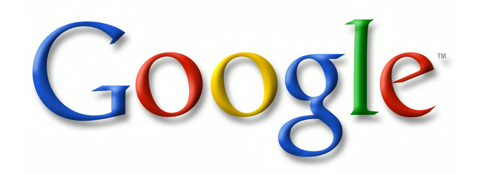




Jahrbuch

für

Schweizerische Geschichte

herausgegeben

auf Veranstaltung

der

allgemeinen geschichtforschenden Gesellschaft

der

Schweiz.

Vierundzwanzigster Band.

Zürich.
Fäsi & Beer
(vorm. S. Höhr).

Jahrbuch

für

Schweizerische Geschichte

herausgegeben

auf Veranstaltung

der

allgemeinen geschichtforschenden Gesellschaft

der

Schweiz.

Vierundzwanzigster Band.

Zürich.
Fäsi & Beer
(vorm. S. Höhr).
1899.

Inhaltsverzeichniss.

Vorwort.

Der diesjährige Band des Jahrbuches bedarf um der Ursache willen eines Vorwortes, weil, was die Redaction seit Jahren umsonst angestrebt hatte, in demselben geboten wird, nämlich ein Beitrag aus der romanischen Schweiz, in französischer Sprache. Allerdings geht dieser dem Umfange nach über das gewöhnliche Mass einer Jahrbuchabhandlung hinaus; aber wenn seit 1883, wo, gleichfalls aus Genf, der letzte französische Beitrag geboten wurde, stets nur deutsche Abhandlungen gedruckt werden konnten, wird ohne Zweifel diese längere französische Abhandlung gerne entgegengenommen werden, ganz besonders in dem Lande, dessen Geschichte der Gegenstand der Arbeit entnommen ist: — denn weit mehr, als der Titel errathen lässt, ist eine Geschichte des Walliser Landes überhaupt in Herrn van Berchem's Studie in unsern Band gestellt.

Dass die Jahresversammlungen unserer Gesellschaft abwechselnd in ganz verschiedenen Gebieten der Schweiz gehalten werden, thut vielleicht einer gewissen wünschenswerthen grösseren Continuität in der Zusammensetzung unserer Vereinigungen Eintrag. Andererseits wird es so möglich, immer neue Anregungen in diese verschiedenartigen Oertlichkeiten zu tragen, die Programme unserer öffentlichen Sitzungen durch Vorführungen von Einzeldarstellungen aus der Geschichte der Kantone, in denen wir tagen, mannigfaltig zu gestalten. Als Proben dieser Leistungen konnte so ·Band XXIII Vorträge der Ver-

sammlungen in Basel, 1895, und Trogen, 1897, bringen, während die umfangreiche Abhandlung dieses Bandes XXIV die Ausführung einer 1896 in Sitten vorgetragenen wissenschaftlichen Mittheilung ist.

Zürich, 1. December 1899.

Die Redaction des Jahrbuches:
G. Meyer von Knonau.

Protokoll der 53. Versammlung

der

allgemeinen geschichtforschenden Gesellschaft der Schweiz

abgehalten in Solothurn am 8. und 9. August 1898.

Erste Sitzung.

Montag den 8. August, Abends 7 Uhr, im Gasthof zur Krone.

(Anwesend 52 Mitglieder und Ehrengäste.)

1. Der Präsident eröffnet die Versammlung mit der Mittheilung der Tagesordnung.

2. Als neue Mitglieder werden aufgenommen die Herren:

Amiet, Arnold, Dr. jur., Oberrichter, in Solothurn.
Bühler, Eduard, Pfarrer, in Thierachern (Ktn. Bern).
Barth, Hans, Dr. phil., in Basel.
Borel, Dr. *Arnold,* in Bern.
Bühler, G., Professor, in Solothurn.
Eugster, How., Pfarrer, in Hundwil (Ktn. Appenzell).
Favre, Guill., in Genf.
Fluri, Adolf, Seminarlehrer, in Muri (Ktn. Bern).
Guilland, A., Professor am Polytechnikum, in Zürich.
Hadorn, Dr. *Walther,* in Schiers (Ktn. Graubünden).
Helg, Dr. *Jakob,* Secundarlehrer, in Rorschach.
Jegerlehner, Dr. *Joh.,* Seminarlehrer, in Hofwil (Ktn. Bern).
Leuenberger, J. U., Notar, in Bern.
Nabholz, Dr. *Ad.,* in Glarus.
Pieth, Dr. *Friedr.,* Professor, in Cur.

Reichel, Alex., Professor, in Bern.
Stelzer, Jak., Secundarlehrer, in Meilen (Ktn. Zürich).
Studer-Amiet, Em., Oberstlieutenant, in Bern.
von Sury-von Bussy, Ferd., Gemeinderath, in Solothurn.
Welti, Dr. *Em. Friedr.,* in Bern.

3. Als vom Gesellschaftsrathe bestellter Rechnungsrevisor berichtet Professor Blösch, auch im Namen seines abwesenden Collegen, Vicepräsident Professor Burckhardt, über die von dem bisherigen Quästor, Dr. von Liebenau, abgelegte Jahresrechnung von 1897, die durch den Gesellschaftsrath schon ratificirt und verdankt worden ist. Der Präsident theilt mit, dass Dr. von Liebenau seinen Rücktritt aus dem Gesellschaftsrath erklärt habe und Dr. Bernoulli in Basel erbötig sei, die Stelle eines Quästors zu übernehmen. Die Gesellschaft schliesst sich dem gegenüber dem bisherigen Quästor durch den Gesellschaftsrath schon ausgesprochenen Danke an.

4. Professor Blösch verzichtet infolge der seit 1894 eingetretenen neuen Gestaltung der Verhältnisse der Bibliothek auf ein Referat und erklärt nur neuerdings die Bereitwilligkeit der Berner Stadtbibliothek, allen Wünschen der Gesellschaftsmitglieder zu dienen.

5. Es folgen die Berichterstattungen über die Veröffentlichungen der Gesellschaft.

a) Der Präsident legt als Redactor des «Jahrbuchs» den im Druck nahezu abgeschlossenen Band XXIII für 1898 vor: derselbe ist wesentlich anders zusammengesetzt, als 1897 angekündigt worden war, ganz besonders weil die grössere Abhandlung Victor van Berchem's auf Band XXIV verschoben werden musste. Uebrigens liegt hievon schon ein erster Bogen, mit einem Beitrage Dr. Durrer's, abgeschlossen vor. Band XXIII ist dadurch im Abschlusse verzögert worden, dass die Druckerei im Frühsommer 1898 ihre ganze Thätigkeit auf die Vollendung des Festbuches zur Eröffnung des schweizerischen Landesmuseums concentriren musste.

b) Im Namen des abwesenden Dr. Wartmann, des Redactors der «Quellen», berichtet der Präsident auch über den Stand der Arbeiten für diese Publication. Von Band XV, dem zweiten Theile der Bearbeitung des habsburgisch-österreichischen Urbarbuches, werden 38 Bogen vorgelegt; die ausserordentliche Weitschichtigkeit des Materials bedingt es, dass der Abschluss dieses Bandes sich neuerdings hinausgeschoben hat. Von Band XVIII kann auch schon eine Anzahl Bogen gezeigt werden, und dessen Bearbeiter, Professor Dierauer, ertheilt noch persönlich Aufschlüsse über die Art und Weise der Bearbeitung der von ihm übernommenen Zürcher Chroniken. Ebenso berichtet Dr. Dunant (in Genf) über die in Aussicht genommene Bearbeitung von Materialien zur Geschichte der helvetischen Revolution. Auch noch weitere Veröffentlichungen wichtiger Beiträge zur schweizerischen Geschichte sind beabsichtigt, ohne dass schon Bestimmteres über die Zeit der Drucklegung gesagt werden kann.

c) Professor Tobler in Bern, Redactor des «Anzeigers», referirt über den Stand dieser Publication, die 1898 in den ersten Jahrgang von Band VIII eingetreten ist. Der Redactor kann sich mit dem Eingang von Artikeln für dieses Organ ganz zufrieden stellen. Anders steht es leider mit den als Beilage gegebenen «Inventaren schweizerischer Archive». Es wird nächstens der zweite Theil dieser Veröffentlichung, deren Umfang denjenigen des ersten Theils etwas überschreiten wird, abgeschlossen werden können. Dann aber muss, da weiteres Material ungeachtet aller Aufforderungen nicht eingelaufen ist, diese Publication sistirt werden. Immerhin ist der Redactor durch den Gesellschaftsrath beauftragt worden, von Neuem Schritte für diese Angelegenheit zu thun und sich nachdrücklich mit Staatsarchivar Dr. Wackernagel in Basel in Verbindung zu setzen, damit den Archivvorständen ein neues Circular mit Einladung zur Betheiligung zugeschickt werden könne.

6. Aus einem Briefe Dr. Rud. Thommen's referirt der Präsident, indem er zugleich eine grössere Zahl von Bogen von

Band I vorlegt, über die Ausgabe der «habsburgisch-schweizerischen Urkunden». Da die fertig gestellten 31 Bogen schon mehr als einen Drittel dieses Bandes ausmachen, ist zu hoffen, dass derselbe im Frühjahr 1899 fertig vorliegen wird.

7. Der Präsident theilt mit, dass von den durch die Professoren Reinhardt und Steffens in Freiburg herausgegebenen Materialien zur Geschichte der Begründung der päpstlichen Nuntiatur in der Schweiz, deren Subvention die Gesellschaft versprochen hat, 6 Bogen, enthaltend den Anfang der «Vorgeschichte der Nuntiatur 1570-1579», schon vorliegen, so dass eine erste Rate als Beitrag an die Druckkosten durch die Gesellschaftskasse schon ausgerichtet worden sei.

8. Der Präsident macht Mittheilung von der aus Leipzig, infolge der Beschlüsse des Nürnberger Historiker-Tages, an den Gesellschaftsrath ergangenen Aufforderung, auch für die Schweiz an die Erstellung von Grundkarten heranzutreten, in welche Einträge behufs systematischer Ausarbeitung kirchlich-topographischer, nach Diöcesen geordneter und gaugeographischer Monographien gemacht werden können. Da die Nachbarstaaten der Schweiz theils schon in der Erfüllung dieser Aufgabe begriffen sind, theils zu deren Uebernahme sich mehr oder weniger bestimmt erboten haben, wird es eine unerlässliche Ehrenpflicht unseres Landes sein, von dieser grossen wissenschaftlichen Aufgabe sich nicht auszuschliessen.

9. Der Präsident theilt aus einem Briefe des Ehrenmitgliedes der Gesellschaft, Professor Schulte in Breslau, mit, dass sich dieser Forscher mit der Geschichte des Handels und Verkehres zwischen dem westlichen Oberitalien und dem westlichen Deutschland bis zum Jahr 1520 beschäftigt. Da nun die Geschichte der Benutzung der schweizerischen Pässe vom Julier bis zum Grossen St. Bernhard hier ganz wesentlich in Betracht fällt, so empfiehlt der Präsident den schweizerischen Historikern die Unterstützung dieser wichtigen Arbeit.

10. Der Gesellschaftsrath hat, so weit es an ihm liegt, die Einladung des kantonalen Vereines für Geschichte und Alterthümer in Uri, die Jahresversammlung von 1899 in Altorf abzuhalten, gegenüber dem einladenden Präsidenten, Gustav Muheim, dankend angenommen, und empfiehlt die Ansetzung der Versammlung nach diesem noch niemals besuchten schweizerischen Kanton. Die Gesellschaftsversammlung stimmt dem Vorschlage bei.

11. Der Präsident stellt die Tagesordnung der Sitzung des nächsten Vormittags fest, insbesondere die Anordnung der statutengemässen Neuwahlen des Gesellschaftsrathes, wobei die Stelle des Quästors von Liebenau ganz neu zu besetzen ist.

12. Es folgen die wissenschaftlichen Mittheilungen:

a) Dr. *Häne* in Zürich: Die Hauptquelle Vadian's für die Geschichte des Burgunderkriegs.

b) Staatsarchivar *Türler* in Bern: Ein Fragment eines bisher unbekannten historischen Volksliedes von 1522.

c) Der *Präsident:* Proben aus der Vorgeschichte der Nuntiatur von 1570—1579 (mit erläuternden Ausführungen durch Professor Reinhardt).

Nach Schluss der Sitzung hiess Professor Ferd. von Arx im Namen des historischen Vereins des Kantons Solothurn die schweizerische Gesellschaft in herzlichen Worten willkommen, unter Mittheilungen betreffend die Besichtigung der Sehenswürdigkeiten Solothurn's.

Zweite Sitzung.

Dienstag den 9. August, Vormittags 10 Uhr, im Rathhaussaale.

1. Der Präsident eröffnet die Versammlung mit einem Hinweis auf die Bedeutung des für die Gesellschaft altgewohnten

Versammlungsortes Solothurn und dessen ansehnliche Stellung in der Pflege der historischen Studien in der Schweiz. Im Anschlusse daran hebt er die Bedeutung des Jahres 1898 als eines Zeitpunktes geschichtlicher Erinnerungen hervor und sucht das darzulegen, indem er nach einander die Tragweite der Jahre 1298, 1498, 1548, 1648, 1598 und 1748, 1798, 1848 darlegt. Hernach gedenkt er der seit der letzten Jahresversammlung verstorbenen Mitglieder, Dr. Arnold Nüscheler-Usteri in Zürich, Bibliothekar Franz Joseph Schiffmann in Luzern, Professor Victor Kaiser in Solothurn, Albert Burckhardt und Theophil Burckhardt-Piguet in Basel, Minister Otto Aepli in St. Gallen, Professor Alphonse Rivier in Brüssel, Staatsrath Leo Lucian von Roten in Raron, Professor Pierre Vaucher in Genf, sowie des Ehrenmitgliedes Dr. David Ritter von Schönherr in Innsbruck.

2. Es folgen die Vorträge:

a) Dr. *Tatarinoff* in Solothurn: Solothurn's Betheiligung am Schwabenkriege bis zur Dornacher Schlacht.

b) Professor *Tobler* in Bern: Bodmer's vaterländische Dramen.

3. In der Neuwahl des Gesellschaftsrathes werden die sämmtlichen bisherigen Mitglieder, ebenso Präsident und Vicepräsident, bestätigt. Die durch den Austritt des Dr. von Liebenau entstandene Lücke wird durch die Wahl des Stiftsbibliothekars P. Gabriel Meier, O. S. B., in Einsideln, ausgefüllt.

Bei dem danach folgenden sehr belebten Bankett im Gasthof zur Krone werden als litterarische Gaben des historischen Vereins von Solothurn ausgetheilt: « Französische Schriftsteller in und von Solothurn, eine historisch-litterarische Untersuchung », von Professor Martin Gisi, und « Der Einfall der Franzosen im Kanton Solothurn 1798 », von Professor Ferd. von Arx.

Verzeichniss

der bei der Versammlung anwesenden

Mitglieder und Ehrengäste.

Amiet-Engel, Dr., Oberrichter, Solothurn.
von Arx, Ferdinand, Professor, Solothurn.
von Arx, Rudolf, Regierungsrath, Solothurn.
Barth, Dr. *Hans,* Basel.
van Berchem, Victor, Genf.
Blösch, Dr. *E.,* Professor, Bern.
Brandstetter, J. L., Professor, Luzern.
Brunner, Dr. *E.*, Solothurn.
Brunner, Dr. *J.*, Professor, Zürich.
Büchi, Albert, Professor, Freiburg.
Bühler, G., Zeichenlehrer, Solothurn.
Büttiker, *Eugen*, Regierungsrath, Solothurn.
Burkhard, U. J., Pfarrer, Solothurn.
Dierauer, Dr. *J.,* Professor, St. Gallen.
von Diesbach, Max, Freiburg.
Dietschi, Peter, Redactor, Olten.
Dinner, Dr. *Fridolin*, Glarus.
Dunant, *Emile,* Privatdocent, Genf.
Eberwein, Jos., Bezirkslehrer, Grenchen.
Eleutheropulos, Dr., Zürich.
Favre, Dr. *Edouard,* Genf.

Favre, *G.*, Genf.
Fricker, B., Lehrer, Baden.
Gisi, Martin, Professor, Solothurn.
Glutz-von Sury, Albert, Solothurn.
Godet, Philippe, Professor, Neuenburg.
Hadorn, Dr. *W.,* Schiers.
Häne, Dr. *J.,* Zürich.
Hänggi, *Fr. Jos.,* Regierungsrath, Solothurn.
Hauser, K., Winterthur.
Herzog, Dr. *Hans,* Staatsarchivar, Aarau.
Hoffmann-Krayer, Dr. *Ed.,* Zürich.
Huber, Heinrich, Olten.
Hürbin, Dr. *Jos.,* Rector, Luzern.
Imesch, Dr., Brieg.
Kaiser, Dr. *W.,* Oberrichter, Solothurn.
Kaufmann, J., Optiker, Solothurn.
Kaufmann, Dr. *Joh.,* Rector, Solothurn.
Keust, *B.,* Gerichtspräsident, Olten.
Kyburz, Dr. *Rudolf,* Landammann, Solothurn.
Lehmann, Jos., Lehrer, Solothurn.
Maag, Dr. *Rudolf,* Bern.
Meier, Pater *Gabriel*, Einsideln.
Merz-Diebold, Dr. *Walther,* Aarau.
Meyer von Knonau, Dr. *G.,* Professor, Zürich.
Meyer, *Alphons,* Staatskanzlei-Secretär, Solothurn.
Meyer, *Othmar,* Professor, Solothurn.
Misteli, Pfarrer, Günsberg.
von Mülinen, Dr. *Wolfg. Fr.,* Professor, Bern.
Munzinger, Oskar, Regierungsrath, Solothurn.
Nabholz, Dr. *A.*, Glarus.
Reber, Dr., Niederbipp.
Reinhardt, H., Professor, Freiburg.
Rott, Dr. *Edouard,* Neuenburg.
Schild, Franz, Kaplan, Solothurn.

Schirmer, Dr. *G.*, Zürich.
Schmid, Emil, cand. phil., Biel.
Schmidlin, L. R., Pfarrer, Biberist.
Schweizer, Dr. *Ed.*, Professor, Solothurn.
Stampfli, A., Kaplan, Solothurn.
Stehlin, Dr. *Karl*, Basel.
Stern, Dr. *Alfred*, Professor, Zürich.
Strickler, Dr. *J.*, Bern.
Studer-Amiet, Emil, Oberstlieutenant, Bern.
von Sury-von Bussy, Ferd., Solothurn.
von Surg-von Bussy, Gaston, Solothurn.
Tatarinoff, Dr. *E.*, Professor, Solothurn.
Tobler, Dr. *Gustav*, Professor, Bern.
Trog, Dr. *Hans*, Basel.
Türler, Heinrich, Staatsarchivar, Bern.
Vetter, Dr. *Theodor*, Professor, Zürich.
Vigier, Wilhelm, Stadtammann, Solothurn.
Vogt, G., Professor, Solothurn.
Vogt, G., stud. phil., Grenchen.
Walter, Victor, Solothurn.
Wawre, W., Neuenburg.
Wyss, Edmund, Musikdirector, Solothurn.
Zeller-Werdmüller, Dr. *Heinr.*, Zürich.
Zepfel, *Otto*, Buchdrucker, Solothurn.
Zetter-Collin, F. A., Kaufmann, Solothurn.

Verzeichniss der Mitglieder

der

allgemeinen geschichtforschenden Gesellschaft der Schweiz

am 1. December 1899.

Mitglieder des Gesellschaftsrathes

1898 bis 1901.

G. Meyer von Knonau, Professor, in Zürich, Präsident (Redactor des «Jahrbuches») (Mitglied des Gesellschaftsrathes seit 1874).

Alb. Burckhardt-Finsler, Professor in Basel, Vice-Präsident (seit 1895).

Aug. Bernoulli-Burckhardt, Dr. phil., in Basel, Quästor (seit 1886).

P. Schweizer, Professor, in Zürich, Secretär (seit 1894).

Em. Blösch, Oberbibliothekar, in Bern, Bibliothekar (seit 1880).

J. L. Brandstetter, Professor, in Luzern (seit 1883).

Frid. Dinner, Dr. jur., in Glarus (seit 1885).

G. Favey, Professor, in Lausanne (seit 1885).

Ed. Favre, Dr. phil., in Genf (seit 1897).

P. *Gabriel Meier,* O. S. B., Stiftsbibliothekar, in Einsideln (seit 1898).

H. Wartmann, Dr., in St. Gallen (Redactor der «Quellen») (seit 1876).

Kanton Zürich.

Angst, Dr. *Heinr.*, Director des schweizerischen Landesmuseums, in Zürich. 1894.

Bachmann, Dr. *A.*, Professor an der Universität, in Hirslanden. 1895.

Bär, Dr. *Emil*, in Hottingen. 1894.

Bölsterli, *R.*, Pfarrer, in Wangen. 1883.

Brun, Dr. *Karl*, Privatdocent an der Universität, in Riesbach. 1881.

Brunner, Dr. *Jul.*, Professor am Gymnasium, in Fluntern. 1875.

Dändliker, *Karl*, Dr. phil., Professor, in Küssnach. 1877.

Egli, *Emil*, Dr. theol., Professor, in Oberstrass. 1895.

Erb, Dr. *Aug.*, Redactor, in Riesbach. 1896.

Ernst, *Ulrich*, Dr. phil., Professor an der Industrieschule, in Hottingen. 1889.

Escher, *Hermann*, Dr. phil., Stadtbibliothekar, in Zürich. 1880.

Escher, *Jakob*, Dr. jur., alt Oberrichter, in Zürich. 1841.

Escher, *Konrad*, Dr. jur., Oberstlieutenant, im Bleicherweg, Enge. 1868.

Fäsi, *Hermann*, Buchhändler, in Zürich. 1882.

Guilland, *A.*, Professor am Polytechnikum, in Hottingen. 1897.

Häne, *Joh.*, Dr. phil., Privatdocent an der Universität, in Riesbach. 1894.

Hauser, *K.*, Lehrer, in Winterthur. 1897.

Hess, *Paul*, Pfarrer, in Wytikon. 1887.

Hoffmann, Dr. *Ed.*, Privatdocent an der Universität, in Hottingen 1896.

Hoppeler, Dr. *Robert*, Adjunct am Staatsarchiv, in Riesbach. 1893.

Hunziker, Dr. *Otto*, Professor, in Zollikon. 1874.

Kübler, *Gottlieb*, Secundarlehrer, in Winterthur. 1894.

Markwart, Dr. *Otto*, Professor am Gymnasium, in Aussersihl. 1891.

Meister, *Ulrich*, Forstmeister der Stadt Zürich, Nationalrath, in Zürich. 1896.

Meyer von Knonau, Dr. *Gerold*, Professor, in Riesbach. 1866.

Oechsli, Dr. *Wilh.*, Professor, in Fluntern. 1879.

Rahn, Dr. *J. Rudolf,* Professor, in Zürich. 1873.
von Salis, Dr. *L.,* Professor, Präsident des Verwaltungsraths der Nordostbahn, in Zürich. 1893.
Schirmer, Dr. *Gust.,* in Hottingen. 1891.
Schneider, Dr. *Hans,* in Zürich. 1894.
Schoch, Dr. *Rudolf,* in Hottingen. 1886.
Schweizer, Dr. *P.,* Professor, in Zürich. 1879.
Stelzer, Jak., Secundarlehrer, in Meilen. 1898.
Stern, Dr. *Alfred,* Professor am Polytechnikum, in Hottingen. 1873.
Stückelberg, E. A., Dr. phil., Privatdocent, in Zürich. 1892.
Stutz, Dr. *Ulrich,* Professor, in Freiburg i. B. 1895.
Vetter, Theod., Dr. phil., Professor, in Fluntern. 1890.
Waldburger, Aug., Pfarrer, in Marthalen. 1896.
Wirz, Caspar, Delegato degli archivii federali svizzeri, in Turin (Via dei Mille, 4). 1891.
Wirz, Dr. *Joh. Caspar,* Professor, in Hottingen. 1873.
von Wyss, Dr. *Friedr.,* gewes. Professor, im Letten, Wipkingen. 1840.
Zeller-Werdmüller, Heinrich, Dr. phil., in Riesbach. 1873.
Zeller, Dr. jur., *Heinr.,* in Hottingen. 1899.
Ziegler, Alfred, Dr. phil., Gymnasiallehrer, in Winterthur. 1888.

44

Kanton Bern.

Bähler, Ed., Pfarrer, in Thierachern. 1898.
Bernoulli, Joh., Dr. phil., Bibliothekar der schweizerischen Landesbibliothek, in Bern. 1890.
Blösch, Dr. *Emil,* Professor, Oberbibliothekar, in Bern. 1875.
Borel, Dr. *Arnold,* Lehrer am Waisenhaus, in Bern. 1898.
Dübi, Dr. *Heinr.,* Lehrer am Gymnasium, in Bern. 1872.
Durrer, Dr. *Jos.,* Adjunct des eidgen. statist. Bureau, in Bern. 1876.
Fluri, Ad., Seminarlehrer, in Muri. 1898.
Folletête, Casimir, Grossrath, in Porrentruy. 1895.

Geiser, Karl, Dr. phil., Adjunct der schweizerischen Landesbibliothek in Bern. 1887.
Haag, Dr. *Friedr.,* Professor, in Bern. 1883.
Haffter, Ernst, Dr. phil., in Bern. 1890.
Haller, Albert, Pfarrer an der Kirche z. heiligen Geist in Bern. 1877.
Haller, Berchtold, Rentier, in Bern. 1892.
Hidber, Basil., Dr. phil., gewes. Professor, in Bern. 1852.
Hilty, Dr. *Carl,* Professor, in Bern. 1874.
Howald, Karl, Notar und Kirchmeier, in Bern. 1872.
Jegerlehner, Dr. *Joh.,* Seminarlehrer, in Hofwil. 1898.
Kaiser, Dr. *J.,* Bundesarchivar, in Bern. 1862.
Leuenberger, J. U., Notar, in Bern. 1898.
Lory, C. L., in Münsingen. 1892.
von Mülinen, Dr. *Wolfg. Friedrich,* Professor, in Bern (Redactor des «Anzeigers»). 1887.
von Muralt, Amédée, Burgerrathspräsident, in Bern. 1874.
Reichel, Alex., Professor, in Bern. 1898.
Schmid, Em., Secundarlehrer, in Aarberg. 1896.
Strickler, Dr. *Joh.,* Archivar, in Bern. 1865.
Stuber, Rud., Fürsprech, in Bern. 1872.
Studer-Amiet, E., Oberstlieut., in Bern. 1898.
Studer-Trechsel, Franz, Pfarrer, in Bern. 1885.
von Tavel, Alexander, gew. Burgerrathsschreiber, in Bern. 1862.
Tobler, Dr. *Gustav,* Professor, in Bern. 1880.
Türler, Dr. *H.,* Staatsarchivar, in Bern. 1890.
Vetter, Dr. *Ferd.,* Professor, in Bern. 1882.
Welti, Dr. *Em. Friedr.,* in Bern. 1898.
von Wurstemberger-Steiger, Rudolf, in Bern. 1840.
Wyss, Dr. *Gust.,* Buchdrucker, in Bern. 1885.
Zeerleder, Dr. *Albert,* Professor, in Bern. 1872. 36

Kanton Luzern.

Amberg, Joh., Stadtpfarrer, in Luzern. 1893.
Bell, Friedrich, alt Regierungsrath und Oberst, in Luzern. 1851.
Brandstetter, J. L., Professor, in Luzern. 1866.
Düring, Jos., Regierungsrath, in Luzern. 1881.
Estermann, Melchior, Chorherr, in Münster. 1875.
Fischer, Franz, Oberschreiber, in Luzern. 1896.
Heinemann, Franz, Dr. phil., Bibliothekar, in Luzern. 1899.
Hürbin, Joseph, Dr. phil., Rector, in Luzern. 1890.
von Liebenau, Dr. *Theodor,* Staatsarchivar, in Luzern. 1872.
9

Kanton Uri.

Denier, Anton, Pfarrer, in Attinghusen. 1886.
Muheim, Gust., Ständerath, in Altorf. 1899. 2

Kanton Schwyz.

Bommer, Ant. Dom., Professor, in Schwyz. 1878.
Kälin, J. B., alt Kanzleidirector, in Schwyz. 1875.
Meier, P. *Gabr.,* O. S. B., Bibliothekar, in Stift Einsideln. 1881.
Styger, Martin, Kanzleidirector, in Schwyz. 1891.
Waser, Maurus, Pfarrer, in Schwyz. 1878.
von Weber, Xaver, Secretär der Staatskanzlei, in Schwyz. 1878. 6

Kanton Unterwalden.

Durrer, Rob., Dr. phil., Staatsarchivar, in Stans. 1890.
Gottwald, P. *Benedict,* O. S. B., Bibliothekar, in Engelberg. 1878.
Hess, P. *Ignaz,* O. S. B., Stiftsarchivar, in Engelberg. 1899.
Kiem, P. *Martin,* O. S. B., in Muri-Gries (Tirol). 1879.
von Matt, Joh., alt Nationalrath, in Stans. 1878.
Wirz, Adalbert, Gerichtspräsident, in Sarnen. 1896.
Wyrsch, Jak., Med. Dr., Landammann, in Buochs. 1878

Kanton Zug.

Keiser, Heinr. Aloys, Rector, in Zug. 1897.
Weber, Anton, Landammann, in Zug. 1897. 2

Kanton Glarus.

Dinner, Frid., Dr. jur., in Glarus. 1877.
Heer, Gottfr., Dr. theol., Decan, in Betschwanden. 1881.
Nabholz, Ad., Dr. phil., Lehrer an der höheren Stadtschule, in Glarus. 1898. 3

Kanton Freiburg.

Büchi, Dr. *Alb.,* Professor, in Freiburg. 1890.
de Diesbach, Max, in Freiburg. 1888.
Reinhardt, Heinr., Professor, in Freiburg. 1878.
Schnürer, Dr. *Gust.,* Professor, in Freiburg. 1897.
Steffens, Dr. *Franz,* Professor, in Freiburg. 1897.
Wattelet, Dr. *Hans,* Advokat, in Murten. 1888.
Zemp, Dr. *Jos.,* Professor, in Freiburg. 1893. 7

Kanton Solothurn.

Amiet, Arn., Dr. jur., Oberrichter, in Solothurn. 1898.
von Arx, Ferdin., Professor, in Solothurn. 1890.
Bally, Otto, Commercienrath, von Schönenwerd, in Säckingen (Grossherzogthum Baden). 1872.
Bohrer, Joseph, bischöfl. Kanzler, in Solothurn. 1857.
Bühler, G., Professor, in Solothurn. 1898.
Businger, Kasp. Lukas, in Kreuzen (bei Solothurn). 1879.
Dietschy, Peter, Redactor, in Olten. 1860.
Gisi, Martin, Professor, in Solothurn. 1888.
Huber, Heinr., jun., Techniker, in Olten. 1897.

Schmidlin, Ludw. Rochus, Pfarrer, in Biberist. 1890.
von Sury von Bussy, Ferd., Gemeinderath, in Solothurn. 1898.
von Sury von Bussy, Gaston, in Solothurn. 1879.
Tatarinoff, Eugen, Dr. phil., Professor, in Solothurn. 1895.
Zetter, Franz Ant., Gemeinderath, in Solothurn. 1879. 14

Kanton Basel.

Bärlocher-Schäfer, G. 1895.
Barth, Hans, Dr. phil. 1898.
Bernoulli-Burckhardt, August, Dr. phil. 1874.
Bernoulli, Karl Christoph, Dr. phil., Oberbibliothekar. 1895.
Boos, H., Dr. phil., Professor. 1877.
Burckhardt-Finsler, Dr. *Albert,* Professor. 1878.
Burckhardt-Burckhardt, Dr. *August.* 1895.
Burckhardt-Burckhardt, Karl, Dr. jur. 1859.
Burckhardt-Biedermann, Theophil, Dr. phil. 1886.
Ehinger, Ludw., Dr. jur. 1855.
Eppenberger, Hermann, Dr. phil. 1895.
Fäh, Franz, Dr. phil., Schulinspector. 1890.
Finsler, Georg, Pfarrer. 1891.
Frey, Hans, Dr. phil. 1877.
Fürstenberger, Albert. 1877.
Geering-Respinger, Adolf, Buchhändler. 1895.
Geering, Dr. *Traugott,* Secretär der Handelskammer. 1884.
Geigy, Alfred, Dr. phil. 1892.
Geigy-Schlumberger, Dr. *Rudolf.* 1895.
Heusler, Andreas, Dr. jur., Professor. 1859.
Heusler-Christ, Daniel. 1895.
His-Heusler, Eduard, Dr. phil. 1866.
Holzach, Ferdin., Dr. phil. 1895.
Liechtenhan, Rudolf, Dr. jur. 1865.
Luginbühl, Rudolf, Dr. phil., Privatdocent. 1888.
Mangold, F., Dr. phil., in Therwil. 1895.
Probst, Emanuel, Dr. phil. 1895.

Riggenbach-Iselin, A. 1877.
Sarasin-Iselin, W. 1895.
Schneider, Jak., Dr. phil., Privatdocent. 1899.
Schönauer, Heinr., Dr. jur. 1895.
Speiser, Paul, Dr. jur., Regierungsrath. 1881.
Stähelin, Fel., Dr. phil. 1899.
Stähelin, Rud., Dr. theol., Professor. 1895.
Stehlin, Karl, Dr. jur. 1890.
Thommen, Rud., Dr. phil., Professor. 1882.
Trog, Hans, Dr. phil. 1888.
Veraguth, Daniel, Dr. phil. 1895.
Vischer, Eduard, Architekt. 1888.
Vischer, Wilhelm, Dr. jur. 1886.
Wackernagel, Rud., Dr. jur., Staatsarchivar. 1881.
Wick-Merian, Karl. 1895.
Wieland, Dr. jur., *Karl,* Professor. 1895.
Zahn-Geigy, F. 1895. 44

Kanton Schaffhausen.

Bächtold, C. A., Pfarrer, in Schaffhausen. 1883.
Bendel, H., Professor, in Schaffhausen. 1883.
Erni, Dr. *Joh.,* in Schaffhausen. 1893.
Henking, Dr. *Karl,* in Schaffhausen. 1880. 4

Kanton Appenzell.

Blatter, Aug., Dr. phil., in Trogen. 1899.
Eugster, H., Pfarrer, in Hundwil. 1897.
Roth, Dr. *A.,* eidgen. Gesandter, in Berlin. 1874. 3

Kanton St. Gallen.

Arbenz, E., Rector der Kantonsschule, in St. Gallen. 1891.
Bohl, Joh., Stiftsarchivar, in St. Gallen. 1892.
Bütler, Dr. *Placidus,* Professor, in St. Gallen. 1890.

Dierauer, Joh., Dr. phil., Professor, in St. Gallen. 1868.
Fässler, Oskar, Redactor, in St. Gallen. 1891.
Gull, Ferd., Kaufmann, in St. Gallen. 1891.
Hagmann, J. G., Dr. phil., Professor, in St. Gallen. 1891.
Hardegger, Aug., Architekt, in St. Gallen. 1891.
Helg, Dr. *Jakob,* Sekundarlehrer, in Rorschach. 1897.
Wartmann, Hermann, Dr. phil., Secretär des kaufmännischen Directoriums, in St. Gallen. 1860. 10

Kanton Graubünden.

Caviezel, Hartm., Major, in Cur. 1889.
Hadorn, Dr. *Walther,* Seminarlehrer, in Schiers. 1898.
von Jecklin, Dr. *Const.,* Professor, in Cur. 1889.
von Jecklin, Fritz, Stadtarchivar, in Cur. 1897.
Mayer, G., Professor am Priesterseminar, in Cur. 1872.
Muoth, J. C., Professor, in Cur. 1897.
Pieth, Dr. *Friedr.,* Professor an der Kantonsschule, in Cur. 1898.
von Planta-Fürstenau, Pet. Konr., in Fürstenau. 1890.
Plattner, Placidus, alt Regierungsrath, in Cur. 1888.
Schiess, Dr. *Traugott,* Professor, in Cur. 1899.
von Sprecher-Bernegg, Th., Landammann, in Maienfeld. 1899.
Tuor, Ch. M., Dom-Decan, in Cur. 1877.
Valär, Michael, Dr. phil., Redactor, in Cur. 1890. 13

Kanton Aargau.

Fricker, Barthol., Lehrer, in Baden. 1877.
Herzog, Dr. *Hans,* Staatsarchivar, in Aarau. 1884.
Heuberger, S., Rector, in Brugg. 1896.
Hunziker, Dr. *Jak.,* Professor, in Aarau. 1882.
Merz, Dr. jur., *Walther,* Justizsecretär, in Aarau. 1892.
Schmidt-Hagnauer, Gustav, in Aarau. 1867.
Weissenbach, Placidus, Fürsprech, in Aarau. 1895.
Wyss, Anton, Stadtpfarrer, in Baden. 1884. 8

Kanton Thurgau.

Huber, Dr. *Jak.,* Buchhändler, in Frauenfeld. 1882. 1

Kanton Tessin.

Hartmann, Dr. *Otto,* in Locarno. 1889. 1

Kanton Waadt.

de Blonay, Gustave, au Château de Grandson. 1882.
Cart, Will., Dr., Professeur, à Lausanne. 1890.
Duperrex, J., Professeur, à Lausanne. 1859.
Favey, G., Professeur, à Lausanne. 1874.
Maillefer, Paul, Dr. et Professeur, Directeur de la Revue historique vaudoise, à Lausanne. 1894.
de Mandrot, Bern., ancien Elève de l'Ecole des Chartes, à Paris (42, Avenue du Trocadero). 1879.
de Montet, Albert, à Vevey. 1882.
Morel, J., Membre du Tribunal fédéral, à Lausanne. 1876.
van Muyden, Berthold, à Lausanne. 1890.
Näf, Alb., Architecte, à Corseaux s. Vevey. 1896.
Secretan, Eugène, à Lausanne. 1876.
Soldan, Ch., Membre du Tribunal fédéral, à Lausanne. 1892.
Weber, Dr. *Hans,* Membre du Tribunal fédéral, à Lausanne. 1891.
13

Kanton Wallis.

Imesch, Dionys, Professor, in Brieg. 1893.
Oggier, Gust., Professor, in Sitten. 1896.
de Rivaz, Charles, Président de la Municipalité, à Sion. 1896.
Schmid, Ferd., Pfarrer, in Mörel. 1881. 4

Kanton Neuenburg.

Godet, Philippe, Professeur, à Neuchâtel. 1888.
de Pury, Edouard, à Neuchâtel. 1845.
de Pury, Jean, Dr. J. U., Lt-Colonel à l'Etat-Major fédéral, à Neuchâtel. 1899.
Rott, Edouard, Dr. en droit. Secrétaire de la Légation suisse, à Paris (50, Avenue du Trocadero). 1880. 4

Kanton Genf.

Aubert, Hippol., ancien Elève de l'Ecole des Chartes, à Genève. 1893.
van Berchem, Victor, à Genève. 1886.
Borgeaud, Charles, Professeur d'histoire suisse à l'Université, Genève. 1899.
de Budé, Eugène, à Genève. 1869.
Dufour, Théoph., Directeur de la Bibliothèque publique. à Genève. 1879.
Dunant, Emile, Dr. phil.. à Genève. 1894.
Eggimann, Charles, à Genève. 1896.
Favre, Camille, Archiviste-paléographe, à Genève. 1881.
Favre, Edouard, Dr. phil., à Genève. 1879.
Favre, Guill., à Genève. 1898.
Kohler, Charles, Archiviste-paléographe, à Paris (85 Rue d'Assas). 1879.
Mayor, Jaques, Conservateur du Musée Fol, à Genève. 1894.
Morel, Charles, Professeur, à Genève. 1876.
Naville, Edouard, professeur d'archéologie. à l'Université, à Genève. 1882.
Pictet, Edmond, à Genève. 1886.
Pictet, Gust., ancien Juge fédéral, à Genève. 1882.
de Saussure, Théod., à Genève. 1882.
Strœhlin, Paul, à Genève. 1884. 18

Im Ausland.

Jostes, Dr. *Franz,* Professor, in Münster (Westfalen). 1890.

Roder, Dr. *Christian,* Professor, in Überlingen (Grossherzogtum Baden). 1897. 2

255

Von diesen 255 Mitgliedern traten ein

1840: 2 («Gründer der Gesellschaft»: Fr. von Wyss, R. von Wurstemberger).

1841: 1 (J. Escher).

1842—1850: 1 (E. de Pury).

1851—1860: 9 (B. Hidber — Fr. Bell — J. Bohrer, P. Dietschy — K. Burckhardt - Burckhardt, L. Ehinger, A. Heusler — H. Wartmann — J. Duperrex).

1861—1870: 11 (Kd. Escher, G. Meyer von Knonau — J. Kaiser, Joh. Strickler, A. von Tavel — J. L. Brandstetter — E. His-Heusler, R. Liechtenhan — J. Dierauer — G. Schmidt-Hagnauer — E. de Budé).

1871—1880: 56.

1881—1890: 68.

Seit 1891: 107.

Ehrenmitglieder.

	Jahr der Aufnahme
Baumann, Franz Ludwig, Reichsarchivrath, in München	1878
Bresslau, Harry, Professor, in Strassburg	1891
Cornelius, C. A., Professor, in München	1890
Dümmler, Ernst, Geh. Reg.-Rath, in Berlin	1875
Ehrle, Franz, S. J., Praefect der Vaticana, in Rom	1895
Heyck, Eduard, in München.	1891
von *Liliencron,* Freiherr *R.,* Klosterpropst zu St. Johann. bei Schleswig	1875
Mommsen, Theodor, Professor, in Berlin	1895
Monod, G., Membre de l'Institut, Directeur adjoint à l'École des hautes études, in Paris	1875
Riezler, Sigm. Otto, Professor, in München	1878
Schulte, Aloys, Professor, in Breslau	1890
von *Sickel, Theodor,* Director des Istituto Austriaco di studii storici, in Rom	1863
von *Stälin, Paul,* Archivrath, in Stuttgart	1883
von *Weech, Friedr.,* Archivdirector, in Karlsruhe	1883
Witte, Heinr., Professor, in Hagenau	1899

Correspondirende Mitglieder.

	Jahr der Aufnahme
Bovet, Alfred, in Valentigney, Dép. du Doubs, Frankreich	1888
Coolidge, W. A. B., Magdalen College, in Oxford, England	1891
Michel, Jules, Ingénieur en chef de la compagnie des chemins de fer Paris-Lyon-Méditerranée, in Paris	1896

OPPLINGEN IM LANDE URI.

STUDIEN ÜBER DEN URSPRUNG DES ALLODIALBESITZES BURGUNDISCHER DYNASTEN IN URI.

Von

ROBERT DURRER.

Als ich im XXI. Bande dieses Jahrbuches die Dynastenfamilie von Brienz-Ringgenberg behandelte, wagte ich es nicht zu entscheiden, wo jener Stammsitz Opelingen zu suchen sei, nach welchem die gemeinsamen Stammväter der Vögte von Brienz und der Herren von Raron um die Mitte des XII. Jahrhunderts ihren Beinamen führen[1]).

---

[1]) Fontes I, 420, Neugart II, 77, Sol. Wochenblatt, 1829, S. 156. Zeerleder, Urk. I, 84. Vgl. meine citierte Arbeit im Jahrbuch f. schw. Gesch. XXI, 199, wo ich aber nach bisherigem Vorgange die «manutenentes» fälschlich als Lehenträger auffasste. So hatte sie Hidber im schweiz. Urk.-Register II, S. 29, in beiden Fällen gedeutet, und auch Zeerleder, loc. cit. Anm. 13, hatte die Stelle von Rudolf von Wiler, Adalbert von Röderswilare und Otto von Gerenstein «qui primitus supradictum allodium manutenuerunt; postea vero in presentia ducis Chonradi ipsi reddiderunt et filii ducis Bertolfus et Adelbertus manutenendum susceperunt» auf Lehensbesitz bezogen. Die Manutenentes sind aber sicherlich in beiden Fällen Salmannen, und der Vorgang ist folgender: Um die Güter von Nugerol und Vafron für die Schenkung an Frienisberg frei zu machen, löste Eglolf den Anteil des Diethelm mit Gütern zu Raron und Brienz aus, und zwar, da Diethelm vermutlich nicht selbst anwesend war, durch Auflassung dieser letztern Güter an die Treuhänder Rudolf von Belp (Raron) und Wernher von Signau (Brienz), die dann auch wirklich diese Güter im Schlosse Montenach, resp. in Höchstetten, an Diethelm aufliessen.

Die Auflassung der Güter zu Nugerol und Vafron erfolgte ebenfalls nicht direkt von Eglolf an Frienisberg, sondern an die Salmänner R. de

Ebligen bei Brienz, wie Oppligen bei Kiesen schienen nac näherer Prüfung gleich unannehmbar[1]). Seither bin ich at ein urnerisches Opplingen aufmerksam geworden, das in nächste Nähe der alten Hausstiftung der Brienzer, des Lazariterhause Seedorf lag.

Es war am 15. November 1246, als ein *Herr* Rudolf vo Wiler (Rudolfus dominus de Willar) seinen gesamten eigene Grundbesitz zu Wiler, in den Flühen und Tälern mit alle Zubehörden, *von dem Orte, welches Opplingen heisst, bis hina zum See, tauschweise um* ein Eigengut im Meiental und ei Aufgeld von 50 ℔ 30 Schilling an die junge Klosterstiftun Wettingen abtrat[2]).

Jenes Wiler ist zweifellos die noch heute diesen Name tragende Güter- und Häusergruppe oberhalb Erstfelden auf der linken Ufer der Reuss und auch über die Lage von *Opplinge* kann kein Zweifel walten. Wir finden den Namen in der ver stümmelten Form Oppli noch vor, und jetzt noch kann er al natürliche Grenzbezeichnung der Wiler Güter dienen. Der Or ist heute ein ödes Trümmerfeld, das unmittelbar ob Wilei gerade der Kirche von Silinen gegenüber vom Berghang bis a das Reussbord sich hinzieht. Die tiefe Runse, welche einst da

Wilare, A. de Roderswilare und Otto von Gerenstein, welche, «supradic tum allodium» (Champreyé und Wawre) zuerst in ihre treue Hand er halten haben. Diese haben sie hinwiederum in die treue Hand der Herzogs söhne gelegt, und von diesen sind die Güter dann wahrscheinlich a Frienisberg definitiv übertragen worden.

Auf meine Bedenken über diese doppelte Übertragung an neue Sal mannen hat mich Herr Prof. A. Heusler auf das in seinen Institutione des deutschen Privatrechts I, 208, erwähnte Beispiel hingewieser wo der Propst von Bürglen in Basel ein Gut kauft und mangels der An wesenheit von Reliquien nicht fertigen lassen konnte. Aus ähnliche Gründen, glaubt Herr Heusler, dass auch hier die Sache in suspenso ge blieben sein möchte, bis der Herzog Konrad sich der Sache annahm.

1) Vgl. Jahrb. l. c. S. 198, Anm. 2.

2) Beilage.

verheerende Geschiebe vom Ruchalpelistock herunterführte, heisst Opplital[1]. Der Augenschein zeigt klar, dass der Bergsturz einstiges Kulturland deckt; allein keine Kunde weiss uns den Zeitpunkt der Katastrophe zu melden. Wohl aber ruft der Name Blümlismatt, den die nächstanstossende Wiese trägt, die Erinnerung an eine weitverbreitete Gruppe schweizerischer Alpensagen wach[2].

Zwischen dieses *Opplingen* und den «See» begrenzt nun die angeführte Urkunde den Besitz Rudolfs von Wiler. Dürfte man den Ausdruck «de loco qui dicitur Opplingen deorsum usque ad lacum» in naheliegendster Weise auf den Urnersee beziehen, so sähen wir dessen Güter zwischen Attinghauser Allod verstreut bis zur Stiftung Arnolds von Brienz nach Seedorf hinunter reichen. Eine direkte Verbindung zwischen dem urnerischen Orte Opplingen und altbezeugtem Stammgut der Nachkommen Diethelms und Eglolfs «de Opelingen», der Freien von Brienz und Ringgenberg, wäre damit hergestellt. So einfach ist nun leider die Deutung nicht; denn gerade unterhalb von Wiler, wo das Terrain sich zum Reussgrund senkt, zeigen die Bodenverhältnisse und der Name «Seewatte», dass dort zeitweilig durch Stauung des Wassers ein kleines Seelein entstanden war. «Seewatte» bildet noch heute die natürliche untere Grenze von Wiler, wie Oppli die obere[3].

Unter diesen Umständen ist es glaubwürdiger, dass dieses ehemalige Seelein unter dem «Lacus» der Urkunde zu verstehen ist, als der Urnersee.

Müssen wir uns so selber eines verlockenden Beweismotives berauben, so bleibt immerhin die Thatsache bestehen, dass

---

[1] Vgl. topogr. Atlas, Blatt 403.

[2] Vgl. Lütolf, Sagen aus den V Orten, S. 264 ff., wo auch die zahlreiche Litteratur angegeben ist.

[3] Schon der älteste Zinsrodel der Abtei Zürich im Meieramt Erstfelden (ca. 1250—1300) nennt Zinse ab den Gütern «an Sewat», und der von 1300—1321 erwähnt das Gut «Sewadon». Gschfrd. XXII, S. 271 und 262 und bezüglich der Datierung Gschfrd. XXIII, S. 39 ff.

jenes Opplingen kaum 3 Stunden oberhalb Seedorfs liegt und dass fast lauter Eigen eines den Ringgenbergern anscheinend enge verwandten Freiherrengeschlechtes, der Attinghausen, es davon trennt. Mit grosser Bestimmtheit sprechen aber auch genealogische Gründe für eine Beziehung dieses urnerischen Opplingen zu dem Stammnamen jenes mächtigen Geschlechtes, dessen Güter sich schon zu Beginn des XIII. Jahrhunderts von Uri durch die Thäler Unterwaldens und des Oberlandes bis weit ins Wallis herab und an die Ufer des Bielersees verzweigten.

Wo die direkten Quellen versiegen, muss die Spekulation in die Lücke treten. Niemand wird verlangen, dass die Forschung bei klar erkennbaren Thatsachen stehen bleiben müsse. Auch die Probabilitätscalcule haben ihre Berechtigung. Ich bin mir wohl bewusst, wie schwer es in solchen Fällen ist, die bestimmenden Faktoren ins richtige Licht zu setzen und dem Leser den unmittelbaren Eindruck zu vermitteln, den man selber bei allseitigem Eindringen in das Stoffgebiet gewonnen hat.

Prätensionslos lege ich hier die Gründe dar, welche mich zu meinen Ergebnissen führten. — Schauen wir uns vorerst nach den Personalien Rudolfs von Wiler um, dessen Urkunde auf unsere Spur geführt.

Drei einzige Urkunden bezeugen uns die Existenz von Herren von Wiler im Urnerland [1]). Rudolf selber treffen wir nur noch einmal an. Er glaubte sich durch den Tausch be-

---

[1]) Dazu kommt noch ein «frater Cůno de Wiler», dessen Todestag das Jahrzeitbuch der Lazariter von Seedorf mit einer Hand des XIII. Jahrhunderts zum 17. Juli verzeichnet, dessen Zusammenhang mit unserm Geschlechte aber dahinsteht. In dem Schneller'schen Abdruck dieses interessanten Totenbuches ist dieser Name, wie so viele andere von alter Hand eingetragene, weggeblieben, wogegen die plumpen Fälschungen Zurlaubens dort fast sämtlich ahnungslos aufgenommen wurden; vgl. dagegen den trefflichen Abdruck Baumanns in den Mon. Germ. Necrol. I, S. 511 ff. «frater Chůno de Wile» und «sor. Hemma de Wile» erscheinen auch in der von einer Hand des XIII. Jahrhunderts eingetragenen Benefaktorenliste. Der Todestag der Letztern wird auf den 30. Juli gesetzt.

nachteiligt und weigerte den Vollzug. Erst als ihm das Kloster Wettingen noch 5 ℔ Zürcher Münze nachzahlte, erklärte er, den 18. November 1249, sich für befriedigt [1]).

Im Jahr 1246 war noch von seiner Grossmutter, seiner Mutter, von Gattin und Kindern die Rede; jetzt erscheinen als seine einzigen Erben, die ihre Zustimmung erteilen, seine Schwester Uoticha, deren ältester Sohn Arnold und ihre übrigen Kinder.

Ungefähr gleichzeitig, wohl noch zu Anfang der vierziger Jahre begegnet uns in einer Urkunde des Lazariterhauses Seedorf *Herr Heinrich von Wiler*. Er war anwesend, als Walther von Brienz und seine Gattin gegenüber dem Ordenshause vor der Landesgemeinde von Hasli allen Erbansprüchen an die Hinterlassenschaft des Stifters Arnold von Brienz entsagten. Sein Name steht, trotz des Titels «dominus» am Schlusse der Zeugenreihe, hinter den bäuerlichen Thalleuten; diese territoriale, die Standesverhältnisse ausser Acht setzende Gruppierung ist sehr ungewöhnlich und wohl dadurch zu erklären, dass er als Vertreter der Lazariter den Verhandlungen der Landesgemeinde beigewohnt [2]).

[1]) Urkunde vom 18. Nov. 1249 im Staatsarchiv Uri. «Růdolfus de Wilere et Uoticha soror eius . . . et Arnoldus filius eiusdem senior cum ceteris suis pueris publice ac sollempniter et sine fraudis scrupulo renuntiamus omni liti, omni impetioni, omni actioni, que nobis competebant vel competere videbantur super prediis predictis sive permutatione memorata» — nachdem der Abt «pro redimenda sua vexatione michi v libras thuricenses persolvit». Zeugen: «Bertoldus de Sancto Gallo cellerarius, Wernherus de Horgin, sacerdotes ambo et monachi sepefati monasterii et frater Uolricus de Albis conversus ibidem, dominus R. de Attiginhusin, Uolricus de Izelins, Cůnradus de Schadorf situs in Obirdorf». Die Gemeinde von Uri hängt das Landessiegel an den Brief, der gegeben ward «in provinzia Uren, in villa Altorf». — Abgedruckt Gschfrd. III, 228.

[2]) Datumlose Original-Urkunde, Klosterarchiv Seedorf, abgedruckt Geschichtsfreund XLI, 14 und (nach einem späterern Abschriftenbuch) Geschichtsfreund XII, 2 und Fontes I, 525. Zeugen: C. viceplebanus in Hasel, Petrus minister, Petrus de Wolfoltingen, Petrus de

Das sind im Lande Uri die einzigen Spuren eines Geschlechtes von Wiler, dessen Bezeichnung, als «Herren», adeligen Stand voraussetzt. Oechsli hat in Rudolf einen ritterlichen Dienstmann der zürcherischen Äbtissin oder der Grafen von Rapperswil vermutet. Da er aber in der zweiten Urkunde, wo der Herrentitel weggelassen ist, auch nicht Ritter heisst, da bei beiden Verhandlungen weder Vertreter des Fraumünsters noch der Rapperswiler erscheinen [1]) und er ohne irgendwelche Mitwirkung lauter freies Eigen abtritt [2]), so sehe ich ihn als einen Edelfreien an. Es wird sich kaum ein Beispiel nachweisen lassen, dass in dieser Zeit Glieder von Ministerialfamilien, welche nicht persönlich die Ritterwürde besitzen, sich «Herren»

Husen, Cůnradus de Willingen, Petrus de Megeringen, Purcardus de Wanhzirwendi, dominus Hainricus de Wilere». Über die Datierung vergl. meine Anmerkung 1, Seite 205 im genannten Bande XXI des Jahrbuch.

[1]) Von den Zeugen der ersten Urkunde sind B. Niemirschi, C. de Burst (Burschinon) sicher, Peter von Birchen, Wernher in Vinea, Ulrich in Platea, C. Schindler und Ulrich in Mittendorf wahrscheinlich Wettinger Hörige, die übrigen einfache Landleute von Uri; teilweise ausdrücklich als Bewohner des Ortes Wiler gekennzeichnet und als solche Begleiter des Verkäufers. In der zweiten Urkunde stehen ausser den drei Konventualen, resp. Brůdern, wahrscheinlich auch Ulrich von Izelins und Conrad von Schadorf in Beziehung zu Wettingen, so dass neben diesen nur noch der Name Herrn Rudolfs von Attinghausen bleibt.

[2]) Selbst für Veräusserungen eigener Güter von Ministerialen bedurfte es der Einwilligung des Herrn. Vergleiche bei Öchsli, Anfänge der schweizerischen Eidgenossenschaft, die Regesten 98, 157, 412, 423, 429 und ganz besonders 522 (vom 10. Januar 1313), dazu aus dieser Periode die Urkunde von 1221/1222, Fontes II, 35, die Einwilligung des W. von Kien in den Verkauf eines Allods durch seinen Dienstmann Peter von Wickertswil und dessen Familie vom Jahre 1234 (Fontes II, 143), die Bestätigung des Verkaufes zweier Huben «allodii sui» durch Ritter Rudolf von Schüpfen «ministerialis noster» seitens der Grafen von Kiburg (l. c. 165), die Urkunden vom 22. März 1240 (l. c. 202), vom 3. März 1241 (l. c. 219), vom Jahre 1250 (l. c. 329) und 1252 (l. c. 355), und viele folgende Nummern des bernischen Urkundenwerkes, viele Beispiele auch im Z. U.-B.

nennen. Selbst bei diesen letztern ist das bis zur Mitte des XIII. Jahrhunderts ausser in Jahrzeitbüchern selten. Das Prädikat «Herr» kommt in den Urkunden neben den Klerikern ganz vorzüglich den Edelfreien zu [1]).

Merkwürdigerweise finden wir nun gerade zur selben Zeit in burgundischen Landen zwei Freiherren Heinrich und Rudolf von Wiler, deren dortiges Auftreten ebenfalls ein vereinzeltes, und deren Herkunft völlig unbestimmt ist.

Schon die beiden gleichen Namen in zwei Landesteilen, deren Adel im XIII. Jahrhundert sich vielfach durchkreuzte, rufen der Beachtung. Die nächste Umgebung, in welcher diese Brüder erscheinen, erinnert aber so ganz an die nähere Nachbarschaft des urnerischen Rudolf von Wiler, dass der Gedanke an die Identität der Persönlichkeiten sich aufdrängen muss.

Heinrich und Rudolf, Edle von Wiler, verkauften einige Jahre vor 1259 ihr Grundeigentum in Niedergurzelen (Bezirk Seftigen), darunter das Patronatsrecht der Kirche, Wiesen, Wälder, Weiden, Riedland und Alprechte an den Freien Rudolf von Strättlingen und den Kiburger Dienstmann, Ritter Jordan von Thun [2]). Als einzige grössere Grundeigentümer in demselben

---

[1]) Öchsli hat zwar (l. c. S. 166, Anm. 4) darauf aufmerksam gemacht, dass gerade in urschweizerischen Urkunden zuweilen sämtliche Persönlichkeiten, Ritter, Bürger und Landleute, Herren genannt werden. Aber die angeführten Beispiele — der Zürcherbund vom 16. Oktober 1291, die Unterwaldner Urkunde vom 7. März 1304 und die Äusserung Wernhers von Attinghausen: «Ihr Herren von Uri» von ca. 1320 — reichen nicht über das Ende des XIII. Jahrhunderts hinauf, und die seltene Erscheinung dürfte mit den freiheitlichen Bestrebungen in gewissem Zusammenhang stehen.

[2]) Für die nähere Datierung haben wir keine andern Anhaltspunkte als die Lebensgrenzen der beiden Käufer. Jordan von Thun erscheint schon seit dem Jahre 1236, Rudolf von Strättlingen erst im Jahre 1250. Lange vor jenes Datum darf also die Kaufsverhandlung nicht angesetzt werden.

Die Thatsache selber lernen wir aus den folgenden drei Briefen der Jahre 1259/1260 und 1263 kennen, wodurch die Käufer einen Teil ihrer

Gurzelen verzeichnen nun die Urkunden des XIII. Jahrhunderts

Erwerbung wieder an das Gotteshaus Interlaken abtraten. Sicher erwähnen die erstern Briefe als Kaufsobjekt den Kirchensatz von Niedergurzelen, die spätere Urkunde lässt vermuten, dass auch das Patronatsrecht der Kirche Obergurzelen darin begriffen war. Obschon heute Ober- und Niedergurzelen eine einzige Pfarrei bilden, zeigen übrigens die Briefe deutlich, dass damals dort zwei besondere Kirchen bestunden.

Fontes II, 496: Rudolf v. Strättlingen verkauft um 34 Mark, mit Zustimmung seines Bruders Heinrich an Interlaken «terram meam in Inferiori Gurzellon, quam de propriis rebus emeram legitime a nobilibus Heinrico et Růdolfo fratribus de Wilere..... cum pratis suis, silvis, pascuis, paludibus et dimidietate juris patronatus ecclesie jam dicte ville, nec non advocatia omnique jure cunctisque pertinentiis suis, tam in alpibus, seu quibuscumque appendiciis quocumque locorum sitis» Datum Bern anno domini m°cc°l°ix° (weil nach Annunciationsstil zu rechnen zwischen 1259, 25. März und 1260, 24. März).

Fontes II, 517: Herr Jordan, Ritter, Ministeriale Graf Hartmann des Jüngern von Kiburg vertauscht «omnes possessiones suas cum sibi attinenciis, sitas in Gurzellon Inferiori, Lausannensis dyocesis, quas idem dominus Jor. unâ cum domino Růdolfo de Stretlingon a viris nobilibus domino Heinrico et Uolrico (sic!) Fratribus dictis de Wilere, sub certo precio comparaverant» an das Gotteshaus Interlaken, «que partem dicti R. nobilis cum omni jure titulo emptionis ab eodem possedit integraliter persolutam». Zur Vermeidung von Misshelligkeit, tritt er durch die Hand seines Grafen gegen andere Güter ab: primo et specialiter dimidietatem juris patronatus ecclesie Inferioris de Gursellon, pro sua et suorum salute, cum advocatia et dominio eiusdem ac omnium suarum ibidem possessionum, deinde quidquid ipsum contingebat in mercatu a dictis dominis de Wilere comparato, tam in agris, pratis, paludibus, lacubus, nemoribus, pascuis communibus aliisque usufructibus, cum parte alpis, que vulgariter Chulmbo nuncupatur, exceptis hominibus et possessionibus in villa Sůftinges et prato prope ripam, que Gurba vocatur, quod possunt novem viri metere una die, que cum dicta mercatione ad ipsum transierunt, rerum seu possessionum supradictarum pro allodio possidendarum». Datum, bei Thun, anno dni m°cc°lx°, ind. iii° (1260, vor 24. Sept., jedenfalls aber nach der Ausstellung des obigen Briefes Rudolfs von Strättlingen).

Fontes II, 517: Herr Rudolf von Strättlingen schenkt zu seinem und seiner Eltern Seelenheile an Interlaken «jus patronatus cum advo-

neben ihnen den Vogt Philipp von Brienz [1]) und die Swaro von Wartenstein [2]) aus dem Emmental, eine Familie, die ihrerseits in engstem Zusammenhang mit den Attinghausen-Schweinsberg steht [3]).

---

catia ecclesie superioris de Gurzellon, Laus. dyoc., quod ad me jure proprietatis spectabat» nebst einer leibeigenen Frau. Er verkauft dem Kloster überdies um 21 Mark «quicquid juris habui, nil mihi vel meis reservans, in parochiis et confiniis ecclesiarum superioris et inferioris de Gurzellon, excepto jure homagii, quo mihi tenetur Jordanus miles de Tuno». Datum Bern, 4. Dezember 1263.

[1]) 1259, 22. Mai, verkauft Philipp, der Vogt von Brienz «lunare quoddam, quod vulgo dicitur schůpoza, situm in inferiori Gurzelon, cum advocatia et cum omnibus aliis appendiciis suis, pratis, viis, aquis et nemoribus et pascuis» um 9 Pfund an die Propstei Interlaken (Fontes II, 484.)

[2]) 1254, 2 März «Uolricus miles dictus Swaro et uxor mea Berhta (de Rümlingen vgl. Urk. 1253, 29. Januar, Fontes II, 357) verkaufen dem Wernher von Sigriswyl, Burger zu Bern und dessen Frau Agnes «allodii nostri mansum situm in Gurzillon et turrim ibidem, necnon lunarem in Softinges» (Fontes II, 375).

[3]) Die Swaro waren Besitzer der Burg Wartenstein mit der Herrschaft Lauperswil, unweit von deren Grenzen sich die Veste Schweinsberg, der emmentalische Sitz der Attinghausen erhob. Die freilich spärlich vorhandenen Urkunden zeigen uns die beiden Familien schon frühe in nähern Beziehungen, vergl. die Urkunde des Rates von Bern vom 8. Dez. 1248, welche als Zeugen «Uolricus de Sweinsperch nobilis vir et miles» und «Wer. de Sweinsperch» und «H. de Wartenstein» neben einander aufführt und die Urkunde Ulrichs von Wartenstein vom 29. Januar 1253, die an erster Stelle «dominus Uolricus de Swensperc» bezeugt (Fontes II, 292 und 357). 1284, den 29. März, verkaufte Heinrich Swaro, der letzte Träger dieses Namens, die Veste Wartenstein etc. auf sein Ableben hin dem Kloster Trub. Allein fünf Jahre später, den 19. August 1288, ist die selbe Burg im Besitze der Attinghausen-Schweinsberg und verbleibt dieser Familie fürderhin bis zu ihrem Erlöschen, ohne dass sich die geringste Spur einer Lehenverpflichtung gegenüber Trub entdecken liesse. Man hat zur Erklärung der Sache willkürlich eine Ehe Wernhers I. von Attinghausen mit einer Schwester Heinrich Swaros angenommen. Urkundlich ist nur eine Schwester desselben, Elisabeth, bekannt, die mit dem Ritter Joh. Senno von Münsingen bis zu dessen Tode, ca. 1283, in kinder-

Keines der vielen bernischen Wiler kann besondere Ansprüche begründen, der Sitz dieser Herren zu sein[1]), obwohl wir in burgundischen Landen anscheinend noch einige frühere Spuren desselben Stammes finden[2]).

---

loser Ehe lebte. Der Kaufbrief von Wartenstein schliesst nähere Erben aus und der Übergang der Burg an die Attinghausen möchte sich wahrscheinlicher auf ältere Anrechte gründen.

Der Stammbaum des Herrn von Wartenstein stellt sich folgendermassen dar:

Ulrich Swaro von Wartenstein, Ritter
1228, 31. Juli bis 1254, 2. März (F. R. B. II, 86, 114, 357, 375)
ux. Berta von Rümlingen 1253/54 (F. R. B. II. 357, 375)

Elisabeth	Heinrich Swaro von Wartenstein, Junker
1283 (F. III, 342)	1248, 3. Dezember bis 1284, 29. März (F. II, 292, 457, 762, III, 342, 361)
cop. Joh. Senno von Münsingen, Ritter	ux. Christina von Signau (F. III, 362)
† vor 1283, 14. Februar	

Es ist immerhin beachtenswert, dass auch im Emmenthal zwischen den Besitz der Swaro sich Grundeigentum der entfernten Ringgenberger einschiebt.

Den 7. Januar 1262 verzichteten Philipp, der Vogt von Ringgenberg, und sein Bruder Rudolf zu gunsten des Johanniterhauses Buchsee auf die Güter zu Wyttenbach in der Gemeinde Lauperswil, welche Herr Heinrich von Langnau von ihnen zu Lehen getragen. Fontes II, 545.

[1]) Wurstemberger, Geschichte der alten Landschaft Bern II, S. 291, Anm. 10, schreibt mit Bezug auf den unten genannten R. v. W. von 1175: «ob hier die Burg Wyl hinter Worb oder das heutige Mönchenwyler zu verstehen sei, ist zweifelhaft». Letzteres ist sogar unmöglich. Die letzten weltlichen Herren von Münchenwiler (Villars-les-Moines) waren jener Giraldus de Vilar und sein Bruder, der Kleriker Rudolf, gewesen, welche im Jahre 1081 ihre Eigengüter der Abtei Cluny schenkten und damit den Grund zum Priorat Münchenwiler legten.

Staatsarchivar H. Türler glaubte den Sitz des Rudolf und Heinrich v. W. nach Schlosswil zu sollen. (Festzeitung vom Kantonalschützenfest Bern 1897, S. 32.)

[2]) Mit diesen Freiherren von Wiler ist das Interlakener Ministerialengeschlecht, dem die Ritter B. (1242) und Wilhelm von Wiler (1245) und andere später genannte nichtritterliche Namen angehörten, nicht zu verwechseln; ebensowenig die verschiedenen Freiburger von Wiler oder Villars.

Einen «domnus Rŏdolfus de Wilere» nennt unter den edelfreien Zeugen schon der Schenkungsbrief Berchtolds IV. um die Schübelmatte vom 6. Oktober 1175 — bekanntlich überhaupt eine der wichtigsten Quellen zur Kenntnis des deutsch-burgundischen Adels in zäringischer Zeit[1]).

Aber auch in der vielgenannten Urkunde Eglolfs von Opelingen selber vom Jahre 1146 stossen wir auf den Namen. An der Spitze der «Salmannen», in deren treue Hand Eglolf seine Schenkung zuerst aufgab, steht «Rŏdolfus de Wilare»[2]). So tritt uns der Name Wiler schon frühe in direkten Beziehungen zu den Ringgenberg-Brienz entgegen.

Ich habe auf eine Analogie der Bodenverteilung zu Niedergurzelen und im urnerischen Reusstal hingedeutet. Suchen wir uns die alten Besitzverhältnisse auf dem untern linken Reussufer einmal zu vergegenwärtigen, so sehen wir da zwei Dynastengeschlechter den grössten Teil von Grund und Boden beanspruchen: die Brienzer — Diethelms von Opelingen sichere Nachkommen — und die Attinghausen.

Beide Geschlechter treten uns zwar nicht mehr direkt als Nachbarn entgegen. Beim urkundlichen Auftauchen der Attinghausen im Jahre 1240 sind die Brienzer bereits aus Uri verschwunden, und ihr dortiges Eigen ist an ihre Stiftung Seedorf übergegangen; aber ihre alten direkten Beziehungen beweist schon die erste Nachricht über den ersten Attinghausen, indem sie ihn zu Goldswil am Brienzersee bei einer Verhandlung des Vogtes Cuno von Brienz zeigt[3]). Die vormaligen Urner Güter des Hauses Brienz, die wir in dem Grundstock des

---

[1]) Fontes I, 454. Er steht am Schlusse der Edeln; auf ihn folgen die Ministerialen «de familia ducis».

[2]) Vgl. oben S. 3, Anm.

[3]) Urkunde vom 5. September 1240. Fontes R. B. 211. Zeugen nach den Geistlichen: «Waltherus dominus de Wediswile, Uolricus dominus de Attingenhusin»; darnach verschiedene Ritter und Kirchgenossen von Goldswil und Brienz.

Spitalgutes von Seedorf erkennen können, liegen so verstreut unter den Allodien der Attinghausen und bilden mit diesen zusammen einen solch abgerundeten Komplex, dass man sich gezwungen fühlt, diesen beiderseitigen Besitz aus einer gemeinsamen Quelle herzuleiten.

An die Eigengüter der Attinghausen im gleichnamigen Dorfbann stossen nach abwärts direkt die Lazaritergüter zu Oberdorf, Seedorf, Bauen und Isental; dann vermengt sich beidseitiger, von Hörigen bebauter Besitz auf Seelisberg bis zur Unterwaldnergrenze hin[1]). Nur spärliches Grundeigentum der alten Landesherrin von Uri, der Frau von Zürich, liegt inner diesen Zielen; der Zinsrodel von ca. 1300 erwähnt nicht mehr als vier zinspflichtige Güter in Attinghausen und deren acht in Seedorf[2]); auf Seelisberg kenne ich kein anderes Fraumünstergut, als was ums Jahr 1275 Wernher von Attinghausen und sein Eigenmann Walther von Beroldingen dahin vergabten[3]).

Das Allod Rudolfs von Wiler, dessen obere Grenzmarke Opplingen bezeichnet, ist nun freilich — so weit unsere Quellen

---

[1]) Attinghauser Güter und Leute: zu Attinghausen, auf Beroldingen, Ruppenzingel, Oberwinkel (1275), Frutt, Seelisberg (1276), Retschrieden bei Beggenried, und an andern Orten Uris, besonders zu Flüelen, Sisikon, Morschach, auch in Schattorf. Vgl. Geschfrd. XIV, 188, XLI, 22, IV, 208, Anz. f. schw. Gesch. III, 421, — Seedorfer Besitz an Grundstücken und Leibeigenen zu Oberdorf (1261, 1314), Seelisberg (1276, 1327, 1333), Isental (1314, 1337), Bauen (1334). Vgl. Geschfrd. XII, 1—51 und XLI, 1 ff. Siehe auch bei Oechsli l. c. 61 und 159 und Regestenanhang. Seine Karte kommt für diese Verhältnisse nicht in Betracht, da sie nur den geistlichen Grundbesitz, nicht aber denjenigen weltlicher Grundherren verzeichnet.

[2]) Geschfrd. XXII, 252. Zur Datierung vgl. Brandstetter, Geschfrd. XXIII, 39.

[3]) Geschfrd. XIV, 188. Der Rodel von 1370 bringt dazu noch: «Item die ab Sewelisperg gent ij zigur von den hofstetten ze Frutt». Geschfrd. XXII, 250.

reichen — nicht direkt mit jener Attinghausen-Brienzer Gütergruppe verbunden. Zwischen hinein schiebt das Meieramt Erstfelden einen Keil, über die Reuss hinüber. Man darf aber nicht ausser Acht lassen, dass wir über die alte Verteilung des Fraumünstergutes völlig im Dunkeln sind, dass speziell das Meieramt Erstfelden erst 1258 auftaucht, und wir erst durch einen Rodel aus der zweiten Hälfte des XIII. Jahrhunderts seinen Umfang kennen lernen [1]). Die Abtei Zürich hat um diese Zeit viel Grundbesitz in Uri erworben; wir wissen nicht, wo jene 21 Leibeigenen sassen, die ihr Wernher von Attinghausen 1275 schenkte [2]), so wenig als uns die Lage der Güter bekannt ist, welche Äbtissin Judenta vor dem Jahre 1254 mit samt den darauf sitzenden Leuten von Burchard von Belp gekauft hat [3]).

Doch alle Eventualitäten bei Seite gesetzt, so ist immerhin die Entfernung Wiler-Opplingens von der bewussten Gütergruppe eine so kleine — sie beträgt auf dem schmalen Kulturstreifen kaum ³/₄ Stunden — dass wenigstens darin kein Grund läge, eine Beziehung Opplingens zu dem «Opelingen» der Urkunde von 1146 abzulehnen —, um so weniger, als man sich wohl hüten muss, die Begriffe von völlig arrondierten Grundherrschaften in solch frühe Zeiten hinaufzutragen.

Ich bin nun weit entfernt, die Attinghausen und von Wiler geradezu als Stammesgenossen der Brienz-Ringgenberg und der Raron, — als direkte männliche Nachkommen der Brüder von Opelingen — zu promulgieren. Ich denke bloss an eine nicht näher zu präzisierende Verwandtschaft, an die Herleitung ihres Besitzes aus einem gemeinsamen Erbe. Als die Erblasser denke ich mir dann freilich die von Opelingen.

Es sei diesbezüglich auf eine interessante Erscheinung hingewiesen: auf die frappante Übereinstimmung zwischen den

---

1) Öchsli loc. cit. 40 ff.
2) Geschfrd. XIV 188, G. v. Wyss: Abtei Zürich 220.
3) Vgl. Anmerk. 1, S. 16.

Namen der später in Uri begüterten burgundischen Dynasten und der Personen, die in Eglolfs von Opelingen bekanntem Vergabungsbriefe von 1146 als seine Salmannen, seine Vertrauten erscheinen, in deren treue Hand er die Gottesgabe sowohl, als die seinem Bruder bestimmten Tauschgüter übertrug. Dass ein Rudolf von Wiler in dieser Stellung erscheint, ist bereits erwähnt worden. Die Güter Raron und Brienz, mit welchen Eglolf den Anteil seines Bruders an dem vergabten Allod in Nugerol auslöste, legte er in die Treuhand Rudolfs von Belp und Wernhers von Signau.

Ein Nachfahr des erstern, Burchard von Belp, verkauft nun unter der Regierungszeit der Äbtissin Judenta von Hagenbuch (1228—1254) seinen Grundbesitz in Uri, «predia et homines» an die Abtei Zürich[1]). Wernher von Signau aber ist wahr-

[1]) Undatierte Urk. Verzichtleistung der Gattin Burchards von Belp, Elisabeth von Gerzensee, auf alle diese Güter zu Handen der Äbtissin Judenta und des Konventes. Abgedr. Fontes II 377, Geschfrd. IX 204, Z. U.-B. II, 350. — Das Datum bestimmt sich bloss aus der vom 20. April 1254 datierten Jahrzeitstiftung der Äbtissin Judenta, wonach sie diese Güter zu ihrem und ihrer Nachfolgerinnen ausschliesslichen Genusse gekauft hatte.

Burchard von Belp scheint ein direkter Nachkomme Rudolfs zu sein, wie folgende Erläuterung zeigen mag:

Die Belp, wahrscheinlich ein ursprünglich welsch-burgundisches Haus, treten um 1107 mit Ulrich von Belp in die Geschichte ein. Dieser hatte laut Urkunde vom 11. April 1111 einen Sohn Rudolf, wohl den Rudolf unserer Urkunde von 1146, der dort als Bruder Konrads von Montenach bezeichnet wird.

Die Schübelbachvergabung vom 6. Oktober 1175 nennt uns den letztern als Konrad von Belp, neben seinem Sohne Rudolf (II.), ausserdem aber einen «domnus Burchardus Pelpensis».

Schon unter Rudolf I. und Konrad I. war eine Erbteilung eingetreten, wonach ersterem die deutsche Herrschaft Belp, letzterem die französische Montenach zukam. Konrads Sohn Rudolf II. nennt sich in den zwei spätern Urkunden, die sein Dasein bezeugen, stets von Montenach und ebenso seine Nachkommen, deren Geschlechtsfolge in seltener Lückenlosigkeit bekannt ist. Erst um die Mitte des XIII. Jahrhunderts taucht

scheinlich der Ahnherr des Hauses Schweinsberg-Attinghausen.

Bereits Wattenwil hat in seiner Geschichte der Stadt und Landschaft Bern I 295 die Vermutung ausgesprochen, die emmentalische Herrschaft Schweinsberg-Eggiwil möchte ein abgelöster Bestandteil der Freiherrschaft Signau gewesen sein. Diese Herrschaft Schweinsberg fasste den vordern Teil des

---

der Name Belp in der welschen Linie wieder auf — als ihr um 1254 die deutsche Herrschaft wieder zugefallen war. Die beiden Herrschaften wurden dann am 28. November 1277 wieder von einander geteilt.

Der «domnus Burchardus Pelpensis» der Urkunde von 1175 kann demnach nur ein Sohn Rudolfs I. sein, und der Urner Grundeigentümer Burkard von Belp ist wohl sicher des letztern Enkel und der Sohn des Wernher von Belp, des drittgenannten Richters am königlichen Gericht in Bern vom 5. Mai 1223, dessen Todestag das Jahrzeitbuch des Lazariterhauses Seedorf zum 28. Dezember verzeichnet. Er muss zugleich die ältere deutsche Linie abgeschlossen haben; denn am 28. Dezember 1254 huldigt Aimo von Montenach mit dem festen Hause Belp dem Peter von Savoyen.

Nachstehende Stammtafel möge das Gesagte erläutern:

Ulrich von Belp
1107, 1211

Rudolf I. von Belp 1111—1146	Konrad von Montenach (Belp) 1146—1176	
Burchard (I.) von Belp 1175	Rudolf (II.) von Montenach (Belp) 1175—1180 ux. Otilia	
Wernher von Belp 1223	Aimo von Montenach 1223—1239 ux. Gepa von Rotenburg 1239 und 1259	Wilhelm 1220 Canonicus in Amsoldingen 1265/66
Burchard (II.) von Belp vor 1254 ux. Elisabet v. Gerzensee	Aimo von Montenach 1245—1266 ux. Sibilla 1259	

Wilhelm	Heinrich	Hartmann	Ella	Elsa
1267 Herr zu Montenach 1277 † vor 1297	1269 † vor 1277	1269 Herr von Belp 1277 † 1281	1269	1269

Quellen: Fontes Rerum Bernensium.

Eggiwil-Tales nebst dem anliegenden Schweissbergdrittel, d. h. demjenigen Teil von Signau, den man Rotkraut nennt, in sich[1]). Diese Gegend ist nun gerade mitten zwischen Signau und Rötenbach gelegen, bildete eine völlige Enclave in der Freiherrschaft Signau und kann naturgemäss nur durch Ausscheidung aus der letztern entstanden sein.

Da Rotkraut noch bis ins XVI. Jahrhundert nach Biglen, der mutmasslichen Mutterkirche der ganzen Gegend, eingepfarrt war, so muss die Bildung der Herrschaft Schweinsberg sicher vor das Gründungsdatum der Kirchen von Signau und Rötenbach, die 1275 zum ersten mal genannt werden, wahrscheinlich aber auch vor die Stiftung der bereits 1231 erwähnten Kirche von Höchstetten fallen, welche am Wege zwischen Biglen und Rotkraut liegt[2]).

[1]) J. Amiet, Manuskript von 1882 im Staatsarchiv Bern. Über den Umfang von Rotkraut und Schweissbergdrittel vgl. Durheim, Ortslexikon.

Die Quellen über die Herrschaft Schweinsberg sind wenig ausgiebig, weil sie schon spätestens am Anfang des XV. Jahrhunderts wieder mit Signau vereinigt ward; ihr frühes Bestehen beweist aber schon die kirchliche und militärische Separation von Rotkraut-Schweissbergdrittel von Signau. Am 31. Oktober 1372 verkauft Thüring von Schweinsberg Edelknecht an Heinrich Siber, Burger zu Bern ein Gut zu Eschow, genannt zur alten Mühle, und ein Gut zu Horben, beide in der Kirchhöre Biglen, dann Güter in der Pfarrei Signau, alles mit Twing und Bann. (St. A. Bern, Signaubuch, S. 36.) Äschau und Horben, die damals, wie Rotkraut, zu Biglen gehörten, liegen heute ausserhalb von Rotkraut in der Kirchhöre Eggiwil. 1441, 16. Juni, klagen die Dorfleute von Signau gegen die Leute von Sweissberg betreff «die Veltvart» innert gewissen Zielen (bei dem Schüppach etc.) «als die zil wider inn umb der von Schweissberg ehaftigi hinlangen» (ob. Spruchbuch C. 235 St.-A. Bern). Die Notiz einer Urkunde vom 2. Mai 1402 in der Übersicht der Rechtsquellen des Kantons Bern, «Zeitschrift für schweizerisches Recht», VIII, 202, führt irre, da es sich nicht um das Gericht von Schweinsberg, sondern um die dem Thüring von Schweinsberg zuständige Herrschaft Wartenstein handelt (Freundliche Mitteilungen meines Freundes Staatsarchivar H. Türler).

[2]) 1542, 23. März, wird «die gemeine gepürd von Roterkrut», die bis dahin nach Biglen kirchgenössig war, von Biglen abgetrennt und zu

Alte S. Urbaner Aufzeichnungen berichten nun aus den Jahren 1212—1224: «Her Wernher von Signouw mit verwilgung siner schwester het uns geben iiij wonungen, ½ ze Signouw, ½ ze Bennenbrunnen und iij ze Rottcrut» und zeigen uns so einen Freien von Signau direkt begütert in der spätern Herrschaft Schweinsberg [1]).

Es ist gewiss der Beachtung wert, dass der den Schweinsberg-Attinghausen eigene Vorname Wernher auch für die ältesten drei Generationen der Signau typisch ist und dann gerade zur Zeit, wo die Schweinsberg in die Geschichte eintreten, in der Familie plötzlich verschwindet [2]). Ist etwa der Vergaber der

---

Signau geschlagen. Sie hatte geltend gemacht, dass sie an zwei nähergelegenen Kirchen vorbei nach Biglen zur Kirche gehen müssten (Rats-Manual und oberes Spruchbuch). Den 11. Oktober 1542 wurde in Folge dieser Lostrennung die Zahl der Auszügermannschaft, die Biglen zu stellen hatte, um ein volles Vierteil herabgesetzt (R.-M.). Gefällige Mitteilungen von H. Türler.

[1]) Zweites S. Urbaner Urbar des XV. Jahrhunderts, abgedr. Fontes II, 57. Etwas später kamen diese vergabten Liegenschaften wieder an den Herrn von Signau zurück. «Ouch sy ze wissen, das wir ein tusch hend thon . . . . und geben . . . dem herren von Signouw umb j dritteil iiij wonungen, iij ze Rottcrut und j ze Signouw»: l. c. 60.

[2]) Vgl. die beigeheftete genealogische Skizze.

Diese stützt sich für die Signau auf die Fontes Rerum Bernensium und die Chronik des Mathias von Neuenburg, für die Attinghausen-Schweinsberg auf die im «Geschichtsfreund» und anderwärts vereinzelt publizierten und bei Öchsli l. c. schon benutzten Materialien. Ich bin freilich in wesentlichen Punkten von Öchslis Stammtafel abgewichen. Das Jahrzeitbuch Attinghausen bezeichnet Ulrich I als «der Herren Vater» und einen andern Ulrich zum 3. Sept. als «der Herren Bruder», das bestimmt mich, Rudolf, Heinrich, Albrecht und Lamprecht als Brüder Wernhers I. und Söhne Ulrichs I. anzusehen.

Dass aber der Dissentiser Abt Thüring ein Sohn Diethelms I. und nicht Wernhers II. war, das beweist meines Erachtens seine Anwesenheit auf der fernen emmentalischen Burg Wartenstein nach dem Tode Konrads von Schweinsberg, dessen Kinder ihn mit demselben Vetter-Titel, wie ihren nachweisbaren Vatersbruder Rudolf bezeichnen (Urkunde vom 29. November

Güter zu Rotkraut, den die S. Urbaner Überlieferung Wernher von Signau nennt, der Erbauer der Schweinsberg und der Stammvater des sich von daher nennenden Geschlechtes?

Ich halte das für sehr wahrscheinlich[1]).

* * *

Man hat bisher die Invasion des burgundischen Adels in Uri auf die zähringische Politik zurückgeführt, sie der Verpflanzung der Herren von Eschenbach und Wädiswil aus dem Zürichgau ins Oberland an die Seite gesetzt. Sie müsste dann wohl in denselben Zeitraum von 1173 bis 1218 verlegt werden, wo Herzog Berchtold V., der Rektor Burgunds, nach dem Aussterben der Grafen von Lenzburg die direkte Vogtsgewalt im Immunitätsbezirk Zürich und im Urnerlande in seiner Hand behielt[2]). Erst von dem Momente an, wo die Zwischengewalt der Lenzburger erlosch und die herzogliche Gewalt sich mit der Vogtei zu landesfürstlicher Machtfülle vereinigte, scheint mir ein solches direktes Eingreifen der Zähringer möglich zu werden[3]).

1341. Fontes VI, 625). Auch die Zeugenschaft Rudolfs von Schweinsberg bei des Abtes Vermittlung im Schwyzer Marchenstreit deutet darauf hin.

[1]) Die Verschiedenheit der Wappen der Signau und der Schweinsberg-Attinghausen wenigstens dürfte für jene Zeit, wo erbliche Familiennamen und erbliche Schildzeichen sich erst zu bilden begannen, nicht dagegen ins Feld geführt werden. Aus ungezählten Beispielen weise ich nur auf die völlig verschiedenen Wappen der dem gleichen Stamme entsprossten Brienz und Raron und auf jene sich ebenso ungleichen der beiden Hauptzweige des thurgauischen Freiherrenhauses von Klingen hin.

[2]) Vgl. Öchsli l. c. 135, Fr. v. Wyss, Abhandlungen zur Geschichte des schweizerischen öffentlichen Rechts; Verfassungsgeschichte v. Zürich, S. 394 ff.

[3]) Die Verpflanzung der Eschenbach und der Wädiswil ins Oberland fällt in die allerletzten Jahre der zähringischen Herrschaft, keinesfalls vor den Anfang des XIII. Jahrhunderts. Vgl. Wurstemberger, Geschichte der alten Landschaft Bern II, 380 und 400, Wattenwil l. c. I, 262, 268.

Schweinsberg.

Uolrici

Ulrich
der Herren
Bruders

?
Heinric

....
...alten
Heinrichs von
Radens

Thüring
1314—13
Conventu
von Einsie
Abt zu Dis

Anastasi
1341
cop. Ulrich
Grünenbe
g. Schnal

Die Hypothese würde daher durch den Nachweis, dass die Urner Güter schon im Jahre 1146 bei den Vorfahren der Vögte von Brienz standen, bedeutend entkräftet. Gegen sie scheint übrigens auch das frühe Gründungsdatum von Seedorf — 1197 – einigermassen zu sprechen [1]), mehr aber noch die verschiedenen Eigengüter der Brienzer in Unterwalden, welche den Weg von Uri ins Oberland bezeichnen [2]). Für deren Erwerbung wenigstens könnte kein zähringischer Einfluss geltend gemacht werden, da sie ausserhalb der Machtsphäre der burgundischen Herzoge liegen.

Der Nachweis eines indigenen — wenigstens schon in der ersten Hälfte des XII. Jahrhunderts — in Uri sesshaften Dynastengeschlechtes könnte für die viel umstrittene Frage über den Umfang des «pagellus Uronie» der ludovicischen Schenkung von Bedeutung werden.

Freilich bleibt neben der Annahme des urnerischen Opplingen als Stammsitz der Brienzer noch eine andere Eventualität bestehen: die Namen Opplingen und Wiler könnten von ihren Besitzern aus Burgund nach Uri übertragen worden sein, wie ja auch die Schweinsberg den Namen ihrer emmentalischen Stammburg dem Turme unterhalb von Attinghausen beilegten.

Es ist nicht zu übersehen, dass die erwähnten Salmannen der Urkunde von 1146 sowohl, als auch die übrigen in Uri begüterten burgundischen Dynasten aus nächster Nähe von Oppligen bei Kiesen stammen, wie ein Blick auf die Karte zeigt. In derselben Kirchhöre Biglen, zu welcher die Burg Schweinsberg gehörte, lag auch Schlosswil, das als Stammsitz

---

[1]) Vgl. meine Arbeit im «Jahrbuch» l. c. S. 203. Arnold v. Brienz wird nur in der Urkunde vom 3. März 1219 genannt, aber seine Zeugenschaft bezieht sich offenbar auf die vor 1212 stattgehabte Übergabe des Kirchensatzes von Brienz an Engelberg, nicht auf die nachträgliche Verbriefung durch Bischof Konrad von Konstanz. Es liegt durchaus keine Veranlassung vor, das überlieferte Gründungsdatum von Seedorf — 1197 — abzuweisen.

[2]) Vgl. l. c. S. 216.

der von Wiler immerhin in Betracht fallen könnte [1]). Der vierte der Salmannen von 1146, Adelbertus de Rôderswilare, führt seinen Namen von Rüderswil, im heutigen Amte Signau, und ist wohl sicher der Ahnherr der Swaro von Wartenstein, welche, wie erwähnt, den Attinghausen-Schweinsberg sehr nahe standen. Rüderswil bildete mit Lauperswil zusammen bis zum Ausgang des Mittelalters die Herrschaft Wartenstein, das spätere Twinggericht Ranflüe [2]). Mitten in dieser Herrschaft Wartenstein besassen um die Mitte des XIII. Jahrhunderts die Vögte von Brienz Grundeigentum [3]). In der gleichen Gegend liegt übrigens auch ein Schloss Uzigen und die — freilich später daherum nicht mehr, wohl aber im Oberaargau nachweisbaren — Freiherren von Uzingen gehören auch zu den grössten Grundbesitzern in Uri [4]). Es finden sich freilich nicht die geringsten

---

[1]) Vgl. oben S. 12, Anm. 1. 1358 verkauft Heinrich von Rüsegg zwei Teile der Mühle von Biglen und seinen Anteil an der Burg Wil an Conrad vom Holz von Bern (Mitt. von Türler).

[2]) 1402, 2. Mai, waltet ein Kompetenzstreit zwischen Burkhard von Sumiswald als Inhaber des Landgerichts Ranflüe und den Deutschherren und Thüring von Schweinsberg (Herren zu Wartenstein) von wegen des Gerichtes zu Rüderswil (Orig. F. Trachselwald).

1495 Mittw. in den Fronfasten zu Pfingsten sass Ully Güntisperg, Ammann zu Rüderswil an Statt seines Herrn Wilhelm Hug von Sulz (Herrn zu Wartenstein) zu Lauperswil an einem Aettergericht, wobei der Junker Wilh. Hug mit seinem Ammann Peter Lüti (offenbar von Lauperswil) vor den Vorsitzern und dem Aettergericht Rechte und Grenzen seines Aettergerichts feststellen liess (Vidimus von 1606 im obern Spruchbuch J.J.J. 372). Dagegen wird im Kaufbrief um die Herrschaft Wartenstein, 1493, als Inbegriff derselben nur Burg und Herrschaft Wartenstein mit dem Ettergericht Lauperswil ausdrücklich genannt.

Im 16. und 17. Jahrhundert ist immer nur von Lauperswil als Inbegriff der Herrschaft Wartenstein die Rede. Als Konrad Güder im Jahre 1690 aber die Herrschaft an Bauern verkaufte, vereinigte Bern die Gerichte von Lauperswil wieder mit Rüderswil zum Twinggericht Ranflüe. (Gefl. Mitteilungen von H. Türler.)

[3]) Vgl. oben S. 12, Anm.

[4]) Vgl. Zeller-Werdmüller, Denkmäler aus der Feudalzeit Uris. Mitteilungen der Antiquarischen Gesellschaft. Bd. XXI, S. 121. Durch die

direkten Beweise dafür, dass die Brienzer selbst jemals in Oppligen bei Kiesen begütert waren; aber unter den grössten Grundbesitzern daselbst erscheint 1259 Aimo von Montenach, der Herr von Belp und Erbe eines der erwähnten Geschlechter [1]).

Demnach kann unsere Untersuchung leider bezüglich der Herkunft Eglolfs und Diethelms von Opelingen zu keinem positiven Resultate führen. Ob aber Oppligen bei Kiesen oder Opplingen bei Erstfeld ihre ursprüngliche Heimat ist — das glaube ich gezeigt zu haben, dass die Herren von Opelingen-Brienz die burgundischen Einflüsse im Lande Uri hauptsächlich vermittelten.

Noch im Anfang des XVI. Jahrhunderts lebte die Erinnerung an ihre mächtige Stellung im Reusstale fort; denn unter den «Graffen von Sedorff in Ure», die der Chronist Diebold Schilling von Luzern mit der Tellsage in Beziehung bringt [2]), können nur die Stifter des Lazariterhauses Seedorf, die Freien von Brienz, verstanden werden.

Utzingen dürften die Herren von Grünenberg zu ihren Urner Besitzungen gekommen sein.

[1]) Vgl. oben S. 17, Anmerk. Aimo besass mit seiner Mutter Gepa daselbst neun Schuposen nebst einer Mühle und Walke, die er unterm 12. Oktober 1259 an Interlaken vertauschte. Fontes II 490.

[2]) «Die graffen von Sedorff in Ure, da komend die eitgnossen har. Der selb graff von Sedorff zwang Wilhelmen Tällen, dz er sinem eignen einigen sun müst einen öpfel mit eim scharpfen pfil ab sinem hopt schiessen anno dei ccc(xx)xiiii jar in dem xiii tag höwmonat»!

Beilage.

1246, 15. November.

Diese Urkunde ist uns im Originaltext nur durch eine Kopie aus dem Anfang des XVIII. Jahrhunderts im Staatsarchiv Uri überliefert. Sie steht auf einem doppelseitig beschriebenen Papierblatt in Quart ohne Wasserzeichen, trägt in der obern Ecke die Bezeichnung «ad n° 4» und ist wohl Ausschnitt aus einem Kopialbuch. Die Überlieferung ist allem Anschein nach recht zuverlässig. Eine deutsche Übersetzung bei Schmid, Geschichte des Freistaats Uri. I. S. 216. Das von Denier (Geschfrd. XLI, S. 11) erwähnte Bessler'sche Manuskript aus der zweiten Hälfte des XVI. Jahrhunderts (?), welches ebenfalls eine Übersetzung — die vermutliche Quelle Schmids — enthielt, war leider nicht mehr aufzufinden.

Ego Rudolfus dominus de Willar universis Christifidelibus hanc paginam inspicientibus subscripte rei notitiam. Noverint tam presentes quam posteri, quod ego Rudolfus cum uxore et omni plebe[1]) mea et matre et ava mea predium meum universum, quod habui in Willar in rupibus et vallibus et omnibus attinentiis suis a loco, qui dicitur Opplingen deorsum usque ad lacum dedi abbati C. et conventui in Wetingen cum omni iure, quo possedi illud, libere possidendum. Ipsa etiam uxor mea, mater et ava donationem suam iuramento firmaverunt, ut neque per se neque per aliam personam ulla eius remaneret occasio predicti predii repetendi. Ipse vero abbas et conventus predium suum in Moigion totaliter cum omni iure suo, superadditis quinquaginta libris et XXX solidis michi tradiderunt libere possidendum. Acta sunt hec anno ab incarnatione domini M° CC° XLVI° XVII Kalendas Decembris. Testes autem huius rei presentes fuerunt Wernherus et Uolricus

[1]) Wohl verschrieben statt «prole».

uico ....[1]) B. Niemirschi[2]). Petrus de Birchon[3]). Wernherus in Vinea[4]). Ulricus in Vico. C. de Burst[5]). C. Schindelar[6]). Ludi de Willar. Burchardus in Platea de Willar[7]). Uolricus in

[1]) Der Name wird durch die Punktierung ausdrücklich als unvollständig und verstümmelt gekennzeichnet. Die deutsche Übersetzung Schmids hat «Bären», er las also «ursi». Paläographisch lässt sich freilich diese Differenz in den Lesarten schwer erklären, wenn man betrachtet, dass das «s» inmitten eines Wortes zu jener Zeit immer lang ist. Würde die Stelle in unsern Abschriften leer geblieben sein, so liessen die Vornamen und die Voransetzung dieser Namen auf Attinghausen schliessen, nämlich auf Wernher I. (1248—1288) und seinen Bruder Ulrich, den das Jahrzeitbuch von Attinghausen ausdrücklich als «herrn Uolrich, der herren bruder», bezeichnet, im Gegensatz zu «her Uolrich was der herren vatter». — Es ist diese Konjektur freilich schwer mit den überlieferten Lesarten zu vereinigen.

[2]) In der Vorlage fälschlich Memirschi; statt B. ist vielleicht R. zu lesen. Die Niemirschin sind Wettingerleute. Konrad ist von 1248—1257 als Meyer des Klosters nachgewiesen (vgl. Öchsli, S. 55). Rudolf erscheint in der Urkunde vom 16. Februar 1248 (Geschichtsfreund IX, 3). Die Genealogie ist ersichtlich aus dem Jahrzeitbuch Seedorf (15. März, 29. Mai, 30. November). Mon. Germ. Necrol. I, 514, 517, 520.

[3]) So ist die überlieferte Lesart «Buchon» sicher zu verbessern, denn «Petrus de Birchi» erscheint in der Original-Urkunde vom 16. Februar 1248. Ein H. von Birchon im Jahrzeitbuch Schattorf; mehrere des Geschlechtes auch im Jahrzeitbuch Seedorf.

[4]) Wernherus in Vinea finden wir ebenfalls in der oben zitierten Urkunde vom 16. Februar 1248 wieder.

[5]) Ihn nennt, als C. de Burschinun, neben seinem Bruder Wernher in der Eigenschaft als Wettinger Hörige, die Urkunde vom 26. November 1243. Geschichtsfreund XLI, 9, Z. U. Bd. II, 94. Cůnrad von Bürtschen erscheint mit seiner Gemahlin Judenta auch im Jahrzeitbuch von Attinghausen (Geschtsfrd. XVII, 154).

[6]) Conradus Schindeler, Zeuge der Urkunde vom 16. Februar 1248. «Frater C. Schindeler» zinst um 1250 von verschiedenen Gütern im Meieramt Erstfelden ans Fraumünster. Wohl sein Sohn ist der Konrad Schindler, der mit seinen Schwestern Hemma, Anna und Margaretha laut Urkunde vom 11. November 1301 Güter zu Erstfelden und Schattorf, teils auf sofort, teils nuf ihr Ableben hin an Wettingen schenkte. Geschichtsfreund XLI, 46.

[7]) Ein Ulrich in Platea Zeuge ebenfalls 1248, 16. Februar.

Mittendorf [1]). Uolricus de Zwigern [2]). Et ut hec rata permaneant inconvulsa sigillo universitatis Uranie appensione confirmavimus.

Das älteste dreieckige Landessiegel ist skizziert mit der falschen Legende: ✠ SIGILVM COM • POPVLI DE VRE.

« Ruckwerts des kleinen pergamentenen Briefs stehet: Super predium R. de Wiler in Uren. »

---

[1]) Richenz in Mittem Dorffe zinset ca. 1250 ans Meieramt Erstfelden. H. in Mittemdorf ist 1257 Gesippter der Izelinge. Walther im Mittendorf von Erstfelden im Jahrzeitbuch von Schattorf (Geschichtsfreund VI, S. 161.

[2]) So und nicht « Zwingern », wie der Abdruck von Denier hat. Der Name ist wohl identisch mit dem etwas später, seit 1294, auftretenden Zwyer von Evibach.

Nachträglich wird mir von Herrn Staatsarchivar Türler eine vortrefflich gelungene photographische Aufnahme der Urkunde von *1146* übermittelt.

Da dieses Aktenstück die Grundlage unserer ganzen Untersuchung bildet, da es zudem eine der ältesten westschweizerischen Privaturkunden ist, die im Originale erhalten geblieben, so geben wir dasselbe nebenstehend in Originalgrösse wieder.

Die zwei letzten Datumzeilen stehen auf der Rückseite. Der Siegelriemen ist durch die Mitte des Pergamentes gezogen, über das Wort « alterius » in der 7. Zeile.

Notum sit prelatis mię reginę celi ⁊
terrę beatę stampū regni · ⁊ aliud qd
uocat^r uastun · frenispc · ꝯstructo in
honore glorię d̄mi ⁊ uxoris ei⁹ · rede
mi duob⁹ allocientis · qd ide sr meus
thiechelm⁹ ⁊ uerbum suscepit in castro
fritslar chōnrō ⁊ in honsteten · ac licen
go deuote sed p⁹e modicū tepis cū
ꝯuentione facta chōnradi ap̄ worwo
v̇ledte i uidi · otto d gerenstein · q p̄
mit^r supdictis ddidert · ⁊ filiu ducis
bertolf⁹ ⁊ adelb duo filii ei⁹ · wernher⁹
d tuno · burc ei⁹ de worwolthiechel ·
m⁹ · wernh hupold⁹ d gerenstain.

iii ·

Vorderseite

Concurrencia stancientis cathedra pre
sidente auctis o.

Rückseite



GUICHARD TAVEL

ÉVÊQUE DE SION

1342—1375

ÉTUDE SUR LE VALLAIS AU XIVe SIÈCLE

PAR

VICTOR VAN BERCHEM



AVANT-PROPOS

Ce travail a été entrepris, il y a plus de dix ans, à l'instigation de Charles Le Fort. Lorsque nous nous sommes décidé à l'achever, après une longue interruption, il nous est arrivé souvent de regretter les conseils que ce maître bienveillant autant qu'érudit ne nous aurait pas épargnés.

La publication, par l'abbé Jean Gremaud, des *Documents relatifs à l'histoire du Vallais* a renouvelé les bases de cette histoire pour la période du moyen âge. Cependant, cette riche collection de matériaux n'a été mise à profit jusqu'ici dans aucune étude d'ensemble sur l'état épiscopal ou sur les origines de la confédération des sept Dizains, et les travaux récents sur le Vallais au moyen âge ont été peu nombreux [1]). C'est ce qui nous a engagé à faire précéder cette étude sur l'épiscopat de Guichard Tavel d'une Introduction, dans laquelle nous examinons successivement l'origine du pouvoir temporel des évêques

[1]) Il convient de mentionner ici l'ouvrage de M. R. Hoppeler, voy. ci-après, p. 32. Le premier volume, paru en 1897, — alors que nos propres recherches étaient achevées, — est consacré plus spécialement au Chablais et au Bas-Vallais; toutefois, l'auteur y étudie en détail plusieurs des questions traitées dans notre Introduction.

de Sion et les causes de leur rivalité séculaire avec les comtes de Savoie, l'organisation du domaine et de l'état épiscopal, enfin les débuts de l'existence politique des communes. De même, dans les deux premiers chapitres, nous nous sommes étendu sur quelques traits de la vie politique ou sociale du pays, dont il nous a paru nécessaire de marquer l'importance. Si par là nous avons porté atteinte à l'unité du récit, en revanche nous espérons avoir donné une idée plus complète de ce qu'était le Vallais épiscopal au XIV[e] siècle.

Des recherches dans les Archives d'État, à Turin, une rapide exploration dans les Archives du Vatican, enfin l'examen des inventaires des archives communales du Vallais, réunis à la Bibliothèque cantonale de Sion, — nous ont permis de recueillir un assez grand nombre d'actes inédits. Les plus importants sont publiés *in extenso* ou analysés dans les *Pièces justificatives* jointes à ce mémoire. Les comptes des officiers savoyards du Chablais et du Vallais, conservés aux Archives de la Chambre des comptes, à Turin, nous ont aussi fourni de précieux renseignements. Nous en publions quelques fragments, dans l'espoir de faire ressortir l'intérêt qu'offrirait pour l'histoire de la Suisse occidentale, une étude complète de ces documents jusqu'ici trop négligés.

Abréviations

Abschiede = Amtliche Sammlung der ältern eidgenössischen Abschiede, t. I, 2[e] éd., Lucerne, 1874, 4°.

Anzeiger = Anzeiger für schweizerische Geschichte, herausgegeben von der allgemeinen geschichtforschenden Gesellschaft der Schweiz.

Archiv = Archiv für schweizerische Geschichte (publié par la même Société).

Berchem, *Jean de La Tour* = V. VAN BERCHEM, Jean de La Tour-Châtillon, un grand seigneur vallaisan au XIV[e] siècle, dans M. D. R., 2[e] série, t. IV, p. 1-91.

Bl. Wallis. = Blätter aus der Walliser Geschichte, herausgegeben vom geschichtforschenden Verein von Oberwallis.

Böhmer-Huber = J.-F. BÖHMER, Regesta imperii, VIII. Die Regesten des Kaiserreichs unter Kaiser Karl V, 1346-1378, éd. A. HUBER, Innsbruck, 1877, 4°. — Additamentum I, 1889.

Charrière = L. DE CHARRIÈRE, Les sires de la Tour, mayors de Sion, seigneurs de Châtillon en Vallais, et leur maison, dans M. D. R., t. XXIV, p. 177-424; — avec des Observations, t. XXVI, p. 127-136; — et un Supplément, t. XXXIV, p. 141-177.

Ch. Sédun. = Chartes Sédunoises (publiées par l'abbé J. GREMAUD), dans M. D. R., t. XVIII, p. 333-459.

Cibrario, *Storia* = L. CIBRARIO, Storia della monarchia di Savoia, Turin, 1840-44, 3 vol. 8°.

F. R. B. = Fontes rerum Bernensium. Berns Geschichtsquellen, Berne, 1877-1893, 7 vol. 8° et un Répertoire chronologique.

Geschichtsfreund = Der Geschichtsfreund. Mitteilungen des historischen Vereins der fünf Orte Luzern, Uri, Schwyz, Unterwalden und Zug.

Gingins = F. DE GINGINS-LA-SARRAZ, Développement de l'indépendance du Haut-Vallais et conquête du Bas-Vallais, dans *Archiv*, t. II, p. 3-26; t. III, p. 109-162; avec des Documents.

Gremaud = Documents relatifs à l'histoire du Vallais, recueillis et publiés par l'abbé J. GREMAUD, t. I-VII, dans M. D. R., t. XXIX-XXXIII, XXXVII, XXXVIII.

Gremaud, ***Introduction*** = Introduction placée en tête du t. V des ***Documents*** ci-dessus (M. D. R., t. XXXIII).

Guichenon = S. GUICHENON, Histoire généalogique de la royale maison de Savoye, Lyon, 1660, fol.

Heusler = Rechtsquellen des Cantons Wallis, publiées par A. HEUSLER dans ***Zeitschrift für schweizerisches Recht,*** nouvelle série, t. VII-IX.

Heusler, ***Einleitung*** = Introduction placée en tête des ***Rechtsquellen*** ci-dessus, ***ibidem,*** t. VII, p. 133-175.

H. P. M. = Historiæ patriæ monumenta (publiés par la Députation royale d'histoire nationale, à Turin).

Hoppeler, ***Beiträge*** = R.-R. HOPPELER, Beiträge zur Geschichte des Wallis im Mittelalter. I. Das Unter-Wallis und dessen Beziehungen zum Hochstift Sitten während des XIII. Jahrhunderts, Zurich, 1897, 8°.

Jahrbuch = Jahrbuch für schweizerische Geschichte (fait suite à l'***Archiv*** ci-dessus).

M. D. G. = Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire et d'archéologie de Genève.

M. D. R. = Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire de la Suisse romande.

P. J. = Pièces justificatives, à la suite du présent mémoire.

R. G. = Régeste genevois, publié par la Société d'histoire et d'archéologie de Genève, Genève, 1866, 4°.

Les Comptes des châtelains de Chillon et de Conthey-Saillon, que nous citons en note, sont conservés aux Archives de la Chambre des comptes, à Turin.

En citant les registres pontificaux, conservés aux Archives du Vatican, nous distinguons la série du Vatican (= *Vat.*) de celle d'Avignon (= *Av.*).

INTRODUCTION

I

La donation du comté du Vallais à l'église de Sion par Rodolphe III, roi de la Bourgogne transjurane, en l'année 999, est le principal fondement sur lequel les évêques de Sion ont élevé l'édifice de leur pouvoir temporel [1]). Cet acte du dernier des Rodolphiens a eu une influence profonde sur les destinées du Vallais; grâce à lui, la métropole religieuse est devenue aussi le centre politique du pays, et, pour employer une expression du moyen âge, le glaive spirituel et le glaive temporel se sont trouvés réunis pendant plusieurs siècles dans une même main, la main de l'évêque. Aussi bien c'est dans l'état épiscopal qu'il faut chercher le point de départ de l'évolution dont est sorti l'état libre du Vallais [2]).

Le comté du Vallais et le diocèse de Sion avaient eu primitivement la même étendue, mais il n'en était plus ainsi à

[1]) Gremaud, no 71; — V. van Berchem, *La donation du comté du Vallais . . .*, dans *Anzeiger*, 1891, p. 241-245. — Sur cette première partie de notre Introduction, comp. Gremaud, *Introduction*, p. XVI et suiv.; *Wallis und die Grafen von Savoyen*, dans *Bl. Wallis.*, t. I, p. 9 et suiv.; Heusler, *Einleitung*, p. 134 et suiv.; Hoppeler, *Beiträge*, p. 136 et suiv.

[2]) Heusler, *Einleitung*, p. 135.

l'époque de la donation de Rodolphe [1]). Tandis que le diocèse, conservant intactes les limites de l'ancienne *civitas* romaine, s'étendait des sources du Rhône au lac Léman, le comté n'embrassait que la partie supérieure de la vallée, jusque près du torrent du Trient qui se jette dans le Rhône au-dessous de Martigny. Jamais au moyen âge, les évêques n'ont exercé les droits de comtes dans l'ancien Chablais, c'est-à-dire dans la partie de la vallée comprise entre le Trient et le lac; leurs prétentions sur ce pays ne sont pas antérieures à la fin du XV[e] siècle.

Le comte était le représentant du pouvoir royal; ses attributions s'étendaient à tous les domaines où s'exerçait alors l'action de l'État: il présidait à la justice publique, commandait à l'armée, percevait les revenus de la couronne, veillait au maintien de la sécurité générale, protégeait les routes, les foires et les marchés. A ces obligations correspondaient certains revenus qui appartenaient en principe au fisc royal, mais qui, peu à peu, tombèrent entre les mains des fonctionnaires eux-mêmes. Il ressort des termes du diplôme de 999 que Rodolphe entendait renoncer à tous les profits qui étaient attachés au comté, pour en enrichir l'Église. Les droits et les profits du comté, désignés plus tard par le terme de *régales*, ont eu une grande part à la formation de la souveraineté territoriale pendant le moyen âge.

Cependant, lorsque l'église de Sion entra en possession du comté vallaisan, la dislocation des anciennes divisions administratives, dûe au développement de la féodalité, était déjà très avancée. Il était rare de ne pas trouver, à l'intérieur d'un comté, les domaines de quelque établissement religieux jouissant de l'immunité; grâce à ce privilège, ces domaines formaient comme autant d'îlots soustraits plus ou moins complètement à la justice publique. Telle était la position qu'occupaient en Vallais les

---

[1]) V. van Berchem, *L'étendue du comté du Vallais . . .*, dans ***Anzeiger,*** 1892, p. 363-369.

importantes possessions de l'abbaye de Saint-Maurice d'Agaune[1]).

D'autre part, plus d'un grand propriétaire de terres allodiales avait transformé celles-ci en seigneuries quasi-indépendantes, dans lesquelles il détenait à peu près seul la puissance publique. Tels, en Vallais, les comtes de Granges[2]) et surtout ce comte Ulric, oncle de l'évêque Aimon I de Sion, que l'on ne peut rattacher avec certitude à aucune famille connue[3]). Au XIIIe siècle, on trouvait encore les traces de nombreuses seigneuries allodiales dans le Vallais, ainsi celles de Saxon[4]), d'Ayent[5]), de Granges[6]), de Châtillon[7]) et de Rarogne[8]).

---

[1]) L'immunité de l'abbaye de Saint-Maurice résulte des étroites relations de l'abbaye avec la famille royale de Bourgogne, ainsi que de l'absence de tout droit de juridiction des évêques de Sion sur les domaines que l'abbaye possédait dans le comté du Vallais.

[2]) Voy. Gremaud, *Nécrologe de l'église paroissiale de Granges, Introduction,* dans M. D. R., t. XVIII, p. 301 et suiv.; Hoppeler, *Beiträge,* p. 148-149. Suivant ce dernier auteur, l'avouerie épiscopale, confiée à la famille de Granges au XIe siècle, serait l'origine de ce titre de comte. Il est bien possible en effet que le comte Ulric, qui parait en 1043 et en 1052 comme avoué de l'église de Sion, ait appartenu à la famille de Granges, *Ch. Sédun.,* nos 2, 4. Mais rien n'autorise à rattacher à la même famille les avoués Adalbert, en 1005, et Upold, en 1053, *Ch. Sédun.,* n° 1; Gremaud, n° 93; ils ne portent ni l'un ni l'autre le titre de comte.

[3]) *Ch. Sédun.,* nos 4, 6; — voy. É. Secretan, *Observations sur les chartes relatives à la famille du comte Humbert aux Blanches mains,* dans M. D. G., t. XVI, p. 325 et suiv., et, contre l'opinion qui voit dans ce comte Ulric, Ulric le riche de Lenzbourg, G. Meyer de Knonau, *Le comte Udalric . . .,* dans *Indicateur d'histoire et d'antiquités suisses,* 1867, p. 70-71. — D. Carutti, *Il conte Umberto I e il re Ardoino,* Rome, 1884, p. 123, rattache, sans preuve, cet Ulric à la famille des anciens comtes du Vallais.

[4]) Berchem, *Jean de La Tour,* p. 56; Hoppeler, *Beiträge,* p. 57 et 167.

[5]) *Ch. Sédun.,* n° 47; — Berchem, *loc. cit.,* p. 58-61.

[6]) Gremaud, *loc. cit.,* p. 304-305; voy. ci-après, p. 44 n. 6.

[7]) Berchem, *loc. cit.,* p. 51 et suiv.; ci-après, chap. V.

[8]) Sur l'alleu de Rarogne et les origines de la famille de ce nom,

Le comte-évêque, successeur de l'ancien fonctionnaire carolingien, ne conservait donc la plénitude de ses droits que dans ses propres domaines et sur les petits propriétaires libres qui n'étaient pas encore entrés dans la dépendance d'un plus puissant qu'eux et dont le nombre était en rapide décroissance. Aussi est-ce un fait d'une importance capitale dans l'histoire du Vallais, que l'église de Sion ait été, dès l'origine, le principal propriétaire foncier dans le comté vallaisan. De cette manière les évêques réunissaient, dans la majeure partie de ce comté, les droits issus de la propriété et ceux qui provenaient du pouvoir public; sur cette double base, ils réussirent à reconstruire une véritable souveraineté territoriale au profit de leur église.

S'il ne s'était agi, pour atteindre ce but, que d'imposer leur suzeraineté aux seigneuries allodiales du pays, la tâche des évêques eût été relativement facile. Ces seigneuries, d'étendue restreinte, sans cesse morcelées par des partages ou diminuées par des ventes partielles, ne pouvaient garder longtemps leur indépendance vis-à-vis d'un pouvoir indivisible et toujours prêt à saisir une occasion de s'accroître. Mais, dès le XIe siècle, l'église de Sion eut à combattre un adversaire tout autrement redoutable, la maison de Savoie, dont la politique constante vise à abaisser, puis à absorber le pouvoir épiscopal. La lutte de ces deux puissances rivales se poursuivra à travers tout le moyen âge; elle est le trait dominant de l'histoire du Vallais durant cette période. Pour en bien comprendre le caractère, il faut connaître les bases de la domination savoyarde en Vallais.

Les droits de la Savoie dans la vallée du Rhône n'ont pas une origine unique[1]). Un examen attentif montre qu'ils

---

voy. Gremaud, *Avant-propos,* dans M. D. R., t. XXIX, p. XXII; R. Hoppeler, *Zur Genealogie der Freiherren von Raron im XIII. Jahrhundert,* dans *Anzeiger,* 1896, p. 353-358; R. Durrer, *Die Freiherren von Ringgenberg,* dans *Jahrbuch,* t. XXI, p. 198 et suiv. — Il résulte d'un document de 1235 que la seigneurie issue de cet alleu existait alors à côté de celle que l'évêque possédait aussi à Rarogne, *Ch. Sédun.,* n° 50.

[1]) Ces lignes étaient écrites lorsqu'a paru le travail déjà cité de M.

proviennent de trois sources principales: le comté du Chablais, l'avouerie de l'abbaye de Saint-Maurice, enfin des alleux considérables dans le comté du Vallais. Dès le XIᵉ siècle, la maison de Savoie possède le comté du Chablais dont l'étendue primitive a déjà été indiquée; on ne sait sur quel titre elle fonde ce pouvoir [1]. La possession de l'avouerie de Saint-Maurice remonte à la même époque [2]. Au XIIᵉ siècle, les droits du comté et ceux de l'avouerie étaient si bien confondus qu'il était malaisé de les distinguer [3]: d'autre part, les comtes de Savoie avaient étendu la souveraineté qu'ils exerçaient sur le Chablais à toutes les possessions de l'abbaye dans le comté vallaisan. Dans ce dernier territoire, l'avouerie de Saint-Maurice a été la base de la domination savoyarde sur le val de Bagnes [4], sur la terre de Conthey et de Nendaz [5]: elle a été aussi le fondement des prétentions que les comtes élevèrent, pendant la première moitié du XIIᵉ siècle, sur les terres de Louèche et de Naters [6].

R. Hoppeler, *Beiträge* . . . Nous avons été heureux de constater que nos recherches sur l'établissement de la maison de Savoie dans la vallée du Rhône nous avaient conduit à des résultats à peu près identiques à ceux que M. Hoppeler formule, p. 164, dans la conclusion de son chapitre intitulé: *Grafschaft und Immunität.*

[1] Hoppeler, *Beiträge*, p. 160.

[2] Vita S. Annonis, lib. I, cap. 33 (ad ann. 1070), dans Mon. Germaniæ, SS. t. XI, p. 480; Guichenon, *Pr.* p. 29 (ann. 1108); M. D. R., t. XII, *Cartulaire de Hautcrêt*, p. 3 (ann. 1137); Cibrario e Promis, *Documenti, sigilli e monete appartenenti alla storia della monarchia di Savoia*, Turin, 1833, p. 48 (ann. 1138), etc.; — voy. Hoppeler, *Beiträge*, p. 15 et 161. — Les comtes de Savoie possédaient aussi l'avouerie de l'hospice du Grand-Saint-Bernard, *ibidem*, p. 153, mais les possessions territoriales de cette maison dans le Vallais étaient peu importantes, Gremaud, nº 156.

[3] Cibrario e Promis, *op. cit.*, p. 60 (ann. 1143), 72 (1150-74), 110 (1198); H. P. M., *Chart.* t. I, nº 847 (ann. 1219).

[4] Cibrario e Promis, *op. cit.*, p. 64, 67 (ann. 1150); doc. de 1198 et de 1219, cités ci-dessus, n. 3; — voy. Hoppeler, *Beiträge*, p. 50-57.

[5] Berchem, *Jean de La Tour*, p. 54; Hoppeler, *Beiträge*, p 65-70.

[6] *Ch. Sédun.*, nºˢ 9, 12; Gremaud, nº 128.

En 1052[1]), Aimon de Savoie, évêque de Sion, fit don à son Chapitre de biens considérables, dont la plupart avaient appartenu à son oncle, le comte Ulric, frère de sa mère. C'étaient en particulier le village d'Orsières, dans l'Entremont, le château de Saillon, la moitié du château et de la seigneurie d'Ayent, une partie de la seigneurie de Suen, dans le val d'Hérens, enfin la seigneurie de Grengiols, dans le Haut-Vallais. Cependant aucune de ces terres n'est mentionnée dans un inventaire des revenus du Chapitre[2]), qui date de la fin du XI[e] siècle ou du commencement du XII[e], tandis que, plus tard, elles se trouvent toutes en possession des comtes de Savoie. Il est probable que les revendications de la maison de Savoie avaient réussi à annuler les effets de la donation de 1052, et l'on peut même se demander si le Chapitre est jamais entré en possession des terres que l'évêque Aimon lui avaient destinées. D'autre part, l'évêque n'a pas été nécessairement l'unique héritier des domaines vallaisans du comte Ulric; une partie de ceux-ci a pu échoir en partage aux autres fils du comte Humbert de Savoie[3]). Quoi qu'il en soit, la propriété allodiale paraît avoir été l'origine de la souveraineté savoyarde sur le val d'Entremont[4]), à Saillon[5]), à Ayent et sur une partie du val d'Hérens[6]), enfin sur le comté de Mœrel[7]).

Ainsi, grâce à l'avouerie de Saint-Maurice et aux alleux qu'elle a hérités du comte Ulric, la maison de Savoie a acquis une situation prépondérante dans l'Entremont et dans le Bas-

---

1) *Ch. Sédun.*, n° 4.

2) *Ch. Sédun.*, n° 8; — comp. F. Schmid, *Die Gerichtsbarkeit von Mörel*, dans *Bl. Wallis.*, t. II, p. 39.

3) A Ayent, l'évêque donne au Chapitre « medietatem turris ipsius castelli quam non ab Oudalrico, sed ab aliis meis parentibus adquisivi ».

4) Cibrario e Promis, *op. cit.*, p. 64; Gremaud, n[os] 593, 174, 600, 605, 607, 413, 420, 1609, etc.; — voy. Hoppeler, *Beiträge*, p. 45-50.

5) Comp. Gremaud, n[os] 298, 377, 378.

6) Berchem, *Jean de La Tour*, p. 58; Hoppeler, *Beiträge*, p. 72.

7) F. Schmid, *ubi supra*.

Vallais où l'évêque ne possède que les seigneuries de Chamoson et de Martigny. En dehors de ces deux terres, les seuls droits régaliens conservés par l'évêque dans cette partie de l'ancien comté vallaisan sont la chancellerie et la route publique; encore ces droits lui sont-ils contestés, et les officiers savoyards les violent sans cesse[1]). Par la possession du Chablais, la Savoie tenait dans sa main le débouché de la vallée du Rhône et commandait les routes qui, des passages du Grand-Saint-Bernard et du Simplon, conduisaient à Genève, en France et dans la vallée du Rhin. Dans le cours du XIIIe siècle, elle fit de grands efforts pour consolider sa position dans le Bas-Vallais et refouler l'évêque dans la partie supérieure de la vallée. Au moyen de trois échanges successifs, les comtes rachetèrent le domaine utile de leur fief de Saillon; ils établirent un châtelain dans ce bourg fortifié[2]). Peu après, la seigneurie allodiale de Saxon s'étant démembrée, le comte Philippe fit reconnaître sa suzeraineté par les différents ayants droit; il racheta même une partie du domaine utile et fit de Saxon le centre d'une châtellenie nouvelle[3]). A Riddes, point stratégique important où la route du Vallais franchit le Rhône sur un pont, les comtes avaient élevé une maison forte[4]). Enfin, à la porte de Sion,

---

[1]) V. van Berchem, *L'étendue du comté du Vallais*, dans *Anzeiger*, 1892, p. 368 n. 3-10.

[2]) Ci-dessus, p. 38 n. 5. — Le châtelain de Saillon est nommé pour la première fois en 1233, *Ch. Sédun.*, n° 48. Sur l'organisation administrative du Bas-Vallais savoyard, voy. Hoppeler, *Beiträge*, p. 252 et suiv.

[3]) Berchem, *Jean de La Tour*, p. 56-57. — La série des comptes de Saxon, aux Arch. de la Chambre des comptes, à Turin, commence en 1279. Le châtelain s'intitule en même temps: receveur des revenus de la métralie d'Entremont et de Saint-Brancher; cette métralie avait été acquise par le comte Philippe, le 3 déc. 1277, Arch. d'État, à Turin, *Traités avec les Vallaisans,* paquet II, n° 14. Dès lors, l'Entremont forme aussi une châtellenie qui est réunie avec celle de Saxon dans la main d'un seul châtelain.

[4]) Mentionnée en 1294, Gremaud, n° 1056; — voy. Hoppeler. *Beiträge,* p. 61.

le bourg de Conthey formait le boulevard avancé de la Savoie contre le Vallais épiscopal. Les comtes en firent le siège d'une châtellenie placée sous l'autorité du même châtelain que celle de Saillon [1]). D'autre part ils avaient, de bonne heure, inféodé les terres qui leur appartenaient dans le Haut-Vallais, à Ayent, à Granges, dans le val d'Hérens, à Mœrel, et ils s'étaient attaché, par les liens de la vassalité, plusieurs des principales familles du pays, qui relevaient en même temps de l'évêque pour d'autres portions de leurs biens [2]).

Aussi bien dans tout le Vallais, et surtout dans le Bas-Vallais, les droits de l'église de Sion se heurtent aux droits du comté de Savoie. Souvent les uns et les autres sont mal définis ou si intimément mêlés qu'il est presque impossible de les distinguer; c'est en particulier le cas aux environs immédiats de Sion. D'incessantes querelles, des guerres fréquentes résultaient de cet enchevêtrement. Chacun des deux rivaux cherchait à ravir à l'autre ses vassaux avec leurs fiefs, ou acquérait des terres qui relevaient de la suzeraineté de son adversaire, ce qui multipliait les causes de conflit; ailleurs, c'étaient des pâturages ou d'autres biens communaux qui donnaient lieu à des contestations. Les traités conclus entre le comte et l'évêque, à la fin du XIIe siècle et dans le cours du XIIIe, reflètent cet état de lutte permanente et montrent les efforts tentés, sans grand succès, pour y remédier [3]). L'échange de 1260 [4]), imposé à l'évêque Henri de Rarogne

---

[1]) Du moins à partir de la fin du XIIIe siècle, Gremaud, n°s 719, 720, 908; — voy. Berchem, *Jean de La Tour*, p. 54.

[2]) Ainsi les La Tour-Châtillon, les La Tour-Morestel de Granges, les Rarogne, *Ch. Sédun.*, n° 49; Gremaud, n° 668; pour Mœrel, voy. F. Schmid, *ubi supra.* — Comparez deux cas de double vassalité, Gremaud, n°s 283, 339.

[3]) Traités de 1179, 1224, 1233, 1260, etc., Gremaud, n°s 160, 309 668, 710; *Ch. Sédun.*, n°s 48, 49, 57; — contestation pour les pâturages entre Savièse et Conthey, en 1304, Gremaud, n° 1208.

[4]) Gremaud, n° 668; — voy. Gingins, dans *Archiv*, t. II, p. 7; Hoppeler, *Beiträge*, p. 219 et suiv.

par Pierre de Savoie, aurait pu apporter une réelle amélioration à cette situation complexe: il attribuait à ce dernier les possessions de l'église qui se trouvaient en aval de la Morge de Conthey, et à l'évêque, les possessions de la Savoie situées au-dessus de la Morge. Il créait ainsi, entre les deux états, une frontière unique et bien définie. Mais l'église n'avait accepté que contrainte une transaction qui lui coûtait beaucoup plus qu'elle ne lui rapportait; après la mort de Pierre II, elle obtint de son successeur, le comte Philippe, que l'échange fût annulé et le *statu quo ante* rétabli [1]).

Les comtes de Savoie avaient eu recours à un autre moyen que celui des acquisitions territoriales, pour assujettir l'église de Sion. En principe, l'évêque tenait directement de l'empereur les droits régaliens de l'évêché [2]). Cependant, dès le XIIe siècle, les comtes s'étaient emparés, en vertu d'un titre ignoré, — peut-être par simple usurpation, — du droit d'investir les évêques de leurs régales. Le diplôme de l'empereur Henri VI (1189), qui replaçait l'évêché de Sion dans la mouvance immédiate de l'Empire [3]), n'eut qu'un effet temporaire, et pendant tout le XIIIe siècle les évêques reçurent les régales de la main des comtes de Savoie [4]). Sans doute, les évêques avaient, de leur côté, inféodé aux comtes le château de Chillon; l'hommage mutuel qui résultait de ce double lien féodal, et qui servait de base aux relations des deux princes voisins, établissait entre eux une égalité théorique. Mais, en fait, l'investiture des régales créait en faveur des comtes une supériorité que l'accroissement de

[1]) Gremaud, no 745, 14 nov. 1268. — La Morge de Conthey était le lieu habituel où se rencontraient l'évêque et le comte, pour se prêter mutuellement hommage et pour régler leurs différends, no 746 et *passim*; elle ne devint la frontière des deux états qu'à la fin du XIVe siècle, en vertu du traité du 21 août 1384, no 2371.

[2]) Voy. V. van Berchem, *Les relations des évêques de Sion avec l'Empire*, dans *Anzeiger*, 1894, p. 49-59.

[3]) Gremaud, no 176.

[4]) V. van Berchem, *loc. cit.*, p. 53.

leur puissance rendit de plus en plus dangereuse pour l'état épiscopal. L'Empire était trop éloigné et trop affaibli pour contre-balancer l'action immédiate et continue de la Savoie en Vallais et pour protéger efficacement l'église de Sion. Lorsque, dans la seconde moitié du XIIIe siècle, les comtes de Savoie eurent acquis une influence prépondérante dans le choix des évêques de Sion et que le comte et l'évêque furent devenus alliés, d'ennemis qu'ils étaient autrefois, les comtes parurent se rapprocher du but qu'ils poursuivaient depuis si longtemps: la réunion de la terre épiscopale à leurs états [1]). Si leur espoir fut trompé, c'est qu'ils se trouvèrent en face d'un État plus fortement constitué que par le passé et renfermant, — quelles que fussent les dispositions personnelles de l'évêque, — des éléments nouveaux de résistance contre toute atteinte portée à son indépendance.

II

Ainsi qu'il a été dit plus haut, l'église de Sion était le principal propriétaire foncier dans le comté vallaisan. Cela était vrai surtout dans la partie supérieure de la vallée du Rhône, à partir de Sion. Dans le Bas-Vallais, l'église ne possédait, à côté de droits et de revenus féodaux dispersés çà et là [2]), que deux domaines importants qui formaient des enclaves dans les terres de Savoie, celui de Martigny [3]), — l'ancienne cité épiscopale d'*Octodurum*, — placé au débouché de la val-

[1]) *Ibidem*, p. 56, à propos d'une revendication de la propriété des régales par le comte Amédée V, Gremaud, n° 1041 (vers 1293); comp. ci-après, chap. I.

[2]) Ainsi la suzeraineté de la vallée d'Isérable, Gremaud, n° 1600.

[3]) Gremaud, n° 1722; — voy. l'abbé B. Rameau, *Le Vallais historique*, Sion, 1885, p. 20.

lée d'Entremont, à la jonction des deux routes du Grand-Saint-Bernard et du Vallais, et le territoire, compris entre la Losenze et la Lizerne, sur lequel s'élevaient les villages de Chamoson et d'Ardon [1]). Mais sitôt que l'on avait franchi le torrent de la Morge, qui coule à l'est de Conthey, le domaine épiscopal prenait une extension considérable; les localités les plus importantes de la vallée en faisaient partie. Il comprenait en effet la ville épiscopale de Sion [2]), les bourgs de Sierre [3]) et de Louèche [4]), une portion de la terre de Rarogne [5]), le bourg de Viège et la vallée de Saint-Nicolas [6]), Naters [7]) et le territoire du Simplon, enfin la majeure partie de la vallée de Conches dont le centre administratif était à Ernen [8]). A côté du domaine proprement dit, de nombreuses terres étaient inféodées

---

[1]) Gremaud, no 1777; — voy. B. Rameau, *op. cit.*, p. 36.

[2]) *Ch. Sédun.*, no 17; Gremaud, no 265.

[3]) Sierre paraît avoir fait partie des possessions primitives de l'abbaye de Saint-Maurice, Gremaud, no 7; toutefois, ce domaine ne figure pas parmi ceux qui furent rendus à l'abbaye par Rodolphe III, en 1017, voy. Éd. Aubert, *Trésor de l'abbaye de Saint-Maurice d'Agaune*, Paris, 1872, p. 215. Il est probable que, dès le XIe siècle, Sierre appartenait en majeure partie à l'église de Sion: le vidomne de Sion y exerce ses droits, ci-après, p. 47 n. 3, et l'évêque y a un major dès 1179, Gremaud, no 160; comp. *Ch. Sédun.*, nos 4 p. 342, 8 p. 352.

[4]) Gremaud, no 1719. — Louèche a fait partie des domaines de Saint-Maurice jusqu'au XIe siècle, Gremaud, no 7; Éd. Aubert, *ubi supra*. Il a été donné, en 1079, par l'empereur Henri IV à l'évêque Ermanfroid de Sion, *Ch. Sédun.*, no 7. Dès lors, les comtes de Savoie s'en emparèrent et ne le restituèrent définitivement à l'église que vers 1140, ci-dessus, p. 37 n. 6.

[5]) *Ch. Sédun.*, no 50; voy. ci-dessus, p. 35 n. 8.

[6]) Viège et Saint-Nicolas dépendaient du vidomne de Sion, ci-après, p. 47 n. 3; dans ces deux localités, la majorie épiscopale est mentionnée dès 1218, Gremaud, nos 274, 306; comp. *Ch. Sédun.*, no 8 p. 353.

[7]) Le domaine de Naters a eu les mêmes destinées que celui de Louèche, ci-dessus, n. 4; toutefois il n'est pas mentionné, en 515, dans la charte de fondation de Saint-Maurice, Gremaud, no 7.

[8]) Gremaud, nos 505, 2159.

aux vassaux de l'église, à titre de fiefs militaires, ou étaient attachées à certaines fonctions[1]).

Sans doute, dans les différentes localités que nous avons énumérées, il existait des terres qui ne dépendaient à aucun titre de l'église, mais le domaine épiscopal l'emportait de beaucoup sur les autres et ce fut lui qui donna naissance à la seigneurie principale[2]).

Tel était, esquissé à grands traits, le domaine de l'église de Sion vers la fin du XIe siècle. Pendant le XIIe et le XIIIe, l'église s'efforça d'en maintenir l'intégrité en s'opposant à toute aliénation contraire à ses intérêts[3]), et en luttant contre les usurpations des comtes de Savoie[4]) ou de ses propres vassaux[5]). Mais elle ne borna pas à cela son ambition; elle chercha constamment, et par tous les moyens possibles, à accroître ce domaine. Elle y parvint, d'une part, en faisant reconnaître sa suzeraineté par les possesseurs de terres allodiales assez importantes pour former de petites seigneuries. C'est ainsi qu'au XIIIe siècle, elle plaça dans sa dépendance, par une série de contrats, la seigneurie de Granges[6]), — qui séparait Sion

[1]) *Ch. Sédun.*, n° 4 (ann. 1052) p. 341, où l'évêque Aimon I distingue plusieurs catégories dans les biens de l'église: « Jacent autem prefate terre quas . . . non in episcopales vel militares, vel in alios aliquos, sed proprie refectorio ad usus fratrum dono . . . »

[2]) Voy. F. von Wyss, *Die schweiz. Landgemeinden*, dans ses *Abhandlungen zur Geschichte des schweiz. öffentlichen Rechts*, Zurich, 1892, p. 33 et suiv.

[3]) Voy. la bulle du pape Alexandre III (1163), relative aux aliénations de l'évêque Louis, *Ch. Sédun.*, n° 13.

[4]) Voy. ci-dessus, p. 37 n. 6, et 40-41.

[5]) Voy. en particulier les démêlés des évêques avec la famille des La Tour, majors de Sion, à la fin du XIIe et au commencement du XIIIe siècle, *Ch. Sédun.*, n° 17; Gremaud, n° 283.

[6]) Dès le commencement du XIIIe siècle, la seigneurie de Granges était divisée en plusieurs parts qui provenaient probablement toutes de la famille de Granges. On ne sait pas depuis quelle époque le fief dit de Montjovet relevait de l'église: voy. Gremaud, n° 160 (ann. 1179), où

du Haut-Vallais, — et le château avec une partie de la seigneurie d'Ayent[1]). En 1224[2]), l'évêque Landri obtint du comte Thomas de Savoie, en augmentation de fief, la terre de Mœrel qui releva dès lors de l'église; ailleurs, ce fut par usurpation que l'évêque mit la main sur des fiefs savoyards[3]).

D'autre part l'église augmenta, par de nombreuses acquisitions, ses anciens domaines[4]). Elle en acquit de nouveaux: entre autres, en 1193[5]), celui d'Anniviers qui appartenait au Chapitre, et un siècle plus tard, vers 1291[6]), la seigneurie de Castello, sur le versant méridional du Simplon. Elle en créa à Mœrel[7]), à Granges[8]), à Ayent et à Hérens[9]), en achetant de petites terres allodiales ou bien les droits utiles de certains fiefs.

Ainsi, dans les limites et sur les ruines de l'ancien comté, — qui menaçait de disparaître dans le cours de l'époque féodale, — l'église de Sion travaillait à reconstruire une souveraineté territoriale, un État dans le sens moderne du mot.

Guillaume de M. figure comme vassal de l'évêque: nos 1766, 1930 p. 484. — La coseigneurie des La Tour-Morestel, branche cadette des La Tour-Châtillon, passa sous la suzeraineté épiscopale par deux contrats successifs, en 1226 et 1244, *Ch. Sédun.*, n° 44; Gremaud, n° 477; comp. nos 1100, 1349. — Enfin les héritiers de l'évêque Boson de Granges durent, en 1243, prendre en fief de l'église la part que cet évêque avait dans la seigneurie de Granges, *Ch. Sédun.*, n° 52; Gremaud, nos 463, 474.

1) *Ch. Sédun.*, n° 47.

2) Gremaud, n° 309; — voy. F. Schmid, dans *Bl. Wallis.*, t. II, p. 39.

3) Gremaud, nos 668 et 477; — comp. ci-dessus, p. 40.

4) Voy., entre autres, Gremaud, nos 248, 339, 474 (comp. *Ch. Sédun.*, n° 52), 585, etc.

5) *Ch. Sédun.*, n° 25.

6) Gremaud, n° 1020.

7) Gremaud, nos 680, 849, 962, 1151; — voy. F. Schmid, *loc. cit.*, p. 53.

8) Comp. Gremaud, nos 248, 474, 1116, 1193.

9) Gremaud, nos 1047; 1786, 1902; — voy. Berchem, *Jean de La Tour*, p. 59; Hoppeler, *Beiträge*, p. 73.

Par suite de la dislocation du vidomnat primitif et de la formation de vidomnats locaux, l'on s'habitua peu à peu à considérer chaque seigneurie où se tenait le tribunal du vidomne comme le centre d'un vidomnat particulier. Mais les traces de l'ancienne prééminence du vidomne de Sion subsistèrent encore longtemps, témoin le droit de révision et de confirmation que les citoyens de Sion, réunis au tribunal de cet officier, réclamaient, au XV[e] et au XVI[e] siècle, pour toutes les sentences capitales, prononcées dans la terre du Vallais [1]).

« Défendre, les armes à la main, l'évêque, les droits et la terre de l'évêché, et exercer l'office du vicariat qui comprend la poursuite des malfaiteurs et la connaissance des causes criminelles, civiles ou pécuniaires, » telles étaient les principales obligations attachées au fief du vidomnat de Sion [2]). Cette définition peut aussi s'appliquer aux autres vidomnats de la terre épiscopale, issus ou non de celui de Sion. Le tribunal ordinaire du vidomne était le plaid général qui se réunissait deux fois par an, aux mois de mai et d'octobre, au centre de chaque seigneurie de l'église [3]). Mais en principe, sa juridiction n'était pas limitée aux plaids généraux ni à de certaines époques de l'année; il pouvait, semble-t-il, tenir sa cour toutes les fois que le besoin s'en faisait sentir. Plus tard, lorsque les majors eurent acquis une juridiction à peu près égale à celle des vidomnes, on en vint généralement à restreindre celle-ci aux délits commis pendant les mois de mai et d'octobre, pour éviter

---

[1]) Heusler, *Einleitung,* p. 140 n. 22; comp. Gremaud, n° 369.

[2]) Gremaud, n° 623 p. 5; comp. n° 1461.

[3]) Contrairement à l'opinion de Gremaud, *Introduction,* p. LXXIX, adoptée par Hoppeler, *Beiträge,* p. 130, nous ne pensons pas que le plaid général du Vallais soit une institution distincte des plaids judiciaires du moyen âge. Ce qui semble exact, c'est qu'à mesure que la juridiction du major tendit à se substituer à celle du vidomne, le plaid général perdit de son importance en matière judiciaire, tandis qu'il la conserva plus longtemps en matière de coutume et de police communale.

des conflits de compétence. A Sion et à Viège, toutefois, le *casus prodicionis* resta réservé en tout temps au vidomne, qui jouissait aussi à Sion de l'omnimode juridiction pendant la nuit [1]). Enfin, à côté de ses attributions judiciaires, le vidomne exerçait dans la seigneurie un droit étendu de police communale sur lequel nous aurons à revenir [2]).

A la tête de chacun des domaines de l'église, l'évêque avait placé un major [3]), chargé de percevoir ses revenus. Les attributions de cet officier étaient en principe d'ordre privé, c'étaient celles de l'intendant; mais de bonne heure, elles s'étaient étendues, et il avait acquis une part dans l'exercice de la justice. A l'origine, le major avait été choisi parmi les tenanciers du domaine, sa condition personnelle ne différait pas de celle de ses administrés. Cependant il n'avait pas tardé à s'élever au-dessus d'eux: sa charge s'était transformée en un fief héréditaire [4]) qui comprenait en général des terres et la maison seigneuriale; il était en droit le chef, en fait le principal notable de la communauté formée sur le domaine, et souvent le nom de ce domaine devenait le nom de sa famille [5]) qui prenait rang dans la noblesse épiscopale. Comme vassaux et fonctionnaires de l'eglise, les majors avaient leur place, à côté des vidomnes, parmi les conseillers de l'évêque.

---

[1]) Gremaud, *Introduction*, p. LXIII-LXIV, et n° [illegible]. 1911 p. 453. 2153.

[2]) Ci-après, p. 5[illegible]

[3]) Comp. Heusler, *Einleitung*, p. [illegible]; Heppeler, *Beiträge*, p. [illegible] et suiv.

[4]) Dès le XIIe siècle, voy. *Ch. Sedun.*, n° 17; Gremaud, n° 246, etc.

[5]) Ainsi les Blandrate, qui avaient apporté d'Italie le titre personnel de comte, s'intitulèrent comtes de Viège après avoir hérité de la majorie de ce lieu, Gremaud, n° 744, 1140, 1167. L'un d'eux, Jean, fils de Jocelin, étant entré en possession de la majorie de Naters en [illegible], prit à son tour le titre de comte de Naters, et le légua à son fils Antoine, nos 1206, 1238, 1582 etc. La famille des anciens majors de Naters s'était appelée « de Saxo », du nom du château épiscopal où elle résidait, n° 1167. Voy. aussi B. Rameau, *op. cit.*, p. 7[illegible], [illegible].

non seulement dans les questions administratives qui relevaient de leur charge, mais aussi dans celles qui touchaient au gouvernement général du pays [1]). Au reste les circonstances locales ont influé sur le développement des différentes majories, et, dans les principaux centres du pays, les majors ont acquis une situation tout autre que dans les domaines purement ruraux ou de faible importance. C'est ainsi qu'à Sion, la majorie a été la base de l'élévation des La Tour [2]), et qu'à Viège, cette charge est devenue le centre d'une seigneurie puissante entre les mains d'une branche cadette des comtes italiens de Blandrate [3]).

Au XIIIe siècle, le major est encore le percepteur des revenus épiscopaux dans les seigneuries de l'église [4]); cependant, dans les plus importantes d'entre elles, il se fait seconder, puis suppléer dans cette tâche par un officier subalterne, le sautier [5]). C'est avant tout à ses droits de justice, développés par de constants efforts, que le major doit maintenant sa position. L'étude de cette évolution nous entraînerait trop loin; elle devrait être faite pour chaque cas en particulier. Disons seulement qu'au XIVe siècle, la plupart des majors exerçaient la justice haute et basse, et que leur compétence judiciaire était la même que celle des vidomnes, à quelques réserves près [6]). On constate même que, dans la plupart des cas, le major tendait à enlever au vidomne la première place comme officier de jus-

---

1) Gremaud, n°s 160, 283, 809; *Ch. Sédun.*, n° 48, etc.

2) Gremaud, *Introduction*, p. LXXXV; Hoppeler, *Beiträge*, p. 111.

3) Gremaud, *Introduction*, p. XCI-XCIV.

4) A Ernen, voy. Gremaud, n°s 505, 1554, 1924, 2159; — à Naters, *Ch. Sédun.*, n° 18; Gremaud, n° 369; — à Viège, n°s 1114, 1713; — à Hérens, n° 1786; — à Nax, n° 1787.

5) A Louèche, Gremaud, n°s 1193 p. 71, 1754, 2206; — à Viège, n° 1755. — Voy., sur le sautier, Gremaud, *Introduction*, p. LXVI; Hoppeler, *Beiträge*, p. 118-121.

6) Comp. Gremaud, *Introduction*, p. LXII, et n°s 369, 1366 et 2099, 1439, etc.

tice, ce qui s'explique aisément partout où la juridiction du vidomne avait été restreinte aux deux mois de mai et d'octobre, et surtout dans les seigneuries où le vidomne ne résidait pas habituellement [1]).

Les charges que nous avons étudiées, le vidomnat et la majorie, et celle moins importante de la salterie existaient dans tous les domaines de quelque importance, qui appartenaient à l'église depuis une époque ancienne. C'est l'organisation que nous trouvons, au XIIIᵉ siècle, à Martigny, à Chamoson, à Sion, à Sierre, à Anniviers, à Louèche, à Rarogne, à Viège, à Saint-Nicolas, à Naters, à Mœrel et à Ernen [2]). A cette époque, ces charges étaient toutes devenues des fiefs héréditaires, et le fait n'était pas sans danger pour l'église, car les liens qui rattachaient ces fiefs d'office au pouvoir central tendaient continuellement à se relâcher, et, par les usurpations de ses officiers, l'église se voyait menacée de perdre de plus en plus l'administration de son territoire et les profits qui dérivaient de ses droits de souverain et de propriétaire. Les évêques résistèrent de leur mieux à cette dislocation du pouvoir public et ils réussirent du moins à l'enrayer. Ici ils sauvegardèrent les droits de l'église au moyen de transactions avec les possesseurs de certaines charges [3]); ailleurs il arriva que, par l'effet des lois féodales, telle charge fit retour à l'évêque suzerain et que celui-ci, au lieu de l'inféoder à nouveau, la fit exercer en son nom [4]). Ce système d'administration directe prévalut, dès la fin du XIIIᵉ siè-

---

[1]) C'était en particulier le cas dans les seigneuries qui relevaient de l'ancien vidomnat de Sion. Ailleurs au contraire, le développement de la majorie a été entravé par l'existence d'un vidomnat local, ainsi à Rarogne et à Anniviers, *Ch. Sédun.*, n° 50; Gremaud, n° 2174.

[2]) Comp. Gremaud, *Introduction,* p. LXXI.

[3]) *Ch. Sédun.*, n° 17; Gremaud, nᵒˢ 283, 1187, 1275, 1350, 1439, 1554, 1867.

[4]) Voy. le cas de la majorie d'Ernen, au XIIIᵉ siècle, Gremaud, nᵒˢ 1177, 1274; celui de la majorie de Louèche, au XIVᵉ, nᵒˢ 1783, 1929, 1977.

cle, pour les nouvelles acquisitions de la mense épiscopale. Depuis ce moment aussi, et pendant le cours du XIVe siècle, les évêques réunirent, par rachat, plusieurs majories à leur domaine direct. Ils confièrent l'exercice de ces droits à des châtelains qu'ils nommaient pour un temps déterminé, imitant en cela l'exemple de leurs voisins, les comtes de Savoie. C'est ainsi que l'on voit paraître des châtelains épiscopaux, d'abord dans les châteaux de Martigny [1]), de La Soie et de Montorge [2]), où l'intérêt militaire a sans doute motivé leur institution; puis à Granges [3]), à Sierre [4]), à Ayent [5]); enfin, à la place des anciens majors, à Naters [6]) et au Simplon [7]), à Ernen [8]), à Sion [9]) et à Viège [10]).

Au sommet de l'édifice dont nous avons esquissé la structure se trouvait l'évêque. Non seulement il avait le gouvernement général de sa terre, mais il exerçait personnellement la juridiction dans un grand nombre de cas [11]); il présidait la cour

---

[1]) En 1233, *Ch. Sédun.*, n° 48; comp. Gremaud, n°s 895, 976, 1645. — Dès cette époque, il n'existe pas de major à Martigny, le châtelain paraît avoir occupé sa place.

[2]) En 1288, Gremaud, n°s 976, 1489, 1498, 1732.

[3]) Dès 1298, Gremaud, n°s 1116, 1489.

[4]) Vers 1300, Gremaud, n°s 1275, 1489, 1578, 1713, 1966. — La majorie de Sierre disparut peu après, et les droits du major passèrent probablement au châtelain.

[5]) Dès 1318, Gremaud, n°s 1406, 1835. — On trouve parfois plusieurs de ces châtellenies réunies dans une même main.

[6]) Dans la première moitié du XIVe siècle, Gremaud, n°s 1137, 1627, 1785, 1908, 1930 p. 485.

[7]) En 1334, l'évêque Aimon III acheta un tiers de la majorie du Simplon; la châtellenie épiscopale du Simplon est mentionnée en 1352, Gremaud, n°s 1661, 2321; P. J., n° VIII.

[8]) En 1344, Gremaud, n°s 1874, 2195, 1914, 1968, 1969, 2159.

[9]) En 1373, Gremaud, n° 2151 et *Introduction*, p. LXIII.

[10]) En 1379, Gremaud, n° 2299; comp. n°s 2234, 2276, 2283, 2306, 2326.

[11]) Voy., entre autres, Gremaud, n°s 827, 962, 1020, 1136, 1177, 1281, 1286, 1365, 1439, 1442, 1578, 1626, 1784, 1787, etc.; nous ne parlons pas

féodale des vassaux et la cour suprême du pays, c'était à lui qu'allaient les appels de toutes les justices du territoire épiscopal pour être jugés en dernier ressort [1]). Pendant longtemps, le vidomne, successeur de l'avoué, avait pu le seconder; mais lorsque la position de cet officier eut été modifiée par le morcellement de sa charge, et qu'en même temps les devoirs de la justice et du gouvernement épiscopal se furent étendus et compliqués, l'évêque sentit la nécessité d'avoir auprès de lui un fonctionnaire dont l'autorité s'étendît à l'ensemble de la terre de l'église, et qui pût le suppléer dans l'exercice d'une partie de ses multiples fonctions. Prenant encore modèle sur l'administration des comtes de Savoie, l'évêque créa un bailli dont les attributions paraissent avoir été en même temps judiciaires, administratives et militaires [2]). Le premier bailli apparaît avant 1277, sous l'épiscopat de Pierre d'Oron; au XIV[e] siècle, il est nommé par l'évêque et reçoit un salaire annuel [3]). Le bailli était fréquemment choisi dans la noblesse étrangère au Vallais; c'était en général un chevalier. Aussi le voyons-nous bientôt secondé par un lieutenant, et plus tard par un fonctionnaire spécial, le juge de l'évêque

---

ici de la juridiction spirituelle, dans l'exercice de laquelle l'évêque était assisté par l'official.

[1]) Gremaud, n° 1468 p. 390 (ann. 1323): «. . . non potest nec consuevit a sentenciis latis ab ipsis episcopis et prelatis, auctoritate temporalis juriditionis, ad aliquem alium appellari.» Comp., sur ce droit de juger en dernier ressort, que l'évêque partage dès le XIV[e] siècle avec le Conseil général, *Ch. Sédun.*, n° 17 p. 368; Gremaud, n[os] 369, 1332, 1392, 1912.

[2]) Gremaud, n[os] 849, 962, 1014, 1383, 1400, 1547, 1911 p. 453, 1919, etc. — On trouve aussi, en 1339, un «rector terre Vallesii», et vers 1343, un «rector generalis terre Vallesii pro rev. [episcopo]», Gremaud, n[os] 1784 p. 262 et 1857. Nous croyons que le mot *rector* désigne le bailli épiscopal, — peut-être aussi, dans le premier cas, le juge du Vallais, — et non un officier distinct; comp. Gremaud, *Introduction*, p. LXXIII.

[3]) Gremaud, n[os] 1974 p. 589, 2224.

ou juge général de la terre du Vallais, qui était un juriste de profession [1]).

Cette organisation nouvelle, qui reposait sur des fonctions temporaires et salariées, répondait au besoin d'une administration plus forte et plus centralisée que celle issue du régime féodal. Elle ne devait se substituer que lentement à cette dernière; pendant le XIVe siècle, qui est dans ce domaine une époque de transition, toutes deux se trouvent juxtaposées dans l'état épiscopal.

III

Les membres du Chapitre, les vassaux de l'église, — et parmi eux en première ligne ceux qui remplissaient quelque charge dans l'administration épiscopale, — tels ont été pendant longtemps les conseillers habituels de l'évêque, les soutiens de son gouvernement [2]). Mais peu à peu les communes, sortant du cercle restreint de leur activité intérieure, commencèrent à se mêler à l'administration générale du pays.

Le Vallais offrait un terrain très favorable au développement de l'esprit communal. En présence des obstacles sans cesse renaissants que la nature crée au travail de l'homme dans la montagne, l'individu isolé est impuissant et la nécessité de l'association se fait sentir avec force. Aujourd'hui encore, il est peu de pays où l'esprit d'association existe au même degré. La topographie du territoire vallaisan devait exercer

[1]) Gremaud, n°s 1633, 1741 p. 200, 1797, 1854, 2197, 2134. Ce juge ne doit pas être confondu avec l'official de Sion; cependant, en 1362, Pierre de Bex est en même temps juge du Vallais et official, n° 2071. — Comp. Heusler, n°s 16 p. 151, 209.

[2]) Gremaud, n°s 160, 283 (comp., dans *Ch. Sédun.*, n° 17 p. 368, le rôle des *casati*), 309, 551, etc.

aussi son influence sur les institutions communales. Une longue et étroite vallée, profondément encaissée entre les contreforts de deux hautes chaînes de montagnes, de nombreux vallons latéraux qui s'ouvrent de part et d'autre et surtout au midi de la vallée principale, et dont l'accès est souvent difficile, tels sont les traits les plus saillants de la configuration du sol. Il en résulte que le pays est fractionné en une quantité de « petites unités géographiques naturelles que les difficultés de communications isolent les unes des autres »[1]). Ce manque de communications a contribué à accroître l'intensité de la vie communale en rapprochant entre eux les habitants d'une même communauté; il a permis à chaque groupe naturel de développer librement son individualité dans le domaine de la langue, du droit et des institutions politiques; enfin, il a empêché la formation d'un pouvoir central trop puissant aux mains des évêques. La population du Vallais était essentiellement agricole; les rares bourgades que l'on rencontrait échelonnées le long de la vallée principale étaient peu considérables, et la vie rurale y conservait une grande importance[2]). Aussi bien la commune vallaisanne appartient presque exclusivement au type de la communauté rurale.

C'est dans les possessions de l'église et plus spécialement dans les seigneuries constituées par elle sur ses principaux domaines qu'il faut chercher le point de départ des conquêtes politiques de la commune. L'étendue de la seigneurie était géné-

[1]) J. Gilliéron, *Patois de la commune de Vionnaz,* Paris, 1880 *(Bibliothèque de l'École des hautes études, Sciences philologiques et historiques,* fasc. 40), p. IX; — comp. Heusler, *Einleitung,* p. 134 et 152.

[2]) Gremaud, n° 751. En 1323, Sion comptait environ 480 feux, et l'on peut estimer à 2160 le nombre approximatif de ses habitants, n° 1466 n. 1. La commune de Sion avait 5513 habitants en 1888. — Une étude de la communauté rurale en Vallais, basée sur les documents réunis par M. Heusler (comp. *Einleitung,* p. 174) et sur ceux que renferment encore les archives communales, présenterait un grand intérêt.

ralement déterminée par celle de la paroisse correspondante[1]). A l'origine, la seigneurie ne formait pas un ensemble homogène; il existait le plus souvent dans la paroisse d'autres domaines que ceux de l'église, et les officiers de celle-ci n'exerçaient pleinement leur autorité que sur les tenanciers des terres de la mense épiscopale[2]). Mais ensuite, les acquisitions de l'église et la division de plus en plus grande des tenures de la mense[3]) permirent aux officiers de l'évêque d'étendre peu à peu leur juridiction sur la plupart des habitants et de restreindre la compétence des juridictions secondaires[4]). Le fait que l'évêque possédait les droits de haute justice attachés au comté facilita sans doute cette évolution.

Les documents latins distinguent les tenanciers héréditaires de la mense épiscopale, des tenanciers d'autres propriétaires, par le nom de *mansuarii*[5]). La plupart de ces tenanciers

---

[1]) Ainsi à Louèche, Gremaud, n° 1719. Le territoire de la majorie est identifié avec celui de la paroisse: à Viège, n°s 306, 1382, 1572, 1757; à Mœrel, n°s 1439, 2157; — à Naters, n° 1627 (il s'agit ici du châtelain, successeur du major); — à Nax, n° 1787. — Le siège de chaque majorie épiscopale coïncide avec celui d'une paroisse; toutefois la majorie d'Ernen s'étend aussi à une partie de la paroisse de Munster, n° 505.

[2]) Ce fait s'observe nettement à Rarogne, où la seigneurie est encore partagée entre l'évêque et la famille de Rarogne au XIVe siècle, ci-dessus, p. 35 n. 8, et Gremaud, n° 1867. — Dans la vallée de Conches, l'unification ne s'est effectuée que très lentement, et l'on trouve jusqu'au XVIIIe siècle les traces de petites juridictions plus ou moins indépendantes de la majorie d'Ernen, Heusler, n°s 423, 444-449.

[3]) En 1388, les gens d'Ulrichen, dans la paroisse de Munster, reconnaissent tenir deux manses de l'évêque de Sion: 47 tenanciers sont possessionnés sur le manse inférieur, 37 sur le manse supérieur, Gremaud, n° 2406; voy. ci-après, n. 5.

[4]) *Ch. Sédun.*, n°s 17 (Sion), 50 (Rarogne); Gremaud, n°s 628 (Viège), 1777 (Chamoson); comp. *Ch. Sédun.*, n° 18, et Gremaud, n° 1771.

[5]) Au XIe siècle, le mot *mansus* désigne, en Vallais comme ailleurs, l'unité de tenure, quel que soit le propriétaire du sol, *Ch. Sédun.*, n°s 4, 8, etc.; au XIIIe, il paraît s'appliquer plus spécialement à l'ensemble des terres appartenant à l'église et réparties en tenures héréditaires. Les

étaient probablement à l'origine des serfs de l'église, mais leur condition s'améliora de bonne heure. Au commencement du XIIIᵉ siècle, la taille épiscopale, de redevance personnelle qu'elle avait été jusqu'alors, devint un impôt réel, proportionnel à l'importance de la tenure et que tous les ressortissants de la seigneurie payaient au même titre, chevaliers et donzels aussi bien que simples paysans [1]. La condition des *mansuarii* tendait à devenir celle de tous les sujets de l'église [2]. Cette égalité des conditions personnelles était un élément favorable au développement des communes formées dans le cadre des seigneuries épiscopales.

A côté des terres réservées à la culture et réparties en tenures, chaque seigneurie comprenait des biens dont l'usage

---

tenures primitives se sont morcelées à l'infini, et l'on rencontre ces expressions: « terra que est de manso domini », — « tenere de mansu », — « salvo mansu », — « ratione mansus ». Dans certains cas, l'unité du manse primitif s'est conservée pour le payement des redevances. Il est à remarquer que le mot *mansuarii* (en allemand: *Huber*) ne se rencontre que dans la partie allemande du Vallais épiscopal. Comp. *Ch. Sédun.*, nᵒ 50; Gremaud, nᵒˢ 289*bis*, 299, 306, 369, 426, 505, 524, 528, 628, 698, 725, 757, 1237, 1465, 1554, 1617, 1623 p. 10, 1760, 2082, 2159, 2218, 2228, etc.

[1]) Gremaud, nᵒ 306, 11 octobre 1224: « Compositio facta inter Landricum episcopum et mansuarios episcopi parochie de Vespia, habito consilio capituli et vicedomini Sedun., et majoris de Vespia, quod unusquisque miles sive domicellus sive alius tantum persolvat de tallia episcopi quantum tenet de manso, et qui plus tenet plus solvat, sicut conventum Raronie et apud Narres. » — Comp. l'art. 12 des franchises de Louèche (1338), nᵒ 1719 p. 150: « Item nobilis homo, qualiscumque sit, teneatur et debeat in missionibus et aliis expensis ordinandis in dicta contracta contribuere, si possessionem habeat in dicta contracta, et si contribuere recusaverit, non debet gaudere aquis, pascuis, nemoribus et aliis spectantibus ad dictam communitatem. »

[2]) En 1375, les communes du Vallais, ayant fait une alliance avec la commune de la vallée de Lœtschen qui avait appartenu jusque là au sire de La Tour-Châtillon, « acceperunt pred. communitatem de L. in bonos patriotas, et quod ab illo die . . . manere et esse debent perpetue boni et fideles patriote, *prout alii patriote et mansuarii terre Vallesii sunt* . . . », Gremaud, nᵒ 2228; comp. ci-dessus, p. 56 n. 4.

était commun à tous ses ressortissants [1]). En pays de montagne, ces biens communs occupent de vastes étendues et jouent un grand rôle dans l'économie agricole, car la plupart des forêts, des pâturages et des alpes en font partie. Les relations multiples et forcées que leur exploitation établit entre les habitants de la seigneurie forment la base du lien communal. C'était au seigneur, — ici par conséquent à l'évêque, — qu'il appartenait de donner des réglements sur l'usage de ces biens communs, sur les chemins vicinaux, les ponts, le régime des eaux, sur l'exercice des métiers, — boulangers, bouchers, taverniers, etc., — sur les poids et les mesures, les marchés et les foires; il avait le droit d'imposer l'observation de ces réglements sous peine d'amende [2]). Mais la coutume voulait qu'il ne décidât rien à cet égard sans prendre conseil des membres de la communauté. L'évêque avait délégué ce droit de police locale au vidomne, et c'était au plaid général, alors que tous les intéressés étaient réunis sous la présidence de cet officier, que les réglements en vigueur étaient rappelés, — par la voie d'un record, — ou modifiés, et que de nouveaux réglements étaient établis, s'il y avait lieu [3]). Le plaid général, dont les attributions judiciaires ont été signalées, était donc aussi l'assemblée législative de la seigneurie, présidée par le vidomne; toutes les questions qui touchaient à l'intérêt général de la communauté y étaient discutées et réglées par la volonté réunie du seigneur et de ses administrés. On peut dire que le plaid général fut pour les paysans l'école de la vie publique.

Au XIIIe siècle, les communes de l'église se trouvaient encore dans une étroite dépendance des officiers épiscopaux. A

---

[1]) Voy. *Ch. Sédun.*, n° 17 p. 368; Gremaud, n°s 641, 1233 p. 113, 1777, 1812, 1829, 1876, etc.; comp. F. v. Wyss, *loc. cit.*, p. 33 et suiv.

[2]) Gremaud, n°s 1439 p. 340, 1738, 1746, 1903, 2201, 2235; voy. les documents cités ci-après, n. 3.

[3]) Gremaud, n°s 751, 1358, 1384, 1467, 1491, 1705, 1907, 2182, 2183, etc.; comp. Hoppeler, *Beiträge*, p. 128-132.

Sion[1]), les statuts de 1269, rédigés au plaid général du mois de mai[2]), instituèrent un conseil de douze membres élus par les citoyens, pour régler, sous la direction du vidomne, tout ce qui avait trait aux pâturages et aux autres biens ou intérêts communaux de la ville[3]); mais il faut arriver au XIVᵉ siècle pour constater l'existence, à la tête de la commune, de deux syndics nommés périodiquement[4]). C'est à la même époque qu'apparaissent dans d'autres communes des magistratures municipales permanentes[5]), et que sont rédigés dans le Vallais épiscopal les premiers recueils de franchises[6]).

Cependant, dès le début du XIIIᵉ siècle, l'élément communal fait son apparition dans les conseils de l'évêque. En 1224, un certain nombre de citoyens de Sion et d'autres représentants de la terre épiscopale sont mentionnés, à la suite des chanoines et des vassaux de l'église, comme ayant prêté serment d'observer le traité qui fut alors conclu entre l'évêque et le comte

---

1) L'existence d'une commune à Sion peut être constatée dès 1179, *Ch. Sédun.*, nº 17. Les premiers statuts de la ville ont été rédigés vers 1217, Gremaud, nº 265: «De consilio dni Landrici episcopi et canonicorum et vicedomini Sedun. et dominorum de Turre (majors de Sion), statutum fuit et recordatum . . .» Comp. *Introduction*, p. LXXVI.

2) Gremaud, nº 751: «De voluntate et consensu . . . episcopi Sedun., et . . . vicedomini Sedun. et majoris, et salteri ac civium Sedunen., mense maii, statutum est in placito generali ac etiam ordinatum . . .»

3) *Ibidem*: «. . . . qui, per consilium vicedomini, de pascuis et communitate tocius civitatis infra villam et exterius teneantur totaliter ordinare;» et plus loin: «Isti sunt XII consules qui, de consilio dominorum, debent de omnibus communitatibus ordinare.»

4) Gremaud, nºˢ 1466, 1532, 1580, 1642, 1643, 1659, etc.; — comp. l'art. 26 des franchises de 1338, nº 1720 p. 165. — La maison de commune est mentionnée dès 1307, nºˢ 1246, 1580, 1643, etc.

5) A Louèche, voy. l'art. 15 des franchises de 1338, Gremaud, nº 1719; — à Martigny, nº 1682 (ann. 1335); — à Anniviers, nº 1546 (ann. 1327).

6) Ci-après, chap. I. — Les progrès de l'indépendance communale furent sans doute moins rapides dans les autres communes de l'église qu'à Sion. La plupart de ces communes ne font leur apparition que dans des documents du XIVᵉ siècle. Celle de Viège est déjà citée dans un acte

de Savoie[1]). Deux faits contribuèrent bientôt à augmenter l'influence des communes dans l'État: d'une part, la lutte que l'église eut à soutenir au milieu du XIII° siècle contre Pierre de Savoie, — car l'évêque était impuissant sans l'appui des communes[2]); — d'autre part, le développement du commerce par le Simplon et l'accroissement de richesse qui en résulta pour le pays[3]). En 1286, à une époque où la situation de l'état épiscopal avait été gravement compromise par la politique de l'évêque Pierre d'Oron, on voit paraître pour la première fois, dans un document, les *communes de la terre du Vallais*; elles se réunissent pour contracter un emprunt à la cour romaine[4]). Pendant la vacance du siège épiscopal qui suivit la mort de Pierre d'Oron (18 février 1287), quelques nobles, joints aux bourgeois de Sion, obtinrent du Chapitre que la nomination des châtelains de la Soie, de Montorge et de Martigny serait soumise à leur approbation, et que ces postes ne seraient confiés qu'à des hommes liges de l'église ou du Chapitre. Ils déclaraient agir au nom des nobles et des communes de la terre du Vallais; autant qu'on peut en juger, il n'était pas question de l'exercice d'un droit ancien, mais bien de prétentions nouvelles, justifiées par les circonstances troublées que traversait l'évêché. Malgré les réserves faites par le Chapitre

---

du 12 sept. 1248 et dans d'autres actes du XIII° siècle, Arch. de la bourgeoisie, à Viège, E. 1 et *passim*.

[1]) Gremaud, n° 309 p. 244. La liste des jureurs se termine par ces mots: « et plures alii, tam cives Sedun., quam alii de diocesi Sedun. » — Le traité de 1179 n'avait été juré que par dix vassaux de l'église, n° 160.

[2]) Comp. Heusler, *Einleitung*, p. 149; — Gremaud, n° 551.

[3]) Voy. la part que les communes prirent à la conclusion du traité de commerce de 1291, entre l'évêque et la commune de Milan, Gremaud, n° 1017 p. 414; — comp. n°° 751, 838, 996, 1067, etc.; 1262, 1311, 1744; et ci-après, chap. II.

[4]) Gremaud, n° 948.

pour sauvegarder ses droits, cette concession créa un précédent [1]).

Le péril où l'église se trouva par suite du soulèvement de Pierre de La Tour-Châtillon, fournit aux communes une nouvelle occasion de consolider la position qu'elles avaient acquise. Cette lutte amena l'évêque Boniface à conclure, en 1296, avec la ville de Berne, un traité de combourgeoisie où la commune de Louèche figurait à ses côtés, et par lequel il s'engageait à combattre les dynastes de l'Oberland, alliés de Pierre de La Tour, avec l'aide de toutes ses communes [2]). Enfin, lorsqu'en 1301 le même évêque fit un traité de paix avec la Savoie, il confirma le traité de 1224, mais il étendit jusqu'à la rivière d'Arve la limite du secours qu'il promettait d'envoyer, sa vie durant, au comte. Ce dernier engagement fut ratifié par les représentants de la terre épiscopale, convoqués spécialement à cet effet [3]).

Ainsi, au moment où s'ouvre le XIVᵉ siècle, les communes de l'église ont parcouru une première étape dans la voie de leur émancipation politique: désormais elles forment, dans l'état épiscopal, un corps distinct que l'on oppose à celui de la noblesse et qui participe régulièrement à la gestion des affaires publiques; l'évêque ne prend aucune décision d'intérêt général sans rechercher le conseil et obtenir le consentement de ses communes. Dans la pratique, cette consultation a lieu grâce à un système de représentation que nous trouverons établi, un peu plus tard, sous la forme du *Conseil général de la terre du Vallais*, et dont nous étudierons le fonctionnement [4]). Aucun document ne permet de remonter sûrement aux origines de cette institution, mais il est certain qu'elle n'a pas été créée d'un seul coup, et l'on peut présumer qu'elle existait en germe

[1]) Lettres reversales en faveur du Chapitre, 23 février 1288, Gremaud, nº 976. Comp. nºˢ 1732, 1746; ci-après, chap. I.

[2]) Gremaud, nº 1086.

[3]) Gremaud, nº 1170 p. 29: «presentibus et consentientibus capitulo suo et hominibus de terra sua propter hoc specialiter convocatis.»

[4]) Ci-après, chap. I.

dans le conseil où l'évêque réunissait les principaux vassaux et fonctionnaires de l'église, lorsqu'il avait besoin de leurs avis ou de leur aide, et dans lequel les différentes parties de la terre épiscopale se trouvaient tout naturellement représentées. Les citoyens de Sion, puis, successivement et à mesure qu'elles s'affranchissaient des liens de la seigneurie, les principales communes de l'église furent admises à y envoyer des représentants autres que les officiers épiscopaux.

Le nombre de ces communes privilégiées a dû varier au début. Mais au moment où le Conseil général apparaît comme une institution régulière de l'état épiscopal, c'est-à-dire dans la première moitié du XIV[e] siècle, ce droit de représentation est la prérogative de dix grandes communes, correspondant à des seigneuries épiscopales. Ce sont celles de Martigny, de Chamoson-Ardon, de Sion, de Sierre, de Louèche, de Rarogne, de Viège, de Naters, de Mœrel et d'Ernen-Munster. Ces dix communes ont formé la base des dizains du Vallais.[1])

---

[1]) Nous nous rangeons à l'opinion qui fait dériver le mot « dizain » du mot dix; comp., sur les différentes interprétations qui en ont été données, Gremaud, *Introduction,* p. LXXXI, et Heusler, *Einleitung,* p. 144 et suiv. — Sur les dix dizains primitifs, voy. Gremaud, n[os] 1683 et 1684 (ann. 1335), 1930 p. 484-485 (ann. 1348); ces deux listes se complètent. L'une et l'autre contiennent en outre la commune de Granges; mais on observera que, dans les deux cas, celle-ci est représentée par ses seigneurs. La commune de Granges resta dans une étroite dépendance de la seigneurie locale, inféodée jusqu'en 1603 à la famille Tavel, héritière des sires d'Anniviers à Granges. Aussi bien elle n'a pas donné naissance à un dizain et elle a fini par être réunie à celui de Sierre. Nous ne croyons donc pas devoir, — avec l'abbé Gremaud, *Introduction,* p. LXXXII, — placer Granges au nombre des dix dizains primitifs. La commune de Mœrel, au contraire, qui fut ensuite réunie au dizain de Rarogne dont elle forme un « tiers », est toujours regardée comme un dizain au XIV[e] siècle et encore au XV[e]. Comp. la charte constitutionnelle connue sous le nom d'« articles de Naters », où sont énumérés les huit dizains qui faisaient encore partie du Vallais épiscopal après la cession de Martigny et de Chamoson-Ardon à la Savoie, en 1384, Heusler, n° 18.

A cette époque, la commune rurale primitive, formée dans le territoire de la paroisse ou de la seigneurie, s'était morcelée, par le partage successif de tout ou partie des biens communs, en un nombre plus ou moins grand de petites communautés de villages qui possédaient et administraient chacune leurs biens communaux, et jouissaient dans ce domaine d'une autonomie de plus en plus complète [1]). Mais l'ancienne communauté survivait dans l'unité de la paroisse, dont le morcellement fut plus tardif [2]), et dans celle du tribunal seigneurial auprès duquel tous les ressortissants de la seigneurie continuaient à se réunir. Ce sont ces communautés de seigneurie ou de juridiction qui ont été le point de départ des communes politiques ou dizains; le centre du dizain est le tribunal où le vidomne et le major, — ou le châtelain, — de l'évêque exerçaient la justice haute et basse [3]).

On remarquera cependant que les seigneuries épiscopales n'ont pas toutes donné naissance à un dizain [4]). Les plus importantes et les plus anciennes, — ce sont aussi celles dont le tribunal a les droits les plus étendus, — devaient arriver les premières à exercer une influence politique dont l'usage fit un privilège. D'autre part, les communes qui n'appartenaient

---

[1]) Voy., entre autres, Gremaud, nᵒˢ 1340, 1377, 1413, 1738, 1860, 1977, etc.

[2]) Dans le Haut-Vallais surtout, le nombre des paroisses est encore très peu considérable en 1364, date du plus ancien pouillé connu du diocèse, Gremaud, nᵒ 2090. Lorsque les paroisses se morcelaient, les ressortissants des églises filiales restaient longtemps unis à l'église mère par des liens très étroits.

[3]) C'est ainsi que la vallée de Conches, où tous les tenanciers de l'église dépendaient de la majorie d'Ernen, ne formera qu'un seul dizain, bien qu'elle ait possédé de bonne heure deux paroisses, celles d'Ernen et de Munster, et qu'au XIVᵉ siècle, les communes de ces deux paroisses agissent dans certains cas comme deux unités politiques distinctes. — Stumpf, *Chronic,* liv. XI, chap. 3, éd. de 1585, p. 608: « Uund hat ein jeder Zenden sein eigen Hochgericht. » — Comp. Gingins, dans *Archiv,* t. II, p. 25 n. 1.; Heusler, *Einleitung,* p. 145.

[4]) Sur ce qui suit, comp. Heusler, *Einleitung,* p. 148-149.

pas au domaine proprement dit de l'église, dépendaient de quelque seigneur laïque qui les représentait de droit auprès de l'évêque ; elles n'eurent d'abord aucune part directe à l'administration du pays [1]). Aussi bien à l'origine, les dizains sont loin d'embrasser dans leur ensemble le Vallais épiscopal tout entier ; ils n'y arriveront que par degrés, en groupant autour d'eux les communes dont l'émancipation a été retardée et en les associant plus ou moins complètement à leurs droits politiques. Cette évolution appartient surtout aux périodes de l'histoire du Vallais postérieures à celle que nous étudions dans ce mémoire, et elle ne s'achève qu'à la fin du XVIII[e] siècle; mais il importait d'en fixer le point de départ et de montrer ce qu'étaient, en principe, ces communes politiques appelées à jouer un si grand rôle au XIV[e] siècle. La place qu'elles conquirent alors dans l'état épiscopal explique l'apparition de ce mot de dizain, destiné à les distinguer des autres communes du pays ou des communautés de villages, essentiellement rurales [2]).

Lorsque l'élément communal et populaire fut devenu prépondérant dans l'état épiscopal, un fait, dont l'influence avait été jusqu'ici moins sensible, acquit une grande importance. Deux races et deux langues différentes se trouvaient en présence dans le Vallais [3]). A une époque qu'il est difficile de préciser, des

---

[1]) Telles étaient par exemple les communes de Granges, ci-dessus, p. 62 n. 1; d'Anniviers, où la famille des vidomnes avait réussi à former une seigneurie très indépendante, ci-après, chap. III; — et, à plus forte raison, les communes formées dans des seigneuries allodiales, ainsi celles de Châtillon et de Lœtschen qui relevaient des sires de La Tour.

[2]) Le mot *dizain* apparaît pour la première fois dans un acte rédigé à Sion, le 22 mai 1352, P. J., n° XI: «decima de Sirro», «decimas de Sirro et a Sirro superius»; comp. Gremaud, n[os] 2029 p. 143 (ann. 1355), 2110 p. 299 (ann. 1366), 2125 (ann. 1368), 2145 p. 372 (ann. 1370), etc.; ci-après chap. V.

[3]) J.-R. Burckhardt, *Untersuchungen über die erste Bevölkerung des Alpengebirgs . . .*, dans *Archiv*, t. IV, p. 100-104; L. Tobler, *Ethnographische Gesichtspuncte der Schweizerdeutschen Dialektforschung*, dans *Jahrbuch*, t. XII, p. 192 et suiv.; R. Hoppeler, *Die deutsch-romanische Sprach-*

immigrants de race allémanique avaient franchi la Furka ou les passages de l'Oberland bernois, et s'étaient établis dans le Haut-Vallais. A la longue, la population primitive de ces hautes vallées, probablement assez clairsemée, avait été absorbée par ces nouveaux venus, si bien qu'au XIIe siècle, la partie supérieure de la vallée du Rhône et les vallons latéraux qui en dépendent étaient entièrement germanisés. Au XIIIe et au XIVe siècle, la limite des deux langues passait au-dessus de la paroisse de Louèche, où l'on parlait encore roman. Pendant la plus grande partie de cette période, l'élément roman l'emporte par la supériorité du nombre et par la force que lui donne une situation acquise: il domine dans l'église et dans le gouvernement épiscopal. Les événements de la seconde moitié du XIVe siècle prépareront la suprématie des communes allemandes.

---

grenze im XIII. und XIV. Jahrhundert, dans *Bl. Wallis.*, t. I, p. 426-429 (le «decanatus superior seu Theutonicorum» est déjà mentionné dans un acte du 5 février 1283, Gremaud, n° 919).

CHAPITRE PREMIER

LE VALLAIS AVANT L'ÉPISCOPAT DE GUICHARD TAVEL

1302-1342

La première partie du XIVe siècle a été, pour le Vallais, une époque de paix relative et, autant qu'on peut en juger, de prospérité matérielle [1]). Le traité du 20 décembre 1301 [2]) avait rétabli le bon accord entre l'église de Sion et la Savoie; pendant plus de vingt ans, cet accord ne paraît pas avoir été troublé. A part une expédition dans le val d'Ossola, — entreprise en 1303 [3]), probablement en vue de protéger des intérêts commerciaux, — le Vallais ne fut entraîné dans aucune guerre extérieure. La guerre civile, qui avait désolé le pays pendant les dernières années du XIIIe siècle, avait pris fin; l'évêque Boniface de Challant (1290-1308) avait triomphé de son ad-

---

[1]) Voy. les documents réunis sur cette époque par Gremaud, dans M. D. R., t. XXXI et XXXII; — comp. Boccard, *Histoire du Vallais*, Genève, 1844, p. 73-79; H. Gay, *Histoire du Vallais,* Genève et Paris, 1888-89, 2 vol., t. I, p. 92-102.

[2]) Gremaud, n° 1170; comp. nos 1171, 1208, 1284, etc.

[3]) Comptes de Chillon, 5 avril 1302-23 avril 1303: «In expen quindecim hominum cum armis, quos secum duxit [ballivus] in auxilium episcopi Sedunen. in Lombardiam, ultra expen. quas ei fecit episcopus Sedunen. = VII lib. X s. maur.» — Voy. Boccard, *op. cit.*, p. 74; F. Schmid, *Verkehr und Verträge zwischen Wallis und Eschenthal v. 13. bis 15. Jahrhundert,* dans *Bl. Wallis.*, t. I, p. 155 (comp. t. II, p. 50). — Sur la prétendue incursion des dynastes de l'Oberland dans le Vallais, en 1318, voy. Berchem, *Jean de La Tour,* p. 26 et suiv.

versaire, Pierre IV de La Tour-Châtillon, le principal représentant de la noblesse féodale en Vallais [1]). Les liens qui unissaient à l'évêque les fonctionnaires et les vassaux de sa terre s'étaient relâchés durant l'épiscopat de Pierre d'Oron (1274-1287) et la vacance qui suivit (1287-1290); Boniface ne négligea aucune occasion de les resserrer, en revendiquant partout les droits de son siège [2]). Sa politique énergique accrut dans une large mesure le prestige et l'autorité du pouvoir central. En construisant, sur le rocher de Tourbillon, un château dont la fière silhouette se dresse au-dessus de la ville de Sion et domine au loin la vallée du Rhône, Boniface a laissé une preuve visible des succès de son gouvernement [3]). Ses successeurs, Aimon II de Châtillon (1308-1323), Aimon III de La Tour (1323-1338) et Philippe de Chamberlhac (1338-1342) paraissent avoir suivi ses traces et administré l'évêché avec fermeté et sagesse [4]). Mais l'église ne devait pas jouir longtemps en paix de ce pouvoir plus fort.

La période de vingt années qui embrasse les épiscopats d'Aimon III et de Philippe est caractérisée par l'indépendance croissante des communes et par la réaction contre la prépondérance de la Savoie dans l'état épiscopal. A ce double point de vue, l'histoire de cette période sert d'introduction à celle de l'épiscopat de Guichard Tavel.

En 1335, un conflit éclata entre l'évêque et les communes à propos de la chancellerie, — on entendait par là le droit de rédiger des actes publics [5]). Depuis longtemps, ce droit, que le Chapitre tenait en fief de l'évêque dans le territoire de l'an-

---

1) Voy. Berchem, *loc. cit.*, p. 6, 33; Hoppeler, *Beiträge*, p. 248-250.

2) Gremaud, n[os] 1137, 1140, 1143, 1177, 1187, 1220, 1270, 1275.

3) Voy. ci-après, chap. II, la description de Sion.

4) Gremaud, n[os] 1350, 1373, 1439, 1554, 1627, 1661, 1714; comp. les nombreux actes d'hommage en faveur de l'évêque Philippe.

5) Gremaud, *Avant-Propos* du t. I des *Documents*, dans M. D. R., t. XXIX, p. XIV-XVII; Hoppeler, *Beiträge*, p. 155-158; Boccard, *op. cit.*, p. 389. — Sur le conflit de 1335, comp. H. Gay, *op. cit.*, t. I, p. 96-99.

cien comté de l'église, n'était plus un monopole absolu. Non seulement le comte de Savoie avait étendu à ses possessions du Vallais le privilège analogue dont l'abbaye de Saint-Maurice jouissait dans le Chablais [1]), mais dans la terre épiscopale proprement dite, il existait, — à côté des clercs assermentés auxquels le Chapitre affermait la confection des actes dans un certain district, — des notaires qui ne dépendaient pas du Chapitre et qui s'intitulaient *notaires de par l'autorité impériale* [2]). En 1285, le Chapitre avait décidé de reprendre à lui la chancellerie, longtemps attachée à l'office du sacristain puis à celui du chantre, et d'en consacrer les revenus à augmenter les distributions quotidiennes faites aux chanoines; dès lors, il mettait toute son énergie à combattre une concurrence qui le menaçait dans ses intérêts matériels [3]). Il prétendait réserver à ses clercs-jurés le droit de rédiger les actes relatifs à des contrats perpétuels, et limiter à huit ans la durée de validité en justice des actes rédigés par les notaires impériaux [4]). Cependant, malgré l'intervention répétée des évêques, il ne parvenait pas à faire observer cette règle; les sujets de l'église s'étaient habitués à choisir librement leur notaire, et l'esprit de fiscalité [5]) dans lequel les chanoines cherchaient

[1]) Cibrario e Promis, *op. cit.*, p. 146. De là de nombreux conflits entre le Chapitre et les officiers savoyards, *Ch. Sédun.*, n° 57; Gremaud, n°s 1171, 1634, 1931, 1940, 2047.

[2]) Voy. l'institution, à Sion, en 1336, de deux notaires impériaux par un comte palatin de Lomello, Gremaud, n° 1700; comp. n° 2096. Sur le privilège des comtes de Lomello, voy. J. Ficker, *Forschungen zur Reichs- und Rechtsgeschichte Italiens,* t. II, p. 75 et suiv.

[3]) Gremaud, n°s 935, 1027, 1414, etc.; comp. n°s 1063, 1268, 1269, 1674; voy. aussi les nombreux documents relatifs au procès du Chapitre avec le sire d'Anniviers, de 1320 à 1326, n°s 1422 et suiv.

[4]) En 1292, cette durée est fixée à cinq ans, dans un accord entre le Chapitre et sept notaires, Gremaud, n° 1027; au XIVe siècle, elle est portée à huit ans, puis à neuf, n°s 1414, 1625, 1798, -- 2268.

[5]) Voy. Gremaud, n°s 1414, 1677, 1679, 1682 p. 90, 1702, etc.

à restaurer un monopole tombé en désuétude ne pouvait manquer de provoquer une vive opposition.

A la suite de l'édit général de 1331 [1]), — qui réglait la compétence des notaires d'une manière conforme aux prétentions des chanoines, — le Chapitre ayant obtenu de l'évêque Aimon III des mesures de coërcition contre la commune de Martigny, les nobles et les syndics de celle-ci décidèrent (21 mai 1335) qu'il ne serait rédigé aucune charte de la chancellerie de Sion dans le territoire de Martigny, aussi longtemps que ces mesures n'auraient pas été rapportées et que l'usage ancien ne serait pas rétabli sur ce point [2]).

La résistance de Martigny trouva de l'écho dans le pays tout entier. Un mois plus tard, le 22 juin, les représentants des communes épiscopales, et à leur tête quelques nobles, possesseurs de seigneuries, étaient réunis en Conseil général au château de Tourbillon [3]). En présence de l'évêque, ils décidèrent d'adhérer, au nom de leurs communes respectives ou de leurs sujets, à la résolution de la commune de Martigny, à moins que l'évêque ne consentît à rapporter toutes les mesures prises, par lui-même ou par ses prédécesseurs, pour restreindre la compétence des notaires impériaux, et à aban-

[1]) Gremaud. n° 1625.

[2]) Gremaud. n° 1682.

[3]) Gremaud. n° 1683. — Les communes représentées sont au nombre de dix: Martigny. Chamoson-Ardon. Sion. Granges. Sierre, Louèche, Rarogne, Viège. Naters-Brigue et Mœrel. Granges est représenté par le chevalier Godefroy de Nuns, « nomine suo et subditorum suorum et illorum de G. »; Sierre, « illi de S. », par le châtelain épiscopal Pierre Dauz; la commune de Rarogne, par Jean Esperlin. major. et son frère Rodolphe: celle de Mœrel. par le major Jaques Buos. Ernen n'est pas représenté. Les nobles qui se joignent aux communes, « nomine suo. hominum et subditorum suorum ». sont: Pierre V de La Tour-Châtillon. propre neveu de l'évêque; François de Compeys, possesseur, par sa femme. de l'héritage des Blandrate. et Godefroy de Nuns. En tête de la liste des témoins. on trouve encore Jean. sire d'Anniviers, qui possédait le droit de chancellerie dans sa seigneurie depuis 1326. n° 1535.

donner la procédure entamée contre Martigny. Ils donnaient pour motif à la première partie de cette requête le fait que les mesures dont ils se plaignaient avaient été décrétées sans leur consentement et qu'elles étaient préjudiciables à l'intérêt général du pays. Ils assuraient ne vouloir porter aucune atteinte aux prérogatives de l'église, sinon pour la défense de leur propre droit, mais ils déclaraient qu'ils considéreraient celui-ci comme lésé et qu'ils aviseraient aux moyens de le sauvegarder, si l'évêque se refusait à rétablir la coutume ancienne qui leur permettait de choisir librement, pour toute espèce de contrats, entre les notaires impériaux et ceux de la chancellerie capitulaire. L'évêque répondit qu'il n'avait pas eu l'intention de causer le moindre tort à ses sujets; qu'il n'avait rien innové et s'était borné à confirmer les prescriptions de ses prédécesseurs; que ces prescriptions n'avaient pas été révoquées en leur temps et que, par conséquent, il ne pouvait accéder à la demande qui lui était faite. L'un des députés de Viège ayant alors exposé la décision prise par le Conseil, l'évêque enjoignit aux assistants de renoncer à y donner suite, sous peine de la perte de leurs fiefs et de l'excommunication; à son tour, il contesta la validité d'une mesure adoptée par le Conseil sans sa participation et son assentiment. Mais les députés ne se laissèrent pas ébranler; ils se retirèrent aussitôt en déclarant maintenir leur décision.

L'issue de ce conflit n'est pas connue. La fermeté de l'évêque, les peines dont il menaça ceux qui persisteraient dans l'opposition à sa volonté [1]), amenèrent peut-être les communes à capituler. Cependant, la résistance aux prétentions des chanoines ne fut pas brisée; aussitôt après la mort d'Aimon III, les empiètements des notaires recommencèrent, et l'évêque Philippe dut intervenir à plusieurs reprises pour faire respecter le privilège du Chapitre [2]). Aussi bien c'est le côté politique

---

[1]) Actes des 23 juin et 20 sept. 1335, Gremaud, n°s 1684, 1685.

[2]) Gremaud, n°s 1725, 1797, 1798, 1800, 1833; en 1339, le Chapitre

de cet incident qu'il importait de mettre en lumière. Par la participation de plus en plus régulière aux actes du gouvernement épiscopal, les communes ont acquis le sentiment de leurs droits et de leur force. Elles ont appris à s'unir pour imposer à l'évêque le respect de ces droits. Entre leurs prétentions croissantes et l'autorité traditionnelle de l'église, une opposition se manifeste qui se développera rapidement.

Après la mort de l'évêque Aimon III (avril 1338), les citoyens de Sion pénétrèrent de vive force dans le château de Tourbillon et ils l'occupèrent, au mépris des prérogatives du Chapitre auquel revenaient de droit la garde et l'administration des biens de l'évêché pendant la vacance du siège épiscopal. Les chanoines protestèrent, mais les citoyens répondirent qu'avant la construction du château, ils étaient accoutumés d'occuper et de garder le rocher de Tourbillon en temps de vacance ou de troubles, et ils obtinrent qu'à l'avenir, lors d'une vacance, le Chapitre prendrait conseil de la commune pour la garde du château [1]. A la même époque, les communes ayant été convoquées pour la réception solennelle des mandataires de l'évêque Philippe, récemment nommé, ce furent elles qui désignèrent le châtelain de La Soie, du consentement du vicaire général. Ce châtelain, — le chevalier Henri de Rarogne, — jura de ne remettre le château entre les mains de l'évêque élu que lorsque les communes seraient unanimes à y consentir [2].

Philippe de Chamberlhac, prélat originaire de la Gascogne et qui tenait de près à la cour pontificale, se montra favorable aux communes, en même temps que bon administrateur des biens de l'église [3]. A son avènement, toutes les coutumes et libertés de la terre épiscopale furent confirmées, en son nom,

---

accuse les citoyens de Sion de favoriser ces empiètements, nº 1746 p. 208 et 210; comp. ci-après, chap. II.

[1]) Gremaud, nº 1746; comp. nºs 1150, 1793.

[2]) Gremaud, nº 1732; comp. ci-dessus, p. 61 n. 1.

[3]) Sur son origine, ses antécédents et son épiscopat, voy. Gremaud, nº 1717 note, et nºs suivants.

par son vicaire général [1]). L'usage de cette confirmation remontait sans doute à une époque plus ancienne; mais c'est de l'avènement de Philippe que datent la première rédaction détaillée des franchises de Sion [2]) et de celles de Louèche [3]), et les premières chartes relatives aux franchises de Martigny [4]). Le seul fait de ces rédactions de franchises marque le développement de l'esprit communal; leur contenu montre les progrès réalisés par les communes. La communauté de seigneurie échappe à la dépendance des officiers épiscopaux. A Louèche comme à Sion, l'évêque lui reconnaît le droit de s'organiser en commune régulièrement constituée, de nommer des administrateurs permanents et des procureurs, de statuer sur les intérêts communaux et de modifier ces statuts quand le besoin s'en fait sentir, sans l'intervention de l'autorité seigneuriale [5]). A

---

[1]) Voy. le préambule de la charte des franchises de Sion, Gremaud, n° 1720 p. 157.

[2]) La charte concédée, le 4 juillet 1338, par le vicaire général de l'évêque, fut revisée et confirmée par ce dernier à son arrivée en Vallais, le 12 mars 1339, Gremaud, n°s 1720, 1741. — Voy. H. Gay, *Les franchises de Sion*, dans *Mélanges d'histoire vallaisanne*, Genève, 1891, p. 84-102.

[3]) Charte du 3 juillet 1338, Gremaud, n° 1719; sur l'existence d'une charte antérieure, voy. Berchem, *Jean de La Tour*, p. 31.

[4]) Deux confirmations générales: la première par le vicaire général, le 10 juillet 1338; la seconde par l'évêque lui-même, le 3 sept. 1340, Gremaud, n°s 1722, 1806. En 1399, les habitants de M. représentèrent au comte de Savoie, Amédée VIII, que, lorsqu'ils dépendaient des évêques, ils ne possédaient pas de franchises écrites mais qu'ils avaient recours aux franchises de Sion, en cas de nécessité, et ils se firent accorder une charte à peu près identique à celle concédée à Sion par l'évêque Philippe, n° 2494. Il est bien possible que la charte de Sion ait exercé une influence analogue sur la coutume d'autres localités de la terre épiscopale.

[5]) Comp. ci-dessus, p. 58-59. — Les affaires communales se traitent dans le conseil général de commune, fréquemment mentionné pendant le XIVe siècle à Sion et à Louèche, Gremaud, n°s 1659, 2100, 2139, 2142; — 2044, 2104, 2156. Ce conseil est distinct de l'ancien plaid général; il se réunit sous la présidence des officiers communaux.

Louèche, c'est la commune qui fixe l'amende à payer par ceux qui ne suivraient pas la cavalcade de l'évêque, et c'est elle qui en touche le produit (art. 5); elle exerce la garde des foires de la Saint-Nicolas (art. 8); elle a droit aux nids de faucons et d'éperviers (art. 11) et partage avec l'évêque le droit de pêche dans tout le territoire de la paroisse (art. 10).

A la même époque, l'apparition fréquente du Conseil général de la terre épiscopale est un autre indice de l'influence des communes dans l'État. Cette institution paraît avoir fonctionné alors plus régulièrement que pendant les troubles et les guerres de la seconde moitié du XIVe siècle. A l'aide de plusieurs documents des années 1335 à 1348, nous pouvons nous représenter assez bien quels étaient, au début de l'épiscopat de Guichard Tavel, la composition et le rôle de cette assemblée [1].

Si l'on doit ajouter foi à une affirmation isolée, le Conseil général se réunissait chaque année, le mardi après l'octave de Pâques [2]; mais peut-être cette affirmation est-elle l'énoncé d'un programme politique plutôt que la constatation d'une coutume bien établie. Dans la règle, le Conseil devait être convoqué par l'évêque et il pouvait l'être en tout temps, lorsque les circonstances exigeaient qu'il délibérât et se prononçât sur quelque affaire de sa compétence. Le 30 décembre

---

[1]) Voici la liste des sessions connues du Conseil général pendant la première moitié du XIVe siècle: 1308-1338, convoqué par l'évêque pour la réforme de quelques coutumes de droit et « quedam alia negocia », Gremaud, n° 1483; — 22 juin 1335, à Tourbillon, affaire de la chancellerie, n° 1683; — vers le 1er juillet 1338, à Sion, réception des représentants de l'évêque Philippe, nos 1720, 1732; — 9 juillet 1339, décision sur un point de droit, n° 1771; — 16 janvier 1341, à Sion, convoqué pour affaires indéterminées, n° 1811; — 22 janvier 1348, à la Morge de Conthey, traité avec la Savoie, n° 1930; — 30 avril 1348, à Sion, troubles de Sion, n° 1937.

[2]) Acte du 30 avril 1348, Gremaud, n° 1937; voy. ci-après, chap. II. — Plus tard, le Conseil général a deux sessions régulières, en mai et en octobre, Heusler, *Einleitung*, p. 150.

1340[1]), l'évêque Philippe le convoquait pour le 16 janvier suivant, sur l'avis exprimé par le Chapitre et par les citoyens de Sion qu'il avait consultés à ce sujet et auxquels il avait exposé les questions qui devaient être résolues. Par la lettre de convocation, l'évêque enjoignait aux communes d'élire des représentants, et il ordonnait à ceux-ci de comparaître en sa présence, à Sion, au jour fixé pour la réunion du conseil qu'il avait l'intention de tenir. Il est hors de doute que, durant les troubles du XIV[e] siècle, les communes prirent aussi l'initiative de la réunion du Conseil général.

Le Conseil s'assemblait en présence de l'évêque[2]), ordinairement à Sion. Le Chapitre ou du moins ses représentants[3]), quelques nobles, possesseurs de seigneuries ou hauts fonctionnaires de l'évêque[4]), continuaient à en faire partie, mais il était avant tout composé maintenant par les députés des communes. Nous avons montré plus haut qu'au début du XIV[e] siècle, ce droit de représentation était la prérogative des communes les plus importantes parmi celles qui relevaient directement de l'église. Ces communes étaient au nombre de dix,

---

[1]) Gremaud, n° 1811; la convocation est faite sous la forme d'un ordre envoyé aux officiers épiscopaux, et elle porte la suscription: «. . . . viris nobilibus officiariis nostris et aliis burgensibus et probis hominibus communitatum terre nostre Valesii . . . .»

[2]) Gremaud, n[os] 1683, 1771, 1811.

[3]) La participation du Chapitre n'est pas mentionnée expressément: voy. cependant Gremaud, n[os] 1811, 1870 p. 386, 1930; pour une époque postérieure, Heusler, *ubi supra*.

[4]) Ci-dessus, p. 69 n. 3, et Gremaud, n° 1771. Cette dernière liste comprend: Pierre de La Tour-Châtillon; *Maffinus de Besuncio*, qui, la même année, porte le titre de «rector terre Vallesii», n° 1784: François de Compeys-Blandrate; Cono de Castello, qui a été bailli épiscopal vers la même époque, n° 1911 p. 453; Godefroy de Polens; Henri de Rarogne. Le nombre des nobles qui siégeaient alors au Conseil en vertu de leurs seigneuries devait être peu élevé; ils représentaient sans délégation leurs sujets; on les distinguait nettement des représentants des communes: «cognicioni capituli Sedun., nobilium Vallesii et communitatum ejusdem patrie,» n° 1870; comp. encore n[os] 1930, 1937.

mais il arrivait fréquemment qu'elles ne se faisaient pas toutes représenter au Conseil [1]). Le nombre des députés de chacune d'elles n'était pas fixé d'une manière absolue; il pouvait être de deux, de trois, de quatre ou davantage, selon le bon plaisir de la commune; dans la pratique, il variait d'une fois à l'autre [2]). Le choix des députés paraît avoir été entièrement libre; cependant, il n'était pas rare qu'une commune ne fût représentée que par un ou deux des officiers épiscopaux dont elle dépendait, ou que du moins ils fissent partie de sa députation. Sauf dans quelques communes, telles que Sion et Louèche, où l'élément populaire était prédominant, le plus grand nombre des députés appartenaient à la petite noblesse. C'était dans cette classe que se trouvait, par tradition, l'expérience des affaires; c'était elle qui possédait les loisirs nécessaires pour accepter la charge des députations [3]). Les députés devaient être munis de pleins pouvoirs pour régler les questions qui seraient traitées au Conseil; leur mandat n'était valable que pour une seule session [4]).

---

[1]) Ci-dessus, p. 62 n. 1.

[2]) Gremaud, n[os] 1732, 1811: comp. les listes de députés des n[os] 1683, 1930. — Le nombre des députés était sans importance, car le vote, s'il y en avait un, se faisait sans doute par commune et non par tête.

[3]) A côté des documents cités ci-dessus, comp. un accord des communes du Haut-Vallais avec la vallée d'Urseren, du 28 juillet 1346, dans *Geschichtsfreund,* t. I, p. 71: ci-après, chap. II.

[4]) Arch. de la bourgeoisie, à Viège, D. 11 (copie du XVII[e] siècle), 25 juin 1335: Pouvoirs donnés à François, chev[r], major de Viège, à Jean Antoine, à Guillaume et Jean am Heingarten, de Viège, donzels, et à Pierre de Eiholz, par la commune de Viège « una cum illis de Laldona, de Eicholtz, de Poncirro et de monte de Sisesch et communitas Terminon », pour parler et agir en leur nom dans toutes les questions qui seront traitées au Conseil général. Ces pouvoirs sont sans doute relatifs à la réunion du Conseil où fut traitée la question de la chancellerie, bien qu'ils lui soient postérieurs de trois jours, Gremaud, n° 1683. A ce Conseil, la commune de Viège est en effet représentée par Jean et Guillaume am Heingarten et par Pierre de Holz; F. de Compeys y paraît en son nom et au nom de ses sujets; Jean Antoine seul n'est pas nommé.

Les attributions du Conseil général n'étaient pas encore bien délimitées au début du XIVe siècle; au reste, la rareté des documents ne permet pas d'en tracer le tableau complet[1]. Le Conseil s'assemblait pour la réception d'un nouvel évêque, il recevait de lui la confirmation des libertés et franchises du pays et lui prêtait le serment de fidélité au nom des communes[2]. Il était appelé à délibérer sur tout changement à apporter à la coutume du pays. Lorsqu'un point de cette coutume était douteux ou interprété de différentes manières, c'était à lui qu'il appartenait de le définir; si la coutume avait été violée, on avait recours à lui pour obtenir la revision d'un acte administratif ou d'un jugement[3]. Le Conseil participait aux traités conclus par l'évêque et ratifiait les engagements qui y étaient pris au nom de la terre épiscopale[4]. L'évêque ne pouvait entreprendre sans son consentement une campagne qui n'avait pas pour but la défense des terres de l'église[5]. C'est ainsi que, peu à peu, toutes les questions d'ordre législatif, administratif et politique, qui touchaient à l'ensemble du pays, devaient rentrer dans la compétence du Conseil général. Cependant, ses décisions n'étaient regardées comme valables que si elles avaient été prises avec l'assentiment de l'évêque[6].

Tandis que se réalisaient ces progrès de l'influence des communes dans le gouvernement de l'état épiscopal, quels étaient les rapports du Vallais avec la Savoie? Après l'avène-

[1]) Sur ce qui suit, voy. les documents cités ci-dessus, p. 73 n. 1.

[2]) Ci-après, p. 96 et suiv.

[3]) En 1348, la commune de Chamoson en appela d'un ban, prononcé contre elle par le major de ce lieu, « ad audienciam dicti dni episcopi Sedun., aut ad audienciam consilii terre Vallesii », Gremaud, nº 1942; comp. nos 1870 p. 386, 1973 p. 559. — Plus tard, le Conseil se substitua peu à peu à l'évêque comme instance suprême des appels de toutes les juridictions du pays, Heusler, *Einleitung*, p. 151.

[4]) Gremaud, nos 1170, 1930.

[5]) Art. 27 des franchises de Sion, Gremaud, nº 1720 p. 165; comp. art. 6 des franchises de Louèche, nº 1719 p. 149, et ci-dessus, p. 61 n. 3.

[6]) Gremaud, nº 1683.

ment au siège épiscopal d'Aimon de Châtillon, en 1308, l'évèque et le comte Amédée V s'étaient prêté réciproquement le double hommage qui était à la base des relations entre l'église et le comté[1]). L'évêque reconnaissait tenir en fief du comte la régale, — ce mot a pris le sens restreint de justice suprême, — la route publique à partir de la croix d'Ottans jusqu'à l'extrémité supérieure du diocèse, la chancellerie, et la terre de Mœrel. De son côté, le comte faisait hommage à l'évêque pour le château de Chillon. Aimon II et ses prédécesseurs immédiats, étrangers au Vallais, issus de familles vassales de la maison de Savoie, — dont l'influence n'était pas restée étrangère à leur élection, — avaient accepté sans peine la supériorité des comtes[2]). Mais il ne manque pas d'indices de l'opposition que cette supériorité rencontrait dans l'état épiscopal et des défiances légitimes qu'y éveillait l'ambition d'un voisin trop puissant[3]). Les luttes soutenues par l'église durant le XIIIe siècle avaient développé l'idée nationale dans les différentes classes de la population, noblesse d'office, bourgeois des petites villes ou habitants des communautés rurales. Il était naturel que ce développement marchât de pair avec celui des libertés communales, et que les communes s'attachassent à l'indépendance du pays dans la mesure où elles étaient admises à participer aux affaires publiques.

Au début du XIVe siècle, le souvenir des origines de l'état épiscopal était depuis longtemps obscurci; la légende s'était emparée d'une tradition de plus en plus confuse. Elle faisait remonter le pouvoir temporel des évêques à une prétendue donation du comté du Vallais par l'empereur Charlemagne

---

1) Gremaud, n° 1284; voy. ci-dessus, p. 41.

2) Au Vallaisan Henri I de Rarogne, 1243-1271, succèdent: Rodolphe de Valpelline, 1271-1273; Pierre d'Oron, 1274-1287; Boniface de Challant, 1290-1308; Aimon II de Châtillon (val d'Aoste), 1308-1323.

3) Ainsi les élections contestées de 1273 et de 1287, ci-après, p. 86; le conflit rapporté ci-après, p. 79 n. 1, et les événements qui ont précédé le traité de 1301, Gremaud, n° 1170; comp. encore n° 976.

à l'évêque de Sion Théodule [1]). Ce dernier n'était autre en réalité que Théodore, premier évêque connu d'Octodure, qui vivait dans la seconde moitié du IVe siècle; il était, depuis une époque fort ancienne, en grande vénération dans le diocèse et les évêques l'honoraient comme leur patron [2]). Par un anachronisme sans doute inconscient, la légende avait fait de lui un contemporain de Charlemagne et, obéissant à une tendance souvent observée dans la formation des légendes, elle avait rattaché à ces deux noms, particulièrement populaires, la fondation de l'état épiscopal. La donation du comté se trouvait rapportée dans les vies de Charlemagne et de Théodule que contenait un ancien légendaire de l'église de Valère. En 1323, le Chapitre, produisant ce manuscrit dans un procès qu'il avait avec le sire d'Anniviers au sujet du droit de chancellerie, constatait que les faits relatés dans ces deux vies au sujet de la donation étaient notoires dans tout le Vallais [3]). Nul ne songeait alors à en contester l'authenticité.

---

[1]) Voy., sur cette légende, dont on s'accorde à placer la composition au XIIe siècle, E.-F. Gelpke, *Kirchengeschichte der Schweiz,* t. II (Berne, 1861), p. 95 et suiv.; J. Gremaud, *Catalogue des évêques de Sion, Introduction,* dans M. D. R., t. XVIII, p. 486 et suiv.; Hoppeler, *Beiträge,* p. 141-145. — Le miracle attribué ici à Théodule l'avait été depuis longtemps à saint Gilles, voy. *La vie de saint Gilles (Soc. des anciens textes français),* éd. G. Paris et A. Bos, Paris, 1881, p. LXIX.

[2]) On trouve, dès le XIe siècle, dans les livres liturgiques, la trace du culte de Théodore, honoré le 16 août, Gremaud, *loc. cit.,* p. 475, 490-491. Vers 1219, les statuts synodaux de Sion placent au nombre des fêtes qui doivent être observées dans tout le diocèse: « festum . . . sancti Theodoli, patroni nostri, solemniter celebretur et ad servandum omnibus præcipiatur, » Gremaud, n° 282 p. 216; comp. n° 1154 p. 4 (vers 1300). Sur le culte de Théodule en Vallais, comp. encore n°s 360, 633 et 1099, 842, 1221, etc.; — et pour la Suisse, F. Fiala, *St. Theodors- oder St. Theodulstag als Urkundendatum,* dans *Anzeiger,* 1873, p. 347.

[3]) Gremaud, n° 1468; le légendaire qui existe encore aux archives de Valère a été écrit au XIIIe siècle. — Voy. des extraits de ces deux

Dès la fin du XIIIe siècle, les Vallaisans s'appuyèrent sur l'autorité de cette tradition légendaire pour combattre les prétentions que le comte Amédée V de Savoie élevait sur la propriété, peut-être même sur l'exercice des droits régaliens de l'évêché. A l'occasion d'un accord entre Amédée et l'évêque Boniface [1]), ils contestèrent la validité d'une cession des régales aux comtes de Savoie, attribuée à l'évêque Landri (1206-1237), et ils affirmèrent que les régales relevaient directement du fief de l'empereur. En se développant, ces notions devaient amener les partisans de l'indépendance du Vallais épiscopal à regarder aussi comme une usurpation le droit d'investiture que les comtes de Savoie exerçaient depuis plus d'un siècle. On ne peut s'empêcher de songer au rôle que l'immédiateté impériale jouait alors dans les préoccupations politiques des Waldstätten et de se demander si l'influence de ces préoccupations n'a pas pénétré en Vallais. La parenté de race entre les habitants du Haut-Vallais et ceux des Cantons primitifs, les relations de voisinage, l'analogie des circonstances politiques semblent justifier une telle hypothèse. Seulement, en Vallais, c'était en faveur de l'église de Sion que le privilège de l'immédiateté pouvait être établi; les communes ne devaient en retirer d'abord qu'un profit indirect.

Les tendances nationales, dont nous avons retrouvé la trace, eurent enfin un représentant sur le siège épiscopal dans la personne d'Aimon de La Tour, — frère puîné de Jean, sire de Châtillon, — auquel le pape Jean XXII confia l'évêché de Sion, le 24 novembre 1323 [2]). Ce prélat apporta dans la

---

vies dans *Gallia christ.*, t. XII, *Instr.* p. 448 et 449, — et la vie de saint Théodule, publiée par les Bollandistes dans *Acta Sanctorum*, Août, t. III, p. 273-280.

[1]) Gremaud, nº 1041; — voy. V. van Berchem, *Les relations des évêques de Sion avec l'Empire*, dans *Anzeiger*, 1894, p. 56. Cet accord, fait à Saint-Maurice, paraît être mentionné dans le traité du 11 mars 1361, nº 2062 p. 200.

[2]) Arch. du Vatican, *Reg. de Jean XXII*, ann. 8, *Vat.* vol. 76, fº 92.

revendication des droits de son église l'esprit d'indépendance et la ténacité qui caractérisaient sa race. Rompant avec la tradition de ses prédécesseurs, il refusa l'hommage que réclamait de lui le comte Édouard de Savoie, qui venait de succéder à son père Amédée V [1]). Édouard s'étant rendu à Conthey au mois de mai 1326 [2]), l'évêque se contenta de lui envoyer deux représentants, son vicaire Jean Bonet et Ébal de Greysier, sacristain de Sion. Ce fut en vain qu'Édouard requit d'eux la prestation de l'hommage mutuel auquel le comte de Savoie et l'évêque de Sion étaient tenus l'un vis-à-vis de l'autre [3]). A la fin de juin 1327, des dissentiments, — auxquels la question des régales n'était pas étrangère, — règnaient entre les deux états [4]). L'évêque Aimon prit alors le parti de se rapprocher

---

— Cette bulle désigne Aimon comme suit: « ad te canonicum ejusdem ecclesiæ, in presbyteratus ordine constitutum, capellanum nostrum . . . .» Le 21 janvier 1323, il était chanoine de Sion et curé de Louèche, Gremaud, n° 1458. Le 12 juillet 1323, l'abbé et couvent de Dissentis rachetèrent d'Aimon de La Tour, moyennant 100 livres d'or, l'administration dudit couvent qu'ils lui avaient précédemment cédée, sa vie durant, Th. v. Mohr, *Codex diplomaticus,* t. II (Coire, 1852-54), p. 273, n° 199. Voy. encore Berchem, *Jean de La Tour*, p. 8 n. 4.

[1]) Amédée V était mort le 16 oct. 1323, à Avignon où il se trouvait depuis le 4 février de la même année, Cibrario, *Storia,* t. II, p. 334. On remarquera que la bulle de réserve de l'évêché de Sion est datée du 10 février 1323, Arch. du Vatican, *Reg. de Jean XXII*, ann. 7. *Vat.* vol. 111, f° 396 v°. Dans l'article cité p. 79 n. 1, nous avions supposé à tort qu'Aimon de La Tour avait été élu par le Chapitre.

[2]) Acte du 15 mai 1326, P. J., n° II. — Édouard était déjà venu à Conthey le 26 janvier 1324, Gremaud, n° 1613. On peut supposer qu'il avait fait alors une première démarche pour obtenir que l'évêque Aimon lui prête hommage.

[3]) Notez qu'Édouard de Savoie, Jean Bonet (chanoine de Sion, 1308-1333; official, 1307-1324) et Ébal de Greysier (sacristain de Sion, 1299-1343 env.) avaient été tous trois témoins de l'hommage mutuel de 1308, ci-dessus, p. 77 n. 1.

[4]) Comptes de Guill. d'Arbignon, bailli de Lausanne, 1325-1330 (dans la série des Comptes de Chillon): du 21 juin au 8 juillet 1327, le

du Dauphin de Viennois et de ses alliés, avec lesquels le comte Édouard était en guerre depuis plusieurs années. Le 10 juillet, il conclut avec le Dauphin Guigues VIII et ses deux oncles, Henri, baron de Montauban, et Hugues, sire de Faucigny, une alliance défensive par laquelle les parties s'engageaient à se porter mutuellement secours dans le cas où le comte de Savoie attaquerait le Vallais ou la terre de Faucigny [1]).

La trêve négociée entre la Savoie et le Dauphiné, dès le mois d'août suivant [2]), empêcha ce traité de porter tous ses fruits. Mais Édouard comprit la nécessité de faire des concessions aux Vallaisans pour les détacher du parti des Dauphins. Le 3 décembre de la même année, l'évêque et le comte se prêtèrent mutuellement hommage sur les bords de la Morge [3]); l'évêque reconnaissait tenir en fief du comte la route publique et Mœrel, mais il refusait de comprendre dans son hommage la régale de la terre de Sion et la chancellerie. A la vérité, il avait ouï dire que plusieurs de ses prédécesseurs avaient aussi reçu l'investiture de ces deux droits de la main des comtes de Savoie, mais il était convaincu que c'était à tort, et que tous deux appartenaient en propre à l'église de Sion,

---

bailli séjourne à Conthey, « pro dissensione orta inter gentes dni comitis et gentes episcopi Sedun. »; il y retourne du 20 au 27 juillet « pro eadem discordia ». Les comptes de Conthey-Saillon (28 avril 1325 - 14 mars 1328) mentionnent la présence à Conthey, en juillet 1327, de Louis II, sire de Vaud, venu pour traiter avec l'évêque; et, plus tard, une course faite par le doyen d'Aubonne, à Sion « ubi venerat tanquam amicus ponitus per dnm comitem *super facto regalie* ». En 1328, le bailli se rend encore trois fois à Saillon et à Conthey, « ad sedandum dissensiones que vertebantur inter episcopum Sedunen. et gentes domini ».

[1]) Gremaud, n° 1547: « consideratis invasionibus et oppressionibus omnibus ac gravaminibus multiplicibus nobis et ecclesiæ notræ predictæ per . . . Edouardum, comitem Sabaudiæ, ejusque vassallos, fideles et subditos illatis et quæ quotidie inferre non cessant, ... »

[2]) Cibrario, *Storia*, t. III, p. 18 n. 2.

[3]) Gremaud, n° 2191.

par privilège des empereurs de Rome. A l'appui de cette affirmation, l'évêque avait entre les mains un titre positif. En effet, après la mort du comte Édouard (4 novembre 1329), son frère Aimon et l'évêque se prêtèrent de nouveau l'hommage mutuel au bord de la Morge, le 11 janvier 1330[1]); l'acte dressé à cette occasion reproduit exactement les termes de celui de décembre 1327. Or, trois jours auparavant, l'évêque avait fait transcrire, dans un vidimus, le diplôme impérial de 1188, par lequel Henri VI replaçait l'église de Sion dans la mouvance immédiate de l'Empire[2]). Il est évident qu'il entendait produire cette pièce dans l'entrevue qu'il allait avoir avec le comte de Savoie. La donation de Charlemagne et le diplôme de Henri VI, telles étaient les bases sur lesquelles l'évêque Aimon se proposait d'établir l'indépendance de son église, en profitant des difficultés politiques et financières que traversait alors l'état savoyard.

Cependant, en 1330 comme en 1327, le compromis auquel les parties s'étaient arrêtées n'avait été accepté par le comte que sous réserve des droits plus étendus qu'il prétendait avoir. La question n'était donc pas réglée en principe, et l'on convint, cette fois, d'en remettre la solution à un arbitrage[3]); la tentative échoua. Enfin, les négociations ayant été reprises quelques années plus tard, elles aboutirent, le 11 janvier 1337[4]), à un projet de transaction par lequel le comte aurait renoncé

---

[1]) Arch. d'État, à Turin, *Traités avec les Vallaisans*, paquet III, n° 38.

[2]) Gremaud, n° 176: « in camera superiori domus episcopalis Sedun. . . . episcopus exhibuit et legi publice fecit . . . .; » voy. ci-dessus, p. 41.

[3]) Arch. d'État, à Turin, *Protocoles ducaux*, série camérale, vol. 128, f° 13: Compromis entre le comte de Savoie et l'évêque de Sion, approuvé par le chapitre de Sion réuni à Valère, le 13 janv. 1330. Les arbitres étaient l'abbé Barthélemy I de Saint-Maurice, élu par le comte, et Girard de Bossonens, doyen de Valère, élu par l'évêque.

[4]) P. J., n° III.

à tout droit sur la suzeraineté de la régale, moyennant le payement d'une indemnité de 3400 florins d'or de Florence. Mais ce projet, approuvé par le comte Aimon, ne fut pas mis à exécution, soit que l'évêque ou ses communes ne l'aient pas ratifié à leur tour, soit que la somme convenue n'ait pas été payée. Il convient d'observer ici que, tout en poursuivant la reconnaissance de son immédiateté impériale, l'église de Sion n'a pas recherché l'appui de Louis de Bavière; elle ne l'a même jamais reconnu, et, dans les chartes de sa chancellerie, l'Empire est indiqué comme vacant depuis la mort de Henri VII (1314) jusqu'après l'avènement de Charles IV (1346) [1]).

L'évêque Aimon III mourut en avril 1338. Durant l'épiscopat de Philippe de Chamberlhac (22 mai 1338 - 25 septembre 1342), les relations entre le Vallais et la Savoie ne s'améliorèrent pas; à plusieurs reprises, les hostilités menacèrent d'éclater entre les sujets de l'église et ceux du comté [2]). Enfin, au commencement de juin 1342, les Vallaisans envahirent subitement le mandement de Conthey, le mirent au pillage et cherchèrent à s'emparer du bourg. Aux pressants appels du châtelain, le bailli de Chablais, Guillaume, sire d'Entremont, répondit en convoquant les vassaux et les clients du bailliage et en accourant avec eux pour délivrer le bourg assiégé. Au bout de peu de jours, les Vallaisans, défaits dans une sanglante rencontre où environ quatre-vingts des leurs perdirent la vie, furent contraints de se retirer. Des négociations furent entamées pour le rétablissement de la paix;

---

[1]) Gremaud, nos 1362, 1369, etc.; — 1920, 1921.

[2]) Comptes de Conthey-Saillon, 6 mars 1339-26 mars 1340 (Aimar de Seyssel, sr de la Bâtie, chevr, châtelain): plusieurs messagers sont envoyés au bailli et aux châtelains du Chablais pour les renseigner sur l'état des gens de l'évêché, «que mandamentum suum congregabant». — Comptes de Chillon, 3 avril 1341 - 27 février 1342 (Humbert Provain de Châtillon, chevr, bailli): envoi à Conthey, le 7 déc. 1341, d'une troupe de 23 cavaliers, «quia dicebatur quod gentes episcopi Sedunen. invadere proposuerant».

elles aboutirent, à la fin de septembre, à la conclusion d'un traité dont le texte ne nous est pas parvenu [1]). D'après les comptes de Chillon, la question de l'investiture des régales était le principal objet du litige. On peut supposer que la Savoie consentit à prendre désormais pour base de l'hommage mutuel les hommages de 1327 et de 1330, car nulle part, pendant la fin du XIVe siècle, on ne voit les comtes de Savoie prétendre à l'investiture de toutes les régales de l'évêché.

La paix était sur le point d'être conclue lorsque, par une bulle datée d'Avignon le 25 septembre 1342, le pape Clément VI déchargea l'évêque Philippe du soin de l'église de Sion et le transféra à l'archevêché de Nicosie, dans l'île de Chypre; le même jour, Clément lui donna un successeur à Sion dans la personne de Guichard Tavel, chanoine de Genève [2]).

Quelles furent les causes de cette brusque intervention du Saint-Siège? Nous avons montré plus haut que Philippe avait apporté sur le siège épiscopal des dispositions favorables aux libertés communales. D'autre part, on sait qu'avant d'être promu à l'évêché de Sion, il avait été chargé par Benoît XII de procéder, sur les frontières de la Savoie et du Dauphiné, à une délimitation réclamée par les souverains de ces deux

---

[1]) Comptes de Chillon, 10 mars 1342-31 janv. 1343, P. J., nº IV. Voy. aussi Gremaud, nºs 1847, 1930 p. 478; comp. un acte du 7 nov. 1344: quittance d'une somme payée par l'abbé d'Aulps « pro hominibus dicte abbatie qui ad forcridum et succursum Contegii non fuerunt », dans *Mémoires et Documents de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie*, t. XXX, p. 252.

[2]) Arch. du Vatican, *Reg. de Clément VI,* ann. 1, *Av.* vol. 7, fos 252 et 285. — On admettait jusqu'ici que Philippe avait été transféré, en 1342, de l'évêché de Sion à celui de Nice, et, quelques années plus tard, de ce dernier siège à l'archevêché de Nicosie, *Gallia christ.*, t. III, col. 1287; t. XII, col. 745; Gremaud, nºs 1717 note, 1839 note. L'erreur est provenue sans doute d'une confusion des deux mots *Nicosiensis* et *Niciensis*; comp. nºs 1152 p. 577, 1969.

états [1]). Peu de mois après son arrivée en Vallais, un ordre de la cour pontificale, daté du 13 juin 1339 et relatif à la même mission, le força à quitter son diocèse [2]); au commencement de l'année suivante, on le trouve à Chambéry [3]) où il paraît avoir fait un séjour prolongé. Il est difficile de dire dans quelle mesure ces rapports avec la cour de Savoie ont influé sur la position prise par l'évêque dans le conflit des régales. Mais si l'on observe qu'à propos des relations avec le Vallais, les comptes de Chillon ne parlent que des sujets de l'évêque, sans jamais mettre ce dernier directement en cause [4]), on est tenté d'en conclure que Philippe n'avait pas adopté la politique franchement nationale de son prédécesseur, Aimon de La Tour, et que, dans cette nouvelle phase de la lutte contre la Savoie, il avait abandonné aux communes le rôle principal. On comprendrait alors que, las d'une querelle à laquelle il ne voyait pas d'issue, Philippe ait lui-même imploré de Clément VI son transfert.

Ce n'était pas la première fois que le Saint-Siège intervenait dans le choix d'un évêque de Sion et désignait, de sa

---

[1]) Bulle du 5 août 1337, Arch. du Vatican, *Reg. de Benoit XII*, ann. 3, *Av.* vol. 4, fos 346 vo, 349, 350; comp. deux bulles relatives à la même mission, du 30 janv. 1338, *ibidem*, vol. 5, fo 12. Voy. aussi le traité conclu, le 7 sept. 1337, par le comte de Savoie et le Dauphin au sujet de la délimitation de leurs états, dans Guichenon, p. 391. C'est pendant qu'il accomplissait sa mission que Philippe fut promu à l'évêché, le 22 mai 1338, Gremaud, nos 1717, 1725.

[2]) Arch. du Vatican, *Reg. de Benoît XII*, ann. 5, *Av.* vol. 6, fo 284 et vo; comp. fos 1 et 54. — Philippe s'était rendu en Vallais à la fin de février 1339, Gremaud, no 1739; il en repartit à la fin de juillet, no 1783.

[3]) Le 13 et le 26 janv. et de nouveau le 7 avril 1340, Gremaud, nos 1792, 1793, 1796 p. 279, 1798.

[4]) L'évêque passa à Sion tout le printemps de 1342. Il y est encore le 28 juin, c'est-à-dire après l'invasion du mandement de Conthey par les Vallaisans, Gremaud, no 1834; comp. aussi no 1837 p. 332. Il résulte de la bulle de nomination de l'évêque Guichard que Philippe se trouvait alors (25 sept.) à Avignon.

propre autorité celui qui devenait le souverain temporel de la terre épiscopale en même temps que le chef spirituel du diocèse.

On sait qu'à la suite de la querelle des investitures, l'Église catholique avait obtenu l'élection canonique des évêques par le clergé et par le peuple du diocèse, mais que, dans le cours du XII[e] siècle, l'élément laïque avait cessé de prendre part à l'élection et que le pouvoir électoral s'était concentré dans les mains des Chapitres. A Sion, comme ailleurs, l'élection capitulaire était la règle au XIII[e] siècle[1]). Les comtes de Savoie cherchaient à faire prévaloir leur influence dans cette élection, et ils y parvenaient d'autant mieux qu'un grand nombre de chanoines appartenaient à la noblesse des pays soumis à leur domination[2]). Pendant la seconde moitié du XIII[e] siècle, il existait en général deux partis opposés au sein du Chapitre: l'un d'eux était inféodé à la politique savoyarde, tandis que l'autre cherchait à sauvegarder l'indépendance de l'église. A deux reprises, — en 1273, à la mort de Rodolphe de Valpelline[3]), et en 1287, après celle de Pierre d'Oron[4]), — la division du

---

[1]) Gremaud, *Introduction*, p. XXX; ci-après, n. 3 et 4.

[2]) Sur le Chapitre, voy. ci-après, chap. II.

[3]) Gremaud, n[os] 807, 818, 819. Le 29 janv. 1274, Grégoire X chargea l'abbé de Saint-Maurice et le prieur de Martigny de citer devant la cour apostolique Henri de Rarogne, sacristain de Sion, et Pierre d'Oron, chanoine de Lausanne, élus tous deux évêques par le Chapitre; l'élection de Pierre avait été confirmée par l'archevêque de Tarentaise, mais Henri en avait appelé au Saint-Siège et il s'immisçait dans l'administration de l'évêché. J. Guiraud, *Les registres de Grégoire X*, p. 105, n° 263. Henri de Rarogne étant mort le 14 oct. 1274, l'évêché resta définitivement à Pierre d'Oron, sans qu'une nouvelle élection capitulaire fût nécessaire, ainsi que le suppose Hoppeler, *Beiträge*, p. 241.

[4]) Une double élection porta alors au siège épiscopal Aimon du Quart, prévôt de Lausanne, — plus tard évêque de Genève, — et maître Jean Des Lois, chanoine d'Orléans. L'affaire ayant été dévolue au Saint-Siège, Jean Des Lois vint à mourir et Aimon du Quart, ne pouvant vaincre l'opposition que sa candidature rencontrait de la part d'une fraction du

Chapitre aboutit à une double élection, et le Saint-Siège, auquel appartenait en pareil cas la décision, dut intervenir. Nous ignorons les suites de sa première intervention; en 1289, nous voyons Nicolas IV mettre fin à la vacance en nommant lui-même Boniface de Challant à l'évêché.

Cependant, le Saint-Siège ne se contentait pas de ce rôle d'arbitre [1]). Depuis longtemps, il disposait des bénéfices ecclésiastiques sans tenir compte des droits des collateurs réguliers. Cet usage, développé sans cesse par les papes du XIII[e] siècle et réglé par de nombreuses constitutions apostoliques, finit par s'étendre aux évêchés eux-mêmes, si bien qu'au XIV[e] siècle, l'intervention toujours plus fréquente de la Papauté dans les élections épiscopales annulait en fait presque complètement le pouvoir électoral des Chapitres. Cette intervention s'exerçait de différentes manières. Tantôt le pape se réservait d'avance, et pour une fois seulement, la faculté de pourvoir à la prochaine vacance d'un siège. C'est ce que Jean XXII avait fait en 1323 pour l'évêché de Sion, peu de temps avant la mort d'Aimon II de Châtillon; en vertu de cette réserve spéciale, il avait nommé lui-même à l'évêché Aimon III de La Tour [2]). En 1338, Benoît XII avait eu recours au même moyen pour donner un

---

Chapitre, résigna ses droits. Le 15 déc. 1289, Nicolas IV nomma à l'évêché vacant son chapelain Boniface de Challant, E. Langlois, *Les registres de Nicolas IV,* p. 330, n° 1783-1787, et p. 444, n° 2664. — Les comptes du bailli de Chablais, des années 1287 à 1291, et les relations qui s'établirent entre Amédée V et l'évêque Boniface prouvent que l'influence savoyarde ne fut pas étrangère à ce conflit ni au choix du nouvel évêque, Gremaud, n[os] 1012, 1040; voy. Hoppeler, *Beiträge,* p. 247.

[1]) P. Hinschius, *Das Kirchenrecht der Katholiken und Protestanten in Deutschland,* t. III, p. 113 et suiv.; Éd. Mallet, *Mémoire historique sur l'élection des évêques de Genève,* dans M. D. G., t. II, p. 104-235, et t. V, p. 127-354; Le P. Martin Schmitt, *Essai sur les élections épiscopales en général, et en particulier dans les diocèses de Lausanne et de Genève,* dans le *Mémorial de Fribourg,* t. III, p. 103-117, 129-150.

[2]) Ci-dessus, p. 79 n. 2, 80 n. 1.

successeur à Aimon III [1]). Cette fois pourtant, le Chapitre ne se laissa pas enlever son droit d'élection sans un essai de résistance; malgré la bulle de réserve, il procéda de son côté, le 11 mai 1338 [2]), à une élection dont nous ignorons le résultat mais qui dut être regardée comme nulle lorsque, le 22 mai, le pape eut nommé Philippe de Chamberlhac.

Tantôt aussi, — et ce cas devint toujours plus fréquent, — le pape agissait en vertu de réserves générales qui attribuaient au Saint-Siège la provision de certaines catégories de bénéfices. L'une de ces réserves comprenait les bénéfices qui venaient à vaquer pendant un séjour de leur titulaire à la cour pontificale, ou bien encore par suite d'un transfert ou d'une promotion par le pape. Cette constitution permettait à Clément VI de donner un successeur à l'évêque Philippe, et il le fit incontinent, pour éviter les difficultés qu'entraînait souvent une vacance prolongée. Tout évêque promu par le pape devait s'engager à payer à la cour apostolique une taxe, — le *servitium commune,* — qui était fixée pour chaque diocèse et qui s'élevait, pour celui de Sion, à la somme importante de deux mille florins d'or. L'évêque Guichard prit cet engagement le 15 novembre 1342 [3]).

Ainsi, depuis l'évêque Pierre d'Oron (1274), le Saint-Siège avait été mêlé plus ou moins directement à l'élection de tous les évêques qui s'étaient succédé sur le siège de Sion, à l'exception du seul Aimon II de Châtillon qui paraît avoir été élu par le Chapitre, sans empêchement (1308) [4]). Or la cour

---

[1]) Gremaud, n° 1717.

[2]) Gremaud, n° 1974 p. 584.

[3]) Arch. du Vatican, *Obligationes,* vol. 6, f° 190. Le même engagement avait été pris par l'évêque Aimon III, le 8 février 1324, et par l'évêque Philippe, le 8 juin 1338, *ibidem,* f°s 39, 158. — L'évêché de Lausanne était taxé 700 ou 1200 florins; celui de Genève, 600; l'archevêché de Tarentaise, 1400, etc.; voy. C. Eubel, *Hierarchia catholica medii ævi,* Munster, 1898.

[4]) Le *Regestum Clementis papæ V (1305-1314),* publ. par les Béné-

pontificale n'était pas à l'abri des influences politiques qui s'exerçaient jadis sur les Chapitres pour leur dicter le choix d'un nouvel évêque; les papes voyaient dans l'extension des bulles de provision un moyen d'augmenter leurs revenus plutôt que d'étendre leur influence sur la Chrétienté, et les souverains qui entretenaient de bons rapports avec le Saint-Siège n'avaient pas de peine à obtenir de lui la nomination de protégés, dans les églises où leurs intérêts politiques étaient en jeu. Il convient d'examiner à ce point de vue les antécédents de Guichard Tavel.

A la fin du XIII[e] siècle, la famille Tavel occupait une des premières places dans la bourgeoisie de Genève; la fortune et la considération dont elle jouissait ont assuré à plusieurs de ses membres un rôle important dans les affaires de la cité[1]). Lors de la tentative d'organisation municipale de 1289, Aimon et Anselme Tavel furent au nombre des représentants des citoyens, qui s'emparèrent, malgré l'évêque, d'une partie du gouvernement de la ville; Gui Tavel est signalé comme l'un des partisans de cette autorité révolutionnaire[2]). A cette époque, les progrès de l'influence savoyarde dans Genève étaient intimément mêlés aux luttes des factions intérieures: grâce à l'habile politique des comtes de Savoie, les citoyens qui poursuivaient l'extension des libertés communales s'étaient habitués, depuis longtemps, à envisager ces princes comme leurs alliés naturels, et, sans prévoir les luttes qu'ils préparaient à leurs successeurs, ils favorisaient les usurpations des comtes aux dépens de la souveraineté épiscopale; c'est ainsi qu'un véritable

---

dictins, Rome, 1885 suiv., ne contient aucune trace de la nomination d'Aimon II par ce pape. Aimon était doyen de Sion dès le 13 février 1307, Gremaud, n° 1247.

[1]) Les Tavel étaient au nombre des notables de la ville dès le XII[e] siècle, R. G., n° 444 (février 1188).

[2]) R. G., n[os] 1296, 1302, 1338, 1380. — Girod T. (1256-1286) appartenait déjà au même parti, n[os] 989, 1241.

parti savoyard s'était constitué peu à peu dans Genève [1]). Pendant l'épiscopat d'Aimon du Quart (1304-1312), Gui Tavel devint l'un des chefs de ce parti; le 6 juin 1307, lorsqu'avec l'appui d'une faction contraire le comte de Genevois et le sire de Faucigny cherchèrent à se rendre maîtres de Genève, Gui se mit à la tête de la défense, les assaillants furent repoussés et le parti qui les soutenait à l'intérieur de la ville, fut écrasé [2]).

Les descendants de Gui Tavel restèrent fidèles aux traditions politiques de la famille, servant avec dévouement, à Genève et au dehors, la cause des comtes de Savoie et jouissant en retour de leur protection et de leur faveur [3]). Gui avait laissé plusieurs fils [4]). Deux d'entre eux devaient embrasser la carrière ecclésiastique: Girard, chanoine de Genève dès 1319, — il prit plus tard la direction du parti savoyard au sein du Chapitre, — et Guichard, le futur évêque de Sion. Avec Girard, Barthélemy, le chef de la famille, est celui des frères Tavel qui a joué le plus grand rôle dans la politique genevoise. C'est à lui que l'évêque de Genève Allamand de Saint-Jeoire aurait dit, dans un accès de colère, en parlant du

---

[1]) Voy. Éd. Mallet, *Du pouvoir que la maison de Savoie a exercé dans Genève,* dans M. D. G., t. VII, p. 177-346; t. VIII, p. 81-288.

[2]) R. G., n°s 1605, 1608, 1632, 1636.

[3]) A plusieurs reprises, les comtes rappellent les services qui leur ont été rendus par les Tavel. Ainsi Aimon, en 1338, en recevant l'hommage de Barthélemy et de Jaquemet T.: «cupiens vehementer antiquum amorem quem idem J. et sui predecessores ad comitatum Sabaudie habuerunt et per operam ostenderunt recipere prosperum incrementum, grata et accepta servitia sibi per dictum J. impensa multipliciter recognoscens . . .,» M. D. G., t. XVIII, p. 148; — Amédée VI motive une donation aux frères Tavel (25 août 1352) par ces mots: «attentis gratis servitiis nobis et nostris predecessoribus per Guidonem Tavelli quondam, civem Gebenn., et ejus heredes et successores, scilicet . . ., multipliciter factis et impensis,» Gremaud, n° 1995; — comp. ci-après, p. 91 n. 1.

[4]) Voy. le Tableau de la descendance de Gui Tavel, à la fin du présent mémoire.

comte Aimon de Savoie qui venait de mourir (1343): « Votre Mahomet est enterré, et maintenant l'église est à l'abri des attaques que vous dirigiez contre elle [1]). »

A l'exemple des riches familles genevoises de ce temps, les Tavel étaient propriétaires fonciers dans les pays qui entourent le lac Léman [2]). Gui avait en particulier dans le bailliage savoyard du Chablais des biens dont, après lui, ses fils augmentèrent l'importance par de nouvelles acquisitions [3]). Ces possessions du Chablais relevaient en grande partie de la suzeraineté des comtes de Savoie; elles contribuèrent à res-

---

[1]) M. D. G., t. XVIII, p. 247; comp. les pièces relatives à la querelle des Tavel avec l'évêque Allamand, *ibidem*, p. 240 et suiv.

[2]) Voy. R. G., nos 877bis, 1152, 1395.

[3]) Le 14 févr. 1294, Gui Tavel, citoyen de Genève, et son frère Thomas vendent les droits qu'ils ont sur l'alpe de Barberine (commune de Salvan), Gremaud, no 1045. — En 1346, Barthélemy Tavel est coseigneur de Bovernier près Martigny, no 1917; selon Rameau, *op. cit.*, p. 23, il serait fait mention, dès 1270, des droits des Tavel à Bovernier. — Les comptes de Chillon, années 1335 et suiv., renferment les traces d'un échange de biens fait, antérieurement à cette date, entre le comte de Savoie et les frères Tavel. Vers 1335, Girard, Guichard, Barthélemy et Jaquemet, fils de feu Gui T., et leur neveu Nicolas, fils de Rodolphe T., acquièrent de Jean, métral de Villeneuve de Chillon, des revenus fonciers d'une valeur annuelle de 100 livres de Lausanne (approbation et investiture par le comte Aimon, 24 avril 1335, Arch. d'État, à Turin, *Protocoles ducaux*, série ancienne, vol. 18, fo 215). Le 13 janv. 1340, les Tavel constituent un métral pour leurs biens de Villeneuve et de Chillon, provenant entre autres du métral Jean, *ibidem*, vol. 38, fo 29. — Le 7 avril 1339, Nicolas, fils de Rodolphe T., cède les droits qu'il possède à Vouvry et Chamossin (commune de Vouvry) à son oncle Girard, chanoine de Genève, *ibidem*, fo 15 vo. — En 1341, Barthélemy T. achète deux vignes à Aigle, Gremaud, no 1821. — Il sera question plus loin (chap. III) des acquisitions de Barthélemy Tavel dans le Vallais épiscopal. Dans un acte de 1446 (Arch. de la bourgeoisie, à Sion, tiroir 112 [Tavelli], no 35), Guichard Tavel, petit-fils de Barthélemy, porte les titres de sire des Granges, coseigneur d'Ayent et de Vercorens, vidomne de Bex, de Bovernier et de Vouvry, covidomne d'Aigle.

serrer les liens qui unissaient à cette maison les descendants de Gui Tavel. Ceux-ci considéraient d'ailleurs ce vasselage comme un honneur et une force politique, et non comme une charge, et c'est pour ce motif qu'en 1338, deux d'entre eux, Barthélemy et Jaquemet, cédèrent une portion de leurs biens allodiaux au comte Aimon, pour les recevoir ensuite de sa main en fief d'hommage lige et noble [1]). Tout porte à croire que Gui avait laissé à ses enfants une belle situation de fortune [2]).

Tel était le milieu dans lequel Guichard Tavel était né et avait grandi, à une époque où les querelles des seigneurs voisins de Genève et les dissensions des citoyens entretenaient dans la ville une surexcitation constante [3]). Dès son enfance, il avait vu les siens mêlés de près aux intrigues, aux prises d'armes et aux hardis coups de main que provoquaient ces conflits incessants. C'est ainsi qu'en 1317, le meurtre de Miet Tavel, l'un de ses frères, excita des troubles à Genève et amena l'intervention des officiers du comte de Savoie [4]). Guichard paraît pour la première fois le 24 avril 1335 [5]); ce

---

[1]) Actes du 8 avril 1338, M. D. G., t. XVIII, p. 148 et 149.

[2]) Dans un démêlé avec l'évêque Édouard de Sion (1377), les héritiers de Guichard Tavel font valoir que ce dernier était un homme riche lorsqu'il devint évêque, et que ses acquisitions, dont l'importance ne peut être comparée à celle de ses biens patrimoniaux, ont été faites avec les revenus de ceux-ci, Gremaud, n° 2249. En 1366, l'évêque Guichard fait don à ses neveux des biens patrimoniaux qu'il possède en aval de la Morge de Conthey; ces biens sont sis dans les paroisses d'Arbusigny et de La Muraz (Dép' de la Haute-Savoie, arrond' de Saint-Jullien), dans la ville de Genève et le faubourg de Saint-Gervais, dans la terre de Gex et à Versoix, dans les paroisses de Villeneuve de Chillon, Noville, Aigle, Ollon, Bex, Saint-Maurice et Liddes, n° 2117; comp. n° 1995.

[3]) Voy. P. Lullin et Ch. Le Fort, *Introduction aux Documents inédits relatifs à l'histoire de Genève de 1312 à 1378, recueillis par Éd. Mallet,* dans M. D. G., t. XVIII, p. XXVI et suiv.

[4]) *Fasciculus temporis,* éd. Éd. Mallet, dans M. D. G., t. IX, p. 304, n° 31; voy. aussi M. D. G., t. XVIII, p. 167.

[5]) Acte cité ci-dessus, p. 91 n. 3.

jour-là, le comte Aimon de Savoie approuva une acquisition faite par les frères Tavel et leur neveu Nicolas, et il donna l'investiture des biens acquis à trois d'entre eux, Girard, Guichard et Barthélemy, qui s'étaient présentés à lui dans la maison des frères Prêcheurs, à Genève. Deux ans plus tard, le 22 septembre 1337 [1]), les frères Tavel firent le partage des biens de leur père, qu'ils avaient possédés jusqu'alors par indivis; la *grande maison paternelle* fut attribuée à Girard et à Guichard, avec une clause qui en assurait après eux la transmission dans la descendance mâle de Gui Tavel.

Cette maison de famille, qui avait été la demeure de Gui Tavel et dans laquelle s'écoula sans doute la jeunesse de son fils Guichard, se trouvait dans la ville haute, non loin de l'église cathédrale, là où s'élève de nos jours la «maison Tavel» [2]). Avec son sous-sol aux arcades supportées par de massifs piliers, sa façade décorée de sculptures élégantes et des trois alérions des armoiries Tavel, l'édifice actuel donne encore l'idée de ce qu'était une demeure patricienne de la Genève médiévale. On ne saurait toutefois identifier entièrement cet édifice avec celui qui existait du temps de Gui Tavel; il ne semble guère possible de faire remonter au delà du milieu du XIVe siècle les

---

[1]) L'acte de partage est mentionné dans un accord subséquent, daté du 3 avril 1338, «in ecclesia cathedrali beati Petri Gebenn.». Cet accord annulait certaines clauses accessoires du partage, tout en le confirmant dans ses parties essentielles; il rappelait et confirmait en particulier les arrangements qui avaient été pris «super magna domo paterna», Arch. d'État, à Turin, *Protocoles ducaux*, série ancienne, vol. 38, f°s 2 *bis* et 15 *bis*.

[2]) La maison de Gui Tavel est mentionnée incidemment dans une reconnaissance du 4 févr. 1303, Arch. d'État, à Genève, *Rouleaux du Chapitre*, liasse 3, n° 45[1]. En déc. 1326, elle appartenait aux enfants de Gui, M. D. G., t. II, p. 367-368. Elle est restée, au moins jusqu'à la fin du XVe siècle, dans la descendance masculine de Barthélemy Tavel, M. D. G., t. XVIII, p. 244, et t. VIII, p. 324, 342. — Voy., sur la maison actuelle, J.-B.-G. Galiffe, *Genève historique et archéologique*, p. 263-264, avec une vue de la façade; comp. M. D. G., t. IV, p. 62-63.

sculptures de la façade. Or nous savons que lors de l'incendie de 1334, qui détruisit une partie considérable de la ville, la veuve de Gui Tavel et l'une de ses petites filles périrent dans les flammes [1]). Il est permis de supposer que cette catastrophe eut pour théâtre la maison de Gui Tavel, et que les ravages exercés par le feu dans l'ancien édifice nécessitèrent, peu de temps après, sa restauration sinon sa reconstruction complète. Si cette hypothèse était exacte, Guichard aurait assisté à la transformation de la maison des Tavel, et il y aurait même participé comme copropriétaire.

C'est à la cour de Savoie que Guichard Tavel débuta dans la carrière politique qui devait le conduire à la dignité épiscopale. Il s'y était préparé par des études de droit, probablement dans quelque université étrangère [2]). Nous ignorons à quel moment le comte Aimon l'attacha à son service, mais dès le commencement de 1337, Guichard occupait près de lui un poste de confiance. Cette année-là, au mois de mars [3]), Aimon ayant assemblé les États de la vallée d'Aoste, le procès-verbal de cette réunion mentionne, à la suite des seigneurs qui entouraient le prince, les noms de quatre jurisconsultes. Guichard est le premier de ces conseillers-juristes, et il est très probable qu'il remplissait, dès cette époque, les fonctions de chancelier du comte de Savoie [4]). Un registre du notaire

---

[1]) *Fasciculus temporis,* dans M. D. G., t. IX, p. 309, n° 57. — Si l'on peut hésiter à dater la façade actuelle des années qui suivirent l'incendie de 1334, il n'en est pas de même des chapiteaux que portent les piliers du sous-sol. Peut-être ces piliers existaient-ils déjà dans l'édifice antérieur à l'incendie.

[2]) Ci-après, n. 3. — C'est ainsi qu'un neveu des frères Tavel, Robert Chambrier, — qui devint chanoine de Genève et de Sion, et fut élu évêque de Sion par le Chapitre le 6 janvier 1387, — avait étudié à l'université d'Orléans, M. D. G., t. XVIII, p. 251.

[3]) H. P. M., *Comitiorum* t. I, col. 37.

[4]) Suivant Cibrario, *Storia*, t. III, p. 51, la charge de chancelier, créée par le comte Aimon, est occupée dès 1336 par Jean Tavel. Il existe à cette date un Jean Tavel, fils d'Henri (M. D. G., t. XVIII, p. 153, 190;

Antoine Besson lui donne ce titre à plusieurs reprises dans les années suivantes; ce même registre nous montre Guichard suivant pas à pas le comte Aimon dans ses pérégrinations à travers ses états, d'août 1338 à juillet 1341[1]). En 1340, il accompagna son maître à la guerre de Flandre; le 21 juillet, il se présenta au monastère de Saint-Vaast d'Arras, où le roi Philippe VI se trouvait, pour réclamer à celui-ci ou à son trésorier de guerre le payement d'une somme promise au comte de Savoie[2]). Dès 1338, et sans doute par la faveur du comte Aimon, Guichard avait obtenu un siège dans le chapitre de Genève[3]).

Jusqu'à quel moment Guichard a-t-il conservé la charge de chancelier de Savoie? Les documents que nous avons consultés ne permettent pas de le dire, mais il est certain qu'il possédait toute la confiance de son maître lorsque le choix de Clément VI se porta sur lui pour remplacer l'évêque Philippe. Quelques temps après sa nomination, le 14 décembre 1342[4]), il assistait, au château de Chambéry, à la rédaction du testament de la comtesse de Savoie, Yolande de Montferrat, qui devait mourir peu de jours après. On peut donc affirmer que Guichard a dû l'évêché de Sion à la protection du comte Aimon dont les relations avec le pape Clément VI étaient particulièrement étroites. A la suite de la guerre de 1342, le

---

Arch. d'État, à Turin, *Protocoles ducaux*, série camérale, vol. 156, f°s 8, 14), mais il semble plus naturel d'admettre une erreur de nom et de penser que c'est à Guichard Tavel que la charge de chancelier fut donnée en 1336.

[1]) Arch. d'État, à Turin, *Protocoles ducaux*, série ancienne, vol. 38, f°s 3 et suiv., où Guichard T. figure comme témoin dans un grand nombre d'actes passés en présence du comte Aimon, avec le titre de chanoine de Genève auquel est joint plus rarement (f°s 4 v°, 15 v°, 35) celui de chancelier du comte; comp. f°s 29 et 32.

[2]) *Ibidem*, f° 35; sur la présence du comte Aimon à l'armée de Flandre, voy. Cibrario, *Storia*, t. III, p. 66.

[3]) Acte du 3 avril 1338, cité p. 93 n. 1; comp. ci-dessus, n. 1.

[4]) Guichenon, *Pr.* p. 181; comp. ci-après, p. 100.

comte, inquiet de l'opposition croissante des communes contre toute ingérence étrangère dans le gouvernement de l'état épiscopal, réussit à placer à la tête de cet état, en la personne de Guichard, un homme que son passé, les traditions et les intérêts de sa famille attachaient par des liens multiples à la maison de Savoie.

Pour faire partie du chapitre de Genève, il avait suffi à Guichard de la tonsure; il n'avait pas gravi les différents degrés des ordres sacrés, il n'avait pas été ordonné prêtre. Une bulle du 5 novembre [1]) facilita à l'évêque élu l'obtention successive de tous les ordres; le 2 mars suivant [2]), une nouvelle bulle l'autorisa à recevoir d'un évêque de son choix la consécration, que les papes avaient enlevée depuis longtemps aux archevêques métropolitains. Guichard prit ensuite possession de son siège; le premier acte daté par lui de Sion est du 28 mai 1343 [3]). L'installation de l'évêque était une fête solennelle pour le diocèse et surtout pour la terre épiscopale. A la cérémonie religieuse se joignait, en effet, une cérémonie civile dont il convient de marquer ici l'importance politique. Si les circonstances de la réception de l'évêque Guichard lui-même ne nous sont pas connues, les détails que nous possédons sur celle de son prédécesseur l'évêque Philippe, — ou plutôt des mandataires de celui-ci, — en juillet 1338, et sur celle de son successeur Édouard de Savoie, le 6 janvier 1376, nous permettent de reconstituer dans ses traits essentiels une cérémonie que réglait la coutume.

Suivant l'usage de la chancellerie pontificale, la bulle de nomination était adressée à l'évêque élu lui-même, tandis que d'autres bulles, rédigées en des termes à peu près identiques,

---

[1]) Arch. du Vatican, *Reg. de Clément VI,* ann. 1, *Av.* vol. 12, f° 163 v°. Comp. la bulle de nomination citée ci-dessus, p. 84 n. 2: «quamvis clericali dumtaxat caractere insignitum.»

[2]) *Ibidem,* f° 181 v°.

[3]) Gremaud, n° 1852.

faisaient connaître la décision du pontife au Chapitre, au clergé, aux ressortissants du diocèse, aux vassaux de l'église et au métropolitain, l'archevêque de Tarentaise [1]. Le Conseil général de la terre épiscopale était convoqué pour la réception de l'évêque [2]. Il se réunissait à Sion, au jour fixé, et de toutes les parties de la vallée un grand concours de peuple accourait pour assister à la cérémonie. Le clergé [3], formé en procession solennelle et chantant la prose de saint Théodule: *Collaudetur rex virtutum* . . ., allait au devant de l'évêque, — qui arrivait par la route de Conthey, — jusqu'à la porte du pré de La Planta, propriété de la mense épiscopale située sous les murs de la ville; c'est là qu'avait lieu la rencontre. L'évêque entrait dans le pré et revêtait les habits pontificaux qu'il devait porter dans les processions. Alors deux chanoines, vêtus de chapes de soie, entonnaient le répons: *Deum time*; puis le chanoine hebdomadier disait le verset: *Benedicamus patrem et filium* . . ., avec la collecte qui se trouve à la fin du missel: *Deus omnium fidelium pastor et rector* . . .

A ce moment, la cérémonie liturgique était interrompue, et le Chapitre requérait de l'évêque l'engagement de maintenir les droits de l'église de Sion. Une bulle du pape Alexandre III, adressée à l'évêque Amédée et au Chapitre, le 18 mars 1163 [4],

---

1) Enregistrées à la suite de la bulle de nomination, ci-dessus, p. 84 n. 2; comp. Gremaud, n°s 1717, 1720 p. 157.

2) Préambule de la charte des franchises de Sion, du 4 juillet 1338, Gremaud, n° 1720 p. 157: «cum in jocunda receptione et publicatione litterarum papalium super provisione d. d. episcopi . . ., consilio generali totius terre ecclesie Sedun., ut moris est, in dicta publicatione convocato . . .»

3) Voy. le procès-verbal de la réception de l'évêque Édouard de Savoie, le dimanche 6 janvier 1376, «per ecclesiam Sedun. et clerum dicte ecclesie, ceterosque nobiles totius patrie Vallesii et populares», Gremaud, n° 2203. Ce document constate qu'en 1376, vu le temps pluvieux, une partie de la cérémonie s'accomplit non dans le pré de La Planta, suivant l'usage, mais dans la halle des marchandises.

4) Ch. Sédun., n° 13 p. 361: «in presentia cleri et populi, ecclesiasticarum possessionum juret indempnitatem . . .;» comp. Gremaud, n° 2598.

avait institué ou simplement confirmé cet usage pour l'évêché de Sion. Au XIVe siècle, cette partie de la cérémonie avait pris un développement en rapport avec l'extension des libertés communales. La réquisition du Chapitre était suivie de celle des citoyens de Sion, qui demandaient à l'évêque de s'engager par serment à maintenir les libertés et les franchises de leur ville ainsi que leurs us et coutumes; puis les autres communes adressaient successivement une demande semblable à leur nouveau souverain. Ces requêtes distinctes offrent un indice de la forme fédérative qui caractérisait l'état vallaisan.

Le procès-verbal de la réception de 1376, auquel nous avons emprunté les détails qui précèdent, ajoute que le serment réclamé par les citoyens de Sion devait être sanctionné par un document public. Cette règle était-elle ancienne, était-elle observée à chaque avènement et vis-à-vis de chaque commune? Il est permis d'en douter. En 1338 [1]), en effet, à la requête unanime du Conseil général et du peuple assemblé, le vicaire de l'évêque Philippe avait confirmé, d'une manière générale, les coutumes, immunités et franchises de la ville de Sion et de la terre épiscopale. De plus, il avait déclaré que si quelque commune lui fournissait des informations particulières sur les libertés dont elle jouissait et que celles-ci fussent reconnues conformes à l'usage, il était prêt à les confirmer aussi. C'est à la suite de cette promesse que les communes de Sion, de Louèche et de Martigny obtinrent les chartes de franchises dont il a été parlé plus haut; mais il est probable que les autres communes se contentèrent de l'engagement verbal pris par le vicaire, car nous ne possédons aucune autre rédaction ou confirmation de franchises remontant à cette époque [2]). Nous n'en connaissons pas non plus qui date de l'avènement de l'évêque

---

[1]) Gremaud, n° 1720 p. 157 et 169-170; comp. les documents cités ci-dessus, p. 72 n. 2-4.

[2]) La charte accordée à Louèche en 1338 fut confirmée, le 20 mars 1376, par l'évêque Édouard, puis, le 26 février 1419, par l'administrateur

Guichard, bien que ce dernier ait sans doute confirmé lui aussi les franchises de ses sujets.

Aux engagements de l'évêque succédait le serment de fidélité qui lui était prêté par les représentants de chaque commune [3]. Puis l'évêque prenait place dans la procession et faisait son entrée dans la cité épiscopale au chant du répons: [illegible] ... Le cortège gagnait l'église cathédrale inférieure, et lorsqu'il y avait [illegible], [illegible] à [illegible] vers le [illegible], puis la [illegible] de la Trinité; il entrait enfin dans le chœur et l'évêque célébrait ou faisait célébrer une messe solennelle. Le Chapitre, détenteur du pouvoir temporel pendant la vacance du siège épiscopal, remettait alors entre les mains de l'évêque le glaive de la régale, symbole de ce pouvoir [4].

Une fois installé, l'évêque prenait en main le gouvernement spirituel et temporel de l'évêché. L'usage voulait qu'il parcourût, bientôt après, l'État épiscopal pour recevoir l'hommage

---

André de Gualdo. Gremaud, [illegible] — Pour la charte de Sion, nous connaissons la [illegible] de l'évêque Guillaume VI de Raron, du [illegible] [illegible] [illegible]

[3] [illegible] par des documents postérieurs [illegible] du moyen âge. En [illegible] prêté par les citoyens de Sion au moment de la confirmation de leurs franchises par l'évêque. Arch. de la bourgeoisie à Sion [illegible] Voy. aussi [illegible] *Landrecht* [illegible] authenticas [illegible] laudabilium septem desenorum [illegible] alias aut aliis modis. — Sur le serment de fidélité des sujets de l'église, comp. *Ch. Sedun.*, [illegible] et Gremaud, [illegible]

[4] Voy. Boccard, op. cit., p. [illegible]

de ses vassaux et de ses sujets[1]). Mais il est vraisemblable que Guichard n'en eut pas le loisir. Il était à peine établi à Sion lorsque son protecteur, le comte Aimon de Savoie, mourut, le 22 juin 1343[2]). Aimon laissait comme héritier un enfant qui n'avait pas encore achevé sa dixième année, Amédée VI, né le 4 janvier 1334; peu de jours avant sa mort, il avait réglé, dans son testament, le gouvernement des états de Savoie pendant la minorité prolongée qu'il prévoyait[3]). Il donnait pour tuteurs à Amédée VI deux de ses proches parents: son cousin germain Louis II, sire de Vaud, et son neveu Amédée III, comte de Genève, deux princes dont l'opposition aurait pu rendre difficile la minorité du jeune Amédée. Il leur adjoignait en outre, dans chaque province, un certain nombre de conseillers; pour le Chablais, son choix était tombé sur l'évêque Guichard et sur les deux chevaliers Rodolphe de Blonay et Pierre de Saillon. Aimon témoignait encore sa confiance à son ancien chancelier en le désignant comme l'un de ses exécuteurs testamentaires.

Les affaires de la tutelle, le règlement de la succession du défunt comte amenèrent à plusieurs reprises l'évêque Guichard à Chambery. Dès le 5 juillet 1343, puis le 16 septembre suivant, il assiste au conseil de Savoie comme exécuteur testamentaire[4]). Le 22 septembre[5]), il est chargé de prononcer sur

1) En 1282, il est dit de l'évêque Rodolphe (1271) : « et quidem in principio regiminis dicti episcopi R., *quando primo idem per dominum re-* [illegible] » Gremaud, n° [illegible] p. [illegible]. Voy. aussi les nombreux hommages prêtés à l'évêque Philippe ou à son vicaire général, en 1338 et 1339 à Sion, Loèche, Viège, etc.

2) Cibrario, Storia, t. III, p. 31, 34 et suiv.

3) Guichenon, Pr. p. 178.

4) M. D. R., t. XVIII, p. [illegible]; Gremaud, n. [illegible]. — L'évêque Guichard figure encore comme exécuteur testamentaire dans les Comptes de Chillon, [illegible].

5) L'évêque tenait une première audience le 20 août 1343 au château de la Soie (M. D. R., t. XVIII, p. [illegible]). Mais l'année suivante, le

une réclamation du chapitre de Genève, relative aux legs des comtes Amédée V, Édouard et Aymon. Guichard paraît avoir passé l'hiver en Valais, au château de La Soie[1], dont il devait faire sa résidence habituelle ; le 17 mars 1344[2], on le trouve de nouveau à Chambéry, en compagnie de deux autres exécuteurs testamentaires du comte Aymon, l'archevêque de Tarentaise et l'évêque de Maurienne. Il remet alors à l'arbitrage des deux prélats et des tuteurs du comte, dont un seul, Louis de Savoie, était présent, les différends qu'il avait avec Humbert V de Villette, sire de Chevron, qui avait épousé la fille de Pierre, sénéchal et vidomne de Sion.

Les relations de Guichard Tavel avec la cour de Savoie donnent la clef de sa conduite politique pendant la première partie de son épiscopat. En présence des difficultés qu'il rencontrera dans le gouvernement de sa terre, l'évêque cherchera un appui auprès des hommes, dès longtemps connus de lui, qui dirigent l'état savoyard. En agissant ainsi, il froissera le sentiment national et le besoin d'indépendance qui grandissent chaque jour au sein des communes valaisannes ; il suscitera de nouvelles luttes entre elles et la Savoie, et, d'autre part, il aggravera le conflit qui existe déjà entre le pouvoir épiscopal et les communes.

Chapitre ayant renouvelé ses plaintes, il fut fait une nouvelle enquête et la contestation ne fut définitivement terminée qu'en 1348. Ibidem, p. 184.

1. Gremaud, n° 1861, 1865.

2. Gremaud, n° 1867 ; voy. ci-après, chap. II.

CHAPITRE II

PREMIÈRES ANNÉES DE L'ÉPISCOPAT
LE COMMERCE EN VALLAIS

1343-1349

Un massif de rochers, détaché des contreforts de la chaîne des Alpes bernoises, se dresse à l'orient de la ville de Sion. Il est formé, dans sa partie supérieure, de deux crêtes parallèles, dirigées de l'est à l'ouest et séparées par une dépression profonde. Les sommets de ces crêtes, de hauteurs inégales, sont couronnés par les murs crénelés de deux châteaux forts: au midi celui de Valère, au nord celui de Tourbillon. Au débouché de la dépression centrale, sur les premières pentes de la colline, s'étage la partie la plus ancienne de la ville, le quartier qui a porté jusqu'à nos jours le nom de *cita* [1]). A la suite des invasions barbares, la plupart des villes gallo-romaines se resserrèrent en une enceinte de faible étendue, dans une position favorable à la défense; ce quartier primitif, noyau de la ville moderne, a conservé souvent le nom romain de cité [2]).

La cité de Sion s'appuyait au sud-est au rocher de Valère qui la dominait immédiatement. Une muraille crénelée, percée

---

[1]) Sur l'état ancien de la ville de Sion, consultez entre autres: 1° la vue dessinée par Jean Kalbermatten et reproduite dans la *Cosmographia universalis* de Munster, Bâle, 1550, p. 338-339; 2° la vue gravée dans Merian, *Topographia Helvetiæ confœderatæ*, Francfort, 1655, p. 69. — Voy. Gremaud, *Introduction*, p. XXXV-XL; Rameau, *op. cit.*, p. 50 et suiv.

[2]) Comp. J. Flach, *Les origines de l'ancienne France*, t. II, Paris, 1893, p. 237 et suiv.

d'une porte dont le Chapitre avait la garde et que l'on nommait la « porte de [illegible] » [1], située à une assez grande distance de la ville. L'autre, [illegible] de [illegible] qui sépare les deux [illegible], et commençait de ce côté l'enceinte naturelle formée par les parois verticales des rochers de Valère et de Tourbillon. Au nord, la ville avait pour limite l'extrémité de la crête qui, du sommet plus élevé de Tourbillon, s'abaisse à l'ouest jusqu'à la plaine. Cette crête, naturellement peu accessible, était défendue par le château de Majorie, siège de la majorie épiscopale, et par celui du vidomne [2]. Enfin sur le dernier [illegible] du rocher, le château du vidomne était le point de départ de l'enceinte qui fermait la ville du côté de l'ouest et qui venait aboutir au pied de Valère, à une tour massive. Les traces de cette enceinte se voient encore dans les anciennes rues de Sion.

Telle était, croyons-nous, la ville dont la Chronique de Frédégaire [3] [illegible] la [illegible] position, à l'année [illegible], à l'époque où les évêques abandonnèrent Martigny (Octodurum) et fixèrent à Sion le siège de l'évêché. Plus tard, l'étroit espace occupé par la cité devint insuffisant et la ville s'étendit peu à peu vers l'ouest, descendit dans la plaine [illegible] la Sionne. [illegible] au XIIe siècle, les limites qu'elle a conservées jusqu'à l'époque moderne [4]. Les quartiers

[1] Gremaud, I, [illegible]. — [illegible]
[illegible] de [illegible]
[2] Gremaud, [illegible]
[3] Gremaud, I, [illegible]
[4] L'abbé Gremaud [illegible]

nouveaux [1]) s'élevèrent à proximité de la grande route, artè commerciale du Vallais, qui faisait un coude en atteignant pied des rochers de Sion et se dirigeait vers le nord pour l contourner; le «grand pont», sur lequel elle franchissait Sionne, était le centre de la vie urbaine [2]); c'est là que trouvait au XIVe siècle la Maison de la commune et que tenait le marché [3]). Ce déplacement de la ville et l'éloigneme de l'antique cathédrale de Valère amenèrent la constructic sur les confins de la ville neuve, de la cathédrale actuelle; l deux églises ont partagé longtemps le titre d'église cathédrale

Après la construction de la nouvelle cathédrale, le ch teau de Valère était resté le siège du Chapitre [5]). Les noı breuses maisons que son enceinte renferme et qui servaie

---

aurait atteint son développement actuel dès le IXe siècle. Cette opini est basée sur la date que Blavignac attribue au clocher de la cathédr: inférieure, dans son *Histoire de l'architecture sacrée . . . dans les anci évêchés de Genève, Lausanne et Sion,* 1853, p. 203-207. Mais on est d'a cord aujourd'hui pour placer la construction de ce clocher non pas IXe siècle, mais au XIIe; voy. R. Rahn, *Geschichte der bildenden Kün in der Schweiz,* Zurich, 1876, p. 244; J. Imesch, *Die jetzige Kathedr von Sitten,* dans les *Bl. Wallis.,* t. I, p. 223-227. D'autre part, le pl ancien statut du chapitre de Sion prouve que l'église inférieure exist déjà vers 1168, Gremaud, n° 230. Nous ne pensons pas que la ville atteint son plein développement et construit sa dernière enceinte avant commencement du XIIe siècle; comp. Boccard, *op. cit.,* pag. 368.

[1]) Au XIVe siècle, la ville se divise, au point de vue administrat en quatre quartiers: la Cité, Malacuria, Glaviney et Vicusprati ou Pra fori. Ils sont énumérés pour la première fois dans un acte du 30 d 1358, Arch. de la bourgeoisie, à Sion, tiroir 23, n° 1; voy. Gremau n°s 2221, 2366, et *Avant-propos* (M. D. R., t. XXIX), p. XXII.

[2]) Gremaud, n°s 497, 1675, 1723, 1729, 1933, 1937, 1944, 23 2617 p. 118, 2713.

[3]) Gremaud, n°s 1246, 1580, 1643, 1949, 1970.

[4]) Statuts du Chapitre, ann. 1262, Gremaud, n° 684 p. 66: «du ecclesias Sedun. que dicuntur esse cathedrales.»

[5]) Comp. Gremaud, *Introduction,* p. XL-XLII; R. Rahn, *op. cit.,* p. 3 — Gremaud, n°s 2001, 2091.

de demeures aux chanoines et à leurs serviteurs, accrochées aux derniers escarpements du rocher, s'étagent les unes au-dessus des autres; elles sont dominées par l'église Notre-Dame qui occupe le point culminant de cette curieuse forteresse. Centre religieux de l'ancienne ville épiscopale, Valère en était aussi la citadelle naturelle. En 1287, l'évêque Pierre d'Oron fait, peu de jours avant sa mort, une donation au Chapitre et il la motive en première ligne par la nécessité de garder mieux que par le passé le château de Valère, *le trésor le plus précieux de l'église*[1]. L'évêque y avait sa maison où il pouvait se retirer en temps de guerre; en pareil cas, le château servait d'asile à un grand nombre de personnes qui s'y réfugiaient avec leurs biens[2].

Cependant l'existence de la cathédrale inférieure et du palais épiscopal qui s'éleva bientôt auprès d'elle fit peu à peu de Valère la propriété exclusive du Chapitre [illegible] l'évêque[3]. Ce fut sans doute l'une des raisons qui engagèrent Boniface de Challant à bâtir, sur le sommet plus élevé de Tourbillon, un château qui a joué dès lors un grand rôle dans l'histoire de Sion et dans celle du Valais, parce qu'il était la clé de la ville épiscopale[4]. Un rempart courant à mi-hauteur la crête [illegible] qui relie Tourbillon au rocher de la Majorie, et formant une première ligne de défense

[1] Gremaud, [illegible]

[2] Gremaud, [illegible]

[3] Gremaud, [illegible]

[4] [illegible]

Le château occupait le sommet de la colline; son enceinte, munie de plusieurs tours, enfermait une cour assez vaste à l'extrémité orientale de laquelle s'élevait un donjon carré, flanqué à gauche par la maison d'habitation, à droite par la chapelle que Boniface fit construire dans les premières années du XIVe siècle[1]). A l'est du château s'étend une terrasse allongée; l'accès en était défendu par un petit ouvrage avancé qui se reliait à la muraille orientale de la ville dont nous avons parlé. Le château de Tourbillon a servi très souvent de résidence à l'évêque Boniface, pendant les dernières années de sa vie, puis à ses successeurs, Aimon II, Aimon III et Philippe[2]).

Fièrement plantés en face l'un de l'autre, les châteaux de Tourbillon et de Valère étaient l'image de la rivalité qui divisait souvent à cette époque l'évêque et le Chapitre. Celui-ci jouissait au XIVe siècle d'une grande autonomie[3]). Son organisation, les devoirs et les droits de ses membres avaient été réglés par une série de statuts fondamentaux, rédigés sous la direction de l'archevêque métropolitain et de l'évêque[4]), mais le Chapitre modifiait et complétait lui-même ses statuts sur de nombreux points, et il administrait ses biens avec une entière liberté. Dès le XIIe siècle, les chanoines ne vivaient plus en communauté; la plupart des biens du Chapitre étaient répartis entre les prébendes assignées à chacun des chanoines[5]). L'ad-

---

[1]) Acte du 12 févr. 1308, Gremaud, n° 1270 p. 156: « capelle nostre de Tourbillon quam ibi de novo construimus; » comp. n° 1273. — Le château et la chapelle ont été restaurés au milieu du XVe siècle.

[2]) Gremaud, nos 1369, 1484; 1514, 1562, 1624, 1651, 1666, 1683; 1758, 1773 p. 245, etc.

[3]) Comp. Gremaud, *Introduction*, p. XXXIII-XXXV.

[4]) Statuts de 1168 env., confirmés 1212-1216; de 1262, 1275, 1302 et 1320, Gremaud, nos 230, 684, 829, 1184, 1417. Ceux de 1252 et de 1271 sont rédigés en commun par l'évêque et le Chapitre, nos 547, 779; d'autres enfin sont rédigés par le Chapitre seul, et une partie d'entre eux seulement obtiennent après coup la confirmation épiscopale, nos 423, 935, 1331, 1338, 1448, 1587, 1636, 1693, 1796, 1855, etc.

[5]) Gremaud, n° 2090; comp. *Ch. Sédun.*, nos 4, 8, 34.

ministration des biens restés indivis, la perception des revenus légués pour les anniversaires étaient confiées à un métral, chargé de pourvoir aux dépenses qui incombaient au Chapitre et de faire aux chanoines les distributions périodiques auxquelles ils avaient droit[1].

Comme propriétaire foncier, le Chapitre possédait la juridiction temporelle dans un certain nombre de localités, ainsi à Bramois, à Vex, à Mage et sur une partie du val d'Hérens, à Anchet et à Corniona près de Sierre. Il déléguait, le plus souvent, l'exercice de cette juridiction à quelques-uns de ses membres qui prenaient le titre et remplissaient les fonctions de vidomnes[2]. Les criminels laïques qui relevaient de sa juridiction étaient enfermés dans les prisons de Valère; le Chapitre avait le droit de prononcer contre eux la peine capitale et de faire exécuter la sentence par ses propres gens. La prérogative à laquelle le Chapitre attachait le plus de prix, dans ce domaine, était l'immunité dont jouissait le château de Valère. Non seulement le Chapitre était juge de tous les délits commis dans son enceinte par des laïques, mais cette enceinte était un asile: tout criminel, clerc ou laïque, qui réussissait, en s'enfuyant, à franchir la porte du château, ne pouvait pas y être poursuivi. S'il n'échappait pas entièrement à l'action de la justice, il demeurait du moins sous la sauvegarde du Chapitre jusqu'à ce que celui-ci eût négocié un accord avec

---

1) Gremaud, nos 1395, 1941; comp. nos 684 p. 67, 905, 1417 p. 508, 1527, 1535 p. 506; — voy. Hoppeler, *Beiträge*, p. 115 et 117.

2) Ainsi à Vex, Gremaud, no 1655; à Hérens, nos 1254, 1790, 1974 p. 585; à Mage, no 1974 p. 585. Le Chapitre désignait aussi un vidomne pour les hommes qu'il possédait « a Leucha superius », no 1974 p. 586. Bramois dépendait du sacristain qui en avait inféodé le vidomnat au vidomne de Sion, no 1240 p. 120; comp. Ch. [illegible], no 8 p. 333. Dans la plupart de ces localités, le Chapitre avait un officier inférieur pour la perception de ses revenus: à Vex, un major, no 772 p. 105, 1655; à Hérens, un ou plusieurs métrals, nos 1024, 1254, 1510, 1687, 1786, 1790, 1902; enfin un métral à Naters, et plus tard pour tous ses hommes « a Vespia superius », nos 1351, 1974 p. 585.

la personne lésée ou avec l'autorité judiciaire en cause. Cette immunité, où l'on retrouve la trace du droit d'asile attaché aux églises dès l'époque romaine et consacré par la législation franque, donnait lieu à de graves abus et occasionnait de fréquents conflits entre l'évêque et le Chapitre[1]).

Le Chapitre avait la collation ou la présentation d'un grand nombre de bénéfices ecclésiastiques dans le diocèse; il disposait en particulier de l'administration de l'hôpital Saint-Jean, — le plus ancien et le plus important des hôpitaux de Sion, qui s'élevait hors la porte du Rhône, — et de celle de la léproserie voisine[2]). Il nommait le recteur des écoles de grammaire de Sion et du Vallais[3]). Le droit de chancellerie, dont il a été question[4]), avait été pendant longtemps une source de revenu et d'influence entre les mains du Chapitre; cependant, vivement combattu par les communes, il perdait chaque jour de son importance. En 1343, les paroisses d'Hérens et de Mage publièrent une défense analogue à celle qu'avait décrétée jadis la commune de Martigny, pour empêcher la rédaction de toute charte de la chancellerie capitulaire; sur la plainte du Chapitre, l'évêque Guichard menaça de l'excommunication les auteurs et les partisans de cette mesure[5]).

Mais ce qui faisait surtout du Chapitre un pouvoir politique, c'était le rôle qu'il jouait dans le gouvernement temporel de l'évêché. Il intervenait, en effet, dans tous les actes administratifs de quelque importance: acquisitions, ventes, échanges ou inféo-

---

[1]) Gremaud, n[os] 1910, 1911. — Sur l'importance que le Chapitre attachait à la possession exclusive de Valère, voy. aussi les statuts capitulaires n[os] 1338, 1417, et les formules du serment prêté, à leur entrée en charge, par les personnes qui remplissaient quelque fonction à Valère, n[os] 1889-1894.

[2]) *Ch. Sédun.*, n° 61; Gremaud, n° 1974 p. 587-589, 591; — voy. *Introduction*, p. LIX-LXI.

[3]) Gremaud, n° 1974 p. 587; — comp. F. Schmid, *Geschichtliches über das Unterrichtswesen im K. Wallis*, dans *Bl. Wallis.*, t. II, p. 99.

[4]) Ci-dessus, p. 67 et suiv.

[5]) Monitoire du 7 déc. 1343, Gremaud, n° 1861; comp. n[os] 1905, 1925.

dations nouvelles[1]), concessions de franchises[2]), traités de commerce ou traités politiques conclus au nom de l'église[3]); il prenait part aux délibérations du Conseil général, et l'on a vu l'évêque Philippe le consulter, en 1340, sur l'opportunité de convoquer ce corps[4]). Pendant la vacance du siège épiscopal, le rôle du Chapitre devenait prépondérant, car c'était à lui qu'incombait l'administration de l'évêché, et il exerçait alors le pouvoir temporel aussi bien que le pouvoir spirituel; toutefois, il avait peine à défendre ses droits contre l'ingérence des nobles et des communes qui cherchaient à profiter de la vacance pour étendre leurs attributions[5]). Enfin, c'était au Chapitre qu'appartenait l'élection de l'évêque; on sait qu'au XIVe siècle, ce droit était presque annulé dans la pratique par l'intervention constante du Saint-Siège dans les élections épiscopales[6]).

Si l'on recherche maintenant de quelle manière le Chapitre était composé, on observe qu'à la fin du XIIe siècle et pendant la plus grande partie du XIIIe, ses membres appartenaient en grande majorité, — et ses dignitaires à de rares exceptions près, — au diocèse de Sion; un grand nombre étaient originaires de la terre épiscopale[7]). Mais, dès la fin du XIIIe siècle, le nombre des étrangers augmenta sans cesse; au XIVe, il l'emportait de beaucoup sur celui des chanoines vallaisans[8]). En

---

[1]) Voy. entre autres Gremaud, nos 248, 749, 781, 959, 1061, 1143, 1332, 1623 p. 18, 1646, etc.

[2]) Gremaud, nos 265, 1719, 1720, 1741.

[3]) Gremaud, nos 1017; — 309, 668, 710, 745, 1069, 1086, 1170; *Ch. Sédun.*, nos 48, 49.

[4]) Gremaud, no 1811; ci-dessus, p. 74.

[5]) Gremaud, nos 476, 818, 976, 1014 p. 411, 1186, 1646, 1716, 1746; comp. ci-dessus, p. 71.

[6]) Ci-dessus, p. 87.

[7]) Le Chapitre, composé de vingt-cinq membres, avait à sa tête quatre dignitaires: les doyens de Valère et de Sion, le sacristain et le chantre. Voy. les listes de ces dignitaires, dans les Tables alphabétiques des *Documents* de l'abbé Gremaud, au mot *Sedunum*.

[8]) Comp. les listes de chanoines des années 1302, 1320, 1322, 1332,

1336, des vingt-cinq membres du Chapitre, quinze au moins, et probablement davantage, étaient étrangers au diocèse; beaucoup étaient originaires des diocèses voisins de celui de Sion: Lausanne, Genève, Aoste, Novare, etc. Cette transformation était due au fait que la plupart des chanoines obtenaient alors leur siège en vertu de bulles d'expectative concédées par les papes, mode de recrutement peu favorable au clergé local [1]). Au point de vue politique, il en résulta que le Chapitre perdit le contact avec le pays et devint toujours moins capable d'en comprendre les aspirations nationales.

Peu de temps après son arrivée à Sion, l'évêque Guichard eut une première querelle avec son Chapitre [2]). Il prétendit confirmer le testament du sacristain Ébal de Greysier qui venait de mourir; étant entré à Valère à l'occasion de l'assemblée des calendes de juin 1343, il en profita pour faire saisir les biens du défunt. Le Chapitre ne pouvait admettre une telle prétention, ni laisser passer, sans protester, une violation flagrante de l'immunité de Valère. Réuni le 6 juin dans le chœur de l'église de Valère, lieu habituel de ses séances, il adressa à l'évêque des représentations dont celui-ci ne tint aucun compte. Bien plus, en confirmant trois jours plus tard le testament du sacristain Ébal, l'évêque déclara dans l'acte qu'il agissait avec le consentement du Chapitre. Celui-ci recourut à la seule arme qui lui restât, l'appel au Saint-Siège. Son procureur, accompagné de la plupart des chanoines, se présenta à la cour épiscopale (11 juin) et fit lire la lettre d'appel en présence de

---

1336, 1340 et 1343, Gremaud, nos 1183 et 1184, 1417, 1448, 1636, 1693, 1796, 1849.

[1]) Voy. J. Bernoulli, *Acta pontificum helvetica*, t. I, Bâle, 1891, nos 708, 710; Gremaud, nos 1297, 1355, 1395, 1697, 1974 p. 589-592. — Nous avons relevé, aux Archives du Vatican, dans les *Indices* des registres de la série d'Avignon, la mention de dix-neuf bulles d'expectative concernant le Chapitre de Sion pendant le pontificat de Clément VI (1342-1352), et de douze pendant celui d'Innocent VI (1352-1362).

[2]) Gremaud, nos 1853, 1854; comp. no 1856 p. 363.

l'évêque. Cette lecture excita la colère du prélat: il répondit vivement, et sans alléguer de motifs, qu'il n'admettait pas l'appel; dans son irritation, il alla jusqu'à menacer de mettre un châtelain à Valère. Un second appel (14 juin) reçut le même accueil; nous ignorons si la cause fut ou non portée devant la cour pontificale.

La question de l'immunité de Valère fut de nouveau soulevée vers la fin de l'année 1345, à l'occasion de voies de fait exercées à l'intérieur du château sur la personne d'un charpentier. En communiquant à l'évêque, — auquel appartenait la punition des clercs compromis dans cette affaire, — l'information faite par le chanoine Guillaume de Clarens, châtelain de Valère, le Chapitre réserva sa juridiction sur les coupables laïques, et, d'une manière générale, ses droits de justice à Valère ainsi que l'immunité du château. Avant de consentir à ces réserves, l'évêque Guichard voulut être mieux informé; il confia à trois chanoines l'examen de toutes les questions sur lesquelles il pouvait y avoir désaccord entre lui et le Chapitre, et promit de se conformer à leur décision[1]. Une enquête détaillée sur les droits de justice du Chapitre, et en particulier sur les privilèges de Valère, confirma la plupart des prétentions des chanoines[2].

Les mêmes commissaires donnèrent raison au Chapitre sur deux autres points en litige[3]. A la fin du XIIIe siècle, le Chapitre avait acquis les biens que Nantelme d'Ayent possédait dans le val d'Hérens[4]; dès lors, l'ancienne métralie des sires d'Ayent dans cette vallée relevait du Chapitre qui en recevait l'hommage. Cependant l'évêque s'en était emparé, en in-

[1]) La Soie, 30 juin 1346, Gremaud, n° 1910.

[2]) Sion, 11-25 juillet 1346, Gremaud, n° 1911.

[3]) Gremaud, n° 1902. Cet acte contient les déclarations de deux des commissaires nommés par l'évêque le 30 juin 1346; il doit donc être postérieur à cette date.

[4]) Gremaud, n° 1110. Sur la métralie d'Ayent à Hérens, voy. ci-dessus, p. 107 n. 2; comp. n°s 2182, 2118, et Hoppeler, *Beiträge*, p. 73.

voquant les aliénations faites au XIIIe siècle, en faveur de la mense épiscopale, par plusieurs autres membres de la famille d'Ayent[1]). Si le Chapitre obtint la restitution de ses droits, à la suite de la déclaration des commissaires, il n'en jouit pas longtemps en paix, car nous voyons ses plaintes à ce sujet se renouveler sous les successeurs de l'évêque Guichard[2]). Sur le second point, les prétentions de l'évêque étaient encore moins justifiées: il réclamait les revenus de la chancellerie non seulement pendant l'année qui suivait la vacance du décanat de Valère, ainsi que cela avait été convenu en 1285, lorsque le Chapitre avait repris au chantre l'exercice et les produits de la chancellerie, mais aussi pendant l'année qui suivait la vacance de la chantrerie, suivant la règle observée avant cette date. Déjà en 1337, après la mort du chantre Thomas de Blandrate, l'évêque Aimon III avait émis la même prétention, mais il avait dû y renoncer[3]). C'est probablement à l'ensemble des incidents que nous venons de rapporter que se rattachent les lettres conservatoires accordées au Chapitre par le pape Clément VI, le 13 septembre 1346[4]).

Plus grave que les différends de l'évêque Guichard avec son Chapitre fut la querelle qui s'éleva entre l'évêque et la ville de Sion, au printemps de l'année 1344[5]). Thomas Venetz, de la paroisse de Viège[6]), avait été saisi à Sion par les officiers de l'évêque et jeté en prison; pour obtenir sa liberté, ses amis avaient dû fournir caution. Le motif de cette arrestation n'est pas connu, mais elle avait été effectuée contrairement aux franchises de la ville qui autorisaient les citoyens, en pareil cas, à défendre la personne arrêtée et à s'opposer par la force

---

[1]) Gremaud, n°s 978 et 1372, 1902 p. 430.

[2]) En 1381 et vers 1424, Gremaud, n°s 2335, 2751.

[3]) Gremaud, n°s 935, 1710, 1711. Guillaume d'Anniviers avait succédé comme chantre à Jean, son frère, en mars 1343, n°s 1849, 1974 p. 585.

[4]) Arch. du Vatican, *Reg. de Clément VI*, ann. 5, *Av.* vol. 35, f° 285 v°.

[5]) Gremaud, n° 1870.

[6]) Il était originaire de la vallée de Saas, Gremaud, n° 2029.

à son incarcération[1]. L'irritation des citoyens, jaloux de conserver intacts leurs privilèges, amena des désordres qui dégénérèrent bientôt en une lutte ouverte entre le pouvoir épiscopal et la cité.

Les efforts des citoyens se tournèrent contre le château de Tourbillon, occupé par les gens de l'évêque; pour se prémunir contre les attaques de sa garnison, ils élevèrent un mur en avant de la tour de la Majorie; ils établirent de nouvelles chaînes au travers des rues de la ville pour intercepter les communications. La commune, en pleine révolte, se gouvernait elle-même, sans nul respect des droits de l'église[2]. Dans ce conflit, l'évêque Guichard n'avait gardé qu'un petit nombre de partisans à Sion; il ne pouvait compter sur l'appui de ses autres sujets pour réduire à l'obéissance la ville épiscopale dont la cause était, en définitive, celle de toutes les communes. Retiré au château de La Soie, il essaya de réprimer l'insurrection avec le secours des armes spirituelles; mais c'est en vain qu'il leva l'excommunication qui pesait sur les débiteurs des habitants de Sion et qu'il annula les créances de ceux-ci, en vain qu'il excommunia les chefs du mouvement communal et frappa la paroisse de l'interdit. Ces mesures furent impuissantes. Alors il ne resta plus à l'évêque d'autre ressource, pour rétablir son autorité, que de recourir à l'intervention de la Savoie. Guichard adressa un pressant appel aux régents d'Amédée VI, mais l'attention de ceux-ci était absorbée en ce moment par les affaires de Piémont[3]; le secours espéré ne

---

[1]) Voy. les art. 10 et 29 des franchises de 1339, Gremaud, n° 1720 p. 161 et 166; comp. n° 2713, et Heusler, *Einleitung*, p. 9 n. 22.

[2]) Gremaud, n° 1870 p. 385: « Omnia juramenta et omnes cride facta seu facte indebite per ipsos cives et habitatores quoscumque, et pignoraciones et exercicium cujuslibet actus solite juridicionis facti in prejudicium ipsius dni episcopi et ecclesie Sedun. . . . »

[3]) F. Gabotto, *Storia del Piemonte nella prima metà del secolo XIV (1292-1349)*, Turin, 1894, p. 210-211.

vint pas, ou du moins il n'arriva pas à temps pour empêcher que Tourbillon ne tombât aux mains des insurgés et ne fût livré par eux au pillage [1]).

Le triomphe de la commune devait être de courte durée. L'arrivée d'une mission, envoyée par le comte de Savoie pour rétablir la paix, mit bientôt un terme aux espérances que les citoyens avaient pu concevoir. L'ambassade savoyarde était composée de l'abbé Barthélemy de Saint-Maurice [2]), des chevaliers Rodolphe de Blonay [3]), alors châtelain de Conthey, et Pierre de Saillon [4]), — qui siégeaient tous deux avec l'évêque Guichard au conseil de la régence pour les affaires du Chablais, — et de Jean Ravais, juge en Chablais [5]). Elle se mit aussitôt à l'œuvre et obtint des deux parties qu'elles régleraient leurs différends par voie d'arbitrage. Des quatre arbitres désignés,

---

[1]) Comptes de Chillon, 7 mars 1344-7 mars 1345 (Humbert, bâtard de Savoie, bailli): « Libr. in stip. Guillelmi de Foresta qui fuit in Valesio ad dnm episcopum Sedun. quando castrum Turbillionis fuit catum, et illuc trammisit ipsum dns Ludovicus pro escusando dominos versus dictum dnm episcopum, et ad hec vacavit per duos dies cum duobus equis = VII sol. maur. » — La dépense qui suit, dans le compte, est datée du 31 mai. Cibrario, qui ne connaissait pas l'accord du 22 mai, a cru que Tourbillon avait été occupé alors par les Savoyards, *Storia*, t. III, p. 100.

[2]) Barthélemy Ier, abbé 1313-1348. Voy. Éd. Aubert, *Trésor de l'abbaye de Saint-Maurice*, p. 62-64; Gremaud, nos 1535, 1717, 1741, et ci-dessus, p. 82 n. 3.

[3]) Rodolphe Ier, sr de Saint-Paul près Évian, châtelain de Conthey-Saillon du 18 févr. 1343 au 28 août 1347, Gremaud, nos 1881, 1930 p. 478, et Comptes de Conthey-Saillon; — voy. cte E.-A. de Foras, *Armorial et nobiliaire de l'ancien duché de Savoie*, t. I, Grenoble, 1863, p. 220.

[4]) Gremaud, nos 971, 1699; époux en 1346 de Marguerite, fille de Nantelme II d'Ayent et veuve en 1344 de Jaques d'Anniviers, no 1919, et ci-après, chap. III; vivait encore 1348, nos 1930 p. 480, 1940; — voy. Hoppeler, *Beitrage*, p. 172-173.

[5]) Professeur ou docteur ès lois, juge en Chablais dès 1344, Gremaud, nos 1870, 1887, 1899, 1926, 1932; chancelier du comte Amédée VI dès 1351 ou 1352, nos 1987 p. 23, 1992 p. 42, etc., 2094 (ann. 1365).

deux, — sans doute les représentants de l'évêque, — étaient des fonctionnaires savoyards: le juge Jean Ravais et Lancelot de Châtillon, bailli d'Aoste; les deux autres, — qui durent être choisis par les citoyens, — étaient Pierre de La Tour, seigneur de Châtillon en Vallais[1]), et maître Guillaume Perronet, médecin, de Louèche. Ce dernier personnage, depuis plusieurs années l'un des chefs politiques de la commune de Louèche[2]), commençait à exercer une influence prépondérante sur le mouvement communal en Vallais.

Le 22 mai, la sentence, contenue dans un document revêtu des sceaux des quatre arbitres, fut présentée aux parties qui, sans en connaître la teneur, la ratifièrent séparément: l'évêque Guichard au château de La Soie, après avoir pris conseil des envoyés savoyards et de nombreux officiers et vassaux de l'église réunis autour de lui[3]); la commune, représentée par ses procureurs-syndics[4]) et par de nombreux citoyens, devant la chapelle Saint-Théodule à Sion. Puis, les procureurs de Sion s'étant transportés le même jour à La Soie, les deux parties s'engagèrent de nouveau à observer les conditions de paix qui allaient leur être prononcées, et chacune d'elles fournit un certain nombre de garants. Lecture fut alors donnée de la sentence. Elle stipulait que l'arrestation

---

[1]) Voy. ci-après, au début du chap. III.

[2]) Guillaume Perronet est le premier représentant de la commune de Louèche au Conseil général de 1335 (affaire de la chancellerie), et à celui de 1338 (rédaction des franchises de Louèche), Gremaud, nos 1683, 1719 p. 147; comp. no 1854 p. 355.

[3]) François de Compeys-Blandrate [maire de Viège et vidomne de Conches], Henri et Rodolphe de Rarogne [ce dernier vidomne de Louèche], chevaliers; Jean sire [et vidomne] d'Anniviers, Jocelin d'Ornavas [de Naters], Jean am Heingarten [de Viège], Ulric de Rarogne, Jean Esperlin [maire de Rarogne], François de Weingarten [de Naters, ci-après, chap. IV], Jean de Mont [Mund?], Nantelme vidomne de Martigny et plusieurs autres.

[4]) Pierre Magi, Thomasin Lombard, Perronet de Noere, Nicolas de Châtillon et Pierre Ruffi de Saint-Maurice.

de Thomas Venetz et la caution donnée pour sa mise en liberté ne nuiraient pas aux franchises de la ville. L'évêque devait confirmer aux citoyens le contenu de cette clause par une charte spéciale. D'autre part, les actes illégaux que les citoyens avaient commis aux dépens de la souveraineté épiscopale ne porteraient pas atteinte aux droits de l'église. L'évêque révoquerait les peines ecclésiastiques qu'il avait prononcées, il remettrait en vigueur celles qu'il avait annulées au détriment des habitants de Sion. De part et d'autre les prisonniers seraient libérés et les cautions relevées de leur promesses, les objets saisis ou dérobés seraient restitués et les dommages remis. Aucun particulier ne pourrait être poursuivi ni molesté pour la part qu'il avait prise au conflit. Enfin, la muraille élevée au devant de la Majorie serait rasée.

Les arbitres ne se prononçaient pas sur la question de savoir si les chaînes établies dans les rues de Sion devaient être conservées ou supprimées; ils remettaient la décision de ce point de coutume au chapitre de Sion, aux nobles et aux communes de la terre du Vallais, — c'est-à-dire au Conseil général, — en stipulant, pour éviter tout retard, que la paroisse de Sion resterait soumise à l'interdit aussi longtemps que la question ne serait pas réglée, à moins que l'évêque n'en disposât autrement. Les autres articles de la sentence devaient recevoir leur exécution dans un délai de dix jours.

Après la lecture de cette sentence, les parties et leurs garants renouvelèrent encore une fois leurs engagements; quelques jours après, l'évêque donna aux citoyens la confirmation spéciale qui lui avait été imposée[1]). Cet acte constituait, en somme, l'unique gain de la commune. L'intervention tardive mais efficace de la Savoie peut seule expliquer cette issue d'un conflit où l'autorité de l'évêque Guichard avait paru pendant quelque temps gravement compromise. On remarquera aussi

---

[1]) La Soie, 28 mai 1344, Gremaud, n° 1871.

que les autres communes du Valais, quoiqu'elles n'eussent pas une occasion de se mêler d'une querelle qui ne les touchait pas directement; il fallut un motif puissant pour vaincre leur particularisme politique et pour les amener à une action commune. A Sion, cette courte lutte laissait après elle des défiances et des ressentiments dont les effets ne devaient pas tarder à se faire sentir.

Peu de temps après ces événements, le bailli de Chablais, — c'était alors Humbert, bâtard de Savoie, fils naturel du comte Aimon, — s'interposa pour rétablir la paix entre l'évêque Guichard et le comte Pierre IV de Gruyère. Les négociations, auxquelles les chevaliers Rodolphe de [illegible] et Pierre de Saillon prirent aussi part, aboutirent à la conclusion d'une trêve qui devait durer jusqu'à la Saint-Jean-Baptiste de l'année 1345 [1]. Ni l'origine ni l'issue de ce différend ne sont connues.

Le vidomne et sénéchal de Sion, Pierre, — son nom de famille est inconnu — était mort le 16 avril 1348, laissant pour héritière sa fille Amphélise, femme d'Humbert V de Villette, sire de Chevron, qui appartenait à l'une des premières familles de la noblesse savoyarde [2]. Peu de jours après, Humbert échangea avec Pierre de La Tour, sire de Châtillon, les promesses d'un mariage entre la fille de ce dernier, Catherine, et son second fils, Pierre [3]. A cette occasion, Humbert fit don à son fils des charges et des biens que son beau-père possédait dans le Vallais, en s'en réservant toutefois, ainsi qu'à sa femme, l'usufruit leur vie durant. L'évêque Guichard prétendit que le sénéchalat de Sion était tombé en commise,

---

1) Comptes de Chillon, 7 mars 1344-7 mars 1345. La trêve fut conclue le 25 oct. 1344, à Vevey. — Sur Humbert de Savoie, bailli de Chablais du 1er févr. 1343 au 7 juin 1345, voy. Guichenon, p. 1151.

2) Gremaud, n° 1974 p. 585-586; voy. *Introduction*, p. LXX. — Sur Humbert et ses descendants, voy. cte E.-A. de Foras, *op. cit.*, t. II, 1878, p. 14 et suiv.

3) Sion, 21 avril 1348. Gremaud, n° 1850. Ce mariage n'eut pas lieu

Mais une sentence arbitrale, rendue à Chambéry le 1er mars 1344[1]), confirma à Humbert la possession de cette charge et régla les autres différends qui existaient entre l'évêque et le sire de Chevron, à propos des droits du vidomnat de Sion et de ceux que le défunt vidomne Pierre possédait à Rarogne[2]). Aussitôt après, Humbert prêta hommage à l'évêque pour le vidomnat et il s'engagea à faire prêter par l'un de ses fils, dans le délai d'un an, l'hommage dû pour le sénéchalat.

A ce moment, les vidomnats de Sierre et de Viège restaient seuls unis à celui de Sion; en 1346, Humbert de Chevron racheta de la famille d'Ollon les droits que celle-ci réclamait sur le tiers du vidomnat de la ville de Sion[3]). Le vidomnat de Naters paraît avoir été définitivement détaché de celui de Sion à la mort du vidomne Pierre; il n'en est plus question dès lors. Il est probable que l'évêque Guichard le réunit à la mense épiscopale et qu'il en fit exercer les droits par son châtelain du Roc, à Naters, successeur de l'ancien major de Naters[4]).

---

[1]) Gremaud, n° 1867; ci-dessus, p. 101 n. 2. — Sur le sénéchalat de Sion, voy. Gremaud, *Introduction*, p. LXVII-LXXI.

[2]) Ces derniers droits provenaient non de l'ancien vidomnat de Sion, mais du vidomnat local et de la seigneurie que la famille de Rarogne possédait à Rarogne, dès le commencement du XIIIe siècle, ci-dessus, p. 35 n. 8. Ces droits étaient échus au sénéchal Pierre, en même temps que le vidomnat de Sion, par suite du mariage de son père Guillaume avec Hélécha de Rarogne.

[3]) Gremaud, n° 1913; sur le vidomnat de Sion, voy. ci-dessus, p. 47.

[4]) Sur la majorie de N., voy. ci-dessus, p. 52 n. 6. Le vidomnat de N. avait été momentanément détaché de celui de Sion dès 1275, Gremaud, n° 827, et de nouveau en 1303, n° 1187. Toutefois, le vidomne Pierre paraît avoir fait usage du droit de rachat que lui réservait ce dernier acte, car en 1336 le vidomnat de N. se trouve entre ses mains, nos 1692, 1774. A partir de cette date, nous n'avons aucun renseignement sur ce vidomnat; contrairement à ce qu'affirme Boccard, *op. cit.*, p. 350, il n'est pas compris dans l'hommage que Peterman de Chevron prêta à l'évêque en 1476, Heusler, n° 337.

En 1344, Guichard racheta la majorie d'Ernen, et il remplaça le major héréditaire par un châtelain. Le prix de cette acquisition, qui s'élevait à neuf cents florins, fut en partie couvert par les subsides des sujets de l'église et par un don de deux cents florins que Philippe de Chamberlhac, archevêque de Nicosie, envoya à son successeur[1]. En réunissant au domaine de la mense des charges qui avaient été longtemps inféodées, l'évêque Guichard obéissait à cette tendance à la centralisation que nous avons vue se manifester dès la fin du XIIIe siècle[2].

Malgré les efforts constants de la noblesse et des communes vallaisannes[3], les fonctionnaires épiscopaux n'étaient pas choisis uniquement parmi les vassaux de l'église. Il semble même que l'évêque ait confié la charge de bailli de préférence à un étranger. Pendant les premières années de son épiscopat, Guichard Tavel eut successivement pour bailli: Pierre de La Tour-Châtillon, qui paraît en 1343 avec le titre de recteur général en Vallais au nom de l'évêque[4]; en 1346, le chevalier Jean IV, coseigneur d'Aubonne[5]; enfin le chevalier Aimon d'Oron, sire de Bossonens, nommé en décembre 1348 pour le terme de deux

---

1) Les actes relatifs à l'histoire de la majorie d'Ernen, depuis la fin du XIIIe siècle jusqu'à son acquisition par l'évêque Guichard, sont nombreux, mais plusieurs ne sont connus que par des extraits insuffisants, tandis que d'autres portent une date peu sûre ou manifestement erronée. On sait que cette majorie a été acquise par Guichard, de Paul de Pizoria (*Picero, Pyssero*), avant le 11 oct. 1344; voy. Gremaud, nos 1274, 1163, 1177, 1554, 1767, 1857, et ci-dessus, p. 52 n. 8.

2) Ci-dessus, p. 54.

3) Voy. Gremaud, nos 807, 976, 1014, 1732.

4) Gremaud, no 1857; la date de cet acte n'est toutefois pas certaine. — Nous avons identifié plus haut, p. 53 n. 2, les fonctions de recteur général avec celles de bailli.

5) Gremaud, nos 1914, 1919. — Sur Jean d'Aubonne, 1307-1369, voy. L. de Charrière, *Les dynastes d'Aubonne*, dans M. D. R., t. XXVI, p. 215 et suiv. Jean épousa en secondes noces, antérieurement à l'année 1350, Jeannette, fille de Jean sire d'Anniviers.

ans, avec un salaire annuel de quatre-vingts livres mauriçoises[1]). Au moment de sa nomination, le sire de Bossonens prêta une somme de sept cents florins à l'évêque qui lui remit en gage les biens de l'évêché. Le savoyard Henri de Chissé, nommé le même jour châtelain de Sierre, prêta deux cents florins à l'évêque et reçut en gage sa châtellenie. Non seulement l'évêque se procurait ainsi de l'argent comptant, mais il prévenait des malversations de la part d'étrangers contre lesquels il aurait eu difficilement recours. En donnant son consentement à ces deux nominations, le Chapitre réserva les droits de juridiction et les châteaux de l'évêché que l'usage ne permettait pas de mettre en gage[2]).

Cependant les vassaux de l'église avaient la plus large part dans la distribution des charges épiscopales. La châtellenie d'Ernen, créée par l'évêque Guichard, fut occupée successivement par les donzels Jean am Heingarten (*de Platea*), de Viège (1344), et Jocelin d'Ornavas, de Naters (1347)[3]). Jean am Heingarten devint ensuite châtelain du Roc, à Naters (1348); il avait été précédé dans cette dernière charge par le chevalier Rodolphe de Rarogne, vidomne de Louèche (1346), et par François de Compeys-Blandrate (1339)[4]). Ce dernier, issu d'une famille

---

[1]) Gremaud, nº 1974 p. 589-590. — Sur Aimon II d'Oron, 1333-1375, voy. F. de Gingins-la-Sarra, *L'avouerie .... de Vevey,* dans M. D. R., t. XVIII, 2ᵉ partie, p. 60, et Table général. II. Son oncle, Girard de Bossonens, était doyen de Valère, 1312-1352.

[2]) En 1333, l'évêque Aimon III avait nommé châtelain de Martigny et de Montreux le chevalier François de Compeys-Blandrate, homme lige de l'église, et lui avait engagé les revenus de ces deux seigneuries et ceux de la vallée de Conches, en garantie d'une dette de six cents livres. Malgré la promesse de l'évêque de ne pas lui retirer la châtellenie de Martigny avant de lui avoir remboursé cette dette, François dut s'engager à remettre, à la première réquisition, le château à l'évêque ou au Chapitre et à ne conserver, dans ce cas, que les revenus de la châtellenie pour gage de sa créance, Gremaud, nºˢ 1645-1647.

[3]) Gremaud, nºˢ 2195, 1924.

[4]) Gremaud, nºˢ 1930 p. 485, 1908, 1785.

noble du Chablais, était devenu vassal de l'évêque à la suite de son mariage avec Isabelle, fille et héritière d'Antoine, comte de Blandrate, major de Viège et vidomne d'Ernen. Il tenait ces deux charges en fief de l'évêque, portait le titre de comte de Blandrate et occupait le premier rang dans la noblesse valaisanne, après Pierre de La Tour-Châtillon [1].

Le 2 décembre 1346, l'évêque Guichard réunit, pour la première fois, le clergé de son diocèse en un synode qui eut lieu dans l'église de Saint-Germain, à Savièse, et dans lequel les statuts synodaux émanés de ses prédécesseurs furent modifiés et complétés [2]. L'année suivante, lors du synode tenu à Sion dans l'église cathédrale inférieure, l'évêque confirma l'usage des formules, particulièrement brèves et simples, dont les notaires du Chapitre se servaient pour la rédaction de leurs actes. Dans ce document, Guichard prend le titre de *prince souverain et seigneur temporel dans la terre du Valais au nom de l'église de Sion* [3].

Parmi les droits régaliens de l'évêque, l'un des plus importants et des plus productifs était celui qui plaçait entre ses mains les grandes routes, dans toute l'étendue du [illegible]

---

[1] Voir J. Gremaud, [illegible] des Blandrate en Valais, [illegible] 1881 [illegible]

[2] Gremaud, [illegible] 1873 [illegible] Introduction, p. XIX.

[3] Acte du [illegible] 1347 [illegible] Gremaud [illegible]

à l'église de Sion en 999[1]). L'évêque recevait du comte de Savoie l'investiture de ce droit, ainsi que des autres régales; les actes d'hommage de 1293 et de 1308 mentionnent explicitement *la route publique, à partir de la croix d'Ottans jusqu'à l'extrémité supérieure du diocèse.* En 1327 et en 1330, tandis que l'évêque conteste la suzeraineté du comte sur la régale proprement dite, — la haute justice, — il reconnaît la route comme fief savoyard, au même titre que le comté de Mœrel[2]).

Les obligations que la possession des routes imposait à l'évêque étaient de deux natures: il avait à pourvoir à leur entretien; il était responsable de leur sécurité. Il protégeait les voyageurs, en particulier les marchands; il était juge de tous les délits commis sur les routes. Il devait poursuivre et punir les malfaiteurs, restituer les objets dérobés ou réparer les dommages causés aux personnes et aux biens. Au commencement du XIII[e] siècle, l'évêque avait seul le droit de fournir une escorte de gens d'armes aux voyageurs qui traversaient son territoire.

Ces obligations avaient leur contre-partie dans les impôts que l'évêque percevait sur les routes. Telles étaient les redevances dues pour l'escorte ou pour la protection générale assurée aux voyageurs, celles qui étaient levées en plusieurs localités pour l'entretien de la route et des ponts, pour le dépôt des marchandises dans la *souste* que possédait chacune des stations échelonnées de long de la route, pour la pesée et la répartition des ballots aux voituriers ou muletiers qui les transportaient d'une station à l'autre. Il est vrai que le fisc épiscopal ne retirait qu'une partie du produit de ces redevances, qui étaient généralement inféodées aux entrepreneurs chargés d'entretenir une section de la route ou bien un pont,

---

[1]) Pour plus de clarté, nous avons réuni dans un appendice, à la suite de ce mémoire, les notes bibliographiques et les documents relatifs aux routes et à l'organisation du trafic dans la terre de l'évêché.

[2]) Gremaud, n[os] 1040, 1281, 2191; comp. ci-dessus, p. 81.

de construire et d'exploiter une *souste*. Le transport des marchandises, le logement des marchands et autres voyageurs constituaient une source abondante de richesse pour les habitants de la vallée. Ce transport était réglé par de minutieuses prescriptions que l'évêque et les communes étaient tenus de faire observer. A chaque *souste*, l'évêque lui-même était inscrit dans la liste des ayants droit au transport, auxquels les marchandises étaient remises à tour de rôle par un employé préposé à cette répartition.

Les statuts de Sion, rédigés en 1269, énumèrent les principales voies d'accès du commerce d'importation en Vallais; ils parlent des marchandises qui entraient dans le pays, pour y être vendues, soit par le Grand-Saint-Bernard ou par Ottans, en remontant la vallée, soit par le Simplon ou la Furka de Conches, en la descendant [1]. Cette énumération est loin d'être complète. De nombreux passages de montagne mettaient en communication le Haut-Vallais avec plusieurs des vallées du versant italien ou de l'Oberland bernois, et servaient à un commerce local assez actif [2]. Les Vallaisans envoyaient en Italie du bétail, des fromages et des cuirs; ils recevaient en échange les denrées alimentaires qui leur manquaient, le sel, le blé, le vin, etc. Le Vallais échappait ainsi, au point de vue économique, à une dépendance exclusive des comtes de Savoie, maîtres du débouché de la vallée.

---

[1]) Gremaud, n° 751 p. 140: « ut nullus sit socius de mercibus que causa vendi infra patriam veneunt a pertica montis Jovis et ab Octans superius, et ab aqua que dicitur Lyestinaschi et a forcla de Conches inferius, nec alibi infra dominium et districtum dni episcopi. » Pour l'identification de l'*aqua Lyestinaschi*, comp. le « Lattinasca, presso Sempione » du traité de 1267, n° 729, et le « loco de Lagmazza, inter confines rev. episcoporum Sedun. et Novarien. » d'une transaction de 1383, entre les habitants de Naters-Brigue-Simplon et ceux du val d'Ossola, n° 2363; voy. F. Schmid, *Verkehr und Verträge zwischen Wallis und Eschenthal vom 13. bis 15. Jahrhundert*, dans *Bl. Wallis.*, t. I, p. 158 n. 2.

[2]) Gremaud, n° 729; — comp. F. Schmid, *loc. cit.*, p. 143 et suiv.

Le commerce international, qui a joué de tout temps un grand rôle dans l'histoire du Vallais, n'usait à l'ordinaire que d'un nombre plus restreint de passages; ses deux artères principales étaient les anciennes voies romaines du Grand-Saint-Bernard et du Simplon. On connaît aussi l'existence, au XIV[e] siècle, d'un trafic assez important à travers la vallée de Conches, par les passages de l'Albrun (ou du Gries) et du Grimsel qui amenaient les marchands lombards dans la vallée supérieure de l'Aar d'où ils gagnaient, à travers le plateau suisse, la France septentrionale. Pendant la première partie du moyen âge et jusqu'au XIII[e] siècle, le Grand-Saint-Bernard était l'un des passages alpestres les plus fréquentés. Commerçants et soldats, ecclésiastiques et pélerins sur le chemin de Rome ou de la Terre-Sainte se succédaient sur la route tracée par Jules César. En traversant l'Entremont, cette route empruntait le territoire du comté épiscopal, mais elle tomba de bonne heure, avec l'Entremont lui-même, entre les mains des comtes de Savoie; vallée et route avaient pour eux une valeur capitale, car elles reliaient le comté d'Aoste à leurs possessions du Chablais.

La route épiscopale par excellence était celle qui, de Martigny, remontait la vallée du Rhône jusqu'à Brigue, franchissait les Alpes au Simplon et gagnait la plaine lombarde par le val d'Ossola. Le Simplon, dont on ne connaît aucune mention pendant le premier moyen âge, paraît avoir fait concurrence au Grand-Saint-Bernard dès le XII[e] siècle; l'hospice qui s'élevait au sommet du col, et qui dépendait de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, est mentionné pour la première fois en 1235 [1]). C'est le passage du Simplon que choisit, en 1275, le pape Grégoire X pour rentrer en Italie après l'entrevue de Lausanne [2]); c'est celui que traversa, en 1331, le jeune Charles, marquis de

---

[1]) Gremaud, n° 406.

[2]) Gremaud, n° 833 *(Vita Gregorii papæ X...)*: « discriminosis montis Brigiæ pontibus se exponens ... »

Moravie, — qui devint plus tard l'empereur Charles IV, — pour se rendre de Luxembourg à Parme où l'appelait le roi Jean de Bohême, son père [1]).

De bonne heure, les évêques de Sion avaient eu conscience du prix que la possession de cette voie internationale avait pour eux et pour leurs sujets; ils s'étaient appliqués à faciliter le passage des marchands italiens, et le commerce de transit était devenu l'une des sources principales de la prospérité du pays. L'importance commerciale du Simplon s'était beaucoup accrue au XIII[e] siècle. A cette époque, les foires de Champagne et de Brie, en pleine prospérité, servaient de rendez-vous aux commerçants de l'Europe, qui y échangeaient les produits de l'industrie et du commerce de leurs pays respectifs; elles étaient particulièrement fréquentées par les Italiens [2]). Or le Simplon offrait la route la plus directe aux marchands de la riche cité de Milan qui se rendaient à ces foires [3]). Ces marchands y portaient les étoffes d'or et de soie, les futaines, les épices d'orient, les chevaux de luxe avec leur harnais, les armes et les armures, la mercerie; ils en rapportaient la laine, les draps de France, les fourrures, la cire, les cuirs et les

---

[1]) *Vita Karoli IV. imperatoris,* dans J.-F. Bœhmer, *Fontes rerum germanicarum,* t. I, p. 236: « transivi montes Brige et veni in territorium Novariense. »

[2]) Voy. F. Bourquelot, *Études sur les foires de Champagne,* dans les *Mémoires présentés par divers savants à l'Académie des inscriptions et belles-lettres,* 2[e] série, t. V, 1[re] partie, p. 74, 163 et suiv.

[3]) Cette route longeait ensuite la rive nord du lac Léman, traversait le pays de Vaud, puis la Franche-Comté, après avoir franchi le Jura au col de Jougne; comp. F. Borel, *Les foires de Genève au XV[e] siècle,* Genève, 1892, p. 196-198. — Les marchands voyageaient successivement sous la sauvegarde de l'évêque de Sion, du comte de Savoie et du sire de Vaud (acte du 1[er] févr. 1293, cité par N. Bianchi, *Le materie politiche relative a l'estero degli Archivi di stato piemontesi,* Turin, 1876, p. 140), et du comte palatin de Bourgogne (acte du 11 févr. 1295, dans F.-F. Chevalier, *Mémoires historiques sur la ville et seigneurie de Poligny,* t. I, 1767, p. 381).

métaux nécessaires à l'industrie milanaise[1]). Une partie de ce trafic passait par le Simplon; la prospérité de la route épiscopale dépendait donc essentiellement de l'état des relations commerciales entre la Lombardie et la France[2]), mais aussi des conditions de sécurité et de célérité que cette route offrait aux marchands.

L'historien milanais Galvagno Fiamma († vers 1344), énumérant les fonctions des consuls de la corporation des marchands de sa ville natale, leur attribue en particulier le soin de veiller à l'entretien des routes et des ponts, et d'assurer la protection des marchands au delà des monts[3]); des actes nombreux nous ont transmis les résultats des négociations entamées à cet effet, par les représentants de la corporation, dans tous les pays fréquentés par les marchands milanais. C'est en 1270 que l'on trouve pour la première fois la trace de négociations relatives à la route du Vallais. Deux représentants des marchands de Milan traitèrent alors avec l'évêque Henri de Rarogne et lui accordèrent certains droits de péage, en retour des garanties qu'ils obtinrent de lui[4]). Cette convention servit pendant

---

[1]) Voy. les tarifs de péage des traités de 1272 et de 1291, Gremaud, n[os] 805, 1017. Comp. le tableau de l'industrie et du commerce de Milan au XIV[e] siècle, tracé par le Dominicain Galvagno Fiamma, *Chronicon extravagans de antiquitatibus Mediolani,* dans les *Miscellanea di storia italiana,* t. VII, p. 448-450; voy. aussi F. Bourquelot, *loc. cit.,* p. 204 et suiv.; F. Borel, *op. cit.,* p. 143 et suiv. et Pièces justif., n[os] V-X.

[2]) Acte du 14 janv. 1272, par lequel un droit de péage est accordé à un citoyen de Sion « super qualibet balla eundo in Franciam sive redeundo Francia, que itur per stratam Vallesii », Gremaud, n° 787. De même, en 1338, les tenanciers de la nouvelle souste de Louèche perçoivent trois oboles mauriçoises « pro qualibet balla transeunte per sustam a Lumbardia versus Franciam seu ad partes inferiores, vel a partibus inferioribus versus Lumbardiam », n° 1718. Comp. ci-après, p. 128 n. 2.

[3]) *Chronicon majus,* a° 1172, dans les *Miscellanea di storia italiana,* t. VII, p. 716; — voy. L. Gaddi, *Per la storia della legislazione e delle istituzioni mercantili lombarde,* dans *Arch. storico lombardo,* 1893, *passim.*

[4]) Voy. Gremaud, n[os] 764, 765. Le texte du traité n'est pas conservé.

longtemps de base aux relations commerciales des deux pays; elle fut renouvelée, en janvier 1272, avec l'évêque Rodolphe de Valpelline[1]), — cette fois les marchands de Pistoie étaient aussi compris dans la convention, — puis, en 1291, avec l'évêque Boniface de Challant[2]). Ces traités, négociés par les Milanais qui fournissaient au Simplon sa principale clientèle, étaient probablement appliqués à tous les marchands italiens.

Afin d'être plus complètement maître du passage du Simplon, l'évêque Boniface acquit de Marzon de Castello les importants droits seigneuriaux que celui-ci possédait dans le val de Vedro, depuis le pont de Crevola, et sur la montagne du Simplon, jusqu'à Brigue[3]). C'est aussi pendant son épiscopat et avec son concours que fut fondé, à Brigue, l'hôpital Saint-Antoine[4]).

Le traité de 1291 réglait d'une manière très détaillée le passage des marchandises à travers le Vallais, les obligations et les droits réciproques de l'évêque et des marchands; il ne fut pas renouvelé, à notre connaissance, mais ses prescriptions restèrent sans doute en vigueur au XIVe siècle. A cette époque, les foires de Champagne commençaient à décliner. Cependant, les mesures que prend en faveur de la route du Vallais le comte Aimon de Savoie montrent que le Simplon conservait une

---

[1]) Gremaud, n° 805. Le début de l'acte manque, mais la date du traité est déterminée approximativement par celle d'un acte du 14 janv. 1272, n° 787, dans lequel les deux représentants de Milan qui ont négocié avec l'évêque concèdent un droit de péage à un citoyen de Sion. Le traité, scellé par la commune de Milan et par la corporation des marchands de cette ville, est conclu pour la durée de l'épiscopat de Rodolphe qui reçoit des marchands une somme de 300 livres viennoises.

[2]) Gremaud, n° 1017; l'acte porte les sceaux de l'évêque (tombé), du procureur de la commune et de celui de la corporation des marchands de Milan. Ce traité est conclu pour la durée de l'épiscopat de Boniface. Voy. l'analyse qu'en donne F. Schmid, *loc. cit.*, p. 165-167.

[3]) Gremaud, n° 1020; comp. F. Schmid, *loc. cit.*, p. 154-155.

[4]) Voy. Joller, *Spital der Stadt Brig,* dans *Bl. Wallis.*, t. I., p. 111-127.

grande importance pour les relations commerciales de l'Italie septentrionale avec la France[1]. Le 14 juin 1336[2], il accorde aux marchands de Milan un sauf-conduit pour la route qui conduisait de la Morge de Conthey à Genève, en longeant la rive méridionale du lac ou par le lac, de là à Seyssel et jusqu'à la Saône. Les privilèges concédés aux Milanais étaient étendus aux marchands de Venise et aux autres marchands italiens. En 1338, le péager de Saint-Maurice est envoyé à l'évêque de Novarre et à Azzo Visconti, alors seigneur de Milan, pour obtenir que la réparation de la route du Simplon s'effectue conformément aux arrangements conclus par Louis de Savoie[3]. La route du Vallais établissait donc des liens étroits entre les intérêts commerciaux des évêques de Sion et

[1]) Suivant F. Schmid, *loc. cit.*, p. 164-168, le trafic à travers le Simplon avait beaucoup diminué à la fin du XIII[e] siècle; nous croyons au contraire que le traité de 1291 est une preuve de son intensité. Une étude complète des comptes des péages de Saint-Maurice et de Villeneuve de Chillon, conservés aux Archives de la Chambre des comptes, à Turin, permettrait seule de se représenter exactement les fluctuations du mouvement commercial; quelques extraits en ont été publiés par L. Cibrario, *Origini e progresso delle instituzioni della monarchia di Savoia*, parte II: *Specchio chronologico*, Turin, 1855, p. 82, 90, 132. Il resterait, il est vrai, à déterminer dans quelle proportion ces marchandises passaient par le Simplon ou par le Grand-Saint-Bernard. En 1388, le péager de Sion note le passage de 1884 balles, et, pour les années 1379 à 1384, un passage annuel moyen d'un peu plus de 1700 balles, Arch. de la bourgeoisie, à Sion, tir. 127, n° 7; c'est à peu de chose près le chiffre approximatif calculé par Schmid, *loc. cit.*, p. 162, d'après un document de 1272. — Notez qu'en 1336, les marchands de Milan négocient la construction, à Louèche, d'une nouvelle souste pouvant contenir deux cents balles de laine, Gremaud, n° 1694.

[2]) Confirmation, par Amédée VI, en date du 23 mai 1347, du privilège du 14 juin 1336, L. Cibrario, *Delle finanze della monarchia di Savoia ne secoli XIII e XIV*, dans les *Memorie della reale Accademia delle Scienze di Torino*, t. XXXVI, *Cl. di scienze morali, storiche et filologiche*, p. 249, *Doc.* VI; comp. *Storia*, t. III, p. 54-57.

[3]) L. Cibrario, *Instituzioni*, parte II, p. 133.

ceux des comtes de Savoie: il fallait le concours de leurs volontés et de leurs efforts pour lui conserver sa bonne réputation et pour empêcher les marchands de changer leur itinéraire. L'importance économique du Simplon fut certainement pour beaucoup dans la persistance avec laquelle les comtes de Savoie cherchèrent à étendre leur domination sur la vallée du Rhône: aussi bien lorsqu'ils se résignèrent à renoncer à l'investiture des droits régaliens de l'évêché, ils maintinrent cependant avec énergie leur suzeraineté sur un seul de ces droits, la route publique[1].

Tandis que les habitants du Haut-Vallais franchissaient sur plusieurs points la crête des Alpes, et fondaient dans les hautes vallées du versant méridional une série de colonies agricoles, de race et de langue germaniques, de nombreux Italiens étaient amenés, à leur tour, à se fixer en Vallais. Au XIIe et au XIIIe siècle, plusieurs familles nobles de l'Ossola occupaient des charges importantes dans l'administration épiscopale et tenaient le premier rang parmi les vassaux de l'église: tels les Castello, possesseurs du vidomnat de Sion et de la majorie de Viège, et après eux les Blandrate, qui réunirent dans leurs mains la majorie de Viège, celle de Naters et le vidomnat de Conches[2]. Mais le plus grand nombre des immigrants italiens étaient attirés en Vallais par des intérêts commerciaux: plus industrieux et plus actifs que les habitants du pays, ils acquéraient souvent de la fortune et de l'influence. Les uns se fixaient définitivement dans le pays: on en rencontrait à Sion, — où plusieurs avaient obtenu la bourgeoisie, — et dans les principales localités de la vallée; d'autres se bornaient à des établissements temporaires[3]. Les Italiens

---

[1]) Ci-dessus, p. 81. — Sur la politique commerciale des comtes de Savoie dans le Haut-Vallais, voy. déjà le traité d'alliance du 7 oct. 1271, entre le comte Philippe et l'évêque Rodolphe, Gremaud, n° 2175.

[2]) Voy. F. Schmid, *loc. cit.*, p. 147 et suiv. — Cet auteur rattache aussi aux Castello les familles vallaisannes d'Ornavas et de Mœrel.

[3]) Voy., entre autres, Gremaud, nos 787, 1292, 1449, 1497.

partageaient alors avec les Juifs le monopole du commerce de l'argent et du prêt à intérêt; ils avaient fondé dans la vallée du Rhône plusieurs de ces maisons de banque, dites de « lombards » ou de « caorsins », qui étaient si répandues à cette époque dans toute l'Europe occidentale. La maison des lombards de Sion est connue dès 1291; elle est fréquemment mentionnée au XIV[e] siècle. Des établissements analogues existaient, sur terre de Savoie, à Conthey, à Saillon, à Saint-Brancher, à Saint-Maurice[1]), etc.

L'un de ces banquiers italiens devint la cause ou plutôt le prétexte d'un conflit qui divisa pendant quinze ans la Savoie et le Vallais, et faillit entraîner la ruine de l'indépendance vallaisanne. Palméron Turchi, dit de Castello, était citoyen d'Asti, l'une des villes d'Italie qui envoyait au dehors le plus grand nombre de lombards; sa famille y occupait un rang élevé[2]). Palméron avait pris à ferme la banque de Thonon; il était devenu bourgeois de cette ville et vivait sous la sauvegarde du comte de Savoie. Il avait aussi créé une succursale à Sion et avait étendu au Vallais le cercle de ses opérations de commerce et de prêt[3]). En 1346, Palméron suivait la route du

---

1653, 1858, 1872, 2063, 2100, etc. — *Guidolinus de Rodis,* que des intérêts commerciaux paraissent avoir conduit en Vallais, obtint de l'évêque Boniface la majorie d'Ernen que sa famille a conservée pendant un demi-siècle, n° 1017 p. 422, 1274, et ci-dessus, p. 119 n. 1. Paganus de Monza fut métral du Chapitre, 1343-1348, n° 1853 p. 351, 1941.

[1]) Gremaud, n[os] 2181 p. 445 et 447, 1211, 1368, 1419, 1576, 1667, 1703, 1946, etc. — Voy. J.-J. Amiet, *Die französischen und lombardischen Geldwucherer des Mittelalters, namentlich in der Schweiz,* dans *Jahrbuch,* t. I, p. 177-255; t. II, p. 141-328; L. Cibrario, *Delle finanze della monarchia di Savoia, loc. cit.,* p. 173-175.

[2]) F. Gabotto, *Storia del Piemonte nella prima metà del secolo XIV (1292-1349),* p. 11-12 et *passim.*

[3]) Gremaud, n° 1930 p. 479: « burgensis et garderius dni comitis; » n° 2062 p. 197: « lombardum et nostrum (*scil.* comitis) Thononii burgensem; » comp. n° 2198 p. 497, et L. Cibrario, *Instituzioni,* parte II, p. 139. — Acte du 3 juin 1349, n° 1953: caution donnée aux lombards « cassanam

Simplon lorsqu'il fut attaqué, dans le Haut-Vallais, par une bande que conduisait le donzel Jean de Mund[1]); dépouillé des marchandises ou de l'argent qu'il transportait, il fut retenu en captivité jusqu'au moment où, à force de peines et de sacrifices, l'évêque eut obtenu sa mise en liberté[2]). Que cette agression fût simplement un vol de grand chemin ou qu'il faille y voir une de ces vengeances particulières auxquelles le genre d'affaires et les procédés usuraires des lombards les exposaient souvent[3]), elle ne tarda pas à avoir de graves conséquences. Depuis 1342, la ville d'Asti appartenait au seigneur de Milan, Luchino Visconti[4]); d'ailleurs les marchands italiens se regardaient à l'étranger comme solidaires les uns des autres. Soit qu'ils craignissent pour leur propre sécurité, soit plutôt par une mesure de représailles adoptée sur la plainte de Palméron Turchi, les Milanais cessèrent de suivre la route du Simplon: les péages de l'évêque devinrent improductifs, ceux

---

tenentes Palmererii Turqui, in civitate Sedun.». Le 21 juin 1354, Fascinus de Saleceto, lombard, demeurant à Conthey, agit comme «procurator generalis negociorum pro Palmerono Turquy de Castello, lumbardo», n° 2013. Il est probable que, par suite de l'hostilité des Vallaisans contre P. Turchi, la banque qu'il avait eue à Sion n'existait plus.

1) «Per quosdam nobiles et alios subditos d. d. episcopi», Gremaud, n° 1930 p. 478, 479, 483: voy. aussi n°s 2198, 2062. — Jean de Mund (village de l'ancienne paroisse de Naters), donzel, paraît en 1342 comme châtelain de Châtillon pour Pierre de La Tour, n° 1836, et, en 1344, comme l'un des conseillers de l'évêque au moment des troubles de Sion, n°s 1870, 1871; il représente la commune de Naters-Brigue au traité de janvier 1348, n° 1930 p. 485: voy. aussi n°s 1880, 1888; il vivait encore en 1357. Il avait épousé Isabelle, fille du donzel Mangold *de Saxo de Vineis*, dont il eut deux filles: Marguerite (ép. Jean, fils d'Antoine de Rarogne) et Félise, n°s 2040-2042, 2490, 2616.

2) Voy. Gremaud, n° 2198 p. 497.

3) Comp., dans Amiet, *loc. cit.*, t. II, p. 157-158, le cas analogue d'un lombard d'Asti, établi à Lucerne, saisi et retenu prisonnier, vers 1386. Jean-Galéas Visconti réclama en sa faveur auprès des Confédérés. — Sur les procédés reprochés aux lombards, voy. Gremaud, n° 2192.

4) F. Gabotto, *op. cit.*, p. 201.

que le comte de Savoie percevait en Chablais souffrirent par contre-coup de cette interruption [1]).

Dans les premiers jours de janvier 1347, le bailli de Chablais se rendit à Sion, afin d'obtenir de l'évêque et de ses sujets la restitution de ce qui avait été enlevé à Palméron Turchi et de concerter avec eux les mesures nécessaires pour rétablir le passage des marchands à travers le Vallais [2]). On convint de payer à Palméron une indemnité de quatre mille florins et d'assurer à l'avenir la protection des marchands, mais ces arrangements devaient être ratifiés par les communes vallaisannes. Le 9 février, une assemblée nombreuse, composée de chanoines, de nobles et d'autres personnes accourues en armes à l'appel de l'évêque, se réunit dans l'église paroissiale de Naters [3]). Les assistants provenaient surtout de Louèche, de Sierre, d'Anniviers, de Vercorens, de Granges, d'Ayent, de Sion, de Savièse, de Chamoson, de Martigny et des terres du Chapitre, — c'est-à-dire de tout le Vallais épiscopal de langue française. Sur la proposition de l'évêque et afin d'assurer la prospérité et la paix du pays et de ses habitants, l'assemblée

---

[1]) En 1350, l'évêque assure que: « ad procurationem dicti Palmeroni turbatum fuit iter Vallesii quantum ad mercandias per aliqua tempora per partes extraneas transportatas, » Gremaud, n° 2198 p. 497.

[2]) Comptes de Chillon, 1er mai 1346-4 mai 1347 (Guillaume de Montbel, chevr, sire d'Entremont, bailli): du 3 au 7 janvier, le bailli se rend à Sion, avec Pierre de Saillon, Aimon de Pontverre et une petite troupe de cavaliers, « jorneando pro domino [comiti] cum dno episcopo Sedun. et ejus gentibus, pro habenda pro Parmerono Turqui, lombardo, restitutione de pecunia que sibi fuerat ablata quando fuit captus per Yhannem de Monz, de Valesio, et pro reformando transitu et passagio mercatorum per terram domini, qui transitus turbatus fuerat ob captionem Parmeroni predicti, et tunc fuit arrestatum quod dicto Parmerono restituerentur quatuor millia florenorum et quod mercatores secure transirent per terras domini et dni episcopi Sedunen., et fuit tunc similiter certa dies recollecta ad confirmandum predicta » . . .

[3]) P. J., n° V; Heusler, n° 9. On ne peut assimiler cette assemblée en armes à un Conseil général.

décréta la peine de mort et la confiscation contre tous ceux qui, sur le territoire épiscopal, participeraient à une attaque contre des marchands ou d'autres voyageurs, se saisiraient d'eux, de leurs marchandises ou des animaux qu'ils conduisaient, sans en avoir obtenu licence de l'évêque; la même peine devait frapper ceux qui, témoins d'une telle attaque, ne prendraient pas la défense des voyageurs menacés ou qui, en ayant eu connaissance, ne se mettraient pas à la poursuite des malfaiteurs, pour s'emparer de ceux-ci et les livrer avec leur butin à la justice épiscopale. Les assistants, la main levée dans la direction de l'autel et des saintes Écritures, jurèrent d'observer ce statut.

Il est remarquable qu'à cette diète populaire, convoquée à Naters, les communes du Haut-Vallais n'aient pas été représentées. Ce n'était pas qu'elles méconnussent l'intérêt qu'elles avaient à maintenir la sécurité des routes commerciales. En 1346, à la suite d'un vol commis sur la route du Saint-Gothard par une bande composée en partie de Vallaisans, les communes de Viège, de Naters, de Mœrel, d'Ernen et de Munster avaient fait une convention avec celle d'Urseren, représentée par son avoue Jean de Moos, pour assurer la punition des délits qui pourraient être commis à l'avenir sur cette route par des Vallaisans[1]. Si ces mêmes communes n'adhérèrent pas au statut de Naters, c'est sans doute qu'elles n'approuvaient pas l'ensemble des mesures concertées avec le bailli de Chablais,

---

[1]) *Geschichtsfreund*, t. I, p. 74. — Les representants des communes vallaisannes étaient, pour Viège: Aimon de Muhlibach, donzel, d'Ernen, juge de François de Compeys-Blandrate major de Viège; Jean am Heingarten *(de Platea)*, Antoine Wernli (*alias* Werlin), donzels; pour Naters: Aimon de Weingarten *(de Vineis)*, Jocelin d'Ornavas, donzels; Guillaume Bronlo (*alias* Brullio) et Antoine zur Nesselen; pour Mœrel: Louis [Buos], major de M., Pierre Der Wische; pour Ernen: Jean am Heingarten, de Viège, châtelain épiscopal d'Ernen-Munster, Aimon de Muhlibach et Thomas am Heingarten, donzels, d'Ernen; pour Munster: Henri im Achorn, de Gestellen, Ulric de Gestellen, Henri Nidwege, de Gœschenen. Les paroisses d'Ernen et de Munster agissent ici comme deux communes distinctes; voy. ci-dessus, p. 63 n. 3.

soit qu'elles eussent des motifs particuliers d'hostilité contre Palméron Turchi ou de complaisance vis-à-vis de ses agresseurs, soit que l'intervention de la Savoie dans les affaires du Vallais épiscopal éveillât un plus grand mécontentement dans les communes de langue allemande que dans le Vallais romand. Aussi bien, lorsqu'au mois d'avril suivant le bailli revint à Sion pour la ratification de l'accord de janvier, cette ratification ne put pas avoir lieu parce qu'une partie des Vallaisans firent défaut [1]).

Tandis que cette négociation échouait, les marchands de Milan s'efforçaient d'assurer de nouvelles voies à leur commerce avec la France. Le 23 mai 1347, leurs représentants obtinrent du comte Amédée VI un sauf-conduit qui confirmait celui de 1336 pour la route du Vallais, et qui accordait en outre les mêmes privilèges aux Milanais pour la route du Mont-Cenis [2]). Le comte se flattait sans doute de regagner ainsi d'un côté ce qu'il perdait de l'autre.

Sur ces entrefaites, la paix entre la Savoie et Milan fut rompue [3]). Depuis quelques années, le déclin de la domination angevine, les rivalités de la maison de Savoie-Achaïe, des marquis de Montferrat et de Saluces avaient permis aux Visconti d'accroître considérablement leur influence dans le Piémont. Le gouvernement savoyard ne pouvait rester indifférent aux progrès de cette puissance rivale. De mai à juillet 1347, une rapide campagne mit au pouvoir du comte de Savoie et de son

---

[1]) Comptes de Chillon, cités ci-dessus: du 19 au 21 avril 1347, le bailli se rend à Sion « pro confirmando tractatu habito cum dno episcopo Sedunen. et gentibus suis pro restitutione facienda Parmerono Turqui et pro reformatione itinerum . . . ., et non fuit tunc confirmatus dictus tractatus ob defectum quarumdam gencium de Valesio que non fuerunt ibidem, sed fuit ipsa dieta prolongata per tres ebdomadas » . . . . — Les comptes ne mentionnent plus cette négociation.

[2]) Acte cité ci-dessus, p. 128 n. 2.

[3]) F. Gabotto, *op. cit.*, p. 221 et suiv.; L. Cibrario, *Storia*, t. III, p. 102 et suiv.

cousin Jaques d'Achaïe de nombreuses villes piémontaises. De son côté, Luchino Visconti ne restait pas inactif: le 16 août, il réussissait à former contre les deux princes savoyards une ligue à laquelle accédaient le Dauphin Humbert II, les marquis de Montferrat et de Saluces; dans le courant de l'automne, l'armée de la ligue regagna une à une la plupart des villes qui s'étaient données à la Savoie.

Durant ces hostilités, le comte Amédée fit saisir les ballots de marchands milanais qui traversaient ses terres, et le commerce à travers le Vallais subit de nouveau une interruption complète[1]). Ce fut au tour des Vallaisans de se plaindre du préjudice qui leur était causé. Luchino Visconti songea à profiter de ce mécontentement et de l'opposition que rencontrait dans le Haut-Vallais la politique savoyarde de l'évêque, pour attirer les Vallaisans dans la ligue qu'il avait formée contre la Savoie. L'état des esprits en Vallais, les anciennes et multiples relations de ce pays avec Milan préparaient le terrain aux intrigues de Luchino. Aussi lorsque le comte de Savoie eut connaissance du péril qui le menaçait dans la vallée du Rhône, il se hâta d'envoyer en Vallais Jaquemet Albi, de Vevey, avec mission d'aviser, avec Pierre de La Tour-Châtillon, François de Compeys-Blandrate, Rodolphe Esperlin[2]) et quelques autres notables, aux moyens d'empêcher la conclusion d'une alliance des communes avec Milan contre la Savoie (décembre 1347)[3]).

---

[1]) Gremaud, n° 1930 p. 478: «occasione cujus arrestacionis mercatores, qui per patriam Valesii transire consueverant, a transitu et itinere totaliter desistebant.»

[2]) Frère de Jean E. major de Rarogne; représente avec lui cette commune au Conseil général de 1335; chevr, 1343; possesseur d'une maison à Sion, 1346; assiste au Conseil général d'avril 1348; l'un des exécuteurs testamentaires de Pierre de La Tour-Châtillon, 1350; † avant le 24 févr. 1361, Gremaud, nos 1683, 1692, 1851, 1903, 1936, 1937, 1971, 1982, 2061 p. 194, 2198 p. 499. Nous le verrons encore paraître au cours de ce récit.

[3]) Comptes de Chillon, 5 mai 1347-23 juin 1348 (les héritiers de Guill. de Montbel): «...ad loquen[illegible] dno de Turre..., ad im-

Peu de temps après, Amédée VI, accompagné de ses deux tuteurs et d'une suite nombreuse, se rendit lui-même en Vallais et il se rencontra sur les bords de la Morge, le 22 janvier 1348 [1]), avec l'évêque Guichard, entouré des représentants de ses communes. Les conseillers du jeune comte poursuivaient un double but: s'assurer la neutralité des Vallaisans, et si possible leur appui, dans la guerre contre la seigneurie de Milan, et restaurer le trafic par le Simplon; pour réussir, ils sentirent la nécessité de se montrer conciliants. Les Vallaisans reprochaient aux officiers savoyards d'usurper les droits de l'église de Sion sur plusieurs points des marches. L'accusation n'était pas nouvelle et pouvait être retournée contre ceux qui la formulaient, car de tels conflits étaient la conséquence inévitable des limites compliquées et souvent mal établies qui séparaient les deux souverainetés [2]). Les parties s'accordèrent à nommer chacune quatre arbitres qui devaient juger tous les différends de cette nature et prononcer sur deux autres griefs, de moindre importance, des Vallaisans [3]).

---

pediendum tractatum quem dominus Mediolani habere dicebatur cum gentibus Valesii ad faciendum contra dominum [comitem] ... »

[1]) Gremaud, n° 1930.

[2]) Ci-dessus, p. 40. — Comptes de Chillon, 1344-1345: le 19 février 1345, le bailli et le juge de Chablais, Pierre de Saillon, etc., se rendent à Conthey « ad tenendam quandam dietam pro quadam dissentione que erat inter illos de Conteis et illos de Seduno ». — Acte du 29 juillet 1346, Gremaud, n° 1912: à la suite d'un conflit de juridiction, le comte et l'évêque instituent une enquête sur les droits que l'un et l'autre possèdent à Ottans, à la limite de l'ancien comté vallaisan. — Le 20 oct. 1348, Pierre Magi, représentant du vidomne de Sion, constate « quod jam XV anni elapsi quod nulla remissio fuit facta de delinquentibus de dominio dni comitis Sabaudie ad dominium dni episcopi Sedun. », n° 1944.

[3]) Arbitres nommés par le comte: Pierre de Saillon, ci-dessus, p. 114 n. 4; Guillaume de Châtillon, seigneur de Larringe, châtelain de Conthey-Saillon en 1348, Gremaud, n° 1939, tous deux chevaliers; Jaquemet Albi, de Vevey, juriste; Gui Thomas, coseig^r de Saint-Triphon, châtelain de Saint-Brancher et Saxon en 1348, n° 1945; — par l'évêque et les Vallaisans: François de Compeys-Blandrate, chev^r; Guillaume de Clarens, chanoine

[illegible]

venu que les Vallaisans feraient leur possible auprès des marchands de Milan pour que les marchandises qui traverseraient indistinctement le Valais et le comté de Savoie suivissent de nouveau cette route. Si les marchands y consentaient et s'ils donnaient au comte des garanties suffisantes, les balles saisies seraient restituées; mais le comte exigeait, pour la restitution des balles, que les propriétaires de celles-ci consentissent en sa faveur un prêt de dix mille florins, dont le remboursement leur serait assigné sur les droits de péage qu'ils auraient à payer à l'avenir; cette somme resterait acquise au comte dans le cas où le trafic par le Simplon serait interrompu. Le comte et l'évêque s'engageaient à protéger, sur leurs terres, marchands et marchandises en toutes circonstances, même en temps de guerre. Mais si les Milanais adoptaient d'autres routes pour le trafic qui passait jusqu'ici par le Simplon, l'évêque et les Vallaisans, le comte et ses sujets s'efforceraient au plus vite d'entraver et de couper ces communications nouvelles, tant que durerait la guerre entre la Savoie et la seigneurie de Milan.

---

de Sion; Jean am Heingarten, de Viège, donzel, châtelain de Naters, Pierre Magi, citoyen de Sion.

[1]) Le sauf-conduit de 1347, cité ci-dessus, p. 131 n. 2, contenait une clause de dénonciation en cas de guerre entre la Savoie et Milan.

Par un autre article, qui n'était pas le moins important du traité, l'évêque et ses sujets s'engagèrent à ne souffrir aucune attaque, à travers leur territoire, de la part du seigneur de Milan ou de toute autre personne, contre le comte de Savoie et ses états, mais à s'y opposer loyalement et de tout leur pouvoir; le comte prit le même engagement envers les Vallaisans.

Quant à Palméron Turchi, il n'était plus question de l'indemnité de quatre mille florins réclamée jadis, et l'on tenait compte des griefs que les Vallaisans prétendaient avoir contre lui. Il fut convenu que s'il regagnait la faveur du comte, — nous ignorons à quel propos il l'avait perdue depuis peu, — et qu'il portât plainte contre ses agresseurs devant le tribunal épiscopal, l'évêque lui ferait justice et le protégerait pendant son séjour sur terre vallaisanne. Les adversaires de Palméron jouiraient de la même sécurité sur terre de Savoie. Dans le cas où Palméron ne pourrait obtenir justice de l'évêque, une diète, réunie au lieu des marches, près de la Morge, entendrait et déciderait la cause. Si deux diètes successives échouaient, les parties s'en remettraient à l'arbitrage.

Enfin, pour prévenir de nouvelles ruptures entre les deux pays, le comte et l'évêque désignèrent chacun deux *conservateurs* et leur remirent des pleins pouvoirs pour régler les différends qui pourraient naître entre eux à l'avenir[1]).

Ce traité, qui était en réalité l'œuvre des tuteurs d'Amédée VI, alors dans sa quatorzième année, constituait un succès pour la diplomatie savoyarde, car elle devait attacher un certain prix à un tel rapprochement dans les circonstances où se trouvait l'état savoyard. Du côté vallaisan, l'évêque traitait en son nom, au nom du Chapitre, des communes et des nobles de la terre épiscopale; il avait appelé auprès de lui les repré-

---

[1]) C'étaient, pour le comte: le prévôt du Grand-Saint-Bernard et Aimon de Ponverre, sire d'Aigremont; — pour l'évêque et les Vallaisans: Jean sire d'Anniviers, et Denis de Thora, chanoine de Sion.

sentants de ses communes dont une seule faisait complètement défaut[1]). Ces représentants déclarèrent avoir été envoyés *ad hoc* et être munis de pleins pouvoirs; ils jurèrent les articles du traité à la suite de l'évêque. Cependant, si l'on observe que la plupart d'entre eux étaient des vassaux ou des fonctionnaires de l'évêque, on se demandera jusqu'à quel point l'alliance avec la Savoie répondait aux vœux unanimes des communes, surtout dans le Haut-Vallais au-dessus de Naters. Quoi qu'il en soit, le traité ne paraît pas avoir soulevé d'opposition ouverte; les deux parties s'appliquèrent à en exécuter loyalement les prescriptions.

Le jour même de leur rencontre sur les bords de la Morge, le comte et l'évêque se prêtèrent mutuellement hommage, ainsi que leurs prédécesseurs l'avaient fait[2]). Le texte abrégé de cet acte, conservé dans le protocole du notaire, ne permet pas de décider si l'hommage de l'évêque s'étendait à tous les droits régaliens ou bien si, pareil aux hommages de 1327 et de 1330, il comprenait seulement la route publique et le comté de Mœrel. Nous inclinons à admettre la seconde hypothèse. En effet, l'évêque Guichard eût-il été personnellement disposé à

---

[1]) Nous parlons ici des communes politiques, — ou dizains, — habituellement représentées au Conseil général. Leurs représentants étaient, pour Martigny: le vidomne Nantelme, le sautier Jean; pour Chamoson: le vidomne François et le major Pierre [de Pont-Saint-Martin]; pour Sion: Perronet de Noyerey, procureur-syndic de la commune, Pierre Magi et Pierre Ruffi de Saint-Maurice, citoyens; pour Granges: Jean sire d'Anniviers, Louis Albi, donzel, coseignrs de Granges; pour Louèche: le vidomne Rodolphe de Rarogne, chevr, Nicolas Fabri, Pierre Sautier de Martigny et Pierre Magi, citoyen de Sion; pour Rarogne: Humbert de Chevron [vidomne de Sion], sire dudit lieu, Jean Esperlin [major]; pour Viège: François de Compeys, chevr, major; Antoine Werlin, Arnold de Silinen, donzels; pour Naters-Brigue: Jean am Heingarten, de Viège, châtelain du Roc, Jocelin et Bourcard d'Ornavas, Jean de Mund, Jean de Weingarten, donzels; pour Ernen-Conches: Jocelin d'Ornavas [châtelain épiscopal]. Mœrel n'était pas représenté.

[2]) P. J., no VI.

que le comte de Savoie percevait en Chablais souffrirent par contre-coup de cette interruption [1]).

Dans les premiers jours de janvier 1347, le bailli de Chablais se rendit à Sion, afin d'obtenir de l'évêque et de ses sujets la restitution de ce qui avait été enlevé à Palméron Turchi et de concerter avec eux les mesures nécessaires pour rétablir le passage des marchands à travers le Vallais [2]). On convint de payer à Palméron une indemnité de quatre mille florins et d'assurer à l'avenir la protection des marchands, mais ces arrangements devaient être ratifiés par les communes vallaisannes. Le 9 février, une assemblée nombreuse, composée de chanoines, de nobles et d'autres personnes accourues en armes à l'appel de l'évêque, se réunit dans l'église paroissiale de Naters [3]). Les assistants provenaient surtout de Louèche, de Sierre, d'Anniviers, de Vercorens, de Granges, d'Ayent, de Sion, de Savièse, de Chamoson, de Martigny et des terres du Chapitre, — c'est-à-dire de tout le Vallais épiscopal de langue française. Sur la proposition de l'évêque et afin d'assurer la prospérité et la paix du pays et de ses habitants, l'assemblée

---

[1]) En 1350, l'évêque assure que: « ad procurationem dicti Palmeroni turbatum fuit iter Vallesii quantum ad mercandias per aliqua tempora per partes extraneas transportatas, » Gremaud, n° 2198 p. 497.

[2]) Comptes de Chillon, 1er mai 1346-4 mai 1347 (Guillaume de Montbel, chevr, sire d'Entremont, bailli): du 3 au 7 janvier, le bailli se rend à Sion, avec Pierre de Saillon, Aimon de Pontverre et une petite troupe de cavaliers, « jorneando pro domino [comiti] cum dno episcopo Sedun. et ejus gentibus, pro habenda pro Parmerono Turqui, lombardo, restitutione de pecunia que sibi fuerat ablata quando fuit captus per Yhannem de Monz, de Valesio, et pro reformando transitu et passagio mercatorum per terram domini, qui transitus turbatus fuerat ob captionem Parmeroni predicti, et tunc fuit arrestatum quod dicto Parmerono restituerentur quatuor millia florenorum et quod mercatores secure transirent per terras domini et dni episcopi Sedunen., et fuit tunc similiter certa dies recollecta ad confirmandum predicta »...

[3]) P. J., n° V; Heusler, n° 9. On ne peut assimiler cette assemblée en armes à un Conseil général.

décréta la peine de mort et la confiscation contre tous ceux qui, sur le territoire épiscopal, participeraient à une attaque contre des marchands ou d'autres voyageurs, se saisiraient d'eux, de leurs marchandises ou des animaux qu'ils conduisaient, sans en avoir obtenu licence de l'évêque; la même peine devait frapper ceux qui, témoins d'une telle attaque, ne prendraient pas la défense des voyageurs menacés ou qui, en ayant eu connaissance, ne se mettraient pas à la poursuite des malfaiteurs, pour s'emparer de ceux-ci et les livrer avec leur butin à la justice épiscopale. Les assistants, la main levée dans la direction de l'autel et des saintes Écritures, jurèrent d'observer ce statut.

Il est remarquable qu'à cette diète populaire, convoquée à Naters, les communes du Haut-Vallais n'aient pas été représentées. Ce n'était pas qu'elles méconnussent l'intérêt qu'elles avaient à maintenir la sécurité des routes commerciales. En 1346, à la suite d'un vol commis sur la route du Saint-Gothard par une bande composée en partie de Vallaisans, les communes de Viège, de Naters, de Mœrel, d'Ernen et de Munster avaient fait une convention avec celle d'Urseren, représentée par son avoué Jean de Moos, pour assurer la punition des délits qui pourraient être commis à l'avenir sur cette route par des Vallaisans[1]). Si ces mêmes communes n'adhérèrent pas au statut de Naters, c'est sans doute qu'elles n'approuvaient pas l'ensemble des mesures concertées avec le bailli de Chablais,

---

[1]) *Geschichtsfreund*, t. I, p. 74. — Les représentants des communes vallaisannes étaient, pour Viège: Aimon de Muhlibach, donzel, d'Ernen, juge de François de Compeys-Blandrate major de Viège; Jean am Heingarten *(de Platea)*, Antoine Wernli (*alias* Werlin), donzels; pour Naters: Aimon de Weingarten *(de Vineis)*, Jocelin d'Ornavas, donzels; Guillaume Bronlo (*alias* Brullio) et Antoine zur Nesselen; pour Mœrel: Louis [Buos], major de M., Pierre Der Wische; pour Ernen: Jean am Heingarten, de Viège, châtelain épiscopal d'Ernen-Munster, Aimon de Muhlibach et Thomas am Heingarten, donzels, d'Ernen; pour Munster: Henri im Achorn, de Gestellen, Ulric de Gestellen, Henri Nidwege, de Gœschenen. Les paroisses d'Ernen et de Munster agissent ici comme deux communes distinctes; voy. ci-dessus, p. 63 n. 3.

le syndic Perronet de Noyerey[1]), dit « Messagier », qui avait été au nombre de ses adversaires lors du conflit de 1344. Perronet jeta les bases d'une association secrète à laquelle plusieurs citoyens notables s'étaient déjà affiliés lorsque l'existence du complot fut révélée[2]). Avertie du péril qui la menaçait, la commune pourvut à sa sécurité en arrêtant les principaux conjurés.

L'affaire fut portée devant un Conseil général de la terre épiscopale, qui se réunit à Sion le mardi 29 avril[3]). Le 30, trois procureurs-syndics[4]) de la ville se présentèrent devant

---

1) *Alias:* dou Noyere, de Noerey, de Noere; citoyen de Sion, 1333, Gremaud, n° 1659; amodiateur de la majorie de Sion, 1340-1345, n°s 1791, 1837; l'un des procureurs-syndics de Sion en 1344, n° 1870 p. 383; assiste comme tel au traité de janv. 1348, n° 1930 p. 484; comp. n°s 1831, 1883.

2) Perronet avait pour complice un certain Aimonet Chambrier qui nous est inconnu. Le principal conjuré était Girold de Greysier, donzel, fils naturel d'Aimon major de Sion: représentant de Sion au Conseil général de 1335, n° 1683; comp. n°s 1720 p. 156, 1746 p. 209; partisan de l'évêque dans le conflit de 1344, n° 1870; lieutenant du bailli épiscopal, puis, probablement dès 1345, amodiateur de la majorie de Sion qui appartenait à son neveu Bertholet de Greysier, n°s 1911 p. 452, 1923; † avant le 19 avril 1350, n° 1970.

3) Gremaud, n° 1937 p. 495: « in consilio generali ordinato teneri anno quolibet, die martis post octabas Pasce; » voy. ci-dessus, p. 73 n. 2. — Sont nommés comme assistant à ce Conseil: Pierre de La Tour-Châtillon; Rodolphe Esperlin, chev^r (ci-dessus, p. 135 n. 2); les donzels Aimon de Weingarten (représente la commune de Naters-Brigue au Conseil général de 1335 et en 1346, ci-dessus, p. 69 n. 3 et 133 n. 1), Wifrid et Arnold de Silinen, de Viège (voy. R. Hoppeler, *Zur Gesch. der Familie Silenen,* dans *Anzeiger,* 1893, p. 441-445, et 1895, p. 158-159; le second, *Erlinus de S.,* représente la commune de Viège au traité de janv. 1348, ci-dessus, p. 139 n. 1); Pierre de Pont-Saint-Martin, du diocèse d'Aoste, major de Chamoson (représente cette commune au même traité); Aimon de Muhlibach, d'Ernen (lieutenant de François de Compeys pour la majorie de Viège, ci-dessus, p. 133 n. 1); — les députés de Louèche: Nicolas Fabri (représente Louèche en 1335, 1338 et au traité de 1348, n° 1719 p. 147), Jean Aimon et Jean Werrer; — Pierre Werra, de Viège.

4) Pierre Magi, Pierre Ruffi de Saint-Maurice et Antoine Freward; comp. ci-dessus, p. 139 n. 1.

le Conseil : ils accusèrent leur ancien collègue d'être l'auteur d'une conspiration qui aurait inévitablement amené la division dans la cité si, par la grâce du Tout-Puissant, elle n'avait été découverte à temps, et d'avoir entraîné un certain nombre de citoyens à s'unir entre eux par des serments secrets. Perronet avoua son crime. Il reconnut que les conjurés devaient avoir l'appui de l'évêque et de ses serviteurs, et que l'évêque avait promis de les récompenser par des présents[1]). Convaincu de trahison envers la commune, Perronet, pour obtenir sa grâce et être admis à faire de nouveau partie de la communauté, fut obligé de céder à celle-ci la maison qu'il possédait à Sion, près du grand pont, et d'abandonner le reste de son bien et sa propre personne à la miséricorde des citoyens. Il obtint seulement que, dans le cas où ceux-ci se montreraient trop sévères envers lui, le Conseil général[2]) pourrait modérer leur sentence. En outre, il dut faire à haute voix devant le Conseil cette déclaration : « Je rends mille grâces au Seigneur Jésus-Christ de ce que ce complot n'a pas eu de résultat, » et jurer sur les saints Évangiles de se soumettre à ce qui avait été décidé à son égard et d'être dorénavant fidèle à la commune. Le même jour, quelques uns des conjurés firent l'aveu de leurs torts, en présence du Conseil, et ils livrèrent leurs personnes et leurs biens à la merci des citoyens.

L'évêque Guichard ne dut pas apprendre sans dépit l'avortement de ses projets et la condamnation de ses partisans. Il n'assistait certainement pas au Conseil général où la part qu'il avait prise au complot de Sion avait été publiquement dénoncée. Mais, s'il ne pouvait admettre la validité de décisions prises par le Conseil en son absence et sans sa participation, il ne se trouva pas aussitôt en mesure de les combattre efficacement. De Louèche, il lança contre les citoyens de Sion

---

[1]) « Conferre vestes. »

[2]) Soit: Pierre de La Tour, Rodolphe Esperlin « prenominatique domicelli et illi de Leuca ».

une sentence dont la teneur n'est pas connue, mais qui demeura sans effet.

Cependant la lutte n'était que suspendue, elle devait renaître au premier prétexte: comme en 1344, l'arrestation d'un citoyen fut le signal de la rupture. Le clerc Nicolas de Châtillon était un juriste apprécié [1]), dont la conduite, en plusieurs circonstances, prouve l'attachement aux intérêts des communes. Il possédait une maison à Sion et avait été l'un des procureurs-syndics de la ville lors du conflit de 1344. Son arrestation dut se lier en quelque manière aux événements du printemps; nous en ignorons les circonstances, et nous savons peu de chose sur les troubles qui la suivirent et qui se prolongèrent jusqu'au mois de septembre.

De même qu'en 1344, l'effort des citoyens se tourna contre Tourbillon; il n'est pas certain que cette fois le château soit tombé entre leurs mains. Vers le milieu de septembre, la commune de Chamoson, convoquée en armes au château de La Soie pour exécuter les ordres de l'évêque, refusa d'obéir et, protestant contre l'amende qui lui était imposée par le major de Chamoson, elle en appela à la cour de l'évêque ou au Conseil général [2]). Au reste l'évêque Guichard avait pu se convaincre dès le début, par les dispositions que le Conseil général d'avril avait manifestées à son égard, que l'opinion du pays n'était pas avec lui et que la cause de Sion était assurée de la sympathie des autres communes épiscopales. Il se décida à implorer de nouveau l'appui du gouvernement savoyard [3]). L'intervention de la Savoie résulte en effet clairement de la

[1]) Il paraît fréquemment de 1343 à 1364; son avis sur un point de coutume est cité à côté de celui de plusieurs autres juristes, Gremaud, n° 1973 p. 582; comp. aussi n°s 1870, 1884, 2017 p. 122, 2022 p. 129, etc.

[2]) Gremaud, n° 1942.

[3]) L'évêque est à Saint-Gingolph le 28 sept. 1348, Gremaud, n° 1943; il allait peut-être plaider lui-même sa cause à la cour de Savoie.

nature et des termes de la sentence prononcée, le 31 octobre [1]), sur les différends de l'évêque et de la ville de Sion: les quatre commissaires chargés de l'élaborer tiennent leur mandat de l'évêque seul; ils ont reçu les instructions de Louis de Savoie, sire de Vaud, «qui a bien voulu s'entremettre» entre l'évêque et la commune de Sion. D'un autre côté, la sentence impose à la commune une soumission si complète et si humiliante dans la forme, que les citoyens ne l'auraient certainement pas acceptée s'ils n'y avaient été contraints par la force. Il existe malheureusement une lacune, à cette époque, dans la série des comptes savoyards de Chillon et de Conthey, et l'on ne sait comment cette intervention se produisit.

La sentence garantissait à l'évêque la possession du château de Tourbillon [2]). Les serviteurs et les adhérents du prélat pourraient rentrer à Sion et y demeurer en sécurité; leurs biens leur seraient rendus par les citoyens. En ce qui concernait Perronet de Noyerey, les commissaires auraient à décider quels étaient les biens qui devaient lui être restitués, et à juger souverainement le différend qui existait entre lui et la commune, à propos de sa maison du grand pont. Pour prix du rétablissement de la paix, les citoyens devaient payer à l'évêque une somme de mille florins; cette somme pourrait

---

[1]) Gremaud, n° 2197; le mauvais état de conservation de ce document nuit à sa clarté, sur plusieurs points. — Les arbitres ou commissaires étaient: François de Compeys-Blandrate et Pierre de Saillon, chevaliers, Pierre de Clermont, chanoine de Sion, et le juriste Benoit Barthélemy, juge de la terre épiscopale.

[2]) «Non obstantibus aliquibus pactionibus in contrarium factis, si que reperiantur fore facte per dictos cives cum Aymone de Pontevitreo vel per dictum dnm episcopum.» — Il est probable qu'Aimon de Pontverre avait succédé à Guillaume de Montbel, comme bailli de Chablais, dès le 23 juin 1348. Les comptes de Chillon pour la période du 23 juin 1348 au 31 mars 1350 ne sont pas conservés; ils existent à partir du 1er avril 1350, le baillivat est alors entre les mains d'Aimon. Aimon avait épousé Françoise, sœur de Pierre V de La Tour-Châtillon.

être portée à deux mille florins si telle était la volonté de Louis de Savoie, ainsi que l'assurait l'évêque. La paix règnerait à l'avenir entre les deux parties; les citoyens jureraient, sur les Évangiles, de ne porter secours à aucun de leurs adhérents contre l'évêque ou ses serviteurs et de se comporter en sujets fidèles. La sentence prononcée à Louèche contre les citoyens serait révoquée; les droits de l'évêque et ceux de ses sujets demeureraient intacts. Enfin les commissaires feraient une enquête sur les dommages causés pendant les récents troubles et ils régleraient, dans le plus bref délai possible, les litiges soumis à leur examen. On leur adjoignait à cet effet maître Guillaume Perronet, le médecin de Louèche, dont le nom était déjà lié à la cause communale; sa présence parmi les commissaires était une concession faite aux intérêts des citoyens [1]).

Un grand nombre de citoyens avaient accompagné les procureurs-syndics de la commune à La Soie, pour entendre la lecture de la sentence. L'un des commissaires, le juge de la terre épiscopale Benoît Barthélemy, leur en expliqua le contenu en langue vulgaire. Alors, fléchissant le genou devant l'évêque, les citoyens présents implorèrent humblement son pardon. L'évêque les reçut en grâce, comme un père bienveillant, et promit d'observer lui-même la sentence. Puis les citoyens prêtèrent le serment qui leur était imposé. Le lendemain 1er novembre, la commune, réunie au son de la cloche dans la maison de la souste, à Sion, ratifia, en présence de trois des commissaires, les engagements pris la veille par ses représentants.

A l'humiliation que l'évêque avait subie au début du conflit, succédait l'humiliation des citoyens. La sentence d'octobre était la revanche de l'évêque sur la commune, mais il était facile de prévoir qu'elle ne rétablirait pas la concorde d'une manière durable. La violence faite aux citoyens de Sion devait accroître la défiance et l'hostilité que les procédés autoritaires de l'évêque Guichard, sa complaisance envers la cour de Savoie

---

[1]) Ci-dessus, p. 115 n. 2.

avaient fait naître dans le pays pendant les premières années de son épiscopat. L'attitude du Conseil général était un symptôme caractéristique de l'état des esprits; l'évêque Guichard n'en tint pas compte. Assuré qu'il était de l'appui du gouvernement savoyard, il ne craignit pas de laisser se creuser plus profondément le fossé qui le séparait de ses sujets. Une partie de l'amende imposée à Sion était payable à la Saint-Martin (11 novembre); la commune ne paya pas et l'évêque dut faire saisir les citoyens qui l'avaient cautionnée, et vendre les objets saisis pour obtenir la somme convenue [1]).

Vers la même époque, une terrible calamité vint s'ajouter au malaise causé par ces dissensions politiques. L'épidémie de peste noire, apportée d'Orient dans les ports de la Méditerranée dès la fin de 1347, s'était répandue à travers toute l'Europe, et elle exerçait partout d'affreux ravages [2]). Ce fut probablement par la vallée du Rhône et par les états de Savoie que le fléau atteignit le Vallais: il sévissait en Savoie et sur les bords du lac Léman dès l'été de 1348; de là il ne dut pas tarder à envahir le Vallais où il paraît avoir atteint son maximum d'intensité pendant l'année 1349 [3]). Suivant les chiffres fournis par les comptes de Chillon [4]), un grand nombre de loca-

---

[1]) Gremaud, n° 1948.

[2]) Voy. Th. Meyer-Merian, *Der grosse Sterbent mit seinen Judenverfolgungen und Geisslern,* dans *Basel im vierzehnten Jahrhundert,* Bâle, 1856, p. 149 et suiv.; E. Werunsky, *Geschichte Kaiser Karls IV und seiner Zeit,* t. II, Innsbruck, 1882-86, p. 239 et suiv.

[3]) Nous ignorons, il est vrai, sur quels documents se fonde Boccard, *op. cit.*, p. 89, pour dire que la peste sévit en Vallais surtout d'avril à août 1349; on remarquera seulement que les *Documents* contiennent plusieurs testaments de la période de juillet à sept. 1349, Gremaud, nos 1955-1959. D'après L. Cibrario, *Storia*, t. III, p. 102 n. 2, l'épidémie fut particulièrement forte à Chambéry d'août à nov. 1348; elle régnait aussi à Genève dès 1348, J.-P. Kirsch. *Die päpstlichen Kollektorien in Deutschland*, Paderborn, 1894, p. 245-246; à Berne, elle avait pris fin en déc. 1349, C. Justinger, *Chronik*, éd. Studer, nos 165 et 168, p. 111-112.

[4]) Année 1350-1351: à Port-Valais, le nombre des foyers tomba

lités de l'ancien [illegible] [illegible] jusqu'à la moitié de leurs habitants. Nous manquons de documents précis pour évaluer la mortalité dans le Valais épiscopal[1], mais il n'y a pas de raisons pour [illegible] qu'elle y fut moins grande, car c'est un caractère de [illegible] [illegible] [illegible] par les contemporains, qu'elle [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] sous tous les climats et à toutes les [illegible].

---

de 44 à 17; à [illegible] [illegible] à [illegible] « major pars focorum vacant propter mortalitatem » [illegible] à [illegible] d'une redevance en foin, « computat de [illegible] [illegible] propter mortalitatem ». Dans la paroisse de Saint-Maurice, sur [illegible] [illegible] foyers, on en comptait 102 vacants en janv. 1350. Gremaud, n° [illegible]. Dans le mandement de Monthey, de 721 foyers existant en 13[illegible], il n'en restait que 413 en 1352. Boccard, *op. cit.*, p. 390. Sur la mortalité à [illegible], [illegible] et Riddes, voy. Gremaud, n° 2032.

[1] Deux actes de 13[illegible] [illegible] la « mortalitatem generalem » comme une cause d'appauvrissement pour le chapitre de Sion, Gremaud, n°s 2027, 2030; comp. n° 2[illegible]. La grande diminution que subit à cette époque la population de Sion (voy. une note au début du chap. IV) doit être attribuée en partie à l'épidémie. On lit dans un document de 1374, relatif à la vallée de Conches: « nunc enim, scilicet a mortalitate citra, de sexdecim modiis avene communis computabant castellani. » n° 2159.

CHAPITRE III

GUERRE CIVILE ET CONQUÊTE SAVOYARDE

1349-1352

Tandis que la peste exerçait ses ravages, l'antagonisme traditionnel qui existait entre l'église de Sion et la famille de La Tour-Châtillon déchaînait une fois de plus la guerre civile dans le Vallais. Lors du traité de janvier 1348, l'évêque Guichard et Pierre V de La Tour avaient mis leurs différends en compromis entre les mains du comte Amédée VI et de ses deux tuteurs, Louis de Savoie et le comte de Genève; mais cette tentative de rapprochement n'avait pas eu de suite [1]. Avant de rechercher les causes immédiates de ces démêlés, il ne sera pas inutile de rappeler quelle était la position de Pierre de La Tour, non seulement en Vallais mais aussi sur le versant nord des Alpes, dans l'Oberland [2].

Le mariage de Jean de La Tour avec Élisabeth de Wædis-

---

[1]) Arch. d'État, à Turin, *Protocoles ducaux,* série camérale, vol. 61, f° 10 v°: « Dictis die . . . (22 janv. 1348), in quodam prato prope dictam Morgiam, presentibus dno comite Sabaudie, dno Grandissoni, dno Chivrionis, Aymone de Pontevitreo, Petro de Seillione et pluribus aliis, dns episcopus Sedunensis et dns de Turre in dnos comitem Sabaudie, Ludovicum et comitem Gebennensem fecerunt compromissum generale . . . » — Sur les querelles des La Tour avec l'église de Sion, voy. ci-dessus, p. 44 n. 5 et 67 n. 1.

[2]) Voy. Charrière, dans M. D. R., t. XXIV, p. 283 et suiv.; t. XXXIV, p. 149 et suiv.; Berchem, *Jean de La Tour,* p. 7, 18; — sur les relations des La Tour avec Berne dans la première moitié du XIVe siècle, Ed. von Wattenwyl, *Geschichte der Stadt und Landschaft Bern,* t. II, Berne, 1872, p. 76 et suiv.

wyl avait assuré à leur fils Pierre la possession de tout ou partie des deux seigneuries de Frutigen et de Muhlenen dans la vallée de la Kander, et de biens importants dans la vallée de Lauterbrunnen. Mais l'accroissement de puissance que ces acquisitions procurèrent aux La Tour ne fut pas durable; les difficultés dont elles furent l'occasion pour eux précipitèrent la ruine de la famille. Déjà Jean de La Tour avait embrassé la politique des dynastes de l'Oberland, auxquels l'attachaient des liens étroits de parenté et d'intérêt; Pierre V suivit les traces de son père et il se vit entraîné dans les guerres de ses alliés contre la ville de Berne.

Au cours de sa carrière aventureuse, Jean de La Tour avait contracté de lourdes dettes[1]); pour les liquider, après sa mort, il fallut vendre à la ville de Berne, au prix de trois mille livres bernoises, l'avouerie impériale de Laupen que Jean avait acquise d'Othon de Grandson[2]). En outre Pierre V, qui était encore sous la tutelle de son oncle l'évêque de Sion Aimon III, dut emprunter une somme d'environ sept mille livres à quelques bourgeois de Berne[3]). Cette dette fut remboursée dix ans plus tard, mais de cruels embarras financiers continuèrent à assaillir le sire de Châtillon[4]), et Berne sut en

---

[1]) Voy., par exemple, Berchem, *Jean de La Tour*, p. 14: emprunt de 1050 livres mauriçoises à l'évêque de Genève Aimon de Quart, en 1311; F. R. B., t. V, n° 164: emprunt de 100 livres, contracté à Berne le 23 janv. 1321.

[2]) F. R. B., t. V, n° 379 (août 1324).

[3]) F. R. B., t. VI, n°s 156, 159 (12 et 26 oct. 1334).

[4]) Voy. Gremaud, n° 1703 (10 avril 1337); F. R. B., t. VI, n° 464 (nov. 1338). — Le 20 sept. 1341, Pierre fut condamné par le juge du Chablais à payer à Henri, sire de Quart, la somme prêtée à Jean de La Tour par l'évêque Aimon de Genève (ci-dessus, n. 1), Berchem, *Jean de La Tour*, p. 62. — Arch. du Vatican, *Reg. de Benoît XII*, ann. 5 (1339), *Av.* vol. 6, f° 17 v° (analyse tirée de l'Index, s. d.): « Judicibus. Mandatur eis quod quosdam usurarios in Sedun., Lausan. et Gebennen. civitatibus morantes ad relaxandum juramenta prestita, et quod sint sua sorte

profiter pour prendre pied dans la vallée de la Kander. Pierre de La Tour participa à la guerre de Laupen comme allié de Fribourg, il ne fit sa paix avec Berne qu'en 1345[1]). A la suite de cette lutte prolongée, sa situation dans l'Oberland paraît gravement compromise. Déjà il a été contraint de remettre la seigneurie de Muhlenen à ses deux cousins Rodolphe et Jean de Weissenbourg, devenus les alliés de Berne[2]);

---

contenti, et quod fidejussores datos per quondam Johannem de Turre, militem, Sedunen. diocesis, et Petrum, ejus filium, a dictis fidejussionibus absolvant, appellatione remota, compellant. »

[1]) F. R. B., t. VI, n[os] 547, 553, 556 (8 juin, 20 août et 28 sept. 1340); t. VII, n° 117 (1[er] juillet 1345). — Comptes de Chillon, 3 avril 1341-27 févr. 1342 (Humbert Provain de Châtillon, chev[r], bailli): « Libravit ad expensas Roleti de Bocheto, domicelli, missi apud Bernam, ad communitatem dicti loci, pro facto castri dni de Turre, vocati Pera (*lisez:* Petra = Felsenbourg, dans la vallée supérieure de la Kander), quod obsederant mense septembris, anno predicto (1341)...» — Comp. aussi Gremaud, n° 1847 p. 341.

[2]) Il résulte de deux actes du 26 janv. 1355 et du 1[er] juillet 1357 (Arch. de Berne, *série Frutigen,* extraits commun. par M. le prof. W.-F. de Mulinen) que le château et la seigneurie de Muhlenen avaient été vendus ou plutôt engagés par Pierre de La Tour à R. et à J. de Weissenbourg; voy. aussi F. R. B., t. VII, n° 718. Cette cession, dont la date n'est pas connue, est en tous cas antérieure à la mort de Rodolphe de Weissenbourg, c'est-à-dire à la fin de l'année 1348. Suivant Wattenwyl, *loc. cit.,* p. 83 et 88, les Bernois se seraient saisis de Muhlenen comme gage de leur créance contre P. de La Tour (comp. F. R. B., t. V, n° 609, et C. Justinger, *Chronik,* éd. Studer, p. 61); après le règlement de celle-ci (1334), ils auraient remis Muhlenen aux mains des Weissenbourg, leurs nouveaux alliés. Il est certain que la cession de Muhlenen ne fut pas librement consentie par Pierre de La Tour, puisqu'en 1355 il refuse encore d'apposer son sceau à l'acte (« die Briefe.... noch nicht gefertigt und ganz besiegelt »). Aussi bien le 9 juin 1339, Pierre reconnait tenir en fief de l'évêque de Sion les châteaux de Felsenbourg et de Muhlenen, Gremaud, n° 1764 (comp. n° 570), et, dans un acte du 20 avril 1355 (Bibl. cantonale d'Aarau, *Ms Zurlauben,* extr. commun. par M. de Mulinen) il agit encore comme possesseur de la seigneurie de Muhlenen. Après la mort de son frère Rodolphe, Jean de Weissenbourg vendit les droits

en 1346, il vend au couvent d'Interlaken ses hommes de la vallée de Lauterbrunnen, appelés « die Lœtscher »[1]; bientôt après, enfin, il engage la seigneurie de Frutigen à Jean de Weissenbourg qui en cède, à son tour, les revenus pendant cinq ans aux Bernois (24 mai 1352)[2]. Ainsi l'héritage des Wædiswyl se fondait rapidement entre les mains de Pierre de La Tour, et l'on pouvait prévoir le moment où l'habile politique de Berne lui en arracherait les derniers restes.

Conscient du danger qui le menaçait dans l'Oberland, Pierre entreprit de relever le prestige de sa maison dans la vallée du Rhône qui offrait, semblait-il, un terrain plus propice à son ambition. L'évêque de Sion était un adversaire peu redoutable à côté de la puissante cité de l'Aar. Par l'étendue de ses possessions, Pierre occupait le premier rang dans la noblesse vallaisanne, comme jadis son père et son grand-père, Jean et Pierre IV de La Tour[3]. Comme eux, il était en même temps vassal de l'église de Sion et du comte de Savoie; il tenait en fief de ce dernier une partie de la seigneurie d'Ayent et le vidomnat de Conthey. Quant à la seigneurie de Châtillon, qui depuis trois générations donnait son nom au chef de la famille, elle ne relevait que de l'Empire. La vallée de Lœtschen en dépendait[4], et, par le passage de ce nom, les sires de Châ-

---

qu'il tenait de P. de La Tour, sur Muhlenen, à son beau-frère Thuring de Brandis; celui-ci les revendit à son tour à Berne, le 25 sept. 1352, F. R. B., t. VII, nos 702, 718, et acte du 26 janv. 1355 cité ci-dessus.

[1]) F. R. B., t. VII, no 219 (22 nov. 1346); il ressort toutefois des actes du 31 mars 1349 (*ibidem*, no 432), et du 29 août 1395 (Charrière, *loc. cit.*, p. 324) que Pierre n'aliéna pas par cette vente tous ses droits sur la vallée de Lauterbrunnen. — Sur l'origine des « Lœtscher », voy. G. Meyer von Knonau, dans *Anzeiger*, 1892, p. 370; 1893, p. 445.

[2]) F. R. B., t. VII, no 684, et acte du 26 janv. 1355, déjà cité. — Comp. encore ci-après, chap. IV.

[3]) Berchem, *Jean de La Tour*, p. 5, 49-61.

[4]) Voy. G. Meyer von Knonau, *Geschichtliches über das Lötschenthal*, dans *Jahrbuch des Schweizer Alpenclub*, Jahrg. XX, p. 3 et suiv.

tillon communiquaient directement avec leur seigneurie de Frutigen. Formé à l'école de son oncle, l'habile et énergique évêque Aimon III, Pierre prenait une part active aux affaires du pays; il assistait aux réunions du Conseil général de la terre épiscopale[1]). Il exerça quelque temps les fonctions de recteur général ou bailli de cette terre au nom de l'évêque[2]); en mai 1344 et en avril 1348, il fut mêlé, comme arbitre, aux troubles de Sion, et, dans l'un et l'autre cas, il défendit contre l'évêque les intérêts de la commune[3]).

Un document de l'année 1368[4]) jette quelque lumière sur l'origine des différends qui surgirent entre Pierre de La Tour et l'évêque Guichard. Pierre possédait des droits seigneuriaux importants à Saint-Nicolas et à Zermatt; il paraît avoir cherché à créer dans cette vallée une seigneurie territoriale compacte, analogue à celle de la vallée de Lœtschen qu'il avait héritée de ses ancêtres. Il prétendait soustraire cette seigneurie à la suzeraineté épiscopale et en faire une dépendance du château de Châtillon. Il destinait cet ensemble de possessions allodiales à son fils aîné et successeur, Antoine, auquel il le lègue en préciput par son testament du 15 octobre 1350[5]). Or l'évêque Guichard revendiquait non seulement la

---

[1]) Gremaud, n[os] 1683, 1689, 1771, 1774; Pierre resta jusqu'en 1326 sous la tutelle de son oncle, n[os] 1509, 1540.

[2]) Ci-dessus, p. 119 n. 4.

[3]) Ci-dessus, p. 115 et 142 n. 3.

[4]) Gremaud, n° 2135; voy. ci-après, chap. V.

[5]) Gremaud, n° 1971: « castrum meum de Castellione una cum vallibus de Liech, de Schauson et de Praborny, cum pertinentiis et appendentiis omnibus dictorum locorum ». — L'origine des possessions des La Tour à Chouson (Saint-Nicolas) et à Praborgne (Zermatt) est obscure. A Saint-Nicolas, peut-être faut-il la chercher dans la donation que Rodolphe de Rarogne, vidomne de Sion, fit en augment de dot, en 1268, à sa femme Nantelma, fille de Girold de La Tour, de tout ce qu'il possédait dans la paroisse et la vallée de Chouson, n° 737; comp. n° 1095. Rodolphe et Nantelma n'eurent qu'un fils, mort jeune sans postérité: il n'est pas impossible qu'après la mort de Nantelma, les possessions des

suzeraineté de Zermatt et des biens acquis par les La Tour, à Saint-Nicolas, d'un certain Marquet de Viège, mais il affirmait que ces possessions lui étaient dévolues par commise, parce qu'elles avaient été aliénées sans son consentement et que leur nouveau possesseur n'en avait pas reçu l'investiture. Il est difficile de décider aujourd'hui si la prétention de Pierre de La Tour était ou non fondée; lorsque plus tard la question fut soumise à l'arbitrage du comte de Savoie, celui-ci donna gain de cause à l'évêque sur ce point. Pierre refusait aussi de rendre à l'évêque l'hommage de la majorie de Louèche qui était tombée entre ses mains [1]). Dans ce cas, les droits de l'église de Sion étaient indiscutables: cette majorie n'était autre chose qu'une charge épiscopale, transformée depuis longtemps en un fief héréditaire.

La complication des droits féodaux, l'obscurité de leurs origines donnaient naissance à d'incessantes contestations; celles que nous venons d'exposer ne furent probablement pas les seules qui s'élevèrent entre l'évêque et le sire de Châtillon,

---

Rarogne à Saint-Nicolas aient passé à la famille La Tour. Quant à Zermatt et aux biens de Marquet de Viège à Saint-Nicolas, objet de la discussion avec l'évêque, leur acquisition par les La Tour ne paraît pas très ancienne: Marquet de Viège est cité dans les années 1302 à 1317; il était possessionné à Châtillon, n[os] 1209, 1360. — Jusqu'à quel point la vallée de Saint-Nicolas et de Zermatt formait-elle une seigneurie compacte entre les mains de Pierre de La Tour? On observera seulement que dans le traité conclu, le 27 mars 1366, entre Louèche et la vallée de Lœtschen, les avantages concédés à celle-ci sont assurés aux sujets et aux communautés des sires de La Tour qui se joindront au traité, « exceptis *illis de Chouson* qui communitatibus terre Vallesii aut dno episcopo Sedun. prius juraverunt », n° 2535 p. 539. D'autre part, l'évêque avait à Saint-Nicolas un major et par conséquent des possessions d'une certaine importance, ci-dessus, p. 43 n. 6.

[1]) Dès 1339, l'évêque Philippe considérait la majorie de Louèche comme tombée en commise et il en disposait, Gremaud, n° 1783; en 1347, 1350 et 1352, Guichard la faisait exercer au nom de la mense épiscopale, n[os] 1929, 1977, 1997. L'héritier légitime de cette charge, le major Mar-

dont les domaines se touchaient en mainte localité[1]). Autant qu'on peut en juger d'après le peu de documents que nous possédons, Pierre de La Tour visait à se dégager entièrement de ses obligations féodales vis-à-vis de l'église de Sion et à créer, en plein Vallais épiscopal, un petit état indépendant de celui des évêques. A ce point de vue, la possession de la majorie de Louèche avait une importance capitale pour les La Tour: non seulement Louèche était le principal centre de l'état épiscopal, après Sion, mais la juridiction du major s'étendait à toute la paroisse, et celle-ci touchait d'un côté à la seigneurie de Châtillon, de l'autre à celle de Frutigen que le passage de la Gemmi reliait à la vallée du Rhône.

La réalisation d'un tel dessein aurait compromis les succès obtenus sur la féodalité vallaisanne par la politique des évêques, depuis l'époque de Boniface de Challant. Guichard Tavel était trop clairvoyant pour ne pas s'en apercevoir, il n'était pas homme à reculer devant la lutte. Les débuts de son épiscopat lui avaient aliéné la sympathie d'un grand nombre de ses sujets. Cependant, il n'était pas tout-à-fait dépourvu de partisans; il pouvait compter, dans une certaine mesure, sur la

---

quet, avait hérité de son père, le major Casson, une situation de fortune embarrassée (voy. H. Gay du Borgeal, *Notice sur les nobles de Blonay, majors de Louèche,* Genève, 1894, br. in-8); en 1337 et 1345, son domaine de Musot, près Sierre, était momentanément entre les mains de Pierre de La Tour-Châtillon, n[os] 1703, 1883, 2323; d'autre part, nous trouvons le major Marquet dans l'entourage de Pierre de La Tour, à Conthey, le 15 mars 1352, n° 1990. Ce fut probablement en échange d'un appui financier que Pierre acquit du major dépossédé ses droits sur la majorie de Louèche; après la mort de Pierre, son fils Antoine exerça cette charge pendant un certain temps, n° 2225.

[1]) Ainsi à Granges, dans le val d'Hérens et principalement à Ayent, voy. Gremaud, n[os] 1847, 1936, et Berchem, *Jean de La Tour,* p. 58-61. Comp. la clause de la sentence arbitrale de 1368, qui condamne les fils de Pierre de La Tour à reconnaitre en fief de l'évêque leurs biens allodiaux sis entre Louèche et la Morge, jusqu'à concurrence d'un revenu de 70 livres mauriçoises, n° 2135 p. 347.

noblesse d'office qui se groupait autour de sa personne et formait l'appui naturel du gouvernement épiscopal. En éveillant dans ce milieu des craintes et des rivalités, l'ambition du sire de Châtillon devait accroître la fidélité de plus d'un vassal de l'église. Au premier rang des conseillers de l'évêque se trouvait le chevalier Rodolphe de Rarogne, le principal représentant de cette famille puissante [1]). En sa qualité de vidomne de Louèche, Rodolphe ne devait pas voir d'un œil favorable l'établissement à Louèche, comme major, d'un rival aussi dangereux que Pierre de La Tour; Guichard acheva de le gagner à sa cause en le chargeant d'exercer en son nom la majorie de Louèche.

L'évêque possédait aussi l'amitié du sire Jean d'Anniviers [2]). La famille d'Anniviers avait fait une rapide et brillante fortune: par l'acquisition successive des charges épis-

---

[1]) Fils d'Aimon, cité 1299-1359; voy. le tableau généalogique de la famille de Rarogne, dressé par R. Durrer, *loc. cit.* (p. 35 n. 8), Beilage II; Gremaud, n[os] 1126, 1217, 1264, 1378, 1429, 1509, ...2053, 2078. Dès 1324, Rodolphe reconnait en fief de l'évêque le vidomnat de Louèche, n[os] 1514, 1907, 1922, etc.; en 1344, chev[r] et l'un des conseillers de l'évêque Guichard, avec lequel il entretient dès lors d'étroites relations, ci-dessus, p. 115 n. 3 et 139 n. 1; P. J., n[o] V, et Gremaud, n[o] 1914; en 1346, châtelain du Roc à Naters, n[o] 1908; en 1350-1352, il exerce la majorie de Louèche, n[os] 1977, 1997.

[2]) Guillaume I, grand-père de Jean I, est vidomne d'Anniviers dès 1235, Gremaud, n[os] 403, 405; il exerce cette charge comme représentant de l'évêque et non à titre de fief héréditaire. En 1243, il est héritier du tiers des biens de l'évêque Boson de Granges, *Ch. Sédun.*, n[o] 54, et Gremaud, n[o] 474. Son fils, Jaques I, lui succède comme vidomne, n[o] 738; en 1269, il obtient de l'évêque Henri la concession à vie du vidomnat, n[o] 749; en 1278, il acquiert la majorie épiscopale d'Anniviers, n[os] 868, 2174. Après sa mort, le vidomnat est affermé à deux reprises à sa veuve, Guyonne de Châtillon (Aoste), n[os] 2181 p. 447, 1035; enfin, en 1311, il est transformé en un fief héréditaire en faveur de Jean I par son oncle l'évêque Aimon II de Châtillon, n[o] 1332. L'importance du fief d'Anniviers ressort de l'hommage prêté, en 1339, par Jean I à l'évêque Philippe, n[o] 1760. — Comp. R. Hoppeler, *Genealogie der Viztume von Anniviers (Eifisch)*, dans *Archives héraldiques suisses*, 1896, p. 10-13.

copales du vidomnat et de la majorie d'Anniviers, par la formation d'un domaine important dans le val d'Anniviers et dans les territoires de Granges et de Sierre, elle s'était élevée au premier rang dans l'état épiscopal. Jean d'Anniviers succéda encore enfant à son père, vers 1288; il fut élevé par sa mère, Guyonne de Châtillon, sœur de l'évêque de Sion Aimon II. Le premier de sa maison, il se qualifia dans les actes de *nobilis vir* et de sire d'Anniviers[1]). A la suite d'un long procès avec le Chapitre, il obtint de l'évêque, en augmentation de fief, le droit de chancellerie dans le val d'Anniviers[2]). Il fut mêlé de près aux affaires publiques pendant la première partie du XIVe siècle[3]).

A une époque antérieure à l'épiscopat de Guichard Tavel, une alliance avait déjà rapproché la famille d'Anniviers de celle des Tavel de Genève. L'un des fils de Jean d'Anniviers, Guillaume, avait épousé Béatrice, fille de Barthélemy Tavel et nièce de l'évêque Guichard. Cette union fut de courte durée; Béatrice mourut, et Guillaume, embrassant l'état ecclésiastique, obtint une prébende et la chantrerie du chapitre de Sion dans lequel siégeait déjà son frère Jean[4]).

Un autre fils du sire d'Anniviers, Jaques, avait épousé en 1336 Marguerite d'Avent, qui devint l'héritière de l'une des

---

1) Dès 1310, Gremaud, nos 1314, 1318, 1327, etc.

2) Commencé en 1320, ce procès fut terminé par l'accord du 6 mars 1326, Gremaud, nos 1422, 1535.

3) Gremaud, nos 1541, 1565 p. 540, 1623, 1683, 1779, 1881, 1888, 1914; ci-dessus, p. 115 n. 3 et 139 n. 1.

4) Gremaud, no 1981 p. 6. Ce mariage est antérieur au 31 mars 1343, date à laquelle Guillaume paraît comme chanoine et chantre de Sion, Gremaud, nos 1849, 1974 p. 585. Le 11 févr. 1345, il fait demander au Chapitre l'autorisation d'aller étudier « in scolis Bononie vel alibi, ubi vellet »; le 19 déc. 1348, il échange la chantrerie contre la « canonia de Strata »; le 2 janv. 1349, il échange avec son frère Jean ce dernier bénéfice et sa prébende contre la chapelle d'Anniviers, no 1974 p. 587, 589. 590. Il mourut avant le 15 févr. 1351.

dernières branches des seigneurs de ce nom[1]). A l'occasion de ce mariage, le vidomne Pierre de Sion, oncle de Marguerite, avait promis aux futurs époux de leur léguer à sa mort le vidomnat de Naters. Tout concourait à faire de Jaques d'Anniviers l'un des hommes les plus riches et les plus influents du Vallais, lorsqu'il mourut encore jeune, vers 1344, laissant un fils qui ne tarda pas à le suivre dans la tombe et deux filles, Jeannette et Béatrice, qui devaient être les héritières de la maison d'Anniviers[2]).

Cependant la prospérité du sire d'Anniviers déclina dans les années de sa vieillesse. Non seulement il n'avait pas restitué à Barthélemy Tavel la dot de Béatrice, mais il était assailli par de pressants besoins d'argent[3]). Guichard Tavel, qui cherchait à consolider sa position ébranlée par la rébellion de Pierre de La Tour et par l'hostilité des communes, imagina de le tirer de peine en procurant en même temps à sa propre famille un établissement durable dans le Vallais épiscopal. Il négocia le mariage de son neveu Jaques, fils de Barthélemy Tavel, avec Jeannette d'Anniviers. Le contrat fut signé au

---

[1]) Contrat du 27 juin 1336, passé au château de Tourbillon, en présence de l'évêque Aimon III, Gremaud, n° 1692. Marguerite était fille de feu Nantelme II, coseigneur d'Ayent, — châtelain épiscopal de Martigny en 1315, puis d'Ayent-Hérens, † 1317, n°s 1380, 1402, 1403, 1404, 1406, — et d'Anfélise, fille du sénéchal Guillaume et sœur de Pierre, sénéchal et vidomne de Sion, n° 1680. Après la mort de son frère François, elle devint l'unique héritière de ses parents, n° 1873. Nantelme II paraît avoir été le principal héritier de son oncle Pierre d'Ayent, neveu et cohéritier de l'évêque Boson de Granges, n°s 1341, 474; la famille d'Anniviers ayant eu d'autre part le tiers des biens de Boson (ci-dessus, p. 156 n. 1), Jaques d'Anniviers et Marguerite d'Ayent réunirent entre leurs mains une portion notable du patrimoine de la maison de Granges.

[2]) Gremaud, n°s 1843, 1873, 1919, 1981. — Marguerite d'Ayent épousa en secondes noces le chevalier Pierre de Saillon, ci-dessus, p. 114 n. 4; elle ne paraît pas en avoir eu d'enfants.

[3]) Gremaud, n°s 1947, 1962, 1963, 2039, 2046; voy. aussi ci-après, chap. V.

château de La Soie, le 15 février 1351 [1]), en présence de l'évêque, de son frère Girard, chanoine de Genève, du chevalier Nicolas Tavel et de Robert Chambrier, leurs neveux. Le sire d'Anniviers assurait aux futurs époux la part qui reviendrait un jour à Jeannette dans sa succession, et celle à laquelle elle avait déjà droit dans l'héritage de ses parents à elle. La jeune fille n'étant pas encore en âge d'être mariée, elle était confiée à sa nouvelle famille qui entrait aussitôt en jouissance de ce qu'elle possédait à ce jour. Les autres enfants du sire d'Anniviers devaient renoncer à tous leurs droits sur l'héritage paternel [2]). Le sire d'Anniviers recevait encore de Barthélemy Tavel, à titre de prêt, une somme de six cents florins d'or, qui portait à deux mille cinq cents florins le total de sa dette; en revanche, il cédait à Barthélemy Tavel et à son fils un revenu annuel de deux cent huit florins, assigné sur ses biens, revenu dont il se réservait toutefois l'usufruit sa vie durant. Enfin, comme les deux sœurs seraient tenues un jour à deux hommages liges, l'un envers l'évêque de Sion, l'autre envers le comte de Savoie, il était entendu que Jeannette prendrait à sa charge l'hommage dû au comte.

Grâce à ces arrangements, à la mort du sire d'Anniviers qui était alors dans un âge avancé, Jaques Tavel devait entrer en possession d'une partie considérable des biens de ce seigneur, soit en vertu de la créance de son père soit comme époux de Jeannette d'Anniviers. Des liens étroits étaient ainsi noués entre Jean d'Anniviers et l'évêque Guichard. L'union projetée et l'accroissement de puissance qui en résultait pour l'évêque ne pouvaient qu'exciter le mécontentement de Pierre de La Tour. D'ailleurs il semble qu'il existât quel-

---

1) Gremaud, n° 1981.

2) Des enfants de Jean d'Anniviers, deux seulement sont nommés: Jean, chanoine de Sion, et Marguerite; Jeannette, femme en 1350 de Jean IV, coseigneur d'Aubonne (ci-dessus, p. 119 n. 5), était décédée ou avait déjà reçu sa part.

que motif particulier d'antagonisme entre le sire de La Tour et la famille d'Anniviers. Nous verrons plus tard le fils de Pierre de La Tour réclamer un double hommage lige de Jeannette d'Anniviers, en sa qualité d'héritière de Nantelme d'Ayent[1]). Or, aussitôt après la signature du contrat, Barthélemy Tavel et son fils Jaques étaient entrés en possession de la part de Jeannette d'Anniviers dans l'héritage de son grand-père Nantelme. L'exigence du sire de La Tour, repoussée par les Tavel, dut ajouter une nouvelle cause de discorde à celles qui existaient déjà entre ce seigneur et l'évêque Guichard. Aussi bien ce n'est pas une coïncidence fortuite si, peu après le rapprochement opéré entre l'évêque et Jean d'Anniviers, la guerre civile prit un caractère d'acuité qu'elle n'avait pas eu jusque là. Dès lors Pierre de La Tour s'attaqua avec le même acharnement à l'évêque Guichard, à Barthélemy Tavel, — qui défendait les intérêts de son fils Jaques, — et à leur ami commun, le sire d'Anniviers.

Il est difficile de préciser l'époque à laquelle les hostilités éclatèrent entre l'évêque et son adversaire. Le sire Jean d'Anniviers avait été l'un des fondateurs de la chartreuse de Géronde, près de Sierre; or le 4 novembre 1349, le Chapitre général de l'ordre des Chartreux décidait de remettre entre les mains de ce seigneur celles des possessions de Géronde qui provenaient de donations ou de ventes faites par lui à ce prieuré, en déclarant, pour motiver une telle mesure, que les guerres et les dissensions qui avaient éclaté en Vallais ne permettaient plus aux Chartreux d'y habiter en paix[2]). Un second indice

---

[1]) Ci-après, chap. V.

[2]) Gremaud, n° 1960. — La chartreuse de Géronde avait été fondée en 1331 par l'évêque de Sion Aimon III, et dotée par lui, par son neveu Pierre V de La Tour-Châtillon et par le sire Jean d'Anniviers; en outre, les La Tour avaient fondé un autel de famille dans le cimetière du prieuré, n[os] 1622, 1623, 1591, 1651, etc. Il est facile de se représenter comment, par suite de la lutte de Pierre de La Tour contre l'évêque Guichard, Géronde avait pu se trouver dans une position diffi-

de troubles est la bulle, datée d'Avignon le 14 octobre 1350, par laquelle le pape Clément VI, sur la requête de l'évêque de Sion, nommait l'archevêque de Tarentaise, les évêques de Belley et d'Aoste *conservateurs* des droits de la mense épiscopale [1]).

Nous manquons de tout détail précis sur les premières phases de la lutte, jusqu'en 1351. Alors Pierre de La Tour, peu certain de vaincre avec ses propres forces, imita l'exemple de son grand-père Pierre IV en faisant appel à l'étranger [2]). Il n'eut pas de peine à gagner des partisans, principalement dans la noblesse turbulente qui se groupait autour de la maison de Gruyère. Parmi ces alliés, on distinguait au premier rang le comte Pierre IV de Gruyère [3]) et Jean II, sire de Weissenbourg [4]), le premier, beau-frère, le second, cousin germain du sire de Châtillon; puis les chevaliers Jean de Wolgiswyl [5])

---

cile; comp. n° 1914. Cependant les Chartreux ne semblent pas avoir mis immédiatement à exécution la décision du Chapitre général; s'ils quittèrent Géronde peu de temps après, ce ne fut pas définitivement, car nous les y retrouvons établis en 1354, nᵒˢ 1947, 1962, 1963, 2015, 2018. Lorsque plus tard, à une date qui n'est pas connue, ils abandonnèrent Géronde, ils renoncèrent à leurs biens en faveur de l'évêque Guichard et de la mense épiscopale, nᵒˢ 2310, 2323.

[1]) Arch. du Vatican, *Reg. de Clément VI,* ann. 9, *Av.* vol. 58, f° 106. — Le 15 oct. 1350, Pierre de La Tour fait son testament, « sanus mente ac corpore, per Dei gratiam, considerans et attendens quod nihil est certius morte et nihil incertius hora mortis », Gremaud, n° 1971; comp. n° 1961.

[2]) Voy. la sentence d'excommunication citée ci-après, p. 172 n. 1.

[3]) Comte, 1342-1365; épouse Catherine, sœur de Pierre V de La Tour. Voy. J.-J. Hisely, *Histoire du comté de Gruyère,* dans M. D. R., t. X, p. 253 et suiv.

[4]) Cité de 1314 à 1368; sa mère était Élisabeth, fille de Pierre IV de La Tour, qui vivait encore en 1351. Voy. F. v. Mulinen, *Versuch einer diplomatischen Geschichte der Reichsfreyherren von Weissenburg*, dans *Schweiz. Geschichtsforscher,* t. I, p. 30 et pl. I.

[5]) Jean de Wolgiswyl (hameau de la commune de Tavel, près Fribourg) vécut dans l'entourage des comtes Pierre III et Pierre IV de Gruyère; il prit part à la guerre de Laupen et à celle d'Éverdes (1349),

et Henri de Blonay, le châtelain fribourgeois de Grasbourg Jaques de Duens[1]), les chevaliers Pierre et Aimon de Billens[2]), le comte Pierre d'Aarberg[3]), Rodolphe de Corbières, sire de Bellegarde, et plusieurs membres de la même famille[4]), Jean de Rarogne, coseigneur de Mannenberg dans le Simmenthal, et son frère Pierre[5]); enfin, le chevalier bernois Jean III de Boubenberg[6]), qui avait commandé en 1339 la garnison de Laupen. La cause de Pierre de La Tour avait rapproché d'anciens adversaires; plusieurs de ses alliés avaient pris part, en 1349, à la guerre du comte de Gruyère contre Berne et Fribourg[7]), comme vassaux ou partisans du comte; d'autres étaient

---

Recueil diplomatique de Fribourg, t. II, n° 117; M. D. R., t. XXII, p. 139, 473, 474, 523; F. R. B., t. VI, n° 556; t. VII, n° 507. On le rencontre déjà en Vallais en 1344, Gremaud, n° 1870.

1) Voy. F. R. B., t. VII, n°s 175, 251, 337, 550; *Recueil diplomatique de Fribourg,* t. IV, n° 259.

2) Ils étaient fils de Humbert de B., sire de Palézieux, Martignier et de Crousaz, *Dictionnaire historique du canton de Vaud,* p. 721.

3) Il avait épousé (1350), en secondes noces, Luquette de Gruyère, fille du comte Pierre IV et de Catherine de La Tour; par cette alliance, il était devenu le neveu de Pierre V de La Tour. Voy. ci-après, chap. IV.

4) La famille de Corbières avait été mêlée à la guerre d'Éverdes (1349), F. R. B., t. VII, n°s 502, 507.

5) Ils étaient fils de Henri de Rarogne, châtelain de La Soie en 1338, ci-dessus, p. 71 n. 2; voy. R. Durrer, *loc. cit.,* Beilage II. — Tous deux étaient combourgeois de Berne; Pierre avait vendu la seigneurie de Blumenstein, près Thoune, à la ville de Berne (1348-1350), F. R. B., t. VII, n°s 364, 519.

6) Sur les acquisitions de son père, l'avoyer Jean II, dans le Haut-Simmenthal, voy. Wattenwyl, *loc. cit.,* p. 168; Jean II avait été écarté des affaires publiques en 1350, *ibidem,* p. 222 et suiv.

7) F. R. B., t. VII, n° 507. — Wattenwyl, *loc. cit.,* p. 159 et suiv., a montré que la guerre du Simmenthal, que Justinger place en 1346 et dont, suivant ce chroniqueur, Pierre de La Tour aurait été le principal instigateur, n'a probablement pas eu lieu; d'autre part, nous n'avons aucune preuve que Pierre de La Tour ait été mêlé à la guerre de décembre 1349.

ou bernois ou combourgeois de Berne. On ne saurait donc établir aucun lien direct entre les dernières guerres de l'Oberland et la guerre du Vallais; les alliés étrangers du sire de La Tour ne virent probablement dans celle-ci qu'une occasion de satisfaire leur goût d'aventures en venant en aide à un parent ou à un ami.

Un jour du mois d'août 1351[1]), l'évêque cheminait, escorté de ses clercs et de ses serviteurs; tandis qu'il traversait un étroit défilé, il fut surpris et assailli par une bande de partisans de Pierre de La Tour. L'un de ses clercs tomba frappé à mort; plusieurs personnes de sa suite et le prélat lui-même, sur lequel les agresseurs ne craignirent pas de lever la main, reçurent des blessures plus ou moins graves[2]). A la suite de cet audacieux attentat, la lutte se poursuivit plus violente qu'auparavant; les biens de l'évêque et de ses partisans, en particulier ceux du sire d'Anniviers, furent livrés au pillage et à l'incendie.

Si l'évêque avait pu compter sur l'appui des communes, il serait sans doute venu à bout de son adversaire; mais ce n'était pas le cas. Dès le début de son épiscopat, il avait, à maintes reprises, heurté de front les aspirations démocratiques et nationales de ses sujets, croyant pouvoir les comprimer. Cette politique avait fait naître des ferments de haine et d'insubordination qui s'étaient peu à peu répandus dans tout le pays; on en jugera par l'incident

---

1) Sur ce qui suit, voy. la sentence d'excommunication du 7 janv. 1352, Gremaud, n° 1989, et la convention du 24 avril 1352 entre l'évêque et le comte de Savoie, P. J., n° VIII. Ce dernier document présente quelques difficultés quant à la succession chronologique des faits qui y sont rapportés.

2) Gremaud, n° 1989 p. 27: « nonnulli iniquitatis filii, tam vassalli et subditi sui quam alii, quadam die mensis augusti proximi preteriti... etc. » — P. J., n° VIII: « qui [P. de Turre], absque defidancia, d. d. episcopum... in quodam passu strictissimo per gentes suas armatas... fecit insultari, taliter quod extitit letaliter vulneratus... »

suivant. En août 1350 [1], le comte de Savoie se plaignit à l'évêque Guichard et à plusieurs communes de ce que Palméron Turchi n'avait pas encore été indemnisé des pertes que sa captivité lui avait causées. L'évêque répondit en rappellant les efforts et les sacrifices qu'il avait faits pour obtenir la libération du marchand italien, et il accusa celui-ci de lui avoir causé un grave préjudice, ainsi qu'à ses communes, en provoquant une interruption momentanée du transit; il ajouta qu'il était prêt à faire justice, sous les conditions déterminées par le traité de 1348. Les communes de Sion, de Brigue et de Martigny déclarèrent que, dans ce cas, elles prêteraient leur appui à l'évêque. Bien que Palméron ne semble pas avoir usé des moyens juridiques mis à sa disposition, l'évêque se décida enfin à poursuivre les auteurs de l'agression; on se souvient que leur chef, Jean de Mund, appartenait à la petite noblesse de la paroisse de Naters. L'évêque appela aux armes les communes dont le concours lui était nécessaire. A Louèche, la lecture de l'ordre épiscopal provoqua des troubles: le crieur public fut maltraité, et, un grand nombre d'habitants s'étant aussitôt réunis en armes, cette assemblée séditieuse fit proclamer que nul n'eût à obéir à la crie faite au nom de l'évêque; des menaces furent proférées contre les fonctionnaires et les serviteurs épiscopaux. Entraînés par l'exemple de Louèche, les Sédunois refusèrent aussi de suivre l'évêque ou de lui envoyer un contingent. Louèche persistant dans sa résistance, les gens de Viège et de Rarogne, — auxquels l'ordre avait été donné de venir en armes à la rencontre de l'évêque pour le seconder dans son entreprise, — ne paraissant pas non plus, l'évêque fut obligé de revenir sur ses pas sans avoir rien fait,

---

[1]) Gremaud, nº 2198. L'ordre du comte est daté de Chambéry, le 26 juillet 1350; la réclamation fut présentée par Thomas Cordier, procureur comtal en Chablais: à l'évêque, au château de La Soie, le 2 août; aux communes de Sion, de Brigue et de Martigny, les 3, 5 et 7 août suivants. Comp. Cibrario, *Storia*, t. III, p. 134, et ci-dessus, p. 131.

irrité de l'impuissance à laquelle le réduisait la défection générale de ses sujets[1]).

Les communes avaient-elles quelque motif légitime de refuser l'obéissance à leur souverain? Pour en juger, il faudrait mieux connaître les circonstances dans lesquelles leur aide fut requise. Aussi bien nous ne pensons pas qu'il faille attribuer la rébellion des communes au seul mécontentement éveillé par la politique autoritaire et par les sympathies savoyardes de l'évêque Guichard; elle avait des causes plus profondes. On sait quels furent, précisément à cette époque, les effets de l'esprit de propagande démocratique qui animait les Waldstætten et qui les poussait à faire prévaloir autour d'eux la forme de gouvernement en vigueur dans leurs vallées[2]). A la fin de l'année 1348, les sujets du couvent d'Interlaken s'étaient soulevés et ils avaient formé entre eux une confédération dirigée contre leur seigneurie. Cette insurrection, préparée et ouvertement soutenue par Unterwalden, n'avait été réprimée que grâce à l'intervention énergique de la ville de Berne, déjà maîtresse de la plus grande partie de l'Oberland par ses conquêtes et ses alliances ou par les acquisitions de ses bourgeois. Berne ne voulait partager avec personne la domination de l'Oberland: il ne lui convenait pas d'y laisser s'implanter le principe d'émancipation représenté par les Waldstætten[3]). De Schwyz, les idées démocratiques s'étaient répandues dans la vallée de Glaris; lorsque les Confédérés y pénétrèrent à main armée, en novembre 1351,

---

[1]) Ces faits sont rapportés dans la convention, déjà citée, du 24 avril 1352, en tête des griefs énumérés par l'évêque contre ses sujets; nous pensons qu'ils se placent à la fin de l'année 1350 ou dans la première moitié de 1351.

[2]) Voy. A. Heussler, *Historisch-politische Betrachtungen über den Bund der Stadt Bern mit den Waldstätten vom 6. März 1353,* dans *Basler Beiträge zur vaterländ. Geschichte,* t. III, p. 181-201; Éd. Favre, *La Confédération des huit cantons,* Leipzig, 1879, *passim.*

[3]) F. R. B., t. VII, nos 371, 407, 425, 426, 432, 433; — voy. R. Durrer, *loc. cit.*, p. 247-253.

ils trouvèrent le terrain admirablement préparé pour l'alliance qui devait être conclue l'année suivante. Uri enfin avait étendu une sorte de protectorat sur la vallée d'Urseren et, par delà la montagne, il avait noué des relations avec les habitants de la vallée supérieure du Rhin et avec ceux de la Haute-Léventine[1]).

Le Haut-Vallais communiquait avec l'Urseren par la Furka, avec l'Oberland par le Grimsel, la Gemmi et d'autres passages secondaires: il était habité, jusqu'à Rarogne, par une population de même race et parlant la même langue que les Waldstætten et les habitants de l'Oberland. Comment aurait-il échappé à l'influence d'idées politiques dont le foyer était si rapproché et la force d'expansion si grande? Une première fois, nous avons cru reconnaître les effets de cette influence dans la lutte soutenue par l'église de Sion contre la Savoie pour conquérir l'immédiateté impériale. En se mettant lui-même à la tête de ce mouvement national, l'évêque Aimon de La Tour avait détourné l'orage qui menaçait son église[2]). Mais lorsque le siège épiscopal fut tombé aux mains d'un prélat dévoué aux intérêts de la Savoie, les tendances nationales, intimément mêlées d'éléments démocratiques et révolutionnaires, prirent un caractère dangereux pour l'autorité temporelle des évêques. Les troubles de Sion, deux fois réprimés par l'intervention de la Savoie, et la guerre civile provoquée par la rébellion de Pierre de La Tour préparèrent l'explosion de passions depuis longtemps excitées.

Il convient d'observer que ce ne fut pas dans le Vallais allemand, mais dans la commune romane de Louèche que le mouvement insurrectionnel prit naissance. Un ensemble de circonstances favorables désignait cette commune pour le rôle prépondérant qu'elle paraît avoir joué pendant toute la durée

---

[1]) Th. v. Liebenau, *Platifer und Doisel*, dans *Anzeiger*, 1883, p. 145; comp. ci-après, chap. IV.

[2]) Ci-dessus, p. 79 et suiv.

des troubles. Des franchises étendues, dont tous les habitants de la paroisse jouissaient également, avaient développé de bonne heure chez ceux-ci l'esprit d'indépendance. Placé au centre du Vallais épiscopal, à la limite des deux langues, Louèche était à même d'exercer son influence sur l'ensemble des communes; d'autre part, il était moins exposé que Sion à la pression du gouvernement épiscopal et au danger d'une intervention savoyarde. Enfin, l'un des députés habituels de la commune de Louèche au Conseil général du pays, le médecin Guillaume Perronet, avait acquis, depuis plusieurs années, un grand ascendant sur le parti populaire ou communal du Vallais[1]). Les communes allemandes de Rarogne et de Viège se joignirent dès le début à l'insurrection; les communes plus éloignées de Naters-Brigue, de Mœrel et de Conches ne s'associèrent que plus tard, semble-t-il, aux communes inférieures et elles gardèrent vis-à-vis de celles-ci une certaine indépendance.

Instruit par l'expérience, l'évêque Guichard ne devait pas conserver beaucoup d'illusions sur le secours qu'il avait à attendre des communes dans sa lutte contre Pierre de La Tour. Sans doute la cause de ce grand seigneur révolté était très différente de celle des communes, mais celles-ci redoutaient l'inimitié du sire de Châtillon qui comptait d'ailleurs au milieu d'elles des amis et des clients nombreux. Plutôt que de soutenir l'autorité de l'évêque, devenue odieuse, plusieurs d'entre elles préférèrent un rapprochement avec son adversaire, se flattant de servir leurs propres ambitions par cette alliance. En dépit de quelques opposants, restés fidèles à l'évêque, les communes de Sion, de Louèche, de Rarogne et de Viège, ainsi qu'une partie des habitants de celle de Sierre traitèrent avec Pierre de La Tour, lui promettant sinon un appui effectif du

---

[1]) Voy. ci-dessus, p. 146 n. 1. Ajoutez P. J., n° VII: le 14 nov. 1350, les hommes de la paroisse de Louèche, réunis en conseil, désignent un certain nombre de procureurs-syndics dont le premier est le médecin maître Guillaume Perronet.

moins leur neutralité, et elles obtinrent de lui en échange, pour leurs ressortissants, la sécurité des personnes et des biens[1]). Pierre de La Tour put traverser impunément leur territoire avec ses partisans. Un jour, une bande de ceux-ci assaillit et livra au pillage une maison qui appartenait à l'évêque; après avoir donné au serviteur du prélat, qui la gardait, l'assurance qu'il ne lui serait fait aucun mal, ils le dépouillèrent de ses armes, lui firent plusieurs blessures et l'abandonnèrent nu et comme mort sur la place. A la suite de cet exploit, ils trouvèrent un refuge dans la ville de Sion[2]).

D'autre part, depuis le début de l'année 1350, les rapports entre l'évêque et le Chapitre s'étaient de nouveau gâtés par suite d'un conflit relatif à la juridiction d'Anchet, hameau de la contrée de Sierre qui appartenait aux chanoines. Le châtelain épiscopal de Sierre avait fait arrêter et incarcérer un habitant d'Anchet, accusé d'avoir proféré des paroles injurieuses à l'adresse de l'évêque. En vain le Chapitre avait-il réclamé son ressortissant et offert de prouver ses droits ou de s'en remettre à un arbitrage, l'évêque s'était refusé à rien entendre et il avait fait poursuivre le procès par ses officiers. L'accusé, au dire du Chapitre, ne pouvait trouver un avocat, à cause de la crainte qu'inspirait la sévérité du gouvernement de l'évêque, et il avait inutilement demandé qu'on lui en désigne un d'office. Le Chapitre en avait alors appelé au Saint-Siège et la cause était pendante en cour d'Avignon[3]). Sans doute,

---

[1]) P. J., n° VIII: «absque voluntate et consensu sui dni episcopi predicti pacis federa inhierunt, contra fidelitatis debitum et sua juramenta...» En décembre 1351, on verra la menace d'une attaque de Pierre de La Tour déterminer les gens de Martigny à se mettre sous la sauvegarde du comte de Savoie, ci-après, p. 171 n. 2.

[2]) P. J., n° VIII.

[3]) Gremaud, n° 1966 (3, 8 et 10 mars 1350). Le procès se poursuivit durant les années 1350 à 1352; l'issue n'en est pas connue, voy. n°s 1974 p. 592, 1978, 1980, 1986, 1996, 1998. — Le Chapitre avait acquis la seigneurie d'Anchet de Pierre II de La Tour, en 1218, *Ch. Sédun.*, n° 37.

il serait peu équitable d'apprécier le rôle de l'évêque dans cette affaire d'après le seul témoignage de sa partie adverse. Les faits relatés par le notaire du Chapitre laissent toutefois entrevoir, chez Guichard Tavel, certains traits de caractère et certaines tendances de gouvernement que les premiers conflits de l'évêque avec le Chapitre et avec la ville de Sion avaient déjà mis en lumière: un esprit irritable et peu conciliant, des procédés autoritaires et agressifs.

Ainsi la politique de l'évêque Guichard lui avait aliéné, dans son clergé et parmi ses sujets, les appuis dont il aurait eu besoin pour triompher de Pierre de La Tour et des étrangers que ce seigneur avait gagnés à sa cause. Guichard comprit que la lutte était impossible s'il ne parvenait à son tour à s'assurer de nouveaux alliés; bientôt après l'attentat dont il avait été victime en août 1351, il quitta le Vallais et se rendit à Avignon, auprès du pape Clément VI; c'est là du moins que nous le trouvons à la fin du mois d'octobre[1]). Clément VI prêta l'oreille aux plaintes de l'évêque et il chargea l'un de ses cardinaux, l'évêque Guy de Porto[2]), de prendre les mesures que comportait la situation troublée de l'évêché de Sion. Mais, par suite des lenteurs de la cour romaine, le secours promis se fit attendre et il arriva trop tard pour servir utilement la cause de l'évêque. A la fin de novembre, Guichard regagnait le Vallais; arrivé à Évian, il apprit qu'un partisan de Pierre de La Tour, François de Pontverre, l'attendait non loin de là et se proposait de l'attaquer à son passage. A la

---

[1]) Le 27 oct. 1351, Guichard assiste comme témoin, — ainsi que Guillaume Fournier (de Marcossey), doyen de Sion, — au traité conclu à Villeneuve-Saint-André entre le roi Jean II de France et le comte de Savoie Amédée VI. L'un des représentants de ce dernier était Jean, sire de La Chambre et vicomte de Maurienne, alors bailli de Chablais. Guichenon, *Pr*. p. 186.

[2]) Guido de Bolonia (Boulogne), alias de Monteforti: archiep. Lugdun., 1340; cardin. presb. tit. S. Cæciliæ, 1342; ep. Portuen., 1350; † 1373; voy. C. Eubel, *Hierarchia catholica medii ævi*, p. 17, 39, 330.

requête de l'évêque, qui n'osait pas continuer sa route, le bailli de Chablais, Jean de La Chambre, vint le prendre avec une troupe de cavaliers et l'escorta jusqu'à Saint-Maurice[1]).

En même temps qu'il recherchait l'appui moral du Saint-Siège, l'évêque Guichard paraît s'être adressé à la cour de Savoie. Une telle démarche se justifiait cette fois par le fait qu'en janvier 1348, Amédée VI avait accepté d'être l'arbitre des différends de l'évêque avec Pierre de La Tour. Amédée avait passé une partie des mois d'août et de septembre 1351 à Aoste où les querelles de vassaux turbulents, leurs usurpations sur les droits du comté avaient rendu sa présence nécessaire[2]). Durant ce séjour, le comte et ses conseillers avaient pu suivre de près ce qui se passait en Vallais. En assistant à la rébellion des communes, comment se seraient-ils dissimulé le danger que présentait pour les états de Savoie le voisinage d'un tel foyer d'agitation démocratique? D'ailleurs, les troubles du Vallais offraient une occasion favorable de poursuivre les visées traditionnelles de la maison de Savoie sur l'évêché de Sion. Dès ce moment, l'idée d'une intervention semble avoir germé dans l'esprit des conseillers savoyards.

Le 18 septembre[3]), le comte manda à Aoste Guillaume de Châtillon, châtelain de Conthey-Saillon, et se fit apporter par lui le texte du traité conclu en 1348 avec l'évêque et les Vallaisans. Certaines clauses de ce traité n'avaient pas encore été exécutées, ainsi celle relative à Palméron Turchi. Le conseil de Savoie était résolu à ne pas laisser tomber cette affaire dans l'oubli; en dehors de l'importance qu'elle avait par elle-même, elle était une arme entre ses mains et pouvait, au moment propice, servir de prétexte à l'action. Avant de quitter Aoste, le comte fit une tentative pour conclure une trêve entre l'évêque et Pierre de La Tour, mais les négocia-

---

1) Comptes de Chillon, P. J., n° XII.
2) Cibrario, *Storia*, t. III, p. 140 et suiv.
3) Comptes de Conthey-Saillon, P. J., n° XIII.

tions que son envoyé poursuivit durant tout le mois d'octobre n'aboutirent à aucun résultat[1]).

Le 11 décembre[2]), peu de jours après le retour en Vallais de l'évêque Guichard, les hommes de la paroisse de Martigny se placèrent sous la sauvegarde perpétuelle du comte de Savoie et de ses successeurs. Ils motivaient et excusaient, en quelque sorte, cette décision en rappelant les querelles qui naissaient sans cesse entre l'évêché et le comté et dont ils étaient les premiers à souffrir, et ils insistaient en particulier sur la guerre qui régnait en ce moment entre l'évêque et le sire de Châtillon. Cette guerre, qui avait déjà causé de grands maux, les menaçait maintenant d'une ruine certaine. En ce jour même, en effet, Pierre de La Tour, après les avoir défiés, se préparait à les attaquer avec une nombreuse troupe de cavaliers; malgré leurs demandes réitérées, ils n'avaient pu obtenir aucun secours de l'évêque ni des communes du Vallais, et l'absence de toute enceinte murée rendait la défense de Martigny impossible. Il est permis de supposer que cette démarche avait été préparée par les officiers savoyards; c'était une première

---

1) *Ibidem.*

2) Gremaud, n° 1987. Les hommes de Martigny qui jurent l'acte de sauvegarde sont au nombre de 193; le comte est représenté par Guillaume de Cléry, lieutenant du bailli de Chablais. Chaque foyer devait payer un denier gros de Tours, soit sept deniers mauriçois, en échange de la protection accordée par le comte; cet impôt cessait d'être dû si le château tombait entre les mains du comte. Cependant les gens de Martigny n'entendaient porter préjudice ni aux droits fonciers ni à la souveraineté de l'état épiscopal, et ils faisaient précéder les articles de la convention par cette déclaration: «considerantes quod ex provisionibus infrascriptis onera succursus incombentia pro eisdem ipsis dno episcopo et communitatibus tolli possunt, ymo etiam ipsos audacius juvare poterint multis modis, idcirco ad laudem Dei omnipotentis et honorem dicti dni episcopi et sue ecclesie Sedun., ac communitatum predictarum ...» Le comte ratifia cette sauvegarde le 21 févr. 1352, à Belley, et reconnut avoir reçu de ses nouveaux protégés une somme de 120 florins d'or.

étape dans la conquête du Vallais épiscopal. Pour le moment, le château de Martigny restait entre les mains de l'évêque.

Enfin, le 7 janvier 1352[1]), le cardinal-évêque de Porto se décida à lancer l'excommunication contre tous ceux qui avaient pris une part, directe ou indirecte, à l'agression dont l'évêque Guichard avait été la victime au mois d'août de l'année précédente et aux crimes qui l'avait accompagnée et suivie. Cette sentence ne fut proclamée à Sion qu'au commencement de mars. Les personnes qui furent alors nominativement excommuniées, par l'ordre de l'official, étaient toutes étrangères au diocèse de Sion, à l'exception de Pierre de La Tour lui-même, de sa femme, Agnès de Grandson, et des frères Alamant, de Conthey; les circonstances politiques ne permirent probablement pas de donner une plus large extension aux peines prononcées par l'Église. Au reste, cette mesure ne pouvait plus exercer une grande influence sur les événements; depuis plus d'un mois, la situation s'était modifiée, l'intervention de la Savoie s'était produite et elle avait relégué au second plan la querelle de l'évêque et de Pierre de La Tour.

Le 18 janvier 1352[2]), une troupe de 36 cavaliers savoyards avait fait son apparition sur le territoire d'Ardon et de Chamoson et s'était mise à le piller, par représailles des dommages causés à Palméron Turchi; cette mesure avait été ordonnée par le comte de Savoie lui-même, à Milan, dès le 24 octobre précédent. Dans l'état de surexcitation où se trouvaient les esprits en Vallais, la nouvelle se répandit avec la rapidité de l'éclair et produisit un effet foudroyant: au bout de peu de jours, les Vallaisans, accourus de tous côtés, se trouvaient réunis à Sion au nombre d'environ huit mille, suivant l'estimation, probablement exagérée, des officiers savoyards.

---

[1]) Gremaud, n° 1989. L'ordre de l'official de Sion est daté du 8 mars; la sentence fut publiée le 12 dans le chœur de Valère. Voy., ci-dessus, p. 161-162, les noms de la plupart des personnes excommuniées.

[2]) Voy., sur ce qui suit, les Comptes de Chillon, P. J., n° XII.

Bientôt ils parcourent les châtellenies de Conthey et de Saillon, laissant derrière eux l'incendie et la ruine: ils enveloppent le bourg de Conthey et tentent de le prendre d'assaut. De prompts secours parviennent seuls à sauver ce poste avancé de la Savoie. Le comte de Gruyère et Aimon de Pontverre, sire d'Aigremont, y sont mandés en toute hâte et amènent avec eux une centaine de cavaliers: le bailli de Chablais, Jean de La Chambre, accourt de la Maurienne où il se trouvait alors et visite les lieux menacés par l'invasion. Après plusieurs tentatives inutiles pour s'emparer du bourg de Conthey, les bandes vallaisannes, qui manquaient sans doute de direction, se dispersèrent vers le milieu de février.

La brusque et vive attaque des Vallaisans avait surpris leurs ennemis; leur retraite permit aux officiers savoyards d'organiser une campagne qui s'imposait maintenant. Les préparatifs furent poussés avec vigueur. Les châteaux du Bas-Vallais, base d'opération de l'armée savoyarde, et en particulier celui de Conthey, furent mis en état de défense et approvisionnés aussi rapidement que possible: les garnisons furent renforcées en attendant le moment où l'expédition serait prête [1]. Le milieu d'avril fut l'époque fixée pour la réunion de l'armée.

Avant d'entrer en campagne, il était nécessaire de régler, d'une manière aussi précise que possible, les rapports du comte avec l'évêque de Sion. C'est ce qui eut lieu dans les premiers jours du mois d'avril, probablement à La Soie où Guichard résidait. Amédée VI avait chargé de cette négociation François, sire de La Sarraz, ancien bailli de Vaud, qui était désigné comme maréchal de l'expédition projetée, et il lui avait adjoint le chevalier bressois Humbert de Corgenon [2]. Il fut convenu

---

[1]) *Ibidem,* et Comptes de Conthey-Saillon, P. J., n° XIII.

[2]) Pouvoirs donnés à Pont-de-Veyle (Ain), le 29 mars 1352, et transcrits dans la convention du 24 avril 1352 où le résultat des négociations est aussi rapporté, P. J. n° VIII. — Sur François Ier de La Sarraz, voy. L. de Charrière, *Les dynastes de La-Sarra,* dans M. D. R., t. XXVIII, p. 375 et suiv. A la suite de la campagne du Vallais, il devint bailli de

que le comte jurerait, sur le corps du Seigneur, de ne garder entre ses mains et de ne laisser usurper par personne, contre la volonté de l'évêque, aucune chose qui appartînt à celui-ci, à son église ou à ses sujets; qu'il jurerait aussi d'aider, à ses frais, l'évêque à conserver et à recouvrer les droits de son église et ceux de ses partisans, — en particulier ceux du sire d'Anniviers, — et à punir les malfaiteurs que la justice épiscopale n'avait pu atteindre, qu'ils fussent ressortissants de la terre de l'église ou de celle du comté, ou étrangers au Vallais. En revanche, l'évêque consentit à céder au comte la moitié des profits qui résulteraient de la punition des malfaiteurs relevant de la cour épiscopale, sous réserve des commises de fiefs; en outre, il lui assura l'aide des châteaux de l'église, pour autant qu'il pourrait en disposer, jusqu'à ce que la tâche de justicier assumée par le comte fût accomplie. Cette dernière clause entra aussitôt en vigueur, car, le 4 avril, le sire de La Sarraz donna l'ordre au châtelain de Conthey d'approvisionner les châteaux de La Soie et de Montorge, les seuls sans doute qui fussent accessibles à ce moment [1]).

La possession ou tout au moins l'appui des châteaux épiscopaux dès le début de la campagne facilitait singulièrement l'entreprise du comte de Savoie. Les Vallaisans comprirent qu'il était de la dernière importance pour eux de s'en emparer avant l'arrivée des troupes savoyardes. Déjà les gens de Louèche, de Viège et de Rarogne, unis cette fois ouvertement aux gens de Pierre de La Tour, s'étaient emparés du château épiscopal de Sierre et y avaient mis le feu après l'avoir occupé

Chablais (31 août 1352-5 févr. 1363). Son tombeau existe dans la chapelle du château de La Sarraz. — Humbert de Corgenon était fils d'Humbert, bailli de Bresse, qui, vers 1325, avait reçu en fief du comte Édouard de Savoie la seigneurie de Meillonnas (Dép[t] de l'Ain, canton de Treffort), M.-C. Guigue, *Topographie historique du département de l'Ain*, Bourg-en-Bresse, 1873, p. 227.

[1]) Comptes de Conthey-Saillon, P. J., n° XIII.

pendant quelques jours. Au commencement d'avril, les citoyens de Sion, aidés par les mêmes bandes vallaisannes, firent un effort désespéré pour s'emparer du Tourbillon dont l'occupation eût seule rendu possible la défense de la ville. Mais cette tentative échoua [1]).

Dès lors il était trop tard; l'armée savoyarde, concentrée dans le Bas-Vallais, remontait rapidement la vallée. Elle avait à sa tête le jeune comte Amédée; autour de lui se groupait une brillante cohorte de seigneurs [2]): le marquis de Montferrat, les comtes de Genève et de Gruyère, Humbert bâtard de Savoie, Guillaume de La Baume, le principal conseiller du comte, François de La Sarraz, Aimon de Pontverre, Aimon de Challant, sire de Fénis et bailli de Suze, Jean de La Chambre, bailli de Chablais, Antelme des Urtières, Humbert de Corgenon, sire de Meillonnas en Bresse, Hugues de Bocsozel, Antoine sire de Chandieu, Amédée de Beauvoir, sire de Villeneuve, Louis Rivoire, sire de Domessin, Antelme sire de Miolan, Philippe de Bussy, Guillaume de Châtillon-Larringe, Hugues de La Fléchère, Barthélemy Tavel, Othon d'Éverdes, le chancelier Jean Ravais, etc.

Non content de mander ses vassaux et les clients de ses bailliages en deçà et au delà des Alpes [3]), le comte avait requis l'aide des Bernois et des Fribourgeois, en vertu du traité

---

[1]) Convention du 24 avril 1352, P. J., n° VIII. L'époque de la destruction du château de Sierre ne peut être fixée exactement; sur la date des attaques contre le Tourbillon, voy. les Comptes de Chillon et ceux de Conthey-Saillon, P. J., nos XII et XIII.

[2]) Voy. les comptes, déjà cités, de Conthey-Saillon et les listes de témoins de divers actes, P. J., nos VII-IX, et Gremaud, n° 1993 p. 48.

[3]) Les clients du bailliage de Suze, conduits par le bailli Aimon de Challant, prirent part à la campagne du Vallais, du 13 avril au 1er mai 1352, voy. F. Gabotto, *L'età del conte Verde in Piemonte,* dans *Miscellanea di storia italiana,* t. XXXIII, p. 81 n. 6. Sur la présence des clients de la seigneurie de Vaud, voy. Gremaud, n° 1992, et les Comptes de Chillon, P. J., n° XII.

d'alliance du 25 janvier 1350. Les deux villes demandèrent à examiner le texte de ce traité, sans doute pour décider si le Vallais était ou non compris dans le territoire à l'intérieur duquel le secours était obligatoire. Ce territoire s'étendait à tout le plateau suisse entre l'Arve et la Reuss; il était limité, en des termes assez vagues, à l'ouest par la chaîne du Jura, à l'est par celle des Alpes. En dehors de ces limites, le secours était volontaire et il tombait à la charge de celui qui l'invoquait. Quel qu'ait été le résultat de la conférence qui eut lieu à ce sujet à Payerne, dès la fin de février, nous savons que les Fribourgeois du moins répondirent à l'appel du comte[1]). L'armée savoyarde devait donc être assez nombreuse, mais il serait difficile d'en évaluer l'effectif en l'absence de toute donnée précise.

Livrée à ses propres forces, commandée par le château de Tourbillon, la ville de Sion ne tenta même pas de résister; elle se rendit à discrétion, livra des otages, et le comte, accompagné par l'évêque Guichard, poursuivit sa marche vers le Haut-Vallais, sans que les Vallaisans aient osé, semble-t-il, lui barrer le passage[2]). Le 19 avril il était à Granges; le 21,

---

[1]) Comptes de Chillon, P. J., nº XII. — Voy. Ch. Le Fort, *Un traité d'alliance au XIVe siècle*, dans M. D. R., t. XXXV, p. 253 et suiv.; sur les limites du secours obligatoire, comp. J. Dierauer, *Geschichte der schweiz. Eidgenossenschaft*, t. I, p. 247. L'alliance Savoie-Berne-Fribourg de 1364 comprend le Bas-Vallais jusqu'à Sion dans le cercle du secours obligatoire; l'alliance Savoie-Berne de 1384 étend ce cercle à tout le diocèse de Sion, *Abschiede*, t. I, *Reg.* nºs 264, 318. — La présence d'un contingent bernois dans l'armée savoyarde reste douteuse, à moins que l'on ne veuille rapporter à l'expédition du Vallais un passage de la Chronique de Justinger, éd. Studer, p. 105 et 379, relatif au secours envoyé à deux reprises par Berne au comte de Savoie; voy. d'autre part W. Hadorn, *Die Beziehungen zwischen Bern und Savoyen bis zum Jahre 1384*, dans *Archiv des histor. Vereins des K. Bern*, t. XV, p. 265.

[2]) Gremaud, nº 1993 p. 44; sur la présence de l'évêque dans l'armée savoyarde, voy. nº 2117 p. 313 où Guichard révoque les donations faites par lui à ses frères Girard et Barthélemy et à son neveu Nicolas, « quando

il campait avec son armée à Salquenen, entre Sierre et Louèche. Toute résistance paraissait impossible. A Louèche, foyer principal de l'insurrection, les habitants prirent peur; pour soustraire leurs personnes et leurs biens aux effets de la vengeance du comte, ils se résignèrent à traiter, entraînant par leur exemple les autres communes rebelles. François de Compeys-Blandrate, les donzels Aimon de Muhlibach et Antoine Werlin, de Viège, le chevalier Rodolphe Esperlin, de Rarogne, joints à quelques bourgeois notables de Louèche [1]), se présentèrent au camp savoyard pour négocier la paix; le comte désigna pour le représenter Guillaume de La Baume, Jean Ravais et Aimon de Pontverre. Ainsi que cela était à prévoir, les Vallaisans durent acheter la paix par de lourds sacrifices [2]). Les communes s'engageaient à servir désormais les intérêts du comte de Savoie et à prévenir toute entreprise qui lui serait contraire. Elles déclaraient vouloir vivre sous sa protection et reconnaître son autorité souveraine; à cet effet elles lui remettaient, ainsi qu'à ses successeurs, pour autant que cela dépendait d'elles, l'exercice de la justice haute et basse et du droit de glaive dans leurs territoires, sous la réserve que les habitants des communes soumises n'auraient pas envers le comte des obligations plus grandes que celles qu'ils avaient eues jusqu'ici envers l'évêque et l'église de Sion. Le comte ferait exercer ces droits de justice par des officiers de son choix, auxquels les communes s'engageaient à prêter assistance en cas de besoin. Par un article spécial, les communes consentaient à ce que les Vallaisans qui avaient attaqué Palméron Turchi fussent poursuivis

---

equitavit cum dno comite Sabaudie superius apud Sarqueno et Waronaz». — Pour ce qui suit, voy. les Comptes de Conthey-Saillon, P. J., n° XIII.

[1]) Perrod Sautier de Martigny, Guillaume Aimon, Jean son frère, Perrod Ruffi-Feisan, Nicolas Vuichard et Perrod Jean. Ces députés présentèrent comme pouvoirs la procuration du 14 nov. 1350, ci-dessus, p. 167 n. 1. Quant aux représentants de Rarogne et de Viège, on peut se demander s'ils avaient des pouvoirs réguliers.

[2]) P. J., n° VII.

et punis par les officiers savoyards; elles promettaient de concourir à cette œuvre de justice, si cela était nécessaire. Enfin, elles se soumettaient à payer une indemnité de huit mille florins d'or de Florence. En revanche, le comte accordait aux communes le pardon de toutes les offenses commises par elles jusqu'à ce jour [1]), il s'engageait à les faire jouir des bienfaits de la justice, à respecter leurs libertés et leurs franchises, et à protéger leurs habitants comme ses propres sujets.

Dans la pensée des négociateurs savoyards, ce traité devait s'appliquer à toutes les communes du Haut-Vallais à partir de Sierre; il ne liait toutefois d'une manière absolue que celles de Louèche, de Rarogne et de Viège qui avaient seules participé aux négociations. Il fut stipulé que les communes ratifieraient le traité dans un délai de quinze jours, mais que si l'une de celles qui n'avaient pas de représentants à Salquenen refusait de l'accepter, l'indemnité serait réduite en proportion, pourvu que les communes soumises aident loyalement le comte à contraindre les communes réfractaires.

Le lendemain, 22 avril, le traité de Salquenen fut ratifié, à Louèche, par les procureurs-syndics de cette commune [2]), après que le contenu leur en eût été exposé en langue vulgaire; ensuite, le comte de Blandrate, le vidomne de Sion Humbert de Chevron-Villette, et plus tard le comte de Gruyère et Pierre de La Tour-Châtillon se constituèrent cautions des Vallaisans envers le comte de Savoie.

Le traité de Salquenen montre clairement le but que poursuivait le comte Amédée en entrant en Vallais. La punition des auteurs de l'arrestation de Palméron Turchi, qui avait servi de prétexte à l'intervention, ne jouait qu'un rôle secon-

---

[1]) « Contra eum [comitem] et quascumque alias personas ..., excepta tamen robaria dicti Palmeroni de qua malefactores ut supra puniantur. »

[2]) Guillaume Aimon, Jean son frère, Perrod Ruffi-Feisan et Nicolas Vuichard.

daire dans sa pensée. Ce qu'il voulait en réalité, c'était, sous couleur de restaurer l'autorité épiscopale, se substituer à l'évêque dans l'exercice des droits temporels de l'église de Sion. Pour y parvenir, l'assentiment de l'évêque n'était pas suffisant; la position que les communes occupaient dans l'organisation politique du pays faisait une nécessité de leur accord, sinon en droit du moins en fait. Les conseillers savoyards se figurèrent, trop aisément, avoir obtenu cet accord en dictant leurs volontés aux représentants de quelques communes réunis à Salquenen; ils renoncèrent à engager l'armée plus avant dans la vallée du Rhône, et le comte regagna aussitôt Sion.

Il s'agissait maintenant de trouver une forme légale pour assurer le passage du pouvoir temporel des évêques entre les mains du comte. Déposséder brutalement l'église eût été peu prudent. Quelque grande que fût la complaisance de l'évêque Guichard, il n'aurait pas consenti à une telle spoliation; d'autre part, on ne pouvait se passer de son consentement sans violer l'engagement que le comte avait pris à la veille de la campagne. Il était du reste inutile de recourir à de tels procédés. La maison de Savoie avait appris de bonne heure à absorber les pouvoirs politiques de l'Église en s'emparant des offices temporels qui dépendaient de celle-ci; c'est ainsi qu'à Genève, pour ne citer qu'un exemple, le vidomnat épiscopal était la base sur laquelle les comtes avaient établi leur autorité à côté de celle des évêques[1]).

Ce moyen, qui avait si souvent réussi, fut celui auquel s'arrêtèrent cette fois encore les conseillers d'Amédée VI. Par la convention du 24 avril[2]), signée dans la chambre de l'évêque

---

[1]) Voy. Éd. Mallet, *Du pouvoir que la maison de Savoie a exercé dans Genève*, dans M. D. G., t. VIII, p. 143 et suiv., et p. 217. — On a vu plus haut, p. 37, que dans un grand nombre de localités de la vallée du Rhône, la souveraineté savoyarde avait eu pour base l'avouerie de l'abbaye de Saint-Maurice.

[2]) P. J., no VIII.

au palais épiscopal de Sion, en présence des principaux seigneurs de l'armée savoyarde, l'évêque Guichard nomma le comte Amédée bailli de la terre épiscopale pour l'espace de neuf ans. Il justifiait l'opportunité d'une telle mesure par la rébellion de ses sujets et par les maux que la guerre civile avait déjà causés à son église; il déclarait que nul n'était plus apte que le comte de Savoie à prendre en main l'autorité temporelle de l'église de Sion, à cause de sa puissance et des liens que l'hommage réciproque créait entre lui et cette église. On a vu que le bailli occupait la place la plus élevée dans la hiérarchie des fonctionnaires épiscopaux, qu'il représentait l'évêque dans l'exercice de ses droits de souverain justicier[1]). Le pouvoir concédé au comte de Savoie était plus considérable encore que celui dont jouissait habituellement le bailli épiscopal. Il comprenait la juridiction temporelle de la ville de Sion, celle des châteaux de Martigny, de Montorge, de La Soie, de Tourbillon, d'Ayent, de Sierre, de Louèche, de Viège et du Roc de Naters, celle des châtellenies d'Ernen et du Simplon, et celle de la seigneurie de Castello sur le versant méridional du Simplon, en un mot tous les droits de justice que les évêques possédaient dans l'ancien comté du Vallais[2]). L'évêque se réservait en revanche les biens de la mense et leurs revenus.

Il était stipulé que le comte exercerait les droits qui lui étaient concédés, par l'intermédiaire d'un vice-bailli et de châtelains dont il aurait la nomination. Le salaire de ces officiers, les frais de garde et d'entretien des châteaux épiscopaux seraient à la charge du comte qui, en échange, aurait droit à la moitié de tous les produits de la justice temporelle; les revenus féodaux, commises de fiefs, etc., demeuraient toutefois réservés à l'église. En outre, le comte percevrait intégralement

---

1) Ci-dessus, p. 53.

2) « Episcopus eum [comitem] fecit, constituit et ordinavit, per novem annos, bayllivum suum terre Valesii *et castellanum dictarum castellaniarum* . . . ».

les redevances dues par les citoyens et par le chapitre de Sion pour la garde du château de Montorge. L'autre moitié des produits de la justice appartiendrait à l'évêque, et il lui en serait rendu compte chaque année par les officiers savoyards. Le comte et tous les officiers nommés par lui prêteraient serment, en entrant en fonctions, de respecter et de défendre les droits de l'église, de percevoir fidèlement les revenus de la mense, d'entretenir les châteaux en bon état, en un mot d'observer strictement la convention et de traiter avec équité les sujets de l'évêque[1]). La convention ne déterminait pas les rapports du nouveau bailli avec les vidomnes, les majors et les autres officiers épiscopaux qui détenaient, à titre de fiefs héréditaires, une portion importante de la juridiction épiscopale; il est certain cependant que ces officiers devaient relever du vice-bailli dans tout ce qui concernait l'exercice de la justice publique[2]).

Il était encore convenu que le comte pourrait consacrer une somme de dix mille florins à des constructions ou à des restaurations dans les châteaux qui lui étaient remis; la somme dépensée, évaluée par des experts, devait lui être remboursée par l'évêque au terme de son baillivat; il n'était tenu de restituer la juridiction de la terre épiscopale qu'après que ce remboursement aurait été effectué. Quant au château de Sierre, qui avait été détruit par l'incendie, le comte devait le restaurer à ses frais. L'évêque conservait le libre usage de ses châteaux pour lui-même, pour sa suite, et pour les prisonniers qu'il voudrait y faire incarcérer.

De son côté, le comte promettait de juger et de punir les rebelles et les malfaiteurs de la terre épiscopale, d'aider l'évêque à conserver et à recouvrer ses droits, ainsi qu'à exercer sa

---

[1]) Comp. le serment prêté, en 1358, par Jean d'Aubonne, lors de sa nomination comme châtelain de Granges-Sierre, dans M. D. R., t. XXVI, p. 368.

[2]) Gremaud, no 2011.

juridiction spirituelle, enfin de prendre sous sa protection les amis de l'évêque, en particulier le sire d'Anniviers, Barthélemy et Jaques Tavel, et la femme de ce dernier, Jeannette d'Anniviers, le tout à ses frais.

Aussitôt que les clauses de cette convention eurent été arrêtées, Amédée VI constitua vice-bailli du Vallais, pour un an, le chevalier Humbert de Corgenon, seigneur de Meillonnas en Bresse, qui prêta sur le champ le serment de son office.

En acceptant le secours du comte de Savoie, son protecteur, l'évêque Guichard savait-il de quel prix il lui faudrait le payer? Jusqu'à quel point était-il complice des desseins d'Amédée VI sur le Vallais? Cela est difficile à dire. Sans doute il sentait la nécessité de confier à des mains plus fermes que les siennes le pouvoir qui était sur le point de lui échapper. Mais peut-être ne réalisa-t-il l'étendue du sacrifice exigé de lui qu'une fois la campagne terminée, alors qu'il ne pouvait plus opposer de résistance aux désirs du comte. Il est vrai que le baillivat n'était concédé que pour neuf ans: la convention du 24 avril était en somme la prolongation, reconnue indispensable, de l'accord préliminaire signé à la veille de l'expédition. Mais l'exercice d'un pouvoir aussi étendu plaçait la souveraineté effective du pays entre les mains du comte de Savoie pendant ces neuf années, et il était évident qu'Amédée chercherait, pendant ce temps, à établir assez solidement son autorité dans le Vallais épiscopal pour qu'il ne fût plus possible de l'en faire sortir. Il suffisait que l'évêque ne se trouvât pas en mesure de rembourser l'argent dépensé dans les châteaux de l'église, pour que le comte fût en droit de conserver le baillivat au-delà du terme fixé. D'ailleurs, si le comte était obligé de garder certains ménagements vis-à-vis de l'église de Sion, les traités conclus avec les sujets de l'église ne laissaient aucun doute sur ses intentions. Celui de Salquenen ne liait pas les vaincus seulement mais aussi leurs descendants; il ne les liait pas au seul Amédée VI mais encore à ses successeurs. De même, la paix imposée à la ville de Sion, le

lendemain 25 avril, la faisait entrer dans la sujétion perpétuelle des comtes de Savoie. La conquête définitive du Vallais, tel était bien le but entrevu par Amédée VI.

Lorsqu'à son entrée en Vallais le comte s'était présenté devant Sion, la ville s'était rendue à discrétion et avait livré des otages. Les habitants de la paroisse durent souscrire à des conditions encore plus dures que celles du traité de Salquenen[1]). Ils se reconnaissaient les sujets du comte de Savoie et lui promettaient fidélité, pour eux et leurs successeurs, à perpétuité. Ils s'engageaient à l'aider et à le servir, à le suivre à la guerre contre tous, — l'évêque de Sion seul excepté, — à lui obéir, ou à ses officiers, ainsi qu'ils étaient tenus de le faire jusqu'ici envers l'évêque. Ils remettaient au comte les clés des portes et les murailles de la ville, et les autres édifices appartenant à la commune, afin qu'il en disposât selon sa volonté. Toutes les chaînes tendues à l'intérieur de la cité devaient être supprimées; aucune chaîne, aucun ouvrage de défense ne pourrait être établi à l'avenir sans le consentement du comte. Les habitants de la paroisse payeraient une redevance annuelle de garde, à la Saint-Martin d'hiver (11 novembre), à raison d'un denier par foyer, suivant la cote qui serait dressée par le vice-bailli Corgenon. Le comte recevrait, en outre, une somme de deux mille florins d'or à titre de droit d'entrée dans sa sauvegarde. Enfin tous les habitants de la paroisse, ceux qui viendraient s'y établir à l'avenir et les enfants, lorsqu'ils auraient atteint l'âge de quatorze ans, ratifieraient par serment les engagements pris envers le comte. Ce serment fut immédiatement prêté par quatorze notables et, le lendemain, par deux cent quarante-cinq habitants de Sion.

Après avoir juré ce traité, les procureurs-syndics de la

---

[1]) Gremaud, n° 1993. Cet acte de soumission fut négocié «tractantibus et intervenientibus amicis communibus», et souscrit, au nom de la commune, par deux procureurs-syndics nommés le jour même, Jean Bourgeois et Jean Garachaudi, citoyens.

ville déclarèrent qu'ils n'entendaient pas par là porter atteinte aux droits de l'évêque et de l'église de Sion [1]). Puis le comte reçut les habitants de la paroisse dans sa sauvegarde perpétuelle, par un acte spécial, promettant de respecter leurs franchises et les conventions qu'il venait de faire avec eux, leur remettant toutes leurs offenses, et ordonnant à son bailli et à ses autres officiers du Vallais de les regarder comme ses sujets et de les protéger comme tels [2]).

Avant de quitter Sion, le comte fit encore avec le Chapitre un accord dont le texte ne nous est pas parvenu [3]). Il se plaignait de ce que les gens du Chapitre avaient pris part aux incursions des Vallaisans sur les terres de Savoie, et reprochait aux chanoines d'avoir donné asile à ses ennemis, sans doute dans le château de Valère. Pour obtenir son pardon et jouir de sa protection, le Chapitre dut s'engager à lui payer une somme de quatre cents florins d'or [4]).

Enfin, pour achever l'œuvre de pacification du Vallais, il fallait encore réconcilier l'évêque Guichard et le sire de Châtillon. Le 27 avril, Amédée VI, passant à Conthey, se fit accorder de pleins pouvoirs par Pierre de La Tour et ses deux beaux-frères, le comte Pierre IV de Gruyère et Aimon de Pontverre, pour le réglement de leurs différends avec l'évêque [5]).

---

[1]) Acte du 25 avril, P. J., n° IX.

[2]) Acte du 25 avril, P. J., n° X.

[3]) Sion, « in aula bassa domus episcopalis », 26 avril 1352, Arch. d'État, à Turin, *Protocoles ducaux,* série ancienne, vol. 52, f° 15 v°.

[4]) Arch. de Valère, tir. 1, n° 33: quittance donnée au Chapitre par le vice-bailli H. de Corgenon (1352).

[5]) Arch. d'État, à Turin, *Protocoles ducaux,* série ancienne, vol. 52, f° 2 et v°. Témoins: Guillaume de La Baume, Philippe de Bussy, Humbert bâtard de Savoie, Hugues de Bocsozel et Jean Ravais. Pierre de La Tour désigne, pour son *amicus,* le comte de Gruyère ou le sire G. de Grandson, « ita quod licet amici non sint concordes, dominus [comes] de se et per se totalem prononciandi habeat potestatem ». Le sire de Pontverre ne désigne pas *d'ami*; le comte de Gruyère désigne Henri de Billens.

Celui-ci accepta de son côté l'arbitrage du comte, le 10 mai suivant, au château de Versoix où il avait suivi son protecteur [1]).

Ainsi se termina la campagne d'Amédée VI en Vallais. Elle avait été rapidement conduite; par une série de négociations et de traités, plutôt que par le succès des armes, le comte avait posé les bases de sa domination sur le Vallais épiscopal; il espérait que ses officiers, investis de pouvoirs à peu près illimités, achèveraient pacifiquement la conquête du pays. S'ils réussissaient, c'en était fait de l'indépendance politique que les communes avaient lentement conquise sous le régime des évêques. Les Vallaisans ne tarderaient pas à partager la condition des autres sujets de la maison de Savoie, et la vallée du Rhône serait soustraite pour longtemps à l'influence des idées démocratiques des Waldstætten. Il est difficile d'admettre que le comte Amédée n'ait pas eu conscience d'une relation entre la résistance des communes du Haut-Vallais à l'établissement de son autorité et l'agitation politique qui régnait alors dans les cantons forestiers, lorsqu'au printemps de l'année 1352, on le voit s'allier au duc Albert d'Autriche et déclarer la guerre aux bourgeois de Zurich et à leurs confédérés, Lucerne et les Waldstætten [2]). Quel intérêt aurait-il eu à se mêler à une guerre aussi lointaine, s'il n'avait pas

---

[1]) *Ibidem*, vol. 44, f° 6. Témoins: Guillaume de La Baume, Antelme des Urtières, le sire de La Sarraz, chevrs, et Jean Ravais. L'évêque accepte le compromis «pro se, dictis ejus parentibus, sequacibus et coadjutoribus», et, en ce qui concerne ses adversaires, «pro se (*scil.* Petro de Turre, etc.), suis subditis, parentibus, sequacibus et coadjutoribus non subditis ipsius dni episcopi». — Le 7 mai 1352, à La Tour-de-Peilz, Amédée VI accorde des franchises à Conthey; l'évêque Guichard assiste au conseil, voy. R. Hoppeler, dans *Anzeiger*, 1894, p. 59-65; comp. Gremaud, n° 1994.

[2]) *Abschiede*, t. I, n° 88: déclaration datée de Bourg-en-Bresse, 3 juin 1352. — Un contingent savoyard prit part au troisième siège de Zurich, en sept. 1354; voy. ci-après, chap. IV.

espéré qu'elle contribuerait à affaiblir un principe dangereux pour l'extension de sa propre puissance?

Cependant le gouvernement savoyard ne tarda pas à s'apercevoir que les résultats de l'expédition du Vallais n'étaient ni complets ni définitivement acquis. Peu après le départ du comte Amédée, des difficultés surgirent à propos de l'exécution du traité de Salquenen. A la prière des gens de Louèche, le comte consentit à le modifier légèrement ou à le préciser sur quelques points dans un sens favorable aux Vallaisans; ces modifications furent arrêtées, le 22 mai, à Sion, entre le vice-bailli savoyard Humbert de Corgenon et les représentants de Louèche [1]. Ceux-ci renouvelèrent, à cette occasion, leurs précédents engagements de fidélité envers le comte. Le premier quart de l'indemnité imposée aux communes du Haut-Vallais était exigible à Pentecôte (27 mai); cette échéance fut repoussée à la Saint-Jean (24 juin). Les six mille autres florins devaient être payés en deux termes: deux mille à la Saint-Martin de l'année courante (11 novembre), quatre mille à la Saint-Martin 1353. En outre, il était stipulé qu'en aucun cas les communes soumises ne seraient obligées de payer plus que leur quote-part de l'indemnité totale. Il est évident qu'à cette date, une partie au moins des communes du Haut-Vallais, en particulier celles de Brigue, de Mœrel et de Conches, n'avaient nullement ratifié le traité de Salquenen.

D'aussi faibles concessions n'amenèrent aucune adhésion au traité ni au régime nouveau. Au contraire, le mécontentement alla grandissant, et bientôt le parti de la résistance crut

---

[1]) P. J., nº XI. Cette nouvelle rédaction reproduisait, sans changement notable, un grand nombre des clauses du traité primitif. De plus, il était stipulé que ce dernier demeurait en vigueur sur tous les points qui n'avaient pas été modifiés par la revision. — Louèche était représenté par deux procureurs, Guillaume Aimon et Perrod Ruffi-Feisan, et par quelques autres notables: Perrod Sautier de Martigny, Théodule Perronet, neveu du médecin Guillaume, Guillaume Erpos, Jean Buchin et Guillaume *de Curia*.

pouvoir relever la tête. Le principal instigateur du soulèvement fut le médecin Guillaume Perronet, de Louèche, dont l'influence sur ses compatriotes paraît avoir été considérable [1]). Rompant ouvertement le serment de fidélité que le comte de Savoie leur avait arraché par la force, les Vallaisans refusèrent de payer les redevances dues à la mense épiscopale; ils résistèrent à main armée aux officiers du comte-bailli qui voulaient les contraindre de remplir leurs obligations, et ils usurpèrent les droits de l'église.

Vers la fin de juillet, le bailli Humbert de Corgenon découvrit qu'à la suite de secrètes négociations, les châteaux de La Soie, de Tourbillon et de Montorge ainsi que la ville de Sion devaient être livrés aux rebelles. Une bande armée s'était réunie à Sion ou près de Sion, et déjà elle s'était mise en marche pour La Soie, croyant s'emparer du château à la faveur de la nuit et grâce aux intelligences qu'elle s'y était ménagées, lorsque les gens du comte eurent avis de la trahison qui se préparait et la firent échouer. A la même époque, la garnison de Tourbillon fut renforcée à cause des préparatifs que les rebelles faisaient pour assiéger ce château. Le 24 août, le vice-bailli savoyard, qui voulait exiger le payement du droit d'entrée imposé à la commune de Sion, se heurta au refus de nombreux citoyens et dut appeler à son aide le châtelain de Conthey [2]).

A la suite des événements du printemps, la cause de l'évêque, complètement identifiée avec celle de la Savoie, ne comptait plus que de rares partisans. Certains indices donnent

---

[1]) Traité de paix du 8 nov. 1352, Gremaud, n° 2003 p. 85: «qui suis blandis et perfidis suasionibus populum et homines Valesii ad tanta scelera . . . et rebellionem dicitur promovisse.» — Sur ce qui suit, voy. ce même document et les Comptes de Conthey-Saillon, P. J., n° XIII; sur le médecin Guillaume, ci-dessus, p. 146 n. 1.

[2]) Le clergé de Sion fut alors forcé par les citoyens de payer une taille d'environ cent florins, Gremaud, n° 2008 p. 106.

à penser que la noblesse vallaisanne ne prit pas unanimément part à l'insurrection; sans doute le plus grand nombre de ses membres se joignit aux rebelles, par conviction ou par entraînement, mais il semble que d'autres, effrayés par le caractère populaire du mouvement et par les conséquences qu'il pouvait avoir pour leurs propres intérêts, aient éprouvé moins d'éloignement que l'ensemble du pays à accepter la domination savoyarde [1]). L'évêque Guichard avait quitté le Vallais à la suite du comte Amédée; il comprenait que sa position y serait difficile aussi longtemps que le calme ne serait pas rétabli. Il passa probablement tout l'été de 1352 hors de son diocèse. Le 25 août, Amédée VI, alors à Ripaille, fit une donation aux trois frères Barthélemy, Guichard et Girard Tavel et à leur neveu Nicolas, en considération des services rendus à sa maison par Gui Tavel, leur père et grand-père, et par les donataires eux-mêmes [2]). Le comte confia aussi à Guichard un gouvernement ou une mission temporaire dans ses possessions de la Bresse, sur les confins du Dauphiné, car nous voyons l'évêque confirmer, comme lieutenant du comte de Savoie, le traité conclu à Voiron, le 6 octobre, entre ce prince et le Dauphin Charles de France [3]). C'est dans cet acte absolument étranger aux affaires du Vallais, au moment où son pouvoir temporel paraissait doublement compromis par l'ambition du

---

[1]) Voy. l'art. du traité du 8 nov., relatif aux nobles vallaisans; comp. Gremaud, n° 2053, et ci-après, chap. IV.

[2]) Gremaud, n° 1995. Barthélemy et Nicolas, chevaliers, reçurent un revenu annuel de 50 florins d'or, assigné sur des hommes et des rentes appartenant au comte « a civitate Gebenn. superius »; Guichard et Girard reçurent les hommes et les possessions qui avaient appartenu à Jean de Bex. A ces donations, le comte ajouta la concession de la haute justice sur un certain nombre des hommes ou censitaires que les Tavel possédaient entre Genève et le Mont-Joux ou le Mont de Brigue, et le droit d'ériger en deux localités de cette région des fourches patibulaires.

[3]) Guichenon, *Pr.* p. 187-188. — Sur les titres portés jusqu'alors par les évêques de Sion, voy. ci-dessus, p. 46 n. 2, et ci-après, chap. V.

comte de Savoie et par la rébellion des communes, que l'évêque Guichard porte pour la première fois le titre d'évêque *et comte* de Sion.

Cependant la situation des officiers savoyards en Vallais devenait critique. Il était évident qu'une nouvelle campagne serait nécessaire pour consolider les résultats déjà compromis de celle d'avril. Le comte Amédée était trop engagé pour reculer, il était lié par le serment qu'il avait prêté à l'évêque en recevant le baillivat; son ambition et son honneur lui commandaient de vaincre la résistance des Vallaisans[1]). En automne, des bandes, dans lesquelles l'élément allemand du Haut-Vallais était fortement représenté, entourèrent Sion et cherchèrent à s'emparer du château de Tourbillon. Repoussées à plusieurs reprises, elles réussirent à pénétrer de nuit dans la ville: les partisans du régime savoyard furent arrêtés, le palais épiscopal fut livré au pillage; tandis que Tourbillon était étroitement assiégé, les Vallaisans mirent la ville en état de défense et menacèrent d'une nouvelle invasion le mandement de Conthey[2]).

Les Chroniques de Savoie[3]) racontent, dans leur langage pittoresque, la seconde campagne d'Amédée VI en Vallais. Dans ses grands traits, ce récit est conforme à ce que nous

---

[1]) Traité de 1361, Gremaud, n° 2062 p. 198: « propter quod, honoris nostri conservatione compulsi et sacramento per nos prestito in ingresso dicti nostri officii de juribus dicte ecclesie conservandis necnon concitati . . . »

[2]) Gremaud, n°s 2003 p. 81, 2008, 2062 p. 198; Comptes de Conthey-Saillon, P. J., n° XIII.

[3]) *Anciennes chroniques de Savoie*, dans M. H. P., *Scriptores*, t. I, col. 272-275 (Gremaud, n° 2000). Cette chronique est l'œuvre de Jean Servion, qui vivait dès 1443 à la cour de Savoie; elle a été écrite dans les années 1464 et 1465. La principale source de Servion était la chronique de Jean d'Oronville, dit Cabaret, écrite pendant les années 1417 à 1420, voy. *Gestez et croniques de la mayson de Savoye*, par Jehan Servion, publ. par F.-E. Bollati, Turin, 1879, 2 vol., *Préface*, p. XXVII et suiv. — Comp. E.-H. Gaullieur, *Les chroniques de Savoie dans leurs rapports avec l'histoire de l'Helvétie occidentale*, dans *Archiv*, t. X, p. 152-155.

savons d'autre part de l'expédition savoyarde, mais on ne saurait accepter avec confiance les nombreux détails par lesquels l'auteur a cherché à animer sa narration; plusieurs sont manifestement erronés, nous n'utiliserons ici que ceux qui paraissent confirmés par une source contemporaine [1]).

L'armée réunie en Chablais par le comte Amédée ne le cédait pas en force à celle de la première campagne, mais nous avons peu de renseignements sur sa composition [2]). Elle se mit en marche vers le 1er novembre. Les Vallaisans, qui occupaient en grand nombre Sion et qui avaient eu le temps de se préparer à la lutte, étaient décidés à ne pas céder la ville sans combattre et à éviter la faute qu'ils avaient commise une

---

[1]) Les *Anciennes chroniques* ignorent la campagne d'avril; leur récit se rapporte certainement à celle de novembre, puisqu'il relate successivement le combat livré devant Sion et la prise de cette ville, deux faits dont la vérité est attestée par le traité du 8 novembre. Suivant les Chroniques, l'expédition, entreprise à la requête de l'évêque chassé par ses sujets, avait pour but de rétablir le prélat sur son siège, de replacer entre ses mains la ville de Sion et les châteaux des environs. L'auteur des Chroniques dissimule derrière ces motifs la véritable cause de l'intervention de 1352, l'intérêt politique de la maison de Savoie. En outre, les circonstances dans lesquelles il fait intervenir Amédée VI sont celles qui ont provoqué l'intervention d'Amédée VII en 1384, mais elles s'accordent mal avec le véritable état des choses en 1352. L'auteur, imparfaitement renseigné, n'a pas toujours distingué ces deux interventions l'une de l'autre.

[2]) Traité du 8 nov., Gremaud, n° 2003 p. 82: «cum non modica ipsius [comitis] amicorum subditorumque potencia,» et n° 2062 p. 198: «cum armatorum nobilium, equitum et peditum multitudine copiosa.» Il résulte de lettres reversales données par Amédée VI, à Chillon, le 29 oct. 1352, que les gens de la seigneurie de Vaud prirent aussi part à cette seconde expédition, Grenus, *Documens relatifs à l'histoire du pays de Vaud, dès 1293 à 1750,* Genève, 1817, p. 10-11; de même le comte de Gruyère et les clients de son comté, Gremaud, n° 2003 p. 82, et Comptes de Conthey-Saillon, P. J., n° XIII. — On trouve dans la liste de participants donnée par les *Anciennes chroniques*, le nom de plusieurs des seigneurs qui avaient fait la campagne d'avril.

première fois en se dispersant. Le comte revenait non plus comme l'allié de l'évêque, mais comme le représentant légitime de l'autorité épiscopale méconnue par eux; il leur demanderait compte des serments qu'ils avaient violés[1]); aussi étaient-ils résolus à tout tenter pour échapper à sa vengeance et recouvrer leur indépendance. Le 3 novembre, à l'approche de l'armée savoyarde, ils sortirent de la ville, bannières déployées, et prirent position sur une hauteur pour livrer bataille[2]). Mais ils ne purent soutenir l'attaque d'adversaires mieux organisés et mieux armés qu'eux; ils se retirèrent en désordre dans Sion, beaucoup s'enfuirent dans les montagnes. Aussitôt le comte mit le siège devant Sion et se prépara à donner l'assaut.

---

[1]) Gremaud, n° 2003 p. 82: «tanquam jurium dictorum dni episcopi et ecclesie predicte deffensor et conservator.»

[2]) Gremaud, n° 2002: «Anno 1352, tertio nonas novembris, facta est strages ante civitatem Sedun. inter comitem Sabaudiæ et patriotas Vallesii.» Cette notice est empruntée au *Liber vallis Illiacæ* et aux Annales du châtelain de Brigue Jean Clemman (?), deux recueils qui ont pour source commune une Chronique latine de Brigue dont l'original est aujourd'hui perdu. On connaît encore cette Chronique par les extraits que l'historien J. Stumpf en a pris, en 1544, voy. *Ein Reisebericht des Chronisten Joh. Stumpf, aus dem Jahr 1544,* publ. par H. Escher, dans *Quellen zur Schweizer Geschichte*, t. VI, p. 242 et suiv.; — comp. Hoppeler, *Beiträge,* p. 200 n. 4. Le combat devant Sion est prouvé d'autre part par le traité du 8 nov.: «civitatem Sedun. erectis vexillis exierunt et cum gentibus ipsius dni comitis, presentis et ipsam civitatem et pro jure ecclesie et suo recuperare volentis et castrum succurrere supradictum, preliati fuerunt....». — Les *Anciennes chroniques de Savoie* donnent sur ce combat des détails que nous n'avons aucun moyen de contrôler: d'après elles, les Vallaisans avaient pris position «sur ung mollart»; ils avaient pour capitaine un nommé «Crittyen de Vualcheut»; ils laissèrent quatre mille des leurs, morts sur la place. — Après avoir franchi la Morge de Conthey, la grande route traverse un défilé formé par les hauteurs de Montorge et par la crête moins élevée des rochers de Châteauneuf. On peut supposer que les Vallaisans cherchèrent à défendre ce défilé ou bien à arrêter l'armée savoyarde au moment où elle en débouchait. On pourrait encore admettre que les Savoyards marchèrent de Conthey sur Sion en suivant le chemin moins facile qui passe au nord de Montorge.

A l'aube du jour, rapportent les Chroniques de Savoie [1], au moment où les dernières dispositions étaient prises pour l'attaque, « messire Guilliaume de la Baume requist et prya a son signieur le conte quil vausist resoyure lordre de cheuallerie; et il ly acorda et requist messire Guilliaume quil le feist cheuallier; et lors le bon chiuallier sacqua sespee et ly donna la collee en disant: « chiuallier de par saint George ». Et a cel moment furent plus de II^C cheualliers, que signieurs, barons et nobles hommes ». Il semble que sur ce point il faille ajouter foi au récit des Chroniques, car non seulement la création de nombreux chevaliers avant un combat ou un assaut est conforme à l'usage du temps, mais il résulte d'un passage des comptes de la ville de Saint-Maurice qu'Amédée VI fut effectivement créé chevalier cette année-là [2].

La ville fut prise, après une résistance acharnée, et livrée aux horreurs qui accompagnaient alors de telles victoires: les massacres, le pillage et l'incendie. Les vaincus furent poursuivis et tués jusque dans l'église cathédrale; le feu dévora la plus grande partie de la ville, il n'épargna ni le palais épiscopal ni la cathédrale; celle-ci fut dépouillée de ses ornements précieux [3]. Un grand nombre de prisonniers tombèrent entre les mains des vainqueurs. Le château de Valère, dans lequel beaucoup d'habitants s'étaient réfugiés avec ce qu'ils avaient pu emporter de leurs biens, n'était pas en état de prolonger

---

[1]) D'après les *Anciennes Chroniques*, les dispositions prises pour l'assaut sont les mêmes en 1352 qu'en 1384. Ces renseignements méritent peu de confiance; l'auteur part de l'idée erronée que le château de Tourbillon était aux mains des Vallaisans, comme ce fut le cas en 1384.

[2]) Gremaud, n° 1992 p. 42. — La *Chronica latina Sabaudiæ*, — qui paraît avoir été écrite en 1463 et reposer entièrement sur la chronique française la plus ancienne, celle de Cabaret, — mentionne aussi le fait: « Item civitatem Sedunensium obsedit, et eam ad subjectionem et obedientiam episcopi reposuit sive reduxit, et ibi in conflictum milex effectus fuit. » M. H. P., *Scriptores*, t. I, col. 611; comp. Cibrario, *Storia*, t. III, p. 135.

[3]) Gremaud, n°s 2006, 2008; comp. n°s 2027, 2083 p. 240, 2096.

la résistance; il est du reste peu probable que les chanoines y eussent songé [1]).

La victoire du comte de Savoie était décisive. La plupart des communes, et en particulier les communes allemandes du Haut-Vallais, avaient fourni leur contingent à l'armée vaincue devant Sion. L'effet démoralisant de la défaite se répandit dans tout le pays. Les prisonniers vallaisans constituaient d'ailleurs d'excellents otages. Le comte Amédée se décida donc à accueillir les ouvertures qui lui étaient faites par quelques amis de la cause vallaisanne et à traiter, sans pousser plus avant une expédition qui, en se prolongeant à l'entrée de l'hiver et dans ce pays de montagne, aurait pu devenir périlleuse. Ce fut de nouveau la commune de Louèche qui prit la responsabilité de traiter au nom du pays entier [2]). Ses représentants acceptèrent, le 8 novembre 1352, à Sion, les conditions dictées par le vainqueur [3]).

---

[1]) Gremaud, n° 2001: rôle des personnes « qui anno M°CCC°LII°, de mense octobris et novembris, recepti salvati sunt cum rebus eorum in castro Valerie »; il est probable que de nombreux habitants s'étaient réfugiés à Valère dès l'arrivée à Sion des bandes du Haut-Vallais. Voy. aussi n° 2011. — Suivant les *Anciennes chroniques*, la prise de la ville aurait été immédiatement suivie de la reddition des châteaux de Majorie, de Valère et de Tourbillon, et peu après de celle des châteaux de Montorge et d'Ayent. On sait qu'au contraire, les châteaux épiscopaux n'avaient pas cessé d'être aux mains des officiers du comte-bailli.

[2]) « Nonnullorum amicorum dictorum de Valesio tractatu prehabito, et interventu personarum infrascriptarum de Leuca .... » soit: Perrod Sautier de Martigny, Nicolas Fabri, Jean Aimon, Théodule Perronet, Perrod Ruffi-Feisan et six autres, comme procureurs-syndics de la paroisse de Louèche, « eciam vice et nomine omnium et singulorum de Valesio cujuscumque condicionis et gradus existant ». — Parmi les témoins du traité se trouve François de Compeys-Blandrate qui fut probablement l'un des négociateurs, comme il l'avait été lors du traité de Salquenen; on peut en tout cas inférer de ce rôle de témoin qu'il n'avait pas pris part au soulèvement contre le comte de Savoie.

[3]) Gremaud, n° 2003; le traité fut signé « in posteriori logia domus hospitalis existentis extra civitatem Seduni, deversus pontem Rodani ».

Pour prix de la paix et du pardon des offenses dont ils s'étaient rendus coupables envers le comte-bailli, envers l'évêque et l'église de Sion, les Vallaisans promettaient de payer intégralement à l'évêque les redevances qu'ils lui devaient et de respecter ses droits et ses prérogatives. Ils s'engageaient à aider le comte de Savoie contre qui que ce fût, l'évêque de Sion seul excepté, et à le servir loyalement en toute occasion; à lui envoyer chaque année, lorsqu'ils en seraient requis, trois cents clients armés qui le suivraient à leurs frais pendant six semaines, partout où il ferait la guerre, et qu'il pourrait garder plus longtemps en leur donnant le salaire ordinaire des clients de Savoie. Ils consentaient enfin à lui payer annuellement, à Noël, un impôt de garde d'un demi-denier par foyer et, comme indemnité des offenses qui leur étaient reprochées ainsi que pour le rachat des prisonniers faits par l'armée savoyarde, la somme considérable de vingt-huit mille florins d'or de Florence [1]). Il était entendu que les Vallaisans restés fidèles au comte ne seraient pas astreints à contribuer au payement de l'indemnité; qu'en particulier les ressortissants de la châtellenie de La Soie et quelques habitants de Sion désignés par le vice-bailli savoyard en seraient exemptés [2]). Les prisonniers vallaisans devaient être libérés, à l'exception de ceux qui seraient retenus comme otages. De leur côté, les Vallaisans relâcheraient les partisans du comte qu'ils avaient

---

[1]) Dix mille florins étaient payables quinze jours après la Saint-Martin de l'année courante (11 nov.); le solde, à la réclamation du comte. Quant à l'impôt de garde, il était stipulé que ceux des Vallaisans qui s'étaient précédemment engagés à payer au comte un denier par foyer (ainsi les gens de Martigny et de Sion), continueraient à payer un denier et non pas un demi-denier.

[2]) Dans une copie de ce traité, conservée aux Arch. d'État, à Turin, *Traités avec les Vallaisans,* paquet 3, n° 3, cet article est ainsi conçu: «Item de predicta quantitate persolvenda illi qui ad dnm comitem confugierunt nec operibus predictis factis contra dnm comitem consenserunt, erunt liberi... etc.;» comp. Gremaud, n° 2003 p. 85.

arrêtés à Sion, sans leur rien réclamer et en leur rendant leurs biens. Tous ceux qui avaient eu quelque part à la rançon extorquée jadis à Palmerino Turchi devaient restituer à ce dernier ce qu'ils avaient reçu[1].

En revanche, le comte Amédée prenait sous sa protection les Vallaisans et leur postérité, et il s'engageait à les aider contre chacun, sauf contre ses propres suzerains, ses vassaux, ses sujets et ses alliés actuels; il promettait de les maintenir dans leurs franchises et libertés.

Les derniers articles du traité stipulaient que ceux des nobles vallaisans qui avaient prêté aide ou conseil aux rebelles devaient faire hommage au comte, sous réserve de la fidélité due à leurs seigneurs; maître Guillaume, médecin de Louèche, qui par ses perfides conseils avait entraîné le peuple à la révolte et provoqué de si grands crimes, était banni à perpétuité du territoire vallaisan; s'il venait à y pénétrer, ceux qui le verraient devaient se saisir de lui et le livrer au comte; seul celui-ci pourrait le rappeler de l'exil lorsqu'il le jugerait à propos; enfin les Vallaisans devaient restituer toutes les marchandises qu'ils avaient enlevées à des marchands milanais ou d'autres nations, en indemnisant s'il y avait lieu ces marchands de leurs pertes.

Les mesures les plus minutieuses étaient prises pour assurer la ratification du traité par les communes et sa stricte observation. Tous les Vallaisans âgés d'au moins douze ans devaient prêter serment de se conformer à ses prescriptions. Les communes acceptaient pour les récalcitrants la juridiction de la Chambre apostolique[2]; ceux qui manqueraient à leur

---

[1]) Voici le texte de cet article, d'après la copie citée ci-dessus: «Item quod omnes qui de redemptione *Palmeroni Turqui* pecuniam vel *aliquid* habuerunt,» etc.

[2]) Un certain nombre de seigneurs savoyards étaient désignés et reconnus par les Vallaisans comme leurs procureurs, pour ouïr les sentences qui pourraient être rendues contre eux en cour apostolique.

serment pourraient être punis comme traîtres, sans autre jugement. Enfin soixante hommes, choisis par le comte dans toutes les paroisses, resteraient entre ses mains comme otages, à leurs frais, jusqu'à ce que les Vallaisans eussent ratifié le traité. Cela fait, les sommes dues par les Vallaisans en vertu du traité de Salquenen leur seraient remises, et les seigneurs qui avaient fourni caution alors seraient quittes [1]). Les députés de Louèche souscrivirent immédiatement à ces engagements, et promirent de faire en sorte que toutes les communes du Vallais épiscopal, au-dessus de la Morge, les ratifient à leur tour. Le même jour, un certain nombre de nobles du Haut-Vallais, réunis au château de La Soie [2]), prêtèrent le même serment, après que le contenu du traité leur eût été exposé en langue allemande; ils signèrent aussi une reconnaissance de deux mille florins d'or payables jusqu'au 25 novembre. Leur exemple fut suivi le lendemain, à Conthey, dans la maison de Pierre de La Tour, par quelques autres notables [3]).

Ces soumissions isolées, arrachées au lendemain de la défaite à quelques nobles vallaisans qui peut-être étaient prisonniers des Savoyards, répondaient-elles au sentiment général du pays? Il est permis d'en douter. Vers la fin de novembre, le conseil du comte de Savoie, réuni à La Tour-de-Peilz, revisa le traité; il ne lui fit subir aucune modification importante, mais il déclara que chacune des communes soumises ne serait tenue qu'à sa quote-part des obligations militaires et financières imposées aux vaincus. Cette décision montre que, déjà, l'on n'espérait

---

[1]) Ci-dessus, p. 178. — C'était intéresser ces seigneurs à la ratification du traité de paix.

[2]) Rodolphe de Rarogne [Louèche], François de Weingarten [Naters], Aimon de Muhlibach [Ernen et Viège], chevaliers; Pierre Longi [Viège], *Bercho* Buchin, de Rarogne, P. fils de Pierre am Heingarten, de Viège, Guillaume Girardini, de Brigue, Jean Deuda, de Viège, Jean Sigrist, d'Ernen, Nicolas d'Ernen [dit d'Ornavas, Naters], Nantelme de Viesch, donzels.

[3]) Jean de Muhlibach, Nantelme Clerc et Antoine Werlin [Viège]; puis Jean Esperlin, Pierre et Mathieu, fils d'Henri de Rarogne.

guère obtenir le consentement unanime des communes à un traité qui consacrait la soumission définitive du Vallais à la domination savoyarde [1]).

---

[1]) Cette revision se fit en présence de Perrod [Sautier] de Martigny, l'un des représentants de Louèche. Le comte Amédée se trouvait à La Tour-de-Peilz le 22 oct. et le 25 nov., Gremaud, nos 2004, 2005. — On observera que les communes soumises devaient seules livrer des otages et que le nombre des otages s'éleva non pas à soixante, mais à cinquante seulement; voy. les Comptes de Chillon, P. J., n° XII.

CHAPITRE IV

INTERVENTION DE CHARLES IV EN VALLAIS

1353-1361

A la suite des événements de novembre, l'évêque Guichard Tavel était rentré en Vallais ; il habitait de nouveau le château de La Soie, dont il n'osait guère s'éloigner [1]). La fidélité que les habitants des environs lui avaient gardée pendant la dernière insurrection, la forte position du château et la proximité des postes savoyards de Conthey et de Montorge offraient à Guichard des garanties de sécurité qu'il n'aurait pas trouvées ailleurs dans la terre de l'église. En effet, malgré la soumission apparente des communes, ou du moins de la plupart d'entre elles, la disposition des esprits était loin d'être favorable au régime institué par le traité du 8 novembre 1352. A mesure que l'on remontait la vallée, la crainte du nom savoyard s'affaiblissait et l'établissement d'une domination étrangère rencontrait une résistance plus forte chez les sujets de l'église. Aussi bien l'administration de ce pays à moitié conquis n'était pas une tâche aisée pour le vice-bailli qui représentait le comte de Savoie et résidait à Tourbillon; Humbert de Corgenon avait été remplacé dans ces fonctions par le chevalier vaudois Jean, sire de Mont [2]).

---

[1]) Gremaud, n°s 2008, 2030, 2036, 2039, 2056; Comptes de Chillon, P. J., n° XII.

[2]) Gremaud, n° 2011, 18 mai 1353. H. de Corgenon avait été nommé pour un an le 24 avril 1352; ses comptes et ceux de son successeur ne sont pas conservés. — Sur Jean sire de Mont (qu'il ne faut pas confondre avec le Vallaisan Jean de Mund, principal auteur de l'attaque contre P. Turchi, ci-dessus, p. 131 n. 1), voy. L. de Charrière, *Les dy-*

Dans le Bas-Vallais, les communes de Martigny et de Chamoson-Ardon, que des traités séparés avaient placées sous la sauvegarde de la Savoie, étaient restées en dehors de l'insurrection de 1352; l'autorité du comte y était solidement établie [1]. La ville de Sion, à demi détruite et presque dépeuplée depuis le sac de novembre, était maintenue dans le devoir par les garnisons savoyardes de Tourbillon et de Montorge [2]. A la requête des citoyens, le comte Amédée décida (1 février 1353) qu'en dérogation à un article du traité de novembre, tous les habitants de la paroisse, — y compris ceux qui étaient restés fidèles à la Savoie, — devaient contribuer suivant leurs moyens au payement de l'indemnité imposée aux Vallaisans. D'autre part, si les citoyens observaient ce traité, ils seraient quittes de la somme que, lors de leur première soumission, en avril 1352 [3], ils s'étaient engagés à payer au comte.

Plus haut dans la vallée, les châteaux d'Ayent, de Granges et de Sierre offraient des points d'appui au pouvoir encore mal assuré des officiers savoyards. Le val d'Hérens relevait en par-

---

nastes de Mont, dans M. D. R., t. XXVIII, p. 53-54; comp. t. XXXIV, p. 43 n. 2. On rencontre déjà Jean de Mont dans l'entourage de l'évêque Guichard en 1347 et 1348, P. J., n° V, et Gremaud, n° 2197 p. 492.

[1]) Ces communes ne sont pas comprises dans le traité du 8 nov. 1352. — La terre de Chamoson-Ardon avait été réunie à la châtellenie de Conthey-Saillon; ses habitants avaient renouvelé, en septembre 1352, un premier traité de sauvegarde fait avec le comte de Savoie, probablement au début de la même année, Comptes de Conthey-Saillon, P. J., n° XIII. Pour Martigny, voy. ci-dessus, p. 171 n. 2.

[2]) Gremaud, n° 2006. — Voici, d'après les comptes du vice-bailli savoyard, P. J., n° XIV, le nombre des foyers de Sion dans les années qui suivirent la conquête savoyarde: en 1353, 100; en 1354, 80; en 1355, 84; en 1356, 100; en 1357, 125. En 1323, le nombre des foyers était d'environ 480, ci-dessus, p. 55 n. 2; il est vrai que cette diminution doit être imputée en partie à la mortalité causée par la peste, ci-dessus, p. 147-148.

[3]) Ordre adressé aux deux baillis de Chablais et de Vallais, Arch. de la bourgeoisie, à Sion, tiroir 88, n° 3.

tie de la Savoie, celui d'Anniviers appartenait à un seigneur que des liens de parenté et d'intérêt attachaient à la fortune de l'évêque Guichard et de sa famille; enfin l'importante commune de Louèche venait de souscrire solennellement au traité de novembre, elle paraissait décidée à tenir ses engagements. L'œuvre de la conquête était moins avancée dans la partie allemande du Vallais épiscopal. Cependant le comte était maître du château du Roc, à Naters; il espérait obtenir le concours des deux principaux seigneurs du pays, le sire de La Tour-Châtillon et François de Compeys-Blandrate, major de Viège, tous deux ses vassaux, et il se flattait de rallier à sa cause une partie au moins de la noblesse vallaisanne, plus intéressée que les classes inférieures au maintien d'un ordre régulier dans l'État. Quant aux communes supérieures, l'effroi que leur avait inspiré leur défaite devant Sion avait brisé pour un temps leur résistance, mais il est peu probable qu'elles se fussent résignées à accepter l'humiliant traité de Sion.

Partout le mécontement était profond, l'opinion accusait ouvertement l'évêque Guichard d'avoir livré la terre de l'église à l'invasion étrangère et d'avoir attiré sur elle les maux qui l'accablaient. Le Chapitre, privé d'une partie de ses revenus, ne tarda pas à se faire l'interprète de l'indignation générale. Le bruit s'étant répandu que l'évêque songeait à s'emparer de Valère et à en déposséder les chanoines, ceux-ci prirent les devants et, le 22 décembre 1352 [1]), ils en appelèrent au pape, en protestant contre les agissements de l'évêque à leur égard. Cet appel était un véritable réquisitoire contre l'évêque Guichard, rendu responsable de la ruine de la cité épiscopale. En outre, dans un mémoire présenté à l'évêque le 7 février suivant [2]), le Chapitre se justifia de ne plus célébrer les offices dans la

---

[1]) Gremaud, n° 2006. L'appel est signé par douze chanoines «presentes apud ecclesiam», étrangers au diocèse à une ou deux exceptions près.

[2]) Gremaud, n° 2008.

ville. Il alléguait une constitution synodale interdisant la célébration de tout office, hors la pénitence et le baptême, aussi longtemps que l'auteur d'un vol commis sur un clerc se trouverait dans la paroisse, sans que restitution eût été faite de l'objet volé, ou encore lorsque l'église de Sion aurait été dépouillée de quelque portion de ses biens. Cette constitution frappait *ipso facto* les coupables d'excommunication. Et le Chapitre rappelait comment ces prescriptions étaient entrées en vigueur, à la suite des excès commis à Sion, en 1352, par les bourgeois de la ville [1]), puis par les Allemands du Haut-Vallais et enfin par les Savoyards; il constatait que rien n'avait été fait pour réparer les torts causés à l'église et à ses serviteurs, dont l'affliction croissait au contraire de jour en jour, et refusait de reprendre les offices avant d'avoir obtenu une dispense de l'évêque. Cependant les intérêts du Chapitre étaient trop différents de ceux des communes, son impopularité était trop grande pour qu'il pût devenir le centre d'une réaction nationale. Le vice-bailli Jean de Mont s'efforça de ramener les chanoines à des sentiments moins hostiles, en ordonnant à tous les officiers qui relevaient de lui d'observer la convention conclue jadis entre le Chapitre et le comte de Savoie, et de protéger les chanoines et leurs biens (18 mai 1353) [2]).

Mais un péril plus grave menaçait alors la domination savoyarde en Vallais: dès le mois de mars, le Haut-Vallais s'était de nouveau soulevé contre le gouvernement du comte-bailli [3]). A Naters, les insurgés s'emparèrent du château du Roc, siège du châtelain épiscopal, et le livrèrent aux flammes; la maison

---

[1]) Voy. ci-dessus, p. 187 n. 2.

[2]) Gremaud, nº 2011; voy. ci-dessus, p. 184 n. 3. Comp. l'acte du 24 juin suivant, dans lequel le Chapitre réclame l'hommage de certains hommes de Vernamiège et de Nas qui ont appartenu jadis à la mense épiscopale, nº 2012. Malgré ses plaintes, le Chapitre était encore assez riche pour acquérir, le 11 mai 1353, au prix de trois cents florins d'or, tout ce que Pierre de La Tour-Châtillon possédait à Mage, nº 2010.

[3]) Comptes de Chillon, P. J., nº XII.

forte du chevalier François de Weingarten [1]) subit le même sort. A Viège, deux des fils de François de Compeys-Blandrate tombèrent entre les mains des insurgés, et le chevalier Aimon de Muhlibach [2]), qui représentait ce seigneur dans l'exercice de la majorie de Viège, fut massacré.

Ces faits et ces noms montrent le caractère du soulèvement. François de Compeys avait été, en 1352, l'un des négociateurs du traité de Salquenen et probablement aussi de la paix de novembre; son châtelain, Aimon de Muhlibach, avait pris part avec lui à la conclusion du traité de Salquenen. Enfin François de Weingarten et Aimon de Muhlibach étaient à la tête des nobles vallaisans qui avaient juré d'observer le traité du 8 novembre, en engageant par leur serment les communes dont ils étaient les chefs naturels [3]). Il est hors de doute que la cause première du soulèvement fut l'opposition profonde que l'établissement de la domination savoyarde rencontrait dans les communes du Haut-Vallais. Mais en abandonnant au comte de Savoie le pouvoir temporel de l'église, l'évêque avait lui-même obligé cette opposition à devenir révolutionnaire et à s'attaquer aux organes réguliers de la puissance publique. Il est permis

---

[1]) *F. de Vineis,* donzel 1339, chev[r] 1352; l'un des conseillers de l'évêque en mai 1344, ci-dessus, p. 115 n. 3; jure, à Naters, en avril 1348, le statut relatif au commerce «pro se et hominibus suis», ci-dessus, p. 141 n. 1. Il résulte d'actes inédits des archives communales de Munster (F. 2, 17 et 19 mai 1349) et de Geschenen (D. 1, 14 oct. 1374) qu'il possédait des biens et des droits féodaux dans ces deux localités; épouse Catherine de Krambourg; teste dans sa maison de Naters, 21 juin 1361; voy. Gremaud, n[os] 1738, 2003 p. 90, 2029, 2043, 2048, 2062 p. 204, 2065. — Sur le château de Weingarten à Naters, voy. B. Rameau, *op. cit.,* p. 108.

[2]) De la paroisse d'Ernen, donzel 1341, chev[r] 1352; juge de François de Compeys et représentant des communes de Viège et d'Ernen, en juillet 1346, dans un traité avec Urseren, ci-dessus, p. 133 n. 1; jure, à Viesch, en avril 1348, le statut relatif au commerce, ci-dessus, n. 1; assiste au Conseil général du 30 avril 1348, ci-dessus, p. 142 n. 3; voy. Gremaud, n[os] 1814, 1888.

[3]) Ci-dessus, p. 177 et 196 n. 2.

de supposer qu'au désir de combattre la domination étrangère se mêlait, chez beaucoup, l'espoir de s'affranchir en même temps du joug des évêques et d'alléger le fardeau des redevances seigneuriales qui pesaient sur le peuple. En un mot, la résistance nationale s'appuyait avant tout sur les éléments démocratiques qui s'agitaient alors dans les communes épiscopales.

L'insurrection gagna rapidement tout le Vallais allemand. Impuissants à la comprimer, les officiers savoyards se hâtèrent de prendre des mesures pour arrêter les insurgés, s'ils entreprenaient de descendre la vallée pour propager la rébellion dans les communes romanes du Vallais central[1]). A la fin d'avril, le bailli de Chablais, François de La Sarraz, visita et fit munir les châteaux des environs de Sion, ainsi que Louèche qui paraissait menacé d'une attaque imminente. Peu après, en effet, les rebelles entrèrent dans ce bourg où le parti de l'indépendance avait toujours été si fort, mais il semble qu'ils ne poussèrent pas plus loin leur marche et qu'ils ne tardèrent pas à se disperser; la fin de l'année ne fut pas marquée par de graves hostilités. Si l'insurrection avait été arrêtée, la soumission à la Savoie ne faisait aucun progrès: en automne, l'impôt de garde dû au comte ne put être perçu que dans les environs immédiats de Sion. En février 1354, le vice-bailli du Vallais Aimon d'Oron, sire de Bossonens[2]), qui avait succédé à Jean de Mont, réussit à conclure une trêve avec les communes rebelles du Haut-Vallais.

Au moment où une guerre dans le Haut-Vallais semblait inévitable, vers la fin de mai 1353[3]), le comte de Savoie avait cherché à s'assurer des alliés. Il avait chargé le bailli

---

[1]) Sur ce qui suit, voy. les comptes de Chillon, P. J., n° XII, et ceux du vice-bailli du Vallais résidant à Tourbillon, P. J., n° XIV.

[2]) Il avait déjà été bailli de l'évêque Guichard en 1348, ci-dessus, p. 120 n. 1. — La trêve fut conclue à Louèche et ratifiée à Viège; nous ignorons quelles communes y adhérèrent.

[3]) Comptes de Chillon, P. J., n° XII.

de Chablais d'obtenir de Pierre de La Tour qu'il prît part, avec son château de Châtillon et les sujets de l'importante seigneurie qui en dépendait, à la lutte contre les Vallaisans rebelles. En effet, bien que Pierre fût à la fois vassal de l'évêque et du comte, la seigneurie allodiale de Châtillon ne devait l'aide militaire à aucun de ces deux suzerains. Le résultat de cette négociation n'est pas connu, mais il semble que le souvenir des relations que Pierre avait entretenues jadis avec les communes, et surtout les dangers auxquels une guerre ouverte avec elles aurait exposé ses possessions du Haut-Vallais, l'aient empêché de répondre alors aux avances qui lui étaient faites. D'ailleurs il n'était pas encore réconcilié avec l'évêque Guichard; les efforts du bailli de Chablais pour rétablir la paix entre eux n'aboutirent, en février 1354, qu'à la conclusion d'une trêve qui devait durer jusqu'à l'octave de Pâques et qui fut ensuite prolongée.

En même temps qu'il s'adressait au sire de Châtillon, Amédée VI fit demander à la ville de Berne de l'aider à soumettre les Vallaisans, en envoyant des troupes en Vallais par les vallées de Hasli et de Frutigen [1]). Lors de la première campagne de 1352, une demande de secours, basée sur le traité d'alliance du 25 janvier 1350, avait été favorablement accueillie par les Fribourgeois, peut-être aussi par les Bernois [2]). Mais il est probable que le Vallais ne faisait pas partie du territoire dans lequel le secours réciproque était obligatoire pour les alliés; dans ce cas les Bernois restaient libres, cette fois encore, de répondre à l'appel du comte ou de refuser leur concours. Berne venait de conclure une alliance perpétuelle avec les Waldstætten (6 mars 1353), espérant par cet acte mettre un terme à la propagande démocratique d'Unterwalden dans l'Oberland [3]). Or, dans leur politique d'expansion territoriale, Berne et la

---

[1]) *Ibidem.*

[2]) Ci-dessus, p. 176 n. 1.

[3]) Ci-dessus, p. 165.

Savoie se trouvaient alors en présence du même adversaire, le principe du gouvernement communal et démocratique représenté par les Waldstætten. Il eût été naturel que ces deux puissances s'unissent pour empêcher la propagation de ce principe. Cependant il ne semble pas que la demande du comte Amédée ait été écoutée, et rien ne permet de croire à une intervention de Berne dans le Haut-Vallais. Suivant nous, l'explication de la neutralité adoptée par les Bernois se trouve dans les liens qui existaient alors entre les communes du Haut-Vallais et les nouveaux alliés de Berne, les Waldstætten.

Le traité d'alliance de Zurich avec Lucerne et les Waldstætten (1 mai 1351) déterminait le territoire dans lequel cette alliance devait déployer ses effets [1]: le cercle décrit commençait au Grimsel et suivait le cours de l'Aar; il revenait à son point de départ en passant par le Piottino, au sud du Gothard, et par le Deischberg, terrasse escarpée qui séparait, dans le Haut-Vallais, la paroisse d'Ernen et la vallée de Conches, de la paroisse de Mœrel; ce cercle embrassait donc la partie supérieure de la vallée du Rhône. On admet qu'en traçant les limites de ce champ d'action, les Confédérés n'entendaient pas fixer le programme d'extension de leur ligue, mais qu'ils avaient principalement en vue la protection de leurs intérêts commerciaux. Effectivement on sait [2]) que, dès le commencement du XIVe siècle, les passages de la vallée de Conches avaient une réelle importance, non seulement pour les échanges locaux, de vallée à vallée, mais aussi pour le commerce international. Après avoir traversé la Furka ou le Grimsel, les marchands gagnaient l'Italie par le Gries ou par l'Albrun; il y avait là une voie qui pouvait acquérir une grande

1) *Abschiede*, t. I, nº 84; comp. *Anzeiger*, 1891, p. 215. — Voy. Th. von Liebenau, *Platifer und Doisel*, dans *Anzeiger*, 1883, p. 143-148, avec une note de M. G. Meyer de Knonau, *ibidem*, p. 185; J. Dierauer, *Geschichte der schweiz. Eidgenossenschaft*, t. I, p. 192.

2) Ci-dessus, p. 124, et Appendice II.

valeur pour les Waldstætten dans le cas où la voie parallèle du Saint-Gothard viendrait à leur être momentanément fermée.

C'étaient avant tout des intérêts commerciaux qui avaient conduit les Uranais, et avec eux leurs confédérés, à étendre leur protectorat sur la vallée d'Urseren, à conclure des conventions avec les seigneurs de la vallée supérieure du Rhin [1]), avec les habitants de la Léventine et du val d'Ossola [2]); ces mêmes intérêts devaient favoriser le développement des relations qui avaient existé de tout temps entre les Waldstætten et les habitants du Haut-Vallais. Les preuves de ces relations ne manquent pas. Au commencement du XIVe siècle, un représentant de l'une des principales familles d'Uri, Conrad de Silinen, — fils d'Arnold, maire de Silinen et landammann d'Uri lors de l'alliance des Waldstætten en 1291, — vint se fixer à Viège,

---

[1]) *Abschiede*, t. I, n°s 33 (27 août 1319), 55 (20 févr. 1334), 65 et 66 (11-29 nov. 1339).

[2]) *Ibidem*, n°s 50 (12 août 1331; comp. *Geschichtsfreund*, t. XLI, p. 63-72), 57 (30 janv. 1335). — Voy. en particulier un acte du 28 mars 1340, par lequel le conseil général de tout le val d'Ossola, formé des représentants des communes et réuni à Domo sous la présidence du recteur de la cour épiscopale de Mattarella, donne plein pouvoir à un ambassadeur, pour promettre au landammann et à la commune d'Uri « quod omni tempore permittent omnes et singulos homines vallis Uranie ac universitatis predicte . . . conducere extra territorium suum Ossole vinum, bladum et cetera omnia necessaria », et pour recevoir d'eux la même assurance en faveur des gens de l'Ossola, *Geschichtsfreund*, t. XLI, p. 84-86. Dans ce même ordre de faits, voy. encore la convention conclue, le 8 oct. 1344, entre les habitants des vals d'Ossola et de Formazza d'une part, et les gens de Dissentis et de Curwalen *(de Crualla et de domo Dei)* de l'autre, *Abschiede*, t. I, *Reg.* n° 212. Il convient toutefois d'observer que la voie la plus facile et probablement la plus pratiquée à l'ordinaire entre l'Urseren et l'Ossola était celle du Gothard et du S. Giacomo, et non pas celle de la Furka et du Gries. C'est aussi ce qui résulte du traité du 12 août 1331, cité ci-dessus, dans lequel les habitants de l'Ossola sont associés à ceux de la Léventine.

à la suite de son mariage avec Aimonette zu Heimgarten, et il y fit souche. Vers le milieu du siècle, ses fils jouaient un certain rôle politique à Viège et dans le Haut-Vallais où leurs biens s'étaient accrus par suite d'une double alliance avec la famille Longi, de Viège; ils avaient conservé, d'autre part, des rapports suivis avec leur pays d'origine [1]. A la même époque, les sires d'Attinghausen, qui tenaient le premier rang dans la vallée d'Uri, étaient aussi possessionnés dans la vallée de Conches, à Ernen et à Ulrichen [2]; l'une des filles du landammann Werner II (1275-1321) avait épousé un Vallaisan, Jean, fils de Richard, de la famille des majors du Simplon [3]. En 1346 enfin, nous avons vu les communes de Viège, de Naters, de

---

1) Gremaud, n° 2069; ci-dessus, p. 142 n. 8. — Voy. R. Hoppeler, *Zur Geschichte der Familie Silenen*, dans *Anzeiger*, 1893, p. 441-445; 1895, p. 158-159.

2) En 1374, Jaquet *Supra-ecclesiam* doit payer à l'évêque « unam lb piperis servicii et V sol. maur. servicii et XIIII sol. placiti, quum acciderit, quos ipse recuperat annuatim super bonis et usagiis dnorum de Attinghusen aput inferiori Aragnon, que bona et usagia nunc tenet Rudolfus de Barognia, domicellus », Gremaud, n. 2139 p. 409. — Le 7 juillet 1383, les héritiers du sire Jean d'Attinghausen vendent à Jean Im-Hof, d'Ulrichen, certaines redevances féodales sur les hommes d'Ulrichen « prout huc usque predicti venditores et antecessores ipsorum, videlicet dni de Attighusen et dni de Rudentz habuerunt et habere solebant », n° 2361. Ces redevances se composaient d'un service annuel de 85 sols mauriçois, répartis entre les différentes tenures, « cui dicitur *lantheredienst* », et de tous les « *schyminagia* » auxquels les vendeurs avaient droit dans le territoire d'Ulrichen. — Dans un mémoire cité à la page suivante, M. Th. de Liebenau regarde ces redevances comme les restes des revenus attachés au rectorat de Jean d'Attinghausen; en réalité ce sont de simples redevances seigneuriales que l'on trouve alors entre les mains de plusieurs nobles vallaisans; sur les *chiminagia*, voy. Hoppeler, *Beiträge*, p. 93, et comp. encore Gremaud, n° 2277, 2338, 2340, 2427, etc. — Sur les héritiers de Jean d'Attinghausen, voy. Th. von Liebenau, *Geschichte der Freiherren von Attinghusen*, Aarau, 1865, p. 140 et suiv.

3) Th. von Liebenau, *ubi supra*; R. Hoppeler, *Die Meier von Simpeln*, dans *Anzeiger*, 1893, p. 501-504.

Mœrel, d'Ernen et de Munster conclure, de leur propre autorité, — l'acte ne mentionne pas l'évêque de Sion, — un accord avec la commune d'Urseren, pour assurer le châtiment des Vallaisans qui commettraient quelque attentat sur la route du Saint-Gothard, et pour prévenir les conflits qui pourraient naître entre les deux vallées à la suite de tels incidents [1]).

Nous avons montré, dans le chapitre précédent, que l'influence des idées d'émancipation qui régnaient alors dans les Waldstætten ne fut probablement pas étrangère à l'insurrection des communes contre l'évêque Guichard. Lorsque cette insurrection eut rompu les liens qui attachaient le Haut-Vallais à l'église de Sion, le principal obstacle à un rapprochement politique entre les communes vallaisannes et les Confédérés disparut. Un acte du 29 avril 1354 [2]), relatif à la vente de terres situées à Ulrichen dans la paroisse de Munster, fournit la preuve de ce rapprochement; on y voit paraître «noble et puissant homme», sire Jean d'Attinghausen, chevalier, landammann de la vallée d'Uri et *recteur de la terre du Vallais en amont de Viège.*

Quelles étaient la nature et l'origine de ces fonctions? Suivant l'abbé Gremaud, il s'agirait d'une charge épiscopale. Cette hypothèse n'est guère admissible si l'on songe que, depuis l'année 1352, le Haut-Vallais ne reconnaissait plus l'autorité de l'évêque. Il serait peu vraisemblable que, pour vaincre l'opposition de ses sujets, l'évêque, ou plutôt son bailli tout puissant le comte de Savoie, ait précisément fait appel au chef de la communauté démocratique d'Uri dont il avait de bonnes raisons de redouter l'influence. M. Théodore de Liebenau, qui

---

[1]) Ci-dessus, p. 133 n. 1.

[2]) Gremaud, n° 2016; — voy. Th. von Liebenau, *Ueber das Rectorat von Wallis,* dans *Anzeiger,* 1881, p. 387-391; comp. du même, *Platifer und Doisel,* dans *Anzeiger,* 1883, p. 143-148, et Gremaud, *Introduction,* p. LXXIII-LXXV.

a publié pour la première fois l'acte de 1354, admet au contraire qu'un rectorat impérial fut créé dans le Haut-Vallais en faveur de Jean d'Attinghausen. Il est vrai qu'en mai 1354, Charles IV intervint dans les affaires du Vallais, en nommant un capitaine ou vicaire impérial [1]). Mais les pouvoirs conférés à cet officier s'étendaient à l'ensemble de l'état épiscopal. Comment, dans le brevet de cette charge, le roi n'aurait-il fait aucune allusion à un rectorat impérial institué si peu de temps auparavant dans une portion de cet état, soit pour régler les relations des deux pouvoirs entre eux, soit pour constater que la création du second mettait fin à l'existence du premier? D'ailleurs la vallée de Conches, où Jean d'Attinghausen apparaît comme recteur au printemps de 1354, ne consentit jamais à reconnaître l'autorité des vicaires de Charles IV, et de graves dissentiments éclatèrent entre elle et les communes qui s'étaient soumises aux représentants de l'Empire. On ne s'expliquerait pas ce désaccord si le rectorat avait été créé par Charles IV, ainsi que le vicariat, sur la demande des Vallaisans.

Ces considérations nous amènent à regarder les fonctions revêtues par Jean d'Attinghausen comme une sorte de protectorat, établi par suite d'une entente entre la politique d'expansion que suivaient alors les Waldstætten et les intérêts d'un parti, nombreux dans le Haut-Vallais, qui cherchait dans un rapprochement avec les Waldstætten la force nécessaire pour défendre l'indépendance du pays contre la Savoie et pour assurer le développement des libertés communales. Nul n'était mieux qualifié que le landammann d'Uri pour jouer le rôle d'intermédiaire entre le Haut-Vallais et les Confédérés. On a vu que sa famille avait des biens dans la vallée de Conches et qu'elle s'était alliée à une famille vallaisanne. D'autre part, un coup d'œil jeté sur la carrière de l'homme d'état uranais montre qu'à l'exemple de son père, il avait été l'âme de tous les efforts

---

[1]) Voy. ci-après; l'abbé Gremaud, *ubi supra*, a déjà fait valoir contre l'hypothèse de M. de Liebenau les arguments qui suivent.

faits depuis un quart de siècle par les Waldstætten pour développer leurs relations commerciales, pour étendre leur influence politique au-delà de leurs étroites vallées et pour s'entourer de nouveaux alliés [1]).

Quelle était l'étendue des pouvoirs attachés au rectorat? Cette magistrature, née dans des circonstances exceptionnelles, devait être éphémère, et l'on peut se demander si ses attributions ont jamais été bien définies. Il convient, selon nous, de comparer le recteur du Haut-Vallais au landammann des communautés voisines des Waldstætten, et de voir en lui le chef du pays, réunissant dans ses mains les pouvoirs judiciaire, administratif et politique. Il devait donner aux communes vallaisannes l'unité de gouvernement qui leur manquait depuis qu'elles s'étaient révoltées contre l'autorité épiscopale [2]). L'acte de 1354 mentionne, à côté

---

[1]) Au point de vue commercial, voy. les documents cités ci-dessus, p. 206 n. 1 et 2: Jean d'A. représentait les Waldstætten dans l'arbitrage du 12 août 1331 réglant les relations de ceux-ci avec les habitants de la Léventine et de l'Ossola; il eut une grande part dans l'établissement de bons rapports entre les Waldstætten et la vallée du Haut-Rhin (conventions des 11-29 nov. 1339), établissement qui fut facilité par la présence de Thuring d'Attinghausen, frère de Jean, sur le siège abbatial de Dissentis (élu 1333, † 3 nov. 1353); comp. aussi Th. v. Mohr, *Die Regesten der Benediktiner-Abtei Dissentis*, Coire, 1853, n° 110. — Au point de vue politique, on trouve Jean d'A. comme premier témoin de l'accord du 22 juin 1348 entre Obwalden et le couvent d'Interlaken, ci-dessus, p. 165 n. 3, et R. Durrer, *loc. cit.*, p. 248 n. 2; comme landammann d'Uri et homme d'état prépondérant dans les Waldstætten, il dut prendre une part active aux alliances successives des premiers Confédérés avec Lucerne (1332), Zurich (1351), Glaris et Zoug (1352), et enfin Berne (1353); son nom est seul mentionné, avec celui du bourgmestre Brun, de Zurich, en tête de l'alliance avec Glaris, *Abschiede*, t. I, n° 89. — Voy. Th. v. Liebenau, *Geschichte der Freiherren von Attinghusen*, p. 101-139; voy. aussi le rôle de Werner II d'A., père de Jean, d'après W. Oechsli, *Die histor. Gründer der Eidgenossenschaft*, dans *Bausteine zur Schweizergeschichte*, Zurich, 1890, p. 18 et 42.

[2]) L'abbé Gremaud a rapproché le rectorat du Haut-Vallais, de la charge épiscopale de recteur que l'on rencontre à deux reprises en Vallais,

du recteur, un *juge de la vallée en amont du Deischberg;* cet officier occupait sans doute la place du châtelain épiscopal, successeur de l'ancien major d'Ernen, mais au lieu de relever de l'évêque, il relevait du recteur [1]).

A quelle époque enfin le rectorat du Haut-Vallais a-t-il été créé? Les comptes d'Aimon d'Oron, vice-bailli du Vallais du 27 octobre 1353 au 10 octobre 1354, fournissent un renseignement assez précis sur ce point. Cet officier note l'envoi d'un messager au comte de Savoie, à Chambéry, pour lui annoncer l'arrivée en Vallais du sire d'Attinghausen [2]). La dépense n'est pas exactement

---

en 1339 et en 1343, ci-dessus, p. 53 n. 2; à ses yeux, Jean d'Attinghausen est un bailli épiscopal pour le Haut-Vallais. M. de Liebenau compare ce rectorat aux rectorats impériaux en Allemagne et surtout en Italie. Le mot *rector* a été employé dans des sens très différents. A l'époque et dans la région qui nous occupent, nous avons relevé les mentions suivantes de ce titre: dans le traité arbitral du 12 août 1331, ci-dessus, p. 206 n. 2, rédigé à Côme par un notaire italien, Jean d'Attinghausen lui-même porte le titre de «minister et *rector* totius vallis Uraniæ»; — dans la convention du 28 mars 1340 (*ibidem*), figure le *rector* de la cour épiscopale de Mattarella, dans le val d'Ossola; il préside le conseil général de la vallée; — dans la convention du 8 oct. 1344 (*ibidem*), le mot *rector* est associé au mot *judex* pour désigner le chef de chacune des juridictions intéressées à la convention; — voy. enfin l'acte du 13 janv. 1333, par lequel l'évêque Aimon III de Sion nomme F. de Compeys: châtelain de Martigny «et *rectorem* jurisdictionis nostre et omnium bonorum que habemus in vicedominatu Martigniaci et terre de Moutru», Gremaud, n° 1645 (extrait).

[1]) «Arnoldum domicellum de Sancto-Johanne, judicem a Monte Dei superius per nobilem et potentem virum .... Johannem de Attingenhusen,...» En 1347, l'évêque Guichard avait nommé Jocelin d'Ornavas: «castellanum a Monte Dei superius et majorem de Aragnon.» ci-dessus, p. 120 n. 3.

[2]) «Pro adventu dni de Antecuses in Valesium,» P. J., n° XIV. — Le 15 oct. 1353, Charles IV, alors à Zurich, concéda à Jean de Moos l'avouerie impériale de la Léventine, comme gage d'une somme de 300 marcs d'argent. Le lendemain, Charles confirma à Uri ses privilèges, et il accorda à Jean d'Attinghausen le péage de Flueleu, comme gage d'une dette de 200 marcs, Böhmer-Huber, nᵒˢ 1630-1633. Dans sa *Geschichte der Frei-*

datée, mais on peut supposer que l'événement dont elle a conservé la trace suivit ou précéda de peu la création du rectorat; dans ce cas, l'un et l'autre fait devraient être placés à la fin de l'année 1353 ou au commencement de 1354. Ce fut sans doute alors que le Vallais en amont de Viège, c'est-à-dire les communes de Conches, de Mœrel, de Naters, et peut-être aussi celle de Viège, firent un pas décisif dans la voie d'une alliance avec les Waldstætten, en se donnant ou en acceptant pour chef le landammann d'Uri. Si cette hypothèse est exacte, le rectorat de Jean d'Attinghausen n'existait pas encore lorsqu'en mai 1353, Amédée VI appela les Bernois à son aide, mais les rapports du Haut-Vallais avec les Waldstætten étaient déjà assez étroits pour que les Bernois refusent leur concours au comte de Savoie, afin de ne pas entrer en conflit avec les Waldstætten sur un point où leurs intérêts n'étaient pas directement en jeu.

Il semble donc qu'au début de l'année 1354, un parti favorable à une alliance avec les Waldstætten ait prévalu dans les communes supérieures de la vallée du Rhône. Ce parti n'avait pas les mêmes raisons d'exister dans les communes du Vallais central, que l'éloignement, la différence de race et de langue rendaient moins accessibles à l'influence des Confédérés. D'ailleurs Jean d'Attinghausen lui-même ne songeait probablement pas à étendre son protectorat à tout le Vallais épiscopal,

---

herren von Attinghusen, p. 129-130, M. de Liebenau a rapproché de ces divers actes la création du vicariat du Vallais en faveur de Jean d'A. La date que nous assignons nous-même au début du rectorat concorderait avec l'hypothèse de M. de Liebenau sur l'origine de cette charge. Nous ne pensons pas, cependant, qu'en l'absence d'un document précis, cette coïncidence suffise pour infirmer les arguments que nous avons développés dans le texte et pour modifier notre conclusion. On remarquera qu'en octobre 1353, Charles est loin de se montrer favorable en principe à l'extension des alliances des Waldstætten. D'autre part, dans un travail postérieur (*Platifer und Doisel*, dans *Anzeiger*, 1883, p. 146-147), M. de Liebenau place la création du rectorat vers 1350, ce qui ne paraît pas conciliable avec les faits exposés par nous.

préférant ne pas entrer en contact direct avec le comte de Savoie; s'il en était ainsi, la sécession des communes supérieures laissait les autres communes dans l'impuissance de résister longtemps à l'envahissement du pays par la Savoie. Ces considérations expliquent la formation d'un second parti national, désireux avant tout de conserver l'union des communes épiscopales entre elles. Le souvenir encore vivant des luttes de la première moitié du siècle [1] montrait la voie à suivre pour sauver l'indépendance du pays, sans recourir à une alliance étrangère et sans rompre entièrement avec l'ancien ordre de choses. Sous la pression et avec l'aide des communes, les prédécesseurs immédiats de l'évêque Guichard avaient arraché aux comtes de Savoie le droit d'investiture des regales, en invoquant l'immediatetete impériale de l'église de Sion. Relever l'arme que l'évêque avait volontairement abandonnée, en appeler au roi des Romains, Charles IV, contre l'usurpation nouvelle du comte Amédée et se placer sous la protection de l'Empire, tel paraît avoir été le plan conçu par certains chefs vallaisans.

On sait qu'au printemps de l'année 1353, Charles IV, cédant aux sollicitations du duc Albert d'Autriche, s'était décidé à intervenir dans la querelle qui divisait alors le duc et la ville de Zurich, soutenue par ses alliés, Lucerne et les Waldstætten [2]. Au mois d'octobre, Charles vint à Zurich où les Waldstætten envoyèrent leurs députés; il paraissait très désireux de régler le différend par des moyens diplomatiques, et l'on se flattait généralement qu'il y réussirait. L'occasion était favorable pour exposer au roi les événements qui venaient de se dérouler en Vallais, et pour lui montrer l'intégrité de l'Empire menacée par les entreprises du comte de Savoie sur l'église de Sion. Sans se laisser décourager par l'insuccès de ses premières négociations, Charles IV les poursuivit de l'Alsace où il passa l'hiver, puis il revint à Zurich en avril 1354. Mais sa médiation échoua

---

1) Ci-dessus, p. 79 et suiv.

2) Éd. Favre, *La Confédération des huit Cantons*, p. 91 et suiv.; J. Dierauer, *Geschichte der schweiz. Eidgenossenschaft*, t. I, p. 254 et suiv.

devant le refus des Confédérés de placer entre ses mains l'existence même de leurs alliances et de leurs libertés.

Ce fut probablement lors du second séjour du roi à Zurich que les émissaires des communes vallaisannes se présentèrent à lui et lui apportèrent les plaintes de leurs compatriotes; du moins c'est peu de temps après que Charles, après en avoir délibéré avec son conseil, se décida à écouter «les appels pressants et les voix désolées des sujets de l'évêché de Sion, qui parvenaient continuellement à ses oreilles et lui représentaient les violences et les injustices dont ce peuple avait à souffrir,» et qu'il résolut d'user de son autorité royale pour rétablir l'ordre en Vallais.

Le 29 mai [1]), il nomma son conseiller et secrétaire Bourcard Mœnch [2]), de Bâle, capitaine des gens de l'évêché de Sion, et il lui confia les pouvoirs les plus étendus pour combattre ceux qui refuseraient de se soumettre à l'autorité de l'Empire et pour administrer le pays en son nom. Le 3 juin [3]), il adressa au comte de Savoie l'ordre de laisser rentrer sans difficulté les hommes de la terre épiscopale, — qui avaient pu avoir recours à lui à une époque troublée et difficile, — dans l'obéissance de l'empereur, leur souverain légitime, et du capitaine im-

---

[1]) Gremaud, n° 2017; Böhmer-Huber, n° 6777, avec la date: 9 ou 10 mai. Il ne nous paraît pas absolument nécessaire de supposer que la date de ce diplôme, donné à Kaisersberg, près Colmar, soit erronée parce que le roi avait quitté cette localité dès le 22 mai. — Sur l'intervention de Charles IV en Vallais, comp. O. Winckelmann, *Die Beziehungen Kaiser Karls IV. zum Königreich Arelat,* Strasbourg, 1882, p. 75-81.

[2]) Bourcard II, fils de Conrad II, cité de 1338 à 1376, épouse Marguerite de Hunenberg; voy. le travail manuscrit de A. Münch sur la famille Mœnch, déposé à la Bibliothèque de l'Université de Bâle (communication de M. le Dr R. Thommen). On rencontre Bourcard II dès 1347 à la cour de Charles IV; en retour de ses services, il reçut de ce prince de nombreuses faveurs, en particulier l'avouerie de Colmar (1347), celle de Bâle (1359) et celle de Soleure (1361 et 1365), Böhmer-Huber, nos 319, 5962, 711, 949, 6151, 6874, 6924-25, 6927-29, 2634, 7004, 3741, 4192.

[3]) Gremaud, n° 2199; Böhmer-Huber, n° 6780.

périal placé à leur tête. Dans ces deux actes, le roi, sans ignorer tout-à-fait les droits de l'église de Sion, semble admettre que le peuple vallaisan relève directement de l'Empire. On croit distinguer, dans cette notion peu précise, la trace de l'ambition secrète des émissaires vallaisans: ils espéraient que l'intervention de Charles IV assurerait aux communes elles-mêmes l'immédiateté impériale que l'évêque ne savait pas défendre.

On aimerait à connaître les hommes qui plaidèrent auprès de Charles IV la cause des communes vallaisannes. Les documents restent muets sur ce point, mais certains indices permettent de conjecturer que maître Guillaume Perronet, le médecin de Louèche, ne fut pas étranger aux démarches faites auprès du roi. On se rappelle qu'à la suite du soulèvement de 1352, dont il était accusé d'être le principal auteur, le comte de Savoie avait jugé assez redoutable l'influence que cet homme possédait sur ses compatriotes, pour stipuler son bannissement du territoire vallaisan par un article spécial du traité de novembre. L'exil ne pouvait que grandir l'attachement à la cause nationale dont le médecin de Louèche avait donné tant de preuves, et accroître chez lui le désir d'arracher sa patrie au joug savoyard. On sait, d'autre part, qu'à la suite de l'intervention royale, maître Guillaume revint s'établir à Louèche; il paraît avoir entretenu alors des relations étroites avec les représentants de Charles IV [1]). Enfin lorsque, dix ans plus tard, le vieux chef populaire, poursuivi par le ressentiment de l'évêque Guichard, se vit jeté en prison, l'empereur s'interposa d'une manière pressante en sa faveur [2]). Une telle démarche ne s'expliquerait

[1]) Le 27 févr. 1355, le comte d'Aarberg, vicaire général, fit lire publiquement le diplôme impérial du 31 août 1354, dont il sera question, « in Leuca, in curia sive ante domum ven. et discreti viri magistri Willelmi de Leuca, in *qua nunc inhabitat* », Gremaud, n° 2022. Après la disparition du vicariat impérial, le médecin Guillaume ne paraît plus avoir joué de rôle politique; ses neveux figurent aussi parmi les chefs de la commune de Louèche, ci-après, p. 226 n. 2 et 230 n. 3; Gremaud, *passim*.

[2]) Ci-après, chap. V.

guère, si le nom de maître Guillaume n'avait pas rappelé d'anciens souvenirs à Charles IV.

Quels motifs décidèrent Charles IV à prendre la défense des communes vallaisannes, au moment où l'échec de sa médiation entre l'Autriche et Zurich allait le faire entrer en lutte avec les Waldstætten? La cause des Vallaisans et la cause des Waldstætten, malgré les rapports qui existaient entre elles, se distinguaient en un point capital: le même principe d'émancipation politique faisait agir les deux peuples, mais les circonstances ne les avaient pas placés en face du même adversaire. Dans l'un et l'autre cas, Charles IV adopta non une politique de principe, mais la politique d'intérêt qui convenait à son tempérament[1]). Il ne voulait pas se brouiller avec les Habsbourg dont l'appui lui était nécessaire en Allemagne, tandis qu'il ne voyait, à ce moment, aucune raison spéciale de ménager le comte de Savoie. Jusqu'alors, les difficultés que le roi avait rencontrées en Allemagne ne lui avaient pas permis d'intervenir activement dans l'ancien royaume de Bourgogne, dont l'évêché de Sion faisait partie; il s'était borné à affirmer, dans de rares occasions, sa volonté de resserrer les liens de plus en plus lâches qui unissaient ces terres lointaines à l'Empire[2]). L'appel des Vallaisans lui parut une occasion de faire valoir les droits de l'Empire sur l'évêché de Sion, et peut-être aussi d'amener le comte de Savoie à reconnaître son autorité. Charles IV devait apprécier d'autant mieux l'importance du Vallais au point de vue des relations commerciales, qu'il avait lui-même, au temps de sa jeunesse, franchi le Simplon pour se rendre en Italie[3]).

Formulé en termes courtois et exempts de toute menace,

---

[1]) Éd. Favre, *op. cit.*, p. 106.

[2]) Sur les premières démarches de Charles IV dans le royaume d'Arles, voy. O. Winckelmann, *op. cit., passim;* P. Fournier, *op. cit.*, p. 451 et suiv.; ajoutez Böhmer-Huber, *Päbste*, n[os] 201, 203.

[3]) Ci-dessus, p. 125 n. 1.

l'ordre de Charles IV au comte de Savoie était cependant très net; en choisissant pour le représenter en Vallais Bourcard Mœnch, qui jouissait depuis longtemps de sa confiance, le roi prouvait son désir d'une intervention efficace. Mœnch ne tarda pas à se mettre en route; dans les premiers jours de juillet, il passa la Gemmi et fit son entrée à Louèche avec une suite nombreuse de gens d'armes[1]). Le comte Amédée fut aussitôt informé de l'arrivée en Vallais du capitaine impérial. Mœnch transmit l'ordre dont il était porteur au vice-bailli de Tourbillon qui en fit part au comte, alors en Bresse. Amédée se hâta de se rapprocher du Vallais; dès la fin de juillet, il s'établit à La Tour-de-Peilz ou à Chillon pour suivre de près les événements[2]).

Tandis que les négociations se poursuivaient entre le vicaire impérial et le comte de Savoie, celui-ci faisait approvisionner les châteaux du Vallais et renforcer leurs garnisons, montrant ainsi son intention de s'opposer par la force à la prise de possession de l'évêché au nom de l'Empire. En même temps il essayait d'ébranler la résolution de Charles IV et, dans ce but, il envoyait en mission auprès de lui l'ancien vice-bailli du Vallais, Jean de Mont[3]); mais cette démarche n'eut pas le résultat qu'il en espérait, le roi ayant sans doute maintenu ses exigences. A la fin d'août, il y eut quelques hostilités; des bandes vallaisannes, trop faibles pour attaquer les places occupées par les Savoyards, envahirent la châtellenie de Conthey; elles se dispersèrent au bout de peu de jours[4]).

---

[1]) Voy. les Comptes de Chillon et les Comptes de Tourbillon, P. J., nos XII et XIV.

[2]) *Ibidem*, et Gremaud, nos 2020, 2021.

[3]) Comptes de Chillon, P. J., no XII: « . . . eundo in Boemiam, ad regem Alamanie . . . ». Charles IV avait quitté Prague vers le milieu de juillet, il séjourna quelque temps en Franconie avant de s'acheminer sur Zurich; l'envoyé savoyard n'eut donc pas à aller jusqu'en Bohême pour rencontrer le roi.

[4]) *Ibidem*.

Cependant, Mœnch s'était efforcé de donner la plus grande extension possible à son gouvernement, en faisant reconnaître son autorité dans toute la partie du Vallais épiscopal qui n'était pas sous la domination effective de la Savoie. Bientôt les cinq communes de Louèche, de Rarogne, de Viège, de Naters et de Mœrel se soumirent à lui et prêtèrent, entre ses mains, hommage et serment d'obéissance à l'Empire[1]). Il avait donc réussi à rallier à sa cause une partie du territoire sur lequel s'étendait encore, peu auparavant, le protectorat de Jean d'Attinghausen. Seule, la vallée de Conches demeura à l'écart; les partisans des Waldstætten y conservèrent sans doute la haute main. Or il était naturel qu'ils n'eussent pas une confiance entière dans les intentions de Charles IV, qui venait de déclarer la guerre aux Confédérés[2]), et qu'à leurs yeux, un rapprochement durable avec les Waldstætten assurât, plus complètement que la protection peut-être éphémère de l'Empire, l'indépendance et l'émancipation politique des communes.

Nous ne savons à peu près rien des mesures administratives adoptées par le vicaire. Il se garda sans doute de toucher à l'organisation intérieure des communes et à celle de la justice, se bornant à réclamer l'obéissance des autorités qui relevaient auparavant de l'évêque. Un extrait d'acte, non daté, nous montre le donzel Perrod d'Ollon, châtelain de Naters au nom de Pierre d'Aarberg et de Bourcard Mœnch, — vicaires et capitaines du Vallais pour le roi Charles IV, — jugeant un différend qui s'était élevé entre les deux petites communautés de Eiholz et de Gamsen, dans la paroisse de Naters[3]).

---

[1]) Gremaud, n° 2022 p. 127.

[2]) J. Dierauer, *op. cit.*, t. I, p. 258.

[3]) Cet extrait se trouve dans un recueil manuscrit, formé de trois vol. in-folio, écrits au XVIII[e] siècle et conservés dans la salle de la Bourgeoisie à l'Hôtel de Ville de Sion, vol. I, p. 352 v°. Nous n'avons pas retrouvé l'original. L'acte doit être postérieur au 9 sept. 1354, date de la nomination de P. d'Aarberg comme vicaire, et antérieur au couronnement de Charles IV à Rome (5 mai 1355), puisque ce prince est encore appelé

Charles IV se préparait à rejoindre le duc Albert d'Autriche et à entreprendre avec lui le siège de Zurich, lorsque Mersch lui fit part des résultats de ses premières démarches et lui transmit les vœux des communes valaisannes. On remarque que, dans le diplôme du 31 août 1354 [1], en faveur des communes, Charles est beaucoup mieux informé de la véritable situation du Valais qu'il ne l'était trois mois auparavant. Il reproche à l'évêque Guichard de n'avoir pas encore demandé l'investiture des régales et du temporel de l'église de Sion, ainsi qu'il aurait dû le faire en qualité de prince de l'Empire, de ne pas lui avoir prêté le serment accoutumé d'hommage et de fidélité, enfin d'avoir dilapidé les biens et aliéné les fruits de l'église. D'autre part, le roi accuse Amédée VI de s'être emparé du gouvernement de l'évêché de Sion, sans avoir reçu aucun mandat de l'Empire pour cela, et il lui conteste le droit d'administrer ses propres états aussi longtemps qu'il n'aura pas obtenu lui-même l'investiture impériale. Puis, après avoir rappelé les devoirs que la royauté lui impose vis-à-vis de l'Église, il déclare prendre sous sa protection les habitants du Valais qui sont venus à lui spontanément, en toute liberté, et se sont soumis à ses ordres par le serment prêté entre les mains de Mersch, ainsi que tous ceux qui agiront de même à l'avenir; il se charge de leur défense afin de procurer la paix à l'église de Sion et de l'aider à se relever de sa ruine. Il confirme aux habitants des communes soumises, nobles ou manants, leurs antiques privilèges et leurs coutumes; il les assure qu'ils ne seront jamais, et sous aucun prétexte, détachés de la couronne du Saint-Empire romain ni de l'église de Sion, et qu'ils ne pourront être inquiétés par personne au sujet de l'hommage et du serment de fidélité qu'ils ont prêtés

roi des Romains. — Perrod Boll a paru à deux reprises à Sion en 1348. Gremaud, n° 1937 p. 495, 1944.

[1] Gremaud, n° 2022. Datum in campis prope castrum Regensberg ; Böhmer-Huber, n° 6787.

au roi, alors que les circonstances et une absolue nécessité les y contraignaient. Aucun capitaine hostile aux communes et au peuple ne sera établi en Vallais; le roi promet de ne pas rappeler Bourcard Mœnch avant d'avoir désigné son successeur. Enfin les péages, redevances ou impôts que le capitaine royal a déjà abolis, et ceux qu'il abolira à l'avenir, ne pourront plus jamais être exigés des Vallaisans qui auront reconnu l'autorité de l'Empire.

Ce document porte la marque de la prudence politique et de l'esprit parfaitement équilibré de Charles IV. Il était prêt à profiter des dispositions des communes pour restaurer les droits de l'Empire sur le Vallais, mais il n'entendait pas pour cela sacrifier aux communes les droits légitimes de l'église de Sion, qu'il avait appris à connaître; il se justifiait d'intervenir contre l'évêque en rappelant les torts que celui-ci avait eus à l'égard de l'Empire et de sa propre église. D'autre part, il accordait assez libéralement aux communes les garanties qu'elles étaient en droit d'attendre de leur nouveau protecteur: il les associait, en quelque manière, à l'église de Sion dans la possession de l'immédiateté impériale; il interdisait à l'évêque toute aliénation de souveraineté, prévenant ainsi de nouvelles complaisances de l'évêque Guichard à l'égard d'Amédée VI, et annulant les engagements que les Vallaisans avaient pris envers le comte par les traités de 1352. La promesse de maintenir à la tête des communes un capitaine dévoué à leur cause devait servir de sanction à ces garanties. Ainsi, résolu à appuyer la résistance des communes contre les empiétements du comte de Savoie, le roi n'était qu'à demi-favorable à leur désir d'émancipation politique, et l'on comprend pourquoi son intervention ne justifiait pas toutes les espérances que le mouvement communal avait fait naître en Vallais.

Le refus du comte Amédée de céder la place au représentant de Charles IV, les préparatifs de résistance qu'il faisait ouvertement en Vallais rendaient la guerre inévitable. Soit que Bourcard Mœnch fût moins apte à jouer le rôle de chef

militaire que celui de diplomate et d'organisateur politique, soit qu'une nouvelle tâche lui fût déjà réservée, Charles IV lui adjoignit, le 9 septembre 1354 [1], comme vicaire ou capitaine du Vallais, le comte Pierre d'Aarberg auquel il remit des pouvoirs identiques à ceux de Mœnch. Pierre d'Aarberg [2], issu d'une branche cadette de la maison de Neuchâtel, avait la réputation d'un hardi capitaine, bien que la fortune des armes ne lui eût pas toujours été favorable. Il se trouvait alors dans la brillante armée qui faisait le siège de Zurich sous les bannières réunies de l'Empire et de l'Autriche. Fait curieux à relever, on voyait dans cette même armée le contingent envoyé par le comte de Savoie à son allié le duc d'Autriche, si bien que, momentanément, Amédée VI fut en même temps l'allié de l'Empire devant Zurich et son adversaire en Vallais [3].

Le comte d'Aarberg gagna bientôt le Vallais où les opérations militaires commencèrent, dès le mois d'octobre [4], sous sa direction, par l'occupation du château de Granges à l'intérieur duquel les Vallaisans n'avaient pas eu de peine à nouer des intelligences. Les châteaux de Sierre et d'Avent tombèrent aussi entre les mains de Pierre d'Aarberg. On vit alors tout le Vallais épiscopal, au-dessus de la Morge, réuni sous les ordres

---

[1] Gremaud, n° 2017 p. 121, « datum in castris prope Thuregum » ; Böhmer-Huber, n° 6758.

[2] Voy. B. von Diesbach, *Peter von Aarberg, 131[illegible]-136[illegible]*, dans *Sammlung Bernischer Biographien*, t. III, p. 9[illegible]-105. — Il suffira de rappeler ici qu'en 1338, Pierre s'était joint à la coalition formée contre Berne, et qu'après la bataille de Laupen, les Fribourgeois l'avaient pris à leur solde comme capitaine (26 juillet 13[illegible]); ils le congédièrent à la suite d'une nouvelle défaite (avril 1340). Il avait été, en 13[illegible], au nombre des partisans de Pierre de La Tour dans sa guerre contre l'évêque Guichard, ci-dessus, p. 162 n. 3.

[3] Eberhard Müller, *Jahrbuch*, éd. Ettmüller, dans *Mittheilungen der Antiquarischen Gesellschaft in Zürich*, t. II, p. [illegible]; comp. C. Justinger, *Chronik*, éd. Studer, p. 119. Voy. ci-dessus, p. 1[illegible]5 n. 2.

[4] Sur ce qui suit, voy. les Comptes de Châtillon et les Comptes de Tourbillon, P. J., nos XII et XIV.

des capitaines de Charles IV [1]), à l'exception de la vallée de Conches et de la ville de Sion. La présence des garnisons savoyardes de Tourbillon, de Montorge, de La Soie et de Conthey tenait en respect cette ville et ses environs immédiats; l'impôt de garde dû au comte y fut perçu en novembre 1354. Dans les premiers jours de janvier 1355, Pierre d'Aarberg marcha sur Sion, pénétra dans la ville, assiégea étroitement le château de Tourbillon et faillit s'en emparer, grâce à la complicité de quelques citoyens qui durent ensuite payer chèrement leur dévouement à la cause nationale.

Isolées en pays hostile, les garnisons savoyardes ne pouvaient compter que sur les secours et les vivres que le bailli de Chablais leur faisait parvenir à grand'peine; elles se sentaient d'autant plus menacées que, sous la conduite d'un chef entreprenant et rompu au métier de la guerre, les Vallaisans étaient devenus de dangereux adversaires. En se prolongeant, la lutte prenait une tournure défavorable à la Savoie quand arrivèrent soudain, à l'adresse des deux vicaires, des lettres royales datées de Milan le 10 janvier 1355 [2]); elles contenaient l'ordre de conclure sur le champ une trêve avec le comte de Savoie, jusqu'à la Saint-Jean suivante. Pour tout motif, Charles IV alléguait le grave préjudice que les hostilités causaient aux deux parties; il ajoutait qu'avant la fin de la trêve, il s'appliquerait, avec l'aide de son conseil, à faire disparaître toute cause de discorde et à rétablir la paix.

Pour comprendre ce brusque revirement dans les intentions

---

[1]) Le château de Granges fut occupé par Pierre d'Aarberg, « de voluntate totius patrie Valesii a Morgia Contegii superius ».

[2]) Gremaud, n° 2200. — Il semblerait résulter de cet acte que Bourcard Mœnch se trouvait encore en Vallais; cependant, dès l'automne de 1354, les comptes savoyards ne mentionnent que Pierre d'Aarberg. Il est probable que Mœnch avait déjà quitté le Vallais pour rejoindre Charles IV en Italie, voy. Böhmer-Huber, n° 6225, et les nombreuses lettres de l'empereur relatives à un vol subi par B. Mœnch à Pise, en 1355, dans Ed. Winkelmann, *Acta imperii inedita,* t. II, n° 804, etc....

de Charles IV à l'égard du Vallais, il suffit de replacer cet incident dans le cadre général de la politique royale. En automne 1354[1]), Charles avait jugé les circonstances favorables à l'expédition d'Italie, depuis longtemps projetée, qui devait lui procurer la couronne impériale; le 4 janvier 1355, il fit son entrée à Milan. Là se présentèrent à lui deux ambassadeurs du comte de Savoie, Philippe de Bussy et Jean de Mont; on se rappelle que ce dernier avait été envoyé une première fois au roi, en août 1354, au sujet de l'affaire du Vallais[2]). Ces ambassadeurs étaient chargés de donner à Charles la satisfaction qu'il avait réclamée en vain jusqu'alors, en lui faisant hommage au nom de leur maître et en recevant de ses mains l'investiture du comté de Savoie.

Amédée avait reconnu les avantages qu'il pouvait retirer d'une telle démarche: il souhaitait non seulement d'obtenir de Charles IV une solution favorable de la question vallaisanne, mais il lui importait surtout de s'assurer l'appui de l'Empire contre la politique envahissante de la France dans les pays de l'ancien royaume d'Arles[3]). La cession du Dauphiné à l'héri-

---

[1]) E. Werunsky, *Geschichte Kaiser Karls IV. und seiner Zeit*, t. II, p. 540 et suiv.

[2]) Ci-dessus, p. 217 n. 3. Sur ce qui suit, voy. le reproche adressé au comte de Savoie dans le diplôme du 31 août 1354 en faveur des communes vallaisannes.

[3]) Sur la rivalité de la Savoie et de la France, voy. O. Winckelmann, *op. cit.*, p. 20 et suiv.; comp. P. Fournier, *op. cit.*, p. 446 et suiv. Les projets de la cour de France sur le royaume d'Arles sont exposés dans deux documents, rédigés pour le Dauphin Charles, probablement à la fin de 1354 ou au commencement de 1355, voy. U. Chevallier, *Choix de documents historiques inédits sur le Dauphiné* dans *Bulletin de la Société de statistique de l'Isère*, 3ᵉ série, t. VI, p. 130 et 140. Le premier parait être un rapport fait en vue d'une délibération du conseil delphinal sur les demandes à adresser à l'empereur par le Dauphin, et le second, le résultat de cette délibération. Parmi les droits dont la cession était réclamée, se trouvait la suzeraineté des églises de Genève, de Lausanne et de Sion que les comtes de Savoie cherchaient depuis si longtemps à

tier de la couronne de France (1349) avait mis en contact direct la Savoie et la France, et fait éclater la rivalité que l'expansion continue des deux puissances préparait depuis longtemps. Revenant à une idée déjà ancienne, les conseillers du nouveau Dauphin l'engageaient à profiter des relations de parenté et d'amitié qui existaient entre sa famille et celle de Charles IV, pour demander à celui-ci sinon la cession intégrale du royaume d'Arles, du moins celle des droits de l'Empire sur certaines régions de ce royaume. Amédée VI avait tout intérêt à prévenir son rival auprès du roi Charles et à obtenir, sans retard, pour sa maison, des garanties contre les prétentions de la France. De son côté Charles IV, satisfait d'avoir amené le comte de Savoie à la reconnaissance de son autorité et décidé à ne pas céder aux exigences du Dauphin, dut comprendre que la maison de Savoie était le meilleur obstacle qu'il pût opposer à l'ambition française, et que son intérêt était de la ménager. L'accord souhaité de part et d'autre aboutit sans peine: le 13 janvier [1]), les ambassadeurs savoyards firent hommage à Charles IV. Trois jours auparavant, celui-ci, n'hésitant pas à sacrifier la cause des communes vallaisannes à de plus graves intérêts, avait signé l'ordre qui devait mettre fin à la guerre du Vallais.

Au reçu de l'ordre royal, des négociations s'engagèrent entre le bailli de Chablais et le comte d'Aarberg; une trêve, conclue d'abord jusqu'au 1er mars, fut prolongée ensuite jusqu'à la fin de juin [2]). Elle fut renouvelée à cette époque sans que Charles IV, malgré sa promesse, eût réglé la question val-

réunir à leurs états. Dans ces documents perce la crainte que le comte de Savoie n'obtienne, le premier, tout ou partie des droits convoités par le Dauphin.

[1]) Böhmer-Huber, n° 1973.

[2]) Comptes de Chillon, P. J., n° XII. — La première trêve aurait été conclue jusqu'en juin, sans l'opposition de l'évêque Guichard qui, sur des renseignements parvenus du Vallais, estimait qu'une telle durée serait préjudiciable à ses intérêts et à ceux du comte. Il annonça l'intention

laisanne. Il y avait été invité cependant, d'une manière pressante, par une lettre du pape Innocent VI, datée du 15 avril 1355 [1]). Le pape disait avoir appris que, naguère, Charles IV avait nommé un capitaine ou vicaire pour prendre en main le gouvernement temporel de l'église de Sion, à cause de la situation troublée où cette église se trouvait. Cette situation s'étant améliorée dès lors, Innocent priait l'empereur, pour l'amour de Dieu et en faveur de sa requête, de rappeler ce vicaire et les gens qui l'accompagnaient, et de leur donner l'ordre de restituer à l'évêque de Sion, ou à ses représentants tous les biens et les droits de l'église qui étaient entre leurs mains. L'intervention d'Innocent VI avait sans doute été sollicitée par la cour de Savoie.

Il ne paraît pas que Charles IV ait accédé alors au désir exprimé par le pape, ni qu'il ait jamais révoqué, d'une manière formelle, le vicariat du Vallais. Au moment où il se disposait à quitter l'Italie, des ambassadeurs du comte Amédée renouvelèrent au nom de leur maître l'hommage prêté à Milan, alors que Charles n'était encore que roi, et ils reçurent l'investiture des mains impériales [2]). La question du Vallais fut-elle soulevée à cette occasion? Nous l'ignorons. Mais il est certain que, dès lors, Charles IV ne s'occupa plus du vicariat et qu'il ne mit plus d'obstacle aux entreprises du comte sur l'état épiscopal.

En Vallais, la conclusion d'une trêve avec la Savoie, au moment où le succès semblait favoriser la cause des communes, dut exciter un vif mécontentement. Il semble que ce soit pour rassurer l'opinion, devenue défiante, et pour affermir une autorité qu'il sentait compromise que, le 27 février 1355, le comte

---

de se rendre aussitôt à Chambéry, pour exposer ses motifs au comte Amédée. Néanmoins, celui-ci ordonna peu après au bailli de prolonger la trêve jusqu'à la date fixée par le roi.

[1]) P. J., n° XV; Böhmer-Huber, *Päbste*, n° 269.

[2]) Crémone, 18 juin 1355, Böhmer-Huber, n° 2166.

Pierre d'Aarberg fit publier solennellement le diplôme royal du 31 août 1354; cette lecture eut lieu à Louèche, devant la maison du médecin Guillaume, en présence d'une assemblée où la plupart des communes étaient représentées [1]).

Mais bientôt, la conviction du rapprochement qui s'était effectué, au delà des Alpes, entre Charles IV et le comte Amédée, et le silence persistant de l'empereur achevèrent d'ébranler la confiance des Vallaisans. Les craintes suscitées par cette situation, et l'incertitude de l'avenir amenèrent la commune de Louèche à rechercher l'amitié de ses voisins de l'Oberland. Le 25 juin 1355 [2]), au moment où la trêve entre Pierre d'Aarberg et la Savoie allait être prolongée pour la seconde fois, les hommes de la paroisse de Louèche, réunis en conseil au son de la cloche, nommèrent des procureurs chargés de négocier, sous réserve des droits de l'Empire et de ceux de l'église de Sion, un traité d'alliance avec les représentants des hommes de la vallée de Frutigen et de leurs adhérents. La commune de Louèche s'engageait à observer les articles qui seraient définitivement arrêtés sur la base des instructions qu'elle remettait par écrit à ses députés. Dans le cas où ceux de Frutigen s'apercevraient que quelque entreprise se préparait contre Louèche, ils devaient en informer cette commune quinze jours avant le début de toute hostilité; les gens de Louèche en feraient autant vis-à-vis

---

[1]) Gremaud, n° 2022. Témoins: Nicolas de Châtillon, juriste (de Sion, voy. ci-dessus, p. 144 n. 1); Antoine *de Urtica*, de Brigue; Jean d'Embd, de la paroisse de Viège, avec son fils, Guillaume Herpo (*alias*: Erpos), de Louèche; Jean *de Conjour*, de la paroisse de Sierre «et aliis multis fidedignis...». — La trêve avec la Savoie venait précisément d'être prolongée jusqu'à la fin de juin.

[2]) Gremaud, n° 2025, avec ce titre: «Procuratio hominum de Leuca et de Frutingo.» Les procureurs de Louèche sont: Pierre *de Pontemallyo*, donzel, Théodule et Perrod, neveux du vénérable et discret maître Guillaume de Louèche, médecin, Pierre Sautier de Louèche, clerc, Jean Buchin, Nicolas Vuichard et six autres, la plupart de Boez (Louèche-les-Bains).

de ceux de Frutigen et de leurs adhérents. L'alliance devait être conclue pour une année: elle pourrait être renouvelée par les deux communes, avec l'accord de leurs gouverneurs ou protecteurs. Le traité lui-même, sans doute plus complet, ne nous est pas parvenu[1].

A mesure que le temps s'écoulait, la position de Pierre d'Aarberg en Valiais s'amoindrissait. Il se sentait abandonné de Charles IV. D'ailleurs, s'il avait pu gagner la confiance des Vallaisans par sa bravoure et sa connaissance de la guerre, il était loin de posséder les aptitudes nécessaires au gouvernement. Il résidait au château de Granges lorsqu'à la fin de juin 1355, trois chanoines de Sion vinrent le trouver et obtinrent de lui la confirmation du droit de chancellerie du Chapitre dans le territoire de l'état épiscopal[2]. Cette mesure était peu faite pour relever le prestige du vicariat: on sait que le privilège

---

[1]) Il est difficile de préciser le but que les confédérés avaient en vue ou les dangers qu'ils prévoyaient. Berne occupait alors la seigneurie de Frutigen, à titre de gage (ci-après, p. 237). Les habitants de Frutigen, qui préféraient la domination bernoise à celle de leur ancien maître, le sire de La Tour-Châtillon, craignaient peut-être que celui-ci ne revendiquât son patrimoine à main armée, car il n'avait jamais reconnu la légitimité des droits de Berne. Peut-être Pierre d'Aarberg aurait-il été disposé à prêter son concours au sire de Châtillon dont il avait épousé la nièce et avec lequel il avait combattu en 1351. Quant aux gens de Louèche, il semble qu'ils ne pouvaient redouter, du côté de Frutigen, qu'une attaque de la part des Bernois, cédant enfin aux sollicitations de la Savoie ou prenant eux-mêmes l'offensive contre Pierre de La Tour. Les relations de Berne avec les Waldstætten empêchaient cette ville d'intervenir dans le Haut-Vallais, par le Hasli, mais elles n'opposaient pas le même obstacle à une intervention dans le Vallais central, par la Gemmi.

[2]) 6 juillet 1355, Gremaud, n° 2026: Petrus, comes et dominus in Arberch, et in patria Vallesii, Sedun. diocesis, pro serenissimo dno dno Karolo, imperatore Romanorum semper augusto, vicarius et capitaneus generalis, universis et singulis communitatibus et singularibus personis dicte patrie.... (comp. le vidimus des deux diplômes instituant vicaires du Vallais B. Mœnch et P. d'Aarberg, remis le 27 juin, à Granges, à trois chanoines de Sion, n° 2017.

du Chapitre rencontrait depuis longtemps une opposition profonde dans le pays.

Bientôt le comte de Savoie jugea le moment venu d'en finir avec le vicariat du Vallais. Vers le milieu d'août[1]), le bailli de Chablais, — c'était encore François de La Sarraz, — entra en négociations avec Pierre d'Aarberg pour le décider à abandonner le Vallais et à livrer le château de Granges à la Savoie. Le vicaire ne repoussa pas ces ouvertures, mais les pourparlers durèrent assez longtemps, soit que les Vallaisans les aient entravés, soit que Pierre ait cherché à se faire payer son départ aussi cher que possible. Au mois d'octobre, il quitta le Vallais et se retira probablement dans les seigneuries d'Illens et d'Arconciel qui appartenaient à sa femme; peu de temps après, il s'engagea à remettre le château de Granges aux officiers savoyards qui, de leur côté, promirent de lui payer une somme de quatre cents florins d'or pour les munitions et les vivres qui se trouvaient dans ce château. Enfin le 1er décembre, le bailli de Chablais prit possession de Granges, ainsi que des châteaux de Sierre et d'Ayent, malgré la résistance que les Vallaisans tentèrent d'opposer à ce qu'ils regardaient, non sans motif, comme une trahison; ces places étaient sans doute les seules du Vallais dont Pierre d'Aarberg pût disposer.

Ainsi finit le vicariat impérial dont les débuts avaient éveillé de si grandes espérances dans les communes; cette fin justifiait la défiance qu'une partie du Haut-Vallais n'avait pas cessé de témoigner à l'égard des promesses de Charles IV. Tandis que la plupart des communes épiscopales se soumettaient les unes après les autres aux vicaires de l'Empire, la vallée de Conches n'avait pas reconnu leur autorité; selon toute apparence, elle avait continué à vivre sous le protectorat de Jean d'Attinghausen. Dans l'isolement où cette politique la laissait, avait-elle resserré les liens qui l'unissaient aux Waldstætten et conclu avec eux une alliance positive? Un document curieux, mais d'une

---

[1]) Comptes de Chillon, P. J., n° XII.

interprétation délicate, pourrait le faire supposer. En 1356, le roi de France, Jean II, intercéda auprès de la ville de Berne en faveur d'un marchand de son royaume, la priant de faire restituer à ce protégé les ballots qui lui avaient été enlevés un certain temps auparavant, durant leur transport de Milan en France, par les habitants de la vallée d'Ernen [1]). Au dire du marchand, la saisie de ces ballots avait eu lieu « sous le prétexte d'une confédération ou ligue existant entre les habitants de la vallée d'Ernen et les communes de Zurich et de Berne, et à cause de la guerre qui régnait entre ces communes et le duc d'Autriche ». Sans écouter les protestations de ceux qui conduisaient ces marchandises en France, les gens de Conches avaient prétendu qu'elles appartenaient à des sujets du duc, et ils se les étaient appropriées.

Rien d'étonnant à ce que le roi de France ait adressé sa plainte à la ville de Berne. Berne avait grand intérêt à maintenir la sécurité de la route commerciale qui traversait la vallée de Conches et l'Oberland, et elle était à même de procurer au roi la satisfaction qu'il réclamait. D'autre part, il faut reconnaître que la chancellerie française avait des notions assez vagues sur la guerre de Zurich avec l'Autriche, puisqu'elle plaçait Berne dans le même camp que Zurich. L'alliance que Berne venait de contracter avec les Waldstætten avait pu donner lieu à cette erreur, mais on sait qu'en vertu d'une alliance antérieure avec l'Autriche, les Bernois avaient dû envoyer leur contingent à l'armée ducale. Malgré les inexactitudes que contient la lettre du roi, le fait que les habitants de la vallée de Conches

---

[1]) « Communitas seu habitantes ville vallis d'Araignes », lettre datée du 12 juin 1356, dans *Anzeiger für schweiz. Geschichte und Alterthumskunde,* 1859, p. 21-22. Il s'agissait de treize charges de futaine, estimées deux mille florins d'or; il est probable qu'elles avaient été arrêtées pendant la dernière période de la guerre entre l'Autriche et Zurich, celle qui s'ouvrit en été 1354 et se prolongea jusqu'à la paix de Ratisbonne (juillet 1355). — Sur le trafic à travers la vallée de Conches, voy. ci-[illegible] p. 124, et Appendice II.

se considéraient comme alliés de Zurich et participaient à la guerre contre l'Autriche ne peut guère être mis en doute. Or comment expliquer ce fait sinon par l'alliance de la vallée de Conches avec les Waldstætten qui étaient eux-mêmes les alliés de Zurich [1]? Il n'est pas nécessaire, d'ailleurs, de supposer que cette alliance eût été consacrée par un traité écrit qui aurait laissé quelque trace dans les documents postérieurs; nous croyons plutôt que la position reconnue au landammann d'Uri par la vallée de Conches avait établi, momentanément, une sorte d'union personnelle entre les deux pays.

La séparation, en deux camps opposés, des communes épiscopales était pour elles une cause manifeste de faiblesse. Il arriva même, dans le courant de l'année 1355, que les deux partis en présence en vinrent aux mains sur le territoire de la paroisse de Mœrel, nous ignorons à quelle occasion [2]; dans ce conflit, Mœrel fit de nouveau cause commune avec la vallée de Conches, contre les paroisses de Louèche, de Rarogne, de Viège et de Naters. Mais les Vallaisans comprirent enfin que leurs divisions menaçaient d'entraîner la ruine de leur indépendance; le 10 octobre 1355, au moment où, par le départ du vicaire impérial, ils allaient être abandonnés à leurs propres forces pour continuer la lutte contre la Savoie, leurs députés, réunis sur les bords de la Massa, à la limite des paroisses de Naters et de Mœrel, négocièrent un traité de confédération qui fut ensuite ratifié par toutes les communes du Haut-Vallais, jusqu'à Louèche [3].

---

[1]) De même, on peut expliquer par l'alliance de Berne avec les Waldstætten, celle dont le roi suppose l'existence entre Berne et les gens de Conches; mais on ne saurait accorder grande confiance à l'affirmation opposée par ces derniers aux réclamations du marchand, et suivant laquelle ils auraient agi sur l'ordre des Bernois et partagé avec eux la valeur des ballots arrêtés.

[2]) Gremaud, nº 2029 p. 141: «cum, occasione novitatum nuper factarum super invasione montis de Morgia et platee diruti castri cui vulgariter dicitur Mancapan et ex conflictu ibidem facto, maxima dissensio et discordia inter compatriotas Vallesii orta foret ...»

[3]) Il existe deux textes différents de ce traité. L'un d'eux, impr.

Par ce traité, les communes s'engageaient à se soutenir les unes les autres en toute chose licite, juste et honorable; à garantir, chacune sur son territoire, la sécurité de leurs ressortissants; à ne donner passage ou prêter assistance à aucun ennemi qui viendrait attaquer les communes ou l'une d'entre elles, mais à se porter mutuellement secours contre tout assaillant, — se conformant sur tous ces points à l'antique coutume observée par les communes du Vallais. Elles ne devaient protéger ni tolérer sur leurs territoires aucun meurtrier, bandit, voleur ou autre délinquant; elles devaient arrêter les malfaiteurs, les retenir prisonniers et les remettre, le cas échéant, à la juridiction dans le ressort de laquelle le délit avait été commis, selon que l'exigeaient l'intérêt et la coutume du pays. Il était encore convenu que chaque dizain [1]) élirait parmi ses ressortissants quatre hommes d'une capacité, d'une sagesse et d'une équité éprouvées, et que ces délégués seraient munis de pleins pouvoirs, dans les limites de leurs dizains respectifs, pour pro-

---

Gremaud, n° 2029, est la ratification du traité par les habitants de la paroisse de Viège, à Viège et à Stalden. Le second, qui ne diffère pas essentiellement du premier, est la ratification du traité par les procureurs de la commune de Louèche, faite le 19 oct., près du pont de la Saltine, à Brigue, en présence des députés des autres paroisses confédérées, Arch. de la bourgeoisie, à Viège, F. 1. Les procureurs de Louèche sont: Jean, fils de feu Perronet de L. et neveu de maître Guillaume, médecin, Pierre Sautier de L., clerc, Pierre Feisan et Aimon Veyro. Deux autres procureurs, Pierre fils de feu Jean *de Pontemallyo,* donzel, et Guillaume Erpo (*alias* Herpo, Erpos) avaient probablement représenté Louèche lors de la négociation du traité.

[1]) « Quelibet decima pars communitatum », et plus loin, il est dit que les élus auront de pleins pouvoirs, « quilibet in sua decima ». — Le mot dizain a certainement été choisi ici pour exprimer une idée territoriale; les communes sentaient la nécessité de grouper, autant que possible, l'ensemble du Vallais épiscopal autour d'un certain nombre de circonscriptions administratives dont les anciennes communes épiscopales, nées depuis longtemps à la vie politique, formaient les centres naturels; voy. ci-dessus, p. 62-64, et comp. une note du chap. V.

noncer sur toute réclamation, pour régler tout dommage et pour pacifier tout différend, comme ils le jugeraient bon. Enfin les ligues formées par des particuliers, à l'intérieur des communes, étaient cassées et annulées; personne ne pourrait être contraint dorénavant à agir en vertu de tels engagements.

La trahison de Pierre d'Aarberg et l'abandon de Charles IV ne permettaient guère aux communes d'espérer encore un secours efficace de l'Empire. Néanmoins le traité d'alliance réservait non seulement l'antique droit que Charles IV et le Saint-Empire possédaient sur l'évêché de Sion, — souveraineté plus nominale que réelle et que tous les Vallaisans étaient disposés à reconnaître, — mais aussi les rapports plus étroits récemment établis entre l'Empire et les communes en aval du Deischberg, et consacrés par le serment que ces communes avaient prêté à Charles IV et aux vicaires impériaux. De cette façon, l'on tenait compte des deux tendances politiques qui se partageaient l'opinion dans les communes, et l'on évitait de réveiller des querelles mal assoupies. En second lieu, le traité réservait les droits de l'église et de la mense épiscopale de Sion, ainsi que ceux de toute autre personne, pourvu que ces droits fussent légitimes, raisonnables et honnêtes. Il est évident que cette réserve n'impliquait pas la soumission des communes à l'autorité de l'évêque Guichard et de son bailli le comte de Savoie, le régime établi par eux étant regardé comme en dehors de la légalité.

Reconstituer l'union des communes vallaisannes en vue des luttes à venir, assurer à chacune d'elles, — et en particulier à celles que leur position géographique rendait plus vulnérables, — l'appui de toutes les autres, tel était le premier but de cette alliance, avant tout défensive. Ses auteurs se proposaient aussi de rétablir l'ordre dans le pays. Par suite de la révolte contre le gouvernement épiscopal et des divisions qui régnaient entre les communes ou dans le sein des communes, les tribunaux ordinaires étaient tombés en discrédit et réduits à l'impuissance; le nombre des délits s'était considérablement accru et beaucoup restaient impunis. De là les mesures prises pour que les cou-

pables fussent poursuivis dans toutes les communes et livrés au juge compétent; de là la création, dans chaque dizain, d'un tribunal arbitral permanent dont les membres auraient d'autant plus d'autorité qu'ils seraient élus par la communauté. Sur ce dernier point surtout, le traité d'alliance n'était pas dépourvu de tout caractère révolutionnaire, car il n'était pas difficile de prévoir que cette magistrature nouvelle, si elle était durable, usurperait les droits des anciens officiers de justice.

Enfin, les divisions étaient aggravées et prolongées par l'existence de ligues qui se formaient à l'intérieur des communes, pour la défense de certains intérêts ou pour assurer le triomphe de certaines tendances politiques. En supprimant ces ligues, le traité visait à rétablir la paix dans chaque dizain et à lui donner l'unité d'action sans laquelle il ne pouvait rien.

Le traité de la Massa ne mentionnait pas les relations de la vallée de Conches avec les Waldstætten[1]), et cependant l'influence de ceux-ci ne resta pas étrangère au rapprochement opéré entre les communes vallaisannes. Dans l'acte du 19 octobre, où les procureurs de la commune de Louèche ratifient le traité, en présence des représentants des communes alliées réunis auprès du pont de la Saltine, à Brigue, on trouve, en tête des témoins, le chevalier Jean d'Attinghausen, et, avec lui, les deux frères Wifrid et Arnold de Silinen, de Viège, qui avaient conservé d'étroites relations avec Uri, leur pays d'origine[2]).

---

[1]) L'article relatif au secours mutuel contient, il est vrai, ces mots: «semper honore et juramentis ipsarum et cujuslibet earum erga quemlibet salvo» (texte de l'exemplaire de Viège cité ci-dessus, p. 230 n. 3), mais ils paraissent se rapporter aux droits de l'Empire et de l'église de Sion réservés en tête de l'acte. Il n'est pas impossible toutefois qu'ils renferment aussi une réserve des alliances séparées conclues par certaines communes.

[2]) Acte cité ci-dessus, n. 1: «dns Johannes de Attighusen, miles, Wifredus in Platea, de Vespia, Arnoldus, ejus frater, Nickolaus, gener condam Jocelini de Urnavasio, de Narres, domicelli, Petrus Alethere, de Aragnon, Johannes Matricularius, de Narres, Symon Curto, de Briga, lumbardus, Johannes Hůbere de [illegible] Werra, de Vespia,

Le titre de recteur ne figure pas dans cet acte; à supposer que le rectorat existât toujours, il ne fut donc pas question de l'imposer aux communes qui ne l'avaient pas accepté jadis ou qui s'en étaient très vite détachées. Mais il est évident que le landammann d'Uri n'aurait pas assisté à cette cérémonie s'il n'avait pas eu part à la négociation de l'alliance; on peut supposer qu'en travaillant à rétablir l'accord entre les communes vallaisannes, il espérait étendre plus avant dans la vallée du Rhône son influence personnelle et celle de son pays.

Après le départ de Pierre d'Aarberg, le comte Amédée recouvra, en Vallais, la position qu'il occupait au moment de l'intervention de Charles IV. Il ne paraît pas avoir songé à une nouvelle expédition pour achever la conquête du pays. La double expérience faite en 1352 ne l'y encourageait pas; d'ailleurs, les campagnes successives qu'il fit en Piémont, pour châtier la rébellion de son cousin Jaques d'Achaïe (1356-1357 et 1359-1360), détournèrent son attention des affaires du Vallais [1]). Il préféra avoir recours aux négociations, dans l'espoir qu'elles le conduiraient plus sûrement au but qu'il poursuivait. Non content d'avoir donné le dernier coup au vicariat de Pierre d'Aarberg, il chercha bientôt à profiter des bonnes dispositions de Charles IV à son égard pour obtenir de nouveaux avantages. Par un diplôme du 21 juillet 1356, l'empereur concéda à Amédée VI le droit de juger en dernier ressort, dans les pays dépendant du comté de Savoie, les appels qui, jusqu'alors, devaient être portés des tribunaux des archevêques, des évêques et des abbés, ou de leurs juges temporels, au tribunal de l'Empire [2]).

Thomas Venerch, de Sausa, Johannes ..., de Aragnon, Henricus Sub Via, de Gessinon, Johannes Moylin, de Ulringen, et quamplures alii fidedigni.» — Les fils de Conrad de Silinen s'appelaient souvent «am Heingarten» *(in Platea)*, du nom de leur mère, voy. R. Hoppeler, dans *Anzeiger*, 1895, p. 158.

[1]) Voy. Cibrario, *Storia*, t. III, p. 152 et suiv.

[2]) Guichenon, *Pr.* p. 200: «infra terminos et limites atque pertinentias comitatus tui Sabaudie ...;» Böhmer-Huber, n° 2481; comp.

Bien que ce privilège ne fût pas le vicariat impérial que le comte espérait peut-être obtenir de Charles IV, il renfermait cependant les attributions essentielles de cette charge; nul doute que, dans la pensée d'Amédée VI, il ne s'appliquât surtout aux évêchés, tels que celui de Sion, où la souveraineté de la Savoie n'était pas encore établie sur une base solide. Avec cette arme, le comte se flattait de détruire peu à peu ce qui restait à ces évêchés de leur immédiateté impériale [1]).

Peu de temps auparavant, mettant à profit les embarras financiers toujours croissants du sire de La Tour, Amédée avait amené ce seigneur à reconnaître, moyennant une indemnité, la suzeraineté de la Savoie sur le château de Châtillon, et il avait acquis ainsi, dans le Haut-Vallais, le point d'appui que, depuis longtemps, il désirait y posséder [2]). Cet accord ne tarda pas à porter ses fruits. La paroisse de Louèche, séparée des autres communes confédérées par la seigneurie de Châtillon, se vit exposée à être prise entre deux feux; cette menace affaiblit l'esprit de résistance de ses habitants. Au mois d'avril 1356, le bailli de Chablais entra en relation avec eux, par l'entremise de Pierre de La Tour, afin de les gagner à la cause de la Savoie et de les entraîner à faire la guerre aux autres communes, sous la conduite du sire de Châtillon [3]). La négociation n'aboutit pas; du moins rien n'autorise à croire

n° 2471, 2482; — voy. O. Winckelmann, op. cit., p. [illegible]. — Les envoyés savoyards étaient Guillaume de La Baume, sire de L'Abergement, et le juriste Hugues Bernard.

1) Amédée VI [illegible] de ce privilège [illegible] de l'évêque de Lausanne. O. Winckelmann, op. cit., p. [illegible] dans les évêchés de Genève et de [illegible] [illegible]. chap. V.

2) Comptes de [illegible] XIII. [illegible] vers le 1er mars 1356, à Genève [illegible] Amédée VI, par l'entremise du comte de Gruyère et [illegible] de Pierre de La Tour, et du bailli de [illegible].

3) Ibidem.

que Louèche ait rompu alors l'alliance des communes, ni que des hostilités sérieuses aient éclaté dans la vallée du Rhône pendant l'année 1356. Nous savons seulement qu'à la fin de novembre, une bande de rebelles tenta, sans succès, de s'emparer du château de Tourbillon par une surprise nocturne [1]). Cet incident montre combien la domination savoyarde restait précaire dans tout le Vallais épiscopal, en dehors des places occupées par les soldats du comte.

La paix entre l'évêque Guichard et Pierre de La Tour ne reposait encore que sur une trêve, renouvelée à plusieurs reprises. Le 26 juillet 1356, Amédée la consolida en prononçant entre eux, à La Tour-de-Peilz, une sentence arbitrale dont quelques clauses seulement nous sont connues par des documents postérieurs [2]). Il décida que l'hommage dû par Pierre à l'évêque de Sion serait prêté sous réserve de la fidélité que ce seigneur devait, en première ligne, à l'empereur, puis au comte de Savoie [3]). Les différends relatifs aux possessions du sire de La Tour dans la vallée de Saint-Nicolas et de Zermatt, et à ses prétentions sur la majorie de Louèche, furent remis à l'examen de commissaires. Pierre fut condamné à fonder et à doter, dans l'église Notre-Dame de Gliss, un autel où une messe quotidienne serait célébrée pour le repos de l'âme du clerc de l'évêque Guichard, que ses gens avaient tué dans l'été 1351; il fut aussi condamné à prendre en fief de l'évêque ses biens

---

[1]) *Ibidem.* Le coup aurait été tenté «per Valesianos superiores, rebelles domini».

[2]) Sentences arbitrales du 27 oct. 1368 et du 29 juin 1370, entre l'évêque Guichard et les frères Antoine et Jean de La Tour, fils de Pierre V, Gremaud, n[os] 2135, 2146; sur les différends de l'évêque et de Pierre de La Tour, voy. ci-dessus, p. 153-155.

[3]) Le 3 août 1356, il fut encore convenu qu'Antoine de La Tour, fils aîné de Pierre, prêterait dans la suite à l'évêque le même hommage que son père, tandis que son frère puîné, Jean, recevrait de la main du prélat les possessions que la famille tenait en fief d'hommage lige de l'église de Sion, Arch. d'État, à Turin, *Protocoles ducaux,* série ancienne, vol. 221, f° 450 v° (extrait).

allodiaux, sis entre Louèche et la Morge de Conthey, jusqu'à concurrence d'un revenu de soixante-dix livres mauriçoises. Pierre de La Tour prêta hommage à l'évêque, mais les autres clauses de la sentence n'étaient pas encore exécutées lorsqu'il mourut, au commencement de février 1357[1]).

A peine Antoine de La Tour, fils aîné et principal héritier de Pierre[2]), lui avait-il succédé, qu'avec l'aide de ses sujets du Haut-Vallais, il tenta, par un hardi coup de main, de se rendre maître de la seigneurie de Frutigen que les Bernois occupaient, ainsi que celle de Muhlenen, à titre de gage. Les habitants de Frutigen firent cause commune avec leurs nouveaux maîtres, et la tentative échoua. Pour régler leur différend, les parties s'en remirent à l'arbitrage du comte Amédée qui prononça entre elles le 1er juillet, à Genève, dans l'église des Frères mineurs[3]). Sa sentence fut favorable à Antoine de La Tour;

---

[1]) Comptes de Chillon, P. J., n° XII; comp. Gremaud, n° 2534.

[2]) Voy. le testament de Pierre de La Tour, ci-dessus, p. 153 n. 1.

[3]) Arch. de Berne, *série Frutigen* (extr. commun. par M. W.-F. de Mulinen): Antoine était réintégré dans ses droits sur la seigneurie de Frutigen; il pouvait occuper aussitôt les châteaux de la vallée. Les Bernois devaient lui remettre, dans un délai de onze jours, les lettres de gage qu'ils avaient entre les mains, et lui prêter main forte dans le cas où les gens de Frutigen n'accepteraient pas la sentence. Toutefois, pendant quatre ans, une partie des revenus de la seigneurie devait appartenir à certains habitants de Frutigen qui avaient subi des pertes, évaluées à sept mille florins, en cautionnant le sire de La Tour. Antoine rembourserait les sommes qu'il devait à des habitants de Berne et de Frutigen; il libérerait les prisonniers qu'il avait faits dans sa récente expédition et les indemniserait de leurs pertes. La combourgeoisie qu'un certain nombre d'habitants de Frutigen avait conclue avec Berne ne lui porterait pas préjudice. Enfin le gage donné jadis aux Weissenbourg sur le château de Muhlenen (ce gage avait passé aux mains des Bernois) restait valable. Les témoins de cet acte étaient: Hugues de Grammont, Guillaume de La Baume, sire de L'Abergement, Jean de Mont, chev^rs, Jean Ravais, Hugues Bernard, chev^r et d^r-ès-lois, Jean Métral, chanoine de Genève et conseiller du comte, Jaquemet Albi, Henri Picolier; — comp. G. Studer, *Studien über Justinger,* dans *Archiv des histor. Vereins des K. Bern,* t. VI, p. 247.

néanmoins, Antoine ne paraît pas être rentré alors en possession de sa terre, soit que la sentence n'ait pas été exécutée, soit que Jean de Weissenbourg ait fait de nouveau valoir le gage qu'il possédait sur la seigneurie de Frutigen [1]).

La mort de Pierre de La Tour avait été le signal d'une nouvelle prise d'armes dans le Haut-Vallais; les officiers savoyards s'étaient crus à la veille d'être attaqués. A ce moment, une association conclue entre la plupart des villages secondaires de la paroisse de Louèche [2]), fournit un indice intéressant de l'état des esprits dans cette partie du Vallais. Le 12 février 1357, les représentants de ces villages s'assemblèrent à Louèche, au château de l'évêque, en présence du vidomne Pierre de Rarogne [3]); dans le but d'échapper aux périls qui les menaçaient, et afin de maintenir l'honneur et de veiller à la conservation de la mense et de la terre épiscopales, ils déclarèrent s'unir entre eux par les conventions suivantes: ils s'engageaient, en premier lieu, à soutenir leur seigneur évêque dans la possession de tout droit équitable, à défendre les droits de la mense, de l'église de Sion et de tout le pays. Si des ressortissants de leurs villages étaient faits prisonniers par quelque adversaire, les associés devaient les racheter ou les échanger contre les prisonniers qu'ils auraient faits eux-mêmes. Si l'un d'entre eux commettait un acte d'hostilité contre qui que ce fût, les asso-

---

[1]) Voy. ci-dessus, p. 151 n. 2 et 152 n. 2; comp. les actes des 28 et 30 janv. 1367, Arch. de la bourgeoisie, à Thoune, et du 13 déc. 1368, Arch. de Berne, *série Trachselwald* (extr. commun. par M. W.-F. de Mulinen).

[2]) Gremaud, n° 2037. Les villages qui y prennent part sont ceux de Boez (Louèche-les-Bains), Inden, Albinen, Guttet, Feschel, Erschmatt, Gampel, Bratsch, Jeizenen, Turtmann, Ergisch, Ems et Agaren. Ce sont les formes germaniques actuelles de ces noms, mais on se rappelle que la paroisse de Louèche était habitée alors par une population en majorité romane, voy. ci-dessus, p. 65.

[3]) Fils de Rodolphe, ci-dessus, p. 156 n. 1. Pierre paraît avoir déjà rempli les fonctions de vidomne de Louèche du vivant de son père, Gremaud, n° 2053.

ciés pourraient le rendre personnellement responsable des réclamations qui leur seraient adressées et le forcer à réparer le dommage, — cela, sous réserve des droits de justice de l'évêque. Enfin, celui d'entre eux qui contreviendrait aux articles de l'association devait être frappé d'une amende de cent florins d'or. Le produit de ces amendes serait consacré éventuellement au rachat des prisonniers, et le surplus, réparti entre les associés.

Diminuer autant que possible les maux que la guerre entraînait après elle pour ces pauvres villages, isolés les uns des autres, sans cesse exposés à être envahis, pillés, incendiés et privés des bras nécessaires aux travaux agricoles, telle était la préoccupation naturelle des confédérés. L'état d'insécurité dans lequel ils vivaient depuis longtemps avait refroidi, chez eux, les aspirations démocratiques qui les avaient poussés jadis à l'insurrection, et les amenait à désirer le retour à un ordre de choses plus régulier. C'est ainsi, du moins, que nous nous expliquons la déclaration de fidélité envers l'évêque et l'église de Sion, placée en tête de l'acte d'association. Mais on observera que si les associés réservaient à plusieurs reprises les droits de l'église, ils ne faisaient nulle mention de ceux que les traités de 1352 attribuaient au comte de Savoie.

Les mesures de défense prises par les officiers savoyards arrêtèrent, pour un temps, l'invasion dont le Bas-Vallais était menacé[1]). Cependant, au mois de mai, le château de Granges se vit subitement entouré par des bandes de rebelles, et étroitement assiégé. Le bailli de Chablais accourut et réussit à les disperser; il approvisionna le château et frappa de lourdes amendes les localités voisines dont les habitants avaient pris part au siège, en particulier la contrée de Sierre et le village de Loye. Au commencement d'août, il prit à son tour l'offensive en faisant une course sur les territoires de Salquenen et de Varone, dans

---

[1]) Sur ce qui suit, voy. les Comptes de Chillon, P. J., n° XII.

la paroisse de Louèche: plus de quarante rebelles furent tués ou emmenés prisonniers; à Sierre et à Salquenen, de nombreuses maisons furent livrées aux flammes[1]). Cette fois, la commune de Louèche résolut de traiter avec la Savoie, et, comme il existait dans le Haut-Vallais un parti favorable à la paix, le bailli de Chablais put espérer que l'exemple de Louèche entraînerait les autres communes. Il vint à Sierre où, par l'entremise du doyen de Valère, Pierre de Clermont, et des gens de Louèche, des négociations s'engagèrent avec quelques Vallaisans dont le plus notable était le chevalier Rodolphe Esperlin, de Rarogne (21-25 août 1357)[2]). Renouées au mois d'octobre, ces négociations échouèrent, et le bailli dut se contenter de conclure une paix définitive avec la seule commune de Louèche (26-31 octobre). A la fin de novembre, le comte Amédée fit encore une tentative pour amener les communes supérieures à traiter, mais ce fut sans succès, bien qu'il eût envoyé dans ce but en Vallais son conseiller le plus intime, Guillaume de La Baume.

Tandis que le comte de Savoie administrait au nom de l'évêque la partie romane de la terre épiscopale[3]), soumise

---

[1]) Les gens de la paroisse de Saint-Germain (Savièse) prirent part à cette course, sous la conduite de Jean, sautier de La Soie, Gremaud, n° 2052: «quando postremo gentes dni episcopi Sedun. et dni comitis Sabaudie cum armis et vexillis elevatis venerunt apud Sirro et apud Sarqueno, per cujus dni comitis gentes plures domus... de Sirro et de Sarqueno fuerunt combuste.» Lorsque cette troupe s'approcha de Venthône, dans la contrée de Sierre, l'un des habitants de ce village vint promettre au sautier de La Soie de lui donner un bœuf, ou six florins d'or, «casu quo ipse salterus posset deffendere et servare dictum vilagium de Venthona, quin illo viagio seu illa vice combureretur». Le village fut préservé.

[2]) Ci-dessus, p. 135 n. 2.

[3]) Jean, coseig[r] d'Aubonne (ci-dessus, p. 119 n. 5) remplit les fonctions de vice-bailli du Vallais et de châtelain de Tourbillon du 8 oct. 1354 au 15 nov. 1358. Il administra la châtellenie de Granges-Sierre du 1[er] déc. 1355 au 1[er] déc. 1356, — époque à laquelle cette châtellenie fut remise au chevalier Barthélemy Tavel, frère de l'évêque Guichard, — et la châtellenie

imparfaitement à son autorité, que se passait-il dans le Haut-Vallais? La rareté des documents ne permet guère d'en juger[1]). Certains faits, cependant, semblent indiquer que les tendances favorables au rétablissement de l'ancien régime politique se fortifiaient dans la plupart des communes. Le 24 mars 1360[2]), une association fut fondée à Viège, dans un but analogue à celui que se proposait l'association formée, trois ans auparavant, dans la paroisse de Louèche. L'une et l'autre offrent des exemples de ces ligues intérieures que le traité de confédération d'octobre 1355 avait en vain cherché à faire disparaître. Cette nouvelle ligue fut créée sous la forme de conventions entre Antoine de Compeys, fils aîné de François comte de Blandrate et major de Viège[3]), et son frère François, d'une part, et une trentaine d'hommes de la paroisse de Viège, de l'autre. Ceux-ci s'engageaient à défendre et à soutenir, en toutes choses raisonnables, Antoine de Compeys dans l'exercice des droits de justice de la majorie de Viège. Antoine, de son côté, s'engageait à protéger et à assister les membres de l'association, s'ils étaient menacés de quelque violence ou de quelque injustice dans leurs personnes ou dans leurs biens; dans ce cas, enfin, les associés

---

de La Soie-Ayent, du 11 août 1354 au 6 sept. 1356: il remit alors celle-ci à l'évêque sur l'ordre du comte, voy. les Comptes de Tourbillon, P. J., n° XIV. — Le 27 nov. 1358, Jean d'Aubonne fut nommé de nouveau lieutenant du comte de Savoie dans la châtellenie de Granges-Sierre, M. D. R., t. XXVI. p. 368 et 370. Jaques de Mouxy, châtelain de Conthey-Saillon dès le 21 févr. 1358, lui succéda comme vice-bailli du Vallais et châtelain de Tourbillon, et conserva ces fonctions jusqu'au 11 oct. 1360, d'après ses comptes, conservés dans la série des comptes de la châtellenie de Conthey dont il avait gardé l'administration.

1) Gremaud, n° 2038: le 18 juin 1357 («apud Narres, subtus tiliam seu magnam arborem»), la commune de Naters vend à deux particuliers, moyennant cinq livres mauriçoises, la récolte des prés de la mense épiscopale, «ne per advenas et extraneos vastentur et consumentur prout actenus sunt consumpte et vastate».

2) P. J., n° XVI.

3) Ci-dessus, p. 121 n. 1, et *passim*; François de C. paraît pour la dernière fois le 23 sept. 1357, Gremaud, n° 2043.

devaient aussi se secourir mutuellement. Chacun était tenu d'agir, selon son pouvoir, toutes les fois qu'il en serait requis ou qu'il aurait connaissance d'un cas justifiant son intervention. Si l'un des associés était fait prisonnier par les adversaires de la ligue, les autres s'efforceraient d'obtenir sa délivrance sans délai; si l'un d'eux venait à être tué, ses camarades chercheraient à le venger par un meurtre semblable. Les conjurés désignaient enfin cinq d'entre eux pour les représenter lorsque cela serait nécessaire. Avec le concours d'Antoine de Compeys, ces cinq pourraient admettre de nouveaux membres dans l'association, et apporter aux statuts de celle-ci telle modification qu'ils jugeraient convenable, à condition d'en informer les associés.

En se liant entre eux par ces conventions, dont la durée était fixée à quatre ans, les associés réservèrent la fidélité qu'ils devaient à la mense épiscopale et au major de Viège [1]). Sans doute la réserve des droits de la mense était une formule que les Vallaisans avaient employée même aux temps de l'insurrection. Toutefois la présence, à la tête de la ligue de Viège, du major Antoine de Compeys, dont le père avait constamment servi la cause de l'évêque Guichard et qui avait été lui-même une des premières victimes du soulèvement de 1353, ne permet guère de douter que les conjurés ne fussent favorables à une restauration du pouvoir temporel de l'évêque. Du reste les Vallaisans pouvaient bien être las de la lutte prolongée qu'ils venaient de soutenir: la guerre et l'interruption du commerce qui en était la conséquence forcée, menaçaient de ruiner entièrement le pays. Divisées entre elles sur le but à atteindre,

[1]) Trois conjurés déclarèrent aussi ne rien vouloir entreprendre contre Thomas ou Pierre am Heingarten; Antoine de Compeys et un autre conjuré réservèrent de même les sires de La Tour. — Un grand nombre des membres de l'association avaient juré l'alliance des communes, en oct. 1355, mais cette remarque n'est pas contraire à notre interprétation de la ligue de Viège, car nous admettons précisément que, pendant les quatre années qui séparent ces deux actes, l'opinion s'était peu à peu modifiée.

sur les moyens à employer, les communes n'avaient pas réussi à créer un gouvernement régulier, capable de remplacer celui des évêques, sous lequel le Vallais avait vécu si longtemps non sans prospérité. Il était naturel qu'un parti de plus en plus nombreux se prît à regretter le régime disparu et à souhaiter son retour. A Louèche, à Viège, ailleurs encore sans doute, les anciens officiers de l'église, dont les intérêts avaient été gravement lésés pendant la période révolutionnaire, formèrent le centre de ce parti de réaction.

Sur un point, cependant, l'accord existait entre les diverses tendances qui se partageaient l'opinion : pour que l'évêque Guichard rentrât en possession de ses droits, il fallait que le comte de Savoie se retirât du Vallais et qu'il reconnût l'indépendance de l'état épiscopal. La convention du 24 avril 1352 ayant été conclue pour neuf ans, le moment approchait où les pouvoirs concédés au comte Amédée par l'évêque devaient prendre fin. Or l'espérance d'Amédée VI avait été trompée: ces neuf années ne lui avaient pas suffi pour établir d'une manière durable sa domination sur le Vallais épiscopal. Non seulement la résistance du Haut-Vallais allemand n'était pas entamée, mais même dans les communes soumises, l'exercice des droits qu'il s'était fait céder par les traités de 1352 se heurtait toujours à la même opposition. Et maintenant, sa présence en Vallais paraissait être le seul obstacle qui empêchât les communes de rentrer sous l'obéissance de leur souverain légitime. Dans ces conditions, ne valait-il pas mieux abandonner une entreprise dont le succès était pour le moins douteux, et se contenter d'assurer le pouvoir d'un prélat qui avait donné tant de preuves d'attachement à la maison de Savoie?

Telle était la disposition des esprits en Vallais et à la cour de Savoie lorsque, dans l'été de 1360, les négociations pour la paix furent reprises entre le comte et les Vallaisans, à Chambéry où ces derniers avaient envoyé des députés [1]). Les conseillers

---

[1]) Gremaud, n° 2062.

savoyards réclamaient un dédommagement en faveur de Palméron Turchi, ce marchand italien dont l'arrestation dans le Haut-Vallais, en 1346, avait été l'origine du différend entre les deux pays [1]. Ils réclamaient aussi une somme de trente-deux mille florins et un impôt annuel de garde qu'ils assuraient être dûs à leur maître, en vertu de conventions passées avec les Vallaisans [2]. Enfin ils exigeaient une somme de cinquante mille florins, comme indemnité des dommages subis par le comte et des frais de la campagne d'octobre 1352, entreprise par Amédée VI pour secourir le château de Tourbillon qu'il occupait en qualité de bailli de l'évêque. Les Vallaisans repoussaient toutes ces prétentions, à l'aide de nombreux arguments « qu'il serait trop long d'insérer dans l'acte », dit le notaire savoyard après avoir exposé en détail les griefs de son maître; ils demandaient, eux aussi, à être indemnisés de leurs pertes.

Les négociations durèrent assez longtemps; l'on finit cependant par se mettre d'accord sur les bases suivantes. Les deux parties se remettaient réciproquement les réclamations qu'elles auraient pu élever l'une contre l'autre. Le comte annulait tous les traités qu'il avait faits avec les Vallaisans et tous les engagements que ceux-ci avaient pris envers lui, ou envers ceux qui avaient combattu avec lui, depuis l'arrestation de Palméron Turchi. Au contraire, les traités antérieurs, conclus jadis à Saint-Maurice d'Agaune, sur les bords de la Morge [3] ou ailleurs, et qui étaient de nature à assurer la paix

---

[1] Ci-dessus, p. 130, et *passim*.

[2] Le traité de Sion (8 nov. 1352) avait fixé à vingt-huit mille florins la somme à payer par les communes au-dessus de la Morge, et il avait abandonné l'indemnité de huit mille florins stipulée par le traité de Salquenen (21 avril). De son côté, Sion s'était engagé (25 avril) à payer deux mille florins auxquels le comte avait renoncé plus tard, ci-dessus, p. 199 n. 3. Quant à l'impôt de garde, nous avons vu qu'il avait été perçu très irrégulièrement, et jamais au delà de Sierre.

[3] Sur l'emplacement traditionnel des rencontres entre les évêques de Sion et les comtes de Savoie, voy. ci-dessus, p. 41 n. 1. Le traité de

entre les deux pays, demeuraient en vigueur. Le comte restituait à l'évêque Guichard les châteaux qu'il occupait dans la terre de l'évêché, au-dessus et au-dessous de la Morge; il abandonnait tous les droits auxquels la convention du 24 avril 1352 lui permettait de prétendre sur ces châteaux, sur le baillivat, les châtellenies et les autres droits de justice de l'église[1]); il renonçait à se mêler dorénavant de l'administration temporelle de l'évêché, et s'engageait à ne jamais acquérir ni accepter de personne les châteaux, les possessions, les revenus, les vassaux ou la juridiction de la mense épiscopale ou du Chapitre. Des arbitres étaient nommés pour la délimitation des biens et des droits de justice qui étaient en litige. L'évêque désignerait des commissaires pour prononcer sur les réclamations de Turchi ainsi que sur les plaintes élevées contre ce marchand par les Vallaisans. Enfin ceux-ci consentaient à payer au comte une somme de treize mille florins.

Pour éviter que la paix ne fût troublée à l'avenir, l'évêque, à la demande des communes et du Chapitre, nommait châtelains de Montorge et de Tourbillon, pour neuf ans, les deux chanoines de Sion Pierre et Boniface de Challant, coseigneurs de Montjovet au val d'Aoste; il leur adjoignait comme successeurs, au cas où tous deux viendraient à mourir, leurs frères Jean et Jaques et leur neveu Ébal de Challant[2]). Par

---

Saint-Maurice, auquel il est fait ici allusion, est probablement celui qui fut conclu, à une date incertaine, entre le comte Amédée V et l'évêque Boniface, et dont nous n'avons conservé qu'un extrait, probablement inexact, dans un vidimus de 1481, Gremaud, n° 1041; voy. ci-dessus, p. 79 n. 1.

[1]) On se souvient qu'un article de la convention du 24 avril 1352 autorisait le comte à ne pas rendre à l'évêque les châteaux et le pouvoir qu'il tenait de lui, avant d'avoir été remboursé des dépenses faites pour la restauration des châteaux de l'église. Ce remboursement n'eut certainement pas lieu. D'autre part, les Comptes de Tourbillon, P. J., n° XIV, montrent que l'évêque ne reçut pas régulièrement la moitié, qu'il s'était réservée, des revenus publics concédés au comte.

[2]) Les quatre frères étaient fils d'Ébal de Challant qui échangea, en 1295, avec le comte Amédée V, les droits de la vicomté d'Aoste contre

le serment de fidélité que ces châtelains, — ainsi que leurs lieutenants et serviteurs, — devaient prêter à l'évêque, à leur entrée en charge, ils prendraient, entre autres engagements, celui de ne pas se servir des châteaux qui leur étaient confiés, pour guerroyer ou commettre aucune offense contre le comte et ses sujets, à moins que le comte ne commençât lui-même les hostilités. Si l'évêque ou les Vallaisans voulaient rompre la paix, les deux châtelains devaient s'y opposer de tout leur pouvoir. Ils ne traiteraient pas comme sujets de l'évêque ceux d'entre eux qui se rebelleraient contre lui, mais ils aideraient le prélat à les combattre. Ils devaient encore jurer de remettre, au bout de neuf ans, les deux châteaux à l'évêque qui en disposerait alors librement; pendant ces neuf ans, l'évêque ne pourrait pas placer d'autres châtelains à Tourbillon et à Montorge sans le consentement du comte.

De son côté, Amédée nommait châtelain de Conthey-Saillon et d'Entremont le vice-bailli du Vallais Jaques de Mouxy [1]), — dont le choix était agréé par l'évêque, — et il lui adjoignait son neveu Étienne. Jaques devait prendre des engagements analogues à ceux des châtelains épiscopaux de Tourbillon et de Montorge; il ne pourrait être déplacé, durant neuf ans, sans que son successeur ne renouvelât le même serment entre les mains de l'évêque de Sion. Le sire d'Anniviers, auquel sa maison forte de Granges était rendue, promettrait de même que, pendant neuf ans, ils ne s'en servirait pas pour faire la guerre au comte de Savoie.

Lorsque les conditions du traité eurent été arrêtées, les députés vallaisans déclarèrent qu'ils n'avaient pas les pouvoirs nécessaires pour conclure définitivement et qu'ils devaient en

---

la seigneurie de Montjovet. Ébal ou Iblet (le jeune) était fils de Jean, l'un des frères. Voy. J.-B. de Tillier, *Historique de la vallée d'Aoste. Des seigneuries*, Aoste, 1882, p. 24, 44 et 56; comp. l'acte cité ci-après, p. 249 n. 1, et deux actes du 27 juin 1370, ci-après, chap. V.

[1]) Ci-dessus, p. 240 n. 3.

référer à leurs communes. Le comte envoya alors en Vallais trois commissaires[1]) munis de pleins pouvoirs, et, le 9 octobre 1360, le traité fut solennellement juré par les représentants des deux parties[2]). Du côté vallaisan, la plupart des communes l'avaient ratifié; toutefois celles de Mœrel et d'Ernen-Conches firent défaut, persistant jusqu'au bout dans la politique indépendante qu'elles avaient adoptée dès le début des troubles. En dehors des procureurs des communes, le serment fut prêté par le sire d'Anniviers et par le vidomne de Sion, Humbert de Chevron, au nom de leurs hommes, par Pierre et Boniface de Challant et par plusieurs autres chanoines, au nom du Chapitre. Le 11 octobre[3]), le vice-bailli du Vallais, Jaques de Mouxy remit aux nouveaux châtelains épiscopaux le château de Tourbillon que la Savoie avait occupé pendant plus de huit ans. Enfin, sur la demande des Vallaisans, le comte Amédée ratifia à son tour le traité, le 11 mars 1361, au château d'Évian[4]).

Ce traité consacrait le triomphe des communes vallaisannes sur la Savoie. Par le moyen de la convention passée avec l'évêque et des traités imposés aux communes en 1352, Amédée VI s'était flatté d'arracher à l'église de Sion la souveraineté de la

---

[1]) François sire de La Sarraz, bailli de Chablais; Pierre *de Bersatoriis*, juge de Savoie, et Jaques de Mouxy, vice-bailli du Vallais.

[2]) Les procureurs des communes vallaisannes, nommés dans l'acte, sont au nombre de vingt-deux; à leur tête est le chevalier François de Weingarten, de Naters, ci-dessus, p. 202 n. 1. Il paraît y en avoir douze pour le seul dizain de Naters, probablement quatre pour Viège, deux pour Rarogne et un pour chacun des dizains de Sierre, Sion, Chamoson et Martigny. Malgré l'absence de députés de Louèche, il est peu probable que cette commune ait fait opposition au traité.

[3]) Ci-dessus, p. 240 n. 3.

[4]) Gremaud, no 2062 p. 204. — A la suite d'arrangements dont il sera question au chap. V, le comte donna quittance aux Vallaisans de la somme qu'ils lui devaient. Il exigea du Chapitre une décharge générale pour tous les torts que lui-même, ses sujets ou ses auxiliaires avaient pu causer jusqu'à ce jour à ce corps et à l'église de Si

terre épiscopale, et de la transférer à sa maison. Sa tentative avait échoué. Il rendait à l'évêque l'administration de l'état épiscopal dont il reconnaissait l'indépendance[1]; dès lors, Guichard allait se trouver de nouveau seul en face des communes. Les Vallaisans ne crurent pas acheter trop cher de pareilles concessions en accordant au comte l'indemnité qu'il réclamait. Pour assurer la conclusion du traité, leurs députés durent aussi s'engager à remettre une somme de mille florins au conseil du comte, et une somme égale aux sires de Montjovet qui allaient devenir les garants de la paix[2]).

Si les communes vallaisannes étaient sorties victorieuses de la lutte qu'elles venaient de soutenir, elles le devaient non pas à la protection éphémère de l'Empire mais à leur volonté de ne pas se plier à une domination nouvelle, plus pesante que celle des évêques, et à la ténacité d'une résistance que la configuration du sol avait facilitée. D'autre part, tandis que l'intervention de Charles IV ne parvenait pas à rétablir des relations durables entre le Vallais et l'Empire, les communes supérieures de la vallée avaient noué avec les Waldstætten des liens momentanément très étroits. Lorsque l'ordre fut rétabli en Vallais et l'autorité épiscopale restaurée, ces liens se relâchèrent, mais le terrain avait été préparé pour l'alliance définitive qui devait, au commencement du XVe siècle, unir les dizains du Vallais à la Confédération suisse.

---

[1]) Amédée n'abandonnait pas cependant tous ses projets sur le Vallais épiscopal. Le 17 sept. 1360, au cours des négociations de Chambéry, l'un des députés vallaisans, Nantelme Clerc, sautier de Martigny, promit au comte de Savoie que si, dans le traité qui allait être conclu, le comte renonçait à la *garde* de Martigny, lui, Nantelme ferait en sorte qu'avant la Toussaint suivante, les hommes de Martigny se replacent dans la sauvegarde du comte, aux mêmes conditions que précédemment, Arch. d'État, à Turin, *Protocoles ducaux*, série camérale, vol. 19, f° 14.

[2]) Voy. un acte du 27 juin 1370, cité ci-après, chap. V.

CHAPITRE V

DERNIÈRES ANNÉES DE L'ÉPISCOPAT

1361-1375

L'exécution du traité d'Évian se heurta à de graves difficultés lorsqu'il s'agit de fixer la part que chaque commune aurait à payer, de l'indemnité de treize mille florins promise au comte de Savoie. Prévoyant que le recouvrement de cette somme ne se ferait pas sans peine, Amédée VI s'en était déchargé sur les sires de Montjovet, — qui devaient rester pendant neuf ans en possession des châteaux de Tourbillon et de Montorge, — et il leur avait cédé l'obligation souscrite en sa faveur par les députés vallaisans [1]). Les communes de Mœrel, d'Ernen et de Munster n'avaient pas participé à la négociation du traité; elles refusèrent de payer leur quote-part de l'indem-

[1]) C'est à cette obligation que s'applique la quittance donnée aux Vallaisans par le comte Amédée, lors de la ratification du traité, Gremaud, n° 2062 p. 204-205; voy., à ce sujet, plusieurs actes du 27 juin 1370, cités ci-après. — Le même jour, 11 mars 1361, Pierre et Boniface de Challant, coseig^{rs} de Montjovet et chanoines de Sion, signèrent en faveur du comte une obligation de huit mille florins qu'ils reconnaissaient lui devoir comme garants de la dette des Vallaisans, et qu'ils s'engageaient à lui payer, moitié avant l'octave de Pâques, moitié avant la Pentecôte de l'année courante. Ils se faisaient forts d'obtenir, avant la fête des Rameaux, la ratification de leurs frères Jean et Jacques, Arch. d'État, à Turin, *Protocoles ducaux,* série camérale, vol. 19, f° 35 v°. On peut expliquer la différence qui existe entre les chiffres des deux obligations, en supposant que le comte abandonnait une partie de sa créance aux Challant, pour couvrir les frais et les risques auxquels ces seigneurs s'exposaient.

nité, en déclarant qu'elles n'étaient liées par aucun engagement envers le comte de Savoie; leur exemple fut imité par les communes de Saint-Nicolas et de Zermatt, et par les habitants de Terminen, dans la vallée de Viège[1]). En vain l'évêque lança-t-il l'interdit contre les paroisses récalcitrantes, celles-ci, loin de céder, s'unirent entre elles par une confédération, afin de donner plus de force à leur résistance. A la suite de ce conflit, le meurtre, l'incendie et le vol jetèrent de nouveau le trouble dans les communes du Haut-Vallais.

L'évêque Guichard se flatta que sa présence en imposerait aux rebelles; il désirait aussi faire rentrer les arrérages des revenus de la mense dont la perception était restée depuis longtemps en souffrance dans le Haut-Vallais. Il se mit en route au mois d'octobre 1361, avec une suite nombreuse, recrutée dans les dizains inférieurs, et il atteignit Ernen sans encombre. Guichard se livrait imprudemment à des sujets peu respectueux de sa dignité ecclésiastique, et dont il aurait dû mieux connaître le ressentiment tenace et la rude énergie. C'était le soir de la Saint-Gall (16 octobre). Les compagnons de l'évêque avaient été dispersés dans les maisons voisines de celles où le prélat reposait. Au milieu de la nuit, le village fut envahi par des bandes armées, venues des paroisses d'Ernen, de Munster et de Mœrel. Surpris dans leur sommeil, les gens de la suite épiscopale ne se laissèrent pas désarmer sans résistance: plusieurs d'entre eux, clercs et laïques, furent tués ou blessés. Mais la lutte était trop inégale; l'évêque, blessé lui-même, et un grand nombre des siens restèrent entre les mains des agresseurs qui firent main basse sur tous les objets de valeur qu'ils purent trouver.

L'évêque dut bientôt reconnaître que ce guet-apens n'était pas un acte irréfléchi de vengeance. Les personnes de sa suite

---

[1]) Sur le récit qui suit, voy. Gremaud, nos 2068-2071 et 2076; — comp. F. Schmid, *Gefangenschaft des Bischof Guitschard Tavelli in Goms, 1361-62,* dans *Walliser Monatschrift für vaterländische Geschichte,* année IV (1865), p. 9 et suiv.

ne tardèrent pas à obtenir leur liberté, moyennant rançon, les vainqueurs ne voulant pas provoquer inutilement les autres communes; mais la captivité du prélat dura aussi longtemps que son refus de souscrire aux conditions, mûrement pesées, que ses geôliers mettaient à sa délivrance. Guichard demeura prisonnier pendant onze semaines, et pendant huit d'entre elles, il fut gardé les fers aux pieds. Frappés d'excommunication, les habitants des trois paroisses ne se laissèrent pas détourner de leur but; il est vrai qu'ils ne furent pas privés de tout secours religieux : un prêtre, nommé Henri Huwen, continua à célébrer les offices, malgré l'interdit et l'excommunication qui pesaient sur le pays. Soit indifférence pour le sort de leur souverain, soit crainte de rallumer la guerre civile, les communes qui avaient signé le traité de 1361 ne firent, semble-t-il, aucune tentative pour délivrer l'évêque. Bien plus, les avis qui parvenaient au châtelain de Conthey, Jaques de Mouxy, montraient les Vallaisans prêts à s'unir pour repousser toute intervention armée de la Savoie en faveur de l'évêque [1]).

Abandonné à lui-même, Guichard se résigna enfin à céder. Le 4 janvier 1362 [2]), il conclut, — à Munster où il avait été conduit, — avec les délégués des communes de Munster, d'Ernen et de Mœrel, une convention qui réalisait les vœux de ses sujets rebelles. Il s'engageait, aussitôt délivré, à remettre aux habitants des trois communes les peines qu'ils avaient encourues en s'attaquant à sa personne et à ses gens, et à leur pardonner

---

[1]) Comptes de Conthey-Saillon, 13 avril 1361-3 mai 1362: « Libr. pluribus et diversis nunciis et exploratoribus missis, pluries et diversis temporibus, tam a Contegio in Pedemontem, ad dominum, pro captione et detemptione dni Sedun. episcopi, quem captum duxerant et detinebant gentes sui de Araignion et de Conches, — et ad explorandum et inquirendum de facto et statu dicti dni episcopi, et ad sciendum statum gentium predicti dni episcopi, que motum faciebant, ut dicebatur vulgariter, contra eum armis veniendos in terram et contra gentes domini . . . »

[2]) Gremaud, n° 2068. L'acte devait être scellé du sceau de la régale.

les autres actes de violence dont ils s'étaient rendus coupables jusqu'à ce jour. S'il arrivait, à l'avenir, que l'un d'eux fût passible d'une peine corporelle, l'évêque appellerait, pour le juger, deux ou trois hommes de chacun des dizains en aval de la Massa, afin que son ressentiment de l'attaque d'Ernen n'aggravât pas sa sentence. L'évêque renonçait aux arrérages des tailles et des autres redevances auxquelles il avait droit dans les trois paroisses, jusqu'au jour de son arrestation. Il promettait de réconcilier les conjurés avec les hommes de Louèche, de Sierre, de Sion, de Chamoson-Ardon et de Martigny, qui avaient été les victimes du guet-apens d'Ernen. Il promettait encore de lever l'interdit, et garantissait aux habitants des trois paroisses qu'ils ne seraient contraints désormais, ni par le bras séculier ni par l'autorité ecclésiastique, à payer leur quote-part d'une indemnité à laquelle ils n'avaient pas consenti. Les délégués des communes exigèrent que la plupart de ces concessions fussent étendues à leurs confédérés de la vallée de Viège[1]). Les cimetières de Saint-Nicolas et de Zermatt, de même que ceux d'Ernen, de Munster et de Mœrel, devaient être réconciliés aux frais de l'évêque. Enfin, l'évêque s'engageait à obtenir de la cour d'Avignon, avant la Pentecôte prochaine, des lettres d'absolution en faveur des trois communes frappées de l'excommunication, et, en particulier, en faveur du prêtre irrégulier, Henri Huwen.

En garantie de ces promesses et jusqu'à l'arrivée de la bulle d'absolution, l'évêque devait donner en gage, avec le consentement du Chapitre, tous les revenus que la mense possédait dans les paroisses en amont de la Massa, et livrer trois otages, choisis parmi les membres de sa famille. Il était expressément stipulé que, lorsque toutes les clauses de la convention seraient

[1]) «Et ita voluerunt et non aliter nos a carceribus liberandos.» — Toutefois les confédérés de la vallée de Viège auraient à payer les arrérages des revenus de la mense. S'il arrivait que quelque autorité voulût les contraindre à payer leur quote-part de l'indemnité savoyarde et que les communes supérieures prissent leur défense, l'évêque devait prêter son appui à ces dernières.

exécutées, l'évêque resterait le souverain débonnaire de ses sujets qui, de leur côté, promettaient de lui garder obéissance et fidélité.

Le lendemain, Guichard écrivit au Chapitre, en le priant instamment d'envoyer aussitôt, à Mœrel ou à Munster, un procureur muni de pleins pouvoirs pour ratifier l'engagement momentané des revenus de l'église. Cette lettre fut présentée au Chapitre par un neveu de l'évêque Guichard, le chanoine Robert Chambrier; après en avoir pris connaissance, les chanoines consentirent à ce qui leur était demandé [1]).

La délivrance de l'évêque était fixée au samedi 8 janvier; elle n'eut lieu que le lundi 10. Ce jour-là, un grand nombre d'hommes des trois paroisses accompagnèrent l'évêque jusqu'à la limite inférieure du territoire de Mœrel. Lorsque le prélat eut franchi la Massa et qu'il put se considérer comme libre, il promit solennellement d'observer la convention de Munster, et remplit aussitôt les engagements qu'elle lui imposait [2]). Les otages donnés par lui furent Pierre de Châtillon, fils d'Éliénarde, sa sœur, Pierre Tavel, fils de son frère Jaques, et Rodolphe Catti, son parent. Peu de temps après sa délivrance, Guichard parcourut les communes du Bas-Vallais pour recevoir, des personnes qui l'accompagnaient à Ernen, l'adhésion à la réconciliation dont il s'était porté garant [3]). Enfin, le 28 avril suivant, le pénitencier du pape accorda à l'évêque la faculté de relever de l'excommunication les habitants des communes supérieures [4]).

---

[1]) Gremaud, n° 2069. La lettre de l'évêque était scellée du sceau du curé de Munster, « quia sigillum non habemus ad presens ». Le Chapitre désigna deux procureurs: Pierre de Clermont, doyen de Valère, et le chanoine Humbert de Bossonens, curé de Rarogne. — Sur Robert Chambrier, voy. Appendice I.

[2]) Gremaud, n° 2070. Au nombre des témoins: « Jacuimus de Rodis de Berschene, Nicholaus de Urnavas, Petrus in Platea de Vespia, domicelli. »

[3]) 28 janv.-13 févr. 1362, Gremaud, n° 2071.

[4]) Gremaud, n° 2076. — Le 2 mai, Innocent VI nomme les évêques

L'incident que nous venons de rapporter caractérise bien la rudesse, mêlée d'astuce, et l'esprit d'indépendance des montagnards vallaisans; il met de nouveau en pleine lumière ce principe fondamental de la constitution de l'état épiscopal: l'autonomie de la commune politique[1]). Dans le domaine administratif et législatif aussi bien que dans le domaine politique, aucune commune ne se considère comme liée par les décisions des autres communes, — quand bien même ces décisions auraient été prises par la majorité des communes épiscopales, — et elle ne peut être contrainte d'exécuter une mesure qu'elle n'a pas elle-même adoptée. L'autorité de ce principe contribua sans doute à empêcher les autres communes d'intervenir dans le débat entre l'évêque et les paroisses rebelles, malgré l'intérêt qu'elles y avaient.

Les sires de Montjovet obtinrent peu à peu des communes inférieures, en particulier de la ville de Sion, le payement de leur quote-part d'indemnité[2]). Mais l'autorité et les moyens dont ils disposaient n'étaient pas suffisants pour vaincre la résistance que certaines communes ou certains particuliers du Vallais, en amont de Louèche, continuèrent à opposer à leurs réclamations, et ils ne réussirent à faire rentrer qu'une partie de la somme qu'ils s'étaient engagés à remettre au comte de Savoie. Cette résistance n'était pas exclusivement d'ordre

---

de Genève, de Belley et d'Aoste, *conservateurs* des droits de l'évêque de Sion, Arch. du Vatican, *Reg. d'Innocent VI,* ann. 10, *Av.* vol. 28, f° 479.

[1]) Comp. Heusler, *Einleitung*, p. 19-20 et 41.

[2]) Arch. de la bourgeoisie, à Sion, tiroir 88, n° 4, acte du 4 janv. 1364: quittance, donnée à la commune de la ville de Sion par Boniface de Challant, chanoine de Sion, d'une somme de sept cents florins d'or, quote-part de cette commune dans l'indemnité due au comte de Savoie. Sur d'autres payements partiels faits par les Vallaisans et sur le refus de contribuer de certaines communes, voy. Gremaud, n°° 2144, 2145; P. J., n° XXIV, et les autres actes du 27 juin 1370, cités ci-après. — L'un des coseigneurs de Montjovet, Jean de Challant, paraît comme bailli épiscopal dans un acte du 20 févr. 1362, n° 2074.

politique; elle s'expliquait aussi par l'état de pauvreté et de désorganisation dans lequel une longue période de guerre avait laissé le pays.

On trouve les traces de la misère générale qui régnait alors en Vallais, dans une requête adressée au pape Urbain V par le Chapitre, vers le début de l'année 1364, aux fins d'être exempté de la dîme triennale imposée à l'église par son prédécesseur, Innocent VI [1]. Les chanoines y représentent qu'ils sont réduits à la dernière misère, depuis que la ville et l'église de Sion ont été pillées et incendiées, et qu'une terrible épidémie a décimé la population. L'église cathédrale et leurs propres demeures sont encore privées de toitures; leurs possessions restent incultes. Aussi sont-ils contraints d'abandonner le service de Dieu, de se retirer dans d'autres églises ou de mendier leur vie sur les chemins. L'enquête ordonnée par le pape confirma l'état de dénuement de l'église de Sion, et le Chapitre obtint l'exemption qu'il demandait. A la même époque (11 mai 1364), une bulle d'Urbain V concéda des indulgences à toutes les personnes qui contribueraient à la restauration de l'église cathédrale de Sion et de son cloître, et au remplacement des objets consacrés au culte, dont cette église avait été dépouillée [2];

---

1) Gremaud, nº 2083. Cette dîme avait été réclamée une première fois en 1355, et l'évêque Guichard, désigné comme collecteur de la dîme dans son diocèse, avait menacé le Chapitre de mesures coërcitives. Le Chapitre en avait alors appelé à Innocent VI, en lui exposant l'impossibilité où il était de payer; dès lors, la perception de la dîme était restée en suspens, nºˢ 2027, 2030. Sur une nouvelle requête du Chapitre, une enquête fut ordonnée par le camérier apostolique (9 avril 1364) et confiée à Étienne Galopin, chanoine de Lausanne et sous-collecteur de ce diocèse. Le Chapitre fut exempté par lettre du collecteur général, datée de Lyon, 1ᵉʳ oct. 1364. — On peut supposer que la taxe des bénéfices du diocèse, impr. Gremaud, nº 2090, était destinée à la perception de cette dîme.

2) Arch. du Vatican, *Reg. d'Urbain V*, ann. 2, Vat. vol. 253, fº 107. — Le 4 juillet 1364, le comte de Savoie ordonna à son châtelain de Conthey-Saillon de laisser prendre dans sa châtellenie les bardeaux (*tavelliones*) nécessaires pour couvrir l'église de Sion. Gremaud, nº 2087.

[illegible] autre bulle (17 mai) nomma *conservateurs* des biens du Chapitre les évêques de Novarre, de Lausanne et d'Aoste[1].

L'année suivante, le Chapitre écrivit[2] aux communes du Haut-Vallais, à partir de Louèche, pour les prier de l'aider à faire rentrer ses revenus arriérés. Il insiste auprès d'elles sur les charges que lui imposent l'entretien et la garde du château de Valère, et constate que depuis un grand nombre d'années, ses membres ne touchent pas le tiers de leurs distributions ordinaires; bien plus, il se trouve endetté pour une somme de plus de cinq cents livres mauriçoises. Il conjure les communes d'apporter un prompt remède à une situation qui, en se prolongeant, obligera les chanoines à quitter Valère et à abandonner le culte divin.

Tandis que le Chapitre cherchait à relever sa situation économique et celle de l'église par une série de mesures réparatrices[3], la guerre civile avait éclaté de nouveau en Vallais, provoquée, cette fois encore, par la rivalité des familles La Tour et Tavel. Le sire Jean d'Anniviers était mort en [illegible][4], laissant pour héritières ses deux petites-filles, Jeannette, femme de Jaques Tavel, et Béatrice, qui avait épousé Jaques, fils d'Aymon de Challant, sire de Fenis et d'Aimeville dans le val

---

[illegible] Gremaud, n° 2[illegible]4.

2) 14 [illegible] 136[illegible], Gremaud, n° 2062.

[illegible] les documents suivants: inventaire des ornements, [illegible] des églises de Sion et de Valère et des armes du château de Valère [illegible], Gremaud, n° 20[illegible]; — requête du Chapitre au comte de Savoie [illegible] possession de certains revenus qui lui sont assignés sur terre [illegible] il est privé depuis un grand nombre d'années; [illegible] juillet 136[illegible], n° 20[illegible]; — taxe des maisons appartenant au Chapitre [illegible] Valère et dans l'enceinte de l'église inférieure, n° 20[illegible]; — [illegible] de l'empereur Charles IV (1365), ci-après p. 267 [illegible] n° 2[illegible], 2120, 2134, etc.

4) [illegible] entre le 11 mars 1361, Gremaud, n° 2062 p. 203, 204, et [illegible] ci-après. Voy. ci-dessus p. 158 et [illegible].

d'Aoste[1]). Ce dernier mariage, dont la date n'est pas connue, avait procuré au sire d'Anniviers l'occasion d'un marché analogue à celui qu'il avait fait en 1351 avec Barthélemy Tavel. Il avait vendu à Aimon de Challant le château de Vissoye, avec tous les droits de justice qu'il possédait dans le val d'Anniviers, et soixante livrées de terre sises dans la même vallée. Mais à la mort du sire d'Anniviers, Aimon ne s'était pas encore entièrement acquitté du prix convenu; il en résulta des difficultés entre lui et Jaques Tavel qui venait d'entrer en jouissance des biens acquis jadis par son père. Le différend fut soumis à l'arbitrage des deux chanoines de Sion, Boniface de Challant et Robert Chambrier, et de Pierre de Monthey[2]). Le 3 mars 1362[3]), les arbitres condamnèrent Aimon de Challant à payer aux époux Tavel une somme de mille sept cents florins d'or de Florence, — soit la moitié de ce qu'il devait encore au sire d'Anniviers, — et à donner des cautions pour ce payement[4]). A ces conditions, Aimon entrait sur le champ en possession des biens qu'il avait acquis. Jaques Tavel et sa femme ne pouvaient prétendre à aucun droit sur cette portion de l'héritage du sire d'Anniviers; ils restaient, de leur côté,

---

[1]) Fils de Godefroy, teste 15 avril 1377, voy. J.-B. de Tillier, *loc. cit.*, p. 75-77 et 232-233.

[2]) Châtelain de Conthey-Saillon, 12 févr. 1367-11 mai 1371; teste 20 avril 1397: voy. P. J., n° XXIII, et Gremaud, n°s 2391, 2463.

[3]) Cette sentence, à laquelle sont empruntés les détails qui précèdent, est reproduite dans l'acte cité ci-après, p. 258 n. 1. Aimon de Challant agit tant en son nom qu'au nom de Béatrice d'Anniviers, femme de son fils Jaques «noviter defuncti», et des enfants que ledit Jaques a eus de Béatrice.

[4]) Par acte passé à Genève, le 27 mars 1362, Aimon s'engage à payer, jusqu'à la Toussaint prochaine, la somme fixée par la sentence, ou sinon à se constituer otage à Genève. Des deux garants qu'il avait promis de donner, Alexandre Siméon et Jean de Moncuc, lombards, bourgeois et habitants de Genève, le premier seul a consenti à le cautionner: il remplace le second par Pierre Gerbais, citoyen de Belley, Arch. d'État. à Turin. *Protocoles ducaux*, série camérale, vol. 22, f° 15; comp. Gremaud, n° 2351.

paisibles possesseurs des biens vendus à Barthélemy Tavel. Les autres biens du sire d'Anniviers devaient être partagés, par égales portions, entre les deux sœurs. Le château de Granges et la maison de Vercorin, appelée La Bâtie, appartiendraient à Jaques Tavel et à sa femme; la maison de La Bâtie de Granges, à Béatrice de Challant. Aimon et Béatrice supporteraient toutes les obligations féodales de la seigneurie d'Anniviers, du château de Vissoye et de La Bâtie de Granges envers l'église de Sion. Jaques Tavel et Aimon de Challant souscrivirent aussitôt à cette sentence; leurs engagements furent ensuite ratifiés par les deux sœurs d'Anniviers [1]).

Cet accord réalisait, semble-t-il, les plans que le sire d'Anniviers avait formés pour le partage de sa succession entre ses deux petites-filles: il attribuait, d'une manière générale, à l'une, la seigneurie d'Anniviers, à l'autre, la portion de la seigneurie de Granges qui était échue à la famille d'Anniviers. Jaques Tavel et sa femme travaillèrent toute leur vie à reconstituer l'ancienne seigneurie de Granges, en arrondissant leur domaine par des acquisitions et en obtenant de l'évêque de nouveaux droits [2]).

---

[1]) Par Jeannette Tavel, le 28 mars 1362, à Genève, dans la maison de feu Barthélemy Tavel, dite de Menthonay, Arch. d'État, à Turin, *loc. cit.*, f° 16; par Béatrice de Challant, le 15 avril suivant, au château de Chambéry, *ibidem*.

[2]) Le 7 avril 1371, l'évêque Guichard fit don à son neveu Jaques des biens qu'il avait acquis jadis du sire d'Anniviers, Gremaud n°s 2039, 2046, 2249, 2253; — en 1378, Jaques Tavel hérita des biens que son parent, Nicolet Franconis, possédait en Vallais, n°s 2272, 2275, 2286, 2303; — le 25 avril 1379, Jaques racheta la part que l'évêque possédait dans la tour commune de Granges, n° 2292; — le 16 mars de la même année, il acquit de Philippe de Poypon les biens inféodés à ce dernier par l'évêque Édouard, biens sis à Granges et à Lens et provenant de la famille de Morestel, n°s 2289, 2360, 2598; — le 2 déc. 1388, l'évêque Humbert inféoda à Jeannette, veuve de Jaques T., 25 livres 10 sols de taille épiscopale, à Lens et dans la châtellenie de Granges, qui provenaient du fief tombé en commise de Richard de La Bâtie, n° 2405; — voy.

Ces arrangements, qui consacraient l'établissement des Tavel à Granges, réveillèrent l'ancienne rivalité existant entre cette famille et celle des La Tour. Antoine de La Tour réclama de Jaques Tavel un double hommage lige qu'il prétendait lui être dû par Jeannette d'Anniviers, en qualité d'héritière de Nantelme d'Ayent. Jaques Tavel repoussa cette prétention. Tel fut le motif ou le prétexte de la rupture [1]). D'autre part, Antoine avait formé le projet d'assurer à sa famille une part dans l'héritage du sire d'Anniviers, en négociant le mariage de son frère Jean avec Béatrice d'Anniviers, veuve dès 1362 de Jaques de Challant. Il obtint une dispense apostolique en vue de ce mariage [2]). En vertu d'une caution donnée pour le comte de Savoie, Aimon de Challant devait une somme de trois mille vingt-cinq florins d'or au sire de Châtillon [3]). On peut

---

encore les accords de 1383 et de 1411, nos 2364, 2602, et comp. nos 2123, 2231, 2316, 2567, 2791. — La seigneurie de Granges a été acquise en 1603 par la bourgeoisie de Sion; on trouve, dans les archives de celle-ci, un grand nombre d'actes relatifs à cette seigneurie (tiroir 30) et à la famille Tavel (tiroirs 112 et 113).

[1]) C'est le motif qu'Antoine de La Tour indiqua au pape Urbain V, voy. la bulle du 5 juin 1365, P. J., no XIX. D'autre part, depuis qu'Antoine avait succédé à son père (1357), il avait négligé de remplir ses devoirs féodaux à l'égard de l'église de Sion, tels qu'ils avaient été réglés par l'accord du 3 août 1356; en outre, la plupart des clauses de l'accord du 26 juillet 1356 n'avaient pas été exécutées (ci-dessus, p. 236 n. 2 et 3). Il résulte d'un article des Comptes de Conthey-Saillon, 4 mai 1362-26 mars 1363, que, dès cette époque, les hostilités avaient commencé entre l'évêque et le sire de La Tour; voy. aussi Gremaud, no 2080, et Charrière, dans M. D. R., t. XXIV, p. 304 n. 2 (l'acte cité ici porte, dans l'inventaire des Arch. de Valère, la date 1365).

[2]) Arch. du Vatican, *Reg. d'Urbain V*, ann. 2, *Av.* vol. 8, *Rubrice* f° 25, ep. 28. La lettre elle-même est perdue; la date peut en être fixée, approximativement, entre nov. 1363 et oct. 1364.

[3]) Arch. d'État, à Turin, *Protocoles ducaux*, série camérale, vol. 20, f° 23: reconnaissance datée du château du Bourget, 29 juin 1362. Le comte devait cette somme « tam pro remanencia sex milium florenorum prius debitorum per ipsum dnm comitem ipsi dno Anthonio pro certis

conjecturer que celui-ci espérait utiliser sa créance pour procurer à son frère la possession intégrale de la seigneurie d'Anniviers, et pour accroître ainsi la puissance de sa maison en Vallais. Mais ce projet de mariage dut se heurter à l'opposition de l'évêque et de son neveu, Jaques Tavel, peu désireux de laisser la seigneurie d'Anniviers passer entre les mains de leurs adversaires. L'union projetée n'eut pas lieu, et ce fut précisément au moment de cette négociation infructueuse que les hostilités éclatèrent entre l'évêque et les La Tour.

Dans la première moitié de l'année 1364, Antoine de La Tour s'empara, par une surprise nocturne, du château de Granges où commandait le châtelain de l'évêque et de Jeannette Tavel. Peu certain de l'attitude que prendrait le comte de Savoie, dont les étroites relations avec les La Tour ne lui étaient pas inconnues[1]), l'évêque Guichard s'adressa au Saint-Siège, et le pria d'intervenir en sa faveur auprès d'Amédée VI. Ce dernier, disait l'évêque dans sa requête, était vicaire de l'Empire en Vallais, et c'était devant son tribunal que s'ouvriraient bientôt les débats relatifs à l'occupation du château de Granges par le sire de Châtillon. Cette affirmation montre

---

compositionibus, confederationibus factis, ut dicitur, inter eos... quam pro septies viginti et quinque florenis auri» dûs par le comte à Jean de La Tour, frère d'Antoine, «pro emenda duorum corseriorum perditorum per ipsum dnm Johannem in servicio dicti dni nostri comitis ultra montes...» (suivant lettre datée de Rivoli, 10 févr. 1362), «quam eciam pro octies viginti et septem florenis auri decem denariis grossis» dûs aussi à Jean, «pro remanencia stipendiorum suorum et sue comitive, temporis quo servivit dicto dno comiti in guerris suis ultra montes, usque ad diem nonam mensis februarii anno presenti» (suivant lettre de ce jour). Aimon promettait de rembourser cette somme en trois payements: le premier, de mille florins, à Noël 1362; le second, de mille florins, à Noël 1363; le dernier, de mille vingt-cinq florins, à Noël 1364. Pierre Gerbais, citoyen de Belley et trésorier du comte de Savoie, se portait à son tour caution d'Aimon de Challant.

[1]) Voy. la confédération dont il est parlé à la note précédente; on ignore d'ailleurs sa date et son contenu. Comp. ci-dessus, p. 235-238.

que la concession des appels suprêmes, obtenue de Charles IV en 1356[1]), équivalait en somme à un vicariat impérial, et que l'évêque de Sion ne contestait pas ce privilège au comte de Savoie. Urbain V acquiesça à la demande de Guichard; il écrivit à Amédée, le 7 août 1364[2]), en lui enjoignant, si les faits étaient conformes au récit de l'évêque, de faire restituer sans retard à celui-ci et à sa nièce Jeannette le château de Granges, avec tous les biens qui s'y trouvaient au moment de sa prise. Nous ignorons quelles furent les suites de la démarche du pape.

Le premier résultat de cette guerre fut d'opérer un rapprochement entre l'évêque et les communes. Celles-ci devaient être irritées de voir la paix, dont elles jouissaient depuis si peu de temps, compromise par la rébellion du sire de La Tour. D'ailleurs l'élément démocratique, qui prévalait au milieu d'elles, supportait avec peine le voisinage du petit état féodal que les La Tour cherchaient à maintenir en pleine terre épiscopale. De son côté, l'évêque Guichard comprit que l'alliance des communes était, pour lui, le seul moyen de sortir vainqueur d'une lutte dans laquelle l'appui du comte de Savoie ne lui était pas assuré. C'est ainsi qu'entraîné par les circonstances, Guichard adopta, pendant les dernières années de son épiscopat, la politique nationale des communes qu'il avait longtemps combattue. Mais il n'en fut pas toujours l'inspirateur. Tandis qu'autrefois il s'était vu forcé, à plus d'une reprise, d'obéir aux suggestions de son protecteur le comte de Savoie, dès lors il subira souvent la volonté de ses propres sujets.

Aussi longtemps que les châteaux de Tourbillon et de Montorge restaient entre les mains des Challant-Montjovet[3]), et par conséquent dans une certaine dépendance de la Savoie, l'évêque se trouvait en état d'infériorité à l'égard de son adversaire.

---

1) Voy. ci-dessus, p. 254 n. 2.
2) P. J., n° XVII.
3) Voy. ci-dessus, p. 245-246.

fortement retranché dans son château de Conthey, et, sur terre épiscopale, dans les châteaux de Châtillon et de Granges. Avec l'aide des communes, impatientes de faire disparaître toute trace de domination étrangère, Guichard se rendit maître de Tourbillon et de Montorge, au commencement de l'année 1365[1]), supprimant ainsi, longtemps avant le terme convenu, les garanties données à la Savoie en 1361. Plus tard, les sires de Montjovet accusèrent les Vallaisans d'avoir mis les deux châteaux au pillage.

Cette violation du traité d'Évian n'entraîna pas de rupture immédiate avec la Savoie. A la fin de février, le comte Amédée manda auprès de lui, à Morges, l'évêque Guichard, Jaques Tavel et le sire de Châtillon, et il obtint qu'ils missent en compromis entre ses mains leurs différends, en particulier celui relatif au château de Granges[2]). Au milieu d'avril, au moment où les pouvoirs d'arbitre donnés au comte venaient d'expirer sans qu'il

---

[1]) Comptes de Chillon, 1 août 1364-...1365: le bailli de Chablais, Jean de Blonay, marque sa dépense et celle de douze donzels qui l'ont accompagné, du 18 au 24 févr. 1365, «eundo de Morgia, — mandatus ibidem per dominum, — in Vallesio, quando dns episcopus Sedunens. cepit castra Turbillionis et Montisordei, pro providendo in castris domini, Contegii et Sayllionis, et ipsis muniendis...». Comp. P. J., n° XXIII, et le compromis du 27 juin 1370, entre l'évêque et les sires de Montjovet, cité ci-après.

[2]) Arch. d'État, à Turin, *Protocoles ducaux*, série camérale, vol. 23, f°s 51 v° et 52 v°: actes du 25 févr. 1365, «in castro Morgie, in capella dicti castri», par lesquels l'évêque Guichard et Jaques Tavel, d'une part, et Antoine de La Tour, en son nom et au nom de son frère Jean, de l'autre, choisissent le comte Amédée pour arbitre de leurs différends. Ce compromis est valable jusqu'au 20 mars, jour que le comte assigne aux parties pour comparaître devant lui, à Chambéry ou au Bourget; la trêve devait se prolonger encore pendant quinze jours après cette date. Témoins: Guillaume de Pisy, prévôt du Grand-Saint-Bernard, Girard Destres, chancelier de Savoie, Robert Chambrier, chanoine de Genève, et Jaques de Mouxy [châtelain de Conthey-Saillon]. — D'après les Comptes de Chillon, déjà cités, le bailli de Chablais escorta l'évêque de Sion, de Morges jusqu'à Martigny (26-28 février).

eût prononcé sa sentence, le bailli de Chablais, Jean de Blonay, fut envoyé en Valais pour négocier une nouvelle trêve entre l'évêque et le sire de La Tour[1].

Le comte se disposait à aller au devant de l'empereur Charles IV qui se rendait à Avignon, pour y conférer avec le pape, et à Arles où il devait recevoir la couronne de l'ancien royaume de Bourgogne. Amédée attachait sans doute une grande importance à ce que, lors du passage de l'empereur, la paix régnât dans tous les pays où l'autorité impériale lui avait été déléguée en quelque mesure. Aussi la démarche du bailli ayant échoué une première fois, le comte le renvoya sur le champ déclarer aux deux adversaires qu'il prendrait lui-même parti contre celui d'entre eux qui mettrait encore obstacle à la conclusion de la trêve. En quittant le Valais, Jean de Blonay se rendit à Morat où eut lieu, le 4 mai, la rencontre du comte et de l'empereur[2]. Antoine de La Tour s'était décidé à accompagner le bailli pour s'entretenir avec Amédée VI et lui expliquer sa conduite. Quant à l'évêque, il avait remis au bailli à l'adresse du comte une lettre dans laquelle il justifiait ses prétentions[3].

Ainsi Charles IV, en pénétrant dans l'ancien royaume d'Arles[4], dut avoir connaissance des troubles du Valais

---

[1] [illegible] Valesii [illegible] Turre [illegible] apud Augustam [illegible] super predictis [illegible].

[2] Guichenon, Savoie, t. III, p. [illegible].

[3] [illegible] apud Augustam [illegible] Valesium [illegible] apud Muretum [illegible] Turre [illegible] episcopus scripsit domino [illegible].

[4] Sur son voyage, voy. Böhmer-Huber, [illegible] et suiv. et Supplément, n° 7154 et suiv. — [illegible] Winkelmann, Die Beziehungen Kaiser Karls IV. zum Königreich Arelat, p. [illegible] Fournier, Le royaume d'Arles et de Vienne, p. 471 et suiv. [illegible]

Mais il n'avait aucun motif pour intervenir directement, ainsi qu'il l'avait fait en 1354. De plus graves problèmes réclamaient son attention, et d'ailleurs le comte de Savoie jouissait alors de toute sa confiance. Charles IV fit cependant une démarche en faveur du médecin Guillaume Perronet qui avait, on s'en souvient, joué l'un des premiers rôles dans les événements de 1354. De Morat, le bailli de Chablais fut renvoyé en Vallais, au château de La Soie, pour porter à l'évêque Guichard deux lettres, émanant l'une de l'empereur, l'autre du comte de Savoie, et réclamant la mise en liberté du médecin de Louèche que le prélat avait fait emprisonner [1]). On peut supposer que la part prise jadis au mouvement communal par maître Guillaume n'était pas étrangère au procès entamé contre lui; la dignité de chanoine de Sion, qu'il avait revêtue dès lors [2]), ne l'avait pas protégé contre la rancune de l'évêque Guichard. Il semble, d'autre part, que sa popularité n'eût pas survécu à l'échec de la politique dont il avait été le promoteur, et que les communes, sur lesquelles il avait exercé un si grand ascendant, se fussent désintéressées de son sort. L'intervention même de l'empereur dut rester inutile, car, pendant le séjour de Charles IV à Avignon, le pape Urbain V prit en main, à son tour, la cause de Guillaume Perronet. Évoquant à la cour apostolique le jugement de celui-ci, il ordonna (3 juin) à l'évêque Guichard de livrer son prisonnier au chanoine de Lausanne, Étienne Galopin, et d'envoyer à Avignon la procédure relative à cette affaire [3]). L'issue de ce curieux incident n'est pas connue.

---

[1]) Comptes de Chillon, déjà cités, 5-13 mai: «missus fuit dictus baillivus per dominum, de Mureto apud Setam, ad dictum dnm episcopum, et portavit litteras imperatoris et domini ipsi dno episcopo pro expeditione medici Luche quem tenet captum ipse dns episcopus, eundo, stando et redeundo, et fuit apud Chamberiacum...»

[2]) Gremaud, n°s 2090 p. 263, 2091 p. 266, et P. J., n° XVIII.

[3]) P. J., n° XVIII. — Il nous paraît vraisemblable qu'en évoquant à lui la cause de Perronet, le pape avait pour but de soustraire celui-ci à la vengeance de l'évêque Guichard. Telle devait être aussi l'intention

Le 12 mai[1]), Charles IV reçut à Chambéry l'hommage d'Amédée VI, et il accorda à ce prince le vicariat impérial dans le comté de Savoie et dans un certain nombre de diocèses voisins de ce comté et qui ne lui appartenaient qu'en partie, entre autres ceux de Sion, de Lausanne et de Genève. Ce privilège était une extension de celui de 1356, relatif aux appellations[2]); il conférait au comte Amédée et à ses successeurs, dans un vaste territoire, la pleine autorité impériale: le droit de réclamer l'hommage des évêques et des dynastes immédiats, l'exercice de la juridiction suprême et le pouvoir d'intervenir, au nom de l'empereur, dans tous les cas où la paix publique serait troublée. Dans l'idée d'Amédée, ce vicariat devait lui servir à achever l'œuvre de ses prédécesseurs, en faisant de l'état savoyard une puissance territoriale compacte; il donnait, en particulier, une base légale aux prétentions séculaires des comtes de Savoie sur le Vallais, et mettait de nouveau en péril les progrès accomplis par les communes, au cours du XIV[e] siècle, dans la voie de l'indépendance nationale[3]).

Le comte Amédée accompagna Charles IV pendant tout son voyage dans le royaume d'Arles. Au retour, il le suivit jusqu'à Berne, et là, il obtint encore une série de lettres par lesquelles l'empereur enjoignait aux prélats et aux nobles des pays

---

de l'empereur [illegible] à déterminer.

1) Gremaud [illegible] Böhmer-Huber [illegible] Winckelmann, op. cit., p. [illegible] pages.

2) Il n'est pas [illegible] le privilège de [illegible] celui de 1356 [illegible] ne renfermait pas [illegible] privilège de 1356, le comte [illegible] vicaire impérial [illegible] Böhmer-Huber n° 6565 [illegible]

3) Trois jours plus tard [illegible] qu'il avait [illegible] de Mairagny [illegible]

soumis au vicariat du comte de Savoie, de rendre à celui-ci l'hommage et l'obéissance qu'ils devaient jusqu'ici à l'empereur [1]). Une de ces lettres était adressée à l'évêque de Sion, une autre à Antoine de La Tour-Châtillon, le seul seigneur vallaisan, semble-t-il, qui pût prétendre à l'immédiateté impériale. L'usage que le comte de Savoie fit de la première n'est pas connu; nous dirons plus loin à quelle occasion l'hommage du sire de Châtillon fut réclamé.

Tandis que l'évêque Guichard se tenait à l'écart de la cour impériale, dont il redoutait sans doute un accueil peu favorable, le Chapitre de Sion profita du passage de Charles IV, à son retour d'Avignon, pour solliciter sa protection et la confirmation du droit de chancellerie. Dans la supplique présentée à cet effet à l'empereur [2]), les chanoines faisaient reposer ce droit sur la donation du comté vallaisan à l'église de Sion par Charlemagne, et sur une possession immémoriale; ils se plaignaient de ce que certains descendants des comtes palatins de Lomello usaient, au détriment de la chose publique, d'un prétendu droit de créer des notaires. Ils peignaient les malheurs qui avaient assailli leur église depuis plus de douze ans que duraient les guerres et les dissensions du Vallais, et citaient à l'empereur l'exemple du pape Urbain V qui les avait dispensés

---

[1]) Voy. l'une de ces lettres, adressée aux nobles et autres habitants de la terre de Dombes, dans C. Guigue, *Documents inédits pour servir à l'histoire de Dombes*, t. I, Trévoux, 1868, p. 348; une seconde, adressée au sire de Châtillon, est impr. P. J., n° XXI. Des lettres de même teneur furent adressées alors à l'archevêque de Tarentaise et aux évêques de Maurienne, de Belley, de Genève, de Lausanne, de Sion, d'Aoste, d'Ivrée et de Turin; à l'archevêque de Lyon et aux évêques de Macon et de Grenoble; au sire d'Aarberg, aux sires de Strambino et à ceux de Masino, Arch. d'État, à Turin, *Diplomi imperiali*, paquet 7, n°s 3-5; voy. Böhmer-Huber, n° 7170.

[2]) Gremaud, n° 2096; voy. le compte du métral du Chapitre, à la date de juin 1365, n° 2097 p. 279. — Suivant la Chronique de Benesch et les Chroniques de Savoie, Charles IV aurait, à son retour, visité l'abbaye de Saint-Maurice, voy. Böhmer-Huber, n° 4176 c.

des dîmes apostoliques, en considération de la misère dans laquelle ils étaient tombés. Charles IV prêta l'oreille aux demandes des chanoines, et il leur accorda deux diplômes, donnés à Lausanne le 20 et le 21 juin. Le premier était une lettre de sauvegarde en faveur des chanoines et de leurs biens [1]); dans le second, la confirmation du droit de chancellerie que le Chapitre avait obtenue de Pierre d'Aarberg, en 1355, était insérée tout au long et recevait la sanction impériale [2]).

On a vu qu'Antoine de La Tour avait accompagné à Morat le bailli de Chablais, afin d'exposer ses plaintes au comte de Savoie, peut-être même à l'empereur dont il était le vassal [3]). A peine s'était-il mis en route, que des bandes armées envahirent ses possessions du Vallais épiscopal, emmenant en captivité de nombreux habitants et la plus grande partie du bétail, ruinant ou pillant les autres biens de ses sujets [4]). Loin de s'opposer

[1]) Gremaud, n° 2095; Böhmer-Huber, n° 7166.

[2]) Gremaud, n° 2097; Böhmer-Huber, n° 7168; voy. ci-dessus, p. 227 n. 2. — Le préambule de ce diplôme rappelle, sans doute d'après les renseignements fournis par le Chapitre, les bienfaits dont l'église de Sion a été l'objet de la part des empereurs, et en particulier la donation du comté vallaisan attribuée à Charlemagne. Mais Charles IV n'a pas confirmé cette donation par un diplôme spécial, ainsi que Böhmer-Huber, n° 7167, l'a admis à tort, d'après B. Hidber, *Kampf der Walliser gegen ihre Bischöfe,* dans *Archiv des hist. Vereins des K. Bern,* t. VIII, p. 526.

[3]) Comp. le récit que fait C. Justinger, dans sa Chronique, éd. Studer, p. 126, de la plainte élevée par Antoine de La Tour contre la ville de Berne; voy. G. Studer, *Studien über Justinger,* dans *Archiv des hist. Vereins des K. Bern,* t. VI, p. 247.

[4]) Voy. les deux bulles du 5 juin 1365, citées ci-après, p. 268, n. 3 et 4. La première mentionne les *villæ* de *Arba* et de *Limigio*. Arbaz, dans la paroisse d'Ayent, appartenait en effet aux La Tour, Gremaud, n° 1829. On peut hésiter à identifier la *villa de Limigio* avec la vallée de Lœtschen dont la forme latine habituelle est *Liech;* peut-être faut-il voir dans ce nom, probablement déformé, celui de Loye, village au sud de Granges. En automne 1368, les frères de La Tour se plaignent de ce que l'évêque détient depuis trois ans leurs revenus « apud Erens et apud Ayent et in Loy », n° 2135 p. 349; comp. aussi la note suivante.

à ces violences, l'évêque Guichard lui-même prit part à une expédition dirigée contre Châtillon et la vallée de Lœtschen, au cours de laquelle ses gens tuèrent, brûlèrent et pillèrent sans merci[1]. Il fit aussi proclamer, par le clergé de la ville et du diocèse, l'excommunication dont il avait frappé Antoine de La Tour et les personnes de son entourage, et il mit l'interdit sur toutes les terres de ce seigneur[2].

Antoine suivit la cour impériale à Avignon. Il présenta une requête au pape Urbain V et obtint que celui-ci intervînt de nouveau, cette fois en sa faveur, dans ses différends avec l'évêque de Sion. Le 5 juin[3], le pape chargea l'archevêque de Besançon, Aimon de Villerfexel, de suspendre les peines ecclésiastiques prononcées par l'évêque Guichard, de procéder à une enquête sur les faits qui lui avaient été rapportés et de juger la cause de par l'autorité apostolique. Le même jour[4], il informa l'évêque de la mesure qu'il venait de prendre, lui enjoignant de s'abstenir de toute hostilité nouvelle contre son adversaire et de chercher à mettre fin aux litiges qui existaient entre eux.

Urbain V ne réussit pas mieux que le comte de Savoie

---

[1]) Sentence du 27 oct. 1368, Gremaud, n° 2135 p. 349 : « dns episcopus et ejus gentes, coadjutores et sequaces intraverant vallem de Liech dictorum fratrum hostiliter, et ibidem multos homines occiderant ac mille et duodecim domos combusserant cum bonis existentibus in eisdem, et apud Casteillionem similiter triginta domos cum bonis intus existentibus combusserant. » Il est difficile de fixer exactement la date de cette expédition, car il n'est pas certain qu'elle soit mentionnée dans la bulle du 5 juin 1365, ci-après, n. 3; elle est en tout cas antérieure à la donation faite par l'évêque Guichard, le 11 déc. 1366, n° 2117 p. 313 : « item revocat ... aliam donationem quam fecit ... nepotibus suis, quando superius equitavit versus homines et vallem de Liec, » et probablement antérieure aussi au traité d'alliance du 27 mars 1366, entre Louèche et la vallée de Lœtschen, n° 2535. Comp. n° 2102.

[2]) Bulles du 5 juin 1365, citées ci-après.

[3]) P. J., n° XIX.

[4]) Arch. du Vatican, *Reg. d'Urbain V*, ann. 3, *Vat.* vol. 247, f° 112.

à pacifier le Vallais. Cependant, au mois de septembre, Jean de La Tour, qui occupait le château de Granges, accueillit les ouvertures de la ville de Sion: une trêve devait être conclue, moyennant le payement d'une somme d'argent à Jean de La Tour. Le 3 octobre[1]), la commune de Sion, réunie en conseil général, donna plein pouvoir à cinq citoyens pour ratifier ces arrangements. Mais lorsque les envoyés de Sion se présentèrent au château de Granges, l'accord ne put avoir lieu: Jean accusa les citoyens de ne pas vouloir remplir les conditions qu'ils avaient primitivement acceptées; sans avoir égard à leur qualité d'ambassadeurs, il les retint prisonniers à Granges, pendant plusieurs mois, et les força à se racheter[2]).

Les Vallaisans ne tardèrent pas à répondre à cette trahison par un acte de cruelle violence. Dans la soirée du 3 novembre, la comtesse Isabelle de Blandrate, héritière de la seigneurie de Viège et veuve de François de Compeys, fut attaquée près du pont du Rhône, à Naters, et massacrée avec son fils Antoine[3]). Un second de ses fils, Jean, et les enfants d'Antoine restèrent entre les mains des agresseurs. La comtesse Isabelle avait-elle pris le parti des sires de La Tour, auxquels elle était unie par des liens de parenté, et s'était-elle attiré ainsi la

---

[1]) Gremaud, n° 2100.

[2]) Conthey, 5 mars 1366, Gremaud, n° 2103: Antoine et Jean de La Tour reconnaissent avoir reçu 500 florins d'or pour relâcher Guillaume Burrot (*alias*: Buriodi, Burrod), l'un des citoyens de Sion envoyés à Granges, en octobre 1365, pour conclure la paix.

[3]) Voy. la Chronique de Brigue (ci-dessus, p. 191 n. 2), dans *Quellen zur Schweizer Geschichte*, t. VI, p. 246, et Gremaud, n° 2101; comp. nos 2107, 2135, 2146, et P. J., nos XX et XXII. Nous avons dit que François de Compeys, mari d'Isabelle, était neveu de l'évêque Aimon de La Tour, ci-dessus, p. 121 n. 1. — Suivant un extrait d'un acte du 2 juillet 1365, n° 2099, l'évêque Guichard avait, sur la requête de la comtesse Isabelle, remis à Pierre am Heingarten, donzel, de Viège, le château des Blandrate à Viège et la juridiction de la majorie de Viège. Ce châtelain avait promis d'exercer fidèlement son office, de ne remettre le château à nul autre qu'à l'évêque et de ne le faire qu'avec le consentement de la comtesse.

haine de la faction contraire? Ce qui semble confirmer cette hypothèse, c'est qu'à la suite de l'attentat, les biens de la famille Blandrate furent confisqués et qu'une partie, au moins, fut réunie pour un temps à la mense épiscopale; c'est, d'autre part, que les sires de La Tour ne cessèrent de demander dès lors à l'évêque que justice fût faite des meurtriers, que Jean de Blandrate et les enfants de son frère Antoine fussent libérés et que leurs biens leur fussent rendus. Il est certain, d'ailleurs, que la guerre contre les La Tour avait donné un nouvel essor au développement des passions démocratiques, et excité la haine du peuple contre les derniers représentants de la noblesse féodale. Or, l'insurrection de 1353 avait montré que, dès cette époque, il existait, à Viège, un parti hostile à la seigneurie des Blandrate[1]).

Au début de l'année 1366, le pape Urbain V fit une nouvelle tentative de médiation. Il envoya en Vallais Pierre Bégon, archidiacre d'Aure dans l'église de Comminges, et le chargea de rétablir en son nom la paix entre l'évêque et les frères de La Tour, ou, s'il ne pouvait conclure une paix définitive, de mettre du moins un terme aux hostilités par une trêve[2]). Il accrédita cet envoyé auprès de l'évêque de Sion et des La Tour[3]), et auprès de toutes les personnes qui pouvaient l'assister dans sa tâche: le comte Amédée de Savoie et Bonne de Bourbon, sa femme, l'évêque de Lausanne, l'évêque et le comte de Genève[4]). Mais l'intransigeance des adversaires fit échouer la mission confiée à Pierre Bégon; après d'inutiles négociations,

---

1) Voy. ci-dessus, p. 202 et 241; comp. Gremaud, n° 2259.

2) Bulle datée d'Avignon, 10 janv. 1366, Arch. du Vatican, *Reg. d'Urbain V*, ann. 4, *Vat.* vol. 248, f° 25 v°. — Sur P. Bégon, comp. Böhmer-Huber, *Päbste*, n° 124.

3) Deux bulles de même date; Arch. du Vatican, *Archet. epist. Innocentii VI*, *Vat.* vol. 244 G, ep. 723 et 724 (ces deux bulles se trouvent aussi: *Vat.* vol. 248, f° 26 v°).

4) Cinq bulles datées d'Avignon, 13 janv., *ibidem*, ep. 725; *Vat.* vol. 244 F, ep. 144 (voy. aussi *Vat.* vol. 248, f° 27).

celui-ci reprit le chemin d'Avignon pour exposer au pape les motifs de son insuccès[1]).

Le 27 mars 1366[2]), la commune de la paroisse de Louèche, réunie en conseil général, accepta, en son nom et au nom de ses alliés, un pacte d'amitié et d'alliance qui avait été négocié avec les hommes de la vallée de Lœtschen, sujets des La Tour, et que les délégués de ces hommes avaient déjà ratifié. La commune de Lœtschen devait jurer de garder, pendant la durée de la guerre, les montagnes qui séparaient les deux paroisses, depuis Gampel jusqu'au Balmhorn, près du Lœtschenpass[3]), et les passages qui faisaient communiquer les deux versants de cette chaîne, afin que la paroisse de Louèche et le pays tout entier fussent à l'abri d'une attaque de ce côté; d'autre part, les gens de Louèche garderaient ces mêmes passages, et préserveraient la vallée de Lœtschen de toute attaque qui pourrait être dirigée contre elle à travers leur territoire. Le même engagement réciproque était pris pour les passages, — d'ailleurs peu praticables, — qui conduisaient de la vallée de Lœtschen dans les paroisses du Haut-Vallais, en amont de Châtillon; les bourgeois de Louèche se portaient garants de l'observation de cet article par ces paroisses. La vallée de Lœtschen devenait une zone neutre, dans laquelle les sujets des La Tour (en particulier les gens de Châtillon) qui adhéreraient à ce traité, et les sires de La Tour eux-mêmes, pourraient séjourner en toute sécurité. En dehors de cette zone, les gens de Lœtschen et leurs adhérents ne jouiraient d'aucune sauvegarde; ils ne

---

[1]) Voy. la bulle citée ci-après, p. 272 n. 2: « quia idem Petrus, ex certis impedimentis et causis nobis expositis per eumdem, dictas partes ad concordiam revocare nequivit, licet satis longum tractatum cum eisdem habuerit, ad sedem apostolicam remeavit. »

[2]) Gremaud, n° 2535, « Leuce, in cemisterio ecclesie Sancti Stephani, subtus ecclesiam predictam ». En tête des notables dont les noms sont indiqués, figure Pierre de Rarogne, donzel, vidomne de Louèche.

[3]) « De Bassya de Champilz usque an daz Balenhoren quod est super Gandeccum. »

devaient pas pénétrer en ennemis sur le territoire des communes vallaisannes; partout ailleurs, dans les domaines des La Tour, ils restaient libres de prêter aide à leurs seigneurs. Enfin, il était stipulé qu'un acte de violence ou de pillage, commis par des ressortissants de l'une des parties sur le territoire de l'autre, n'entraînerait pas la rupture du traité, mais que le dommage, évalué par des arbitres, serait réparé.

Antérieurement à ce traité, des conventions analogues avaient été conclues avec les habitants d'autres domaines des sires de La Tour; ceux de Saint-Nicolas (Chouson), entre autres, jurèrent fidélité aux communes et à l'évêque[1]). De tels accords n'avaient pas seulement pour but de restreindre les conséquences désastreuses de la guerre: ils constituaient une arme entre les mains des communes épiscopales qui affaiblissaient ainsi, peu à peu, les sires de La Tour, en les privant de l'appui de leurs propres sujets. Il existait sans doute, parmi ces derniers, des tendances favorables à une réunion au Vallais épiscopal.

Urbain V ne s'était pas laissé décourager par le peu de succès de ses premières tentatives de médiation. Le 8 avril 1366, il chargea Nicolas Le Brahon, de l'ordre des frères Ermites de Saint-Augustin, de poursuivre et d'achever l'œuvre commencée en janvier par Pierre Bégon, et il lui remit les mêmes pouvoirs qu'à celui-ci[2]). Il le recommanda à la comtesse Bonne, qui gouvernait la Savoie depuis le départ d'Amédée VI pour l'Orient, ainsi qu'aux officiers savoyards dont l'appui pouvait lui être utile[3]). Il écrivit à Aimon de Pontverre,

---

[1]) Gremaud, n° 2535 p. 539: « exceptis illis de Chouson, qui communitatibus terre Vallesii aut dno episcopo Sedun. prius juraverunt, et exceptis illis de Turre (?) et eciam illis de Laudon, cum quibus alie pacciones sunt. »

[2]) Arch. du Vatican, *Reg. d'Urbain V*, ann. 4, *Vat.* vol. 248, f° 78 v°: « Nos, nolentes quod concordie prefate negotium absque debita prosecutione remaneat, sed in illo continuatis studiis procedatur, te ... ad resumendum et continuandum dictum tractatum et ad finem optatum, auctore Domino, perducendum providimus destinandum. »

[3]) Deux bulles datées d'Avignon, 7 avril 1366, *ibidem*, f° 80. — Amé-

sire d'Aigremont, le priant d'exercer en faveur de la paix l'influence qu'il possédait sur les frères de La Tour, ses neveux, comme il l'avait déjà fait en secondant les efforts de Pierre Bégon. Il écrivit dans le même sens à l'évêque de Lausanne, Aimon de Cossonay, en le louant d'être, lui aussi, intervenu une première fois auprès des La Tour qui sont ses parents et qui écoutent ses avis. Enfin il accrédita son envoyé auprès de l'évêque Guichard et de ses adversaires, le munit d'un sauf-conduit et d'une lettre de salaire [1]).

Au moment où Nicolas Le Brahon arriva en Vallais, les deux partis en étaient de nouveau venus aux mains, malgré les efforts du bailli de Chablais [2]). Le parti épiscopal, poursuivant les succès qu'il avait obtenus jusqu'alors, avait pris les armes et mis le siège devant le château de Granges. Sur la requête de l'évêque et des communes, le Chapitre fit porter aux assiégeants (20 avril) une partie des armes qui se trouvaient dans le château de Valère: quatre arbalètes, deux cents carreaux et un petit canon [3]).

Avec l'aide du bailli de Chablais [4]), l'envoye du Saint-Siège réussit à obtenir la cessation des hostilités; le 9 mai, les partis

---

dée VI avait confié la régence de ses états à sa femme, par acte du 3 janv. 1366; il avait passé le Mont-Cenis le 13 févr. pour se rendre à Milan, puis à Venise, Cibrario, *Storia*, t. III, p. 196 n. 3.

[1]) Six bulles du 7 avril 1366, *ibidem*, f[os] 79 v°-81 v°. — Aimon de Pontverre avait épousé Françoise de La Tour, sœur de Pierre V.

[2]) Comptes de Chillon, 8 févr. 1366-14 févr. 1367: du 16 mars au 4 avril, le bailli se rend à Conthey, sur l'ordre de la comtesse de Savoie, « pro tratando *(sic)* pacem inter dnm episcopum Sedun. et dnm de Turre », puis il va au Bourget faire rapport à la comtesse.

[3]) Gremaud, n° 2105; comp. la sentence du légat, citée ci-après. — Sur le rôle du Chapitre dans la guerre contre les La Tour, voy. n[os] 2092, 2118.

[4]) Comptes déjà cités, 28 avril-20 mai: sur l'ordre de la comtesse, le bailli se rend, avec quatorze cavaliers et leurs valets, à Sion, à Granges, et à La Soie, « pro negociando cum fratre Nicolao de Lebrahon, legato dni pape, pro tractando iterato de pace facienda inter dictum dnm episcopum Sedun. et dnm de Turre in Vallesio ».

firent un compromis entre ses mains, en nommant chacun deux arbitres pour l'assister dans sa tâche. Guillaume de Compeys, sire de Saconnex, et Aimon de Pontverre furent désignés par les La Tour; Pierre de Rarogne[1]), vidomne de Louèche, et Nicolas d'Ornavas[2]), par l'évêque et ses adhérents: le Chapitre, les communes et Jaques Tavel. Les sires de La Tour remirent alors le château de Granges aux mains du légat apostolique. Après de longs pourparlers, les arbitres se mirent d'accord sur une partie des points en litige, et, renonçant à régler les autres, ils prononcèrent leur sentence le 30 mai, à la Maladière, près de la Morge de Conthey[3]).

Ils décidèrent que le château de Granges, avec tout ce qu'il contenait au moment où il avait été pris par les La Tour, serait rendu incontinent à Jaques Tavel par le légat agissant au nom du pape. La question du double hommage que les La Tour réclamaient de Jaques Tavel, du fait de feu Nantelme d'Ayent, devait être examinée et réglée par deux jurisconsultes, désignés par les deux partis et munis par eux de pleins pouvoirs[4]). L'évêque ferait en sorte que justice fût faite, aussitôt que possible, par ses officiers, des personnes qui seraient convaincues du meurtre de la comtesse de Blandrate et de son fils. Par les soins de l'évêque et des communes, les corps des deux victimes seraient apportés solennellement à Sion, soit en réalité soit en effigie, et ensevelis en grande pompe dans l'église

---

[1]) Ci-dessus, p. 238 n. 3.

[2]) Nicolas d'Ernen, donzel, dit d'Ornavas, après son mariage avec Agnès, fille de Jocelin d'Ornavas, de Naters. Il jura le traité de nov. 1352 et fut l'un des négociateurs de celui de 1361; comp. Gremaud, n[os] 2066, 2070 p. 220.

[3]) «Sub quadam arbore», Gremaud, n° 2107. Sont présents, outre les quatre arbitres: le bailli épiscopal Jaques de Mionnaz, Jaques Tavel, Pierre de Martigny, procureur de l'évêque, les juristes Jaquemet Albi, de Vevey, et Thomas Cordier, de Saint-Maurice, procureurs des La Tour, Jean de Blonay, bailli de Chablais, et Pierre de Châtillon, chevaliers, etc.

[4]) Robert Chambrier, chanoine de Sion et neveu de l'évêque Guichard, élu par Jaques Tavel, et Thomas Cordier, élu par les La-Tour.

cathédrale où cinquante messes seraient célébrées pour l'âme des défunts. En outre, deux chapelles seraient fondées et dotées de manière à assurer la célébration perpétuelle, à chacun des deux autels, d'une messe quotidienne. Les dépenses occasionnées par l'exécution de ces différentes mesures seraient payées au moyen des biens des meurtriers. Enfin, l'évêque et les communes devaient procurer la mise en liberté de Jean de Compeys et des enfants de son frère Antoine, et faire en sorte que leurs biens leur fussent rendus et que les enfants d'Antoine fussent remis à leur oncle, le tout dans le délai de quinze jours. Quant aux questions qui restaient encore en suspens, la sentence les renvoyait à un nouveau tribunal arbitral. Ce tribunal ne fut jamais constitué.

Les procureurs de l'évêque et des La Tour, et Jaques Tavel approuvèrent la sentence. Le lendemain, après s'être transporté à Granges, le légat apostolique fit la remise officielle du château à Jaques Tavel et au bailli Jaques de Mionnaz, représentant de l'évêque, en déclarant qu'il rendait à chacun d'eux ce qui lui appartenait dans le château lorsque les La Tour s'en étaient emparés [1]).

La sentence de Le Brahon, nettement défavorable aux La

---

[1]) Gremaud, nº 2108. Au cours de la discussion des arbitres, l'évêque avait fait valoir les droits qu'il possédait à Granges. Les représentants des La Tour avaient demandé que ce fût à Jaques Tavel que le château fût remis, « asserendo quod dictus Jacobus bene concordaret cum dno episcopo de juribus suis », ce à quoi les arbitres de l'évêque avaient consenti, « occasione concordie ». Néanmoins, étant dûment informé que l'évêque possédait non seulement la suzeraineté sur tout le bourg de Granges, mais des droits de propriété sur la tour voisine de la première porte et de la maison de Morestel ainsi que sur la maison dite d'Ollon, le légat prit sur lui de remettre le château à l'évêque et à Jaques Tavel, conjointement et à chacun selon son droit. — Le 1er juillet, Antoine et Jean de La Tour reçurent de Jaques Tavel une somme de trois cent cinquante-cinq florins que ce dernier leur devait, sans doute en raison des approvisionnements ou des armes qu'ils avaient introduits à Granges depuis que le château était tombé entre leurs mains, nº 2112.

Tour, mit fin pour un temps aux hostilités [1]). Mais l'évêque et ses sujets, non contents de ce qu'ils avaient obtenu, négligèrent de remplir les obligations qui leur avaient été imposées. A la fin de l'été, les La Tour s'en plaignirent à Urbain V; celui-ci chargea l'évêque de Genève, Guillaume Fournier de Marcossey [2]), qui venait de succéder sur le siège épiscopal à Alamand de Saint-Jeoire, de faire une enquête, de contraindre les parties à observer la première sentence et de régler les points restés indécis [3]). Quelque temps après, l'évêque de Genève fit citer l'évêque Guichard à sa barre; la citation fut clouée aux portes de l'église cathédrale de Sion, le 8 décembre 1366. Inquiet de ce qui pourrait lui advenir s'il était obligé à se mettre en route et à s'exposer aux attaques de ses ennemis mortels, l'évêque Guichard se décida à faire don de ses biens patrimoniaux à ses deux neveux, Nicolas et Jaques Tavel [4]). Cette procédure ne semble pas avoir eu de suite.

---

[1]) Cette interruption des hostilités amena le licenciement d'une partie, au moins, des mercenaires fribourgeois et bernois qui avaient combattu, aux frais des communes, sous le drapeau épiscopal, Gremaud, n°s 2104, 2110, 2113; comp. n°s 2122, 2125. — Quelques soldats fribourgeois, qui n'avaient pu obtenir le payement de leur solde, s'emparèrent de Perrod, métral épiscopal d'Ayent, et ils l'emmenèrent secrètement à Fribourg, en otage, avec six mulets; mais les magistrats de Fribourg, ayant eu connaissance du fait, ne voulurent pas tolérer cet acte de violence, et ils libérèrent le métral Perrod, en l'indemnisant, n°s 2114, 2115.

[2]) Dit l'aîné. Doyen de Sion par provisions apostoliques du 20 mai 1349, Arch. du Vatican, *Reg. de Clément VI*, ann. 8 *Av.* vol. 55, f° 103; comp. Gremaud, n° 1974 p. 591; évêque de Gap, 10 juin 1362; évêque de Genève, 10 avril 1366; † après 12 juin 1377, voy. C. Eubel, *op. cit.*, p. 271 et 544; comp. *Obituaire de Saint-Pierre de Genève*, dans M. D. G., 2e série, t. I, p. 99 n. 4-5.

[3]) Avignon, 14 sept. 1366, P. J., n° XX.

[4]) La Soie, 11 déc. 1366, Gremaud, n° 2117. La donation s'étendait à tous les biens que Guichard possédait dans les évêchés de Genève et de Lausanne, et dans celui de Sion, au-dessous de la Morge de Conthey; voy. ci-dessus, p. 92 n. 2. — Voy., dans ce même acte, les dispositions de Guichard en faveur de la chapelle qu'il a fait construire «ante ecclesiam

Dès le mois de juillet, Urbain V s'était fait l'interprète des plaintes que certains prélats élevaient contre la manière dont s'exerçait le vicariat impérial confié au comte de Savoie; il avait prié Charles IV d'obliger les officiers du comte, qui venait d'entreprendre son expédition d'Orient, à respecter les droits et la liberté des églises [1]). Cette démarche et les réclamations qui parvenaient sans doute directement à la cour impériale, décidèrent Charles IV à révoquer le vicariat du comte Amédée, par un acte daté du 13 septembre 1366, à Francfort [2]). Charles donnait par là une nouvelle preuve du peu de suite de sa politique dans le royaume d'Arles. Mais lorsqu'Amédée revint d'Orient, à la fin de l'année suivante, il ne tint guère compte de la mesure prise contre lui: il continua à se considérer et à agir comme vicaire impérial toutes les fois que ce titre servait ses entreprises, du moins dans les évêchés de Genève, de Lausanne et de Sion. A Genève, l'évêque Guillaume de Marcossey obtint, à la suite de persévérants efforts, la renonciation définitive du comte aux droits du vicariat; il est douteux que, dans l'évêché de Sion, la lutte se soit engagée sur ce terrain, malgré le refroidissement survenu entre l'évêque Guichard et le comte de Savoie.

La première moitié de l'année 1367 n'apporta pas de changement à la situation respective des partis en Vallais. Aucun accord définitif n'intervint entre eux. C'est depuis cette époque que l'évêque Guichard prit, dans les actes, le titre de comte et préfet du Vallais, que ses successeurs ont porté

---

cathedralem Gebenn. et adjunctam muris dicte ecclesie et juxta primum ingressum et principalem portam claustri dicte ecclesie».

[1]) Bulle du 13 juillet 1366, Arch. du Vatican, *Archet. epist. Innocentii VI, Vat.* vol. 244 G, ep. 621; la même bulle se trouve aussi dans *Vat.* vol. 248, f° 123, avec la date du 19 juillet.

[2]) Gremaud, n° 2116; Böhmer-Huber, n°s 4363, 4364. — Sur les suites de cette révocation dans les évêchés de Genève et de Lausanne, voy. O. Winckelmann, *op. cit.*, p. 85 et suiv.; P. Fournier, *op. cit.*, p. 487-493.

régulièrement dès lors[1]). Ce double titre était emprunté au texte des deux légendes de Charlemagne et de Théodule qui se trouvaient dans le légendaire de Valère, et sur lesquelles l'église de Sion et, avec elle, l'opinion commune fondaient alors le pouvoir temporel des évêques[2]). Dans la pensée de l'évêque et des communes, ce titre était sans doute destiné à affirmer la souveraineté de l'église de Sion et l'indépendance de la terre épiscopale, en face des prétentions de la Savoie. Mais les communes n'étaient pas disposées à laisser l'évêque jouir seul du pouvoir dont ce titre était l'expression; elles exerçaient maintenant sur le gouvernement du pays une influence d'autant plus grande que l'évêque pouvait, moins que jamais, se passer de leur appui. Dans le même temps, on voit se développer et se préciser la notion du dizain. Les besoins nouveaux d'une administration plus centralisée, en particulier la nécessité de répartir les charges financières imposées aux communes par les traités avec la Savoie et par la lutte contre les La Tour, contribuèrent beaucoup à la formation de ces groupements de

[1]) Ce titre figure pour la première fois dans un acte du 27 juillet 1367, et dès lors régulièrement, Gremaud, n[os] 2123, 2130, 2133, 2144, 2154, 2156, 2157, 2159, 2164, etc.; comp., ci-dessus, p. 188 n. 3, un cas isolé où le titre de *comte de Sion* n'a probablement été donné à l'évêque Guichard que par analogie avec celui de comte de Lyon, que porte, dans le même acte, l'archevêque de cette ville.

[2]) Voy. ci-dessus, p. 78 n. 3. La vie de Charlemagne rapporte la prétendue donation en ces termes: «præfecturam seu comitatum Vallensem, cum omni districtu et jure quo sibi attinebat, sanctæ Mariæ Sedun. libere contradidit possidendum, ut ecclesiæ Sedun. episcopus gladium ancipitem seu bis acutum, spiritualem scilicet et materialem, habeat....,» *Gallia christ.*, t. XII, *Instr.* col. 448. Dans ce passage, le mot *præfectura* n'a pas un sens distinct de celui de *comitatus*, ainsi que Hoppeler, *Beiträge*, p. 144, semble l'admettre. — Sur le culte de Théodule, précisément à cette époque, voy. le vidimus (3 juin 1366) d'un inventaire des reliques trouvées dans le sarcophage de ce saint, d'après le «Livre de la règle et des statuts du chapitre de Sion», Gremaud, n° 2109. L'évêque Guichard apposa le sceau de la régale à ce document.

communes qui tendaient à embrasser dans leurs limites le pays entier[1]).

Le 3 août 1367[2]), tandis qu'une paix momentanée régnait en Vallais, la paroisse de Louèche renouvela le traité qu'elle avait conclu l'année précédente avec les hommes de la vallée de Lœtschen. La durée de l'alliance était fixée à cinq ans; les hommes de la vallée de Gasteren, — partie supérieure de la vallée de la Kander et qui dépendait aussi de la seigneurie des La Tour, — étaient associés cette fois au traité. Peut-être cette adjonction faisait-elle rentrer la Gemmi dans le nombre des passages neutralisés, assurant ainsi, d'une manière

---

[1]) Comp. ci-dessus, p. 62-64, et 231 n. 1. La première mention du mot dizain se trouve dans l'acte de revision du traité de Salquenen, P. J., n° XI, à propos de la répartition de l'indemnité due à la Savoie («communitatibus de Sirro et de decima de Sirro et a Sirro superius»; — «secundum decimas de Sirro et a Sirro superius»). — Durant la guerre contre les La Tour, des soldats mercenaires furent engagés au service de l'évêque; pour le payement de leur solde, le bailli épiscopal les attribua aux différentes communes de l'église, en prenant pour base de la répartition les groupes de paroisses formés sous le nom de dizains. Voy. les actes cités ci-dessus, p. 276 n. 1, en particulier celui du 19 juin 1366 (n° 2110) où sont énumérées les paroisses qui faisaient alors partie du dizain de Sion: Sion, Bramois, Vex, Hérens, Mage, Nax, Grimisuat, Ayent et Saint-Germain (Savièse); la part que chaque paroisse devait payer pour la solde des mercenaires était fixée par le bailli. Nous ne voyons pas sur quelle base organique pourrait reposer le dizain de Sion tel qu'il est ici défini, et nous croyons que les différentes parties de ce territoire n'étaient liées entre elles, dans un but administratif, que par un lien assez lâche et de création récente. — Dans les statuts synodaux de 1370, il sera question de la part que chacun doit payer, «de quantitate indicta discenis terre Vallesii», Gremaud, n° 2145 p. 372.

[2]) A Louèche, devant la maison de Théodule Perronet, près de l'église Saint-Étienne, Gremaud, n° 2536. La commune, réunie en conseil général, était spécialement représentée par le vidomne Pierre de Rarogne, par cinq autres bourgeois de Louèche et par les procureurs de la plupart des villages de la paroisse. Témoins: Jean, fils de feu Ulric de Rarogne, donzel, Rodolphe *Hulere* et Nicolas *Wecque*, de Berne, Pierre *Blasier* de Frutigen.

plus complète, la commune de Louèche contre une attaque des La Tour. D'autre part, il est douteux que les paroisses supérieures du Vallais fussent comprises dans l'alliance.

Privé depuis plusieurs années d'une grande partie de ses revenus du Vallais, que l'évêque et les communes avaient confisqués, et ruiné par les frais d'une lutte prolongée, Antoine de La Tour était la proie de nombreux créanciers qui l'avaient fait excommunier. Par une bulle du 19 octobre 1367[1]), Urbain V chargea l'évêque de Lausanne de le protéger contre les procédés usuraires de quelques-uns d'entre eux.

En automne, les hostilités recommencèrent[2]); le parti de l'évêque paraissait résolu à en finir avec les La Tour. Vers le 1er décembre, les communes mirent le siège devant le château de Châtillon, le dernier boulevard des La Tour dans le Vallais épiscopal[3]). Construit sur l'étroit éperon de rochers qui domine, en l'abritant, le pittoresque village de Châtillon, le château des La Tour défia pendant huit semaines l'effort des assiégeants et les machines de guerre dont ceux-ci l'avaient entouré; mais il eût sans doute été réduit par la famine, sans une intervention opportune de la Savoie.

A son retour d'Orient, Amédée VI s'était rendu à Rome[4]); il venait de regagner ses états et se trouvait à Évian lorsqu'à

---

[1]) Arch. du Vatican, *Reg. d'Urbain V*, ann. 5, *Av.* vol. 16, fo 480. Ces créanciers étaient: *Rendlinus Luesle*, de l'ordre des Prêcheurs, de Strasbourg, Gui Thomas et Jean Philippe, chevaliers, Othon G.... (serait-ce *Gutuerii*, de Berne, voy. F. R. B., t. VI, no 388), et son frère Bernard, Palméron Turchi, Jean et Antoine Esperlin. Antoine de La Tour avait hérité une partie de ces dettes de son père Pierre V. Voy. aussi Gremaud, no 2534.

[2]) Comptes de Chillon, 15 févr. 1367-25 févr. 1368 (Jean de Blonay, bailli): du 11 au 13 nov., le bailli se rend à Conthey, « pro facto guerre dni episcopi Sedun. et dni de Turre ».

[3]) Comp. le traité du 1er févr. 1368, P. J., no XXII, et la sentence du 27 oct. 1368, Gremaud, no 2135 p. 350.

[4]) Cibrario, *Storia*, t. III, p. 203; F. Gabotto, *loc. cit.*, p. 163.

la fin de décembre 1367, le sire de Châtillon vint implorer son secours. Amédée se garda de repousser cette occasion de s'immiscer dans les affaires du Valais, mais il mit un prix à l'appui qu'il offrait de donner. Il présenta à Antoine de La Tour la lettre du 24 juin 1365, par laquelle Charles IV ordonnait à ce seigneur de prêter au comte de Savoie, comme vicaire impérial, le serment de fidélité et l'hommage qu'il devait à l'Empire; Amédée exigea d'Antoine l'hommage du château et de la seigneurie immédiate de Châtillon. Le comte regardait donc comme nulle et non avenue la révocation du vicariat, prononcée à Francfort, en septembre 1366. Antoine de La Tour n'était pas en position de discuter les droits du comte; il reconnut Châtillon en fief d'hommage franc, lige et noble du comte de Savoie et de ses successeurs, pour autant que ceux-ci seraient, eux aussi, investis des droits de l'Empire romain[1]. Il promit de combattre pour le comte, avec le château et la seigneurie de Châtillon, et de le recevoir en tout temps, lui et ses gens, dans ce château. Amédée VI donna l'investiture par le gant à Antoine de La Tour et s'engagea, de son côté, à observer les clauses d'un traité qu'il venait de conclure avec lui et qui fixait peut-être les conditions dans lesquelles la protection de la Savoie était assurée aux La Tour[2]. Dès lors, en assiégeant Châtillon, les Valaisans s'attaquaient à un fief du comte de Savoie qui acquérait un motif légitime d'intervention.

---

[1] Acte du 26 déc. 1367 [illegible] XXI [illegible] Témoins: [illegible] de Grandson, sire de Sainte-Croix [illegible] Agnès [illegible] mère d'Antoine de La Tour), Rodolphe, comte de Gruyère (cousin germain d'Antoine), chevalier [illegible] de Sarraz[?] [illegible] Grenand[?] [illegible] et Jean de [illegible] juristes. — On voit par cet acte que l'hommage prêté en [illegible] par Pierre V de La Tour à Amédée VI pour la seigneurie de Châtillon (ci-dessus, p. [illegible]) n'avait pas été renouvelé par Antoine de La Tour.

[2] «Omnia et singula pacta, tractatus et [illegible] facta de novo [illegible] inter [illegible] dictum comitem et dictum Anthonium [illegible].» Il ne s'agit donc pas d'un traité [illegible] ci-dessus, p. [illegible]

Le 28 janvier 1368 [1]), le bailli de Chablais, Jean de Blonay, se rendit en Vallais par ordre du comte qui l'avait chargé de ramener auprès de lui l'évêque Guichard; dans la crainte d'un coup de main des partisans des La Tour, il convoqua les clients des châtellenies de Conthey, de Saint-Brancher et de Saint-Maurice, pour servir d'escorte au prélat. Celui-ci se trouvait alors à Louèche. A deux reprises, le bailli lui dépêcha un messager pour l'informer de l'objet de sa mission et l'engager à le rejoindre à Conthey. Amédée parlait sans doute avec l'autorité qu'il revendiquait comme vicaire impérial. Mais les communes devaient être peu disposées à laisser partir l'évêque au moment où l'heure d'un triomphe définitif leur semblait venue; elles prévoyaient que, seul en présence du comte, Guichard serait conduit à prendre des engagements peu favorables à leur cause. Cependant, l'évêque finit par céder; il arriva, le 31 janvier, à Évian où les deux frères La Tour se trouvèrent aussi. Dès le lendemain, Amédée amena les adversaires à conclure entre eux un traité qui plaçait, une fois de plus, entre ses mains l'arbitrage de leurs différends [2]).

Par ce traité, la paix était établie; elle devait être jurée par l'évêque, par les La Tour et par douze des principaux représentants de chacune des parties, désignés par la partie adverse [3]). Le siège de Châtillon serait levé incontinent, et le château laissé à l'entière disposition du sire de La Tour et de ses gens qui pourraient y entrer ou en sortir librement,

---

[1]) Comptes de Chillon, déjà cités.

[2]) 1er févr. 1368, P. J., n° XXII.

[3]) Les partisans des La Tour, désignés par l'évêque, sont seuls nommés; ce sont: Othon II, sire de Grandson et son fils [Jaques?], Guillaume de Grandson [sire de Sainte-Croix], frère d'Othon, et son fils [Othon], Rodolphe comte de Gruyère et son frère [Jean], Aimon de Pontverre, sire d'Aigremont, et son fils François, Ébal de Challant, sire de Neuvecelle *(Selle nove)*, Guillaume et François de Compeys, enfin le nommé Grec de Neuvecelle (près Évian). La plupart de ces personnages étaient proches parents des La Tour.

y introduire ou en retirer ce que bon leur semblerait. Les biens et les droits qui faisaient l'objet de discussions entre les parties devaient être remis aux mains du comte de Savoie, dans l'état où le sire de La Tour les possédait avant la prise du château de Granges. Le comte en aurait la jouissance jusqu'à la Saint-Martin suivante; de pleins pouvoirs lui étaient donnés pour prononcer, avant ce terme, sur tous les points en litige, après avoir recueilli les informations nécessaires par le moyen de deux commissaires de son choix. S'il n'avait pas prononcé alors, toutes choses seraient replacées dans l'état où elles se trouvaient au moment de la conclusion de la paix. Enfin, l'évêque consentait à ce que le tuteur des enfants d'Antoine de Compeys administrât librement l'héritage de ses pupilles, sous réserve des droits de la mense épiscopale.

Les parties s'engageaient solennellement, sous obligation de tous leurs biens et sous peine d'une amende de vingt mille florins, à observer ce traité et le prononcé du comte de Savoie. En garantie de sa promesse, l'évêque engageait spécialement le château et la terre de Martigny, ainsi que les terres de Chamoson et d'Ardon. Le châtelain de Martigny devait donner sa foi de gentilhomme qu'il livrerait au comte le château et les terres engagées, si l'évêque ou ses sujets rompaient la paix et s'ils n'avaient pas réparé le dommage causé par cette rupture, six semaines après en avoir été requis par le comte[1]; celui-ci détiendrait ce gage aussi longtemps que réparation n'aurait pas été faite. Si les sujets de l'église refusaient d'accorder cette réparation ou d'observer quelque autre clause du traité, le comte promettait qu'à la réquisition de l'évêque, il l'aiderait à combattre les rebelles, avec deux cents chevaux et deux mille clients. Le châtelain de Tourbillon devait aussi jurer de se mettre, lui et le château

---

[1]) Le chevalier Pierre de Chevron [fils d'Humbert, ci-dessus, p. 117 n. 2], châtelain de Martigny, prêta ce serment à Évian, aussitôt après la conclusion du traité, *ibidem*.

confié à sa charge, à la disposition du comte, et de combattre l'évêque et ses sujets tant qu'ils persisteraient à ne pas accorder la réparation demandée. De leur côté, les sires de La Tour engageaient, en garantie de leur serment, leur château et leurs possessions de Conthey; leurs châtelains de Conthey et de Châtillon devaient se lier par un serment semblable à celui des officiers épiscopaux, pour le cas où les sires de La Tour, ou leurs partisans, violeraient la paix et refuseraient le dédommagement réclamé par l'évêque. Ce refus permettrait, en outre, à l'évêque et à ses sujets de rouvrir les hostilités contre leurs adversaires, sans que le comte puisse rien pour les en empêcher.

Dès le 2 février, le bailli de Chablais fut envoyé en Vallais, pour recevoir du bailli épiscopal et du châtelain de Tourbillon les serments prévus par le traité[1]. Mais les communes ne consentirent pas sans peine à lever le siège de Châtillon, et l'évêque ne put empêcher que des actes d'hostilité ne fussent encore commis contre les sujets et contre les biens des sires de La Tour[2].

L'un des principaux alliés du sire de La Tour, — l'un de ceux qui avaient dû jurer d'observer la paix établie par le traité du 1er février, — son cousin le comte Rodolphe IV de Gruyère, continua, de son côté, les hostilités contre les sujets de l'évêque. Grâce à la médiation des Bernois, un traité de paix particulier fut conclu le 7 juillet 1368[3], à Kandersteg, entre l'évêque

---

[1] Comptes de Chillon, déjà cités.

[2] Voy. Gremaud, n° 2135 p. 350.

[3] Gremaud, n° 2130. Les négociateurs furent, d'une part, Pierre, prieur de Rougemont et frère du comte de Gruyère, et Guillaume de Duens; de l'autre, Pierre de Rarogne, vidomne et châtelain de Louèche (ci-dessus, p. 274 n. 1), «cum pluribus aliis nobilibus et innobilibus». Il résulte d'un fragment des comptes de Pierre Julien, procureur de la commune de Sion, que cette commune participa aux négociations de la paix avec la Gruyère, n° 2138. — Sur Rodolphe IV de Gruyère, fils de Pierre IV et de Catherine de La Tour, comte de 1365 à 1403, voy. J.-J.

Guichard et ses communes, d'une part, le comte Rodolphe, son frère Jean et les frères Guillaume et Jaques de Duens[1]), de l'autre. Les adversaires se remirent réciproquement les dommages qu'ils avaient subis au cours de la lutte, et ils promirent de vivre dorénavant en paix. Toute autre réclamation des contractants ou de leurs sujets, les uns contre les autres, devait être réglée par la voie ordinaire du droit. Chaque partie veillerait à ce que nul ne traversât son territoire, ou ne vînt s'y réfugier, avec des intentions hostiles à la partie adverse. Si l'une des parties se décidait à recommencer les hostilités, elle devait en prévenir son adversaire par une lettre de défi, envoyée deux mois d'avance. Toute infraction au traité était passible d'une amende de mille florins d'or, outre les dépens; les représailles étaient interdites, toute offense serait réglée à l'avenir par le droit ou par l'arbitrage, et les seigneurs contractants assureraient l'exécution des sentences rendues. Celui qui voudrait se faire justice à lui-même perdrait son droit et devait être puni par son seigneur.

Vers la même époque, une série de conflits violents, dont on ignore les causes, faillirent amener une rupture complète entre les Vallaisans et leurs voisins de la Suisse centrale: Uri et Urseren, Schwyz, Unterwalden et Lucerne. La crainte des représailles pour les pillages et les meurtres commis de part et d'autre détruisait toute sécurité. Les intéressés résolurent de mettre fin à cet état de choses, et ils confièrent, d'un commun accord, l'arbitrage de leurs différends au conseil de la ville de Lucerne[2]); à la requête de ses sujets, l'évêque Guichard ap-

---

Hisely, *op. cit.*, dans M. D. R., t. X, p. 308 et suiv.; sur le traité de 1368, *ibidem*, p. 329.

[1]) Fils de feu Jaques de Duens, ci-dessus, p. 162 n. 1; Jaques, le jeune, avait épousé Anne, fille de Pierre de Rarogne, *Recueil diplomatique de Fribourg*, t. IV, n° 259.

[2]) Pouvoirs donnés par le landammann et les *landleute* d'Uri, 31 août 1368, Gremaud, n° 2131; il existe, aux Arch. d'État, à Lucerne, des pouvoirs semblables au nom de Schwyz et des deux Unterwalden,

prouva ce compromis et ordonna à ses officiers d'observer la sentence qui serait rendue [1]). Après avoir entendu les deux parties dans une journée tenue à Lucerne, les arbitres réussirent à les réconcilier. Le procès-verbal détaillé de cette journée, contenant la décision prise sur chaque cas par les arbitres, n'a pas été conservé: on ne connait qu'une déclaration du conseil de Lucerne, du 31 octobre 1368 [2]), constatant le rétablissement de la paix et des relations amicales qui existaient auparavant entre les parties. Il était stipulé que des représailles ne pourraient être exercées que sur les auteurs mêmes des meurtres commis, et par les seuls amis des victimes.

Durant le printemps et l'été, le bailli de Chablais poursuivit d'actives négociations en Vallais, soit pour assurer l'exécution du traité du 1er février, soit pour procurer à son maître des informations sur l'objet des différends qui existaient entre l'évêque et les La Tour [3]). N'ayant pas réussi à obtenir pour

---

voy. H. von Liebenau, *Urkunden und Regesten zur Gesch. des St-Gotthardweges*, dans *Archiv*, t. XX, p. 108-112. Les Vallaisans (« cives civitatis Sedun. et judices, communitates et patriote terre Vallesii communiter, tam a Monte Dei superius quam eciam inferius ») acceptèrent, le 11 sept., à Sion, les arbitres proposés par les Waldstætten, n° 2132. Ni ces pouvoirs ni la déclaration citée ci-après, n. 2, ne permettent de déterminer la cause du conflit. M. Th. de Liebenau (*Anzeiger*, 1881, p. 388) la cherche dans les revendications des héritiers de Jean d'Attinghausen sur le rectorat du Vallais (voy. J. Dierauer, *op. cit.*, t. I, p. 373 n. 7); mais ce rectorat paraît avoir disparu du vivant de Jean d'A., ci-dessus, p. 234. Peut-être les droits seigneuriaux et les autres biens des Attinghausen dans le Haut-Vallais donnèrent-ils lieu à certains démêlés, par suite de l'agitation démocratique qui troublait alors les communes vallaisannes; nous nous rallierions plus volontiers encore à l'hypothèse de H. de Liebenau, *loc. cit.*, p. 109, suivant laquelle le conflit aurait été provoqué par quelque atteinte portée à la sécurité des routes commerciales qui créaient de nombreux liens entre le Haut-Vallais et les Confédérés.

[1]) La Soie, 11 sept. 1368, Gremaud, n° 2133.

[2]) Gremaud, n° 2136.

[3]) Comptes de Chillon, 26 févr. 1368 - 10 févr. 1369 (Jean de Blonay, bailli). Le bailli de Chablais et Guillaume Vuichard, secrétaire du comte,

ces derniers la réparation des dommages causés par le parti épiscopal après la conclusion du traité, il somma, à deux reprises, le châtelain Pierre de Chevron de lui livrer le château de Martigny [1]), sur lequel la Savoie n'aurait pas été fâchée de mettre de nouveau la main. Mais cet officier refusa de le faire, et l'évêque protesta contre la prétention du bailli, en déclarant que, pour sa part, il n'avait rien fait qui méritât la peine prévue par le traité d'Évian, et que d'ailleurs l'indemnité ne lui avait jamais été dûment réclamée, ainsi que l'exigeait une clause du traité [2]).

Amédée VI avait passé l'été dans le Piémont, qu'il gouvernait alors comme tuteur des enfants de son cousin Jaques d'Achaïe [3]). Ses pouvoirs d'arbitre expiraient à la Toussaint (1er novembre 1368); à plusieurs reprises, le bailli de Chablais avait demandé à l'évêque de Sion de les prolonger, mais, après avoir pris l'avis de ses communes, Guichard semble ne pas y avoir consenti [4]). Le comte assigna les parties à comparaître devant

---

avaient été désignés comme commissaires enquêteurs. — En l'absence d'Amédée VI, qui passa en Piémont en mai 1368, la comtesse Bonne dirigeait les négociations relatives au Vallais.

1) *Ibidem*, oct. ou nov. 1368: envoi d'un messager au comte, à Rivoli, « pro portando instrumentum requeste facte per dictum baillivum dno Petro de Chivrione, castellano Martigniaci, ut dictum castrum expediret dicto baillivo, nomine domini . . . », et plus loin, sans date, nouvelle requête au même, « quia dictum castrum expedire nolebat ».

2) Sion, 3 nov. 1368, Gremaud, n° 2137.

3) Cibrario, *Storia*, t. III, p. 213; F. Gabotto, *loc. cit.*, p. 168 et suiv.

4) Comptes de Chillon, déjà cités: au mois de juin, le bailli se rend deux fois auprès de l'évêque « qui responsionem prima vice facere noluerit, donec habuisset colocationem cum communitatibus suis super relatis per ipsum baillivum de quibusdam negociis sibi injunctis per dominum ». — Nouvelle course, en août, « pro dno episcopo predicto iterato requirendo super prorogatione compromissi inter partes predictas firmati per dominum, ad que vacavit per sex dies, quia dns episcopus expectabat consilium communitatum suarum antequam respondere vellet ».

lui, à Rivoli; les sires de La Tour se présentèrent en personne, tandis que l'évêque se bornait à envoyer un procureur. Amédée prononça sa sentence le 27 octobre, en déclarant agir non seulement comme arbitre mais aussi comme vicaire impérial [1]).

Revenant, à la demande de l'évêque Guichard, sur quelques-uns des différends qui avaient fait l'objet de l'accord de juillet 1356, entre l'évêque et Pierre de La Tour [2]), Amédée déclara que Zermatt et les biens que Marquet de Viège possédait jadis à Saint-Nicolas relevaient du fief de l'église de Sion; il se réserva de décider plus tard si ces possessions étaient tombées en commise, ainsi que le prétendait l'évêque. Il prononça de même que la majorie de Louèche était un fief épiscopal, et condamna les sires de La Tour à exécuter deux autres clauses de l'accord de 1356, qui obligeaient leur père, l'une à fonder un autel dans l'église Notre-Dame de Gliss, l'autre à prendre en fief de l'évêque soixante-dix livrées de terres allodiales, sises entre Louèche et la Morge de Conthey. Amédée confirma d'ailleurs le contenu de l'accord de 1356, et il réserva à l'évêque la faculté de faire encore valoir devant lui un certain nombre de réclamations que le prélat avait déposées jadis entre les mains du chevalier Jaques de Mouxy, et dont il n'avait pu se faire rendre le texte.

De leur côté, les sires de La Tour se plaignaient de l'inexécution de la sentence prononcée, en 1366, par le légat Le Brahon [3]). Le comte confirma cette sentence: il condamna l'évêque à célébrer, à Sion, les funérailles de la comtesse de Blandrate et de son fils Antoine, à faire dire deux messes quotidiennes pour le salut de leurs âmes, enfin à punir les auteurs du crime et à procurer la restitution des biens confisqués

---

[1]) Gremaud, n° 2135. Antoine et Jean de La Tour comparurent en leur nom et au nom de leur frère Pierre [prieur de Lutry, † avant 22 mars 1381]. — Comp. Charrière, dans M. D. R., t. XXIV, p. 305 et suiv.

[2]) Ci-dessus, p. 236 n. 2.

[3]) Ci-dessus, p. 274 n. 3.

à Jean de Compeys et aux enfants de son frère Antoine. Les La Tour réclamaient aussi de Jaques Tavel, — au nom de Jeannette d'Anniviers, sa femme, petite-fille et héritière de Nantelme d'Ayent, — la prestation de deux hommages liges. Le comte déclara que l'un de ces hommages devait être prêté, et il réserva le droit des La Tour sur le second, au cas où ils réussiraient à prouver la légitimité de leur prétention[1]). D'autre part, les terres qui appartenaient aux La Tour dans le val d'Hérens, à Ayent et à Loye, et dont ils estimaient le revenu annuel à deux cents florins, étaient, depuis plus de trois ans, entre les mains de l'évêque; la sentence décida que ces terres devaient être restituées aux La Tour, avec les revenus des trois années écoulées[2]). Enfin, l'évêque fut condamné à payer aux sires de La Tour une somme de vingt mille florins d'or, en indemnité des dommages que ces seigneurs ou leurs sujets avaient soufferts au cours de la guerre. Amédée VI confirma encore le traité du 1er février 1368, et il réintégra les parties dans la plénitude des droits que chacune d'elles possédait avant le début de la guerre civile. Par une disposition qui trahit la défiance que lui inspiraient les Vallaisans et la protection dont il couvrait les frères de La Tour, il dispensa ceux-ci de remplir les obligations que la sentence leur imposait, avant que l'évêque se fût acquitté des siennes.

Comment l'évêque Guichard et ses sujets se seraient-ils soumis volontairement à une sentence qui les dépouillait, sans compensation, de tout ce qu'ils avaient conquis sur les La Tour depuis le début de la guerre? De fait la sentence du comte de Savoie demeura lettre morte; les La Tour ne recouvrèrent

---

[1]) L'hommage devait être prêté dans un délai de six mois; voy. ci-dessus, p. 259 n. 1.

[2]) Dans leurs réclamations, les La Tour distinguaient les revenus annuels de ces terres, estimés à deux cents florins, et les *obvenciones* ou subsides, au sujet desquels le comte se réserva de prononcer plus tard. — Sur l'occupation des terres des La Tour, voy. ci-dessus, p. 267 n. 4.

ni les terres ni les revenus qui leur avaient été enlevés. Le sire de Châtillon ne tarda pas à s'en plaindre à Amédée VI; il le supplia de lui venir en aide, comme un suzerain doit le faire en faveur de son vassal. L'évêque Guichard résolut de se rendre lui-même auprès du comte, pour justifier sa conduite à l'égard des La Tour et pour essayer de mettre fin aux différends qui existaient d'autre part entre la Savoie et le Vallais.

Le 3 avril 1369 [1]), le comte et le prélat eurent, à Pignerol, une entrevue à laquelle Antoine de La Tour assistait aussi, mais ils ne purent s'entendre. Le comte somma l'évêque de restituer à son vassal les terres qu'il lui avait prises sans qu'aucun jugement régulier justifiât une telle spoliation, et de l'en laisser jouir en paix; il se déclara prêt, d'ailleurs, à faire bonne justice des réclamations que l'évêque ou ses sujets lui présenteraient contre les La Tour. D'autre part, il rappela à l'évêque les engagements que les Vallaisans avaient pris envers lui, par le traité de 1361, et qu'ils n'avaient pas tenus. Les châteaux de Tourbillon et de Montorge, qui auraient dû rester pendant neuf ans entre les mains des sires de Montjovet pour assurer le maintien de la paix entre les deux pays et servir de gage au comte de Savoie, avaient été enlevés à ces seigneurs au bout de peu d'années. Le comte protesta contre cette violation du traité, en son nom et au nom de Boniface de Challant dont cette mesure avait gravement lésé les intérêts, il réclama la restitution des deux châteaux à Boniface. Il offrit, si l'évêque le désirait, de remettre en charge le chevalier Jaques de Mouxy qui, d'après ce même traité, aurait dû conserver aussi pendant neuf ans la châtellenie de Conthey.

Puis Amédée VI, énumérant les dommages que l'évêque ou ses sujets avaient causés aux gens du comté de Savoie, durant la guerre civile, et les meurtres dont ils s'étaient rendus coupables, en particulier dans le mandement savoyard de Conthey, demanda que ces dommages fussent réparés et que justice fût faite des

---

[1]) P. J., n° XXIII. A.

crimes commis. Enfin, comme les sires de Challant-Montjovet s'étaient portés garants d'une somme de huit mille florins due au comte par les Vallaisans, en vertu du traité de 1361[1]), et qu'ils avaient dû payer eux-mêmes une partie de cette somme, le comte requit l'évêque d'obliger ses sujets, par tous les moyens à sa disposition, à rembourser aux Montjovet ce qu'ils avaient payé et les frais auxquels ce cautionnement les avait entraînés. En terminant, Amédée déclara qu'il n'entendait déroger en rien à l'accord fait, en 1356, à La Tour-de-Peilz, ni au traité d'Évian, du 1er février 1368, ni à la sentence prononcée à Rivoli au mois d'octobre de la même année, et il enjoignit à l'évêque d'exécuter, avant le 8 mai suivant, tout ce que ces conventions successives avaient mis à sa charge.

L'évêque Guichard repoussa de son mieux les accusations portées contre lui et contre ses sujets[2]). Il contesta sinon les faits eux-mêmes, du moins l'exactitude de l'exposé présenté par le comte, et nia que les actes dont les La Tour et Boniface de Challant se plaignaient eussent été commis sans de bons motifs. Il s'offrit à faire lui-même justice de toute plainte qui lui serait présentée par les La Tour, par le chanoine Boniface de Challant ou par les gens du comté, victimes d'actes de violence de la part des Vallaisans. Pour la première fois, Guichard revendiquait nettement l'indépendance de son église que, par sa propre faute, l'ingérence du comte de Savoie avait si longtemps compromise. Il n'est pas impossible qu'en agissant ainsi, il ait voulu protester contre la prétention d'Amédée VI à se considérer encore comme vicaire impérial, malgré la révocation formelle du vicariat. D'autre part, l'évêque ne put que reconnaître la dette contractée par ses sujets en 1361. Enfin, il assura qu'il entendait observer les traités de

---

[1]) On se souvient que les sires de Montjovet n'avaient garanti qu'une partie de l'indemnité totale de treize mille florins, ci-dessus, p. 249, n. 1.

[2]) P. J., no XXIII. B.

paix conclus entre lui et les La Tour, mais il protesta énergiquement contre la sentence rendue par le comte à Rivoli, au détriment, disait-il, de son église et de ses sujets, et tout en faveur des La Tour; il déclara qu'il ne l'avait pas acceptée et ne l'accepterait jamais, que du reste elle avait été prononcée en son absence et que, pour plusieurs raisons qu'il alléguerait en temps opportun, il la regardait comme nulle.

Ainsi l'entrevue de Pignerol n'apporta de solution à aucune des questions qui divisaient la Savoie et le Vallais. Mais le comte Amédée, rentré en Savoie l'automne suivant, ne tarda pas à renouer les négociations, bien décidé cette fois à les faire aboutir. Deux commissaires, les chevaliers Aimon de Challant et Jaques de Mouxy, vinrent de sa part à Conthey, au mois d'avril 1370, pour procéder enfin aux délimitations de frontières prévues par le traité de 1361[1]; ils étaient aussi chargés de réclamer énergiquement le payement de ce qui était encore dû à la Savoie de l'indemnité stipulée par ce traité. Dans les communes du Haut-Vallais, moins exposées que les communes inférieures aux menaces de la Savoie, un grand nombre de personnes se refusaient obstinément à contribuer à cette indemnité. Pour satisfaire aux exigences des commissaires d'Amédée VI, la commune de Sion dut se porter garante de la somme qui restait à payer. Le 13 mai[2], l'évêque Guichard autorisa les citoyens de Sion à se récupérer des pertes que cette garantie pourrait leur faire subir, en saisissant les biens des récalcitrants; afin d'amener ceux-ci à céder, il prononça, contre les paroisses du Haut-Vallais à partir de Louèche, l'interdit et la cessation des offices. Mais ces mesures eurent peu d'effet; en plus d'un endroit, les paroissiens rebelles violèrent ouvertement l'interdit qui frappait leur église[3].

---

[1]) Ils séjournèrent dans ce but à Conthey du 21 avril au 15 mai. Comptes de Conthey-Saillon, 8 févr. 1370-11 mai 1371 (Pierre de Monthey, châtelain); comp. Gremaud, n° 2072.

[2]) Gremaud, n° 2144.

[3]) Gremaud, n° 2145 p. 372-373. — Ces mesures étaient contraires

Cependant le comte de Savoie refusa de se contenter de la garantie donnée à ses commissaires; il réclama le payement intégral et immédiat du solde de l'indemnité, et menaça les Vallaisans de la guerre s'ils persistaient dans leur résistance. L'évêque fit un dernier effort pour éviter au pays les maux d'une invasion nouvelle. Dans un synode tenu à Sion le 6 juin [1]), il ordonna aux desservants des paroisses de Munster, d'Ernen, de Mœrel, de Viège, de Châtillon et de Louèche de menacer de l'excommunication ceux de leurs paroissiens qui n'auraient pas acquitté leur dette quinze jours après la Saint-Jean-Baptiste. Ces injonctions atteignirent enfin leur but. La guerre fut évitée, et, d'un commun accord, l'on convint de chercher un terrain d'entente, dans une conférence qui aurait lieu à Saint-Maurice, à la fin de juin. Le comte Amédée s'y rendit avec ses conseillers, l'évêque, avec les représentants de ses communes [2]).

Les négociateurs poursuivaient un double but: la conclusion d'un accord entre la Savoie et le Vallais, au sujet des clauses du traité de 1361 qui n'avaient pas été exécutées; le rétablissement de la paix entre les La Tour, d'une part, l'évêque et ses communes, de l'autre. Une série d'actes, datés du 27 juin 1370, nous font connaître le résultat des négociations sur le premier point. Le comte de Savoie reçut alors des Vallaisans une somme de trois mille florins d'or [3]), qui, ajoutée aux payements partiels faits entre les mains des sires de Montjovet, réduisait à deux mille six cent vingt et un florins le solde de l'indemnité primitive de treize mille florins; les représentants des communes

---

aux engagements que l'évêque Guichard avait été contraint de prendre, en 1362, à l'égard des trois paroisses supérieures, ci-dessus, p. 252.

[1]) *Ibidem.* — Sur les préparatifs de campagne du comte de Savoie, comp. Gremaud, n° 2143.

[2]) Outre les députés des dix anciennes communes épiscopales, il s'en trouvait de celles d'Anniviers, de Saint-Nicolas et du Simplon, voy. P. J., n° XXIV.

[3]) Arch. d'État, à Turin, *Protocoles ducaux*, série camérale, vol. 71, f° 7.

s'engagèrent à payer ce solde avant le 15 août suivant [1]). Les sires de Montjovet signèrent une quittance définitive en faveur des communes et rendirent aux députés vallaisans l'obligation que le comte leur avait remise en 1361 [2]). D'autre part, ces mêmes seigneurs reprochaient à l'évêque de leur avoir enlevé les châteaux de Montorge et de Tourbillon, et ils se plaignaient des dommages que les gens de l'évêque leur avaient causés par le pillage des deux châteaux et par d'autres offenses. A quoi Guichard répondait que ses gens avaient eu de justes motifs pour agir comme ils l'avaient fait. Sur l'initiative du comte, les parties consentirent à remettre leur querelle entre les mains d'arbitres [3]).

Enfin, les commissaires du comte et de l'évêque, qui venaient de procéder aux délimitations entre les terres de Savoie et du Vallais, n'avaient pas réussi à s'entendre sur tous les points en litige. A la demande de l'évêque et de ses communes, Amédée VI consentit à charger le doyen de Sion, Humbert Marchand, d'achever ce travail avant la mi-août [4]). Ainsi se

---

[1]) P. J., n° XXIV.

[2]) Arch. d'État, à Turin, *loc. cit.*, f° 11. — La quittance portait une somme de quinze mille florins, y compris mille florins donnés au conseil du comte et mille, aux sires de Montjovet. Dans les divers actes du 27 juin 1370, ces seigneurs sont représentés par Ébal de Challant qui agit en son nom, au nom de Jean, son père, et de Boniface, son oncle; les autres frères mentionnés au traité de 1361 étaient probablement décédés.

[3]) *Ibidem*, f° 12 v°. — Les arbitres élus furent, du côté de l'évêque: Humbert Marchand [doyen de Sion], Robert Chambrier [chanoine de Genève, neveu de l'évêque Guichard], et Benoît Barthélemy [juge épiscopal du Vallais]; du côté des Montjovet: Pierre *de Muris*, Jean Lageret et Jean de Châtillon [ces deux derniers, conseillers du comte de Savoie]. Si les arbitres ne prononçaient pas avant la Saint-Michel, le comte de Savoie aurait le droit de prononcer seul. Chaque partie fournit des cautions.

[4]) *Ibidem*, f° 6 v°. — H. Marchand, auparavant chanoine de Vienne et de Romans, reçut le décanat de Sion par collation apostolique du

trouvèrent réglés les différends qui avaient failli déchaîner une nouvelle guerre entre la Savoie et le Vallais.

Mettre fin aux querelles des La Tour avec l'évêque et les communes était une entreprise plus difficile encore, et devant laquelle les efforts répétés du Saint-Siège et de la Savoie avaient constamment échoué. Cette fois, cependant, la médiation du comte réussit à imposer aux adversaires la paix préparée par les soins des conseillers savoyards. Cette paix, datée du 29 juin [1]), confirma les conventions antérieures: l'accord de La Tour-de-Peilz (26 juillet 1356), la sentence du légat Le Brahon (30 mai 1366) et le traité d'Évian (1[er] février 1368), — mais non la sentence de Rivoli (27 octobre 1368) que l'évêque s'était toujours refusé à accepter et qui était formellement annulée.

Les clauses des précédents traités, relatives à la famille de Compeys-Blandrate, n'avaient pas été entièrement exécutées. Il fut convenu que les funérailles solennelles de la comtesse Isabelle et de son fils Antoine seraient célébrées à Sion, dans l'église cathédrale, par les soins du bailli épiscopal Jaques de Mionnaz, le jour de la prochaine fête de l'Assomption de la Vierge (15 août). Les biens des deux victimes, qui pouvaient se trouver encore entre les mains de l'évêque, de ses officiers ou de toute autre personne, devaient être restitués intégralement aux enfants d'Antoine de Blandrate ou à leur tuteur.

Les relations féodales des La Tour avec l'évêque étaient réglées ainsi: avant la Toussaint de l'année courante, les deux frères feraient hommage à l'évêque Guichard. Jean reconnaîtrait tenir de lui les terres de sa famille qui devaient l'hom-

---

4 janv. 1363, Arch. du Vatican, *Reg. d'Urbain V*, ann. 1, *Av.* vol. 1, f° 203. Il figure dès lors à plusieurs reprises parmi les conseillers du comte de Savoie, Gremaud, n[os] 2086, 2087, 2134 p. 343; † avant le 2 févr. 1377, n° 2226.

[1]) Gremaud, n° 2146. Dans cet acte, Amédée VI publie la paix qu'il vient de négocier entre les parties, et il en donne connaissance aux intéressés; ce n'est pas une sentence arbitrale. La sentence du légat Le Brahon est insérée dans l'acte.

mage lige à l'église. Antoine se bornerait à prêter à l'évêque un hommage simple, semblable dans sa forme et dans son contenu à celui qu'avait imposé à son père, Pierre V, l'accord de juillet 1356, et dans lequel il réserverait la fidélité qu'il devait à l'empereur et au comte de Savoie [1]). En échange de ces reconnaissances, l'évêque payerait aux La Tour une somme de quinze cents florins d'or, pour laquelle le comte lui-même fournissait caution en engageant tous ses biens. L'évêque renonçait aussi à élever aucune prétention de commise sur les fiefs des La Tour. D'autre part, Jaques Tavel devait prêter hommage à Antoine de La Tour pour le fief qu'il tenait de lui au nom de Jeannette d'Anniviers, sa femme, ou faire en sorte que celle-ci renonçât à ce fief.

Les biens que les La Tour possédaient dans le Vallais épiscopal avaient été presque entièrement saisis par l'évêque ou par ses sujets, depuis le jour où les La Tour s'étaient emparés du château de Granges; ces biens leur seraient rendus, avec tous les revenus que l'évêque en avait tirés après que le légat Le Brahon eut prononcé sa sentence. Les sujets des La Tour étaient relevés des engagements qu'ils avaient contractés envers l'évêque ou envers l'une ou l'autre de ses communes; ni ces engagements ni les impôts exigés d'eux par l'évêque ne porteraient préjudice aux droits des La Tour ou aux libertés de leurs sujets. Enfin deux commissaires étaient chargés par le comte de faire une enquête pour savoir si, jusqu'alors, les hommes des La Tour avaient, ou non, contribué aux tailles levées par les communes épiscopales. Au moyen des informations recueillies, le comte déciderait ce qui devrait être fait à l'avenir: si le résultat de l'enquête était négatif, les communes restitueraient aux La Tour ce qu'elles avaient déjà perçu d'une taille récemment

---

[1]) On remarquera que la question des relations féodales des La Tour avec l'église de Sion avait déjà été réglée de la même manière, quelque temps avant la mort de Pierre V, par l'accord du 3 août 1356, ci-dessus, p. 236 n. 3; cet accord était resté inexécuté.

imposée; s'il était affirmatif, les communes pourraient exiger le solde de cette taille. Il s'agissait sans doute d'une contribution, destinée au règlement de l'indemnité savoyarde, et que les communes épiscopales prétendaient imposer aussi aux sujets des La Tour. Le résultat de cette enquête ne nous est pas parvenu.

Les biens que chaque parti avait ravis à ses adversaires, au cours de la lutte, devaient être restitués. Le comte se réservait enfin de régler, à l'avenir, toute querelle qui pourrait naître entre les ennemis qu'il venait de réconcilier. La paix ainsi établie fut jurée par l'évêque et par les frères de La Tour, en leur nom et au nom de tous leurs partisans [1]); elle le fut aussi, du côté de l'évêque, par Jaques Tavel, et, du côté des La Tour, par Guillaume de Grandson, sire de Sainte-Croix [2]), et par Jean de Montfaucon, sire de Vuillafans [3]). Le comte lui-même s'engagea à la faire observer. On remarque que, dans cet acte, Amédée ne se prévaut plus, comme il l'avait fait en 1368, du titre de vicaire impérial.

Plutôt que de prêter hommage entre les mains de l'un des frères de La Tour, Jaques Tavel leur abandonna aussitôt le fief que Nantelme d'Ayent avait pu tenir de Jean de La Tour ou de son fils, Pierre V. Jeannette d'Anniviers ratifia, peu après, l'acte de son mari [4]). Nous sommes mal renseignés sur le sort des autres clauses du traité [5]); nous savons seule-

---

[1]) L'évêque devait en particulier s'engager au nom de Pierre de Rarogne, vidomne de Louèche, et de Jaques Tavel.

[2]) Oncle maternel des frères de La Tour, ci-dessus, p. 281 n. 1, et L. de Charrière, *Les dynastes de Grandson*, Lausanne, 1866, Tableau IV B.

[3]) Jean III, fils de Gérard de M. et de Jaquette, sœur de Guillaume de Grandson, était cousin germain d'Antoine de La Tour; voy. F. de Gingins-la-Sarra, *Recherches historiques sur les acquisitions des sires de Montfaucon . . . dans le pays de Vaud*, dans M. D. R., t. XIV, Tableau VII.

[4]) Granges, 19 juillet 1370, Gremaud, n° 2147.

[5]) Les Compeys-Blandrate paraissent être rentrés en possession de leurs biens, mais l'exercice de leurs droits seigneuriaux continua à être

ment que l'évêque ne paya pas, aux termes convenus, les quinze cents florins attribués aux La Tour, et que le comte de Savoie, qui avait cautionné l'évêque, dut les payer à sa place. En 1374, Amédée VI n'avait pas encore réussi à se faire rembourser [1]). Néanmoins, il semble que durant les années qui suivirent les traités de Saint-Maurice, la paix ne fut pas troublée en Vallais, et que des rapports amicaux régnèrent entre la Savoie et l'état épiscopal.

A peine le Vallais avait-il retrouvé la tranquillité intérieure dont il était privé depuis tant d'années, qu'il fut mêlé dans un conflit international. Nous voulons parler de la lutte que le Saint-Siège soutenait, dans la Haute-Italie, contre les seigneurs de Milan, Barnabo et Galéas Visconti. Cette lutte, dont l'enjeu n'était autre que la suprématie politique dans la péninsule, durait depuis plusieurs années lorsque Grégoire XI succéda à

---

l'objet de vives attaques de la part d'un parti nombreux, à Viège et dans les environs, Gremaud, n[os] 2234, 2235, 2269, 2276, 2283, 2306, 2326, etc. En 1378, l'évêque Édouard déclare innocent du meurtre de la comtesse Isabelle, dont il était accusé, le nommé Jaques Sarazeni, du Simplon, habitant à Viège, n° 2259.

[1]) Arch. du Vatican, *Reg. de Grégoire XI*, ann. 4, *Vat.* vol. 270, f° 101, Villeneuve, 1[er] mai 1374: Grégoire XI ordonne, sous peine d'excommunication, à l'évêque de Sion de rembourser au comte de Savoie la somme que ce dernier a dû, en vertu d'un accord et comme caution de l'évêque, payer à Antoine de La Tour, ou de prouver qu'il n'est pas tenu à ce payement. Le pape a remis au cardinal Robert [de Genève] le soin de juger la cause que le comte a l'intention d'intenter à l'évêque à ce sujet. — D'autre part, l'évêque paraît avoir fait des difficultés pour relever les sujets des La Tour des peines ecclésiastiques dont il les avait frappés: par une bulle datée d'Avignon, 12 déc. 1371, Grégoire XI ordonna à Jaques de Cheseaux, prêtre du diocèse de Lausanne, de réconcilier, en son nom, l'église paroissiale et le cimetière de Châtillon en Vallais, Arch. du Vatican, *Reg. de Grégoire XI*, ann. 1, *Av.* vol. 2, f° 372. Il réitéra cet ordre le 1[er] déc. 1374, en l'adressant à Rodolphe de Weissenbourg, recteur de l'église paroissiale de Frutigen, *ibidem*, ann. 4, *Av.* vol. 20, f° 244; peut-être des faits nouveaux avaient-ils rendu une seconde cérémonie nécessaire.

Urbain V sur le trône pontifical (30 décembre 1370). Le 7 juillet 1372 [1]), le comte de Savoie se joignit à la ligue que le Saint-Siège avait formée contre les Visconti, et qui comprenait déjà l'Empire, la reine Jeanne de Naples, les seigneurs de Ferrare et de Padoue, et les Florentins. La politique savoyarde en Piémont se heurtait, à chaque pas, à l'ambition et aux intrigues des Visconti; la longue amitié d'Amédée VI et de Galéas Visconti ne put empêcher la rupture. Quant au Vallais, l'importance de ses passages et les relations de ses habitants avec les Milanais l'amenèrent à jouer un rôle dans la guerre qui se préparait.

L'armée des Visconti se composait en grande partie de mercenaires étrangers qu'attirait l'appât d'une solde élevée et le renom des *condottieri* qui servaient les seigneurs de Milan [2]). Dès le début de la lutte, Grégoire XI chercha à tarir la source des renforts d'hommes que les pays du Nord fournissaient à ses adversaires. Le 23 juin 1372 [3]), écrivant à l'empereur Charles IV pour le presser de lui venir en aide contre les Visconti, il s'étonne de ce que, malgré les défenses apostoliques et impériales, les mercenaires allemands continuent à affluer auprès de Barnabo Visconti. Le 26 juillet [4]), il s'adresse au patriarche d'Aquilée, aux évêques de Brixen, de Trente, de Coire et de Sion, et il leur mande d'empêcher que des soldats, engagés au service de Barnabo, ne traversent le territoire de leurs églises. Il réitère ses injonctions, le 24 octobre suivant [5]), auprès des

---

[1]) Voy. Cibrario, *Storia*, t. III, p. 225; F. Gabotto, *loc. cit.*, p. 206-207.

[2]) Cibrario, *loc. cit.*, p. 226.

[3]) Böhmer-Huber, *Päbste*, n° 394; comp. n[os] 128 et suiv. — Le 3 août 1372, Charles IV mit au ban de l'Empire Barnabo et Galéas Visconti, Böhmer-Huber, n[os] 5114-5116; à son tour, le pape excommunia les deux frères le 23 sept. suivant, *Päbste*, n° 134.

[4]) Arch. du Vatican, *Reg. de Grégoire XI*, ann. 2, *Vat.* vol. 268, f° 57 v°.

[5]) P. J., n° XXV.

évêques de Brixen, de Trente, de Coire, de Constance, de Bâle, de Sion et d'Aoste; il leur ordonne de venir en aide au comte de Savoie que le traité du 7 juillet avait reconnu capitaine général des forces de la Ligue, et que Charles IV avait nommé vicaire impérial dans les terres des Visconti et de leurs alliés [1]).

L'évêque Guichard répondit en assurant le pape de son dévouement et de sa bonne volonté, mais il dut, en même temps, l'informer qu'il ne pouvait rien faire sans le concours de ses communes, et l'engager à s'adresser directement à elles. En effet, le 9 décembre 1372 [2]), Grégoire XI remercia l'évêque de sa lettre, il lui enjoignit de nouveau de garder avec le plus grand soin les passages qui traversaient son territoire, et lui annonça que, suivant son conseil, il écrivait aux communes dont l'évêque lui avait indiqué les noms. Il demandait à Guichard d'user de son influence auprès d'elles pour les persuader de faire la guerre aux Visconti, ou, s'il ne pouvait y réussir, de les engager à déléguer chacune, à Avignon, un ou deux notables autorisés à consentir en leur nom aux désirs qui leur seraient exposés par le pape. Grégoire XI écrivit alors, en termes identiques, aux communes de Mœrel, d'Ernen, de Conches, de Martigny, de Chamoson, d'Ardon, de Viège, de Naters, du Simplon, de Sion, de Granges, de Sierre, d'Anniviers, de Louèche et de Rarogne. Il leur rappelait les crimes des Visconti, les exhortait, comme sujets de l'église de Sion soumise elle-même à l'Église romaine, à seconder celle-ci dans la guerre qu'elle faisait à ces tyrans abominables, et leur demandait de lui envoyer sans retard des représentants avec lesquels il pût traiter [3]).

Les communes mirent peu d'empressement à satisfaire le

---

[1]) Böhmer-Huber, n°s 5155, 5156.

[2]) P. J., n° XXVI.

[3]) Lettre à la commune de Sion, datée d'Avignon, 9 déc. 1372, Gremaud, n° 2150. Dans les registres de Grégoire XI (ann. 2, *Vat.* vol. 268, f° 307), la lettre à la commune de Mœrel est transcrite au long, les autres ne sont qu'indiquées; elles portent toutes la date du 8 décembre.

pape. Le 10 mars 1373 [1]), répondant à une nouvelle lettre de l'évêque Guichard, Grégoire XI le remercia du zèle qu'il déployait pour la cause de l'Église. Il lui ordonna de se rendre lui-même, et le plus tôt possible, à la cour pontificale, avec des représentants de ses communes, et il émit l'espoir que des mesures efficaces pourraient être concertées alors, d'un commun accord, pour le bien de l'Église romaine et de l'état épiscopal et pour l'humiliation des tyrans de Milan. A cet effet, il remit au messager qui avait apporté à Avignon la lettre de l'évêque, le sauf-conduit que celui-ci réclamait. Au reçu de cette nouvelle sommation, l'évêque fit sans doute des démarches auprès des communes. Le 3 avril [2]), les citoyens de Sion se réunirent en conseil général, dans le cimetière de Notre-Dame, et ils décidèrent d'accéder à la demande que le pape leur avait adressée, au mois de décembre précédent, et de députer à Avignon le citoyen Guillaume Burrot [3]). Ils donnèrent plein pouvoir à celui-ci pour ouïr la volonté du pape et pour traiter avec lui au nom de la commune, mais, en même temps, ils supplièrent humblement le saint-père de ne pas leur imposer une trop lourde charge.

Les instances pressantes de Grégoire XI auprès des Vallaisans s'expliquent d'autant mieux que, précisément à cette époque, les Visconti s'adressaient aux Waldstætten et aux Lucernois, et que, malgré les menaces de l'Église, ils trouvaient auprès d'eux des secours en hommes et en approvisionnements [4]). Comment

---

[1]) Arch. du Vatican, *Reg. de Grégoire XI,* ann. 3, *Vat.* vol. 269, f° 263.

[2]) Gremaud, n° 2142 (avec la date erronée: 1370). La commune promettait de rembourser à son envoyé les dépenses « quas ipsum sustinere contingeret, si forsan per aliquem seu aliquos, eundo vel veniendo, foret captus vel detentus vel si interim aliquali infirmitate cogebatur, eundo, veniendo vel morando in loco Avinionis, pro negotio suprascripto ». En tête des témoins figure Jaques de Mionnaz, chevalier, bailli du Vallais.

[3]) Voy. ci-dessus, p. 269 n. 2.

[4]) Aegidius Tschudi, *Chronicon helveticum,* t. I, Bâle, 1734, p. 482, place en avril 1373 l'appel adressé aux Waldstætten par les Visconti ; —

les Milanais n'auraient-ils pas cherché à s'assurer aussi l'appui des communes vallaisannes avec lesquelles les exigences de leur commerce les avaient depuis longtemps mis en rapport? Et de fait, dans le courant de l'année 1372, le bailli de Chablais eut avis que des marchands milanais établis dans la terre épiscopale intriguaient contre son maître et, d'autre part, que certains Vallaisans transportaient du blé et des vivres dans les terres qui relevaient des Visconti [1]). L'un des buts de l'activité diplomatique que le pape déployait contre ses adversaires était de ruiner leur commerce avec les pays du versant nord des Alpes, et d'accroître la disette qui régnait alors dans la Haute-Italie [2]). Cette politique était trop opposée aux intérêts matériels des Vallaisans pour que ceux-ci l'adoptassent volontiers, et l'on

---

voy. W.-F. von Mulinen, *Geschichte der Schweizer Söldner*, Berne, 1887, p. 2-5. — A la bulle du 5 sept. 1373, par laquelle Grégoire XI mande aux gens de Schwyz de ne plus venir en aide aux Visconti (Tschudi, *ubi supra)*, il faut en ajouter une autre, de même teneur, datée du 5 nov. 1373 et adressée aux communes des villes de Lucerne, de Zurich et de Berne, Arch. du Vatican, *Reg. de Grégoire XI*, ann. 3, *Vat.* vol. 269, f° 77 v°.

[1]) Comptes de Chillon, 9 févr. 1372-9 mars 1373 (Jean de Blonay, sire de Saint-Paul, bailli). Le bailli note les frais de deux messagers: l'un envoyé à Chambéry, à la comtesse de Savoie, « ad notifficandum facta et condiciones mercatorum Mediolanensium et Vin... (?) quorumdam de terra episcopi Sedun., quia, ut dicebatur, facere consulebant contra dominum [comitem] »; l'autre envoyé à Aoste, au comte Amédée, « portanti litteras pro facto bladorum et victualium que tunc aliqui de Valeisio transferebant in terram illorum de Mediolano ». — On se souvient des intrigues nouées en Vallais par les Milanais, en 1347, contre la Savoie, ci-dessus, p. 135 n. 3.

[2]) Comp., entre autres, trois lettres de Grégoire XI, datées d'Avignon, 31 mars 1373, et adressées à Rodolphe IV, comte de Nidau et à ses deux beaux-frères, Hartmann comte de Kybourg et Simon comte de Thierstein, pour les engager à arrêter les marchands, sujets des Visconti, qui traverseraient leurs terres, et à s'approprier leurs marchandises, Arch. du Vatican, *Reg. de Grégoire XI*, ann. 3, *Vat.* vol. 265, f° 180; comp. Böhmer-Huber, n° 5433.

comprend qu'ils se soient montrés peu disposés à embrasser le parti de l'Église et à rompre avec la cité de Milan dont l'amitié était si nécessaire à la prospérité de leur pays.

L'exemple de Sion fut-il suivi par d'autres communes? Guichard, obéissant à l'appel du pape, accompagna-t-il à Avignon le représentant de sa ville épiscopale et, dans ce cas, quels furent les résultats de ce voyage? Ce sont autant de questions qui restent sans réponse [1]. Mais s'il est douteux, pour les raisons que nous venons d'exposer, que le pape ait obtenu des communes tout ce qu'il souhaitait d'elles, du moins il gagna quelques partisans dans la noblesse vallaisanne. Plusieurs bulles adressées à Antoine de La Tour, à la fin de l'année 1374, montrent que ce seigneur avait servi et servait encore avec zèle la cause de l'Église en Lombardie [2]. Le chevalier Pierre de Chevron-Villette combattit aussi dans les rangs de l'armée pontificale. Il fut fait prisonnier et, pour se racheter, dut payer une forte rançon. Revenu en Vallais, il fit arrêter sur ses terres (probablement à Rarogne) un sujet des Visconti, et prétendit en tirer à son tour une rançon, par mesure de représailles. Mais l'évêque exigea que le captif lui fût livré, et, malgré l'intervention

---

[1] Dans un acte passé à Sion le 8 avril 1373, l'évêque est dit absent, mais l'hypothèse la plus naturelle est qu'il se trouvait à La Soie, Gremaud, nᵒ 2153. D'autre part, on pourrait découvrir un indice d'une mission vallaisanne à Avignon, dans l'existence des deux bulles suivantes: 10 mai 1373, lettres conservatoires triennales en faveur de l'évêque G. de Sion, adressées à l'archevêque de Tarentaise et aux évêques de Maurienne et d'Aoste; — 17 mai, dispense en faveur de Guillaume, fils de Pierre de Rarogne et plus tard évêque de Sion [Guillaume IV, 1392-1402], afin que, malgré son âge (22 ans), il puisse conserver son bénéfice de chanoine de Sion, Arch. du Vatican, *Reg. de Grégoire XI*, ann. 3, *Av.* vol. 16, fᵒ 246 vᵒ; vol. 19, fᵒ 186.

[2] Lettre du 26 sept. 1374, relative à la guerre contre les Visconti, *ibidem*, ann. 4, *Vat.* vol. 270, fᵒ 57; — quatre privilèges ecclésiastiques, datés du 7 nov., *ibidem*, *Av.* vol. 21, fᵒˢ 411, 579 et 616; — assignation d'une provision mensuelle de deux cents florins d'or sur la Chambre apostolique, 8 nov., *ibidem*, *Av.* vol. 20, fᵒ 151 vᵒ.

répétée de Grégoire XI [1]), il est douteux que Pierre ait obtenu du prélat le dédommagement qu'il réclamait. Il semble qu'en réprimant une atteinte portée à la sécurité de la route épiscopale, Guichard ait voulu éviter une rupture officielle entre le Vallais et la seigneurie de Milan [2]).

A l'occasion d'un autre incident, la conduite de l'évêque paraît inspirée par le désir de maintenir, autant que possible, la neutralité du Vallais dans le conflit de l'Église et des Visconti. Se conformant aux ordres du Saint-Siège, Guichard fit arrêter, à la fin de février 1374, cinquante ballots de laine qui appartenaient à un marchand de Milan, nommé Antoine Grassi. Il ordonna de les déposer à Louèche, et le conseil général de cette commune s'engagea par serment à ne pas les laisser sortir de la paroisse et à les garder sûrement à la disposition de l'évêque, jusqu'à nouvel ordre [3]). Mais il y avait eu sans doute quelque hésitation dans cette mesure, ou l'attitude de l'évêque et des communes pouvait faire supposer qu'elle ne serait pas définitive, car, peu de temps après, Grégoire XI intervint lui-même dans cette affaire. Il avait appris, écrivait-il à l'évêque le 28 mars 1374 [4]), qu'en dépit des défenses apostoliques et impériales, un certain Antoine Grassi, marchand de Milan, circulait librement à travers le territoire de l'église de Sion,

---

[1]) Lettres datées de Villeneuve, 14 févr. et 2 mai 1374, *ibidem*, *Vat.* vol. 270, f[os] 98 v° et 101. — Pierre de Chevron était fils d'Humbert et d'Amphélise, héritière du vidomnat de Sion; épouse (1361 ou 1362) Catherine, fille de Jean Esperlin, major de Rarogne, Gremaud, n[os] 2061, 2075; châtelain épiscopal de Martigny, en 1368, ci-dessus, p. 283 n. 1; châtelain de Châtillon, en 1379, n° 2301; héritier du vidomnat et du sénéchalat de Sion, n[os] 2305, 2374, etc.

[2]) Il serait aussi possible que Guichard ait seulement contesté à son vassal le droit de procéder à une arrestation sur la route du Vallais, qui relevait de sa juridiction, et qu'il ait voulu s'approprier la rançon convoitée par Pierre de Chevron; comp. Gremaud, n° 1867.

[3]) 26 févr. 1374, Gremaud, n° 2156; le conducteur des ballots était un nommé *Balsarodus*, de Salquenen, serviteur de Grassi.

[4]) P. J., n° XXVII.

avec des marchandises qui étaient sa propriété ou celle d'autres marchands milanais; que l'évêque avait promis à Grassi un sauf-conduit pour deux cents ballots que celui-ci faisait transporter de Flandre en Lombardie; enfin, qu'au commencement du mois de mars, cinquante de ces ballots se trouvaient à Sion. Ces nouvelles, ajoutait-il, le troublaient fort, car il craignait les effets du mauvais exemple donné par l'évêque à ses sujets. Grégoire enjoignait au prélat d'observer les édits de l'Église et de l'Empire, et de les faire observer par ses sujets, en arrêtant les marchandises à destination des pays soumis aux Visconti ou qui en provenaient; il le menaçait, en cas de désobéissance, des peines les plus graves. En même temps, il chargea le chantre de Sion, Guillaume Guyon, et le chanoine Hugues Pascal de faire une enquête sur les accusations portées contre l'évêque Guichard et sur les autres infractions aux édits apostoliques, dont certains Vallaisans avaient pu se rendre coupables[1]).

Soit que cette enquête n'eût pas entièrement justifié l'évêque, soit que des faits nouveaux eussent éveillé la défiance du pape, Guichard fut mandé, le 7 août 1374 [2]), à la cour d'Avignon, et menacé de l'excommunication et de la suspension de son office, s'il n'obtempérait pas à cet ordre dans un délai de vingt jours. Le 26 août[3]), Grégoire prescrivit à l'évêque de livrer les cinquante ballots d'Antoine Grassi au Chapitre qui les gar-

[1]) Arch. du Vatican, *Reg. de Grégoire XI*, ann. 4, *Vat.* vol. 266, f° 16 v°; les destinataires devaient, si les faits rapportés au pape étaient exacts, faire arrêter les ballots et les déposer au château de Valère. -- Par une autre bulle, du même jour *(ibidem, Vat.* vol. 270, f° 24), le chanoine Pascal, sous-collecteur de la Chambre apostolique pour le diocèse de Sion, était chargé de remettre à l'évêque Guichard la lettre de Grégoire XI et d'informer le pape, aussitôt que possible, de la réponse que ferait l'évêque et des intentions qu'il manifesterait.

[2]) *Ibidem, Vat.* vol. 266, f° 46: «cum, pro certis arduis negotiis statum et honorem nostrum ac ecclesie Romane tangentibus, tua de proximo presentia egeamus....»

[3]) *Ibidem,* f° 49 v°; comp. Gremaud, n° 2158.

derait dans son château de Valère. Cependant, les ballots restèrent entre les mains de l'évêque. Le pape forma plus tard le projet de les faire transporter à Avignon, et il chargea le chanoine de Mayence, Guillaume Dulac, de les recevoir à cet effet de l'évêque [1]). Mais ce projet ne fut pas mis à exécution, et les marchandises confisquées se trouvaient encore en Vallais lorsque, dans l'été 1375, la paix fut rétablie entre l'Église et les Visconti. Le 13 août [2]), à la requête du comte de Savoie, le pape transmit à l'évêque et à Guillaume Dulac, son représentant en Vallais, l'ordre de livrer les ballots aux marchands auxquels ils appartenaient.

Pour affaiblir ses adversaires, Grégoire XI cherchait, par de patientes intrigues, à détacher d'eux les pays où leur autorité était peu solide. Dans l'été de 1374, la partie supérieure de la vallée d'Ossola, qui appartenait à l'église de Novare et sur laquelle Galéas Visconti avait étendu depuis peu sa domination, se souleva contre son nouveau seigneur et embrassa la cause de l'Église [3]). Le parti des Visconti étant demeuré maître des communes inférieures de la vallée, la guerre civile éclata. Le pape songea aussitôt à assurer à ses partisans l'appui de leurs voisins les plus proches, les Vallaisans. Le 7 août 1374 [4]), en

[1]) Deux bulles datées du 5 janv. 1375: ordre de livrer les ballots, envoyé à l'évêque, et pouvoirs donnés à G. Dulac d'en prendre possession au nom de la Chambre apostolique, *ibidem*, *Vat.* vol. 267, f° 55. — Le 25 janv., Grégoire XI demande au comte de Savoie de permettre que ces cinquante ballots de laine traversent ses états librement et sans avoir à payer des droits de péage, *ibidem*, *Vat.* vol. 271, f° 98.

[2]) Gremaud, n° 2166.

[3]) On trouve, dès l'automne de 1373, la trace des efforts faits par Grégoire XI pour soulever le val d'Ossola contre les Visconti, Arch. du Vatican, *Reg. de Grégoire XI,* ann. 3, *Vat.* vol. 269, *passim;* le 22 janv. 1374, le pape, après avoir suspendu l'évêque Oldrade de Novare, nomme, en son nom et au nom de l'Empire, un capitaine et recteur au temporel de tout le val d'Ossola, *ibidem*, *Vat.* vol. 266, f° 5; — voy. E. Bianchetti, *L'Ossola inferiore,* Turin, 1878, t. I, p. 254 et suiv.; t. II, *Documenti,* n°s 83-85.

[4]) P. J., n° XXVIII. — Le 10 août, Grégoire XI écrit à la com-

même temps qu'il mandait à Avignon l'évêque Guichard, Grégoire lui enjoignit de prendre des mesures, avant son départ, afin de venir en aide aux rebelles de la vallée d'Ossola. Il l'engagea à désigner, pour gouverner le pays en son absence, des vicaires qui fussent disposés à soutenir ces rebelles et à exécuter les édits de l'Église contre les Visconti. Le 12 août[1]), le pape nomma l'évêque d'Arezzo administrateur de l'église de Novare; le même jour, il confia le vicariat spirituel et temporel de cette église dans les vallées de Domo d'Ossola, de Devero et d'Antigorio à Guillaume Guyon, chantre de Sion, et à Ardicin de Brusatis, chanoine de la même église, originaire du diocèse de Novare[2]). Ce choix montre que la cause de l'Église comptait de zélés défenseurs au sein du chapitre de Sion. Le 21 août enfin[3]), Grégoire manda au Chapitre, aux vassaux et aux sujets de l'église de Sion de prêter aide et conseil aux deux vicaires qu'il venait de nommer, et aux habitants de la vallée d'Ossola qui s'étaient révoltés contre les tyrans de Milan.

Mais l'opinion en Vallais continuait à être divisée, sinon franchement hostile aux désirs du Saint-Siège; les exhortations de Grégoire XI ne provoquèrent sans doute que de rares efforts

mune de Domo d'Ossola pour la féliciter de sa révolte et l'encourager à y persévérer: « Confortemini igitur et estote valentes et constantes... Nos enim de regimine vestrum ac de auxilio quod vobis dari poterit de proximo, videlicet de partibus Valesii, vobis vicinis, duximus ordinandum... », Arch. du Vatican, *Reg. de Grégoire XI*, ann. 4, *Vat.* vol. 270, f° 53 v°.

[1]) *Ibidem, Vat.* vol. 266, f° 47 v°.

[2]) *Ibidem,* f° 48 v°. — G. Guyon, chanoine de Sion dès 1362, chantre dès 1364. vivait encore en 1401. Gremaud, n°s 2069. 2089. 2521. — Ardicin de Brusatis, de Novare, chanoine de Sion par collation apostolique du 21 oct. 1357 (Arch. du Vatican, *Reg. d'Innocent VI*, ann. 5, *Av.* vol. 17, f° 224): sacristain, 1364-1367; vivait encore en 1389 Gremaud, n°s 2030, 2089, 2120, 2410.

[3]) Arch. du Vatican, *Reg. de Grégoire XI*, ann. 3, *Vat.* vol. 266, f° 49. — Le même jour, le pape mande aux deux vicaires de l'Ossola de rétablir la paix entre les différents partis en présence dans cette vallée, *ibidem*, f° 49 v°.

individuels en faveur des rebelles de l'Ossola. Aussi le pape revint-il à la charge, dans une bulle datée du 3 octobre suivant [1]), en insistant cette fois sur la nécessité de fournir aux habitants de l'Ossola supérieur les approvisionnements dont ils avaient un pressant besoin. Ce nouvel appel fut répandu par un grand nombre de bulles, de même teneur, que la chancellerie apostolique adressa à l'évêque Guichard, au chapitre de Sion, aux officiers épiscopaux et aux recteurs des églises paroissiales du Vallais, aux hommes de la terre épiscopale, et, en particulier, à plusieurs nobles et à plusieurs communes de cette terre [2]). En dehors du Vallais, la même lettre fut envoyée au landammann, aux nobles et à tous les hommes de la vallée d'Uri, aux nobles et à tous les hommes du pays de Lucerne, enfin au donzel Jean de Moos, demeurant à Wasen (Uri). C'est ainsi qu'on voit le Saint-Siège, pour secourir ses partisans de l'Ossola, faire appel aux deux peuples qui devaient, au XV[e] siècle, se disputer la conquête de cette vallée.

Au début du conflit entre l'Église et les Visconti, l'évêque Guichard avait paru disposé à seconder la politique pontificale; mais soit qu'il préférât s'en tenir à de simples protestations de dévouement, soit que ses vues personnelles aient dû plier devant l'opinion de ses sujets, il échappa, semble-t-il, de plus en plus à l'influence de la cour d'Avignon. Mandé, le 7 août 1374, par Grégoire XI, il ne répondit pas à cet appel; sa

---

[1]) P. J., n° XXIX. — Comp. la lettre du 4 oct., adressée aux hommes de la vallée d'Ossola, E. Bianchetti, *op. cit.*, t. II, n° 85.

[2]) Les communes auxquelles, d'après le registre pontifical, cette bulle fut adressée, — Sion, Sierre, Salquenen, Louèche et Châtillon, — étaient peut-être celles qui, de même que Sion, avaient répondu aux premiers appels du Saint-Siège. Voici, d'autre part, les noms des seigneurs vallaisans qui reçurent la même bulle: Pierre de Rarogne [vidomne de Louèche], Rodolphe de Rarogne, Wifrid de Silinen, dit *de Platea* (ci-dessus, p. 142 n. 3), Antoine *Spartico,* châtelain du Simplon [*alias*: *Partitoris,* soit Theiler, voy. Gremaud, n° 2321], Perrod de la Bâtie [de Sierre].

désobéissance lui valut d'être excommunié et suspendu de l'administration spirituelle et temporelle de son église. Le 21 novembre[1]), Grégoire XI lui réitéra l'ordre de se rendre promptement à Avignon, et l'exhorta à réparer le tort qu'il avait fait à la cause de l'Église en enfreignant les édits apostoliques ou en négligeant de les faire exécuter. Il le menaçait, s'il persistait dans sa révolte, de le transférer à un autre évêché qui pourrait ne pas lui convenir.

Cette fois encore, l'évêque n'alla pas à Avignon; cependant Grégoire ne le transféra pas. Au mois de janvier suivant, Guillaume Dulac, qui venait réclamer les ballots de laine dont il a été question, avait reçu du pape les pouvoirs nécessaires pour suspendre l'effet des sentences prononcées contre l'évêque, si celui-ci consentait à livrer les ballots et à satisfaire aux autres exigences du Saint-Siège[2]). Ainsi, malgré les instances et les menaces de Grégoire XI, l'évêque Guichard et les Vallaisans maintinrent, autant que possible, leur politique de neutralité, jusqu'au moment où un armistice général (4 juin 1375) mit fin à la guerre contre les Visconti[3]).

L'histoire intérieure du Vallais pendant les cinq dernières années de l'épiscopat de Guichard Tavel (1370-1375) est peu

---

[1]) P. J., nº XXX. — Le porteur de cette lettre, Jean de Saint-Ange, avait été accrédité par Grégoire XI, le 9 nov., auprès de tous les prélats et laïques des diocèses de Verceil, de Novare et de Sion, Arch. du Vatican, *Reg. de Grégoire XI,* ann. 4, *Vat.* vol. 266, fº 59 vº.

[2]) Bulle citée ci-dessus, p. 306 n. 1. — Sur G. Dulac, voy. *Obituaire de Saint-Pierre de Genève,* dans M. D. G., 2e série, t. I, p. 253 n. 4.

[3]) F. Gabotto, *loc. cit.,* p. 220 n. 1, et 226. — Le 13 févr. 1375, Grégoire XI nomma un capitaine de la vallée d'Ossola, sous les ordres de l'évêque d'Arezzo. Cette mesure fit cesser, sans doute, le vicariat concédé au chantre de Sion et au chanoine de Brusatis, Arch. du Vatican, *Reg. de Grégoire XI,* ann. 5, *Vat.* vol. 267, fº 4 vº. Ce volume et le vol. 266, déjà cité, contiennent de nombreuses lettres relatives à l'administration de l'Ossola et aux efforts de Grégoire XI pour soulever de nouvelles communautés dans les vallées voisines du versant italien (oct. et nov. 1374); voy. aussi: *Vat.* vol. 270, fos 63, 65, 265.

connue. Le 15 janvier 1373[1]), Guichard acquit de Barthélemy de Greysier la majorie de Sion et la maison forte des majors, qui s'élevait entre la ville et le château de Tourbillon. Dès lors, et jusqu'à la fin du XVIIIe siècle, le château de la Majorie servit de résidence habituelle aux évêques qui firent exercer par un châtelain les droits du major de Sion. Guichard réunit ainsi à la mense l'une des charges les plus importantes de l'ancienne administration épiscopale. L'année suivante, au contraire, la majorie de Mœrel étant tombée en commise, l'évêque consentit à l'inféoder de nouveau[2]). Peu après, les tenanciers de la mense épiscopale dans les paroisses d'Ernen et de Munster obtinrent de l'évêque Guichard l'unification de la plupart des multiples redevances qui pesaient sur eux en raison de leurs tenures héréditaires[3]). Cette mesure ne pouvait qu'accroître l'indépendance des tenanciers épiscopaux de la vallée de Conches, chargés dès lors de répartir et de percevoir eux-mêmes la somme due annuellement pour le rachat des redevances supprimées.

L'entente qui régnait entre l'évêque et ses sujets, et la paix avec la Savoie[4]) paraissaient assurer au Vallais la tranquillité dont il avait si grand besoin, après les troubles presque ininterrompus de l'épiscopat de Guichard Tavel. Mais il restait à l'évêque un adversaire dont la haine n'avait pas désarmé; c'était Antoine de La Tour. Il faut dire que, de leur côté, ni Guichard ni ses communes ne semblent avoir désiré une franche réconciliation avec le sire de Châtillon. L'évêque avait négligé de lui payer la somme de quinze cents florins qu'il lui

---

[1]) Gremaud, n° 2151; — voy. *Introduction*, p. XLIII et LXIII; comp. ci-dessus, p. 119 n. 2.

[2]) La Soie, 9 mai 1374, Gremaud, n° 2157; — voy. F. Schmid, *Die Gerichtsbarkeit von Mörel,* dans *Bl. Wallis.*, t. II, p. 54.

[3]) La Soie, 6 nov. 1374, Gremaud, n° 2159.

[4]) Le 14 avril 1375, le comte de Savoie reçut de nouveau les habitants de Martigny sous sa sauvegarde, et leur permit de vendre leurs denrées sur ses terres, Gremaud, n° 2161.

devant[1], et l'on peut supposer que, sur d'autres points encore du traité de 1374, le parti épiscopal ne s'était pas montré plus scrupuleux. D'autre part, dans la guerre de l'Église contre les Visconti, Aymon avait embrassé la cause de l'Église, tandis que l'évêque encourait les foudres du Saint-Siège par sa désobéissance. Lorsque, la guerre terminée, le sire de Châtillon fut rentré en Valais où il retrouvait à côté de querelles imparfaitement réglées, le souvenir des humiliations qu'il avait subies, sa haine contre l'évêque se réveilla plus vive que jamais; il résolut de se venger enfin[2].

Jusqu'à la fin de sa vie, Guichard garda la préférence qu'il avait toujours eue pour le séjour de La Soie. Au sommet d'une étroite crête qui se détache du plateau de Savièse et s'abaisse brusquement jusqu'au torrent de la Morge en face du bourg de Conthey, le château construit par l'évêque Landri de Mont[3] étendait ses remparts sur une longueur d'environ trois cents mètres. En temps de guerre, son enceinte servait de refuge aux habitants des villages voisins[4]. Guichard appréciait la sécurité et la paix de cette retraite; peut-être admirait-il aussi les beautés de ce site merveilleux. Encadrée de toutes parts par un cirque grandiose de montagnes, la vue s'étend sur la vallée du Rhône jusqu'au delà de Martigny; par dessus la riante contrée de Savièse, se dresse la silhouette des deux châteaux de Sion, Tourbillon et Valère. L'évêque aimait à se promener dans le

1) Voy. la bulle du 1er mai 1374, citée ci-dessus, p. [illegible] n. 1, et comp. *ibidem*, celle du 1er déc. 1374.

2) Suivant Charrière, dans M. D. R., t. XXIV, p. 511-512, la cause de la rupture fut l'acquisition, par l'évêque (15 janv. 1373), de la majorie de Sion qui avait appartenu à la famille La Tour jusque vers le milieu du XIIIe siècle, et avait passé alors aux Greysier, par suite d'une alliance entre les deux familles. Il n'est pas impossible qu'un conflit se soit élevé à cette occasion, mais l'hypothèse ne repose sur aucun document.

3) Voy. Gremaud, n° 221, et *Introduction*, p. XLIX-LI; B. Rameau, *op. cit.*, p. 46-48.

4) Comp. Gremaud, n° 1807.

jardin planté sur la plateforme du château, le long de la muraille crénelée; c'est là que, souvent, il rendait la justice[1]).

Du haut de la tour qui défendait, à l'ouest, l'accès du château, le regard plongeait sur le bourg de Conthey, résidence habituelle du sire de Châtillon. Malgré ce voisinage, Guichard pouvait se croire à l'abri de tout danger, sous la protection des murs de La Soie que la nature des lieux rendait presque inaccessibles. Ce fut pourtant dans cet asile, en apparence si sûr, qu'Antoine de La Tour alla chercher son ennemi. Le mercredi 8 août 1375[2]), à l'aube du jour, il gravit avec une petite troupe la pente abrupte qui conduit à La Soie, et réussit à pénétrer dans l'enceinte du château. Il surprit le prélat récitant ses heures, avec son chapelain, et, sans avoir égard à son âge ni à son caractère sacré, il le fit précipiter

---

1) Gremaud, n° 2159 p. 409.

2) La mort de l'évêque est rapportée: a) par le nécrologe de l'abbaye de Saint-Maurice, Gremaud, n° 2165: «... qui e castro Setæ ejectus per Anthonium de Turre, dnum Castellionis in Vallesio et condnum Bacii:» b) par les différentes sources dérivées de la Chronique de Brigue (ci-dessus, p. 191 n. 2), *ibidem*, et *Quellen zur Schweizer Geschichte,* t. VI, p. 246. En ce qui concerne la date de cet événement, nous nous rangeons à l'opinion de l'abbé Gremaud, *loc. cit.*, p. 421 note. — Charrière, dans M. D. R., t. XXIV, p. 314, a cherché à atténuer le crime d'Antoine de La Tour, en mettant en doute que ce seigneur ait assisté lui-même à la prise du château et au meurtre du prélat. Suivant nous, le texte du nécrologe cité plus haut et confirmé, sur ce point, par les textes dérivés de la Chronique de Brigue, ne permet guère de douter de la présence sur les lieux du sire de Châtillon. La troupe qui l'accompagnait était recrutée, en particulier, parmi ses sujets de Conthey et de la vallée de Lœtschen; le château fut livré au pillage, Gremaud, n°s 2214 p. 52. 2236, 2239, 2280. D'autre part, le crime d'Antoine de La Tour est peut-être moins odieux qu'on ne l'a jugé, aussi longtemps que l'on a admis un lien de parenté entre Antoine et l'évêque Guichard (voy. encore Charrière, p. 313). On verra, par le tableau généalogique que nous donnons à l'Appendice I, qu'Éliénarde Tavel, sœur de l'évêque, avait épousé, non pas Jean de La Tour-Châtillon, grand-père d'Antoine, mais un.. (?) de Châtillon, d'une famille qui n'avait rien de commun avec celle des La Tour.

du haut des murailles. Guichard trouva la mort dans cette horrible chute.

A la nouvelle de cet attentat, les communes prirent les armes, résolues à venger la mort de l'évêque et à chasser du pays une famille qui, à tant de reprises, y avait allumé la guerre civile. La défaite que, suivant la Chronique de Brigue, elles infligèrent au sire de La Tour à Saint-Léonard, le siège de Châtillon, l'acquisition, par l'évêque Édouard de Savoie[1]), successeur de Guichard, des biens que les La Tour possédaient au-dessus de la Morge, et le partage de ces biens entre la mense épiscopale et les communes, telles furent les suites du meurtre de Guichard Tavel[2]). Mais nous ne faisons que mentionner ces événements dont le récit sortirait des limites que nous avons fixées à cette étude.

* * *

En terminant, jetons un coup d'œil général sur l'époque de l'histoire du Vallais que nous avons essayé de décrire.

Durant les vingt années qui précédèrent l'épiscopat de Guichard Tavel, l'influence de la Savoie dans l'état vallaisan avait beaucoup diminué; d'autre part, les communes avaient vu leurs libertés consolidées par leur participation croissante au gouvernement et par la rédaction de plusieurs chartes de franchises. Ces conquêtes de l'esprit national et communal

---

[1]) Après la mort de Guichard, Grégoire XI se réserva l'église de Sion et, pour l'administrer au spirituel et au temporel, il nomma vicaire général Jean de Cabrespina, archidiacre de l'église de Valence (comp., sur celui-ci, Böhmer-Huber, *Päbste*, n° 129), voy. trois bulles du 25 août 1375 et une bulle du 10 sept. suivant, Arch. du Vatican. *Reg. de Grégoire XI*, ann. 5, *Vat.* vol. 267, f°s 29 v°-30, et 35. Le 21 sept., le pape recommanda le vicaire général au comte de Savoie, *ibidem*, vol. 271, f° 57. Enfin, le 26 nov. suivant, il transféra Édouard de Savoie de l'évêché de Belley à celui de Sion, *ibidem*, *Av.* vol. 26, f° 49; comp. *Gallia christ.*, t. XII, *Instr.* col. 746.

[2]) Voy. les sources citées ci-dessus, p. 312 n. 2; — comp. Boccard, *op. cit.*, p. 87 et suiv.; Charrière, *ubi supra*.

parurent gravement compromises le jour où, grâce à la protection de la cour de Savoie, Guichard reçut du pape Clément VI l'évêché de Sion. La question, longtemps débattue, de l'investiture des régales fut laissée de côté, mais les tuteurs du comte Amédée VI devinrent les arbitres de toutes les discussions qui s'élevèrent entre le prélat et ses sujets. Cette immixtion constante de la Savoie dans les affaires intérieures du Vallais irrita d'autant plus les esprits qu'elle menaçait le rôle politique des communes aussi bien que l'indépendance du pouvoir épiscopal.

Bientôt une opposition violente se forma contre le gouvernement de l'évêque Guichard. Pour sauver son autorité, que la révolte de Pierre de La Tour achevait d'ébranler, Guichard se livra tout entier à la Savoie, en abandonnant à Amédée VI les droits temporels de l'évêché. Cette politique imprudente faillit coûter cher à l'église de Sion. La réaction qu'elle provoqua se tourna, en même temps, contre la Savoie et contre la souveraineté des évêques, et l'on put croire que celle-ci sombrerait dans la tempête révolutionnaire.

La part que les sujets de l'église de Sion prenaient aux affaires de l'État, avait fait naître, chez eux, le sentiment de leurs intérêts communs. Toutefois, leur éducation politique n'était pas assez avancée pour qu'ils fussent capables de substituer au gouvernement de l'évêque un gouvernement démocratique. La présence, dans le pays, de deux races et de deux langues différentes augmentait la difficulté d'une telle entreprise. Il se trouva que l'autorité épiscopale, qui avait groupé les communes en un même faisceau, était encore le seul lien assez fort pour maintenir l'unité de l'état vallaisan. Lorsque ce lien fut rompu, l'esprit local, si puissant en Vallais, poussa les communes à poursuivre, individuellement ou par petits groupes, la satisfaction de leurs intérêts particuliers.

Elles ne restèrent unies que pour combattre la domination savoyarde. Grâce à leur entente sur ce point et aux obstacles que la configuration du sol opposait à l'envahissement du pays,

elles réussirent à triompher de l'ennemi extérieur. Ce succès, remporté malgré la défection de l'évêque, apprit aux Vallaisans à ne compter que sur leurs propres forces pour défendre l'indépendance du pays.

A l'intérieur, au contraire, la tentative d'émancipation des communes échoua, parce qu'elles ne surent se mettre d'accord ni sur le but à atteindre, ni sur les moyens à employer. Aussi, lorsque le comte de Savoie se fut retiré du Vallais, se rallièrent-elles, sans trop de peine, sous l'autorité de l'évêque.

Pendant la seconde partie de son épiscopat, Guichard vécut en meilleure harmonie avec ses sujets. L'antagonisme qui existait entre l'esprit démocratique des communes et la féodalité, représentée par les La Tour, amena l'évêque à s'allier aux communes dans la lutte qu'il soutint contre ces seigneurs, pour maintenir les droits de son église et assurer la situation de sa famille en Vallais. En même temps, il échappa à l'influence du comte de Savoie qui s'était fait le protecteur des La Tour dans l'espoir de s'emparer un jour de leurs possessions du Vallais.

Cette politique nouvelle, plus conforme aux aspirations nationales de ses sujets, ne rendit cependant pas à Guichard toute l'autorité de ses prédécesseurs. La tutelle de la Savoie et les humiliations de la période révolutionnaire avaient amoindri le prestige de l'évêque. Les communes s'étaient habituées à une grande indépendance, et elles n'étaient pas disposées à laisser resserrer le lien qui les attachait au pouvoir central. Elles soutinrent l'évêque moins par dévouement à la cause de l'église de Sion que par haine de la féodalité dont les restes entravaient le développement de leurs institutions démocratiques et l'unification du peuple vallaisan. Puis, après que les La Tour eurent été expulsés du Vallais, — l'intervention de la Savoie ne fit que retarder, pour eux, la catastrophe, — elles exigèrent que l'église partageât avec elles les profits de la victoire qui avait coûté la vie à l'évêque Guichard.

Quelle fut la part de Guichard Tavel dans les événements que nous venons de résumer? Nous avons cherché à la marquer

dans le cours du récit. Si le portrait est incomplet et manque de précision, cela tient beaucoup à la nature impersonnelle des sources de l'histoire locale au moyen âge. En sacrifiant à l'ambition du comte de Savoie les intérêts de son église et ceux de ses sujets, Guichard ne fit que suivre la voie dans laquelle les traditions de sa famille l'avaient fait entrer. Une notion plus juste des devoirs de sa charge et des besoins du peuple vallaisan lui aurait permis de détourner, en partie, les maux qui atteignirent alors le Vallais. On peut se demander, toutefois, s'il eût réussi à prévenir le soulèvement des communes contre l'autorité épiscopale. Cette crise se préparait depuis longtemps; elle avait des causes profondes parmi lesquelles il faut placer, en première ligne, le mouvement général des esprits à cette époque, et surtout l'action des idées démocratiques que les Waldstætten s'efforçaient de répandre autour d'eux.

Soumises plus directement que les communes inférieures à cette action et plus opposées qu'elles à l'influence contraire de la Savoie, les communes allemandes du Haut-Vallais s'affranchirent davantage du pouvoir de l'évêque. Elles commencèrent alors à acquérir, dans l'État, la supériorité qui avait appartenu jusque là à l'élément roman. C'est à elles qu'il était réservé d'achever la transformation de l'état épiscopal, en faisant passer, peu à peu, les droits souverains des évêques de Sion entre les mains d'une confédération de communes très indépendantes les unes des autres. Durant l'époque que nous avons étudiée, cette évolution avait fait de rapides progrès; loin de l'arrêter, les efforts de Guichard Tavel ne réussirent qu'à la précipiter.

Je tiens à exprimer ma vive reconnaissance à toutes les personnes qui ont bien voulu s'intéresser à ce travail. Je n'oublierai pas l'accueil bienveillant que j'ai trouvé, à Turin, auprès de M. le baron A. Manno, secrétaire de la Députation royale d'histoire nationale, et de M. le baron F.-E. Bollati de Saint-Pierre, surintendant des Archives piémontaises,

ni l'extrême obligeance avec laquelle les archivistes préposés aux sections des Archives d'État et des Archives de la Chambre des comptes ont facilité mes recherches. A Rome, j'ai été guidé, dans mon exploration des Archives du Vatican, par les indications précieuses du Rév. P. Ehrle, préfet de la Bibliothèque Vaticane, de M. le Dr C. Wirz, et de M. le Dr J. Bernoulli, Directeur de la Bibliothèque nationale, à Berne. Je dois remercier aussi de l'utile concours qu'ils m'ont prêté, en diverses occasions, M. le professeur W.-F. de Mulinen et M. le Dr H. Turler, archiviste d'État, à Berne, M. le Dr R. Thommen, à Bâle, M. J. Mayor, à Genève, M. le conseiller d'État A. Chappaz, chargé du Département de l'instruction publique du Vallais, et M. G. Oggier, archiviste d'État, à Sion.

Enfin M. Édouard Favre, à Genève, s'est astreint à relire toutes les épreuves de ce mémoire; les conseils de son expérience et de son amitié m'ont été d'un grand secours. Qu'il reçoive ici l'assurance de ma sincère gratitude.

APPENDICE I

DESCENDANCE DE GUI TAVEL, PÈRE DE L'ÉVÊQUE GUICHARD

SOURCES: Régeste genevois.

Obituaire de l'église cathédrale de Saint-Pierre de Genève (M. D. G., 2e série, t. I).

Divers documents dans M. D. G., t. II, p. 359 et suiv., et t. XVIII.

Fasciculus temporis (M. D. G., t. IX), p. 304 et 309.

Documents relatifs à l'histoire du Vallais (M. D. R., t. XXX-XXXIII, XXXVII-XXXIX).

Archives d'État, à Turin, *Protocoles ducaux*.

Archives de Genève.

Voy. la notice consacrée à la famille Tavel par J.-A. Galiffe, *Notices généalogiques sur les familles genevoises*, t. I (Genève, 1829), p. 238-244.

Comp., du même auteur: *Matériaux pour l'histoire de Genève*, t. I (Genève, 1829), *passim*.

Bynfa (?)	*Ancellesie*	*Eliénarde*
Ép. .. Chambrier, dont elle eut, entre autres :	Ép. Henri des Balmes.	÷ *ante* 10 janv. 1362.
		Ép. .. de Châtillon.
Robert Chambrier, chanoine de Genève, dès 1356 ; official, 1371 ; vicaire général de l'évêché, dès 1378 ; chanoine de Sion, 1362 ; élu évêque de Sion par le Chapitre, 6 janv. 1387 (son élection ne fut pas con firmée par Clément VII).		Pierre de Châtillon, 10 janv. 1362.



APPENDICE II

NOTES COMPLÉMENTAIRES SUR LE COMMERCE EN VALLAIS.

(Voy. ci-dessus, p. 122 n. 1.)

Ces notes devaient figurer au bas des pages 121-124 du texte. Nous les imprimons ici, telles quelles, dans l'espoir qu'elles pourraient avoir quelque utilité pour une étude générale de l'histoire du commerce à travers les Alpes occidentales. Nous n'avons consulté que les documents antérieurs au commencement du XVᵉ siècle, et nous n'avons pas la prétention de donner une bibliographie complète du sujet.

I. Droit de l'évêque de Sion sur les routes du Vallais.

Traité entre le comté Humbert de Savoie et l'évêque Conon, 1179: « comes auxilium prestet episcopo ad stratam suam conservandam, et episcopus comiti e converso », Gremaud, nᵒ 160; comp. *Ch. Sédun.*, nᵒˢ 48 et 57; — statuts de Sion, vers 1217: « a cruce de Ottans superius, per totum episcopatum, strate sunt episcopi, ex alia parte intrantibus quam d'Androna », Gremaud, nᵒ 265 p. 197; comp. nᵒˢ 1040, 1284 et 2191; — accord entre l'évêque Landri et les frères de La Tour, 1220: « recordatum fuit quod strate et conducta sunt episcopi », nᵒ 283; — en 1344, l'évêque affirme, devant un tribunal arbitral, « quod vie et aque.... ad d. dnm episcopum pertinent », et il réclame de ce fait les biens d'un Lombard qui s'est noyé « in Roddanum et in via », nᵒ 1867 p. 375 et 377.

Les routes sont parmi les droits régaliens dont l'évêque reçoit l'investiture du comte de Savoie, voy. ci-dessus, p. 122 n. 2 et 137. L'évêque de Lausanne tient ce même droit en fief direct de l'Empire, ainsi que ses autres régales, M. D. R., t. VII, p. 7 et 74.

2. Obligations de l'évêque.

A. *Sécurité.* Statuts de Sion, vers 1217: « ... et debet [stratas] servare et defendere; et si mercatores fuerint capti vel damnum passi, debet ea querere episcopus tanquam res suas proprias »; — griefs de l'évêque Henri contre Pierre de Savoie, vers 1262: « U., filius W. mistralis, fregit stratam dni episcopi, interficiendo R. J., et reversus apud Contez » etc., *Ch. Sédun.*, n° 57; — voy. les engagements pris, en 1274, pendant la vacance du siège épiscopal, par l'économe de l'église de Sion et par Rodolphe de Rarogne, vidomne de Sion, P. J., n° I; — traité de commerce avec Milan, 1291: « episcopus teneatur et debeat, suis propriis expensis, habere et tenere et conservare in sua protectione et custodia, in personis et rebus, in toto suo territorio et districtu, salvos et indempnes omnes mercatores, tam eundo quam stando et redeundo, et quod teneatur eis restituere .... omne dampnum quod substinerent in territorio seu districtu d. d. episcopi seu communitatis Sedun., sive per robariam vel alio modo injusto, sive per furtum, exceptis tamen fortuitis casibus » etc., Gremaud, n° 1017 p. 416. Par ce même traité, le comte n'est tenu qu'en temps de paix à garder la route entre la croix d'Ottans et la Morge de Conthey. — La responsabilité de l'évêque ressort aussi de l'incident de Palméron Turchi, rapporté au chap. II de ce mémoire; voy. en particulier le statut de 1347-48, P. J., n° V, par lequel les communes sont associées à la responsabilité de l'évêque. Comp. encore n° 729, et ci-après, *Droit d'escorte*.

B. *Entretien.* Dans les traités de commerce de 1272 et de 1291, les marchands de Milan, « considerantes quod .... episcopus non posset pontes et stratas reficere et in bono statu conservare sine maximis et immoderatis expensis », concèdent à l'évêque la perception de certains droits de péage, Gremaud, n°s 805 p. 204, 1017 p. 418. Dans ces mêmes traités, l'entretien des routes est l'objet de plusieurs stipulations de détail. Voy. aussi ci-après, *Péages*.

3. Profits de l'évêque.

A. *Droit d'escorte.* Statuts de Sion, déjà cités, vers 1217: « nullus a cruce de Ottans superius debet prestare conductum nisi episcopus »; — accord de 1220, déjà cité: « strate et conducta sunt episcopi, sed remansit in questione utrum idem Petrus debeat esse nuntius episcopi ad facienda conducta ». — En 1270, les marchands de Milan concèdent à l'évêque « pro custodia negotiatorum, rerum suarum », un certain nombre de redevances appelées aussi « obventiones custodie »; ces redevances sont encore désignées, dans le traité de 1291, par le terme « conductam », mais elles se confondent

de plus en plus avec les autres droits de péage, Gremaud, n[os] 764, 765, 805 p. 207, 1017 p. 418. Les mêmes redevances paraissent être déjà mentionnées dans les statuts de Sion, vers 1217, n° 265 p. 199. — En 1339, un marchand, bourgeois de Berne, reconnaît devoir une redevance annuelle d'une livre de gingembre à l'évêque de Sion, « racione securitatis et manutenencie itinerum, eundi cum roba sua secure per terram ipsius episcopi », n° 1758. — Au XIII[e] et au XIV[e] siècle, un droit analogue, « pro conductu », est perçu à Aigle, par les officiers du comte de Savoie, sur tout marchand se rendant aux foires de Sion, Comptes de Chillon, *passim*.

B. *Péages (pour l'entretien des routes et des ponts).* Les plus anciennes redevances connues de cette nature sont perçues, vers le milieu du XIII[e] siècle, pour l'entretien de la route, de la Morge de Conthey au bourg de Granges, et pour le pont de Saint-Léonard, Gremaud, n° 2171. Lorsque ce pont a besoin d'une réfection, l'aide des habitants d'Ayent et de Grimisuat peut être requise. — Les tarifs des traités de 1272 et de 1291 (Gremaud, n[os] 805, 1017) fournissent les listes les plus complètes des péages perçus le long de la route du Simplon: a) au pont sur la Drance, à Martigny; voy., en outre, n° 1740; — b) au pont sur le Rhône, à Riddes, dont l'entretien était inféodé à deux pontonniers, n[os] 970, 1447, 1522, 1745; — c) à Vétroz, où la route franchissait, sur des ponts, des terrains marécageux, n° 787; — d) à Sion, n[os] 2171, 1052, 1524, 1713 p. 136, 1727, 1728, 2274; — e) à Granges, qui se trouvait alors (et encore au XVI[e] siècle, d'après J.-R. Stumpf, *Chronic*, éd. de 1586, f° 615 v°) sur la rive droite du Rhône; la plaine de Granges était déjà exposée à de fréquentes inondations, n[os] 781, 1744, 2364; — f) pour l'entretien de la route entre Agarn et Viège, n° 769; — g) à Brigue, n[os] 1140, 1653, 1713 p. 136, 2075 p. 228, 2442, 2471 p. 459; — h) au Simplon, n° 1486; Heusler, n° 218. Ce dernier péage et celui de Granges ne sont pas mentionnés dans les tarifs de 1272 et de 1291. — Voy. les droits perçus sur les animaux exportés ou importés, n[os] 2356, 2442. — On trouve encore mentionnés: un droit de pontonnage aux ponts sur le Rhône, à Sion, n[os] 1730, 1818, et à Louèche, n° 1514; — un droit de péage sur le chemin de Louèche à Louèche-les-Bains (Gemmi), n° 2551. — A l'occasion des foires de la Saint-Laurent (10 août) qui se tenaient à Sion et à Viège, un droit de péage spécial était perçu dans ces deux localités, ainsi qu'à Brigue, n[os] 1366, 1382, 1750, 1017 p. 422. — Comp. F. Borel, *Les foires de Genève au XV[e] siècle*, p. 213-214.

4. Entrepôts (« soustes »).

Sur la route du Simplon, il y en avait à Martigny, à Sion, à Louèche (Sustea), à Brigue et au Simplon. Ces stations formaient comme autant

d'étapes où les marchandises étaient déchargées et confiées à d'autres voituriers ou muletiers. Chaque souste possédait un poids pour régler les charges et fixer le prix du transport; soustes et poids relevaient du fief de l'évêque. Sur ces entrepôts, voy. surtout les traités, déjà cités, de 1272 et de 1291, et en outre, pour Sion: Gremaud, n°s 831, 838, 841, 933, 996, 1067, 1584, 1642; — pour Louèche (reconstruit en 1336): n°s 778, 797, 1694, 1718, 1752, 1753, 1754 p. 221, 2480; — pour Brigue: n°s 1627, 1686. — En 1351, les marchands de Milan firent construire une souste à Viège; elle paraît avoir été destinée surtout aux marchandises qui passaient les cols de la vallée de Saas, Gremaud, n° 1985; comp. n°s 2255, 2288. — Il y avait enfin une souste à Ernen, soit pour les marchandises qui suivaient la route de la Furka, soit pour celles qui arrivaient du val Formazza par l'Albrun, n° 1554, et une autre à Obergesteln, entre les passages du Gries et du Grimsel.

5. Transport des marchandises.

La route du Simplon paraît avoir été praticable aux chars jusqu'à Brigue, Gremaud, n°s 2354, 2660 *bis* p. 197. — Les traités, déjà cités, de 1272 et de 1291 réglèrent sur un grand nombre de points les conditions du transport. Voy. encore les documents suivants: 1307, nov., sentence arbitrale de l'évêque entre la commune de Naters-Brigue et celle du Simplon au sujet du droit de transport des marchandises (les hommes de chaque commune les transporteront alternativement pendant huit jours consécutifs), Gremaud, n° 1262; — 1310, 13 janv., règlement pour les voituriers (« vecturarii seu charrotons ») de Louèche, n° 1311 (comp. Heusler, n° 372); — 1320, 31 janv., règlement pour les voituriers de Saint-Maurice, n° 2187 (comp. n° 839 p. 247). — A la suite d'un compromis (2 janv. 1323) entre les quatre quartiers de la paroisse de Munster, une sentence arbitrale, rendue, le 12 févr. 1325, par les donzels Jean de Muhlibach et Guillaume de Platea, décida que le transport des marchandises venant de France et de Lombardie et traversant la vallée de Conches serait réparti également entre les quartiers, par les soins du « Ballentheiler » (« partitor ») de Munster, ainsi que cela se pratiquait à Brigue, Arch. de la commune d'Obergesteln, E. 1; comp. Gremaud, n° 2218 p. 77. — L'évêque lui-même avait sa part de ce droit de transport: 1378, 16 nov., « cum mensa episcopalis pro qualibet sosta habeat ballam chariare in quolibet turno charriagii . . . . »; il acense ce droit, à Naters, n° 2279, à Sion, n°s 2273, 2354.

6. Routes.

(Voy. ci-dessus, p. 123 et suiv.)

A. *Grand-Saint-Bernard.* Voy. H. Meyer, *Die römischen Alpenstrassen in der Schweiz*, dans *Mittheilungen der antiquar. Ges. Zürich*,

t. XIII, p. 119-127; E. Oehlmann, ***Die Alpenpässe im Mittelalter***, dans ***Jahrbuch***, t. III, p. 231-269. — En 1219, Jaques de La Porte-Saint-Ours, qui tenait en fief de l'évêque de Sion des biens considérables dans la vallée d'Aoste, reconnaît lui devoir, entre autres services, « unum receptum quando vadit Romam », Gremaud, n° 275.

B. ***Simplon et passages de la vallée de Saas.*** Voy. F. de Gingins-la-Sarraz, ***Développement de l'indépendance du Haut-Vallais . . ., Notes additionnelles relatives aux colonies allemandes du Piémont et à l'ancienne route du Simplon***, dans ***Archiv***, t. III, p. 153-158; Th. Mommsen, ***Die Schweiz in römischer Zeit***, dans ***Mittheilungen der antiquar. Ges. Zürich***, t. IX, p. 23; H. Meyer, ***loc. cit.***, p. 127; E. Bianchetti, ***L'Ossola inferiore***, t. I, p. 53-64; C. Favre, ***Étude sur l'histoire des passages italo-suisses du Haut-Vallais entre Simplon et Mont-Rose***, dans ***Jahrbuch***, t. VIII, p. 177 et suiv.; H. Gay, ***Les origines des relations commerciales du Vallais et de l'Italie***, dans ***Mélanges d'histoire vallaisanne***, Genève, 1891, p. 35-53. Voy. ci-dessus, p. 124-129.

Les passages de la vallée de Saas, le col d'Antrona et le Monte-Moro, rejoignaient à Viège la route du Simplon. Ils paraissent avoir appartenu aux Castello, puis à leurs héritiers, les Blandrate, et enfin à la commune de Saas; voy. C. Favre, ***loc. cit.***, p. 194-197; F. Schmid, ***loc. cit.*** (ci-dessus, p. 123 n. 1), p. 144, 160 n. 4, 173-174. — Voy. encore un accord du 20 mai 1403, entre les habitants du val Anzasca et ceux de Saas, pour l'entretien de la route du Monte-Moro, cité par E. Bianchetti, ***op. cit.***, t. I, p. 193 n. 2, et un accord du 1er juillet 1415, entre les gens de Saas et ceux du val d'Antrona, pour la restauration et l'entretien de la route d'Antrona, Arch. de la commune de Saas (Grund), E. 1.

C. ***Passages du Haut-Vallais (Grimsel, Furka, Nufenen, Gries, Albrun).*** Sur l'importance de ces passages, et en particulier de la voie commerciale qui traversait le Gries et le Grimsel, voy. ci-dessus, p. 205-208, 228-229, et le document du 12 févr. 1325 cité ci-dessus, p. 322. Comp. encore la convention du 12 août 1397, entre Berne (Thoune, Unterseen, Interlaken, Hasli), la paroisse de Munster en Vallais et la commune de Pommat, dans le val Formazza, au sujet de cette même voie (« die Strasse der Kouflüten von Lamparten und andrer, wo si har koment mit ir Kaufmannschatz »), ***Abschiede***, t. I, ***Reg.*** n° 358. — A propos des Nufenen, voy. le traité d'alliance du 7 oct. 1271, entre le comte Philippe de Savoie et l'évêque Rodolphe de Sion, Gremaud, n° 2175.

D. ***Passages reliant le Vallais à l'Oberland (non compris le Grimsel).*** Les passages de la Gemmi (« Curmilz ») et du Sanetsch (« Senenz ») sont mentionnés dans le traité d'alliance du 17 juillet 1252, entre l'évêque Henri de Sion et la ville de Berne, Gremaud, n° 551; voy. R. Hoppeler, dans

Jahrbuch, t. XXII, p. 299-301. — Le 5 juillet 1295, l'évêque Boniface promet une certaine somme à l'avoyer de Berne, Jaques de Kienberg, qui s'est engagé à empêcher les communes de Berne, de Soleure et de Hasli de porter secours à Pierre de La Tour, et aussi « quod mercaturas facietis et precipietis venire ad terram nostram (*scil.* episcopi) per dictas partes », n° 1069. — Dès 1318, il existe un refuge (« hospitalis ») au passage de la Gemmi, n° 1408. — Comp. encore n°s 1758, 2551.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I

Sauf-conduits en faveur des marchands qui traversent la terre épiscopale.

(Voy. ci-dessus, p. 320.)

A. — 1274, 12 juin, Sion.

Noverint universi presentes litteras inspecturi quod nos Marcus, decanus ecclesie Sedun., gerens vices domini Henrici, sacriste et yconomi dicte ecclesie sede vacante, nomine dicti yconomi et ecclesie supradicte, de consensu et voluntate capituli Sedun., promittimus bona fide, sub obligatione bonorum mense episcopalis, Johanni de Alavardo, judici in Chablaysio domini Philippi, Sabaudie et Burgundie comitis, tanquam publice persone stipulanti vice et nomine mercatorum, per terram jurisdicionis ecclesie Sedun. stratam securam tenere et deffendere, salvare et custodire nostro posse omnes mercatores transeuntes per dictam stratam, cum rebus et mercandiis eorundem, et prosequi nostro posse omnes qui offendent dictos mercatores per dictam stratam, et si quid in ipsa forefactum fuerit mercatoribus vel nunciis eorundem res sibi ablatas restituere vel emendare. Promittimus autem hec omnia secundum pacta et conventiones facta et habitas, retroactis temporibus, inter reverendos patres Henricum et Rodulphum, quondam Sedun. episcopos, ex una parte, et sepefactos mercatores, ex altera, totaliter observare, illis de Lamere (?) ab ista securitate exceptis penitus et .... (?), quousque de rebus nostris violenter ablatis in ipsorum districtu nobis satisfecerint competenter. In cujus rei testimonium, sigillum nostrum, una cum sigillo capituli Sedun., presentibus duximus apponendum. Datum Seduni, in crastino beati Barnabe apostoli, anno Domini M° CC° LXX° quarto.

Archives de la Chambre des comptes, à Turin, *Titres et écritures du pays de Vallais* (Inventaire 13?), paquet 15, n° 1. *(Rouleau de parchemin sur lequel sont transcrits des actes relatifs à des acquisitions de la maison de Savoie dans le Bas-Vallais, 1239-1279.)*

B. — 1274, 13 juin, Naters.

Ego Rodulfus de Rarognia, vicedominus Sedun., notum facio omnibus presentes litteras inspecturis quod ego prudens, sciens, spontaneus,

non cohactus nec vi aut dolo ad hoc inductus, pensata utilitate et evidenti comodo meo et terre Sedun. ecclesie et mee, promitto, bona fide et per juramentum super sancta Dei evangelia corporaliter prestitum et solemnem stipulacionem, et sub obligacione omnium bonorum meorum, mobilium et immobilium, presencium aut futurorum, domino Johanni de Alaguardo, judici Chablasii, et Nantelmo de Almaxino, castellano Chillioni, tanquam publicis personis stipulantibus cuilibet in solidum nomine illustris viri domini mei Philippi, comitis Sabaudie et Burgundie, recipientibus ex parte predicti comitis nomine mercatorum omnium quorum interest vel interesse poterit in futurum, stratam secure tenere, defendere et salvare nec non mercatores, cum rebus et mercaandiis *(sic)* eorundem, de me et meis et bannitis et personis aliis quibuscunque, quam durat posse meum et districtus meus ex parte ecclesie Sedun., et extra posse meum et districtum ecclesie Sedun. de me et meis et bannitis. Promittens nichilominus ut supra quod si quis, quod absit, sive infra posse meum et districtum predictum sive extra, in strata per quam forefaceret, malefactorem persequi et perquirere posse meo in districtu meo, nec talem malefactorem cum rebus aut sine rebus ablatis alicubi, qualiscunque fuerit, receptare. Immo si contingeret talem malefactorem in manu mea incidere, promitto, ut supra, res et corpus ejus fideliter observare et malefactorem punire, quantum pro modo delicti fuerit puniendus, et dampnum passo restituere si in toto posse meo reperire pottero res ablatas. Valeant hec littere quousque dominus episcopus Sedun. erit confirmatus et receptus in sede sua, apud Sedunum, et post per menses quinque postquam fuerit denonciatum per litteras meas, apud Chillonum, castellano vel alicui suo noncio gerentes *(sic)* suas vices aut judici supradicto, quod predicta nolo observare. In cujus rei testimonium, sigillum meum apposui huic scripto in testimonium veritatis. Datum apud Narres, anno Domini M° CC° LXXIIII°, die mercurii post festum beati Barnabe apostoli.

Archives d'État, à Turin, *Traités avec les Vallaisans*, paquet 2, n° 11. *(Original sur parchemin, le sceau manque.)*

II

Le comte Édouard de Savoie réclame l'hommage de l'évêque de Sion.

1326, 15 mai, Conthey.

(Voy. ci-dessus, p. 80 n. 2.)

Requisitio super homagio domini et episcopi Sedunensis.

Die XV° mensis maii, in castro Contegii, presentibus domino episcopo Lausan., domino abbate Sancti Mauricii Agaunensis, domino preposito Montis

Joris, dominis Francisco de Serrata, Aymone de Camera, militibus, Johanne Boveti, vicario domini episcopi Sedun., Ebalo de Greysiaco, sacrista Sedun., Petro de Claromonte, canonico Aurelian., et pluribus aliis, vir illustris dominus Eddnardus, comes Sabaudie, requisivit predictos vicarium et sacristam, nomine domini episcopi Sedun. et ipsius nuncios, ut asserunt, super faciendis et prestandis inter ipsos dominum comitem et dominum episcopum Sedun. homagiis, fidelitatibus et feudorum recognitionibus adinvicem, ad que alter alteri teneantur et prout per ipsorum predecessores hactenus facte et prestite fuerunt etc ... De qua requisitione requisivit me Johannem Reynaudi, una cum Humberto Diderii, notario, fieri unum vel plura publica instrumenta.

Archives d'État, à Turin. *Protocoles ducaux*, série camérale, vol. 152, f° 3.

III

Transaction entre le comte Aimon de Savoie et l'évêque de Sion, au sujet de l'hommage des régales.

1337, 11 janvier.

(Voy. ci-dessus, p. 82 n. 4.)

Item copia cujusdam instrumenti transactionis facte inter dominum Aymonem, comitem Sabaudie, ex una parte, et reverendum patrem dominum episcopum Sedun., nomine suo et dicte sue Sedun. ecclesie, ex altera, super discordiis inter ipsos vertentibus ad causam regalie quam dictus dominus comes asserebat esse de suo feudo et per ipsum episcopum recognosci debere et tenere *(sic)* in feudum ab ipso comite. Per quam fuit concordatum quod dictus dominus comes quictavit dicto domino episcopo feudum dicte regalie et homagium pro eo debitum, pro et mediantibus III^{m} IIII^{c} florenis auri de Florentia, bonorum ponderis et legis, cum pluribus aliis pactis, parum domino utilibus, in dicto instrumento descriptis. Quam transactionem dictus comes laudavit, et voluit quod casu quo dictus episcopus dictam transactionem non laudaret, quod contenta in eadem essent nullius valoris. Recepto sub anno Domini millesimo tercentesimo trigesimo septimo, die undecima januarii. Et est dicta copia signata per XXIIII.

Archives d'État, à Turin, *Protocoles ducaux*, série ancienne, vol. 221, f° 445.

IV

Extraits des comptes de Guillaume sire d'Entremont, bailli de Chablais et de Genevois, châtelain de Chillon, du 10 mars 1342 au 31 janvier 1343.

(Voy. ci-dessus, p. 83-84.)

Libravit in stipendiis ipsius baillivi *[et de treize compagnons « cum armis et equis » et vingt-huit « cum cursariis »]*, euncium versus Contegium, die veneris septima mensis junii, ad succurrendum Contegium, quia castellanus dicti loci Contegii, per plures litteras et nuncios, expresse mandaverat quod gentes episcopi Sedunen. insultabant villam Contegii et obsedere sperabant, — et tunc vastaverunt totum mandamentum et fuerunt pluribus diebus ante dictam villam, et in fine fuerunt rupti et ibidem amiserunt circa quaterviginti homines. — Et fuerunt ibidem per duodecim dies, finitos die XIX^{a} junii qua redierunt apud Chillionem. Et alloquantur pro dicto baillivo, pro se et banneria sua, decem sol., et quolibet aliorum cum equo quinque sol., et quolibet cum cursario tres sol. vienn. quorum viginti den. valent grossum turon. . . . . IIII^{xx}XV lbr. VIII s. vienn.

[Suivent les dépenses des vassaux mandés au secours de Conthey par le bailli:

Jean « de Nernyez », chevalier, avec trois compagnons « cum equis et armis » et quatre « cum cursariis », du 8 au 18 juin, même solde qu'à l'article précédent, sinon que le chevalier touche 7 sous par jour (18 l. 14 s. vienn.).

Henri « de Alingio, domini de Coudrea », avec trois compagnons « cum armis et equis » et quatre « cum cursariis », du 8 au 18 juin, même solde (17 l. 12 s. vienn.).

Aimon « de Langiis », avec trois compagnons « cum equis » et trois « cum cursariis », du 8 au 18 juin, même solde (15 l. 12 s. vienn.).

Aimon « de Pontevitreo », avec dix compagnons « cum armis et equis » et huit « cum cursariis », du 14 au 18 juin, même solde (21 l. vienn.).

Vingt « equites cum armis et equis » et dix-neuf « cum cursariis », parmi lesquels se trouvait Guillaume « de Panpigniez », chevalier, du 12 au 16 juin, même solde (39 l. 15 s. vienn.).

Pierre « de Verdone », chevalier, vidomne de Genève, avec dix-huit compagnons « cum equis » et treize « cum cursariis », pendant quatre jours, même solde (27 l. 4 s. vienn.).

Pierre « de Saillione », chevalier, avec un compagnon « cum equis et armis » et deux « cum cursariis », du 7 au 18 juin, même solde (10 l. 16 s. vienn.).

Jean « Thome, condomini Sancti Triphonis, cum equo », et trois compagnons « cum cursariis », pendant douze jours, même solde (8 l. 8 s. vienn.).]

Libravit in stipendiis quinquaginta clientum de Chillione, euncium ad dictum mandamentum ut supra, quorum decem erant balistarii et ferro armati, vacantium ad predicta per sex dies. Et alloquantur, pro quolibet balistario duodecim den. gebenn., et pro quolibet aliorum octo den. dictorum gebenn. . . . . XI lbr. gebenn.

Libravit in stipendiis sui ipsius baillivi, dominorum Johannis de Blonay, domini de Joux, Petri de Saillione, militum, Humberti de Pontevitreo, Willelmi Bernardi et sociorum ipsorum, cum decem novem equitaturis, euncium ad dictam dietam supra (?) assignatam cum gentibus dicti episcopi Sedunen., predicta die martis [*23 juillet*] in crastino festi beate Marie Magdalene virginis. Et fuit tunc facta restitucio, per aversarios, de ...tiis et omnibus aliis captis per ipsos in prima invasione. Et vacaverunt ad predicta, tam eundo, stando quam morando, per quinque dies. Et alloquantur, pro quolibet, more solito . . . . . XXII s. X d. gross. tur.

In stipendiis sui ipsius baillivi et novem aliorum cum armis secum, dominorum Petri de Saillione, cum tribus sociis suis, Willelmi Bernardi, ...e tercio, euncium ad dictum locum Contegii, pro predicta dieta tenenda ... marchie. Et fuerunt tunc habiti multi tractatus, tam pro facto regalie ...tam plurium aliarum offensionum, tam in guerra quam alias ordinat.... (?) ...n potuerunt, quia non habebant aversarii potestatem, ut dicebant, super ...to regalie, sed fuit assignata dicta dieta ad diem mercurii [*25 sept.*] ante ...tum beati Michaelis. Et vacaverunt ad predicta per tres dies, et alloquantur ut supra . . . . XII s. IX d. gross. tur.

Libravit in stipendiis sui ipsius baillivi, domini Petri de Saillione, Willelmi Bernardi et Humberti de Pontevitreo, cum duodecim equitaturis, ...ndo ad predictam dietam eis assignatam, et tunc fuit tractatum et concordatum, et bona paux *(sic)*. Et vacaverunt ad predicta per quatuor dies, ...m eundo, stando quam et morando. Et alloquantur, pro quolibet, ut supra . . . . XIII s. VI d. gross. tur.

Archives de la Chambre des Comptes, à Turin, Inventaire 69.
(Rouleau de parchemin.)

V

Statut relatif à la protection des marchands et autres voyageurs sur la route du Vallais.

1347, 9 février, Naters. — 1348, 3-9 avril.

(Voy. ci-dessus, p. 132 n. 3 et 141 n. 1.)

In nomine Domini, amen. Per presens publicum instrumentum ...ctis appareat evidenter quod, ânno ejusdem M° CCCmo XL septimo, in-

dicione XV, die noua mensis februarii, apud Narres, in ecclesia parrochiali dicti loci, in presencia mei et aliorum notariorum et testium subscriptorum, propter ea que sequntur personaliter et specialiter constituti reverendus in Christo pater et dominus dominus Guychardus, Dei et apostolice Sedis gracia Sedun. episcopus, et plures et diversi, tam canonici, nobiles, quam alii qui venerant in armis ad mandatum dicti domini episcopi, maxime de capitulo Sedun., de Leuca, de Sirro, de Anivisio, de Vercorens, de Granges, de Ayent, de Seduno, de Savisia, de Chamoson et de Martigniaco. Predicti dominus episcopus et alii presentes capituli et communitatum predictarum, voluntate et auctoritate dicti domini, statum patrie fructuosum et pacificum attendentes nec non omnium habitancium in eadem, statuerunt, firmaverunt et ordinaverunt ac statuta fecerunt quod nullus, cujuscumque status seu condicionis existat, offendat mercatores vel alios transeuntes per terram et itenera Valesii, in personis sive rebus. Quod si contingeret, quod absit, offendens seu dans eisdem offensoribus consilium, auxilium vel favorem incurrat penam corporis, ipso facto, nec non et heris, de qua pena heris nulla fieri valeat gracia usque quartam generacionem.

Item quod omnes et singuli, sub pena corporis et heris, qui videbunt mercatoribus seu transeuntibus aliis offensam fieri seu dari, offensam passum deffendant et manuteneant toto posse, nec non offendentem seu offendentes detineant et eum vel eos detentos curie dicti domini episcopi tradant, sub pena predicta.

Item quod nullus predam faciat sive levet hominum, rerum vel animalium, nisi licencia per eum a dicto domino episcopo petita et obtenta, sub pena predicta.

Item, sub eadem pena, quod omnes et singuli videntes, audientes seu percipientes predam hominum, rerum vel animalium, vadant et currant, alter alterum non expectans, sine superioris mandato, tanquam ad forcridum, sequendo predam et eam ducentes, et ipsos detineant, cum rebus et predis, nec non expediant et tradant curie domini supradicti. Que omnia supradicta statuta et ordinata, omnes et singuli presentes communitatum predictarum et villagiorum, voluntate et auctoritate dicti domini episcopi, promiserunt, juramentis suis, manibus elevatis versus altare et sanctas scripturas, attendere et servare. Ad hec fuerunt testes vocati et rogati viri nobiles et potentes dominus Johannes, condominus Albone, miles, Johannes de Mont, domicellus, dyocesis Gebenn., Johannes dominus Anivisii, dominus Johannes de Rekingen, sacerdos, et Willencus de Genevrines ac Petrus, salterus Martigniaci, et Jorius de Planis, notarii publici.

Item, anno Domini M° CCC^mo XLVIII°, indicione prima, sequntur hic infra illi qui confirmaverunt et juraverunt, tactis euvangeliis sacro-

sanctis, predicta statuta et ordinata dudum facta pro facto iteneris et predarum, in ecclesia de Narres, que statuta fuerunt declarata prout jacent. Et primo, anno et indicione quibus supra, die tercia mensis aprilis, in civitate Sedun., in curia episcopali Sedun., in presencia dicti domini episcopi, juraverunt primo, pro capitulo Sedun., quantum possunt salvo ordine suo, domini Nycholaus de Clarens, Petrus de Claromonte et Franciscus Boudrici, voluntate et auctoritate domini prelibati. Item, voluntate et auctoritate dicti domini, juraverunt eciam pro communitate Sedun., juramentis quibus supra, dicta statuta et ordinata sibi lecta prout jacent firmiter observare, scilicet Peronetus de Noere et Johannes Ardigo de Vex, procuratores et sindici communitatis Sedun., ut dicebant, et una cum ipsis juraverunt ut supra . . . *[suivent les noms de trente-neuf bourgeois ou habitants de Sion]*. — Item, pro communitate hominum de Savisia, juraverunt ut supra . . . *[au nombre de cinq]*. — Item, pro communitate de Chamoson . . . *[au nombre de quatre]*. — Item, pro communitate de Martignyer: Perrodus de Olono, domicellus, *[et trois autres]*. De quibus omnibus et statutis et aliis predictis fieri pecierunt, ad opus communitatum ipsarum, predicti nominati publicum instrumentum. Ad premissa juramenta facta, fuerunt testes vocati et rogati domini Johannes de Rekingen, Johannes de la Plagnie, sacerdotes, magister Florius, phisicus, Nycholaus Tavelli, Johannes de Castello, Petrus de Rarognia et Petrus de Castellione, domicelli.

Item, anno et indicione quibus supra, die IIIIᵃ dicti mensis, apud Granges, in cimisterio, in presencia dicti domini episcopi, presentibus testibus ad hec vocatis et rogatis domino Johanne de Rekingen, sacerdote, Nycholao Tavelli, Johanne de Castello et Petro de Rarognia, domicellis, juraverunt, juramentis quibus supra, dicta statuta et ordinata observare, voluntate et auctoritate dicti domini presentis, pro communitate de Granges, primo Bondinus, nomine suo et hominum domini episcopi, ad mandatum ipsius; domini Johannes Vouter, nomine suo et Johannis domini Anivisii, cujus est officiarius in loco predicto, ut asserit; Petrus Albi, nomine suo et domine Margarete, sororis dicti Petri, et Agnetis, matris ipsius Petri, et hominum suorum; Franciscus et Ludovicus Albi, nomine suo et hominum suorum; Petrus de Morestello, nomine suo et hominum suorum, quo ad extraneos tantum et non quo ad patriotas; Jacobus de Morestello, nomine suo et hominum suorum; Ludovicus de Vineis, nomine suo et hominum suorum; item idem Ludovicus, tanquam officiarius Richardi de Vileta et heredum Johannis de Orseriis ac Amedei Chivrilliot, nomine hominum dictorum Richardi, heredum et Amedei; Mermetus dictus Daval, nomine Mermeti de Olono et hominum suorum; Johannes Torney de Loy, nomine suo et Agnetis, relicte Francisci Montellier, — petentes omnes

prenominati, ad opus dicte communitatis, fieri publicum instrumentum de omnibus suprascriptis.

Item anno, die et indicione quibus supra, apud Sirro, in cimisterio, coram dicto domino episcopo, presentibus testibus dominis Johanne de Rekingen, Wyffredo de Corsauz, sacerdotibus, et Nycholao Tavelly, juraverunt, juramentis quibus supra, dicta statuta sibi declarata et ordinata, voluntate et auctoritate dicti domini episcopi presentis, observare, pro communitate de Sirro, scilicet . . . *[au nombre de deux cent dix-sept]*, nomine suo et tocius communitatis contrate de Sirro, juraverunt ut supra, petentes de hiis omnibus, ad opus communitatis, fieri publicum instrumentum.

Item, anno et indicione quibus supra, apud Leucam, in curia episcopali, die quinta mensis aprilis, coram dicto domino episcopo, presentibus testibus domino Johanne de la Plagnie, sacerdote, magistro Florio, phisico, Nycholao Tavelli, Johanne de Castello, Petro de Rarognia, Petro de Castellione, domicellis, et pluribus aliis, juraverunt, juramentis suis, tactis euvangeliis sacrosanctis, dicta statuta et ordinata sibi declarata, voluntate et auctoritate qua supra, pro se et communitate Leuce, observare, scilicet Johannes Werrier, Uldricus d'Ayent, domicellus, et Johannes Aymonis, sindici et procuratores tocius communitatis; item infrascripti, congregati ad sonum campane pro consilio faciendo, primo dominus Rodulphus de Rarognia, miles, pro se et suis hominibus, ubicumque habeat in tota terra, *[et vingt-sept autres]*, protestantes prenominati quod predicta non inferant prejudicium franchesiis de Leuca, cui protestacioni dominus episcopus non consensit nisi quantum de jure debet, petentes predicti de predictis omnibus statutis et aliis ac protestacione fieri publicum instrumentum, ad opus communitatis Leuce.

Item, anno et indicione quibus supra, die sexta mensis novembris *[lisez:* aprilis], apud Rarogniam, in cimisterio, coram dicto domino episcopo, presentibus testibus et interpretatoribus videlicet dominis Johanne Golere, Johanne de Rekingen, sacerdotibus, et domino Rodulpho de Rarognia, milite, et Petro, filio dicti domini Rodulphi, juraverunt, juramentis suis quibus supra, dicta statuta et ordinata sibi declarata per interpretatores predictos, voluntate et auctoritate qua supra, observare, pro se et communitate Rarognie, scilicet dominus Rodulphus de Rarognia et Rodulphus Aspellini, milites, pro se et suis hominibus ubicumque habeant homines, *[et douze autres]*, petentes inde fieri publicum instrumentum.

Item anno, die et indicione quibus supra, apud Vespiam, ante domum Petellini de Platea, presentibus domino Rodulpho de Rarognia, milite, domino Johanne de Rekingen, Johanne de Vineis, domicello, pro testibus et interpretatoribus, presentibus eciam Johanne de Castello, domicello, ma-

gistro Florio, phisico, et pluribus aliis, nomine suo et communitatis Vespie, mandato et auctoritate dicti domini episcopi presentis, salvo tamen jure domini Francisci de Compesio, militis, quo ad predictas, primo... *[au nombre de vingt-six]* et alii quamplures juraverunt, juramentis suis, manibus elevatis ad sanctas scripturas, dicta statuta et ordinata sibi declarata per dominum Rodulphum de Rarognia, militem, et Johannem de Vineis, scientes utramque lingam, observare, nomine suo et tocius communitatis, salvo jure dicti domini Francisci quo ad predictas.

Item, anno et indicione quibus supra, apud Saxum, die septima mensis aprilis, in castro Saxi, coram dicto domino episcopo, presentibus testibus et interpretatoribus domino Rodulpho de Rarognia, milite, domino Johanne de Rekingen, sacerdote, Johanne de Platea et Johanne, filio Anthonii Ricardi, juraverunt, juramentis suis tactis euvangeliis sacrosanctis quibus supra, nomine suo et communitatis de Narres, dicta statuta et ordinata sibi declarata observare, primo Jocerminus de Urnavas, Aymo de Vineis, Franciscus de Vineis, pro se et hominibus suis, *[et cent trente autres]*, petentes inde fieri sibi publicum instrumentum de omnibus suprascriptis.

Item anno, loco et indicione quibus supra, die VIIIᵃ mensis aprilis, coram dicto domino episcopo, presentibus testibus et interpretatoribus domino Rodulpho de Rarognia, milite, Jocermino de Urnavas, Johanne de Platea, Johanne de Mond, Johanne de Rarognia, domicello, domino Azone, curato Morgie, dominis Johanne de Rekingen et Johanne de Made, sacerdotibus, ac Petro Lumbardi, clerico, notario publico, juraverunt, voluntate et auctoritate dicti domini qua supra, infrascripti, nomine suo tociusque communitatis Morgie, habere se dicentes ab ea super hoc potestatem, juramentis suis quibus supra, dicta statuta et ordinata sibi declarata observare, primo Petrus, salterus Morgie, *[et neuf autres]*, mandantes inde fieri publicum instrumentum.

Item, anno et indicione quibus supra, die IXᵃ mensis aprilis, in ecclesias inferiori de Vyes, coram dicto domino episcopo, presentibus testibus et interpretatoribus dominis Petro, curato de Aragnon, Johanne de Rekingen, sacerdotibus, Rodulpho de Rarognia, milite, Jocermino de Urnavas, domicello, et Nycholao de Aragnon ac Johanne de Lax, notariis publicis, juraverunt, voluntate dicti domini presentis, juramentis suis, tactis euvangeliis sacrosanctis, pro se et communitate de Aragnon et de Conches, dicta statuta et ordinata sibi declarata observare, primo... *[au nombre de cent six]*, petentes, suis et quibus supra nominibus, fieri publica instrumenta de omnibus suprascriptis, ad opus communitatum ipsarum.

De quibus omnibus et singulis suprascriptis, tam statutis et ordinati quam juramentis factis ut supra, fieri mandavit et precepit sepedictus dominus episcopus, ad opus sui nec non communitatum predictarum, unum,

duo vel plura publica instrumenta. Datum et actum anno, locis, diebus, indicione et coram testibus et interpretatoribus ac notariis quibus supra.

Ego vero Petrus de Lyon, clericus, auctoritate imperiali notarius publicus [*etc.*]

Archives de la bourgeoisie, à Sion, tiroir 131, n° 5. *(Original sur parchemin, avec seing du notaire.)*

VI

Le comte de Savoie et l'évêque de Sion se prêtent mutuellement hommage.

1348, 22 janvier, la Morge de Conthey.

(Voy. ci-dessus, p. 139 n. 2.)

Homagia facta per dominos comitem et episcopum Sedunensem alternatim.

Eodem anno, die XXII mensis januarii, apud aquam vocatam Morgiam, inter Sedunum et Contegium, in medio cursus aque, presentibus testibus dominis Ludovico de Sabaudia et comite Gebennensi, domino Grandissoni, Petro de Compesio, Petro de Seillione, Francisco de Serravalle, Rodulpho Asperlini, Francisco de Compesio, comite de Blandras, H. domino Chivrionis, Johanne Thome, condomino Sancti Triphonis, militibus, Aymone de Pontevitreo, Guidone Thome, condomino Sancti Triphonis, domicello, Ja. Mar. et pluribus aliis, in presentia mei notarii etc...., dominus comes et episcopus Sedun., osculo intervento, alternatim sua fecerunt homagia etc...., prout eorum predecessores hactenus fecerunt etc...., et fiant duo instrumenta etc.

Archives d'État, à Turin, *Protocoles ducaux,* série camérale, vol. 61, f° 10 v°.

VII

Traité de Salquenen.

1352, 21 avril, Salquenen.

(Voy. ci-dessus, p. 177-178.)

A. — *Tractatus factus et habitus apud Sarqueno, in campis, ex parte et nomine domini comitis, per dominos Guillelmum de Balma, Johannem Ravaisii et Aymonem de Pontevitreo, cum illis de Leuca, ut infra, videlicet die XXI^a aprilis, anno presenti.*

Cum inter illustrem principem et dominum nostrum Amedeum, comitem Sabaudie, et homines, habitatores et communitates villarum, lo-

eorum et parrochiarum Leuce, de Raronia, de Vespia, de Seyrro, et generaliter omnes communitates et singulas personas a Seyrro inclusive superius, dissensionis et guerre materia foret orta, eo quia dictus dominus comes dicit per dictas communitates et singulas personas multa gravamina molestias et injurias, que seu ejus gentes, ipsius nomine, provocabant, perpetrasse dicto domino nostro emendam de predictis fieri competentem. Propter quod idem dominus noster territorium de Leuca intraverat et armata, proponens ad vindictam ipsos de Leuca et ceteros offendere in personis, bonis et rebus. Cujus potentie dicti de Leuca et ceteri resistere non valentes, suos sindicos, procuratores et nuncios speciales ad tractandum super hiis cum dicti domini nostri comitis gentibus transmiserunt, videlicet dominum Franciscum de Compesio, comitem de Blandrato, Rodulphum Asperlini, milites, et ceteros infranominatos qui a dicta communi asserebant se plenam potestatem habere et cum dicto domino nostro seu ejus gentibus componendi speciale mandatum. Tractatu prehabito diligenti cum gentibus dicti domini nostri, ad pacem et concordiam per modum qui sequitur, devenerunt, promittentes predicti, sub obligatione omnium bonorum suorum, presentium et futurorum, et bonorum dicti communis, et per juramentum ab ipsis super sancta Dei evangelia prestitum corporale, se acturos et efficaciter curaturos quod communitates et parrochie predicte, et dictarum parrochiarum et communitatum singulares persone, omnia infrascripta rata habebunt, ea omnia et singula inviolabiliter observabunt nec unquam, aliquo casu qui dici aliter excogitari possit, contra facient vel opponent, [illegible] infrascripta omnia cum [illegible] juramentis, obligationibus, submissionibus et [illegible] ratificabunt et effectualiter approbabunt.

In primis promiserunt sindici et nuncii suprascripti nomine suo et dictarum communitatum singularumque personarum dictarum communitatum, et ad sancta Dei evangelia tacta corporaliter juraverunt se dictas communitates et singulas personas ab hinc in antea dicti domini nostri comitis et successorum suorum [illegible] statum et comodum procurare, dampnum et incomodum totis viribus evitare, et si dampnum dicti domini comitis sentirent, scirent vel scire [illegible] valerent, [illegible] possetenus impedire et notificare eidem vel ejus [illegible] [illegible] ipsum dampnum evitare valerent.

Item predicti sindici et nuncii, [illegible] supra nominibus, volentes sub dicti domini nostri comitis [illegible] et imperii [illegible] annuente Domino, conversari, dicto domino nostro et ejus successoribus, quantum in eis quibus supra nominibus est [illegible] et de jure, dant, transferunt et concedunt in eos et posteritates [illegible] merum, mixtum imperium, juridicionem omnimodam et gladii potestatem. Quam juridicionem altam

et bassam, possit idem dominus noster comes per suos officiarios, quos ordinandum duxerit, exercere; ita tamen quod dicti de communitatibus supradictis non sint in plus astricti dicto domino comiti quam essent vel esse deberent actenus domino episcopo et ecclesie Sedun. Et si officiales dicti domini comitis pro justicia exibenda indigeant auxilio ad predicta, predicti sindici, suo et quibus supra nominibus, et dictarum communitatum singule persone, ipsos juvare teneantur realiter et de facto.

Item volunt et consenciunt supradicti, nominibus quibus supra, quod super robaria facta per quosdam malefactores de Valesio contra Palmeronum Turqui, civem Astensem, per dictum dominum comitem vel ejus officiarios fiat justicia, et malefactores debite puniantur; ipseque communitates ad premissa exequenda officiarios dicti domini comitis, si sit opus, fortes facere teneantur.

Item predicti, quibus supra nominibus, dicto domino comiti, pro emenda et restitucione dampnorum et quia idem dominus comes expensas quamplurimas sustinuit exinde, octo milia florenos auri boni ponderis Florencie dare et solvere teneantur, videlicet duo milia in proximo festo Penthecostes et reliqua sex milia ad requisicionem domini comitis memorati. Et pro premissis, dictus dominus comes predictas, quibus supra nominibus, communitates et singulares personas de omnibus injuriis et offensis contra eum et quascumque alias personas usque ad diem presentem commissis, quantum in eo est, quictat, liberat et absolvit, quictareque, liberare et absolvere bona fide promittit, excepta tamen robaria dicti Palmeroni de qua malefactores ut supra puniantur.

Item dictus dominus comes communitates predictas debet in sua justicia confovere, et libertates, franchesias et bonas etiam consuetudines inviolabiliter observare, ipsosque juvare et deffendere teneatur sicut suos proprios homines et subjectos.

Item quod omnes communitates predicte premissa omnia infra quindecim dies, vel lapso dicto termino cum fuerint requisiti, ratifficare et approbare, sub juramentis, obligationibus et submissionibus sollempnibus, teneantur, in manu mei notarii vel alterius per ipsum dominum comitem ordinandi.

Item quod si forent aliqui, exceptis communitatibus Leuce, Vespie et de Rarognia, qui nollent ratifficare premissa, predicti ratifficare nolentes ad premissa solvenda minime compellantur, et quantum eisdem contingeret de quantitate predicta tantum de parte contingente communitatibus Leuce, Vespie et Rarognie deducatur, in casu quo predicte communitates, videlicet de Leuca, Vespia et Rarognia, dictum dominum comitem et ejus officiarios vellent contra non ratifficare volentes adjuvare realiter et de facto, et dominus comes ipsos non ratifficare volentes ad solvendum et

ratifficandum predicta compellat, predicteque communitates eum jurare ut premittitur ad predicta teneantur.

Pro premissis autem omnibus firmius attendendis, se et bona sua omnibus curiis submiserunt, et fidejussores dederunt qui renunciaverunt, juraverunt, submiserunt et obligaverunt ut infra etc.... Fidejussores sunt: domini Petrus, comes Gruerie, Humbertus de Villeta, dominus Chivrionis, Petrus de Turre, dominus Castillionis in Valesio, etc. .. Et est actum quod unum et plura instrumenta ad opus parcium fiant dictanda etc.

B. — *Ratifficatio predictorum facta per quosdam sindicos communitatis Leuce ut infra, videlicet apud Sarqueno.*

Anno et indicione predictis, die vicesima prima mensis aprilis, apud Sarqueno in Valesio, tempore exercitus domini comitis predicti existentis in Valesio, infra pavaillonum dicti domini comitis, presentibus testibus dominis P. comite Gruerie, Guillelmo de Balma, Philippo de Bussiaco, Johanne Ravaisii, Aymone de Pontevitreo et pluribus aliis nobilibus. Per hoc etc.... quod, in dicti domini comitis presencia, constituti propter infrascripta domini Franciscus de Compesio, Rodulphus Asperlini, milites, Aymo de Mulinbach, Anthonius Vuarlini, domicelli, Perrodus Salterii de Martigniaco, Vuillelmus Aymonis, Johannes, ejus frater, Perrodus Ruffi Feisan, Nicolaus Vuichardi et Perrodus Johannis, omnes, ut asserunt, pro et ex parte supradictarum communitatum, et nonnulli ipsorum sindici et procuratores dictarum communitatum, fidem facientes de suo procuratorio et sindicatu per quoddam publicum instrumentum cujus tenor in fine hujus note est de verbo ad verbum insertus, supradicto nomine et suis nominibus juraverunt ad sancta Dei evangelia et sub obligatione omnium bonorum suorum, omnia et singula in predictarum conventionum et pactionum articulis contenta et descripta attendere, perficere et complere suo posse, et attendi, compleri et observari facere per communitates predictas a Sirro superius inclusive, secundum dictarum conventionum continentiam et tenorem. Tenor procuratorii sequitur et est talis:

[Le 14 nov. 1350, la commune de la paroisse de Louèche, assemblée au son de la cloche, à Louèche, au-dessous de l'église paroissiale, désigne pour ses procureurs: maître Guillaume de Louèche, médecin, Perrod Perraud (?), Guillaume Aimon, son frère Jean, Nicolas Fabri, Perrod Frisan et Nicolas Vuichard, de Louèche. Ces procureurs reçoivent de pleins pouvoirs pour représenter la commune dans tous les actes, privés ou publics, où elle sera intéressée, en particulier pour prendre à cens du chapitre de Sion le droit de chancellerie dans le territoire de la paroisse, et pour conclure, au nom de la commune, des traités ou confédérations, pourvu qu'en toute occasion, ils agissent « pro honore et statu bono dominorum episcopi, ecclesie et capituli Sedun., *et communitatis de Leuca et totius patrie Valesii ».]*

22 avril, Louèche.

C. — *Ratifficatio predictorum facta apud Leucam.*

Eisdem anno et indicione, die XXII^a mensis aprilis, apud Leucam, in platea domus curati Leuce, presentibus testibus dominis Petro domino et comite Gruerie, domino Chivrionis, Othone de Verdes, Hugone de Flacheria et Francisco de Compesio, militibus, et Aymone de Pontevitreo ac pluribus aliis. Per hoc etc.... quod, in mei notarii et dictorum testium presencia, constituti Vuillelmus Aymonis, Johannes, ejus frater, Perrodus Ruffi Feisan et Nicolaudus Vuichardi, omnes de Leuca, sindicique et procuratores communitatis et universitatis ville et parrochie Leuce, fidem facientes de suo procuratorio quod suprascriptum est, ad instantiam et requestam mei notarii, stipulantis et recipientis etc.... vice, nomine et ad opus dicti domini comitis et omnium et singulorum etc...., ratifficaverunt, suis et predictis nominibus, approbaverunt et confirmaverunt omnia et singula contenta et descripta in articulis supradictis apud Sarqueno factis et ordinatis, ut prefertur et prescribitur, contentis in ipsis articulis per me notarium eisdem lingua materna prius expositis, promiseruntque, per juramentum et sub obligatione etc...., ut prenominati et ipsimet promiserunt apud Sarqueno, ut in precedenti instrumento annotatur. Renunciantes etc.... Et fiant publica instrumenta etc.

D. — *Cautio facta domino super observatione contentorum in articulis.*

Ibidem et incontinenti, ipsa die, presentibus dominis Petro comite Gruerie, Hugone de Flacheria, militibus, et Aymone de Pontevitreo. Per hoc etc.... quod dominus Franciscus de Compesio, condominus Vespie comesque de Blandrato, et dominus Chivrionis, in mei notarii et testium ipsorum presencia constituti, scientes etc...., ad mei notarii stipulantis pro dicto domino comiti instantiam etc...., et ad requestam dictorum procuratorum et sindicorum, se fidejussores erga ipsum dominum comitem constituerunt, promiseruntque, per juramentum et sub obligatione etc...., premissa in articulis contenta attendere, complere et observare, dictasque florenorum quantitates terminis statutis persolvere eo casu quo dicti de Leuca, suis et communitatum predictarum nominibus, non solverent terminis ordinatis seu premissis, attendente vel deficiente quolibet, in eisdem se curiis omnibus, ecclesiasticis et secularibus, de premissis omnibus attendendis submittentes, et compelli ad observationem predictorum et solutionem volentes ac consentientes. Renunciantes etc.

E. — *Observatio indempnitatis dictorum fidejussorum.*

Ibidem et incontinenti, coram dictis testibus, Perrodus de Martigniaco, notarius, confessus fuit, in mei notarii et dictorum testium presencia, quod ipse accepit instrumentum, et jubssum *(sic)* est ei per communi-

tatem ville et parrochie Leuce procuratoresque predictos de fidejussoribus, qui se proinde obligabunt vel obligaverunt, servandis sine dampno et ab omni dampno eripiendis per communitatem predictam. De quibus preceptum est fieri per me publicum instrumentum.

22 avril, Salquenen.

F. — *Cautio dominorum Gruerie et de Turre.*

Ipsa die, apud Sarqueno, presentibus dominis Guillelmo de Balma, Philippo de Bussy et Johanne Ravaisii, dominus Petro comes Gruerie, — et ipsis die et loco, presentibus testibus Francisco de Orsein et Henrico Picolerii, de Gebennis, Perrodus de Turre, dominus Castellionis in Valesio, se fidejussores de predictis constituerunt, promiserunt, obligaverunt et de omnibus se submiserunt ut domini Franciscus et Chivrionis supradicti etc.

Archives d'État, à Turin, *Protocoles ducaux*, série ancienne, vol. 52, f° 5.

VIII

Convention entre l'évêque Guichard et le comte Amédée VI.

1352, 24 avril, Sion.

(Voy. ci-dessus. p. 179 n. 2.)

Pacta et conventiones dominorum Sedunensis episcopi et comitis.

Anno Domini millesimo CCC LII, indicione V°, die XXIIII mensis aprilis. Per hoc presens publicum instrumentum cunctis apareat evidenter quod, in mei notarii et testium infrascriptorum presencia, propter infrascripta constituti reverendus in Christo pater dominus Guicardus, Dei et apostolice sedis gracia Sedun. episcopus, ex una parte, et illustris ac magnificus princeps et dominus Amedeus, comes Sabaudie, ex altera. Cum et ita sit quod dictus dominus comes promiserit bona fide, per suas patentes literas, sigillo suo in pendenti sigillatas, quarum tenor sequitur in hec verba :

Nos Amedeus, comes Sabaudie, notum facimus universis presentes literas inspecturis quod cum inter reverendum in Christo patrem dominum Guicardum, episcopum Sedun., ex una parte, et dilectum nostrum dominum Franciscum, dominum de Serrata, nomine nostro et pro nobis, ex altera, certi tractatus habeantur, nos, de ipsius domini de Serrata, et dilecti fidelis nostri domini Humberti de Corgerone, militis, legalitate et diligencia confidentes, bona fide promitimus omnia et singulla ordinata et promissa, et que promitentur et ordinabuntur circha hec, pro nobis per ipsos dominos Serrate et Humbertum et ipsorum quemlibet, rata et grata

habere, tenere et observare et effectualiter adimplere, proinde nostra bona omnia et singulla obligantes. In quorum testimonium, sigillum nostrum presentibus est apensum. Datum apud Pontem Vele, die XXVIIII marcii, anno Domini millesimo CCC° LII. — Per dominum, presentibus dominis Guillelmo de Balma, Humberto de Corgerone et Johanne Ravasii. Anthonius Becon. (se rata et grata ut supra).

Dictus dominus episcopus et commissarii prevocati conventiones, juramentis prestitis ad sancta Dei evangelia, fecerunt que secuntur. Dominus comes Sabaudie jurabit super corpus Christi quod aliquod pertinens ad dominum episcopum Sedun., ecclesiam et subditos, per se vel alium, directe vel indirecte, non retinebit, occupabit vel molestabit, nec pacietur quod aliquod per aliquem occupetur vel retineatur contra voluntatem episcopi memorati. Sed totis viribus suis juvabit dictum dominum episcopum et fortem faciet ad conservationem et recuperationem jurium suorum, ecclesie et amicorum, maxime domini Anivisii, et ad puniendum malefactores terre Vallesii qualescunque et alios per curiam burgi dicti domini episcopi puniendos, suis propriis sumptibus et expensis, punietque malefactores subditos suos, justicia mediante, quos episcopus nominabit. Dictus autem episcopus concedit dicto comiti medietatem emolumentorum que contingent et resultabunt ex punimentis dictorum malefactorum terre Valesii et aliorum per episcopum vel suam curiam puniendorum, comissionibus tamen feudorum dicto domino episcopo et ecclesie sue et mense integraliter reservatis, et de suis castris juvabit dictum dominum comitem, prout possibile fuerit episcopo, sumptibus dicti domini comitis, donec malefactores sint puniti, quolibet sine dolo. Et juraverunt dicti domini comes et episcopus, ad sancta Dei evangellia, non contra facere vel venire, et juraverunt dicti commissarii, nomine dicti domini comitis, ut partes asserunt, quod dictas conventiones idem dominus comes firmiter et integre adimplebit.

Subsequenter vero partes predicte, domini episcopus et comes Sabaudie, spontanei et prudentes, de juribus suis et de facto se plenius asserentes informatos, ratificantes dictas conventiones per ipsum domi[illegible]num episcopum et commissarios prelibatos factas et habitas, conventiones i[illegible]hierunt et fecerunt invicem, die presenti, subsequentes. Et primo silicet [illegible]uo dictus dominus comes, atento quod est homo et fidelis domini epis[illegible]co predicti et e conservo dictus dominus episcopus est homo et fi[illegible]del dicti domini comitis, magis legaliter et fideliter propter multiplicatio[illegible]ne vinculorum (fideliter) regere debet et tenetur jurisdicionem tempor[illegible]le dicti domini episcopi, civitatis Sedun. et castrorum Martigniaci, M[illegible]on tisordei, Sete, Turbilionis, de Ayent, de Sirro, de Leuca, de Vespia e[illegible] d Saxo de Nares, et castellaniam a Monte Dei superius, castrum et ca[illegible]tel-

episcopi existentes et eum defendendo *(sic)* suis viribus expellentes, neci vilisime tradere cominantes, quod verisimiliter et fecissent nisi cum Dei adjutorio fuisset eorum malicie obviatum.

Quid plurima, subjectos dicti domini episcopi et subjectorum subjectos vulnerarunt, interfecerunt et eorum bona incendio et rapinis consumpserunt, dicens idem dominus episcopus et asserens predicta omnia ita esse et fuisse. De dicti domini comitis legalitate plenius confidens, ut jura ipsius domini episcopi et ecclesie queant salubrius vendicari et conservari, et castra, reffectione evidenti indigencia, refici et reparari, propter ejus potenciam excellentissimam et meritus reveritam, dictus dominus episcopus eum fecit, constituit et ordinavit, per novem annos, bayllivum suum terre Valesii et castellanum dictarum castellaniarum. Cui dominus comes et locumtenentes balie, castrorum et castellaniarum predictarum, et qui jurisdicionem temporalem exercebunt, jurare teneantur semper in principio sui regiminis quod jura ecclesie Sedun., domini episcopi et episcopalis mense observabunt, recuperabunt, et castra coperta tenebunt et hec omnia custodient, ad utilitatem dicti domini episcopi et ecclesie Sedun., nec pacientur quod per aliquem fiet quominus ilibata permaneant et intacta, suis propriis sumptibus et expensis. Excepto quod pro custodia dictorum castrorum et copertura, ac salario balliviatus et labore recuperationis jurium ipsius domini episcopi et ecclesie Sedun. et conservatione, habeat dictus dominus comes et habere debeat medietatem emolumenti quod resultabit et continget, durante tempore, ex dicta jurisdicione temporali, silicet in condempnationibus fravoyriarum, bannorum, et in concordiis eorum, clamis et aliis emolumentis, rebus tamen feudalibus et feudorum comissionibus in integrum dicto domino episcopo reservatis. Item percipiat dictus dominus comes et percipere debeat, dicto tempore novem annorum, decem libras quas debent cives Sedun. pro custodia castri Montisordei et centum solidos quos debet capitulum pro custodia supradicta annualiter, et non ultra. Et aliam medietatem *(sic)* dictorum emolumentorum ad dictum dominum episcopum pertineat, et realiter annis singullis persolvatur, et de ea dicti locumtenentes debeant bonum computum reddere dicto domino episcopo et legitimam rationem, per eorum juramenta, singullis annis, quociens fuerunt super hoc per ipsum dominum episcopum vel suum nuncium literas super hoc deferentem requisiti, nec de ipsa medietate possint dictus dominus comes vel locumtenentes graciam facere seu remissionem aliqualem, sed ad dominum episcopum in solidum perveniat et pervenire debeat ipsa medietas, nisi remissionem ipsemet duxerit faciendam. Et hec omnia semper in principio sui regiminis, ad sancta Dei evangelia, coram dicto domino episcopo vel aliquo per eum destinato, jurare teneantur; et quod subditos dicti domini episcopi et in jurisdicione

sua existentes, dictorum officiorum pretestu, indebite non gravabunt, inquietabunt vel aliter molestabunt. Et promisit dictus dominus comes quod aliter non ordinabit nec constituet aliquos vel aliquem ad dicta officia, quin prius juramenta prestiterint memorata.

Item convenerunt quod dictus dominus comes possit in hedificiis et hedificiorum refectionibus predictorum castrorum, prout utilius videbitur faciendum, ponere et expendere, infra dictos novem annos, decem milia florenorum de suo proprio, que decem milia florenorum dominus episcopus, qui pro tempore fuerit, ad judicium et arbitrium operatorum fidelium, prestitis juramentis de recte arbitrando, solvere teneatur, et, soluto seu satisfacto dicto domino comite de summa arbitrata, statim dictus dominus comes jurisdicionem, castellaniam et castra supradicta, lapso dicto tempore novem annorum, libere et sine molestia quacunque reddere et restituere semperque dicto domino episcopo teneatur et debeat, et non ante. Si vero quamquam donatum fuerit pro refectione seu pro reparatione dictorum edificiorum, illud lucro et utilitati cedat domini episcopi nec sibi computeret. Acto eciam et in pactum expresse deducto inter ipsos dominos episcopum et comitem quod quociens voluerit dominus episcopus, presens vel futurus, in aliquo de dictis castris hospitari, recipiatur cum sua comitiva condecenti, vel si mitat aliquem captum, ibidem custodiatur decenter, expensis domini episcopi si sit ecclesiastica persona. Acto eciam quod castrum de Siro, incendio consumptum, dominus comes predictus reficere et reparare teneatur suis propriis sumptibus et expensis, nec de ipsis expensis dominus episcopus quidquam respondere domino comiti teneatur.

Item promixit dictus dominus comes quod rebelles et malefactores terre Valesii puniet, justicia mediante, et quod juvabit et substinebit ac fortem faciet dictum dominum episcopum ad conservationem jurium suorum et recuperationem, et ad jurisdicionem spiritualem exercendam, et amicos domini episcopi nunc sepedicti, ad conservationem jurium dictorum amicorum dicti domini episcopi, macxime domini Anivisii, domini Bartholomei Tavelli, militis, fratris dicti domini episcopi, et Jacobi, filii sui, et ejus uxoris, nec pacietur quod prejudicium per aliquem fiat ipsis, sed totis viribus obviabit. Et hec omnia suis propriis sumptibus et expensis.

Item est actum inter dictas partes quod dominus comes possit ponere judices et procuratores et alios officiarios quoscunque, durante dicto tempore novem annorum, quantum ad jurisdicionem temporalem, et sua loca tenentes in ballivia et castellaniis, suis tamen expensis, qui in principio sui regiminis jurent et jurare teneantur omnes conventiones, pactiones et contractus predictos inviolabiliter observare, prestare supradicta juramenta, nec eos aliter constituet vel ordinabit quoquo modo.

Item dictus dominus episcopus expresse sibi retinuit, cum aliis non concessis supra, omnes possessiones, reditus, talias, servicia, superservicia, domos, vineas, prata, piscarias, molendina, nemora, silvas, pedagia seu vetigalia, alpagia, pascua, census et usagia, decimas atque terras, debita sua et debitorum actiones, et omnia alia superius dicto domino comiti, bayllivo et castellano, non concessa.

Que predicta omnia et singulla dicte partes promisserunt altera alteri, sollempnibus stipulationibus intervenientibus, pro se et suis successoribus, interpositis juramentis, silicet idem dominus episcopus juravit manu posita supra pectus et dictus dominus comes tactis evangelliis sacris, rata, grata tenere, habere et ea intacta, illibata inviolabiliter observare nec contra facere vel venire, in judicio vel extra, per se vel per alium, directe vel indirecte, sed ea firmiter custodire et observare, nec contra facere volentibus aliqualiter consentire. Renunciantes prefacti domini episcopus et comes [*etc.*]... Et est actum inter partes [*etc.*]

Actum apud Sedunum, in domo episcopali civitatis dicti loci, in camera dicti domini episcopi, ubi ad hec vocati fuerant testes et rogati, videlicet domini Anthonius dominus Chandiaci, Guillelmus de Balma, dominus Albergamenti, Amedeus de Bellovidere, dominus Villenove, Humbertus de Gorgerone, dominus de Meylona, Ludovicus Rivoyre, dominus Donmaysin, Aymo de Chalant, dominus Fenicii, Antermus de Ulteriis, dominus Serate, Humbertus bastardus de Sabaudia, dominus Arcibilarum, Philippus de Busiacho, Hugo de Bocossello, Bartholomeus Tavelli, frater dicti domini episcopi, Redulstus de Musterio, dictus Falosth, milites, Johannes de Montegelato, canonicus Gebenn., Johannes Ravaysii, legum doctor, et Nicholaus Francisci, burgiensis Chanbariacius.

(Levatum est semel pro dicto domino episcopo et semel pro dicto domino comiti.)

Constitutio baillivi Valesii.

Dictis die et loco, presentibus testibus dominis Guillelmo de Balma, Franscisco domino Serrate, Antermo domino Miolani, Antermo de Ulteriis, Humberto Bastardo, Hugone de Bocosello, Ludovico Rivoyra, Johanne Ravasii et Petro de Ponte, — dominus Humbertus de Gogerone predictus fuit constitutus per dominum comitem vice bayllivus Valesii, per unum annum, in presencia dicti domini episcopi et de ejus voluntate, et prestitit juramentum ordinatum in pactum expressum deductum ut supra, de ipso officio exercendo secundum conventiones et pacta inhitas inter dictos dominos episcopum et comitem, prout supra.

Archives d'État, à Turin, *Protocoles ducaux,* série ancienne, vol. 52, f° 12.

IX

Déclaration des syndics de Sion.

1352, 25 avril, Sion.

(Voy. ci-dessus, p. 184 n. 1.)

[Immédiatement après la convention du 25 avril 1352, entre le comte de Savoie et la commune de Sion (Gremaud, n° 1998), et par devant les mêmes témoins, « Johannes Borgesii et Johannes Garachoudi, cives Sedun., sindici et procuratores hominum et universitatis civitatis et parrochie Sedun., » déclarent « quod per aliqua que faciant vel fecerint in predictis, juribus domini episcopi et ecclesie Sedun. in aliquo derogari non intendunt, nec per ea ipsis episcopo et ecclesie prejudicium aliquod generari ».]

Archives d'État, à Turin, *Protocoles ducaux,* série ancienne, vol. 44, f° 5.

X

Le comte de Savoie prend sous sa sauvegarde les citoyens de Sion.

1352, 25 avril, Sion.

(Voy. ci-dessus, p. 184 n. 2.)

Littera garde concessa civibus et parrochianis Sedunensibus, que fuit sigillo domini sigillata.

Nos Amedeus, comes Sabaudie, notum facimus universis, tam presentibus quam futuris, quod cum pluries inter nos, baillivum, officiarios, fideles et subditos nostros Chablaisii, Gebennesii et Valesii, ex una parte, cives, parrochianos Sedun. gentesque alias communitatum et universitatum villarum et locorum Valesii, terre episcopatus Sedun., ex altera, fuerint exorte dissensiones atque guerre, ex quibus inter partes incendia, rapine, depredaciones, vulneraciones, homicidia, insultus villarum et locorum hinc inde plurima sunt secuta, majoraque verisimiliter sperabantur; super quibus homines, cives et universitas civitatis et parrochie Sedun., guerrarum incursus et discrimina cupientes evitare, statumque tranquillum et pacificum nobiscum cordialiter affectantes, ad pacem et concordiam devenerint, nobis per eos certis factis promissionibus, obligationibus, conventionibus atque pactis, sicut in instrumentis inde receptis hodie per dilectum clericum nostrum Anthonium Beczun plenius continetur, quorum occasione nostre gentes, tractantes super hiis, dictis civibus et parrochianis supplicantibus super hiis humiliter, infrascripta convenerint nos

facturos. Quarum gencium nostrarum conventiones in hac parte volentes observare, dictorum civium et parrochianorum supplicationibus benigniter inclinati, volentes ipsos et eorum successores favoribus prossequi gratiosis ut nobis nostrisque successoribus ad veram fidelitatem, obedienciam, et ad nostra nostrorumque obsequia ferventius animentur, pro nobis nostrisque successoribus dictos cives, parrochianos utriusque sexus universitatis, civitatis et parrochie Sedun., successores, posteritates ipsorum et singulares personas eorundem, cum eorum rebus et bonis quibuscumque, perpetuo recipimus et esse volumus in nostra nostrorumque salva garda, protectione, guidagio et conductu. Item convenimus et promittimus eisdem, pro se et suis ut supra, suas libertates, franchesias, privilegia bonasque consuetudines perpetuo firmiter et inviolabiliter observare. Item eosdem cives, parrochianos, universitatem et singulares ipsorum personas eorumque heredes, successores et bona, pro nobis et nostris successoribus ut supra, de omnibus offensis, injuriis, delictis et commissis factis per ipsos contra nos, nostros subditos et terram vel alias quoquo modo, usque ad diem presentem, solvimus penitus et quictamus, pactum facientes expressum de ulterius aliquid non petendo pro predictis, promittentes eisdem bona fide premissa omnia et singula rata, grata et firma habere perpetuo et tenere, attendere firmiter et servare, et non contra facere quomodolibet vel venire. Mandantes tenore presencium baillivo et aliis nostris officiariis Valesii, presentibus et futuris, vel eorum locatenentibus, quatenus predicta omnia et singula firmiter attendant et observent et in nullo contra quomodolibet faciant vel opponant, nostrisque aliis officiariis quibuscumque, presentibus et futuris, ac ipsorum locatenentibus, fidelibus et subditis ut, omnia et singula supradicta firmiter attendentibus, ipsos cives et parrochianos, cum ipsorum rebus et bonis, tamquam nostros proprios garderios et subditos custodiant, conservent, protegant et deffendant. Datum ut supra in instrumento proximo *[P. J., n° IX]*.

Archives d'État, à Turin, *Protocoles ducaux,* série ancienne, vol. 44, f° 5.

XI

Revision du traité de Salquenen.

1352, 22 mai, Sion.

(Voy. ci-dessus, p. 186 n. 1.)

Instrumentum pactorum illorum de Leuca eis reformatorum per ballivum Valesii.

Eisdem anno et indicione, die vicesima secunda mensis maii, in civitate Sedun., in ecclesia parrochiali dicte civitatis, juxta altare beati

Frumentis, presentibus videlicet domino [illegible] de [illegible], milite, Humberto, domino de Frumentis, [illegible] [illegible] de [illegible], [illegible] de [illegible], Bertheto [illegible] de Frumentis, Petro [illegible], domino Petro de Saxo, milite, [illegible], domicellis, et pluribus aliis testibus ad [illegible] vocatis et rogatis. Per hoc presens publicum instrumentum cunctis appareat evidenter, cum [illegible] [illegible] magnificum principem ac dominum Amedeum, comitem Sabaudie, ex una parte, et omnes homines, [illegible] et communitates villarum et parrochiarum Leuce, Raregnie et Vespie, [illegible] et communitatem de Sirro et totius decime de Sirro et de Sirro superius, et generaliter omnes communitates et singulas personas a Sirro et decima de Sirro inclusive superius, ex altera, dissensionis et guerre materia [illegible] orta, eo quia idem dominus comes sibi per dictas communitates et singulares personas earumdem injurias, dampna et gravamina illata sibi et suis ac facta fuisse proponebat et dicebat, quamobrem territorium Leuce idem dominus comes manu armata intrasserat certeque conventiones, promissiones et pacta inter ipsos [illegible] dominum comitem facta et arrestata firmiter super gravaminibus, dampnis et injuriis supradictis, ut in instrumento per me notarium infrascriptum recepto latius continetur, dictique de Leuca prefato domino comiti supplicaverint ut in dictarum conventionum articulis aliqua addi, minui et inmutari, in earum dictarum communitatum favorem, facere dignaretur de gratia speciali, ipseque dominus comes eorum, ut dicitur, annuens supplicationibus gratiose, volensque eosdem et ipsorum singulares personas pertractare favorabiliter et benigne, ut melius ad ei serviendum animentur, super additione, mutatione et innovatione pactionum et conventionum predictarum commissionem certam fecerit viro nobili domino Humberto de Corgerone, militi, domino de Melliona, ballivo suo terre Valesii, et plenariam dederit potestatem, cujus commissio de verbo ad verbum sequitur et est talis:

Comes Sabaudie dilecto domino Humberto de Corgerone, fideli militi, ballivo Valesii, salutem. Audivimus que dilectus clericus noster Bonifacius de Mota nobis retulit super debatis illorum de Leuca de et super conventionibus inter nos et ipsos factis, super quibus, habita deliberatione cum nostro consilio, licet contenta in instrumento conventionum earundem veritatem contineant, et pro certo quia sibi et aliis Vallisiensibus cupimus, poscimus complacere, volumus et vobis committimus et mandamus quatenus de et super ipsis debatis faciatis et ordinetis nostro nomine quod et prout melius poteritis, pro nobis negocia complentes, eis ut comode poteritis complacendo. Quidquid eisdem per vos super hiis nostro nomine factum fuerit, ratum habeamus atque gratum. Cui Bonifacio credatis etiam in refferendo

nostre parti. Valete. Datum Chamberiaci, die XXI^a maii, anno Domini millesimo CCC^o LII°.

Hinc est quod prefatus dominus Humbertus de Corgerone, ballivus Valesii pro dicto domino comite, ex una parte, et Villelmus Aymonis et Perroudus Ruphi Feisan, de Leuca, procuratores et sindici dicte communitatis Leuce, fidem facientes de sindicatu et procuratorio per quoddam publicum instrumentum cujus tenor sequitur et est talis etc..... *(quo ad instrumentum domini et in instrumento)*, nominibus suis, sindicario et procuratorio nomine illorum de Leuca, nec non Perroudus de Martigniaco, Theodorus, filius condam Perrodi Perroneti, Villelmodus Erpas, Johannes Buchin et Villelmodus, filius condam Francisci de Curia, omnes de Leuca, suis nominibus tantum, ex altera, in mei notarii presencia propter infrascripta constituti; idem dominus Humbertus, ballivus, ad supplicationem et requestam dictorum de Leuca, vigore commissionis predicte, volens ut asserit ipsos de Leuca et alios Valesienses prosequi in favoribus, attentis supplicatione et requesta dictorum de Leuca facta suis et predictis nominibus, dicti domini comitis nomine et pro ipso domino comite et de ejus mandato ut supra, prefatis de Leuca et communitatibus predictis super dictis pactis, promissionibus et conventionibus inter dictos dominum comitem et communitates inhitis, habitis atque factis, concessit articulos infrascriptos et contenta in eisdem, — nihil tamen in instrumento per me dictum notarium alias recepto super ipsis conventionibus aliquid innovando quo ad substanciam, fidejussores per dictas communitates datos vel alias, preterquam ea que in infrascriptis articulis describuntur et ea in quibus infrascripti articuli differuntur et diversificantur et in contentis in articulis primi instrumenti super dictis conventionibus, recepti per me infrascriptum notarium sepedictum, — ad quos articulos et in ipsis contenta dicti de Leuca, suis et predictis nominibus, se astrinxerunt et obligaverunt, prout infra, et dictus dominus ballivus etiam nomine supradicto.

Et primo promisit idem dominus ballivus quod idem dominus comes, de presenti ac si presens foret, solvit penitus et quictat, pro se et suis coadjutoribus et adherentibus, dictos de Leuca, Raraygnia et Vespia et omnes alios dictarum communitatum qui in dicta pace interesse et contribuere, ab omnibus injuriis, dampnis datis, offensis et commissis per ipsos factis et illatis, vel alios quoscunque nomine eorum, ipsi domino comiti et suis. Et si fuerint aliqui, quiqui sint vel fuerint, qui dictos de Leuca, Raroygnia et Vespia et alios ut supra molestare vel inquietare voluerint pro aliquibus injuriis illatis ipsi domino comiti vel suis, dictus comes non debet vel tenetur dare auxilium, consilium vel favorem ipsi petenti vel petentibus.

Item dicti sindici et ceteri prenominati de Leuca promiserunt et juraverunt ad sancta Dei evangelia, et sub bonorum suorum omnium yppotheca, obedire dicto comiti tamquam domino, si de jure juste et licite facere possunt, et ipsius domini comitis proficuum et honorem procurare, dampnum et dedecus pro posse evittare.

Item promisit idem dominus ballivus, nomine dicti domini comitis ut supra, quod idem dominus comes ipsos de Leuca et alios ut supra manutenebit et deffendet ab omnibus et contra omnes, et si essent sui proprii homines et ligii. Item promisit idem dominus ballivus, ut supra, prenominatis de Leuca quod ipse dominus comes servabit et manutenebit prenominatos de Leuca et alios in suis libertatibus, franchesiis et consuetudinibus assuetis usque nunc, locorum et personarum.

Item prenominati de Leuca, nominibus supradictis et illorum de Rarognia et Vespia et aliarum communitatum ut supra, promiserunt, ut prescribitur, dare et prestare auxilium, consilium et favorem dicto domino comiti, et ipsum pro posse juvare ad corrigendum et faciendum judicium et justiciam de malefactoribus qui injuriati fuerint in personis et rebus Palmeroni Turqui et sociorum suorum.

Item ipsi de Leuca promiserunt ut supra, nominibus sepedictis, videlicet pro se et communitatibus de Sirro et de decima de Sirro et a Sirro superius, pro expensis factis per ipsum dominum comitem in invasione predicta, dare et solvere dicto domino comiti et mandato suo octo milia florenos boni auri et boni ponderis, solvendos ut extitit ordinatum, videlicet duo milia in proximo festo beati Johannis Baptiste, et alia duo milia in festo beati Martini proximo et continue subsequenti, et quatuor milia ab illo festo beati Martini in unum annum, quelibet communitas pro rata. Et si qui fuerint de dictis communitatibus, generaliter vel singulariter, qui solvere vel contribuere noluerint, promisit idem dominus ballivus, ut supra, quod dictus dominus comes ipsos revelles compellet et compellere tenebitur ad contribuendum et solvendum, pro rata secundum decimas de Sirro et a Sirro superius, quantitates florenorum predictorum, nec alios compellet nec compellere poterit vel debebit nec etiam fidejussores ipsorum nisi et in quantum ipsis spectat pro jure et porcione sua. Item promiserunt ipsi de Leuca, nominibus predictis ut supra et nomine illorum de Rarognia et Vespia et aliorum qui dictam pacem tenere voluerint, quod ipsi facient fortem pro posse suo et facere tenebuntur dictum dominum comitem, vel ballivum suum, ad compellendum rebelles qui tenere, contribuere et solvere nollent, ad contribuendum et solvendum suam porcionem de dictis florenis, pro rata sibi contingente, et fidejussores positos super premissis indempnes observare contra omnia et singula supra et infra scripta.

Item dominus ballivus, vice et nomine dicti domini comitis et suorum, vigore commissionis predicte et bona fide, et prenominati Villelmus Aymonis et Perroudus Ruphi Feisan, procuratores et sindici ut supra, Perroudus de Martigniaco, Theoudorus, filius Perroudi Peroneti, Villelmus Erpas, Johannes Buchin et Villelmodus, filius condam Francisci de Curia, nominibus supradictis, promiserunt, per juramenta sua ad sancta Dei evangelia corporaliter prestita et sub bonorum suorum omnium yppotheca, rata, grata et firma validaque habere et tenere, attendere, complere et inviolabiliter observare, facereque integre et perfecte prout superius sunt descripta observari, et nonquam contra facere vel venire seu contra facere vel venire volenti aliquathenus consentire, et statutis terminis solvere prenominatas florenorum quantitates, per modum superius declaratum. Renunciantes dicte partes [*etc.*] . . . Et est actum [*etc.*]

Archives d'État, à Turin, ***Protocoles ducaux,*** série ancienne, vol. 52, f° 10.

XII

A. — *Extraits des comptes de Jean de La Chambre, vicomte de Maurienne, chevalier, bailli de Chablais et châtelain de Chillon, du 10 juin 1351 au 30 mai (août?) 1352.*

Libravit in stipendiis dicti Guillelmeti [de Cleriaco], ejus vice locumtenentis *[et de huit compagnons]*, duorum dierum finitorum die ultima mensis novembris, quibus fuerunt missi apud Aquianum, ad dominum Sedunen. episcopum, de curia romana venientem et in Valesium euntem, ubi steterunt cum eodem, cum equis et armis, per dictos duos dies, quia Franciscus de Pontevitreo in passu de Laretz (?) expectabat eundem dominum episcopum cum armis, et ipsum offendere intendebat pro facto guerre domini de Turre. Et ipsum dominum episcopum assompserunt et conduxerunt per idem tempus ab Aquiano usque ad pontem Vouvriaci, ut per litteram domini episcopi de requesta facta dicto ballivo super predictis, datam Aquiani, die lune ante festum beati Andree, anno M° CCC° LI°, quam reddit. Et alloquantur sibi pro quolibet quinque solidi predictorum, quia habebant quilibet equum, ut jurat . . . IIII lbr. X s. vienn. pred.

Libravit idem ballivus in stipendiis suis, ipsius et viginti hominum equitum cum armis secum, videlicet .... *[nomina]*, unius diei, videlicet ultimi mensis novembris anno LI°, qua idem ballivus, cum prenominatis nobilibus equitibus et armis, ivit a Chillione apud Aquianum, dictum dominum Sedun. episcopum quesitum, qui recedere non audebat a dicto

loco, propter metum dicti Francisci de Pontevitreo, nec coram iter suum aripere. Et exinde ipsum dominum episcopum conduxerunt usque apud Sanctum Mauricium. Et alloquantur sibi, pro ipso septem solidi, et pro quolibet aliorum *[ut supra]* . . . . CVII s. vienn. pred.

Libravit in stipendiis triginta sex hominum equitum cum armis, videlicet.... *[nomina]*, factis per tres dies finitos die XX^{a} mensis januarii, anno Domini M^{o} CCC^{o} LII°, quibus fuerunt, eundo, stando et redeundo, ad pignorandum apud Ardon et Chamoson, in terra episcopatus Sedun., pro facto Palmeroni Turqui, per litteram domini de mandato dato Mediolani, die XXIIII^{a} mensis octobris, anno CCC^{o} LI°. Et alloquantur *[ut supra]* . . . . XXVII lbr. vienn. pred.

Libravit in stipendiis triginta quinque hominum equitum cum armis .... *[nomina]*, quindecim dierum finitorum die IIII^{a} februarii, anno CCC^{o} LII°, quibus fuerunt, eundo, stando et redeundo, apud Contegium, in garnisione castri et ville loci ejusdem, eo quod gentes Valesii per idem tempus, in quantitate octo millium vel circa equitum et peditum cum armis, steterunt insimul apud Sedunum, et per octo dies continuos predicti temporis offenderunt dominum, ignes imponendo in castellaniis Sayllionis et Contegii, castrum et villam Contegii obsidendo et insultando ibidem, et omnia alia mala posse suo faciendo. Et alloquantur sibi pro quolibet, quia cum equo, ut asserit, quinque solidi vienn. pro cavalcatis per diem . . . . VI^{xx}XI lbr., V s. vienn.

[Suivent les dépenses de quelques petites troupes envoyées en garnison à Conthey et à Saillon, de la fin de janvier à la fin de mars 1352. La solde quotidienne est de 7 sous viennois pour un chevalier, et de 5 sous pour un écuyer (« cum equis »); chaque client reçoit un denier et une obole gros tournois, « magis solito propter caristiam temporis illuc existentem, et pro eo quod inimici multociens tentabant et conabantur locum Contegii invadere ».]

Libravit idem dominus Camere, bayllivus, in stipendiis suis cum banneria, *[et de vingt-quatre compagnons]*, qui fuerunt cum magnis equis et armis, eundo a castro de Petra in Mauriann. versus Contegium, ad sucursum ipsius qui dicebatur obsessus per gentes episcopatus Sedun. Et fuerunt, tam eundo, stando quam redeundo et visitando loca periculosa ad predicta, per viginti quatuor dies finitos die XX^{a} mensis februarii, anno M^{o} CCC^{o} LII°, exceptis dicto bayllivo et quatuor de equitibus predictis, qui erant de ejus familia, pro quibus deducuntur sex dies pro accessu et reditu. Et alloquantur eidem bayllivo, pro se cum banneria quatuordecim solidi, pro alio milite septem solidi, et pro quolibet alio equite *[ut supra]* . . . . VII^{xx} XIII lbr. vienn. pred.

Libravit dicto Frilla de Molar., pro banneriis, pennocellis et arnesio

domini faciendis et reparandis, pro cavalcata Valesii . . . . Et alloquantur, de mandato magistrorum computorum . . . XV flor. auri boni pond.

Libravit in stipendiis suis *[et de dix-sept compagnons]*, factis apud Paterniacum, per tres dies finitos die XXIIII^{a} mensis februarii, anno Domini M CCC LII°, quibus fuerunt ad idem, ad videndum confederationes factas inter dominum comitem et Friburgenses et Bernenses, quas predicti de Berno et de Friburgo videre voluerint pro requesta eis facta, pro parte domini, de guerra domini, Valesii. Et alloquantur, de mandato domini, ad relacionem Lancelotti de Castellione, domicelli, consiliarii domini . . . . X flor. auri boni pond.

Libravit pro canabo empto apud Contegium, ad faciendum frandas pro clientibus, ad defensionem loci, die qua datus fuit ibi insultus per gentes Valesii. Et alloquatur [*etc.*] . . . . . . I flor. auri boni pond.

Libravit dictus dominus Camere, ballivus, in stipendiis suis cum banneria sua, *[et de vingt compagnons]*, cum magnis equis, decem octo dierum, quibus fuerunt cum predictis in domini cavalcata Valesii, tam veniendo, stando quam redeundo, per litteram domini de mandato dato Seduni, die XXIII^{a} mensis aprilis, anno Domini M CCC LII°, quam reddit . . . . Et alloquantur *[ut supra]* . . . . C VIII lbr. XVIII s. d. gross. tur. pro XX den.

Libravit domino Petro, comiti Gruerie, in exonerationem stipendiorum suorum et quadraginta trium hominum equitum cum armis secum quos, ad mandatum Guillelmeti de Cleyriaco, vice bayllivi Chablaysii, duxit et habuit ad succursum Contegii, in ultima edomada januarii, anno M^{o} CCC^{o} LII°, in qua illi de Valesio invadere intendebant dictum castrum et castellaniam Contegii [*etc.*] . . . . LXI s. den. maur.

Item pro eodem . . . . XX flor. auri boni pond.

Libravit Aymoni de Pontevitreo, domino Acrimontis, pro se et quinquaginta septem hominibus equitibus cum armis secum, quos habuit in cavalcata mandata per bayllivum Chablaysii pro sucursu castri Contegii, pro guerra illorum de Valesio. Et alloquantur [*etc.*] . . . . VI^{xx} VIII flor., quartum unius floreni auri boni pond.

Libravit in stipendiis *[de deux « cum equis et armis », et de trois « cum corseriis et armis »]*, qui fuerunt ad sucursum Turbillionis, per quinque dies inceptos die sabbati Pasche [7-*12 avril*], anno Domini M^{o} CCC^{o} LII°. Et allocantur sibi pro quolibet cum equo V solidi, et pro quolibet cum corserio tres solidi vienn. pro cavalcatis . . . . IIII lbr. XV s. vienn. quorum XX den. valent gross. tur.

B. — *Extraits des comptes de François sire de La Sarraz, bailli de Chablais et châtelain de Chillon.*

a. Du 31 août 1352 au 23 février 1353.

[Le bailli passe en compte, sans détails, ce qui lui est encore dû pour ses dépenses « in guerra domini, de Valeysio » et « in ultimis cavalcatis domini, Valeysii ». Il note, en particulier, les dépenses « illorum qui quinquaginta captivos adduxerunt a Seduno usque ad castrum Chillonis et .... dictorum captivorum usque apud Chillonem ».]

Libravit in stipendiis suis *[et de douze compagnons]*, qui fuerunt cum ipso domino de Serrata, tresdecim in numero, quatuor dierum finitorum die XXe mensis maii, anno CCCo LIIo, quibus vacavit, eundo, stando et redeundo, misso per dominum apud Muretum, pro facto dissensionum habitarum in Valeisio inter gentes dominarum Waudi et illorum de Friburgo *[etc.]* . . . . XIIII s. IIII d. III quars gross. tur.

Libravit in stipendiis suis et trium sociorum secum, factis in Valeisio, eundo, stando et redeundo, — mandatus per consilium domini, Chamberiaci residens, — octo dierum, quibus vacavit ibidem pro reformatione patrie et status gentium, per litteram dicti consilii, datam Chamberiaco, ... die XXIIIIe augusti, quam reddit *[etc.]* . . . . VIII s. gross. tur.

b. — Du 24 février 1353 au 6 avril 1354.

Libravit in stipendiis ipsius bayllivi *[et de douze compagnons « cum equis » et vingt et un « cum curseriis »]*, per quatuordecim dies finitos die VIe mensis maii, anno Mo CCCo LIIIo, quibus fuit et stetit dictus bayllivus, de mandato domini, cum societate predicta, in Valesio, in terra domini episcopi Sedun., pro visitacione, municione et firma custodia castrorum Sete et Turbillionis et Contegii, et apud Leucam, pro eo quod Theotonici superiores et illi de Valesio superius erant insimul et, se revelando contra dominum, venire et descendere debebant versus Leucam, ut per litteram domini de mandato eundi, castra et patriam gentibus armatis et victualibus muniendi et totam patriam admonendi, et totum impedimentum quod possent ponerent contra Theotonicos predictos, datam Burgeti, die XXII mensis aprilis, quam reddit. Et alloquantur sibi stipendia solita ut supra . . . . IIIIxx XI lbr. vienn. pred.

Libravit in stipendiis ipsius bayllivi *[et de seize compagnons « cum curseriis »]*, per quatuor dies integros, finitos die Xe mensis aprilis MoCCCoLIIIo, quibus, de mandato domini, sub littera credencie sibi tradita per Nycoletum de Mouxiaco, clericum domini, — qui fuit in Valesio pro novitate facta per dictos Theotonicos superiores de Valesio, in combustione castri de Saxo et domus domini Francisci de Vineis et in capcione duorum filiorum domini

Francisci de Compesio et occisione domini Aymonis de Mulibac, — ad visitandum et custodiendum patriam et castra, et locandum cum domino episcopo Sedun. et Perrodo de Turre et aliis nobilibus, de et super novitate predicta, ut per litteram domini de credencia *[Yenne, 4 mars, etc.]* . . . . XIII lbr. X s. vienn. pred.

Libravit in stipendiis ipsius bayllivi et novem sociorum armigerorum secum .... *[nomina]*, cum curseriis, per quatuor dies finitos die XXVII^a mensis marcii *[maii?]*, quibus, de mandato domini, fuit et stetit in Valesio, ad tractandum cum domino de Turre ut ipse, cum castro suo et gentibus suis, faceret guerram pro domino contra Valesanos rebelles, ut per litteram domini cum credencia Nycoleti de Mouxiaco, clerici domini, datam Burgeti, die XVIII^a maii *[etc.]* . . . . VIII lbr. XVI s. vienn. pred.

Libravit ad expensas Jaquerii de Castello et Guillelmi de Romamotier, domicellorum, et duorum sociorum eques secum, factas apud Bernam, eundo, stando et redeundo, per septem dies finitos die ultima mensis maii, ubi missi fuerunt per ipsum bayllivum, de mandato domini, relatione Nycoleti de Mouxiaco sibi refferentis ex parte domini, sub littera credencie, quod ipse bayllivus yret vel miteret ad requirendum illos de Berna, juvando dominum contra rebelles Valesanos, intrare vellent per valles de Assilie et Frittenges, in Valesio *[etc.]* . . . . VII s. gross. tur.

[Suivent les dépenses de courses faites par le bailli en Vallais, sur l'ordre du comte:

Du 22 au 26 septembre 1353, à Conthey et à La Soie, auprès de l'évêque de Sion, «pro quibusdam negociis secretis tractandis cum eodem».

Du 9 au 16 janvier 1354, «in partibus Valesii, pro quibusdam secretis tractatibus».

Le 14 février, à Sion, «ad quandam dietam tenutam ibidem inter dominum episcopum Sedun. et dominum de Turre, super discordia vertente inter ipsos, ... qua die concordare non potuerunt, sed prolungaverunt treugas usque ad octabas Pache».]

Libravit rev. in Christo patri domino Guichardo Tavelli, episcopo Sedun., pro municione castri Sete et pro stipendiis decem nobilium et octo peditum quos, ultra garnisionem suam, tenuit in garnisione dicti castri per decem dies et plus, quando Valesani rebelles superiores, motum facientes contra ipsum, hostiliter descendebant inferius. Et primo per unam litteram dicti domini episcopi de recepta *[27 avril 1353, etc.]* . . X s. gross. tur.

[Suivent plusieurs dépenses faites pour le ravitaillement du château de La Soie où se trouvait l'évêque.]

c. — *Du 7 avril 1354 au 11 février 1355.*

Libravit domino Johanni de Monz, pro expensis suis factis eundo in Boemiam, ad regem Alamanie, ubi destinatus fuit per dominum, pro ipsius negociis *[reçu dudit Jean, 23 août 1354, etc.]* . . . C flor. boni pond.

Libravit in ipsius baillivi stipendiis *[et de trente compagnons « magnos equos equitantes » et neuf « curserios habentes »]*, quos dictus baillivus secum duxit cum armis in Valesium, in garnisione ville Contegii, Sallionis et aliorum locorum domini, pro eo quod dominus Borcardus Monachi, de Basilia, ex parte regis Alamanie in Valesium venerat vicarius, et in villam Leuce intraverat, cum magna peditum et equitum armatorum comitiva, nitendo, ut tunc dicebatur, terram domini ac eciam castra Valesii inferioris offendere .... Et tunc dictus baillivus taliter munivit castra et alia loca domini quod illos armatos, qui tunc venerant, et alios rebelles domini minime dubitabant. Quibus locis dictus baillivus vacavit per undecim dies integros, exclusive reditu, finitos die XVIII mensis julii, anno LIIII° *[etc.]* . . . . IIII^{xx} XVII lbr. VII s. vienn. pred.

Libravit in stipendiis *[de huit « equites » et de dix « brigandorum qui erant de Paterniaco, Mureto et Friburgo »]*, quos armatos, equites et pedites, dictus baillivus in garnisione ville Contegii, quando a dicto loco recessit, ibidem moraturos cum armis ibidem ordinavit, quia semper dubitabat de insidiis gentium regis Alamanie et aliorum rebellium domini, de Valesio, qui terram ipsius domini comitis offendere intendebant. Quo loco dicti armati, equites et pedites, steterunt per decem dies integros, exclusive reditu, finitos die XXVIII° julii, capiens quilibet armiger ut supra . . . . XX lbr. vienn. pred.

Et quilibet brigandus, per diem . . . X lbr. vienn. est. ad XVII.

Libravit in ipsius baillivi stipendiis *[et de douze compagnons « cum magnis equis » et neuf « cum curseriis »]*, quos dictus baillivus secum duxit cum armis in Valesium, pro eo quod castellanus Contegii dicto baillivo mandaverat quod Valesienses rebelles suum habebant mandamentum, — insimul tenuerunt per quatuor dies integros et, dictis quatuor diebus transactis, dictum mandamentum suum decederunt. Et tunc dictus baillivus castra et loca domini, de Valesio, diligenter visitavit, et castellanos Contegii, Sallionis, Saxonis, Martigniaci et Sancti Mauricii informavit super signa ignis que per ipsos fieri debebant ad habendum succursum pro terra domini, de Valesio, contra Valesienses rebelles. Quo loco idem baillivus vacavit per sex dies integros, exclusive reditu, finitos die ultima mensis augusti, anno LIIII°, capiens quilibet per diem ut supra . XXVII lbr. VI s. vienn. pred.

Libravit in stipendiis ipsius *[et de vingt et un compagnons « cum magnis equis » et huit « cum curseriis »]*, quos dictus baillivus secum duxit in Valesium cum armis, castra Sallionis, Contegii, Sete, Montisordei et

Turbillionis visitando, et adprovidendo in dictis castris de municionibus debitis et securitate, quia tunc dubitabatur de ipsorum custodia, racione victualium ibidem carentium, et pro eo quod dominus de Alberg et alii rebelles Valesii, domini comitis, castra de Grangiis acceperant de consensu et voluntate proditorum in ipsis existentium, et de voluntate totius patrie Valesii a Morgia Contegii superius. Et tunc dictus baillivus dicta castra domini munivit diligenter, ad rebellium pericula evictanda. Quo loco ivit et stetit, de mandato baillivi Valesii et domini Petri de Castellione .... per sex dies integros, exclusive reditu, finitos die XXVIII^a octobris, anno LIIII°, quilibet capiens *[etc.]* . . . XXXIX lbr. XVIII s. vienn. pred.

Libravit in stipendiis *[de six «cum magnis equis» et de neuf «cum curseriis»]*, missorum in Valesium per dictum baillivum, ad requisicionem domini Johannis de Albona, baillivi Valesii, in municione castrorum Sete et Turbillionis, quia dicebatur quod dominus de Alberco et alii Valesienses offendere volebant gentes et terram domini, ... per duos dies integros, finitos die XXVI mensis decembris, anno LIIII°, capiens *[etc.]* . . . . C XIIII s. vienn. pred.

Libravit in stipendiis .... *[nomina]*, existentium XXIIII°r in numero, qui, ad requisicionem domini Johannis, condomini de Albona, vice baillivi Valesii, oretenus factam, missi fuerunt in Valesium ad auxilium gentium domini in castro Turbillionis existentium, qui per gentes domini Petri de Albergo ita erant obsessi quod nulla victualia infra dictum castrum ponere valebant quod mortui vel capti non essent, — et tunc temporis interfecerunt duos nobiles de dicta garnisione, et plures alii fuerunt vulnerati. Qui prenominati, cum ipso vice baillivo, ad servicium ipsius, garnisendo dictum castrum Turbillionis, per quinque dies integros vacaverunt, exclusive recessu, finitos die VI^a mensis januarii anno LV°, capiens *[etc.]* . . . . III lbr. vienn. pred.

Libravit in stipendiis ipsius baillivi *[et de trente-huit compagnons «cum equis magnis» et dix-sept «cum curseriis»]*, quos dictus baillivus secum duxit in Valesium cum armis, ad castra Sete et Turbillionis de certis gentium et victualium quantitatibus munienda, prout dicto baillivo per dominum apud Chamberiacum oretenus extiterat ordinatum, quia in dictis castris victualia non erant, nec vice baillivus Valesii ibidem .... (?), quod erat maximum periculum nisi baillivus Chablasii non providisset in dictis castris de garnisione opportuna, et quia certe persone de Seduno erant inculpate de indebili portamento quod fecerant quando gentes domini Petri de Albergo Sedunum intraverant, homicidia certorum nobilium garnisionum Turbillionis et Montisordei committendo. Dictus baillivus quosdam de Seduno fidejubere fecit de debili portamento, et quia dicti inculpati inventi non fuerunt graviter maculati, dictus baillivus convenit cum eisdem quod

ipsi quinque modia vini et quinque frumenti, ad mensuram Sedun., in castro Turbillionis, infra tres dies, portare teneantur, suis missionibus et expensis, quod fecerunt, prout baillivo Chablasii per vice baillivum Valesii oretenus extitit relatum .... Quo loco dictus baillivus vacavit per quinque dies integros, exclusive reditu, finitos die XIII[a] januarii, anno LV[o], capiens *[etc.]*
. . . . . LXI lbr. vienn. pred.

Libravit in ipsius baillivi stipendiis *[et de quatorze compagnons «cum magnis equis» et six «cum curseriis»]*, **quos dictus baillivus secum duxit in Valesium cum armis, pro treugis arrestandis inter dominum comitem, dominum Petrum de Albergo et Valesienses superiores, hinc ad festum beati Johannis proximum duraturis, quia rex Romanorum mandaverat ipsi domino de Albergo, per suas patentes litteras, quod ipsas treugas, hinc ad dictum terminum, firmas et validas acceptaret. Et inter Turbillionem et Grangias, pro predictis faciendis, predicti baillivus et dominus de Albergo insimul convenerunt, qui ibidem dictas treugas hinc ad octabas dominice Bordarum tenere juraverunt, et non ulterius, quamvis idem dominus de Albergo usque ad festum beati Johannis Baptiste ipsas treugas libenter accepisset. Sed dominus episcopus Sedun. in ipsis treugis ulterius elongandis noluit consentire, dicendo quod si ulterius elongarentur, quod sibi et domino comiti non esset proficuum sed dampnosum, pro aliquibus secretis per ipsum auditis a patria Valesii, que domino comiti oretenus volebat exponere, et pro ipsis exponendis se apud Chamberiacum intendebat celeriter destinare, et super hoc suum faciebat apparatum. Quo loco dictus baillivus vacavit .... per quatuor dies integros, exclusive reditu, finitos die V februarii, anno M[o] CCC[o] LV[o], capiens** *[etc.]* **. . . . . . .**
. . . . XVIII lbr. XVI s. vienn. pred.

d. — Du 12 février 1355 au 11 février 1356.

Libravit idem baillivus in stipendiis suis *[et de douze compagnons «cum equis» et treize «cum curseriis»]*, **quos dictus baillivus secum duxit cum armis in Valesio, de mandato domini oretenus sibi facto, ut dicit, apud Chamberiacum, ad treugas arrestandas per ipsum [illegible] inter dominum comitem predictum ex una parte et Valesienses ex altera, et facte fuerunt dicte treuge in [illegible] de [illegible]. Et [illegible] ibidem per sex dies integros, finitos die ultima mensis februarii, anno M[o] CCC[o] LV[o]** *[etc.]*
. . . . . . XXVIII lbr. X s. vienn. [illegible]

Libravit in stipendiis [illegible] *[et de [illegible] compagnons «cum equis et armis»]*, **quos [illegible] secum duxit [illegible] tandem cum domino Petro de Albergo [illegible] Valesio, elongarentur per [illegible] elongate. Et [illegible] ibidem per [illegible]**

finitos die ultima mensis junii, anno quo supra. Et allocantur *[etc.]* . . . . XXI lbr. IV s. vienn. pred.

Libravit in stipendiis ipsius baillivi *[« et de vingt-neuf compagnons « cum equis et armis »]*, quos dictus baillivus secum duxit in Valesio, ad tractandum cum domino Petro de Alberg ut exiret a patria Valesii et dimisceret castrum Grangiarum. Et vacaverunt ad idem per quinque dies integros, finitos die XIIII^a mensis augusti, anno quo supra. Et allocantur *[etc.]* . . . . XXVIII lbr. V s. vienn. pred.

Libravit in stipendiis ipsius baillivi *[et de trente compagnons « cum equis et armis »]*, quos dictus baillivus secum duxit in Valesio, ad quandam dietam quam tenere debebat, apud Sanctum Lionardum, cum domino Petro de Alberg, pro expedicione castri Grangiarum sibi baillivo per dictum dominum Petrum facienda. Et vacaverunt ad idem per septem dies finitos die quinta mensis septembris, anno quo supra. Et allocantur *[etc.]* . . . . XXIX lbr. IV s. vienn. pred.

Libravit in stipendiis ipsius *[et de vingt et un compagnons]*, quos dictus baillivus secum duxit cum equis et armis in Valesio, ad recipiendum castrum de Granges quod dominus Petrus de Alberg expedire debebat . . . . Et vacaverunt ad idem per quinque dies integros, finitos die penultima mensis septembris, anno quo supra. Et allocantur *[etc.]* . . . . XX lbr. V s. vienn. pred.

[Suivent les dépenses de trois courses faites par le bailli:

Du 25 au 31 octobre, « apud Chamberiacum, ad consilium domini, ibidem personale locuturus super tractatu castri Grangiarum per ipsum baillivum cum domino Petro de Alberg habito, quod ipsi consilio domini complacuit ».

Du 12 au 15 novembre, « apud Sent Sales, ad quandam dietam ibidem assignatam, ad fidejubendum quater centum florenos auri domino Petro de Alberg per dominum Johannem de Aubona, pro victualibus habendis in castro Grangiarum existentibus ».

Du 19 au 20 novembre, « apud Vauruz, ad quandam dietam assignatam cum domino Petro de Alberg, quo loco dominus Johannes de Aubona fidejussit ipsi domino Petro de Alberg quater centum florenos, pro victualibus in castro Grangiarum existentibus ».]

Libravit in stipendiis ipsius baillivi *[et de trente compagnons]*, quos idem baillivus secum duxit cum equis et armis in Valesio, ad recipiendum castra de Granges, de Ayent et de Sierro, per dominum Petrum de Alberg sibi baillivo expedita, nomine domini. Et ibidem steterunt, propter aliquas dilationes per aliquos de patria Valesii intervenientes, per plures dies, ac tamen possessionem dictorum castrorum obtinuit. Et vacaverunt ad idem per undecim dies integros, finitos die III^a mensis decembris, anno quo supra. Et allocantur *[etc.]* . . . LXI lbr. XII s. vienn. pred.

e. — Du 12 février 1356 au 19 mai 1357.

[Le bailli se rend avec sept « equites »] apud Gebennas, quo loco vacavit cum domino et ejus consilio, pro tractatu habito inter dominum comitem et dominum de Turre, mediantibus videlicet comite Gruerie, ipso baillivo et Aymone de Pontevitreo. Et fuit tractatum per predictos quod idem dominus de Turre homagium ligium domino ibidem fecit, et castrum suum de Castellione de feudo suo recognovit. Et vacaverunt ad idem per quatuor dies integros, finitos die II^a mensis marcii, anno predicto *[1356, etc.]*.

Item in stipendiis ipsius *[et de quatorze compagnons]*, quos dictus baillivus secum duxit cum armis apud Contegium, Sedunum et Campum Sicum, quo loco fuerunt comes Gruerie, dominus de Turre et Aymo de Pontevitreo, ad tractandum cum illis de Leuca pro statu patrie. Quo loco vacaverunt ad idem per sex dies integros, finitos die quinta mensis aprilis, anno quo supra.

Item in stipendiis ipsius baillivi et aliorum quatuordecim superius nominatorum, quos idem baillivus secum duxit apud Contegium et Sedunum, pro treugis inter dominum episcopum Sedun. et dominum de Turre elungandis et pro quibusdam aliis per dominum ipsi baillivo oretenus injunctis *[etc.]*.

Item in stipendiis aliorum quatuordecim superius nominatorum .... quos idem baillivus secum duxit cum armis apud Sanctum Leonardum et apud Granges, cum quo baillivo dominus Guillelmus de Grandissono, Aymo de Pontevitreo, dominus Guillelmus de Castellione, judex Chablasii, Mermerius de Revorea et Mermetus de Corbieres, ad requisicionem dicti domini de Turre, iterato tractatum cum illis de Luca, quod ipsi de Leuca facere vellent guerram pro domino comiti cum domino de Turre. Et vacaverunt ad idem per tres dies integros, finitos die XII^a mensis maii, anno quo supra.

Item in stipendiis ipsius baillivi *[et de trente-deux compagnons]*, quos dictus baillivus secum duxit apud Contegium, Setam, Montemordeum, Turbillionem et Grangias, pro novitate Turbillionis, de productione tentata ibidem per Valesianos superiores, rebelles domini, qui dictum castrum Turbillionis latenter et de nocte furare putaverunt, et porterium dicti castri gladio occiderunt. Et tunc idem baillivus dicta castra visitavit et victualibus et gentibus muniri procuravit. Et vacavit ad idem per sex dies finitos die ultima novembris, anno predicto.

Item in stipendiis ipsius *[et de dix compagnons]*, quos dictus baillivus secum duxit apud Martigniacum, cum armis, quo loco officiarios domini comitis superiores in Chablaisio ad se mandaverat convocatos, ad habendum consilium quid fieri erat super mandamento Valesianorum, quod fecerant dieque noctu, pretestu mortis domini de Turre et quorumdam aliorum.

Quo loco fuit adrestatum quod cavalcate proclamarentur et quod locus Contegii et Grangiarum de clientibus Intermontium munirentur, que fuerunt incontinenti effectui mancipata. Quo loco vacaverunt ad idem, undecim, per unam diem finitam die quinta mensis februarii, anno LVII°.

[Dans ce compte, et dans le suivant, les dépenses de toutes les « cavalcate » du bailli sont réunies en un seul article.]

f. — Du 20 mai 1357 au 16 mars 1358.

Libravit in stipendiis ipsius baillivi *[et de vingt-six compagnons]*, quos idem baillivus secum duxit cum armis in Valesium, contra inhimicos et rebelles dicti domini comitis qui castrum Grangiarum obsederant et obsessum tenebant, et ipsos rebelles levare fecit. Quo loco vacavit per octo dies integros, finitos die V^a mensis junii, anno Domini M° CCC° LVII°.

Item in stipendiis ipsius baillivi *[et de quartorze compagnons]*, quos dictus baillivus secum duxit in Valesium cum armis, sub spe concordandi cum quibusdam de Valesio qui de obsidione castri Grangiarum inculpabantur. Et fuit facta concordia illorum de contracta de Siero ad quater centum florenos, ultra quinquaginta pro droliis ibidem factis, et etiam concordia illorum de Loy fuit facta de totidem. Quo loco vacavit per sex dies integros, finitos die XI^a mensis julii, anno quo supra.

Item in stipendiis ipsius baillivi *[et de trente-trois compagnons]*, quos dictus baillivus secum duxit cum armis in Valesium, quo loco cursam fecit versus Sarqueno et supra montes dicte ville, necnon versus Varrona, ad offendendum rebelles domini comitis, quibus locis ultra quatraginta rebellium quidam fuerunt captivati et alii interfecti. Quo loco vacaverunt per quinque dies integros, finitos die quinta mensis augusti, anno quo supra.

Item in stipendiis ipsius baillivi *[et des mêmes compagnons]*, quos idem baillivus secum duxit in Valesium cum armis, sub spe concordandi cum quibusdam aliis rebellibus Valesii qui concordare debebant, et ad procurandum financias pro brigandis existentibus in castro Grangiarum solvendis, qui recedere volebant nisi de gachiis suis fuissent satisfacti, qui baillivus de eisdem pro certo tempore satisfecit. Quo loco vacavit per quatuor dies integros, finitos die XVIII^a dicti mensis, anno quo supra.

Item in stipendiis ipsius baillivi *[et de douze compagnons]*, quos dictus baillivus secum duxit cum armis in Valesium, ad tractandum versus crucem de Siroz cum domino Rodulpho Aspellini et quibusdam communitatibus Valesii pro reparacione patrie habenda, quem tractatum decanus Vallerie ducebat cum illis de Leuca, et pro quibusdam financiis in partibus Valesii recuperandis pro brigandis existentibus apud Grangias persolvendis. Quibus locis dictus baillivus vacavit per quinque dies integros, finitos die XXVI augusti, anno quo supra.

Item in stipendiis ipsius baillivi *[et de douze compagnons]*, quos dictus baillivus secum duxit cum armis in Valesium, ad tractandum de quibusdam negociis secretis cum dominis episcopo et de Turre, pro monstra brigandorum recipienda et ad ponendum ordinem inter ipsos, quo loco una banneria brigandorum fuit cassata per dictum baillivum. Quo loco vacavit per quinque dies integros, finitos die prima octobris, anno predicto.

Item in stipendiis ipsius baillivi *[et de onze compagnons]*, quos idem baillivus secum duxit cum armis in Valesium, videlicet ad crucem de Sieroz, pro quodam tractatu secreto habito cum domino Rodulpho Asperlini pro pace cum Valesianis facienda. Quo loco vacavit per quatuor dies integros, finitos die XII^a^ octobris, anno predicto.

Item in stipendiis ipsius baillivi *[et de seize compagnons]*, quos dictus baillivus secum duxit in Valesium cum armis, ad firmandum pacem inter dominum comitem et illos de Leuca, que paux *(sic)* tunc fuit facta inter ipsos pariter et firmata. Quo loco vacavit per sex dies integros, finitos die ultima octobris, anno predicto.

Item in stipendiis ipsius baillivi *[et de treize compagnons]*, quos dictus baillivus secum duxit cum armis in Valesium cum domino Guillelmo de Balma, consiliario domini, qui ibidem fuerunt ad tractandum de pace inter dominum comitem et Valesienses ultra Leucam superiores, que paux nundum extitit adrestata. Quo loco vacavit idem baillivus, cum dicto domino Guillelmo de Balma, per quinque dies integros, finitos die XXV^a^ mensis novembris, anno Domini M° CCC° LVII°.

[Ce même compte contient encore un grand nombre d'articles, datés de l'été et de l'automne 1357, et relatifs à la mise en état de défense et au ravitaillement du château de Granges, ainsi qu'à la solde des mercenaires qui y tenaient garnison.]

Archives de la Chambre des Comptes, à Turin. Inventaire 69. *(Rouleaux de parchemin.)*

XIII

A. — *Extraits des comptes de Guillaume de Châtillon, sire de Larringe, châtelain de Conthey-Saillon.*

a. — Du 12 avril 1351 au 20 mai 1352.

Libravit, de mandato domini, domino Francisco de Bacio, misso per dominum ab Augusta ad partes Valesii, ad procurandum treugas fieri inter gentes domini episcopi Sedun. et dominum de Turre, pro expensis ipsius, ubi vacavit a die II^a^ mensis octobris, anno LI°, usque ad diem ultimam dicti mensis *[etc.]* . . . . XV s. gross. tur.

Libravit ad expensas suas, se tercio ut supra, quinque dierum, quibus vacavit eundo ad dominum, apud Augustam, portando instrumentum conventionum factarum per dominum cum episcopo Sedun. et gentibus Valesii, per litteram domini de mandato eundi et portandi dictum instrumentum, datam die XVIIIª septembris *[etc.]* . . . III s. IX d. gross. tur.

Libravit in stipendiis octo hominum equitum cum armis, videlicet . . . *[nomina]*, quos tenuit et habuit in garnisione Sedun., ultra garnisionem quam tenebat apud Contegium. Et ipsos tenuit per decem octo dies finitos die XXIIIIª mensis aprilis, anno CCCº LIIº, ut per litteram domini Francisci domini Serrate, de testimonio, — et qui ipsi equites venerunt similiter ad succursum castri Turbillionis, et erat marescalcus cavalcate in partibus Valesii, — datam Seduni, die XXVª dicti mensis aprilis *[etc.]* . . . . XXXVI lbr. vienn. pred.

[Nous devons renoncer à publier in extenso les nombreux articles de ce compte, relatifs au ravitaillement des châteaux de Montorge, de La Soie (« post tempus quo gentes dicti domini comitis intraverunt dictum castrum Septe ») et de Tourbillon; aux fournitures de pain, faites, pendant l'expédition d'avril 1352, à l'armée du comte de Savoie et, en particulier, à plusieurs de ses vassaux (le marquis de Montferrat, le comte de Genève, etc.); aux travaux exécutés, dès janvier 1352, pour la mise en état de défense du château de Conthey; enfin, aux garnisons extraordinaires entretenues, à la même époque, à Saillon et à Conthey.]

b. — Du 21 mai au 14 septembre 1352.

In stipendiis ipsius, se quarto, videlicet . . . . *[nomina]*, qui, mandatus per dominum Humbertum de Corgerono, militem, locumtenentem domini in terra Vallesii, venit de Sayllone apud Sedunum, pro consilio habendo per dictum dominum Humbertum cum dicto domino Guillelmo, super facto proditorum qui debebant et credebant reddere proditionaliter gentibus Valesii castra Sete, Turbillionis, Montisordei, et villam Sedunen. Et steterunt ibidem, equites cum armis, per duos dies finitos die IIª mensis augusti, millesimo CCC LIIº *[etc.]* . . . . XLIIII s. vienn. ad XXⁱⁱ.

In stipendiis ipsius, mandati per dictum dominum Humbertum de Corgeierono, locumtenentem in dicto baylliviatu Valesii, se octo decimo de sociis cum equis et armis, videlicet . . . . *[nomina]*, qui venerunt apud Sedunum, die XXIIIIª mensis augusti, millesimo CCC LIIª. Et ibidem steterunt per totam ipsam diem cum dicto domino Humberto, pro eo quod quedam persone civitatis Sedun. solvere recusabant partem suam cujusdam compositionis facte cum domino, videlicet pro concordia facta inter dominum et dictas gentes. Et alloquantur *[etc.]* . . . IIII lbr. XII s. vienn. pred.

In stipendiis duodecim clientum et cum armis, quos, de mandato

dicti domini Humberti de Corgerono, locumtenentis domini ut supra, tenuit in garnisione castri Turbillionis, per triginta duos dies finitos die XXVIII^a mensis augusti, millesimo CCC LII°, nec nominat ipsos nec eciam sciret nominare, quia opportebat ipsos mutare quolibet septimana, eo quia non potuit invenire aliquos clientes qui in dicta garnisione morari voluerint per ipsum tempus. Et alloquantur sibi majora stipendia pro eo quod timebatur de obsessu dicti castri Turbillionis, quia inimici domini ingenia sua, mantellos et alia faciencia ad obsessum simul congregabant *[etc.; chaque client reçoit onze den. maur. par jour]* . . . . XVII lbr. XII s. maur.

B. — *Extraits des comptes de Gui Thomas, sire de Saint-Triphon, châtelain de Conthey-Saillon, du 15 septembre au 17 décembre 1352.*

Libravit pluribus et diversis nunciis missis, ac eciam exploratoribus, ad sciendum statum inimicorum Valesii et Theotonicorum, in ultima guerra, quando intraverunt civitatem Sedun. et obsederunt castrum Turbillionis, et pluribus nunciis missis propter hoc ad habendum sucursum, euntibus de die et de nocte ad baillivum Chablaysii, apud Chillionem, et ad alios officiarios domini, terre Chablaysii, pluribus vicibus, ut in particulis examinatis et penes ipsum remanentibus . . . . . LVI s. VII d. maur.

[Ce compte renferme un certain nombre d'articles, peu importants, relatifs à la seconde campagne d'Amédée VI en Vallais.]

Archives de la Chambre des Comptes, à Turin. Inventaire 69. *(Rouleaux de parchemin.)*

XIV

A. — *Extraits des comptes d'Aimon d'Oron, sire de Bossonens, chevalier, vice-bailli du Vallais et vice-châtelain de Tourbillon et de Montorge, du 27 octobre 1353 au 10 octobre 1354.*

[Ce compte renferme, en particulier, les indications suivantes, relatives aux « gardes » perçues par le vice-bailli :

Du chapitre de Sion, pour la garde de Montorge, « 100 s. maur. » ; — des citoyens de Sion, pour ladite garde, « 10 l. maur » ; — des mêmes, pour l'impôt d'un denier par foyer stipulé par la convention du 25 avril 1352 (Gremaud, n° 1993), « et minus computat quia civitas est destructa et combusta », « 8 s. 4 d. gross. » ; — des gens de Saint-Léonard, pour l'impôt d'un demi-denier par foyer stipulé par le traité de Salquenen (P. J., n° VII), « 3 d. obol. gross. » ; — des gens de la paroisse de Savièse, pour le même

impôt, « 3 s. 5 d. obol. gross. tur. »; — des gens de la paroisse de Grimisuat, pour le même impôt, « 16 d. gross. tur.».

Le vice-bailli ajoute: « De gardis aliorum locorum a Morgia superius nichil computat, licet ad ipsas teneantur ut prenominati proximo, quia eas recuperare non potuit, pro terribilione patrie, licet diligenciam adhibuerit in earum exactione, prout dicit. »

Suivent encore les « opera castrorum », à Montorge et à Tourbillon.]

Libravit Johanni de Illens, domicello, qui ivit cum duobus roncinis ad dominum, de Turbillione apud Rinibertum, pro intimando domino adventum vicariorum regis Alamagnie *[etc.]* . . . V flor. dim. flor. boni pond.

Libravit Johanni de Blonay, domicello, qui ivit ad dominum, de Turbillione apud Chamberiacum, cum duobus roncinis, pro adventu domini de Antecuses in Valesium *[etc.]* . . . . V flor. dim. flor. boni pond.

Libravit cuidam nuncio, eunti de Turbilione in Breyssiam, ad dominum, et portanti copiam littere misse ballivo per vicarios regis Alamagnie et responsionis ei facte, facto sibi pacto pro tanto, ut asserit suo juramento . . . . II flor. boni pond.

Libravit cuidam valleto portanti quandam responsionem vicario regis Alamagnie, de Viviaco usque ad Sedunum . . . . XVIII d.

Libravit eidem qui ipsam de Seduno apud Leucam portavit . . . . XIIII d.

Libravit duobus valletis qui, diversis vicibus, fuerunt de Turbillione apud Leucam, duas responsiones dicto domino Borcardo portando . . . II s.

Libravit cuidam notario, vocato Burro, qui ivit cum duobus roncinis de Turbilione apud Vespiam, pro confirmatione treugarum ordinatarum inter dominum et communitates *[etc.]* . . . . . II flor. boni pond.

[Le vice-bailli entretient, pendant onze mois, un espion qui « stetit in terra Valesii et in locis Alamagnie, circumvicinis Valesii terre, ad explorandum et inquirendum quid ageretur ibidem, et referendum dicto ballivo que inveniebat ». Il paie deux autres hommes « qui fuerunt apud Tonam et apud Frutenges, per sex edomades, diversis temporibus durante regimine dicti ballivi, ad explorandum ut supra ».

Suivent les articles relatifs à la solde des garnisons supplémentaires que, sur l'ordre du bailli de Chablais (17 juillet 1354) et du comte de Savoie (La Tour-de-Peilz, 29 juillet), le vice-bailli a dû entretenir dans les châteaux de Tourbillon et de Montorge, jusqu'à sa sortie de charge. Le 17 juillet, la garnison de Tourbillon se montait à soixante-quinze hommes, tant nobles que clients. La solde quotidienne était de « 3 d. gross. tur. » pour chaque écuyer, et de « 1 d. obolus gross. » pour chaque client. Le salaire annuel du vice-bailli est fixé à mille florins d'or.]

Libravit ad expensas curati Sancti Martini, in Waudo, et unius scutiferi secum, missorum apud Brigam, pro habenda responsione a communitatibus et rectoribus pro rege super treuga facienda, per litteram de mandato ut treugas acciperet longiores quas posset, datam XXV septembris *[1354]*. Et steterunt in dicto loco per tres dies . . . XVIII d. gross.

Libravit in stipendiis quatuordecim nobilium equitum cum armis, quos secum duxit, de mense junii *[1354]*, ad requisitionem illorum de communitatibus Vallesii, apud Leucam, per duos dies integros, pro ordinandis oportunis provisionibus et succursu contra inimicos ...., per litteram ballivi Chablasii predicti de requisitione expressa ut ipse dominus de Bossonens se transferret ad predictas communitates pro dictis provisionibus ordinandis, datam XXᵃ junii, quam reddit . . . . . . VII flor. auri.

Libravit in stipendiis duodecim nobilium equitum cum armis, quos secum duxit in eodem loco Leuce, ubi steterunt per duos dies integros, in mense februarii *[1354]*, ad iniendas treugas cum Theotonicis. Et allocantur . . . per litteram dicti ballivi Chablasii de expressa requisitione ut ipse dominus de Bossonens se ad eundem locum transferret et pro habendis dictis treugis cum diligencia laboraret, datam XVIᵃ februarii, quam reddit . . . . VI flor. auri.

[Le sire de Bossonens déclare que, pour tenir le serment qu'il a prêté à son entrée en charge, il doit remettre à l'évêque de Sion la moitié des recettes portées sur son compte, « sed quia super hoc nulla mentio fit in computo precedenti, ideo nihil hic fuit super hoc innovatum ».]

B. — *Extraits des comptes de Jean, coseigneur d'Aubonne, vice-bailli du Vallais et vice-châtelain de Tourbillon, du 11 octobre 1354 au 15 novembre 1358.*

[Jean d'Aubonne administra aussi, pendant un certain temps, les châtellenies de La Soie-Ayent et de Granges-Sierre, voy. ci-dessus, p. 240 n. 3. Son salaire annuel est fixé à huit cents florins, pour sa charge principale, et à six cents florins pour les deux autres châtellenies. Moyennant ce salaire, il doit entretenir les garnisons suivantes: à Tourbillon, vingt-six hommes; à Montorge, dix; dans les deux châtellenies, trente hommes (dix nobles et vingt clients), dont une moitié à La Soie.

Le vice-bailli perçoit l'impôt de garde, dû à la Saint-André (30 novembre), dans les localités et aux dates suivantes: à Sion, en 1354, sur 80 foyers; en 1355, sur 84; en 1356, sur 100; en 1357, sur 125; — à Sierre, en 1356; — dans la châtellenie de La Soie: à Saint-Léonard, en 1354 et en 1355, sur 8 foyers; à Grimisuat, en 1354, sur 32 foyers, et en 1355, sur 40. — Il ajoute: « De gardis aliorum locorum a Morgia superius nichil computat, licet ad ipsas teneantur ut prenominati proximo, quia eas recuperare non

potuit pro dicensione patrie, ut dicit, et injungitur sibi quod eas recuperet taliter quod de ipsis valeat in suo sequenti computo computare.»]

Recepit a dicto Cresto, quia denunciaverat secretum castri domini, de Turbillone, et conventum garnisionum, domino Petro domino de Alber, quando tenebat, ultra voluntatem domini, castrum de Granges. Et dicit quod non fuit inventus in magna culpa . . . . LXX flor. boni pond.

[Plusieurs personnes (entre autres Guillaume Manember, citoyen de Sion) sont punies pour le même crime; Guillaume «de Boteres» (de Grimisuat) est puni, «quia retraxit inimicos domini episcopi».

En terminant, Jean de Mont fait la même réserve que son prédécesseur, au sujet du droit de l'évêque de Sion sur la moitié des revenus qu'il a perçus. Le comte de Savoie le décharge, par lettre, de toute responsabilité à l'égard de l'évêque.

Archives de la Chambre des comptes, à Turin, Inventaire 69. *(Rouleaux de parchemin.)*

XV

Lettre du pape Innocent VI à l'empereur Charles IV.

1355, 15 avril, Villeneuve.

(Voy. ci-dessus, p. 225 n. 1.)

Carissimo in Christo filio Carolo, regi Romanorum illustri, salutem etc.

Ad audienciam nostram pervenit quod dudum tu, intuens statum Seduneu. ecclesie fluctuare, quemdam capitaneum seu vicarium, auctoritate tua, pro regendis et gubernandis bonis temporalibus ipsius ecclesie deputasti. Cum autem ecclesia ipsa in temporalibus hujusmodi satis fuerit, sicut accepimus, reformata, serenitatem tuam attente rogamus quatenus vicarium seu capitaneum eundem et alias gentes tuas ab hujusmodi bonis ipsius ecclesie, pro reverencia Dei et nostre interventionis obtentu, velis effectualiter amovere, ipsisque districte precipere ut quecunque de bonis et juribus ipsius ecclesie recepta sunt per eosdem, venerabili fratri nostro . . episcopo Sedunen., vel procuratoribus ejus, restituant et resignent.

Datum apud Villamnovam, Avinionen. diocesis, XVII kalendas maii, anno tercio.

Archives du Vatican, *Reg. d'Innocent VI*, ann. 3, *Vat.* vol. 237, f° 78. *(Copie due à l'obligeance de M. le Dr Albert Starzer, à Vienne.)*

XVI

Association entre Antoine de Compeys, major de Viège, et quelques hommes de la paroisse de Viège.

1360, 24 mars, Viège.

(Voy. ci-dessus, p. 241 n. 2.)

(In nomine Domini, amen.) Anno incarnacionis ejusdem... (*1360*), indicione XIII[a], die XXIIII[a] mensis marcii, apud Vespiam, in domo Petri Werra que olim fuit quondam Johannis de Subviis, domicelli, in mei notarii publici et testium subscriptorum presencia, propter infrascripta specialiter et personaliter constituti nobilis vir dominus Anthonius, filius viri nobilis domini Francisci de Conpesio, militis, comitis Blandrate majorisque de Vespia, miles, Franciscus, frater dicti domini Anthonii, ex una parte, et homines infrascripti, videlicet dictus Franciscus, Johannes, filius condam Petri Nicolai, domicelli, Petrus Werra, Anthonius, Johannes et Jũn, fratres sui, et Anthonius de Urtica, Johannes zen Akern, Johannes super Agris, hospes de Staldun, nepus suus, Karolus de Scala, Johannes, nepus suus, filius fratris sui, Perrinus zer Zubun, Johannes Marticularius, de Staldun, Johannes, filius Hanslen im ... (?), Anthonius ze Blattun, de Grenkan, Matheus Krapho, Johannes sutor supra dem Stalden, Johannes Schuker, nepos suus, Johannes Sewer, de Grenkam, Martinus de Poncirro, Johannes Wigenrieder, Anthonius ze Chukam, dictus Heger, faber, Johannes a dem Bůle, de Grenkam, Johannes Riedmatten, Henmannus et Rodolfus, familiares dicti domini Anthonii, Nicolaus ze Winkil, Johannes Theotonicus, de Vespia, Johannes de Chousun, sutor, Werinus, filius Petri Werra, ex altera. Dicte partes de pactis, convencionibus, promissionibus in unum convenerunt ut sequitur. Primo et principaliter quod dicti nominati, omnes et singuli, tenentur et promiserunt dictum dominum Anthonium tanquam judicem ut supra manutenere et fortem facere, in omnibus causis racionabilibus, pro justicia facienda, quilibet pro suo posse, quociens fuerint requisiti.

Item quod dictus dominus Anthonius dictos homines, omnes et quemlibet in solidum, manutenere, defendere debet, omnes insimul et quemlibet in solidum, de suo juramento, et ipsos vel ipsum juvare si quis vel qui ipsos vel aliquem ipsorum invadere vel gravare vellet, in corpore vel rebus, minus juste, quociens fuerit requisitus vel sciverit, — et unus alium, de suo juramento, manutenere, defendere pro posse in licitis, quociens sciverit vel requisitus fuerit.

Item quod quicumque sociorum predictorum captus fuerit per inimicos vel contrarios dictorum sociorum, alii socii in causa juvare et auxiliare corpore et ere debent, ut idem liberatus sit, tam per capcionem aliorum pignorum qualitercumque, corporum seu rerum, omni die et hora, ex tunc in antea, quo aliquis ipsorum captus detineretur per quos supra.

Item quod si quis dictorum sociorum forsitan interfectus fuerit, alii socii studeant econverso in consimili casu vindictam facere.

Item quod quinque, qui jam relecti sunt inter socios, videlicet Johannes Wigenrieders, Petrus Werra, Anthonius de Urtica, Johannes zen Ackern et Johannes Theotonicus, de Vespia, tanquam arbitri et procuratores in causis dictis partibus necessariis, et dominus Anthonius predictus, tanquam medius electus, alios ad societatem et firmitatem predictam quos voluerunt recipere possint, et in premissis addere, minuere, mutare vel aliter ordinare secundum prout ipsis utilius, melius videbitur expedire, tali eciam condicione quod predicta ordinata predictis sociis notificentur et manifestentur, et secundum quod ipsis sociis videbitur faciendum stentur et rata habeantur.

Promittentes dicte partes, omnes insimul et quilibet in solidum, per juramenta sua ad sancta Dei evangelia corporaliter prestita, omnia et singula premissa rata, grata, firma et valida attendere, habere et tenere per quatuor annos integros, salvo juramento et honore mense episcopalis Sedunen. et dicti majoris. Et est sciendum quod Johannes Wigenriedere et Anthonius Chuker juraverunt predicta attendere, excepto si quid de premissis fieret contra Thomam in Platea et Petrum in Platea. Item Karolus de la Scala excepit Petrum in Platea; dominus Anthonius, Johannes zen Ackern exceperunt dominos de Turre. Ad hec fuerunt testes presentes vocati et rogati Martinus de Poncirro, Henmannus et Rodolfus, familiares dicti domini Anthonii, Aymo de Louwinon.

Item anno, indictione quibus supra, in die sancti *(sic)* Pentecostes, in domo Perrodi zer Zubun, Petrus super Agris, clericus, juravit predicta attendere prout socii supradicti. Testes: Petrus in Platea, Johannes super Agris et plures alii fidedigni.

Et ego Johannes Theotonici, de Vespia, publicus auctoritate imperiali notarius *[etc.]*

Archives de la bourgeoisie, à Viège, F. 2. *(Original sur parchemin, avec seing du notaire.)*

XVII

Lettre du pape Urbain V à Amédée VI, comte de Savoie.

1364, 7 août, Avignon.

(Voy. ci-dessus, p. 261 n. 2.)

Dilecto filio nobili viro Amedeo, comiti Sabaudie, salutem etc.

Exposuit nobis venerabilis frater noster Guizardus, episcopus Sedunen., quod dilectus filius nobilis vir Antonius de Turre, miles, dominus Castellionis in Valesio, Sedunen. diocesis, homo ligius ipsius episcopi et ecclesie Sedunen., noturno tempore, positis insidiis circa castrum Graugiarum dicte diocesis, feudale dicte ecclesie spectans ad dilectam in Christo filiam nobilem mulierem Johannectam de Annivisio, uxorem dilecti filii nobilis viri Jacobi Tavelli, domicelli, diocesis Gebennen., quod per castellanum seu familiarem ipsius episcopi et dicte Johannecte tunc ut dicitur tenebatur, violenter occupavit et detinet occupatum, in sue anime prejudicium et grave dicte ecclesie detrimentum; supplicavitque nobis idem episcopus ut, pro recuperatione castri predicti, apud te, quem asseruit esse in illis partibus imperialem vicarium et coram quo, ut dixit, super occupatione hujusmodi ipsi episcopus et Antonius debent convenire de proximo, partes nostras interponere dignaremur. Quare nobilitatem tuam rogamus et hortamur quatenus, si est ita, prefatum castrum, cum bonis tempore ipsius captionis inventis in ipso, libere et indilate restitui facias episcopo et Johannecte prefatis, non permittens eos super recuperatione predicta diutius fatigari.

Datum Avinione, VII idus augusti, anno secundo.

Archives du Vatican, *Reg. d'Urbain V*, ann. 2, *Vat.* vol. 246, f° 286.

XVIII

Lettre du pape Urbain V à l'évêque Guichard de Sion.

1365, 3 juin, Avignon.

(Voy. ci-dessus, p. 261, n. 3.)

Venerabili fratri Guichardo, episcopo Sedunensi, salutem etc.

Fidedigna relacio ad nostrum produxit auditum quod tua fraternitas dilectum filium Guillelmum de Leuca, phisicum, canonicum Sedunen., tenes carceribus mancipatum. Nos igitur, volentes quod de causis propter quas ipsum Guillelmum tenes captivum fiat in Romana curia, per dilectum filium

auctoritatem [illegible] tamen nostre justicie complementum, eidem [illegible] in virtute sancte obediencie et sub excommunicationis pena, quam si mandatum nostrum [illegible] mandatis [illegible] [illegible] facias, districte precipiendo mandamus quatenus eundem Guillelmum dilecti filii Stephani [illegible], canonici Lausanen., cum ab eo fueris requisitus, non differas [illegible] assignare, per eundem Stephanum ad dictam curiam sub tuta custodia transmittendum. Interimque ab omni gravamine dicti Guillelmi reali et personali omnino abstineas et per gentes tuas facias abstineri, causasque detencionis ejusdem Guillelmi nobis notificare procures omnemque processum, si quem forte contra ipsum Guillelmum per te vel alium feceris [illegible], sub tuo sigillo vel in autentica forma fideliter destinando. Sic itaque nostrum mandatum hujusmodi studeas reverenter efficaciter adimplere quod non cogamur contra te aliud remedium adhibere.

Datum Avinione, III nonas junii, anno tercio.

Archives du Vatican, *Reg. d'Urbain V*, ann. 3, Av. vol. 11, f° 527 v°.

XIX

Lettre du pape Urbain V à l'archevêque Aimon de Besançon.

1365. 5 juin, Avignon

(Voy. ci-dessus, p. 268 n. 3.)

Venerabili fratri Aymoni, archiepiscopo Bisuntinensi, salutem etc.

Exhibita nobis pro parte dilecti filii nobilis viri Antonii de Turre, domini de Castellione in Vallesio, Sedunen. diocesis, peticio continebat quod, cum olim dictus Antonius dilectum filium Jacobum Tavelli, Gebennen diocesis, requisivisset ut homagium ab ipso Jacobo sibi debitum prestaret, venerabilis frater noster Guichardus, episcopus Sedunen., cujus idem Jacobus nepos existit, ex hoc commotus, dicto Antonio guerram movere et eam incessanter facere non expavit, et quod dictus episcopus, postquam idem Antonius causa nobis premissa exponendi iter veniendi ad sedem apostolicam arripuerat, malis accumulando pejora, de Arba et de Limigio villas, dicte diocesis, ad ipsum Antonium justo titulo pertinentes, manu armata invasit seu invadi fecit, hominesque quamplurimos dictarum villarum captivavit et captivari fecit, et quasi omnia animalia hominum dictarum villarum ac alia bona cepit, devastavit et in predam adduxit, seu capi, devastari et in predam adduci fecit, premissaque omnia, nomine suo facta, rata et grata habuit et accepta, necnon clero civitatis et diocesis Sedunen. et singulis personis de dicto clero, sub gravibus penis, mandavit

ut dictum Antonium et singulos de familia sua, ipsis tamen non vocatis sed absentibus, non per contumaciam, singulis diebus excommunicatos publice nunciarent, et totam terram dicti Antonii supposuit ecclesiastico interdicto, cujus mandati vigore ipsi Antonius et familiares fuerunt, licet injuste, publice nunciati excommunicati. Quare pro parte dicti Antonii fuit nobis humiliter supplicatum ut providere ei super premissis de benignitate apostolica dignaremur. Nos itaque, ipsius Antonii in hac parte supplicacionibus inclinati, fraternitati tue per apostolica scripta mandamus quatenus, vocatis qui fuerint evocandi, prefatis Antonio et suis familiaribus, si hoc humiliter postulaverint, — recepta tamen prius ab eis caucione ydonea, super eo pro quo excommunicati habentur et interdictum hujusmodi prolatum est, quod si sententias hujusmodi tibi constiterit juste latas tuis et ecclesie mandatis parebunt, — ipsis beneficium absolucionis ab eisdem excommunicationum sententiis impendere et prefatum interdictum relaxare, ad cautelam si et prout justum fuerit, procures, et nichilominus causam seu causas quam seu quas prefatus Antonius suique subditi et adherentes, super premissis omnibus et singulis ac dampnis et injuriis eis, ut prefertur, illatis, contra dictum episcopum ac sibi adherentes et fautores suos movere intendunt, simpliciter et de plano ac sine strepitu et figura judicii audias, et quod justum fuerit, appellacione remota, decernas, faciens quod decreveris auctoritate nostra per censuram ecclesiasticam firmiter observari, necnon eisdem episcopo et ejus sequacibus et sibi adherentibus mandes ut, lite et causa hujusmodi coram te pendentibus, a guerra abstineant supradicta: contradictores *[etc.]*

Datum Avinione, nonas junii, anno tercio.

Archives du Vatican. *Reg. d'Urbain V*, ann. 3, *Av.* vol. 11, fo 527. (*Les formules juridiques, à la fin de la lettre, ont été supprimées. — La même lettre se trouve aussi dans Vat. vol. 254, fo 123 ro.*)

XX

Lettre du pape Urbain V à l'évêque Guillaume de Genève.

1366, 14 septembre, Avignon.

(Voy. ci-dessus, p. 276 n. 3.)

Venerabili fratri .. episcopo Gebennensi, salutem etc.

Exhibita nobis pro parte dilectorum filiorum, nobilium virorum Anthonii et Johannis dictorum de Turre, fratrum, militum Sedunen. dyocesis, peticio continebat quod olim inter ipsos, ex parte una, et venerabilem

fratrem nostrum Guichardum, episcopum Sedunen., ac dilectos filios Jacobum Tavelli, laicum, et communitates terre Vallesii, tue Gebennen. et dicte Sedunen. dyocesum, ex altera, super castro de Granges, predicte Sedunen. diocesis, et nonnullis aliis articulis, materia questionis, — tandem cum, occasione questionis hujusmodi, quamplura guerre, spoliaciones, sediciones, hominum strages aliaque scandala et pericula multipliciter provenirent, dilectus filius magister Nicolaus Le Brohon, ordinis fratrum Heremitarum sancti Augustini, professor, magister in theologia, qui ad sedandum dissensiones et guerras hujusmodi per nos tanquam nuncius apostolicus ad partes ipsas fuerat destinatus, quique per quosdam arbitratores seu amicabiles compositores a partibus predictis hinc inde, sub certis penis, juramentis eciam interpositis, pro compromissariis concorditer electos, ob reverenciam sedis apostolice, tanquam mediator et superior de consensu parcium earumdem assumptus fuerat, habitis super premissis diversis tractatibus, super eis pronunciavit et eciam ordinavit, cuiquidem pronunciacioni et ordinacioni pars episcopi et Jacobi supradicti expresse consenserunt; et quod, licet multa que dictorum fratrum commodum respiciebant in premissis dimissa fuerint indiscussa ac omnia vel quasi que dicti episcopi et partis sue commodum respiciebant per pronunciacionem et ordinacionem predictas fuerint terminata, iidemque fratres, ob reverenciam dicte sedis et nostram, pronunciacioni et ordinacioni hujusmodi non solum verbaliter consenserint sed contentis in eis paruerint realiter ac eciam cum effectu, tamen prefati episcopus, Jacobus et communitates contenta in pronunciacione et ordinacione supradictis infra terminum in ipsis pronunciacione et ordinacione appositum, jam dudum elapsum, adimplere negligenter distulerunt, recusarunt et contempserunt, et adhuc differunt, recusant et contempnunt, nonnullosque liberos ejusdem Anthonii ac alios, quos dudum captivos detinebant et quos, per pronunciaciones et ordinaciones predictas, quitos et liberos tenebantur dimictere, adhuc detinent carceri mancipatos, et quamplura alia in dictis pronunciacione et ordinacione contenta observare et tenere indebite contradicunt, contra juramentum ab eis prestitum temere veniendo, in animarum suarum periculum, dictorum fratrum prejudicium et scandalum plurimorum, quodque eciam nonnulli ex articulis predictis remanserunt et adhuc remanent indecisi. Quare pro parte dictorum fratrum nobis fuit humiliter supplicatum ut providere eis super premissis, ac omnes et singulas causas quas prefati fratres contra episcopum, Jacobum et communitates predictos, super premissis et eorum occasione, movere intendunt alicui discreto committere dignaremur audiendas, decidendas et fine debito terminandas. Nos itaque, hujusmodi supplicacionibus inclinati, fraternitati tue per apostolica scripta committimus et mandamus quatenus si, vocatis qui fuerint evocandi, simpliciter et de plano ac sine strepitu et figura judicii, inveneris ita esse,

predictos episcopum, Jacobum et communitates ad observandum pronunciacionem et ordinacionem hujusmodi, sicut sunt eque et a partibus ipsis acceptate, monicione premissa, auctoritate nostra et alias per penam in dicto compromisso positam, appellacione remota, previa racione compellas, ac eciam causas quas prefati fratres contra dictos episcopum, Jacobum et communitates super predictis articulis qui, ut premittitur, remanserunt et remanent indecisi, ut prefertur, movere intendunt, eciam simpliciter et de plano ac sine strepitu et figura judicii, audias, et quod justum fuerit, sublato cujuslibet appellacionis articulo, decernas, faciens quod decreveris, auctoritate nostra predicta, firmiter observari. Testes autem qui fuerint nominati, si se gracia, odio vel timore subtraxerint, per censuram ecclesiasticam, appellacione cessante, compellas veritati testimonium perhibere, non obstantibus tam felicis recordacionis Bonifacii etc (*usque ad*) quomodolibet obviare, seu si eisdem episcopo, Jacobo et communitatibus vel quibusvis aliis, communiter vel divisim, ab eadem sede indultum existat quod interdici, suspendi vel excommunicari etc.

Datum Avinione, XVIII kalendas octobris, anno quarto.

Archives du Vatican, *Reg. d'Urbain V*, ann. 4, *Av.* vol. 13, f° 646 v°.

XXI

Antoine de La Tour rend au comte de Savoie l'hommage du château de Châtillon.

1367, 26 décembre, Évian.

(Voy. ci-dessus, p. 266 n. 1 et 281 n. 1.)

Recognicio castri, ville, mandamenti, juridicionis et pertinenciarum Castellionis in Valesio, facta per dominum Anthonium de Turre, dominum dicti loci.

Anno Domini millesimo CCC LXVIII, indicione sexta, die XXVI decembris, in castro Aquiani et camera in qua illustris et magnificus princeps et dominus dominus Amedeus, comes Sabaudie, pernoctare consuevit, presentibus viris nobilibus dominis Guillelmo de Grandissono, domino de Sancta Cruce, Rodulpho comite Gruerie, militibus, Guidone de Favargia et Johanne de Castellione, legum et canonum perito, testibus etc.... Per presens publicum instrumentum cunctis appareat evidenter quod, in presencia mei notarii publici infrascripti, stipulantis et recipientis, more publice persone, vice, nomine et ad opus omnium et singulorum quorum interest et interesse poterit in futurum, et testium predictorum, constitutis personaliter propter

ea que sequntur illustri et magnifico principe et domino domino Amedeo, comite Sabaudie, ex una parte, et magnifico viro domino Anthonio de Turre, domino Castellionis in Valesio, ex alia parte, prefatus dominus Amedeus, comes, legi fecit intelligibiliter, alta voce, litteras serenissimi principis et domini domini Karoli quarti, divina favente clemencia Romanorum imperatoris et Boemie regis, in pergameno scriptas ejusque vero sigillo cum aquilla sigillatas in dorso, quarum tenor sequitur et est talis:

Carolus quartus, divina favente clemencia Romanorum imperator semper augustus et Boemie rex, dilecto fideli nobili Anthonio de Turre, domino Castellionis in Valesio, graciam suam et omne bonum. Quia nos, deliberatione matura, ex nostra [certa] sciencia, illustrem Amedeum, comitem Sabaudie, consanguineum nostrum ac nostrum et imperii sacri principem, in comitatu Sabaudie et partibus convicinis, et notanter in diocesibus Lausan. et Sedun. et temporalitatibus eorumdem, nostrum et imperii sacri generalem vicarium constituimus, et sibi concessimus quod tu et tui successores juramentum fidelitatis, subjectionis et homagii, et alia que et sicut nobis et imperio sacro prestare tenemini, dicto nostro consanguineo sic[ut] nostro in hoc vicario et sacri imperii nomine prestare debeatis, prout hec et alia in aliis nostris litteris super hiis traditis plenius sunt expressa, nobilitati tue, sub optentu nostre gracie, districte precipiendo mandamus seriose, volentes omnino quatenus dicto consanguineo nostro in hoc vicario fidelitates, homagia, subjectiones, obediencias et alia omnia et singulla ad que nobis tenebaris ante concessionem de ipsis dicto nostro consanguineo factam, prestes et facias, juxta formam, tenorem et continenciam dictarum nostrarum litterarum super hoc eidem concessarum. Alioquin, tenore presentium, damus in mandatis dicto nostro consanguineo quatenus te et tuos successores, penis condignis et aliis remediis quibus viderit expedire, ad predicta coherceat et conpellat. Copiam autem presentium, si eam habere volueris, volumus et ordinamus tibi tradi, et originale penes dictum nostrum consanguineum remanere. Datum in Berno, anno Domini M°CCC°LX° quinto, indicione tercia, VIII kalendas julii, regnorum nostrorum anno decimo nono, imperii vero undecimo. — Per dominum imperatorem prepositus Wetflariensis Rudulphus.

Quibus litteris lectis et per dictum dominum Anthonium auditis et intellectis, prefatus dominus comes ipsum dominum Anthonium requisivit ut sibi recognosceret feuda et retrofeuda que ab imperio seu domino Karolo, imperatore Romanorum, tenebat, homagiaque et fidelitatem faceret et polliceret ad que eidem domino Romanorum imperatori tenebatur. Prefatus dominus Anthonius copiam dictarum litterarum petiit sibi dari et, dicta copia concessa per dictum dominum comitem, ipse dominus comes iterum requisivit prefatum dominum Anthonium, virtute litterarum predictarum et aliarum de quibus superius fit mencio, ut ipse dominus An-

thonius castellum, villam, mandamentum Castellionis pertinenciasque et appendencias eorundem, que ab dicto domino imperatore tenebat sub homagio ligio, recognosceret, homagiaque et fidelitatem faceret ligiam et prestaret eidem. Ipse quidem dominus Anthonius, visis litteris predictis et ipsarum litterarum tenore pensato; habito, sicut asserit, super hiis longo consilio, tractatu et deliberatione matura; volens, sicut et tenetur, mandatis cesaris obedire; ex certa ejus sciencia, non vi, dolo vel metu ad hoc inductus nec ab aliquo fraudis ingenio cirçumventus, sed de juribus et factis suis ad plenum certificatus et instructus, me notario publico infrascripto stipulanti et recipienti omnia et singula supra et infrascripta, more publice persone, vice, nomine et ad opus omnium et singulorum quorum interest et interesse poterit in futurum, juramento pridem prestito per ipsum dominum ad sancta Dei euvangelia corporaliter manu tacta, confessus fuit et tamquam in judicio in veritate publice recognovit se, pro se et suis heredibus et successoribus universis, masculis et femellis, tenere et tenere velle tenereque debere in feudo et de feudo francho, ligio, nobili, antiquo et paterno dicti domini comitis Sabaudie et successorum suorum utriusque sexus habentis *(sic)* jura imperii romani, ut supra, videlicet castrum, villam, mandamentum, castellaniam, homines, homagia, fidelitates totius dominii et districtus Castellionis in Valesio, pertinenciasque et appendencias ejusdem. Ita quod in eodem castro, dominio et pertinenciis ejusdem quibuslibet, dictus dominus Anthonius et sui perpetuo successores, fidelesque vassalli et subditi ejusdem, quos ad hec subicit et supponit, debeant et teneantur de ipso castro, villa, mandamento et pertinenciis Castellionis, pro dicto domino comite et successoribus suis, guerram et pacem facere contra omnes natos et eciam nascituros, et dictum dominum comitem et suas gentes, armatas et non armatas, equestres et pedestres, reducere et receptare ubi, quociens et quando eis fuerit oportunum seu per ipsum dominum comitem aut gentes ipsius fuerint requisiti. Qua recognitione sic facta, dictus dominus Anthonius pro prefatis feudis, de quibus eundem petentem prefatus dominus comes per traditionem unius ganiveti retinuit et investivit, fecit et prestitit homagium et fidelitatem ligium et ligiam eidem domino comiti presenti, mihique notario stipulanti et recipienti ut supra, pre ceteris dominis et hominibus hujus mondi, natis et eciam nascituris, manibus pridem ejusdem domini Anthonii inter manus dicti domini comitis positis, et obsculo pacis interveniente, ut est moris, promisitque idem dominus Anthonius, per juramentum suum ad sancta Dei euvangelia corporaliter prestitum et sub expressa ypotheca et obligatione omnium bonorum suorum, mobilium, immobilium, presentium et futurorum quorumcunque, in manibus meis notarii publici infrascripti, stipullantis et sollempniter recipientis vice, nomine et ad opus dicti domini Amedei et suorum

heredum et successorum quorumcunque, dicto domino comiti et suis fidelis et legalis existere, jura dicti domini comitis et suorum in omnibus conservare, utilia procurare et inutilia possethenus evitare, eidem domino Amedeo legitime et fideliter deservire perpetuo contra omnes natos et eciam nascituros, dicta feuda specificare et recognoscere quociens pro parte dicti domini comitis fuerit requisitus, et alia omnia et singulla facere et procurare, erga dictum dominum comitem et suos, que bonus et fidelis vassallus, homo ligius, facere et prestare tenetur suo domino ligio et eciam naturali et que in forma fidelitatis nove et veteris continentur; presentemque recognitionem et confessionem et omnia et singulla supradicta rata, grata et firma habere et tenere, attendere et complere, et contra non facere quomodolibet vel venire. Et ex adverso, dictus dominus comes promisit, per juramentum ad sancta Dei euvangelia corporaliter prestitum et sub obligatione omnium bonorum suorum, mobilium, immobilium, presentium et futurorum quorumcunque, attendere et complere et inviolabiliter observare cum effectu eidem domino Anthonio omnia et singula pacta, tractatus et arresta facta de anno presenti inter ipsum dominum comitem et dominum Anthonium, que pacta et conventiones contineri dicuntur in quibusdam litteris dicti domini comitis, sigillatis ipsius domini comitis sigillo et signatis per Anthonium Barberii, clericum ejusdem domini comitis, sicut dicte partes hec omnia asseruerunt fore vera, et contra non facere quomodolibet vel venire. Renunciantes dicte partes, et quelibet ipsarum altera alteri vicisim, mutuis consensibus intervenientibus hinc inde, ex certa ipsarum sciencia et virtute juramentorum prestitorum per eas, omni actioni, exceptioni etc.... De quibus dicte partes pecierunt sibi fieri unum et plura publica instrumenta ejusdem tenoris ad opus ipsarum, substantia in aliquo non mutata.

Archives d'État, à Turin, *Protocoles ducaux*, série ancienne, vol. 57, f° 1 v°.

XXII

Traité de paix entre l'évêque de Sion et les frères de La Tour.

1368, 1er février, Évian.

(Voy. ci-dessus, p. 282 n. 2.)

Pax Valesii facta inter dominos episcopum Sedunensem, et Johannem et Anthonium de Turre, fratres, milites, per dominum nostrum comitem.

In nomine Domini, amen. Anno nativitatis ejusdem millesimo tercentesimo sexagesimo octavo, indicione sexta cum anno sumpta, die prima

mensis februarii, apud Aquianum, in castro dicti loci, in camera qua jacet ibidem dominus noster comes Sabaudie infrascriptus, presentibus dominis Girardo Destres, legum doctore, milite, cancellario Sabaudie, Guidone de Favargia, priore Avaloni, Jacobo de Mouxiaco, milite, Nycodo, preposito, Petro de Bignino, Roberto Chambrerii, canonicis Gebenn., Roberto Pugini, Thoma Corderii, jurisperitis, Anthonio Championis, Michaele de Croso, de Montemeliano, secretario dicti domini nostri comitis, et Guillelmo de Mailliono, procuratore Chablaisii et Gebennesii pro domino nostro comiti Sabaudie predicto, testibus ad infrascripta vocatis. Per presens instrumentum publicum omnibus appareat manifeste quod, cum guerre, dissensiones, questiones, discordie et controversie verterentur et essent inter reverendum in Christo patrem dominum Guichardum, Dei et apostolice sedis gratia Sedun. episcopum, suos subditos, valitores, coadjutores et sequaces, ex una parte, et dominum Anthonium de Turre, dominum Castellionis in Valesio, dominum Johannem, milites, et Petrum, fratres suos, prout quenlibet ipsorum tangit, subditos, valitores et sequaces ipsorum, ex altera, et majores verti sperarentur, — hinc est quod ipso domino episcopo, pro se, suis subditis, valitoribus, coadjutoribus et sequacibus, ex una parte, et dictis dominis Anthonio et Johanne de Turre, pro se, dicto Petro, fratre suo, ipsorumque subditis, valitoribus, sequacibus et coadjutoribus, ex altera, coram illustri principe domino nostro domino Amedeo, comite Sabaudie, dictis testibus et me subscripto notario personaliter constitutis propter ea que secuuntur, de et super guerris, dissensionibus, questionibus et controversiis predictis, tractantibus dicto domino nostro comite et quibusdam aliis dictarum partium communibus amicis, inter partes predictas et per ipsas, pro se et aliis quibus supra, concordatum et arrestatum extitit prout infra. In primis quod bona pax, finis et concordia, Deo propitio perpetuo duratura, sit ex nunc in antea inter partes predictas, subditos, valitores, sequaces et coadjutores ipsarum et cujuslibet earundem; quam jurare debeant, quantum ad pacem presentem et prout ipsam tangit, tenere et observare, cum principalibus predictis duodecim de parte dictorum fratrum de Turre, quos dictus dominus episcopus duxerit nominandos, et duodecim de parte dicti domini episcopi, quos dictus dominus Anthonius nominabit. Pro quibus jurandis, de et pro parte dictorum fratrum de Turre, dictus dominus episcopus incontinenti nominavit dominum Otthonem dominum Grandissoni, dominum Guillelmum de Grandissono, fratrem suum, filium dicti domini Grandissoni, filium dicti domini Guillelmi, dominum Rodulphum comitem Gruerie, fratrem suum, Aymonetum de Pontevitreo, dominum Acrimontis, Franciscum, ejus filium, Ybletum de Chalant, dominum Sellenove, dominum Guillelmum de Compeisio, Franciscum de Compeisio, et dictum Grec, de Novasella.

Item quod exercitus gentium episcopatus Sedun. et obsidio existentes ante castrum Castellionis, cum omnibus machinis, instrumentis et aliis quibuscunque quas et que habent ipse gentes ante castrum predictum, in et pro exercitu et obsidione predictis, inde tollantur et amoveantur omnino de presenti et realiter cum effectu, ita quod dictus dominus Anthonius et sue gentes dictum castrum intrare, exire, ipso uti plene et gaudere, in ipso ponere et inde extrahere res et bona quecunque, sine impedimento quocunque, valeant pro sue libito voluntatis.

Item quod omnes res, bona omnia, sive sint homagia, feuda, redditus, terra, homines, merum mixtum imperium, juridiciones omnimode dictorum dominorum Anthonii, Johannis et Petri, sive feuda, homagia, commissiones feudorum, homines, redditus, merum mixtum imperium, juridiciones omnimode vel alia quecunque que petere volent ipse dominus episcopus et sui subditi a dictis fratribus de Turre et quolibet ipsorum, et similiter dicti fratres, quilibet ipsorum, et sui subditi ab ipso domino episcopo, sive alia quecunque de quibus est questio hinc inde, communiter vel divisim, ponantur realiter in manibus dicti domini nostri comitis, tenenda per ipsum effectualiter prout dictus dominus Anthonius terram suam predictam, redditus, homines, juridicionem, merum mixtum imperium et alia predicta tenebat antequam dicti fratres de Turre, vel alter ipsorum, castrum Grangiarum cepissent; ita quod idem dominus noster comes ipsis omnibus et singulis plene et realiter gaudeat et valeat gaudere, usque ad terminum festi omnium sanctorum infrascriptum.

Item quod dictus dominus noster comes plenam habeat et liberam potestatem de et super dictis questionibus, controversiis, querelis et debatis, et ipsorum singulis, — via amicabili si possit, alias secundum jus et rationem, — dicendi, pronunciandi, declarandi et ordinandi quod et prout viderit expedire, per modum supradictum, visis informationibus jurium partium predictarum, recipiendis ut infra, et auditis partibus antedictis. Quam potestatem dicti domini episcopus, Anthonius et Johannes, pro se et aliis quibus supra, dicto domino nostro comiti presenti, tanquam arbitro, arbitratori et amicabili compositori, contulerunt, usque ad festum proximum omnium sanctorum duraturam. Et quidquid per ipsum dominum nostrum comitem de et super predictis pronunciatum, declaratum et ordinatum fuerit, dicte partes, pro se et aliis predictis, perpetuo debeant et firmiter observare. Et si forte, quod absit, infra dictum terminum de et super predictis per ipsum dominum nostrum comitem non fuerit ordinatum, res et bona predicta, ad manum dicti domini comitis posita ut supra et de quibus est questio sicut supra, sint in statu quo nunc sunt et integre revertantur.

Item quod dictus dominus noster comes duos commissarios, ad hoc

sufficientes, ordinet et debeat deputare, qui de juribus partium in et super predictis se fideliter informent, et dicto domino comiti refferant super eis veritatem, ut, ipsorum habita relatione, possit ut supra melius et sanius ordinare.

Item vult, consentit et ordinat dictus dominus episcopus quod tutor liberorum domini Anthonii de Viegi teneat et regat, vel alius pro ipso, pacifice et quiete, sine impedimento quocunque, terram, hereditatem et bona dictorum liberorum, salvo jure dicti domini episcopi et alterius cujuscunque.

Item dicte partes, pro se et aliis predictis, et quelibet ipsarum, promiserunt altera alteri et mihi notario subscripto, — stipulanti sollempniter et recipienti nomine et ad opus omnium et singulorum quorum interest et poterit in posterum interesse, sollempnibus stipulationibus intervenientibus hinc inde, et dictus dominus episcopus ponendo manum ad pectus, more prelatorum, sub obligatione castrorum, villarum, terre et bonorum quorumcunque ecclesie Sedun., mobilium, immobilium, presentium et futurorum quorumcunque, et dicti domini Anthonius et Johannes, et quilibet ipsorum, per eorum propria juramenta prestita corporaliter ad euvangelia Dei sancta, bona sua mobilia, immobilia, presentia et futura obligando quecunque, et pars quelibet sub pena viginti milium florenorum auri a parte parti, meque dicto notario stipulanti nomine omnium et singulorum quorum interest et poterit interesse, stipulata sollempniter et promissa; cujus pene, si committatur, dimidia dicto domino nostro comiti et alia dimidia parti obtemperanti predictis et pronunciationi et ordinationi dicti domini nostri comitis applicetur, tociens committenda quociens contra fieret vel ea non observarentur, per partem contra facientem et ea non observantem; qua pena commissa vel non, exacta vel non, rata maneant omnia et singula in presenti instrumento contenta, cum pronunciatione, declaratione et ordinatione domini nostri comitis predicti fiendis de et super predictis, — predicta omnia et singula et quidquid per dictum dominum nostrum comitem de et super predictis dictum, declaratum, arbitratum, pronunciatum vel aliter ordinatum fuerit, rata, grata et firma habere, tenere, attendere, complere et observare cum effectu, nunquam contra, per se vel per alium, facere vel venire nec contra facere vel venire volenti consentire, nec altera pars alteram offendere in personis vel bonis, per se vel per alium quoquomodo.

Et pro predictis firmius attendendis et complendis, idem dominus episcopus obligat specialiter et expresse, ultra generalem obligationem predictam, presenti obligatione speciali dicte generali non derogante vel econtra, in manu mei dicti notarii stipulantis et recipientis pro omnibus quorum interest et poterit interesse, castrum et villam Martigniaci, villas

Chamosoni et Ardoni, cum ipsorum castri, villarum et cujuslibet ipsorum territorio, castellaniis, mero mixto imperio, juridicione omnimoda, hominibus, homagiis, redditibus, serviciis, censibus et aliis pertinenciis, appendenciis et juribus universis predictorum et cujuslibet eorundem et dicto domino episcopo pertinentibus in ipsis. Ita quod castellanus dictorum locorum dabit fidem sui corporis, more nobilium, dicto domino nostro comiti Sabaudie, vel alteri pro ipso, promittetque et se obligabit erga ipsum quod si forte per dictum dominum episcopum, suos subditos, valitores, coadjutores et sequaces, vel alterum ipsorum, fiat offensio dictis de Turre, suis subditis, valitoribus, coadjutoribus, sequacibus vel alteri ipsorum et, requisitus dictus dominus episcopus per dictum dominum comitem Sabaudie, vel alium pro ipso, super emenda offensionis ejusdem, dictam offensionem non emendet vel faciat emendari infra sex septimanas proximas post requisitionem predictam, dictus castellanus dictum castrum Martigniaci, cum villis, mero mixto imperio, juridicione omnimoda et aliis juribus et pertinenciis supradictis, expediet et tradet realiter dicto domino nostro comiti vel ejus certo mandato, tenenda realiter per ipsum dominum comitem, vel ejus certum mandatum, donec facta fuerit emenda memorata. Et si forte subditi dicti domini episcopi essent rebelles in dictis emendis faciendis et observatione premissorum vel eorum alterius, dictus dominus noster comes ipsum juvare contra dictos ejus subditos, de ducentis equitibus cum lanceis et armis et duobus milibus clientum armatorum, ad requisitionem domini episcopi memorati, teneatur. Item castellanus Turbilloni eodem modo se obligabit erga ipsum dominum comitem et fidem sui corporis, more nobilium, dabit dicto domino comiti, vel alteri pro ipso, quod, in casu predicto quo emenda non fieret de offensione memorata, ipse castellanus, de persona sua et castro Turbilloni predicto, erit cum ipso domino nostro comiti et guerram faciet cum ipso contra dictum dominum episcopum, suos subditos, valitores, coadjutores et sequaces, usque ad emendam integram offensionis predicte et donec ipsa facta fuerit emenda.

Dicti vero domini Anthonius et Johannes, nominibus predictis, pro predictis quantum ipsos et partem ipsorum tangunt firmius attendendis et complendis ut supra, obligant specialiter et expresse, ultra generalem obligationem predictam, presenti speciali obligatione generali non derogante vel econtra, in manu mei notarii stipulantis pro omnibus quorum interest et poterit interesse, castrum suum Contegii, cum territorio, castellania, mandamento, mero mixto imperio, juridicione omnimoda, hominibus, homagiis, redditibus, serviciis, censibus et aliis pertinenciis, appendenciis et juribus quibuscunque castri et castellanie predictorum et ipsis fratribus et cuilibet ipsorum pertinentibus, ipsorum occasione et causa. Ita quod castellanus dicti loci dabit fidem sui corporis dicto domino nostro comiti,

vel alteri pro ipso, promittet et se obligabit quod si forte per ipsos dominos Anthonium et Johannem, Petrum, eorum fratrem, ipsorum subditos, valitores, coadjutores, sequaces, vel alterum ipsorum, fiat offensio dicto domino episcopo, suis subditis, valitoribus, coadjutoribus, sequacibus, vel alicui ipsorum, et requisitus dictus dominus comes per dictum dominum episcopum, vel alium pro ipso, ipsam offensionem non emendet vel faciat emendari infra sex septimanas proximas post requisitionem predictam, dictus castellanus castrum predictum Contegii, cum territorio, castellania, mero mixto imperio et aliis pertinenciis et juribus predictis, expediet realiter dicto domino comiti, vel ejus certo mandato, tenenda per ipsum dominum comitem realiter, vel ejus certum mandatum, usque ad emendam integram offensionis predicte et donec facta fuerit emenda integra de offensione predicta. Et in casu predicto in quo non fieret emenda sicut supra, liceat ipsi domino episcopo, suis subditis, valitoribus, sequacibus et coadjutoribus impune offendere partem alteram, suos subditos, valitores, coadjutores et sequaces, absque eo quod dictus dominus comes inde se intromittat vel intromittere debeat quoquomodo, si et ubi dicta emenda non fieret propter deffectum dictorum fratrum de Turre vel alterius ipsorum. Item eodem modo castellanus Castellionis se obligabit erga dictum dominum nostrum comitem, vel alium pro ipso, et fidem sui corporis dabit, more nobilium, dicto domino comiti, vel alteri pro ipso, quod, in casu predicto quo emenda non fieret sicut supra de offensione predicta, ipse castellanus, de persona sua et dicto castro Castellionis, erit cum dicto domino nostro comiti et guerram faciet cum ipso contra dictos de Turre, subditos, sequaces, valitores et coadjutores ipsorum, usque ad emendam integram offensionis predicte et donec ipsa facta fuerit emenda.

Item quod obligationes predicte speciales durent et vim et robur habeant usque ad festum proximum omnium sanctorum, et non ultra. Renunciantes ipse partes *[etc.]* ... De quibus dictus dominus comes et dicte partes pro ipso domino comite et qualibet dictarum partium publicum fieri voluerunt et requisiverunt instrumentum, tenoris ejusdem, per me Anthonium Beczon, notarium infrascriptum.

Anthonius Beczonis.

Item ibidem, anno, indicione, die, loco et coram testibus predictis, dominus Petrus de Chivrione, miles, castellanus Martigniaci pro ipso domino episcopo, de ipsius domini episcopi voluntate et mandato expressis, presentis et mandantis, promissione se obligavit et fidem sui corporis dedit, more nobilium, ipsi domino comiti de et super redditione et expeditione castri Martigniaci, cum villis et pertinenciis predictis, fiendis

dicto domino comiti vel ejus certo mandato, modo et forma superius declaratis. *(Manu propria.)*

Archives d'État à Turin, *Protocoles ducaux*, série ancienne, vol. 47, f° 25.

XXIII

Entrevue de l'évêque Guichard et du comte de Savoie, à Pignerol.

1369, 3 avril, Pignerol.

(Voy. ci-dessus, p. 290 n. 1 et 291 n. 2.)

A. — *Dominorum episcopi Sedunensis et comitis, super certis requisitionibus factis dicto domino episcopo.*

Anno et indicione predictis, die tercia mensis aprilis, in viridario castri Pineirolii, a parte ville, presentibus dominis episcopo Belleenten., Girardo Destres, cancellario Sabaudie, Bartholomeo de Chignino, Johanne Lagereti et Jaquino de Gorena, testibus ad infrascripta vocatis specialiter et rogatis. Per hoc instrumentum publicum omnibus fiat manifestum quod, constitutis in mei notarii presencia et testium subscriptorum illustri principe et domino Amedeo, comite Sabaudie, ex una parte, reverendo in Christo patre domino Guichardo, Dei gratia episcopo Sedun., ex altera, et domino Anthonio de Turre, domino Castellionis, ex altera, cum dictus dominus Anthonius, fidelis vassallus dicti domini comitis, ad presenciam dicti domini comitis accessisset et eidem exposuisset qualiter dictus dominus episcopus magnam partem sue terre ceperat et detinebat, nulla judiciali cognitione premissa, dictamque terram eidem domino Anthonio restituere recusaret, cum fructibus non perceptis, et ob hoc ipsi domino comiti supplicasset ut eidem justo remedio provideret et faceret provideri, et, propter hoc et alia in statum debitum reponenda, dictus dominus episcopus ad presenciam prefati domini comitis venisset, — sed hec non potuerunt amicabiliter ad debitum statum poni : — propterea dictus dominus comes, sciens dictum dominum Anthonium esse suum fidelem vassallum et dictam terram occupatam teneri, nulla judiciali cognitione premissa, per dictum dominum episcopum, requisivit eundem dominum episcopum quatenus dictam terram, quam idem dominus episcopus cepit et detinet, ut prefertur, ipsi domino Anthonio restituat indilate, et ipsum dominum Anthonium reponat de dicta terra in statum in quem *(sic)* erat antequam caperet dictam terram, ipsumque dominum Anthonium gaudere et uti paciatur dicta terra donec judicialis cognitio

super hoc intercedat. Et si quid dictus dominus episcopus, pro se vel pro suis subdittis, petere voluerit a dicto domino Anthonio vel domino Johanne, suo fratre, pro dicta terra vel ejus occasione, ratione commissionis vel alias vel eciam qualicunque causa, prefatus dominus comes obfert se paratum facere dicto domino episcopo, pro se et suis subditis, de dicto domino Anthonio et ejus fratre, summarie et de plano, sine judicii strepitu et figura, justicie complementum; et pro observatione ejus quod fuerit judicialiter cognitum debere fieri per dictos fratres dicto domino episcopo vel ejus gentibus, dictus dominus comes ydoneos fidejussores dari faciet dicto domino episcopo per dictum Anthonium memoratum, qui dictus Anthonius ad hec omnia se submittit effectualiter adimplenda.

Item cum in tractatu pacis olim facte inter dictum dominum comitem, ex una parte, et illos de Vallesio, ex altera, fuit arrestatum, de voluntate et consensu dicti domini episcopi, quod in castris Turbillionis et Montisordei ponerentur castellani domini Bonifacius et Petrus de Montejoveto, canonici Sedun., et positi tenerent dicta castra per certum tempus nundum lapsum, ipsique domini Bonifacius et Petrus ad manus suas habuerint et tenuerint dicta castra, tanquam castellani, certo spacio temporis jam elapsi, medioque tempore dictus dominus episcopus acceperit dicta castra citra voluntatem dicti domini comitis, cujus gratia et pro bono et conservatione pacis predicta fuerant arrestata, — propterea dictus dominus comes requisivit dictum dominum episcopum quod dicta castra deponat et reducat in manibus dicti domini Bonifacii, juxta modum et formam contentos in tractatu dicte pacis, de qua sunt littere signate per Bonifacium de Mota. Et similem requisitionem fecit idem dominus comes dicto domino episcopo nomine dicti domini Bonifacii, sui subditi et fidelis, qui dictum dominum comitem, ut asserit ipse dominus comes, super hoc requisivit, cum hoc intersit dicti domini Bonifacii, ratione salariorum sibi pro dictis castellaniis debitorum et aliis multis causis. Et quia dictus dominus episcopus dicere posset quod ipse dominus comes posuerat in suo castro Contegii, pro castellano, dominum Jacobum de Mouxiaco, militem, duraturum in dicta castellania eodem spacio temporis quo dicti de Montejoveto dicta castra Turbillionis et Montisordei tenere debebant juxta formam pacis predicte, et dictum dominum comitem removisse dictum dominum Jacobum de dicto castro Contegii medio tempore supradicto, citra scienciam domini episcopi memorati, — dicit idem dominus comes quod dictum dominum Jacobum removit de dicta castellania per magnum tempus postquam idem dominus episcopus dictos de Montejoveto removeret dicta castra *(sic)*, non credens quod hoc dicto domino episcopo displiceret. Nichilominus tamen, ubi dictus dominus episcopus dicet se velle quod dictus dominus Jacobus in dicto castro Contegii castellanus reponatur, hoc faciet libenter dominus comes

prefatus, qui requirit dictum dominum episcopum ut, super hoc, statim suam voluntatem explanet.

Item quia, occasione dictorum castrorum Turbillionis et Montisordei remotorum de manibus dictorum de Montejoveto, vel alia occasione que cogitari posset, plurima dampna data fuerint per gentes dicti domini episcopi gentibus dicti domini comitis, videlicet per appositionem incendiorum et homicidia hominum, de quibus dampnis et homicidiis mentio fit in cedula cujus tenor est talis: *Secuuntur offense facte per dominum episcopum Sedun., vel ejus gentes, gentibus domini comitis Sabaudie, in mandamento Contegii, que, licet grosso modo scribantur, particulariter et divisim declarabuntur per castellanum dicti loci, cum et quando fuerit opportunum. In primis quod, durante guerra ipsius domini episcopi et dominorum Turre, venerunt dicti domini episcopi gentes et in dicto mandamento comburserunt circa decem tam domos quam grangias gentium dicti domini Sabaudie comitis. Item quod, durante dicta guerra, gentes dicti domini episcopi in dicto mandamento Contegii violenter accesserunt et ibidem multa de bonis gentium dicti domini comitis Sabaudie, videlicet tam vacas et plura alia animalia quam alia bona mobilia, ceperunt et secum deportaverunt, usque ad extimationem valoris quingentorum florenorum, salvo pluri. Item quod, durante dicta guerra, gentes dicti domini episcopi, pluribus et diversis vicibus, in dicto mandamento violenter accesserunt et ibidem plures et diversos de hominibus dicti domini comitis attrociter verberaverunt, et plures alias injurias corporales sibi fecerunt, ipsosque ceperunt et captos secum duxerunt et in eorum carceribus incarceraverunt sine causa aliquali per eos perpetrata. Item quod idem dominus episcopus detinuit et detinet occupata bona Berardi de Antagniano, burgensis quondam Contegii, que dicto domino comiti debent pertinere. Item quod idem dominus episcopus, propter saisias suas, detinet occupatas res et hereditates Aymonis de Erdes, Aymonis de Pressier et Petri de Montez, hominum ligiorum dicti domini comitis, quas desaisire recusavit, licet eidem pluries per prenominatos fuerit presentatum ydonee satisdare decet stare juri in sua curia. Item quod gentes dicti domini episcopi domum Petri de Montez, tunc temporis castellani Contegii, apud Sedunum existentem, deruerunt et proditionaliter, sine causa, destruxerunt. Item quod gentes dicti domini episcopi, a quinque annis citra nuper preteritis, Johannem de Olono, burgensem Sancti Mauricii et hominem dicti domini comitis, venientem de foro Sedun. et prope dictam villam, ipsum interfecerunt et morti proditionaliter tradiderunt, de qua morte nulla fuit facta punitio nec parti adverse emenda. Item quod aliqui de Ardono et de Chamoson, in vigilia nativitatis Domini nuper preterita, de gentibus dicti domini episcopi morti tradiderunt Perrodum de Ponte, et eciam Perronetum, ejus fratrem, letaliter vulneraverunt, dicti domini*

comitis Sabaudie homines, de quibus delictis nulla fuit facta punitio nec eciam parti adverse emenda, sed dicta delicta committentes infra villam de Ardono et de Chamoson, ubi dictum homicidium factum extitit, pacifice et publice commorantur. — Ea propter dictus dominus comes requisivit dictum dominum episcopum quod de predictis dampnis emendam faciat fieri consonam rationi, in casu quo punitio et emenda sibi domino episcopo pertinebunt; in casu vero quo dictorum maleficiorum punitio pertinebit ad dictum dominum comitem, petit sibi remitti malefactores justicie parituros.

Item cum, virtute dicte pacis, dicti de Valesio tenerentur dicto domino comiti in octo millibus florenorum, pro quibus se fidejussores constituerant dicti domini Bonifacius et Petrus nec non Johannes et Jacobus, domini Montisjoveti, prout in instrumento recepto per Anthonium Becronis dicitur contineri, dictique fidejussores dictum debitum solverint, et inde magnas expensas fecerint et dampna sustinuerint a quibus eripi debebant per illos de Valesio predictos. — propterea dictus dominus comes, requisitus super hoc per dictos de Montejoveto, requisivit dictum dominum episcopum ut dictos de Valesio compellat, per censuram ecclesiasticam et aliis modis juridicis, ad solvendum dictis de Montejoveto, fidelibus et vassaliis dicti domini comitis, dictam florenorum summam, cum dampnis et expensis inde factis pariter et sustentis, tam per ipsos dominos de Montejoveto quam dominum comitem supradictum.

Et est sciendum quod dictus dominus comes dictas requisitiones facit non derogans nec derogatum esse volens vel intendens aliquibus transactionibus, composicionibus vel sentenciis factis vel latis inter dictos dominum episcopum et fratres de Turre superius nominatos, tam apud Turrim Viviaci, Acquianum et Rippolas, per dominum comitem antedictum vel consilium ejus. Quin ymo requisivit ipse dominus comes dictum dominum episcopum quod contenta in dictis sentenciis et transactionibus debeat adimplere infra octavam diem maii proxime venientis, qui terminus repetitus intelligatur in omnibus supradictis ubi terminus non appositus reperitur. De quibus omnibus et singulis prenominati domini comes [illegible] pecierunt a me notario infrascripto fieri unum et plura publica instrumenta, ejusdem tenoris, ad opus ipsius et dictorum de Turre et de Montejoveto, ejusdem tenoris.

B. — *Responsio episcopi Sedunensis facta super requisitionibus predictis.*

Anno Domini millesimo CCC LX nono, indicione septima, die tercia mensis aprilis, in viridario castri Pineirolii, a parte ville, presentibus reverendo in Christo patre domino episcopo Bellehenten., nobilibus et

prudentibus viris dominis Girardo Destres, cancellario Sabaudie, Johanne Lagereti, legum professoribus, et Roberto Pugini, legum perito, cum pluribus aliis testibus ad infrascripta vocatis specialiter et rogatis. Hujus veri, publici et autentici instrumenti serie pateat universis, tam presentibus quam futuris, quod, in mei notarii et testium predictorum presencia personaliter constitutis reverendo in Christo patre et domino Guichardo, episcopo Sedun., ex una parte, et illustri et magnifico principe et domino domino Amedeo, comite Sabaudie, ex altera parte, ipse dominus comes certas requisitiones fecerit dicto domino episcopo, que et prout contineri dicuntur in quodam publico instrumento inde recepto per me notarium supradictum, sub anno, die, indicione, loco et presentibus testibus quibus supra. Hinc est quod ipse dominus episcopus, auditis per eum, sicut asserit, omnibus et singulis requisitionibus predictis, responsiones fecit et respondit prout et quemadmodum inferius continetur. Ad que predicta respondit dictus dominus episcopus ut sequitur: scilicet ad primam petitionem seu requisitionem, mentionem facientem de terra predictorum dominorum Anthonii et Johannis de Turre, quod non credit vera esse contenta in dicta petitione, per modum per quem ibidem continentur, nullamque terram se tenere minus juste; dicens tamen quod de quibuscunque que dicti de Turre petere vellent ab ipso, paratus est facere debite rationem et justiciam adhibere.

Ad secundam petitionem seu requestam, facientem mentionem de domino Bonifacio de Chalant, dicit quod non credit contenta in eadem, nec aliquid fecisse contra ipsum minus juste. Tamen quando dictus dominus Bonifacius, dilectus suus canonicus Sedun., nunc absens, ab ipso aliquid petet de predictis seu petere voluerit, paratus erit episcopus sibi facere justicie complementum.

Ad terciam petitionem seu requestam, facientem mentionem de dampnis datis per gentes Valesii gentibus dicti domini comitis Sabaudie, dicit quod ignorat contenta in eadem et ea non credit prout ibidem continetur. Informatus tamen de eisdem, de quibus se informabit in quantum sibi incombet et debebit, faciet de hiis justicie complementum.

Ad quartam, facientem mentionem de fidejussione erga dictum dominum comitem pro gentibus Valesii et dampnis sustentis per fidejussores, dicit quod de dictis gentibus Valesii paratus est facere justicie complementum in quantum poterit et debebit.

Ad alia mentionem faciencia de pronunciationibus pacis cujuscunque et de pace quacunque facta inter dominum episcopum et illos de Turre, non intendit idem dominus episcopus per predicta in aliquo derogare nec contra easdem aliquo modo venire. Si vero aliqua pronunciatio nuper facta reperiatur, apud Rippolas, per dictum dominum comitem Sabaudie contra dictum dominum episcopum et ejus ecclesiam et suas gentes,

in favorem predictorum de Turre, protestatur idem dominus episcopus quod dicte pronunciationi nunquam consensit nec consentit et quod dicta pronunciatio fuit facta eo absente et est nulla, multis causis et rationibus suo tempore allegandis. De quibus omnibus et singulis dictus dominus episcopus [....] a me notario publico infrascripto fieri unum et plura publica instrumenta ejusdem tenoris, substancia tamen in aliquo non mutata.

Archives d'État, à Turin. *Protocoles ducaux,* série ancienne, vol. 57, f[os] 59 et 60 v°.

XXIV

Reconnaissance des communes vallaisannes en faveur du comte de Savoie.

1370, 27 juin, Saint-Maurice.

(Voy. ci-dessus, p. 294 n. 1.)

Instrumentum II[m] VI[c] XXI florenorum debitorum domino comiti per communitates Valesii.

Anno Domini MCCCLXX, inditione VIII, die XXVII mensis junii. Per presens publicum instrumentum cuntis sit manifestum quod cum homines et communitates terre episcopalis Vallesii tenerentur et essent efficaciter obligati erga illustrem et magnificum principem dominum Amedeum, Sabaudie comitem, vigore cujusdam compositionis dudum facte inter ipsum dominum comitem, ex una parte, et reverendum in Christo patrem dominum Guichardum, divina providencia episcopum Sedun., ac homines communitatum tocius terre episcopalis Vallesii, ex altera, prout dicta compositio in quibusdam litteris dicti domini comitis, suo magno sigillo ad equum sigillatis, datis et factis Aquiani, per me infrascriptum notarium Bonifacium de Mota, secretarium dicti domini comitis, die ultima mensis martii, anno Domini M°CCCLXI, plenius continetur. Et licet idem dominus comes ab hominibus dictarum communitatum Valesii dictos tresdecim mille florenos confessus fuerit se habuisse et realiter recepisse, ut in dictis litteris, quasi in fine earumdem, lacius est descriptum, ordinaveritque prefatus dominus comes in manibus dominorum Montisjoveti dictam quantitatem tresdecim millium florenorum persolvi, nomine et ad opus dicti domini comitis, unde Ybletus de Montejoveto, huic contractui presens, litteras dicti domini comitis super hoc asserit se habere. Hinc est quod, in presencia reverendi in Christo patris dicti domini Guichardi, divina providencia Sedun. episcopi, et illustris et magnifici principis domini Amedei, Sabaudie comitis, testium et mei notarii infrascriptorum propter ea que secuntur presencia constituti

Antermus Vicedominus, Aymo Vicedominus et Aymonodus Clerici, de Martigniaco, Anthonius Asperlini, de Rarogni, Petrelinus de Platea, ly gros Jacques dictus Faber, de Chouson, Franciscus Lonchardi, de Chamosono, Jorius de Planis et dictus Burronz, cives Sedunenses, Vuillelmus Girardi et Rodulphus de Rarogni, ambo de Briga, Perroudus de Bastita, de Sierro, Theodolus a la Francy, de Leuca, Viffredus de Platea, de Morgia, dominus Thomas, curatus de Conches, Johannes, filius Thome de Platea, domicellus, dominus Benedictus Bartholomei, jurisperitus, Nycholetus Francos, domicellus, cives Sedunenses, Anthonius Partissione et Anthonius de Molendino, du Semplon, et Anthonius Lucho, de Anivesiis, omnes similiter et ipsorum quilibet principaliter et in solidum, nominibus suis propriis, pro et nomine communitatum Vallesii et ipsas communitates representantes, ut asserunt, — presente dicto Ybleto consenciente et volente, suo, Johannis, condomini Montisjoveti, ejus patris, et domini Bonifacii, condomini Montisjoveti, ejus patrui, nominibus, in quantum ipsos tangit, — confitentur et tamquam in judicio publice recognoscunt, sicut supra, se debere et debere se constituunt ipsi domino comiti presenti, stipulanti et recipienti pro se et suis, et michi notario, stipulanti et recipienti pro ipso domino comite et omnibus quorum poterit sucessu temporis interesse, pro resta et remanencia debiti dictorum tresdecim millium florenorum, videlicet duo milia sexcies centum et viginti unum floreni auri boni ponderis. Quam florenorum quantitatem prenominati singulariter, sicut supra, suis propriis et dictarum communitatum nominibus, solvere et realiter expedire apud Contegium ipsi domino comiti, vel ejus certo nuncio ad hec pro premissis specialiter destinando, hinc ad medium mensis augusti proxime venturi promisserunt, per juramenta sua ad sancta Dei euvangelia corporaliter prestita et sub expressa obligatione et ypotheca bonorum suorum, mobilium et inmobilium, presencium et futurorum quorumcunque, in bonis florenis, ponderis predicti, absque exceptione, juris vel facti impedimento et dilacione quibuscunque.

Et ut per prenominatos et obligatos particulariter et universaliter, ipsarum communitatum nominibus et suis propriis, sicut supra, premissa per eos jurata et promissa firmius observentur et prescripto termino persolvantur domino comiti memorato, infrascripti qui secuntur et eciam jam superius nominati, primo videlicet Antermus Vicedominus, Aymo Vicedominus, Aymonodus Clerici, de Martigniaco, Anthonius Asperlini, de Rarognia, Peterlinus de Platea, li gros Jaques dictus Faber, de Chouson, Franciscus Lochardi, de Chamosson, Jorius de Planis, dictus li Burrons, cives Sedunenses, Vuillermus Girardi, de Briga, Rodulphus de Rarogny, domicellus, Perroudus de Bastita, de Sirro, Theodolus a la Francy, de Leuca, et Viffredus de Platea, de Morgia, promiserunt, sub juramentis et obligationibus

predictis, et ad hec se specialiter submiserunt quod, eo casu quo dicta quantitas duorum milium sexcies centum et viginti unius florenorum per superius nominatos, quibus supra nominibus, predictos non solverentur *(sic)* dicto termino, apud Contegium, ipsi domino comiti vel ejus certo nuncio realiter et precise, quod ipsi et eorum quilibet, per quindecim dies post terminum medii mensis augusti supradictum, ibunt personaliter apud Chamberiacum et ibi, suis propriis expensis, morabuntur et hostagia tenebunt, nec villam Chamberiaci absentabunt donec dicto domino comiti fuerit de dicta florenorum quantitate integre satisfactum, prout et quemadmodum superius est expressum. Renunciantes *[etc.]* .... Et est actum inter partes *[etc.]*.

Actum apud Sanctum Mauricium Aganensem, in viridario existente rectro domum abbacie dicti loci, ubi ad hec testes vocati fuerunt et rogati, videlicet religiosus vir dominus Guido de Prengino, prepositus Lausan., et viri nobiles domini Guillelmus de Grandissono, dominus de Sancta Cruce et Aubone, Girardus Destres, legum doctor, dominus de Banneyns, cancellarius Sabaudie, Aymo Bonivardi, Jacobus de Mennaz, Petrus de Chivrione, milites, Robertus Chambrerii, canonicus Gebenn., Henricus de Blanchis de Vellate, canonicus Sedun., Johannes de Septo, Sibuetus Ravoirie, Johannes de Rarogni et Jacobus Tavelli, domicelli, Roletus Marco, de Martigniaco, Udricus Eschaliers, de Leuca, Peretus Champaneis, de Sancto Brancherio, Cuenondus de Mureto, morans apud Chamoson, et plures alii fidedigni.

Archives d'État, à Turin. *Protocoles ducaux*, série camérale, vol. 71, f° 9; — voy. aussi *ibidem*, f° 2.

XXV

Grégoire XI écrit à l'évêque Guichard de Sion, au sujet des mercenaires qui se rendent auprès de Barnabo Visconti.

1372, 24 octobre. Avignon.

(Voy. ci-dessus, p. 299 n. 5.)

Venerabili fratri . . episcopo Sedunensi, salutem etc.

Quia intelleximus, fidedignis relatibus, quod iniquitatis filii Bernabos et Galeas de Vicecomitibus, fratres, milites Mediolanen., hostes et persecutores sancte Romane ecclesie, nonnullas gentes armigeras in diversis Alamanie et aliis partibus ad sua stipendia, contra dictam ecclesiam ejusque colligatos et auxiliatores, noviter conduxerunt, quodque gentes ipse transire per tuam diocesim extimantur, fraternitatem tuam, cui super similibus bis scripsisse meminimus, ad cautelam solicitam ac hortamur attente,

nichilominus tibi, in virtute sancte obedientie, per apostolica scripta districte precipiendo mandantes quatenus, vocatis tuis vassallis et subditis ac amicis, aliisque ecclesie prefate fidelibus et amatoribus reipublice ac etiam libertatis, gentibus predictis, etiam si sub alio ficto colore se transire ostenderent, ne transeant in passibus ad hoc aptis studeas totis tuis, predictorum vassallorum, amicorum et fidelium viribus obviare; ac insuper, cum quanto magis es potens, ratione tue ecclesie, tanto districtius tenearis dicte Romane ecclesie, in tam arduis negotiis quam contra prefatos hostes nunc prosequitur, majora obsequia exhibere, tam per te ipsum quam per tuos subditos, dilecto filio nobili viro Amedeo, comiti Sabaudie, capitaneo generali gentium dicte Romane ecclesie, ac ipsis gentibus assistas, prompte ac realiter, consiliis, auxiliis et favoribus oportunis, et diligenter attendas ne per aliquem tuum subsidium quicquam attemptetur contra ipsos comitem et gentes, vel jamdictis hostibus faveatur, quod absit, quia id tolerare equanimiter non possemus, taliter in hac parte facturus quod exinde, preter divinum premium, teneamur te, et alios in hoc laborantes, condignis gratiarum actionibus et remunerationibus premiare. Datum Avinione, VIIII kalendas novembris, anno secundo.

Archives du Vatican, *Reg. de Grégoire XI, Vat.* vol. 268, f° 78. *(Une partie du texte, du mot «fratres» au mot «obviare», est emprunté à la lettre, de même teneur, adressée à l'évêque de Brixen.)*

XXVI

Grégoire XI demande à l'évêque Guichard de Sion d'engager les communes vallaisannes à faire la guerre aux Visconti.

1372, 9 décembre, Avignon.

(Voy. ci-dessus, p. 300 n. 2.)

Venerabili fratri Guicardo, episcopo Sedunensi, salutem etc.

Ex tua continentia litterarum, quas nuper accepimus, magnifeste percepimus tuum erga nos et Romanam ecclesiam sincerum devotionis affectum, et promptum animum obsequendi nobis in omnibus que possibilia tibi forent. De quo fraternitatem tuam multipliciter in Domino commendantes eidemque dignas gratias referentes, illam rogamus attente ac in Domino exortamur quatenus, pro divina et nostra ac apostolice sedis reverentia, passus territorii ecclesie tue exquisita diligentia facias custodiri, ita quod nulle gentes ad iniquitatis filios Bernabonem et Galeatium de Vicecomitibus, de Mediolano, nostros et ejusdem ecclesie perfidos hostes, valeant se conferre,

Verum tue fraternitatis sequentes consilium, illis communitatibus territorii tui, de quibus facis in eisdem litteris mentionem, scribimus, juxta formam quam continet cedula presentibus interclusa. Tu igitur, validioribus persuasionibus et attentionibus, communitates ipsas coneris inducere ut in faciendo guerram contra hostes prefatos nostro desiderio se conforment. Et in casu quo eas ad id non potueris inclinare, inducas easdem ut, sine more dispendio, singule ipsarum unum vel duo de melioribus earundem communitatum, cum sufficienti mandato et plenaria potestate, ad presentiam nostram mittant, qui super hoc, nostra voluntate audita, eidem, nomine dictarum communitatum, valeant solemniter consentire, et firmare et acceptare illa que super hoc duxerimus ordinandum. Nos quoque eis litteras de securo conductu cum presentibus destinamus. Datum Avinione, V idus decembris, anno secundo.

Archives du Vatican, *Reg. de Grégoire XI*, ann. 2, *Vat.* vol. 268, f° 306 v°.

XXVII

Grégoire XI écrit à l'évêque Guichard de Sion, au sujet d'Antoine Grassi, marchand de Milan.

1374, 28 mars, Avignon.

(Voy. ci-dessus, p. 304 n. 4.)

Venerabili fratri Guichardo, episcopo Sedunensi, salutem etc.

Ad nostrum auditum perduxit nuper relatio fidedigna, quod quidam Antonius Grassus, mercator Mediolanen., contra prohibitiones et processus apostolicos et imperiales, in civitate et diocesi Sedunen., etiam in locis in quibus, ratione ecclesie Sedunen., habes temporalem jurisdictionem, cum suis et aliorum de terris quas iniquitatis filii Barnabos et Galeaz de Vicecomitibus, de Mediolano, fratres, hostes et persecutores Romane ecclesie et imperii, detinent occupatas, mercimoniis et aliis rebus ac animalibus, libere conversatur, ac per eadem loca transit, cum mercimoniis et animalibus prelibatis, et quod eidem Antonio et suis nunciis dedisti seu dare promisisti securum conductum pro ducentis ballis mercimoniorum que de Flandria ad terras dictorum hostium conducunt, et in principio hujus mensis marcii jam quinquaginta balle erant in civitate Seduni. De quibus, si vera sint, merito perturbamur, maxime cum exinde malum tribuatur exemplum laicis, nostris processibus et sententiis non parendi. Quocirca fraternitati tue, per apostolica scripta, districte precipiendo mandamus quatinus omnia mercimonia que, undecunque, ad easdem terras quas pre-

dicti hostes detinent, vel de ipsis ad alias, deferuntur, in tuis civitate et diocesi mandes et facias arrestari, et sine nostra speciali licentia ea non permitas relaxari, et alias nostris et imperialibus processibus hujusmodi, quos ad te credimus pervenisse seu ignorare non debes, plene obedias, et. quantum in te est, per subjectos tibi tam spiritualiter quam temporaliter mandes et facias obediri. Alioquin, si in hiis publice vel occulte inventus fueris deliquisse, de quo diligenter mandamus inquiri, te taliter puniemus quod tibi cedet ad penam et aliis ad terrorem. Datum Avinione, V kalendas aprilis, anno IIII.

Archives du Vatican, *Reg. de Grégoire XI,* ann. 4, *Vat.* vol. 270, f° 24. *(La même lettre se trouve aussi dans Archet. epist. Innocentii VI, Vat. vol. 244 G, ep. 732.)*

XXVIII

Grégoire XI engage l'évêque Guichard de Sion à venir en aide aux hommes de la vallée d'Ossola qui se sont révoltés contre Galéas Visconti.

1374, 7 août, Villeneuve.

(Voy. ci-dessus, p. 306 n. 4.)

[Venerabili fratri Guizardo, episcopo Sedunensi, salutem etc.]

Cum per alias nostras literas tibi precipiendo mandemus quod ad nostram presentiam venire festines, fraternitati tue precipiendo mandamus quatenus, ante recessum tuum de civitate seu diocesi Sedunen., dilectis filiis . . hominibus vallis Domus Osole, Novarien. diocesis, qui nuper, contra maledictionis alumpnum Galeam de Vicecomitibus, tirannum Mediolanen., qui dictam vallem spectantem ad ecclesiam Novarien. detinebat tirannice occupatam, nuper rebellarunt et Romane ecclesie adheserunt, omne quod poteris auxilium de tuis subditis et alias quantum poteris studeas exhibere, cum te duxerint requirendum. Et si ante tuum recessum, propter angustiam temporis, dare hujusmodi auxilium non valebis, hoc cum tuis vicariis et officialibus aliisque gentibus studeas efficaciter ordinare, taliter in hiis facturus quod tuam diligentiam ac promptitudinem nobis obediendi et obsequendi possimus merito commendare. Et insuper tibi districte precipiendo mandamus quatenus tales vicarios et officiales dimittas, qui libenter faveant hominibus prelibatis ac processibus nostris, dudum contra dictum tirannum et etiam maledictionis filium Bernabonem, fratrem ejus, eorumque complices et fautores, factis, — reverenter obediant ac eos, prout ad ipsos

spectare poterit, efficaciter exequantur. Datum ut supra. *[Novis, Avinionen. diocesis, VII idus augusti, anno quarto.]*

Archives du Vatican, *Reg. de Grégoire XI,* ann. 4. *Vat.* vol. 266, f° 46.

XXIX

Grégoire XI réitère son appel en faveur des rebelles de l'Ossola.

1374, 3 octobre, Avignon.

(Voy. ci-dessus, p. 308 n. 1.)

Venerabili fratri Guizardo, episcopo Sedunensi, salutem etc.

Nuper lectanter audivimus quod dilecti filii homines vallis Osole, Novarien. diocesis, sano ducti consilio et animis magnanimitatis assumptis, deposuerunt jugum tirannice servitutis quo, per iniquitatis filium Galeam de Vicecomitibus, Mediolanen. tirannum impium, premebantur, et Romane ecclesie fideliter adheserunt, prout adherent devotione constanti. Quare cum, prout intelleximus, dicti homines ad eorum defensionem et sustentationem vestris indigeant auxilio et favore, fraternitatem tuam requirimus et rogamus attente quatenus, ob reverentiam apostolice sedis et nostram, ac humanitatis debitum quo proximus tenetur proximum in suis necessitatibus adjuvare, prefatis hominibus de victualibus et alias de auxilio et favore, cum te requisierint, subvenire velis, ut ipsi, hiis confortati, in nostra et dicte ecclesie devotione ac obedientia constantius perseverent, et aliis sub dicto jugo adhuc detentis detur materia similiter faciendi. Data Avinione, V nonas octobris, anno quarto.

Archives du Vatican, *Reg. de Grégoire XI,* ann. 4, *Vat.* vol. 266, f° 66 v°. *(Voy. ci-dessus, p. 308 et n. 2, les lettres de même teneur, expédiées par la chancellerie pontificale.)*

XXX

Grégoire XI mande à Avignon l'évêque Guichard de Sion.

1374, 21 novembre, Avignon.

(Voy. ci-dessus, p. 309 n. 1.)

Guizardo, episcopo Sedunensi, spiritum consilii sanioris.

Quia, sicut nosti, te ad presentiam nostram ex certis causis duximus evocandum et tu nostrum mandatum, tibi in hac parte directum, implere

contumaciter contempsisti, venerabilis frater noster Petrus, archiepiscopus Arelaten., camerarius noster, commissarius et judex in hac parte per nos specialiter deputatus, te, tua exigente contumacia et debito ordine observato, excommunicationis sententia innodavit et ab administratione spiritualium et temporalium ecclesie Sedunen. suspendit, et excommunicatum ac suspensum fecit, prout sepe facit, in dicta curia nunciari, prout de hiis constant publica instrumenta. Ideoque iterato requirimus et monemus quatenus ad dictam nostram celeriter venire presentiam non omittas, et interim ea que contra nos et Romanam ecclesiam, ejusque fideles et devotos. omittendo et excedendo, fecisti, in quibus ipsis fidelibus et devotis mala et dampna sunt secuta quamplurima, studeas, prout est tibi possibile. contrariis operibus emendare. Alioquin te invitum ad aliam ecclesiam. tibi forte non gratam, procul dubio transferimus. Super quibus dilecto filio Johanni de Sancto Angelo, nuntio nostro, latori presentium, adhibeas plenam fidem. Datum Avinione, XI kalendas decembris. anno quarto.

Archives du Vatican, *Reg. de Grégoire XI.* ann. 4. vol. 266, f° 60.

ADDITIONS ET CORRECTIONS

P. 52 n. 8. ***Au lieu de***: **1914,** ***lisez***: **1924.**

P. 79 note. ***Au lieu de***: p. 448 et 449, ***lisez***: col. 448 et 449.

P. 80 l. 7 et n. 3. ***Au lieu de***: Bonet, ***lisez***: Bovet.

P. 108 n. 3. ***Ajoutez***: et H. Gay, ***Histoire du Vallais***, t. I, ***Appendice***, p. 179 et suiv.

P. 115 n. 4. ***Au lieu de***: Noere, ***lisez***: Noyerey.

P. 128 l. 9. ***Au lieu de***: Novarre, ***lisez***: Novare.

P. 169, avant-dernière ligne. François de Pontverre était probablement fils d'Aimon de P., sire d'Aigremont, beau-frère de Pierre V de La Tour; voy. P. J., n° XXII.

P. 199 n. 1. ***Au lieu de***: P. J., n° XIII, ***lisez***: 15 sept. - 17 déc. 1352 (Gui Thomas, châtelain).

P. 203 n. 1. ***Au lieu de***: et ceux du vice-bailli etc., ***lisez***: et Comptes de Conthey-Saillon, 18 déc. 1352 - 10 avril 1354 (le nom du châtelain est illisible).

P. 240 n. 3. ***Au lieu de***: 8 oct., ***lisez***: 11 oct.

P. 281 l. 18. ***Au lieu de***: par le gant, ***lisez***: par la remise d'un couteau (ganiveti).

P. 281 n. 1. ***Au lieu de***: *Savargia*, ***lisez***: ***Favargia.***

P. 325, l. 21. ***Au lieu de***: Lamere, ***lisez peut-être***: Laude (Lodi).

P. 325, l. 22. ***Le mot laissé en blanc est probablement***: ejectis.

P. 339 l. 8. ***Au lieu de***: Petro, ***lisez***: Petrus.

Nous ne signalons ici que les erreurs qui ont un caractère scientifique. Le lecteur voudra bien corriger lui-même les quelques fautes typographiques qui nous ont échappé.

TABLE DES MATIÈRES

Corrigenda

zu der ersten Abhandlung: **Durrer**. Opplingen im Lande Uri.

S. 17. Anm. Bei der Stammtafel ist, wie übrigens selbstverständlich, bei dem Namen Ulrich von Belp die zweite Jahrzahl in 1111 zu korrigieren.

S. 22. Anm. 2, Zeile 3. H e r r n statt Herren, da sich die Apposition nur auf Thüring von Schweinsberg bezieht.

Jahrbuch

für

Schweizerische Geschichte

herausgegeben

auf Veranstaltung

der

allgemeinen geschichtforschenden Gesellschaft

der

Schweiz.

Fünfundzwanzigster Band.

Zürich.
Fäsi & Beer
(vorm. S. Höhr).
1900.

Jahrbuch

für

Schweizerische Geschichte

herausgegeben

auf Veranstaltung

der

allgemeinen geschichtforschenden Gesellschaft

der

Schweiz.

Fünfundzwanzigster Band.

Zürich.
Fäsi & Beer
(vorm. S. Höhr).
1900.

Inhaltsverzeichniss.

Protokoll der 54. Versammlung

der

allgemeinen geschichtforschenden Gesellschaft der Schweiz

abgehalten in Altorf am 25. und 26. September 1899.

Erste Sitzung.

Montag den 25. September, Abends 7 Uhr, im Gasthof zum Löwen.

(Anwesend 35 Mitglieder und Ehrengäste.)

1. Der Präsident eröffnet die Versammlung unter Begrüssung der gemeinschaftlich mit der Gesellschaft tagenden Vereine, des historischen Vereins der fünf Orte und der Gesellschaft für Erhaltung vaterländischer Kunstdenkmäler, sowie des Ehrenmitgliedes der Gesellschaft, Professor Dr. Sigmund Riezler in München.

2. Als neue Mitglieder werden aufgenommen die Herren:
Blatter, Aug., Dr. phil., in Trogen.
Borgeaud, Charles, Professor, in Genf.
Heinemann, Franz, Dr. phil., Bibliothekar, in Luzern.
Hess, P. Ignaz, O. S. B., Stiftsarchivar, in Engelberg.
Muheim, Gust., Ständerath, in Altorf.
de Pury, Jean, Dr. J. U., Lᵗ Colonel à l'Etat-Major fédéral, in Neuenburg.
Schiess, Traugott, Dr., Professor, in (
Schindler, C., Dr., Gouverneur de s. A. le Prince Georges de Grèce, in /

Schneider, Jak., Dr. phil., Privatdocent, in Basel.
von Sprecher-Bernegg, Th., Landammann, in Maienfeld.
Stähelin, Fd., Dr. phil., in Basel.
Zeller, Heinr., Dr. jur., in Zürich.

3. Als vom Gesellschaftsrathe bestellter Rechnungsrevisor berichtet der Vicepräsident Professor Burckhardt über die vom Quästor Dr. Bernoulli abgelegte Jahresrechnung von 1898, die schon durch den Gesellschaftsrath ratificirt und verdankt worden ist. Die Gesellschaft schliesst sich dieser Genehmigung der Rechnung an.

4. Professor Blösch theilt einen gedrängten Bericht über die Bibliothek mit und erbietet sich Namens der Berner Stadtbibliothek, fortwährend allen Wünschen der Gesellschaftsmitglieder zu dienen.

5. Daran schliessen sich die Berichterstattungen über die Veröffentlichungen der Gesellschaft.

a) Der Präsident legt als Redactor des «Jahrbuchs» dreizehn Bogen des Bandes XXIV für 1899 vor, dessen Abschluss wohl erst auf Ende des Jahres erwartet werden kann. Das Jahrbuch für 1900 wird voraussichtlich Beiträge von P. Ignaz Hess, Stiftsarchivar in Engelberg, Dr. Häne, vielleicht auch von Pfarrer Waldburger umfassen.

b) Über die «Quellen» berichtet im Namen des abwesenden Dr. Wartmann der Präsident. Band XV, der zweite Theil des Habsburgisch-österreichischen Urbarbuches, musste wegen des grossen Umfanges in zwei Hälften zerlegt werden. Der erste Halbband liegt vollendet vor; nach schwerer Erkrankung des mit äusserster Hingebung der Aufgabe sich widmenden Bearbeiters, Dr. Maag, musste in Dr. Glättli ein Hülfsarbeiter zugezogen werden; Professor Schweizer wird den zweiten Halbband, mit Einleitung, Register, Glossar, u. s. f., dem auch die längst vollendete Karte wird beigelegt werden, zu Ende führen. Band XVIII, die Zürcher Chroniken, ist in der Drucklegung des Textes nahezu vollendet, und er wird mit der Einleitung des

Herausgebers, Professor Dierauer, 1900 erscheinen. Von dem durch Dr. Dunant übernommenen Band XIX liegen dreizehn Bogen gedruckt vor. Dagegen musste der in Angriff genommene Druck von Band XX, da diese von Professor Büchi in Freiburg unternommene Publication über den Schwabenkrieg mit den inzwischen erschienenen Festschriften mehrfach sich berührte, zunächst eingestellt werden. Auch Band XXI konnte wegen schwerer Erkrankung des Bearbeiters, des Delegato degli archivii federali svizzeri Wirz, noch nicht in Angriff genommen werden; diese Publikation, für die sich das eidgenössische Archiv besonders interessirt und für die ein ausserordentlicher Beitrag der Bundesbehörden in Aussicht gestellt ist, wird aus den vaticanischen Acten gesammelte Stücke enthalten.

c) Wegen eines langwierigen Augenleidens musste Professor Tobler in Bern, der seit 1887 den «Anzeiger» in der vorzüglichsten Weise redigirte, zu seinem eigenen grössten Bedauern auf die Weiterführung dieser für die Gesellschaft übernommenen Arbeit verzichten. Dem durch den Präsidenten geäusserten lebhaften Danke stimmt die Versammlung bei. Zugleich kann derselbe mittheilen, dass Professor von Mülinen die Gefälligkeit hatte, in die Redaction einzutreten, und dieser wird durch die Gesellschaft mit dieser Aufgabe betraut. Für den Fall, dass, wie gerade zur Zeit, Archivinventare für den Druck nicht vorliegen, soll als Beilage ein von Pfarrer Waldburger angefertigtes Register zu dem Werke A. Nüscheler's: «Gotteshäuser der Schweiz» publicirt werden.

6. Der Präsident theilt mit, dass die Publication Dr. Rudolf Thommen's in Band I in einem ersten Hauptstück, über die Jahre 765 bis 1370, fertig abgeschlossen ist. Dieser Band «Urkunden zur Schweizer Geschichte aus österreichischen Archiven» wird nächstens ausgegeben werden. Aber auch Band II kann im Drucke rasch vorschreiten.

7. Nach Mittheilung des Präsidenten hat der Gesellschaftsrath beschlossen, die zweite Rate des Beitrages zur Edition der

Professoren Reinhardt und Steffens in Freiburg, von der jetzt 30 Bogen vorliegen, und zwar in erhöhtem Betrage, auszurichten.

8. Der Präsident bedauert, betreffend die 1898 vor der Solothurner Versammlung erörterte Angelegenheit der historischen Grundkarten mittheilen zu müssen, dass auf eine im Frühjahr an den Bundesrath gerichtete eingehende Beleuchtung und Empfehlung der Angelegenheit von dort eine ablehnende Antwort ertheilt worden sei.

9. Der Gesellschaftsrath empfiehlt infolge der schon 1898 in Solothurn ergangenen Einladung die Ansetzung der Jahresversammlung 1900 nach Neuenburg. Die Gesellschaftsversammlung stimmt dem Vorschlage dankend bei.

10. Der Präsident schlägt nach einem Beschlusse des Gesellschaftsrathes die Ernennung von Dr. Witte in Hagenau, wegen seiner zahlreichen auf die Geschichte unseres Landes bezüglichen Forschungen, zum Ehrenmitgliede vor. Diesem Antrage wird beigestimmt.

11. Der Präsident stellt die Tagesordnung der Sitzung des nächsten Vormittages fest.

12. Es folgen die wissenschaftlichen Mittheilungen.

a) Professor *Brandstetter:* Chronologie der Urkunden des Constanzer Bischofes Konrad von Tegerfelden.

b) Dr. *Valär* in Cur: Zur Discussion über die Schlacht an der Calven.

c) Dr. *Hoppeler* in Zürich: Uri in der Zeit der Besetzung durch die Kaiserlichen im Sommer 1799.

Insbesondere an den zweiten Vortrag schloss sich eine längere Discussion.

Zweite Sitzung.

Dienstag den 26. September, Vormittags 10 Uhr,
im Gemeindehaussaale.

1. Nach der durch den Festpräsidenten des fünförtigen Vereins Nationalrath Dr. Schmid gehaltenen Begrüssungsrede folgen die Eröffnungsworte des Präsidenten. Auf den Umstand hinweisend, dass zum ersten Male eine Versammlung der Gesellschaft in Uri stattfinde, sucht er die eigenartige Stellung, die dieses Land vom Anfang seiner Geschichte und innerhalb der Waldstätte und der sich entwickelnden Eidgenossenschaft einnahm, zu schildern. Hernach gedenkt er der seit der letzten Jahresversammlung verstorbenen Mitglieder Dr. Konrad Ferdinand Meyer und Buchdruckereibesitzer Karl Ulrich-Gysi in Zürich, Dr. Emil Welti und Dr. Jakob Lerch in Bern, Jost Meyer-Am Rhyn in Luzern, Commissar Joseph Gisler in Uri, Dr. Karl Ritter in Trogen, Professor Kaspar Constantin Amrein in St. Gallen, sowie des Ehrenmitgliedes Professor Alfons Huber in Wien.

2. Einem vom Präsidenten Namens der drei vereinigten Gesellschaften vorgebrachten Vorschlage, dass beim Bundesrathe auf das Dringlichste für die Beibehaltung des Credites von 50,000 Fr. für die Gesellschaft für Erhaltung der vaterländischen Kunstdenkmäler eingetreten werde, wird allgemein zugestimmt.

3. Es folgen die Vorträge:

a) Dr. *Rott* in Paris: Perrochel et Masséna, l'occupation française en Helvétie 1799;

b) Dr. *Gisler* in Cur: Der Doctor Stadler-Handel, ein Beitrag zur Geschichte Uri's im 17. Jahrhundert.

An das äusserst belebte Bankett im Gasthof zum Schlüssel schloss sich ein Spaziergang nach dem Schlösschen A Pro, und für eine kleinere Gruppe, die noch nicht ihre Abreise vollzogen hatte, folgte ein interessanter Besuch im Frauenkloster Seedorf.

Verzeichniss

der bei der Versammlung anwesenden

Mitglieder und Ehrengäste.

Amberg, Bernh., Stadtrath, Luzern.
Arnold, Gustav, Altorf-Luzern.
Balthasar, *A. R.*, Luzern.
Bernoulli, Dr. *A.*, Basel.
Bernoulli, Joh., Landesbibliothekar, Bern.
Bissig, V., Pfarrer, Rüti, Zürich.
Blättler F., Pfarrer, Hergiswil, Nidwalden.
Blœsch, Prof., Bern.
Boissonas, Ch., Genève.
Brandstetter, Dr. *R.,* Luzern.
Brandstetter, Josef Leop., Professor, Luzern.
Bühler, O., Oberförster, Altorf.
Burckhardt-Finsler, Alb., Professor, Basel.
Burtz, *A.,* Pfarrer, Göschenen.
Corragioni d'Orelli, *Emanuel,* Luzern.
Dettling, M., Gemeindeschreiber, Schwyz.
Dinner, Dr. jur. *F.,* Glarus.
Düring, J., Reg.-Rath, Luzern.
Dunant, *Emile*, Dr. phil., Genève.
Durrer, *Robert,* Stans.
Etlin, E., Arzt, Sarnen.
Favey, G., professeur, Lausanne.
Favre, Dr. phil., *Edouard,* Genève.

Fischer, F., Oberschreiber, Luzern.
Fricker, B., Baden.
Fulgentius, P., Ord. Cap., Altorf.
Furger, Ed. N., Pfarrhelfer, Silenen.
Furrer, Jos., Regierungsrath, Silenen.
Furrer, J., Pfarrhelfer, Erstfeld.
Geigy, Dr. phil., *Alfred,* Basel.
Gisler, Dr., *Anton,* Professor, Cur.
Gisler, Dr. *Carl,* Altorf.
Gisler, Friedrich, Altorf.
Gisler, J. M., Neopresbyter, Bürglen.
Gisler, M., Oberrichter, Altorf.
Guilland, Ant., Professor, Zürich.
Häne, Dr. *J.,* Zürich.
Hanauer, Architekt, Luzern.
Hediger-Sigrist, Kaufmann, Basel.
Heinemann, Dr. *Franz,* Bibliothekar, Luzern.
Herzog, Dr. *Hs.,* Aarau.
Herzog, Ignaz, Chorherr, Münster.
von Hettlingen, Ant., Corp.-Präs., Schwyz.
von Hettlingen, Bezirksammann, Schwyz
Hoppeler, Dr. *Rob.,* Zürich.
Huber, Alois, Oberstlieutenant, Altorf.
Huber, Andreas, Buchdrucker, Altorf.
Huber, Emil, Altorf.
Huber, Heinrich, Olten.
Hürbin, Dr. *Jos.,* Rector, Luzern.
Kälin, J. B., alt Canzleidirector, Schwyz.
Kaeslin, Advocat, Stans.
Kesselbach, Dr., Altorf.
Loretz, Pfarrer, Bürglen.
Lusser, J. W., Landschreiber, Altorf.
Lussmann, Fidel, Seelmesser, Altorf.
von Matt, Hans, alt Nationalrath, Stans.
Meier, P. Gabriel, O. S. B., Einsiedeln.

Merz-Diebold, Dr. *Walther,* Aarau.
Meyer von Knonau, G., Zürich.
Müller, P. Alexander, Ord. Cap., Lector, Schwyz.
Müller. Jos., Pfarrer, Bauen.
Muheim, *Gustav,* Landammann, Altorf.
Nager, Dr. med. *Gustav,* Luzern.
Oechsli, *Wilhelm,* Professor, Zürich.
Rahn, J. R., Zürich.
von Reding, *R.,* Landammann, Schwyz.
Reichlin, A., Pfarrhelfer, Gersau.
Reinhard, Raphael, Professor, Luzern.
Renner, Caplan, Gurtnellen.
Riezler, Sigmund, München.
Robert, P., Ord. Cap. Vic. in Altorf.
Rott, E., Neuchâtel.
Schillig, Em., Kaufmann, Altorf.
Schmid, Emil, Aarberg.
Schmid, Dr., *F.*, Nationalrath, Altorf.
Schnyder, M., Staatsschreiber, Luzern.
Schweizer, *Paul,* Professor, Zürich.
Segesser, *F.,* bischöfl. Commissar, Luzern.
Stadlin-Imbach, Luzern.
Stæger, Jos., Kaplan, Altorf.
Stammler, Pfarrer, Bern.
Staub, P., *Joseph,* O. S. B., Einsiedeln.
Stehlin, Karl, Basel.
Stockmann, Dr. Sarnen.
Styger, M., Staatsarchivar, Schwyz.
Suter, Dr. *L.*, Luzern.
Tobler, Rudolf, Banquier, Luzern.
Truttmann, Al., a. Bezirksammann, Küssnach.
Türler, *H.,* Staatsarchivar, Bern.
Valer, Dr. phil., *M.,* Cur.
Vetter, Theodor, Zürich.
Waser, M., Pfarrer, Schwyz.

Wattelet, A. Murten.
Wavre, W., Neuchâtel.
Weber, A., Landammann, Zug.
Widmer, W., Kriminalgerichtsschreiber, Luzern.
Wipfli, Jos., Professor, Altorf.
Wirz, Adalbert, Gerichtspräsident, Sarnen.
Wymann, Eduard, Pfarrhelfer, Alpnach, Obwalden.
Wyss, *Gustav,* Zug.
Zelger, Dr. *Franz,* Luzern.
Zürcher, J. B., Privatier, Zug.
Zumbühl, *C. L.*, Littau.
Zurfluh, *Joseph,* Pfarrhelfer, Altorf.

Verzeichniss der Mitglieder

der

allgemeinen geschichtforschenden Gesellschaft der Schweiz

am 21. Juli 1900.

Mitglieder des Gesellschaftsrathes

1898 bis 1901.

G. Meyer von Knonau, Professor, in Zürich, Präsident (Redactor des «Jahrbuches») (Mitglied des Gesellschaftsrathes seit 1874).

Alb. Burckhardt-Finsler, Professor in Basel, Vice-Präsident (seit 1895).

Aug. Bernoulli-Burckhardt, Dr. phil., in Basel, Quästor (seit 1886).

P. Schweizer, Professor, in Zürich, Secretär (seit 1894).

J. L. Brandstetter, Professor, in Luzern (seit 1883).

Frid. Dinner, Dr. jur., in Glarus (seit 1885).

G. Favey, Professor, in Lausanne (seit 1885).

Ed. Favre, Dr. phil., in Genf (seit 1897).

P. Gabriel Meier, O. S. B., Stiftsbibliothekar, in Einsideln (seit 1898).

H. Wartmann, Dr., in St. Gallen (Redactor der «Quellen») (seit 1876).

Kanton Zürich.

Angst, Dr. *Heinr.*, Director des schweizerischen Landesmuseums, in Zürich. 1894.

Bachmann, Dr. *A.*, Professor an der Universität, in Hirslanden. 1895.

Bär, Dr. *Emil*, in Hottingen. 1894.

Bölsterli, *R.*, Pfarrer, in Wangen. 1883.

Brun, Dr. *Karl*, Privatdocent an der Universität, in Riesbach. 1881.

Brunner, Dr. *Jul.*, Professor am Gymnasium, in Fluntern. 1875.

Dändliker, *Karl*, Dr. phil., Professor, in Küssnach. 1877.

Diener, *Ernst*, Dr. phil., in Hottingen. 1900.

Egli, *Emil*, Dr. theol., Professor, in Oberstrass. 1895.

Erb, Dr. *Aug.*, Redactor, in Riesbach. 1896.

Ernst, *Ulrich*, Dr. phil., Professor an der Industrieschule, in Hottingen. 1889.

Escher, *Hermann*, Dr. phil., Stadtbibliothekar, in Zürich. 1880.

Escher, *Jakob*, Dr. jur., alt Oberrichter, in Zürich. 1841.

Escher, *Konrad*, Dr. jur., Oberstlieutenant, im Bleicherweg, Enge. 1868.

Fäsi, *Hermann*, Buchhändler, in Zürich. 1882.

Guilland, *A.*, Professor am Polytechnikum, in Hottingen. 1897.

Häne, *Joh.*, Dr. phil., Privatdocent an der Universität, in Riesbach. 1894.

Hauser, *K.*, Lehrer, in Winterthur. 1897.

Hess, *Paul*, Pfarrer, in Wytikon. 1887.

Hoffmann, Dr. *Ed.*, Privatdocent an der Universität, in Hottingen. 1896.

Hoppeler, Dr. *Robert*, Adjunct am Staatsarchiv, in Riesbach. 1893.

Hünerwadel, Dr. *Walther*, in Horgen. 1900.

Hunziker, Dr. *Otto*, Professor, in Zollikon. 1874.

Kübler, *Gottlieb*, Secundarlehrer, in Winterthur. 1894.

Markwart, Dr. *Otto*, Professor am Gymnasium, in Aussersihl. 1891.

Meister, Ulrich, Forstmeister der Stadt Zürich, Nationalrath, in Zürich. 1896.
Meyer von Knonau, Dr. *Gerold,* Professor, in Riesbach. 1866.
Oechsli, Dr. *Wilh.,* Professor, in Fluntern. 1879.
Rahn, Dr. *J. Rudolf,* Professor, in Zürich. 1873.
von Salis, Dr. *L.,* Professor, Präsident des Verwaltungsraths der Nordostbahn, in Zürich. 1893.
Schirmer, Dr. *Gust.,* in Hottingen. 1891.
Schneider, Dr. *Hans,* in Zürich. 1894.
Schoch, Dr. *Rudolf,* in Hottingen. 1886.
Schweizer, Dr. *P.,* Professor, in Zürich. 1879.
Stelzer, Jak., Secundarlehrer, in Meilen. 1898.
Stern, Dr. *Alfred,* Professor am Polytechnikum, in Hottingen. 1873.
Stückelberg, E. A., Dr. phil., Privatdocent, in Zürich. 1892.
Stutz, Dr. *Ulrich,* Professor, in Freiburg i. B. 1895.
Vetter, Theod., Dr. phil., Professor, in Fluntern. 1890.
Waldburger, Aug., Pfarrer, in Marthalen. 1896.
Wirz, Caspar, Delegato degli archivii federali svizzeri, in Turin (Via dei Mille, 4). 1891.
Wirz, Dr. *Joh. Caspar,* Professor, in Hottingen. 1873.
von Wyss, Dr. *Friedr.,* gewes. Professor, im Letten, Wipkingen. 1840.
Zeller-Werdmüller, Heinrich, Dr. phil., in Riesbach. 1873.
Zeller, Heinr., Dr. jur., in Hottingen. 1899.
Ziegler, Alfred, Dr. phil., Gymnasiallehrer, in Winterthur. 1888.
46

Kanton Bern.

Bähler, Ed., Pfarrer, in Thierachern. 1898.
Bernoulli, Joh., Dr. phil., Bibliothekar der schweizerischen Landesbibliothek, in Bern. 1890.
Borel, Dr. *Arnold,* Lehrer am Waisenhaus, in Bern. 1898.
Dübi, Dr. *Heinr.,* Lehrer am Gymnasium, in Bern. 1872.
Fluri, Ad., Seminarlehrer, in Muri. 1898.
Folletête, Casimir, Grossrath, in Porrentruy. 1895.

Geiser, Karl, Dr. phil., Adjunct der schweizerischen Landesbibliothek in Bern. 1887.
Haag, Dr. *Friedr.,* Professor, in Bern. 1883.
Haffter, Ernst, Dr. phil., in Bern. 1890.
Haller, Albert, Pfarrer an der Kirche z. heiligen Geist in Bern. 1877.
Haller, Berchtold, Rentier, in Bern. 1892.
Hilty, Dr. *Carl,* Professor, in Bern. 1874.
Howald, Karl, Notar und Kirchmeier, in Bern. 1872.
Jegerlehner, Dr. *Joh.,* Lehrer am Gymnasium, in Bern. 1898.
Kaiser, Dr. *J.,* Bundesarchivar, in Bern. 1862.
Leuenberger, J. U., Notar, in Bern. 1898.
Lory, C. L., in Münsingen. 1892.
von Mülinen, Dr. *Wolfg. Friedrich,* Professor, in Bern (Redactor des «Anzeigers»). 1887.
von Muralt, Amédée, Burgerrathspräsident, in Bern. 1874.
Plüss, Dr. *Aug.,* in Langenthal. 1900.
Reichel, Alex., Professor, in Bern. 1898.
Schmid, Em., Secundarlehrer, in Aarberg. 1896.
Strickler, Dr. *Joh.,* Archivar, in Bern. 1865.
Stuber, Rud., Fürsprech, in Bern. 1872.
Studer-Amiet, E., Oberstlieut., in Bern. 1898.
Studer-Trechsel, Franz, Pfarrer, in Bern. 1885.
von Tavel, Alexander, gewes. Burgerrathsschreiber, in Bern. 1862.
Tobler, Dr. *Gustav,* Professor, in Bern. 1880.
Türler, Dr. *H.,* Staatsarchivar, in Bern. 1890.
Vetter, Dr. *Ferd.,* Professor, in Bern. 1882.
Weissenbach, Placidus, Director beim schweizerischen Eisenbahn-Departement, in Bern. 1895.
Welti, Dr. *Em. Friedr.,* in Bern. 1898.
von Wurstemberger-Steiger, Rudolf, in Bern. 1840.
Wyss, Dr. *Gust.,* Buchdrucker, in Bern. 1885. 34

Kanton Luzern.

Amberg, Joh., Stadtpfarrer, in Luzern. 1893.
Bell, Friedrich, alt Regierungsrath und Oberst, in Luzern. 1851.
Brandstetter, J. L., Professor, in Luzern. 1866.
Düring, Jos., Regierungsrath, in Luzern. 1881.
Estermann, Melchior, Chorherr, in Münster. 1875.
Fischer, Franz, Oberschreiber, in Luzern. 1896.
Heinemann, Franz, Dr. phil., Bibliothekar, in Luzern. 1899.
Hürbin, Joseph, Dr. phil., Rector, in Luzern. 1890.
von Liebenau, Dr. *Theodor,* Staatsarchivar, in Luzern. 1872.
9

Kanton Uri.

Muheim, Gust., Ständerath, in Altorf. 1899. 1

Kanton Schwyz.

Bommer, Ant. Dom., Professor, in Schwyz. 1878.
Kälin, J. B., alt Kanzleidirector, in Schwyz. 1875.
Meier, P. *Gabr.,* O. S. B., Bibliothekar, in Stift Einsideln. 1881.
Styger, Martin, Kanzleidirector, in Schwyz. 1891.
Waser, Maurus, Pfarrer, in Schwyz. 1878.
von Weber, Xaver, Secretär der Staatskanzlei, in Schwyz. 1878. 6

Kanton Unterwalden.

Durrer, Rob., Dr. phil., Staatsarchivar, in Stans. 1890.
von Gottwald, P. *Benedict,* O. S. B. (Engelberg), Beichtiger in Wil, Ktn. St. Gallen. 1878.
Hess, P. *Ignaz,* O. S. B., Stiftsarchivar, in Engelberg. 1899.
Kiem, P. *Martin,* O. S. B., in Muri-Gries (Tirol). 1879.
von Matt, Joh., alt Nationalrath, in Stans. 1878.
Wirz, Adalbert, Gerichtspräsident, in Sarnen. 1896.
Wyrsch, Jak., Med. Dr., Landammann, in Buochs. 1878. 7

Kanton Zug.

Keiser, Heinr. Aloys, Rector, in Zug. 1897.
Weber, Anton, in Zug. 1897. 2

Kanton Glarus.

Dinner, Frid., Dr. jur., in Glarus. 1877.
Heer, Gottfr., Dr. theol., Decan, in Betschwanden. 1881.
Nabholz, Ad., Dr. phil., Lehrer an der höheren Stadtschule, in Glarus. 1898. 3

Kanton Freiburg.

Büchi, Dr. *Alb.,* Professor, in Freiburg. 1890.
de Diesbach, Max, in Freiburg. 1888.
Reinhardt, Heinr., Professor, in Freiburg. 1878.
Schnürer, Dr. *Gust.*, Professor, in Freiburg. 1897.
Steffens, Dr. *Franz,* Professor, in Freiburg. 1897.
Wattelet, Dr. *Hans,* Advokat, in Murten. 1888.
Zemp, Dr. *Jos.,* Professor, in Freiburg. 1893. 7

Kanton Solothurn.

von Arx, Ferdin., Professor, in Solothurn. 1890.
Bally, Otto, Commercienrath, von Schönenwerd, in Säckingen (Grossherzogthum Baden). 1872.
Bohrer, Joseph, bischöfl. Kanzler, in Solothurn. 1857.
Bühler, G., Professor, in Solothurn. 1898.
Businger, Kasp. Lukas, in Kreuzen (bei Solothurn). 1879.
Dietschy, Peter, Redactor, in Olten. 1860.
Gisi, Martin, Professor, in Solothurn. 1888.

Huber, Heinr., jun., Techniker, in Olten. 1897.
Schmidlin, Ludw. Rochus, Pfarrer, in Biberist. 1890.
von Sury von Bussy, Gaston, in Solothurn. 1879.
Tatarinoff, Eugen, Dr. phil., Professor, in Solothurn. 1895.
Zetter, Franz Ant., Gemeinderath, in Solothurn. 1879. 12

Kanton Basel.

Barth, Hans, Dr. phil. 1898.
Bernoulli-Burckhardt, August, Dr. phil. 1874.
Bernoulli, Karl Christoph, Dr. phil., Oberbibliothekar. 1895.
Boos, H., Dr. phil., Professor. 1877.
Burckhardt-Finsler, Dr. *Albert,* Professor. 1878.
Burckhardt-Burckhardt, Dr. *August.* 1895.
Burckhardt-Burckhardt, Karl, Dr. jur. 1859.
Burckhardt-Biedermann, Theophil, Dr. phil. 1886.
Eppenberger, Hermann, Dr. phil. 1895.
Fäh, Franz, Dr. phil., Schulinspector. 1890.
Finsler, Georg, Pfarrer. 1891.
Frey, Hans, Dr. phil. 1877.
Fürstenberger, Albert. 1877.
Geering-Respinger, Adolf, Buchhändler. 1895.
Geering, Dr. *Traugott*, Secretär der Handelskammer. 1884.
Geigy, Alfred, Dr. phil. 1892.
Geigy-Schlumberger, Dr. *Rudolf.* 1895.
Heusler, Andreas, Dr. jur., Professor. 1859.
Heusler-Christ, Daniel. 1895.
His-Heusler, Eduard, Dr. phil. 1866.
Holzach, Ferdin., Dr. phil. 1895.
Liechtenhan, Rudolf, Dr. jur. 1865.
Luginbühl, Rudolf, Dr. phil., Privatdocent. 1888.
Mangold, F., Dr. phil., in Therwil. 1895.
Probst, Emanuel, Dr. phil. 1895.
Riggenbach-Iselin, A. 1877.

Sarasin-Iselin, W. 1895.
Schneider, Jak., Dr. phil., Privatdocent. 1899.
Schönauer, Heinr., Dr. jur. 1895.
Speiser, Paul, Dr. jur., Regierungsrath. 1881.
Stähelin, Fel., Dr. phil. 1899.
Stehlin, Karl, Dr. jur. 1890.
Thommen, Rud., Dr. phil., Professor. 1882.
Trog, Hans, Dr. phil. 1888.
Veraguth, Daniel, Dr. phil. 1895.
Vischer, Eduard, Architekt. 1888.
Vischer, Wilhelm, Dr. jur. 1886.
Wackernagel, Rud., Dr. jur., Staatsarchivar. 1881.
Wieland, Dr. jur., *Karl,* Professor. 1895.
Zahn-Geigy, F. 1895. 40

Kanton Schaffhausen.

Bächtold, C. A., Pfarrer, in Schaffhausen. 1883.
Bendel, H., Professor, in Schaffhausen. 1883.
Erni, Dr. *Joh.,* in Schaffhausen. 1893.
Henking, Dr. *Karl,* in Schaffhausen. 1880. 4

Kanton Appenzell.

Blatter, Aug., Dr. phil., in Trogen. 1899.
Eugster, H., Pfarrer, in Hundwil. 1897.
Roth, Dr. *A.,* eidgen. Gesandter, in Berlin. 1874. 3

Kanton St. Gallen.

Arbenz, E., Rector der Kantonsschule, in St. Gallen. 1891.
Bohl, Joh., Stiftsarchivar, in St. Gallen. 1892.
Bütler, Dr. *Placidus,* Professor, in St. Gallen. 1890.

Dierauer, Joh., Dr. phil., Professor, in St. Gallen. 1868.
Fässler, Oskar, Redactor, in St. Gallen. 1891.
Gull, Ferd., Kaufmann, in St. Gallen. 1891.
Hagmann, J. G., Dr. phil., Professor, in St. Gallen. 1891.
Hardegger, Aug., Architekt, in St. Gallen. 1891.
Helg, Dr. *Jakob,* Pfarrer, in Altstätten. 1897.
Wartmann, Hermann, Dr. phil., Secretär des kaufmännischen Directoriums, in St. Gallen. 1860. 10

Kanton Graubünden.

Caviezel, Hartm., Major, in Cur. 1889.
Hadorn, Dr. *Walther,* Seminarlehrer, in Schiers. 1898.
von Jecklin, Dr. *Const.,* Professor, in Cur. 1889.
von Jecklin, Fritz, Stadtarchivar, in Cur. 1897.
Mayer, G., Professor am Priesterseminar, in Cur. 1872.
Muoth, J. C., Professor, in Cur. 1897.
Pieth, Dr. *Friedr.,* Professor an der Kantonsschule, in Cur. 1898.
von Planta-Fürstenau, Pet. Konr., in Fürstenau. 1890.
Plattner, Placidus, alt Regierungsrath, in Cur. 1888.
Schiess, Dr. *Traugott,* Professor, in Cur. 1899.
von Sprecher-Bernegg, Th., Landammann, in Maienfeld. 1899.
Tuor, Ch. M., Dom-Decan, in Cur. 1877.
Valär, Michael, Dr. phil., Redactor, in Cur. 1890. 13

Kanton Aargau.

Fricker, Barthol., Lehrer, in Baden. 1877.
Herzog, Dr. *Hans,* Staatsarchivar, in Aarau. 1884.
Heuberger, S., Rector, in Brugg. 1896.
Hunziker, Dr. *Jak.,* Professor, in Aarau. 1882.
Merz, Dr. jur., *Walther,* Oberrichter, in Aarau. 1892.
Schmidt-Hagnauer, Gustav, in Aarau. 1867.
Wyss, Anton, Stadtpfarrer, in Baden. 1884. 7

Kanton Thurgau.

Huber, Dr. *Jak.,* Buchhändler, in Frauenfeld. 1882. 1

Kanton Tessin.

Hartmann, Dr. *Otto,* in Locarno. 1889. 1

Kanton Waadt.

de Blonay, Gustave, au Château de Grandson. 1882.
Cart, Will., Dr., Professeur, à Lausanne. 1890.
Duperrex, J., Professeur, à Lausanne. 1859.
Favey, G., Professeur, à Lausanne. 1874.
Maillefer, Paul, Dr. et Professeur, Directeur de la Revue historique vaudoise, à Lausanne. 1894.
de Mandrot, Bern., ancien Elève de l'Ecole des Chartes, à Paris 142, Avenue du Trocadero. 1879.
de Montet, Albert, à Vevey. 1882.
Morel, J., Membre du Tribunal fédéral, à Lausanne. 1876.
Secretan, Eugène, à Lausanne. 1876.
Soldan, Ch., Membre du Tribunal fédéral, à Lausanne. 1892.
Weber, Dr. *Hans,* Membre du Tribunal fédéral, à Lausanne. 1891.
11

Kanton Wallis.

Imesch, Dionys, Professor, in Brieg. 1893.
Oggier, Gust., Professor, in Sitten. 1896.
de Rivaz, Charles, Président de la Municipalité, à Sion. 1896.
Schmid, Ferd., Pfarrer, in Mörel. 1881. 4

Kanton Neuenburg.

Godet, Philippe, Professeur, à Neuchâtel. 1888.
de Pury, Edouard, à Neuchâtel. 1845.
de Pury, Jean, Dr. J. U., Lt-Colonel à l'Etat-Major fédéral, à Neuchâtel. 1899.
Rott, Edouard, Dr. en droit, Secrétaire de la Légation suisse, à Paris (50, Avenue du Trocadero). 1880. 4

Kanton Genf.

Aubert, Hippol., ancien Elève de l'Ecole des Chartes, à Genève. 1893.
van Berchem, Victor, à Genève. 1886.
Borgeaud, Charles, Professeur d'histoire suisse à l'Université, Genève. 1899.
de Budé, Eugène, à Genève. 1869.
Dufour, Théoph., Directeur de la Bibliothèque publique, à Genève. 1879.
Dunant, Emile, Dr. phil., à Genève. 1894.
Eggimann, Charles, à Genève. 1896.
Favre, Camille, Archiviste-paléographe, à Genève. 1881.
Favre, Edouard, Dr. phil., à Genève. 1879.
Favre, Guill., à Genève. 1898.
Kohler, Charles, Archiviste-paléographe, à Paris (85 Rue d'Assas). 1879.
Mayor, Jaques, Conservateur du Musée Fol, à Genève. 1894.
Morel, Charles, Professeur, à Genève. 1876.
Naville, Edouard, professeur d'archéologie, à l'Université, à Genève. 1882.
Pictet, Edmond, à Genève. 1886.
de Saussure, Théod., à Genève. 1882.
Stræhlin, Paul, à Genève. 1884. 17

Im Ausland.

Jostes, Dr. *Franz,* Professor, in Münster (Westfalen). 1890.

Roder, Dr. *Christian,* Professor, in Überlingen (Grossherzogthum Baden). 1897.

Schindler, Dr. *C.,* Gouverneur de S. A. R. Monseign. le Prince Georges de Grèce, in Athen. 1899. 3

245

Von diesen 245 Mitgliedern traten ein

1840: 2 («Gründer der Gesellschaft»: Fr. von Wyss, R. von Wurstemberger).

1841: 1 (J. Escher).

1842—1850: 1 (E. de Pury).

1851—1860: 7 (Fr. Bell — J. Bohrer, P. Dietschy — K. Burckhardt-Burckhardt, A. Heusler — H. Wartmann — J. Duperrex).

1861—1870: 11 (Kd. Escher, G. Meyer von Knonau — J. Kaiser, Joh. Strickler, A. von Tavel — J. L. Brandstetter — E. His-Heusler, R. Liechtenhan — J. Dierauer — G. Schmidt-Hagnauer — E. de Budé).

1871—1880: 53.

1881—1890: 65.

1891—1900: 105.

Ehrenmitglieder.

	Jahr der Aufnahme
Baumann, Franz Ludwig, Reichsarchivrath, in München	1878
Bresslau, Harry, Professor, in Strassburg	1891
Cornelius, C. A., Professor, in München	1890
Dümmler, Ernst, Geh. Reg.-Rath, in Berlin	1875
Ehrle, Franz, S. J., Praefect der Vaticana, in Rom	1895
Heyck, Eduard, in München.	1891
von Liliencron, Freiherr *R.,* Klosterpropst zu St. Johann, bei Schleswig	1875
Mommsen, Theodor, Professor, in Berlin	1895
Monod, G., Membre de l'Institut, Directeur adjoint à l'École des hautes études, in Paris	1875
Riezler, Sigm. Otto, Professor, in München	1878
Schulte, Aloys, Professor, in Breslau	1890
von Sickel, Theodor, Director des Istituto Austriaco di studii storici, in Rom	1863
von Stälin, Paul, Archivrath, in Stuttgart	1883
von Weech, Friedr., Archivdirector, in Karlsruhe	1883
Witte, Heinr., Professor, in Hagenau	1899

Correspondirende Mitglieder.

	Jahr der Aufnahme
Bovet, Alfred, in Valentigney, Dép. du Doubs, Frankreich	1888
Coolidge, W. A. B., Magdalen College, in Oxford, England	1891
Michel, Jules, Ingénieur en chef de la compagnie des chemins de fer Paris-Lyon-Méditerranée, in Paris	1896

DER GRENZSTREIT

ZWISCHEN ENGELBERG UND URI

HISTORISCH-TOPOGRAPHISCHE STUDIE

VON

P. **IGNAZ HESS**, Stiftsarchivar.

Zwei Gründe haben vorzüglich zur Behandlung des Grenzstreites zwischen dem Kloster Engelberg und den Leuten von Uri aufgefordert: erstens ist seine Darstellung ein kleiner Beitrag zur Geschichte sowohl des Klosters Engelberg, als des Landes Uri und zwar gerade zu der Zeit, da die schweizerische Eidgenossenschaft sich vorbereitete und ins Leben trat; zweitens beantwortet sie eine Frage, die sich jedem aufdrängt, der die heutige Grenzlinie zwischen Engelberg und Uri auf der topographischen Karte mit dem Blicke verfolgt, nämlich die Frage: Wie ist es denn zu dieser eigentümlichen, eigenartigen Landesgrenze gekommen? Schon mehrmals wurde dieser Grenzstreit in historischen Arbeiten berührt; aber noch immer fehlten zu den Urkundenzitaten die genauen topographischen Bestimmungen. Gerade diese an der Hand der Urkunden und der topographischen Karte zu geben, ist der Hauptzweck dieser Studie. Hilfsmittel zur Lösung dieser Aufgabe boten dem Verfasser die Urkunden des Stiftsarchivs und die eidgenössische topographische Karte. Ausserdem bot sich ihm wiederholt Gelegenheit, das in Frage kommende Gebiet persönlich zu begehen, und die urkundlichen Belege an Ort und Stelle mit der Topographie zu vergleichen, ein Vorteil, der bei dieser Art Arbeiten durch nichts zu ersetzen ist.

Die vorliegende Studie zerfällt in zwei Teile. Den ersten Teil bildet die Darlegung der Eigentumsverhältnisse, speziell des Grundbesitzes des Klosters Engelberg im Thale Engelberg selbst in den drei ersten Jahrhunderten seines Bestandes; den zweiten

der Verlauf des Streites mit der Feststellung der alten und neuen Grenzlinien; einen kleinen Anhang dazu gibt die Frage über den ursprünglichen Besitz der Alp Blacken im Surenenthale.

Die einschlägigen Urkunden sind nach dem Geschichtsfreund (Gfrd.) zitiert, und drei bisher noch ungedruckte Stücke, welche speziell den Grenz- und Alpstreit betreffen, als «Beilagen» beigegeben. Das Stiftsarchiv Engelberg ist mit St.-A. zitiert. Die beigelegte Karte ist ein Überdruck der eidgenössischen topographischen Karte; die fehlenden alten Namen und Grenzen sind eingezeichnet.

I. Die Eigentumsverhältnisse.

1. Um das Jahr 1082, als Heinrich IV. deutscher König, aber noch nicht römisch-deutscher Kaiser war, begann der Edle Konrad von Seldenbüren im Surenenthale, am Fusse des Titlis, mit dem Bau einer klösterlichen Stiftung, die den Namen Engelberg erhielt. Kirchlich gehörte der Ort zur Diözese Konstanz und zur Pfarrei Stans in Nidwalden, welche das ganze Thal der Engelberger-Aa bis hinauf zur Passhöhe der Surenen umfasste. Um das Jahr 1120 weihte der Bischof Ulrich von Konstanz die neuerbaute Klosterkirche ein und trennte das umliegende Gebiet von der Beinstrasse bis zur Surenenegg[1]) von der Pfarrei Stans

[1]) Beinstrasse wird das Stück der heutigen Kantonsgrenze genannt, welches ausserhalb des Grafenortes seit ältester Zeit die Gebiete von Engelberg und Nidwalden scheidet. Die Bedeutung des Wortes «Beinstrasse» ist noch nicht erklärt. Sie erscheint zum ersten Mal in der Bischofsurkunde von 1148, wird nachher oft genannt und hat sich bis in die neuesten Landmarchbriefe erhalten. Beim Kauf des Grafenortgutes, genauer in der Bestätigung desselben vom Jahre 1240 (Gfrd. XII 196) kommt sie als untere Grenze dieses Gutes vor. Sie muss eine Grenzlinie, eine Strasse gewesen sein, welche auf beiden Seiten der Aa die Thalenge von einem Bergabhange zum andern quer durchschnitt. Das ergibt sich klar aus der Urkunde des Bischofs Konrad von Konstanz vom Jahre 1218 (Gfrd. VIII 253), welcher dem Kloster Engelberg zur Linderung seiner

ab und erhob es zur eigenen Pfarrei Engelberg. Bischof Hermann von Konstanz bestätigte im Jahre 1148 [1]) die Verfügung seines Vorgängers, verlieh dem Kloster alle Pfarrrechte, besonders inbezug auf Taufen, Zehnten u. s. w., aufs neue und verbot dem Pfarrer Konrad von Stans jeden Einspruch dagegen. Die Beinstrasse mit den beiden Seitenlinien, die sich rechts und links vom Grafenort aus fast parallel über die Berggräte hinziehen, und die Höhe der Surenenegg, wo sich diese Linien treffen, bildeten also die ursprüngliche, kirchenrechtliche Grenze der Pfarrei Engelberg.

Staatlich gehörte die Stiftung des Freiherrn von Seldenbüren zum Zürichgau.

Über die erste Besiedelung Engelbergs fehlen uns die Nachrichten. Da laut einem Güterbeschrieb von 1064 [2]) das Kloster Muri um diese und schon frühere Zeit in Buochs (Nidwalden) begütert war und seinen Besitzstand bald hierauf gegen Engelberg hin vermehrte [3]), ist es gar nicht zweifelhaft, dass schon vor der Klostergründung das Wies- und Alpland in unserem Thale in Besitz genommen und nutzbar gemacht wurde. Allerdings war nicht der ganze Thalboden nutzbares Land, wie jetzt.

Not den halben Kirchenzehnten von Stans, von Kirsiten über den Bürgenberg bis an die Beinstrasse auf der einen Seite der Aa, und von Wil über Waltersberg ebenfalls bis an die Beinstrasse auf der anderen Seite der Aa zuweist. Von einer solchen Querstrasse mit Brücke über die Aa ist heute keine Spur mehr vorhanden und man möchte sich verwundert fragen, wozu eine solche notwendig und nützlich war. Die Antwort hierauf glaube ich im Hofrecht des Klosters in Buochs zu finden (Gfrd. XXXIII 69). Laut demselben hatte das Kloster das Recht, vom Hofe in Buochs bis nach Engelberg zu *beiden Seiten* des Wassers eine offene Strasse zu haben und zu befahren. Die Beinstrasse war offenbar die Querverbindung im Grafenort und der Verkehrsweg für die rechts- und linksufrige Talseite. — Surenenegg ist die Passhöhe der Surenen, vom Volke kurzweg «Eggen» genannt.

[1]) Urkunde vom 20. Dez. 1148. Gfrd. XIV 234.

[2]) Siehe Quellen zur Schweizergeschichte. III 2. 29.

[3]) S. Oechsli «Anfänge der schw. Eidgen., Seite 79.

Das Aawasser durchschnitt denselben in der Mitte in ungeregeltem Laufe; es wurde erst unter Abt Barnabas Bürki im Jahre 1513 [1]) in sein heutiges Bett eingedämmt. Wilde Seitenbäche, die Steine und Geröll von den Bergen herniederbrachten, verheerten ebenfalls manche Strecke Landes. Unser Chronikon aus dem 15. Jahrhundert [2]) sagt vom Stifter, dass er am Orte der Gründung den Wald gelichtet und die Schlupfwinkel der wilden Tiere zerstört habe. An solcher Arbeit hat es jedenfalls nicht gefehlt, obwohl ein guter Teil der Thalsohle schon urbar gemacht war. An solcher Arbeit fehlte es auch später nicht; die Alp Herrenrüti beweist es, die, wie ihr Name sagt, der Kulturarbeit der Mönche ihr Entstehen verdankt. Papst Hadrian IV. spricht ihnen dafür in der Urkunde vom 8. Juni 1157 seine Anerkennung aus, indem er verbietet, dass irgend jemand von den Neubrüchen, welche die Mönche mit eigenen Händen und auf eigene Kosten bebauen, Zehnten fordern dürfe [3]). Die Alpen, welche über der Waldgrenze gelegen waren, konnten ohne weitere Arbeit benützt werden, sobald sie einmal für Mensch und Vieh zugänglich gemacht waren. Die Urkunde Heinrichs V. vom 28. Dezember 1124 [4]) führt in der Übergabe des Stifters an das Kloster auch die Eigenleute [5]) auf, die zum Orte gehörten. Das waren zweifelsohne die ersten Bewohner Engelbergs, die hier das Land bebauten und die Herden ihrer Herren und Gutsbesitzer weideten. Doch ist nicht ausgeschlossen, dass sie vielleicht nur die Sommermonate hier zubrachten und dass die Klosterleute die ersten waren, welche den hiesigen Winterstürmen trotzten.

2. Der Hauptgrundbesitzer in Engelberg im 11. Jahrhundert

---

1) Urk. v. 19. Juli 1514. Gfrd. XXX 61.

2) Gfrd. VIII 108.

3) Gfrd. XLIX Nr. 7. «Sane novalium vestrorum, quae propriis manibus aut sumptibus colitis, nullus omnino a vobis decimas exigere praesumat».

4) Gfrd. XLIX. Urk. Nr. 4.

5) mancipiorum.

war der Freiherr Konrad von Seldenbüren [1]), dessen Stammsitz am westlichen Fusse des Uetliberges in der Pfarrei Stallikon sich befand. Konrad schenkte seine Güter, die durch Erbschaft an ihn gekommen waren, dem Kloster in Engelberg, das ihn als Stifter und Erbauer verehrt. Die Vorlage zum Stiftungsbriefe vom Jahre 1122 [2]) sagt, dass der Stifter «den Ort selbst mit allem jetzt daselbst verliehenen und noch zu verleihenden, mit gesetzlichen Gerechtigkeiten und Zubehörden an Wiesen, Eigenleuten, Zinsen und Geldern, Wasserflüssen und allem anderen vollständig auf den Altar der hl. Jungfrau niedergelegt und dem Abte des Klosters zur Verfügung gestellt habe». Die Urkunde Heinrichs V. wiederholt diese Stelle wörtlich, und die Bulle Lucius III. vom 4. Mai 1184 [3]) bestätigt an erster Stelle «den Ort selbst, in welchem das Kloster gelegen ist mit allen Zubehörden». Die Stiftungsbulle des Papstes Calixt II. vom 5. April 1124 [4]) dagegen berichtet ganz kurz, der Edle Konrad von Seldenbüren habe auf einem «ihm gehörenden Grundstücke» [5]) das Kloster erbaut. Was folgt nun aus diesen Stellen? Besass Konrad von Seldenbüren das ganze Thal Engelberg als Eigentum, oder gab es noch andere Eigentümer neben ihm? Vielfach ist die Ansicht verbreitet, der selige Stifter sei der alleinige Eigentümer des Thales Engelberg gewesen und habe dieses Gebiet im ganzen Umfange der Wasserscheide bis auf die Höhen der Berggräte dem Kloster als Stiftungsgut geschenkt. Dem ist aber nicht so, obwohl die angezogene Urkunde Heinrichs V. mit ihrer Vorlage vom Jahre 1122 und

---

[1]) Die urkundliche Form lautet Selenburon, Sallenburron. Vgl. über sein Geschlecht Zeller-Werdmüller in Turicensia (1891) S. 38 ff.

[2]) Gfrd. XLIX Nr. 2.

[3]) Gfrd. XLIX. Urk. Nr. 10.

[4]) Gfrd. XXIV 324. Diese Bulle sowie das Diplom Heinrichs V. werden von der Urkundenkritik als unecht erklärt, doch trifft das Verdikt nicht den Inhalt, sondern nur die Form. Mit Unrecht bezeichnet das Zürcher Urkundenbuch auch das Schriftstück vom 22. Nov. 1122 als Fälschung (I Nr. 263), da es nur als Vorlage zur Stiftungsurkunde diente.

[5]) «in sui iuris predio».

die Bulle Lucius III. zu einer solchen Annahme zu berechtigen scheinen. Eine ganze Reihe von Urkunden des 13. Jahrhunderts beweisen uns das Gegenteil [1]). Wir wollen sie kurz anführen.

In der Urkunde Friedrichs II. von Hohenstaufen vom 2. Januar 1213 [2]) heisst es, das Kloster habe im Laufe des Jahrhunderts am Orte selbst befindliches gebautes und unangebautes Land, das demselben nahe und bequem lag, von den Besitzern, reichern und ärmern, durch Kauf, Tausch u. s. w. erworben und die Grenzen des Kirchengutes nach Möglichkeit erweitert, um desto abgeschlossener und ohne Beunruhigung dem göttlichen Dienste obliegen zu können [3]). Damit ist nicht bloss das drei Jahre früher gekaufte Grafenortgut, sondern es sind noch andere Güter und zwar, wie es ausdrücklich heisst [4]) im Thale Engelberg selbst liegende gemeint; denn diese waren dem Kloster nahe und bequem und bedingten vor allen anderen die Ruhe des Gottesdienstes.

Die gleiche Urkunde enthält noch eine zweite, sehr wichtige Stelle über das Stiftsgut. Sie lautet: «Das Gut, auf welchem das Kloster gegründet ist, erstreckt sich aufwärts ununterbrochen bis zum Felsen der Stäubi» [5]). Hier haben wir es nicht mit einem durch Kauf erworbenen, sondern mit jenem Grundbesitze, auf welchem das Kloster gegründet war, also mit dem eigentlichen Stiftungsgute zu thun. «Stäubi» oder «Stäuber» wurde und wird vom Volke noch jetzt der Wasserfall der Aa zwischen der

---

1) Vergleiche hiezu Oechsli, «Anfänge», S. 82 u. 84.

2) Gfrd. LI. Urk. Nr. 35.

3) «Unde patres monasterii nimia angustia loci ipsius coarctati, concambio aliorum prediorum et competenti pretio pecuniarum seu aliis quibuslibet modis loca sibi congrua et vicina tam a ditioribus quam etiam a pauperioribus inibi culta et inculta possidentibus redimentes, terminos ecclesiae suae, prout potuerunt, dilataverunt, ut tanto secretius quieta libertate absque inquietudine divinum possent adimplere servitium».

4) «*inibi* culta et inculta possidentibus».

5) Predium, in quo ipsa ecclesia fundata est, ad superiora tendens pertingit usque ad rupem Stoubin absque aliqua exceptione.

Surenen- und Blackenalp genannt [1]). Da ist also klar ausgesprochen, dass das Klostergut nicht über die Stäubi hinaufreichte und das oberhalb liegende Gebiet, die Blackenalp, nicht mehr in sich fasste. Der Charakter dieser Urkunde ist hier wohl ins Auge zu fassen. Das Kloster wurde durch dieselbe keineswegs in seinem Besitze verkürzt und von der Höhe der Surenenegg an die Stäubi zurückgedrängt. Der König bestätigt ja in voller Huld und Gnade alle Besitzungen und Rechte des Klosters im ganzen Umfange. Sein Diplom ist nicht ein gerichtlicher Entscheid; es ist kein Ausgleich zwischen zwei streitenden Parteien, noch viel weniger eine willkürliche, widerrechtliche Festsetzung von Eigentumsgrenzen. Die zitierte Stelle insbesondere ist nichts anderes, als eine genaue, ganz sicher vom Abte selbst vorgeschlagene und erbetene Grenzbezeichnung des Klosterbesitzes auf Grund seiner wohlerworbenen Rechtstitel. Von einer Schmälerung des Klostergutes ist hier durchaus nicht die Rede.

Andere, nicht unbedeutende Güter gingen ebenfalls im Laufe des 13. und noch im 14. Jahrhundert in den Besitz des Klosters über. Am 11. Juni 1241 tritt der Graf Ludwig von Froburg mit Zustimmung seiner Söhne, seines Neffen und seiner Gemahlin dem Kloster Engelberg zwei ihm und seinem Neffen gehörende Eigengüter in Engelberg, von denen das eine vor dem Kloster und das andere in der Nähe gelegen ist, zu ewigem Besitze ab [2]).

Derselbe Graf Ludwig von Froburg genehmigt im Jahre 1256 für sich, seinen Sohn und seinen Neffen einen Tausch von Gütern des Klosters Engelberg in Stans gegen Güter, welche der Gattin Walthers von Retschrieden gehört hatten, in Bergschwanden in Engelberg [3]).

---

[1]) Die Bezeichnung «Stierenbachfall» für Stäubi, wie sie auf der Karte steht, ist erst in neuerer Zeit aufgekommen und ist unrichtig. Stierenbach heisst nicht die Aa, sondern einer ihrer Quellbäche, der in halber Höhe des Surenenpasses in der Blackenalp dem dortigen kleinen See entfliesst.

[2]) Gfrd. LI. Urk. Nr. 78.

[3]) Gfrd. LI. Urk. Nr. 100.

Noch vor dem Jahre 1267 kaufte das Kloster die Alp Fürren mit Ebnet von denen von Walthersberg[1]).

Gleichzeitig besass das Kloster Muri, laut einem zwischen 1264 und 1280 verfassten Güterbeschrieb[2]), in Engelberg eine Wiese von fünf Tagewerken, die vorher einem Habsburger Ministerialen Arnold gehört hatte; eine andere Wiese ebendaselbst und bedeutende Anteile an folgenden Alpen: an Stoffelberg[3]) den vierten Teil, in Egg[4]) — jetzt Wiese — und an Furki[5]) die Hälfte, an Trübsee[6]) soviel, als zu zwei Offizien[7]) gehört, an Fürren und Tagenstall[8]), was zu einem Sester gehört[9]).

Schliesslich kauft das Kloster Engelberg am 13. März 1345 von den Genossen zu Gersau die Planggenalp[10]) um 100 Pfund Pfennige, mit aller Zubehörde, wie sie dem Hofe zu Gersau zuständig und eigen gewesen war[11]). Der Kloster-Annalist P. Ildephons Straumeyer († 1743) macht dazu die Bemerkung[12]): «damit wird die Meinung derjenigen widerlegt, welche behaupten, der selige Stifter habe dem Kloster alle umliegenden Alpen vergabt».

3. Fassen wir die Ergebnisse dieser kurzen Ausführung zusammen, so dürfen wir feststellen: die Schenkung Konrads von Seldenbüren an das neugegründete Kloster Engelberg umfasste nicht das ganze Thal, sondern im wesentlichen den Güterkomplex

---

1) Vgl. Gfrd. LI. Urk. Nr. 123 und die Klagschrift des Klosters von 1357. Siehe unten Seite 13.

2) Quellen zur Schw. Gesch. III 80 ff.

3) Am Abhange der Wallenstöcke.

4) Zwei Güter in Engelberg heissen Eggli, ein drittes Egg.

5) Am Westabhange des Hahnen.

6) Am Westabhange des Titlis.

7) Ein Offizium bildete das vereinigte Vieh von zwölf Leuten.

8) Am Ostabhange des Hahnen.

9) Ein Sester war 8 Ziger à 16 Pfund im Werte von 7 Fr. jeder. Vgl. Oechsli, «Anfänge», S. 209.

10) Östlich von den Rigidalstöcken.

11) Gfrd. XIX 78 (ungenau).

12) Annalen II 171.

in der Umgebung des Klosters, sowie den ganzen sogenannten Oberberg mit seinen Wiesen und die sich anschliessenden Alpen Herrenrüti und Niedersurenen bis zum Wasserfall der Stäubi, genau so, wie es das Diplom Friedrichs II. vom Jahre 1213 ausspricht: das ganze Thalgebiet vom Kloster aufwärts bis zur Stäubi. Das Übrige wurde zu diesem Grundstocke hinzuerworben. Das Unzutreffende jener Stelle in der Vorlage zum Stiftungsbriefe vom Jahre 1122: «den Ort selbst mit allen seinen Zubehörden», wenn man sie auf das ganze Thal bezieht, dürfte sich daraus erklären, dass der Text dieses Schriftstückes dem Privileg Heinrichs V. für Muri vom Jahre 1114 fast wörtlich und ganz mechanisch, sogar mit den Schreibfehlern entnommen ist[1]), während selbstverständlich nicht alle Bestimmungen, die für Muri galten, auch für Engelberg zutrafen. Die Angabe der Papsturkunde vom 5. April 1124, dass Konrad von Seldenbüren das Kloster auf einem ihm gehörenden Grundstücke erbaut habe, ist daher genauer und der Wirklichkeit entsprechender.

4. Über diese Besitzungen in Engelberg übte das Kloster nicht bloss private Eigentumsrechte, sondern kraft kaiserlichen Privilegs auch die hohe und niedere Gerichtsbarkeit aus. Die Grenzlinie derselben ist im alten Thalrecht von Engelberg beschrieben, dessen Aufzeichnung ins 14. Jahrhundert zurückgeht[2]). Es heisst da: «des Gotteshauses Twing und Bann fangt an im Rothenhalten[3]), geht von da dem Rothenbachgraben[4]) entlang aufwärts zum Grat ob Grüeblen[5]), ihm entlang zum Joch[6]) und zur Stäubi und von der Stäubi die Rütenen hinauf bis an den

---

[1]) Urkunde bei Herrgott: Genealogie II 131. Vgl. Urkundenbuch von Zürich I, S. 148.

[2]) Gfrd. VII 137.

[3]) Links vom Aawasser ausserhalb Grafenort.

[4]) Tobel des Göhrlibaches.

[5]) Grüeblenalp.

[6]) Jochpass.

Elwenstein[1]) und vom Elwenstein in Sanden[2]) auf den Grat und ab dem Grat in Wallegg[3]), von da abwärts in den Elsbüel[4]) und zurück in Rothenhalten». Von jeher wurde diese Grenzbestimmung in unserem Archive der Zeit um 1210 zugeteilt und mit Recht. Denn es fand beim Tausch des Grafenortgutes mit dem Grafen von Habsburg in diesem Jahre auch ein Abkommen mit ihm als Landgrafen über diese Grenzlinie statt. Die spezielle Urkunde dafür ist allerdings nicht vorhanden, aber die Bestätigung des Gütertausches vom Jahre 1240[5]) weist ausdrücklich auf dieses Abkommen hin.

Die Eigentumsverhältnisse erlitten dadurch keine Änderung, da beide Grenzen, diejenige des Eigentumes und diejenige der Gerichtsbarkeit grundsätzlich voneinander unabhängig sind. Es konnten sich deshalb Güter innerhalb der Gerichtsbarkeit des Klosters befinden, die nicht Klostergut waren, wie anderseits Güter des Klosters ausserhalb derselben auch nicht unter der Gerichtsbarkeit des Klosters standen.

II. Der Grenzstreit.

Das Gebiet, welches der Gegenstand des Grenz- oder Alpstreites, wie er auch heisst, zwischen dem Kloster Engelberg und den Leuten von Uri war, erstreckte sich vom Tütschbache im Hintergrund des Thales Engelberg bis hinauf zur Stäubi. Es umfasste die Alpen Herrenrüti, Niedersurenen, Fürren und Ebnet. Herrenrüti und Niedersurenen gehörten zum Stiftungsgute, Fürren und Ebnet zu den spätern Erwerbungen des Klosters. *Welches war nun die ursprüngliche Eigentumsgrenze des Klosters Engel-*

---

[1]) Jetzt Gummistein genannt; frei liegender Felsblock in der Kantonsgrenze zwischen Ebnet- und Fürrenalp. Punkt 1923 m.

[2]) Nicht bekannt.

[3]) Punkt 1946 m in Wallenalp.

[4]) Hügel, über welchen sich die jetzige Kantonsgrenze im Grafenort rechtwinklig zur Landstrasse und zum Aawasser hinabsenkt.

[5]) Gfrd. XII 196.

berg und der Leute von Uri in diesen Alpen und wie ist es zur heutigen Kantonsgrenze gekommen? Der Verlauf des Grenzstreites wird uns die Antwort auf diese Doppelfrage geben.

1. Der erste, der über diesen Grenzstreit geschrieben hat, ist der Staatsschreiber von Luzern, Renward Cysat († 25. April 1614), veranlasst durch die im Archiv Luzern liegende Klagschrift des Klosters Engelberg vom Jahre 1357[1]) Er setzt den Beginn des Streites in das Jahr 1260[2]). Urkundliche Belege über einen früheren Ausbruch desselben finden sich nicht trotz der zahlreichen päpstlichen und kaiserlichen Schirmbriefe und Privaturkunden, die uns aus dieser Zeit erhalten sind. Keine von ihnen erwähnt eines zwischen Engelberg und Uri streitigen Gebietes. Die päpstlichen Bullen sind allerdings in dieser Sache von weniger Belang, obwohl z. B. diejenige Gregors IX. vom 18. März 1236[3]) in grosser Weitläufigkeit alle Besitzungen und Rechte des Klosters an Kirchen und liegenden Gütern aufzählt und ungerechte Angriffe auf das Klostergut kaum unerwähnt gelassen hätte. Das Kloster würde sich jedenfalls bei einer Schmälerung seines Besitzes zunächst nicht an den Papst, sondern an seinen weltlichen Schirmherrn, den Kaiser, gewendet, und bei ihm auch Gehör und Hilfe gefunden haben. Das geht aus der Urkunde vom 11. Januar 1233[4]) klar hervor, worin König Heinrich VII. — Friedrichs II. Sohn und Reichsverweser in Deutschland — seinem Getreuen W. von Hochdorf[5]) den Schutz der im Aargau gelegenen Güter des Klosters Engelberg überträgt und empfiehlt. Ebenso nimmt um dieselbe Zeit Bischof

---

[1]) Abgedruckt durch Th. von Liebenau, Anzeiger für schweizerische Geschichte (1874), Band II, S. 70—72.

[2]) Den Bericht Cysats siehe Gfrd. LIII. Anhang zur Urk. Nr. 311.

[3]) Gfrd. LI. Urk. Nr. 61.

[4]) Gfrd. LI. Urk. Nr. 53.

[5]) Nach Oechsli «Anfänge», S. 150: «Wilhelm von Hochdorf». Vgl. ebendort Regest 72.

Heinrich von Konstanz [1]) in Ermangelung eines anderen Schirmherrn die Güter des Klosters gegen solche in Schutz, welche dieselben unter dem Titel des Erblehenrechtes sich anzueignen trachteten; auf den Alpstreit mit Uri hat diese Urkunde keinen Bezug.

2. Die erste sichere Kunde von demselben gibt uns das Mahnschreiben der Königin Gertrud, der Gemahlin König Rudolfs von Habsburg, an die Landleute von Uri im Jahre 1273. Der Brief lautet in Übersetzung: «Gertrud, Gräfin von Habsburg, von Kyburg und Landgräfin im Elsass, durch Gottes Fügung erwählte Königin, ihrem Ammann Burchard und den übrigen Beamten und allen Leuten des Thales Uri ihre Huld! Da wir unsere Geliebten in Christo, die Mönche in Engelberg, vom Orden des hl. Benedikt, mit Personen und allen Gütern in unseren besonderen Schutz und Schirm genommen haben, geben wir euch allen Befehl und Vorschrift, diesen unseren Schutz in dem Masse zu beachten, als ihr unsere Huld und Liebe schätzet, besonders *inbezug auf ihre Alpen*, so wie sie bisher den Schutz der königlichen Herrschaft genossen haben und von derselben Herrschaft in ihren Privilegien ausgezeichnet wurden. Gegeben zu Brugg, im Jahre des Herrn 1273 den 10. Oktober» [2]). Während sich die Königin in so kräftiger Weise für das Kloster Engelberg verwendete, bestätigte auch König Rudolf von Habsburg dem Kloster seine Privilegien und den königlichen Schutz aufs neue unter wörtlicher Einrückung des Diploms Friedrichs II. durch Urkunde vom 25. Januar 1274 [3]), also gerade siebenzehn Tage nach seinem huldvollen Schreiben an die Urner [4]).

---

[1]) Bischof Heinrich de Tann 1235—58. Urkunde von 1235—41. Gfrd. LI. Urk. Nr. 76.

[2]) Lateinischer Originaltext bei G. von Wyss, Urkunden zur Geschichte der Abtei Zürich (Mitteilungen der antiquarischen Gesellsch., VIII) 212, Kopp, Geschichte der eidgenössischen Bünde, Buch III, 729, Gfrd. LI. Urk. Nr. 132. In Zeile 5 auf Seite 101 Gfrd. LI lies «receperimus» statt «recepimus». Regest Oechsli, Regesten zu «Anfänge» etc., Nr. 221.

[3]) Gfrd. LI. Urk. Nr. 133.

[4]) Gfrd. XLI 26. Vgl. Dierauer J., Geschichte der schw. Eidg. I, 87.

3. Die Angriffe der Urner richteten sich vorerst auf die Alpen unterhalb der Stäubi, und ihre Ansprüche erstreckten sich auf das ganze Gebiet zu beiden Seiten der Aa bis hinab zum Tütschbach. Das Kloster führte Klage beim König und der «schon lange währende Streit» kam am 11. August 1275 in Altorf vor Marquart von Wolhusen, Landrichter des Königs Rudolf im Aargau und Zürichgau zur Entscheidung. Auf Grund der kaiserlichen Freiheitsbriefe und der Aussagen von Zeugen und Kundschaften, durch welche der Abt sein Besitz- und Eigentumsrecht auf diese Alpen «eigentlich» bewiesen hatte, erging folgendes Urteil: Das Kloster soll diese Alpen frei und friedlich besitzen in all seinen Rechten und Gewohnheiten, wie vor alters, den Landleuten von Uri aber sei es gestattet, bei losbrechendem Ungewitter mit dem Vieh aus ihren Alpen in die vorgenannten Gotteshausalpen ihre Zuflucht zu nehmen, so lange das Unwetter anhält, jedoch ohne Schaden an Wiesen und Zäunen. Über neu ausbrechenden Streit oder vorkommenden Schaden soll der Abt von Engelberg seine Klagen vor den Ammann in Uri, die Gemeinde von Uri aber ihre Beschwerden vor den Abt in Engelberg bringen. Damit solle der schon lange dauernde Streit zwischen den beiden Nachbarn in Minne und Güte beigelegt sein. Als Zeugen waren zugegen der Abt von Engelberg mit mehreren Priestern, zahlreiche Edle, Ammänner und Landleute von Uri [1]) u. s. w.

Von einem weitern Schiedspruch aus dieser Zeit unter Abt Arnold (1276—1295) durch Vermittelung des «Alten von Baldegg», dessen die Klagschrift des Klosters von 1357 gedenkt, fehlt uns jede andere Nachricht [2]). Ein Zwischenakt zwischen

---

[1]) Der Schiedspruch (abgedruckt Kopp. Urkunden zur Geschichte der eidgenössischen Bünde. II. 136. Gfrd. VII 162. Regest Oechsli. l. c. Nr. 234) ist in einer Notariatsübersetzung aus dem XV. Jahrhundert im Staatsarchiv Uri erhalten. Vgl. Kopp. Geschichte der eidg. Bünde. II. 1. 276 ff.

[2]) Vgl. Anzeiger für schw. Gesch.. 1874. S. 72 u. 103.

dem immerhin günstigen Entscheide von 1275 und dem Schiedspruch von 1309 [1]) mit seinen weitgehenden Zugeständnissen an die Urner, ist indes wohl begründet.

4. Über den neuen Ausbruch des Streites und die damit verbundenen Ereignisse im 14. Jahrhundert geben uns zwei Schriftstücke Aufschluss: der eben genannte Schiedspruch vom 25. Juni 1309 und die Klagschrift des Klosters an die eidgenössischen Stände vom Jahre 1357. Der Schiedspruch begründet einen neuen Stand der gegenseitigen Rechtsverhältnisse; die Klagschrift dagegen umfasst den ganzen Verlauf des Streites vom Jahre 1275 bis 1357; in einem Teile bespricht sie die Ereignisse vor, im andern die Ereignisse nach 1309 und gibt zugleich zuverlässige Anhaltspunkte für die Ermittelung der ursprünglichen, am weitesten gegen Uri vorgeschobenen Gebiets- und Eigentumsgrenze des Klosters Engelberg. Bisher wurde aus dieser Grenzlinie nur ein einziger Punkt, die Stäubi, genannt, welche den Marchstein des angegriffenen Gebietes bildete; nun aber dehnte sich der Streit auch über die Alpen Ebnet und Fürren aus. Wir wollen daher die Klagschrift zuerst über die Ereignisse vor 1309 berichten lassen, dann den erfolgten Schiedspruch mit seinen Bestimmungen einfügen, und den weitern Verlauf des Zwistes abermals der Klagschrift entnehmen, zugleich aber jene ursprüngliche Grenzlinie unter stetem Hinweis auf die Karte feststellen. Einige wichtige Bemerkungen über das Datum und die Glaubwürdigkeit der Klagschrift müssen noch vorausgehen.

Die Klagschrift selbst trägt kein Datum, aber es werden in derselben drei Äbte des Klosters mit Angabe der seit ihrem Tode verflossenen Jahre genannt, nämlich: Abt Arnold, seit dessen Tode 62 Jahre verflossen sind, Abt Rudolf, der vor 40 Jahren starb, und Abt Walther, seit dessen Tode 25 Jahre verflossen.

---

[1]) Gfrd. LII. Urk. Nr. 193. Abgedruckt Kopp, Urkunden zur Geschichte der eidgenössischen Bünde, I, 109. Solothurner Wochenblatt, 1833, 33 ff., Regest Oechsli, l. c., Nr. 492.

Es können damit nur die Äbte Arnold von Wile, † 1295, Rudolf Schertleib, † 1317, und Walther Amstutz[1]) gemeint sein; somit weisen die Angaben der Schrift bestimmt auf das Jahr 1357, zumal Abt Walther im Jahre 1331 nicht starb, sondern resignierte; als dessen Todesjahr ergibt sich vielmehr aus obiger Angabe das Jahr 1332.

Wie steht es nun mit der Glaubwürdigkeit? Diese Schrift ist nicht ein richterliches Urteil, oder ein Schiedspruch eines von beiden Parteien angerufenen und anerkannten Schiedsgerichtes, sondern eine Klagschrift, die, durch beständige Rechtsverletzungen der Urner hervorgerufen, von Seite des Klosters zur Wahrung seiner Rechte und zur Erlangung von Schadenersatz verfasst und, wie es scheint, den eidgenössischen Ständen vorgelegt wurde. Ihre ruhige, leidenschaftslose Darstellung, ihre so genauen Zeitangaben, die geradezu urkundliche Darlegung sichern ihr in seltener Weise Zuverlässigkeit und Glaubwürdigkeit. Von doppelter Kraft ist dieselbe für die Richtigkeit der ursprünglichen Grenze der Alp Fürren, die wir bald besprechen müssen, da sich das Kloster hier nicht bloss auf ein aus früherer Zeit stammendes Gebrauchs- oder Benutzungsrecht, sondern auf einen ausdrücklichen, rechtlichen Kauf der Alp mit genau bestimmten Marchen beruft. Die Verlässigkeit dieser Klagschrift wurde darum seit ihrem ersten Drucke noch von keiner Seite in Zweifel gezogen.

Diese Klagschrift nun meldet uns von einem kriegerischen Überfalle des Klostergebietes bis ins Thal Engelberg hinab zur Zeit des Abtes Rudolf (1299—1317) durch die Urner. Mit fliegendem Panner kamen sie über den Surenenpass, verbrannten dem Kloster alle Gaden auf den Alpen und zogen sodann vor

---

[1]) Vgl. Album Engelbergense Nr. 12, 14, 15. Am 28. August 1309 urkundet «Bruder Walther am Stutze, Pfleger des Hofes zu Buochs» im Auftrage des Abtes von Engelberg, Gfrd. LII, Urk. Nr. 194. Dieser ist mit dem Abte Walther de Clivo offenbar identisch. Vgl. Nr. 272 des Album Engelbergense.

das Kloster selbst. Die Insassen des Männerklosters, denen dieser ungebetene Besuch galt, hatten sich jedenfalls beim Anrücken der Kriegshorde etwas weiter weg in Sicherheit begeben. Die Nonnen des Frauenkonventes aber fielen ihr bittend zu Füssen und vermochten so das Ärgste, die Verwüstung und Entweihung des Heiligtums, vor dem die Schwyzer fünf Jahre später in Einsiedeln nicht zurückschreckten, abzuwenden, nicht aber, grossen Schaden zu verhindern. Die Urner nahmen dem Kloster Vieh weg im Werte von 90 Pfund (= 1800 Fr., eine nach damaligem Geldwerte nicht geringe Summe)[1], das sie teils auf dem Platze schlachteten, teils über die Berge nach Hause trieben.

Diese Gewaltthat geschah zweifellos im Frühjahre 1309; denn die Klagschrift erwähnt ein dem Überfall folgendes Schiedsgericht von sieben Mann und beruft sich auf ihren gesiegelten Urteilsspruch und dessen genaue Bestimmungen. Dieser Brief ist im Stiftsarchiv Engelberg nicht mehr vorhanden, dagegen besitzt das Staatsarchiv Uri ein entsprechendes Aktenstück unter dem Datum 25. Juni 1309[2], von Abt und Kapitel des Klosters Engelberg zu Handen der Landleute von Uri ausgestellt. Darin werden die sieben Schiedsrichter aufgeführt, nämlich: Herr Heinrich, der Meier von Stans, Ritter, Johann von Waltersperg, Rudolf Ammann von Sachseln, Herr Wernher von Attinghusen, Ammann, Arnold, Meier von Silenen, Ritter, Rudolf Staufacher von Schwyz und als Obmann Konrad ab Iberg von Schwyz. Auch die getroffenen Bestimmungen sind mit den Ausführungen der Klagschrift gleichlautend, mit der einzigen Ausnahme, dass die Entschädigung von 90 Pfund für das geraubte und geschlachtete Vieh entgegen der ausdrücklichen Behauptung der Klagschrift, darin fehlt. Die Urkunde spielt selber mit deutlichen Worten auf den vorhergegangenen Gewaltstreich an, denn es heisst dort: «Und hiemit soll aller Krieg und der Schaden, der dem Gottes-

---

[1]) Nach Oechsli a. a. O., S. 123.

[2]) Siehe oben S. 16, Note 1.

haus geschehen ist von den Urnern, oder den Urnern von dem Gotteshaus bis auf diese Stunde, *es sei von Brand oder Raub*, oder auf welchem Weg er gekommen sein mag, beiderseits abgethan sein».

Über die Veranlassung des bewaffneten Überfalles und den Wiederausbruch des Streites fehlen uns die Nachrichten; Gegenstand desselben waren abermals die Alpen von der Stäubi bis hinab zum Tütschbach. Die Zusammensetzung des Schiedsgerichtes war für das Kloster nicht von guter Vorbedeutung. Die Urner und Schwyzer mit dem Obmann vier an der Zahl, hatten darin die Mehrheit gegenüber drei Unterwaldnern. Zudem war es die Zeit, wo die Schwyzer selbst um der gleichen Ursache willen mit dem Kloster Einsiedeln im heftigsten Streite lagen, und das politische Selbstbewusstsein der drei Länder durch die huldvollen Freiheitsbriefe Heinrichs VII. von Luxemburg (3. Juni 1309) aufs höchste gestiegen war. Dieser Umstand hatte wohl das Kloster genötigt, auch wider Willen ein Schiedsgericht anzunehmen, dessen Urteil mehr einem diktierten Frieden, als einem Schiedspruch gleich sieht. Seine Bestimmungen lauten für das Kloster sehr ungünstig. Es behält als freies, lediges Eigen: die Alp Fürren mit Ebnet, die Alpen Baumgarten und Hofad [1]) und was dazu gehört, sowie die vordere, an den Tütschbach angrenzende, eigentliche Herrenrüti. Den Urnern dagegen wird zugesprochen: der obere oder hintere Teil der Herrenrüti, die sogenannte Spitalrüti [2]), von jetzt an Urnerrüti genannt; jedoch

---

[1]) Baumgarten ist das heutige «Firnalpeli», wie aus einem Rechnungsbuch des Klosters aus dem Ende des 17. Jahrhunderts hervorgeht: «Item das Fürrenalpeli, Baumgarten genannt». (Seite 21.) Hofad (= Hohpfad) schloss jedenfalls die kleine Alp Bödmen in sich. Beide liegen auf der nördlichen Abdachung des Titlis.

[2]) Ein Haus mit dem Namen Spital, das vier getrennten Haushaltungen Wohnung bot, stand noch zu Anfang der 1830er Jahre in Engelberg — nach Mitteilung einer über 80 Jahre alten Engelbergerin, — am Platze des heutigen Hôtel Titlis (Südflügel). Das war offenbar ein vom [illegible] dotiertes Armen- und Krankenhaus. Die Klagschrift erwähnt [illegible]

erhält das Kloster das Mitbenutzungsrecht derselben für die Zeit vom Feste des hl. Michael (29. September) bis Anfangs Mai. Das Gebiet aber von der Urnerrüti aufwärts bis zur Stäubi, das heutige Niedersurenen und Stäfeli, sollen das Kloster und die Urner gemeinsam nutzen, das Kloster jedoch nur mit demjenigen Vieh, das es in seinem «gebauten»[1]) Lande vom Elsbüel — im Grafenort — bis zum Tütschbach erhalten und wintern kann. Ihm allein stand auch das Recht zu, in Surenen und weiter abwärts «Stäfel»[2]) zu haben mit Ausschluss der Leute von Uri, wie es bisher gestafelt hat. Die Leute von Uri dagegen sollten auch fernerhin das Recht der Zuflucht in dieses Gebiet haben und das Gotteshaus ihnen daselbst Platz machen und weichen, so lange die Not es erforderte. Überdies erhielten die Urner das Fahrrecht in Weg und Steg über das Gotteshausgut von Stans und Buochs her beim Auffahren in ihre Alpen und beim Abfahren aus denselben[3]); der Arni- oder Grosswald, wie er jetzt heisst, auf der Alp Ebnet unterhalbFürren, wird der gemeinsamen Nutzung der Urner, des Gotteshauses und der auf Fürren Be-

---

und vier Galtrinder, welche der Spital hielt; durch Urkunde vom 5. März 1333 erhält «der Spital in Engelberg ein Mütt Kernen» als Vergabung. (Gfrd. LIII. Urk. Nr. 271.) Abermals begegnet uns der Spital in der Umgrenzung des freien Hofes im ältesten Thalrecht von Engelberg. Da heisst es: «Eines abtz und des Gotzhus friger Hof ze Engelberg sol gan von des kilchhoves ort in der alten ochsentürli ob dem bruderhus und von dem ochsentürli an das ort der frowen chloster und von der frowen chloster an den spital und von dem spital bi dem zun hin under den alten eschen» u. s. w.

[1]) D. i. gedüngten = kultivierten.

[2]) «Stafel» nennt man die bessern, ebenen Weideplätze, wo sich das Vieh meistens aufhielt, und wo es auch gemolken wurde (vgl. Illustr. Lehrbuch für schweiz. Alpwirtschaft 1897, Heft 2, S. 126). Naturgemäss wurden in der Nähe auch die Hütten gebaut und der Name Stafel auf sie übertragen. Für erstere Bedeutung vgl. die Urk. v. 9. Okt. 1279. Gedr. Gfrd. LI Nr. 150.

[3]) Zu dieser Zeit macht gewöhnlich Schnee und Eis den Übergang des Surenenpasses unmöglich oder sehr schwierig.

lehnten anheim gegeben. Laut Klagschrift bestand dieses Recht schon früher, wurde aber jetzt förmlich und urkundlich anerkannt. Schliesslich enthält der Schiedspruch noch Weisungen für allfällig vorkommende gegenseitige Schädigungen mit und ohne Absicht. Bei Streitigkeiten soll Engelberg in Uri, Uri in Engelberg Recht suchen, ohne auf eigene Faust Pfand zu nehmen.

Dieser Schiedspruch legte dem Kloster schwere Opfer auf: einen Teil der Herrenrüti musste es ganz abtreten; für die Alp Surenen war aus dem Zufluchtsrecht ein Mitbenutzungsrecht für die Urner geworden und es wurde ihm noch vorgeschrieben, wie viel Vieh es in Zukunft dort auftreiben dürfe.

5. War nun auf diesem Gebiete zu beiden Seiten der Aa die Sache «verrichtet und geschlichtet», so erfolgte bald ein Vorstoss auf einem andern Gebiete, auf demjenigen der Alpen Ebnet und Fürren. Beide werden in dem Abkommen von 1309 als Eigentum des Klosters anerkannt, mit den Worten: «Das Gotteshaus soll die Alpen zu Baumgarten, ... und Fürren als freies, lediges Eigen haben ... und es soll weiden von der Surenen in die Ebnet». Über ihren Erwerb und ihre Grenzlinie gegen Uri gibt uns die Klagschrift erwünschten Aufschluss. «Die Alp zu Fürren kauften unsere Vorderen von denen von Walthersberg[1]) mit ausgenommenen — genau bezeichneten — Zielen, wie hier geschrieben steht, dass die Alp gehen soll: von dem Kreuz in der Fluh, die da heisst am Hengestfart, grad abwärts auf den Berg und von dem Kreuz daselbst, wie sich die Fluh windet, bis an den schiessenden Bach, und von dem schiessenden Bach aufwärts in den Grat.» Wo ist diese Marchlinie zu suchen? Sie enthält nur eine einzige, spezielle Ortsangabe, die uns schon bekannt ist: den schiessenden Bach, womit unleugbar der Wasserfall der Aa, die Stäubi, ge-

---

[1]) Für diesen Kauf der Alp Fürren ist keine eigene Urkunde mehr erhalten, noch ein sicheres Datum bekannt. Bis zum Jahre 1267 hatten die Brüder Walther und Konrad von Wolfenschiessen dieselbe vom Kloster E. zu Lehen; um dieselbe Zeit hatte auch das Kloster Muri Anteil an derselben. Vgl. Gfrd. LI. Urk. Nr. 123; Quellen zur Schw. Geschichte III 83 und Oechsli, «Anfänge» Reg. 194.

meint ist. Als sicher ist überdies anzunehmen, dass die Marchlinie auf Seite der Alp Fürren beginnt, da es sich um diese Alp handelt. Die Bezeichnung «Hengestfart» aber ist in Abgang gekommen, und wir können die Lage dieses Marchzieles nur sicher bestimmen mit Hilfe anderer, wichtiger Anhaltspunkte, welche der Text der Klagschrift uns bietet. Das Kloster beschwert sich in derselben über die gewaltsame Wegnahme des besten Dritteils der Alp Fürren, der jenseits des «Elwensteines», aber innerhalb der oben bezeichneten Grenzlinie liegt. «Das Gotteshaus und seine Leute», so meldet die Klagschrift, «haben von jeher diese Alp bis an die genannten Ziele genossen bis auf Abt Walther sel. (1317—1331). Da aber thaten sie — die Leute von Uri — uns und unseren Leuten grossen «Widerdruss» mit Pfänden und mit grossem Schaden innerhalb der Ziele, die oben beschrieben sind. Da erhob sich Abt Walther und rief biedere Leute an, welche einen Tag auf der Alp ansetzten; da kamen Herr Wernher von Attinghusen und andere angesehene Leute von Uri und Unterwalden, und hatten wir daselbst auf dem Tage fünfzehn angesehene Leute, die weder Teil noch Gemein an der Alp hatten, und sie wollten unser Eigentumsrecht auf die Alp bezeugen bei den Heiligen — beim Eide — bis an die Ziele, die oben beschrieben sind. Als dieses die von Uri sahen, da sprach Herr Wernher von Attinghusen selig: «Ihr Herren von Uri, treibet euer Vieh bis an den Elwenstein, und was darüber hinaus kommt von dem Vieh des Gotteshauses oder seiner Leute, es sei ob den Flühen oder unter den Flühen, das nehmet und bringet es uns gen Uri». «Und sollt ihr wissen, dass sie uns abgebrochen haben, was der beste Dritteil der Alp ist».

Zwei Sachen sind nun hier zunächst zu bestimmen: erstens: wo ist der Elwenstein? zweitens: welches ist der beste Dritteil der Alp, welcher über denselben hinaus dem Kloster gehörte?

Die Bezeichnung «Elwenstein» findet sich noch in den Marchbriefen des vorigen Jahrhunderts[1]), wo er Elwen- oder Gummistein

[1]) Z. B. Marchbrief vom 3. Sept. 1768. St. A.

genannt wird. Letzterer Name hat sich bis heute erhalten. Es ist ein breiter, 4—5 Meter hoher Felsklotz zuhinterst in der Alp Fürren und liegt in gerader Richtung oberhalb der Ebnethütten, in der heutigen Kantonsgrenze, 300 Meter über der Kehrmarche gegen den Weissberg hinauf, bei Punkt 1923 m. Die Flühe, welche Wernher von Attinghusen anführt, sind keine andern, als der unmittelbar gegenüber beginnende Felszug, der oberhalb der Ebnetalp, parallel mit dem in der Tiefe fliessenden Aawasser, bis über die Stäubi hinaus sich erstreckt. Oberhalb und unterhalb desselben sollte den Klosterleuten der Weidgang gesperrt sein. Oberhalb breitet sich nur geringwertiges, unfruchtbares Lawinengebiet mit häufigen Felsen und Steingeröll aus, unterhalb aber die Alp Ebnet. In ihr haben wir jenen besten Dritteil der Alp zu suchen, dessen Einbusse das Kloster beklagt. In der Flächenausdehnung steht sie zur jetzigen Alp Fürren auch wirklich im Verhältnis von ein Drittel zu zwei Drittel [1]), und gerade hier, in der Gegend des Elwensteines, ist für das Vieh der leichteste Übergang von Fürren nach Ebnet. Es gibt auch gar kein anderes Gebiet, das hier in Frage kommen könnte; die unanfechtbare, örtliche Lage des Elwensteines macht dies unmöglich. Die Alp Ebnet lag also noch innerhalb der Grenzlinie Hengestfart-Stäubi und gehörte zur Alp Fürren. Diese letztgenannte Grenzlinie begann offenkundig, wie uns ein Blick auf die Karte sogleich überzeugt, oben am Fusse des Weissberges, da wo sich ein Felszug quer in die Alp Fürren hinabzieht, und hier, in diesem Felszuge, ist auch die Fluh bei Hengestfart zu suchen. Von da senkte sich die Grenzlinie hinab durch den Elwenstein in den Anfang jenes Felszuges oberhalb Ebnetalp und zog sich demselben entlang in

---

[1]) Am Ertrage aber leistet die Alp Ebnet fast das Doppelte der heutigen Alp Fürren und rechtfertigt sich auch darin als besten Dritteil. Interessant ist auch, dass Fürren seit früher Zeit in zwei Teile zerfällt, den vordern und den hintern Teil; damit ist mit Einschluss von Ebnet die Dreiteilung gegeben.

die Stäubi und den jenseitigen Bergeshang hinauf zur Schlossberglücke. Dieser Verlauf entspricht vollständig der in der Klagschrift gegebenen Beschreibung, die wir hier zum Beweise wiederholen: die Grenze der Alp Fürren geht von dem Kreuz in der Fluh, die am Hengestfart heisst, grad abwärts auf den Berg, — das ist die Höhe des Felszuges oberhalb Ebnet — und von dem Kreuz daselbst, wie sich die Fluh windet, — also dem Felszuge entlang — bis an den schiessenden Bach — die Stäubi —, und von ihr auf der gegenüberliegenden Seite aufwärts in den Grat. *Das ist nun die ursprüngliche, am weitesten nach Nord-Osten vorgeschobene Eigentumsgrenze zwischen Engelberg und Uri.*

Damit stimmt vollständig die früher zitierte Grenze des Twing und Bann des Gotteshauses Engelberg überein [1]).

Indes, das Kloster und seine Leute vermochten die Grenzlinie: Stäubi-Elwenstein-Hengestfart nicht zu behaupten. Die oben erzählten Ereignisse auf der Alp Fürren fallen in die Jahre 1317—1321; denn sie geschahen in der Regierungszeit des Abtes Walter Amstutz (1317—31) und noch zu Lebzeiten Wernhers II. von Attinghusen († ca. 1321) [2]). Die östlichen Grenznachbarn setzten ihre Schädigungen auf Fürren und in der Surenen fort und brandschatzten die Gotteshausleute, einmal mit 20 Pfund. Das Kloster sah sich genötigt, die Alp Fürren teilweise zu verlehnen; doch weder die eigenen, noch die Lehensleute konnten die Alp bis an die ursprünglichen Marchen nutzen; ein einziger, Arnold Schwander, setzte es durch. Alle Klagen und Beschwerden des Klosters in Uri blieben unbeachtet. Mit Gewalt hatten seine Leute die Alp Ebnet an sich gerissen; mit Gewalt hielten sie dieselbe fest [3]). Die Klagschrift berechnet den von 1317 bis

---

[1]) Siehe oben Seite 11—12.

[2]) S. Oechsli a. a. O., S. 159.

[3]) Den Ausfall an Alpgebiet suchte das Kloster durch Käufe in der Alp Engstlen jenseits des Jochpasses zu ersetzen. S. die Urk. v. 1321—29. Gfrd. LII. Urk. Nr. 214—231.

1357 zugefügten Schaden mit Gerichtskosten u. s. w. auf 500 Pfund (10,000 Fr.); ob die Klagschrift irgend welche Wirkung und Erfolg gehabt hat, ist nicht bekannt.

6. Für die Zeit von beiläufig 120 Jahren fehlt uns nun jede weitere Kunde und Aufzeichnung. Ums Jahr 1470 kam es zu neuen schiedsrichterlichen Verhandlungen vor den Abgesandten der eidgenössischen Stände[1]). Veranlassung dazu gaben die gemeinsame Nutzung der Alp Niedersurenen und der Besitz der hohen und niederen Gerichtsbarkeit über dieses Gebiet. Über die Gerichtsbarkeit hatte der Schiedspruch vom 25. Juni 1309 keine Bestimmung getroffen; das Kloster behielt dieselbe in den alten Grenzen; bezüglich der gemeinsamen Alpnutzung wehrt und verwahrt sich schon die Klagschrift von 1357 gegen Schmälerung durch die Urner. Laut dem Entscheide von 1309 durfte das Kloster mit dem Vieh, das es auf seinem gebauten Lande vom Elsbüel bis zum Tütschbach erhalten und wintern konnte, die Alp Niedersurenen besetzen. Das Kloster verlehnte nun später einige seiner Güter und glaubte selbstverständlich auch für dieses Vieh, das zwar nicht sein eigen war, aber doch auf seinen Gütern gewintert wurde, Alprecht in Niedersurenen beanspruchen zu dürfen. Dagegen erhoben aber die Urner Protest und meinten, das Kloster dürfe nur mit seinem eigenen Vieh die Alp befahren, nicht aber mit anderem, wenn es auch auf seinen Gütern gewintert werde. Hierauf machte das Kloster sein altes Eigentumsrecht auf Niedersurenen geltend und forderte Ebnet als Eigentum zurück. Die Urner ihrerseits bestanden auf ihrem Recht der Zuflucht in Niedersurenen und auf Ebnet als ihrem Eigentume. Das Kloster wandte sich durch seinen Kastvogt Walter Kiser von Unterwalden zuerst an seine Schirmorte Luzern, Schwyz und Unterwalden, diese sodann an die übrigen eidgenössischen Stände.

Nach dem Erlasse eines Mahnschreibens an Uri versammelten sich die Gesandten von Zürich, Bern, Zug und Glarus mit sechs Beigesetzten der drei Schirmorte in Beckenried, begaben sich zum

---

[1]) Urkunde vom 14. März 1471. Beilage 1.

Augenschein nach Engelberg, hierauf zu weiterer Beratung nach Zug, doch kam es zu keinem Resultate. Aufs neue wurde darum ein Tag in Zug angesetzt und neue Abgesandte der genannten Stände und der Schirmorte, sowie vier der angesehensten Männer aus Uri dahin geschickt, um einen endlichen Entscheid zu treffen. Der Kastvogt als Vertreter des Klosters, der sich mit den bisherigen Vermittlungsvorschlägen nicht zufrieden geben wollte, verlangte vollständige Anerkennung der Rechtsansprüche des Klosters. Es wurden darum neue «Weg fürgenommen», um den Streit in Freundschaft und Minne zu schlichten. Man teilte die Alp Niedersurenen unter beide Parteien, und zwar von der Stäubi der Aa entlang bis zur Urnerrüti. Das Kloster erhielt das linke Ufer — «Rotlaui halb» —, die Landleute von Uri das rechte Ufer mit Einschluss des Ebnet. Der Teilung des Alpgebietes folgte auch diejenige der Gerichtsbarkeit über dasselbe. Die Urner verloren ihre Zuflucht in den Klosteralpen und wurden verpflichtet, beim Auf- und Abtreiben von Beckenried und Buochs her und zurück den Alpweg einzuhalten ohne Schaden des Klosters. Seinerseits war dieses gehalten, zur Verbindung der Herrenrüti und seines linksufrigen Gebietes in Niedersurenen Weg und Brücke über die Aa auf eigenem Boden anzulegen. Zur Verhinderung widerrechtlicher Ätzung sollten, wo nötig, Mauern und Zäune erstellt werden. Das Holzrecht der Alp Fürren im Grosswald auf Ebnet wird in diesem Spruche nicht mehr erwähnt, das Kloster scheint darauf zum Voraus verzichtet zu haben.

Mit diesem Entscheide sollten alle früheren Schiedsprüche und Briefe erloschen und abgethan sein[1]).

7. Und doch war zur endgültigen Beilegung des Streites nicht alles geschehen; innert Jahresfrist wurde von Uri, wie vom Kastvogt des Klosters über neue Schädigungen Klage geführt. Der Spruchbrief vom 14. März 1471 enthielt nämlich keine genau

[1]) Seit dieser Zeit sind die Urner von der Schirmvogtei des Klosters zurückgetreten.

bezeichnete und ausgeschiedene Marchen und keine bestimmte Anweisung über die Erstellung der Mauern und Häge von Seite beider Parteien. Die Abgeordneten der Schirmorte: Luzern, Schwyz und Unterwalden, des Klosters und des Landes Uri machten sich an die Lösung dieser Aufgabe und stellten unterm 15. Juli 1472 eine Urkunde darüber aus[1]). Die Strecken, wo Häge und Mauern zu erstellen waren, wurden abgeteilt und den beiden Grenzbeteiligten durchs Los zugewiesen; quer durch die Herrenrüti, zwischen der Urnerrüti und der vordern Rüti wurden an hervorragenden Steinen Kreuze eingehauen und eine Marchlinie gezogen[2]). Oben an der Stäubi galt für die Abgrenzung des Klostergebietes auf dem linken Ufer die Querlinie vom Wasserfall über den anliegenden Wang[3]) bis zur Höhe des Grates beim Schlossberg; entsprechend für das Urnergebiet: von der Stäubi quer über den diesseitigen «Wang an die Fluh in die Wand zunächst, derselben entlang, bis da, wo Wand und Fluh ein Ende haben, Snartz[4]) genannt, von hier abermals über einen Wang aufwärts an eine Fluh an der Seite und über den Grat derselben hin auf die Höhe des Berges». Wie leicht zu ersehen, haben wir da die alte, von früher bekannte Grenzlinie: Stäubi-Elwenstein-Hengestfart, vor uns. Da aber die Urner bereits im sicheren Besitze der Alp Ebnet waren, hat sie gegenüber dem Klostergute nur in ihrem oberen Teile: vom Snartz zum Weissberg hinauf, Bedeutung; denn eine vollständig ausgeführte, urnerische Grenzlinie müsste auch die Alp Ebnet mit dem Grosswald umschreiben und dem urnerischen Gebiete zuteilen. Ziehen wir diese Linie auf der Karte, so sehen wir, dass dieselbe in ihrem Verlaufe thatsächlich *mit einer grossen Strecke der heutigen*

---

[1]) Beilage 2.

[2]) Diese Linie durch die Alp Herrenrüti konnte nicht mehr identifiziert werden.

[3]) Wang ist gleichbedeutend mit Halde.

[4]) Die Bezeichnung Snartz ist nicht mehr bekannt; die Lage ergibt sich aus der Beschreibung.

Kantonsgrenze zusammenfällt, dass somit bereits ein Teil derselben gegeben ist.

8. Der andere Teil: von der Ebnetalp über die Steyenfluh abwärts zur Aa und über dieselbe jenseits hinauf in den Grassengrat ergibt sich aus dem Alptausch, der am 16. Mai 1513[1]) zwischen dem Kloster Engelberg und dem Lande Uri stattfand. Das Kloster gibt Uri das Gebiet auf der linken Seite der Aa[2]), von der heutigen Kantonsgrenze bis hinauf zur Stäubi, mit allen Rechten, mit Twing und Bann u. s. w., und erhält dafür ebenso von Uri die sogenannte Urnerrüti, auf dem rechten Ufer der Aa, von der Herrenrüti im damaligen Umfange bis zur heutigen Kantonsgrenze bei Niedersurenen. Ausserdem zahlt das Land Uri dem Kloster Engelberg 300 Gulden an Geld. Werden die Leute von Uri durch Schnee und Unwetter gezwungen, von ihren Alpen herabzufahren, so haben sie das Recht der Zuflucht in die beiden Rütenen — Urner- und Herrenrüti —, jedoch gegen Bezahlung von Schadenersatz an das Kloster. Das Fahrrecht durch das Thal für ihr Vieh zur Auf- und Abfahrt behalten die Urner, wie bisher.

Als nunmehrige Grenze aber wird festgesetzt: Vom Bernfad — oder Bärenfad — in der Steyenfluh in der Alp Ebnet, hinab in die Enge, über die Aa an den Stock, von da aufwärts durch den Müsywald in den Grat». *Damit haben wir den andern Teil der heutigen Kantonsgrenze gegen Uri.*

---

[1]) Orig. St. A., abgedruckt Geschichtsfreund, Band XXX, S. 57—60, mit dem Datum 15. Mai; es muss der 16. sein.

[2]) «Goldboden» genannt. Heute wird der linksufrige Teil der Herrenrüti so genannt. Das war früher nicht so, wie aus den Urkunden mehrfach hervorgeht; z. B. aus der Stelle in der Urk. vom 20. Juli 1472: «der Bach, der durch den Goldboden niedergeht». Auch die alte, 1683 vom Walliser Geographen Reytz entworfene Karte zeugt dafür. Der Name dieses wenig fruchtbaren Gebietes verdankte wohl irgend einem Versuche zur Gewinnung des Edelmetalles seine Entstehung, nicht der Güte des Bodens. Die genannte Karte befindet sich in Kopie im St. A.; das Original ist im Rathause in Stans.

9. Mit der Marchausscheidung vom 15. Juli 1472 hatte der lang dauernde Grenzstreit sein Ende gefunden; das Kloster verlor durch denselben ein Alpgebiet, welches heute für mehr als 220 Kühe Sömmerung bietet[1]; durch das Abkommen vom 14. März 1471 und den Tauschvertrag vom 16. Mai 1513 wurde die neue endgültige Grenze geschaffen, *die heutige Kantonsgrenze zwischen Obwalden und Uri.*

10. Das Teilstück der Grenze zwischen den Alpen Fürren und Ebnet wurde zum ersten Mal urkundlich festgesetzt am 20. September 1609[2]. Bereits 45 Jahre früher, also um 1564, hatte ein sogenannter Marchuntergang — March-Revision — für diese Strecke stattgefunden[3]; doch ohne eine schriftliche Ausfertigung, da die Eigentumsgrenze den damaligen Alpbesitzern wohl bekannt war. Beim Wechsel derselben auf der Alp Fürren wurde zur Verhütung von Streit und Schädigung die Marchlinie revidiert und schriftlich aufgenommen. Sie beginnt an der südlichen Ecke des Grosswaldes auf einem Felsenvorsprung, der 560 Meter tief senkrecht zur Herrenrüti abfällt, und «Hundschüpfi» genannt wird; sie zieht sich von da zuerst aufwärts zur sog. Katzenbalm, hierauf in annähernd gerader Richtung in die Kehrmarche oberhalb der Ebnethütten, endlich durch den Elwenstein hinauf zum Weissberg.

Beide Marchlinien, die eben beschriebene und diejenige durch die Alp Niedersurenen[4] wurden später sehr oft, zuerst alle zehn, dann alle zwanzig Jahre in freundnachbarlichem Zusammenwirken und Einvernehmen revidiert, bisweilen eine neue Mittelmarch gesetzt und in die Marchbriefe aufgenommen, die im übrigen mit den frühesten von 1513 und 1609 gleichlautend sind[5]. Den

---

[1] Die Alp Ebnet 160 Kühe, und Niedersurenen 60—70 Kühe.

[2] Orig. St. A. S. Beilage 3.

[3] ibid.

[4] Vom hiesigen Volke wird diese Alp noch immer «Urneren» genannt.

[5] Die kurze Strecke von der Hundschüpfi abwärts zum Bärenfad in der Steyenfluh findet sich nirgends verschrieben; sie versteht sich aber von selbst.

guten Schluss bildete jedesmal ein kräftiger Imbiss auf der freien Alpenhöhe oder in der Gaststube des Klosters, wofür die «Marchherren» sodann ihren Dank in schriftlicher und offizieller Mitteilung zu dokumentieren pflegten.

* * *

Obwohl die Blackenalp, das oberste Gebiet des Surenenthales von der Stäubi bis zur Passhöhe der Surenen, nicht Gegenstand des Grenzstreites zwischen Engelberg und Uri war, so verdient doch die Frage über ihren ursprünglichen Besitzer besonderes Interesse, weil sie innerhalb der Wasserscheide und der ehemaligen Pfarrgrenze Engelbergs gelegen ist und deshalb vielfach als ursprüngliches Eigentum des Klosters betrachtet wird. Wem gehörte diese Alp? Dem Kloster Engelberg gehörte sie nicht. Die Bischofsurkunde von 1148, welche sie der Pfarrei Engelberg zuteilt, hatte keinen Einfluss auf die bestehenden Eigentumsrechte. Der Bischof hatte solche weder zu geben noch zu nehmen. Zum Stiftungsgute des Konrad von Seldenbüren gehörte sie auch nicht; denn dieses reichte nur bis zur Stäubi hinauf. Auch die Eigentumsgrenze, welche das Kloster in der Klagschrift von 1357 angibt, schliesst sie aus. Das Kloster erhebt nie während des ganzen zweihundertjährigen Grenzstreites Anspruch auf diese Alp, noch führt es Klage über eine widerrechtliche Entfremdung derselben. Die Urkunde vom 11. August 1275 sagt ausdrücklich, dass der Streit nur das Gebiet von der Stäubi abwärts betreffe und dass die Leute von Uri, wenn sie von ihrem Rechte der Zuflucht in den Klosteralpen Gebrauch machen, nach Verzug des Ungewitters sogleich wieder in *ihre Alpen* zurückkehren sollen. Eine andere Alp, als die Blackenalp, kann hier nicht gemeint sein, denn sie ist das einzige Gebiet oberhalb der Stäubi und diesseits des Surenenpasses, das nicht dem Kloster gehörte. Die Klagschrift von 1357 anerkennt zudem ein von früher her bestehendes Holzrecht der Leute von Uri im Grosswald auf der Alp Ebnet. Das ist ein sicherer Beweis, dass die Urner dort in der Nähe Besitzungen hatten, wo sie des Holzes

bedurften, sonst hätte dieses Holzrecht für sie keinen Wert und keinen Zweck gehabt.

Unbedenklich dürfen wir darum der Ansicht Dr. W. Oechslis — Anfänge der schweizerischen Eidgenossenschaft, S. 207 — … sicher zustimmen: «Die Urner müssen schon in sehr früher Zeit ihr Vieh über die Wasserscheide hinübergetrieben haben und dem Kloster in der Okkupation der Strecke vom Surenenegg bis zum Stierenbachfall (Stäubi) zuvorgekommen sein». Das ist um so begreiflicher, als der Thalboden in Uri fast durchweg auswärtigen Besitzern — Stiften und Rittergeschlechtern — gehörte. Zudem erscheint das «Ländchen Uri als ein Gebiet mit gebautem und unangebautem Land, mit Kirchen, Häusern und anderen Gebäuden, mit Wiesen und Weiden, Wegen und Zinsen» bereits im Jahre 853, also mehr als 250 Jahre vor dem Klosterbau in Engelberg — wahrlich Zeit genug, den Klosterleuten von Engelberg im obersten Teile des Surenenthales zuvorzukommen. Die frühzeitige Besitznahme dieses Gebietes, das man wohl auch den Augen der Äbtissin» in Zürich und ihrem Steuerregister zu entziehen verstand[1], sowie das unaufhaltsame Vordrängen in die Klosteralpen wird der Schweizerhistoriker als ein Zeugnis für den kräftigen, ökonomischen und politischen Aufschwung der ganz oder zum Teil freien Leute in Uri zur Zeit der Anfänge und der Fortentwickelung der schweizerischen Eidgenossenschaft ansehen: ihre gewaltsamen Eingriffe in das Eigentum des Klosters Engelberg sind damit allerdings nicht gerechtfertigt.

---

1) Oechsli a. a. O., S. 34.

Beilagen.

I.

1471. 14. März.[1])

In gottes namen amen. Wir dis nachgenempten Hans Grebel, Burger und des rates ze Zürich, Niclaus von Scharnachtal, ritter, alt schultheis, und Benedict Zachtlan, venr von Bern, Hans Schell, amman, | Heinrich Smid, altammann, Hans Seiler, statschriber, Hans Bachman und Heini Hasler von Zugg, Wernher Ebli, amman von Glarus, Botten, als wir zu dissen nachgeschribnen sachen und stössen von unsern herren und obren geschieben worden sind, tund kund menlichem und verjechent offenlich mit dissem brief, als von söllichen spenn, stöss und mishelli wegen, so | gewesen sind zwüschent den erwirdigen herren, hern Heinrichen abte und sim covente des ehrwirdigen gotzhus zu Engelberg und desselben gotzhus vogte Walther Kisser von Underwalden an einem, und den fürsichtigen, wisen. dem landamman und gemeinen landlüten ze Ure, unsern guten fründen und lieben, getrüwen eidgnossen am andern teile, harrürende von der alpen wegen Undersurinen und Rotlowi, oder wie die alpen genempt sind, und ouch der hochen und nidren gerichten wêgen an den enden. Da der vorgenannte unser herr, der abt und des gotzhus vogt meinten, was vehs sie in ir buwe erzien und gewintren möchten uf iren gütren von dem elstürlin hinin untz an den tüschbach, wer denn die güter hetti, das sie sollich vehe, so uf denselben iren gütren gewintröt würde, uf dieselben

---

[1]) In dieser und der folgenden Urkunde sind auf den Buchstaben o und u des Originals oft Punkte oder Striche; ich habe sie, wo ihnen keine Bedeutung zukommt, weggelassen.

alpen trieben, die etzen und damit besetzen möchten, und ouch die hochen und nidren gericht an dem end ir eigen wêren, als denn das mit mer worten ir ansprach gewesen ist. Item darwider aber unser lieben eidgnossen von Ure meinten: nein, das gotzhus solti nit me uf dieselben alpen triben, denn sie in ir buwe erzien und gewintren möchten: wenn sie aber keins eigens vehe hetten, so solten sis mit andrem vehe unbekümbert lassen. Die hochen und nidren gerichte solten innen ouch zugehören und wêren ir eigen, als denn das ouch ir rede und antwurt mit mer worten ist gewêsen. Item daran des gotzhus vogt mit sampt sinen herren von Engelberg nit ein benûgen hatten, und sin herren, die castvögt von den drin orten Lutzern, Switz und Underwalden, unser lieben eidgnossen angerûft hat, im zu des gotzhus handen gegen unsern eidgnossen von Ure zu recht zu helfen nach der vier waltstetten bûnden sag; das dieselben unser lieben eidgnossen, die dry waltstett Lutzern, Switz und Underwalden von sines anrûffens wegen getan, und unser lieben eidgnossen von Ure zu recht gemant gehebt hand nach ir bûnden sag. Als denn ieklich ort bisundern unsren eidgnossen von Ure sin manbrief zugesendt hand nach inhalt der bûnden und der manbriefen sag, zu demselben rechten die vorgenanten unser guten frûnd und lieben eidgnossen, die drû ort, ire zugesatzten gesetzt hand, denen empfolen, die sachen zu richten und zu slichten, ob sie möchten zu minn oder zu recht, ob sie die minn nit vinden möchten. mit namen von Lutzern die fromen, wisen Peter Tammann und Dietrich Krempfli, Burger und des ratz daselbs; von Switz Cunrat Kupfersmid alt amman und Walther Ulrich, wilant amman ze Küssnach: von Underwalden ob dem wald Rudolf Zymerman, alt amman, und Hans Ambûl von Underwalden nid dem wald, alt ammann. Dieselben zugesatzten beden teilen tag gesetzt hatten gan Beggenried, da dannen gan Engelberg uf die stöss und har gan Zug, darin durch erwirdig herren geistlich und weltlich botten von stetten und lendren mitsampt den zugesatzten vorgenanten mengerley weg gesucht and ouch durch unser herren und obren botten, das nach untzhar nit so vil beschiessen mocht. Wand das aber uf jetz, datum dies briefs ein gûtlicher, frûntlicher tag har gan Zug in disse statt gesetzt worden ist, darzu des gotzhus vogt vorgenanter komen ist, und mit im die fromen, wisen Rudolf Sidler, Burger und des rates zu Lutzern, und Dietrich an der Halten, lantamman und Hans Reding des rates vor Switz und Claus von Zuben, des rates von Underwalden ob dem wald, die im zugeben sind von den drin orten vorgenant, in söllichen fugen, ob wir vinden mochten, richtung ze machen; darin der vogt uns nüt gevolgig sin wollti: und aber sie zu des gotzhus handen ze tune duchti, das sie fürmechtig an dem ende sin solten; und von Ure unser lieben eidgenossen, die fürsichtigen, wisen Hans Friesen, landtamman,

Hans Püntiner und Heinrich Dietlin, bed alt amman, und Heinrich im Hof, des rates ze Ure, all vollmechtig botten von iren herren und fründen harzugesandt; mit denselben beden parthien wir mengerlei weg fürgenomen und in den sachen so ernstlichost und gedrungenlichost wir uns hand vermügen, gesucht und geworben hand, ob wir die sachen und ir vorgenanten stösse zu früntschaft verrichten und entscheiden möchten umb das, das die zugesatzten des rechten ze sprechen, entladen und ab sin möchten. Und wand die zugesatzten gesworn hatten, das recht zu sprechen nach innhalt eines anlass und innen ein teil sin klage, der ander sin antwurt, nachrede und besliessung und kuntschaft, und was jetweder teil im rechten meint zu geniessen, übergeben gehept hand, und wir die stöss verstanden hand, die unsren herren und uns in trüwen leid gewesen sind, so hand wir nit abgelassen, sunder mit beden teilen so verre gerett, das wir ie meinten, die sach und ir stöss zu richten, und uns des für die obgenanten unser guten fründ und lieben eidgnossen von Ure gemechtigot, desglich die zugesatzten und die vorgenanten botten von den drin orten für den vogt von Engelberg, sy mit uns, und wir mit innen jemer so verre, das uns von beden teilen vervolgt ist, die vorgenanten ir stösse in der früntschaft ze richten und zu slichten, das ouch wir, die obgenanten botten von den vier orten Zürich, Bern, Zug und Glarus getan und sie verricht hand, in der meinung und nach den Worten, als hienach geschriben stat. Dem ist also: zu dem ersten, als der vogt von Engelberg meint, das Untersurinen und Rotlowi, ouch das Ebnet dem gotzhus zugehören solti als des gotzhus eigem, item und aber unser lieben eidgnossen von Ure meinten, das Ebnet ir eigen wêre, und das sy gan Untersurinen und Rotlowi ir zyflucht[1]), so das kême, und sie der snee us ir alpen tribe, des abhin faren und ir vehe da enthalten möchten, als denn das beder teil rede und widerrede gewesen ist, das hand wir in der minn gericht, das nu der von Ure weidgang und eigen sol anfachen an der Herrenrüte von Engelberg oben zu obnechtiger rüte, und da dannen die richti anhinn von dem hag oben an der Herrenrüte in den bach, und denselben bach uf, genempt die Suren, untz in die Stouben, und von der Stouben an der syten, Undersurinen halb, der wand nach in den grat untz uf die höche des bergs; und was für der Herrenrüti, derhalb dem wasser ist, das sol nu der von Ure eigen sin, nu und zu ewigen ziten, Ebnet halb an dem end dur uf und nider; was denn ennet dem bach, Rotlowi halb, dur uf und dur nider ist untz an die Stouben, und da dannen der wand nach in den Grat untz in die höche des bergs, das sol des gotzhus eigen

---

[1]) Das Volk in Obwalden sagt noch heutzutage Zyflucht nicht «Zuflucht».

sin, nu und zu ewigen ziten. Und hand disse richtung also und mit sollichen worten beslossen: wenn die von Ure zu alp oder von alp faren wollent, das sie von der Herrenrüte uf derhalb dem wasser uf und ab faren sollen, und nit uber den bach hinn uf des gotzhus alpen; ouch wenn sich das im summerzit fügte, das ungewitter und sne invieli, das die von Ure in ir alpen sich nit enthalten und da oben nit bliben möchten, und herab mit ir vehe varen müsten, so sollen sie Ebnet halb herabfaren und da uf dem iren und in ir rüte und darob bliben, und dem gotzhus keinen schaden zufügen noch tun enet dem wasser, noch ouch in der Herrenrüte. Wir hand ouch disse richtung also gemacht, das sie einandern frid geben und heg und muren machen sollen dem bach nach dur uf und nider, wo das notdürftig ist, und die heg teilen an den enden, wo ze hagen notdürftig ist, das jedweddre teil wüsse sin heg ze machen und ze muren; und sollen ouch bed teil mit iren knechten verschaffen, das entweder teil dem andern schaden tügi, so verre sie mügen und sollen einandern gütlich tun. Wir hand ouch harin berett, wenn die von Ure zu alp faren wöllend, das sie denn für Beggenriet und für Buchs in iren alpweg mit ir vehe in ir alpen ze faren haben sollen untz in ir rüte, genempt Urnerrüte, und des uf desglich, wenn sie ab alp heim in ir land varen wölten, denn sollent sy aber uf dem iren, wie vorstat, faren, und denn für Engelberg us gan Buchs oder Beggenriet, wie sy von alter har uf und abgefaren sind, unwüstlich und ungefarlichen. Wir hand ouch disse richtung also gemacht, das das gotzhus oder sin anwalten zu obnechtiger der herren rüte under dem hag, als der Urner rüte angat, wie vorstat, ein weg oder ein brüg uber das wasser machen und die da han sollen, das sie nu und zu ewigen ziten da hinuber gan Rotlowi iren weg han, den mit ir vehe, und was sie da zu füren und ze triben hand, faren sollent und den von Ure uber das ira mit sollichem vehe nit faren sollen nu noch zu ewigen ziten, und sollen also uf dem irem bliben. Und sollent ouch die hochen und nidern gerichte, twing und ban derhalb dem wasser, Rotlowi halb, dur uf und nider in den obgenanten kreissen, des gotzhus eigen sin, von den von Ure nu und hienach unangesprochen und gantz unbekümbert zu ewigen ziten. Desselbenglich so sollent die hochen und nidren gerichte, twing und ban für der Herrenrüte uf derhalb dem wasser dur uf, als verre das gat, der von Ure sin uf dem iren, von dem gotzhus und sinen anwalten von Engelberg nu und zu kümftigen ziten unangesprochen und unbekümbert. Und ob dwedder teil dissen unsern früntlichen spruch nit hielti, den ubergiengi, und den andern frevenlich ätzti, und der, so da geetzt würdi, das nit verkiesen möchti, so sol der, dem der schad beschicht, darumb recht nemen nach der vier Walstetten bünden sag. Wir hand ouch disse sach also verricht, das hiemit all alt sprüch

und brief dis sach berüren, sollent hinn, ab, tod und nüt sin, und enweddrem teil keinen schaden tun sollen, nu noch zu kümftigen ziten. Und hiemit hand wir, die vorgenanten botten von Zürich, Bern, Zug und Glarus dissen stoss und sache verricht und verslicht, also und mit rechten bedingotten worten, das dis nu und hienach zu kümftigen ziten zwüschent beden teilen umb die obgemelten stöss gar und gantz entscheiden und ein verslichte, verrichte sach sin sol; und aller unwil, nid und hass sol ouch hiemit beider teilen halb und wen das berürt, den abt und den vogt oder ander lüt, hinn und enweg sin, und sol enwedder teil, noch nieman von der sach wegen . . . . .[1]) suchen noch ouch nit eréfren in kein weg, sunder dissen unsern früntlichen spruch war, stet und vest halten, dem nachgan und gnugtun und kein ding suchen noch werben, damit sie hiewider getun könden oder möchten, alle geverde harinn gantz vermitten und hindangetan sin sol. Des zu urkund aller vorgeschriebner dingen, so hand wir, die vorgenanten Hans Grebel, Niclaus von Scharnachtal, Benedict Zachtlan, jeklicher sin eigen insigel offenlich an dissen brief gehengt zu gezügnusse disser richtung, doch uns und unsern erben an schaden. Aber wir, Heinrich Smid, Hans Seiler, Hans Bachman und Heinrich Hasler hand erbetten den fromen, wysen Hansen Schellen, unsern amman, das er sin eigen insigel für sich und uns offenlich gehengt hat an dissen brief, das ouch ich, der jetz genant Hans Schell von ir aller bett wegen getan han und han min eigen insigel offenlich für sie und mich gehengt an dissen brief, doch unschedlich mir und minen erben. Und ich, Wernher Èbli han ouch min eigen insigel offenlich gehengt an dissen brief, zu gezügnusse disser richtung, doch ouch mir und minen erben unschedlich. Diss beschach ze Zugg, und sind disser briefen zwen glich geschriben, und jetweddrem teil einer geben, an dem nesten donstag vor sant Gertruden tag, der heiligen jungfrowen, do man von gottes geburte zalt vierzehen hundert und in dem einundsibenzigosten[2]) jare.

Orig.-Pergament St. A. Engelberg.

Von den Siegeln ist dasjenige Hans Grebels etwas beschädigt, dasjenige Schells fehlt, die übrigen sind wohl erhalten.

[1]) Diese Stelle ist im Original unleserlich; unser Kopiebuch von 1603 hat den Text: «der sach wegen dem andern nüt fürziechen»; dieses letzte Wort heisst aber deutlich «suchen».

[2]) Im Originale ist über das «ein» des Wortes einundsiebenzig von gleichzeitiger Hand ein «vier» geschrieben. Es scheint, dass diese Urkunde erst 1474 ausgefertigt und besiegelt wurde, denn auf der Rückseite der Urkunde stand ursprünglich 1474; dies mag den Anlass zur unrichtigen Korrektur gegeben haben; die Dorsual-Aufschrift der Urkunde von 1513 hatte ebenfalls die Jahrzahl 1515.

II.

1472. 15. Juli.

Wir die nachgenempten Dietli Krempfli, burger und des rates ze Lutzern, Felix Lilli, lantman und des rates ze Switz, Hans Schriber, lantschriber ze Underwalden ob dem wald, und Heinrich Winkelried von Unterwalden nid dem wald, botten zu dissen nachgeschribnen sachen geschiben worden sind, tund kund menlichem mit dissem brief: als denn stöss gewesen sind zwüschent den erwirdigen herren, hern Heinrichen, abte und sim covente des erwirdigen gotzhus ze Engelberg und sinen anwalten an eim, und den fürsichtigen, wisen, dem landtamman und gemeinen lantlüten ze Ure am andern, harrürende der alpen Undersurinen, und das sodann stöss waren, item darzu der fürsichtigen, fürnemen und wysen, unser lieben eidgnossen von Zürich, Bern, Zugg und Glarus, ratzbotten geschigt wurden, die darzu gerett und sollich ir stöss verricht und verslicht hand nach inhalt der spruchbriefen darum gemacht, und jedweddrem teil einer geben ist, dieselben sprüch luter wisent under andern worten, wie sie sich gegen einandern halten sollent, item und in eim artickel, das sy gegen einandern hagen oder muren und die heg oder muren teilen, und jedwedder teil denn sin heg oder muren machen sollen, das sy einander nit schaden tügen, und wand söllich heg und zyll in den sprüchen nit gemacht sind, noch dieselben botten darumb kein underscheid, in den marchen ze hagen, getan, noch zil, noch march darinn gemacht hatten, und aber einandern mit ir vehe schadgeten, so verre das des gotzhus anwalten und vogt Heinrich Keller, burger ze Lutzern, und der zyt vogt ze Engelberg, ouch unser lieben eidgnossen botten von Ure von ir lands wegen sich klagten, das sie einandern schadgetten, und unser herren und obren anrüfen liessen, darzu ze tune und inen ze helfen, zill und marchen machen und die heg ze teilen, das jetwedder teil wüste, wo er hagen solti. Darzu wir obgenanten botten von statt und lendern gerett hand mit namen dem obgenanten unserm herren dem abte und sim covente und des gotzhus vogte, als derselb unser herre, der apt und sin vogt mit etlichen tallüten, die sy zu innen gebetten hatten, da uf den stössen mit gewalt waren, und von unsern lieben eidgnossen von Ure die fromen, wisen Heinrich Dietli, alt amman, Hans zum Brunnen, vogt zu Livinen, Hans im Hof, alt schriber, die ouch von iren herren mit gewalt uf den stössen waren als botten, und mit der aller hilf, wüssen und willen, als sie des bedersyt gewalt hatten, wir darzu gerett und getan hand, so verre, das die marchen gemacht und die heg geteilt sind in allen den worten,

als das hienach mit lütrem underscheid geschriben stat. Dem ist also: zu dem ersten, so hand wir angefangen und krütze lassen oben in der alp machen, Undersurinen halb, item da der bach inhar falt, das da heist in der Stouben, an dem end under dem fall ist ein flache flü by der Stouben, da der bach nest under dem fall stübt, da ist oben in der blatten, oder flü eins krütz, und sol denn die march gan von dem krütz entwêrest über den wang uf an die flü, in die wand zenêst; da ist ouch ein krütz und gat denn von dem krütz der wand nach, untz da die wand und flü ein ende hat. Da aber ein wang ist, da ist vor in der flü, vor am Snartz ouch ein krütz, und gat denn aber von dem krütz die richte über den wang uf an die flü, da ouch in die flü ein crütz gemacht ist, und denn von dem krütz an der syten uf, dem grat nach untz uf die höche des bergs. Denn hieniden oben an der Herrenrüte by dem wasser ob der brügk, da lit ein grosser stein, darin ist ouch ein krütz gemacht, das sol die march sin, und gat denn die march von dem krütz uberhin uf die höche wider die Herrenrüte und denn dem hag nach untz zu der Herrenrüte, da vor by der Herrenrüte die strasz abhar gangen ist, an ein stein: da ist einhalb an den stein eins krütz gemacht, und gat denn von dem krützstein die richte wider den berg an ein gürmschen, darin ein krütz gemacht ist, und denn von dem gürmtzschen mit dem crütz die richte uber an ein blatten, daruf ein krütz gemacht ist und von der blatten mit dem krütz die richte by nider an Hildbrands an Barmettlen ferrich. Nu hand wir obgenanten botten mit hilf Jenni Kusters, Henslis am Stutz, Weltis am Bül und Hensli Nofrius, weibel und tallüt zu Engelberg darzu gerett und den hag vom wasser untz an den berg ob der Herrenrüte geteilt; da hand die botten von Ure den hag vom wasser nacher genomen ze hagen untz an den gürmsch, der am hag stat, darin das krütz ist, und sol denn das gotzhus denn für denselben gürmtzchen hin hagen untz an Barmettlers ferrich. Nu hand wir fürer darzu gerett, dem wasser nach von dem grossen stein hieniden by dem wasser, darinn das krütz ist, untz an die Stouben dur uf und nider, das bed teil, so da waren, als vorgenempt sind, den obgenanten Jenni Kuster, Henslin am Stutz, Welti am Bül und Hensli Nofrius getruwiten den hag ze teilen. Das taten sy und hand den hag dem wasser nach also geteilt, das man hagen sol, wo das notdürftig ist, ein teil niden ufhin untz an den bach, der dur den Goltboden inher gat in die Suren, und der ander teil sol oben inhar hagen von der Stouben untz in denselben bach, der dur den Goltboden inhar gat in die Suren. Denselben hag hand wir mit dem losz lassen teilen, und hat das losz geben, das das gotzhus von Engelberg niden ufhin hagen sol untz in denselben Goldbach; und sollend die von Ure für denselben Goldbach uf hagen untz in die Stouben. Und ist daby gerett und gemacht, das

jetweddre teil an sim teil des hags by dem wasser wederthalb einer dengt, den hag best gemachen möge, an den borten by dem wasser hagen oder muren mag, das mag er tun, und soll enwedder teil dem andern des nit vor sin. Und soll jetwedder teil zu dem hag ze machen, holtz nëmen und howen, wedderthalb einer das nest vindt, und sol enweder teil das holtz mit geverden by dem hag swenten, wand lassen stan, das man holtz zu hagen da vind, und sol darin enwedder teil dem andern darin (!) ouch nüt reden. Sodenn an den wëngen von der Stouben und der flů, da das crütz inn ist, untz an die nesten wand und flů, da das krütz in der flů ist, und am obren wang am berg, da sond sy die heg an jetweddrem wang mit einandern teilen und sol jetweder teil jederthalb sin teil in dien zylen hagen oder muren oder hůten. Nu ist oben in der wand ouch ein treyg[1]) zwüschent den wëngen, das wol vehe möchti inhar gan; an dem end sond sy ouch bedersyt enandern helfen, da verlegen, hagen, muren oder hůten, das sie da uf noch ab einandern nit etzen noch schaden tügen. Und ist dis also abgerett und gemacht, also das jetwedder teil sin heg sol hagen, machen, muren oder hůten in sollicher masse, das sie einandern mit ir vehe und iren schafen nit etzen, noch keinen schaden tügen an geverde; denn, tëti dwedder teil mit geverden dem anderen schaden, so mag der, dem der schad geschicht, den andern teil, der im den schaden getan hat, fürnëmen mit recht nach inhalt der spruchbriefen, so darumb vor von unser lieben eidgnossen botten von Zürich, Bern, Zugg und Glarus gemacht sind, und hiemit sond sy zu bedersyt von marchen und hegen wegen verslicht und verricht sin, dem nachgan und gnugtun, getrüwlich an all geverde. Des zu urkund disser richtung und entscheidung hand wir obgenante Dietli Krempfli, Felix Lilli, Hans Schriber und Heinrich Winkelried unser insigel offenlich gehengt an dissen brief zu gezügnusse vorgemelter dingen, doch uns allen und unsern erben an schaden. Aber wir, die obgenanten Heinrich abt und der covent daselbs zu Engelberg, und Heinrich Keller, jetz vogt daselbs, verjechent offenlich in dissem brief, das dis, wie vorstat, mit unserm willen beschechen ist; darumb so hand wir unser, der abtye und des coventz insigelle, und ich ouch obgenanter vogt min insigel offenlich gehengt an disen brief, uns und unsern nachkomen zu gezügnusse aller vorgeschribnen dingen. Und wir, der lantamman und die lantlüt ze Ure verjechent ouch für uns und unser nachkomen, was die vorgenanten unser botten getan hand, und harin geschriben stat, das sy des gewalt gehept hand und wir dem nachgan wollen und sollen ungevarlichen. Und darumb zu merer sicher-

---

[1]) Das Original hat deutlich «treyg»; die Bedeutung dieses mir sonst unbekannten Wortes ergiebt sich aus dem Zusammenhange.

heit hand wir ouch unser gemeinen landsinsigel offenlich lassen henken an dissen brief zu gezügnussen aller vorgeschribnen dingen. Dis beschach und sind disser briefen zwen glich geschriben, und hat jetwedder teil einen genomen, an mitwuchen ze Engelberg, was sant Margrethen tag, do man von gottes geburt zalt vierzehen hundert und in dem zweyundsibenzigosten jare.

Orig.-Pergament St. A. Engelberg.

Alle Siegel hängen, dasjenige des Abtes etwas beschädigt.

III.

1609. 20. September.

Kundt und offenbar sige allen denen, so disen brieff lesen oder hören werdent, als dan ongfar vor x l v. jaren ein undergang beschechen zwüschent uns, dem landtamman, rath unndt landtlüten zu Uri an einem, unndt Peter Barmetler | seligen, thalman zu Engelberg am andern theill wëgen der landtmarchen, wunn undt weidtgangs zwüschent dem staffel Ebnet in Surineralp in der herren von Uri landt undt gebiet gelegen, undt diss gesagten Parmettlers seligen eignen alp | Firen, under des hochwürdigen gottshuses Engelberg iurisdiction gehörig, darumb dan domalen durch beider oberkeiten verordtnete menner gemarchet worden, ouch eigentliche entscheidung beider alpen, wunn undt weidtgangs oberkeitlichen gebiets | zwing unndt baanss beschechen, sidthar ouch also verbliben. Wyll aber selbige verkomnuss undt ussmarchung nit verbrieffet worden, undt wegen offentlicher wüssenheit selbiger marchen unnottwendig geachtet worden, siderbar gsagte alp Firen durch absterben der alten besizern verkaufft undt in andere hendt komen, und die marchen durch mentschlicher gedechtnuss blödigkeit in vergess gerathen möchtent, also dass einem oder dem andern theill mit weiden, holzen undt derglychen schaden beschechen möchte, in sonderheit, dass Johannes Yfanger, der nüwe besizer gsagter alp Firen undt thallman zu Engelberg, vermeint ghan, sin alp eigenscht sich wytter erstreckte, undt also durch sin weiden den herren von Uri ursach geben, sich ab ime by dem hochwürdigen herr Jacob Benedicten, abt unndt herr dess gotshuses Engelberg zu erklagen undt um ernüwerung der alten marchen anzuhalten und selbige ze verbrieffen, dessen ir hochwürde den herren von Uri gern willfahret unndt also in namen ir gnaden, wie ouch dero erwürdigen convents mit volkomnem gwalt undt bevelch verordtnet, gsagte marchen ze ernüweren, undt ferners, wo von nötten, ze marchen, die frommen, ehrsamen, wysen

Johansen unndt Baltassar Tillier, nüv undt alt amman zu Engelberg, Caspar Langenstein, unndt Sekelmeister Hans Custer, all thallütt zu Engelberg, glichfals die herren von Uri, ouch mit volkomnem bevelch undt gwalt, dahin abgesandt unndt verordtnet, die ehrnvesten, fürnemmen, wysen hauptman Martin Schickh, alt landtvogt zu Lyffenen, Jacob Plättelin, beidt dess raths zu Uri, lüttenant Jacob Trösch, landtsfürsprech undt landtschriber Hieronimus Gysler, welche uff dato diss brieffs samptlichen in bywesen obgedachtes Johannes Yffangers, alss bsizers der alb Firen, uff den spann undt augenschyn sich begeben, zum theill die alten marchen befunden, als ouch, wo hertzwüschent nottwendig gsin, heiterer ze marchen sich allersits einhelligklichen erkenth undt gemarchet, wie hienach geschriben statt. Namblichen unndt zu dem ersten, so facht an undt ist die erste march zwüschent der alp Firen zu Engelberg Hans Ynfangers eigenthumb an einem, undt dem Staffell Ebnet in Surineralp gelegen, so der herren von Uri eigenthumb ist, am andern theill, verzeichnet mit einem alten crütz in dem berg Hundtssschüpfi, so genant in der Geissbalm, ob der Herrenrütti hütten, uff einem stein ingehouwen, gegen der hütten abhin wysende. Unndt von dannen inhin wertz gegen dem Ebnet ob dem grossen waldt durch biss an ein bandt oder wysse blatten, da dan dass ander marchzeichen, ein krüz in der flu ingehouwen ist. Unndt von gedachter blatten richtig unndt gredi dannen, ongfar ein schybenschuz wytt, biss an ein stein oder blatten, darin das dritte marchzeichen, ein crütz ingehouwen ist. Von dannen aber richtig undt gredi durch biss an ein wysse, breite blatten, nit wytt vom fusswëg, die vierte march, ein crüz in gemelter blatten inghouwen ist. Aber von dannen richtig durch, ungfarlich ein schybenschuz wytt, bis aber an ein wysse blatten, mitten uff einem wyssen nösslin, daruff die fünffte march, ein crüz inghouwen ist. Unndt von dannen richtig durch biss anfangs dess bandts ob den blatten under den crüzbödmern, die sechste march, ein crüz im ersten nösslin inghouwen ist. Demselbigen bandt nach durch hinderhin, biss an dass sibente marchzeichen, ein crüz ouch in dem bandt under den crüzbödmern inghouwen ist. Von dannen richtig dem bandt nach zu der achten march, ist ein crüz ussgehndts bands in dem nossen inghouwen. Da dannen ob sich biss an die nündte march, ein crüz in den crüzbödmern uff einer blatten inghouwen ist. Unndt von dannen uffhin biss an die zechende march, an ein nossen, genant Elwastein ob dem Ebnet, da ein crüz in den nossen inghouwen ist. Von gemeltem Elwastein dannen söllent die alpgnossen, so in Sureneralp nuzent ein graben für uffhin machen lassen biss an die nossen zwüschent beiden guminen, unndt selbigen in irem kosten erhaltenn, da dan oben, hie disswerts gegen der sonnen uffgang ouch ein crüz im nossen inghouwen ist. Lettschlichen soll

die march von dannen richtig für uffhin gan, über den gradt, biss zu oberst an Wyssenberg biss oben uss. Unndt soll die gumi hie disshalb dem graben der alp Surenen zughörig sin, unndt die eneth dem graben der alp Firen. Ist hiemit luterlichen abgeredt unndt beschlossen, das jetwedrer theill iren alpknechten der marchen unndt weidtgängen flyssig warnendt undt ernstlichen vermanent, sy das veech abhalten söllent undt durch die älper in der zytt undt tagen, so man by den marchen weiden will, allemalen sölle verhüettet und goumbt werden, also das keinem theill mit weiden schaden bscheche, sonder, wo der beschäche, nach der gebür abtragen sölle werden. Unndt soll diss allenklichen die march unndt abtheilung sin unndt bliben zwüschent der alp Firen dess hochwürdigen gotshuses Engelbergs iurisdiction undt diser zytt Johannes Ynfangers, thalmans zu Engelbergs *(sic)* eigenthumb eins theils, undt der alp Surenen der herren von Uri gerichts, landts undt gebiets anderss theills, luth obvermelten inghouwnen marchzeichen, by welchen nechster glegenheit nach darbi crüz in die tannen gehouwen, damit ess desto ougenschynlicher sye; jedoch söllent die crüz in stein ghouven luth diss brieffs für die rechte machen *(sic!)* gehalten werden unnd söllend dise brieff allen anderen elltren brieffen ohnschedlich syn. Unndt diss alless zu mehrem, vestem undt stättem urkundt so habent hochgemelter herr Jacob Benedict, apte des würdigen gottshuses Engelberg, für dero gnaden selbsten, wie ouch dero andechtig convent, glichfals für gsagten sinen thallman Johansen Infanger ires gotshuses gwonlich insigel und secret angehenckt. Unndt die hochgeachten, gestrengen, ehrnvesten, wysen landtamman, räth und landtlüt zu Uri ires landts gwonlich insigell ouch an disen brieff gehenckt, der geben uff den zwenzigisten tag dess monats Septembris, alss man zalt von Christi Jesu, unsers heilandts gnadtrychen geburt thusent, sechshundert und nünten jar.

Orig.-Pergament St. A. Engelberg.

Beide Siegel wohlerhalten in Holzkapseln.

Inhaltsübersicht.



DAS FAMILIENBUCH ZWEIER RHEINTHALISCHER AMTMÄNNER DES XV. UND XVI. JAHRHUNDERTS

(HANS VOGLER, DER REFORMATOR DES RHEINTHALS)

Von

J. HÄNE.

Im Jahre 1896 machte der Kirchengeschichtslehrer an der Zürcher Hochschule, Professor Emil Egli, Mitteilung nach St. Gallen über ein Manuskript auf der Stadtbibliothek Zürich, das Aufzeichnungen rheinthalischer Geschichte des XV. und XVI. Jahrhunderts enthalte[1]). Auf Wunsch des st. gallischen historischen Vereins unterwarf der Verfasser der vorliegenden Studie die Voglersche Haus-, Familien- und Geschichts- Chronik, als welche sie im Zürcher Handschriften-Katalog verzeichnet steht, einer genauen Durchsicht. Die Schreiber der zum Teil wertvollen Notizen des Manuskriptes sind zwei Amtmänner aus Altstätten im Rheinthal, mit Namen Hans Vogler, Vater und Sohn. Im Folgenden soll nun zusammengestellt werden, was sowohl über sie selbst, als auch über ihre Arbeit aus dem vorhandenen Material sich ergibt. Hauptquelle ist das Familienbuch selbst; daneben kommen aber noch manche Akten aus dem Stiftsarchiv St. Gallen in Betracht, ferner die Eidgenössischen Abschiede und die gedruckten st. gallischen Chroniken aus der Reformationszeit.

Zuerst schildern wir kurz das Leben und die politische Thätigkeit des Vaters Hans Vogler, daran wird sich eine Betrachtung über seinen Anteil an der Chronik anschliessen; in derselben Anordnung soll alsdann Hans Vogler, der Sohn, folgen; doch kann bei diesem nur das Wichtigste herausgehoben werden[2]).

[1]) Stadtbibliothek Zürich. Manuskript bezeichnet S 318.

[2]) Eine eingehende Behandlung der Persönlichkeit und der Thätigkeit des jüngern Vogler, des rheinthalischen Reformators, ginge über den Rahmen dieses Aufsatzes hinaus; es wäre aber ohne Zweifel eine lohnende

Hans Vogler, der Vater, wurde geboren den 13. Februar 1442, wahrscheinlich zu Altstätten. Eine sichere Notiz über seinen Heimatort gibt es nicht. Über seine Jugendzeit erwähnt er nichts. Das Erste, was wir von ihm hören, ist, dass er im Jahre 1466, also im Alter von 24 Jahren von Augsburg gekommen sei. Es ist leicht möglich, dass er, der Sitte der Zeit gemäss, zur weitern Ausbildung und zur Erwerbung der nötigen Kenntnisse für die Beamtenlaufbahn für einige Jahre nach Deutschland geschickt worden ist. Jedenfalls trat er sofort nach seiner Rückkehr in äbtische Dienste, wenn auch freilich für den Anfang nicht in offizieller Stellung, sondern mehr als Aushilfsperson. 1468 verheiratete er sich mit Anna Eckert oder Egert, und wir wissen nun aus einer Notiz eines Rheinthaler Sammelbandes im Stiftsarchiv, dass er zwei Jahre später in Gemeinschaft mit seinem Schwager, Hanimann Moser, dem äbtischen Ammann zu Altstätten die Einkünfte für das Kloster St. Gallen einzog [1]). Vogler selbst bezeichnet sich als «Amptman mines gnädigen heren» bereits im Jahre 1469; auch sei er auf dieses Neujahr zum ersten Mal «an das gricht» geben worden, d. h. habe als Richter geamtet. Im Jahre 1470 bezog er für seine Thätigkeit bei Haniman Moser denselben Jahrsold wie dieser, 5 Gulden, und von da an ist er geradezu dessen eigentlicher Amtsnachfolger als Amtmann geworden, vorläufig stets mit demselben Gehalt [2]). Mit geringen Unterbrechungen vertritt er nun die Interessen des Fürstabtes von St. Gallen in Altstätten und Umgebung bis zu seinem Tod im Jahre 1518.

Es ist hier der Ort, die damaligen staatsrechtlichen Verhältnisse im Rheinthal mit ein paar Worten zu berühren. Die

---

Aufgabe, einmal alles zusammenzustellen und zu verarbeiten, was sowohl in dem Familienbuch als in allen andern Quellen und Dokumenten der Reformationszeit über ihn enthalten ist.

[1]) Stifts-Archiv St. Gallen. Band 1764/1765 (Acta Rhenivallensia), S. 301.

[2]) Ebenda: «war sin jarsold 5 fl. oder 4 ℔ 3 ß 4 ₰.

Herrschaftsrechte waren, wie im allgemeinen, geteilt in die eigentliche Landeshoheit, insbesondere die «hohe Gerichtsbarkeit», Blutbann oder hohe Vogtei, d. h. die Jurisdiktion über Diebstahl, Mord, Todschlag, Brandstiftung, Strassenraub etc., und in Grundherrschaft oder niedere Vogtei, die «niedere Gerichtsbarkeit». Mit der Ausübung dieser Rechte war der Bezug von mannigfachen «Gefällen» und Abgaben verbunden, Vogtrechtsteuern, Fronden, Fastnachthühnern, Grundzinsen u. s. w.

Das Kloster St. Gallen besass nun im Rheinthal in grossem Umkreis die niedere Gerichtsbarkeit mit den damit zusammenhängenden Rechten, freilich sehr verschieden nach Orten, Höfen und Gemeinden. Zu Anfang des XVI. Jahrhunderts gab es drei äbtische Beamte, welche in den allerdings auch wieder in einzelnen Befugnissen ineinandergreifenden Gebietskreisen die klösterliche Herrschaft zur Geltung brachten. Es waren: der Vogt auf Schloss Rosenberg bei Bernegg mit Gerichtsherrlichkeit zu Bernegg, Balgach, Marbach und Rebstein, der Gerichtsammann zu Altstätten mit dem Meieramt und der Gerichtsherrlichkeit zu Altstätten und Eichberg — dieser war zugleich «Amtmann», Verwaltungsmann für Funktionen, die mit dem Gericht nichts zu thun haben, für Altstätten, Marbach, Bernegg, zeitweise auch für Balgach und die beiden Höchst —, ferner der Vogt auf Schloss Blatten mit der Herrschaft Kriesseren, Oberriet, Montlingen und Kobelwald. Die hohe Gerichtsbarkeit aber, die Hoheit über das Rheinthal mit der Herrschaft Rheinegg — gemeint ist immer der untere Teil des Rheinthals — gehörte von 1460 bis 1490 den Appenzellern. In dem letztgenannten Jahre ging sie infolge des Rorschacher Klosterkrieges an VII eidgenössische Orte über; erst zehn Jahre später erhielt Appenzell als VIII. Ort Anteil an der Regierung. Wie in den andern gemeinen Herrschaften, so stand auch hier ein Landvogt der Verwaltung vor; zu Rheinegg hatte er seinen Sitz.

In der zweiten Hälfte des XV. Jahrhunderts machte sich bei den Regierenden der Drang nach einer Festlegung der Rechte und Pflichten bemerkbar in Verbindung mit der Tendenz, die Verwaltung möglichst zu zentralisieren. Der sogenannte zweite Gründer

des Klosters St. Gallen, Abt Ulrich VIII. (Rösch), bemühte sich, auch im Rheinthal in diesem Sinne vorzugehen; allein er fand besonders bei Altstätten, Marbach, Balgach und Bernegg kräftigen Widerstand. Diese Gotteshausleute strebten keineswegs darnach, ihr Verhältnis zum Stift St. Gallen ins Reine gebracht zu sehen, aus Furcht, dabei zu kurz zu kommen. Immerhin mussten sich schliesslich alle dazu bequemen, die Offnungen, die ihnen Abt Ulrich vorlegte, anzunehmen, die Altstätter allerdings erst, als ein Schiedsgericht aus der Stadt St. Gallen gesprochen hatte. Mit dem Jahre 1487 waren im Amt Altstätten diese Verhältnisse geregelt.

Der Ammann Vogler wird den Fürstabt in der Ordnung solcher Dinge nachdrücklich unterstützt haben; denn es ist zur Genüge bekannt, dass Ulrich VIII. in der Auswahl seiner Beamten äusserst vorsichtig war und nur völlig zuverlässigen und der Abtei ergebenen Leuten sein Vertrauen schenkte. Gerade aus der ersten Zeit der amtlichen Thätigkeit Voglers, aus dem Jahre 1469, vielleicht für seine definitive Anstellung verfasst, rührt die Bestimmung: weil das Gericht zu Altstätten Lehen von dem Gotteshaus St. Gallen sei, solle der Ammann ein Gotteshausmann oder Hofmann im Hof zu Altstätten sein, und es solle fortan nichts mehr vor den Rat gewiesen werden, was dem Gericht zugehörig sei[1]). Die Offnung von 1487 aber bestimmte, dass ein Herr von St. Gallen einen Gerichtsammann aus der Gemeinde Altstätten nehmen könne, wo und wen er wolle. Für den Stadtammann dagegen, d. h. für den Vertreter der priviligierten Bürgerschaft sollen die Altstätter «drei erbar und tugendlich Mann fürschlagen»; aus ihnen werden der Abt oder seine Anwälte einen auswählen. Beide Ammänner zusammen ernennen alsdann Rat, Gericht und Weibel, die alle dem Gotteshaus schwören[2]).

Über die Amtsführung dieses ältern Hans Vogler besitzen wir nur wenige Nachrichten, immerhin genug, um festzustellen,

---

[1]) Stifts-A. Bd. 1764/1765, S. 297, 301.
[2]) Stifts-A. Bd. 1767, S. 417.

dass er ein höchst thatkräftiger Mann war, und dass das Kloster seine Kraft zu schätzen wusste. In einer Streitsache der Rheinthaler mit der Stadt St. Gallen zeigte er sich sehr eifrig. In der Chronik findet sich die Stelle: «Des jars (1477) rait ich XXXVII Tag in die Aidgenossen von der stür wegen; waren Sant galler wider»[1]); und Vadian, der Chronist der Abtei bemerkt hierüber: «1477 ward den Rintaler die stür erkent gegen den von S. Gallen uf abt Uolrichs practizieren. Rait Hans Vogler, alt, bi 37 tagen in die Aidgnossen sölich zu erholen»[2]).

Dass Vogler einen hohen Begriff von seiner Würde hatte und gelegentlich autokratisch zu regieren verstand, beweist ein interessantes Schriftstück vom Gallustag des Jahres 1482. Es findet sich im Original im Stiftsarchiv und besteht in einer Bittschrift des Ammanns und Rates der Stadt Altstätten an Ulrich VIII. zu gunsten ihres Leutpriesters. Da wird erzählt, man habe mit grosser Mühe endlich einen «Lütpriester» gefunden in der Person des Konrad Gaiser. Als man ihm aber die Einkünfte der Pfrund habe zuwenden wollen, da hätte der Ammann Vogler diese eingezogen für Herrn Ulrich Giger[3]). Nun habe man dem Ammann vorgeschlagen, man wolle den Handel vor seine «Fürstliche Gnaden», den Abt, zur Entscheidung bringen, unterdessen aber möge er in seinem Vorgehen innehalten; aber «Aman Vogler haut uns das versagt und nit wellen tůn». Daraufhin haben die Altstätter die Nutzung der Pfrund durch das geistliche Gericht mit Beschlag belegen lassen, allein Vogler habe kurzer Hand mit dem Einsetzen eines andern Priesters geantwortet: «das uns do unbillich nimpt». Man bitte nun den Abt, er möge der Gemeinde den Lütpriester lassen, da Alles mit ihm ein Wohlgefallen habe; auch möge er veranlassen, dass man hierüber nicht

---

[1]) Vogler's Manuskript auf der Stadtbibl. Zürich, zitirt: Chronik, S. 29.

[2]) Vadians deutsche historische Schriften, herausgegeben von Ernst Götzinger III (1879), e 536.

[3]) Das war wohl der Kandidat, der sein Vertrauen genoss.

mehr mit Ammann Vogler rechten müsse und er sie in Ruhe lasse[1]).

Wie der Bescheid der angerufenen fürstlichen Instanz gelautet hat, wissen wir nicht; jedenfalls aber hat das scharfe Verfahren dem Ammann in seinem Fortkommen nichts geschadet, denn fünf Jahre später finden wir ihn neben seinen ausgedehnten Geschäften zu Altstätten mit der Verwaltung des Klosterbesitzes zu Blatten betraut[2]).

Das ist sicher nicht der einzige Anstand gewesen, den der äbtische Ammann während seiner fast fünfzigjährigen Amtsführung mit der Stadt gehabt hat. Als er auf dem Todbett lag, erschienen im Namen der Gemeinde sieben Männer und stellten für dieselbe Forderungen — «Ansprachen» heisst es in der Chronik — im Betrage von etwa 400 Gulden. Der Sohn und Nachfolger, der jüngere Ammann Vogler und seine Miterben hatten grosse Mühe, die Gemeinde zum Verzicht zu bringen, was ihnen schliesslich gelang, insofern die ganze Sache nicht von der Allgemeinheit, sondern von «sondrigen Personen» angeregt war. Der Sohn meinte: «es läg am tag, das er (sein Vater) ainer gmeind zůvil gůtz thon hett», es sei aber «ein alt gesprochen wortt: wer der gmaind dient, der dient dem tüffel»[3]).

Unter drei Äbten war der Vater Hans Vogler Gerichtsammann zu Altstätten: unter Ulrich VIII. (1463—1491), Gotthart Giel (1491—1504) und Franz Geisberg (1504—1529). Besonders Abt Franz hielt grosse Stücke auf ihn. Im Jahre 1511 schickt er ihn als seinen Vertreter an die Tagsatzung[4]), eine Ehre, die man im Kloster St. Gallen gewöhnlich nur den höchsten Beamten und gerne denen geistlichen Standes zu Teil werden liess.

---

[1]) Stifts-A.: Original im Akten-Archiv. — Druckexemplar in Bd. 82, S. 63.

[2]) Stifts-A. Bd. 1764/65, S. 301. «A° 1487, Vogler auch zu Blatten».

[3]) Chronik, S. 9.

[4]) Eidg. Absch. III$_2$, 553. Baden, 1511, 3. Februar.

Beim Antritt eines neuen Abtes mussten jeweilen die Beamten bestätigt werden. So ist der Bestallungsbrief Voglers als Ammann nach der Wahl Franz Geisbergs noch in Abschrift vorhanden. Das Datum fehlt; die Bestallung gehört aber wahrscheinlich aus den Dokumenten zu schliessen, die in dem Kopialbuch vorangehen und nachfolgen, ins Jahr 1505. Dieses Pflichtenheft des Altstätter-Ammanns verdient wohl hier wörtlich angeführt zu werden:

«Zů wissen sig, das der hochwirdig fürst und her, her Franciscus, abbt des gotzhus Sanntgallen, min gnediger her, den ersamen Hansen Vogler ufgenomen und bestelt hat, das er sin und dero gotzhus amptman ze Altstetten, Marpach, Bernang und zů beden Höchsten haissen und sin, und dieselben empter nach usswisung der urbar, und wie sich gepurt, und mengklichen darin dienende, hilflich und rätlich sin söll, noch des gotzhus nutz und sinen eren, och des gotzhus recht und gerechtigkait zů sůchen und zů hanthaben, und nichtz verschinen lassen; und was sachen oder hendel im an die hand stossen, daran gelegen sin will, sol er an minen gnedigen herren langen lassen, und besonder was gricht, alt herkomen und derglich êhafftig sachen berürti — und darzů sunst och in allen des gotzhus sachen gehorsam und gwertig zů sind, so er berüft und beschriben wirdet, in gotzhus costen, und alle die, so in sin empter gehörend, all ander, so dem gotzhus zůstond, hilflich und rätlich sind, gůtlich empfahen und wel lassen.

Er sol och zu herpstzit gůt sorg haben, es sy in torglen mit knechten, vass, och für ain Rin[1]), und das der zechend ordenlich geben, genemen und versorget werd, och alles ufschriben und alle jar ain wimme zedel sampt der rechnung, wie vor hargeben, den win, so im Rintal belipt, zůwtrüwlich und nutzlichisten vertrieben und alles das, so er in ratzwis vernimpt und gehört, sin leben lang zu verschwigen[2]).

[1]) D. h. hinsichtlich des Rheines; gemeint sind wohl Vorkehrungen gegen Überschwemmungen.

[2]) Also die Forderung des Amtsgeheimnisses.

Darumb git im min gnediger her die behusung sampt dem garten zu Altstetten und sechzig gulden zu jarsold . . .»[1]).

Diese Bestallung bezieht sich mehr auf den fürstäbtischen Amtmann als auf den Gerichtsammann. Die beiden Ämter waren aber mit einander verbunden; in der spätern Bestallung des Sohnes Vogler sind sie auseinander gehalten. Auffällig ist die für jene Zeit hohe Besoldung von 60 Gulden mit freier Wohnung. Man muss annehmen, dass das Stift den treuen alten Beamten besonders auszeichnen wollte; wir werden sehen, dass seine Nachfolger nicht so gut gehalten waren. Übrigens ist bei dem Anwachsen des Jahresgehaltes von fünf Gulden im Jahre 1470 auf 60 Gulden im Jahre 1505 die Geldentwertung in Berücksichtigung zu ziehen, welche zu Anfang des XVI. Jahrhunderts eingesezt hat.

Ammann Vogler hatte, wie wir aus seiner Bestallung erfahren, alle Jahre dem Kloster Rechnung abzulegen über die Einkünfte, die er verwaltete. In einem Sammelband des Stiftsarchivs findet sich wirklich noch ein umfangreicher Rechnungsrodel des Gerichtsammanns zu Altstätten, der zwar keine nähere Bezeichnung trägt, der aber, aus der Handschrift zu schliessen, ohne Frage von unserm Hans Vogler herrührt[2]).

So viel ist ausfindig zu machen über seine Beamtenlaufbahn. Es erübrigt uns noch, einiges über seine Familienverhältnisse zusammenzustellen.

Der Vater dieses Vogler ist, aus einem Eintrag in die Chronik zu schliessen, im Jahre 1452 oder 1453 gestorben, etwa zwei Monate nach dem Grossvater, «minem eny sälig», dem Nell[3]). Aus einem Zinsbrief, der in Kopie im Stiftsarchiv liegt, wissen wir, dass im Jahre 1448 ein Hans Vogler Ammann zu Altstätten war[4]). Wahrscheinlich ist er der Vater unseres Hans Vogler.

[1]) Stifts-A. Bd. 98, fol. 124: «Hannsen Vogler's Bestallung, aman zu Altstetten».

[2]) Bd. 1764/1765, S. 1—20.

[3]) Chronik, S. 1.

[4]) Bd. 94, fol. 249b.

Wir hätten also eine ganze Dynastie von Altstätter Gerichtsammännern dieses Namens. Unser Chronist war beim Tode des Vaters ungefähr zehn Jahre alt. Er hatte drei Brüder: Cuonli, Gallus und Hänsli und drei Schwestern, von denen eine an den fürstäbtischen Vogt zu Rorschach, Hans Wiechpalmer, verheiratet war. «Min bruder Cůnli kam von wälschem land uff den zwelften Tag im 75. jar», steht in der Chronik zu lesen;[1] vielleicht handelt es sich um die Rückkehr vom Zug nach Héricourt. Im Sommer 1468 nahm Hans Vogler die Anna Egert zur Frau; «um di zit lagen die Aidgnosen vor Waltzhut»[2]. Sie starb nach zwanzigjähriger Ehe 1488. Darauf vermählte er sich abermals im Alter von 48 Jahren mit der nur sechszehnjährigen Anna Wanner: «ich nam Anna Wannerin zů der ê vnd gieng mit ir zů kirchen uff mitwoch nach Sant Anderes tag im 90 jar»[3]. Sehr offenherzig vertraut er aus der Zeit seines Witwertums dem Papier an: «ain kind ward mir von Else Studachin umb Johannis im 90 — ain Tochter genempt Anna»[4].

Seine junge Frau gebar ihm elf Kinder, darunter den Sohn Hans, den spätern Gerichtsammann von Altstätten. Aus der frühern Ehe mit Anna Egert waren zwei Kinder vorhanden. Zwischen 1507 und 1509 starb die zweite Frau. In dem zuletzt genannten Jahr bestimmte Hans Vogler, dass für ihn, «och Anna Egerten und Anna Wannerin, baid min husfrowen gewesen», vier Priester jährlich viermal Vigilien und Messen singen und lesen sollen. «Das erst hab ich selbs begangen uff Samstag vor dem Sonnentag reminiscere anno xv^{c}viiij jar; got sy gelopt»[5]. Der Ammann Vogler lebte nachher noch neun Jahre. 1517 schrieb er mit bereits zitternder Hand den letzten Eintrag in das Familienbuch, eine Notiz über die Verheiratung seines

[1]) Chronik, S. 1.
[2]) Ebenda, S. 1.
[3]) Ebenda, S. 3 (1. Dez. 1490).
[4]) Ebenda, S. 3.
[5]) Ebenda, S. 7.

Sohnes Hans. Ein Jahr darauf, am 9. Juli 1518, segnete er das Zeitliche. «Min vatter sälig» — so schreibt der Sohn — «starb uff fritag morgen um die dritten stund vor S. Margretentag im jar 1518. Gott sig im gnädig. Er ward by 75 jar alt; also all sine brüder; ferschieden all senft, welchs ain sonder segen gottes ist, sy forchten aber all gott ettwas»[1]. In diesem Sinne wohl hat der Greis zwei Jahre vor seinem Tod das Gut für die zu erbauende Klause im Nonnenthal den Klosterfrauen geschenkt: «gab inen das gütt Hans Vogler, dem gott gnädig und barmhertzig syg, er hätt och ain tochter darin, genennt Barbel[2]» — von der es später heisst: «als der glob sich endert — also während der Reformation — gieng sy wider us der klos, nam ain man zu Appenzell, Jacob Hessen, Landschriber»[3].

Von der Habe dieses alten Ammanns Hans Vogler, die er seinen Kindern hinterliess, ist bis auf uns gekommen seine eigenhändige Chronik, ein starker Folioband, ursprünglich prächtig gebunden, im ganzen 620 Seiten, davon aber alles in allem samt der Arbeit des Sohnes nur wohl zwei Dritteile überschrieben. Sie trägt von seiner Hand auf dem ersten Blatte die Inschrift: «In nomine domini. Amen. Diss ist Hansen Foglers büch, gemachet uf martini 1479». Der erste Eintrag in seiner festen, markigen, doch nicht gerade sehr gelenkigen Schrift, berührt das Jahr 1452. Über die 70er Jahre sind ferner eine Reihe Notizen vorhanden, die manchmal, so weit sie als geschichtliche sich genau bestimmen lassen, irrtümlich unter einem unrichtigen Jahr angeführt werden. Alles deutet darauf hin, dass Vogler zuerst auf losen Blättern oder in einem ältern Chronikbüchlein allerlei Notizen zusammengestellt hat, — etwa von 1470 an —, die er dann im Jahre 1479 in sein neues, grosses Chronikbuch übertrug. Von diesem Zeitpunkte an werden die Notizen reichlicher und sind auch im einzelnen nicht mehr ganz kurz gehalten wie früher.

[1] Chronik, S. 238.
[2] Ebenda, S. 57.
[3] Ebenda, S. 5.

Alles, was den Altstätter Gerichtsammann betrifft und interessiert, sei es seine Familie, sein Haus, seine engere Heimat, die Eidgenossenschaft oder die Länder jenseits des Rheins, Personen, Witterung, Ernte, Lebensmittel oder Historisches — alles wandert in knapper Fassung in das Tagebuch. Man begreift daher den langatmigen Titel im alten Zürcher Manuskriptenkatalog: «Hansen Voglers von Zürich und seines Sohnes und Sohns Sohnes Hand-Haus- Geschicht- und Familienbuch», der aber freilich nebenbei gesagt eine Unrichtigkeit enthält, insofern erst der Sohn Hans Bürger zu Zürich geworden ist, nicht aber derjenige, der die Chronik begonnen hat.

Die Notizen sind aber anfänglich alle in einer bestimmten Ordnung eingetragen worden; das lässt sich jetzt noch erkennen, trotzdem der Fortsetzer des Buches, der Sohn Hans — nur dieser ist als Fortsetzer zu erwähnen, der Sohns-Sohn fällt nicht in Betracht — sich nur im allgemeinen noch daran hielt. Der Vater Hans Vogler legte nämlich sein Buch in der Weise an, dass er gleichzeitig an verschiedenen Abteilungen zu schreiben begann und jeweilen eine Reihe Blätter für künftige Ergänzungen und neue Einträge offen liess. Demzufolge lassen sich auch im wesentlichen heute noch acht verschiedene Rubriken herausschälen, die aber freilich, was die Ausscheidung nach Materien betrifft, auch von dem Begründer der Chronik nicht streng innegehalten worden sind.

Die *erste Rubrik* ist reservirt für Familiennotizen.

Die *zweite Rubrik* enthält die Weinläufe, d. i. die jährliche Festsetzung der Weinpreise — meist auch mit Angabe des Quantums, welches das Kloster einheimste und zwar in den Jahren 1471—1536, seit 1518 von der Hand des Sohnes. Der Weinpreis wurde bestimmt durch den «gemain man», einen Sachverständigen, abwechslungsweise aus den verschiedenen Gemeinden im Rheinthal und aus der Stadt St. Gallen. Der Weinlauf von 1471 z. B. lautet: «Item im 71 jar ward der winlouff umb zwen guldin gemachet, und ward dem gotzhus by zway hundert und achtzig som win in Altstetten gericht, on Lüchingen.

Do galt ain drü sömig vass gern ain pfund und fünf schilling pfennig und ain sömigs vierzechen schilling »[1]). Und der Weinlauf von 1496 lautet: «Im 96 jar ward der louff gemacht umb 2 ℔. Der gmain sprach was von Altstetten, hies Othmar Staiger; ward dem gotzhus by 1500 som alles wins, aigen und zechenden och gült im Rintal und hinab bis gen Rinegg; er ward unwerd, denn er was frisch». Die Quantität zwar war sehr bedeutend. Das folgende Jahr, 1497, erntete das Kloster nur 800 Saum, «der gmain was an den von Santgallen, hies Jörg Mayer, und ward der louff gemacht umb 1 ℔ 6 ß.»

Diese Weinläufe sind auch insofern wichtig, als man aus ihnen die allmählige aber stetige Steigerung der Preise ersehen kann. In den dreissiger Jahren des XVI. Jahrhunderts wurde für den Saum durchschnittlich vier Gulden bezahlt, gerade doppelt so viel als 30 bis 50 Jahre früher[2]).

Die *dritte Rubrik* von Hans Voglers Buch enthält Chronikalisches, Annalistisches, Familiäres, zumeist nach Jahren geordnet von 1473 bis 1516, von da an fortgesetzt durch den Sohn bis 1563, immerhin mit manchen Unterbrechungen. Da wo der Sohn einsetzt, findet sich jeweilen an den Kopf der Seite geschrieben und zwar von seiner Hand: «Jung Vogler».

Alles ist, was den Stoff anbetrifft, kunterbunt durcheinander eingetragen, eine Unmasse Notizen, die zum Teil historisch verwertet werden können. Alles, was einigermassen über das Alltägliche hinausging, kam in diese Abteilung.

Über das Gefecht bei Grandson erzählt der rheinthalische

---

[1]) Chronik, S. 15. Im Jahre 1490 wurde in St. Gallen 1 ℔ Pfenning, eingeteilt in 20 ß (Schillinge), 1 ß je 12 ₰ (Pfenning), zu $1^1/_6$ Gulden gerechnet. Die Weinpreise waren sehr verschieden; im Durchschnitt wird wohl der Betrag von 2 Gulden einem Saum entsprechen, wenigstens bis zum Ende des XV. Jahrhunderts.

[2]) Im Bücherarchiv des Stiftsarchivs St. Gallen findet sich als willkommene Ergänzung dieser Rubrik der Voglerschen Chronik ein «Handbuch von den Rheinthaler Weinläufen» über die Jahre 1482—1796 von Gallus Beerle, enthaltend auch allerlei historische Notizen.

Zeitgenosse: «Uff Sonnentag vor fasnacht[1]) zugen unsser gesellen gen Bernn, und uff den samstag morgen darnach[2]) erschlügen die Aidgenosen den burgomschen basthart usser der wagenburg[3]), erschlugen by dryhundert mann; sy verlurent by zwaintzig; sy gewonnen iiijhundert und 30 büchsen on haggen und handbüchsen und sunst on zal des gutes und vil der paner und fänli ain michel zal, beschach by Granssen». Wichtig sind hier die Verlustziffern, die gewöhnlich, soweit sie die Burgunder betreffen, zu hoch angegeben werden. Bei den Eidgenossen sind mit den zwanzig wohl nur jene gemeint, die im Gefecht tot blieben; denn die Zahl der Verwundeten war, wie sicher nachgewiesen ist, sehr bedeutend.

Auf einer Reise in die eidgenössischen Orte sah Vogler einen Teil der wertvollen Burgunderbeute, so den berühmten grossen Diamanten, der um verhältnismässig geringes Geld, um 5000 Gulden, verkauft wurde: «Ich sach den stain, der des Herzogs von Burgony gewesen, was ain demand, wolt 20 tusent duggaten haben golten, und och sin tegen, ward geschätzt für 4 hundert guldin, und sin und des bascharts sigel, waren guldin, wogen by einem halben pfund». Bei dem Sigel des grossen Bastards, des Anton von Burgund, eines unehelichen Bruders des Herzogs Karl, irrt er sich freilich, es ist nur silbern, aber vergoldet.

Vogler hat sich wohl auch nicht träumen lassen, als er die Notiz eintrug, dass sein Buch mit dem Bastardssigel zusammen in ein paar Jahrhunderten am selben Ort, in der Stadtbibliothek zu Zürich, ruhen würde[4]).

---

[1]) 24. Februar 1476.

[2]) 2. März.

[3]) Die Wagenburg, das befestigte Lager des Herzogs Karl, nördlich von Grandson, eine starke Defensivstellung, welche der Herzog unklugerweise verliess, um den Eidgenossen in nordöstlicher Richtung gegen Concise entgegenzuziehen.

[4]) Jetzt liegt das Bastardssigel als Depositum im Schweiz. Landesmuseum.

Die Murtnerschlacht erwähnt Vogel nur nebenbei: «Die Aidgenossen erschlûgen dem herzog von Burgony uf samstag vor Sant Johans des tôferstag vor Murten by zwantzig tusent mann[1]). Ebenso ist die Schlacht bei Nancy angedeutet.

Der Rorschacher Klosterkrieg von 1489/90 wird nur gestreift durch die Bemerkung, dass das Rheinthal an die Eidgenossen übergegangen sei. «Im 90 jar umb Vallentine schwur das Rintal sinnen heren, den vier ortten[2]). Darnach kam das Rintal, och Rinegg, an die Siben Ortt. Der erst vogt im Rintal und Rinegg hies Dominicus Frowenfeld von Zürich; es ward usgesetzt[3]) der burgermaister von Santgallen, hies Farnbüler und Herman Schwendiner, was domauls aman ze Appenzell, do man die richtung beschlos». Auch der Schwabenkrieg wird nur flüchtig berührt, obwohl der Altstätter Gerichtsammann dabei eine bedeutende Thätigkeit entfaltete. Nach der Schwabenkrieg-Chronik der Statthalterei Wil — handschriftlich im Stiftsarchiv St. Gallen — half er getreulich mit, die Truppenverschiebungen an der Rheingrenze zu beobachten und die ausgedehnte Verteidigungslinie auf schweizerischer Seite davon zu unterrichten. Die Eidgenossen wussten seine Dienste zu schätzen, denn in den kommenden Jahren nahm er nach den Eidgenössischen Abschieden geradezu eine Vertrauensstellung bei ihnen ein und hatte grosses Gewicht. Ja, gelegentlich galt er mehr als der Landvogt[4]).

Ziemlich ausführlich berichtet Vogler über die Mailänder Feldzüge. Die Annalen gewinnen hier einen lebhaftern Anstrich. Die politische Stellung, welche die Eidgenossenschaft in dieser Zeit einnimmt, spiegelt sich im Chronisten wieder, der früher den eidgenössischen Dingen bei seinen Aufzeichnungen keine besondere Aufmerksamkeit widmete. Die neue Haltung ist eine Folge des Schwabenkriegs. Der Rheinthaler fühlt seit dem Anfang des XVI. Jahrhunderts als Eidgenosse; der Rhein ist von jetzt

[1]) S. 27.

[2]) Zürich, Luzern, Schwyz und Glarus.

[3]) verbannt.

[4]) E. A. III₂, S. 360g.

an nicht mehr die Grenze seiner Thalschaft, sondern jene eines kriegsgewaltigen Staatenbundes, der, obwohl klein an Gebiet, doch eine Zeit lang die Rolle einer europäischen Grossmacht spielt.

Das Ende dieser Machtstellung, die Niederlage von Marignano im Jahre 1515, erwähnt Vogler nur kurz. Hungrig und durstig sei das zusammengeschmolzene Heer der Eidgenossen gegen den König von Frankreich gezogen, »da ist etwas verlurst beschechen«[1]. Das ist alles über die Schlacht selbst, allein mehr sagt er über die unglücklichen Verumständungen, dass über 10,000 Mann schon auf dem Heimwege waren und nicht in den Kampf eingegriffen haben.

Wichtiger ist die Darstellung der spätern italienischen Kriege von der Hand des Sohnes und Fortsetzers der Einträge, der an jenen thätigen Anteil genommen hat.

Neben diesen historischen Mitteilungen gibt nun der ältere Hans Vogler alle möglichen Notizen. Wenn ein Bekannter in Altstätten stirbt, so wird das eingetragen. So erfahren wir, dass der Leutpriester Konrad Gaiser, um dessentwillen er einst mit der Bürgerschaft von Altstätten im Streit lag, um Johannis 1506 gestorben ist. Wir vernehmen, wann ein Sterbet ausgebrochen, wie viele Leute dabei dahingerafft wurden: wir hören von allen baulichen Veränderungen in der Stadt, von Käufen, abnorm kalten Wintern, vom Stand der Reben, von einzelnen Abenteuern mit Wölfen, die die Gegend unsicher machten, von Prozessen, Hinrichtungen u. s. w., kurz ein Sammelsurium von Neuigkeiten, wie wir sie heute etwa durch ein Tag- oder Wochenblatt erfahren, nur dass sie sich hier über viele Jahre erstrecken. Kulturgeschichtlich ist wohl das eine oder andere beachtenswert.

Die *vierte Rubrik* dagegen besteht aus Gelegenheits-Einträgen: Gedichten, religiösen Betrachtungen, Rezepten etc.

Es ist sicher, dass Vogler ein besonderes Interesse an den Erzeugnissen der Litteratur nahm. Den Schwank Amis, gedichtet zwischen 1225—1250 von Dem Stricker — über 2700 Verse —

---

[1]) S. 56.

eine Art älterer Till Eulenspiegel, schrieb der Altstätter Gerichtsammann hübsch und sauber auf 39 Seiten in sein Buch [1]; eine spätere Hand hat den Titel: «Vom Pfaff Anis» beigefügt. Es ist jedenfalls die einzige Handschrift dieses Schwankes, die wir in der Schweiz besitzen. Dann kopierte er einen Cisiojanus, d. h. einen Kalender, in welchem die Monatstage der Heiligen entweder durch Silben oder durch Wortzählung angezeigt sind: «Dis ist ain tüczer cision, düt jeclich wort ain tag» [2]. So lautet die Formel für den Monat Oktober, damals «ander Herbst» geheissen:

«ander herbst hat 31 tag.
Remisius, der hiess Frantzen mit getruten
fröwlin tantzen. Dionisius sprach, was
bedütet das, es wär Gallum und Lucas
gestanden bas. Ursula sprach, wer tantzen
well, Der sig Simons und min gesell».

Wenn wir die einzelnen Wörter zählen, so ist Franz das vierte, Remigius das erste, Gallus das sechszehnte; Remigius ist aber stets der 1., Franz der 4., Gallus der 16. Oktober.

Auch der Humor kommt zu seinem Recht. Da finden wir eine hübsche Priamel:

«Welher man drissig jar gespilet hett
und dar zů kainen schwur nie getett,
Und ain wirt, dem alle tag gest kommen,
der nie kainen hat übernomen,
Und ain kouffman, der warsait zu aller zit,
Und ain schnider, der alle bletz wider git;
Und ain weber, den man zelt für ainen alten,
der nie kain garn dahaim hat behalten;

[1]) S. 81—119.

[2]) S. 136—139. Wahrscheinlich hat Vogler derartige Kalender selbst aus dem Lateinischen ins Deutsche übersetzt, falls nämlich der Vers:

«Die han ich zu tücz gemacht, lut also jedes wort»

auf ihn zu beziehen ist.

Und ain müller, der zu sinen tagen ist komen,
der das jmy nie zu foll hat genomen,
Und ain jud mit ainem grauwen bart,
der nie kainem cristenmenschen hold ward:
Die siben stuck welt ich lieber by an anander finden,
Denn aimen metzger ob ainer alten kü schinden»[1].

Recht spassige Gegenüberstellungen mit einem fröhlichen Schlusssatz enthalten die folgenden Verse:

Enten on schnatteren,
kindtoffen on gefatteren,
Gense und frowen on dadren,
hunnen und bůben on hadren
Hennen on scharren,
ain jarmart on narren,
Der och gar übel verkouft,
der sich mit ainer glatzen roft,
Der mag in wol by den oren ziechen,
wil er im über Rin entfliechen[2].

Diese Verse sind vielleicht Altstätter Gewächs, da der Rhein erwähnt ist, möglicherweise rühren sie von Vogler selbst her.

Trockenen Humor verrät auch eine andere Reimerei:

«Zwen han in einem huse, katzen und münse,
Ain alter man und ain jung wib, leben selten ohne kib:
Lieby ist ein werdy hab, hüt lieb, morn schabab,
Es sind bös katzen, die vornen lecken und hinnen kratzen,
Dann untrüw und bös gelt ist jetz geng in der welt»[3].

Einen lehrhaften Anstrich hat dagegen ein Gespräch mit religiösem Hintergrund zwischen Gott, dem Meistersänger Albertus Magnus, den Kirchenvätern, Philosophen, wie Boetius, Aristoteles,

[1] S. 141.
[2] S. 142.
[3] S. 142.

Plato, Seneca, biblischen Personen wie David und Salomon. Zuletzt kommt der «wis man». Die Auffassung ist ganz humanistisch; das klassische Altertum erscheint auf derselben Stufe mit den Kirchenvätern und der deutschen Dichtung.

Ernsten Inhalts ist ebenfalls ein treffliches Gedicht, das sowohl an die Totentanz-Poesie des XVI. Jahrhunderts als an Walther von der Vogelweide erinnert [1]). Sprachlich reicht es wohl in die Zeit des Minnegesanges zurück. Wir begnügen uns mit der Anführung weniger Stellen. Der Anfang lautet:

«Owê ich arme man, laider nit gedencken kan:
Bin ich hüt gesund, so ist es mir doch unkund
Ob ich moret leben sol, das gent uns bild harte wol:
Den unser her hat geben, das sy verwandlet haind ir leben,
Die mit uns michel arbait, baidy, lieb und och laid,
Dicke hand gewunnen, die sind uns nun enttrunnen».

Prächtige Verse folgen später:

«Owê, wenn bedennckent ir
Die by uns sind gesessen, getrunken und geessen,
Geschlauffen und gewachet, gewainet und gelachet,
Geritten und gegangen. Als uns nun ist lange
Also was inen ê. War sind sy komen?
Sy sind tot: Owê der jamerlichen not».

Und zum Schluss heisst es:

«Sy ligent alle gelichen: der arme by dem richen,
Der knecht by dem herren, das kan niemant erweren,
Die dirnne uff der frowen: nun gange dar schowen;
Wer da bilde nemen will, der sicht wunders harte vil».

---

[1]) S. 147. Vergleiche dazu Walthers:
Owê war sint verwunden alliu miniu jar?
ist mir min leben getroumet oder ist ez wâr?
— — — — — — — — — — — — — —
in K. Bartsch, deutsche Liederdichter des 12.—14. Jahrhunderts. Stuttgart 1879, S. 95/96.

Von tief religiösem Charakter sind ferner ein Frage- und Antwortspiel über biblische Geschichte, eine Art Katechismus[1]), ferner «ein Gotzsälig lied im ton eins meisters gsang»[2]) über den barmherzigen Samariter, dann ein religiöses Lied:

«Wie wellen wir uns halten in diesem Jamertal
Das wir nit werdend verschalten von der engel schar»,
— — — — — — — — — — — — — —

das aber nicht etwa der Reformationszeit angehört, wie man aus Anklängen an protestantische Kirchenlieder schliessen möchte; es wird ein besonderes Gewicht auf Maria, die Mutter des «crist von himelrich» gelegt[3]). Tief empfunden ist ein Gebet zu der Jungfrau Maria:

«O Maria, frow und maget mine,
O mutter aller gnaden rich,
Des paradis süssikait» . . .[4])

Unmittelbar darauf folgt:

«Die lieby die lit in grosse not;
Die gerechtigkeit ist erschlagen ze tod
Die warheit ist geflochen uss dem Land;
Sanftmütikait lit in grosser schand.
Untrüw ist ietz gepornn,
Drum hat der glob den namen verloren»[5]).

Zu nennen sind ferner ein prächtiges Gedicht, betitelt: «Ain hupscher spruch von der welt torhait[6]) und eine Art Lehr- und Moralgedicht, 360 Verse, von Hans Sproll[7]). Hier ist, wahrscheinlich durch den jüngern Vogler, zur Reformationszeit eine

[1]) S. 148—151.
[2]) S. 192—193.
[3]) S. 157—158.
[4]) S. 160.
[5]) S. 160.
[6]) S. 205—206.
[7]) S. 227—237.

Änderung vorgenommen worden, insofern das «Hans Sproll dich Sant Marye bitt» korrigiert ist in «Hans Sproll, dich her gott bytt».

Aus diesen Einträgen zu schliessen war der Ammann Vogler ein Mensch von tiefem Empfinden und reichem Gemüt und völlig beeinflusst von der suchenden, tastenden Bewegung der Geister, welche der Reformation vorangegangen ist. Manche von den litterarischen Schätzen, die Vogler in seinem Buch sammelte, sind anderweitig auf uns gekommen; das eine und andere wird aber doch darunter sein, was noch nicht bekannt ist. Das genau festzustellen, muss einer nähern Untersuchung vorbehalten bleiben[1]. Jedenfalls aber dürfen wir aus der Sammlung alter und gleichzeitiger Dichtungen schliessen, dass zu Ende des XV. und zu Anfang des XVI. Jahrhunderts im Rheinthal ein reges Interesse für solche Dinge vorhanden war.

In diese Rubrik gehört nun auch die Unmasse von Rezepten, welche die Chronik enthält. Für alle erdenklichen Gebrechen des Leibes sind Hausmittel angegeben; manchmal fügt der Schreiber bei, er habe sie erprobt. Zweimal setzt er sogar die Quelle darunter: «lert mich Maister Petter von Lindau», und gleich nachher: «lert mich der hofschriber von Rotwil»[2]. Auch hier bricht manchmal der Humor durch. In Briefform eingekleidet finden sich spassige, etwas derbe ärztliche Ratschläge: «Des

[1]) Übrigens wird man durch diese Gedichtsammlung Voglers unwillkürlich an das Liederbuch der Clara Hätzlerin von Augsburg erinnert, welches ums Jahr 1470 zusammengestellt worden ist, also einige Jahre bevor der Altstätter Gerichtsammann sein Chronikbuch begann (Liederbuch der Clara Hätzlerin, herausgegeben von Haltaus, 1840). Freilich ist Voglers Sammlung viel bescheidener als dieses Liederbuch und an Zahl der Stücke ihm kaum zu vergleichen; doch ist beiden gemein, dass sie von wahren Perlen der Dichtung bis zu bedenklichen Gassenhauern hinuntergreifen. Bei Vogler finden wir wenigstens *ein* solches Gedicht, das eigentümlich von den ernsten Nummern absticht: Ain musgatplůt oder raigenlied: «Es kam ain sů hinder ain pur . . . . .» (S. 152).

[2]) S. 201.

ersten solt du nemen ain tutter von ainem rebstecken und dry lot bastnagel hirny und 2 lot anbosonschlitt und ain halb lot rappengsang und vier lot glogenton u. s. w. Das solt alles tůn in ain wächsy pfannen und soll das wol laussen erwållen by ainem klainen fürli on roch». So geht es weiter. Der Ulk ist hübsch datiert: «Diser brief ist geben an dem nächsten Zinstag vor etter Jäcklis Schmitten, in dem jar, do man zalt 1400 und in dem 96. Storchennest zu Elggow (Elgg) uff der genswaid»[1]).

Auch für allerlei Verrichtungen in Haus und Hof sind Ratschläge und Verhaltungsmassregeln vorhanden, unter anderm wie man Wanzen vertreibe, wie man Waffenfett zubereite «den Harnesch suber ze beheben». — Eine Menge Rezepte aber berühren den Wein; es handelt sich insbesondere um Geniessbarmachung verdorbenen, oder Verbesserung ungenügenden Weines. Da zeigt sich die Weingegend mit den Interessen des ganzen Landes am Weinbau, der natürlich die meisten Mittel einbrachte. Manche dieser sogenannten «Vörteli» sind also sehr alt. Hier einige Beispiele:

«Gůt farwen dem win zu machen mit milch, rür den win ain tag vorhin von boden uf; darnach tů in ain som 1 maus milch und rür den ob der hepf ain klain, so wirt er schön»[2]). — Ferner: «nim aiger mit der schalen, dar zů milch und mel, und rür das ananander; machet schönen win». — «Essiten win wider zů bringen, nim reckholterber in ain wis tüchli und henck die darin, doch brich die ber vor. — Den win süs behalten, nim senfsomen und mal den mit most und schüt den in das vass, und wie er ist, also belibt er: doch hůt dich oder er verdirbt gar». — Vogler versteht sogar die Kunst aus weissem Wein roten zu machen: «Wilt usser wissen win rot machen, nim der roten himelrösli, die im korn stond; die mach tür und pülfer die; und tů das selb pulfer in den win, so wirt er rot. — Von wiechselmost wirt er och rot». — Und schliesslich sei noch ein Rezept

[1]) S. 170/171.

[2]) Alle diese Wein-Rezepte auf S. 154/155.

nem kurzen historischen Abriss, richtiger Schlachtenkalender, n der Schlacht bei Sempach bis zur Schlacht bei Marignano[1]). iese selbst ist hier etwas ausgibiger behandelt, als im annalischen Teil.

Die *achte Rubrik* endlich enthält eine Reihe Mannschaftsdel aus dem Rheinthal über den Auszug in die Mailänderiege[2]). Manchmal sind die Kriegsleute mit Namen aufgeführt, anchmal ist bei jeder Gemeinde nur das Kontingent ausgesetzt. nmal, im Jahre 1510, als man dem Papst Hilfsvolk schickte, uriert ein besonderer Stab, bestehend aus «hoptmann, lütiner eutnant), fury (Fourier), tolmätz und 2 spilmann.

So viel über den ältern Ammann Hans Vogler und sein Buch!

Gehen wir über zu «Jung Vogler», wie er sich selbst nennt, dem Sohne Hans Vogler. Dieser wurde geboren den 21. Oktober 98 als das sechste Kind aus der zweiten Ehe des Altstätter erichtsammanns. Sein Pate war der fünfte eidgenössische ogt im Rheinthal, Hans Zumbül von Unterwalden, von dem in der Vögte-Rubrik heisst: unter ihm «hûb der krieg an» der Schwabenkrieg — «des war er och nit der berichtest». ber zum mindesten hatte er Mut, denn einst, als die Feinde den Rhein kamen, zog er, trotzdem er den eidgenössischen uptleuten den Angriff widerraten hatte, was diese aber nicht achteten, dennoch mit dem Kriegsvolk aus und blieb im Gefecht.

Vogler kam als Knabe für zwei Jahre nach St. Gallen und ppenzell, wahrscheinlich um dort Schulen zu besuchen. 1513, so mit 15 Jahren, kehrte er nach Altstätten zurück. Von da war er seinem alten Vater in den Amtsgeschäften behilflich; nn er war der einzige in der Familie, der dabei in Frage mmen konnte; unter den zahlreichen Kindern war nur noch Knabe, Gallus, geboren 1505. Bereits mit 19 Jahren, im ühling 1517, verheiratete er sich mit Appolonia Baumgartner.

Als dann im folgenden Jahre der Vater Vogler starb, wurde

[1]) S. 215/216.

[2]) S. 219—223 u. S. 51.

für die Wermut-Fabrikation mitgeteilt. «It. ainen wermût win zû machen, der vast gesond ist dem magen, nim ein lot ballmuss klain geschnetzet und ain halb händel voll wermut krut, tû das in ain kanten, und güs daran ain mauss haiss gesotten win und behalt das byenander, und trink den allweg am morgen vor dem essen».

Gehen wir nun über zur *fünften Rubrik.* Sie enthält eine Charakteristik von vierundzwanzig Landvögten des Rheinthales von 1490 bis in die dreissiger Jahre des XVI. Jahrhunderts, vom 15. Vogt an, d. h. seit 1518 durch den Sohn Vogler verfasst. Diese Abteilung ist überschrieben: «Von den Vögten». Die Einzelnen sind teilweise trefflich gezeichnet. Besonders der Vater Vogler ist ein Meister darin, in wenigen Zeilen ein deutliches Bild eines jeden der eidgenössischen Oberherrn zu geben, mit denen der Vertreter der äbtischen Gewalt sowohl amtlich als persönlich häufig in Berührung kam. Als Beispiel folgt die Charakteristik des ersten Vogtes:

«Der erst vogt von minen heren, den siben ortten was von Zürich, genant Dominicus Frowenveld, was ain gut man, was gächzornig, liess des niemant engelten, bûlt und tet aber kainen schaden; er was den lüten lieb; er bessert sich andervetig; schûff, das er die lechen von nüwem alle zu lichen hett, rait och vil tag, ê alle handel, so fürgangen, geendet wurden; der anfang im 1400 und 91. jar. Jeder vogt rejert 2 jar[1]).

Für die rheinthalische Geschichte sind diese Notizen sehr wichtig; nur schade, dass jene der Reformationszeit, als die Geister aufeinander platzten, sehr mager ausgefallen sind. Der jüngere Vogler hat zwar Platz offen gelassen für spätere Ergänzungen, aber leider sind sie ausgeblieben.

Es folgen nun die *sechste* und die *siebente Rubrik.* Die eine gibt sehr minderwertige Einträge über die Äbte von St. Gallen, von Gotthart Giel bis Diethelm Blarer[2]); die andere besteht in

[1]) S. 195—200.
[2]) S. 203.

einem kurzen historischen Abriss, richtiger Schlachtenkalender, von der Schlacht bei Sempach bis zur Schlacht bei Marignano[1]). Diese selbst ist hier etwas ausgibiger behandelt, als im annalistischen Teil.

Die *achte Rubrik* endlich enthält eine Reihe Mannschaftsrödel aus dem Rheinthal über den Auszug in die Mailänderkriege[2]). Manchmal sind die Kriegsleute mit Namen aufgeführt, manchmal ist bei jeder Gemeinde nur das Kontingent ausgesetzt. Einmal, im Jahre 1510, als man dem Papst Hilfsvolk schickte, figuriert ein besonderer Stab, bestehend aus «hoptmann, lütiner (Leutnant), fury (Fourier), tolmätz und 2 spilmann.

So viel über den ältern Ammann Hans Vogler und sein Buch!

Gehen wir über zu «Jung Vogler», wie er sich selbst nennt, zu dem Sohne Hans Vogler. Dieser wurde geboren den 21. Oktober 1498 als das sechste Kind aus der zweiten Ehe des Altstätter Gerichtsammanns. Sein Pate war der fünfte eidgenössische Vogt im Rheinthal, Hans Zumbül von Unterwalden, von dem es in der Vögte-Rubrik heisst: unter ihm «hûb der krieg an» — der Schwabenkrieg — «des war er och nit der berichtest». Aber zum mindesten hatte er Mut, denn einst, als die Feinde an den Rhein kamen, zog er, trotzdem er den eidgenössischen Hauptleuten den Angriff widerraten hatte, was diese aber nicht beachteten, dennoch mit dem Kriegsvolk aus und blieb im Gefecht.

Vogler kam als Knabe für zwei Jahre nach St. Gallen und Appenzell, wahrscheinlich um dort Schulen zu besuchen. 1513, also mit 15 Jahren, kehrte er nach Altstätten zurück. Von da an war er seinem alten Vater in den Amtsgeschäften behilflich; denn er war der einzige in der Familie, der dabei in Frage kommen konnte; unter den zahlreichen Kindern war nur noch *ein* Knabe, Gallus, geboren 1505. Bereits mit 19 Jahren, im Frühling 1517, verheiratete er sich mit Appolonia Baumgartner.

Als dann im folgenden Jahre der Vater Vogler starb, wurde

---

[1]) S. 215/216.

[2]) S. 219—223 u. S. 51.

der Sohn schon einen Monat nachher Nachfolger in seinen Ämtern. Die Bestallungen sind noch im Stiftsarchiv vorhanden; diejenige als Gerichtsammann ist datiert vom 6. August, jene als Gerichtsammann und Amtmann zugleich von Altstätten, Marbach, Balgach und Eichberg vom 16. August. Sogar das Übergabsinstrument ist noch auf unsere Zeit gekommen[1]). In der zweiten Bestallung ist besonders darauf hingewiesen, dass «baid mins gnedigen herren amptlüt inn Rintal, nemlichen der vogt off Rosenberg und aman Vogler zu Altstetten, sollen och enandern in allen anliegenden hendlen und geschäfften hilfflichen und rätlichen sin»[2]). Allein die Besoldung, welche der alte Ammann bezogen hatte, ist von 60 auf 25 Gulden herabgesetzt, dazu immerhin noch freie Wohnung wie früher. Es macht ganz den Eindruck, als ob der jugendliche Sohn dem Fürstabt Franz (Geisberg) keine sehr genehme Persönlichkeit gewesen sei, denn man hat sich später beeilt, seinem Nachfolger das Gehalt zu erhöhen. Nun kamen noch allerlei andere Verdriesslichkeiten hinzu, besonders die früher erwähnten Entschädigungsansprüche der Stadt Altstätten an die Vogler'schen Erben. So erklärt es sich, dass der kaum zweiundzwanzigjährige Ammann im Frühling 1520 das Amt aufgab und, sich von Altstätten wegsehnend, einem Rufe des fürstlichen Herrn nach St. Gallen folgte, wo er als «Weinschenk» angestellt wurde. Es war ein Amt, zu dem man nur «uff ain versůchen», also auf Probezeit gelangte — und bestand in der Verwaltung der Weinvorräte des Klosters, die wohl nur im Grossen verkauft

---

[1]) Stifts-A. Bd. 99[a], fol. 66: «Register ettlicher brief und geschriften in das Ampt Altstetten dienende und demselben amptman überantwurt. Die einzelnen Akten sind alphabetisch bezeichnet, so z. B.:

a) Aine Coppi des briefs, wie die empter und gericht zu Altstetten besetzt sonnd werden, mit der offnung,

c) ain uffzaichnung, was güter denen von Altstetten stür gend und leben vom gotzhus sind u. s. w.»

Das Übrige besteht hauptsächlich in Zinsrödeln, Rechnungsbüchern, Urbaren.

[2]) Die Bestallungen in Stifts-A. Bd. 98, fol. 187, fol. 188.

wurden. Dieses Amt ist nicht zu verwechseln mit dem Kellermeisteramt für den äbtischen Haushalt oder gar mit dem des Schenkwirts in der Taverne des Klosters. Dem Weinschenk war im besondern aufgetragen, er solle «die dry kär und das bindhus, och die lären fass, raiff und was darin ist, nach notdurft, voll und lär verwalten und gůt sorg tragen und zu allen bestimpten vassen nach aller notdurft wol sechen, das sy nit rünnen, och der win darin nit sayer oder zu essich werde».

Er soll auch «uf die ych» — er war also auch Eichmeister — «und sunst och vom übernutz und allem, so er innimpt, alle jar ainest oder so dick er des erfordert wirt, Rechnung geben»; auch soll er nur gegen bares gutes Geld verkaufen. Dafür habe er zu beanspruchen: eine Kammer im Kloster, ferner Speise, wie sie die Pfründer bekommen, dazu 10 Gulden und einen Hofrock, d. h. ein Amtskleid[1]).

Diese Stellung scheint dem jungen Mann ganz und gar nicht zugesagt zu haben. «Gůts fällt mir», meint er darüber in der Chronik. Schon nach einem einjährigen Aufenthalt in St. Gallen kehrte er nach Altstätten zurück und kaufte sich da ein Haus. In seiner frühern Amtswohnung sass jetzt Vincenz Hasler, Bürger zu Altstätten, der neue fürstäbtische Ammann, der es geblieben ist bis 1533. Bei der Anstellung empfing Hasler dasselbe Gehalt, wie der junge Vogler, auch 25 Gulden, aber schon ein Jahr später «so hät min gnediger her sin jarsold bessert und git sin gnad im fürohin des jars 40 gulden[2]).

Mit dem jungen Vogler muss in dieser Zeit eine Wandlung vorgegangen sein. Sein Vater war ein treuer Diener der Abtei gewesen und dafür reichlich belohnt worden, hatte sich aber als Vertreter der Regierung in Gegensatz zur Stadt Altstätten gesetzt. Sein Sohn wollte anfänglich auf dieser Bahn fortfahren, gelangte aber nach kurzer Zeit dazu, seinen Dienst zu quittieren und der äbtischen Beamtenlaufbahn den Rücken zu kehren. Was hier

[1]) Bestallung in Stifts-A. Bd. 98, fol. 183ᵃ.

[2]) Bestallung und Aufbesserung in Stifts-A. Bd. 98, fol. 193ᵃ.

alles mitgespielt hat, ist heute nicht mehr zu ergründen. Aber nun trat der nach Altstätten zurückkehrende Vogler, der eben noch mit der Stadt im Prozess gelegen hatte, im Jahre 1521 in ihre Dienste als Stadtschreiber. Schon drei Jahre nachher stieg er zum Stadtammann auf; drei Jahre lang blieb er in diesem Amte. Bei dieser Entwicklung und bei den selbstherrlichen Regungen in der Bürgerschaft war es ganz natürlich, dass er bald in feindselige Stellung zu dem Kloster geriet.

Vorher aber setzte Hans Vogler der jüngere seine Kraft noch anderorts ein. Er beteiligte sich an den Söldnerzügen für fremdes Geld, die sich an die selbständige Politik der schweizerischen Eidgenossenschaft anschlossen, nachdem jene in der Schlacht bei Marignano ihr Ende gefunden hatte. 1521 war Vogler «Lütiner» (Leutnant) auf einem Zuge ins Hennegau im Solde der französischen Krone[1]). Und das folgende Jahr kämpfte er als des «Rintals lütiner» wiederum für die Franzosen in der unglücklichen Schlacht bei Bicocca, nordöstlich von Mailand. Er erzählt ziemlich ausführlich die schreckliche Niederlage, welche die Kaiserlichen, die deutschen Landsknechte, den kriegsgewohnten Eidgenossen beibrachten. Der Feind sei in «einer treffenlich schantz» gelegen, «hart ingemacht, da do unmüglich was ze gewinnen. Wir müstend abtretten von der schantz und nitt onbillich, dann welchers gesechen hätt, den wunderts nitt, und verlurend die Aidgnossen, als ich acht für war, 1500 redlicher man, darunter warend 17 hoptlütt, die ich den merentail kentt hab» — hierauf zählt er die Namen auf. — «Wir verlurend im Rinttal by 35 redlicher knechtten, warend von Altstetten 5 man; was min vetter Jos Ritter an: gott sig inen allen gnädig!»[2]) Als der französische König Franz I. im Jahre 1523 zu Luzern mit der Tagsatzung um Überlassung von 12,000 Mann unterhandeln liess, welche die Scharte auswetzen sollten, da war Hans Vogler auch dabei und suchte für das Rheinthal eine Pension

[1]) S. 8.
[2]) S. 61.

zu erlangen[1]). Es scheint aber nicht, dass er nochmals persönlich seine Haut nach Mailand zu Markte getragen habe, denn am 28. Dezember desselben Jahres wurde er Stadtammann von Altstätten[2]). Immerhin gibt er eine nicht unwichtige Darstellung der Schlacht bei Pavia vom 24. Februar 1525, mit welcher dieser letzte grosse Söldnerzug nach Italien endete. Sie klingt keineswegs schmeichelhaft für die Schweizer, die an der Seite der Franzosen kämpften: «aber unser (die Eidgenossen) namend die flucht, got nam inen das herz, liffend by 4000 Aidgnossen in wasser zu Bafyg on alle grosse not». König Franz selbst mit den Spitzen des französischen Adels wurde gefangen; der deutsche Kaiser, Karl V., war Sieger. Das Ereignis machte einen tiefen Eindruck in der Schweiz, wo Zwingli schon seit ein paar Jahren heftig gegen das Söldnerwesen auftrat. Hans Vogler, der Stadtammann von Altstätten, war schon ganz zur Ansicht Zwinglis bekehrt, als das Unglück von Pavia sich ereignete. «Gott well ain benügen haben und wir wellend uns der herren abton», schliesst er seinen Bericht von der Schlacht und fügt nachher bei: «Lieber buw uff gott und nitt uff die menschen und din witz».

Nicht nur auf politischem Gebiet war der Ammann von Altstätten ein Parteigänger Zwinglis, sondern Hand in Hand damit änderte sich allmählich auch seine religiöse Gesinnung, und er schloss sich der Reformation an. Die grosse politische Wirksamkeit, welche Vogler im Interesse seiner Landsleute entfaltete, machte ihn hinsichtlich der religiösen Fragen geradezu zur tonangebenden Persönlichkeit im Rheinthal. Schon seit dem Jahre 1523 hatte man hier, inmitten der gährenden Zeit, der Autorität des Klosters bei der Ausübung von Herrschaftsrechten Widerstand entgegengesetzt. Der Fürstabt war entgegengekommen, soweit es möglich war, aber das Feuer glimmte fort. Vogler stand an der Spitze dieser Bewegung. Im Jahre 1525 ritt er mit vierzehn andern Rheinthalern bei den VIII eidgenössischen

---

[1]) S. 65 u. 9.

[2]) S. 9.

Orten herum, die an der Landeshoheit beteiligt waren; in der Chronik gibt er einen Bericht davon. Es handelte sich darum, sie für eine Einschränkung der stift-st. gallischen Herrschaftsrechte zu gewinnen. Die Rheinthaler traten sehr herausfordernd auf; in 70 Artikeln waren ihre Wünsche zusammengestellt. Und als nicht bewilligt wurde, was sie verlangten, da verweigerten sie kurzer Hand die pflichtigen Gefälle. Schliesslich verzichtete der Abt auf den kleinen Zehnten. Aber Vogler, der damit nicht zufrieden war, ging weiter. 1527 beredete er die Altstätter, von sich aus die äbtischen Gerichte abzuschaffen und besondere für sie giltige Artikel aufzustellen, denen nachgelebt werden sollte. Das Eingreifen der Landvögte beschleunigte nur den Fortgang der Bewegung. Am 15. August 1528 erfolgte der entscheidende Schritt auf einer Gemeinde der vier Höfe Altstätten, Marbach, Balgach und Bernegg, die von Anhängern des alten Glaubens, den Ammännern Enz und Engeli einberufen war. Doch lassen wir das Wort der Sabbata des Joh. Kessler von St. Gallen: «Do ist herfur gestanden obgemelter ama Vogler und gesprochen: welche die syen, so mitt im ainen predicanten, der inen Gottes wort warhafftige verkund (wie an ettlichen ortten jetzund gescheche), haben welle, die selbigen sollen zů im ston. Do ist das meer zů im gestanden». Damit war die Einführung der reformierten Lehre beschlossen. Als einige Monate nachher der Landvogt Paul an der Halden von Schwyz einschritt und die neuen Prediger von Altstätten und von Balgach gefangen setzen wollte, erhob sich das Volk in Waffen dagegen. Die Folge war eine engere Anlehnung an Zürich, welches bereits die Agitation in den st. gallischen Stiftslanden begonnen hatte, und sich anschickte, das schöne Gebiet wo möglich völlig unter seine Botmässigkeit zu bekommen. Gesandte von Zürich und St. Gallen beriefen eine Hauptgemeinde der vier Höfe nach Marbach auf den 8. November 1528 und liessen hier die Reformation nochmals beschliessen; nur drei Stimmen ergaben sich für Beibehaltung des alten Glaubens.

Die äbtischen Herrschaftsrechte waren damit in den soge-

nahmen vier Höfe auf die Seite geschoben; Thomas Hasler hatte für einige Jahre als Gerichtsammann nichts mehr zu thun[1]. Dagegen gaben sich die Höfe eine eigene Regierung, an ihrer Spitze stand der erst dreissigjährige Ammann Vogler, der später geradezu im Auftrage von Zürich und Glarus sein Amt verwaltete. Der frühere Stadtammann von Altstätten hatte den höchsten Punkt seiner Laufbahn erreicht; er war der angesehenste und bedeutendste Mann im ganzen Rheinthal. Seine Aufgabe war die Durchführung der Reformation. Er besorgte dieses Geschäft mit der schonungslosen Energie, wie sie zu allen Zeiten kirchlichen Neuerungen, sei es nach vorwärts oder nach rückwärts, eigen gewesen ist. Freilich erzeugte er sich dadurch eifrige Gegner, offene und geheime. Besonders die strenge Durchführung der eingreifenden zürcherischen Sittengesetze scheint viel böses Blut gemacht zu haben, aus den Entschädigungsansprüchen zu schliessen, welche die von ihm Verurteilten später, nach der Wendung der Dinge, an ihn stellten. Aus dem vorhandenen Material gewinnen wir übrigens den Eindruck, dass Hans Vogler sehr selbständig gewesen ist und sich keineswegs blindlings den Zürchern verschrieben hat. Er fühlt stets als Rheinthaler und sorgt in erster Linie für seine Heimat. Gegen anspruchsvolle Prädikanten, die man von Zürich aus ins Rheinthal schickte, trat er sehr entschieden auf. Ja, es kam sogar vor, dass er — im Dezember 1530 — an einer reformierten Synode in St. Gallen, bei der Zwingli persönlich anwesend war, in einer Frage der innern Ordnung der Kirche sich auf Seite der Gegner des zürcherischen Reformators stellte.

Drei Jahre regierte Ammann Vogler fast unumschränkt in Altstätten und Umgebung. Der eidgenössische Landvogt war zwar immer noch zu Rheinegg, aber thatsächlich ohne Macht. Als Landvogt Sebastian Kretz von Unterwalden Miene machte, die Politik

[1] Wir verstehen so ein späteres scheinbar Widersprüche enthaltendes Zeugnis seines Sohnes Hans Hasler, der erklärt, sein Vater sei elf Jahre im Amt gewesen von 1520–1533.

der V Orte gegenüber der zürcherischen im Rheinthal zur Geltung zu bringen, da wurde er im März 1531 mitten aus den fünförtischen Gesandten heraus «uf frier landstrass under Balgaich, do man für den nagelfelsen an die Aichprugg gat», gefangen genommen und zu Fuss nach Altstätten geführt. Er blieb hier bis nach Ostern in Verwahrsam. Die Zürcher ergriffen die Gelegenheit, einen Verweser, einen Landvogtei-Verwalter ins Land zu schicken, namens Ulrich Stoll. Das Verhältnis zwischen ihm und Vogler war kein gutes; der Ammann wollte keinen Herrn neben sich dulden; die Unterstützung Zürichs wàr ihm wohl dienlich, aber ein Vogt im Lande nicht erwünscht.

Am Neujahrstag 1531 vollführte Vogler eine Gewaltthat oder half zum mindesten dabei mit, welche ihn später teuer zu stehen kommen sollte. Die Oberrieter hielten noch immer am alten Glauben fest. Hauptmann Frey von Zürich, der die Stiftsherrschaft nach der vorübergehenden Aufhebung des st. gallischen Klosters verwaltete, veranstaltete nun einen Überfall der Gemeinde mit 700 Gotteshausleuten. Es ist möglich, dass der Ammann zu Altstätten die Hand im Spiele hatte, der am liebsten im ganzen Rheinthal die neue Religion gesehen hätte, um eine möglichst einheitliche Organisation durchführen zu können. Man war aber in Oberriet gewarnt und kampfbereit. Zum Blutvergiessen kam es nicht; gütliche Unterhandlungen bewirkten eine Verständigung über die schuldigen Zehnten und Gefälle, die dem Rechtsnachfolger des Fürstabtes entrichtet werden sollten, und welche als formeller Grund des «Ueberzugs» hatten dienen müssen. Während dieser Verhandlungen liess nun Vogler die Bilder und Altäre aus der Kirche und Kapelle entfernen und verbrennen, ob auf Befehl der Zürcher, wie er später behauptete, lässt sich nach dem vorliegenden Material nicht entscheiden. Während seines Prozesses meinte er, der Überzug von Oberriet habe ihm nicht gefallen, «dann was er darinn ghandlet hab, daz hab er ton us kraft sins amptz und ayd, och ghaiss hoptmann Frygens, und in dem und anderm ghorsam můssen sin».

Der 11. Oktober 1531, die Schlacht bei Kappel, veränderte

mit einem Schlage den Zustand der Dinge. Hans Vogler wusste, was er zu thun habe, als ein Diener des Herrn von Ems, der den Krieg im fünförtischen Heere mitgemacht hatte, zu Altstätten zum obern Thor hereinritt, «by minem hus, Prestegg genant, uf ainem pfärt, mit ainem grossen paternoster am hals, schray lut, redt: wo ist der Vogler? Der strick ist im gemacht, doran er hangen müss»[1]). Er entwich im November 1531 ins Appenzellerland, fühlte sich aber dort nicht sicher und kam nach St. Gallen, wo ihm Vadian eine Unterkunft bei seiner Schwester verschaffte. Aber die Stadt war selbst in Nöten, da sie sich mit dem Abt Diethelm Blarer über das, was während der Klosteraufhebung geschehen war, auseinanderzusetzen hatte. Überdies waren die V Orte, die «5 birgort», wie Vadian meldet, über den Aufenthaltsort Voglers genau unterrichtet und sparten die Drohungen nicht. Zu einem erzwungenen Ausweisungsdekret des Rates kam es indessen nicht, da sich der Flüchtling überreden liess, aus freien Stücken die Stadt zu verlassen[2]). Als nun Doctor von Watt sagt: «wettend die von Santt Gallen ain güty tädig treffen» — mit dem Abt — «möchten sy mich wohl nicht enthalten»[3]).

Nach einer nur vierzehntägigen Rast floh Vogler Mitte Februar 1532, von einem St. Galler an den See geleitet, über Arbon nach Lindau, in steter Angst, von den Äbtischen ergriffen zu werden[4]). Zwei Fischer setzten ihn in ihrem Kahne über: «Ich was von schnee nass in schůchen, daz mich im schiff fror, aber ich wannd das schiffernetz um die schenkel und entschlief eben lang; kam also gen Lindau». Nach kurzem Aufenthalt kehrte er wieder in die Schweiz zurück, da er freies Geleit zur Rechnungsablage vor dem Abt erhalten hatte «von wegen des amptes, darin mich dann Zürych ond Glaris genötiget hattend».

---

[1]) Chronik, S. 252.
[2]) Vadian III, 323, d. 404.
[3]) Chronik, S. 256.
[4]) Vadian III, 323, d. 404: «Dinstag an der letzsten fasnacht», 13. Febr. 1532.

Die Rechnung wurde selbst von seinen Gegnern richtig befunden; sicherlich ein Beweis dafür, dass der Reformator des Rheinthals aus Überzeugung und nicht um des persönlichen Vorteils willen gehandelt hat.

Im Rheinthal, wo die VIII Orte wieder die Regierung übernommen hatten und durch den seinerzeit vertriebenen Landvogt Kretz ausüben liessen, machten sich vielerorts die Folgen des Kappelerkrieges darin geltend, dass etwa die Hälfte der Einwohnerschaft kurz nachher zum katholischen Glauben zurückkehrte. Und nun begannen die Rechtsanprüche gegen den flüchtigen Ammann Vogler. Die vier Höfe selbst, Altstätten, Marbach, Balgach und Bernegg, dann Oberriet wegen der Bilder und Altäre, und eine Menge Privatpersonen, die während seiner Amtsführung bestraft worden waren, stellten Schadenersatz-Forderungen an ihn. Sein und seiner Frau Vermögen wurde mit Beschlag belegt. Vogler durfte nicht wagen, seinen Aufenthalt wieder im Land zu nehmen. Mittellos und heimatlos irrte er umher. In Altstätten hatte er doch immer noch einen starken Anhang. Einst als er sicheres Geleit verlangte, um Kundschaften für die Prozesse zusammenzubringen, berichteten seine Gegner beförderlichst nach Luzern, «daz si mich nit in das land lassend, dann min partyg regte sich schon».

Bei Zürich fand er nicht die erwartete Hilfe. Man hatte ihm dort mündlich die Vertretung in seinem Prozesse vor den V Orten zugesagt, hielt ihm aber nicht Wort, vielleicht in der Erwägung, «wo sy mich also vertretten, wurden noch fil komen»[1], und das alles geschah, trotzdem der einflussreiche Stadtschriber Werner Beyel (Bygel), den er um eine schriftliche Ausfertigung des Versprechens gebeten, ihm «mit etwas rüchy» geantwortet hatte: main, min herren werden dir halten!» Die Teilnahmslosigkeit der Zürcher erregte einiges Aufsehen. Selbst Vadian fügt der Erwähnung des Hauptturteils in der Vogler'schen Angelegenheit zu Baden, im Jahre

[1] S. 265.

1533, die Bemerkung bei: «Haec omnia Tigurinorum fastui debentur»[1]).

Die Prozesse kosteten Vogler fast sein ganzes Vermögen; das Frauengut konnte gerettet werden. Aber was ihn am empfindlichsten traf: er wurde auf Lebenszeit von den Eidgenossen aus dem Rheinthal verbannt.

Für die nächsten Jahre wählte Vogler seinen Wohnsitz in St. Gallen, hauptsächlich auf Betreiben seiner Frau, welche in der Nähe der Heimat bleiben wollte. Der Rat zu St. Gallen nahm die Familie auf als «Hintersässe one stür: was mer denn 3 jar bi inen, tatend mir früntlich, namend nüt von mir». Aber die stete Sorge, dass der Abt ihn gelegentlich aufgreifen lasse, bewog ihn, sich in Zürich um das Burgrecht zu bewerben. Hier war ihm jetzt die Stimmung günstiger als in den aufgeregten Zeiten, welche unmittelbar auf die Niederlage bei Kappel gefolgt waren. Am 29. April 1535 wurde «Hans Vogler, ettwan aman zu Altstetten im Rinthal», als Bürger aufgenommen, wie der Bürgerbrief lautet, «gratis von sins schadens, elends und widerwärtigkeit wegen, so er vorab umb gottes und miner herren willen erlitten».

Die Dankbarkeit der Zürcher ging indessen nicht so weit, dass sie ihm eine auskömmliche Stellung in der Stadt verschafft hätten, trotzdem er im Sommer 1536 dahin übersidelte. Dagegen benutzten sie ihn als diplomatischen Agenten bei reformierten deutschen Feudalherren, als deren Beamter er zugleich thätig war. So lebte er von 1537 bis 1541 als Stadtschaffner — etwa unserm Ammann entsprechend — in Reichenweier im Ober-Elsass, berufen von Graf Georg von Wirtemberg. Nach seiner Rückkehr kaufte er Schloss und Herrschaft Uster und wohnte hier bis 1562, aber stets verbittert über sein Schicksal. «Lass dirs alles warnung sin, Lass (verlass) dich nit uf menschen!» schreibt er in das Familienbuch.

---

[1]) Vadian III, 514, d. 554.

Wohl hatten die Eidgenossen im Jahre 1549 die Verbannung aus dem Rheinthal gemildert: «das ich darin wandeln solt wie ain ander gast zu miner zimlichen und billigen noturft», aber ständig ins Rheinthal zurück durfte er nicht.

In Uster starb nach dreissigjähriger Ehe seine Frau, Appolonia Baumgartner, die ihm in der Leidenszeit eine treffliche Stütze gewesen war.

1554 verheiratete sich Vogler wieder und zwar mit Barbara Jost von Appenzell. Aus dieser Ehe stammte der Sohn Hans Rudolf, der später das Familienbuch in Besitz gehabt, aber leider die gute Gewohnheit des Vaters und Grossvaters, alles Bemerkenswerte aufzuzeichnen, nicht nachgeahmt hat. Vogler muss übrigens zu Zürich doch in grossem Ansehen gestanden sein: die Taufpaten seiner Kinder gehören stets den vornehmsten Familien an.

Im Alter von 64 Jahren zog Hans Vogler wieder ins Ausland, nach Rappoltsweiler im Elsass, wo er im Dienste Egonolfs, «des Herrn zu Rappolstain» Stadtschaffner sein sollte, mit dem besondern Auftrage, das Polizeiwesen einzurichten. Schliesslich übernahm er unter demselben Herrn die Amtmannstelle zu Zellenberg. In dessen Namen reiste er mit Genehmigung Zürichs im Jahre 1563 an den Reichstag zu Frankfurt und beteiligte sich hier an den Verhandlungen, hauptsächlich in der Eigenschaft als Berichterstatter des schweizerischen reformierten Vorortes.

In der neuen amtlichen Stellung im Elsass hatte Vogler kein Glück. Er geriet in Zwistigkeiten mit seinen Untergebenen, «die nit liden mochten mich alten schwitzer oberen. Vil hetend gern den dienst gehept, das sagt ich minem gnädigen herrn zuvor. Er aber wolt mich haben. Dester grösser war der ufsatz, so gross mit schelten, das ich mine gnedigen herren zu Zürich anrůft, och minen gnedigen herren, und sy gegen ain andern handlottend, potschaften schicktend»[1].

«In disem allem ward er kranckh zu Zürich und starb» setzt sein Sohn hinzu, «Gott sig im gnedig und uns allen». Es

[1]) S. 472.

war im Jahre 1567; der Ammann von Altstätten und Reformator im Rheinthal hat also ein Alter von 69 Jahren erreicht.

Das Familienbuch, das ihm sein Vater vor 50 Jahren hinterlassen hatte, ist von ihm redlich in Ehren gehalten und geäufnet worden. Das Titelblatt trägt von seiner Hand die Notiz: «Der ander Hans Vogler, was des obgenanten Hansen Voglers son, fieng och an darin schribenn 1518; ob ain ander son och daherkom, der lass im das bůch och lieb sin und bitt gott für alle welt herinnen».

Wir haben schon oben darauf aufmerksam gemacht, dass dieser jüngere Hans Vogler die Rubriken seines Vaters fortsetzte, wenn auch freilich nicht in völlig zutreffender Weise. Die Aufzeichnungen sind manchmal, was den Stoff anbelangt, unter einander gemischt. Allein es finden sich darin schätzenswerte Mitteilungen zur Geschichte der zwanziger und dreissiger Jahre des XVI. Jahrhunderts. Auch die Notizen über die Familie sind reichhaltig und völlig genügend, ein Bild ihrer Entwicklung zu geben.

Aber die Hauptarbeit des Sohnes beschlägt nicht diese Partien des Buches, sondern ist niedergelegt in der Darstellung seines Schicksals und seiner und anderer Prozesse, die sich an die rheinthalische Reformation anschlossen, und vor allem auch in der Mitteilung der Dokumente seines privaten Archivs. Es sind zumeist Briefe und Prozessakten, die hier zum Teil wörtlich, zum Teil nur im Auszug wiedergegeben werden, zum Teil auch nur erwähnt sind, über 200 Stück[1]). Sie bilden eine reiche Fundgrube für die rheinthalische Reformationsgeschichte und stellen für den Historiker wohl den wertvollsten Teil der Vogler'schen Familienchronik dar.

Dieser Aktensammlung geht voran ein zusammenhängender Abschnitt (35 Folioseiten), betitelt: «Hannssen Voglers Chrütz und Züchtigung von Gott dem herrn Jme zugeschikt», eine

[1]) Was davon auch in öffentlichen Archiven sich vorfindet, ist bereits in Stricklers Aktensammlung zur Schweiz. Reformationsgeschichte gedruckt.

Erzählung seiner Lebensschicksale seit der Schlacht bei Kappel bis 1536, hie und da unterbrochen durch religiöse Betrachtungen.

Das ist der Hansen Vogler ihr «Büch». Es waren markige, kraftvolle Gestalten diese beiden Altstätter Ammänner, rechte Söhne der wild bewegten Zeit. Man hat nicht den Eindruck, dass sie ihre Handlungsweise ängstlich nach rechts und links abgewogen hätten, und manche Ungerechtigkeit und Unregelmässigkeit mag bei ihrer Amtsthätigkeit mit unterlaufen sein. Die autoritäre und wenig umschriebene Stellung des höchsten Beamten musste solche selbstbewusste herrische Köpfe zu Übergriffen gegenüber den Untergebenen reizen. Allein das Wohl der Gesamtheit stand ihnen dabei doch stets obenan. Es berührt uns angenehm zu hören, der jüngere Vogler hätte sich bei seiner Bitte um Aufhebung der Verbannung darauf berufen dürfen, «dass sein Vater und er lange Zeit den Eidgenossen treu und wohl gedienet haben»[1].

---

[1]) E. A. IV 1, c, (1536), S. 795 l.

RHEINAU

UND DIE REFORMATION

EIN BEITRAG

ZUR

SCHWEIZERISCHEN REFORMATIONSGESCHICHTE

VON

AUGUST WALDBURGER.

6

Der Stoff zu einer *Reformationsgeschichte des Zürcher Weinlandes* liegt gesammelt vor mir. Um die beabsichtigte Darstellung von der Übermenge des Materials zu entlasten, greife ich das im Titel genannte Thema zu selbständiger Bearbeitung heraus. Das mag als überflüssiges Beginnen angesehen werden, nachdem die Kathol. Schweizerblätter (5. Jahrgang 1889, Seite 366 und 501) eine Studie über: «Das Stift Rheinau und die Reformation» aus der Feder von Pfarrer J. G. Mayer in Oberurnen (jetzt Professor am Priesterseminar in Chur) gebracht haben. Doch ruft schon die Benützung von fast ausschliesslich sekundärem und nur beschränktem Material und noch mehr die Art dieser Benützung einer Neubearbeitung auf Grund der ursprünglichen und aller irgendwie erreichbaren Quellen, sowie im Sinne möglichst geringer Voreingenommenheit für diese oder jene Partei. Indem ich mich dieser Aufgabe unterziehe, verweise ich auf den beigefügten Nachweis der durchforschten Archive und zum Vergleich herangezogenen Druckschriften.

Zu besonderem Dank verpflichtet bin ich den Herren Professor Dr. P. Schweizer, welcher zur Zeit meiner Quellenuntersuchungen noch dem zürcherischen Staatsarchiv vorstand, und Herrn Professor E. Egli, von dem ich für die Verarbeitung des Materials wertvolle Winke erhielt. Ferner dem jetzigen Staatsarchivar in Zürich, Herrn Labhardt, und P. Odilo Ringholz, dem Stiftsarchivar in Einsiedeln, wo ich auf Empfehlung des Herrn Professor Rahn aufs allerfreundlichste aufgenommen wurde. Meinem katholischen

Kollegen und Nachbarn, Herrn Pfarrer Burtscher in Rheinau, und dem schon vor der Säkularisation dort amtenden Verwalter, Herrn Rimathé, endlich den sehr entgegenkommenden Bibliothekaren der Zürcherischen Büchersammlungen.

Meine historische Erstlingsarbeit möchte ich dem Andenken unseres verehrten Geschichtslehrers am Zürcher Gymnasium, Professor Heinrich Grob († 1889) widmen.

Aug. Waldburger, Pfarrer.

Quellen und Abkürzungen.

Primäre:

St. A. Z.	= Staatsarchiv Zürich. Daraus besonders zitiert:
Pfrd. A.	= Pfrundakten, nach Gemeinden geordnet.
Stadler	= auf der Auktion Stadler erworbene Urkunden.
Arch. Rh.	= Archiv des ehem. Klosters Rheinau, zum grössten Teil in Zürich liegend. B u. C samt zahlreichen Manuskript-Bänden befinden sich in *Einsiedeln*. L I im Pfarrarchiv *Rheinau*. — Ferner:
R. Chr.	= Rüeger, Chronik, wovon ich indes bloss das reichhaltige, von mir in jedem einzelnen Fall nachgeprüfte urkundliche Material in den Noten als zuverlässig in prägnantem Wortsinn anerkenne.
E. A.	= Eidgenössische Abschiede, III 1 u. 2, IV 1 a u. b.
E.	= Egli, Aktensammlung zur Zürcher Reformation.
Str.	= Strickler, Aktensammlung zur Schweizer Reformation, I—V.
Arch. Uhw.	= Gemeindearchiv Uhwiesen mit wertvollem und trefflich geordnetem Urkundenmaterial.

Sekundäre:

Bullinger	= dessen Reformationsgeschichte.
V. d. Meer. K. G.	= Kurze Geschichte des Stiftes Rheinau, von P. Moritz Hohenbaum van der Meer, 1778 gedruckt. Manuskript in Einsiedeln.

Millen. = Millenarium Rhenaugiense desselben Verfassers. Manuskript in Einsiedeln. 6 Bände.

Hist. diplom. = Historia diplomatica, die nämliche Materie betreffend. 3 Bände, wovon die Monumenta anecdota Zapfs (1785) den frecherweise als eigene Arbeit ausgegebenen 1. Band zum Abdruck brachten. Manuskript in Einsiedeln.

Das Kloster Einsiedeln besitzt in Archiv und Bibliothek 13 Bände van der Meers, deren Catalogus als Beilage folgt. Er wurde an Ort und Stelle aufgenommen. Darnach ist Wyss. Historiographie 300 zu berichtigen.

Freib. D. Arch. = Freiburger Diözesanarchiv.

N. G. H. = Nüscheler. Gotteshäuser der Schweiz.

Wirz = Etat des zürcherischen Ministeriums.

Sulzberger = Biographisches Verzeichnis der evangelischen Geistlichen des Kantons Thurgau.

Mägis = Verzeichnis aller seit der Reformation recipierten Geistlichen des Kantons Schaffhausen. Manuskript der Ministerialbibliothek Schaffhausen.

Esslinger = Conspectus ministerii turicensis. Manuskript von Pfr. Esslinger (im Besitz des Herrn Pfr. Simmler in Trüllikon).

Bächtold = Geschichte der Pfarrpfründen im Kanton Schaffhausen.

Ferner wurde benützt:

Wild. Eglisau = Taschenbuch für Eglisau und Umgebung, von Pfr. A. Wild.

Erb = Das Kloster Rheinau zur Zeit der helvetischen Revolution, Dissertation von Dr. A. Erb.

Mayer = Das Stift Rheinau und die Reformation, von Pfr. J. G. Mayer in Oberurnen (Kath. Schweizerblätter V, 366 ff.).

Gyger = Hs. Conrad Gygers Zürcher Kantonskarte, 1667.

Zahlreiche weitere, je ausführlich zitierte Hülfsmittel.

Eine schwache Stunde unterhalb des Rheinfalls bildet der Rhein, welcher in tief eingeschnittenem Bett daherrauscht, ein scharf ausgeprägtes S, dessen Basis nach Südosten schaut. Die mit Schweizerboden zusammenhängende Halbinsel trägt auf ihren Terrassen eine ehemalige Stadt: die andere, grössere Landzunge[1]) ist wohl seit bald einem Jahrtausend unbewohnt und mit prächtigem Laubwald geschmückt. Zwischen beiden, im grünen, starke Wellen werfenden Strom ruht eine schmale, 450 Meter lange Felsbank, die Rhein-Au, rund 10½ Jahrhunderte ein Anachoreten-Wohnsitz.

Stadt und Kloster hingen naturgemäss von jeher aufs engste zusammen; doch dürfte sich hier die gewöhnliche Reihenfolge der Entstehung umkehren und die Anfänge der Ortschaft nicht als die Aussengebäude des Stiftes darstellen, welche des beschränkten Raumes wegen von der Insel auf das feste Land verlegt worden wären. Unseres Erachtens wurde vielmehr die stille Au in unmittelbarer Nähe und unter dem Schutz der längst bestehenden Grenzveste[2]) um dieser vorgeschobenen und doch wieder relativ sichern Lage willen zur Einsiedelei und später zur

[1]) Der · Schwaben

[2]) Heierlis archäologische Karte verzeichnet in und bei Rheinau römische und vorrömische Fundstätten, entsprechend den zahlreichen Wartposten längs der Rheinlinie. Rüeger sagt von Rheinau: Dise stat, so fast abgangen. . . . (402). Es lebte also noch die Tradition von der ehemals grösseren Bedeutung des Platzes. Darauf weist auch die Zweiteilung in Ober- und Niederstadt hin. Vgl. folgende Note.

Klostergründung erwählt[1]). Es ist nicht unwahrscheinlich, dass das aufblühende Gotteshaus der an Bedeutung abnehmenden Stadt zu Hülfe kam und ihr neue Einwohner, ja sogar einen neuen Stadtteil zubrachte. Die Schutzherren des Klosters bedienten sich der Stadt als strategischer Warte und Hüterin des Flussübergangs und befestigten sie deshalb schon 1126 mit Mauer und Graben[2]), was einzig bei dem, nach beiden Seiten steil abfallenden Hals der Landzunge und vor der Rheinbrücke nötig und daher kein allzugrosses Werk war.

Rheinau zeigt somit in früherer Zeit den ausgeprägten Cha-

---

[1]) Möglicherweise gingen die Entwicklung der schon bestehenden und die Entstehung einer neuen, vom Kloster ausgehenden Ortschaft neben einander her. Von der relativen Selbständigkeit jener, der Oberstadt, legt der Umstand Zeugnis ab, dass ihre Kirche «auf dem Berg» 1298 dem Kloster erst noch inkorporiert werden muss. Auch soll sie durch eine Mauer von der Unterstadt getrennt gewesen sein. Letztere steht offenbar von Anfang an in viel engerem Connex mit dem Kloster; sie besitzt eigene Pfarrkirche, und diese befindet sich wie jenes auf der *Insel*. Dagegen liegt sie von der Brücke und dem Weg dazu völlig seitab, bietet auch strategisch weder als hohe, das Umgelände weithin beherrschende Warte, noch als durch steile Böschungen trefflich geschütztes Standlager irgend welchen Vorteil wie «die obere Stadt». Überdies bezeichnet Giger die letztere als «die alt Statt». Endlich sei erwähnt, dass die Brücke einst näher bei der Alt- resp. Oberstadt, also rheinabwärts stand: unterhalb der Bergkirche und unter den «2 Juchart unter dem Sol» lag «der Spitzacker zu der alten brugck». Rh. Urbar 1534, p. 187 und 193. Urbar 1298 ff.: ebenfalls die Ortsbezeichnung: bei der alten Brücke (vorher: bei der neuen Brücke).

[2]) Die *Ring*mauer u. a. Arch. Rh. C I_{17} und K I_{8} erwähnt. K I_{2} im Eid des Ober- und Unterknechtes als Pflichten: Hut des betreffenden Thores und für letztern die Aufsicht über die Rheinbrücke. — Im zweiten Band des Millenarium Van der Meers (gewöhnlich als der vierte zitiert gemäss der irrtümlichen Rückensignierung. Vgl. *meine* Katalogisierung der Van der Meer'schen MMSS im Einsiedler Archiv) sind neben 20 Tafeln prächtiger Siegelzeichnungen zwei «Rudera castri ad superiorem portam Rhenaugiæ, destructi anno 1449, constructi 1126» beigebunden: Die Ansicht des Grabens und obern Thors auf dem Kamm der Landenge von innen und von aussen in Tintenzeichnung.

rakter einer *Grenzfestung*, um welche bis in die ersten Jahrhunderte des Klosters hinein schwere Kämpfe tobten[1]. Als die Äbte ihre «Schirmherren» endlich abzuschütteln und ihre Burg in der Stadt mit bewaffneter Hand zu brechen vermochten, erlitt dieser Charakter insofern eine Einbusse, als jetzt die Besitzfrage über die Halbinsel entschieden und jeder weitere Angriff von hüben oder drüben als rechtswidrig erklärt war. Vielmehr entwickelte sich das Kloster in der Folge zum Mittelpunkt eines eigenen, allerdings winzigen Stäätchens[2]. Doch blieb es diesem um so weniger erspart, gerade seiner Kleinheit wegen chronischen Schwankungen nach den beidseitigen Potentaten hin unterworfen zu sein. Das wird uns auch in der Reformationszeit stark entgegentreten und zeigt sich schon in der Form der politischen Verknüpfung mit den eidgenössischen Orten einer- und dem Reiche anderseits.

Die Zugehörigkeit zum letztern wurde durchaus aufrecht erhalten und gelegentlich durch kaiserliche Bestätigung der Privilegien ausdrücklich dokumentiert[3]. Umgekehrt hatte Abt Eberhard II. (Schwager) fünf Jahre nach Schluss des alten Zürichkriegs die Eidgenossen um Übernahme der Schirmvogtei gebeten (bezeichnenderweise nachdem er vier Jahre vorher mit Herzog

[1]) Ich weiche damit von Van der Meers Darstellung ab, welcher diese Fehden lediglich aus der Habsucht der Schutzherren herleitet. Immerhin wird als Grund für die Neu-Befestigung 1126 angegeben: Behauptung der Vogtei durch die Lenzburger wider die Kiburger (Erb 5) und Van der Meer erwähnt die «Sperrung des Rheinpasses» (A. 6. 73).

[2]) Vgl. den «Catalogus possessionum monasterii Rhenaugiensis», nach dem MS des letzten Archivars und Priors von Rheinau, P. F. Waltenspühl herausgegeben: Freib. Diöz. Arch. 1877. Ob diese Arbeit nicht fusst auf den staunenswerten, mit Karten versehenen «Tabulæ geographicæ omnium possessionum intra mille annos ad mon. Rhen. pertinentium» Van der Meers im 1. Band des Millenarium? (Arch. Eins. 882). An beiden Orten sind natürlich auch alle nicht politischen Rechtsame des Stiftes aufgezählt.

[3]) 1502 durch Maximilian. Arch. Rh. A 1c.
1530 durch Karl V. Arch. Rh. A 1c. St. A. Z. Urk. Rh. 529.

Sigmund von Österreich ein gleiches Bündnis eingegangen, aber von ihm keinen wirksamen Schutz erhalten hatte)[1]). Seinem Begehren wurde willfahrt, und die sieben Orte (die acht alten ausser Bern), welche wieder fünf Jahre später[2]) den Thurgau eroberten, erwiesen sich von nun an als kräftige[3]) und dennoch ungefährliche Schirmherren; denn die Eifersucht der Stände, zumal der Länder gegen das an Rheinau angrenzende Zürich[4]),

[1]) K. G. Van der Meers. Vgl. Arch. Rh. G I_1.

[2]) Schon dadurch ist erwiesen, dass Rheinau nicht zum Thurgau gehörte, trotzdem es oft als dazu gehörig bezeichnet wird, weil der dortige Vogt die Schirmvogtei auszuüben hatte.

[3]) Durch einen Einfall ins Kleggau wird das Kloster von den Plackereien der Grafen von Sulz befreit. Im Schwabenkrieg beschliesst die Tagsatzung zu Baden: Glarus müsse an diesen übel bestellten und exponierten Posten 20 Mann und genügend Geschütz senden. G 1 «Extract aus den Badischen Abschieden» (Quartbüchlein). Zürich fügt auf Bitte von 2 Ratsgliedern aus Rheinau weitere 4 Hackenbüchsen hinzu. St. A. Z. A_{365} (1526 werden sie zurückgefordert). Anordnung betr. Wachdienst vgl. unten S. 96, Note 1. Vgl. auch E. A. III_2 349.

[4]) Letzteres kommt öfter in den Fall, mit dem Abt wegen dessen Einkünften auf Zürcher Gebiet zu rechten. Es verweigert ihm dieselben keineswegs, hält im Gegenteil seine Unterthanen zur genauen Erfüllung ihrer Pflichten an, will aber nicht gestatten, dass vom Abt bei Prozessappellationen der Landvogt in Frauenfeld als Instanz für 2 zürcherische Parteien bezeichnet werde. St. A. Z. A_{365} (1505). Ähnlich gegen das bischöfliche Gericht in Konstanz 1515, Arch. Rh. V I_{31}. Es will selber Herr im Lande sein. Die Stellung Zürichs zu Rheinau in Fragen, welche zürcherisches Gebiet betreffen, wird im übrigen hier nur soweit dringend nötig gestreift werden. Vom guten Einvernehmen legt die Mitteilung des Abtes an *Zürich* Zeugnis ab, «dass sich etwas Volk, Euch m. H. unterwürfig, in Rüstung halte,» um auf geschehene Mahnung hin über den Rhein zu ziehen. «Weil daraus Euch und gemeiner Eidgenossenschaft merklicher Krieg und Widerwärtigkeit entstehen möchte, zeige ich es an und bin bei Tag und Nacht bereit und willig, gemeiner Eidgenossenschaft Ehr, Nutz und Frommen zu fördern.» St. A. Z. A_{166} (1518). Ein ander Mal soll sich Zürich dafür verwenden, dass er bei der Verteilung einer französischen Soldzahlung auch bedacht werde, da er auf Ansuchen des Landvogtes mit Gelddarstreckung, etlichen Pferden und auf andre Wege gehorsam und gutwillig erschienen sei. St. A. Z. A_{365} (1516).

liess keine Übergriffe in Recht oder Gebiet des Klosters zu. Bei der Abtwahl fand sich stets eine Abordnung der Tagsatzung ein [1]), die sich kaum mit der blossen Aufsicht über das Wahlgeschäft begnügt, sondern ihren Einfluss im Sinne ihrer Herren und Obern geltend gemacht haben wird. Bei wichtigen Rechtsfragen entschieden die ‹Boten› als letzte Instanz [2]), gewöhnlich wenn sie zur Jahrrechnung des Landvogtes zu Baden versammelt waren. Über die Pflicht zur jährlichen Rechnungsablegung seitens des Stiftes vor dem nämlichen Kollegium herrschten fast beständige Verhandlungen; die eidgenössische Kirchenpolitik jener Tage forderte dies allgemein von den Schutzbefohlenen und die Gotteshäuser mussten sich schon aufs Bitten verlegen, wenn sie davon befreit sein wollten. Doch führte auch das stets nur für kurze Zeit zum Ziel: es war Ausnahme, wenn ein Kloster völlig nach eigenem Ermessen über seinen Besitzstand verfügen durfte [3]).

Der Blutbann wurde namens des Abtes vom Landvogt im Thurgau geübt [4]). Der diplomatische Verkehr mit fremden Fürsten und Herren dagegen bedurfte keiner Vermittlung durch die Schirmorte. Überhaupt hielt Rheinau strenge darauf, als reichsfreies Stift mit allen Privilegien und Freiheiten eines solchen anerkannt zu werden. Es bewahrte diesen Doppelcharakter, bis die eine Seite desselben wertlos und infolge der Zertrümmerung des Reiches illusorisch geworden war und die eidgenössische Tradition durch den Anschluss an die Schweiz den Sieg davon trug [5]).

---

[1]) Arch. Rh. B I_{47} sogar bei der Bestellung eines Pflegers. 1496.

[2]) Tagsatzungsabschied von 1498 (Streit um die Abtwahl): Es sollen die alten Boten nach Rheinau reisen, sie von ihrem unrichtigen Wesen ab- und zur brüderlichen Liebe und Ruhe ermahnen, auch den Spahn mit dem Abt gütlich oder *rechtlich entscheiden*. Arch. Rh. B I_{45}.

[3]) Vgl. E. A. III_2 280. IV_{1a} 360, 383 Str. II_{176} und die betreffende Petition des Abtes nach seiner Rückkehr aus dem Exil im Schlusskapitel.

[4]) 1431 hatte König Sigismund denselben noch namens der Agnes und Ursula von Habsburg (letztere jetzt von Sulz) an Heinrich Schnezer von Krenkingen (armiger de Eglisow) verliehen. (Hergott III_{819}). Vgl. dazu Wild, Eglisau II_{43}!

[5]) Vgl. Erb!

Ein zweiter Gegensatz, unter welchem Rheinau fortwährend stand und litt, war derjenige zwischen *Stadt und Kloster*. Es kann uns nicht wundern, *dass* ein solcher vorhanden war. Das Überwiegen des aufstrebenden Bürgertums gegenüber dem erschlafften Mönchtum war mit dem 15. Jahrhundert allgemein geworden und kam nicht erst durch die Reformation zustande, wenn auch öfters zu gewaltsamem Ausbruch. Auch mochte in Rheinau noch die Erinnerung daran fortleben, dass die Herrschaft des Abtes über die Stadt einst lebhaft bestritten und durch allerlei Ausnahmen beengt gewesen[1]). Doch konnte hier von einem Überwiegen der Stadt nie die Rede sein, seitdem durch das Schirmverhältnis mit den sieben Orten Eingriffe von Aussen, welche sich auf das Städtlein stützten, unmöglich geworden waren. Dafür war Rheinau allein viel zu klein und zu arm. Die Giger'sche Karte von 1667 zeigt 42 Häuser auf dem Festland, also immerhin mehr als z. B. das damalige Ober-Marthalen mit seinen 34 Wohngebäuden, aber weniger als beide Marthalen mit ihren 50 «Hausräuchinen». Nehmen wir nun die Angaben Gigers, welche sich mir bisher oft überraschend genau erwiesen haben, als zutreffend an, und bringen in Rheinau die Bauthätigkeit des sehr unternehmenden Abt Theobald I. (1565—1598) nicht in Anschlag, weil bis zur Erstellung des Giger'schen Kartenwerks der dreissigjährige Krieg mit seinen für den Grenzort Rheinau noch unaufgeklärten Einwirkungen durchs deutsche Land gegangen war, so dürfen wir für den Anfang des 16. Jahrhunderts ebenfalls zirka 40 Wohnhäuser in Rheinau annehmen[2]). Wird nun die Ein-

[1]) Zur Zeit der «Schutzherren», deren Ansprüche vom Kloster als schwerste Last empfunden wurden. Hieher gehört auch die schon erwähnte, ökonomische Unabhängigkeit der Bergkirche vom Stift vor 1298. Pfr. Arch. Rh. L I_1. Ebenso dass die Stadt den Zoll an der Rheinbrücke besass und nicht das Kloster, letzteres lediglich Zollfreiheit genoss und dafür einen Beitrag an den Unterhalt der Brücke leistete. Arch. Rh. K I_2, 28.

[2]) Eine späte Notiz (Arch. Rh. L I_{16}, Continuatio extractus zu 1528 NB.) nennt zwar 112 Familien und verteilt sie sogar genau auf die beiden

wohnerzahl von Marthalen und Benken (Giger: 75 Häuser) vor Ehgericht 1529 auf über 600 geschätzt[1]), was pro Haus durchschnittlich mindestens acht Insassen ergibt — kein zu hoher Ansatz in einer Zeit, da die Trennung zusammenwohnender Familien und die Gründung eines neuen Hauses durch zahlreiche Bedingungen und neue Steuerauflagen erschwert wurde —, so erhalten wir für die Stadt nicht mehr als 320—350 Bewohner, also eine auch damals recht unscheinbare Zahl.

Ihre ökonomische Lage lässt sich an Hand der Urbare ebenfalls mit den benachbarten Ortschaften vergleichen[2]) und zeigt laut den Grundsteuerbeträgen ebensowenig ein glänzendes Bild[3]). Das an Grundbesitz allerdings besonders reiche Marthalen[4]) bezahlte damals an die Gotteshäuser Rheinau (und Kreuzlingen) in runden Zahlen 216 Mütt Beiderkorn, $9^{1}/_{2}$ Mütt Kernen, 32 Malter Haber, 40 Mütt Roggen, 4 Mütt Erbs, 1 Mütt Bohnen,

---

Pfarrkirchen: Tempore defectionis fuerunt parrochianæ familiæ

ad S. Nicolaum:	Catholicæ	37
	Acatholicæ	12
ad Ss. Fel. et Regulam:	Catholicæ	52
	Acatholicæ	11
		112

Aber das Verhältnis von Alt- und Neugläubigen widerspricht, wie wir sehen werden, diesen Angaben so stark, dass wir sie leider als unzuverlässig ignorieren müssen.

[1]) St. A. Z. E I12 p. 9b.

[2]) Mehr als eine vergleichsweise Darstellung wage ich hier nicht zu geben. Eine ausführliche Bearbeitung der im Weinland fallenden Zinse, Steuern und andern Abgaben hoffe ich später geben zu können.

[3]) Aus dem Urbar von 1492 ff. fehlen leider gerade die Abteilungen 33—40 mit den Grund-, Wein- und Fronlehenzinsen, auch der Lehenordnung von Rheinau. Dagegen sind uns diese Dinge aus den Jahren 1532—34, zum Teil auch von 1507 ausführlich überliefert, und aus dem Jahr 1529 besitzen wir die allerdings nicht zuverlässigen Zusammenstellungen des zürcherischen Amtmanns Zureich; die Zinsleute benützten die Abwesenheit des Abtes und der alten Urbarien und machten von sich aus grössere und kleinere «Abzüge» an ihren Betreffnissen.

[4]) Van der Meer nennt es: vicus duplex amplissimus Millen. III21.

28 ℔ Schweinegeld, 8 ℔ bar Geld, 1 ℔ Pfeffer, 1 Fuder Holz, ebensoviel Stroh, halbsoviel Heu, 625 Eier, 38 Hühner. Das stellte lediglich den jährlichen Grundzins, ohne den Zehnten oder private Gült-Verpflichtungen etc., dar und verteilte sich auf 65 Urbarposten bei 400 Einwohnern. Für die 320 Seelen zu Rheinau finde ich — die vier Fischerlehen zu je vier Mütt Kernen eingerechnet — bloss 20 Mütt Kernen, 18 Mütt Roggen, 1 Gulden, 13 ℔ Geld, 6 Hühner und 47 Tagwen, was von dem bedeutend geringeren Bodenbesitz deutliche Vorstellung gibt. Dabei sind einerseits die 9 ($8^1/_2$?) Fronlehen, «Winzeler» genannt, einbezogen, welche sowohl Güter «in der Stadt» als solche «am Martheler Berg» und «zwischen den Wegen nach Benken», ja sogar im «Benkemer Ried» enthalten; anderseits zählen nicht wenige Grundstücke «ennet Rhins» mit. Es wurden 35 Personen damit belehnt; doch lässt sich ihre Zahl aus dem mannigfach korrigierten und mit spätern Zusätzen versehenen Urbar nicht ganz sicher bestimmen. Die notierten Angaben dürfen indessen als runde Ziffern Zuverlässigkeit beanspruchen.

Es fragt sich nun, ob der Ausfall an landwirtschaftlichen Einnahmen durch anderweitigen Erwerb gedeckt worden sei. Allerdings finden wir einige Handwerker, aber nicht mehr, als für ein kleineres Gemeinwesen unumgänglich nötig erscheinen. Die Trinkstube[1]) und die Badstube[2]) genügen ebensowenig, um dem Städtlein etwelchen städtischen Anstrich zu sichern, als ob beide durch grössern Verkehr und Wohlstand bedingt gewesen wären. Auch in Flaach fragt 1527 ein Landstreicher die im Bach waschenden Frauen nach der Badstube[3]), und gerade die Be-

---

[1]) Ein altes Libell der Trinkstubengesellschaft im Besitz des Herrn Pfr. Burtscher in Rheinau.

[2]) Arch. Rh. K I_3: Die Güter ennet der Badstuben lagen am Weg zur Brücke.

[3]) St. A. Z. A_{122} (1527): Rapport des Untervogt H. Püffer von Andelfingen an den obersten Stadtknecht zu Zürich, Christian Meyer.

stimmungen über das Weinschenken[1]) führen uns auf den Grundzug rheinauischen Lebens und Treibens; er heisst völlige Abhängigkeit vom Kloster. Daran ändert das Vorhandensein der sogenannten *Ritterlehen* nichts. Sehen wir sie genauer an, so zeigen sie uns in dieser Zeit unverkennbar die Spuren entschwundener Bedeutung. Einst waren es zwölf; so viele zählt das Urbar von 1298 ff.[2]) auf. Dagegen können sich die beinahe 100 edlen Geschlechter, «welche ebensoviele Ritterhäuser besassen»[3]), nicht alle auf Rheinau beziehen und werden überhaupt in dieser Anzahl so lange problematisch bleiben, bis von einer ganzen Reihe von Namen bewiesen ist, dass sie mehr als blosse Heimatsbezeichnungen sind, z. B. von Mörlen, von Griessen, von Henggart, von Jestetten, von Au, von Balb-Balm, alles in der Nähe liegende Orte, resp. dort heimische Familiennamen. Jedenfalls haben auch von den wirklich ritterbürtigen Familien stets nur wenige zugleich in Rheinau gewohnt, während die grosse Mehrzahl auswärts lebte und durchaus nicht bloss auf Rheinauische Lehen angewiesen war. Deshalb muss diese glänzende Staffage des Klosters, als sei der Abt auf Reisen von einer so ansehnlichen Schar Vasallen begleitet worden[4]), als unmögliche Phantasie fallen gelassen werden.

Das Lehenbuch von 1532[5]) weist bloss noch vier Ritterhäuser auf, und auch diese befinden sich in der Mehrzahl in nicht adeligen Händen[6]): immerhin mit der Bedingung, dass ein ritter-

---

[1]) 7 Tage vor und nach den 3 hochzeitlichen Festen Weihnachten, Ostern und Pfingsten darf niemand als der Abt Wein schenken bei der höchsten Busse. Arch. Rh. K I_2.

[2]) Arch. Rh. G IV_2 nebst guter Kopie aus dem letzten Jahrhundert. G IV_3.

[3]) Mayer 366. Dagegen vorsichtiger Erb 6 und 7.

[4]) Vgl. vorige Note

[5]) G IV_{100}.

[6]) I. «Frostneck» 1492 noch an Hans Schwend von Zürich, 1532 an Conrad v. Jestetten zu handen des Peter Schuhmacher verliehen.

bürtiger Mann als Trager des Inhabers dem Abt den Treueid schwor. Denn die Ritterlehen unterstanden in besonderer Weise dem Gotteshaus und durften von der Stadt nur im Kriegsfall zur Bewachung und Verteidigung der Mauern in Anspruch genommen werden[1]). Wenn Adelige diese Sitze bewohnten, d. h. vom Kloster für sich selber zu Lehen trugen, so waren es wohl ausnahmslos nahe Verwandte der Conventherren, nicht selten eines Abtes, wie die Mandache und die Wellenberge zur Genüge beweisen[2]). Umgekehrt verlieh es einem Mönch erhöhtes Ansehen, wenn seine Sippe in nächster Nähe im festen Steinbau sass, ständige Diener und Gäste des regierenden Herrn Prälaten.

II. neben I. das Haus «auf dem Rain»: 1498 im Besitz des Hans Pfiffer, alt Schultheiss (Jerg Jünteler war sein adeliger Beistand). 1532 erhält es Hans Meister unter Beihülfe Bastians v. Mandach sen., das spätere Wellenberg-, resp. Waldkirch-Haus, die jetzige Post.

III. zwischen I. und II., womit 1532 Heinrich v. Rümlang belehnt wird; er hat es von Bast. v. Mandach gekauft.

IV. «am Rain und an der Strasse», hat Damian Dettliker inne, schon 1529, 1532 unter Assistenz Heinrichs v. Rümlang; 1536 Hs. Hchs. v. Mandach. (Aus G IV_3 und 100 und den Urbaren 1529 und 1534.)

[1]) Schon 1499 waren es nach einem Brief des Abtes an Bürgermeister und Rat von Zürich nur noch 4 Mannlehen, welche Ritterlehen heissen. Die Bürger der Stadt begehren, dass die Inhaber derselben in diesen schweren Kriegsläufen wachen helfen, haben aber nichts in diese 4 Häuser zu gebieten; der Abt kann und will die Lehenverträge nicht ändern und hat Rechtstag vor den Eidgenossen angesetzt. Zürich soll vorher vermitteln. «Nur wenn der Feind die Stadt bedrängt, wollen sie hinlaufen und Leib und Leben bei denen von Rheinau lassen.» St. A. Z. A_{365} (1499). Vorgängige Verhandlungen vor Kellergericht und Abt: Arch. Rh. G IV_{96}. Tagsatzungsentscheid zu Zürich in der Osterwoche: Sie sollen wachen wie Andre. Arch. Rh. G I Abschiede.

[2]) Auch die Familie Abt Conrads v. Griessen besass ein Ritterlehen zu Rheinau. R. Chr. 746 a_2. Vgl. übrigens unten die Noten zu Abt Heinrich v. Mandach.

So bildeten diese Ritterlehen alles eher als einen Stützpunkt der Stadt gegen das Gotteshaus, und auch die Beamteten der erstern wurden schon durch die Form ihrer Wahl alljährlich daran erinnert, dass sie nichts anderes als Organe des gnädigen Herrn sein sollten.

Das Urbar von 1507[1], eigentlich eher eine Offnung, bestimmte: Auf h. 3 König Tag wählt die Gemeinde zu Rheinau einen Schultheissen und besetzen sie alle Ämter (4 Räte, Ober-[2]) und Unter-Knecht[3]) im Beisein eines Herrn und Abts zu Rheinau oder seiner Amtleute, wie hernach steht. Der bisherige Schultheiss gibt das Siegel, auch die Schlüssel und das Amt dem Abt auf. Hernach fragt derselbe oder sein Amtmann die ganze Gemeinde, wie sich der Schultheiss in seinem Amt gehalten habe. Je nach der Antwort nimmt er das Amt von ihm auf oder straft ihn nach Verdienen. Nun fragt der Abt den Schultheissen (ebenfalls bei seinem Eid), wie sich die Räte gehalten haben, und verfährt wie beim Schultheissen. Dann erfolgt die Neuwahl derselben ‹mit der meren hand und stimm›, doch die Bestätigung des Abtes vorbehalten: ‹Es mag auch ein Herr von Rheinau bei solcher Wahl bleiben oder sie ändern, wenn ein Schultheiss erwählt würde, der eines Herrn und Gottzhus fug nit were, noch im nit gefellig und widerwertig were›. Wie das wäre, kann der Abt die Wahl von ihm tun oder sie bestätigen. Der Amtseid verpflichtete den Schultheissen unter andern eines Herrn und Gotteshauses und *darnach* einer ganzen Gemeinde zu Rheinau Nutzen zu betrachten.

Ebenso wurde es mit den übrigen Wahlen gehalten, so dass also die politische oder sonstige Selbstbestimmung auf das ge-

---

[1]) Arch. Rh. G IV [illegible]: Auszug. K I [illegible]: Kopie. St. A. Z. F II [illegible]: Original.

[2]) Der Hüter des obern Thores und der obern Brücke (über den Stadtgraben), so (in das Turgow gat).

[3]) Der Hüter des untern Thores an der Rheinbrücke und dieser selbst, sowie der Verwalter von Gant und Sinn.

ringste Mass beschränkt blieb. Das Streben nach mehr Freiheit entsprang dem Zug der Zeit und kann weder als grundlos noch anmassend verurteilt werden; die benachbarten zürcherischen Gemeinden hatten seit dem Waldmannhandel und neuerdings durch die Volksanfragen der Regierung ein schönes Recht erhalten, ihre Stimme bei wichtigen Angelegenheiten auch vernehmen zu lassen[1]. Die Bürger von Rheinau wünschten einstweilen nicht mehr, als dass sie beim Absterben des Hausvaters oder der Hausmutter bloss noch einen Fall geben müssten, entweder den Gewand- oder den Besthaupt- resp. Bett-Fall[2], und dass der Abt ihnen helfen müsse, die untere Brücke zu bauen[3]. Das

---

[1] Vgl. Dändliker, Jahrbuch 1896, 35 ff.

[2] Das Urbar von 1507 hatte noch bestimmt, dass beim Tod des Mannes das beste Haupt Vieh *und* das Kirchgangsgewand fällig seien, d. h. der beste Rock oder Mantel, die besten Hosen, Wams, Kappe, Hut oder Biret, der beste Degen oder Messer, Seckel, Gürtel und sein bester Rosenkranz (Paternoster). Beim Tod der Frau das beste Bett *und* der Gewandfall, d. h. der beste Oberrock oder Schub, der beste Mantel, Unterrock oder Schürlitz oder Unterpelz, welches das beste ist, Tüchli, Gürtel, Seckel und Paternoster. Nicht ausgerichteten Söhnen resp. Töchtern bleibt der Gewandfall vorbehalten. — Vor der Tagsatzung erreichte die Stadt gegen das Kloster, dass von *einem* Leib nur *ein* Fall gegeben werden müsse. St. A. Z. Urk. aus der Auktion Stadler No. 29, 1519, 11. Juli. In 2 früheren Sprüchen hatten die Schirmorte das nämliche festgesetzt, der Abt versuchte es nur auf die Frauen anzuwenden. Arch. Rh. G IV_{91}, K I_{33}. St. A. Z. A_{365} undatiert (1483—96, wahrscheinlich 1485 resp. 1490).

[3] «Die Rheinbrücke gehört der Stadt» (Urbar 1507). Dieselbe soll sie deshalb auch unterhalten, wie sie den Zoll davon bezieht von denen, welche darüber und unten durch fahren. E. A. III_1 272. Doch besitzt sie kein Holz dazu; der Wald ist völlig Eigentum des Klosters, welches überdies keinen Brückenzoll bezahlt, trotzdem es dort sehr stark verkehrt. Denn der grösste Teil seiner Besitzungen liegt jenseits des Rheins. Im langwierigen Streit um eine Beitragspflicht muss wieder die Tagsatzung entscheiden. 2. August 1498 wird an Stelle eines frühern Spruches bestimmt: Ausser 1 Gulden auf St. Jakobstag soll der Abt gar nichts an den Brückenunterhalt schuldig sein, und nach wie vor Zollfreiheit für sich und alle mit ihm Verkehrenden geniessen. Dagegen dürfen die von

Eine erreichten sie mit Hülfe der Tagsatzung; beim Andern galt es, sich mit dem Hinweis auf die Gnade des Abtes zu begnügen.

Überhaupt werden alle Rechte der Stadt als aus der Gnade des Abts herstammend bezeichnet. So der Drittel aller vom Schultheiss gesprochenen Bussen, während zwei Drittel dem Abt zufallen[1]. Jener hält Gericht über die Güter der Stadt, die daselbst vorkommenden Frevel und Zivilprozesse; der Abt behält sich jedoch vor: alles was Fischenzen betrifft, was auf dem Kirchgang geschieht, sobald es sich um ganze Lehen handelt oder um Weingärtner und Tagwer (Fronarbeiter) während ihrer Arbeit, um die Beamteten des Klosters und die Frevel in dem ganzen Bezirk des Fronhofs und Fronweingartens. Um des Gotteshauses Gut darf nur vor des Gotteshauses Gericht, dem sogenannten Kellergericht, gerechtet werden, unter Appellation an den Abt auf der Pfalz. So bieten uns auch diese Verhältnisse einerseits das Bild etwelcher Selbständigkeit der Stadt,

---

Rheinau den Abt um das notwendige Holz zu Reparaturen *bitten*. Arch. Rh. K I_{28}. Aber schon 1506 verspricht die Tagsatzung den sich nicht zufrieden gebenden Städtern, mit dem Abt *gütlich* zu unterhandeln. E. A. III_2 348 und 351. Demgemäss legt das Urbar von 1507 (jedenfalls infolge der Intervention der Schirmorte) das Recht fest, um Holz je nach der nötigen Länge und Grösse, ferner um den Zug zur Beförderung an die Baustelle zu bitten, «da sie selbst das Holz nicht zu führen vermöchten.» Der Gulden bleibt. Sachlich war damit wenig geändert. Auch zum Hausbau wird der Abt gelegentlich um Holz angegangen: Urbar Rh. 1534, 15: Stoffel Wipf v. Rod.

[1]) Diese Verteilung zwischen dem Gerichtsherrn und seinem ausübenden Richter (Vogt, Schultheiss etc.) üblich. — So auch die Aufsicht über Zwing und Bann, Holz und Feld, dass man sie in Ehren habe und niemand sie verwüste (wüst werden lasse) oder dem andern Schaden thue. Was die armen Leute dafür an Schiedsgerichtsgeldern (von Einungen) und Strafen einnehmen, stammt ebenfalls von Tugenden und Gnaden des Abtes und kann jederzeit zurückgezogen werden. Dann setzt das Kloster einen Förster über Wald und Feld und den Hirten über die grosse und die kleine Herde (Grossvieh resp. Kleinvieh). Das Recht hiefür wie auch die Besorgung des *Marktrechtes* standen sonst dem Schultheiss zu. (Arch. Rh. K I_2.)

anderseits die starke Einengung, ja Aufhebung derselben durch das überall das entscheidende Wort besitzende Kloster. Es waren in keiner Hinsicht gleich gestellte Gegner, welche sich in zahlreichen Prozessen oder doch Verhandlungen um Abgaben, Rechte etc. gegenüberstanden[1]).

Das wird uns am deutlichsten, wenn wir die Huldigungseide lesen, welche je beim Amtsantritt eines neuen Abtes geleistet werden mussten[2]). Der eine war derjenige der *leibeigenen Gotteshausleute* und nannte als Pflichten unbedingten Gehorsam, Treue und Wahrheit gegen seine Gnaden als den rechten, natürlichen Herrn; und dass niemand ohne Wissen und Willen desselben wegziehe, d. h. sein Leib und Gut entfremde, so es aber in Kriegsnot geschehen sei, sofort zurückkehre, sobald gefriedet worden. Im andern gelobten die nicht dem Kloster Leibeigenen, zum Teil jedenfalls leibfreien *Hintersassen und Burger* Treue und Wahrheit, in allen gebührenden Dingen Gehorsam, sowie, dass sie nirgends anders Recht geben und nehmen werden, als zu Rheinau. Zum Zeichen der Abhängigkeit mussten Alle, (« wer sein eigen Brot isset ») ein Herbsthuhn geben, die Leibeigenen überdies ein Fastnachthuhn.

Die Folgen der Leibeigenschaft, welche aufs genaueste festgehalten wurde, zeigten sich neben der starken Besteurung der Hinterlassenschaft am schwersten bei der Eheschliessung. Gehörte der andere Teil einem fremden Herrn oder war er leibfrei, so zog dies entweder schwere Strafe und eine jährliche Abgabe oder die « freiwillige » Unterwerfung des Freien unter die Eigenschaft des Gotteshauses nach sich. Gelegentlich bot sich die Möglich-

---

[1]) Dennoch erheben sich schon vor der Reformation zahlreiche Gemeinwesen, so auch Rheinau, gegen das Bestehende. Mayer schiebt dies ausschliesslich der « neuen Lehre » zu (370, 372: « der Geist der Neuerung, » 373 etc.). — Ein Streit zwischen Stadt und Kloster um den Zehntwein, 1510 von Hans Pfiffer, a. Schultheiss zu Rheinau, durch einen gütlichen Vergleich geschlichtet, sei hier nachgetragen (R. Chr. 864). Vgl. auch E. A. III₁ 4, 215, 219.

[2]) Rh. Urbar 1507.

keit zum Austausch zwischen den beiden Halsherren. Auch das waren Mittel, um die Entfremdung von Leib und Gut zu vereiteln; für jedes derselben bietet Rheinau ein oder mehrere Beispiele aus dem Beginn des XVI. Jahrhunderts [1]).

Den entscheidenden Beweis für die oben behauptete Armut des Städtleins bildet die starke Verschuldung an die Juden. Dieselben wohnen 1487 etwa 40 Köpfe stark im Ort und sollen auf mehrfache Klagen des Abtes und der Stadt und nachdem es bereits zur Gewaltthat gegen sie gekommen ist, fort (Tagsatzungsbeschluss vom 9. September 1493). Aber die «armen Leute von Rheinau» können ihre Verpflichtungen nicht innert kurzer Zeit lösen und müssten eher von Haus und Hof gehen, um so mehr als ihr natürlicher Herr, der Abt, ihnen nicht helfen *will.* Drum begehren sie von den Eidgenossen, *als ihren Herren,* Hülfe, welche ihnen wohl auch gewährt worden ist [2]).

Der Leser wundert sich vielleicht über die breite Ausführung dieser Zustände. Ich bitte ihn, nicht zu vergessen, dass wir vor dem Versuch einer sozialen Revolution stehen, und eine solche lässt sich nur aus eingehender Kenntnis der Sachlage beurteilen [3]).

* * *

Ziehen wir den Kreis der Betrachtung wieder etwas enger und beschränken ihn auf das Kloster und die kirchlichen Verhältnisse, so bleibt uns noch übrig, den damaligen *Bestand*

---

[1]) Arch. Rh. Urbar 1507; G IV 14b. 91. 95. St. A. Z. A 365, 1509, 1521.

[2]) E. A. III₁, 271aa, 277c, 279c, 282c. 310f. 341k. 343g. 440p. 441f, 443e, 444d, 447c. 1487—1494. St. A. Z. A 365. 1493 24. IX.

[3]) Gegen Mayer, der die eigentümlichen Verhältnisse Rheinaus mit keinem Wort berührt, auch an der allgemeinen sozialen Lage jener Zeit stillschweigend vorübergeht. Erb sieht ebenfalls von den *Kämpfen* zwischen Stadt und Kloster ab, erklärt das Verhältnis beider als ein «halb demokratisches» und erweckt den Anschein, als ob das Klosterregiment mit Güte und Milde in hervorragender Weise ausgezeichnet gewesen sei.

des Gotteshauses festzustellen, sowie die *religiöse Versehung der Stadt* zu schildern, um mit der *Charakterisierung der wichtigsten Persönlichkeiten* unsere einleitenden Notizen zu schliessen.

Rheinau war reichsfreies Benediktiner-Stift, seiner politisch bevorzugten Stellung entsprechend mit Rechten und Einkünften reich begabt. Die niedern Vogteien von Marthalen, Benken, Trüllikon-Truttikon-Klein-Andelfingen, im Flaachthal, Buchberg-Rüdlingen-Ellikon nebst zahlreichen weitern Hoheitsrechten dies- und jenseits des Rheins, Grundsteuern in über 50 Ortschaften, Zehnten- oder Zehntenteile wohl ebenso weit ausgedehnt[1]), grosse Waldungen und das beste Land in Rheinau als selbst betriebenes Klostergut samt der Fischenz im Rhein[2]) und im selbstangelegten Örlinger Weiher[3]), — endlich die Einkünfte einer Reihe von Kirchen, (auf welchen allerdings die Verpflichtung zur Besoldung eines Verwesers lastete)[4]) — das bildete die Hauptposten der Klostereinnahmen. War das oben angeführte Marthalen auch wahrscheinlich die ertragreichste aller im Urbar aufgezählten Ort-

---

während hier wie überall jede Partei strenge auf ihren Vorteil erpicht war und die Äbte oft durch die (in der Mehrzahl *katholischen*) Schirmorte zu grösserer Milde gegenüber den Unterthanen angehalten werden mussten. Es schwebt überhaupt nicht selten ein Zug verschönernder Romantik über Erbs Darstellung, welche dem entschwundenen Kloster ein (bei ihm begreifliches) Bedauern widmet; doch hält er sich an die Thatsachen.

[1]) Vgl. die Urbarien und die Prozesse und Kaufverhandlungen in Arch. Rh. D bis DD.

[2]) Doch darf man sich weder ein arrondiertes noch mustergültig beworbenes Gut vorstellen. Die Ökonomie lag sehr im Argen, schon deshalb, weil die Arbeiten zum grossen Teil von den Frontagwern ausgeführt wurden — schlecht und recht, wie bei dem beständigen Wechsel und der Interesselosigkeit solcher Arbeitskräfte zu erwarten steht. Das machte ja den letzten P. Grosskeller von Rheinau noch gewissermassen berühmt, dass er den Gutsbetrieb nach modernen Anforderungen umwandelte. — Vgl. darüber auch Erb 121 ff.

[3]) Ibid. X IV und Urbare.

[4]) Ibid. D I—III und T III nebst L I.

schaften[1]), so dürfen wir doch bei der grossen Anzahl der letztern Rheinau als sehr wohlhabend bezeichnen. Dass es ein stattliches Klostergut betrieb, geht schon aus den zahlreichen Frontagwen hervor, welche an Stelle anderer Grundabgaben in den Urbarien und Kaufbriefen festgesetzt wurden[2]); ferner spricht dafür der Umstand, dass ausser den Äckern «in der Stadt» und einigen jenseits des Rheins fast alle Lehen an der Peripherie des Rheinauischen Banns lagen und somit die näheren und besseren Felder der Ökonomie des Gotteshauses einverleibt blieben; dazu kommen Notizen wie diejenige im Brückenvertrag von 1507: die von Rheinau besitzen nicht genug Zugtiere, um das Holz zur Brückenreparatur aus dem Wald zu holen[3]), und schliesslich die allerdings in ganz anderer Ausdehnung und neuem Aufbau bis heute erhaltenen umfangreichen Ökonomiegebäude[4]). Endlich vermochte der Abt dem Landvogt im Thurgau auf dessen Ansuchen mit Bargeld, Pferden und anderm auszuhelfen[5]).

Wenn wir die Eigentumsrechte des Stifts auf nicht-rheinauischem Boden und besonders die betreffenden Beziehungen zum zürcherischen Weinland stets nur kurz erwähnen, weil weder sie noch die daraus entstandenen Verwicklungen in den Rahmen dieser Darstellung gehören, so dürfen wir auch auf die bauliche

---

[1]) Laut St. A. Z. E I12 bezog Rheinau von Marthalen und Benken 1000—1200 Stück Zehnten. Eine Pfarrbesoldung betrug 80 Stück, die eines Filialprädicanten 60 Stück gemäss den Ansätzen des zürcherischen Ehegerichts von 1529, welche gewiss nicht zu niedrig gestellt waren. Nicht selten betrugen sie viel weniger: kaum 50 oder 60 für einen Pfarrer. (Ibid. und Pfrd. A. Flaach).

[2]) Z. B. Arch. Rh. G IV 94 (1509): Uli Meister von Benken soll wie andere Hintersässen des Klosters jährlich ein Frontagwen leisten. Die sozialen Verhältnisse der Klosterleute böten Stoff zu einer reichhaltigen Monographie!

[3]) Siehe oben S. 98, Note 3.

[4]) Arch. Rh. J und K, nebst Urbare.

[5]) Er bittet 1516 um etwelchen Ersatz seiner merklichen Kosten. St. A. Z. A 365.

Schilderung der Insel-Ansiedelung verzichten. Sie soll der Gegenstand einer besonderen Studie werden, welche Kunst- und Baugeschichte zugleich bieten wird, wie ich vernehme. Hier sei nur erwähnt, dass trotz des im Schwabenkrieg erlittenen Schadens das Kloster imstande war, innert dreissig Jahren eine ganze Reihe von Bauten zu erstellen, während das Stiftsvermögen zugleich durch Ankauf von Hoheitsrechten um ein schönes Stück geäufnet wurde. Ein Blatt im Stiftsarchiv[1]) zählt auf, was von 1498—1529 in dieser Hinsicht geschah: — Drei Zehnten (Erzingen, Trüllikon, Jestetten) gingen an Rheinau über. Gebaut wurden «die alte Abtei, da jetzt das Refektorium und die Studierstube ist, die Küche, der Turm bei der Brücke (d. h. der Thorbogen, welcher an Stelle des heutigen Gitterthores die Insel gegen die Brücke abschloss), samt dem Gehäus daran, worin jetzt drei Kornschütten sind. Item die Klosen neben jetzigem Waschhaus, das Amtshaus und das Pfarrhaus»[2]). Renoviert wurde nach anderer Notiz[3]) die Felix und Regula-Kirche und endlich die Klosterkirche («das Münster») in zwei Malen mit fünf neuen Glocken versehen. Dazu kam wertvolle Goldschmiedarbeit, worunter eine vergoldete, durch Edelsteine und Reifen schimmernde Mitra und eine aus lauter grossen und kleinen Perlen gestickte Inful mit dem Wappen des Klosters und dem der Familie des Abtes. Ob auch der gotische Wärmeapfel des damaligen Abtes[4]) aus dieser Zeit stammt oder von auswärts oder aus einer frühern

---

[1]) Arch. Rh. B I 54.

[2]) Des Pfarrers auf dem Berg. Vgl. unten S. 125, Note 5. Die Klause muss auf dem Festland gestanden haben, da Frauen die Wäsche des Klosters besorgten und somit das Waschhaus ausserhalb der Insel sich befand. Vgl. hier besonders Rahns «Die letzten Tage des Klosters Rheinau», ferner die noch wenig benützten Baurechnungen und -schriften im Arch. Einsiedeln.

[3]) Arch. Rh. B I 57 (1529).

[4]) Im Besitz des Herrn Peyer-Frey in Schaffhausen, in Genf ausgestellt; Inful und Stab in den Harderschen Zeichnungen (hist.-ant. Verein Schaffhausen) abgebildet.

Hand hieher gelangt ist, lässt sich kaum bestimmen, da das Kleinod weder Zeichen noch Stempel trägt.

Ähnlich verhält es sich mit den Chor- und Gebetbüchern, welche in den nämlichen 30 Jahren in den Besitz des Klosters gekommen sind. Die Mehrzahl und zugleich die wertvollsten wurden auf Anordnung des Abtes in Rheinau geschrieben[1]). Ein anderer Teil entstand auswärts, fand sich aber am Vorabend der Reformation hier zusammen. Jenes waren vor allem fünf gewaltige Chorbücher, die Teile zweier Antiphonarien darstellend, etwa 1518—20 von dem Benediktiner-Bruder Ben. Mett aus dem Kloster Prüfening[2]) in der Diözese Regensburg geschrieben oder vielmehr gezeichnet und gemalt. Prächtige Leisten und Einzelfiguren aus der Menschen- und Tierwelt, meist mit phantastischem, oft komischem, ja burleskem Anstrich: in Gold und zahlreichen Farben schimmernde Initialen, aus welchen sorgfältig ausgeführte Genrebildchen oder Karikaturen und Fratzen in Federzeichnung schauen; lückenlose Klarheit und Sauberkeit, sowie vom ersten bis zum letzten Blatt unverändertes Gleichmass von Schrift und Notenbildern — das sind die hervorstechenden Eigenschaften dieser Bücher in Doppel-Stab-Folio. Sie legen von der Kunst des unermüdlichen Malers beredtes Zeugnis ab. Leider sind uns nur noch drei Bände erhalten, die zweite Hälfte des einen und der zweite und dritte Teil des andern Antiphonars[3]). — Eine andere Reihe Pergamentmanuskripte in Buchform trägt ebenfalls Jahrzahlen oder andere sichere

[1]) «Abt Heinrich liess *viele* Bände mit kirchlichen Gesängen schreiben». Arch. Rh. B I 53 (1519).

[2]) Oder «Brüflingen»: die Zeit, welche er zur Fertigstellung der fünf Codices verwendete, lässt sich nicht genau feststellen trotz B V 18.

[3]) In der Kantonal-Bibliothek Zürich, Pergam. M. S Nr. 2—4. Nr 1 des Katalogs entspricht nicht dem an erster Stelle stehenden, äusserlich in diese Reihe allerdings passenden Codex. Auch Arch. Eins. bietet keine Vervollständigung. Vgl. was Rahn über die Ablieferung des Klosterbesitztums anlässlich der Säkularisierung sagt. («Die letzten Tage des Klosters Rheinau». N. Z. Z. 1896 Juli. Zürch Taschenbuch von 1900). Doch

Erkennungszeichen dieses Zeitraumes. So das Missale von 1512, das Nocturnale aus der Jahrhundertwende und ein Gebetbüchlein mit der Datierung 1499 [1]). Das interessanteste Stück dürfte der Libellus precatorius in Duodez sein, welcher an erster Stelle den Namen des Abtes dieser Dezennien zeigt und nach dem Ableben seines (ersten?) Besitzers seine kleine Geschichte erlebte, welche uns auf der Innenseite des Einbandes fragmentarisch erhalten ist [2]). Endlich ein Druck aus dem Jahr 1498, welchem die Initialen

---

könnte der Verlust auch schon früher durch Nachlässigkeit erfolgt sein; spätere Chorbücher (Arch. Eins. und Kant.-Bibl. Zürich) setzten diese ausser Gebrauch.

[1]) Perg. M. S. Nr. 11, 128, 156. Andere Nummern dieser Zeit sind 142 und 146; doch lässt sich bei ihnen kein Vermerk über ihre Anwesenheit in Rheinau auffinden. Weitere grosse und kleine Pergament-Manuskripte, welche aus diesen Jahren zu stammen scheinen, ergeben vollends bloss Mutmassungen über Zeit und Ort der Abfassung.

[2]) Nr. 141 des Katalogs. Auf dem Buchrücken die Signatur
Libellus peccatorius.

Seite 1: «Hainricus de Manndach, Abbas Rhenaugiensis», vielleicht von des Abtes eigener Hand eingetragen. Seite 2: «Dies Buch gehörte dem Praepositus von Klingenzell, von welchem es zum Geschenk gegeben wurde R° D° Abbati Mon" Stein A° 1555». Papierblatt am Schluss: «R. P. Jacobus Peyer, monasterii Rhenoviensis tempore defectionis missus in Monast^{rm} in Stein (irrtümlich! Stein war seit 1525 aufgehoben: Jahrbuch f. schw. Gesch. IX 283), ibi aliquantulum moratus, rediens ad nos hunc libellum secum ad nostrum monasterium retulit». Eine spätere (V. d. Meers oder Waltenspühls?) Hand erklärt die Notiz betr. Rückkehr für falsch, da sie nirgends bezeugt sei. Einige Einträge Peyers aus dem voranstehenden Kalendarium mögen folgen:

31. I 1555C obiit bonaventura wellenberg, abbas rinow
19. II 1555 Her Heinrich Schenk ist herr worden zu rinow
26. II 1529 Heinricus de Mandach obiit
14. III 1524 obiit patter meus (Joh. Conr. de Peyer)
5. IV 1536 frater meus, ios de peyer obiit. math. genuit 1528
24. IV sumi patroni Mon" Stain a[nniversari]us.

Vgl. zu diesen Notizen Nr. 17 der Conventualen unten pag. 121.
Mandach und Peyer waren Schaffhauser (und Verwandte?).

nachträglich eingezeichnet wurden, und welcher allem Anschein nach dem fleissigen Bruder Mett als Vorlage diente, wenn er nicht von *seiner* Hand mit farbigen Anfangsbuchstaben und Leisten und durch die Kolorierung der Holzschnitte geziert worden ist[1].

Was wir dergestalt an Kunst- und Bausinn und vor allem an reger Betriebsamkeit für kirchliche und klösterliche Zwecke wahrnehmen, weist uns einerseits auf die Wohlhabenheit des Klosters hin. Man hatte und vermochte es, auch in bewegter

---

[1] Meine Annahme, dass dies äusserst seltene Werklein (gedruckt durch mich, Wilhelm Schaffener von Rappoltsweiler am 13 März A D 1498 in der berühmten Stadt Strassburg). Vgl. Hain, Repertorium bibliographicum 1826 ff II pars 1, pag. 94: [illegible] Ortulus anime in 3 Auflagen von 1498 u. 1500) und speziell das mir vorliegende Exemplar sich in Rh. befunden habe, steht allerdings nicht auf festen Füssen. Einige Holzschnitte finden sich in den Chorbüchern Bruder Metts wieder, so Darst. 68 b. der kruzifix-tragende Gott [illegible] Franziscus 137, woraus die Bezeichnung Abt Heinrichs geworden, und das Kirchenbild [illegible] Rücksicht auf die Felix und Regula-Kirche in Rheinau [illegible] Veränderung erfahren hat [illegible] Doch [illegible] lasse ich die kunstgeschichtliche Vergleichung dem Fachmann. Die Kolorierung der Holzschnitte [illegible] Metts stammen; denn [illegible] diesen Zustand geraten. [illegible] lebhaft an den Maler [illegible] Das Bruder-Büchlein [illegible] aus einem Missale-Blatt [illegible] Schaffhausen, einem der Erben [illegible] mit dem Wärmeapfel [illegible] ein eingehender Vortrag [illegible] Schenkel vor dem [illegible] Prof. R. Lang [illegible] [illegible] angeschnitten [illegible] Vermutung [illegible] kräften. [illegible]

Zeit stattliche Summen aufzuwenden. Andrerseits erblicken wir aber auch darin eine untrügliche Äusserung des wiedererwachten kirchlichen Eifers, wie er sich allenthalben am Vorabend der Reformation offenbarte. Freilich richtete er sich bloss auf die *Formen* der kirchlichen Frömmigkeit und des klösterlichen Lebens und sorgte, dass diese aufs beste bestellt waren. Der geistige und sittliche *Inhalt* dagegen blieb völlig gleichgültig, und eben darin erwies sich dieser Eifer als die letzte Konsequenz katholischer Kirchenentwicklung, worüber hinaus kein Neues mehr auf dem eigenen Boden wachsen konnte. Er bildet den logischen, geschichtlichen Übergang zu der kommenden Glaubensbewegung, welche den kirchlichen Formen wenig Aufmerksamkeit schenkte, ja sie oftmals im Übereifer gröblich missachtete, dafür aber auf den geistigen Gehalt, die religiöse und geschichtliche Wahrheit das Gewicht legte. Die folgende Besprechung der *Insassen des Klosters* wird den Erweis hiefür beibringen.

Rheinau leitet seine Gründung bezeichnenderweise nicht von armen irischen Wandermönchen, sondern von dem Herzogsgeschlecht der Welfen ab, ob mit Recht oder Unrecht bleibe hier dahingestellt. Einen aristokratischen Charakter zeigte es auch jetzt seit geraumer Zeit. Unter seinen Conventualen treffen wir stets adelige Namen; ja beim Ausgang des Mittelalters wurden augenscheinlich bloss noch Söhne vornehmer Geschlechter aufgenommen. Zumal Glieder der Patriziate aus Zürich und Schaffhausen und der «Ausburger und landsässigen Edlen» hüllten sich gerne in die schwarze Kutte St. Benedicts und manch einer von ihnen stieg zum Abtstuhl empor.

Beim Eintritt in das Gotteshaus im grünen Rhein handelte es sich nicht darum, der Welt Valet zu sagen, Armut, unbedingten Gehorsam und Keuschheit zu den Grundzügen des neuen Lebens zu machen, wie es die Regel des Ordens vorschrieb. Rheinau war unvermerkt zum Chorherrenstift geworden, darin die einzelnen Glieder — und es waren ihrer nur einige wenige — ein grosses Mass von Freiheit genossen. Das Gelübde der persönlichen Armut wurde zur wertlosen Formalität, seitdem

täglich Präsenz-(Taschen-)Gelder [1]) verteilt und ihr Betrag bei gegebenem Anlass gesteigert wurde. Auch besassen einzelne (alle?) Conventualen nicht unbeträchtliches Privateigentum und erhielten Leibgedinge. Der Gehorsamspflicht wusste man ihre unangenehme Spitze durch schriftlichen Vertrag vor einer neuen Abtwahl abzubrechen. 1529 verpflichteten sich die vier Capitularen eigenhändig in noch vorhandener Wahlkapitulation, dass derjenige, welcher Abt werde, «uns soll aus- und eingehen lassen ohne Zorn» [2]). Die Forderung sexueller Enthaltsamkeit endlich

---

[1]) Geldbeträge, welche allein für die Anwesenheit des Berechtigten fällig wurden. Auch Pfarreibesoldungen oder Teile solcher waren zuweilen an diese Bedingung geknüpft. Im Kloster sollte dies wohl neben der Annehmlichkeit eigenen Taschengeldes ein Gegengewicht zu dem unsteten Wesen der Conventualen ausmachen. Unter der Weltgeistlichkeit suchte man durch dies Mittel der üblen Sitte zu steuern, sich mit Pfründen belehnen, dieselben dann aber durch «ewige Vicare» versehen zu lassen. Vgl. Beispiele zu Beidem im Folgenden.

[2]) Arch. Rh. B I 53. Ex rotulo: Matth. Stähelin erhält 20 Gl. Leibding, je 5 auszurichten an den 4 Quatember, dazu 5 Saum Wein. — Ibid. 54 sind 11 Leibdinge erwähnt. Betreffend Privateigentum: B I 45, 56. — Ibid. 67 die interessante Wahlkapitulation vom 16. März 1529 (f. secunda post Judica = 14. III). Ihr Inhalt sei hier schon wiedergegeben: «Ich Bonaventura Wellenberg [Melch. v. Gachnang, Joh. v. Jestetten, Jak. v. Peyer], des Convents zu Rh., bekenne mich mit meiner Handschrift, dass wir 4 uns mit einander vereinigt haben, welcher Abt würde unter uns 4, dass er dem andern soll werden lassen, aus Ursach, dass wir bisher nichts (!) vom Gotteshaus gehabt haben als Essen und Trinken und eine kleine Praesenz und Versehung gehabt haben, aber grosse Arbeit dabei müssen haben, [dass] uns darauf [= dazu] eine kleine Versehung getan [werde], nämlich den Obertorzehnten und Ellikerzehnten, die soll ein Herr uns werden lassen für und für. Auch soll er uns einen Kaplan halten, der uns helfe singen und lesen und Messe halten, die Wachen (Vigilien) versehen wie unsereins ohne unsere Kosten. Auch soll *er* dabei den Wucherstier zu Rheinau unterhalten, daran soll ihm der Convent das Hofstattgeld zu Rheinau werden lassen. Auch in der Fasten und sonst Festtage soll er uns lassen verfolgen (verabfolgen) zur Colatz die ganze Pfrund Wein und Brot. Auch soll er uns lassen aus- und eingehen ohne Zorn». Jeder

musste durch die Rheinauer in sehr scharfer Weise geltend gemacht werden. Sie begehrten bei der Tagsatzung, dass die Klosterherren die Frauen entweder entfernen oder sie zu Ehren annehmen sollen, wie die Weltlichen auch thun müssen[1]). Die Visitationen durch die Organe des Benediktinerordens schafften hierin zur Zeit keinen Wandel. Wenn sie so kurz und rein formell ausfielen, wie die Berichte darüber lauten, so machten sie nicht einmal Versuche in dieser Richtung[2]).

Für die geistlichen Obliegenheiten schien ebenfalls kein starker Eifer vorhanden. Um die Seelsorge kümmerten sich die Conventherren wenig oder nichts, verweigerten sogar in Notfällen, wenn Boten aus entlegenen Gemeinden ihren Leutpriester in der Stadt nicht zu Hause trafen, denselben zu vertreten, trotzdem die beiden Pfarrkirchen infolge der Inkorporation in der engsten Verbindung mit dem Gotteshaus standen und die dort amtierenden Weltgeistlichen bloss Vikare an Stelle der Klostergeistlichen

---

der vier Genannten wiederholte diesen Text unter förmlicher Verpflichtung darauf am Schluss.

[1]) E. A. IV 1 b 424 i 3. Mayer kennt diese wichtige Stelle, nimmt Einiges daraus und zitiert sie sogar (508 Note 3). Trotzdem sagt er: «das Leben der Conventualen scheint ein sittlich unbescholtenes gewesen zu sein», deckt sich jedoch einigermassen durch das sofort folgende Zugeständnis, dass von einer eigentlichen Befolgung der Ordensregel keine Rede war» (369). Auf der Synode zu Frauenfeld 1531 behauptet der Leutpriester von Rheinau unwidersprochen gegen den alt gesinnten Kaplan Hch. Weber, dass in dem Kloster «ally bubery gepflanzt» worden sei, und Weber bekennt sich selbst reumütig zu geschlechtlichen Fehltritten. Arch. Rh. L I 19.

Doch waren diese Verhältnisse in Rh. jedenfalls nicht übler als in andern Klöstern. Über «Trine», die Begleiterin des Abtes ins Exil, vgl. unten dessen Aufenthalt in Waldshut.

[2]) Arch. Rh. B I 43. Charta visitationis coenobii Rynow. 1485. 1489. 1500. Die zwei letztern sind lediglich kurze Bestätigung der Visitation. Aus früherer Zeit ist die Notiz erhalten: Hugo Abbas cogitur admittere visitationem (B. I 27, 1412). Ob Ähnliches auch jetzt versucht worden und gelungen ist, dass nach 1500 kein Vermerk mehr zu finden?

waren. So klagten die Abgewiesenen, dass Kinder ungetauft und Alte ohne die Sakramente sterben müssten[1]). Dagegen darf man wohl annehmen, dass der Gottesdienst im Kloster, resp. im Chor des Münsters richtig ausgeführt wurde, ob durch die Mönche allein oder unter Mithülfe hiefür angestellter Kleriker, wird nicht sicher zu entscheiden sein[2]). Wir treffen allerdings Kapläne im Stift, welche nicht dem Ordensverband angehörten; die Besoldung des Evangeliers oder des Epistlers, eines «Jungen», wird gelegentlich notiert[3]); der Organist erfüllt zugleich die Pflichten eines Leutpriesters[4]). Aber völlig scheint der Chorgesang doch nicht auf die Schultern bezahlter Vertreter abgewälzt worden zu sein; dann hätte man es sicher auch bei den älteren Chorbüchern bewenden lassen. Von der Verachtung oder dem leisen Spott gegenüber der eigenen Kirche, welchem wir zuweilen in den Reihen damaliger Priester begegnen, finden wir in Rheinau vollends keine Spur; und das wohl kaum deshalb, weil das Archiv des Klosters solche Züge nicht aufbewahrt hätte. Die wenigen Conventualen bieten durchaus den Eindruck überzeugter, wenn auch sehr lauer Söhne ihres Glaubens.

Ihre Zahl war allerdings äusserst gering wie übrigens in

---

[1]) E. A. IV 1a 450.

[2]) Immerhin scheint es, dass schon vor der Wahlkapitulation ein oder einige Kapläne im Kloster waren, aber auf Kosten des *Convents*. 1529 wird Herr Heinrich (Weber oder Tennenberger?), ein Weltgeistlicher, als Organist erwähnt. B. V 18. Ibidem und L I 16 wird nach dem «Dienstbuch» bestimmt, dass der zur Hülfe beim Chordienst und für die Versehung der Kanzel gedungene Herr Christian (Tennenberger?) neben 15 Gl. Salär sein Essen und Trinken in der Conventstuben nehmen soll, *wie ein Kaplan* (1533). Dass wir vor 1529 keine Namen kennen, beweist nichts, da wir nicht einmal den Namen des Leutpriesters zu St. Felix und Regula sicher erfahren. Er empfieng seinen Unterhalt ebenfalls im Kloster. Mayer zitiert L I 16 pag. 531, übergeht aber den Zusatz: «wie ein Caplan», wie er auch sonst behauptet, die Conventherren hätten den Chordienst allein besorgt («vorschriftsgemäss» 370).

[3]) B. I 57. 1526.

[4]) Siehe Note 2.

vielen Gotteshäusern jener Zeit. Nichts illustriert die Ratlosigkeit der geistlichen Obern besser, als ein gedruckter Erlass des Kardinals Laurentius an sämtliche Äbte von Benediktiner-Klöstern der Provinz Mainz und der Diözese Bamberg vom Sommer 1524. Auf eine Eingabe der Klöster erlaubt der Kardinal, — an drei beliebigen Tagen der Woche — allerdings ausserhalb der Quadragesimal- und andern Zeiten, da das Fleischessen (auch für die Laien) verboten ist — in den Klöstern und Refektorien und überall anderswo ohne Gewissensbisse Fleisch zu geniessen. Denn das bisherige Verbot sei in entlegenen und gebirgigen Gegenden schwer durchführbar und habe viele vom Eintritt ins Mönchtum abgeschreckt, so dass man alte, ungelehrte und weniger geschickte Leute aufnehmen musste, welche dann bei den Pflichten und besonders beim Klosterregiment den Stiften zum Schaden und der Ordensregel zur Entkräftung gereichten. Durch die Erlaubnis hoffe der Kardinal, dass recht viele gelehrte und sonst brauchbare und nützliche Personen in die genannten Klöster einzutreten wünschen[1]).

Der Erlass kostete Rheinau zehn rheinische Gulden, hat aber nichts gefruchtet, wie alle solchen Konzessionen, welche durch eine Zerstörung des Prinzipes demselben neuen Anhang zuführen wollen. Die Jahre 1529—31 wiesen mit vier Mann jedenfalls den stärksten Rückgang auf; doch gelingt es auch vorher nicht, eine nennenswerte Ziffer herauszurechnen. Überschlagen wir sämtliche vorhandenen Namen mit Hülfe des «Catalogus . . .» P. Waltenspühls (wohl ursprünglich Van der Meers)[2]) und sämtlicher uns erreichbarer Bezeugungen von Rheinauischen Mönchen,

---

[1]) Arch. Rh. C III 28. Datum Romæ apud Sanctum Petrum sub sigillo officii pœnitentiariæ (d. h. der Abteilung der päpstlichen Verwaltung, welche die geheim zu haltenden Gnadensachen [Dispense, Absolutionen etc.] behandelte) in tertia id. iunii, Pontificis domini Clementis papæ VII anno primo. Da Leo X. 1521 starb und Hadrian VI. bloss 1½ Jahre regierte, wäre dieser Dispens-Brief vielleicht noch ins Jahr 1523 zu verlegen.

[2]) Abgedruckt in Freib. Diöz. Arch. XII—XIV. S. XII 286 ff.

indem wir vom Ende Februar, da die Vierzahl durch ein besonderes Aktenstück[1]) feststeht, rückwärts zählen bis zum Amtsantritt des damals verstorbenen Abtes, Heinrich VIII. (1498), da wieder Zahl und Namen der Conventbrüder gegeben sind, so resultiert folgende Zusammenstellung:

Während dieser 30 Jahre begegnen uns bloss 17 Namen. Davon sind

1498 schon dem Orden angehörig (1—7)[2]) .	7	
bis 1519 eingetreten (8—14)	7	
bis 1529 » (15—17)	3	
Summa	17	
Gestorben vor 1519 (1. 3.)	2	
» » 1529 (2. 7. 13.)	3	5
Ausgewandert vor 1519 (4. 9. 11.) . .	3	
» » 1529 (5. 10. 12. 14. 15.)	5	8
Anwesend Ende Februar 1529 (6. 8. 16. 17.)		4
Gleich oben		17

Auffallen muss die hohe Zahl der Ausgewanderten gegenüber den Wenigen, welche ihre Tage in Rheinau beschlossen haben. Dadurch wird erst die schwache Besetzung des Klosters völlig verständlich. Eine weitere Tabelle mag sie darstellen.

Bis	1498	1519	1529
waren eingetreten resp. neu hinzugekommen . . .	7	7 + 7 = 14	9 + 3 = 12
gestorben oder ausgewandert	—	2 + 3 = 5	3 + 5 = 8
Verblieben im Convent . .	7	9	4

Nennen wir auch die Namen dieser 17 Männer, welche zu Rheinau in den Orden Bendikts getreten waren, schon um der

[1]) Eben jene Wahlkapitulation B I 67. Siehe oben Seite 109, Note 2.

[2]) Die eingeklammerten Ziffern weisen auf die Nummern der unten folgenden Aufzählung der Mönche.

Auseinandersetzung mit dem «Catalogus ...» im Freiburger Diözesan-Archiv und den Aufstellungen Van der Meers resp. Mayers willen. Die eingeklammerten Ziffern der Tabellen verweisen auf die hier folgende Numerierung. Diese entspricht dem Alter der Conventherren resp. der Reihenfolge ihres Eintrittes, soweit sich das Eine oder das Andre feststellen lässt.

Vor 1498 hatten Profess abgelegt und waren auf diesen Zeitpunkt im Kloster anwesend:

1. *Heinrich v. Gentringen*, Prior. 1496 in einer energischen, offenbar gegen die Übergriffe des Abtes Conrad v. Griessen († 4. August 1499) gerichteten Erklärung der damaligen Conventualen [1]) als erster aufgeführt. Starb wahrscheinlich bald nachher, wird wenigstens nirgends mehr erwähnt.

2. *Matthias Stähelin von Stockburg*, während des Abtswechsels und der daraus folgenden Zerwürfnisse Administrator [2]), aber ohne Anspruch auf die Nachfolge in der Prälatur. Der Convent hatte diese Bedingung bei den 7 Schirmorten gegen den abtretenden Abt und den Bischof durchgesetzt. Infolge dieser Gegnerschaft fehlt er in jenem Manifest von 1496. Er verleiht 1499 das Amt des Klostervogtes, erhält 1511 ein Leibding, trägt auch 1518 noch den Titel Pfleger und wird 1522 unter der

---

[1]) Arch. Rh. B I 46. 27. Mai 1496. Nos Hainricus de Gentringen, prior ....., conventuales monasterii in Rhinow ..., notum facimus ... quod ... emunitates, iura, indulta et privilegia ... volumus coniunctim conservare ... et ... contra quoscumque defensare. Mit dem Siegel des Convents. Datum in monasterio nostro prædicto. (Pergament, Siegel fehlt). Mayer schreibt Gerstringen und verlegt den Tod des Abtes auf 1498. Catalogus.

[2]) Eine Notiz aus dem 17. Jahrhundert (B I 45 1496) behauptet: Pfleger i. e. Cammerer oder Grosskeller, non administrator, ut quidam putant. Doch wird ihm sofort nachher der letztere Titel wieder beigelegt und V. d. Meer spricht ihm ebenfalls die «Verwaltung» des Klosters zu. K. G. 132. Dabei die Note: Hottinger Hist. eccl. ad annum 1496 corrigendus. B I 47, 53, 54, 57 († sabbato post Viti 1522), 59. Hist. dipl. 1522. Catalogus.

Drohung, dass ihm bei weiterem Ungehorsam das Begräbnis an geweihter Stätte abgesprochen würde, aufgefordert, endlich Rechnung abzulegen über die einst eingenommene grosse Summe. Den Zulauf von «jungen Knaben» in sein Gemach will der Abt nötigenfalls selber abstellen, kritisiert auch, dass nicht eine *betagte* Person, Mann oder Frau, zur Pflege herangezogen worden sei. Durch diese und andere unfreundliche Auseinandersetzungen schafft sich offenbar nur die alte Reiberei zwischen dem einst schon ernannten, aber vom Convent zum bloss weltlichen Administrator herabgedrückten, und dem hernach wirklich gewählten Abt Luft. Im nämlichen Jahr macht der Tod des alten und kranken Mannes dem unerquicklichen Verhältnis ein Ende. Seine Schwester Anna war Priorin im Dominikanerinnen-Kloster Katharinenthal (dem «obern Kloster» bei Diessenhofen)[1]).

3 *Jodocus v. Goldenberg.* Schon 1493 und ebenso 1496 Kustos. Stiftete aus seinem Privatvermögen ein Anniversar von jährlich 6 Malter Weizen zu gunsten des Conventes. † 1512[2]).

4. *Wilhelm v. Fulach.* Bis zirka 1501 in Rheinau, dann Administrator von Pfäfers für den abwesenden, verschwenderischen Melchior v. Hörlingen, 1506—17 Abt daselbst bis zu seinem Tod[3]).

5. *Bernhard v. Rischach,* Stammte wahrscheinlich aus dem Kloster Murbach, trotzdem er 1496 in Rheinau lebte. Er wurde «Murbachensis» genannt und kehrte dorthin zurück, wo er 1523

---

[1]) Hist. dipl. zu 1529. Sie flüchtete die Urkunden und kostbaren Kirchenzierden des Klosters nach St. Agnes in Schaffhausen und floh dann selbst dorthin. Str. II 1358.

[2]) Arch. Rh. B I 45, 46. Catalogus.

[3]) Ibid. 45, 46, 51, 53. E. A. III 1 s. Register! Catalogus. Wohl vom Sommer 1501 an Pfleger zu Pfäfers [E. A. III 2 87 u. 221] bis zur Abtwahl 4. Juni 1506 [ibid. 347]. Im Januar 1518 wird der *neue* Abt erwähnt [ibid. 1095]. Vgl. das ihm bei der, der Abtwahl vorgängigen Rechnungsabnahme erteilte Lob, er habe das liquide Vermögen des Klosters in den fünf Jahren seiner Pflegschaft um 2000 Gulden vermehrt. Zwei seines Geschlechtes waren Domherren zu Chur. [E. A. IV 1a 1123.]

vom Abt einen Wanderbrief zu gastlicher Aufnahme in andern Klöstern seines Ordens erhielt. Er wollte um seines Seelenheils willen wandern, zur Erlangung vollkommeneren Lebens und Ehrbarkeit, dass er fruchtbarlicher und heiliger Sinnen sei [1]). Er soll später doch wieder nach Rheinau gekommen sein, wo seine Wappenscheibe übrig blieb [2]).

6. *Melchior v. Gachnang,* ein Bruder des Pfarrers von Hausen-Ossingen. Wie alle bisher genannten schon 1496 dem Convent angehörig, seit 1498 Priester [3]), 1506 bereits zur Würde des Priors befördert, seit 1512 Custos, — machte er die bewegten Reformationsjahre als einer der eifrigsten und betriebsamsten und darum zugleich am schwersten unter der neuen Zeit leidenden Ordensmänner durch, sah sein Gotteshaus stürzen, half es wieder aufrichten und diente ihm nochmals über ein Vierteljahrhundert. Er scheint 1558 das Zeitliche gesegnet und somit unter vier Äbten Tonsur und Kutte getragen zu haben [4]). Ob er neben andern Gründen auch deshalb nicht selber auf den Abtstuhl gelangte, weil sein Geschlecht an Reichtum und Ansehen den Familien der Gewählten bei weitem nachstand? Ob sein protestantischer Bruder, der aus einem Messpriester ein «zwinglischer Prädikant» geworden, einen Stein des Anstosses bildete? Die Brüder verstanden sich trotz der Scheidung in Glaubenssachen gut; denn Pfarrer Thomas besuchte den Kustos Melchior öfters in seiner Zelle im grünen Rhein und empfieng deshalb sogar eine Verwarnung von der Synode [5]).

7. *Heinrich v. Mandach,* der jüngste Conventuale, nichtsdestoweniger oder unter anderm auch deswegen zum Abt erhoben.

---

[1]) Arch. Rh. B I 45, 46, 58. Catalogus. Ist Barbara v. R. im Kloster Katharinenthal seine Schwester? Str. II 1943.

[2]) Nach V. d. Meer hist. dipl.

[3]) Arch. Rh. B I 45: Junker Melch. de Gachnang Primitias cantavit in diem festum Annunciationis M[ae], quod hoc anno 498 incidit in Dominicam Lætare.

[4]) Ibid. 45, 46, 53, 57, 67, 68, 72: C I 17. Catalogus.

[5]) E. 1391, pag. 610.

Wir widmen dem klugen Regenten eine besondere Skizze seiner Herkunft und seines Wesens [1]).

Unter ihm treten bis 1519, also in 21 Jahren, 7 neue Kapitularen ins Kloster.

8. *Johannes v. Jestetten,* 1506 zum ersten Mal erwähnt, gehört mit dem an letzter Stelle angeführten Conventualen zu den vier Übriggebliebenen, welche aus ihrer Mitte ein Oberhaupt wählen und dann ihr Gotteshaus verlassen und im Exil eine bessere Wendung der Verhältnisse abwarten mussten. Auch als dieselbe eingetreten war, blieb er zu Murbach, wo er eine Zuflucht und als Dekan eine Wirksamkeit resp. einen Rang und Titel gefunden hatte. Er starb dort im August 1533 [2]).

9. *Stephan v. Heudorf* [3]) und

10. *Georg v. Mandach* mögen kurz nach der Jahrhundertwende Mönche geworden sein; 1507 präsentierte sie ihr Abt dem Bischof zur Priesterweihe, und Mandach versah dann seit 1516 den Blasiusaltar [4]) in der Klosterkirche. Doch wurde er 1522 nach Kloster Georgenthal im Elsass gesandt, welches offenbar noch stärker unter dem Mangel an Insassen litt, als Rheinau, nachdem Heudorf schon 1511 nach Murbach übergesiedelt war [5]).

11. *Wolfgang Muntbrat v. Spiegelberg,* aus dem Constanzer Geschlechte stammend, begegnet uns 1510 als Con-

---

[1]) Siehe unten S. 133—141.

[2]) Arch. Rh. B I 67, 68. Catalogus. L I 7. Hist. dipl. Mit ihm kann nicht identisch sein Joh. Jestetter, 1510 Pfarrer und Dekan zu Eglisau, 1528 neben Pfarrer Hasenstein Vertreter des Städtchens auf der ersten Synode in Zürich. (Wirz Etat; Wild Eglisau. E. 1391).

[3]) Arch. Rh. B I 52. Catalogus. Aus räuberischem hegauischen Geschlecht E. A. III 1 216.

[4]) Derselbe erwähnt Arch. Rh. B I 53, C I 17. 1506, 1516 und 1519. Ein Fintan-Altar wird 1470 erwähnt. Was dort an «Wachs, Werch oder Geld» fiel, gehörte dem Custer. Ibid. C. I 9. 1486 schenkte Abt Ulrich von St. Gallen eine Partikel der Überreste des h. Gallus mit angehängtem Beglaubigungsschreiben.

[5]) Ibid. 52, 53, 57 hist. dipl. 1522. Catalogus. R. Chr. 864, Zeile 26 von unten. Seine Verwandtschaft mit dem Abt ist nicht festzustellen.

ventuale, 1512 aber bereits als Kaplan der Kapelle Rheinsfelden unterhalb Eglisau [1]). Er ist nicht mehr in die Klausur zurückgekehrt. Am 30. Januar 1527 hob Pfarrer Theodor Hasenstein seinen Sohn Joh. Gamaliel (aus erster Ehe mit Marg. Tüffer, oder aussereheIich?) aus der Taufe; am 22. Juni 1528 feierte er zu Eglisau Hochzeit mit Marg. Wiss und stand im Juli und zweimal im November in jener Kirche zu Gevatter. Nachdem wir ihn 1532 noch als Inhaber jener Pfründe treffen, taucht er 1544 als Pfarrer von Hettlingen auf und versah 1548—1556 von Henggart aus beide Kirchen [2]). Während er noch drunten an der Glattmündung sein Haus und Garten bewarb, und in der Kapelle vor der alten Burg den wenigen Zuhörern Messe las, war er in dem stillen Weiler evangelisch geworden und hatte die Kutte an den Nagel gehängt, um wie viele andere ein «Diener am Wort» zu werden. Der Klosterkatalog deckt das zu mit der Wendung: er scheine weltlich geworden zu sein.

12. *Magnus Irmensee* von Schaffhausen ist wirklich «weltlich geworden». Von seiner Aufnahme hören wir nichts: das Klosterarchiv hat weder im Catalogus noch sonstwo seinen Namen aufbewahrt. Dagegen klagt der Abt im September 1524 vor der Tagsatzung, dass Mang Irmensee das Kloster verlassen, in den Mailändischen Kriegen seinen Mutwillen ausgelassen und nun, da er krank heimgekehrt sei, das Begehren gestellt habe, wieder in den Convent aufgenommen zu werden. Als trotz hoher Fürsprache weder beim Abt noch den Schirmherren für diese Wünsche geneigtes Gehör zu finden war, entschloss sich der unternehmungslustige Mönch kurz, heiratete eine Witwe und lebte in seiner Vaterstadt als Ratsmitglied und Haupt einer zahlreichen Familie bis nach 1560 [3]).

[1]) Arch. Rh. B 1 53. Catalogus.

[2]) Wild, Eglisau I 102. Wirz, Etat. Kirchenbuch Eglisau 1526—1600.

[3]) E. A. IV 1a 496 h u. 505 f. Sept. 1524. R. Chr. 807. Seine Frau: Menta (Clementina) Kellerin von Schleitheim, Conrads von Roggwil † Witwe. Sie hat von ihrem Vater her Beziehungen zu den Patriziergeschlechtern Brümsi, Fulach, Trüllerey etc. Irmensee bekommt von ihr

13. *Martin Escher*, ein Glied der Luchs-Escher, hüllte sich 1512 in die Kutte und starb Ende November 1525. Wir wissen von ihm nur, dass er Sohn eines Ratsherrn in Zürich und zu allerlei gemächlichem Zeitvertreib geneigt war. Das letztere verrät uns das Inventar seiner Hinterlassenschaft, welches ich als Kuriosum folgen lasse[1]).

14. *Joachim Göldli* rühmte sich ebenso angesehener Abstammung[2]). Ihr verdankte er es jedenfalls, dass er sich mit 17 Jahren schon Conventherr von Rheinau schreiben konnte. Ja noch mehr; er ist wie sein Oheim Roland und sein Bruder Hercules in den grossen Courtisanenhandel verflochten, welcher sich um die Pfarrei Berg a. I. entspann[3]). Als ausnehmend reiche Pfründe war dieselbe sehr begehrt und wir verstehen leicht die Absicht, die Besetzung der Stelle aus der Hand Rheinaus in diejenige des Papstes hinüberzuspielen. Denn ein Göldli befand sich jederzeit am römischen Hof, und dadurch liess sich stets die

---

zwei Söhne und zwei Töchter. Die Herrenstube sendet ihn in den Grossen Rat. — Die Frau des letzten Abtes von Allerheiligen, Michael Eggenstorfer, war Nonne zu Töss gewesen und vermachte ihrer Base, der nunmehrigen Clementine Irmensee 50 Gl. — Anna Irmensee, wohl eine Schwester des ehemaligen Mönches von Rheinau, hatte zu St. Agnes den Schleier genommen. 1526 bescheinigt sie und ihr Mann, Michel Zyser, die Herausgabe des Pfrundgeldes. — So weist allein diese Familie drei Beispiele auf, wie die Reformation die Fesseln des unnatürlichen Cölibates sprengte und Mann und Frau ihrer Bestimmung zurückgab. — Mayer übergeht die erwähnten Verhandlungen Rheinaus vor der Tagsatzung.

[1]) Arch. Rh. B I 53, 56. Hist. dipl. 1525. Catalogus. Das «Inventarium Rev. P. Martini Eschers † hinterlassenen Plunders im Gotteshaus Rheinau 1525» siehe im Anhang als Beilage.

[2]) Sein Vater Georg, des Rats und Feldhauptmann im zweiten Kappelerkrieg. Die Familie spielt während der Reformationszeit durch ihre zahlreichen Glieder eine wichtige Rolle. Neben E., E. A., Str. und Urk. der antiq. Ges. Zürich bieten die Pfrundakten Berg (das Arch. Rh. nur sehr spärlich!) ein umfassendes Material.

[3]) Die eingehende Erörterung gehört zur Darstellung, wie Berg protestantisch wurde. Hier sei nur das Notwendigste aus den langen Umtrieben angeführt.

Übertragung auf ein Glied der eigenen Familie bewerkstelligen, wie es auch drei Mal nacheinander geschehen ist. Trotzdem Joachim erst «17jährig oder dabei nach seinem eigenen Fürgeben», wird ihm doch 1518 die Pfründe Berg durch eine päpstliche Bulle zugesprochen «in Ansehung seiner Verdienste etc.» (gemäss der pompösen — übrigens rein formalen — Sprache dieser Schriftstücke) und am 14. Januar 1519 durch den Notar zugefertigt. Aber 1524 trat er sie an den Sohn des Pfarrers von Niederflaach, Balthaser Fehr, genannt Schuler, ab, «griff zu einem ehelichen Weib», wie der Abt vor den Schirmherren klagte, und bewirkte dadurch, dass er aus den Verzeichnissen der Mönche für immer verschwand. Er war allem Anschein nach nur gezwungen in den geistlichen Stand getreten[1]).

Noch ein weiterer Name hätte unter den Angehörigen des Gotteshauses Aufnahme finden sollen. Bischof Hugo von Landenberg versuchte 1501 dem Kloster einen lebenslänglichen Pfründer aufzudrängen in der Person seines Verwandten Beringer von Landenberg. Doch prallte sein Wunsch und Befehl an dem Widerstand des Abtes und der Kastvögte ab[2]). Ein Laurentius von Winterthur, Priester des Stiftes Rheinau, Leutpriester und Scholastikus, welcher in den Akten über die Abtrennung Wilchingens von Erzingen erscheint, darf kaum als Mitglied des Conventes betrachtet werden und wird deshalb hier nicht mitgezählt[3]). Es fehlen noch die drei seit 1529 in den Orden Eingetretenen.

15. *Georg Russinger*, vielleicht ein Bruder des Klostervogtes Marcus Russinger, legte 1519 Profess ab, musste einen Rodel verfassen, welchem er seinen Namen vorsetzte und siedelte schon im folgenden Jahr zu seinem Bruder Jakob Russinger, dem nach Mayer «berüchtigten», d. h. nachmals reformiert gewordenen[4])

---

[1]) Pfrd. A. Berg, Uszug: «als sein Vater den Hercules (Priester und Inhaber der Pfründe Berg) hat wollen weltlich und Joachim geistlich machen»; «da er weltlich bleiben wollte». Ob sich E. 1862 auf ihn bezieht?

[2]) Arch. Rh. C III 19, 20. 1501, 6. und 17. Februar. E. A. III 2 101.

[3]) Ibid. B I 53 aus E IV.

[4]) Vgl. statt alles weitern E. A. IV 1 b, 342 d und Str. V 42 t. Oder hat er ihn mit seinem Vorgänger verwechselt?

Abt von Pfäfers über, wo er 1540 starb, laut der Überlieferung infolge eines Sturzes von einer steilen Felswand[1]).

16. Bernhard oder volltönender *Bonaventura v. Wellenberg* wurde der Nachfolger Abt Heinrichs VIII. Er wird an seinem Ort eingehende Besprechung erfahren. Sein Eintritt mag auf 1520 fallen.

17. *Jakob v. Peyer*[2]) aus dem Geschlecht der Peyer im Hof in Schaffhausen, wurde 1526 Benediktiner, überdauerte die Verbannung in Weingarten, wurde mit der Erlaubnis des Abtes zur Annahme einer Pfründe ausgestattet, nahm hernach an der Wiederherstellung des Klosters teil, schrieb 1544—45 einen offenbar umfangreichen Rodel und folgte 1549 einem Rufe nach Radolfzell zu dem ebenfalls fern von seinem Kloster weilenden Abt Johannes von St. Georgen zu Stein a./Rh., seinem Verwandten. Er sollte auf Wunsch desselben sowie des Rates von Radolfzell den altersschwachen Mann unterstützen. Um 1555 soll Jakob Peyer in der Propstei Klingenzell dahingeschieden sein.

Die richtige Beurteilung einer Zeit entspringt nicht bloss ihren politischen, wirtschaftlichen und kirchlichen Verhältnissen; sie muss jedenfalls ebenso sehr auf die Menschen und ihre damalige Eigenart begründet sein. Dies zugegeben — dürfte die obige Liste rheinauischer Kapitularen den Beweis dafür leisten, dass am Vorabend der Reformation im Mönchstum keine andern Ziele mehr lebten, als die Erhaltung und Ausschmückung des bestehenden kirchlichen Apparates, und dass auch dies nur von Wenigen, wenn auch mit rühmenswertem Eifer betrieben wurde. Abt Heinrich war, wie wir noch sehen werden, die Seele dieser Bestrebungen. Aber etwas Neues oder auch nur die geistige Durchdringung der vorhandenen Formen mit moralischer Gewissen-

---

[1]) Arch. Rh. B I 53. Catalogus.

[2]) Arch. Rh. B I 57, 67, 68/70, 72. L. III 13. 135. Catalogus. Vgl. oben S. 106, Note 2, seine Einträge in das Gebetbüchlein. Darnach muss er ein Sohn des R. Chr. 885, Zeile 10 genannten Hans Conrad gewesen sein, wie sein dort ebenfalls nicht erwähnter Bruder Jos. Die Familie ist reich und angesehen. Scheint nicht von bester Gesundheit gewesen zu sein.

haftigkeit gegen die Klostergelübde oder mit nie ermüdendem Wahrheitseifer um den religiösen Gehalt des damaligen Kirchenwesens — von alledem finden wir keine Spur. Es waren wenige wohlgesinnte Söhne vornehmer Familien, welche in Rheinau das sehr ermässigte Joch St. Benedikts und seine angesehene Kutte trugen.

* * *

Ganz ähnliche Züge weist uns die *religiöse Versehung der Stadt Rheinau* auf: viel Sorge um den äusserlichen Bestand des kirchlichen Brauches. Davon reden die zwei Pfarrkirchen, welche ausser dem Münster zum Gottesdienst benutzt wurden. Ferner hohe Ausbildung des kirchlichen Lebens, worüber uns unter anderm die Reste der Jahrzeitbücher Aufschluss geben. Dagegen ein entschiedenes Sträuben wider alle weitergehenden Anforderungen, auch dann, wenn sie einer besseren religiösen Versehung der Gemeinde zu Gute kommen sollten.

Rheinau besass *zwei Pfarreien*, wovon aber die untere, zu *St. Felix und Regula,* herzlich unbedeutend erscheint. Sie umspannte lediglich die sogenannte Unterstadt, vielleicht zwei Dutzend Häuser, wenn's hoch kam[1]); die Kirche stand auf der Insel, aber innerhalb des bewehrten Klosterthors, und wurde von einem im Gotteshaus wohnenden Kaplan[2]) bedient, weshalb ein Pfarrhaus von jeher fehlte. Das Archiv hatte keine besondere Abteilung für diese Pfarrei; ihre wenigen urkundlichen Instrumente lagen neben denjenigen des Münsters in den Kusterei-Akten[3]). Das «Regel-»(Regula-)kirchli, wie es gewöhnlich hiess, wurde später nur als Anhängsel der Klosterkirche benützt, indem dort

[1]) Giger gibt samt den Kloster-Ökonomiegebäuden auf dem Festland bloss 20 Häuser unterhalb der «alten», d. h. der Oberstadt. Damit stimmt das Urbar ungefähr.

[2]) Ob mit dem Namen eines Leutpriesters? 1515 wird schlechtweg von *dem* Leutpriester zu Rheinau geredet, was dann nur den Pfarrer der obern Kirche bezeichnen kann. Vergl. S. 125, Note 5.

[3]) C I Custodia.

Christenlehre gehalten und Schwerhörigen die Beichte abgenommen wurde[1]). Darum dürfen wir zuversichtlich seine Bedeutung als selbständige Pfarrkirche auf ein Minimum, fast auf den blossen Namen herabdrücken, um so mehr, als eine Urkunde der obern Pfarrei, in welcher wirklich die «parochia S. Regulæ» erwähnt wird, den Vermerk des XVIII. Jahrhunderts trägt: Daraus geht hervor, dass auch die Regulakirche zu jener Zeit (1298!) Pfarrkirche gewesen[2]). So stark war die Erinnerung daran verblasst, dass diese weit hinter der Reformationszeit zurückliegende Bezeugung hervorgezogen werden musste. Mir will als wahrscheinlich vorkommen, dass das Kloster, als ihm die obere Pfarrei noch nicht gehörte (vor 1298), derselben eine eigene Pfarrkirche entgegengesetzt, nach Erwerbung der Bergkirche aber diejenige auf der Insel mehr und mehr dem Münster untergeordnet habe. Das Sinken der Grösse und der Bedeutung der Stadt mag dem entgegen gekommen sein; es tritt deutlich zu Tage in der Begründung, die Unterstädter hätten sich wegen Kriegsgefahr in die besser befestigte Oberstadt zurückgezogen. Ursprünglich gehörte die Felix und Regula-Kirche zu dem Frauenkloster, welches nach altem Brauch mit dem Mönchstift verbunden war, und befand sich demgemäss auf der Westspitze der Insel. Jenes musste aufgehoben werden, und sein Kirchlein büsste dadurch schon seine Daseinsberechtigung zum grössten Teil ein[3]). Nicht einmal während der Reformation konnte es sich als Hort der Altgläubigen gegen die unabhängigere Bergkirche behaupten. Fünfzig Jahre später wurde es mit der letztern zu einer Pfarrei verschmolzen[4]).

---

[1]) Mitteilung des Herrn Verwalter Rimathé in Rheinau.

[2]) Arch. Rh. L I3. Im liber taxationis (Freib. D. Arch. V 75) ist neben dem Kloster nur «Rinaugia» notirt, keine zweite Pfarrei, während die Kleriker aufgezählt sind: Primissarius und Item duo capellani in Rynow. Ähnlich im liber decimationis. Frb. D. A. I 167.

[3]) Vgl. N. G. H. II 37 f. Arch. Rh. L I 1—3. Van der Meer K. G. 61.

[4]) N. G. H. ibidem.

Die *obere Pfarrkirche* war dem *h. Nikolaus* geweiht, dem Schifferpatron, in dessen Ehre eine ganze Reihe von Gotteshäusern im benachbarten Weinland und in der weitern Umgebung erbaut worden. Von hier aus datieren nicht weniger als vier Tochterkirchen [1]), von welchen sich allmählich fünf (oder sechs?) Filialen ebenfalls als selbständige Pfarreien abzweigten [2]). Zu unserer Zeit umfasste der Sprengel des «Leutpriesters in der Stadt» noch einen sehr weiten Bezirk, nämlich ausser dem grössten Teil von Rheinau die Dörfer Marthalen [3]) mit Ellikon a./Rh., Benken [3]) zur Hälfte, Wildenspuch und 18 Hofstätten von Truttikon [4]). So war es eine mühsame Aufgabe, alle «Unterthanen» zu versehen, zumal der amtierende Geistliche nicht als Pfarrherr das ganze Einkommen der Kirche bezog, sondern nur die Besoldung eines «ewigen Vicars» (vicarius perpetuus); denn die Bergkirche war 1296 dem Bischof vom Kloster inkorporiert, d. h. ihm das Recht eingeräumt worden, den Dienst des Leutpriesters durch einen Klostergeistlichen oder einen beliebigen Stellvertreter ausführen und die fälligen Zinse in die Stiftskasse fliessen zu lassen. Da fiel dann nicht allzugrosses Gut für den Pfarrer ab. Er war allem Anschein nach ein armer Kauz. 1506 klagte Heinrich Rotpletz, seit dem Jahr 1486 auf dieser Pfründe, vor Bischof Hugo zu Constanz wider das Gotteshaus: «Nach dem berüert pfarr (Rhinow)..., darinn Marchtal und Bengkingen als Vilial begriffen syen, . . . ainen wytten gezirk hab und mergklich arbait und Costen inn versehung vff Ir trag», so sei seine Besoldung zu klein. Da aber das «Gottshuss Rynow iarlich by Sybenhundert stucken von bemelter pfarr ynneme» und er den Pflug ziehen und die Seelsorge tragen müsse, so möchte ihm Abt

---

[1]) Andelfingen, Berg, Laufen und Marthalen. (Auch St. Nikolaus in Oberflach?)

[2]) Benken, Dorf, Feuerthalen, Thalheim, Trüllikon; auch Henggart? Und die verschollene Pfarrkirche von Ellikon a/Rh.??

[3]) Mit eigener Kapelle!

[4]) Pfr. Arch. Rh. L I 6, 7, 8, 24. E. A. IV 1a 450, Str. I 839, 887, E. 569.

Heinrich an diesem Corpus[1]) Besserung thun[2]). Allein er scheint nicht viel erreicht zu haben; denn zwei Jahre später wandte er sich wieder an den Bischof[3]). Sein Haus sei ganz «baulos», er müsse für die Unterthanen, die fern von Rheinau gesessen sind, ein Ross halten (etc.). Nun untersuchte eine Kommission das Pfarrhaus und entschied: der Abt habe das Haus mit Kornschütten[4]) zu bauen. Für das Pferd erhielt Rotpletz hundert Garben Stroh und soviel Heu, als der Pfarrer mit seinem Ross in einem Mal fortführen konnte[5]).

1519 starb Meister Heinrich, wie Van der Meer glaubwürdig überliefert, an der Pest[6]); sein Erbe war das Kloster[7]). Als des vielgeplagten Nachfolger präsentierte[8]) der Abt dem Bischof *Dietrich (von) Hasenstein,* welcher, seiner Bedeutung als prote-

---

[1]) Corpus = Pfrundeinkommen.

[2]) Pfr. A. Rh. L I 7 1506.

[3]) Ibid. 8. 1508. R. Chr. 864. Note 1, Zeile 17 f.

[4]) Die Besoldung wurde überall fast ausschliesslich in Naturalien entrichtet. Mangels an ordentlicher Aufbewahrungsgelegenheit sei ihm fast alles verdorben.

[5]) Die Strasse geht vom Kloster zum alten Pfarrhof (jetzt Schlosser Gräsers Haus beim neuen Schulhaus) sehr steil bergauf! Die Korbstrasse existierte 350 Jahre später noch nicht. — Zwei weitere Beispiele über die sozial schlechte Stellung des damaligen niedern Klerus (im Gegensatz zum hohen) siehe E. A. III₂ 1030: den Priester zu Eschenz und E. 163 Michel Farner von Stammheim betreffend. Die Verhältnisse in Rheinau waren keineswegs eine Ausnahme. — Ob die Arch. Rh. Q I 1515 C III₂₁ erwähnte Zinsforderung des Leutpriesters (Einzahl!) zu Rheinau an einen Bürger von Schaffhausen Privatvermögen von Heinrich Rotpletz beweist, ist fraglich. Schaffhausen interveniert beim Abt, damit er den Leutpriester veranlasse, gütlichen Vergleich anzunehmen oder die Gerichte von Schaffhausen anzuerkennen. Auch ein Zeichen der Zeit! Denn Rotpletz hatte vor dem *geistlichen* Gericht zu Constanz geklagt.

[6]) Hist. dipl. II 1519.

[7]) Pfr. Arch. Rh. L I 27.

[8]) Ibid. 9. Ob der Brief nicht abgegangen, wie eine spätere Hand notiert, ob er nur Kopie oder durch ein andres Schreiben ersetzt worden ist, oder die Sache durch Botschaft erledigt wurde — bleibt fraglich.

stantisches Haupt gegenücer dem Vertreter des Bisherigen entsprechend, neben Abt Heinrich VIII. unten in einem besonderen Abschnitt geschildert werden soll.

Die Bergkirche wurde von zwei Kirchenpflegern aus der Bürgerschaft unter Aufsicht eines Conventualen als Oberkirchenpflegers verwaltet. Ihr Zinsurbar ist uns aus dem Jahr 1580 tadellos erhalten in zwei Exemplaren[1]). Umgekehrt erfahren wir, dass der Bischof jährlich 2 ℔ 4 ß Heller Konsolationen von ihr bezog[2]). Vermutlich bestand auch ein Spendfond; bezeugt ist er allerdings erst 1572[3]). Das Jahrzeitbuch ist bloss noch in einigen Fragmenten überliefert, welche sich ein Geistlicher als Notanda ausgezogen hatte. Doch bieten dieselben des Interessanten genug, dass ich mir nicht versagen kann, sie als Abbild und Gradmesser der damaligen kirchlichen Frömmigkeit hier wiederzugeben. Der ausgedehnten Kirchhöre entsprechend spielen sie ebenso oft auf die zugehörigen Dörfer hinüber, als sie sich mit spezifisch Rheinauischen Vergabungen befassen[4]).

Notanda aus dem Jahrzeitbuch der Pfarrkirche zu Rheinau auf dem Berg, [dem] St. Nikolaus [geweiht].

1. Mai. Philipp und Jakobus: Kirchweih in «Martoll», eben erst auf den 1. Sonntag nach Philipp und Jakob übertragen[5]).

9. Mai. Versetzung [der Reliquien] des h. Nikolaus.

13. Mai. Servatius, Bischof und Bekenner, ist hier ebenfalls Patron.

---

[1]) Arch. Rh. C I9.

[2]) Ibid. C III10.

[3]) Blatt mit Notizen über das Wellenberg-Waldkirch'sche Haus im Besitz der Familie Schneller zur Post.

[4]) Ich benütze zwei verschiedene, sich oft ergänzende Auszüge: Arch. Rh. C I8 und L I6b.

[5]) Noch heute findet der Markttag mit allerlei Lustbarkeit und Umzug der «Tätschbuben» (junge Armbrustschützen) am ersten Montag im Mai statt. Die Kirchweih ist verschwunden.

15. Mai. Rudi Rüegger[1]) hat im Sterbat, der da was, da man zalt post Christi geburth 1467 Jar, das Crütz so man hat in (an?) der Kilche S. Nicol. aussen, gestiftet, vnd ist in dem crütz disses würdig Hailtumb, wie hernach stehet:

Item zu dem ersten: von der Milch der Jungfrau Maria.
2. (Gebeine) vom Märtyrer Vincentius.
3. » » » Anastasius.
4. » » » Pigmentarius.
5. Stein vom Grab der Jungfrau Maria.
6. » von der Säule Christi (daran er gegeisselt worden? nach kunstgeschichtlicher, nicht aber nach evangelischer Überlieferung).
7. Stein vom Grab der h. Katharina.
8. » » Ort, wo Christus beschnitten worden war.
9. Vom Haupt und den Zähnen des h. Fintan.

Und hier war damals Leutpriester — man kann wohl sagen ein unwürdiger — Johannes Trager von Jestetten. Starb am 27. November 1475[2]).

17. Juni. Kirchweih in Bencken Sonntag vor Johannes dem Täufer.

24. Juni. Festtag des h. Joh. des Täufers, Kirchweih in Bencken.

2. Juli. Vor der Heimsuchung der h. Jungfrau Maria muss man am Tag der Märtyrer Processus und Martinianus (die betreffende kirchliche Feier) vollführen und wäh-

---

[1]) 1464 ist Schiedsrichter zwischen den Pflegern der Felix und Regula-Kirche und denjenigen der guten seligen Kind auf dem Volkenbach ein Pater Niclaus Rüeger, Conventual und Pfleger des Gotteshauses Rheinau. Arch. Rh. C I_{14}.

[2]) R. Chr. 994 A_3: 1427, Joh. Tregger quondam rector ecclesiæ in Jestetten. Vgl. Arch. Rh. L I_5: Obiit Joannes Trager plebanus in villa Jestetten. Das Jahrzeitbuch sagt unter dem Todesdatum: Olim plebanus in villa Jestetten. Ist vielleicht Trager der Verfasser des Buches?

	rend jener Woche (per illam octavam) hat man grosse Ablässe.
11. Juli.	Placidus Märtyrer. Überführung (der Gebeine) S. Benedicts (und) Sigeberts; sie sind Patrone des Klosters Dissentis.
	Vorher ist Schutzheiligenfest in Andelfingen.
20. Juli.	Margaretha. Kirchweih in Marttel am Sonntag nach Margarethen[1]).
25. Juli.	Apostel Jakobus. Kirchweih in Berg; am nächsten Sonntag Kirchweih in Azen (Aazheim), in Bekon (Benken) und in Buchberg.
6. Aug.	König Oswald. An diesem Tag ist Kirchweih in Trutikon.
7. Aug.	S. Afra. Schutzheiligenfest in «Benchon»[2]).
11. Aug.	S. Tiburtius und Jungfrau Susanna. Sie ist Schutzheilige in Lauffen.
16. Aug.	Bischof Theodul. Wird nach Gewohnheit wider das Unwetter celebrirt.
7. Sept.	Mariae Geburt. Fasten «de consilio».
11. Sept.	Felix und Regula. Gewöhnlich ein feierlicher Festtag.
16. Okt.	Gallus, Abt. Kirchweih in Truttikon am nächsten Sonntag vor Gallus. Am gleichen Tag Schutzheiligenfest zu «Martel».
19. Okt.	Januarius und Genossen. Ein berühmter Patron infolge der Gewohnheit.
11. Nov.	Bischof Martin, der Bekenner. Schutzheiligenfest in «Benckon».
6. Dez.	Bischof Nicolaus. Kirchweih dieser Kirche. Ablässe, deren viele sind.
7. Dez.	Octave des Andreas.

[1]) Dies der spätere Kirchweihtag.

[2]) In den «Bildäckern» an der Strasse nach Schaffhausen stand ein Bild, angeblich auch eine Kapelle der h. Afra. Pfr. Walder in B. bei N. G. H. II_{45}.

9. Dez. Starb Johannes Winsteck von Truttikon, welcher gab ..... Zehnten (?)-Buch.

Seelmessen für Graf und Gräfin von Sultz. Dafür erhält der Leutpriester 3 Schilling.

26. Dez. S. Stephan ist Schutzheiliger in «Martel», wo grosse Ablässe sind.

27. Dez. Joh. Evang. ist Schutzheiliger (dieser) Kirche.

28. Dez. Unschuldige (Kindlein). Schutzheiligenfest (dieser) Kirche. Auf dem Altar der h. Jungfrau Maria sind Ablässe: 80 Tage für Todsünden und zwei Jahre für lässliche Sünden. Am Tag der unschuldigen (Kindlein) muss man auf demselben Altar Messe lesen.

31. Dez. Papst Sylvester und Jungfrau Columba. Zu merken, dass am Sylvester stets Schutzheiligenfest in «Benckhoffen» ist, und dann pflegt der Leutpriester von Rheinau dort zu celebrieren.

Ob sich die Notiz vom 25. Juni, dem Tag nach Joh. Bapt.: «Tunc Fabii solent bene vivere» auf eine Festlichkeit im Kloster oder Städtchen bezieht? Es ist zugleich um weiland Sonnenwende.

Auch die untere Pfarrkirche besass ein Jahrzeitbuch, aus welchem uns indes noch weniger erhalten ist als aus demjenigen der Bergkirche[1]); dafür aber ein um so interessanteres Stück. Wir geben es ebenfalls wörtlich wieder; denn es betrifft die *St. Regula-Bruderschaft*[2]).

«Im Namen der h. Dreieinigkeit sei kund und offenbar, dass die ehrwürdigen und würdigen Herren Heinrich v. Mandach, Abt, auch Burger (sic!)[3]) und Convent des Gottes Hauses Rheinau

---

[1]) Im Deckel eines der oben erwähnten Chorbücher schien mir ein letzter Rest eingeklebt zu sein. Doch fehlen sichere Anhaltspunkte.

[2]) Arch. Rh. C I 17, 18. «Copie eines Briefs von St. Regula Bruderschaft allhie zu Rheinau.»

[3]) Man erwartet dafür «Prior». «Burger» ist wohl Irrtum des Abschreibers.

im Beisein und Gegenwärtigkeit der ehrsamen Claus Schweizer und (Lücke in der Kopie), als Pfleger, von wegen gemeiner Brüder und Schwestern, S. Felix und Regula-Bruderschaft genannt, Gott dem Herrn, seiner würdigen Mutter Maria, auch allem himmlischem Heer zu Lob und Ehr, den Lebendigen zu einer Besserung, dazu allen Brüdern und Schwestern, so jetzt sind oder künftig in obgemelte Bruderschaft kommen werden, und allen gläubigen Seelen zu Trost und Heil *verordnet* haben,

dass hinfür zu ewigen Zeiten in obgedachter Kirche *zwei ewige Messen* alle Wochen gehalten und begangen werden sollen bestimmbar auf einen jeden Montag, (für) alle gläubigen Seelen, auch alle Brüder und Schwestern obgedachter Bruderschaft, der abgestorbenen, jetzigen und zukünftigen, — und Freitag von dem Leiden Christi, nämlich zur Winterzeit, wenn es sechs Uhr schlägt mit Beginn auf Michaeli, und zu Sommerszeit auf Georgi anzuheben, so es schlägt . . . , — vollbracht werden.

Des(gleichen) soll ein jeder Priester nach Vollbringung des Amtes von Stund an über das *Beinhaus* gehen und daselbst ein Miserere und ein Collect sprechen.

Wäre es aber, dass auf den Tag ein hochzeitlicher Tag oder ein Fest wäre, soll man vor demselben Fest Messe lesen. Doch allwegen mit eines Herrn (des Gotteshauses Rheinau zu Zeiten) Wissen und Verwilligung.

Dessen hat sich die ehrsame *Veronica Mandacherin* bei Zeiten ihres Lebens mit wohlbedachtem Mut und ihren vernünftigen Sinnen, all ihren Vordern und Nachkommen zu gut, auch zu Lob, Trost und Heil (wie oben steht), an solch ewige Messe zur Steuer und Hülfe verordnet 129 Gulden.

Darauf haben SS. Felix und Regula-Bruderschaft, damit (die) bestimmten Messen desto fruchtbarer und zu ewigen Zeiten unabgängig gehalten werden mögen, das Uebrige dazu verordnet und gegeben. Desgleichen soll bemeldete Bruderschaft schuldig und verbunden sein, alle Messen, welche in gedachter Kirche vollbracht werden, (es sei mit Singen oder Lesen oder die in künftiger Zeit aus Andacht gestiftet werden) den Altar und Wandel

(-gang) (mit) Kerzen nach Notturft zu bestecken und zu bezünden. Und es ist den Pflegern zugelassen, die 5 Viertel Kernen Gült, so Hans Bantli Steck (?) laut des Jahrzeitbuchs verordnet, auch einzunehmen, und es soll nichts desto minder des Bantlis Ordnung bleiben und versehen werden.

Es haben sich auch Abt Heinrich v. Mandach sammt Prior und Convent des Gotteshauses zur Teilnahme an der Bruderschaft verpflichtet für sich und alle ihre Nachkommen. Wenn einer von ihnen stirbt, soll die Bruderschaft schuldig sein, sie mit Kerzen zu bezünden, damit es Gott dem Herrn löblich und des Abgestorbenen Seele tröstlich sei. Solange die Messe währt, soll der Tote auf der Bahre mit vier Kerzen versehen werden.

Darüber hat Abt und Convent der Bruderschaft einen Zinsbrief übergeben über $^1/_2$ Gulden Geld.

Wenn man künftig etwas mit dieser Bruderschaft handeln wollte, muss es in Gegenwart von Abt und Convent geschehen. Zwei gleichlautende Zettel sind geschrieben und voneinander getrennt worden, einer (wurde) an den Abt, einer an die Pfleger der Felix und Regula-Bruderschaft (übergeben).

Dazu diese Ordnung in dem Jahrzeitbuch verzeichnet und beschehen auf Montag in den Osterfeiertagen 1521.»

Das Bemerkenswerte an diesem Aktenstück ist nicht so sehr die Kunde vom Vorhandensein der Bruderschaft; dergleichen fand sich überall und mag höchstens als Beweis dafür gelten, dass die untere Kirche ihre Bedeutung nicht ganz verloren hatte und das Kloster ihr dabei zu Hülfe kam durch obligatorische Teilnahme an der Bruderschaft. Vielmehr darf man auf diesen neuen Beweis kirchlichen Eifers hinweisen, wie er sich in Stadt und Kloster, unter Adel und Bürgerschaft auch in Rheinau regte. Die letzten Jahrzehnte vor der Reformation sind ja erfüllt davon und es berührt uns merkwürdig, wenn unmittelbar vor Ausbruch des Sturmes so ahnungslos auf den ewigen Fortbestand eben erst errichteter Stiftungen gezählt wird. Die allernächsten Jahre schon stellten die äusserlichen Formen der Frömmigkeit in Frage

um ihres religiösen Gehaltes willen und stürzten ihrer viele Tausende derartiger Stiftungen endgültig. Immerhin finden wir 1538 die Bruderschaft mit dem nämlichen Pfleger noch kaufkräftig vor [1]). Seither ist sie verschwunden.

Obwohl nicht auf Rheinauischem Gebiet gelegen, sei doch das *Siechenhaus der guten Kinder im Volkenbach* [2]) erwähnt. Es schuldete der Felix und Regula-Kirche sieben Schilling jährlichen Zinses, welche lange nicht bezahlt worden waren; weil aber die Kirche wenig Gülten und Zinse besitze und nicht vermöglich sei, forderten ihre Pfleger, Hans Rüflin, alt Schultheiss, und Hans Simmler, die Restanz und die neu erlaufenden Abgaben, trotzdem die Pfleger des Siechenhauses, Hans Manz von Rheinau und Konrad Landrichter von Balm, einwendeten, die guten Kind bedürfen des Ihrigen gar wohl. Pater Niclaus Rüeger, zur Zeit Pfleger des Gotteshauses, entschied auf billige Ablösung der ausstehenden und Erlegung der neuen Zinse. Haus und Hofraiti waren um jene Zeit aller weiteren Lasten ledig erklärt worden. 1464/76 [3]).

Als klösterliche Niederlassung für Frauen sei das *Schwesternhaus in der Klause zu Altenburg* angeführt, weil es in enger Beziehung zum Kloster stand. Wegen grossen Mangels und fast völliger Verdienstlosigkeit der drei betagten Frauen [4]) ver-

---

[1]) Claus Schweizer als Kirchenpfleger der St. Regula-Bruderschaft kauft 1 Gulden Zins ab 3 Vierling Wiesen in Niederwiesen zu Marthalen. Arch. Rh. C I 17. Das Urbar 1534 seq. notiert aus gleicher Zeit auf Blatt 186 und 187 je einen ewigen Zins an die Felix und Regula-*Kirche*.

[2]) Giger zeigt zwei Häuser oberhalb der Rheinbrücke an der Strasse von Jestetten nach Altenburg, in der Mitte zwischen dem Altenburger Bächlein und dem Volkenbach. Der Platz heisst heute noch im Siechengütli.

[3]) Arch. Rh. C I 14, 15. 1544 beschloss Bürgermeister und Rat von Schaffhausen: Bürgermeister Ziegler und Waldkirch haben Gewalt, zu Ross und zu Fuss Knechte in den Volkenbach zu legen, »dass biderb Lüt uff den Zurzacher Markt wandlen mögind.« Ratsprot. III 64. Rüeger, Chr. 1087 a.

[4]) Darunter Mutter Andli Schmid von Fürstenberg.

sprach ihnen Abt Heinrich ein Leibgeding gegen Übergabe ihres Vermögens, welches 95 Gulden Hauptgut und ein Quart Roggen betrug. Dagegen durften sie ihr Haus, welches schon früher dem Kloster gehört hatte, und ihren «schlechten» Hausrat auf Lebenszeit benützen[1]).

Endlich mögen das mit einem Altar ausgestattete *Beinhaus* und die völlig verschwundene *Ulrichs-Kirche* den Beschluss machen. Ersteres ist uns durch den Bruderschaftsbrief bekannt, letztere aus einer Lokalbeschreibung ohne festes Datum[2]). Nüscheler zitiert sie genau nach Van der Meer, ohne den zweideutigen Sinn der Worte zu erklären: «von welcher aber das XVI. Jahrhundert (die Reformationszeit) keine Spuren hinterlassen hat». Da sich schon mehrere Jahrzehnte vorher keine solche mehr findet, so dürfte diese Epoche von der offenen oder versteckten Anklage auf Vernichtung dieser Kapelle freigesprochen werden[3]). Sie muss sehr bedeutungslos geworden sein, dass sie um 1550 bloss noch als Ortsbezeichnung auftaucht.

* * *

Als *leitende Persönlichkeiten* sind zwei Männer zu nennen, deren Charakterbild einigermassen sicher gezeichnet werden kann: Abt Heinrich VIII, als der überzeugte und kluge Vertreter des Klosters und des bisherigen Wesens; und Pfarrer Dietrich (von) Hasenstein, offenbar ebenfalls ein Rheinauer Kind und ganz und gar der Mann der Bürgerschaft, sowohl in ihrem Gegensatz zum

---

1) Arch. Rh. B I 57, 1529.

2) Ibid. C I 17 (1550): Was vor St. Ulrichs Kirche ist und daneben um, dahinter nicht, und was vor der Brücke ist, bis an das Thor im Fronweingarten.

3) N. G. H. II 44. K. G. 84. Giger erwähnt sie nicht. Sie hatte mit der Schlosskapelle Laufen die Patrone gemein: Konrad und Ulrich. N. G. H.

Stift als in ihrer ausgesprochenen Hinneigung zur Reformation samt ihren politischen und sozialen Begleiterscheinungen. Der zweite für uns in Betracht fallende Prälat, Abt Bonaventura I. von Wellenberg, unter welchem der grosse Klostersturm ausbrach, sei erst anlässlich des Abtwechsels genauer geschildert.

Die Familie der *Mandach*, ein in Schaffhausen von jeher stark vertretenes Geschlecht, besitzt schon im Jahr 1325 urkundlich Beziehungen zum Kloster Rheinau, indem damals der Ritter Johannes v. M. als Zeuge bei der Übergabe von Gütern an das Gotteshaus mitwirkte[1], und das älteste Lehenbuch[2] «ab anno 1286 et circa 1330 usque ad annum 1528» führt als Inhaber des zweiten der zwölf Rittersitze an erster Stelle einen Hamann v. M. an. Auch als Trager oder Besitzer von zwei andern Ritterlehen begegnen uns öfter Glieder dieser Familie; 1488 bürgt Heinrich v. M. der ältere dem Abt und Convent für 400 rheinische Gulden zu gunsten des Jakob von Hasenstein. 1499 bis 1507 dient sein Sohn Sebastian nach eigner eidlicher Aussage dem Kloster als Vogt, zu welchem Amt er durch den Pfleger Mathias Stähelin «angenommen» worden war, und 1510 erscheint sein dritter Sohn Hans in seiner Streitfrage zwischen Stadt und Kloster neben alt Schultheiss Pfiffer als Schiedmann, offenbar von seinen geistlichen Freunden dazu aufgefordert. 1516 hält derselbe als Vogt des Gotteshauses Kellergericht im Namen des Abtes, welcher übrigens sein Bruder ist[3].

So erhalten wir das Bild einer sehr engen und im Lauf von Jahrhunderten erdauerten Verknüpfung der Familie mit dem Stift, trotzdem auch die Zugehörigkeit zu Schaffhausen stets lebhaft zum Ausdruck gelangte. Weil über die Abstammung Abt Heinrichs bisher Unsicherheit herrschte, stelle ich seine Familienverhältnisse in einer genealogischen Tafel dar. Auch die-

---

[1] Arch. Rh. B V 6.

[2] Ibid. G IV 3.

[3] Ibid. C I 16, B I 53 und G IV 14b nach V I 18 R. Chr. 864. Der E. A. III 2, 212 erwähnte v. Mandach ist offenbar Sebastian.

jenige zu Rüeger hat sich bei genauer Prüfung nicht einwandfrei erwiesen [1]).

Hamann [2])
der ältere
1468 †

Hamann [3])
der jüngere

Heinrich [4])
der ältere,
bewohnt einen
Rittersitz zu
Rheinau

Sebastian [5]),
Klostervogt,
hernach Vogt
des Bischofs
zu Neunkirch

Heinrich [6])
der jüngere,
Abt bis 1529 †

Hans [7]),
Vogt des
Klosters

Hans Heinrich
:
1. Hans Felix
2. Hans Georg

Quiteria [8]),
Nonne
bis 1518 in
Schaffhausen

[1]) Vgl. die umfassenden Zusammenstellungen aller urkundlichen Bezeugungen von Gliedern der Mandach'schen Familie, Rüeger p. 857—66, Noten.

[2]) Der *Grossvater des Abtes* im Lehenbuch erwähnt samt seinem Sohn Heinrich dem ältern und dessen Sohn Sebastian. — In den Urkunden der Antiquarischen Gesellschaft Zürich Nr. 2034 Heinrich der ältere als Erbe seines Vaters Hermann-*Hamann* 1468. Nach Millen. V 397 Schultheiss von Rheinau 1434. Vgl. die K. G. V. d. Meers p. 133; Rüeger, Stammtafel bei II 864 und Noten 857—866.

[3]) Dessen (kinderloser?) Sohn *Hamann der jüngere,* auch Henmann oder Hermann genannt, wird von Mayer in Benützung von Leu, Lex. XII 476 als Vater des Abtes angesehen, p. 367. Vgl. dagegen folgende Note. Er verliess unmittelbar vor Ausbruch des Schwabenkriegs Rheinau und zog nach Zell. Arch. Rh. L III 1.

[4]) Der kinderreiche Sohn *Heinrich der ältere,* 1468 als Erbe seines Vaters Hermann erwähnt (Ant. Ges. 2034), vergabt 1481 den Baarfüssern zu Schaffhausen etwas Einkommen (R. Chr.), ist aber zu Rheinau sesshaft

Unter dem Eindruck dieser Verhältnisse wundert es uns nicht mehr, dass der jüngste der sieben Conventualen am meisten Anwartschaft auf die Prälatur besass und ihm diese Würde trotz

trifft 1483 zu Andelfingen einen Vergleich mit dem Kloster Allerheiligen (Pfrd. Akten Andelf.) und stirbt spätestens 1497. Vgl. oben seine Bürgschaft (mit Hans Wilhelm Jünteler zu Jestetten?). Die Verschreibung steht auf der Rückseite eines Urbars St. Jakobs zu Altenburg und ist stark beschädigt: Der erste Drittel, wenn nicht die erste Hälfte jeder Zeile fehlt. (Arch. Rh. C I 16 R. Chr.)

[5]) *Sebastian* (Baschian) ist 1505 Trager für seine Geschwister, Knaben und Töchter, hatte schon 1496 einen Rittersitz zu Rheinau inne (seit dem kürzlich erfolgten Tod des Vaters?), ist daselbst nachweisbar bis 1505, da ihn der Bischof von Konstanz, sein Verwandter, zum Vogt von Neunkirch bestellt. (R. Chr. und Ant. Ges. 2063). Als solcher siegelt er 1508, 1517 und 1519 (Arch. Uhw. 40, 44, 46), gibt eidliches Zeugnis 1510 (Arch. Rh. B I 53), hilft 1525 mit seinem Bruder, dem Abt Heinrich von Rheinau, einen Vergleich errichten, laut welchem die Eidgenossen dem Ulr. Borgemeister von Stockach, Vogt des Klosters Rheinau, die Schimpfreden verzeihen wollen, wenn er erklärt, er habe Unrecht gethan (St. A. Z. Stadler Nr. 11). Zur Sache, E. A. IV 1a, 538. Endlich — und das entscheidet gegen V. d. Meer, welcher «Joh. (Jkr.?) Sebastian de Mandach, profectus seu officialis Mon[ii], postea præses in oppido Neunkirch» als Vater des Abtes nennt (Hist. dipl. II 30, K. G. p. 133) — siegelt Vogt Sebastian 1518 mit seinem Bruder Heinrich und Abt Michael zu Allerheiligen die Austrittsurkunde seiner Schwester Quiteria aus dem Kloster St. Agnes. Die in die Welt zurückkehrende Nonne erklärt, sie sei durch ihren lieben Vater und Junkherr Heinrich v. M. sel. in das Kloster St. Agnes gethan worden und nun eine lange Zeit der Jahre darin gewesen (vgl. Kirchhofer, Jahrbücher I 7), aber aus etlichen Ursachen mit Einwilligung ihrer Freundschaft und des Konventes, sowie des Abtes Michael zu A. H. aus dem Kloster getreten und habe ihr Pfrundgeld und übriges Gut zurückempfangen. Sie nennt Vogt Sebastian und Abt Heinrich «myn lieb herren und brûder». (R. Chr. 864.) Aus den zahlreichen Bezeugungen dieses angesehenen Mannes sei noch aufgeführt: 1529 um Weihnachten befindet er sich bereits in Oberstad (St. A. Z. A 369), wird dort von Zur Eich aufgesucht (?) (St. A. Z. A 365, 1530, 29. VII), gibt 1530 von dort aus an Konrad Luchsinger in Stein Kundschaft über angeblich zu Stockach liegendes Kriegsvolk (Str. II 492) empfängt 1532 den

widriger Umstände zufiel. Kein Andrer vermochte mit solchem Anhang aufzutreten, keiner konnte sich auf solche Verdienste seiner Familie um das Gotteshaus stützen, keiner durfte sich — soweit wir sehen — der Verwandtschaft mit dem regierenden Bischof

---

Zürcherhof zu Niederschlatt, welchen Heini Möckli baut, und das Haus auf dem Rain neben Frostneck zu Rheinau als Ritterlehen, letzteres aber nur als Trager des Hans Meister (Arch. Rh. G IV 100), verkauft dasselbe noch im gleichen Jahr an Heinrich von Rümlang, wird 1538 noch in Oberstad wohnhaft erwähnt und ist wohl dort vor 1550 gestorben (R. Chr. 864). Denn 1550 wird der Zehnten zu Oberwil, welchen er schon 1501 als Lehen des Grafen Sigmund von Lupfen erhalten hatte, zu handen seiner Hinterlassenen an Wolfenus v. M. übertragen (Ant. Ges. 206³/₁). Bastian von Mandach kommt so oft und in so wichtigen Stellungen vor, dass wir den Irrtum V. d. Meers begreiflich finden, der ihn zum Vater des Abtes macht, während er sein Bruder ist. Nach E. 258 stand er im Geruch eines Reisläufers.

[6]) Die zahllosen Bezeugungen des Abtes Heinrich VIII. v. M. — auch im Unterschied zu seinem Vater, Heinrich dem ältern — hier aufzuführen, ist zwecklos. Person und Amtsführung stehen unbedingt sicher. St. A. Z., Str., E. A., R. Chr. und Arch. Rh. bieten zuverlässiges Material in Menge.

[7]) Sein Bruder Hans wurde schon oben als Vertreter und Vogt des Klosters erwähnt. Auch er bewohnte 1498 ein Ritterhaus in Rheinau (Niederstadt, die Hofraiti dahinter liegt ob der Lughalden), verheiratete sich 1512 mit Anna Escher von Zürich, amtete 1513 und 1516 als Vogt des Klosters (Arch. Rh. G IV 94 und V I 32) und starb spätestens 1521, da sein Bruder «Bastion» als Trager seiner Kinder erscheint (Arch. Rh. Urbar 1534, R. Chr. 864). Arch. Rh. X I 18 und X IV 27 weisen seinen Sohn Hans Heinrich 1536, die Urbare 1529 und 1534 fol. 185 und 193 seine Kinder, R. Chr. 864 und letzteres Urbar seinen Enkel Hans Felix auf 1547.

[8]) Betreffend Quiteria siehe Note 4. Eine (Schwester?) Katharina v. M. war 1524 Nonne zu Töss (R. Chr. 864); ob Veronica v. M. in Rheinau (Arch. Rh. C I 18) und der Rheinauische Mönch Georg v. M. (1507—22) auch zu der zahlreichen Familie Heinrichs zählten, wissen wir leider nicht. Eine Schwester des Abtes war an [Jos?] von Kusen in Zürich verheiratet. Bastian unterschreibt in einem Brief an denselben: «Euer Schwager.» (St. A. Z. 369.)

zu Constanz, Hugo von Hohenlandenberg (1496—1532) rühmen[1]). Doch fielen unzweifelhaft auch die persönlichen Vorzüge Heinrichs v. M. in die Wagschale, und das Kloster brauchte dringend einen geschickten und nach aussen einflussreichen Regenten, um so mehr als der bald ausbrechende Schwabenkrieg hier an der Grenze bereits seine Schatten vorauswarf.

Im Jahr 1496[2]) versuchte Abt Conrad von Griessen, durch Erblindung regierungsunfähig geworden[3]), von sich aus einen «Pfleger und Nothelfer» einzusetzen, welchem offenbar zugleich die Nachfolge in der Abtwürde zugedacht war. Der Convent protestierte durch energisches Manifest vom 27. Mai 1496[4]) und erreichte, dass sich der Abt mit einem in Gegenwart des bischöflichen Vikars, des Abtes von St. Gallen und der Kapitularen ernannten, absetzbaren und rechnungspflichtigen Pfleger begnügen musste. Seine Wahl fiel auf Matth. Stähelin, welcher einzig auf dem Manifest fehlte und nun von dem Bischof (noch nicht Hugo von Landenberg!) sofort bestätigt wurde. Die Eidgenossen annullierten am 18. Juni zu Baden diese Bestätigung — auch ein Symptom ihrer vorreformatorischen Kirchenpolitik —, liessen dagegen die Pflegschaft bestehen[5]).

Zwei Jahre später haben die Kapitularen doch einen neuen Abt gewählt in Anwesenheit des Bischofs und von Vertretern der Schirmorte, eben Heinrich von Mandach, welcher von seinem unterdess auf den Bischofstuhl gelangten Vetter noch am nämlichen Tag, dem 6. Dezember 1498 feierlich eingesegnet wurde[6]). Was eine solche Amtseinsetzung kostete, mag der Leser aus der

---

[1]) Arch. Rh. B I 62.

[2]) Mayer sagt: 1495.

[3]) E. A. III₁ 1498 berichtet der Bischof: das Kloster Rheinau sei gegenwärtig ohne Abt, nachdem der jetzig Abt alters und ungeschickte halb allerlei zufällen hab.

[4]) Vgl. oben S. 114 die Note zu Prior Heinrich von Gentringen.

[5]) Arch. Rh. B I 45—47. E. A. bietet nichts.

[6]) E. A. III₁ 588 und St. A. Z. 365. Arch. Rh. C III 18. Hist. dipl. II 30 f.

Beilage III im Anhang ersehen. Der Wahl gingen noch heftige Kämpfe voraus. Denn am 24. Juni 1498 beschloss die Tagsatzung zu Baden auf Ansuchen des Abtes: es sollen die alten (schon 1496 handelnden) Boten nach Rheinau reisen, sie von ihrem unrichtigen Wesen ab und zu brüderlicher Liebe und Ruhe ermahnen, auch den Span mit dem (alten) Abt gütlich oder rechtlich entscheiden. Am 30. Oktober 1498 folgte auf Ansuchen des Pflegers ein Abschied zu Zug: die Boten von Glarus und Zug sollen wegen der Unruhen nach Rheinau hinaus reiten und darin handeln. Zu Zürich endlich fiel auf Ansuchen des Bischofs der Entscheid, welcher schon mehr einem Befehl glich und denn auch verwirklicht wurde: es soll im Beisein von Bischof und eidgenössischen Gesandten ein neuer Abt gewählt werden (19. November 1498)[1]).

Seine Amtsführung bietet eine Reihe bemerkenswerter Züge. Er kam gerade in die schwere Zeit des Schwabenkriegs hinein und manche böse Kunde von Raub und Brand flog aus den klettgauischen Besitzungen in die Gemächer des jungen Abtes herüber. Von richtiger Einlieferung der Zinse und Zehnten konnte in solchen Zeitläufen keine Rede sein[2]). Solche Erlebnisse haben ihn wohl in Sachen von Hab und Gut zäh gemacht, wie wir ihn öfters finden. Möglich, dass auch sein anfänglicher Span mit seinen etwas begehrlichen Conventualen daher rührt[3]). Dass er sich aber nicht um der Glaubensfragen willen also erwiesen, sehen wir aus dem Handel der Wilchinger mit ihrem Patronatsherren. Als sich dieselben in den Jahren 1512—1515 von Erzingen abtrennen und auf Grund ihrer hohen Abgaben die Erlaubnis auswirken wollten, einen eignen Pfarrer zu setzen, vermochten sie es nur mit grossen Kosten zu «erobern» und

---

[1]) Arch. Rh. B I 45. E. A. III₁ 570, 585, 588. Das Register ist ausserordentlich mangelhaft. Darnach ist B I 54 (electus 1499) und die schiefe Darstellung Mayers zu korrigieren.

[2]) Nach V. d. Meer.

[3]) E. A. III₂ 280.

zudem unter der Bedingung, dass sie die neue Pfründe selber aussteuerten[1]).

Trotzdem darf ihm nicht pekuniäre Engherzigkeit nachgesagt werden. Die zahlreichen Bauten und Verbesserungen, welche bereits aufgezählt worden sind[2]), die Erneuerung der Glocken und Chorbücher, die Anschaffung von Prunkstücken und nicht zuletzt die Herstellung eines neuen Urbars[3]) (zirka 1507), welches alle Gerechtigkeiten des Stiftes enthielt und somit sozusagen das Gesetzbuch des Staates Rheinau darstellte — das alles zeugt von der grossen Betriebsamkeit, dem praktischen und kunstfreundlichen Sinn des Veranstalters. Er wusste auch im rechten Augenblick nachzugeben, wenngleich er sehr darauf hielt, alles Gewährte als «aus Gnaden» gegeben zu bezeichnen. Diese Weisheit half ihm, bei seinen Lebzeiten schweren Schaden vom Kloster abzuwenden und sich vor schweren Konflikten zu hüten; sie erwarb ihm auch in der hohen Diplomatie schon im Lauf der ersten Amtsjahre den gnädigsten Dank des Kaisers[4]) — leider kennen wir die Geschäfte nicht, in welchen er von Maximilian gebraucht wurde —; seine Energie liess in der Stadt Rheinau die Reformation keinen festen Fuss fassen. Auch das steht fest, dass er ein überzeugter Sohn seiner Kirche war und nicht bloss dem Herkommen zulieb oder aus Furcht, seine pekuniär gesicherte und angesehene Stellung einzubüssen, an seinem Glauben festhielt und ihn nach Kräften verteidigte. Das beweist sein Verhalten in den Stürmen der Reformationszeit; als treuer Anhänger des «alten, christlichen Glaubens», solange man ihn nicht «mit Gewalt davon treibe», erklärte er sich mit seinem

---

[1]) Arch. Rh. E, O und Q. Str. II 1899. R. Chr. 477 a[3].

[2]) Siehe oben S. 101.

[3]) Arch. Rh. G IV 2c, Nr. 275. Vielleicht = K. I 1. Vgl. K. I 28. Hist. dipl. 1508.

[4]) Kaiserliches Schreiben ans Kloster vom 20. August 1502. Arch. Rh. A III 43.

Konvent ein knappes Vierteljahr vor seinem Tod[1]; und noch in letzter Stunde befahl er den vier übrig bleibenden Mönchen «bei guter Vernunft und mit grossem Ernst» und bat sie auch darum, dass sie zum Bischof und zum «alten, ungezweifelten Glauben und christlicher Ordnung» halten sollen[2], wenn wir ihm auch aus früher mitgeteilten Gründen (vgl. S. 109—112) den Ruhm nicht zusprechen dürfen, welchen ihm V. d. Meer spendet: er habe durch ernstliche Disziplin seine Religiosen vor aller weltlichen Befleckung bewahrt[3]. Heinrich VIII. gehörte augenscheinlich zu den tüchtigsten und charaktervollsten Vorstehern seines Gotteshauses. Er starb nach mehr als 30-jährigem Regiment in der Morgenfrühe des 25. Februar 1529[4]. Sein Grab ist nicht erhalten geblieben. Dagegen findet sich im Schützenhaus zu Stein a/Rh. eine gemalte Scheibe von ihm mit der Jahrzahl 1516[5] und besitzt das Landesmuseum eine prachtvolle Scheibe mit seinem Namen und dem Datum 1521 aus der Kirche Buchberg. Ferner soll die Miniatur im Buchstaben D auf Seite 37 des Antiphonarium II[6] sein Bild wiedergeben; er empfängt kniend die Abtwürde von dem in den Wolken erscheinenden Christus; über ihm stehen die Wappen des Klosters und seines Geschlechtes samt der Mitra und dem Hirtenstab. Und endlich erblicken wir auf Seite 213 seines ebenfalls schon erwähnten Gebetbüchleins[7] ihn betend, wiederum auf den Knien, zur Seite den Tod, welcher ihm mit Miene und Hand winkt. Das väterliche und das mütterliche Wappen ist beigefügt.

Ein Mann ganz andrer Art war Pfarrer *Dietrich* (v.) *Hasenstein*. Mindestens 20 Jahre jünger, feurig, energisch bis zur

---

[1]) Arch. Rh. G I 6 und B I 57, Anfang Dezember 1528. Vgl. E. A. 1458 f. Als Antwort auf eine Anfrage der katholischen Orte.

[2]) Arch. Rh. B I 61. Brief der Mönche an den Bischof.

[3]) Hist. dipl. 1529.

[4]) Arch. Rh. B I 61.

[5]) R. Chr. 864_1.

[6]) Kant. Bibl. Zür. Nr. 2 der Mskr. Rh.

[7]) Vgl. oben S. 106.

Rücksichtslosigkeit, vom Schicksal wenig begünstigt, dem Neuen von ganzem Herzen zugethan, auch *er* ein Charakter von grossem Ernst und Treue gegen seine evangelische Überzeugung — so dürfen wir uns den ersten protestantischen Pfarrer von Rheinau vorstellen. Bei der Wertung der vorhandenen Zeugnisse über seine Person und seine Amtsführung sei nicht vergessen, dass das Klosterarchiv fast nur solche Angaben enthält, welche aus gegnerischer Feder geflossen sind; anderweitige Nachrichten bieten sehr spärliche Ergänzungen dar.

Pfarrer Dietrich (er selbst schreibt stets Theodorichus Hasenstein) scheint ein Sohn des Adeligen Jakob von Hasenstein und der Verena Cron zu sein, also beiderseits aus angesehenen und vermöglichen Familien zu stammen. Ein Hasenstein war einst Vogt zu Niederschlatt[1]). Seinen Vater haben wir als Gläubiger des Klosters getroffen[2]); Abt Lorenz von Reischach nannte ihn seinen Vetter, und in den Wilchinger Akten wird er ausdrücklich als «armiger» bezeichnet[3]). Ob er nach V. d. Meers zuversichtlicher Meinung Official, d. h. Vogt des Klosters gewesen, wie weiland — ebenfalls nach V. d. Meers unkontrollierbarer Behauptung — der Vater Abt Heinrichs, so dass Abt und Pfarrer Vogtssöhne wären, muss dahingestellt bleiben. Das Geschlecht soll aus Überlingen stammen[4]).

Die Mutter war eine der drei Töchter Adam Crons aus Schaffhausen, welcher sehr unruhiges Blut besass, wohl aus Ärger über einen Prozess seine Vaterstadt verliess und nach längerem Aufenthalt in Herblingen nach Rheinau zog, wo er auch Bürger wurde. Doch stellte seine Familie in der zweiten Hälfte des 15. Jahrhunderts der Stadt Schaffhausen zwei Bürgermeister und mehrere gelehrte Männer[5]). Beide Züge wirkten im Enkel nach

[1]) R. Chr. 697.

[2]) Vgl. S. 134 und 136, Note.

[3]) Arch. Rh. L I 25. 1498 ein Streit derer von Hasenstein mit der Stadt Rheinau erwähnt, durch eidgen. Boten geschlichtet. E. A. III_1 570.

[4]) K. G. und Millen. und Hist. dipl.

[5]) R. Chr. 688. 1504 entschuldigt Adam Cron zu Rheinau sich wegen Versäumnis eines Rechtstages infolge Krankheit.

und schufen eine kräftige und einflussreiche Gestalt, welcher Hohenbaum vorwirft, sie habe sowohl Rheinau als seine Filialen Marthalen und Benken mit dem neuen Glauben angesteckt [1].

Sein Vorgänger hatte sich über die Schwere des Amtes und die äusserst geringe und erst noch widerwillig gewährte Gegenleistung des Klosters beklagt. Er wird dem Nachfolger keine angenehmere Stellung hinterlassen haben, als ihn im September 1519 nach 33-jähriger Wirksamkeit die Pest wegraffte, trotzdem wir keine Beschwerde von diesem letztern vernehmen. In den Todesnöten — (der Pestzeit [2]) — stand Herr Dietrich nach dem Zeugnis des Abtes denen von Rheinau redlich bei und versah die Pfarrei auf dem Berg etwa 20 Jahre lang, 1519—1541 42, mit einer Unterbrechung von Oktober 1525 bis Juni 1529, da wir ihn als Pfarrer von Rafz und Eglisau treffen. Er verheiratete sich wahrscheinlich im Spätsommer 1525. Doch war die Waltpurg Hasenstein im Urbar 1529 eine Schwester oder sonstige Verwandte; seine Frau hiess Elisabeth und schenkte ihm Ende Juli 1527 eine Tochter Magdalena [3]. Ein Sohn mit dem Vornamen des Vaters trat in dessen Fusstapfen: 1561 examiniert, wurde er sofort Provisor von Buch (Schaffhausen), im folgenden Jahr Pfarrer daselbst und dritter Frühprediger am Münster zu Schaff-

---

[1]) Hist. dipl. 1525

[2]) Es starben bloss etwa 10 Personen. Arch. Rh. L I 10.

[3]) Arch. Rh. L I 7, 8, 9, 12, 13, 14. Str. II 442b 6. Kirchenbuch Eglisau. Wirz, Etat. Wild, Eglisau. Mitteilung von Pfarrer Bär, Rafz. 1526 beträgt das Corpus des Vikars an der Bergkirche:

20 Mütt Kernen.
20 " Roggen.
8 Malter Haber.
6 Saum Wein und 1 Eimer.
1 Fahrt Heu.
100 Burdi Stroh.

Die gewöhnliche Behausung samt Garten und Scheune dabei mit allen Zubehörden und Gerechtigkeiten. Dazu Zinse, Zehenden, Anniversaria, Opfer und andres, wie seine Vorfahren sie inne gehabt. Kleinere Reparaturen zu seinen Lasten, doch mit Rat eines Herrn von Rheinau. L I 18.

hausen[1]), bald hernach[2]) Pfarrer im Paradies, wo er 1574 starb. Aus Erkenntlichkeit wurde seiner Witwe die Wohnung einer kürzlich verstorbenen Laienschwester überlassen.

Weiteres über Dietrich v. Hasensteins Familie oder Privatleben wird uns leider nicht überliefert.

Es ist nun interessant und darf im Buch der schweizerischen Reformationsgeschichte als nicht übel illustrierendes Miniaturbild gelten, wie Kloster und Pfarrkirche, resp. ihre Vertreter, einen vieljährigen Kampf gegeneinander fochten. Denn als solchen darf man die kommenden Ereignisse wohl bezeichnen. *Das* leuchtet sofort ein, dass zwei Männer wie Abt Heinrich VIII. und Pfarrer Dietrich auf so eng begrenztem Raum und in so bewegter Zeit nicht bleibend nebeneinander Platz hatten. Darum musste 1525 der «ewige Vikar» auf dem Berge weichen — als Antwort auf die Ereignisse des Revolutionsjahres und wohl auch auf seine Verheiratung. Diesmal war noch das Gotteshaus die stärkere Partei.

Aber der neue Abt Bonaventura trat in ganz andere Verhältnisse und besass auch nicht die Weisheit seines Vorfahren. Der lange zurückgehaltene Sturm brach wenige Monate nach seinem Amtsantritt los, fegte ihn aus dem Kloster weg und führte Hasenstein auf seine alte Kanzel zurück. Diesmal erwies sich — getreu dem reformatorischen Prinzip der Mündigkeitserklärung des Volkes, wenn auch schrankenlos in ihrem Vorgehen — die Stadt als der massgebende Faktor.

Demgemäss wird sich die Darstellung in zwei Abschnitte gliedern: 1. *Wie die Reformation in Rheinau anhob und wie sie darnieder gehalten wurde.* 2. *Wie sie mit Gewalt sich Bahn brach und sogar das Kloster für zwei Jahre aufhob. Die Rückkehr des Abtes* und *die Anfänge der Gegenreformation* unter der Bürgerschaft mögen den Schluss bilden.

[1]) Vgl. Bächtold, Pfarrpfründen, 38.

[2]) Nicht 1561, wie Sulzberger schreibt p. 111, eher 1564 nach Waldkirch, Chronik II 211; Mägis fragt: im gleichen Jahr 1562?

I.

1. Wie die Reformation in Rheinau anhob.

Es ist bezeichnend, dass die Erzählung der Ereignisse in Rheinau von 1519—31 mit einem kräftigen Beispiel der unhaltbar gewordenen Zustände in der damaligen Hierarchie anheben muss: mit einem Courtisanenhandel. Im Städtlein wohnte bei seinem Grossvater ein jüngerer Kleriker, Namens Sebastian Keller, genannt Meister [1]), aus dem nahen Benken stammend, aber dem Kloster durch vieljährige dienstwillige Freundschaft seiner Familie verbunden. Er war eine Zeit lang des alternden Herrn Heinrich Rotpletz Helfer gewesen und hoffte stark, vom Abt auf die binnen kurzem erledigte Pfrund gesetzt zu werden. Als dieselbe aber in des Papsts Monat vakant wurde [2]), machte er sich sofort aus seines Vaters Haus auf die Strasse nach Rom, im Vertrauen auf seine guten Dienste, die er vor 5 Jahren dem h. Vater und andern Herren zu Rom erwiesen hatte. Wirklich erhielt er die Belehnung mit der Pfründe [3]); aber noch während seiner An-

[1]) Heini Meister gen. Keller in Benken mit grosser Familie, erwähnt 1497. Arch. Uhw. 32. St. A. Z. C II₁₇: 431 und 440 als Beauftragter des Vogtes Gericht haltend, 1506 und 1509. In den Urbaren 1529 und 1534 und im Lehenbuch 1532 Hans Keller resp. Meister erwähnt; er ist Inhaber des Ritterhauses «auf dem Rain», wozu die Notizen in der Hand der jetzigen Hausbesitzer (Schneller zur Post) stimmen. Millen.: civis Rhenaugiensis filius.

[2]) September 1519.

[3]) Schon am 16. Oktober.

wesenheit an der Curie erreichte ihn ein Schreiben der Tagsatzung, dass der Pfarrer an der Bergkirche bereits vom Abt unter Zustimmung des päpstlichen Legaten Anthonius Puccius gesetzt [1]) und vom Bischof investiert worden sei und er sich hüten solle, Ansprüche auf die Stelle zu erheben. Der Gewählte war Dietrich Hasenstein, auch aus dem Gotteshaus nahestehender Familie. Immerhin scheint Abt Heinrich das Bedürfnis empfunden zu haben, sich wegen der Nichtbeachtung des päpstlichen Belehnungsrechtes an der in des Papsts Monat gefallenen Pfründe mit der Curie auseinanderzusetzen. Er sandte einen Boten nach Rom, welcher indessen auf der Reise starb [2]). Doch wenn er auch angekommen wäre und die Gunsterweisung an Meister Sebastian hintertrieben hätte — Streit wäre doch entstanden. Denn ein Glied der im Pfründenhandel geradezu sprüchwörtlich gewordenen Familie Göldli, Heinrich, Schildträger in der päpstlichen Garde, beanspruchte die Pfarrei zu St. Niklaus in Rheinau auf Grund einer ebenfalls vom Papst erhaltenen Anwartschaft, einer gratia exspectativa resp. einer colatz auf Abt und Gotteshaus Rheinau [3]). Er scheint in den Tagsatzungsverhandlungen zu Glarus und Luzern (9. Januar und 8. Februar 1520) indes übel weggekommen und mit seiner zuversichtlichen Verteidigung (dat. 13. März) kaum mehr gehört worden zu sein. Immerhin gilt die Warnung an die Garde und Curie zu Rom, sie sollen die Eidgenossen mit solchen Dingen in Ruhe lassen oder Böseres erwarten, sicher diesem «Pfründenfresser», und der herbe Beschluss der Tagherren, solche Leute oder ihre Anwälte in einen Sack zu stossen und in ein Wasser zu schiessen [4]), war nicht

---

[1]) Korrigiere darnach Mayer 373, Note 1.

[2]) Sebastian Meister macht dazu in seiner Verteidigungsschrift die ironische Bemerkung: «ist villicht gottswill gsin, dass ich nit gehindertt sölt sin.»

[3]) E. A. III₂ 1223, vgl. Oechsli, Quellenbuch II 504 ff. Ob sein Verwandter, der Conventual Joachim, ihn auf den Tod des Pfarrers Rotpletz aufmerksam gemacht hat?

[4]) E. A. 1220. Bull. I 32.

bloss durch den sich ruhig und würdig wehrenden Sebastian Keller veranlasst.

Diesem nützte es nichts, dass er den Vorwurf zurückweisen konnte, ein Soldat, Gardeknecht und Courtisan zu sein und (wie z. B. Göldli) mit geistlichen Stellen Kaufmannschaft zu treiben. Auch seine vor zwei Jahren erlangte Weihe und sein Titel als Meister der freien Künste half ihm nicht, oder die Bestreitung der Wahl Hasensteins, weil nach Landesbrauch, löblicher Gewohnheit und Satzung der Fürsten und Herren und göttlichem Recht der Abt in des Papsts Monat gar nichts zu leihen gehabt habe. Ebensowenig die Betonung seiner in redlicher Absicht angewendeten Kosten und Mühen und der Hinweis, dass Dietrich eine andre Pfründe verlassen habe, er aber noch nie eine solche besessen. Überhaupt sei ihm vom Papst Brief und Siegel gegeben worden, längst bevor der Legat in die Eidgenossenschaft gekommen, und deshalb eine Genehmigung der Wahl durch ihn oder gar eine Klage des Abtes vor der Tagsatzung möglich gewesen sei. Somit habe nicht *er*, sondern vielmehr sein «widertad», Herr D. Hasen(stein) die Pfründe angefallen — alles war vergeblich. Keller wurde das Opfer der damaligen Kirchenpolitik der Eidgenossen, die im eigenen Land selber die oberste Gewalt ausüben wollte und dabei weder mit päpstlichen Briefen noch Courtisanen sehr rücksichtsvoll umsprang. Offenbar hat auch die Empfehlung des Abtes von Rheinau stark zu gunsten Herr Dietrichs mitgewirkt, sowie das Versprechen, die erste frei werdende Pfarrpfründe des Klosters dem jetzt Abgewiesenen zu verleihen[1]). Es blieb beim Beschluss vom 8. Februar[2]).

Zürich bekam den Auftrag, mit Meisters Vater in Benken zu reden. Das weist uns von selber auf die einflussreiche Stellung dieser mächtigen Stadt hin, mit welcher Kloster und Bürgerschaft von Rheinau beständigen Verkehr pflogen. Dazu bot sich

---

[1]) Er scheint dem Stift keinen Groll nachgetragen zu haben, da er sich 1531 vom Abt in Geschäften nach Rom schicken lässt. Str. III 1490 b I.

[2]) Neben E. A. l. c. Arch. Rh. L I 10 und 11. 26. April 1520.

bei dem Ineinandergreifen der Besitzrechte für den Abt stets reichlich Gelegenheit, wobei Zürichs Gewogenheit oder Missfallen jeden Augenblick zu Tage treten konnte; zugleich mochte dem Regenten des Gotteshauses der Rückhalt bei Burgermeister und Rat an der fernern Limmat als ein wohlthätiges Gegengewicht gegen das nahe Schaffhausen erscheinen, mit dessen regierenden Geschlechtern fast alle Konventherren verschwägert waren. Doch hielt sich auch die Bürgerschaft stets freundschaftlich und etwas unterwürfig gegen Zürich, vielleicht mehr instinktiv: wie der Herr, so der Unterthan, vielleicht aus wohlverstandenem Interesse, um bei dem nächsten und mächtigsten der Schirmherren auch lieb Kind zu sein. Für jeden dieser Züge lassen sich Beispiele unmittelbar vor und erst recht während der Ereignisse anführen, denen unsere Aufmerksamkeit gewidmet ist. Wohl sind die Privilegien des Stifts 1518 vom Papst neuerdings bestätigt worden. Aber Zürich übersieht kurzweg, dass über des Gotteshauses Gut nur vor des Gotteshauses Gericht gerichtet werden soll. Es verbietet, gegen einen Bewohner von Marthalen vor dem geistlichen Gericht zu Konstanz vorzugehen und setzt Rechtstag zu Zürich an. Es will nicht vor dem Landvogt im Thurgau als dem Vertreter der VII Schirmorte zwischen Truttikon und Trüllikon Prozess geführt haben, trotzdem es sich um Wunn und Weid handelt, die dem Kloster gehören. Ja, es zitiert sogar auf Ansuchen des Vikars von Jestetten den Abt vor sich [1]. Umgekehrt meldet dieser, es halten sich auf Zürcher Gebiet Knechte zum Reislaufen bereit, und bittet der Schultheiss in Zürich für einen Reisläufer. Für einen im Zorn zum Totschläger gewordenen, sonst unbescholtenen Mann von Marthalen, Christian Müller, legen die Stadthäupter von Rheinau «in aller Unterthänigkeit» Fürbitte ein [2]. Konnte da hier am Rheine draussen ohne Einfluss bleiben, was dort bald alle Gemüter erfüllte, öffentliche und private Verhältnisse von Grund aus neu gestaltete?

[1]) Arch. Rh. A III 44. V I 31. St. A. Z. A 199 (1517), 365.
[2]) St. A. Z. A 166 und 131.

Naturgemäss nahm die Sache ihren Weg über die nächstliegenden, nach Rheinau eingepfarrten Dörfer. Es wird sich nie entscheiden lassen, wann Pfarrer Dietrich angefangen hat, evangelisch zu predigen. Als das Zürcher Gebiet schon ganz auf der Seite des neuen Wesens stand, hielt Hasenstein jedenfalls noch bedächtig zurück. Denn ihn und niemand anders können die Klagen der Marthaler und Truttiker treffen, dass sie einen Pfarrer begehren, der ihnen das Wort Gottes und nicht Fabeln verkündige, und es ist daher der Vorwurf V. d. Meers[1]), dass von ihm die «Ansteckung» jener Dörfer ausgegangen sei, unmöglich. Marthalen hat, um diesem und andrem Mangel abzuhelfen, von sich aus einen Priester bestellt, der das Wort Gottes predigt und von seiner Gemeinde besoldet wird, und verlangt vom Kloster den Unterhalt desselben oder eines andern Geistlichen[2]). Das müsste selbstverständlich aus den Einnahmen der Bergkirche[3]) bestritten werden und würde ebenso zuverlässig dem Pfründeninhaber abgezogen; und doch war derselbe als blosser Vikar gar nicht reichlich bedacht. Benken und Wildensbuch schlossen sich den Beschwerden an[4]). Das war Anfang Juni 1524, die Verhandlung vor Boten der Tagsatzung Ende Juni. Welchen Eindruck dies einmütige Vorgehen aller seiner auswärtigen Pfarrkinder auf Meister Dietrich gemacht haben mag? Ob das den Anstoss zur Prüfung der neuen Gedanken oder schon zur Entscheidung für dieselben gegeben hat? Dann hätte es sich bloss noch um das Abwerfen der Scheu gehandelt, auch für das Neue einzutreten. Und an Mut fehlte es Hasenstein nicht. Ob sein Amt und Pfarrei usurpierender Kollege in Marthalen[5]) ihn beein-

---

[1]) Millen. 1525.

[2]) E. A. IV1a, 438 und 450.

[3]) Urbar in Arch. Rh. L I 38. Sehr stattliche Beträge.

[4]) l. c., ferner E 568, 569, 759, 860, 1515. Str. I 839, 887. Arch. Rh. T III 9—11. V I 37. Urk. Rh. 503. Pfrd. A. Marthalen.

[5]) Ebenfalls ursprünglich ein Überlinger Kind, Namens Joh. Ulmann, ein Mann viel schärferer Tonart. St. A. Z. A 324, E 1022.

flusste und der bald genug folgende, bis an den Rhein brandende Ittingersturm ihn die Klöster mit andern Augen betrachten lehrte? Ergibt sich doch aus den umfang- und inhaltreichen Verhörakten[1] über jenen zornigen Zug gegen Frauenfeld, dass in ihm — völlig ungewollt und ihr Objekt ungesucht findend — sich die klosterfeindliche *Volks*stimmung äusserte. Alle führenden Geister, mit Ausnahme des heissblütigen Pfarrers von Stein, mahnten ab und wurden nicht müde, zu beruhigen und die Ungebärdigkeit zu stillen. Und trotzdem der elementare, nicht bloss durch Raublust erklärbare Ausbruch! Die in Benken gefallene Drohung, auch Rheinau im Feuer aufgehen zu lassen[2], darf doch nicht unterschätzt werden, umsoweniger, als dort ein ehemaliger, jetzt bereits verheirateter Barfüssermönch, Jakob Guldy von Villingen, später Prädikant zu Truttikon, sein Wesen trieb[3]. Er hatte am Ittingersturm teilgenommen, und vor dem Kloster stehend zu etlichen von Benken gesprochen: «Da schaue einer zu, die nennen sich arme Karthäuser und abgesöndert von der Welt, und haben aber also einen hübschen Keller mit Wein, so viel Butter[4] und alle Völle». Auch als Pfarrherr mochte Hasenstein sich nicht mehr so sicher fühlen, seitdem die Marthaler und Trülliker auf dem Heimweg von Ittingen seinen (als geizig verschrieenen) Kollegen im Laufen hatten überfallen wollen[5].

Wohl bewies Zürich den festen Willen, sich kein zweites

[1] St. A. Z. A 324, E. A. IV1a. Von F. Vetter (Jahrbuch IX) bei weitem nicht erschöpft oder auch nur allseitig benützt.

[2] E. A. IV1a 492. Mayer zitiert ganz andere Zahlen; auch nennt er nicht das Moment des Klosterbrandes zu Ittingen als Anlass zur Drohung.

[3] Er scheint zuerst, noch vor Hans Ulmann oder Bülmann, in Marthalen gewesen und von dort vertrieben worden zu sein, weil er predigte: «die Mönche seien des Teufels Mastsäue.» E. A. IV1a 499 ii, St. A. Z. A 324.

[4] Anspielung auf die «Ankenbriefe»? Vgl. zu seinen Reden den Brief aus dem Kloster Ittingen E. 328.

[5] Str. I 868.

Mal überrumpeln zu lassen[1]), und kühlte das Urteil zu Baden gewiss manchen unbedachten Kopf gehörig ab; auch trat das verübte Unrecht bei dem sehr lehrreichen Einzug der heimgebrachten Beutestücke durch die Regierung zuverlässig so deutlich ins Bewusstsein, als die Erkenntnis der begangenen Unklugheit — aber das Weinland hatte sich dermassen rücksichtslos gegen ein Kloster und erst noch ein ziemlich abliegendes, dem die Wenigsten zinsen und zehnten mussten, gezeigt, dass die Rückwirkung auf Pfarrer und Bürgerschaft von Rheinau mit Sicherheit behauptet werden darf.

Dadurch kommen wir zu einer ausserordentlich kräftigen Triebfeder der reformatorischen Bewegung: dem sozialen Widerstreben des Laienelementes gegen die kapitalistische und durch die Unkündbarkeit der Lasten ganz unerträglich gewordene Übermacht der zehnten- und zinsenbesitzenden Kirche. Aber bloss sozial war die Reformation doch bei weitem nicht. Die grundlegenden und wegleitenden Gedanken bestanden doch in neuerwachten Fragen und völlig neuen Antworten auf *religiösem* und *kirchlichem* Gebiet, wie ja auch die Marthaler und Truttiker nicht den Zehnten innebehielten, um ein unerlaubtes «Geschäft» zu machen oder eine soziale Fessel zu sprengen. Sie bestellten zuerst einen Pfarrer, der gemäss ihrer Herren zu Zürich Mandat[2]) predigte und zwar in ihrem eigenen Gotteshaus. Hernach begehrten sie ganze oder teilweise Besoldung *dieses oder eines andern* Priesters aus dem von ihnen bezahlten Zehnten. Sie wiesen ihm somit nicht kurzerhand den Zehnten zu, wie gesagt worden ist[3]).

Religiöse Momente lassen sich auch bei der Konversion

---

[1]) Auch Rheinau wurde aufgefordert, wie 1511 und 1531, ein Pferd zu stellen, um die Ungehorsamen mit Waffengewalt heimzuholen. St. A. Z. A 29, 30 und 230. Betreffend Stellungspflicht Arch. Rh. T I 10. L III 121.

[2]) Vgl. im Anhang das Fragment eines «Mandates», welches mir bisher nirgends begegnet ist. Beilage IV.

[3]) Mayer, S. 371.

Pfarrer Dietrichs nachweisen — anfangs allerdings nur negative — trotzdem gerade für ihn das Überwiegen des sozialen Gegensatzes noch viel näher lag als bei den allermeisten Weltgeistlichen. Man könnte ja die Frage aufwerfen, ob nicht gleich den auswärtigen auch die Rheinauischen Pfarrkinder — damals Unterthanen genannt — ihrem Geistlichen vorangegangen seien und ihn dadurch veranlasst haben, seinen «Glauben» zu wechseln. Doch fehlen hiefür alle Anhaltspunkte und scheint der Leutpriester auf dem Berg zu viel Selbständigkeit gegenüber seiner Gemeinde und zu viel führenden Einfluss[1]) bewiesen zu haben, als dass man ihn solcher ausserordentlich weitgehender «Gefälligkeit» beschuldigen dürfte. Sein Vorteil wäre gewesen, katholisch und mit dem Kloster gut Freund zu bleiben ohne Rücksicht auf das völlig abhängige Städtlein.

So bleibt die Entscheidung über die Stellung der Stadtbewohner zur Reformation *seinem* religiösen Standpunkt vorbehalten. Im Kloster war dieselbe niemals eine Frage; aus dem Inventar des Konventualen Escher[2]), welcher «2 alte und 1 neues Testament, dazu 2 oder 3 gedruckte, ungebundene, unachtbare Büchlein», offenbar Flugschriften oder Traktate, hinterliess, die Vermutung herzuleiten, er habe sich der Neuerung zugeneigt, wäre wohl zu gewagt. Abt Heinrich hätte nicht verfehlt, solchen Tendenzen sehr energisch entgegenzutreten. Denn er trug durchaus konservative Gesinnung in sich[3]).

Hasenstein mag dagegen von Anfang an von der peinlichen Erfüllung seiner Amtspflichten, zumal der zeremoniellen, weniger

---

[1]) Durch seine Vertreibung vermag der Abt die ganze Bewegung für einige Jahre lahm zu legen. Vgl. auch das resolute Auftreten gegen Ungehörigkeiten seitens der Stadtbehörden während der Abwesenheit des Konventes.

[2]) S. Anhang II.

[3]) Seine mehrfach bezeugten Bitten an seine Konventualen, dem alten Glauben treu zu bleiben, berechtigen ebensowenig zu der Behauptung protestantischer Unterströmung im Kloster.

hoch gedacht haben, als seine Parochialen. Dafür zeugt schon ein Vorfall aus dem Jahre 1521. Noch zu Lebzeiten des Pfarrers Rotpletz hatte Christian Müller, Handwerker in Marthalen, mit andern zusammen im Zorn einen Totschlag verübt und zu Trost und Heil der «liblos getanen Seel» eine Jahrzeit in die Kapelle des Dorfes gestiftet. Es ist der nämliche «ehrliche und redliche Geselle», für welchen die Stadtväter von Rheinau in Zürich um Erlass der verhängten Konfiskation einkamen [1]). Diese Jahrzeit weigerte sich nun der neue Leutpriester, in *Marthalen* zu begehen, und erhielt dafür vom Abt Unterstützung. Man wolle keinen neuen Aufsatz, ob auch die Parteien des Totschlages sich mit Vikar Rotpletz auf diese Bedingung geeinigt hatten. Zugleich wurde die wöchentliche Messe in der Filialkapelle bestritten [2]), während die Bewohner von Ober- und Niedermarthalen sich dies althergebrachte Recht nicht auch noch nehmen lassen wollten. Zürich trat kräftig für sie ein, verkündigte Rechtstag vor Burgermeister und Rat, ohne auf Abt Mandachs Rechtbieten vor geistlichem oder einem zu Rheinau tagenden weltlichen [3]) Gericht zu hören, und wies sogar den widerspenstigen Pfarrer zu Rheinau kurzweg an, zu thun, wie sein Vorfahr im Amt unter Androhung eventueller Repressalien. Doch lenkte es wieder ein, nahm ein halbes Jahr später das Ersuchen des Klosters entgegen, den Seinen zu «Martala» zu sagen, dass sie nicht auf dem vorigen Urteil beharren sollen, und befahl ihnen im Spätsommer 1523, Abt und Gotteshaus in Ruhe zu lassen. Es waren unterdess grössere Fragen emporgewachsen, und der kluge Prälat wird das Seine zum freundlichen Austrag gethan haben, wollte

---

[1]) St. A. Z. A 131. 10. II 1519.

[2]) Weil sonst auch die übrigen Ausgemeinden, Truttikon und Benken, eine solche begehrten. Brief des Abtes an Zürich. Pfrd. A. Marthalen. 3. II 1521.

[3]) Entweder das Kellergericht zu Rheinau mit Appellation an den Abt oder wohl eher vor dem Landvogt im Thurgau, Ludwig (oder dessen Statthalter Anton) Bili von Luzern.

er sich doch von Anfang an nicht ungehorsam oder verächtlich gegen die Herren zu Zürich erzeigen [1]).

Das nämliche Bild von Vikar Hasensteins Amtseifer entwerfen uns die bereits erwähnten Klagen der Gemeinden vom Sommer 1524. Es war nicht besser geworden: der Pfarrer sei zuweilen, wenn er Leute mit den Sakramenten versehen oder Kinder taufen solle, nicht zu Hause, und die Mönche lassen sich auch nicht bewegen (statt ihres Vikars), sie zu besorgen, sodass Kinder ungetauft und Alte ohne Sakramente sterben. Fielen auch bei der Darlegung dieser Beschwerden vor den Tagherren «viel grobe, ungeschickte Worte», so bleibt die Thatsache bestehen, dass weder Leutpriester noch Kloster den guten Willen hatten, die Unterthanen auch nur so gut zu versehen, als es weiland Rotpletz gethan. Der Erfolg war auf Seite der klagenden Gemeinden: sie durften selbst Priester aufstellen, und der Abt gewährte auf nachdrückliches Bitten des Rates und der Schiedleute aus Gnaden und nicht von Rechts wegen an Marthalen und Benken Besoldungsanteile [2]). Dagegen gebot Zürich um so entschiedener ungekürzte Ablieferung der Zehnten und sonstigen Abgaben [3]), fragte auch angelegentlich beim Kloster an, ob dem Befehl von den Zinsleuten pünktlich nachgelebt werde, und erhielt vom Abt bestätigende Nachricht. Auch wegen der erlaufenen Kosten sei er zufriedengestellt worden [4]). Des weitern bedeuteten die Schiedleute den nun anerkannten Geistlichen der beiden Dörfer, sie sollen das Wort Gottes und die heiligen Evangelien frei, [nach] Inhalt unserer Herren Mandat zu der Ehre Gottes und Liebe des Nächsten, und nicht auf Zank, Aufruhr,

---

[1]) E. 168, 202, 396. Pfrd. A. Marthalen.

[2]) Nachweis S. 149, Note 4.

[3]) E. 568, 569 (577, 737), 759.

[4]) Gegen Mayers gegenteilige Behauptung: Zürich widersetze sich den Zehntrechten des Stifts. S. 371. St. A. Z. A 365 (7. September 1524). Ebenso auffallend ist Mayers Angabe (l. c. 370), die Abgaben seien mit Berufung auf die neue Lehre verweigert worden. Das Schiefe, ja Contro-

jemand zu schmähen, Widerwärtigkeit zu stiften, verkündigen, predigen und lehren. Solche Mahnung hatte damals — das Jahr des Bauernaufstandes war unterdes gekommen und schon fast vorüber — unstreitig guten Grund, nicht gegen Hasenstein, wohl aber gegen Leute wie Pfarrer Guldy in Benken und wohl auch Pfarrer Ulmann in Marthalen.

Wann aber ist Hasenstein von seiner Lauheit in der Erfüllung seiner kirchlichen Pflichten oder mindestens von dem Mangel an besonderem Eifer dafür weitergeschritten zum völligen Abwerfen der bisher geübten Formen? Seit wann wurde aus dem Günstling des Gotteshauses der energische, gegen sich und die Mönche gleich rücksichtslose Verkündiger der neuen Gedanken? 1525 war die Wandlung vollzogen. Deshalb nehmen wir das Jahr des Ittingersturms und zwar seine zweite Hälfte als Zeitraum der Entscheidung in Anspruch.

Bevor wir jedoch aus den rheinauischen Beschwerdartikeln von 1525 und einigen Predigtauszügen die religiösen Momente in der Person des *reformierten Prädikanten Hasenstein* feststellen, sei die Entwicklung der *sozialen Seite* an der ganzen Bewegung mit einigen Strichen geschildert.

Sie begann sehr zeitig und konnte sich auf zahlreiche Versuche aus der jüngsten Vergangenheit berufen. In der Einleitung wurde bereits auf den stetigen sozialen Gegensatz zwischen Stift und Stadt hingewiesen; er fand noch unmittelbar vor dem Beginn der Reformation kräftigen Ausdruck in dem Handel um Fall und Lass, der von der Tagsatzung entschieden wurde [1]). Ihm

verse dieses Satzes dürfte einleuchten. Auch stellt Mayer die Aufeinanderfolge der Ereignisse mehrfach durcheinander und erhält deshalb ein ganz unklares Bild der Vorgänge. Endlich widerspricht seine Notiz betreffend späterer Zehntverweigerung (l. c. 372) insofern den Thatsachen, als die Belegstelle Arch. Rh. T I_9 bloss das Sperren Einiger, d. h. doch wohl Einzelner, gegen die Abgabe der *Fastnachthühner* ergibt und durchaus nicht ein Sträuben der Dörfer gegen den Zehnten. Dazu wäre der Januar auch gar nicht die geeignete Zeit gewesen.

[1]) S. 98.

vorgängig sei ein Prozess erwähnt, welchen Abt Mandach 1502 gegen Marthalen vor Burgermeister und Rat zu Zürich führte; kurz nachher sprachen zwei Mitglieder des dortigen Rates gütlich dem Abt das alte Recht zu, dass jeder Marthaler, der zwei Pferde besitze, auf Weihnachten eine gute Fahrt Holz ins Kloster führen solle. Das nächste Mal, d. h. schon im folgenden Jahr, war das Nachgeben auf Seite des Gotteshauses: den eignen Leuten desselben, welche in der Grafschaft Kyburg wohnten, wurde der «Pfeffer» erlassen [1]; andere Streitigkeiten um Abgaben füllten all diese Jahre: 1515 z. B. versuchte Jos Manz zu Marthalen vergeblich, seine Wiese zehntfrei zu machen [2]; 1517 erfuhr das Stift einen herben Tag in Zürich, das als Vertreter der Schirmorte gegen das gleiche Dorf entschied: die Forderung, dass jeder, der mit dem Pflug sein Land baue, eine Vogtgarbe schulde, sei unbegründet: Marthalen brauche nicht mehr zu geben, als es von Bitt wegen gern thun wolle [3]; 1522 treffen wir die erste Zehntverweigerung — wieder einen missglückten Versuch [4]. — Heini, Michel und Findi Binder zu Marthalen verweigern nämlich in diesem Jahr zum ersten Mal den Zehnten von dem ihnen gehörenden Kuon-Weingarten zu Ober-Marthalen; zur Begründung legen sie einen alten, besiegelten Pergamentbrief über den Weinberg vor, welcher nichts über die Zehntpflicht sagt. Doch kann Custer Melchior von Gachnang seinem Herrn und Auftraggeber den Bericht bringen, dass Burgermeister und Rat die Gebrüder Binder trotz ihres Briefes als zehntpflichtig erklärt hat.

Weshalb führe ich dies alles an? Um die übrigens längst bekannte Thatsache neuerdings zu erhärten, dass die Opposition des Schuldners wider den Gläubiger nicht erst eine Erfindung der Reformation war, und Versuche, das historische Recht zu

---

1) St. A. Z. A 131, C II 17, 438, 439.

2) St. A. Z. A 131. Vgl. dort noch andere Prozesse um Abgaben.

3) St. A. Z. B V 3. 222.

4) Ibid. A 131, 365. C II 17, 492. Arch. Rh. V I 36.

durchbrechen oder doch zu mildern, nicht erst auf Grund des «neuen Gotteswortes» stattfanden[1]). Dagegen steht ebenso fest und darf uns nicht wundern, dass diese Tendenzen in so belebter Zeit unmöglich latent bleiben konnten. Als die einheitliche Form der Kirche zerbrach, drohte auch die hergebrachte Rechtsform der ewigen Hypothek auf Menschen oder Dinge in Stücke zu gehen. Leibeigenschaft widerspricht zudem, wie heutzutage jedermann zugiebt, dem Genius des Christentums, Unablösbarkeit der Reallasten dem einfachsten Billigkeitsgefühl. Warum also die Reformation mit einem Tadel beladen, weil sie in diesen Fragen einen Schritt vorwärts that, oder umgekehrt ihre Vertreter beschuldigen, sie hätten «als die eigentlichen Wühler, Hetzer und Umstürzer ganz andere Ziele verfolgt, als die Befreiung des Bauernstandes? Die Zürcher Herren wollten nichts von einer solchen Emanzipation der Unterthanen wissen, durften dieselbe daher auch anderwärts (im Klettgau) nicht unterstützen»[2]). Beides verdirbt die sachliche Kritik der Vergangenheit.

Es war durchaus selbstverständlich und zu erwarten, dass das Kloster sich gegen die neuen Rechtsbegriffe wehrte. Bisher hatte die kirchliche Versehung der Unterthanen genügt und als vollwertiger Entgelt für die Zehntpflicht gegolten. Nun sollte ein neuer Masstab in Kraft treten, welcher nicht im juristisch-administrativen Regiment des Zehntherrn, sondern in der persönlichen Überzeugung der Zehntpflichtigen begründet lag. Dieser neue Masstab des kirchlich Genügenden und wahrhaft Christlichen («Evangelischen») verlangte andere und bessere Versehung und betonte die Kehrseite der ewigen Hypothek auf Grund und Boden des Kirchspiels, nämlich den Anspruch an den Patronatsherrn, aus dem Zehntertrag auch die grösser gewordenen Pastorationskosten zu verabfolgen. Das schädigte die Kasse des geistlichen Stifts, und Abt Heinrich verdient das Lob eines treuen

---

[1]) Das betont Mayer, S. 373 und 375.

[2]) Joseph Bader, Aus der Geschichte des Pfarrdorfes Griessen. Freib. Diöz. Arch. IV 225 ff.

Haushalters, weil er keinen Schritt unversucht liess, alles oder so viel als möglich beim Alten zu erhalten.

Er holte sich dabei vorerst den deutlich ausgesprochenen Tadel Zürichs, weil er mit seinem Streit wider Zürcher Unterthanen vor die Tagsatzung und nicht vor Burgermeister und Rat gegangen sei, als ob er bei letzteren weder Recht noch Hülfe finden könnte [1]). Wohl hatte er schon am 22. Mai sie als Schirmherren und Liebhaber der Gerechtigkeit ganz freundlich, fleissig und unterthänig gebeten, ihm wenigstens in *einer* der beiden schwebenden Streitfragen zu Hülfe zu kommen. Sie sollten Joachim Göldli veranlassen, die Pfrund Berg a. I. dem Abt zurückzugeben, nachdem er sie «cortisanischerwis» angefallen, aber durch seine Verehelichung das Anrecht darauf verwirkt habe. Weil der Handel so kürzlich an ihn gelangt sei, schrieb der Prälat, habe er nicht selber können und mögen «verriten». Wenn nötig, wolle er indessen gern erscheinen, *wie sich gebühre* [2]). Doch schwieg er noch ganz von der zweiten Angelegenheit, trotzdem es ihm schon 14 Tage später möglich war, mit dem Abt von Kreuzlingen gemeinsam vor den Tagherren zu Baden mit langen Worten über die Zehntverweigerung ihrer Unterthanen zu Trüllikon, zu Marthalen und Benken im Zürichbiete zu klagen [3]). Zürich liess sich jedenfalls von der Ansicht leiten, es hätte schon damals oder doch ganz kurz nachher auch den zweiten Klagepunkt erfahren können und sollen; es erklärte den Äbten, ihr Verfahren sei nicht anders zu deuten, als dass sie Zürich mit seinen Eidgenossen verärgern wollen. Den Letztern zu Freund-

---

[1]) E. A. IV 1a 451. Instruktion für den Zürcher Ratsabgeordneten.

[2]) St. A. Z. A 131. Göldli wurde vor den Rat beschieden und versprach, die Pfarrei dem Sohn Balthasar des Pfarrers zu Flach, Herrn Hans Schulers, zu übergeben, worauf der Rat die Angelegenheit fallen liess. Ibid. 30. Juni 1524. Später wies er dieselbe an den Bischof von Konstanz, weil sie geistlich sei: 6. Oktober 1524. Auch hier spielt die Erledigung der Pfarrei in des Papsts Monat eine grosse Rolle. Ibid.

[3]) E. A. IV 1a 438.

schaft und Ehr sei der Ratsbote abgeordnet worden, aber lediglich zu gütlicher Verständigung mit den armen Leuten. Käme eine solche nicht zustande, so stehe das Recht zu Zürich offen, wohin sich die Kläger zu wenden hätten [1]). Der verweisende Ton dieser Eröffnung an die Vorsteher der beiden Gotteshäuser fällt uns um so mehr auf, als Abt Heinrich noch 10 Tage vor dem Eintreffen der eidgenössischen Schiedleute ganz unterthänig, dienstlich und fleissig darum gebeten hatte, dass die Zürcher Botschaft auf «Peter und Pauli schierest» zu Rheinau sei und ihn nicht weiter, als wozu er Fug und Recht habe, handhaben helfe [2]). Dass Zürich trotzdem so energisch auftrat, lag nicht nur an seinem rechtlich unzweifelhaft völlig zutreffenden Standpunkt, dass die Eidgenossen an jenen Orten nicht zu gebieten und mit diesem Handel gar nichts zu schaffen hatten [3]); wir lesen aus dieser Korrespondenz auch einerseits tiefes Abhängigkeitsgefühl der Klöster von dem mächtigen Zürich, und anderseits grosse Sorge und etwelches Misstrauen derselben in Betreff der Stellung Zürichs zu diesen Fragen. Diese — einstweilen jedenfalls unrichtige — Beurteilung der reformierten Achtung vor fremdem Eigentum hat wenige Jahre später eine entscheidende Rolle in der Konventstube zu Rheinau gespielt.

Jetzt schrieb der Abt noch am gleichen Tag (30. Juni 1524) an Burgermeister und Rat, er habe fürwahr ob ihres Briefes etwas Schreckens empfangen. Hätte er etwas gegen die Herren gethan, so wäre es ihm leid, und bat nochmals dringend, fleissig und hochernstlich um Hülfe und Beistand. Nicht genug damit, reiste er noch in der ersten Hälfte des Juli nach Zürich und erreichte dort die Zusage, dass man mit den Dörfern, welche sich gegen den Zehnten sperren, und mit dem frühern und jetzigen Pfarrer von Berg, Göldli und Schuler, handeln wolle. Doch kam es nicht sofort dazu; der Ittingersturm mit seinen aufregenden

---

[1]) Ibid. 451.
[2]) St. A. Z. A 131. 20. Juni 1524.
[3]) E. A. l. c.

Konsequenzen stellte kleinere Fragen in den Hintergrund, sodass ein nochmaliger «ganz unterthäniger» Bittbrief nötig wurde, worin die Verzögerung «vielleicht aus den sorgfaltigen Händeln, so leider mittlerweile eingefallen», hergeleitet war. Die «Herren, zu denen Abt Heinrich besondern Flucht und Zutrauen hatte», hielten ihr Wort, sodass er, wie oben S. 154 erzählt, innert Monatsfrist die volle Befriedigung seiner Ansprüche melden konnte [1].

So war ihm nicht umsonst «merklich und ganz viel an der Sache gelegen gewesen» und durfte er die Sorge schlafen legen, die Zürcher Unterthanen könnten mit seinem Gotteshaus umgehen wie mit der Karthause bei Frauenfeld, und die Zürcher Regenten sähen ihnen mehr oder weniger durch die Finger. Aber er vermochte trotzdem kein Zutrauen zu der neuen Ordnung zu fassen und setzte alles daran, dieselbe in seinem Machtbereich zu unterdrücken. Das musste sein Nachfolger büssen; denn Gewalt rief wieder der Gewalt. Einstweilen blieb Heinrich von Mandach Sieger.

Auch im Revolutionsjahr. Noch im März 1524 waren auf Befehl der VII Orte Boten nach Rheinau (und Ittingen) gekommen und hatten schriftliche Rechnung abgenommen, ohne dass von Klagen etwas verlautet hätte [2]. Im Januar 1525 gaben auf die Umfrage der VI Orte (Zürich fehlt) im Thurgau Schultheiss und Räte von Rheinau bereits die ausweichende Antwort: sie wollen alles thun, was sie schuldig seien [3]. Ende April — nicht am 10. März, wie V. d. Meer und Mayer aussagen [4] — befand sich Heinrich von Mandach zu Baden und empfieng mit vielen Andern, worunter der Bischof von Constanz und die Äbte von Kreuzlingen und St Gallen genannt werden, den verbind-

[1]) St. A. Z. l. c. 4 Briefe des Abtes an Zürich im Original.

[2]) E. A. IV 1a 360, 383.

[3]) Ibid. 560, vgl. 540 t und Nr. 229.

[4]) Hist. dipl. 1525. Mayer 371, Beweise fehlen; Tagsatzungen kamen damals in Luzern (1. III), Zürich (4. III), Sargans (13. III), Einsiedeln (14. III) und Zürich (15. III) zustande, seit dem 9. Januar aber keine zu Baden bis zum 3. April. E. A. Vgl. Str. I 1037.

lichsten Dank der IX Orte, welche mit Zürich wegen des Ittingersturmes und der Reformation zu Stammheim in Unterhandlung standen. Auch er hatte sich um die Vermittlung bemüht, in welchem Sinn ist nicht fraglich, zumal da der Dank von der streng altgläubigen Partei kam. Nun hoffte er sich die thatkräftige Freundschaft derselben verdient zu haben und empfahl sein Gotteshaus mit dringender Bitte der besonderen Obhut der Herren [1]. Unterdes war auch eine, dem Abt sicher recht widerwärtige Klage gegen seinen Vogt im Kloster in Minne erledigt worden. Derselbe, Ulrich Borgemeister von Stockach, hatte nämlich vor Zeugen behauptet, die Eidgenossen haben sich während der Belagerung seiner Vaterstadt allerlei Roheiten zu Schulden kommen lassen, z. B. den Kindern die Zehen abgeschnitten und den Tod eines Säuglings verursacht, indem Einer das Kind aus der Wiege genommen, in die Höhe gehoben und fallen lassen habe. Auf Anzeige des Landvogtes im Thurgau wurde gerichtliches Vorgehen gegen Borgemeister beschlossen, aber durch den Abt und dessen Bruder Bastian, den bischöflichen Vogt zu Neunkirch, samt Schultheiss und Rat zu Rheinau, eine gütliche Vereinbarung erzielt, dass ihm gegen die Erklärung, er habe Unrecht gethan, verziehen sein solle [2]. Ob hinter der Ausstreuung des Klostervogtes nicht eine Animosität wider die an der bisherigen Ordnung hangenden Orte steckte, wie sie dem Hegauer damals sehr nahe lag, da in seiner Heimat der Bauernaufstand bereits seit Monaten als Sache des wahren Evangeliums galt? Was lag sonst für ein Grund vor, den alten Groll der Stockacher gegen die Sieger im Schwabenkrieg aufzurühren [3]?

---

[1] E. A. 626 l.

[2] E. A. 538. Stadler Nr. 11. 27. II 1525.

[3] E. A. III_2 3 nn: die erlogenen und unziemlichen Reden Einiger von Stockach. 83 e: ein fremder Maurer muss den Sündenbock machen. 1500. Ibid. IV 1 a, p. 242 und 245: Schlaghändel der Nachbarn an der Kirchweih zu Hilzingen, wegen «überflüssiger Beladung des wins», 1522. 336: Geschütz in Stockach: Oktober 1523. 516: dort Statthalter und Räte der Regierung zu Innsbruck, Oktober 1524.

Leider besitzen wir keine einzige direkte Bezeugung des Einflusses, welchen der nahe gelegene Herd der bäuerlichen Revolution auf Rheinau ausübte. Jedenfalls ist von der Behauptung ganz abzusehen, dass jetzt schon «Banditen», d. h. mit dem Bann belegte, flüchtige Parteigänger des hegauischen und klettgauischen Aufstandes, sich im Städtlein aufgehalten hätten, und auf sie, seien es nun Bauern oder Prädikanten gewesen, die Teilnahme an der Auflehnung der Gemeinden im Thurgau zurückzuführen sei [1]). Trotz ihrer Armut oder vielmehr gerade deretwegen nannte die rheinauische Bürgerschaft von jeher genug Widerstreben gegen das Stift, genug Selbständigkeitssinn und Neuerungstrieb ihr eigen, um nach all den vielen Streitigkeiten der Vergangenheit um Pflicht und Recht zu geeigneter Zeit einen grossen Vorstoss wider die Herren im Gotteshaus zu wagen. Derselbe blieb übrigens vorerst durchaus in den Schranken rechtlicher Unterhandlungen. Drohungen, wie wir sie oben aus dem Munde eines Benkemer Mannes vernommen, oder so derbe Reden wider die Klosterherren, wie sie Pfarrer Guldy gebraucht hatte, liessen sich weder die Bürger noch die zwei Leutpriester in Rheinau zu Schulden kommen [2]).

Van der Meer überliefert uns die leider sonst nirgends bezeugte Notiz, dass am 21. April auf Vorweisen der Original-

[1]) Mayer begründet zum Teil damit die Aufstellung der Beschwerdartikel vom Mai und führt als Beweis eine Anzeige betreffend Banditen vom August an. S. 373. Vgl. E. A. l. c. 754. Str. I 1284 erwähnt erst im Oktober Banditen aus dem Hegau oder Kleggau. Die Niederlagen der Bauern begannen überhaupt erst im Juni 1525. Auch andernorts, z. B. St. A. Z. 190 und 192 (Hegau und Kleggau) oder Baumann geben gar keinen Anhaltspunkt. Bullinger erst recht nicht (I 224). Von der Einwirkung Thomas Münzers vom nahen Griessen aus ist uns ebenso wenig etwas bekannt, trotzdem dieselbe mehr als wahrscheinlich genannt werden darf.

[2]) Wir würden davon zuverlässig Kunde erhalten, da es an Aufzeichnungen der mannigfaltigsten Klagpunkte in Arch. Rh. L. I und III nicht fehlt.

dokumente durch den Abt die unruhigen Rheinauer von der Tagsatzung aufs bestimmteste zum Frieden und zur Unterwürfigkeit ermahnt und somit das Kloster bei seinen Rechtstiteln beschirmt worden sei [1]). So sehr dies möglich und bei der damaligen Stimmung der Mehrzahl der IX Orte sogar wahrscheinlich wäre, so müssen wir doch die Darstellung der Historia diplomatica als urkundlich unhaltbar zurückweisen. Denn etwa eine halbe Woche nach dem genannten Datum fiel erst zu Baden der Beschluss, die Klagen der Thurgauer und damit auch der Rheinauer offiziell anzuhören und auf diesem versöhnlichen Weg zur Anbahnung neuer Ruhe, Friedens und Einigkeit vorzugehen. Und bis der geplante Tag der XIII Orte in Frauenfeld zusammentrat, wurde es 11. Mai. Zudem fiel das Resultat gar nicht so brüsk aus, wie V. d. Meer und sein Benutzer Mayer glauben [2]); auch die zurückhaltendsten unter den Boten besassen genügend staatsmännische Weisheit, um dem Druck der allgemeinen Stimmung nachzugeben, wenn ihnen auch die Weitherzigkeit der Dreizehnerkommission des Rates oder gar der drei Leutpriester zu Zürich fehlte [3]). Mir aber liegt daran, an diesem verlockenden Beispiel zu zeigen, wie auch dem ausserordentlich treuen und ziemlich ruhig urteilenden Fleiss des Klosterhistoriographen nicht unbedingt vertraut werden darf, trotzdem er um der Mehrzahl seiner Untersuchungen willen mit Recht in sehr hohem Ansehen steht.

* * *

---

[1]) .... die 21. apr., quo Oratores convenerant (wo?) pro audiendis Rusticorum querelis. Verum responsione ab abbate accepta, inspectisque originalibus documentis *inquietos* ad pacem et subiectionem *vehementer cohortati* sunt. Hist. dipl. 1525.

[2]) Letzterer sagt S. 375: Der Entscheid der eidgenössischen Orte ist nicht bekannt, war aber sicher zu Ungunsten der Rheinauer ausgefallen. Vgl. folgende Note und den Verlauf der Erzählung.

[3]) E. A. l. c. 626 r, 648 a, 654 L (Mayer zitiert 554) und 666 ff. E. 724, 725.

Den Höhepunkt des ersten Anlaufes und zugleich die Entscheidung zu Ungunsten der ganzen reformatorischen Bewegung brachte das Jahr 1525. Es zog die materiellen Fragen in den Vordergrund und verschärfte dadurch den Gegensatz zwischen Stift und Stadt. Es rief trotz dem momentanen Nachgeben des klugen Abtes doch dem herben und unversöhnlichen Widerstand des Conventes gegen das Neue und bereitete damit die Ereignisse von 1529 vor. Wie viel Wahres nun an der «heftigen Ermahnung» sein mag und wie immer wir dieselbe datieren können[1]) — sicher ist, dass sie uns erst völlig erklärlich macht, dass vier Jahre später die Städter so heftig ins Kloster gefallen sind. Die grosse Furcht des damaligen Abtes vor den Thurgauern gründete sich nicht zum kleinsten Teil auf die Erfahrung aus seiner Priorszeit, welch starken Rückhalt die Bürgerschaft anno 1525 bei ihren Freunden im Thurgau gefunden hatte.

Die Beschwerdartikel, welche von Rheinau den XIII Orten zu Frauenfeld eingereicht wurden, lauteten[2]):

Artikel von Rinow (der Stadt).

1. Des ersten syen wir von unserm herren von Rinow beschwert, dess wir uns erklagent, dass wir haben müessen fäll, ungnossami, pfeffer, ertagwen, fassnachthüener und was sölicher ufsätz und strafen von der *aigenschaft* harlangende sind, geben, dero wir fürohin entladen und begeren ab zuo sin. Und ob wir nüts dester minder für aigen gehalten wurden, hoffen wir doch, dass sölichs unsern kindern, wo sy kämint an frömde ort, in kainen weg nachtailig sin solle, und ob es inen not wäre, dass

---

[1]) Ich denke an einen selbständigen Versuch des Prälaten, vermittelst einer recht energischen Proklamation die Unterthanen einzuschüchtern, wobei ganz wohl der Landvogt sich durch seine auftraglose Assistenz seinen «Honoranzwein» verdienen konnte. Vgl. Arch. Rh. L I 12 und G IV 94.

[2]) E. A. l. c. 654. Arch. Rh. K I 34, teilweise G IV 94 und L I 16, jedesmal mit der Antwort des Abtes, aber unrichtig datiert.

wir dess inen kundschaft mit brief und sigel unser statt möchten geben [1]).

2. Am andern so hat unser herr von Rinow bishar die zwen tail der *frevlen,* und ain landvogt den dritten gehept; ist unser pitt, dass syn gnad davon gewyst und unser statt zuoerkannt werde, dwyl wir muren, brugg, steg und weg bessern und in eren haben müessen, in unser gemaind kosten [2]).

3. Am dritten syen wir beschwert, dass wir *von allen früchten* haben müessen *zechenden;* ist unser pitt, uns dess fürohin zuo entledigen, denn allain von korn, haber, höw und win wellen wir geben, wem es zuogehört oder wer rächt darzuo hat [3]).

4. Am vierden, als dann unser herr von Rinow und sin Convent bishar *zins,* die für *ewig* anzogen und gehalten, gehebt, und nit darumb brief und sigel hetten, die ewig zuo sin, ist unser pitt, (dass) die selben zuo lösen geben werden, und ob sy brief und sigel hätten, etlich zins ewig erkouft sin, ist unser pitt,

---

[1]) Mayer giebt S. 373 jeden Artikel im Auszug, aber in nicht genügender Art, obschon ihm hier nicht die Begründung zur Seite steht, er habe die Originale nicht vergleichen können (ibid.). Trotzdem fordert nach ihm Artikel 1: «Es sollen die Fälle und Tagwen wegfallen». Die grundsätzliche Frage betreffend Leibeigenschaft bleibt unerwähnt und ebenso die Konzession an den bisherigen Zustand, dass eventuell wenigstens die auswandernden Nachkommen leibfrei erklärt werden dürften.

[2]) Mayer: «Von den gerichtlichen Strafen, welche bisher dem Kloster zufielen, soll die Stadt zwei Drittel erhalten». Die Begründung dieser *Bitte* wird nicht erwähnt.

[3]) Mayer: «Der kleine Zehnten soll wegfallen oder, wenn er beibehalten wird, soll ihn der Pfarrer Hasenstein bekommen». Das steht nicht im Artikel, und es sieht einer persönlichen Verdächtigung gar zu ähnlich, besonders bei der doch nicht wohl absichtslosen Nennung des einen, mit Namen bekannten Leutpriesters. Wollen die Pfarrkinder der Regelkirche auch dem Pfarrer der Bergkirche zehnten, und nicht ihrem eigenen, ebenfalls reformiert gewordenen Geistlichen? Der Vorbehalt betrifft überhaupt nicht den kleinen, sondern den grossen Zehnten.

dass (die) ouch zuo lösen geben werden söllen, nach unser herren und frommer lüten erkanntnuss, und wie dann unser statt von andern herren versetzt und umb ewig zins verpfändt, mainen wir, wie sy umb ain summ gelts versetzt, uns widerumb lösung erkennt werden sölt[1]).

5. Am fünften begeren wir, wie dann unser vordern beredt zuo merem tail in dem todbett, dass sy *jarzit* gestift und uf ire güeter jarlich zins gesetzt hand, und wir aber jetz durch das gottswort bericht werden, vergeben und unnotdürftig, für die todten sölichs zuo halten oder tuon sin, uns söliche nachgeben werden, dass wir das habent inzuonemen und an andere ort zuo wenden, dass es gott gefällig und den armen nutzlich sige, namlich armen lüten ze geben[2]).

6. Am sechsten so sind unser *hüser* und *hofstatten* mit *zinsen* und hofstattgelt beladen; vermainen wir fürhin nüt ze geben, es sig dann dass die, so es innemend, brief und sigel darlegen, [dass sie] sich sölichs erkouft und bezalt haben[3]).

7. Am sibenden ist unser pitt, so unser herr von Rinow und sin Convent win oder korn verkoufen, dass die so es koufen

---

[1]) Mayer: «Alle Gefälle von Grundstücken sollen gegen eine bestimmte Summe ausgelöst werden können». Es fällt auf, drei verschiedene Punkte in einen Satz zusammengezogen zu sehen. In dieser Abkürzung erscheint der Artikel seiner Logik entkleidet und werden die Petenten als blinde Umstürzler dargestellt.

[2]) Mayer: «Die für Gedächtnisse Verstorbener gestifteten Zinse sollen abgeschafft werden. ‚[von Mayer in Anführungszeichen gesetzt] weil wir jetzt durch das Gotteswort berichtet werden, vergeben und unnotwendig für die Toten solches zu halten'». Die Verwendung für Armenzwecke bleibt unerwähnt.

[3]) Mayer: «Das Hofstatt*recht*, mit dem *fast* alle Häuser belastet sind, soll aufhören, falls nicht Brief und Siegel dafür vorgewiesen werden können».

und uss unser statt füeren, semlichs *verzollen,* als ob sy es ainem andern burger abkouft hetten [1]).

8. Am achtenden, wie unser herr von Rinow *holz und feld, wasser und wasserflüss* ingehebt und geaignet hat etc., pitten wir, dass sölichs gemainlichen von armen und rychen zuo der notdurft genutzet und gebrucht werde [2]).

9. Am nünden, wie dann ain gemaind bishar die *bruggen* hat müessen machen und in eren han, und unser Herr von Rinow wenig hilf darzuo gethon, bitten wir, dass er darzuo gehalten werde, uns die selben *helfen zuo buwen,* dwyl doch er der ist, der die mer nutzet und brucht, dann sunst ain ganze gemaind [3]).

Das waren nur die besonderen Wünsche von Rheinau; ihnen vorgängig waren allgemeine, die ganze Landschaft Thurgau betreffende Beschwerden eingelegt worden [4]). Neun Tage früher hatte das Weinland samt der Grafschaft Kyburg und einigen weitern Ämtern die 17 Artikel bei Burgermeister und Rat vorgebracht [5]), und noch um weitere acht Wochen vorher waren die 12 Artikel der deutschen Bauersame ausgegangen [6]). Es lohnt

---

[1]) Mayer: «Das Kloster soll der Stadt, ganz wie Fremde, den Zoll zahlen.» In Wirklichkeit soll nur der *auswärtige Käufer* nicht mehr zu allen andern Vorteilen punkto Quantität und Auswahl der Produkte beim Handel mit dem Kloster auch noch die Vergünstigung geniessen, zollfrei zu bleiben. Eine sehr fühlbare Belastung des Produktenverkehrs der *Städter* sollte aufgehoben und *nicht* der gesamte Verkehr des *Stifts,* Aus- und Einfuhr aller Dinge, mit der Zollpflicht beladen werden. Das ist deutlich unterscheidbar.

[2]) Mayer (mit 9 vertauscht): «Wälder, Weiden und der Rhein mit Jagd und Fischfang seien gemeinsam.»

[3]) Mayer: «Dasselbe (das Kloster) soll die Brücke unterhalten.» Nein, sondern nur bauen *helfen!* Vgl. dazu die Intervention der Tagsatzung zu gunsten der Stadt 1498 und 1506: oben pag. 98, Note 3.

[4]) Ibid. 648.

[5]) E. 703, 704.

[6]) Dändliker, Schweizergeschichte, II 487. Vgl. Bullinger I 211.

sich wohl, nachdem die Zusammenhänge aller dieser Bestrebungen angedeutet worden sind, nun auch ihre Ergebnisse mit einander zu vergleichen. Sie sind nicht so sehr lokal bedingt, dass ihre gemeinsamen Grundlinien verwischt worden wären.

Gemeinsam erscheinen uns gemäss der nachfolgenden Tabelle die Forderungen, welche die Aufhebung der Leibeigenschaft mit ihren Konsequenzen, die Abschaffung des kleinen Zehntens und die Gewährung freier Jagd auf Wild und Wassertiere in Aussicht nehmen. Aus den süddeutschen Artikeln hat Rheinau (und der Thurgau) auch die Bedingung herübergenommen, die es an den grossen Zehnten knüpft; ebenso betreffend die Zinse auf Wohnungen, resp. das Hofstattgeld[1]), und die mehrfach ausgesprochene Anerkennung wohlerworbener Rechte. Dagegen stammt die Zollfrage und die Ablösbarkeit der bisher ewigen Lasten augenscheinlich von zürcherischem Boden und nicht weniger die Kassierung der Jahrzeiten zu gunsten der Armenpflege. Der weitschauendste Gedanke in den neun Artikeln der Rheinauer ist unstreitig der Versuch, *die Stadt gegen Erlegung einer einst dafür gegebenen Pfandsumme rechtlich vom Kloster zu lösen.* Wir haben meines Wissens leider keine einzige Nachricht von einer solchen Pfandverschreibung, und es steht somit dahin, ob die Realisierung der Idee überhaupt möglich gewesen wäre. Gleichwohl dürfen wir dem Unbekannten die Anerkennung nicht versagen, dass er frisch und keck eine Neuerung in Vorschlag gebracht habe, welche die soziale Stellung der Städter nicht bloss um einige Stufen gehoben, sondern ihr ein völlig neues Fundament verliehen hätte. Ob es Hasenstein gewesen ist?

Religiöse Begründung finden wir übrigens in keinem, mit den deutschen Forderungen zusammenhängenden Artikel, wo dieselbe doch immer wieder in wahrhaft rührender Weise zum Ausdruck kommt. Dagegen mahnt der 5. Rheinauische Artikel von

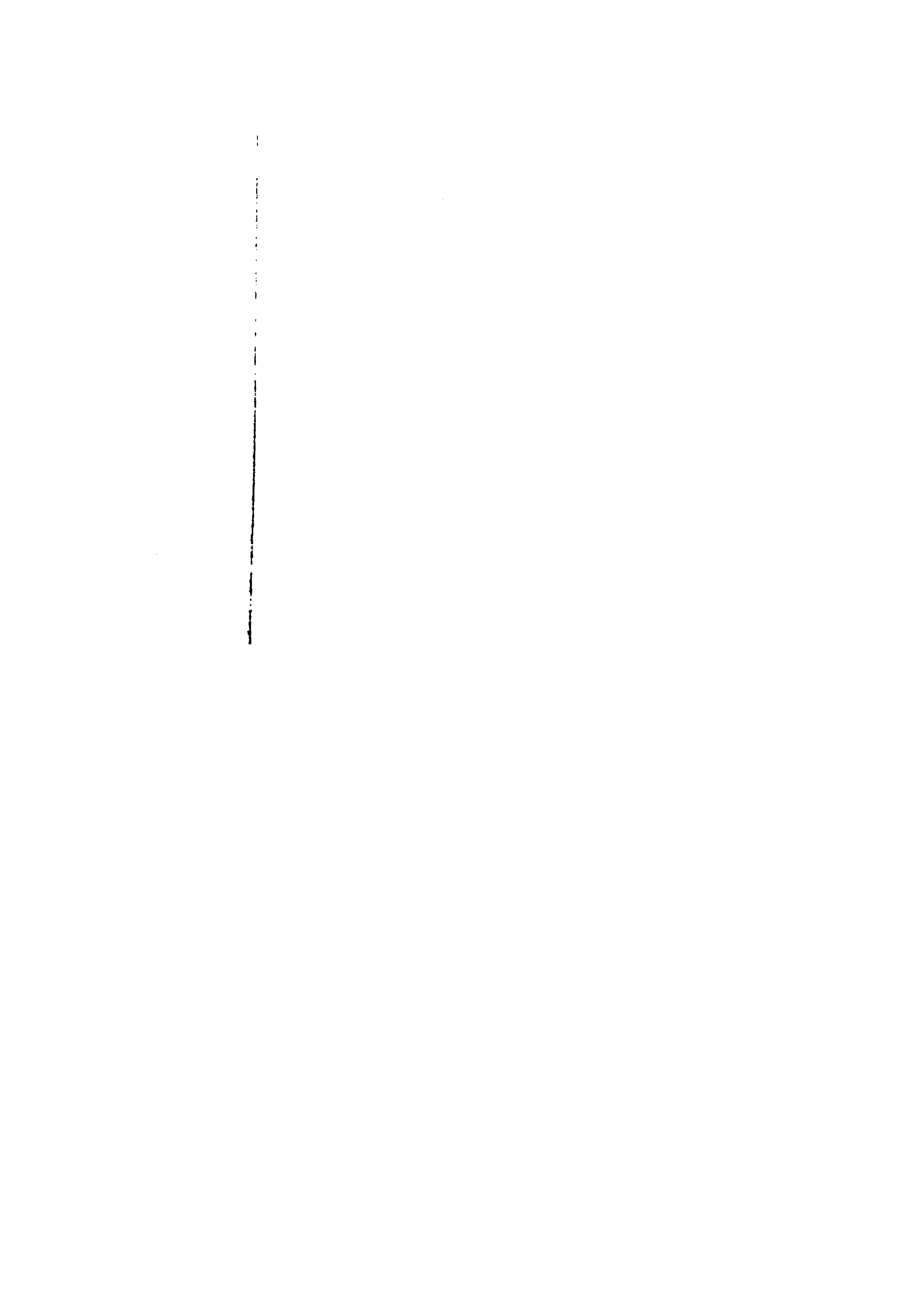
---

[1]) Verzeichnis darüber St. A. Z. Stadler Nr. 22. Es wurde dem Abt vom Konvent versprochen, wenn er dafür den Wucherstier zu unterhalten übernehme. Arch. Rh. B I 53. Siehe S. 109, Note 2.

25

beeinflusst wurden.

Rheinau: 9 11. Mai	Bemerkungen
	Scheint mit seinen beiden Pfarrern zufrieden, weil beide evangelisch predigen
zugehört oder wer Recht dazu hat	Vorsichtiger, auf besonderen Entscheid abstellend
über, Heu und Wein	Auch Heuzehnten
ns auswandernde Nachkommen nser Herr von Rheinau» d Feld», Jagd nicht ausdrücknannt und Wasserflüss, Fischenz ausdrücklich genannt	Sehr zurückhaltend
agwen, doch vgl. oben zu 1 l Hofstattgeld nur geben, wenn	Sehr zurückhaltend



den Jahrzeiten in seiner nüchtern verstandesmässigen Berufung auf Belehrung aus dem Gotteswort aufs lebhafteste an die Predigtweise Herrn Dietrichs, soweit sie uns bekannt ist[1]). Bemerkenswert daran ist die Einschränkung, dass nicht wie im Zürichbiet die Stifter oder ihre Erben eine Vergabung wieder an sich ziehen sollten; dieselbe durfte nicht anders als für Armenzwecke verwendet werden. Auch sonst habe ich den Eindruck gewonnen, nächst den 12 Artikeln seien diejenigen aus Rheinau die bescheidensten, wobei allerdings ein paar Hintergedanken nicht ausser Acht gelassen werden dürfen.

Darüber giebt uns die Antwort des Abtes Auskunft. Herr Heinrich blieb durchaus ruhig und würdig; seine sachlichen Einwände werden nicht ohne Eindruck an den Tagsatzungsherren vorübergegangen sein, aber sie beweisen zugleich, dass im Kloster alles Verständnis für die neue Zeit mangelte.

Des Gotteshauses Beantwortung auf der Burger vorgebrachte Beschwerden[2]).

Zu 1a. «Als dann die von Rheinau sich des *Falls, Ungnossami, Pfeffer, Ertagwen* und der *Fastnachthühner* beschweren, ‚ist waur, wir haben uss kraft unser Stifftbrieff, von römischen Kaiser und Königen loblich gefriget,' den Fall, dessgleichen auch Ungnossami ziemlich und nicht anders [als] von des Gotteshauses eignen Leuten genommen. Denn wie das in altem, langwierigem Brauch gewesen und gehalten ist, auch etliche Verträge von Euch, unsern gnädigen Herren gemeinen Eidgenossen, zwischen einem Gottes-

---

[1]) Siehe den Predigtauszug im nächsten Kapitel.

[2]) Arch. Rh. K I 35. Mayer entspricht hier in seinen kurzen Auszügen besser dem auch von ihm zitierten Aktenstück, als oben in den Beschwerdartikeln; doch fehlen einzelne Zusätze, Auslassungen auch hier nicht, so z. B. ist die «Verleihung des ganzen Ortes Rheinau mit allen Wäldern und Gütern durch König Ludwig» in K I 35 nicht enthalten.

haus Rheinau und den armen Leuten daselbst aufgerichtet, welche noch — wo Not ist — unversehrt bei Handen sind, ungezweifelt die Stifter, so die Eidgenossenschaft ‚der lütten' (sic) an unser Gotteshaus gewidmet haben, die Fälle und anderes, eemals sei [? wie] das an ein Gotteshaus Rheinau gegeben [worden ist], dermassen, wie das ob viel hundert Jahren her gebraucht, auch genommen [haben] in der Hoffnung nicht davon gedrängt zu werden.»

So unklar der Satzbau, so klar liegt der Sinn zu Tage: Die einzelnen Abgaben sind von jeher Eigentum des Klosters gewesen und können ihm mit Recht nicht genommen werden. Das wird niemand bestreiten, der an der althergebrachten Voraussetzung dieser Abgaben festhält, an der Leibeigenschaft. Davon aber schweigt Herr Heinrich sich vorsichtig aus.

Zu 1 b. «Der *Ertagwen* halb haben wir länger, denn Menschengedächtnis reichen mag, an [? in] Brauch und Übung gehabt, also dass die von Rheinau, nämlich Frauen und Mannspersonen, welche ihr eigen Muss und Brot essen, uns des Jahres einmal einen Ertagwen getan haben, in dem Vertrauen, sie sollen uns den fürderhin wie ihre Altvordern zutun schuldig sein. Und von wegen der *Fastnachthühner* haben sie uns nie [solche] gegeben, sie sind auch weder durch uns noch unsere Altvordern an sie verordnet worden. Wollen hiemit diesen erstlichen Artikel ausgelöscht und verantwortet haben.»

Das Erste stimmt mit der Offnung überein. Der Dienst musste im Frühjahr und zwar meistens im Weinberg geleistet werden. Die zweite Behauptung widerspricht der Bestimmung an gleicher Stelle[1]: «Es soll auch ein yettlich mensch, der sein aigen brodt ysset, zu herbstzyt dem gotzhuss ain Hun geben, von dem gut, daruff er sitzet, undt darzu die leibaignen menschen yeder von dem leib zu der fassnacht ain hun, wo sie ye sitzent.»

---

[1]) Arch. Rh. K 1 2.

Zu 2. «Der *Frevel* halb haben ein Landvogt im Thurgau den Dritteil, die von Rheinau den 4. Teil, des sie vergessen, und wir die 2 Teil aller begangenen Frevel, sie werden in der Gütigkeit verdingt oder rechtlich erkannt, angesehen. Der Stab und das Gericht, Gebot und Verbot daselbst, ist einem Gotteshaus Rheinau zugehörig bis an das Malefiz. Auch Gebot und Verbot, so Euch, unsern gnädigen Herren als der Obrigkeit zusteht[1]). — So nun der Stab und das Gericht, wie angezeigt, eines Gotteshauses Rheinau ist, ist es billig, begangener Frevel Euch versächig . . .? . . . in dem Vertrauen, Ihr unser gnädig lieb Herren, werden uns das, so unsere Altvordern von römischen Kaisern und Königen mit rechtem Titel überkommen und unser Eigentum ist, nicht absprechen und denen von Rheinau, so weder Fug noch Recht dazu haben, solchen unsern geziemenden Teil der Frevel zuerkennen, sondern uns dabei handhaben. Denn als die von Rheinau anzeigen, sie müssen Mauern in der Gemeinde Kosten machen, bedünkt uns fremd, da wir gar nach [nahe an?] den halben Teil an der Stadt Ringmauer in unsern Kosten machen müssen, laut und inhalt eines Entscheides, so Ihr, unsere gnädigen Herren zwischen uns und denen von Rheinau kürzlich gegeben haben[2]).»

Auch hier streiten die Angaben des Abtes betreffend Frevel wider das Urbar, nach welchem ein Drittel der Bussen dem Schultheiss und zwei Drittel dem Abt gehören und zwar aus Gnaden[3]). Dementsprechend wird bei schweren Vergehen, über welche statt des Schultheissen der Landvogt zu Gericht sass,

---

[1]) Wohl zu ergänzen: — war ursprünglich Eigentum des Gotteshauses und ist von ihm an Euch, als die Schirmherren, übertragen worden.

[2]) Von einer *Ring*mauer war keine Rede. Bloss der Eingang der Halbinsel und die Rheinbrücke waren befestigt (oberes und unteres Thor).

[3]) Arch. Rh. K I 2. Nach G IV 94 dem Abt $^2/_3$, dem [Land-]Vogt $^1/_3$.

diesem der Dritteil zugefallen sein. Die Lösung des Widerspruchs wäre von dem «kürzlich gegebenen» Spruch der Schirmorte betreffend Ringmauer zu erwarten, doch fehlt derselbe leider. Die Offnung[1]) weist die eine Hälfte der Mauer auf dem Hals der Halbinsel, vom Oberthor bis auf den Weg (längs des Rheins oberhalb des Stifts) dem Abt, die andere vom Turm bis in den Rhein bis gegen Balm hinab dem Vogt und den Bürgern zu. Sind somit die von Rheinau betreffend Unterhalt der Mauer nicht ganz bei der Wahrheit geblieben, so wird ihnen doch noch Brücke (unter etwas Mithülfe des Klosters), Weg und Steg genug Vorwand gegeben haben, bei ihrem Begehren zu verharren.

> Zu 3. «Ist der von Rheinau Meinung, den *kleinen Zehnten* nicht mehr zu geben, [und den grossen nur an den] wer Recht dazu habe etc., zu verstehen, als ob wir den Zehnten zu Rheinau bisher unrechtlich und wider Billigkeit eingenommen haben. Gnädige, liebe Herren, der Zehnten, klein und gross, zu Rheinau, ist des Gotteshauses Stiftgut und Eigentum, den unsere Altvordern an vermeldetes unser Gotteshaus auf Recht gestiftet und gegeben haben nach Laut und Sag der Stift- und Freiheitsbriefe. Hierüber weisen unsre Altvordern [durch Briefe sich aus] und wir haben auch den in langwierigem Brauch und Possess unansprächig von denen von Rheinau und männiglich inne gehabt, darauf dann wir [den] Vermeldeten von Rheinau *einen* [also nicht 2? in jeder Pfarrkirche einen?] Pfarrer enthalten [unterhalten], in der Zuversicht, die von Rheinau sollen von Euch, unsern gnädigen Herrn, von diesem ihrem unbilligen, unbegründeten Vornehmen gütlich abzustehen gewiesen werden».

Es wird durch diese Berufung auf das historische Recht sofort deutlich, wie sehr sich die Klöster durch einen eventuellen Zehntenverlust in ihrer Existenz bedroht fühlten. Um so mehr

---

[1]) Ibid. 3.

ist der leidenschaftslose Ton der Antwort rühmend hervorzuheben.

Zu 4. «Der *Zinsen* halb ist nicht minder, dass [des] Gotteshauses Güter, welche denen von Rheinau zu Erblehen um einen ziemlichen, ‚erlidenlichen', landläufigen Grundzins und dermassen gelichen worden, dass die Inhaber solcher Güter auf denselben Besserung haben [etwas über den Zins hinaus verdienen können] in Hoffnung, wo [es] Grundzins sei, solle ihnen keine Lösung gestattet werden. Wo aber sonst Zins für ablösig erkauft, darum Briefe und Siegel vorhanden, oder dass die Urbare eine Lösung zugeben[d] sind, wollen wir nicht dawider fechten.»

Zu 6. «Und das *Hofstattgeld,* so ganz kleinfüeg und auch Grundzins ist, vermeinen wir, sie sollen das wie von Alter her zu geben schuldig sein.»

Stets die gleiche Begründung: Es war nicht, drum soll es auch nicht also werden, eine momentan unanfechtbare, aber von der Entwicklung aller Dinge stets beiseite geschobene Logik. In den Urbaren sind keine löslichen Gülten verzeichnet, soweit ich sehe.

Zu 5. «Als denn die Vermeldeten von Rheinau begehren, die Zinse, so ihre Altvordern auf ihre Güter gesetzt und damit *Jahrzeit* gestiftet, haben wollen einzunehmen etc., verhoffen wir, was der von Rheinau Altvordern durch Gott an die Ehr, auch zu Trost und Hilf ihrer, auch ihrer Altvordern Seelen gestiftet und freiwillig, ungezwungen, sondern mit guter Vorbetrachtung an unser Gotteshaus gegeben haben, dass denn solcher ihr letzter Wille ihnen da nicht gebrochen [werde], in dem Vertrauen, [Ihr werdet] dem Gotteshaus das und Anderes, so ihm von Rechts wegen zugehörig ist, ver[ab]folgen lassen.»

Wie vorauszusehen, stellt Abt Heinrich der Behauptung des 5. Artikels, die Stifter seien beredet worden und zwar meistens auf dem Todbett, die Behauptung entgegen, die Vergabungen

seien mit Vorbedacht und ohne Zwang gemacht worden. Beides schliesst einander nicht aus; bemerkenswert ist, dass die Verteidigung sich nicht bloss, aber doch allermeist auf den Rechtsstandpunkt stellt, während die Petenten von religiösen Motiven ausgehend, dem Menschenrecht das Gotteswort entgegenstellen wollen.

> Zu 7 und 9. «Vermeinen die von Rheinau, die, welche Korn, Wein und anderes von uns erkaufen, dass dieselben solches bei ihnen *verzollen* sollen. [Dies] befremdet uns, denn die von Rheinau wissen wohl, dass der Zoll einem Gotteshaus Rheinau und nicht ihnen gehört, aber aus Gnaden, damit sie die Brücke desto besser in Ehren haben und halten möchten, hat ein Herr ihren angezeigten Zoll freiwillig und aus keiner schuldigen Pflicht gegeben. Aber unangesehen solcher erwiesener Guttat haben die von Rheinau deshalb abermals Späne von der Brücke und des Zolls wegen gleicherweise jetzt mit uns zu haben sich unterstanden, dadurch wir vor Euch, unsre gnädigen lieben Herren gemeine Eidgenossen gewachsen und deshalb zu Entscheid laut und inhalt eines Vertrags — so wir, wo Not ist, bei Handen haben — gekommen sind. Derselbe Vertrag weist u. a. klärlich aus, dass die von Rheinau alle die, so mit uns und unserm Gotteshaus irgend etwas Kaufs oder in andrer Weise zu handeln haben, sie fahren, reiten oder gehen, zollfrei aus und ein — unverhindert und unangesucht von denen von Rheinau und männiglich — wandeln sollen und mögen. Dazu soll ein Herr Abt ihnen jährlich einen Gulden geben, dazu Holz zu vermeldter Brücke genug mit sammt der Fuhr, alles nach laut der Verträge, in Hoffnung, bei solchem Vertraglichem, wie billig zu verbleiben.»

Der Brückenartikel hatte keineswegs dem Anschein gerufen, als leiste das Kloster an den Unterhalt bisher gar nichts; der Wunsch der Stadt wurde indes von vornherein als Anmassung empfunden. Die in der obigen «Beantwortung» erwähnten Verträge wurden schon Seite 98 Note 3 genannt und dürften in

diesen bewegten Zeitläufen schwerlich revidiert worden sein. Wir vernehmen wenigstens keine Silbe davon.

> Zu 8. «Zum 7.[1]) und letzten beschwert uns hoch, dass die von Rheinau die *Fischenz, Holz, Feld* u. dgl. anfechten, dass es gemein sei. Denn die Fischenz (langt uns) kommt her von einem römischen König, genannt Ludwicus, der hat das Gotteshaus laut der Stift- und Freiheitbriefe, welche darum ausweisen, damit begabt; über welche ein Herr von Rheinau Gebot und Verbot hat. Dieselbige Fischenz hat ein Herr bisher den armen Leuten im *Flecken* zu und Aufenthaltung ihrer Leibesnahrung nicht solche [? selber?] gefischet, sondern die ihrer Bürger etlichen zu Lehen und darnach andern um ganz und ziemlich «erlidenlichen» Zins allweg gelichen und [tut es] noch. Desgleichen auch haben wir das Holz, in welchem die von Rheinau ihr Wunn und Waidgang mit ihrem Vieh haben, auch in Gebot und Verbot gehabt und allweg noch einen Förster, damit dasselbige Holz in Ehren und Wesen bleibe, darüber bestellt, nicht allein dem Gotteshaus zu Nutz, sondern auch den armen Leuten zu Rheinau zu gut. Und damit nicht Mangel an Bauholz würde, haben wir zu Zeiten anderswo Brennholz gekauft, damit wir das Bauholz «rasteten» und einem armen Mann im Bau zuhilfe kommen könnten. Denn [es ist Tatsache, dass] wir niemand kein Holz, wo das die Notturft je erfordert, versagt oder abgeschlagen haben. [Und dies alles haben wir getan] in Zuversicht, bei solcher Fischenz, die weder in der von Rheinau Gericht, Zwing und Bann gelegen, auch [bei] dem Holz, wie wir denn das in ruhiger Besitzung laut unserer Urbare [gehabt haben] zu bleiben und davon nicht gedrängt zu werden.»

Warum sich das Kloster durch die Allmendforderung besonders hoch beschwert fühlt? Wir dürfen zuversichtlich die

---

[1]) Der 4. und der 6. Absatz der «Beantwortung» bespricht je zwei Artikel. Daher die Differenz in der Numerierung.

gegebene Begründung annehmen, dass die Verhältnisse in Rheinau gerade in Bezug auf «Beholzung», Allmend und Fischenz nicht drückend und besondere Ursachen zur Aufstellung dieses Artikels nicht vorhanden seien. So urteilt wenigstens das Stift und hat dabei nicht so unrecht, wenn man Vergleiche mit andern Gemeinden der Umgegend anstellt. Deshalb wohl finden wir in diesem letzten Teil der Antwort ein Zeichen ärgerlicher Empfindlichkeit, indem diesmal Rheinau bloss noch als Flecken und nicht wie kurz vorher noch als Stadt bezeichnet wird. Immerhin weisen schon die vielen Bussen und Strafen in Fischereisachen und die oben Seite 102 f. angedeutete Verteilung des Feldes in und um Rheinau auf durchaus unbefriedigende Verhältnisse hin. Vielleicht lebte auch unter dem Volk eine unklare Tradition über frühere Zustände, wie ja die vom Abt zitierte Schenkungsurkunde Kaiser Ludwigs schwerlich etwas anderes als eine nachträgliche Fälschung ist[1]). Verständnis für das Freiheitsstreben der Unterthanen, wie dies z. B. in Zürich vorhanden war, würden wir sowieso in Rheinau umsonst suchen. So kann die strikte und durchgängige Zurückweisung *aller* Artikel uns keineswegs überraschen. Dagegen muss uns auffallen, dass die angebliche Verpfändung der Stadt[2]) an das Kloster nicht mit einem Wort Erwähnung findet. Übersehen worden ist sie kaum; war die Sache dem Stift zu «harmlos» oder im Gegenteil ein schwieriger Punkt?

Und nun das Resultat! Nicht ganz bei den Thatsachen waren beide Teile geblieben. Der eine griff althergebrachtes Eigentum an, der andere wehrte sich wie natürlich darum; hier galt die Konservierung des Bisherigen als selbstverständlich, dort wurden radikal die Konsequenzen neuerwachter Gedanken gezogen. In solchen Fällen kann es nur *ein* erspriessliches Resultat geben: Die Vermittlung im Sinn der Ermöglichung ge-

---

[1]) Arch. Rh. J I. Vgl. Dr. Hoppeler in der Neuen Zürcher Zeitung 1897, Nr. 203, 204, 245. Cartular in Band III der «Quellen», Nr. 9 u. 10.

[2]) Sollte Cartular Nr. 51 als Beleg gelten??

ordneter Reformen, aber zugleich der Respektierung wohlerworbener Rechte.

Diesem Antrag schlugen die eidgenössischen Boten in ihrem gütlichen Spruch vom 28. Mai 1525 ein [1]. Betrifft derselbe auch in erster Linie die Landschaft Thurgau, so ist doch Rheinau dabei sicher mit eingeschlossen, da seine Eingabe völlig denen anderer thurgauischer Gemeinden gleichgestellt erscheint, da ferner St. Gallen als ebenfalls mitbeteiligt eine gleichzeitige Kopie aus der Frauenfelder Kanzlei in seinem Stiftsarchiv uns aufbewahrt hat, und weil dem Spruch ausdrücklich die Grenzen der Landschaft überschreitende Bedeutung zugeschrieben wird [2].

Die Hauptforderung der Rheinauer wurde bewilligt: Von der Leibeigenschaft sollte sich künftig jeder loskaufen können, womit auch die auf dem hörigen Leib ruhenden Lasten fielen: Fall, Lass, Fastnachthühner, Leibtagwen, Strafen für ungenossame Ehe u. a. Ehrtagwen, Fastnachthühner und andere Gerechtigkeiten, welche vom Grundbesitz herrührten, sollten dagegen bleiben. Ebenso wurde der kleine Zehnten aberkannt, während der grosse nicht oder nur stückweise angefochten war und weiter gegeben werden musste. Gegenüber der Ablösung der ewigen Grundzinse erwiesen sich die Boten allerdings unerbittlich, ob sie auch den Zinsfuss auf 5 % normierten; auch in Jagd und Fischrecht wollten sie von keiner Änderung wissen; mehr lokale Fragen kamen gar nicht zur Sprache; in Sachen des Glaubens endlich glich der «gütliche Spruch» einer ernstlichen Drohung wider alles Neue, wie ein Ei dem andern. Vor allem die Priester sollten getroffen, d. h. entsetzt werden, wenn sie alle christlichen Ordnungen in den Kirchen nicht wie von Alters her beobachteten und insbesondere sich verheirateten.

Der Entscheid der XII Orte (Uri war abwesend, Zürich mit dem letzten Punkt nicht einverstanden) wird in Rheinau keine grosse Freude oder Trauer hervorgerufen haben, zumal, da

---

[1]) E. A. l. c. 666 ff.

[2]) l. c. 667 und 671.

ihm die Bedingung angehängt war, dass er bloss auf Jahresfrist Gültigkeit besitze. Aber ein Anfang war doch gemacht; wer weiss, was sich die Städter von der Weiterentwicklung der Dinge versprachen! Das Kloster hingegen hatte wahrgenommen, dass gar nicht ohne weiteres auf den Bestand des Bisherigen zu zählen sei[1]). Darum entschloss sich Abt Heinrich, der Gefahr mit aller Energie entgegenzutreten und das Übel von Grund aus auszurotten. Er führte dies auch trotz seines Alters mit Konsequenz durch und benützte dabei den Rat, welcher in dem Frauenfelder Spruch enthalten war: Er gieng gegen die reformierten Leutpriester vor.

Damit kommen wir zu der Erzählung:

2. Wie die Reformation in Rheinau darnieder gehalten wurde.

Es ist überaus bezeichnend, dass der *Anstoss* zur Beseitigung der Pfarrer von der *sozialen* Seite der Reformation ausgieng, indem ihre Wirksamkeit dem Besitzstand des Klosters gefährlich zu werden drohte oder schon geworden war, — dass aber der *Vorwand* zur Vertreibung in ihrer *religiösen* Lehrthätigkeit gesucht wurde. Das ist in den Anstellungsakten des einen ihrer Nachfolger deutlich ausgesprochen; welcher Art die erhobenen Anklagen waren, zeigt uns nachfolgendes Predigtfragment[2]); denn es enthält überwiegend Äusserungen über Fragen des Glaubens und begründet auch die Streiflichter, welche auf die ehr- und habsüchtigen Herren fallen, mit Gedanken aus dem Gebiet einer evangelisch gerichteten Lebensauffassung. Zwar muss das Schrift-

---

[1]) Abt Heinrich flüchtete bereits «in der pürischen uffrur» bewegliches Klostergut nach Schaffhausen. St. A. Z. A 365, Brief von Bürgermeister und Rat in Schaffhausen an Zürich 5. VII 1529.

[2]) Arch. Rh. L I 23. In wörtlicher, wenn auch dem modernen Idiom angepasster Wiedergabe. Dagegen fehlen die Paragraphen-Zahlen im Original.

stück trotz gegenteiligen Scheins auf erheblich spätere Zeit — Spätherbst 1532 — datiert werden. Aber die damaligen Rechts- und Machtverhältnisse in Rheinau waren nicht so stark von denen der Jahre 1525/26 verschieden; auch erhalten wir keine andere nur annähernd so treffliche Illustration aller Berichte über Hasensteins Thätigkeit, so dass es gerechtfertigt erscheint, hier schon ihm einen Platz einzuräumen, und wäre es nur um seiner charakteristischen Notizen über damalige *Zustände* willen:

Klag-Artikel über einen Prädikanten zu Rheinau[1].

1. Item an dem Sonntag vor und nach Gallus[2]) hat er hernieden[3]) gepredigt und öffentlich an der Kanzel gesagt, die *Gebote Gottes* seien nicht schwer[4]), «sondern die *Menschensatzungen* beschweren dich»[5]). Nämlich:

2. «Gott der Herr hat dir allein den *Sonntag* zu feiern geboten, aber die Päpste und Bischöfe haben dir viel *Feiertage* zu feiern aufgelegt; diese beschweren dich.»

3. Item: «Gott hat dir auch die *Fasten* nicht aufgesetzt; aber die Bischöfe und die Menschen haben sie erdacht. Gott hat wohl *Mässigkeit* heissen halten in Essen und Trinken; diese beschwert dich auch[6]).»

---

[1]) Gemeint ist Pfarrer Dietrich von Hasenstein, der ewige Vikar der Bergkirche. Vgl. §§ 11 und 12 und die Datierung der Artikel.

[2]) 16. Oktober. Dadurch fallen für die Datierung bloss die so wie so unmöglichen Jahre 1524 und 1530 dahin, indem jedesmal der Gallustag ein Sonntag war.

[3]) In der Kloster-(?) oder eher in der Regulakirche. Vgl. oben S. 122, Note 2.

[4]) 1. Joh.-Brief 5, 3: *καὶ αἱ ἐντολαὶ αὐτοῦ βαρεῖαι οὐκ εἰσίν.*

[5]) Evang. Marci 7, 8: *ἀφέντες τὴν ἐντολὴν τοῦ ϑεοῦ κρατεῖτε τὴν παράδοσιν τῶν ἀνϑρώπων.* Diese beiden Stellen versehen gewissermassen den Text der beiden Predigten.

[6]) Ob am Schluss statt des «auch» ein «nicht» stehen sollte, auf Mässigkeit sich beziehend, das aber infolge einer kleinen Bosheit des Referierenden (Klosterschreiber Jörg Frey) sich in «auch» verwandelt

4. Item: «Gott hat auch die *Beichte* nicht aufgesetzt, diese beschwert dich auch. Aber es mag ein guter Freund wohl zu dem andern kommen in seinen Widerwärtigkeiten und *Rat* begehren.»

5. Item: «Die Bischöfe und Päpste, Cardinäle, Kaiser, Könige, Fürsten, Herren, wenn sie in eine *Versammlung* kommen, oder auf einen *Reichstag,* um wegen der christlichen Kirche oder sonst etwas zu verhandeln, so können sie nicht des Sitzes [Ranges] halber einig werden. Jedweder will zu oberst sitzen, wie es zu Worms [1]) und jüngst zu Speyer [2]) gewesen.»

---

hat? Wahrscheinlicher und durch den Parallelismus mit §§ 1, 2 und 3 unterstützt ist die Annahme, dass das letzte Sätzchen sich auf «die Fasten»-gebote bezieht.

[1]) 1521.

[2]) Der erste Reichstag zu Speyer begann am 25. Juni 1526 und dauerte bis in den Juli hinein; der zweite tagte von Ende Februar bis Ende April 1529. Diese Daten entscheiden über die *Datierung der Klag-Artikel.* Der Mönch, welcher mit erstaunlichem Fleiss im vorigen Jahrhundert die Schätze des Klosterarchivs nach Materien und innerhalb derselben chronologisch ordnete (vgl. St. A. Z. «J») und mit fortlaufenden Nummern versah, entschied sich für den zweiten Reichstag, denn unsere Nr. 23 folgt auf Briefe, welche ausdrücklich aus den letzten Monaten des Jahres 1531 stammen. Das bedingt aber ein weiteres Vorrücken um drei Jahre, weil Abt und Convent vom 5. Juni 1529 bis 21. Dezember 1531 von Rheinau abwesend waren und die §§ 8, 11 und 12 ihre Anwesenheit, §§ 1 und 10 den Spätherbst als Zeitpunkt der Predigten und des Gesprächs fordern. *Da das Schriftstück kein Datum trägt,* sind wir versucht, so späte Ansetzung als Irrtum zu betrachten, und es bedarf zur Erreichung der Gewissheit einer sorgfältigen Erwägung der Gründe.

Für *frühere Ansetzung,* so dass die Predigten auf den 14. und 21. Oktober, das Gespräch auf den 25. Oktober 1526 fielen, spricht Folgendes: 1. Der Ausdruck «jüngst zu Speyer» (zu nechst zu spyr) passt vorzüglich auf 1526: drei Monate nach dem ersten Reichstag, aber nur schlecht auf 1532: 3¼ Jahr nach dem zweiten Reichstag zu Speyer. Doch kann das «zu nechst» gerade im Unterschied zum frühern den näherliegenden zweiten Reichstag bezeichnen. — 2. Worms ist unmittelbar neben Speyer gestellt. Ob da noch ein Zeitraum von 11 Jahren und gar ein weiterer

6. Item: «desgleichen tun auch meine Herren, die Eidgenossen; wenn sie zu *Tagsatzungen* kommen, will ein jegliches Ort den obersten Sitz haben und man darf kein Ort vor dem andern sitzen heissen. Man muss stets [2] miteinander rufen. Z. B. wenn er [der Weibel] rufen will: Schwyz und Uri, nennt er darnach Uri und Schwyz; Glarus und Unterwalden, Unterwalden und Glarus und so bei den Übrigen (et sic de reliquis) — was alles Gleissnerei ist und [zwar deshalb, weil die Boten] lediglich gesehen werden wollen.»

Reichstag am nämlichen Ort dazwischen liegen darf? — 3. Was Hasenstein unter §§ 1—4, 8 und 9 vorbringt, wird als neue, ausserordentliche, klagbare Lehre betrachtet; dieser Eindruck wäre 1532 nicht mehr denkbar oder nicht mehr mit ehrlicher Entrüstung vorzutragen, nachdem die Reformation auch in Rheinau seit acht Jahren bekannt und seit 3½ Jahren völlig zum Durchbruch gekommen war. Anerkanntermassen gehörten fast sämtliche Einwohner zur evangelischen Gemeinde. — 4. § 9 ist zur Zeit der Bauernunruhen oder noch besser unmittelbar nach dem Rückzug der gewährten Vergünstigungen im Mai resp. September 1525 (E. A. 883 y, 994 l und 996 Arch. Rh. G I 3 und 4) oder als Antwort auf die Monitio canonica vom September gleichen Jahres (feria tertia post festum Exaltationis s. crucis Arch. Rh. C III 29) sehr wohl verständlich und von aktuellem Interesse; 1532 sehr viel weniger, als das Kloster grossen Schaden gelitten und trotzdem für Wiederherstellung des katholischen Kultus die erforderlichen Schritte eingeleitet hatte (vgl. Schlusskapitel). — 5. § 10 zwingt beinahe, mit der Datierung in der Nähe des Revolutionsjahres 1524/25 zu bleiben, zumal, da nach Str. I 1439 (S. 469, Zeile 15 von unten u. ff.) und Abschiedzitat des Bischofs Vikar schon im Mai 1526 zu Waldshut sich einfand und guter Erfolge seiner Predigt rühmte. Weshalb sollten die Altäre erst 6½ Jahre später neu geweiht worden sein? Auf meine diesbezügliche Anfrage beim katholischen Pfarramt Waldshut bin ich ohne Antwort geblieben. — 6. Nach dem zweiten Landfrieden würde die heftige, persönliche Sprache gegen Abt und Eidgenossen (§§ 5—7) angesichts der zahlreichen Ahndungen solcher Vorfälle (vgl. E. A.!) auch aus dem Munde des eifrigen Hasenstein recht gewagt erscheinen und vollständig im Widerspruch zu der in den beiden letzten Paragraphen behaupteten Liebedienerei stehen. — 7. Unwahrscheinlich ist auch, dass nach der Rückkehr des Abtes und nachdem derselbe in den drei in § 10 genannten Geistlichen mehr als genügende Kräfte zur Versehung der un-

7. Item: «man kann ihren Keinem einen grossen, hoch genugen *Titel* geben. Da ist immerdar ,Gnädiger Herr', ,Gnaden Herr', ,Gnaden Junkherr'. Man muss die Knie biegen. Mir kannst du keinen grösseren Dienst thun, als wenn ich dir einen guten Tag wünsche, so sage mir: ,ein gutes Jahr'.»

8. Item: «die *Menschenlehren,* [die] Schriftgelehrten, die Heuchler (,Hüchseler') mit ihren Menschensatzungen schliessen den Himmel zu vor dem gemeinen Mann, sodass er nicht darein

---

tern Kirche herbeigezogen hatte, es dennoch Hasenstein möglich gewesen wäre, regelmässig die dortige Kanzel zu benützen. Bei etwaiger Widersetzlichkeit konnte sich der Abt jetzt auf ganz andre Unterstützung der siegreichen katholischen Orte verlassen, als z. B. im Jahr 1526. Umgekehrt würde es sofort einleuchten, wenn Pfarrer Dietrich nach der Vertreibung des reformierten Caplans der Regulakirche und bis zum Eintritt eines altgläubigen Nachfolgers auch dort gepredigt hätte. Denn weil der Inhaber der untern Pfarrei im Kloster wohnte, hat man ihm jedenfalls kurzerhand Tisch und Stube versagt und ihn dadurch viel früher weggebracht als seinen Kollegen an der Bergkirche, der augenscheinlich viel länger in Rheinau blieb und mit welchem sein Nachfolger erwartete, um die Pfründe prozessieren zu müssen (vgl. S. 186). — 8. Arch. Rh. C I 19 (22. September 1532) erzählt einen Fall direkter Gehorsamsverweigerung durch den Pfarrer der Bergkirche; wie sollte dazu die, §§ 11 und 12 behauptete, sonst allerdings gar nicht erkennbare feige Rücksichtnahme Dietrichs gegen den Prälaten passen?

Trotz dieser Auslese von Erwägungen dafür, dass die Klag-Artikel gewissermassen die Handhabe gewesen, durch welche der reformierte Leutpriester gesprengt worden sei, müssen auch die *Gegengründe* zu Worte kommen und werden obsiegen: 1. Die Vergleichung mit Arch. Rh. L I 26: «Spenig Artikel gegen denen von Rheinau so nit in's Gotzhuss kilchen gant», zeigt u. a. unserm § 2 entsprechend eine Beschwerde über Nichthalten der gebotenen Feiertage. Die Spenigen-Artikel stammen sicher aus 1532. — 2. Der Bericht in Arch. Rh. L III 121 von der energischen Predigtweise Hasensteins vor der Rückkehr des Abtes legt das Beibehalten dieses kampfbereiten Tones nahe. — 3. Die Namen der Capläne Ulrich und Hans Tennenberger (§ 10) werden vorher im Unterschied zu Heinrich Weber nicht erwähnt. Doch siehe oben S. 111, Note 2. — 4. Ausschlaggebend ist die Schwierigkeit, ja Unmöglichkeit der Datierung vor 1529, d. h. vor der Flucht des Conventes: Nach allerdings etwas un-

kann. Und doch wollen sie auch nicht hinein; denn die Bischöfe und Prälaten sollten in cathedra Moysi stehen, dir das Gotteswort selber zu verkünden und dich zu lehren. Aber wann predigt der Bischof von Constanz oder mein Herr von Rheinau? Ich weiss nicht, ob sie es könnten oder nicht, oder ob sie es sonst thun wollten [wenn sie es könnten]. Ich stehe in cathedra Moysi.»

9. Item auch: «die Herren schinden und schaben dich bis

---

deutlicher Bezeugung in Arch. Rh. L I 14 hätte Hasenstein die Stadt schon am Veitstag (15. Juni) 1526 verlassen gehabt, während die Predigten nicht vor Beendigung des Reichstages zu Speyer und nach §§ 1 und 10 im Oktober jenes Jahres gehalten sein können. Beginn und Dauer der Wirksamkeit Pfarrer Dietrichs in Rafz sind nicht mehr bezeugt. Aber das älteste Tauf- und Eheregister von Eglisau führt ihn als Taufpaten an: September 1526, Januar und Juni 1527 und Juli 1528, erwähnt auch die Taufe seiner Tochter Magdalena (Juli 1527). Überdies ist mehr als wahrscheinlich, dass die Einträge von «Theodorichus Hasenstain» selber geschrieben sind; sie beginnen mit dem 1. August 1526 [nicht 26. Wild I 364], umfassen 12 Seiten [nicht einige Zeilen, Druckfehler bei Wild I 172] und endigen mit Mai 1529, also übereinstimmend mit seiner Rückberufung nach Rheinau Mitte Juni [Str. II 544] und zeigen keinen üblen Lateiner. Die Überschrift «Dietrich Hassenstein» ist wie diejenige fol. 6 von andrer Hand und nicht beweiskräftig. [Korrigiere darnach Zürcher Taschenbuch 1899, S. 179 und 194, wo als Anfangszeit des Registers 1528 angegeben ist, wie auch auf der Etiquette des gepressten Einbandes ursprünglich stand.] — Die Klag-Artikel sind von der Hand des Klosterschreibers J. Frey, welcher im Juni 1526 noch nicht amtete und erst 1529 nachzuweisen ist.

Ist somit die Anwesenheit des weiland Rheinauischen Leutpriesters in Eglisau auf den September 1526 bewiesen, am 1. August sehr wahrscheinlich und die Abwesenheit von seiner frühern Pfründe seit Oktober 1525 (Arch. Rh. L I 12) jeden Tag zu erwarten und seit Juni 1526 so gut wie gewiss — so fällt jede Möglichkeit dahin, ihn die zwei Predigten und das Gespräch im Herbst 1526 halten zu lassen, etwa mit der Hypothese, er sei wenigstens im Anfang zeitweilig zu seinen bisherigen Pfarrkindern zurückgekehrt. Auch Mayer hält sich — ohne sichtbare Prüfung — an die Chronologie der Archivnummern. Warum ich die Klag-Artikel trotzdem hier schon abdrucke, ist oben begründet.

auf die Knochen (‚bis uff die bain') und nehmen dir das Deine ab; und wenn sie dich in Nöten sehen, so sehen sie dich nicht an. Wenn du nur dem Kaiser Tribut, Schatzungen, *Zins und Zehnten* gibst, Gott gebe darnach, ob du selig werdest oder nicht, wenn nur sie die Kasten füllen.»

10. Item: er hat auch auf Donnerstag vor Simonis und Judæ (28. Oktober) in der Klosterschule in Gegenwart Herrn Ulrichs und Herrn Hans Thennenberger gesagt: «der Weihbischof von Constanz sei nach Waldshut (gereist), um die *Altäre,* welche die Bauern zerbrochen haben, wiederum zu weihen. Wofür das [geschehen] sei? Haben die Bauern sie zerbrechen können, so hätten sie dieselben auch selbst wieder weihen können. Es ist nirgends etwas (niemand?) davor: ich wollte wohl auf einem Tisch [1]) Messe halten können; die Apostel haben die Steine, wie man sie jetzt hat, nicht allweg mit sich getragen.»

11. Item: es ist auch zu Rheinau eine allgemeine, öffentliche *Sage,* er predige in der obern Pfarr[-kirche] anders als im Kloster.

12. Item: seine Unterthanen sagen auch unverholen, sie hätten einen *guten Pfarrherrn,* wenn er stets in der obern Pfarrkirche [zu St. Niklaus auf dem Berg] predigte; aber wenn er im Kloster predige, so sage er nur, was ein Herr und Convent zu Rheinau gern hören. —

So weit das Aktenstück. Es lässt uns einen Blick in die religiöse Denkweise des Leutpriesters der Stadt Rheinau thun; er tritt mit ganzer Wucht zuversichtlichster Gewissheit dem alten Wesen entgegen, freilich wesentlich bloss zerstörend, fast ausschliesslich kritisierend und die negativen Positionen des neuen Glaubens hervorkehrend [2]). Er verschmäht — wie dies in Zeiten

[1]) Vgl. Bullinger I 367 «Von Altären».

[2]) Auch das hätte als nicht gering zu achtender Grund zur früheren Ansetzung der Predigtfragmente angeführt werden können. Doch steht zu erwarten, dass wer Klag-Artikel aufstellen will, keine aufbauenden Gedanken notiert.

des offenen Kampfes bei leidenschaftlichen Gemütern nicht anders zu erwarten — auch persönliche Angriffe nicht, und erzählt gewiss nicht absichtslos von dem Gebaren der Tagherren und deutschen Reichsstände. Sein selbstgefälliges «ich stehe auf dem Lehrstuhl des Moses», d. h. des Gesetzeslehrers, sei ebenfalls quittiert. Aber von dem Vorwurf der Feigheit (§§ 11 und 12) dürfen wir ihn ganz und gar freisprechen. Er benützt ja zu den beklagten Invektiven gerade die Kanzel im unmittelbaren Bereich des Klosters und wagte demnach auch dort mehr zu sagen, als «was ein Herr und Convent gerne hörten». Man vergesse nicht, dass der Vorwurf der Doppelzüngigkeit aus dem Kloster stammt[1]).

Der Gang der Ereignisse war folgender:

Infolge der Niederlagen der bäuerlichen Haufen jenseits des Rheins tauchten in der zweiten Hälfte Juli 1525 zahlreiche «Banditen und vom schwäbischen Bund vertriebene Pfaffen» in den Grenzorten auf. Wie in Diessenhofen und Stein fanden sich auch in Rheinau solche ein, ja der ganze Thurgau wimmelte davon. Rheinau rühmte sich sonst, ein privilegiertes Asyl für solche, mit der Reichsacht belegte Leute zu sein und beherbergte noch für längere Zeit eine Anzahl Flüchtlinge[2]). Aber Herr Heinrich musste in ihnen und ihrem Einfluss auf die Städter eine gefährliche Verstärkung der widerstrebenden Elemente erblicken, und wir werden nicht fehlgehen, wenn wir die Einbeziehung Rheinaus in die Klage Landvogt Ambergs[3]) über die Banditen auf direkte Mitteilung des Klosters zurückführen. Auch sonst fühlte sich der Abt unsicher; es schwebte ihm ein neuer

---

[1]) Mayer zitiert einzig diese Stelle aus dem ganzen Aktenstück (S. 529). Durch die ausschliessliche Erwähnung derselben wird der Vorwurf der Feigheit insofern noch verschärft, als Hasenstein nur während der Abwesenheit des Conventes als tapferer Redner, aber von der Stunde der Rückkehr der Klosterherren an als das Gegenteil erscheint. Dieser Eindruck kann nicht ausbleiben, wenn man von den «tapfern» §§ 1—10 kein Wort erfährt.

[2]) V. d. Meer, K. G. 121. Vgl. Arch. Rh. K I 38.

[3]) E. A. IV 1a 754 zu v 3b.

und vielleicht bedeutend schärferer Konflikt mit seinen Unterthanen vor, und er wünschte deshalb dringend, der Landvogt möchte ihn besuchen[1]). Dieser aber schrieb am 3. Oktober von Vereinigung mit der Widerpartei und stellte dann seine Mitwirkung in Aussicht, erinnerte jedoch zugleich daran, dass er sich beim besten Willen «sorgen sines libs halb» wie bekannt nicht zu Seinen Gnaden verfügen könne. Das war eine bittere Enttäuschung, um so mehr, als bereits der Leutpriester in der Stadt und der Kaplan der Regelkirche[2]) entlassen worden waren. Jeder der beiden, oder wenigstens der erstere, Dietrich Hasenstein, stand indes noch auf seinem Posten, und der Landvogt sprach seine Befriedigung aus, wenn der Abt sie «unverzüglich hinwegfertige»[3]). Das wird wohl nach Kräften geschehen sein. Mit dem Kaplan war man bald fertig; sobald ihm in der Conventstube kein Stuhl mehr gerückt und im Kloster keine Zelle mehr überlassen wurde, war seines Bleibens nicht mehr. Wir wissen weder seinen Namen noch was aus ihm geworden ist, auch nicht, wann sein Nachfolger, Kaplan Heinrich Weber, das Amt antrat.

Pfarrer Dietrichs Corpus (Pfrundeinkommen) war auf Martini fällig, soweit es das tägliche *Brot* betraf. Wenn er somit nichts Eigenes besass oder nichts erübrigt hatte, was bei der kleinen Präbende sehr wahrscheinlich war, musste auch bei ihm bald genug der Mangel einziehen. Das wirkte als entscheidendes Moment für den Hausvater, der Hagestolz hätte sich weniger

---

[1]) Mündliche Einladung durch Egger, den Knecht des Landvogts. Arch. Rh. L I 12. Derselbe hat 1531 ausgedient und erhält ein Leibgeding aus dem Klostergut Ittingen. E. A. 1123 m.

[2]) Amberg nennt ihn ebenfalls «Leutpriester», was mit den zahlreichen Bezeugungen bloss *eines* Pfarrers zu Rheinau nicht stimmt. V. d. Meer zitiert in der K. G. Hottinger III 1474. Doch stehen in J. H. Hottinger Tom. III hist. eccles. ganz andere Sachen; in J. J. Hottinger, Helvetische Kirchengeschichte III ist auf S. 474 von Rheinau die Rede und auch erzählt «ihre beyde Predicanten, auf dem Berg und im Closter, vertrieben.»

[3]) Mayer schreibt (375): hinweg fort backen.

Sorge darum zu machen gebraucht. Wie lange der abgesetzte «ewige Vikar» es ohne Besoldung aushielt, bleibt uns verborgen; merkwürdig ist nur, dass sein Nachfolger erst im folgenden Juni verpflichtet wurde, trotzdem ihn der Landvogt schon im mehrerwähnten Brief vom Anfang Oktober des Vorjahres als zuverlässig altgläubig, tüchtig und stellenlos warm empfohlen hatte. Werfen wir einen Blick in diese Akten:

Diessenhofen hatte schon im Mai 1525 den Befehl der «X» Orte erhalten, den verlaufenen Mönch, der bei ihnen aufreizend predige, wegzuschicken; seither waren mehrere Pfründen frei geworden und sie sollten sich über deren Wiederbesetzung zuhanden der Tagsatzung aussprechen. Anlässlich der Rechnungsabnahme zu Tobel schlug ihnen Amberg ihren Mitbürger Othmar Engeler für eine der Stellen vor[1]), vermutlich den bisherigen Pfarrer von Üsslingen[2]). Aber die Diessenhofer verliehen jene Pfründen an Andere, «vielleicht meinen Herren zu widerdriessen,» und der Landvogt hoffte ihn, der «der lutherschen Sekt gar nicht anhängig» sei, beim Abt von Rheinau unterzubringen, der ja solcher Priester bedurfte. Erst 9 Monate später wurde ein provisorisches Abkommen über sein Corpus als Vikar der Bergkirche getroffen[3]) und unterschrieb er einen Revers, worin es u. a. heisst: Sollte er sich ungebührlich und unpriesterlich halten, wider christlicher Kirche löblichen Brauch, Ordnung und altes Herkommen, dass er geistlicher und weltlicher Obrigkeit aus redlichen Ursachen missfällig und nicht zu dulden wäre, so soll er ohne Anspruch auf Nutzniessung oder Pension sein. Andere Artikel behalten dem Abt die Vertragserrichtung mit Marthalen und Benken betreffend Kirchgang vor, fordern persönliche Verwaltung des Amtes und im Fall eines Rücktrittes Rückgabe desselben an das Stift. Die bösen Er-

[1]) E. A. IV 1a 602, 657 n, 671 g, 753_{11} und 755_{16}, 778. Arch. Rh. L I 12—14.

[2]) Sulzberger 104.

[3]) Der Betrag ist oben S. 143 Note 3 angegeben. Letzte Instanz für Anstände ist der Bischof.

fahrungen, welche man mit der bisherigen Pfründenwirtschaft gemacht, haben hier ungewollt zur Erfüllung mehrerer Forderungen geführt, welche bisher umsonst erhoben worden waren.

Sollte Pfarrer Hasenstein seinen ihm gesetzten Nachfolger wegen der Pfründe drängen, so hatte Herr Othmar vom Kloster nichts anderes als Förderung, d. h. Empfehlungsbriefe zu erwarten.

Das Wertvollste an dem Revers ist seine Einleitung, in welcher wir erfahren, was dem bisherigen Leutpriester vorgeworfen wurde. Es rechtfertigt unstreitig die Herbeiziehung der Klag-Artikel. «Die Vikarei und Pfründe der St. Nikolaus-Pfarrkirche auf dem Berg, so Herr Dietrich Hasenstein — der sich wider christliche Ordnung und löblichen Brauch *in ehelichen Stand* eingelassen, auch als Anhänger der lutherschen und zwinglischen Sekt durch sein *falsches, verworfenes Lehren und Predigen* des Glaubens der neuen Christen, auch durch frevel[hafte] *Verachtung der hochwürdigen Sakramente,* besonders des Altars und [!] der h. *Messe,* vielfältiglich aus freiem, eignem Mutwillen [sich] verwirft — und also unversehen verlassen [hat], [diese Pfründe wird] dem ehrsamen Herrn Othmar Engeler, Priester, auf besondere Zuschrift des Landvogtes im Thurgau im Namen der VII Orte [Zürich auch??] um Gottes, auch Singens und Lesens willen geliehen.» Auf die Umkehrung des Sachverhalts, als ob Hasenstein frei- und gar mutwillig sein Amt verlassen hätte, sei noch besonders hingewiesen. Das war am 15. Juni 1526. Wir dürfen uns den Vertriebenen nicht müssig umherirrend vorstellen [1]); er hatte vielmehr sehr bald ein Wirkungsfeld im nahen Rafz gefunden [2]). Dort gilt er als der Nachfolger Valentin Furt-

[1]) Auch nicht als Flüchtling in Zürich, wie Mayer S. 376 vorschlägt.

[2]) Ein Pfarrerverzeichnis von 1759, aus den Akten des Kapitels Eglisau zusammengestellt, setzt zu Pfarrer Hasenstein die teilweise unmöglichen Zahlen 1524—26. Mitteilung des Herrn Pfarrer Bär in Rafz. — Valentin Furtmüller später Pfarrer in Altstätten im Rheinthal. S. Str. II und III.

müllers aus Waldshut, des eigentlichen Reformators des Dorfes; bewiesen kann diese Überlieferung allerdings nicht mehr werden; die alten Akten des Pfarrarchivs giengen durch Brand zu Grunde und nach einer Notiz daselbst durchstöberten 1799 die Östreicher das Übriggebliebene. So müssen wir uns mit der völlig ungenügenden Tradition bescheiden. Viel über ein halbes Jahr kann der Aufenthalt auch nicht gedauert haben, denn am 1. August dieses Jahres treffen wir Pfarrer Dietrich in Eglisau[1]), wo er neben dem alten Dekan jedenfalls sofort die meiste Arbeit und den grössten Einfluss übernahm. Auf der ersten Synode 1528 wurde keine Klage wider ihn laut, ja es erschien nicht einmal eine Botschaft seiner «Unterthanen». Ein Wiedertäufer hatte ihn daheim in der Gemeindeversammlung umsonst wegen seiner zu milden Stellung zum Kirchenbann angegriffen[2]).

So war das Ziel des Klosters erreicht und beide Prädikanten vertrieben[3]). Nun hofften die Conventherren, von jeder weitern Gefährdung ihrer Hoheitsrechte und Einkünfte verschont zu bleiben, getreu der Ansicht, dass es den Reformatoren in erster Linie um Revolutionierung der untern Schichten zu thun gewesen sei, und die im Stiftsarchiv in folgender Notiz zum Ausdruck gekommen ist: 1524/25 entstund der Bauernkrieg als erste Frucht des lutherischen Evangeliums; denn Luther selbst hetzte in ganz Deutschland das Landvolk auf wider die Herrschaften[4]). Jetzt liess sich auch die Konsequenz aus diesem ersten Schritt ziehen und in Sachen von Hab und Gut der status

---

[1]) Vgl. oben S. 183, Note.

[2]) Kirchenbuch Eglisau. E. 1391. Wild I 171. Der Dekan Joh. Jestetter war auch an der Synode und noch nicht tot, wie Esslinger glaubt. Mai 1527 und Dezember 1528 versah er Patenstelle: Joannes de Jestetten pastor ecclesiæ; Joannes Jestetter. — Pfarrer Dietrichs Vorgänger zu Rafz war später ein eifriger Verteidiger des Bannes. Egli, Analecta I 94—107, 115.

[3]) V. d. Meer, hist. dipl. 152. Hasensteinium non solum sed etiam alterum parochum ad S. S. Fel. et Reg. cum officialibus monasterii amovit et Rhinaugia exesse iussit.

[4]) Arch. Rh. T III 6.

quo ante herstellen. Das geschah zugleich mit den Gotteshäusern und Gerichtsherren im Thurgau vor den Boten der X Orte, welche auch vor Jahresfrist die gemeinsamen und die besonderen Artikel der Gemeinden im Thurgau entgegengenommen und den einjährigen Vertrag aufgestellt hatten. Nun gieng derselbe zu Ende und wurde nicht mehr erneuert. Am 10. April 1526 baten auf dem Tag zu Einsiedeln die Vertreter der Gerichtsherren ernstlich, dass man sie hinfür bei dem Ihrigen bleiben lasse und schirme, wie die Vorfahren der Eidgenossen es auch gethan. Das brachten die Boten heim[1]). Als sie sich am 2. Mai wieder daselbst versammelten, hatten die Vertreter der IX Orte ausser Zürich übereinstimmende Instruktionen, so dass sie vollständig den frühern Stand der Leibeigenschaft als unablösbarer Last, ebenso aller Zinse und Zehnten, der grossen wie der kleinen, im Wildbann, Federspiel, Fischenzen und anderem — kurz alles wieder so zu Recht erklären konnten, wie es von alters her gewesen war. Gegenüber diesem völligen Zusammenbruch aller bäuerlichen Hoffnungen fiel kaum in Betracht, dass wohlerworbene Rechte, wenn sie mit aller urkundlichen Gewahrsame vor die Eidgenossen gebracht würden, vorbehalten[2]) und die Gerichtsherren aufgefordert waren, in Lässen und Ehrschätzen «bescheidenlich zu fahren». Dieser Beschluss wurde begehrt und gefasst, damit Friede, Gehorsam und Einigkeit erhalten und die herkömmlichen Rechte und Freiheiten gehandhabt und ohne Recht nicht geschmälert werden[3]). Ihm schloss sich die «Ka-

---

[1]) E. A. IV 1a 876 h.

[2]) Vgl. dazu, wie Zürich trotz der nämlichen Respektierung wohlerworbener Rechte doch ganz anderes Entgegenkommen für thunlich und möglich erachtete, und zwar die Leutpriester noch mehr als die 13 Ratsverordneten. E. 724—26 etc.

[3]) E. A. l. c. 883 y, 994 l und 996. Vidimus des Vergleichs von Landvogt Wirz unter dem 20. Juni zu handen einer Botschaft Abt Heinrichs von Mandach. Arch. Rh. G I 3. Ibid. 4 auch die Erläuterung vom September mit einigen ganz geringfügigen Vergünstigungen, welche somit auch der Stadt Rheinau zugut kamen. Dieselbe ist zwar unter den Ge-

nonische Mahnung wider die säumigen Schuldner oder Zinspflichtigen des Klosters Rheinau» vom September 1526 an, worin dieselben kraft apostolischer Autorität zur treulichen Erfüllung ihrer Verpflichtungen aufgefordert und im Unterlassungsfall mit energisch durchgeführter Exkommunikation bedroht wurden. Wir geben das Schriftstück in seinen wichtigsten Positionen im Anhang als Beilage IV.

Fragen wir: woher die Kraft? nachdem noch kurz vorher weder Abt noch altgesinnte Orte solche Entschiedenheit an den Tag gelegt, so muss auf den weithin spürbaren Einfluss der Badener Disputation hingewiesen werden[1]). Eine Woche nach deren Schluss (8. Juni) wurde die Anstellungsurkunde Othmar Engelers unterzeichnet, 12 Tage später das Vidimus des Einsiedlerbeschlusses eingeholt, kraft dessen auch in Rheinau die letzten Erfolge des Jahres 1525 verloren giengen. Ungefähr um diese Zeit, wohl nur wenig vor- und nachher, fand auch der Wechsel der Klosterbeamten statt. Klostervogt Marcus Russinger, ein Bruder (?) des Conventualen Georg und des evangelisch gewordenen Abtes von Pfävers[2]), musste Hans Albrecht Platz machen; an Stelle des Schreibers Bastian Anselm trat Jörg Frey von Kempten, von welchem noch sehr viel zu sagen sein wird[3]). Denn er hat einzig die ganze Zeit, auch während des «Klostersturmes» und der jahrelangen Abwesenheit des Conventes im

---

meinden und das Gotteshaus unter den Gerichtsherren und Klöstern nicht aufgezählt, aber a tergo steht: Zu wissen, dass dieser Abschied dem Abt von Rheinau zudient. — Unter den Gerichtsherren im Thurgau ist ein Christoffel von Rheinau erwähnt. Also existierte dies Geschlecht noch, welches R. Chr. bloss bis 1433 führt: 940 u. Noten.

[1]) Der Abt soll seine Zustimmung an die Schirmorte geschrieben und angenehme Antworten erhalten haben. Ein authentisches Exemplar des Disputationsprotokolls lag zu Rheinau, ist aber wie die erwähnten Briefe nicht mehr vorhanden. V. d. Meer, Hist. dipl.

[2]) S. 120, Nr. 15.

[3]) Arch. Rh. L I 14 und öfters, besonders L III; Urbar 1534, fol. 15.

Kloster ausgeharrt und dessen Interesse aufs eifrigste gewahrt, und dies in der schwierigen Stellung als Untergebener des zürcherischen Verwalters und zugleich als unermüdlicher Berichterstatter und Vertrauter des fernen Abtes. Dass es dabei nicht ohne Doppelzüngigkeit und Unaufrichtigkeit gegen den Vertreter Zürichs abgieng, liegt auf der Hand.

* * *

Nach diesen bewegten Jahren kehrte wieder verhältnismässige Ruhe und Stille im Kloster ein. Bei der Abnahme der Jahrrechnung mit genauer Inventur trafen die Boten der Schirmorte alles zu ihrer Zufriedenheit an (1527) [1]. Als Montag den 30. November 1528 die Gerichtsherren und Vertreter der Gemeinden im Thurgau auf den Ruf der V Orte sich versammelt hatten, war wohl auch Rheinau dort vertreten und antwortete auf Mittwoch den 9. Dezember ausführlich an den Landvogt, welcher Brief zu Weinfelden übergeben und für den nächsten Tag zu Baden bestimmt war [2].

Die Fragen lauteten: 1. «ob sie by dem alten, ungezwifelten, woren, christenlichen glouben belyben .... und sich in diesem fal .... von inen als dem meren teil Orten, denen sy ghorsam ze sin schuldig syen, nit söndern .... [wollen]?» — worauf die «Erwirdigen gaistlichen heren her hainrich von mandach, appte,

---

[1]) St. A. Z. A 365. Brief vom 5. Juli 1529 (Schaffhausen an Zürich). Jahrrechnung zu Baden 1.—6. Juli 1527. Das Geschäft in keinem Abschied erwähnt.

[2]) Abschied resp. schriftliche Anfrage der V Orte gemäss E. A. 1453 h, p. und 1455, vom Landschreiber zu Frauenfeld unterzeichnet. Arch. Rh. G I 5. G I 6 enthält die Antwort gemäss l. c. 1458 f. in orthographisch sehr schlecht geschriebenem, doch augenscheinlich vollständigem Entwurf (Kopie?). Auch Arch. Rh. B I 57 und L I 16 erwähnt. Mayer berichtet sachgemäss, mit Ausnahme der nicht zu belegenden Antwort ad 2 (S. 377).

peyel (= prior) vnd convent des würdigen gozhuss rynow» antworteten: «das wir nochmals vff dem alten Cristenlichen globen sygend mit Singen, lessen, meshalten mit sampt ander christenliche ordnung .... nauch vnserem vermögen». Davon wollen sie mit Gottes und der Obern Hülfe «nit abston, wir werdend dan mit gewalt davon zwungen. Des mögend ir vch zu vns verträsten». Sie bitten dazu um Schutz und Schirm, «so wellend wir alwegen gehorsam sin alss vnser lieb herren vnd oberen nauch vnsrem vermögen wie dan gaistlichen zu statt». Die V Orte werden solch unterwürfige Sprache grade so gern gehört haben, als die Versicherung nur der Gewalt weichender Treue. Die Mönche sind übrigens in ihrem Glauben auch der angedrohten Gewalt nicht gewichen, sondern fest geblieben, dagegen aus dem Kloster entflohen.

2. Frage: ob sie wollten «dem landtvogt hilffig sin, wo sich die nott durfftt Er ayschen (= erheischen) wurde», wider den alten Glauben Handelnde zu strafen, «doch nit anderst dan mit rechten»? — und 3.: «ob es aber beschech, dass kriegs löff darvss möchtyd Entspringen, ... ob wir mit lib vnd gut zu vch sezen wellend ....?» — Antwort auf beide Punkte: «wo sy könndend vnd mögend vor krigen vnd vnainnykayt Sin, Sygend sy genaygtt, fryden zemachen, wie dan gaistlichen zu statt nauch irm vermögen, wie wol dass selbig klain fug ist, ouch kain landtschafftt nit habend, da mit Sy vch *vnd* andern lieb aygnossen vnd *allen,* den sy gehorsam schuldig söllend Sin, ain thwederen tayl nüz vermögend zu sorgyd, helffen kriegend. .... darzu lygend [sie] ain aim ortt, wo krieg wurdid, das Ir gozhuss selber hilff vnd trost bedorfftte. .... wie aber im goz dienst vnd allem, das vnss gaischlichen zu statt, wellend wir thon alss die gehorsam[en] nauch vnsrem vermögen.»

Das Schriftstück ist ein ehrwürdiges Zeugnis gut priesterlicher Gesinnung des bejahrten Abtes; denn ihm, der sich «Apptt hanrich von gottes gnaden» unterzeichnet, dürfen wir es jedenfalls zuschreiben. Vorsichtig und friedfertig, entschieden und zuverlässig, so hatte Seine Gnaden stets für das Gotteshaus ge-

sorgt; vor diesem Gesamtbild verschwindet ein kleinliches Klostergezänk zwischen ihm und seinem Prior[1]) als durchaus belanglos, und wir sehen mit aufrichtiger Hochachtung, wie der Prälat unter herzlichen Bitten und Ermahnungen an seine Conventualen zum Ausharren sein letztes Stündlein herankommen lässt. Er hinterliess nach späterem Bericht[2]) angeblich bloss «12½ Gulden Baargeld, dagegen 1400 Gulden laufende Schulden, jährliche Zinse (einzunehmen oder zu bezahlen?) 200 Gulden, an Wein und Korn nichts Namhaftes, an Silbergeschirr und Kleinodien fast wenig». Aber er hatte eine zerrüttete Verwaltung angetreten[3]) und in 30 Jahren viel gebaut, gekauft und für Kultuszwecke verwendet[4]); auch macht die späte Archivnotiz einen so wenig glaubwürdigen Eindruck, dass wir viel eher bei dem Urteil beharren, Heinrich von Mandach habe allerdings nicht wie sein Nachfolger Reichtümer aufhäufen können und mögen, aber dafür etwas Bleibendes leisten wollen. Und das ist ihm gelungen trotz des nun ausbrechenden Sturmes.

---

[1]) Der Letztere klagt mit seiner Freundschaft persönlich vor der Tagsatzung zu Luzern (vgl. E. A. IV 1a 1291: 27. März 1528) über eine Verleumdung. Der Landvogt im Thurgau soll ihm den Verleumder namhaft machen, wenn er es vermag, damit Wellenberg klagen kann. Dem Wunsch wird entsprochen, d. h. dem Landvogt entsprechender Auftrag erteilt; zugleich wird der Kläger besänftigt: «So wir nun die Sache betrachten und dem guten Herrn, dem Prior, solche Sachen und Diebstähle (!) gar nicht zutrauen, ohne (sonder) Zweifel, dass solcher Diebstahl eine erdichtete Sache, aus Neid und Hass erdacht, und dem guten Herrn Prior zu Leid und Tratz geschehen sei ...» Wellenberg argwöhnt offenbar, das böse Gerücht sei von seinem Abt ausgegangen. Arch. Rh. B I 60.

[2]) Ibid. 76—78.

[3]) Vgl. S. 114, 115, 138 und 139.

[4]) Vgl. S. 140.

II.

1. Wie die Reformation mit Gewalt sich Bahn brach.

Donnerstag den 25. Februar 1529, morgens 4 Uhr, schloss Abt Heinrich von Mandach die Augen für immer. Am gleichen Tage noch berichteten die vier übrig gebliebenen Conventherren darüber an den Landvogt im Thurgau, empfahlen sich dem Schutz der VII Orte und fragten ihn sonderbarerweise an, ob sie dem Bischof ebenfalls Anzeige senden sollen[1].

Schon dieser kleine Zug lehrt uns mit aller Deutlichkeit, dass man im Gotteshaus die Zeitläufe für schwierig und insbesondere den Verkehr mit den Gewalthabern für heikel hielt und deshalb — um nicht anzustossen oder doch eine billige Unterwürfigkeit an den Tag zu legen — unbedenklich zu allerlei kleinen Mittelein griff, die doch kaum ganz aufrichtig sein konnten. Der künftige Abt und noch mehr sein Vater und Helfershelfer erwies sich ausserordentlich gewandt in solchen Praktiken.

[1] Arch. Rh. B I 63 und 61. Dazu stimmt der Elenchus Abbatum in Arch. Rh. B I 2; dagegen ist zu korrigieren: 1. der Extractus ex Germania sacra R. P. Gabrielis Bucelini part. alt. fol. 149 col. 2: Augia Rheni 31 (Ordnungszahl der Abtreihe): H. a Mandach electus 1499, obiit 1530; 32: Bonav. a Wellenberg electus 1530, obiit ultima Januarii 1555; und 2. der sofort folgende Syllabus Abbatum. Arch. Rh. ibid. 2a und b mit den nämlichen Fehlern. — Die Anfrage des Conventes muss um so mehr auffallen, als er wenige Stunden vorher vom sterbenden Abt noch ganz besonders auf den Bischof hingewiesen worden war!

Erst jetzt wurde dem Bischof in längerem Schreiben der Hinschied Heinrichs von Mandach mitgeteilt, gemäss der mündlich übermittelten Zustimmung des regierenden Herrn Landvogtes. Für die Unsicherheit, welche in der Conventstube herrschte, spricht der Brief an den Bischof noch in anderer, geradezu drastischer Weise. Nachdem er die wahrhaft beweglichen Ermahnungen des sterbenden Herrn und Vaters erzählt und beigefügt hat: Gott der Allmächtige tröste diese und alle gläubigen Seelen, gelobt er Treue: wozu wir jetzt und allweg geneigt sind, und, *ob Gott will, noch lang, wo wir von Eurer fürstlichen Gnaden und andrer unsrer Obrigkeit als Kastvögte gehandhabt werden mögen.* Solche Bedingung beweist keine Abfallgelüste, aber auch keinen Märtyrermut[1]). Je nach dem Rückhalt, den die katholischen Orte zu gewähren vermochten, schwankte die Haltung des Abtes gegenüber Zürich, ohne jemals den Besitz des Klosters aus dem Auge zu lassen. Aus diesem Grund fiel eine ernstgemeinte Glaubensänderung für ihn von vornherein ausser Betracht.

Einstweilen begehrten die vier Mönche vom Bischof guten Rat zur Abtwahl und empfiengen umgehend die Anweisung, an die Vorgesetzten und Visitatoren oder andere Prälaten des Ordens, sowie an die christlichen Orte der Eidgenossenschaft Einladungen behufs Vornahme der Wahl ergehen zu lassen und letztere überhaupt möglichst zu beschleunigen. Ein Abgeordneter des Bischofs werde sich ebenfalls einfinden, an Rat solle es nicht mangeln, den Hinscheid seines Vetters und lieben Herrn weiland Herrn Heinrich habe der Bischof mit besonderem Leid vernommen. So weit der Kondolenzbrief vom 28. Februar[2]). Nun wurde dem

---

[1]) Gegen Mayer 377. Vgl. dazu Arch. Rh. L III 2, wo der Bischof zum «Weichen» rät, dass ihr euch nicht in Zweifel oder Abfall führen lasset, und ibid. 9, wo der Abt seine Conversion in Aussicht stellt, wenn ihn Zürich wieder in sein Kloster zurückkehren lasse, aus dem er voreilig geflohen sei.

[2]) Arch. Rh. B I 62. Darnach fällt die Behauptung der auch sonst nicht recht glaubwürdigen Vita Bonaventuræ in Arch. Rh. B I 76, der Bischof habe versucht, das Kloster dem Bistum zu inkorporieren, wie

Landvogt, Jakob Stocker von Zug, nochmals geschrieben (2. März), vom Brief an den Bischof Mitteilung gemacht und um Hülfe zur Ansetzung der Wahl ersucht. Der Bote brachte, wie gewünscht, noch am nämlichen Abend eine schriftliche Antwort an Prior und Convent, welche schon den folgenden Samstag, Sonntag oder Montag als Termin vorschlug[1]). Während diese Briefe zwischen Rheinau und Frauenfeld hin und her giengen — jedenfalls auf dem uralten, nach Lokaltradition römischen «Gysenharderweg»[2]) — sassen zu Luzern die Boten der V Orte beisammen, ratschlagten über die herben Bedingungen Berns gegenüber Unterwalden im Vergleich wegen des Einfalls über den Brünig, und besprachen den drohenden Krieg. Sie liessen den Landvogt im Thurgau wissen, er solle nach Rheinau reiten, damit dort nichts verwahrloset werde, und zwei Tage später, dass sie auch bei der Wahl vertreten zu sein wünschten und er alles daran setzen solle, eine Verzögerung bis nach dem Tag zu Baden (am 8. März beginnend) zu bewirken[3]). Dies letztere Schreiben wurde vom Schultheiss und Rat zu Luzern erst am Donnerstag früh ab-

Reichenau und Öhningen. Auf Anrufen des Conventes sei derselbe bei der freien Abtwahl beschützt worden durch die VII Schirmorte. Wir haben es offenbar mit einer Verwechslung mit den Vorgängen unmittelbar vor der Wahl Abt Heinrichs zu thun, vgl. oben S. 138. — B I 76 enthält oft merkwürdig genaue und auch wieder offenkundig irrtümliche Angaben. Als Brief mit der Handschrift des 18. Jahrhunderts (angeblich 25. März 1555) an P. Joachim in Rheinau, gesiegelt mit 3 Röslein im schrägen Streifen, charakterisiert sich das Dokument wie die Vita Bonaventuræ l. c. 70 b als Zusammenstellung eines Klosterhistoriographen oder Korrespondenten eines solchen, vielleicht als Vorarbeit Van der Meers. Ich zitiere beide Vitæ mit allem Vorbehalt. — 28. Februar = Sonntag.

1) Ibid. 63 und 64.

2) Über Radhof-Berg-Cleiment-Schilling [die Dufourkarte setzt den Namen zu weit südlich] -Rudolfingen-Trüllikon- [Waldweg bis unterhalb] Truttikon - Gysenhard - Oberneunforn - Üsslingen oder Wylen - Ittingen - Frauenfeld.

3) E. A. IV 1 b, 78 h. Arch. Rh. l. c. 65.

gefertigt; trotzdem konnte Stocker in Frauenfeld noch unter dem gleichen Datum, wohl in der Nacht, dem Begehren willfahren: in freundlich verbindlichem Brieflein ersuchte er — die Aufforderung der V Orte verschweigend — den Convent zu Rheinau um Aufschub auf Montag über 14 Tage, d. h. auf den 15. März, «damit er auch dabei sein könne»[1]. So spielte man miteinander Versteckens, jedenfalls um Zeit zu heimlichen Erkundigungen und Ratschlag zu gewinnen. Und wirklich merkte Zürich nichts von diesen Umtrieben, war auch weder von Rheinau noch Frauenfeld aus benachrichtigt worden, bis Schultheiss Golder und Vogt Fleckenstein von Luzern zwei Tage (Samstags) vor dem angesetzten Termin zu Baden die beiden Zürcher Tagherren anfragten, ob auch Zürich einen Vertreter nach Rheinau abzuordnen gedenke[2]. Eilends meldeten die Überraschten die Sache an Burgermeister und Rat, ihr Misstrauen über die Heimlichkeit ihrer Eidgenossen nicht ganz verbergend, und erhielten sofort Auftrag, nun ihrerseits auf Verzögerung der Wahl hinzuwirken. Das schlugen die V Orte ab, und so gieng noch am Sonntag Abend der Rapport Diethelm Röists und Joh. Ochsners an die Obrigkeit ab und musste letztere stehenden Fusses ihren Vertreter bestimmen und zur Abreise nach Rheinau veranlassen. Der Ärger darüber klingt vernehmlich aus einem Brief des Bürgermeisters und Obmann des heimlichen Rates an St. Gallen vom Mittwoch[3]. Doch fand die Wahl nicht sofort statt. Am Dienstag (16. März) kam die bereits erwähnte Wahlkapitulation unter den vier Conventualen zustande, wodurch sie sich vor jeder ernstlichen Handhabung der Ordensregel sicherten[4]. Die folgende

---

1) Ibid. 66. Dän erwirdigen vnd giesdttlichenn herrunn eim koñentt zuo rinow minen in sundurunn güstygenn herunn vnd guotan gunneren zuo handunn.

2) Mayer übergeht diesen kurzen Termin, so dass Zürich grundlos Aufschub zu begehren scheint. 378.

3) Str. II 176, 180, 187.

4) Wortlaut S. 109, Note 2.

Woche erst (Dienstag den 23. März) habe die Entscheidung gebracht[1]).

Sie war nicht sehr zweifelhaft, seitdem Luzern die Angelegenheit in die Hand genommen hatte und insbesondere seine beiden schon genannten Boten sich dabei beteiligten. Denn in die Stadt an der Reuss hatte sich vor 3 Jahren der Vater eines der Mönche, der zudem die Prior-Würde bekleidete, grollend zurückgezogen, nachdem er von den Herren zu Zürich um seines Reislaufens willen schwere Strafe erlitten hatte. Aus einem begüterten Landadeligen, der allerdings selten «anheimbsch» und meistens in fremden Diensten oder doch beim Suchen nach solchen abwesend war, hatte die unerbittliche Pensionenfeindschaft der Regierung einen geächteten, schwer und stets beargwöhnten, um vieles ärmeren Mann gemacht, der die Folter aus Erfahrung nur zu gut kannte und froh sein musste, durch Kaution, Busse und Urfehde dem drohenden Todesurteil entgangen zu sein. Was Wunder, dass er nicht ein Freund der Zürcher, aber um so mehr ein eifriger Förderer ihrer Widerpartei war? Vor Monatsfrist hatte er den letzten Rest seines Besitztums auf Zürcher Boden, seinen «Hussblunder» (Fahrhabe) von Winterthur herausbegehrt, wahrscheinlich aus Anlass seiner Vermählung mit seiner Magd N. Hasfurt, welche ihm keine Aussteuer zugebracht haben wird, und der Stadt den Bürgerrechtsbrief zurückgeschickt[2]). Ein Jahr später sehen wir ihn in vertraulichem[3]) und sonst oft in geschäftlichem Verkehr mit Schultheiss Golder. Was liegt da näher,

---

[1]) Str. 176. Woher das genaue Datum? Die Notanda in vitam Abbatis Bonaventuræ (Arch. Rh. B I 70b) nennen bloss den Monat März. Dagegen steht in der Hist. dipl. der Dienstag vor Ostern = 23. März angegeben. Ebenso B I 76, welches indes noch weniger urkundlichen Wert besitzt.

[2]) Siehe die Verarbeitung des reichen Materials in E., des Stadtarchiv Winterthur, Tobler-Meyer (Zürcher Adel) und andrer Quellen durch K. Hauser im Neujahrsblatt der Stadtbibliothek Winterthur 1899 und 1900: Die Wellenberg zu Pfungen.

[3]) Arch. Rh. C III 25.

als an eine kräftige und kluge Agitation bei den V Orten zu gunsten seines Sohnes zu denken?

Ein Wahlprotokoll ist uns nicht überliefert; das Ergebnis steht an Ostern (28. März) fest, indem mit dieser Zeitangabe «der neue Herr» erwähnt wird[1]). Am 15. April erhält derselbe im Kloster den Besuch des Vogtes zu Eglisau, Konrad Escher, welcher ihm im Auftrag seiner Herren zu Zürich Glück wünscht; drei Tage später dankt der Abt für die erfahrene Freundlichkeit und benützt die Gelegenheit, um einen Fühler auszustrecken, wie weit er sich an Zürichs gute Meinung halten dürfe[2]); Mitte Mai bezahlt er seine Annaten an den Bischof, allerdings bloss 275 statt 500 Gulden, doch giebt sich ihre fürstliche Gnade in Anbetracht der schädlichen Entzweiung und Abfall, welche dem Kloster vielfältig begegnen, damit zufrieden; nur muss der neue Abt zur ungeschmälerten Erhaltung der Annatenansprüche des bischöflichen Hofes durch einen Revers bekennen, dass sich die volle Summe der ersten Früchte auf 500 Gulden beläuft[3]).

Doch sehen wir uns vorerst die Familie des Neugewählten genauer an: ist ihm doch der (willkommene) Anlass zu dem Fühler durch eine Mitteilung seiner Schwägerin[4]) in Zürich gegeben worden. Dieselbe hat in Abwesenheit ihres Mannes durch

---

[1]) Arch. Rh. B I 57.

[2]) Arch. Rh. T I 10. Der Dank geht nur als captatio benevolentiæ voraus: die Hauptsache ist eine Anfrage, ob das ihm mehrfach zugetragene Gerücht wahr sei, dass zu Zürich auf seine Kosten ein Pferd erhalten werde, weil er auf gethane Aufforderung der Herren hin keines [zu Kriegsdienst] gestellt habe. Er wisse von keiner solchen Aufforderung, sei aber erbötig, einem eventuellen Begehren zu willfahren, wie er überhaupt allzeit seinen Herren zu dienen gutwillig geneigt sei. Letzteres mehrmals betonend, empfiehlt er sich und das Gotteshaus mit hochfleissiger Bitte dem Schirmort. — Zur Sache vgl. S. 151, Note 1.

[3]) 14. Mai 1529 urkundet Bischof Hugo, dass Hans Albrecht, Vogt des Abtes Bonaventura, die 275 Gulden rheinisch in Münze guter Landwährung [überbracht hat] etc. — Die Abgabe sollte in Gold bezahlt oder doch berechnet werden. Vgl. Anhang III. Arch. Rh. C III 30 und 31.

[4]) Einer gebornen Hediner aus vermöglicher Familie. E. 266.

Marktleute ihn benachrichtigt; denn 14 Tage später weilt Jkr. Hans Peter noch als Verbannter in Rapperswil und bittet den Rat zu Zürich um Geleit zu seinen Kindern, damit er sich rechtfertigen könne. Er hat auch schon einen Handel wegen eines Rosses mit der Obrigkeit gehabt und dasselbe herausbekommen [1]; er ist aber vor allem ein ebenbürtiger Sohn seines Vaters, was Pensionen und Reisläuferei betrifft. Darum hat er auch die Strafe mit jenem teilen sollen und sich ihr nur durch schnelle Flucht entzogen. Jetzt wird er auf 14 Tage in die Stadt gelassen [2]. Ob er oder sein nirgends mit Namen genannter Bruder mit Bastian von Mandach in päpstlichen und französischen Diensten gestanden, oder ob Thomas es gewesen, welcher mit dem Bruder des damaligen Abtes von Rheinau nahe Beziehungen

[1] E. (337) 1293. Daher der Eifer der Frau?

[2] Alles Nähere siehe Hauser und die dort zitierten Quellen. Dazu Arch. Rh. L III 32 und Str. II 432, wornach Hans Peter im Juni 1529 und im April/Mai 1530 in Zürich anwesend ist. Van der Meer nennt ihn Petrus und legt den Namen Hans samt einem Teil der biographischen Notizen dem ungenannten Bruder bei. Hist. dipl. 1529. Mayer trennt ebenso, S. 379. Wohl erwähnt auch Hauser noch einen spät gebornen Sohn des Jkr. Thomas mit Namen Hans. Doch kann derselbe unmöglich der Hans Van der Meers sein, da er nach Hausers Angabe in früher Jugend ins Grab sank, während er nach der Hist. dipl. um die Mitte des Jahrhunderts (richtiger 1580: Arch. Rh. L I 38) mit seinem gleichnamigen Sohn die Präfektur (Vogtei) im Kloster Rheinau verwaltet hat. In Wirklichkeit dürfte die Trennung Van der Meers auf Irrtum beruhen und ein Sohn des Hans Peter mit einem Teil eines Winzelerlehens (Urbar 1534, fol. 183b und 195) und mit der Vogtei zu Rheinau begabt worden sein. Sein Oheim, Abt Bonaventura, soll ihn aus der Taufe gehoben haben. — Jkr. Hans Peter besass eine Nachkommenschaft von 13 Kindern, deren ältestes, ein Mädchen, anno 1523 als erstes von allen in einheimischer [vernacula] Sprache ohne alle Ceremonien getauft worden sei. Dem widerspricht Bull. I 112, wo ein ganz andrer Name bezeugt ist: ob Van der Meer aus der angeblich protestantischen Taufe auf die Gesinnung des Vaters geschlossen und letztern deshalb von dem altgesinnten Hans unterschieden hat? Trotz Arch. Rh. L III 32? — Leu, Lex. bietet nichts Neues.

unterhalten hat, bleibt unklar[1]). Immerhin ist es bemerkenswert, dass sich die nächsten Angehörigen des bisherigen und des künftigen Prälaten auf solchen Wegen treffen.

Ein Bruder des Vaters gehört zum Rat der Stadt Constanz, muss aber andrer Gesinnung gewesen sein, als seine Anverwandten; denn er erscheint mehrfach als Abgeordneter bei den Verhandlungen wegen des Burgrechts mit Bern und Zürich, auch in vertraulichen Angelegenheiten[2]). Dagegen hält die mütterliche Verwandtschaft stark zum alten Wesen. Eine Tochter des kinderreichen Bürgermeisters Hans Amstad von Schaffhausen zog um 1490[3]) als zweite Frau des Jkr. Thomas auf Schloss Pfungen ein; zwei Schwestern waren Nonnen zu St. Agnes in ihrer Vaterstadt, eine im nahen Paradies[4]). Jetzt hat sie bereits eine nach ihr Margreth genannte Tochter, welche in Katharinenthal, dem obern Kloster bei Diessenhofen, den Schleier genommen. Dieselbe bleibt ihrem Stande treu und zieht um Neujahr 1532 mit andern Frauen des Conventes von Engen resp. Villingen her wieder in ihr Kloster ein[5]), nachdem sie durch ihre, an einen Peyer, des Rats[6]), zu Schaffhausen verheiratete Schwester mit

---

[1]) E. 258 V, 266.

[2]) Vgl. Strickler und E. A. Register.

[3]) Abt Bonaventura ist nach unbeglaubigter Tradition am 25. März 1494 geboren. Hans Peter war sein *älterer* Bruder (von der gleichen Mutter?).

[4]) R. Chr. 964.

[5]) Ihr Bruder, Abt Bonaventura, ebenfalls jüngst in sein Kloster zurückgekehrt, wünscht in einem herzlichen Brieflein an Priorin, Subpriorin und Convent Glück zum Einzug, dem er zu seinem grossen Bedauern nicht beiwohnen konnte. Arch. Rh. L III 129. Vgl. Freib. D. Arch. XI 313--318. Skizze der Geschichte des Klosters, hauptsächlich aus einem Auszug aus Pupikofer bestehend.

[6]) Hist. dipl. An wen oder auch nur ob an einen Peyer im Hof oder Peyer mit dem Wekken, ist nicht auszumachen. Vgl. R. Chr. Wahrscheinlich wäre der altgesinnte Bernhardin II. Peyer im Hof. Siehe R. Chr. 886 letzte Zeile und 887, wo die 10 + ? Kinder auf zwei Frauen schliessen lassen.

ihrem Vater in Verbindung geblieben und jedenfalls auch durch ihn vor der Tagsatzung vertreten worden war[1]), und wird augenscheinlich in diesem Jahr Priorin[2]). Eine weitere Schwester Judith dagegen hat endgültig auf ihre Stellung als Klosterfrau zu Tänikon verzichtet und sich verheiratet[3]). — Von weitern Verwandten sei bloss Bürgermeister Hans Ziegler genannt, den der Abt als «Vetter» anredet[4]).

Wir erhalten kein sonderlich verlockendes Bild von der Familie Wellenberg. Nicht ihre Anhänglichkeit am bisherigen Wesen, wohl aber das zähe Festhalten an den vaterlandslosen (um ein modernstes Schlagwort zu brauchen) Grundsätzen des Sold- und Herrendienstes darf dem Vater und Bruder unseres Abtes zum Vorwurf gemacht werden. Van der Meer nennt Bonaventura einen Zürcher und aus zürcherischem Geschlecht stammend[5]). Trifft dies auch nicht völlig zu, indem sein Vater nur Ausburger und landsässiger Edler[6]) war und sein Bruder 1532 das Stadtbürgerrecht erst (wieder?) kaufen musste[7]), so dürfte man doch von Beiden etwas willigere Gesinnung gegenüber der

---

1) Vgl. E. A. IV 1b 464a 4 und 465e. Vgl. Register: die «Praktiken» der geflohenen Klosterfrauen gleichen denen des flüchtigen Abtes zu Rheinau aufs Haar. Arch. Rh. L III 112.

2) Ibid. 1432. Esslinger. Vgl. Str. II 1358 11.

3) Hauser. Die Namen Margreth, geb. 1496, und Judith, geb. 1501, weisen auf die Amstadische Familie hin (vgl. R. Chr. 964), wozu das Geburtsdatum Bonaventuras, 1494, dessen Abstammung von Marg. geb. Amstad ausdrücklich bezeugt ist, recht wohl passt. Somit wären die Hauser 43, Zeile 9 genannten Geschwister entweder ebenfalls Kinder der zweiten Frau, Marg. Amstad, oder einer dritten, unbekannten; für ersteres spricht die Analogie der Namen Judith II. und Magdalena mit den Schwestern der Marg. Amstad. In letzterem Fall hätte Junker Thomas vier Frauen gehabt (die letzte seine Magd N. Hasfurt).

4) Arch. Rh. L III 96. R. Chr. 1084.

5) Hist. dipl. l. c.

6) E. 560.

7) Hauser 42.

Obrigkeit erwarten, als sie in den Reisläuferprozessen zum Vorschein kam.

Direktes und heimliches Umgehen der obrigkeitlichen Gebote, Aufreizung der Unterthanen — und dies keineswegs in Glaubensfragen! — eifrigstes Unterhandeln mit dem alten Feind, dem Hause Östreich, das zeigt uns die ganze Gewissenlosigkeit und Unbedenklichkeit derjenigen, welche sich dem Meistbietenden zu verkaufen und von Gewalt und Parteigängerei zu leben pflegten. Wohl war der junge Bonaventura schon frühe nach Rheinau in die dortige Schule gekommen, wenn wir Van der Meers Angabe[1]) als zuverlässig hinnehmen wollen; aber hier lebte kein andrer Geist. Der Abt lieferte seinen Freunden zu Zürich gelegentlich ein Fässlein Wein und stand mit dem Herrn von Wettingen und andern Klosterregenten im Geruch, Jahrgelder auszuteilen. Auch wird ein Hans Konrad von Rümlang nicht ohne Grund gerade nach Rheinau geflohen und ein Verwandter desselben, Heinrich von R., dort sich niedergelassen haben[2]). So können wir auf die Freundschaftsbezeugungen zwischen Zürich und dem neuen Abt[3]) herzlich wenig Gewicht legen und erblicken ein viel besseres Kriterium ihrer Gesinnung in der Freundschaft des Vaters mit Eberhard von Rischach und des Sohnes mit Iteleck, dem oft genannten und eifrigen Verfechter des Bisherigen[4]). Hervorgehoben sei jetzt schon das diplomatische Geschick, mit welchem die beiden Wellenberge ihr Ziel verfolgten und vor mehreren Instanzen zugleich verfochten. Einige Episoden mögen im Lauf der Erzählung die Rührigkeit und geriebene Klugheit der Beiden ins Licht setzen.

---

[1]) Hist. dipl. Vgl. Arch. Rh. L I 17 = L III 63: der Abt erinnert die Rheinauer an den günstigen Willen, «so wir gegen euch von unsern jungen Tagen (her) gehabt».

[2]) E. 1050 pag. 503, 1170. Arch. Rh. G IV 100, 1532.

[3]) Arch. Rh. T I 10.

[4]) «Eberli» und «Eck», vgl. E., Str. und E. A. — Hauser, Arch. Rh. G I 8.

Aus dem Gesagten geht hervor, dass Abt Bonaventura weniger aus Überzeugungstreue als aus politischen und familiären Beweggründen seiner Kirche und Kutte treu geblieben ist. Wie weit pekuniäre Rücksichten im Spiele gewesen, ist schwer zu sagen. Immerhin muss letzteres Moment im Auge behalten werden, da dieser Prälat in solchen Fragen alles eher als ein Dilettant genannt werden darf. Er hat «dem Kloster wohl gehauset»[1]), nicht bloss durch Sparen und zähes Zusammenhalten, sondern noch mehr durch wohlberechnete Schachzüge, durch welche er der dräuenden Not der ersten paar Jahre äusserst geschickt begegnete. Ein vortrefflicher Schachzug war seine Flucht, d. h. die Entziehung seiner Person aus dem übermächtigen Einfluss der ihn zum Abfall drängenden Gewalten. Seine Rechte konnte er aus sicherer Ferne ebenso fest fordern als daheim, ohne zum blossen Pfründer herabzusinken. Ein Schachzug war vor allem das Fortnehmen der Urbare[2]), wodurch die Gegner in die Unmöglichkeit versetzt waren, sich in richtigen und vollständigen Besitz der Einkünfte zu bringen, während allerdings umgekehrt rechtlich der Abt in seiner Nutzniessung des Kloster-

---

[1]) Arch. Rh. B I 76 78, auch wenn wir stets die geringeren Beträge seiner Hinterlassenschaft an Geld und Vorräten annehmen und erst noch Einiges auf das Konto der Thatsache setzen, dass von 1775 an, also zur Zeit der Vollendung der Van der Meer'schen Klostergeschichten, wieder ein Bonaventura die Abtwürde bekleidete und aus Freundlichkeit gegen den regierenden Herrn sein gleichnamiger Vorgänger bei der Schilderung besonders gut weggekommen sein sollte, auch sein Schicksal ihm leicht die Märtyrerkrone aufs Haupt drückte, — trotz alledem bleibt die administrative Begabung Wellenbergs ganz unbestritten eine grosse und sehr anerkennenswerte. Er hat die umfassenden Bauunternehmungen Abt Theobalds überhaupt ermöglicht.

[2]) Vgl. Millen. V, wo Van der Meer dem Pfarrer Dietrich Hasenstein die Verschleppung oder Zerstörung der Bücher über die Bergkirche zuschreibt. Ihr Abgang dürfte viel eher in die Exilzeit oder in die Jahre bis 1580 fallen, da das Kloster die *protestantische* Bergkirche zerfallen liess! Arch. Rh. L I 36, 37, 35. Siehe auch Mörikofer, Zwingli I 251.

gutes an die Anwesenheit in Rheinau gebunden war, gerade nach den ältesten Urkunden, auf welche er seine ganze Stellung als rechtmässiger Besitzer der Reichtümer des Stiftes gründete[1]). War auch das Streben nach Neubefestigung und Mehrung der Rechte und Freiheiten des Gotteshauses seit 1532 durch die Reaktionsströmung stark begünstigt, so entbehrt doch die Regierung Bonaventuras mit all ihrem persönlichen Eifer durchaus nicht des Eindrucks, welchen der Abtrodel[2]) in die Worte zusammenfasste: prudenter gubernavit.

Nach der Chronologie von Mülinens (Helvetia sacra I 118) und des Klosterarchivs, auch Hausers[3]), wurde Bernhard von Wellenberg am 25. März 1494 im Schloss Pfungen geboren, trat etwa 1510 in die Klosterschule, war 1526 Prior[4]), vom 23. (Mülinen 2.) März 1529 bis 31. Januar 1555 Prälat[5]). Sein selbst gewähltes Exil dauerte vom 5. Juni 1529 bis 21. Dezember 1531[6]), und zwar scheint er sich noch am Abend des 5. Juni (Samstags) nach Schaffhausen begeben zu haben, wo er bis Mitte Dezember desselben Jahres verblieb[7]), um hernach fast auf den Tag zwei Jahre in Waldshut zu wohnen. Bei nicht ganz 26jähriger Regierungszeit erreichte er ein Alter von 61 Jahren.

Einen Punkt aus den Nachrichten über ihn dürfen wir leider nicht übergehen; denn er erklärt zum grossen Teil die Entschiedenheit und Schärfe der Gegner. Letztere war lediglich die Konsequenz aus der Wahrnehmung, dass die Klostergelübde von der gegenwärtigen Generation der Mönche ebenso wenig oder

---

[1]) Quellen Nr. 9: ... tradidi ... sub ea videlicet ratione, ut ... post obitum meum privilegium *monachi in ipso loco commorantes* habeant.

[2]) Arch. Rh. B I 3b.

[3]) Welcher indes hier etwas summarisch verfährt.

[4]) Seit wann? Als wessen Nachfolger? Bis 1512 Melchior von Gachnang, seither Nr. 5 oder 8, 10, 11, 12, 13 meines Conventualen-Verzeichnisses? Vgl. Arch. Rh. B I 57 und 60.

[5]) Vgl. oben S. 106, Note 2.

[6]) Str. II 432, 437, 442a. E. A. 222. Arch. Rh. L III 2r 127, L I 15.

[7]) Str. II 964. E. A. 465e. Arch. Rh. L III 18.

noch weniger gehalten wurden, als von ihren nächsten Vorfahren[1]). Das zeigt uns die merkwürdige Begleitung des Abtes, welche er zu Waldshut bei sich hatte. In seinen geheimen, vertraulichen Briefen an seinen abwesenden Herrn lässt Schreiber Frey neben dem Kuster meistens auch das «Trinli» grüssen. Trotz mehrfacher ernstlicher Aufforderung zu wenigstens zeitweiliger Rückkehr seitens ihrer Mutter[2]), weil sie und zwei Kinder krank seien (im Januar und im März 1530) und niemand sie pflege, treffen wir Trine Kempf vom Januar 1530 bis Dezember 1531 in Waldshut, und zwar als Dienerin resp. Hausgenossin des Abtes, der sie nicht entbehren kann. Aus den 12 Bezeugungen dieser Angelegenheit ist ferner ersichtlich, dass ein Knabe des Abtes in Rheinau zurückgeblieben ist («Euer Gnaden Oschwältlin und des Marstallers[3]) Melcherlin vast krank»), bei einem zweiten, ebenfalls von der (an Wassersucht?) leidenden Bärbel Kempf verpflegten, dem Cristiänlin, liegt das nämliche Verhältnis sehr nahe, wie es auch scheint, dass Trine beider Kinder Mutter sei. Von den durchaus nicht bloss dienstlichen Beziehungen Bonaventuras und seiner Begleiterin legt auch der Umstand beredtes Zeugnis ab, dass Schreiber Frey und seine Frau für ihr Anfang März 1531 erwartetes Kind zum voraus den Abt und Trine zu Gevatter bitten, für welche der Küfer und Trines Mutter als Stellvertreter bezeichnet werden. Wirklich gedeiht «Euer Gnaden Gotta, das jung Elsbethlin» und lässt seinen Paten, den «ehrwürdigen Herrn Gfatter» grüssen, erhält auch von seiner Patin («gfatter Trinen») in Waldshut eine «Gottenjuppe». Der Abt bemüht sich um einen Hauskauf, welcher Trine Kempf betrifft, und Frey

---

[1]) Ein Vergleich mit Abt Heinrich fällt entschieden zu Ungunsten Bonaventuras aus, so weit das erhaltene Material schliessen lässt.

[2]) Barbara Kempf; ihr Sohn Hans, der ebenfalls als Bote zum Abt geht. Urbar 1529 und 1534, fol. 187b und L III 121, Zeile 100.

[3]) Der alte Crista Marstaller weilt als Diener und Läufer ebenfalls beim Abt. Was er jährlich von Haus und Feld zinst, gehört dem Convent. Urbar 1529.

verspricht genaue Erkundigungen einzuziehen und den besten Fleiss an die gute Errichtung des Kaufbriefes zu wenden[1]).

Was hier offen zutage liegt, stimmt ebenso gut zu bereits angeführten Thatsachen[2]), als schlecht zu den Beteuerungen Bonaventuras in seinem Darlehensgesuch an den Bischof, ... nüntz dester minder wil ich — darzu mir got sol helffen — [als] ain frummer, handfester münch ersterben[3]). Wer ein Mönch sein will, der sei es ganz oder doch in diesem Punkt und der Gehorsamspflicht gegen die Obern. Dann wird man ihm viel eher übersehen, dass er das dritte Gelübde, die persönliche Armut, nicht einmal mehr formal innehält, und er wird viel sicherer sein vor den Angriffen einer Weltanschauung und Auffassung des Christentums, welche den Gedanken von der alles umfassenden Aufgabe des Staates auch auf die Klöster anwendet und dieselben als überlebte Institute hinwegfegt. Weder die kulturellen, noch die kirchlichen Leistungen der Stifte standen auf dem Niveau der politischen und pekuniären Gegenwerte, welche ihnen zu eigen waren. Deshalb begehrte die Reformationszeit diese Differenz auszugleichen, und hofften manche darniedergehaltene Unterthanen, den Spiess umkehren und selber einmal die Herren spielen und über die vorhandenen Reichtümer gebieten zu können. Dass es dabei zu Gewaltthätigkeiten oder doch Drohungen, aber auch zu Enttäuschungen kam, ist selbstverständlich, interessant insbesondere, dass Zürich den Rheinauern den Strich durch die Rechnung machte und sofort geordnete Verwaltung einführte.

* * *

Dienstag vor Hilari (12. Januar) 1529 hatte Zürich seine Unterthanen durch die Ober- und Untervögte zur genauen Abgabe der Fastnachthühner an den Abt, «unsern lieben Herrn und Freund», aufgefordert und energische Bestrafung der Wider-

[1]) Arch. Rh. G I 8 und 9, L III 21, 24, 25, 35, 36, 50, 81, 107, 121, 126.
[2]) Siehe oben S. 109—10.
[3]) Arch. Rh. L III 67.

spenstigen in Aussicht gestellt[1]). Über den Abtwechsel blieb alles ruhig. Aber gleich nach Ostern ersuchten die Gemeinden Marthalen und Benken die Obrigkeit, beim Kloster die Erneuerung des Prädikantenvertrages vom 16. November 1525 zu begehren. Er wäre schon im vergangenen Herbst abgelaufen gewesen[2]); jetzt soll auch «ein erliche Behausung» inbegriffen sein. Burgermeister und Rat setzten nun kurzerhand einen rechtlichen Tag auf den 16. April zu früher Ratszeit in Zürich an, welchen Bonaventura indes unbesucht liess. Ob ein Stellvertreter abgesandt wurde, bleibt ungewiss. Einen Tag vor dem Termin hatte Landvogt Escher zu Eglisau die Gratulation der Herren von Zürich überbracht. Der bereits erwähnte Dankbrief war zugleich eine, allerdings ziemlich verspätete Entschuldigung seines Ausbleibens und sah trotz freundlichster Worte recht selbstbewusst aus. Doch lenkten beide Teile ein, so dass am 10. Mai[3]) in einer Konferenz zu Zürich beschlossen werden konnte: die erweiterten Ansprüche der Gemeinden seien gewährt, aber nur für *einen* Prädikanten, indem Benken als der mindere Teil dem mehreren nachfolgen und dafür der neue Pfarrer von Marthalen an den Feiertagen[4]) nach dem Imbiss den Gebrechlichen (Übelmögenden) zu Benken eine Predigt halten solle[5]).

Unterdessen hatte die Gärung im Thurgau ausserordentlich zugenommen. Die Unterthanen hiengen meistens dem Gotteswort an und begehrten von ihren Gerichtsherren durch Botschaften, sie sollen sich ihnen gleichförmig machen. Landsgemeinden wurden gehalten; Reden und Anschläge giengen gerüchtweise um und mischten Falsches mit Wahrem. Das gegenseitige Vertrauen schwand mehr und mehr, nachdem es durch die Zurücknahme der Vergünstigungen des Petitionsjahres 1525

---

[1]) Arch. Rh. T I 9.

[2]) Truttikon, Trüllikon, Rudolfingen und Wildensbuch hatten sich im November 1528 um Erneuerung bemüht. E. 1515.

[3]) Mayer schreibt 12. Mai.

[4]) Nicht Freitagen, wie E. und Mayer schreiben.

[5]) Arch. Rh. V I 33, T I 10, III 6, 10, 11. Pfrd. A. Marthalen. E. 1568.

bereits stark erschüttert worden. Botschaften der V Orte und Zürichs konkurrierten bei den Gemeinden und Gerichtsherren mit ihren Begehren. Man spürt aus jedem Wort die Nähe des ersten Kappelerkrieges heraus. Der erste Schlag traf das Frauenkloster Katharinenthal, mit welchem die Stadt Diessenhofen um rechtliche und religiöse Fragen im Streit lag. Es wurde überfallen, gestürmt und die Altäre und Bilder darin zerstört. Das Wertvollste an Briefen und sonstigem Besitztum war indes schon vorher nach Schaffhausen geflüchtet worden[1]; doch musste die Gewaltthat einer Antwort rufen, und diese bestand in der drohenden Proklamation der VIII Orte Luzern, Uri, Schwyz, Unterwalden, Zug, Glarus, Freiburg und Solothurn, in welcher befohlen wurde «by üwern geschwornen eiden, ... dass ir .... gegen den genannten klöstern und gottshüsern, ouch den edellüten und twingherren gar nützit unfrüntlichs, frevenlichs noch gwaltigs fürnement noch handlent, sunder sy by dem iren rüewig und unbekümbert bliben lassent». Auch in Rheinau wurde das Manifest verlesen; am 13. Mai sandte es der Landvogt und begehrte Antwort, ob die Stadt diesem Befehl nachkommen wolle[2]).

Am gleichen Tag, wie die VIII Orte zu Baden, hatte aber auch Zürich einen Erlass ausgefertigt, jedoch nicht an das Volk, sondern infolge einer Botschaft des letztern an die Gerichtsherren, und liess denselben durch zwei Abgeordnete angelegentlich sagen, sie möchten sich zur Erreichung der Einigkeit wenigstens insofern dem Begehren der Gemeinden fügen, dass sie das jedem Christen Anstössige und Ärgerliche von sich thäten. Um Verdriesslichkeiten seitens der Thurgauer sollten sie keine Sorge tragen; denselben wäre «bald gewinkt». Dem eifrig altgläubigen Landvogt Jakob Stocker von Zug mussten die beiden Zürcher «die Ohren wohl entschieben», d. h. die Entschlossenheit der

---

[1]) E. A. l. c. 169 h. Str. II 361, 399. Um den 10. Mai 1529.

[2]) Arch. Rh. G I 7. E. A. 169 k. Erlass: 12. Mai, Verkündigung in Rheinau am Pfingstsamstag 15. Mai.

Obern deutlich machen, für die Ausbreitung der evangelischen Lehre einzutreten[1]).

Zug für Zug wiederholten sich diese Vorgänge in Rheinau. Im Städtlein bestand jedenfalls eine heimliche Aufregung; an ihrem Ausbruch ist unschwer zu erkennen, dass sie nicht von gestern stammte. Schultheiss und Rat befanden sich stets in freundlichem Verkehr mit Zürich[2]). Pfarrer Hasenstein wird seine Vaterstadt und sein daselbst begonnenes Reformationswerk nicht vergessen haben. Zudem kennen wir die Fäden nicht, welche Rheinau seit dem Jahr 1525 mit dem Thurgau verbanden. So haben wir allen Grund, anzunehmen, dass allerlei hinter den Coulissen vor sich gieng, bevor es in den entscheidenden Ereignissen vor aller Augen trat.

Liess der Abt die VIIIörtige Proklamation an den Thurgau verlesen und jedenfalls im Namen der Stadt Antwort geben, so erschienen dafür 7 Tage später[3]) drei Boten der thurgauischen Landsgemeinde, also aus dem entgegengesetzten Heerlager. Weshalb kamen die drei Männer nach Rheinau? Kaum auf ein offizielles Gesuch des Städtleins und noch viel weniger im Auftrag Zürichs. Letzteres wurde ausdrücklich und mehrfach bezeugt[4])

---

[1]) E. A. 182 83. Str. II 356.

[2]) Sie entschuldigen im März einen Mitbürger, welcher eine Anzahl für Frankreich angeworbener Leute zu Schiff nach Kaiserstuhl geführt hatte, unter Anerbietung weitgehender Willfährigkeit. Str. II 175.

[3]) Das Datum bei Van der Meer, Hist. dipl., aber nirgends urkundlich. Man würde eher den 28. oder 30. April (vgl. E. A. 208) oder sonst einen Tag in möglichster Nähe der ersten Landsgemeinde (15. April) erwarten.

[4]) Das Folgende zum grossen Teil nach Arch. Rh. L III 37, welches als Beilage VI abgedruckt ist. Doch muss das Stück mit Vorsicht aufgenommen werden, weil es erst nach mehr als Jahresfrist erzählt und mindestens in *einem* Punkt (das Weichen betreffend) den Einfluss der damaligen Tagsatzungsverhandlungen spüren lässt. Vollends sind die Angaben der Hist. dipl. oft unkontrollierbar und scheinen dann lediglich auf Analogien und Vermutungen zu basieren. Zudem tritt des klösterlichen Verfassers Eifer gegen die Klosterstürmer störend in den Vordergrund.

und stimmte zu dem Verhalten des reformierten Vorortes gegenüber den gemeinen Herrschaften, wie es Lavater an der Landsgemeinde zu Weinfelden vom 20. April charakterisiert hatte:

«Ich zûgen aber hie vff ûch ein gantze Landtsgmeind, daz ir wôllind hie sagen, ob miner herren Botten ye also im Turgôw syend hin vnd wider geritten vnd ûch zû vffrûr vermant oder einichen menschen zum glouben vnderstanden zû nôten, ich geschwygen zwingen. Ir wûssend, dass ir ongenôtet ûwere bottschafften fûr Radt an mine g. h. von Zûrych gesandt, vnd von inen begårt predicanten.» Erst als eine ganze Gemeinde beschlossen, das Gotteswort anzunehmen und daneben jedermann in allem Frieden und christlichen Gehorsam zu thun, was man schuldig sei, da sind «min herren ûch zû willen worden vnd habend ûch predicanten gåben, ûch ouch lib vnd gût zûgesagt, wider gwallt, so ir by ûwerm zûsagen blibend»[1]). Nach diesem Kanon entwickelten sich auch die Dinge zu Rheinau.

Die drei Männer waren: Peter Meyer, des kleinen Rats zu Zürich, ein besonders in auswärtigen und schwierigen Missionen oft gebrauchter Mann[2]); der Bürgermeister von Steckborn (Name?), welcher Ort sich seit Jahr und Tag fest zu Zürich hielt[3]); und ein (weiterer) Abgeordneter der Landsgemeinde im Thurgau, wahrscheinlich Wolf Rybi von Ermatingen. Letzteren Namen treffen wir in der nämlichen Verbindung in dem «Abschied von Diessenhofen»[4]), welcher offenbar ganz das nämliche Geschäft behandelt, dem zulieb die drei Boten nach Rheinau gekommen waren. Nach Verlauf der Landsgemeinde in Weinfelden blieb Ratsherr Peter Meyer mit Landvogt Lavater noch einige Tage daselbst[5]); am 29. April begehrte er samt dem Bürgermeister und Rybi von

---

[1]) Bull. II 128 und 138, Zeile 9 ff. von unten. E. A. 135 f. Vgl. Str. II 393.

[2]) Vgl. E., E. A. und Str., Personen- resp. Boten-Register.

[3]) Vgl. E. A. und Str. I und II, Orts-Register.

[4]) E. A. 208.

[5]) Str. II 295, 304.

klein und grossem Rat zu Diessenhofen Bescheid über etliche Drohungen wider die Anhänger des Gotteswortes und wessen man sich von ihnen zu versehen habe. Die schriftlich in urkundlichem Doppel erteilte Antwort lautete so entschieden wie möglich. Denn sie versprach Beistand mit Ehre, Leib und Gut, wenn jemand dem Thurgau Drang und Zwang wegen des Gotteswortes anthun wollte, und begehrte das Gleiche im gleichen Fall, andere Herren und Pflichten vorbehalten. Was ist natürlicher, als dass Rheinau zu entsprechender Äusserung aufgefordert wurde, und zwar ebenfalls durch die Landsgemeinde zu Weinfelden[1])? Das Datum (22. Mai) weist unmittelbar auf die zweite Weinfelder Landsgemeinde vom 27. Mai[2]) hin.

Völlig unerwartet (?) trafen die drei Abgeordneten im Gotteshaus ein, setzten sich — wie in reichen Klöstern der Brauch — ohne weiteres im «Gasthaus» zu Tisch und unterhandelten *während des Essens mit Vertretern der Stadt*[3]). Was daselbst inter pocula vertraulich abgeredet worden, begann sofort wirksam zu werden. Die zwei Thurgauer begaben sich unverzüglich zum

---

[1]) Beachte die überraschende Ähnlichkeit mit der Verhandlung in Wyl! Str. II 334. Bull. II 144 ff.

[2]) Str. II 392.

[3]) Die einzige von Van der Meer zitierte und existierende Urkunde hebt ausdrücklich die Unkenntnis der angeblichen Verhandlungen mit der Stadt hervor (Mayer druckt sie, nicht fehlerlos, ab: S. 380—82); doch wird uns unmittelbar vorher erzählt: «Ohne dem Abt irgend eine Mitteilung zu machen, versammelten sie die Bürger von Rheinau» — auch Str. II 394 nimmt diesen Irrtum aus der K. G. herüber — «erinnerten sie an die proklamierte Religionsfreiheit und forderten sie auf, die neue Lehre anzunehmen. Würden sie dies nicht freiwillig thun, so werde man sie mit Waffengewalt dazu zwingen. Weiterhin wurden die Rheinauer ermuntert, sich Zürich anzuschliessen und im Fall eines Krieges den Übergang über den Rhein mit bewaffneter Hand zu verhindern. *Darauf* liessen sich Meyer und seine zwei Genossen im Kloster bewirten». Etc. Am 24. Mai, Montags, seien die Drei wieder abgereist. Fast jedes Wort ist da eine Erfindung, mindestens eine leichte Behandlung der Chronologie und des unzweideu-

Abt und rückten mit dem blanken Ansinnen heraus, er möge mit seinem Convent die Kutten abthun und von Messe, Bildern und Ceremonien abstehen. Das brachten sie in Form eines wohlgemeinten Rates vor und nicht als Befehl (!), fügten indes sofort als private Warnung hinzu, dass eine Weigerung einen Überfall nach sich ziehen würde. Wie schnell der Thurgau bei den Waffen war, lehrte wenige Tage nachher die rasche Umzingelung des Liebenfels, weil der junge Lanz bei einem Wortwechsel mit dem Vater eines von ihm entehrten Mädchens einen Unbeteiligten kurzweg niederschoss, als derselbe den Streit schlichten wollte [1]).

Bonaventura wies die beiden Abgeordneten wegen Inkompetenz zurück und berief sich auf die Schirmorte und den Bischof. Ratsherr Meyer erklärte, überhaupt keinen Befehl von seinen Herren zu Zürich in diesen Dingen zu besitzen. Damit schien die Sache abgethan, die Gefahr beschworen. Der zürcherische Teil der Gesandtschaft hatte weder gedroht noch gehetzt.

Aber nun machte sich die Wirkung der dritten Weinfelder Landsgemeinde [2]) geltend. Dieselbe war einberufen, um die Antwort auf die mehrerwähnte Proklamation der VIII Orte zu beschliessen. Auch Rheinau wurde zur Teilnahme aufgefordert und sandte zwei Vertreter [3]), welche nicht zuletzt sich die *ernst-*

---

tigen Wortlautes (Bedrohung der Städter, Bewachung der Brücke [Str. II 442 b, 9. Juni], Anschluss an Zürich). Die Gemeindeversammlung, welche über den Glauben mehrte, fand erst unter zürcherischem Regiment, also nicht vor dem 8. Juni 1529 statt. E. A. 222, Str. 442 a, Arch. Rh. L III 29. Ratsherr Meyer, der böse Zürcher, wird durch obige Darstellung zum Urheber alles Übels gestempelt: das ist die nur allzu durchsichtige Tendenz der Umbiegung der Thatsachen.

[1]) E. A. 207—208, Str. II 401, Bull. II 147 nebst zugehörigen Akten a. a. O.

[2]) Die erste am 15. April. E. A. 126, 135, 136. Str. II 295, 311.
» zweite » 20. » E. A. 135 f. Str. II 304, 311. Bull. II 126.
» dritte » 27. Mai. E. A. 208, Beilage 1 II. Str. II 392/93, 417.

[3]) Hist. dipl. Schultheiss Kuchimann und Klaus Schweizer, des Rats, ganz wahrscheinlich, doch nirgends bezeugt.

lichste Mahnung des erbetenen zürcherischen Beirates, Landvogt Lavaters, hinter die Ohren schreiben konnten, dass sie mit den Kloster- und Kirchengütern nichts ohne gemeine Fürsehung des ganzen Thurgau vornehmen, sondern jedermann bei dem Seinen sollen bleiben lassen[1]). Das erste haben sie gehalten; das zweite wäre wohl stärker übertreten worden, wenn nicht Zürich mit kräftiger Hand den Sturm eingedämmt hätte. Die Erregung der Thurgauer war jedenfalls durch den Liebenfelser Handel ausserordentlich gewachsen, so dass sie Zürich *abermals* baten, den böswilligen Adel und die Gerichtsherren (worunter zahlreiche Klöster!) bewegen zu wollen, sich gleichförmig zu machen; sollten sie aber auf ihrem freventlichen Vorsatz beharren und den Beschlüssen des ganzen Landes sich widersetzen, so sei leider zu besorgen, dass das gemeine Volk nicht ruhig bleiben würde. Zur Landsgemeinde stiessen auch Leute — und sicher von den einflussreichsten und eifrigsten —, welche geradenwegs von der Belagerung des Liebenfels herkamen. So wird es begreiflich, dass die Rheinauer Boten den Eindruck[2]) mit sich heimnahmen, sie dürften schon etwas gegen das Kloster wagen, ihre Freunde im Thurgau werden fest zu ihnen stehen. Wirklich begannen sie den Abt zu drängen, indem sie im Weigerungs-

---

[1]) Vgl. Zürichs Instruktion für den Tag zu Wil, darin es einerseits den «Mönchsstand einen lauteren (durchsichtigen), menschlichen, unbegründeten Wahn, Betrug, Fälschung (‚Verführung') der h. Schrift und aller heiligen, richtig geistlichen, christlichen Lehre widerig, vor Gott ein lauterer Greuel, ein Geldstrick und hohe Beschwerung, Last und Unterdrückung der Armen» nennt — nichts destoweniger andrerseits die Versicherung abgiebt, «dass wir nicht willens seien, solches Hab und Gut [des Klosters St. Gallen] an uns zu ziehen und sie [die Gotteshausleute] zu beherrschen. Dazu will Zürich Leib und Gut setzen». 15. Mai 1529. E. A. 183 f. Bull. II 144 ff.

[2]) Hist. dipl. nennt *Beschlüsse:* 1. sich den Zürchern gleichförmig zu machen — was längst geschehen war; 2. Widerstrebende mit Waffengewalt zu überziehen — wozu Zürich resp. sein Vertreter sicher seine Zustimmung nicht gegeben hätte. Beides also blosse Annahme.

fall mit 200 Thurgauern[1]) drohten, welche die Kutten, Messe, Bilder u. s. w. mit Gewalt hinwegthun würden[2]). Bonaventura mahnte sie an ihre Eidespflichten gegenüber dem Gotteshaus und dessen Schirmorten, berief sich auf bisherige und künftige Gutthaten und verlegte sich auch etwas aufs Bitten. Wieder entfernten sich die Dränger, und nochmals konnten die vier Kapitularen hoffen, die Gefahr sei vorüber. Doch jene kehrten zurück, vielleicht in grösserer Zahl, und begehrten jetzt Ablegen des unseligen, alten Glaubens[3]). Auf neuerdings erfolgte Abweisung erschienen sie zum dritten Mal und drohten jetzt mit *eigener* Intervention[4]), und zwar nicht bloss behufs Wegräumung der Bilder und sonstigen Kirchenzierden, sondern auch zu Angriffen auf die Person. So wenigstens schildert Bonaventura den Verlauf, welcher sich jedenfalls auf die Woche vom 29. Mai (Samstags) bis 5. Juni erstreckt hat. Doch haben wir allen Grund, an den Drohungen gegen die Conventherren nicht festzuhalten. Es handelte sich lediglich um einen *Bildersturm*, aus welchem nachträglich aus Opportunitätsgründen ein Klostersturm gemacht worden ist. Denn in seinen Briefen an Zürich gesteht der Abt drei Mal, dass er aus Überlegung resp. übertriebener Furcht vor den Thurgauern und nicht aus zwingender Not, z. B. infolge eines Aufstandes der Stadt, gewichen sei. Dieses «Gewichen-» d. h. Geflohensein macht ihm später vor der Tagsatzung viel Schmerzen, weil die Zürcher den Standpunkt verfechten, sie hätten ihm sein von ihm im Stich gelassenes Kloster vor

---

[1]) Str. II 432. L III 37 behauptet: 4—500, aber diese mehr als doppelte Zahl gehört zu den Beweismitteln der angeblich erzwungenen Flucht.

[2]) Vgl. die nämliche Forderung der St. Galler Gotteshausleute E. A. 187.

[3]) Mayer: «allein seligmachenden» (S. 382) legt den Petenten eine Ironie in den Mund.

[4]) Zur Erklärung schiebt Van der Meer ein: Wenn die katholischen Heiligtümer nicht aus den Kirchen hinausgeworfen würden, sei die Stadt gefährdet; deshalb hätten die Rheinauer sich entschlossen, nötigenfalls selbst Hand anzulegen, wobei dann des Abtes Person allerdings nicht sicher wäre. Hist. dipl. Das ist aber ohne urkundliche Bezeugung.

Plünderung und Zerstörung gerettet, während er nur auf das Mitleid und Rechtsgefühl der schwankenden Orte Anspruch erheben darf, wenn er wirklich «nothalb abgescheiden» ist. Er behauptet deshalb schlankweg auf Tagsatzungen, als er noch um Rat aus gewesen[1]), seien ihm Zürcher in das Seine eingefallen, was seinen eignen Angaben gegenüber dem Bischof und auch sonst den Thatsachen widerspricht. Nun berät er mit seinem Vater sehr angelegentlich, wie er sich aus der Klemme ziehen könne, und hofft, die Gegenpartei merke nicht, wie er in seinen Missiven sich zum «Weichen» bekannt habe[2]). Noch klarer wird die überlegte Übertreibung des nachträglichen Berichtes (22. Juni 1530!) durch den Brief des Klostervogts an den zu Schaffhausen weilenden Abt[3]). Da rät Hans Albrecht mit freundlichen Worten, sofort nach Zürich zu berichten, wie und aus welchen Gründen er abgeschieden sei, dass er ihm, dem Vogt, noch 8 Kronen übergeben habe[4]) — (was doch offenbar im Gedränge eines Überfalls nicht mehr geschehen wäre) —, dass der Abt ja nicht anders als zu seinen Freunden und Nachbarn in der Eidgenossenschaft gen Schaffhausen gewichen sei — (also mit Vorbedacht und nicht, um sich den Schirmorten zu entziehen, welche Überlegung bei plötzlicher Flucht ebenso undenkbar wäre) —, ferner: er habe die Zuversicht, es werde noch alles gut werden, «*wenn Euere Gnaden und meine Herren Convent (!) die Messe und Kutten wollten unterlassen*». Alle Nachbarn und Gotteshausleute hätten zu Seinen Gnaden und dem Gotteshaus ein gutes [wohlmeinendes] Herz; in der Kirche seien alle Dinge zerbrochen, *aber im Kloster gar nichts.* «Grüzed mir die Herren all».

Das sieht nicht nach Klostersturm aus, zumal, wenn hinzu-

---

[1]) Siehe unten Brief an Zürich.

[2]) Arch. Rh. L III 123 und zugehörige Stücke. Siehe später: Verhandlungen vor der Tagsatzung.

[3]) Arch. Rh. L III 7.

[4]) Alles übrige Geld nahm er mit. Ibid. 4.

gefügt wird, dass jetzt sorgfältiger (witer und mer) hausgehalten werden müsse, «als uns gefällt», und z. B. die Bibliothek erst nach einem halben Jahr geöffnet wird[1]). Und die gar nicht so feindliche Gesinnung gegen die Conventherren erscheint ebenso glaubwürdig, wenn eine ganze Anzahl Rheinauer als heimliche Freunde des bisherigen Wesens sich bewähren[2]) und Bonaventura fünf Vierteljahr später sich etwas davon verspricht, wenn er sein Erstaunen über einen mönchsfeindlichen Gemeindebeschluss und sehr freundliche Verheissungen für die Zukunft an die «ehrsamen und bescheidenen unsere lieben und getreuen Schultheiss, Rat und ganze Gemeind zu Rheinau» gelangen lässt; wie ja auch Frey im Anfang ganz guter Zuversicht auf baldige Rückkehr des Conventes ist[3]).

Doch lassen wir den Gang der Ereignisse das letzte Urteil sprechen[4]). Die Drohung von dem Eintreffen der 200 Thurgauer, die am übernächsten Mittwoch (9. Juni) die Requisite des katholischen Gottesdienstes beseitigen wollten, hatte bei Abt Wellenberg ungleich tieferen Eindruck zurückgelassen, als er es Wort haben mochte. Denn ihm schwebte das Schicksal vor, welches kürzlich über das Nonnenkloster Katharinenthal und damit auch über seine Schwester Margreth ergangen war; er wollte nicht Ähnliches erleben. Ebenso wenig fiel ihm ein, seinen Orden und sein Kloster aufzugeben; aber wenn er es nicht gegen die An-

---

[1]) Sie muss aufgebrochen werden: Schreiber Frey schickt dem Abt die Schlüssel zum Schrank in dessen Kammer; zwei weitere Thüren lassen sich gar nicht öffnen. Ibid. 21. 8. Januar 1530.

[2]) Merk, Küfer Hans, Fuhrmann, Hans Kempf, Andres Weber, Theus Rappolt, die Müllerin etc. in L III, Hans Rappolt und Heinrich Merk Str. II 1819, III 1293, von Frey, Kaplan Weber und Pfarrer Engeler nicht zu reden.

[3]) Arch. Rh. L III 63 und 4.

[4]) Str. II 432; Arch. Rh. L I 15, siehe Anhang VII = Str. II 437, man vergleiche die Differenz: nach Van der Meer bedrohen die Unterthanen das Stift, in Wirklichkeit verspricht Zürich beiden unter der nämlichen Bedingung Schutz gegen die Thurgauer.

hänger des Zürcher Reformators zu halten imstande war, so *sollten es ihm die Zürcher verteidigen!* Ihnen konnten die Thurgauer nichts abschlagen, der Angriff war dann durch die mächtigsten Glieder der angreifenden Partei selbst abgewehrt und der Zwist in die Reihen der Gegner hineingetragen. So liessen Furcht und Berechnung den klugen Prälaten sein Kloster verlassen; aber er that es nicht, ohne vorher Zürich indirekt benachrichtigt und die Urbare und wertvollen Archivstücke für sich in Sicherheit gebracht zu haben. Dadurch blieb er der Besitzer der Eigentumsansprüche und verhinderte jede regelrechte Verwaltung seitens der von Zürich zu setzenden Interimsbeamten. Dass Zürich mit Klostergut wohl umzugehen und dasselbe in genaue Obhut zu nehmen wusste, hatte es nicht bloss mit den zahlreichen Gotteshäusern in seinem Gebiet, sondern auch z. B. mit dem St. Georgenstift zu Stein a. Rh. bewiesen[1]). Es hat auch Rheinau nach Kräften bei seinen Besitztümern zu erhalten gesucht.

Vogt Albrecht musste Freitags[2]) an den Bruder des Abtes, Junker Hans Peter in Zürich, und an den Vogt zu Eglisau, Konrad Escher, berichten, sein Herr werde die 200 ihm zuverlässig angekündigten Bauern aus dem Thurgau nicht erwarten. «Deshalb» möge Escher seine Obern bitten, dass die Bauern abgestellt würden, wofür eine Botschaft oder «wenigstens» die Vögte von Eglisau und Andelfingen mit 40—50 Mann am geeignetsten wären. Diese Mitteilung wurde als vertraulich oder aus besonderem Vertrauen hervorgegangen und den Herren zu Zürich zulieb gethan bezeichnet. Wie schnell hat wohl Vogt Escher dem Pfarrer zu Eglisau, Dietrich Hasenstein, Kenntnis davon gegeben? Hat derselbe nicht vielleicht auch dazu getrieben, dass

---

[1]) Vgl. die Behandlung der zürcherischen Klostergüter in der Reformationszeit von Prof. P. Schweizer in Meilis Theol. Zeitschr. aus der Schweiz, II 161, und die Reformation in Stadt und Kloster Stein a. Rh., von Prof. F. Vetter im Jahrbuch IX 213.

[2]) 4. Juni.

sich Zürich die gute Gelegenheit nicht entgehen lasse, auch in seiner Vaterstadt nun doch das Gotteswort zu Ehren und zum Sieg zu bringen?

Die Herren zu Zürich antworteten auf Anzeige des Eglisauer Vogtes dem Abt und seinen Brüdern umgehend, d. h. Samstags. Sobald sie sich gleichförmig machen und in das göttliche Wort schicken, die Götzen verbrennen, Messehalten abstellen und die Altäre schliessen würden, könne und wolle Zürich sie *und die biederen Leute zu Rheinau* schirmen und nicht verlassen; doch sei dann zweifellos von den Thurgauern nichts Böses zu erwarten. Von einer Bedrohung des Klosters durch die Stadt ist auch hier keine Rede; vielmehr gelten beide für bedroht. Dieser Bescheid [1]) konnte, auch wenn sich der Schreiber zu Zürich und der Bote sputete, erst im Lauf des spätern Nachmittages an seine Adresse gelangen. Nicht weit von der Sommersonnenwende war trotzdem noch am gleichen Tage eine Flucht ins nahe Schaffhausen möglich. Doch wurde sie unzweifelhaft schon am Samstag Morgen, also vor Eintreffen der Antwort Zürichs, ausgeführt. Sicher ist, dass am Sonntag das Kloster bereits leer war. Mit Ross und Wagen hatte Bonaventura das Silbergeschirr und Bargeld, Kelche und andere kostbare Habe, eine Fuhre Korn, eine mit Wein und eine mit Haber nach Schaffhausen geführt, alles insgeheim vor Vogt Albrecht und der Stadt, und beim Abschied zurückgelassen, er komme auf den Abend wieder. Schreiber Frey wird das Vorhaben des Conventes ins Werk gesetzt haben [2]). Vogt Escher meldete es gleichen Tags seinen Herren, mit dem Bemerken, dass etwas Habe weggeführt worden sein solle. Der Convent sei (nicht geflohen, sondern) weggezogen [3]). Sofort wurde

---

[1]) 5. Juni. Siehe Beilage VII. Es ist der Tag, da Zürich mit dem ersten Fähnchen auszieht, also der erste Kappelerkrieg eröffnet wird. E. A. 216.

[2]) Str. II 477. Weitere Transporte wurden durch die aufmerksam gewordenen Städter verhindert. L III 119.

[3]) Str. II 442a. 6. Juni. Mayer (382): noch vor Eintreffen des Zürcher Briefes, weil die Rheinauer zur offenen Revolte übergegangen

verordnet, dass Meister Lorenz Zur Eich mit dem Vogt von Andelfingen, Jakob Günthart, hinausreiten und das Kloster versehen solle, was unverzüglich geschah. So kam es, dass Rheinau vom 7. Juni 1529 an unter weltlicher Verwaltung stand [1]).

Dieselbe galt einstweilen nur als Provisorium; die Klosterherren weilten im nahen Schaffhausen, wo der Abt samt Jakob von Peyer wahrscheinlich bei seinem Schwager Bernhartin (II?) von Peyer im Hof Unterkunft fand, während sich für Johannes von Jestetten und Melchior von Gachnang sonstwo eine Zuflucht aufgethan haben wird. Was geschah aber zu Rheinau vom Abend des 5. Juni bis zum Abend des 7., von der «Flucht» des Conventes bis zum Eintreffen des zürcherischen Verwalters?

Sagen wir es kurz: nichts! Auch der Bildersturm, welcher in allen spätern Berichten zum Klostersturm umgewandelt worden, hat nicht dies Interregnum ausgefüllt. Nicht unmittelbar nach dem Wegzug der Klosterherren [2]) — wie etwa zu vermuten, am Sonntag Morgen — sondern erst am Dienstag und Mittwoch [3]) fielen die Städter in die Kirchen, wohl zuerst in die Klosterkirche, dann auch in die keinen Steinwurf entfernte Felix- und Regulakirche und in die St. Nikolauskirche auf dem Berg. Sollte vor diesem Termin etwas derartiges vorgekommen sein [4]), so kann

---

seien. Ersteres jedenfalls richtig, letzteres unzutreffend. Dem Abt lag gar nichts daran, den Brief noch zu erhalten; je plötzlicher die Flucht, desto begründeter sah sie aus und desto weniger konnte ihm etwas in die Quere kommen. A I 47, B I 68, L III 19: ungefähr bei neun Wochen seit der Abtwahl.

[1]) E. A. 222. Auch Rudolf Thumisen war bei der Einsetzung des Verwalters.

[2]) L III 37, Zeile 23.

[3]) Str. II 4773: Mayer: *Kaum* hatten Abt und Convent Rheinau *verlassen*, so drangen die neugläubigen Rheinauer in die Kirchen ein, beraubten die Altäre, warfen die Bilder und Reliquien heraus und verbrannten sie. S. 501.

[4]) Es ist merkwürdig, dass am nämlichen Tag (Mittwoch den 9. Juni) der Bischof zu Meersburg bereits auf die Anzeige des Bildersturms ant-

es unmöglich von Belang sein. Denn jetzt, auf den «Guten Tag vor Vit», wurden die Gotteshäuser geräumt, zerschlagen, was entzwei gieng, verbrannt, was Feuer fieng, und auch die Reliquien nicht geschont[1]). Dagegen waren die Kostbarkeiten offenbar vollzählig gerettet worden, so weit es nicht schon vom Abt geschehen war. Die beiden treu am katholischen Glauben hangenden Geistlichen, Othmar Engeler und Heinrich Weber[2]), haben jedenfalls der Gefahr nicht müssig entgegengesehen, und Schreiber Frey musste nachträglich einen Kelch ohne grossen Wert — «den letzten» — und die Sakrament-Monstranz der Verwaltung zurückerstatten. Ersteren behauptete er noch zu besitzen, während er ihn dem Abt nachgeschickt hatte und nun zurückerbat (und erhielt); letztere war von ihm den Jestettern geschenkt worden[3]).

---

worten konnte, während Zur Eich ebenso bestimmt und klar an diesem Tag von der eben geschehenen Verbrennung der Bilder berichtet. Str. II 477₃. Die Lösung dürfte in der Annahme liegen, dass ein erster Angriff auf die Ausstattung der Gotteshäuser der Zerstörung um einen oder zwei Tage vorangieng, so dass die Nachricht im Lauf des Mittwoch zu Meersburg anlangte.

[1]) Näheres fehlt trotz B I 68, welches Auszüge von zweifelhaftestem Wert aus andern Archivstücken giebt. Z. B. sollen *zürcherische* Abgeordnete den Abt drei Mal zur Ablegung der Kutte gedrängt und der Abt seine Conventherren ausser dem Kustos aus Armut hin und her haben verschicken müssen (als ob es mehr als zwei gewesen wären). Wir notieren immerhin: unter den Reliquien diejenigen des h. Fintan dem Feuer übergeben. Der Kopf und zwei Arme durch eine fromme Person (Schreiber Frey oder Albrecht? vgl. L III 7) unverletzt gerettet. Warum hat der Abt statt der Kostbarkeiten nicht die Gebeine des Klosterheiligen in Sicherheit gebracht? Alles Weitere betreffend Reliquien, das unter Berufung auf C III 32 S. 502 von Mayer vorgebracht wird, ist im fraglichen Beweisstück nicht enthalten.

[2]) Derselbe berichtet vor Monatsmitte in leider verlorenem Brief an den Abt. L III 3.

[3]) L III 3, 4, 7, 8. Ich zitiere künftig L III ohne Zusatz «Arch. Rh.».

So vollzog sich die Vernichtung der erreichbaren Kultusrequisite unter den Augen und somit auch unter der Zustimmung des zürcherischen Verwalters, und wir verstehen dies sehr wohl an dem eifrigen Reformierten [1]), welchem es keine kleine Genugthuung sein mochte, an so berühmter Stätte die «Götzen» zu beseitigen. Er sorgte aber auch für Wiederherstellung der Kirchen: $2^1/_2$ Wochen nach dem Bildersturm (26. Juni) «hat man die Canzel oder die Borkilchen, wie man's nennt, da man auf die Orgel [2]) gegangen ist, bis auf den Boden herab niedergebrochen, darnach auf St. Peter und Pauls Abend (28. Juni) die Patriarchen und S. Findis Historie, desgleichen auch das hohe Gewölbe oben zu S. Findis Chor geweisselt, dessen ich mich nicht genug verwundern kann, dass die Leute also ohne Unterlass fortfahren. Noch thut man auf heutigen Tag nichts anderes in der Kirche, als weisseln» [3]). Solche Beharrlichkeit in der endgültigen Räumung und Restauration des Münsters ehrt die Gründlichkeit und Sorgfalt Zur Eichs, war aber auch notwendig, da in der Kirche alle Dinge zerstört und zerbrochen waren. Doch erstreckte sich sein aufbauender Einfluss zugleich auf die Stadt: die Messe wurde durch das Mehr aberkannt, das Gotteswort angenommen und zur sofortigen Bestellung eines reformierten Prädikanten, womöglich zur Rückberufung Dietrich Hasensteins die nötigen Schritte eingeleitet [4]). Sie waren von Erfolg begleitet. In der

---

[1]) Derselbe sucht z. B. auf dem Weg nach Rheinau den (ein Stück Weg?) mitreisenden Cornel Schulthess zu Kaiserstuhl zu bewegen, sich gleichförmig zu machen, da sogar Eberhard von Reischach wieder Gnade gefunden habe. Str. II 638.

[2]) Vermutlich von Abt Eberhard II. (Schwager), dem Begründer des Schirmverhältnisses mit den VII eidgenössischen Orten, erstellt. Sein Wappen, gelber Löwenkopf im blauen Schild, war daran zu sehen. R. Chr. 947 10/12, 950 17/18.

[3]) L. III 8. Brief Freys, von Mayer auf 30. Juni statt 3. Juli datiert. «4ª post petri et pauli». — Hist. dipl.

[4]) Str. II 442b, 477, 544. Also erst am 9. und nicht nach Van der Meer = Str. 394 schon bald nach dem 22. Mai und vor der Flucht des Abtes die Abstimmung in der Gemeinde.

zweiten Hälfte Juni kehrte der Vertriebene in seine Vaterstadt zurück; seine Einträge ins Pfarrbuch Eglisau hörten schon mit dem 15. Mai auf[1]).

Doch mit der Glaubensänderung war es nicht gethan. Dieselbe zog damals unmittelbar politische Folgen nach sich. Zudem fielen die geschilderten Ereignisse in die bewegtesten Tage des ersten Kappelerkrieges hinein — es zeugt von Zürichs Scharfblick, dass es auch die Sorge um Rheinau auf sich lud; denn dadurch fiel ihm ein neues Eingangsthor in sein Gebiet, die einzige Brücke zwischen Schaffhausen und Eglisau, in die Hand. Es versah denn auch schleunigst den «Pass» mit Geschütz; die Rheinauer mussten die Fallbrücke erneuern und Wache halten — einen zürcherischen Zusatz hiefür lehnten sie dankend ab — und Zur Eich erforschte durch Kundschafter, ob feindliche Heerhaufen auf deutschem Boden den V Orten zu Hülfe rücken wollten. Darüber konnte er beruhigenden Rapport an die Obern senden[2]). Dagegen verursachte ihm der Abt zu Schaffhausen viel Mühe, da er sehr unruhig sei und ihm mit seinem grossen Anhang viel Sorgen bereiten werde. Bereits seien ihm auch Warnungen zugekommen. Er hatte nämlich schon am Morgen nach seiner Ankunft[3]) mit dem Schultheiss zusammen zu Schaffhausen alles etwa dort vorhandene Klostergut in Arrest gelegt und zwei Mal nach Zürich geschrieben, man solle das gleiche Rechtsmittel gegenüber allen Einkünften und Rechten des Stiftes im Kleggau anwenden und deswegen an den Vogt auf Küssenberg oder Graf Rudolf von Sulz Botschaft schicken. Denn

---

[1]) Oder fehlt ein Blatt? — Pfarrer Engeler verschwand für immer aus Rheinau, er tauchte nur noch an einer Tagsatzung als klageführender Zeuge des Abtes auf. — Anders Kaplan Weber, welcher an seinem Posten noch längere Zeit ausharrte.

[2]) Str. II l. c. und 545, 592.

[3]) Am Dienstag Morgen. Seine Rechnung vom 22. Dezember 1531 beginnt mit diesem Datum. L III 127.

bereits hatte der Abt zu Jestetten versucht, einen (Heu-)Zehnten zu Handen zu nehmen [1]).

Weil Zur Eich merkte, dass die Conventherren trotz ihrer selbstgewählten Abwesenheit durchaus nicht auf die Ausübung des Klosterregimentes resp. die Eintreibung der fällig werdenden Abgaben verzichten werden, und noch mancher heftige und langwierige Strauss mit ihnen bevorstehe, suchte er sich von dem ausserordentlich schwierigen Amt als Verwalter ohne geschriebene Rechtstitel und Schritt um Schritt bekämpfter Ansprüche loszulösen. Vorerst hatte er den Klostervogt Albrecht samt seinen Knechten in Pflicht und Eid genommen; dann schlug er die Ernennung eines Schaffners und eines Obmanns als Gehilfen des Vogtes vor, den letztern unter Zustimmung des Landvogtes von Andelfingen als der Verhältnisse kundig und bei den armen Leuten beliebt, empfehlend. Aber sein Begehren drang nicht durch; Schultheiss und Räte von Rheinau erklärten das Ansehen des vorgeschlagenen Beistandes wie dasjenige Hans Albrechts für eine gedeihliche Klosterverwaltung zu gering und baten, dass Meister Lenz (Lorenz Zur Eich) noch länger bleiben dürfe. Der Schultheiss Niklaus Kuchimann, Claus Schweizer [2]) «und andere auch» assen in den ersten Tagen öfters im Kloster [3]), schienen indes dem Verwalter wohl nicht geeignet, ihm seine Pflichten leichter zu machen. Immerhin bestand noch bessere Freundschaft, als zwei Jahre später [4]). Jörg Frey vollends machte auf

---

[1]) Str. II l. c. a.

[2]) Die vorkommenden Personen wurden stets nach den Urbaren von 1529 und 1534 verifiziert, ohne diese nicht zu unterschätzende Quelle jedesmal zu zitieren.

[3]) L. III 4.

[4]) Kuchimann erscheint als widerwärtiger Tröler und Helfer seines Amtsvorgängers Pfiffer in unlauteren Geschäften. St. A. Z. A 192, 1517. — Später als eifriger, aber durchaus nicht uneigennütziger Anhänger der Reformation, dessen Eifer sich allmählich in seiner wahren Gestalt entpuppt: er gehört unstreitig zu den «vermainten lewt vnd dem meren tail dero von Rinow», welche, «sover sy möchtind und inen muglig, gern ire Clawen

den Verwalter von Anfang an keinen günstigen Eindruck. Er beklagte sich gegenüber dem Abt, er werde mit dem Küfer (Jakob Schwander [1]), dem Kaplan, Herrn Heinrich, und dem Fuhrmann (= Marstaller) «schier für Banditen geachtet», was bei der damaligen Bedeutung des Wortes [2]) deutlich genug beweist, wie wenig Zur Eich seinen Schreiber für vertrauenswert hielt. Warum er ihn doch behalten? Jedenfalls weil er ihn so raffinierten Doppelspiels nicht für fähig beurteilte und seiner geschickten Hand nicht wohl entbehren konnte [3]). Denn es lag ihm alles daran, möglichst geordnete Zustände in seiner Amtsführung zu erreichen. Aber gerade dieser Eifer bot dem Schreiber um so reichlichere Gelegenheit zu ausführlichen und zuverlässigen Berichten an Bonaventura; kam es doch vor, dass Letzterer zuerst vom Eintreffen eines Briefes verständigt und auf die geeignetste Gegenwehr hingewiesen wurde, und erst nachher die betreffenden Missive von Zürich aus erhielt [4]). Mitten in der Nacht, in der Morgenfrühe, in zahlreichen Absätzen und Unterbrüchen, stets «in aller yl» und «in allem geheim», bald ganze Briefe, Einnahmen-Rödel u. s. w. kopierend, bald summarisch wieder-

---

dryn schliegind, also das sy .... in allem .... selbst gern herren vnd gewaltig werind». L III 114. Weiteres siehe unten ibid. 121, 126, und L I 16. Claus Schweizer erscheint als treulicher Genosse des Schultheissen auf guten und bösen Wegen. Vgl. K I 38.

[1]) Urbar 1529. Doch öfters Küfer *Hans*.

[2]) Verbannte. L III 4.

[3]) Vgl. aus dem Schachzabelbuch Kunrats von Ammenhausen 1337 über den «Schreiber»:

Vor allen dingen ein schriber sol sin
Getrüwe an allen sachen
Und verswigen, wan er muos machen
Vil dik manig heimlich brievelin,
Und möht das nit verswigen sin,
So möht gros schaden davon beschehen.

Oechsli, Quellenbuch, neue Folge, 290.

[4]) L III 52, 51, 54.

gebend, so rapportierte Jörg dem Abt auf geradezu vorzügliche Weise alles und jedes von Belang. Wohl fürchtete er länger als ein halbes Jahr, fortgeschickt oder nach Ablauf des Vertrages nicht mehr angestellt zu werden, und zwar, weil «ich das nachtmal Cristi nit hab wellen zu Osteren vnd zu pfingsten (1530) essen, wie es der predikant hie zue Rinow nach des Zwinglis Ordinanz gebrucht, vnd das ich E. g. (Euer Gnaden) vnd dem gantzen Conuent nit wil helfen ůbel zůreden». Er wollte auch bereits seine Fahrhabe flüchten. Aber als er bleiben konnte, war es ihm auch wieder recht, und er fuhr nicht bloss mit seinen Mitteilungen fort, sondern ermunterte den Abt immer aufs neue. «Ich bin guter Hoffnung, das Reich werde bald zergehen. Drum seit [ebenfalls] guter Hoffnung, die Zeit bringt Röslein.» Es wäre jammerschade, wenn der Abt sein Begehren: «Euer Gnad wolle alle meine Briefe verbrennen», erfüllt hätte; denn aus ihnen lernen wir erst die Sachlage genau kennen [1]).

Der Klostervogt Albrecht [2]) genoss mit Grund nur geringes Ansehen; er war gar kein Charakter [3]). Merkwürdig schnell trat er, der doch erst nach der Vertreibung der reformierten Geistlichen und gewiss als entschieden Altgläubiger nach Rheinau berufen worden, nun plötzlich über, anerbot zwar dem Abt alle guten Dienste, erwies sich aber zugleich und immer mehr als williger, ja eifriger Untergebener Zur Eichs, heftiger Gegner des Abtes — wenn wir in letzterem Punkt Jörg Frey glauben dürfen — wandte seine Wünsche aber ebenso schnell der Rückkehr des Conventes zu, als er nach dem zweiten Kappelerkrieg merkte, «dass sich das Blatt umgekehrt hatte». «Er hat allwegen seinen Mantel gegen den Wind zu hängen verstanden».

Mit solcher Umgebung und Unterstützung liess sich nur

---

[1]) L III 3, 4, 8, 21, 22, 24, 25, 29, 30, 35, 36, 39, 50, 51, 52, 54, 81, 95, 97, 107, 113, 121; G I 8, 9; L I 18, 20, 21: alles geheime Briefe Freys. Vgl. die ähnlichen Berichte an Abt Kilian Str. II 649, 653, 659, 670.

[2]) Ein Olbrecht aus Benken??

[3]) L III 7, 21, 126 u. a.

schwer eine geordnete Verwaltung ein- oder gar durchführen. Zwar wurde ein genaues Inventar [1]) angelegt, das uns leider nicht erhalten ist, und bemühte sich Meister Lenz, auch das entführte und das an andern Orten erst fällig werdende Eigentum des Gotteshauses zu sichern. Aber unterdes war der erste Kappeler-Krieg ausgebrochen und bereits wieder geschlichtet, und das Ergebnis stellte auch seine Wirksamkeit auf ganz neuen Boden. Am 6. Juni, Sonntags, als das Kloster Rheinau schon verlassen war, hatte Zürich den Krieg beschlossen, die Aushebung von 3—400 Mann aus der Grafschaft Kyburg und die Einnahme der gemeinen Herrschaften befohlen, so weit die V Orte daran teil hatten. Die Gemeinden daselbst mussten der Stadt schwören und empfiengen dagegen Zusicherung kräftigen Schutzes. Der «vermeinte» Abt von St. Gallen sollte in Verhaft gesetzt werden [2]). Auf Grund dieses Entschlusses nahm Zur Eich Stadt und Kloster Rheinau in Pflicht und schaltete er gemäss obrigkeitlichem Befehl daselbst. Es war *Kriegsrecht,* das er an den Rhein hinaus brachte. Aber nicht bloss dieses. Bonaventura hatte in seiner Angst und zugleich mit feiner Berechnung Zürich um Hilfe und Besetzung seiner bedrohten Residenz angerufen, und Zürich that seine Pflicht als nächster und mächtigster Schirmort, wenn es diesem Ruf Folge leistete. Dass es nach Art der Schirmherren Eingriffe in das Klosterregiment durchaus nicht scheute und seine Bedingungen stellte, war so verwunderlich nicht und dem Abt nur lieb. So durfte er mit um so grösserem Schein von Recht über Gewalt und Vertreibung klagen, und lud sich Zürich um so mehr Verantwortung für die Erhaltung des Klosters auf. Letzteres — die Hauptsache in den Tagen des drohenden Thurgauer-Einfalls — wurde so wie so erreicht.

Mit dem ersten Landfrieden [3]) vom 26. Juni 1529 bekam

---

[1]) L III 7.

[2]) E. A. IV 1b 219, 14.

[3]) E. A. IV 1b 1478 ff. Es ist sehr bezeichnend und gereicht dem Archivordner zur Ehre, dass er die Abschrift des Friedensvertrages nicht

alles ein anderes Gesicht. Forderte gleich der erste Paragraph volle Glaubensfreiheit auch für die gemeinen Vogteien, so erhielt der achte alle und jede um des Gotteswortes willen erteilten Zusagen der Städte aufrecht und erklärte diejenigen straflos und ihr Vornehmen unanfechtbar, welche «Messen, Bilder, Kirchenzierden und ander verwendt Gottesdienst abgethan» hatten. Evangelisch gewordene Kirchen durften nicht mehr durch Verheftung ihrer Zinse geschädigt, die Stadt St. Gallen sollte in ihrem Freiheitsstreben gegenüber dem Kloster unterstützt, der Thurgau durch Abberufung der jungen, mutwilligen Amtleute, wie Landvogt Stocker und Ammann Wernli, und durch allernächste Behandlung seiner Beschwerden vor der Tagsatzung zufrieden gestellt werden (§§ 11, 15, 16). Alle diese Punkte konnten und mussten auch auf Rheinau zurückwirken. Sie verdarben dem Abt seinen ganzen Plan, und er musste fürchten, dass er sich gründlich verrechnet und sein Gotteshaus so gut wie verloren habe: setzte ihn doch seine, einen Tag vor die Kriegserklärung fallende Flucht ausser stande, die restitutio ad integra des 15. Paragraphen auch für sich zu begehren. Er war nicht das Opfer des Krieges geworden.

In diesen Verhältnissen lag die Schwierigkeit aller kommenden Verhandlungen, bis wieder das Schwert redete und allen Rechtsfragen und Einwänden ein gewaltsames Ende bereitete. Hier sei lediglich nochmals auf die grosse Friedlichkeit des sogenannten Klostersturms und den Unterschied zwischen Legende und Wirklichkeit hingewiesen[1]).

---

etwa unter «Schirmorte und Landvogtei Thurgau», sondern unter «Überfälle und Kriegstrublen» L III 6 niederlegte, wo übrigens von nichts Anderem als den zwei Exiljahren die Rede ist. Das Exemplar beginnt erst nach der fehlenden Einleitung mit dem ersten Artikel und zählt bei ganz kleinen, seltenen und bedeutungslosen Abweichungen alle 17 Bedingungen auf, um vor 18 u. ff., d. h. dem Bericht über Annahme und Besiegelung des Friedensschlusses abzubrechen. Der Beibrief fehlt ganz.

[1]) Wozu man die Beobachtung fügen kann, die sich auch bei genauerer Prüfung des Ittingersturms bewahrheiten dürfte, dass die Gottes-

2. Wie der Abt um sein Kloster kämpfte.

Kampf war notwendig. Nichts anderes blieb übrig. Aber denselben mit scharfen Waffen oder auch nur scharfen Worten zu führen, widersprach einstweilen ebenso sehr aller Möglichkeit oder Klugheit, wie es dem schnell zur Flucht bereiten, aber in wohlberechneten «Praktiken» um so zäheren und gewandteren Abt Wellenberg in Zeiten der Gefahr ferne lag. Sobald wieder ein fester Rückhalt gewonnen war, bekamen seine Briefe und Massnahmen schnell einen bestimmteren Grundton. Einstweilen verlegten sich die Conventherren aufs Bitten.

Bonaventura hatte bald nach seiner Übersiedelung nach Schaffhausen, sobald ihm die Kunde von dem Beginn des Bildersturms zugekommen war, vermutlich am Dienstag, an den Bischof zu Meersburg berichtet[1]), «was Frevels und thätlichen Einfalls ihm mit Stürmung der Bilder und in ander Weg bewiesen» worden sei, und empfieng offenbar umgehende Antwort und guten Rat. Der Trostbrief erinnerte an die Allgemeinheit solcher unchristlicher und unmenschlicher Ereignisse[2]) und gab dem Entschluss Beifall, der «Tyrannei und Wut, damit der gemeine Mann wider alle Geistlichen erzürnt sei, zu entweichen und sich

hausleute selbst, und nicht Fernerstehende, die eifrigsten Gegner des Stiftes waren — wie übrigens sehr natürlich. — Auch hier sei auf die grosse Ähnlichkeit der Vorgänge mit denjenigen zu St. Gallen hingewiesen, wo der Abt gefangen gesetzt werden sollte (schon 29. März, Str. II 228) und floh; mit dem Ausbruch des Krieges (8. Juni, E. A. l. c. 228$_9$) wurde das Kloster von den *Städtern* eingenommen, die Conventherren in die Pfalz gefangen gesetzt und die Knechte beeidigt. Doch darf St. Gallen und Rheinau nicht einfach in Parallele gebracht werden, da in Rheinau die Besetzung vom Abt gerufen und vor dem Kriegsausbruch durch ihn veranlasst wurde.

[1]) L III 2.

[2]) Dem Bischof sei es nicht besser ergangen.

zur Sicherstellung vor Zweifel und Abfall in guter Gewahrsame zu Schaffhausen aufzuhalten». Zugleich mahnte er aber, bei allem Gottesvertrauen doch vor den Eidgenossen[1]) Klage zu erheben, und versprach, nach des Abtes Wunsch beim hegauischen Adel, zumal seinem lieben Freund, Graf Rudolf von Sulz, dafür zu sorgen, dass von Renten und Zinsen etc. nichts abgehe. Das that er wohl auch, blieb jedoch nicht allein mit seinem Brief, indem der östreichische Statthalter zu Innsbruck, eben Graf Rudolf, am 20. Juni dem Abt auf dessen Brief vom 13. *antwortete*, dass sein Vogt Hans Jakob von Heideck auf Küssenberg nur an den Schaffner des Gotteshauses und sonst niemanden die Zehnten, Zinsen etc. ausfolgen lassen dürfe. Er sei angewiesen worden, darin zu thun wie von alters her, und Zürich müsste seine Ansprüche schon gerichtlich geltend zu machen suchen[2]). Des Grafen Beziehungen zu Rheinau waren nicht bloss rechtlich-politische: seiner «frommen Altvordern Stiftungen und Begräbnis waren bei diesem Gotteshaus»[3]). Unterdessen berichtete Schreiber Frey, wie Zur Eich von der Obrigkeit Vorschriften für sein Regieren und Haushalten empfangen habe, aber nach dem übereinstimmenden Urteil des Vogtes zu Andelfingen und der Klosterbeamten bei völlig leerer Kasse, wie er sie angetreten, unmöglich bestehen könne. Doch sei Albrecht auf ein Guthaben um Wein bei Guldinast zu Constanz verfallen, welches er nun sofort einziehen müsse, so dass er morgen wieder heimreiten werde[4]).

---

[1]) «In deren Obrigkeit euer Gotteshaus gelegen.»

[2]) Bei östreichischen, also feindlichen Gerichten!

[3]) Vgl. Jahrzeitbuch — Auszug S. 129. — L III 5. Darin von dem gewaltsamen Einfall derer von Rheinau und hernach derer von Zürich mit Bildersturm und Zerstörung der Kirchenzierden die Rede. Der eingesetzte Vogt habe die Absicht, gütlich oder wenn nötig mit Gewalt die Zinse im Klettgau einzunehmen. Der Abt liebte offenbar das Übertreiben. Zu so gewaltthätigen Plänen kam es erst viel später; dagegen musste die Kunde davon den Grafen sehr unruhig und feindselig stimmen!

[4]) L III 4. 17. Juni zwischen 9 und 10 Uhr nachts; Heimreise Freitags = 18. Juni. Albrecht suchte den Abt nicht auf, wie dieser erwartet hatte, und entschuldigte sich nachher deswegen. L III 7.

Noch zwei Mal wurde Wein verkauft, das zweite Mal an Matthis, Weinschenk zum Elsasser in Zürich [1]) um mehr als 55 Gulden (28. Juni). So war das Erste in des Amtmanns Verwaltung die grösste Geldverlegenheit [2]).

Der über alles genau informierte Abt rechnete gewiss auch ein wenig auf diese Schwierigkeit, wenn er seinen Stellvertreter im Kloster wegsprengen und selber das Regiment wieder zu übernehmen hoffte. Doch lesen wir aus seinem ersten Brief an Zürich [3]) deutlich das Bewusstsein, dass er wenig zu fordern habe und sich vielmehr an das Bitten halten müsse: «Nachdem sich dann die Läufe eine Zeit her allenthalben in Massen gänzlich und insonders von dem gemeinen Mann also erzeigt [haben], *dass wir also einfältig, nicht geschickt genug, sondern unwissend gewesen sind,* [um zu erkennen], was wir uns doch auf allerlei Drohungen von vorgemeldetem gemeinem Mann (geschehen), versehen [sollen], weshalb wir *aus einfältigem Gemüt, Sorge und Furcht* von unserem Gotteshaus — — *gewichen* [sind] — doch nicht aus der Eidgenossenschaft, sondern allein zu unsern guten Freunden nach Schaffhausen, da wir noch sind. — — Wo wir uns aber hätten vertrösten mögen, dass sonst *niemand als ihr, unsre lieben Herren, unser Gotteshaus mit frommen, bescheidenen und verständigen Leuten,* wie es geschehen ist, *versehen* [würden] *und wir eines gemeinen Überfalls,* der uns . . . zugedroht [worden], *sorgenfrei gewesen wären,*

so wollten wir unzweifelhaft nicht gewichen, sondern bei unserm Gotteshaus geblieben sein!» Man beachte die kluge Doppelbegründung des Irrtums; Bonaventura will sich keineswegs ohne weiteres seinen «lieben Herren» — von denen er

[1]) In E. 185, 257 und 268 der Schenk-Knecht nicht genannt. — L III 8. 3. Juli, 5 Uhr früh.

[2]) Str. II 772. 21. August 1529. Missglückter Weinverkauf, ebenfalls aus Geldmangel.

[3]) Entwurf und Original L III 9, St. A. Z. A 365. 2. Juli 1529. Str. II 645.

eben noch an den Grafen von Sulz gemeldet, dass auch sie ihm gewaltthätig und bilderstürmerisch in sein Gotteshaus gefallen seien — ausliefern. Er weiss gut genug, dass sie ihm als Bedingung für ihren Schutz vor genau Monatsfrist das Ablegen der Kutte vorgeschlagen haben. Trotzdem — und das muss uns wundern — fährt er fort: Da nun Gottlob und Dank «die kürzliche und erschreckliche Kriegsempörung, darin ihr und eure Widerpartei wider einander gestanden, gerichtet und vertragen [ist], so *bitten wir euch, unser sonders lieb herren mit Ernst, so fleissig und freundlich als hoch wir jemals können* und mögen, *ihr wollet uns wieder zu unserm Gotteshaus kommen* und dasselbe frei besitzen, auch schaffen und walten *lassen* und euch hierin unseres besonderen Vertrauens [würdig] beweisen! **So wollen wir, ob Gott will, uns schicken und halten, daran ihr nicht Missfallen empfangen werdet**». Dabei werden die lieben Herren gebeten, das einfältige Schreiben guter Meinung aufzunehmen und an dem schlechten Verstand der Absender zu messen, samt weiteren devoten Versicherungen und dem Ersuchen um schnelle Antwort.

Wer so schreibt, muss starke Gründe dafür haben[1]). Wer zu so kleinen Mittelein greift, um ein Versprechen abzugeben und es dann doch nicht halten zu müssen, sobald es seine Wirkung gethan, der gehorcht der Not und Sorge oder macht Vorspiegelungen. Letzteres anzunehmen besteht hier absolut kein Grund, so sehr wir es später antreffen. Es war den vier Conventherren jedenfalls bitter Ernst: sie wollten wieder in ihr Gotteshaus zurückkehren, nachdem es Zürich vor Thurgauern und Rheinauern und während der viel gefährlicher sich anlassenden als endigenden Kriegswochen behütet hatte. Aber nun hielt Zürich fest, was ihm so leicht in die Hand gefallen war. Am nämlichen Tag wie der Bittbrief zu Schaffhausen aufs Papier kam, verfasste der

[1]) Mayer geht kurz über diesen und die ähnlich lautenden Briefe hinweg; er hält an der Behauptung unwandelbarer Glaubenstreue durch den Abt fest. 506.

Ratschreiber zu Zürich eine Instruktion[1]) für Hauptmann Hans Escher, damit er die schwebenden Fragen mit aller Energie zu einem verlässlichen Resultat führe. Er sollte mit der Gemeinde zu Rheinau des Glaubens halb, mit dem Landvogt auf Küssenberg der klettgauischen Gefälle wegen, zu Schaffhausen über Massregeln wider Abt und Convent, und mit den Zehntpflichtigen behufs treulicher Ablieferung der Zehntgarben unterhandeln, also faktisch und praktisch dem Amtmann zur endgültigen Organisierung der Verwaltung verhelfen. Zunächst wandte er sich nach Schaffhausen[2]).

Weil Bonaventura von Wellenberg, Abt zu Rheinau, vor einiger Zeit und zwar *ohne rechtmässige Ursachen sich «abschweif gemacht»*, sei von Zürich als Schirmort ein Amtmann gesetzt worden, damit dem Kloster und allen Orten, die daran Teil haben[3]), kein Schaden erwachse[4]). Nun soll Schaffhausen dafür sorgen, dass das entfremdete Gut zurückerstattet oder doch sorgfältig inventarisiert werde; in ersterem Fall werde Zürich nachträglich zu Recht erwachsende Ansprüche des Abtes an-

---

[1]) Str. II 644.

[2]) E. A. l. c. 289 = St. A. Z. 365. Mayer erwähnt als Anlass zur Sendung Eschers lediglich das Misstrauen in die aufrichtige Glaubensänderung der Rheinauer, 504. Die Verhandlungen zu Schaffhausen stellt er als indirekte Antwort auf den Bittbrief des Abtes dar, und als Beleg für seinen Vorwurf: «statt dem Convent eine Antwort zu geben, «suchten die Zürcher alles, was dem Kloster gehörte, in ihre Hände zu bringen». 506. Vgl. dagegen die Gleichzeitigkeit von Bittbrief und Instruktion.

[3]) Also nicht: die auch Schirmherren sind, sondern das Kloster als Eigentum der Schirmorte bezeichnet?! «die mit euch Anrecht daran haben». Vgl. Zwinglis Gutachten über die Aufhebung des Gotteshauses St. Gallen: .... Niemanden mehr Abt werden lassen, sondern das Kloster St. Gallen mit Mönchheit und Herrlichkeit in einen Abgang richten, dass weder Besitzung noch Verwaltung mehr in der Mönche Händen sei .... E. A. l. c. 151. 15. April 1529.

[4]) Diese Rücksicht auf die Mitschirmorte auch in dem Befehl zur Einnahme des Thurgau etc. bei Beginn des Krieges, im vorerwähnten Gutachten Zwinglis und sonst öfter.

erkennen, und im letzteren möge Schaffhausen durch Arrest auf das Vorhandene verhüten, dass es durch Pomp, der von den Mönchen geführt werde, verschwinde. Zu handen der Klosterverwaltung wurde eine Abschrift des Inventars über die entwehrte Habe begehrt, auch Beschwerde darüber erhoben, dass Bonaventura zu Innsbruck und anderswo (beim Bischof?) die Zürcher verklage, während sie ihm viel gute Worte und freundliche Anerbietungen gegeben[1]). Hier kommt zum ersten Mal etwas wie Ärger Zürichs zum Vorschein, weil es der Abt durch seine unbegründete oder doch nicht genügend begründete Flucht genarrt habe. Auch abgesehen von den religiösen und kirchenpolitischen Beweggründen, welche *Zwingli* vertrat[2]), glaubte es sich als *Kastvogt* berechtigt, den einmal gesetzten Amtmann nicht zurückzuziehen, sondern allem andern vorgängig die Rückerstattung des nach Schaffhausen geführten Klostergutes zu fordern. Hatten doch die Eidgenossen vor 29 Jahren auf ihrem Tag zu Zürich beschlossen: der Abt von Pfäfers soll dem Gotteshaus zurückstellen, was er ihm entfremdet hat; wenn das geschehen, so werden die Eidgenossen beraten, ob sie ihn wieder zu seinem Gotteshaus kommen lassen oder wie sie sich gegen ihn verhalten wollen[3])! Hatten dieselben Orte doch hartnäckig und einmütig an diesem Beschluss festgehalten[4]), mit Ausnahme der kurzen Tage, innert welcher Abt Melchior wieder in seinem Stift wohnen durfte, jedoch unter der

---

[1]) Von einem solchen *Brief* wissen wir nichts. L I 15 = Str. II 437 kann es nicht sein. Entweder muss der Gratulationsbesuch Vogt Konrad Eschers am 15. April oder dann schriftliche oder durch Zur Eich mündlich überlieferte Äusserungen Zürichs seit der Flucht gemeint sein.

[2]) Vgl. Note 3 auf voriger Seite.

[3]) E. A. III 2, 13c. Februar 1500.

[4]) Ibid. 1, 25: Bitte des Abtes um Erlaubnis zur Rückkehr auf spätere Beratung zurückgelegt. 40: Inventar über das fortgenommene Silberzeug, 87, 221, 267 k, 303 g: Vertrag des Abtes mit dem Kloster, sich aller Dinge zu entschlagen; hält er ihn nicht, so wird ihm die Provision entzogen, 338: Antwort auf neuerl[illegible] um [illegible] dussen lassen und auf beste Art (mit bestem F[illegible]

Bedingung, dass er das Mitgenommene zurückbringe und sich in der Weltlichkeit der Ordnung der Herren und Obrigkeit unterziehe [1]). Hatte doch Zürich als erster und einziger Schirmort ohne Klausel auf die Vergütung seiner Auslagen aus der Klosterkasse verzichtet, während alle Übrigen sich für ihre Bemühungen schadlos zu halten beschlossen [2]). Der Verwalter während dieser Jahre war ein rheinauischer Conventuale, Wilhelm von Fulach, durch die Schirmherren von seinem Abt erbeten und öfters belobt [3]). Nun sollte bei im übrigen mannigfach veränderten Verhältnissen der geflohene Rheinauer Abt unter die gleichen Folgen seiner Flucht gestellt werden.

Man darf solche Züge nicht ausser Acht lassen, wenn man allen Beteiligten Gerechtigkeit widerfahren zu lassen und zu diesem Zweck bisherige Übung und infolge der Reformation neu aufgekommene Art aus einander zu halten begehrt. Auch der (nicht vollzählig versammelte) Rat von Schaffhausen wünschte der Billigkeit Rechnung zu tragen und vertagte die Angelegenheit vom Samstag auf den Montag, indem er zugleich Bonaventura und seine Conventualen vorlud. Burgermeister Peyer wird seinem Vetter, dem Abt, die Klagpunkte jedenfalls namhaft gemacht haben.

Inzwischen dürfen wir uns Hauptmann Escher entweder zu Rheinau mit der Gemeinde oder auf Küssenberg mit dem sulzischen Landvogt unterhandelnd vorstellen. Die Stadt berief wohl auf Sonntag eine Gemeindeversammlung, in welcher er mit Meister Lenz zusammen instruktionsgemäss «die biederen Leute anfragte, wie sie des göttlichen Wortes daselbst gesinnt seien und ob sie die Götzen etc. mit der Mehrheit abgethan haben, damit es dabei bliebe kraft des Friedens». Über die Antwort wurde naturgemäss weder ein Protokoll noch schriftlicher Bericht

[1]) Ibid. 411, 70e.
[2]) Ibid. 172.
[3]) Vgl. S. 115, Nr. 4.

an Zürich abgefasst; dagegen bezieht sich Bonaventura 5/4 Jahr später augenscheinlich auf den betreffenden Beschluss [1]), indem er sich gegen die Rheinauer darüber beklagt, «wie ihr eine Gemeinde gehalten vor etwas guter verschienener Zeit, darin ihr euch vereinbart, Botschaft nach Zürich zu schicken, was nun geschehen ist (so weit wieder gestrichen) — dass ihr uns und unsern Convent bei dem Unsrigen und um euch weder gesotten noch gebraten — mit gleichlautenden Worten — keineswegs dulden noch leiden wollet». Lautete der Bescheid auch nur halb so entschieden, so konnte es nicht fehlen, dass zu Rheinau das Evangelium gemäss offenkundigem Mehr angenommen war und es nach § 1 des Landfriedens dabei bleiben konnte und musste. Das schrieb Zürich seinen Boten in ihre Instruktion für die Verhandlungen zu Baden: ob der Abt und die Mönche von Rheinau wiederum in ihr Kloster zu kommen werben würden, so wissen unsere Boten wohl, was die biederen Leute von Rheinau deshalb an uns gelangen und uns haben bitten lassen, dass der Abt ihnen nicht mehr zu einem Herrn aufgesetzt werde, dieweil sie sich meinen Herren in alle Wege verglichen haben und sie deshalb billig bei dem gemachten Frieden gehandhabt werden [2])!

Das andere Geschäft war schon heikler: Der Vogt auf Küssenberg hatte noch am 20. Juni [3]) gute Worte gegeben: er werde sich freundlich und nachbarlich beweisen, wie sein Herr ohne Zweifel auch; durch seine Amtsverwaltung solle, so weit es in seinen Kräften stehe, niemand geschädigt werden. Graf Rudolf werde es an der Rücksichtnahme auf sein Burgrecht gemäss der Abrede mit der zürcherischen Ratsbotschaft nicht fehlen

---

[1]) Nicht auf die Gemeinde vom 4. April 1530! Vgl. Str. II 1137. Die Notiz im Entwurf L III 63 (durchgestrichen), aber nicht im Original L I 17. 15. Oktober 1530.

[2]) Ibid. 698, 3, zu der Tagsatzung zu Baden vom 23. Juli ff. E. A. l. c. 298 ff. Das Geschäft kam nicht zur Behandlung.

[3]) Str. II 593, durch Vogt Escher zu Eglisau nach Zürich spediert, ibid. 604.

lassen — etc. Aber gleichen Tags hatte der Graf aus Innsbruck ganz andere Weisungen an ihn angekündigt[1]), so dass trotz der nicht abgeneigten Gesinnung des Junkers von Heideck und trotz der sehr ernstlichen Aufforderung Zürichs, dem Burgrecht gemäss den Abt im Klettgau durchaus keine Zehnten einziehen zu lassen, sicher nichts zu erreichen war. Eine spätere, analoge Aufforderung, welche Zur Eich, Vogt Escher von Eglisau und Vogt Albrecht von Rheinau persönlich auf Küssenberg vorbrachten, wurde von Heideck ebenfalls abgelehnt, bis er einen schriftlichen Befehl Zürichs erhalte, mit welchem er sich gegen seinen Herrn verantworten könne. Dann wolle er sofort die verlangte Auskündung ergehen lassen[2]).

Am Montag nahmen die vier Mönche nunmehr in Schaffhausen an der Ratssitzung teil und ihr Abt antwortete auf Hauptmann Eschers Vortrag: wie zur Zeit des Bauernkriegs, so sei auch jetzt «etwas» in die Stadt hinter Bürger derselben geflüchtet worden. Damit sollte dem Kloster sein Eigentum erhalten und nicht entfremdet werden. Hätten die Kapitularen letzteres im Sinn, so wäre es ihnen leicht möglich gewesen, statt Korn auszuleihen, es zu verkaufen, und ebenso die Weinvorräte zu Geld zu machen. Durch ihr Vorgehen sei verhütet worden, dass andere Leute in einem «Feuerlauf» (= Sturm oder Brandstiftung?) sich etwas angeeignet («damit aufgeräumt») hätten. — Solche Entschuldigung war zu erwarten, jedoch aus mehrerwähnten Gründen nicht unbedingt stichhaltig; besonders musste auffallen, dass Abt Heinrich zwar Wertgegenstände in Sicherheit gebracht, selber aber zu Rheinau geblieben war, während Abt Bonaventura unter dem Vorwand, er begleite lediglich den kostbaren Transport und kehre auf den Abend heim, sein Kloster verlassen hatte. Zur Versilberung der Vorräte mangelte augenscheinlich die Zeit seit dem Kundwerden einer Gefahr und

---

[1]) In seinem oben erwähnten Brief an den Abt, L. III 5.
[2]) Str. II 772, 21. August 1529.

auch die nötige Heimlichkeit, da die Rheinauer sich erst in der zweiten Hälfte Mai auf die Seite der erregten Thurgauer gestellt hatten und solche Vorgänge sicher nach Zürich gemeldet haben würden. Der Inhalt der Kornspeicher und Weinkeller bewies auch insofern nichts, als der Abt ja die Zürcher zu ihrer Behütung aufgerufen hatte. Zudem gab er rundweg zu, aus persönlichen Gründen, «aus Furcht und einfältiger Meinung», geflohen zu sein. Sie seien nicht geschickt genug gewesen, zu wissen, wessen sie sich bei dem unruhigen und heimlichen Wesen derer von Rheinau versehen sollten. Den Vorwurf unnötigen Aufwandes lehnten sie ab, bestritten auch, Zürich bei seinem Burger Graf von Sulz verklagt zu haben, was indessen mit der Wirklichkeit nicht zusammentraf [1]). Endlich begehrten sie, dass ihre Angelegenheit auf den nahen Tag zu Baden verschoben werde, wo sie fromm, gut und ehrlich Rechnung geben und sich dem Bescheid der Kastvögte unterwerfen wollten. Bis dahin werden sie auch nichts mehr veraberwandeln, als was sie zur Leibesnahrung brauchen.

Das fand Schaffhausen für angemessen, indem dadurch auch die übrigen sechs Schirmorte zu Worte kamen, und ersuchte den Boten Zürichs um seine Zustimmung. Zugleich legte es das hinter Stadtbürgern liegende Klostergut in Haft und liess alle Wertpapiere und Rödel, welche vorhanden waren, aufschreiben.

Hauptmann Escher war instruiert worden, zu bewirken, dass Schaffhausen sich des Abtes nicht annehme, ihn zur Ruhe und Innehaltung des Friedens verweise und auffordere, dem Kloster das Seinige zukommen zu lassen. Deshalb verweigerte er seine Zustimmung zur Verschiebung und schrieb Burgermeister und Rat um dieselbe direkt an Zürich. Sie kam nicht. Und in Baden waren die Traktandenlisten der verschiedenen Interessengruppen wie der Gesamttagungen so überfüllt mit wichtigsten Geschäften, dass es uns gar nicht auffällt, wenn wir umsonst

---

[1]) Vgl. oben S. 231, Note 3.

eine Verhandlung über Rheinau suchen. Immerhin war Zürich für eine solche gerüstet [1]).

Das war der erste Waffengang zwischen den Parteien. Behauptung stand wider Behauptung; zwei verschiedene Religions- und Weltbetrachtungen kämpften wider einander, und das Schlimmste und jede Versöhnung Ausschliessende waren nicht so sehr Glaubensfragen, als die leidige Verquickung von weltlicher Herrschaft und politischen Ansprüchen mit der Stellung zu dieser oder jener Auffassung des Christentums; mit andern Worten: dass die religiös und kirchlich gemeinte Reformation zu solchen Szenen Anlass gab, lag an der Ausübung landesherrlicher Rechte durch ein kirchliches Institut, ein Kloster, einerseits, und an der zu nahen Verknüpfung der Kirche mit dem Staat andrerseits. Und doch gehörte beides logisch-notwendig in die Kette der historischen Entwicklung hinein.

Das vierte Geschäft Hauptmann Eschers war in seiner Instruktion also bezeichnet: er soll mit Meister Lenz, den Gerechtigkeiten der übrigen Orte unabbrüchlich, darauf halten, dass die Zehnten allenthalben wie von alters her ordentlich verliehen und empfangen werden, damit nichts verloren gehe. Wie sollte er dieser Aufgabe gerecht werden, da Zur Eich nicht einmal die Einkünfte des Klosters kannte, die Urbare und Rödel zu Schaffhausen in Haft lagen und Vogt Albrecht nur ungenügende Auskunft zu geben wusste? Da konnte beim besten Willen nicht viel ausgerichtet werden; es ergieng auch dem Eifrigsten, wie ein halbes Jahr später Jörg Frey von dem Küssenberger Landschreiber spöttisch dem Abt meldete: er kann nicht jeglichem Bauern nachlaufen [2]). Darum vernehmen wir auch von keinem Resultat des zürcherischen Boten in dieser Angelegenheit, und blieb Meister Lenz in der Hauptsache auf sich angewiesen. Er empfieng Mitte August neue Instruktion für seine Verwaltung [3])

[1]) Vgl. oben S. 237.
[2]) L III 22.
[3]) Str. II 772.

und damit trat er aus dem Provisorium in eine selbständige und bleibende Stellung hinüber, welche ihm die Konsolidierung seiner Amtsführung erst recht ans Herz legte.

Vorerst probierte er es nochmals beim Abt. In Begleitung Schultheiss Kuchimanns begab er sich am 18. August nach Schaffhausen und begehrte die Bücher und Rödel mit der ausdrücklichen Begründung: dass die Verwaltung besser geführt werden könne [1]). Bonaventura widersetzte sich nach Ablauf einer kurzen Bedenkzeit, und Zur Eich begann nun, selber ein neues Urbar über die Zinse aufzustellen. Wie dies geschah, berichtete im folgenden Jahr anlässlich der Abrechnung mit den Zinsleuten der allzeit gallige Klosterschreiber: Weiter lasse ich Euer Gnaden wissen, dass der Vogt Aulbrecht und Meister Lenz allenthalben in den Dörfern herumreiten und von den Bauern Rechnung einnehmen; es muss ein jeglicher Bauer sagen, was er Zins gebe, und muss ich auch mit ihnen reiten und die Zinse, sowie die Rechnungen aufschreiben und gar böse Zeit haben mit diesen Rechnungen. Gott gebe, dass das bald ein End nehme [2]). Natürlich kamen bei diesem einseitigen Sichverlassen auf die Angaben der Schuldner gar nicht immer die nämlichen Beträge ins Urbar, wie sie in den Aufzeichnungen von 1492 und 1534 enthalten sind [3]). Mancher Bauersmann nannte völlig ehrlich, was er jährlich zu entrichten hatte. Andere «vergassen» sich mehr oder weniger, einzelne ganz bedeutend [4]). Darum urteilte Frey

---

[1]) Str. II 772.

[2]) L III 24. 29. Januar 1530.

[3]) Schon die Zahl der aufgeführten Posten und Grundstücke ist sehr viel kleiner.

[4]) Z. B. Der Kelhof zu Obermarthalen [Hans, Findi und Clewi Ritter] bekannte sich mit kleinen, an Wertunterschied kaum festzustellenden Differenzen stets zur nämlichen Pflicht. Der Kelhof zu Benken hatte das Recht, wenn man die Zelg gegen «Gollenthal» oder Rheinau baute, nur ungefähr ein Dritteil so viel Zins zu geben, als wenn man die Zelg gegen Rudolfingen baute. Im 1529. Jahr nannten die beiden Besitzer Heini und Cläwi Aulbrecht unter Zuziehung eines dritten, sonst nirgends genannten

nicht übel, als er zur obigen Mitteilung hinzufügte: Es sind eben Rechnungen, wie wenn Einer von blauen Enten predigt, sie haben im Grund weder Hand noch Fuss. Zugleich schalt er den Eifer Albrechts, welchen er überhaupt beim Abt gern verklagte, weil er sich schlechtlich ohne Ende unterstehe, alle Dinge zurecht zu legen. «Ich achte dafür, wenn es am Abscheiden sein wird, so werden er und ich die ‚Strebkatze' mit einander ziehen.» Immerhin war die Absicht Zur Eichs anerkennenswert und der Markstein für seine nicht mehr bloss provisorische Wirksamkeit. Auch betrachtete er sein Urbar durchaus nicht als zuverlässig, wie die Vorrede zur Genüge hervorhob [1]).

Hier dürfte der Ort sein, auf die Herkunft und Persönlichkeit des Verwalters einzutreten; Zürich hatte mit gutem Vorbedacht ihn an diesen Posten gestellt, denn er stammte aus der Umgegend, wenn nicht (wie die Simmler) aus Rheinau selbst. Angehörige des Geschlechtes *zu der* oder *zur aich* sind uns bezeugt: Hans, 1423 Bürger zu Rheinau [2]); Cläwi mit den Zunamen

Mitzinsers — nur die Hälfte der kleinern Abgabe, ohne des Unterschiedes der Jahre zu gedenken! — Der Unterhof Marthalen (Uli, Hans, Stephan und Findi Möckli) setzte seine Schuld um 2 Quart Korn, ebenso viel Roggen, etwas weniger Haber, 1 Schilling und 2 Heller Geld und 11 Eier herab, je etwa 1/15 des vollen Betrages. Weitere Beispiele sind leicht zu finden. Immerhin haben Erbteilungen, Kauf, Tausch, Heimfall und neue Verleihung gewiss auch zur Unauffindbarkeit mancher Titel geführt.

[1]) Papierbuch von rund 100 Blättern in Pergament gebunden «Zinsbuch Rheinau, Anno 1529». Aus der Vorrede: Zinsrodel, darin .... aufgezeichnet alles, das durch des Gotteshauses Zinsleute selbst angegeben .... in der Zeit, als das rechte Urbar mit samt den andern Registern, Rechenbüchern und Rödeln nicht zugegen gewesen .... unter Vorbehalt späterer Rektifizierung nach jenen Büchern und Nachholung der jetzt unbekannten alten Restanzen .... Angefangen unter Lorenzen Zur aych von Zürich, derzeit Amtmann des Gotteshauses Rheinau. A° MDXXVIIII°. — Daraus sei notiert: 6 Stuck git man dem Pfäffli zu Truttikon (unter letzterer Gemeinde). Also hatte das Dorf seinen Prädikanten (Jakob Guldy?) noch.

[2]) R. Chr. 995 a.

Weber und Küderli, Bürger ebenda[1]; Caspar[2], Thias[3] und Ulrich, genannt Fürst[4], alle in Rheinau; Stoffel von Truttikon[5]; Claus von Eich[6] in der Grafschaft Kyburg. Ferner: 1433 wurde Heinrich Zunftmeister bei der Waag, 1493 Georg Zwölfer im gleichen Zunfthaus. 1500 *Lorenz von Rheinau*[7], 1513 Zwölfer bei dem Widder, auf Weihnachten 1525 des Rats, auf Johannis 1528 Zunftmeister, 1531 wieder des Rats (sofort nach seiner Rückkehr von Rheinau), † 1554. Sein Bruder Hans war schon 1503 und wieder 1519 Zwölfer, aber bei der Waag, 1513 des Rats, 1515 Zunftmeister; er fiel in der Schlacht zu Kappel[8]. Das Wappen zeigt in seiner reichsten Form auf blauem Grund rechts drei rote Ringe, gelben Haken mit Kreuz, links grüner Stengel mit drei Eicheln. Helmzier: Mann in gelb und blau, mit Eichelzweig in jeder Hand.

Meister Lenz hinterlässt den Eindruck eines klugen und besonders eines sehr eifrigen und treuen Charakters, dem man recht wohl einen so schwierigen und verantwortungsvollen Posten anvertrauen durfte[9]. Mit Takt und Festigkeit, Energie und

---

[1]) Arch. Rh. G IV 84. St. A. Z. 108, 1532. Urbar 1492, Nr. 24, S. 3. Urbar 1534, fol. 183, 186 b, 192 b, 195, 196.

[2]) Urbar 1534, fol. 196.

[3]) Ibid. letzte Seite.

[4]) Ibid. Fol. 187 und Urbar 1529.

[5]) Urbar 1529 und 1534, fol. 68 b. St. A. Z. 131, 1531.

[6]) St. A. Z. A 27 und 166, 1519. Ob er zu der nämlichen Familie gehört?

[7]) Nebst anderen Namen, Haus und Wappen bei Meiss, geograph. herald. Lexikon. Esslinger 1433 Bürger geworden (nicht Zunftmeister), seit 1474 im Regiment, ebenso Bluntschli, Memor. Tig. 1704.

[8]) Egli, Schlacht bei Kappel, Kriegsrodel; ob nicht der Zuname Lenz und der Metzgerberuf aus Verwechslung mit dem Bruder, unserm Meister Lenz, herstammt? Für Letztern giebt auch Hist. dipl. als Beruf: lanio. Er ist noch 1542 nachweisbar: Pfrd. A. Marthalen.

[9]) Er befand sich als Klosteramtmann in guter Gesellschaft: Schultheiss Effinger am Fraumünster, Konrad Gul bei den Barfüssern, Hans

Freundlichkeit versah er die sehr exponierte Stellung und liess sich in seinem kühlen Urteil durch keine Drohung und kein Liebeswerben erschüttern. Abt Bonaventura ehrte sein redliches Haushalten durch ein Geschenk, nachdem er die genaue Rechnung über die 2½ Jahre seiner Abwesenheit aus der Hand des Zürcher Ratsherrn empfangen hatte [1]). Auch später verwendete man ihn gern zu Unterhandlungen mit dem Kloster [2]). So brauchen wir jedenfalls die Verdächtigung Wellenbergs, er werde im Kloster reich [3]), nicht ernst zu nehmen; es waren im Zorn und Ärger gesprochene Worte. Dass Schreiber Frey nicht sehr respektvoll von seinem Vorgesetzten spricht und «dem Lenz» gar nicht grün ist, versteht sich von selbst, hat aber ebenso wenig Gewicht [4]). Der Amtmann muss ein wackerer Mann gewesen sein.

* * *

Von den Bemühungen Zur Eichs um eine geordnete und lückenlose Klosterverwaltung erhalten wir öfters überzeugende Beispiele. Nachdem er, wie oben erzählt, am 18. August vergeblich versucht hatte, vom Abt die Herausgabe der Bücher und Rödel zu erlangen, schrieb er ziemlich erbost nach Zürich: man dürfe den Mönchen nichts Gutes mehr vertrauen, indem sie *den V Orten und dem Kaiser* anhangen. Drei Tage später

---

Bleuler bei den Predigern, Ulrich Funk bei den Augustinern. E. 599, 605. Die drei Bürgermeister Diethelm Röist, Walder und Wyss für die Comthurei Küssnach E. 608. Thumisen im Ötenbach E. 888.

[1]) L. III 128, 130.

[2]) L. III 135. Pfrd. A. Marthalen und Trüllikon.

[3]) L. III 95, 87, Zeile 45.

[4]) Eine direkte Beschuldigung ist nirgends zu finden; die Animosität richtet sich gegen das Amt und den Glauben zur Eichs.

ritt er nach Küssenberg, um durch den dortigen Vogt die klettgauischen Zinsleute auffordern zu lassen, alle Gefälle an das Gotteshaus und durchaus nicht an den schändlich gewichenen Abt zu entrichten. Junker Heideck versprach die Auskündung, sobald ihm eine ihn deckende «Schrift» von Zürich zugekommen sei, was auch sofort geschah und wie ein gleichzeitiger Schritt bei Schaffhausen von Erfolg begleitet war[1]).

Dadurch wurden den Conventherren mit Ende August sämtliche Einnahmequellen nördlich des Rheins verstopft, nachdem diesseits schon drei Monate nichts mehr erhältlich war. Schaffhausen handhabte offenbar den Haft auf dem geflüchteten Klostergut nun viel schärfer, d. h. es zog, wie es scheint, die hinter einzelne Bürger gelegten Stücke an sich, worauf Zürich folgerichtig gleiches Vorgehen gegen das zu Schaffhausen liegende Eigentum der Gotteshäuser Diessenhofen (Katharinenthal), Paradies, Ittingen u. a. begehrte[2]).

Jetzt endlich rührten sich die V Orte. Vogt Zigerli im Thurgau schrieb auf ihren Tag zu Uri (26. August) um Instruktion wegen des Vogtes, welchen Zürich nach Rheinau gesetzt habe. Ob das nach dem Willen der Eidgenossen sei? Die Antwort war selbstverständlich; aber bevor sie auf einem neuen Tag beschlossen und an den Vogt zu Baden — warum diesem? — übermittelt werden konnte[3]), schrieb Bonaventura seinen *zweiten Bittbrief* an Zürich[4]). Immerhin lässt er unter der Hand wir-

---

[1]) Str. II 772, 778. L III 11, 24., 25. und 30. August

[2]) Str. II 797. 8. September. Nach Mayer 507 hätte Zürich mehr verlangt, wäre indes von Schaffhausen abgewiesen worden. In Wirklichkeit bestätigt letzteres den Arrest. l. c. 778.

[3]) E. A. 341 b 4.

[4]) Nach Str. II 744 (13. August) und 779 (31. August), auch L III 10 (13. August), wäre es sogar der dritte. Doch ist das Datum des Entwurfes (oder Kopie?) in L III jedenfalls lediglich ein Schreibfehler und erweist sich der Wortlaut dieses Schriftstückes (= Str. II 744 aus Van

kenden fünförtischen Einfluss vermuten. Es wird Verantwortung anerboten, weil der bei dem Vogt von Küssenberg ausgewirkte Haft auf unwahren Klagen beruhen müsse. Der «Bitte, dass ihr uns so gnädig wollet sein und um Gottes willen uns lassen zu Verhör kommen» folgt die Versicherung, «euch und den andern allen als Schirm- und gnädigen Herren gewärtig, gehorsam und dienstbar zu sein». «Solche gehorsame Handlung hat uns von dem Gotteshaus geführt, indem wir nicht euch oder andern unsern Herren gewichen sind, sondern fremder Gewalt. Wenn ihr das nicht mehr wüsstet, so wollen wir es euch nochmals berichten.» Im Gegensatz zu den Verhandlungen vor dem Schaffhauser Rat (3./5. Juli) sind Abt und Convent jetzt bereit, sofort Rechnung abzulegen, und hoffen, damit das Wohlgefallen der Schirmherren zu erlangen und insbesondre zu beweisen, dass sie kein grosses Gut weder unnütz verthan hätten noch verthun könnten. Im Übrigen setzen sie ihren Trost in die hohe Vernunft und Gerechtigkeit der Zürcher, dass sie den Verpflichteten hold seien und betrachten, wie sie an einen Ort geflohen, wo sie ihren Herren desto leichter Gehorsam leisten können. Bei Erfüllung ihrer unterthänigen Bitte, sie wieder zu ihrem Gotteshaus kommen zu lassen, «werden wir uns halten, dass ihr und andre unsre Schirmherren in Maassen ihr Gefallen haben werdet.»

Solches Gemisch von Unterwürfigkeit und Widerspruch, Bitte und berechneter Zweideutigkeit vermochte gewiss in Zürich keinen Eindruck hervorzubringen. Dazu war es zu plump und zu durchsichtig. Um so mehr bedeutet es die bewusste Brücke zu der zweiten Position des Abtes: seinem Rückzug auf die V Orte. Mit Zürich wollte er nicht mehr direkt und allein unterhandeln. Die altgläubigen Kastvögte sollten ihm fortan den Kampf um sein Gotteshaus führen oder doch führen helfen.

---

der Meer!) als identisch mit dem von Str. II 779 reproduzierten Original. — Zu den seltenen Irrtümern Stricklers gehören nicht wenige Zitate aus Van der Meers K. G.

Bereits am 6. September hatte Luzern seinen Boten nach Baden in die Instruktion geschrieben, der zürcherische Vogt in Rheinau müsse abgestellt werden[1]). Aber der drohende Ernst der Verhandlungen auf jenem Tag liess so kleine Geschäfte nicht aufkommen[2]). Doch konnte der Abt am 1. Oktober dem Bischof melden, die V Orte hätten ihm viel Gutes zugesagt, indem sie hoffen, die von Zürich zu übernehmen; er bitte um gnädigen Rat, ob er sich an die V Orte lassen und ihnen folgen solle (was «als wir besorgen, sein muss oder Böses erwarten» wieder gestrichen[3]). Dieser Zusatz zeigt, wie das Umratfragen lediglich Höflichkeitsformalität war, um so mehr, als ein Brief an den Conventualen Peyer vom nämlichen Tag[4]) ihn oder eine Vollmacht auf den Tag zu Baden beruft, «denn es uns seltsam geht, wie euch denn Merk (der Bote) berichten wird». Bischof Hugo munterte aus Meersburg zur Klage vor den Eidgenossen auf[5]) und gab seiner dort weilenden Gesandtschaft den Auftrag, den Anwalt des Abtes zu unterstützen. Letzterer begehrte die Hilfe der VII Orte, damit die Mönche wieder in ihr Kloster und zu dem Ihrigen kommen möchten, und machte sofort den Vorschlag, die Boten der nächsten Tagleistung zu Frauenfeld (28. Oktober) sollen nach Schluss der Verhandlungen sich in Rheinau einfinden, um Abt und Gemeinde gegen einander zu verhören und dann nach Gutfinden zu entscheiden[6]). Das hätte allerdings «die von

---

[1]) Str. II 793 4.

[2]) E. A. 352—59. Wollen die V Orte den Frieden halten oder nicht? Proviantsperre. Kriegsentschädigung.

[3]) Entwurf L III 12 = G I 10 b II, welche Kopie schreibt: sie hoffen, die von Zürich zu *übernehmen*.

[4]) Entwurf L III 13. Peyer weilt demnach schon in Weingarten. Gegen Mayer 509.

[5]) L III 14.

[6]) E. A. 389 b; Constanzische Klage ibid. c. Stimmung der VII Orte in ähnlicher Angelegenheit ibid. d, e, h, k etc. Frauenfelder Tag 406 ff. — Der Abschied in L III 15 (5. Oktober) ist von Anton Adacker, Vogt zu Baden, gesiegelt. Somit trat derselbe sein Amt nicht erst Mitte des Monats an: E. A. 1601.

Zürich übernehmen» geheissen, wenn's so geraten wäre, wie Junker Thomas als Anwalt seines Sohnes es hoffte. Indes wurde sein Wunsch heimgebracht und zu Frauenfeld ihm willfahrt. Neben der Bitte an Schaffhausen, die Urbare, Rödel und Briefe behufs Rechnungsstellung gegen Trostung an die VII Orte herauszugeben, so dass sie nach der Letztern Gutfinden verwahrt werden könnten, was auf nichts anderes hinauslief, als dass man sie dem Abt bewilligte und er sie von Schaffhausen zurückerhielt, — neben dieser Verfügung [1]) wurden die Klagen mehrerer Klöster im Thurgau entgegengenommen, zu welchem Geschäft die Zürcher Boten die Instruktion mitbrachten: den Abt von Rheinau will man nicht mehr einsitzen lassen; würde aber die Botschaft überstimmt, so mag sie doch mitreiten und das Mögliche versuchen [2]).

Bedeutend entschiedener lauteten die Artikel über die Klöster in den gemeinen Herrschaften vom 23. Oktober, wo der frühere Entschluss wiederholt war, die Mönche und Nonnen nicht mehr regieren zu lassen, sondern bei genauester Verwaltung die Ausrichtung resp. Pensionierung der Klosterleute und die Unterstützung einer möglichst grossen Zahl Studierender zu erstreben [3]). Dem Resultat der Konferenz zu Rheinau spüren wir den Widerstand der Zürcher an; denn nur um dem Vorwurf zu entgehen, der Abt sei mit Gewalt wieder eingesetzt worden, verschoben die V Orte die Entscheidung auf einen künftigen Tag. Sie blieb dann aber auch für eine gute Weile verschoben.

Vermutlich am Dienstag [4]) nach der inhaltreichen Tagung

---

[1]) Str. II 964, 905 b und E. A. 411 ll. = L III 17. Damit wurde die am 8. Juni durch Meister Lenz im Namen der VII Orte angelegte und seither von Zürich mehrfach aufrecht erhaltene Arrestierung annulliert. 31. Oktober. Der Brief an Schaffhausen abgedruckt Archiv für schweiz. Ref. Gesch. (Pius-Verein) III 112.

[2]) Str. II. 899, 4.

[3]) E. A. 413. Ratschlag von Zwingli, Rudolf Thumisen und Hans Edlibach.

[4]) 2. November. Das Folgende nach E. A. 424 i, 639 b, Str. II 905 a und 964 2. L III 87, 18 und 33. Mayer geht kurz über die Konferenz

zu Frauenfeld und unter dem Eindruck der unumgänglichen Berücksichtigung, welche dort — wenn auch ungern genug — den bestehenden Verhältnissen und neuen Anschauungen zu teil geworden war, ritten die Boten der V Orte nach Schaffhausen, hiessen Abt und Convent mitkommen und trafen wohl in Rheinau mit den Vertretern von Zürich und Glarus wieder zusammen, welche jedenfalls den kürzern Weg über Gysenhard-Ossingen gewählt hatten. Nun zog Bonaventura thatsächlich unter dem Geleit der Mehrzahl seiner Schirmherren in seine Stadt und sein Gotteshaus ein, wie er es wohl erträumt haben mag. Aber er durfte die Zügel der Regierung nicht aus der Hand des zürcherischen Verwalters nehmen und da bleiben. Die Rheinauer beriefen sich sofort auf den Landfrieden, erklärten, dass sie es nicht dulden könnten, wenn die Messe vom Abt wieder aufgerichtet werden sollte, und versteiften sich in dieser Forderung auf das Andringen und Drohen der Thurgauer, welche überhaupt erst zuletzt, d. h. unmittelbar vor Ausbruch des Krieges, die Abschaffung der Messe in Rheinau durchgesetzt hätten. Ferner verlangten die Städter — den Landfrieden und seine ausdrücklichen Bestimmungen vorbehalten —, dass die Mönche bei eventueller Rückkehr weder Skapulier noch Kutte mehr trügen, als geistliche Herren die Metzen im Kloster entweder entliessen oder heirateten, wie die Weltlichen auch thun müssen, und dass die Stiftungskapitalien der unnützen Jahrzeiten für andere Zwecke angelegt werden dürften.

Der Abt wehrte sich mit den schon oft gebrauchten Beteuerungen seiner guten Meinung, seiner Furcht vor den Thurgauern, sowie seiner Absicht, das geflüchtete Gut dem Kloster nicht zu entfremden, sondern zu erhalten, stellte betreffend Messe

---

hinweg, «die Zürcher» als diejenigen nennend, welche sich mit allen Kräften wehrten und ein Resultat vereitelten, und die Forderung betreffend die Frauen von allen Punkten allein unterdrückend. Die knappe Aufzählung enthält eine Anzahl Ungenauigkeiten. S. 508.

und Kleidung auf die Schirmherren ab und versprach samt seinem Convent der Frauen halb niemandem Ärgernis zu geben.

Das alles wurde einer neuen Verhandlung anheimgestellt, zu welcher man die Parteien nochmals lud. Von Meister Lenz oder den beiden zürcherischen Boten Thumisen und Lavater hören wir kein Wort, wenn nicht ihr Rat aus den Forderungen der Städter herausklingt[1]). Die Klosterherren wurden ersucht, sich vom Gotteshaus einstweilen noch fern zu halten, wogegen sie aus den Einkünften des Klosters gespeist werden sollten.

Zürich erachtete des Abtes Verantwortung für ungenügend; erst wenn er die entführte Habe wieder ins Land geschafft und sich den Thurgauern gleichförmig gemacht habe, besitze er das Recht, die Schirmherren um Hilfe anzurufen[2]). Die zweite Bedingung schloss unstreitig einen Zwang in sich, so weit sie eine Glaubensänderung der Conventherren und nicht die Belassung des evangelischen Wesens in der Stadt betraf. Deshalb ist uns die projektierte Anfrage Luzerns an Zürich und seine Mithaften: ob sie den Frieden in allen Stücken halten wollen oder nicht oder was sie eigentlich im Sinne haben[3])? gar nicht unverständlich, wenn auch der Grundsatz: *cuius regio, eius religio* auf Rheinau als abhängige Partikel des Thurgau nach den Weinfelder Landsgemeinden diejenige Anwendung finden konnte, welche von Zürich

---

[1]) Schon deshalb scheint mir die getrennte Reise und das frühere Eintreffen der Zürcher Boten sehr nahe zu liegen. Die Fussnote in E. A. l. c. stützt die oben ausgesprochene Kombination, noch stärker trennt L III 87, Zeile 40 ff. Zur Eich kann nicht bei den Verhandlungen gewesen oder nachträglich sofort über dieselben genau informiert worden sein, da er sich Anfang Dezember deswegen und über die Frauenfelder «Verfügung» erst erkundigt, Str. II 964. Zürich hat die Angelegenheit wohl als noch unerledigt betrachtet. Meister Lenz erfährt vom Abt den Sachverhalt, als er neuerdings die Rödel, Urbare etc. von ihm begehrt.

[2]) Instruktion auf den Tag zu Baden vom 26. November. Str. II 940 6.

[3]) Instruktion auf den nämlichen Tag. Str. II 949 2. Es scheine, dass sie nur halten wollen, was ihnen gefalle und nütze.

gemacht wurde. Letzteres trat seit dem Abschluss des Burgrechts natürlich nicht zurückhaltender auf; in Schaffhausen war bei dieser Gelegenheit die Reformation erst recht zum Durchbruch gekommen [1]). Diese neu gewonnene Entschiedenheit regte sich in unfreundlicher Weise gegen die altgläubigen Flüchtlinge. So fühlte sich Bonaventura immer unbehaglicher in seinem bisherigen Asyl und liess durch seinen Vater aufs neue bei den V Orten Klage führen. Junker Thomas erzählte am 14. Dezember vor den Boten zu Luzern, wie es seinem Sohn zu Schaffhausen ergangen, und bat um Rat und Hilfe, damit er und sein Convent nicht von ihrem Gotteshaus und dem Ihrigen so «gewaltiglich vertrieben» sein müssen [2]). Die Antwort wurde verschoben [3]). Immerhin war allerlei geratschlagt worden, was der alte Wellenberg samt eigenen Vorschlägen dem Abt nach *Meersburg* meldete [4]). Wir haben hier den ersten der neun Briefe [5]) vor uns, welche stets mit der Anrede «Recht lieber her vnd sun» beginnen und ohne Unterschrift schliessen «mit gotz hilf, der ûch bewar». Als vertrauliche, von hoher Klugheit und unermüdlichem Eifer eingegebene Schilderungen und Stimmungsbilder aus dem V-örtischen Lager käme ihnen schon nicht geringe Bedeutung zu, wenn sie gar keinen Bezug auf unser Thema besässen. Für dieses füllen sie manche Lücke auf ganz unerwartete Weise aus. Ihr Umfang verlockt zu ausgiebiger Darstellung der vorgeschlagenen

---

1) Mir liegt zur Zeit bloss die anschauliche Darstellung Melchior Kirchhofers, Schaffhauserische Jahrbücher 1819, vor. Vgl. E. A. 375.

2) E. A. 465 c und Mitteilung des Herrn Staatsarchivar Dr. Th. von Liebenau. Somit haben die Mönche nicht in Schaffhausen Gewaltthätigkeiten erfahren (Mayer 508 mit Berufung auf diese Quelle) und die betreffenden Klagen scheinen auf Berechnung zu beruhen. L III 18.

3) Und zwar auf den Montag nach Neujahr, L III 18, E. A. 494 ff. Der ibid. 466 m auf den 30. Dezember angesetzte Tag zu Brunnen fand nicht statt. Brief an den Abt. Streiche E. A. 490, Nr. 244.

4) L III 18 vom 25. Dezember.

5) L III 18, 23, 27, 31, 38, 41, 84, 87, 112.

und sorgfältig vorbereiteten «Praktiken»; doch sei nur das Wichtigste mitgeteilt.

Zwischen Vater und Sohn war augenscheinlich seit einiger Zeit die Frage ventiliert worden, ob nicht jetzt, da die Urbare und Rödel wieder in der Hand des Abtes lagen[1]), ein anderer Aufenthalt günstiger wäre, als das reformierte Schaffhausen, z. B. eines der unter kaiserlicher Hoheit stehenden Städtchen zwischen Bodensee und Schwarzwald. Bereits war auch das Gerücht zu den Eidgenossen gedrungen, Bonaventura «wolle sich an die Schwaben henken». Da galt es, vorsichtig jeden Unwillen abzulenken oder doch einen Vorwand für die geplante und nachher für die verwirklichte Entfernung aus dem Gebiet der Eidgenossen zu schaffen. Aus diesem Grund sollte der Abt, als er offenbar schon nicht mehr zu Schaffhausen, sondern am bischöflichen Hof zu Meersburg weilte[2]), an Schaffhausen schreiben und den «unwahren» Vorwurf zurückweisen, als habe er grosses Gut an Geld, Kleinodien und Proviant, dazu alle Briefe, hinweggebracht. (Thatsächlich war es doch geschehen.) Er sollte sich auf die Mehrzahl der Schirmorte[3]), auf empfangene Warnungen, auf sein Rechtbieten und auf sein Begehren berufen, dass Schaffhausen ihm weiterhin Aufenthalt gewähre unter Belassung und Beschirmung bei seinem Gehorsam, d. h. bei seinem katholischen Glauben. Dann wolle er zu Schaffhausen bleiben, bis Gott Gnade und Ruhe gebe. Die letztere Bedingung nahm die Stadt schwerlich an[4]), womit der Zweck des Briefes erreicht war[5]).

---

[1]) So dass er einerseits von Zureich Wein und Korn aus den Eingängen der Verwaltung und anderseits als Inhaber der Bücher von den Zinsleuten selber die Gefälle fordern konnte. Str. II 964.

[2]) . . . . witer, so lond mich wisen, wz lands der Coadjutor gen merspurg kon [gekommen ist], och wz nowellos er bring.

[3]) Er wolle allen ungesöndert und einmütig und insonders dem Mehrteil gehorsam sein.

[4]) . . . . nun acht ich, sy werdend dz nüt thun, den so hapt ir gnug gethon.

[5]) Hie off . . . . welichen weges denn [es] gatt, so hend sy vch gevr-

An Zürich riet Thomas zu schreiben: es sei gerade so offenbar, dass der Abt und seine Mitbrüder haben weichen müssen, wie dass er bei einem Verhör gehofft, sich völlig rechtfertigen zu können. Weder sei die Wegnahme grossen Gutes und Proviantes[1]), noch die Absicht, Zwiespaltigkeit zwischen den Schirmorten zu säen, erweisbar. Aber Zürich begehre all das vom Abt, was diesem gehöre, und das wegzugeben, habe er nicht in Befehl von den V Orten. Wenn es ihm deshalb ungnädig sein wolle, während er seinen Herren gern gehorsam wäre, so schreie er um Recht und [immer wieder um] Recht, weil er doch sonst nicht zu Verhör komme u. s. w. «Dann habt Ihr Euch», erläutert Junker Thomas seinem Sohn, «abermals verhütet.» Ganz im gleichen Sinn wolle er an der nächsten Tagsatzung vor den Eidgenossen, d. h. jedenfalls nur den V Orten, reden und den Abt dadurch entschuldigen. Weil aber meine Herren von Zürich geschrieben, dass sie auch kommen werden, da auf Anrufen von Bischof, Prälaten und Andrer mehr es nötig sei, dass dieselben nicht rechtlos gelassen würden, so möge der Abt wegbleiben, obwohl wahrscheinlich Viele kommen werden[2]). Mit andern Worten: sobald Zürich noch ausdrücklich zu Verhandlungen, dem angeblich umsonst begehrten Verhör und zu dem Recht, nach welchem die Mönche schreien müssen, sich bereit erklärt und anmeldet, hält der berechnende Diplomat seinen Sohn fern, er treibt Verschleppungspolitik. Das tritt im nächsten Brief[3]) noch unverhüllter zutage, indem darin «wie früher geraten» wird: «je näher der Friede [noch ist], je böser oder unparteiischer müssen

---

lobtt vnd ir nit gezigen [ihr könnt nicht mehr geziehen werden] wie vor, landflüchtig [zu sein]. Mayer nimmt die Sache ernsthaft auf, trotz obiger und ähnlicher Stellen. S. 508.

[1]) Mit Erwähnung der Zusage von Speise aus dem Klostergut anlässlich der Konferenz vom 2. November.

[2]) Es kamen auch Viele. E. A. 494 ff.

[3]) L III 23.

Alle sich halten!» Zugleich wird für einen spätern Tag des Abtes Anwesenheit in Aussicht gestellt.

Die auf solche Weise gewonnene Zeit sollte auf andere Art ausgenützt werden: durch eine persönliche Besprechung zwischen Thomas und dem Grafen von Sulz zu Innsbruck. Der Custer, Herr Melchior, wollte oder konnte nicht dorthin reiten; deshalb entschloss sich der alte Wellenberg, trotz der Winterszeit selber sein Pferd zu satteln und in Fortsetzung früherer, ebenfalls mündlicher Unterhandlungen «herauszubringen, in was Gestalt auf den Grafen zu hoffen und in was Gestalt auf den Kaiser und König zu hoffen»; das war zugleich der Rat der V Orte [1]) und für den Vorteil des Abtes nötig zu wissen «und nit also vff gůty wortt vsblůtten»!

Den über Geldmangel klagenden Sohn verwies der Junker auf seine Barschaft von 100 Kronen, auf seine Pfandobjekte (das Silberzeug?), auf den Bischof, erklärte mit ihm teilen zu wollen, was er besitze, und versicherte ihn, dass nicht gespart werden solle, trotzdem ein Anleihenversuch fehlgeschlagen hatte [2]). Endlich schlug er eine Zusammenkunft zu Diessenhofen vor. Mit solchem Sachwalter konnten die Interessen der Mönche nicht allzu grosse Not leiden!

---

[1]) «Der Eidgenossen». — Graf Rudolf hatte Ende Oktober sich bei seinem lieben und guten Freund, dem Abt, entschuldigt, dass er einstweilen keinen Arrest auf die klettgauischen Klostereinkünfte zu gunsten der Conventualen legen könne; die Abwesenheit des Kaisers, die Türkengefahr und die um kleiner Ursachen willen drohenden Unruhen lassen das Abwarten eines kaiserlichen Entscheides angemessen erscheinen. L III 16.

[2]) Der von Meggen (?) ist leider noch 14 Tage abwesend. — Ein Sohn, wohl Hans Peter, hatte im Namen des Vaters mit dem Käufer der Burg Pfungen, Hans Steiner, einen Span zu erledigen, aber die erwartete Zahlung noch nicht senden können. Vgl. Hauser pag. 22.

* * *

Hier möge als Episode eine Darstellung der ersten Frauenfelder Synode vom 14. Dezember 1529 Platz finden, welche zu den von Prof. E. Egli (in den Analecta reformatoria I) jüngst zusammengestellten Materialien als Ergänzung dienen kann. Pfarrer Dietrich und Kaplan Weber, «der Organist», waren auch in Frauenfeld. Der Letztere wurde vor der grossen Versammlung wegen mehrerer Punkte durch Hasenstein zur Rede gestellt und musste sich nachher gegen den Abt, seinen gnädigen Herrn, um seines angeblichen Übertrittes willen verantworten [1]. Darnach und laut dem Protokoll der Synode [2], welches Weber auch ein «Gespräch» nennt, sollte er sich über seine Auffassung des Abendmahls aussprechen, lehnte es indes ab unter etwas zweideutiger Beteuerung seiner Unterwerfung unter das Gotteswort. Seine Lebensführung wurde ebenfalls beargwöhnt, trotzdem er keinen öffentlichen «Beisatz» hatte, und er musste die Mahnung entgegennehmen, kein Ärgernis zu geben, sondern sich zu verheiraten. Er gelobte, sich zu bessern, in was er je gefehlt habe. Damit war er entlassen und sollte daheim gemäss seinem Anerbieten eine Schule einrichten, damit er seine Besoldung nicht umsonst empfange. Das passte ihm indes nur halb. Seine Pfründe begehrte er sich nach dem Vorbild des Abtes durch Umtriebe zu erhalten, wusste aber zugleich, dass er in Rheinau nichts weniger als beliebt war. Von allgemeinerem Interesse sind seine Notizen über die Beurteilung einiger disputierender Pfarrer durch die Bauersame und die fünf Täuferartikel [3]. Weber

---

[1]) Brief vom 8. Januar 1530. L I 19.

[2]) Thurgauische Beiträge 17 S. 47 und 50.

[3]) Mayer 503 behauptet: Vikar Weber habe in der Regelkirche einstweilen den katholischen Gottesdienst noch fortgesetzt, unter Berufung auf L III 3—5, wo gar nichts derartiges steht und eher das Gegenteil zu belegen wäre. Ferner: Weber sei auf das Verlangen Hasensteins (vgl. dagegen die Ausschreibung an alle .... Kapläne, Vikare .... in den Thurgauischen Beiträgen 18 S. 43) nach Frauenfeld zitiert worden. Er habe die *Messe* aus der h. Schrift verteidigen sollen (statt des reformierten Lehr-

scheint ziemlich verbissen gewesen zu sein, musste laut Erkenntnis der zweiten Frauenfelder Synode vom 12. Mai 1530 «*noch* eine Zeit lang zu Zürich studieren» und wurde wieder ans Heiraten gemahnt[1]). Er ist seit Mitte Januar nicht mehr in Rheinau nachweisbar. Pfarrer Hasenstein wurde mit Anderen zu den Frauen des Klosters Katharinenthal abgeordnet[2]). Ich gebe den Wortlaut des Briefes als Beilage VIII.

* * *

Das neue Jahr brachte sofort die Fortsetzung der bisherigen Kämpfe, zunächst vor dem Forum der

1. Tagsatzungen der V und der VII Orte.

Schon in der ersten Woche des Januar suchten die drei Städte Bern, Freiburg und Solothurn auf dem Tag zu Luzern von den sechs Länderkantonen durch Bitten zu erreichen, dass sie gleiches Recht wie die VII Orte an den Klöstern im Thurgau erhalten, was ihnen Zürich schon vor sechs Wochen zu Baden zugestanden hatte[3]). Dagegen wünschten die VI Orte

---

begriffs). «Auch wurde er gefragt, *warum er den Cœlibat halte,* da doch ein eheloses, keusches Leben unmöglich sei. Weber erwiderte, — — er hoffe mit Gottes Gnade dem, was er gelobt, treu bleiben zu können. *Diese Antwort wurde von den Prädikanten mit Gelächter aufgenommen.* Weber schlug die Lehrerstelle aus, — —. Dies alles berichtet er in einem Brief an den Abt vom 8. Januar 1530 .... L I 21. Weber erwähnt auch einen sehr heftigen Zank zwischen den Wiedertäufern und deren Gegnern.» Auch dieses Zitat ist nicht richtig. In L I 21 stehen ganz andere Dinge. Die Inhaltsangabe des Briefes widerspricht der Wirklichkeit mehrfach oder ist ersichtlich verschoben. Vgl. den Wortlaut in Beilage VIII und folgende Note.

[1]) Thurgauische Beiträge 1862.

[2]) Rapport der Abordnung E. A. 486 3 (und 4951).

[3]) E. A. 433a und 496s.

dringend, diese Sache ruhen zu lassen, bis die schwebenden Fragen erledigt oder durch ein unvorhergesehenes Ereignis die Entscheidung erleichtert worden. Diese wortreichen Verhandlungen [1]) erklären uns, weshalb die V Orte seit dem Tag zu Frauenfeld und der Konferenz zu Rheinau im November nicht rascher und energischer vorwärts drängten [2]). Das Interesse für des Abtes Klagen fehlte nicht; aber sein Wegzug aus dem Gebiet der Eidgenossenschaft hatte doch ziemlich verstimmt, und Zürich samt Schaffhausen schürten den Ärger nach Kräften. Der alte Wellenberg hatte Mühe mit der Beschwichtigung; er erklärte die Übersiedelung nach Waldshut als unumgänglich [3]). Wenn wir einstweilen von der Thätigkeit aller Parteien im Klettgau, d. h. auf Sulzischem Gebiet, absehen, so treffen wir dafür am 12. Januar eine Botschaft der V Orte zu Bern; sie klagt u. a., Zürich habe zu Rheinau gehandelt, als ob es dort allein Herr wäre [4]). Dagegen haben die Zürcher nach den Erkundigungen des Junker Thomas im Sinn, Bonaventura noch mehr zu verunglimpfen, als sie es auf dem Tag zu Baden gethan haben [5]). Die Sache des Abtes hinwiederum wurde in geschickter und einlässlicher Weise von dem ehemaligen Pfarrer Othmar (Engeler)

[1]) Weitere Verschleppung. Ibid. 523 n, 17. Januar zu Baden.

[2]) Ibid. 521 g.

[3]) Ibid. l. c. und L III 23. — Der Wegzug aus Meersburg, wohin sich Bonaventura zuerst gewandt hatte, geschah vielleicht, um dem dort in jenen Tagen grassierenden «englischen Schweiss» zu entgehen. Vgl. Sicher, Chronik ed. Götzinger 250 21.

[4]) E. A. 512 7.

[5]) Mayer berichtet 512 von Verhandlungen dieser Tagsatzung (17. bis 27. Januar) betreffend den vom Abt weggenommenen Kirchenschatz unter Berufung auf L III 18, welches schon 3½ Wochen früher geschrieben worden war, und auf L III 23 und 116, in welchen nichts derartiges enthalten ist. Auch kein anderes Aktenstück stützt diese seine Kombination. Auch das andere Zitat auf Seite 512 ist unrichtig: nicht L III 23, sondern 27. Ebenso ist der Wortlaut der folgenden Notiz zu gunsten des Abtes verschoben. Ähnlich 382 Note 2 und 525 Note 4: völlig unkontrollirbare Zitate: «Arch. Rb.» und «L III», mit zum Teil undokumentarischer Schilderung.

vertreten, der auf Betreiben des umsichtigen Anwaltes der Mönche vor den VII Orten als Zeuge erschien und sie um Recht (jedenfalls für sich und den Abt) anrief. Noch Ende März «thut er das Beste» in dieser Angelegenheit. Die V Orte waren schon oft genau unterrichtet worden, und Wellenberg versäumte nicht, zwischen zwei Tagsatzungen sich der An- und Absichten derselben aufs Neue zu versichern und seinen Sohn darüber auf dem Laufenden zu erhalten. Stand ihm doch Schultheiss Golder als authentische Quelle zu Gebot, durch welchen die vertrauliche Aufforderung an den Abt ergieng, sich «dapferlich» zu halten, da es anders werden müsse, so dass ihm geholfen werde, und wäre es mit Hilfe der schwäbischen Reiter (!), die jetzt kommen sollten und deretwegen Bonaventura als guter Eidgenoss Bericht zu vermitteln hatte. Von der Zumutung, den letztern bei sich aufzunehmen und ihm den nötigen Unterhalt zu gewähren, wollten die V Orte allerdings nichts wissen, trotzdem Thomas sie noch extra versichert hatte, es wäre nit Mangel, dass sein Sohn ein solches Anerbieten annehmen würde[1]).

Die katholischen Orte fühlten sich nicht stark genug zu einer eingreifenden Aktion. Deshalb «suchten sie groslich den Kaiser»[2]). Schon zu Bern hatte ihnen der dortige Rat dies vorgeworfen[3]); Jörg Frey äusserte zur grossen Entrüstung Zur Eichs, «unser Herr Kaiser werde künftig etwas Gutes handeln»[4]), und ein neuer Krieg galt bei Vielen als nahe bevorstehend[5]). Des-

[1]) L III 23 und 27 vom 27. Januar und 29. März.

[2]) Mayer sagt: die *Zürcher* «schüchend grässlich den Kaiser». 512. Vgl. E. A. 928 5_2: wir wöltent lieber den Keiser zum herren han denn sy.

[3]) E. A. 510.

[4]) «. . . . auch so schwint im lyb und seel, wenn man etwas anfacht von unserm hern kaiser sagen . . . . Dann er müss auch besorgen, er werd etwa an einem Bom erstan wie ein kramet fogell. Er erschrickt, wenn ettwa ain biderman vermaint, die sachen wellen sich zu[m] gütten schicken.» Brief Freys vom 29. Januar. L III 24.

[5]) Auftrag an Bern zur Salzbeschaffung. E. A. 505 k; 509 e etc. L III 24.

halb war die immer wieder zutage tretende Verzögerungspolitik des alten Wellenberg auch den Ländern ganz angenehm. Ja, sie liessen den Abt sogar zur Geduld mahnen, indem sie die Abrede auf der Konferenz zu Rheinau [1]) nicht aufrecht halten und weder den Vogt im Kloster noch die Zürcher auffordern werden, den Prälaten aus den Einkünften des Stifts zu speisen. Denn dadurch würde die zürcherische Klosterverwaltung als zu Recht bestehend anerkannt. Wie es jetzt durch Gottes Gnade stehe, sei ein solcher Schritt noch nicht nötig. Die guten Orte, nämlich die V Orte und andere dazu, werden den Abt wieder in sein Gotteshaus einsetzen, rechtlich *oder mit der Hand!* Um die Pensionierung zu verhindern, solle er auch nicht mit dem Abt von St. Gallen vor der Tagsatzung erscheinen; das gäbe nur langes Verhör und Gelegenheit zu Einreden der Zürcher [2]). (Bonaventuras schwacher Punkt: sein «Weichen», wäre sicher von den Gegnern ausgenützt worden.) Auf den nächsten Tag Mitte Mai [3]) werde der Herr von St. Gallen mit ihm in Verbindung treten [4]). So begehrten die massgebenden Kreise einstweilen gar keine Änderung der Sachlage, und schrieb Meister Lenz umsonst an die zürcherischen Boten nach Baden, sie möchten sich von angeblichen Abgesandten der Gemeinde zu Rheinau nicht beirren lassen: die Städter seien noch fest und tapfer gegen den Abt, wie sie ja im Beisein Hauptmann Eschers beschlossen und durch ihren Schultheiss und Andere an die Obern zu Zürich berichtet haben, dass sie von Abt und Mönchen nichts mehr wollen, weder gesotten noch gebraten [5]). Die Februartagsatzung

---

[1]) Siehe oben S. 250, Zeile 8—10.

[2]) L III 23 und 27: die sehr ausgiebigen Briefe des Junker Thomas.

[3]) 16. Mai, E. A. 638 ff.

[4]) St. Gallen betreffende Stücke im Rheinauer Archiv: 26 mit 116 von Thomas oder Abt Kilian überschickt; 66 von dem Tag zu Einsiedeln als Mahnung an Bonaventura.

[5]) Gemeinde vom 4. Juli 1529, vgl. oben S. 237. Str. II 1137, 16. Februar.

zu Baden brachte ausführliche Verhandlungen über St. Gallen; Rheinau war schon deshalb noch nicht spruchreif, weil die Aufnahme der drei Städte Bern, Freiburg und Solothurn in die Kastvogtei der thurgauischen Klöster noch unerledigt geblieben [1]); ebenso stand es in der Märztagung [2]). Der April mit seiner grossen Konferenz zwischen den fünf Städten Zürich, Bern, Zug, Freiburg und Solothurn, den Gerichtsherren und den Gemeinden im Thurgau [3]) änderte wieder nichts an des Abtes Lage [4]). Im Mai endlich riss ihm die Geduld, und jetzt war es gelegenere Zeit. Die Erregung, ja Kriegserwartung, hatte sich ganz bedeutend gesteigert [5]). Zuerst liess Bonaventura durch seinen Vater den VII Orten (die drei Städte erhielten erst auf diesem Tag Anteil an der Kastvogtei) die alte Bitte vortragen, dass man ihm vergönne, wieder zu seinem Gotteshaus zu kommen, wo er ebenso gut zu hausen gedenke, als ein Anderer, und einstweilen ihn aus des Klosters Einkünften zu unterhalten oder ihm zum Recht zu verhelfen. Auf die erste Forderung besass er doppeltes Anrecht, seitdem sie ihm vor einem halben Jahr schon bewilligt war; die zweite hörte nun allmählich auf, blosser Vorwand zu sein, weil sich jetzt eher ein befriedigendes Resultat erhoffen liess. Beides wurde heimgebracht. Aber der Petent hatte noch einen feinen Schachzug in Absicht. Zum Erweis seiner Fried-

---

[1]) E. A. 548 h. Erledigung am 16. Mai in gewährendem Sinn, 641 u.

[2]) E. A. 582 ff.

[3]) E. A. 609 ff. 23. April.

[4]) Doch nehme ich Anlass, im Anhang den 4. Brief des Thomas abzudrucken, welcher einige Vorgänge dieser Tage besonders mit Bezug auf Katharinenthal schildert. Van der Meer gab ihn als Anmerkung 7 zu der Denkschrift über die Geschicke jenes Klosters. Archiv für schweizerische Reformations-Geschichte III 113, doch in völlig ungenügender Weise. Siehe Beilage IX. Vgl. vor Allem die Bezeugung des Tages zu «beckriett» (Van der Meer: bernreit) zu E. A. 627, Nr. 311, und Str. II 1291 b.

[5]) Vgl. z. B. E. A. 635 f.: Vorbereitung eines Kriegsmanifestes durch Luzern namens der V Orte: Mai 1530.

fertigkeit und um die kostspieligen Umtriebe auf breitere Schultern abzuladen, erklärte er sich bereit, mit Rücksicht auf die unter den Eidgenossen waltende Zwietracht, noch längere Zeit zu warten und an einem von den VII Orten bestimmten Platz zu wohnen, wo er niemandem Ärgernis gäbe — unter dem Vorbehalt, dass die Einkünfte des Klosters ihm und dem Convent verabfolgt werden [1]). Das hiess beinahe, einen Jasonstein unter die Drachenzähne-Saat werfen. Wirklich war von diesem Tage an die Energie der katholischen Orte aufgewacht und besass nun der «vertriebene» Abt trotz seines «Weichens» wieder vollen Rückhalt zu weitern Unternehmungen.

Die nächste Tagung zu Baden wurde sorgfältig vorbereitet. Neben allerlei anderen Umtrieben [2]) ersuchte Bonaventura seinen Vater brieflich [3]) abermals, bei den V Orten noch besondere Instruktion auszuwirken, dass dieselben ihm Fürsprache beim Kaiser, beim König und beim Coadjutor des Bischofs thäten. Thomas hatte in der Ratssitzung, da Luzern seine Boten und deren Instruktion bestellte, sich eingefunden und um Hilfe und Rat für seinen Sohn gebeten. Über den Erfolg berichtete er: «ist dz geben in befelch schulthes golder als botten: alles dz üch dienen mŏg, dz sŏl er tûn, und ob alda nůntz wurd frucht finden, so ir denn (dann) begerind von den V ortten ein geschrifft an keiser, dz des er gwalt hab. also achten ich, dz die andern ortt och [solche Instruktion] bringen». Aber auch die nochmals vorzutragende Klage wurde sorgfältig erwogen und in Form einer Bittschrift festgesetzt, «damit, wenn nicht beschlossen würde, mit *Euch* persönlich zu verhandeln, dass ich wüsste, wie *ich* reden sollte». Junker Thomas sandte gleich einen Entwurf nach Waldshut. Er bestand im Wesentlichen in wortreichen Klagen

---

[1]) E. A. 639 b. L III 33.

[2]) Brief an Bischof; Hofgericht; im Klettgau, speziell auf Küssenberg. Siehe unten.

[3]) L III 38, Antwort vom 24. Juni. Darnach das Folgende.

über das erlittene Unrecht und in einem Vorschlag, «die Sache zu verlängeren», d. h. neuerdings zu verschleppen.

Sein Plan war: bei Beginn der Tagsatzung sich erkundigen, ob und welchen Befehl die Zürcher hätten. Waren dieselben für die Sache instruiert, so wollte er gar nicht hervortreten und ebenso wenig die an ihn zu sendende Bittschrift sofort vorlegen. Hatten sie dagegen keine oder bloss religiöse Bedingungen enthaltende Instruktion[1]), so beabsichtigte er, persönliche Vorladung des Abtes zu verlangen, wozu die Boten der beiden Orte wieder um Zustimmung ihrer Oberen verlegen wären. So würde die Schuld an der Verzögerung auf diese fallen, und «ich bedörfft dar ston und sagen: gnedig min herren: als dan zu allen tagen min her von Rinow erschinen ist und üch klagt, wie er mit sampt sinen mitbrůdern hab můsen wichen ....».

Diese Worte darf man nicht allzu ernsthaft nehmen; der Abt war noch auf keiner Tagsatzung selber gewesen, und das Weichen-müssen bestritt ihm Zürich[2]) auf Grund seiner eigenen Briefe[3]). Wenn in der Supplikation weiter geklagt wurde, dass die Zusage von Unterhalt (laut der Konferenz zu Rheinau) «von denen, die dem Abt das Seine besitzen», nicht gehalten worden, so haben wir ja gesehen, dass die katholischen Orte gar keinen Wert darauf legten, dass dies geschehe. Von eindringlicher Kraft hingegen musste die Berufung auf die Treue am Ordensgelübde sein, durch welche die Mönche gehindert würden, das angebliche Ärgernis der Kutten abzuthun. Und nun spielte Thomas diese schon am 5. Juni an den Abt ergangene Aufforderung Zürichs, wie überhaupt dessen ganze evangelische Haltung, mit geschickter Wendung auf das Gebiet der politischen Habsucht hinüber. «Diewil am tag litt, dz die kutt dz wortt sig und dz gutt, so im [dem Abt] besesen und unnutzlich verton wirtt, der

---

1) «So denn Zůrich mit Glaris nüntz den die kutten abzetůnd begertind und kein anders, so welt ich begeren eines gleits [für] üch ....»

2) L III 57 und öfters.

3) L III 123.

hortt sig.» Und ferner: die Zürcher erwecken den Schein, als ob sie das Klostergut zur Armenpflege verwendeten, «dz doch am tag litt, [dass es] nit beschicht, sonder [es wird] im das sin brucht zů unnoturfft». Deshalb anerbiete er sich, wenn sie ihm anzeigen, was sie ihm aus dem Seinen als Almosen geben, zwei Mal so viel von dem Seinen zu geben [1]). (Dieser Versuch, Zürich zur Rechnungsablage zu veranlassen, wurde von den Tagherren sofort aufgegriffen.) Wenn alle Menschen nichts anderes als redende Tiere wären, müsste man doch unter ihnen auf Recht und Gerechtigkeit halten; darum erinnere er an das viele hohe Rechtbieten von seiner Seite und bitte, dasselbe zu Herzen zu nehmen. Wollten sie nicht, so sollten sie es ihm wenigstens mitteilen. Aber er vertraue auf sie! u. s. w.

Wie das Rechtbieten, so war das ganze Vorgehen eine «Praktik»; «denn, lieber her, ir můsend uff beden achslen [Wasser] tragen, es sig gegen den eydgnossen und nuntz dester minder den keiser ansuchen aber [2]) um fürdernus ůwer sachen». Die Zürcher soll er nur gar nicht mehr schonen, sondern gemäss dem Vorschlag handeln und schreiben «und allweg mit heimlichem Rat der V Orte, die gerecht sind» [3]).

Welches war der Erfolg dieser Bemühungen? Sie begegneten ebenso entschiedenem Widerstand Zürichs, das von keiner Rückkehr und nicht einmal von einem Auskauf der Mönche etwas wissen wollte, ihnen überhaupt jede Antwort abzuschlagen begehrte, bis alles Entfremdete wieder zurückerstattet sei [4]). Die

---

[1]) Man beachte das Zweifache: «aus dem Seinen». Der Abt kann leicht solche Versprechungen machen. Wollte man ihn dabei behaften, so verlangte er sofort: dann schafft, dass ich zuerst wieder zu dem Meinen komme, wie ich Euch schon oft gebeten habe.

[2]) Abermals = ebenso; von einem schon erfolgten Anrufen des Kaisers ist keine Rede.

[3]) Die Frauen von Diessenhofen habe Thomas erst gestern gleichförmig beraten.

[4]) Schreiber Frey vermag das von Meister Lenz auszukundschaften, der jüngst in Zürich war, und berichtet es schleunigst nach Waldshut. Er

Tagsatzung versammelte sich am 27. Juni. Melchior von Gachnang, der Custos und Hausgenosse des Prälaten, überbrachte selber die Bittschrift[1]), und Thomas unterstützte sie durch (ebenfalls vorher abgeredete) mündliche Fürsprache[2]). Man beschloss, den Amtmann im Kloster zu beauftragen, 100—150 Gulden an Geld, Korn oder Wein an den Abt auszurichten und auf dem nächsten Tag zu Baden Rechnung abzulegen. Dagegen habe der Abt alle Habe und Güter, samt Briefen, Rödeln, Urbaren und Registern dem Landvogt zu Baden zu übersenden und sich auf den genannten Tag persönlich einzufinden zur endgültigen Prüfung und Erledigung der Sache[3]).

Das war ein harter Schlag für Bonaventura, und nicht einmal dazu stimmten die Zürcher Boten. Um so mehr muss es uns wundern, wie der Beschluss zustande kommen konnte; auch wenn die drei neuen Anteilhaber an der Kastvogtei mitgestimmt hätten, wären es bei der Enthaltung Zürichs bloss 9 Stimmen gewesen, wovon 5, die V Orte, sich in einem Spezialabschied in Gegensatz zu dem Entscheid der Gesamt-Tagsatzung stellten[4]). Sie werden nicht von dem Vorwurf freigesprochen werden können, dass sie doppeltes Spiel spielten. Zugleich erfüllten sie den Wunsch des Abtes nach Empfehlungsbriefen an Kaiser, König

---

warnt den Abt vor jeder Nachgiebigkeit. Derselbe habe sich den Zürchern ja in Brunnen (vergeblich) willfährig gezeigt. L III 39. 26. Juni. Gemeint ist jedenfalls der Tag der V Orte. E. A. 627. 29. April.

[1]) Thomas hatte dem Abt wieder abgeraten, selber zu kommen. Letzterem war es aber daran gelegen, etwas Greifbares zu erreichen. Die Sendung des Custos bedeutete wohl einen Mittelweg.

[2]) E. A. 687 o. L III 40.

[3]) Die Zitation des ausser Landes geflohenen Abtes erwähnt Mayer nicht (513); sie zeigt, wie die V Orte gar nicht so weit von der Ansicht der Zürcher entfernt waren, Abt und Klostergut gehöre vorerst unter die Hand der Schirmherren; dann erst lasse sich weiter reden.

[4]) Str. II 1509 und 1533: Der Abt lehnt den Abschied der VI Orte ab und hält sich an den — uns leider nicht erhaltenen — der V Orte! Vgl. L III 46.

und Coadjutor[1]). Zürich dagegen, mit Bern, Glarus und Solothurn, richteten an den Landvogt im Thurgau den ernstlichen Befehl, dafür zu sorgen, dass den geflüchteten Geistlichen von Rheinau, Constanz, Kreuzlingen, Katharinenthal etc. keinerlei Gefälle oder Nutzungen «gehandreicht» und gar nichts weggeführt, sondern alles zu guter Gewahrsame behalten und denen gegeben werde, welche mit Leib und Gut im Lande, unter dem Schirm der Eidgenossen, resp. der Stadt Constanz, geblieben sind[2]).

So war die Angelegenheit glücklich wieder auf dem alten Punkt angelangt: die Kastvögte unter einander uneinig, hinter den offiziellen Beschlüssen allerlei geheime Praktiken treibend, und der Abt — dank seiner allseitigen, vorzüglichen Informationen — in vollster Obstruktion. Letztere kam gegen Meister Lenz drastisch zum Ausdruck, als derselbe Ende Juli den Stand der Sache nach Waldshut berichtete und den Brief durch einen angesehenen Klettgauer überreichen liess. Es war ihm gelungen, Zürich unter einer Bedingung[3]) zum nachträglichen Anschluss an den Entscheid der Tagsatzung zu bewegen. Auf seine Mitteilung, die zugleich ein weiteres Begehren betreffend die Pfarrei Wilchingen enthielt, erklärte Bonaventura: er werde nichts antworten und die Bedingungen von Baden[4]) so wenig als diejenige Zürichs erfüllen; einem rechten Boten würde er «ziemliche» Antwort geben; Zur Eich möge ihm die 100—150 Gulden nur schicken, er habe ja genug bei handen, u. s. w.[5]).

---

[1]) L III 20, 42, G I 10b 1.

[2]) E. A. 701. 18. Juli. Zürich hatte schon am Tag vorher (17. Juli) seinem Amtmann im Kloster Befehl geschickt, gar nichts herauszugeben, bis alles Entführte zurückgebracht sei!

[3]) Lösung des Haftes zu Rheinheim. Siehe unten.

[4]) Hinterlegen der Bücher etc.

[5]) Str. II 1509 und 1533. 29. Juli/5. August. Der Bote, Vogt Bercher von Dangstetten, einer der 12 Richter des Klettgau, galt sonst allgemein als Biedermann.

Und doch war der Kampf um das Kloster nicht einfach im früheren Stadium geblieben. Neue Faktoren hatten sich dazugefunden, denen wir ebenfalls, wenn auch knapper, unser Augenmerk gönnen müssen.

2. Die Gefälle im Klettgau.

Wohl noch vor der Rückkehr des Junker Thomas aus Innsbruck hatte der Kuster Melchior in Altenburg Geld einzuziehen gesucht auf Grund einer Schuldverschreibung[1]). Jörg Frey warnte ihn, die Bauern könnten ihn ergreifen, und die Vögte im Kloster hätten Befehl, ihn durch Gefangenhaltung zur Herausgabe der Briefe zu zwingen. Doch trägt letztere Mitteilung den Stempel eines vagen Gerüchtes an der Stirn[2]). Zuverlässiger erscheint die Nachricht des Klosterschreibers, Zürich habe um Neujahr den Junker Jakob von Heideck auf Küssenberg gemahnt, die Einkünfte des Gotteshauses allein nach Rheinau entrichten zu lassen, worauf Zur Eich überdies die Publikation dieser Aufforderung in allen Flecken und Weilern begehrt habe, *was auch geschah!* Aber um die gleiche Zeit traf ein Schreiben der Länderkantone ein, man solle alles in Haft legen bis zum Austrag der Sache. Dass dadurch die Ausführung der oft erwähnten Konferenz zu Rheinau geradezu verunmöglicht wurde, liegt auf der Hand. Meister Lenz hatte jedenfalls einen schweren Stand, als er am 28. Januar mit Vogt Albrecht nach Griessen ritt und mit Junker Jakob die Sache vor dem Landgericht erledigen, d. h. ihn dazu bewegen wollte, die Zuschrift der katholischen Orte zu ignorieren. Wie viel dabei die Drohung helfen musste,

---

[1]) Vermutlich 100 Gulden auf Vogt und Geschworne zu Altenburg, d. h. die Gemeinde, aus einem Kornkauf von 1529 stammend. L III 53. Prozessauftrag an den Prokurator beim Hofgericht, und 75. Achterklärung vom 28. Januar 1531.

[2]) L III 21. ». . . . bis er gelobt, in 8 oder 14 Tagen die Briefe zu übergeben . . . .«

Graf Rudolf besitze auch etliche Renten auf Zürcher Gebiet, wissen wir nicht [1]. Ende Monat ritten die beiden Klosterbeamten allenthalben in den Dörfern [2] herum und nahmen von den Bauern Rechnung ein. Das ging nicht ohne gerichtliche Mittel ab, und noch im März klagt Schreiber Frey, dass er wegen solcher Geschäfte ohn' Ende auf der Bahn sein müsse [3]. In Rheinheim erfuhren sie, dass der Abt wie im vergangenen Sommer [4] Wein und Korn, offenbar vom Ertrag des letzten Zehntens, geholt habe, und richteten darob scharfe Proteste an Vogt Bercher, die Gemeinden Rheinheim und Dangstetten und nach Küssenberg [5], worauf dann der Abt 8 Wochen später den Kuster auf das Schloss schickte und über alle Gefälle in diesen Dörfern Arrest begehrte [6]. Es wurde ihm willfahrt, so dass die Betroffenen am 4. April Anzeige von dem im Namen oder sogar im Auftrag des Grafen geschehenen Verbot nach Rheinau sandten. Über den Eindruck dieser Botschaft berichtet Frey: «des dann die Vögte in einem last sind. Sy ylend und dobent und wissent nit, wie sy der sach thun söllend. So ist aber mir in langer zit nie grösser fröwd in min herz komen unnd ist mir nichtz laiders, dann das söllich verpott nit allenthalben im Kleckow be-

---

1) L III 22.

2) Der Abt selbst zählt L III 47 die Dörfer auf: Rheinheim mit dem Thal Lauchringen («Locheringen»), Altenburg, Balm, Lottstetten, Nack, Jestetten, Balterswil, Bühl, Dettikofen, Rafz, Hüntwangen, Erzingen, Wisswil, Riederen, Rechberg, Trasadingen, Griessen, Buchberg, Rüdlingen. Es sind 20 jenseits des Rheins. Aus dem Urbar von 1534 liessen sich als zinspflichtig noch hinzufügen: Buckenriedt, Wasterkingen, Haslers Mühle, Wilchingen, Beringen, Löffingen, Duttishausen, Mörstetten, Bartzen und Siblingen; doch standen diese nicht unter dem Regiment des Junkers auf Küssenberg.

3) L III 25.

4) Str. II 772. Siehe oben S. 232, Note 2.

5) L III 24.

6) L III 28.

schicht»[1]). Merkwürdigerweise befolgte Bonaventura diesen Wink erst 4 Monate später[2]). Einstweilen liess er an die Gemeinden durch den unermüdlichen Kuster das Ansinnen stellen, wenn der Amtmann zu Rheinau die Zehnten verleihen wolle, nichts darauf zu bieten; er wolle sie selbst verleihen. Doch missriet der Plan und schuf im Kloster bei den gerade anwesenden Landvogt Lavater von Kyburg[3]) und Meister Bleuler neuen Ärger. Dafür schrieb Frey den Rodel der im Zürichbiet und Klettgau verliehenen Zehnten samt Bürgen etc. ab und schickte ihn am 20. Juni nach Waldshut, so dass der Abt auch hierin völlig auf dem Laufenden war[4]). Im Mai begann Bonaventura zudem mit dem Prozess gegen die Zinsleute vor dem Hofgericht zu Rotweil[5]). Bis derselbe zu wirken anfing — während der Vorbereitungen auf den entscheidenden Tag zu Baden (27. Juni) hatte er ihn wieder sistiert — wurde der Junker auf Küssenberg von beiden Parteien weiter bedrängt.

Als der Abt so drastisch sich weigerte, dem Tagsatzungsbeschluss nachzuleben, sandte Zürich den Meister Ulrich Stoll zu Heideck hinaus, mit ihm tapfer zu reden, dass er dem Gotteshaus das Seine ungesperrt zukommen lasse, also den Haft

---

[1]) L III 29. «Ich welt, wen E. G. vnd der Convent nit mer söltind her komen und die Zůrcher das Closter regiertint, das dan in ainem Monat die katz das best väch wurde in diesem Closter.»

[2]) L III 47. 5. August.

[3]) Frey leistet sich den kleinen Witz, Kuburg zu schreiben, ein Symptom der blinden Verbissenheit, die sich damals vieler Gemüter bemächtigt hatte.

[4]) L III 35, 36. Bittet hochfleissig, ihn nicht zu verraten.

[5]) L III 34. Mayer entnimmt den zustimmenden Briefen L III 44 und 45 die irrige Ansicht, die zudem dem Wortlaut widerspricht, Bonaventura sei erst im Juli auf diesen Weg gewiesen worden. Die Empfehlung des Advokaten Wyss durch Ulmer ist ein spontaner Freundschaftsdienst, der nicht hindert, dass der Prokurator früher schon dem Abt bekannt war. L III 55.

zu Rheinheim aufhebe[1]). Dort erfuhren Stoll und Zur Eich von dem eben eingelegten Haftbegehren des Prälaten über die 20 Dörfer und der Absicht des Junkers, sofort an seinen Herrn, den Grafen von Sulz zu schreiben. Bis zum Eintreffen der Antwort werde er nichts verheften und solle Meister Lenz auch mit allem stille stehen. Letztere Bedingung wurde von Zur Eich nachher bestritten und jedenfalls nicht beobachtet; er meldete auch nichts davon in seinem Brief an Zürich. Das veranlasste drei Wochen später eine heftige Szene zwischen den beiden Vögten, indem Heideck auf eine Massnahme[2]) Zur Eichs hin denselben durch eine Botschaft abmahnte, und als der von Zürich erbetene Entscheid ihn nicht befriedigte, selber zu Rheinau erschien. Beide Männer beriefen sich auf die Befehle ihrer Obern[3]) und die Rücksichten, welche sie zu nehmen hätten, und wir wissen nicht, welcher von beiden die schwierigere Stellung inne hatte.

Allein die zürcherische Botschaft nach Küssenberg führte noch zu einem weitern und schwereren Konflikt. Die Gesandten beriefen sich auf die Zustimmung seitens der Eidgenossen, welche Zürich jüngst gefunden habe, und wollten damit ihrem Begehren um so mehr Gewicht, ja die entscheidende Kraft verleihen, welche die Verfügungen der Kastvögte für ein Kloster damals besassen. Sie mögen wohl den Entscheid der VI Orte zu Baden, zu welchem auf Zur Eichs Drängen auch Zürich getreten war, und die Haltung der drei neuen Kastvögte gegen die Klöster im Thurgau[4]) als hinreichenden Grund angesehen haben, sich in ihrem Anliegen auf die Stimmung der Eidgenossen zu berufen; möglich ist auch, dass sie erklärten, im Namen der X Orte gekommen zu sein, oder wohl eher im Namen Zürichs und «anderer unserer

---

[1]) Str. II 1533 und 1571. L III 48, 50 und 52. 8. August. Mayer zitiert ganz andere Aktenstücke mit völlig anderem oder ähnlichem Inhalt. S. 516.

[2]) Ausdreschen und Einholen des Korns in Erzingen.

[3]) «Denn auch er sye nur ein knecht.» Vgl. Ev. Luk. 7 8.

[4]) E. A. 701. Vgl. oben S. 264/65.

Eidgenossen *von den* zehn Orten», wie sich Zürich in seiner schärfsten Missive an den Abt ausdrückte[1]). Als der Abt davon hörte, berichtete er sofort an Luzern, war ihm doch gut genug bekannt, welches die wahre Meinung der V Orte, und dass ihnen ein solcher Gebrauch des offiziellen Badener Abschiedes gar nicht gelegen sei. Luzern antwortete denn auch umgehend durch ein Schreiben an Heideck, worin es Befremden und Zweifel über das auftragsgemässe Vorgehen der Zürcher Boten aussprach und an den Brief vom Januar erinnerte, worin alle V Orte gefordert, dass der Junker dem Abt das Beste thue[2]).

Also auch hier endigten die Verhandlungen mit einem Missklang, mit geheimer und offener Befehdung der Schirmherren unter einander, während der Abt alle Vorteile seiner gegenwärtigen Lage ausnützen und die Angriffe der Gegner durch seine Freunde abwehren lassen konnte. Die Bemühungen um Erledigung der Angelegenheit innerhalb der Kastvögte waren dank dem diplomatischen Geschick des Junker Thomas gescheitert, so lange die Nähe des ersten Landfriedens die Gefahr eines Überwiegens der Reformierten nahe legte. Jetzt erst zeigte sich die günstige Lage des Aufenthaltsortes des Prälaten; denn von Waldshut aus konnte er völlig ungehindert und doch mit Unterstützung der katholischen Orte die Instanzen anrufen, welche einstweilen die Entscheidung bringen sollten und auch brachten.

Das waren der Kaiser, König Ferdinand, Bischof Hugo.

---

[1]) Str. II 1693. L III 97. Vgl. als Gegenstück L I 14, wo Landvogt Amberg den Othmar Engeler im Namen der VII Orte als Pfarrer empfiehlt, gewiss auch ohne Vorwissen und Zustimmung Zürichs.

[2]) Bonaventura hatte den Brief zu spedieren und erhielt für sich eine Kopie. Letztere trägt den Vermerk: «min bub [hat es] überantwurt zu küssenberg». L III 48. 12. August. — Mayer nimmt ohne weiteres die schwerste Form der auch von Luzern bezweifelten Beschuldigung als Thatsache an, erklärt grossen Unwillen Heidecks und eine zweite Reise Zur Eichs nach Küssenberg, um den Junker zu besänftigen. Den von Zürich erbetenen Entscheid in der andern Streitfrage und Zur Eichs Erklärung, er könne dem Wunsch Heidecks nicht willfahren, übergeht er.

3. Kaiser, König und Bischof.

Als Bonaventura seinem Vater um Empfehlung seitens der V Orte an diese drei Mächte schrieb, hatte er bereits dem Coadjutor des Bischofs den angeblichen Klostersturm, seine Flucht und sein bisheriges Ergehen in längerem Schreiben geschildert[1]), und auch jetzt gedachte er die bischöfliche Hülfe nicht selbstständig, sondern zur Unterstützung seiner Schritte am *Reichstag zu Augsburg* zu benützen. Ungefähr um die gleiche Zeit, Anfang Juli, wurden die Briefe an Kaiser, König und Bischof[2]) abgefasst, und zwar auf Junker Thomas und Schultheiss Golders Rat durch den Huber zu Luzern[3]), welcher auch das Empfehlungsschreiben für den Abt von St. Gallen[4]) «gemacht» hatte[5]). Man wird vielleicht die abweichende Darstellung der Ereignisse des 5. Juni 1529 diesem Verfasser zuschieben, weil ihm die mündliche, authentische Berichterstattung seitens des Abtes gemangelt habe. Doch fällt damit die Schuld an der Erfindung des Klostersturms und der gewaltsam erzwungenen Flucht der Conventualen lediglich von den Schultern Bonaventuras auf diejenigen seines Vaters und bleibt bei dem regen Verkehr zwischen beiden und

---

[1]) L III 37. Beilage VI. Vgl. die Klage des Abtes, es sei ihm mehr denn ein Jahr lang nichts eingegangen (Zeile 27), mit seinen ansehnlichen Bezügen zu Rheinheim etc. Siehe oben S. 267.

[2]) L III 20 und 42. G I 10 b 1. Wortlaut Beilage X. Vgl. E. A. 717 ff!

[3]) Gerichtsschreiber zu Luzern. Vgl. Str. und E. A. Personen-Register.

[4]) E. A. 719. Setze das Datum auf Ende Juni statt Mitte Juli.

[5]) Nach L III 41. Brief des Junker Thomas. Darin: «witter, nůw zitung: wisend, wie die Zůricher och Glarner minen herren von Sant Gallen heind alle recht abgeschlagen. so habend sy doch jetz ein landgemeind gehept, habend sich entschlossen, dz sy wellend minen h. von Sant Gallen zu recht helffen, deshalb heind sy mit den Züricher nit wellen siglen. sölichs ist ein sach für üch. 2. Juli 1530.

dem Wortlaut des Berichtes an den Bischof einer solchen Kombination der Charakter einer Ausflucht[1]).

Am 10. Juli antwortete Bischof Hugo an den Abt, er habe dessen Supplikation an seinen Kanzler nach Augsburg gesandt und ihm die Unterstützung der Gesandtschaft Bonaventuras anbefohlen[2]). Allein die Sache scheint sich doch in der Kanzlei zu Meersburg verzögert zu haben, weshalb der bischöfliche Kanzler, Dr. Jerg Gienger[3]), samt dem Schreiber von St. Blasien, Ulrich Ulmer, beim Abt Reklamation erhob[4]). Neben diesen waren auch Vogt Jakob am Ort von Luzern[5]) und Hauptmann Heinrich Schönbrunner von Zug vom Abt um Beistand angegangen worden; Iteleck von Rischach und der Bischof in Person befanden sich ebenfalls als hülfbereite Freunde am Reichstag. Der Bürgermeister von Rotweil erklärte die Durchführung des Prozesses vor dem dortigen Hofgericht als unerlässlich; nicht einmal Graf Rudolf selbst könnte ihn aufheben, weil es sich um den allgemeinen Landfrieden handle. Noch andere Ratgeber werden erwähnt. Was erreichten alle diese Fürsprecher?

So gut wie gar nichts, so weit eine offizielle Aktion des Reichstags oder des Kaisers beabsichtigt gewesen. «Alle Sachen

---

[1]) Wie ergötzlich der Klostersturm alsbald ausgemalt wurde, sobald er erfunden war, mag eine Stelle aus Heinrich Küssenbergs Chronik zeigen: Das Gottshaus Rynauw wolten damals 300 Thurgäuwer Bauren einnemmen; die Rynauwischen Burger aber, welche die gekochten Speisen, so schon gerüst waren, gern lieber selbsten assen, thäten den Bauren entbieten, sie solten nur zu Haus bleiben. Also assen sie die gerüste Speisen und verbrendtendt die Bilder; der Apt sampt dem Convent (ausserhalb zwei München, welche im Kloster verbliben waren) wurde vertriben und entflohe gen Schaffhausen .... (Archiv für schweizerische Reformationsgeschichte III 431.)

[2]) L III 19. A III 44 b.

[3]) Erwähnt Str. I 730, Note.

[4]) L III 44, 45. Die beiden Briefe brauchten bis Waldshut 7 Tage: 22.—29. Juli.

[5]) L III 43.

stecken noch in der Feder.» «Weil Andere sich viel mehr und höher beklagen und man auf andren Wegen zur Ablehnung der lutherischen Sekte in merklichen Geschäften sei, so soll der Abt Geduld haben, wie er möge. Wenn dann mit der Zeit Andern geholfen worden, werde es für ihn auch nachfolgen[1])!» Zu der trefflichen Charakteristik der Umtriebe der Parteien und der Pläne des Kaisers im Rapport des st. gallischen Vertrauensmannes an St. Gallen oder Zürich[2]) lässt sich die momentane Ratlosigkeit der zahlreichen Petenten wie die Entschiedenheit Karls V nur bestätigen. Einem kaiserlichen Mandat an die Klettgauer widersprach Graf Rudolf selbst, wenigstens insofern, als er seinen Namen nicht darin zu sehen wünschte, weil sonst seine Unterthanen nach Zürich laufen und dieses die Hand über des Grafen Eigentum schlagen würde. Beide Teile waren mit der Stadt verburgrechtet. Dagegen war einhelliger Rat: am Hofgericht zu Rotweil gegen die Zinsleute vorzugehen. «Und wahrlich, so ist es der rechte und nächste Weg, denn den Frauen von Diessenhofen ist gleicher Gestalt geraten worden».

Thatsächlich setzte hier der Umschwung zu gunsten der Conventualen ein. Statt des mächtigen und schwer zu bedrängenden Zürich wurden die wehrlosen Zinsleute des Klosters in die Enge getrieben, für welche sich Zürich als Verwalterin des Gotteshauses engagieren *musste*. Damit gieng der Abt zum Angriff über.

---

[1]) Aus den Berichten Giengers und Ulmers. l. c. Aus letzterm: Nuw zeitung waiss ich e. g. gar nichtz zu schriben. Dann die k. Mt. hanndelt so stil, das nyemand nichtz wyssen mag. Anders der Zwingli hat k. Mt. ein latinische Epistel geschriben vnd ain gedruckt Biechlin zugeschick[t], halt X artickel inn, darunder die siben uff dz wenigist Lutrisch sind. — Zur Einmischung des Kaisers in eidgenössische Fragen vgl. E. A. 767 zu b und 786 Brief der evangelischen Städte an ihn: «diewil wir derglichen schribens von siner Mt voreltern überhebt gewesen ...»

[2]) Str. II 1471.

4. Das Hofgericht.

Vorerst mahnte Bonaventura durch einen geschwornen Boten die Jestetter um Geld, welches sie dem Gotteshaus schuldeten und an Zur Eich bezahlt hatten. Letzterer hatte ihnen und andern für alle Fälle Schadloshaltung versprochen, und nun klagten sie voll Sorge, sie könnten vor fremde Gerichte gezogen werden[1]). Aus dem Verbot, welches kurz nach dem 5. August auf alle sulzischen Ortschaften im Klettgau gelegt worden war, konnten sie abnehmen, dass es dem Prälaten ernst sei[2]). Nun folgten die befürchteten Massregeln rasch auf einander.

Zwar verfehlte Zürich nicht, durch seinen Amtmann sofort beim Abt Protest zu erheben und für die Bedrohten einzustehen: sofern Ihr — schreibt Meister Lenz nach Waldshut — die Ansprache nicht fallen lasset, erbiete ich mich, anstatt meiner Herren von Zürich, Euch gebührlich Antwort darum zu geben. Er begründete den Protest, indem er sein Befremden über des Abtes Vorgehen aussprach: dieweil Ihr selber besser als ich wissen möget[3]), dass die Schuldbriefe auf Euch oder Eure nachfolgenden Regenten und Verwalter des Gotteshauses Rheinau gestellt sind, und nicht gen Waldshut lauten. Und er forderte den Abt auf, die biedern Leute ruhig zu lassen, weil sie nicht anders gehandelt als ihnen zugestanden[4]). Aber die Missive erreichte ihren

---

[1]) L III 51 und 52; Rapport Zur Eichs an Zürich Str. II 1594, 26. August. — Vogt Bercher wurde augenscheinlich ebenfalls zur Rechnungsablage an den Abt aufgefordert. L III 45, 47, 53.

[2]) Vgl. oben: Klettgauische Gefälle.

[3]) Der Abt hat die Schuldtitel in Händen!

[4]) L III 51. Aus dem Gedächtnis zusammengestellte, immerhin möglichst wörtliche Wiedergabe durch Jörg Frey. Derselbe kündigt das «unflätige Schreiben», welches am Dienstag beschlossen und so datiert worden (30. August), auf den Samstag an und entschuldigt sich, dass nicht durch seine Schuld dem Abt «ein schlechter Titel und nicht viel Gruss zugeschrieben werde». Er lasse sich jedes Wort diktieren. Zur Eich hatte adressiert: An Herrn Bonaventura, Abt von Rheinau, jetzt zu Waldshut, und kurzweg begonnen: Lieber Herr! Ein Gruss fehlte.

Zweck keineswegs und konnte es auch nicht. Denn drei Tage vor ihrem Eintreffen richtete Bonaventura an seinen Sachwalter zu Rotweil die Aufforderung zum Prozess [1]).

Sampson Wyss war ein harter Herr, dem es Freude bereitete, den Buchstaben des Rechtes bis zum äussersten durchzusetzen. «Ich will die Bauern ängstigen, sie müssen Euer Gnaden zahlen oder landräumig von ihren Häusern und Gütern werden. E. Gn. lass mich mit ihnen machen. Als dann E. Gn. in Disteln gefallen ist, will ich treulich handeln, das Rösslein laufen machen.» In jedem Brief ermahnt er seinen Auftraggeber, sich ja nicht in einen Vertrag einzulassen, es sei denn unter Vergütung der höchsten Kosten; regelmässig kehrt auch die Aufzählung der neu erlaufenen Kosten wieder, sowie die Versicherung, er wolle gern Stundung gewähren bis nach Austrag der Prozesse [2]).

Einstweilen sollten die Zinsen, Zehnten und andere Ansprüche ruhen und nur gegen vier Parteien vorgegangen werden.

Dies betraf:

Zu Altenburg	den Vogt und die 2 Geschwornen	wegen des Kornkaufs von 1529
» Jestetten	» » » 3 Mitunterzeichner	
» Dangstetten	» » » 3 »	

Vogt Bercher an letzterem Ort mit 2 Bürgen noch extra als Klosterbeamten.

Die Unterschrift des Auftrages hiess: Bonaventura, von Gottes Gnaden Abt des Gotteshauses Rheinau.

In der Antwort versicherte Wyss, man werde sich an die von Zürich oder ihr Schreiben gar nicht kehren, und die Einwände Vogt Berchers seien kraftlos; er werde bald selber kommen — etc. [3]). Zur Eich erhielt von den Betroffenen schriftliche

---

1) L III 53, 1. September. Der Kuster war schon vorher zu Rotweil gewesen, um Rat zu holen. Dieser und ein folgender Brief bedurfte unerklärlicherweise je 13 Tage zur Reise; sonst genügten 2—3. Str. II 1725/38.

2) Ibid. 55, 56, 58, 64, 65, 70, 99, 111.

3) L III 55, 56. 13./15. September.

und mündliche Begehren um Beistand, schrieb sofort auf Küssenberg wegen Abstellung der Umtriebe und Vorladungen und berichtete den Handel nach Zürich[1]).

5. Die Streitfrage.

Nun entbrannte Zürichs Zorn und es sandte seine schärfste Missive:

> Dem ehrwürdigen, unserm lieben Herrn und guten Freund Bonaventura, **vermeinten Abt** des Gotteshauses Rheinau[2]).
>
> Unsern freundlichen Gruss mit Erbietung gebührender Ehren zu bevor. Ehrwürdiger, besonders günstiger, lieber Herr und Freund. Wir vernehmen ...... was unbillig ist, da diese Schuldner nicht gegen Euch [persönlich], sondern gegen dem Gotteshaus verschrieben sind und die Verschreibungen auf das Gotteshaus und nicht nach Waldshut lauten, und Ihr vom Gotteshaus abgetreten, demselben das Seine hinter uns und andern Schirmherren — mit der Ehrbarkeit Euch wohl wissend! — entwehrt [und] damit alle Eure Rechtsame verwirkt habt und Euch deshalb weder die genannten noch andere Nutzungen etc. des Gotteshauses gebühren, und deshalb uns im Namen [auch] andrer unserer Eidgenossen von den zehn Orten als Schirmherren und Kastvögten, an die nun zumal die Verwaltung solcher Güter mit vollen Rechten gefallen ist, nicht gemeint sein [als richtig erscheinen] will, Euch also zu Nachteil des Gotteshauses in erwähnte Nutzungen eindringen und biederbe Leute, die Euch nichts verpflichtet sind, umziehen und so ungebührlicherweise um das Ihre bringen zu lassen —

---

1) Str. 1664 a—c. 15./18. September.
2) L III 57 = Str. II 1693 a. 26. September 1530.

> So ist im Namen [wie] obsteht unser ernstlich Begehren, Wille und Meinung an Euch, von den Umtrieben durchaus abzustehen und die Leute bei dem von ihrer rechten Obrigkeit erlassenen Verbot ruhig zu lassen, «wie Ihr das von Billigkeit und gemeinen Rechtes wegen schuldig seid»; ansonst habe er weitere Schritte zu gewärtigen.

Auch an Junker Heideck wurde geschrieben, dass er kraft seines Amtes für Respektierung des von ihm angelegten Haftes und für Abstellung des Prozesses besorgt sein solle, und insbesondere auf die Bestimmung der Erbeinung hingewiesen, wornach Gotteshaus-Güter von der östreichischen resp. kaiserlichen Jurisdiktion ausgenommen waren. In gleichem Sinn gieng ein Schreiben an Freiherr Werner von Zimmern, Hofrichter zu Rotweil, ab[1]).

In diesen Briefen und Begründungen lag die Stärke und Schwäche Zürichs bei einander. Allerdings durfte Zürich, wie wir an dem Beispiel des Klosters Pfävers ersehen konnten, als Schirmherr und Kastvogt einen Verwalter über das Gotteshaus der entwichenen Mönche setzen und musste dann die Verwaltung mit allen Konsequenzen regelrecht durchführen; der Abt hatte es ja selbst gerufen. Aber es begehrte doch keineswegs bloss das hergebrachte Klosterwesen zu erhalten und erweckte dadurch den Argwohn und die Eifersucht der Mitschirmherren, welche nur zu leicht der Einflüsterung der katholisch gebliebenen Conventualen zugänglich waren, die reformierte Stadt thue alles aus reinem Eigennutz[2]).

Bonaventura sandte Zürichs Missive nach Luzern[3]), offenbar

---

[1]) Str. II 1693b und Note. Gleiches Datum.

[2]) Vgl. Frey: Sy nemendt so vnglimpflich sachen für sich, das mich von gott wundert, sind sy ewangelisch, das sy gott vnd das ewangelium nit darumb furchtindt. Aber es kam nie kain ding vffs höchst, es kam wider vff[s] niderst. L III 52. 31. August.

[3]) L III 60. 30. September. Str. II 1706. L III 62.

voll Entrüstung und um zu erfahren, wie stark der gegen seine Ansprüche angeführte Rechtsgrund auch bei den katholischen Orten noch Boden besitze. Er erfuhr kühle Abweisung: «es bekümmert uns wenig, was Ihr mit den Bauern im Klettgau handelt»; wenn ihn etwas beschwere, möge er vor die Oktober-Tagsatzung nach Baden kommen; immerhin erhielt er die Versicherung, dass die V Orte von dem Briefe nichts gewusst[1]). Jakob von Heideck gab gute Worte, als er am 29. September seine Antwort nach Zürich sandte. Das geharnischte Schreiben hatte ihn augenscheinlich etwas unsicher gemacht[2]). Aus Rotweil, wo gerade Junker Thomas weilte[3]), kam der Bescheid des Hofgerichtes, man könne dem Kläger das Recht nicht abschlagen, habe jedoch durch rechtskräftiges Urteil beschlossen, die Angelegenheit bis 25. Oktober aufzuschieben[4]).

Unterdessen vollzog sich die symptomatisch überaus interessante Doppel-Tagsatzung vom 13./15. Oktober in Baden. Da fassten alle Orte einen Beschluss über Rheinau, welcher unter Landvogt Adackers Siegel an den Abt ausgieng, und zwei Tage später beschlossen die V Orte nichts weniger als das Gegenteil,

---

[1]) Auch hier sei auf den sorgfältigen Wortlaut hingewiesen: andrer *von den* 10 Orten, nicht im Namen aller oder der 10 Orte. Trotzdem erklärt Mayer die Wendung als «offenbare Fälschung», übersieht auch, dass E. A. 689 und 701 nach langen Verhandlungen die 3 Orte Bern, Freiburg und Solothurn zur Kastvogtei zugelassen worden sind, und behauptet: die Zürcher gaben dem Kloster auf einmal 10 Schirmorte, während es von jeher nur 7 waren. S. 518/19.

[2]) Str. II 1697.

[3]) Ibid. 1706. Sehr wahrscheinlich nahm er die Vollmacht L III 59 an Sampson mit.

[4]) Str. II 1725. Ob Wellenberg den Hofrichtern diesen Termin wegen der Badener Tagsatzung nahe gelegt? — Verwalter Zur Eich erbat sich den Bescheid Rotweils zu gunsten der vor Gericht Gezogenen. Str. II 1738. — Man hat also trotz Prokurator Sampsons Versicherung Zürichs Wunsch doch Rechnung getragen.

und der nämliche Adacker siegelte auch diesen Abschied [1]). Am besten führt uns ein undatierter Brief Bonaventuras an seinen Vater in die offenen und geheimen Beweggründe der Parteien ein [2]).

Die Missive Zürichs an den «vermeinten Abt» hatte die Streitfrage in aller Schärfe ausgesprochen: der freiwillig Gewichene hat das Anrecht auf sein Kloster verwirkt! Der Abt musste nach der kühlen Zitation seitens Luzerns auf die Tagsatzung bestimmt erwarten, Zürich werde dort die gleiche Einrede erheben. Zudem waren auch die V Orte ungehalten über das Herbeiziehen des Hofgerichtes; in ihrer Empfehlung an Ferdinand von Östreich hatten sie lediglich eine Pression auf den Grafen von Sulz beabsichtigt. Nun hatte augenscheinlich Junker Wellenberg bei seinem Sohn die Einfrage gestellt, ob er sich nicht im ersten Stadium der Verhandlungen mit Zürich, als er noch zu Schaffhausen weilte, als «gewichen» bekannt habe. Darauf sandte Bonaventura die drei Aktenstücke, in welchen dies

---

1) E. A. 804 i = L III 61 und L III 62. Mayer sagt, die V Orte hätten offen gegen den *Mehrheitsbeschluss* der Tagsatzung protestiert (S. 519). Ein solcher ist ganz unmöglich, da 5 gegen 5 Orte standen: im V-örtischen Abschied steht kein Wort vom X-örtigen, also auch kein Protest. Die Erwähnung dieser Tagsatzung S 514 ist in Note 1 mit L III 46 belegt. Doch steht dort ganz anderes.

2) L III 123, von Mayer sicherlich unrichtig erst nach dem zweiten Landfrieden gestellt und nur in einer einzelnen und zudem völlig unzutreffenden Notiz erwähnt: alles für das Charakterbild des Abtes Ungünstige tritt dabei nicht hervor. S. 526.

Die Vergleichung des Inhalts mit allem übrigen Material ergiebt als Datum den 4. oder 11. Oktober 1530 und ebenso liegt der Zweck des Schreibens: Instruktion des Vaters und Anwaltes für die Tagsatzung, zu Tage. Gründe: «der Landfriede hat nicht mögen helfen, darum schriftliche Klage nötig; wir werden auf allen Tagen verunglimpft: bis man den Handel rechtlich oder sonst zu Ende bringen will: Verlegenheit wegen des «Wichens»; die Zürcher waren dazumal nicht so ruch als jetzt: mit Gott, der uns nit verl[illegible] nach dem zweiten Landfrieden

thatsächlich geschehen war, nämlich Schaffhausens Bericht über die dortigen Ratsverhandlungen[1]) und seine eigenen zwei Bittbriefe an Zürich[2]), und fügte bei: «Weil wir nun in allen drei Missiven uns des Weichens bekennen, aber auf Tagsatzungen *nit als gar wichens* haben bekennen wollen, sondern [behauptet haben, während] wir noch um Rat ausgewesen, darunter[3]) seien Zürcher in das Unsrige gefallen und haben uns nicht mehr mit den Abzeichen des Ordens (dem Orden) darin lassen wollen etc. — [so ist nun Deine Aufgabe, zu beweisen, dass] das wahr [sei] und die Ursache mit mehr Worten auseinanderzusetzen, wo es nötig wäre!» Hier scheut sich Bonaventura nicht, die falsche Anklage gegen Zürich offen zuzugestehen und ferner in Aussicht zu nehmen, als habe dieses ihm einen thätlichen Einfall in sein Kloster gemacht. Aber er scheut sich doch, diese Unwahrheit als Angriffsmittel zu benützen; nur wenn Zürich selbst die drei Stücke hervorziehe und «vermeint (!), dass wir uns vormals des Wichens bekannten», dann soll Junker Thomas eine wort- und klagereiche Verantwortung vorbringen, welche darin gipfelt, der Abt habe Zürich nicht noch mehr durch Anzeigen und Verantwortungen erzürnen wollen. «Weiter ist unnötig, den Zürchern ihr unbegründetes Klagen zu verantworten, bis man den Handel, den man sie nun lehrt, rechtlich oder sonst zu Ende bringen *will* (vgl. dazu die bisher beliebte Verschleppungspolitik). Aber [es ist nötig], sich dessen zu *erbieten:* so man den Handel zu

---

keinen Sinn mehr gehabt. «Hiemit bist Du zu Baden; ich gestehe niemandem, dass ich mein Recht an mein Gotteshaus verwirkt habe laut derer von Zürich Schreiben; bitte die V Orte .... dieweil ich nun leide; des Hofgerichtes halb kannst Du anzeigen; Zürichs Drohungen an des Grafen Amtmann; erst vorgestern Sonntag die beiliegenden Kopien gefunden; Vorschlag einer Verantwortung» u. s. w. u. s. w. Das Schriftstück hat sonst gar nirgends Platz, als unmittelbar vor dieser Tagsatzung.

[1]) E. A. 289. 5. Juli 1529. Siehe oben S. 234 und 239.

[2]) Vgl. oben S. 232 Note 3 und S. 245 Note 4.

[3]) Während dessen oder unter diesem Vorwand?

Ende bringen wolle, seien wir geneigt, Antwort zu geben und, was wir nicht verantworten könnten, entgelten. Doch wollest Du Dich nicht stark in meinem Namen erbieten, Rechnung zu geben, es sei denn bis auf die Zeit, da ich von den V Orten gen Rheinau geführt worden bin [1]). Sage, Du habest nichts wegen der Rechnungsablage mit mir geredet, wiewohl ich bereit bin bis auf diese Stunde! Wo man aber nicht viel zusagt, darf man nicht viel halten. Item, so gestehe ich niemandem, dass ich mein Recht an mein Gotteshaus verwirkt habe, nach [dem Wort-]laut des Schreibens derer von Zürich; so es aber schon wäre, als es nicht ist, *so gibt doch der (1.) Landfriede heiter zu, dass alle Dinge vor dem Krieg und im Krieg tot und ab sein sollen* [2]). »

Hier treffen wir endlich einmal auf einen diskutirbaren Einwand und nicht mehr auf eine blosse Klage seitens des Abtes. Seine Stichhaltigkeit liess sich, wie aus der Note ersichtlich, anfechten; ob es Zürich gethan, ob überhaupt die Verhandlungen sich auf die vorgesehenen Punkte erstreckten, bleibt uns verborgen. Die Antwort der Gesamt-Tagsatzung lautete knapp genug: da man das Vermögen des Gotteshauses nicht kenne, solle der Abt auf dem nächsten Tag die Rödel über seine Einkünfte, Gülten, Zinse und Zehnten den Eidgenossen vorlegen, um desto besser in der Sache handeln zu können; auch soll er einstweilen seinen Prozess zu Rotweil einstellen und jenen Tag erwarten. Also beharrten die Eidgenossen auf ihrem Bescheid vom 27. Juni [3]).

---

[1]) Konferenz von 1529 oder Wiedereinsetzung in der Zukunft?

[2]) Artikel 15 des Landfriedens hat, wenn auch nicht diesen Wortlaut, so doch solchen Sinn, aber nur für beide *Parteien*. Dagegen verbietet Artikel 8 die Wiederaufrichtung abgethaner Messen, Bilder, Kirchenzierden und ander verwendt Gottesdienst, wozu Zürich deutlich genug auch das Ordensleben rechnete. — Tot und ab soll nur das Ferdinandische Bündnis sein, aber nicht «alle Ding», d. h. doch wohl alle Veränderungen resp. Neuerungen.

[3]) E. A. 804 i. L III 61.

Das konnten die V Orte, trotzdem auch sie dazu gestimmt hatten, unmöglich hingehen lassen, ohne sich ein Unrecht am Abt aufzuladen; durfte sich derselbe doch rühmen, er habe bisher stets gefunden, dass seine Herren von den V Orten Kenntnis seines Handels und Gefallen daran gehabt, wie er ja so weit immer möglich mit dem Rat ihrer Boten gehandelt habe. Die Unzufriedenheit des Rotweilischen Prozesses halb liess er ihnen gegenüber noch eigens durch den Hinweis auf seine Not, die erfolgreichen Schritte Zürichs beim Vogt des Grafen Rudolf und auf die Reichszugehörigkeit der Betroffenen beschwichtigen. So begreifen wir den einhelligen Abschied [1]), der erstens den Abt als erwählten und bestätigten Herrn zu Rheinau anerkannte und zweitens ihm jeden Einzug mit jedem oder ohne Gericht, wie es ihm beliebe und gemäss der Stiftung und des Ordens und der Freiheiten, zusprach «ohne unsere als seiner und seines Convents (nicht Gotteshauses!) Schirmherren Verhinderung».

Sofort, noch am gleichen Tag, vermutlich sobald der ebenfalls zu Baden weilende Kuster nach Waldshut zurückgekehrt war, erliess Bonaventura eine Proklamation an Schultheiss, Rat und ganze Gemeinde zu Rheinau. Mahnend erinnerte er an die in einem Gemeindebeschluss zu Tage getretene feindselige Gesinnung gegen ihn, betonte die Verpflichtung und Zusammengehörigkeit von Stadt und Kloster und versicherte die «ehrsamen, bescheidenen, lieben und getreuen» Rheinauer seines unverminderten Wohlwollens. Zugleich begehrte er Antwort durch den Überbringer der Proklamation [2]). Kurze Zeit nachher traf die Anzeige vom Erlass des Bestätigungsbriefes Kaiser Karls V. ein [3]), welcher alle Obrigkeiten und Unterthanen aufforderte, die

---

[1]) L III 62. 15. Oktober. Zugleich wird die Antwort Luzerns vom 30. September wegen «anderer von den 10 Orten» bestätigt.

[2]) L III 63 = L I 17. Entwurf und Original. 15. Oktober. Weitere Notizen über die Sache fehlen.

[3]) Urk. Rh. 529, Arch. Rh. A III 44 b—e, 45. 19. Oktober. Die Confirmatio gelangte indes erst anfangs Mai des nächsten Jahres in die Hände

Rechte, Freiheiten und das Herkommen des Stiftes zu respektieren. Am 28. Oktober berichtete Prokurator Wyss aus Rotweil den Reichstagsbeschluss: dass man alle Gült und Schulden, sonderlich den Geistlichen, soll verabfolgen lassen, und nicht denen, welche die Gotteshäuser des Ihrigen spoliert hätten [1]. Und am 2. November teilte Heinrich Schenkli, der Reichsvogt zu Wyl, aus Einsiedeln eilends mit, dass ihm Abt Kilian [2] am Abend vorher durch einen eigenen Boten den Reichstagsabschied mitgeteilt habe «des elenden Handels halb, den Glauben antreffend, ... wie man die Gotteshäuser, Pfründen und geistlichen Güter wiederum her thun, ... die Priester, so vermeinen Eheweiber genommen zu haben, davon weisen oder in gebührliche Busse nehmen solle etc., nichts ausgelassen .... Bitte, Ihr wollet handfest bleiben [3]!»

Das war der Abschluss der dritten Periode des Kampfes. Die erste hatte zur Befestigung der anfangs nur provisorischen Verwaltung Zur Eichs geführt; die zweite sich in resultatlosen Umtrieben und Klagen erschöpft, aber doch die V Orte ins Interesse des Abtes zu ziehen vermocht; die dritte leitete zum

---

des Abtes. Dr. Peter Speiser, Domherr zu Constanz und kaiserlicher Rat, erhielt sie von Speyer aus und übersandte sie mit der Mahnung zur Standhaftigkeit. «Denn wir wollen, ob Gott will, mit der Erlösung bald kommen. Ihr werdet der h. römischen kaiserlichen Majestät Macht bald sehen.» Kosten: 14 Goldgulden und Reiseentschädigung nach eigenem Ermessen.

[1]) L III 64. Eiliger Zeddel, welcher den Abt zugleich mahnen soll, den auf Begehren Zürichs bis vor drei Tagen aufgeschobenen Prozess nicht ganz abzustellen, wie die Tagsatzung begehrte. Der eifrige Advokat warnt 14 Tage später nochmals vor gütlicher Abmachung. L III 65.

[2]) Nicht genannt, sondern nur angedeutet: «min g. h. der erwelt». L III 66.

[3]) Gleichen Bericht hat Schenkli sofort nach Schwyz und Luzern, als den zwei [besonders eifrigen?] christlichen Orten gesandt. Über den Eindruck des rauhen und scharfen Abschiedes bei den reformierten Städten vgl. E. A. 817. 839 und 897.

Angriff gegen Zürich resp. zur Bedrängung der Klienten des Klosters und seiner jetzigen Verwaltung durch das Hofgericht [1]) über und endigte mit bedeutend zuversichtlicherer Stimmung der katholischen Partei und damit auch Bonaventuras.

* * *

Das vierte Stadium des Kampfes ums Kloster war vorerst nur von geringfügigen Plänkeleien ausgefüllt, um hernach die östreichische Regierung und Zürich direkt gegen einander auszuspielen.

Während Bonaventura vergeblich beim Bischof ein Darlehen von 300 Gulden zu machen suchte und statt dessen wenigstens von den bischöflichen Vögten zu Kaiserstuhl und Klingnau Korn und Wein beziehen konnte [2]), hatte Zürich über einen rheinauischen Bürger die Hand geschlagen und ihn gefangen gesetzt. Hans Rappold hatte wie Heinrich Merk oft mit dem flüchtigen Abt verkehrt, und Merk war schon im April 1530 aus der Gemeindeversammlung weggeschickt worden, weshalb Theus Rappold, wohl der Sohn des erstern, und der Schultheiss scharf an einander gerieten. Jetzt berichteten Schultheiss und Rat von Rheinau und gestand Rappold nachher selbst, dass sie beide aus Rat und Gemeinde gestossen worden seien und zwar hauptsächlich deshalb, weil sie angeblich im Auftrag der Städter heimlich mit den V Orten zu Baden und anderswo unterhandelt und erklärt hatten, man sähe daheim die Rückkehr des Abtes gerne (womit kraft des Landfriedens eine neue Gemeindeabstimmung, die Wiederaufrichtung des katholischen Wesens und dadurch auch des Klosters als Gemeindewunsch in erreichbare Nähe gerückt war).

---

[1]) Vgl. das analoge Vorgehen der Nonnen von Katharinenthal. E. A. 846 s.

[2]) L III 67 und 68. 5./10. Dezember.

Weil der Angeklagte sich zugleich mehrfache Betrügereien beim Fischverkauf und Drohungen gegen Meister Lenz und den Schultheiss hatte zu Schulden kommen lassen[1]), so wurde er trotz Zur Eichs und Andrer Fürbitte und seines Alters zu 2 Stunden Halseisen, Landesverweisung und den Kosten verurteilt[2]).

An den Tagsatzungen zu Luzern und Baden vom 8. resp. 17. November ergab sich einzig die eventuelle Abmachung, dass die Klosterleute bei den Verhandlungen über die Aussteuerung freies Geleit hin und zurück (an ihr Gewahrsam) haben sollten[3]), also ein so gut wie selbstverständlicher, nichtssagender, thatsächlich wertloser und in seiner Voraussetzung den flüchtigen Religiosen nicht einmal willkommener Beschluss. Die Stimmung unter den Eidgenossen charakterisierte sich durch den Fürtrag der V Orte und Zürichs Antwort[4]), sowie durch die von Uri inszenierte Weigerung gemeinsamer Tagung zur Genüge[5]). Jun-

---

[1]) Will Ersterem eine Schmach anthun; wartet mit einem Zaunstecken auf ihn, um ihn zu Boden zu schlagen etc.

[2]) Str. 1819 und 1877. 4./22. November. — Brief Freys L III 29. — Merk war oft der Bote zwischen Rheinau und Waldshut. — Mayer geht 511 über die Betrügereien, die Anmassung eines Auftrages seitens der Gemeinde und die Fürbitten für den Beklagten hinweg und motiviert die Strafe als strenge Ahndung privater Bemühungen zu gunsten des Abtes.

[3]) E. A. 833 b und 846 q. Dass es mit der Aussteuerung Ernst werden sollte, ergibt sich aus 842 c II 3; doch kam kein giltiger Beschluss zu stande. Str. III 5: Vorschläge für die aus dem Thurgau selbst zu nehmenden Klosterverwalter, gehört jedenfalls hieher und ist deshalb unausgeführt geblieben. Für Rheinau waren Claus Schweizer oder Hans Müller als nicht sonderlich geschickt, aber doch vertrauenswert vorgesehen.

[4]) E. A. 875₃—885. L III 69. Beachte Nr. 24 der Antwort: «Dieweil nun der vermeinte Abt [von St. Gallen] als ein Landflüchtiger im Landsfrieden nicht begriffen und der Landfriede allein auf die Parteien und ihre Helfer, so im Bezirk der Eidgenossenschaft gesessen, gestellt ist», u. s. w.

[5]) E. A. 841 a. L III 84. Brief Thomas Wellenbergs. Siehe Beilage XI.

ker Thomas wies seinen Sohn an, nicht zur Januartagsatzung nach Baden zu kommen, trotzdem der Bischof, der Abt von St. Gallen und viele Andere ihre Botschaften daselbst hatten in der Meinung, «es würde jetzt endigen (ändern? *ende*[*r*]*n*). Ihr kommet noch besser davon als viele Andere; wenn Ihr diese hörtet, wie es ihnen ergeht! Aber ich glaube, dass Gott solchen Mutwillen nicht erträgt; denn wer die Klage und den Fürtrag, welche die V Orte thun, hört — es thäte einem Heiden weh».

Unterdes hatte sich die Befürchtung Zur Eichs wegen der Zehnt-Ansprüche der Wilchinger zu gunsten ihrer Pfarrbesoldung erwahrt: die Gemeinde begehrte infolge der Glaubensänderung einen Zuschuss aus dem Ertrag des reichen Zehntens, trotzdem sie 1516 ihre eigene Pfarrei auch völlig zu eigenen Lasten gegründet hatte. Aber Meister Lenz konnte ihr dies nicht nachweisen, weil der Abt hartnäckig den Revers der Wilchinger zurückbehielt. Darum schlug er den letztern, als sie den ganzen Zehnten in Arrest gelegt hatten, das Recht vor den Rat zu Schaffhausen vor und meldete den Handel nach Zürich [1]). Zwei Wochen später fragte er um Verhaltungsmassregeln wegen der Ablösung von Kernenzinsen und erhielt das Mandat des Rates als Richtschnur zugesandt; Zwistigkeiten seien zu Zürich zu erledigen [2]). So fuhr die Stadt fort, selbst und durch ihren eifrigen Schaffner des Klosters Eigentum so sorgfältig als möglich zu verwalten und zusammenzuhalten. Was es auf den Wunsch Bremgartens antwortete, dem Prädikanten von Zufikon aus des Gotteshauses Gut für seine Ansprüche an seinen frühern Patronatsherrn, den Abt von Rheinau, aufzukommen, wissen wir nicht [3]).

Dagegen entschloss sich Zürich, Bonaventura womöglich aus

---

[1]) Gesuch um Überlassung von Original oder Kopie L III 46 = Str. II 1509. 29. Juli. Anzeige an Zürich Str. II 1899. 4. Dezember 1530.

[2]) Str. II 1948. E. 1652.

[3]) Str. III 34. Er sei während der Bauernempörung von einer rheinauischen Kollatur in gräflich sulzischem Gebiet vertrieben worden und seither ohne seine dortige Besoldung geblieben.

Waldshut zu vertreiben in der richtigen Erkenntnis, dass nicht zuletzt dieser trefflich gewählte Aufenthaltsort die Unangreifbarkeit des Prälaten ausmache. Den Anstoss zu diesem Schritt gaben die Ende Januar erfolgenden Achterklärungen wider die vom Abt verklagten vier Parteien [1]. Zuerst schrieb die Stadt an das königliche Regiment im obern Elsass, Statthalter, Regenten und Räte zu Ensisheim, und begehrte die Abstellung des Prozesses in Rotweil; sie liess auch eine Drohung einfliessen, falls man die Geächteten, die nur ihren Befehlen nachgelebt hätten, weiter beunruhige [2]. Drei Tage später [3] gieng ein Brief an Schultheiss und Rat von Waldshut ab, welcher die Ausweisung des Abtes forderte, weil derselbe die Angehörigen Zürichs auf fremde Gerichte lade und kraft der Erbeinung kein Teil des andern Feinde bei sich dulden dürfe. Zu gleicher Zeit wurde Graf Rudolf zu Innsbruck, Junker von Heideck auf Küssenberg und das Hofgericht direkt um Aufhebung des Prozesses resp. Verweigerung der Rechtsöffnung an den Abt ersucht [4]. Aber alle Versuche schlugen fehl. Bonaventura erhielt von der Stadtbehörde, seinen «besonders lieben und guten Freunden», sofort Mitteilung und Abschrift des zürcherischen Schreibens und hatte

---

[1]) L III 70, Anzeige des Prokurators an den Abt. Str. III 95, Anzeige des Grafen Rudolf als Hofrichters an Schaffhausen. Mayer gewinnt daraus unter Zitierung von L III 79, wo nichts derartiges steht, und 80, wo obige *Mitteilung* erwähnt wird, die Kombination: Das Reichsgericht gieng noch weiter, als der Abt es verlangt hatte. Auch die Unterthanen Schaffhausens im Klettgau wurden unter Androhung der Acht aufgefordert, dem Abt die Einkünfte einzuhändigen (521). St. A. Z., Urk. Rh. 531, die Achterklärungen = L III 72—75. Wortlaut und Namen der Geächteten in Beilage XII. — Meister Lenz und Vogt Albrecht verfügten sich nach Zürich, wo sie «jedenfalls des Rotweilischen Prozesses halb die Schellen geschlagen haben». L III 81. Schreiber Frey an den Abt. Beachte den spöttischen Fasnachtsausdruck.

[2]) Str. III 187. 18. Februar.

[3]) L III 76, 77 und 80, Str. III 184, «gester fasnacht».

[4]) L III 79, 81. Str. III 187.

natürlich nichts Eiligeres zu thun, als die Regierung zu Ensisheim davon in Kenntnis zu setzen, um so mehr, als er sich darauf berufen durfte, dass er sich «mit Eurer Gnade Vorwissen und Gunst in hochgedachter, kaiserlicher Majestät Stadt gen Waldshut gethan» habe [1]). Zugleich berief er sich auch auf den (heimlichen?) Abschied der V Orte vom 15. Oktober 1530, denjenigen der X Orte vom 13. Oktober verschweigend, und begehrte, dass man dem blinden, unwahrhaften Schreiben der Zürcher keinen Glauben gebe [2]). In gleichem Sinn wandte er sich am nächsten Tag an Vit Suter [3]), ihm seinen Bericht an das Regiment, den Abschied der V Orte und deren Fürtrag, «dabei

---

[1]) Wahrscheinlich war diese Abrede durch Junker Thomas zu stande gekommen, vgl. oben S. 252 und 254. — L III 76 = Str. III 164.

[2]) Am nämlichen Tag gab er auch dem Burgermeister Peyer von Schaffhausen, seinem freundlichen, lieben Vetter, Nachricht von Zürichs Brief. Peyer hatte ihn wegen der Anzeige des Grafen von Sulz betreffend Reichsacht (Str. III 95, siehe oben S. 286, Note 4) interpelliert, erhielt jedoch ausweichende Antwort: er verstehe von solchen Sachen nichts, auch sei es ohne seinen Willen geschehen, dass auch an Schaffhausen das Gebot ergangen, die Geächteten nicht aufzunehmen. Gern würde er mit den Schaffhausern persönlich reden, aber nur mit gutem, sicherm Geleit (Schreiber Frey warnte öfters, L III 21, 24, 52, 81 u. s. w.) und zwar wegen der Zürcher, nicht wegen der Schaffhauser. Er beklagt sich auch, dass der Pfleger im Münster (Kapitelherr Wilhelm Schupp, Schaffhauser Beiträge zur vaterländischen Geschichte IV 132) ihm etwas Korn habe leihen wollen, was «die von Schaffhausen» nicht geschehen liessen. L III 80. 22. Februar. — Als Bote diente «der Gutjahr», wahrscheinlich entweder Junker Schultheiss Heinrich oder Kaplan und Frühmesser Stephan Gutjahr, letzterer an der untern Kirche zu Waldshut. Sohm, Geschichte der Pfarrei Waldshut, 1820, S. 11. — Datum für den versprochenen Bericht: jetz künfftig bonemarckt. Drei Markttage für gedörrte Bohnen fanden im Februar und März, vor und nach der Fastnacht, statt, bis Mitte unseres Jahrhunderts.

[3]) Den «Secretary» bei zahllosen Geschäften in kaiserlichen resp. östreichischen Diensten, ein Waldshuter Kind. E. A. (IV 1 b 1042) und Str.

sie handfest bleiben werden», beilegend [1]), und bat ihn um Unterstützung bei der östreichischen Regierung.

Von Ensisheim [2]) war die Angelegenheit sofort nach Eintreffen des Zürcher Briefes nach Innsbruck an die dortige vorderöstreichische Regierung und an den Grafen von Sulz (in Rotweil?) gesandt worden, um nähere Weisungen einzuholen. Selbstverständlich lautete die Antwort [3]) zu gunsten des Abtes; sie bestand in der Betonung der Reichsunmittelbarkeit des Hofgerichtes, welchem auch Zürich als Reichsglied unterstehe, und in der Verweisung an den Kaiser, resp. das Kammergericht als Appellationsinstanzen. Der Abt stehe unter eidgenössischem, nicht östreichischem Schutz, so dass die Erbeinung nicht in Frage komme! Vit Suter fügte seinerseits hinzu, man werde sich nicht abschrecken lassen: die Zürcher haben es die Zeit her so oft gebraucht, dass man sie nun gewohnt sei [4]). Und Klosterschreiber Ulmer von St. Blasien konnte berichten, dass in Rotweil Zürichs Begehren um Abweisung des Abtes von vornherein keinen gün-

---

1) *Ein* Weg, auf welchem der Str. III 508 klagweise erwähnte Schriftenverkehr zwischen den V Orten und Ensisheim sich vollzog. In der Antwort Vit Suters: «bedank mich der neuwen zytungen unnd bitt, e. g. welle mich ye zu zytten, so die ettwas neuws haben, dasselb uff meinen costenn wissen lon». Er habe leider gegenwärtig nichts neues zu berichten. L III 77, 78. 23./25. Februar 1531.

2) Vgl. E. A. 352a: Basel und Ensisheim betreffend Klostereinkünften, gewichenen und übergetretenen Religiosen.

3) Von Ensisheim resp. Graf Rudolf. Str. III 187. 28. Februar 1531. Die Weisung von Innsbruck blieb mir unbekannt. Vgl. dagegen unten zwei Briefe von Innsbruck an Zürich und die Eidgenossen.

4) Mayer lässt die Zürcher den Abt einen Dieb und Flüchtling schelten (angeblich in L III 76; vgl. die Missive an den vermeinten Abt L III 57), die Übermittlung des zürcherischen Begehrens an Waldshut nach Ensisheim durch die waldshutische Behörde geschehen, während Bonaventura für sich und Waldshut Antwort begehrt (L III 77); der [illegible] ausser dem Zusammenhang, und da-

stigen Boden gefunden habe [1]). Prokurator Wyss werde überdies auf seine Veranlassung den V-örtischen Abschied mit der Anerkennung des Abtes als rechtmässigen Herrn von Rheinau seitens der Mehrzahl der Schirmorte einlegen. Direkt und indirekt war in all diesen Äusserungen die Aufforderung enthalten, die Prozesse in Rotweil gegen die säumigen Zinsleute fortzusetzen [2]).

Aus Innsbruck kam eine Woche später auch Bescheid, und zwar an Zürich und an die Eidgenossen [3]). Der Inhalt lässt sich leicht erraten; doch sei darauf hingewiesen, dass Zürich jetzt erst von dem mehrerwähnten Tagsatzungsabschied der V Orte etwas erfuhr und die letztern gestützt darauf in sehr ruhiger und sachlicher Weise aufgefordert wurden, bei Zürich dahin zu wirken, dass es sich mit dem Anerbieten des Abtes zu rechtlicher Auseinandersetzung und dem der östreichischen Regierung zur Erledigung der Streitfragen nach der Erbeinung begnüge und im übrigen östreichische Unterthanen (Waldshut) nicht weiter behellige.

Nirgends zeigt es sich deutlicher, wie verfahren die Sache geworden, als wenn man die Äusserungen Zürichs und Östreichs gegen einander hält. Das ergiebt sich auch als beständiges Hindernis in den jetzt beginnenden Vertragsverhandlungen. Schuld daran war neben dem konfessionellen Gegensatz nicht zum kleinsten Teil die Zweideutigkeit im Bereich des Thomas von Wellenberg und die nicht immer einwandfreie Konsequenz Zürichs in der Ausbreitung oder Befestigung des evangelischen Wesens.

---

bei wird sein Sinn verschärft. Bonaventuras beständige Behauptung, er begehre und anerbiete von jeher nichts als Recht, ist im Vergleich zu seiner Verschleppungspolitik ohne alles Weitere für sich allein schon sprechend genug.

[1]) Der Bote kehrte am 3. März mit Antwort nach Zürich zurück. Notiz Freys L III 81. Die Antwort ist nicht erhalten.

[2]) L III 78 und 79.

[3]) L III 82 = Str. III 215 und L III 83. Ist letzteres das in E. A. 908 i (Tag zu Brunnen) erwähnte Schreiben?? Jedenfalls 927 i.

Redliche Absicht beiderseits zugegeben oder vorausgesetzt[1]), konnte doch die staatsrechtliche Lösung religions- und kirchengeschichtlicher Fragen unmöglich zu etwas anderem führen als zum gegenseitigen Missverständnis, Ärger, Zorn und — Krieg. Die Nähe des zweiten Kappelerkrieges wird denn auch in diesem kleinen Ausschnitt schweizerischer Reformationsgeschichte nun zusehends fühlbarer.

* * *

Dem sulzischen Vogt auf Küssenberg, Junker Jakob von Heideck, gebührt das Verdienst, den Kampf ums Kloster auf die ursprünglichen Gegner zurückgeführt und mit dieser Reduktion zugleich versöhnlichere Formen dafür gefunden zu haben[2]).

Schon im Februar verfügte sich der von beiden Seiten unaufhörlich Bedrängte nach Waldshut und Rheinau, auch nach Schaffhausen, um ein Einverständnis auf Grund einer wenigstens temporären *Aussteuerung* der Kapitularen zu erzielen[3]). Der Abt sollte einige der reichsten Zehnten im Klettgau — er hatte anfangs alle Gefälle nördlich des Rheins gefordert — erhalten und als Gegenleistung die jetzige Klosterverwaltung anerkennen und durch Herausgabe der Rödel, Urbare etc. unterstützen. Da-

---

[1]) Im Gegensatz zu Mayer.

[2]) Mayer überschreibt sein VII. Kapitel: Die Züricher machen Anerbietungen, und stellt die Sache so dar, als wären dieselben lediglich ein geschäftlicher Schachzug gewesen, um die Einkünfte des Klosters für den drohenden Krieg ungestört verwenden zu können, 522. Vgl. dagegen einzig das Protokoll des geheimen Rates zu Zürich (Str. III 222), den quellenmässigen Gang der Ereignisse. Mayer trifft aus E. A., Str. und andern eine bestimmte Auswahl.

[3]) Str. III 197 und 204, L III 81, Brief Jörg Freys. 1.—3. März.

ran als erster und wichtigster Forderung *aller*[1]) Schirmherren hielt Zürich unbedingt fest; dessen weigerte sich Bonaventura ebenso hartnäckig und nicht ganz ohne Ironie[2]). Meister Lenz wollte anfänglich diese Weigerung nicht einmal um Geld an seine Herren berichten; doch setzte ihm Heideck so lange zu, bis er es doch that. Der Klosterschreiber[3]) bekam den Eindruck, Junker Jakob thäte gern das Beste und spare energische Worte gegen Zur Eich gar nicht[4]). Er hatte übrigens auch dem Prälaten entschieden geantwortet, als derselbe übermässige Forderungen stellte. Immerhin blieb er in höflichem und gefälligem Verkehr mit ihm, wie ein Beispiel gegenseitiger Briefspedition beweist[5]).

Zürichs Stellung ist durch das Protokoll des geheimen Rates[6]), in welchem neben dem Bürgermeister und vier weitern Ratsherren auch Zwingli sass, nachdrücklich präzisiert. Es kommt da eine kräftige Unzufriedenheit mit den Antworten aus Innsbruck, Rotweil und Burg Küssenberg zu Tage, weil[7]) «sie sich nicht schämen, uns freventlich vorzuwerfen, wir unterstünden uns, das Hofgericht zu hindern. Der Span ist vielmehr der,

[1]) Vgl. die Tagsatzungsbeschlüsse E. A. 687 o = L III 40, 804 i = L III 61.

[2]) Die Prozesskosten von Rotweil müssten ihm abgetragen werden; er habe einige Schuldbriefe um ausgeliehenes Korn, jedenfalls die an Zur Eich abbezahlten, um deretwillen er die Schuldner hatte ächten lassen; diese wolle er herausgeben. Wenn ihm seine Unterhalt-Forderungen bewilligt würden, so könne er doch nicht in sich selber finden, dass er die Bücher von der Hand geben könne. Etc.

[3]) Er schickt dem Abt mit diesem Brief «ein Fischlein aus dem Örlinger Weiher» zur Versüssung seines gleichzeitigen Patengesuches.

[4]) Ein weiterer Beweis dafür, wie wenig die Anerbietungen von Zürich ausgiengen.

[5]) L III 86. Wunschgemäss anerbietet Heideck die Übersendung eines Briefes nach «Yssbruck», den nämlichen Dienst nach Rotweil in Anspruch nehmend.

[6]) Str. III 222. 10. April.

[7]) Das Folgende Auszug mit möglichster Benutzung des Wortlautes.

dass wir meinen, Güter, die in die Eidgenossenschaft gehören und über welche zu entscheiden uns mit andern Eidgenossen zusteht, dürfen — wie auch die Zinsleute — nicht vor fremde Gerichte gezogen werden [1]). Wenn sie hervorziehen, der sie um Recht anrufende Abt könne nicht rechtlos gelassen werden, so ist das unsere höchste Klage, die Erbeinung werde nicht an uns gehalten, nach welcher kein Teil dem andern die Seinen in Bündnis, Schutz, Schirm etc. aufnehmen soll [2]). Des Grafen von Sulz Burgrecht enthält, dass er unsern Nutzen fördern und unsern Schaden getreulich wenden soll. Statt dessen hilft er als Hofrichter trotz unseres Schreibens selbst die Zinsleute bekümmern». Aus zahlreichen, schwerwiegenden Gründen kehrt sich der ganze Zorn Zürichs gegen seinen Burger, den Grafen von Sulz [3]), «da es keinen bösern Feind giebt, als wenn Einer einen Feind unter seinem Gesinde hat! Was sich auch aus dem guten Ruhm ergiebt, den er uns vor dem innsbruckischen Regiment geschaffen hat». Weil blosses Schreiben nichts als Papier, also keine Thaten zur Folge habe, so wolle man mit gutem Recht dem feindseligen Burger zur Herrschaft greifen und ihm dieselbe einnehmen! Das soll dem Rat vorgelegt und je nach dessen Genehmigung ausgeführt oder beim nächsten Burgertag vorgebracht werden [4]). Aber Graf Rudolf soll man den Sack anbinden und schreiben, er möge völlig Zürichs Begehren bewilligen; wenn die biedern Leute im Klettgau bei Heller oder Pfennig zu Schaden kämen,

---

[1]) Erbeinung E. A. III 2 1343 ff., vgl. besonders S. 1344 Zeile 8 ff. und 1345 Zeile 6 ff. und 14 ff., auch Hilty, Bundesverfassungen 176/77; nach Allem war Zürich im Recht mit seiner Klage.

[2]) Ensisheim hatte selbst gesagt, der Abt von Rheinau stehe unter eidgenössischem, nicht östreichischem Schutz, was Zürich gerne benützt. Str. III 187.

[3]) Zürich wird nicht vergessen haben, dass Graf Rudolf einer der Unterhändler beim Abschluss des Ferdinandischen Bündnisses gewesen. Bull. II 48. Deshalb unter den Anklagen im Protokoll: «. . . . auch viel Praktiken, daraus . . . . jüngst der Kappelerkrieg gefolgt . . . .»

[4]) Letzteres geschah. E. A. 937 c. Städtetag.

so müsste Zürich thun, was es lieber unterlassen würde. So hielt die Stadt genau an der Trennung vom Reich und von Östreich fest, wie sie sich durch den Schwabenkrieg und seither durch die erneuerte Erbeinung ausgebildet hatte; nahm aber im gleichen Augenblick einen Kriegszug gegen ihren Mitbürger, der zugleich östreichischer Unterthan und Beamter war, in Aussicht. Sie war auch dazu verbunden, indem sie nach Schreiber Freys [1]) Ausdruck den Klettgauern versprochen, sie wollen ihnen Schirm und Rücken halten oder «sack und bendel daran setzen». Die V Orte dagegen verwischten nach Kräften die Grenzen zwischen sich und dem Reich.

Bonaventura hatte sich von jeher und in jüngster Zeit erst recht auf seine Armut berufen. Und gewiss nicht grundlos, wie seine Darlehen, resp. Gesuche durch seinen Vater und beim Bischof erkennen lassen. Um so eher verstehen wir es, dass er nach dem Misslingen der Bemühungen Heidecks sich sofort wieder an die Boten der März-Tagsatzung zu Baden wandte und zwar beinahe wörtlich genau in den gleichen Ausdrücken wie 2 1/2 Wochen vorher an das Regiment zu Ensisheim, und ebenfalls unter Beilegung des zürcherischen Ausweisungsbegehrens an Waldshut [2]). Die Tagherren hatten bereits einen prinzipiellen Beschluss betreffend die Klöster im Thurgau gefasst und in nächster Zeit einen Tag zur Aussteuerung der ausgetretenen und der gebliebenen Religiosen ins Auge genommen, bevor noch die Sache des Abtes zur Verhandlung kam [3]). Nun lautete der Bescheid, bis zu jener Aussteuerung des Prälaten solle ihm Zürich durch seinen Amtmann einige Handreichung und anständigen Unterhalt geben, damit er den Tag um so leichter erwarten könne. Dagegen müsse inzwischen das Recht zu Rotweil still-

---

[1]) L III 81.

[2]) L III 85. 18. März 1531.

[3]) E. A. 926 f, 927 i. 27. März 1531. Der Tag soll zu Rheinau (für alle Klöster?) stattfinden.

stehen. Die Vertreter Zürichs hatten hiezu keine Vollmacht und wurden angelegentlich beauftragt, für treuliche Ausführung dieses Beschlusses zu sorgen[1]).

Ihre Stadt entzog sich denn auch dem Beschluss der Schirmherren nicht. Meister Hans Bleuler, einer der Tagherren zu Baden, ersuchte Schultheiss Golder von Luzern sofort um Vermittlung der Zustimmung und wohl auch eines Vorschlages seitens des Abtes[2]). Derselbe antwortete in längerem Schreiben, worin er die alten Klagen wiederholte und — wohl als Trumpf — einfliessen liess, «dass von den Zürchern gesagt werden solle, sie wollten die Grafschaft einnehmen». Er müsse es Gott anbefehlen, dass ihnen um seines kleinen Gutes willen Unfrieden lieber sei als Frieden, d. h. ein Ross an eine Pfeife gesetzt werde, während er nichts als das göttliche kaiserliche Recht gesucht und geübt habe. Ganz zuletzt erklärte sich Bonaventura bereit, zu *hören*, was für Hilfe man ihm thun wolle. Er hatte

---

[1]) Dennoch schreibt Mayer: «Zürich macht Anerbietungen.»

[2]) Die Sache gieng, wie fast selbstverständlich, durch Thomas Wellenberg, welcher seinem Sohn gleich den Entwurf einer etwas gespreizten Antwort zusandte. L III 87, 3. April. Ferner ist erhalten, ebenfalls von des Junkers Hand, ein «Vorschlag des künftigen Tags zu Baden, auch ettliche Einreden wider die Widerwärtigen, und Antworten (auf ihre Einwände)». Entweder sollte derselbe schon an dieser (März-) Tagung dienen oder an einer erwarteten, aber nicht abgehaltenen spätern. Der Abt wehrt sich gegen die Aussteuerung. Es komme ihm seltsam vor, dass man ihm das geben wolle, was ihm gehöre. Er will, da *der* Gottesdienst und die Kutten den Schirmherren widerwärtig sind, von Rheinau fern bleiben, aber der Billigkeit wegen selber einen Amtmann setzen. Ein Vogt der Schirmherren sei viel teurer und erziele keine Vorschläge. Das sehe man an Zur Eich, der in ein volles Nest gesessen sei; gegenwärtig sei trotzdem nichts mehr da. (Vgl. dagegen E. A. 1122 und L III 127.) Ein Krieg steht in naher Aussicht (Müsser?). Die unannehmbare Aussteuerung der einzelnen Conventherren zerstreue dieselben, etc. L III 94. Datum fehlt. Der Inh[illegible] Junker Thomas im Namen des Abts für sich selbst ver[illegible]

sich auf die November-Konferenz zu Rheinau (1529) berufen[1]) und wegen des Prozesses vor Hofgericht entschuldigt. Wir wissen nicht, ob dieser Brief die Boten noch erreichte, wie er sollte[2]).

Eine Woche später war Städtetag in Zürich. Dort lag ein Gesuch des Städtchens Rheinau um Glocken aus dem Kloster vor; die Landsgemeinde zu Weinfelden habe befohlen, Geschütz anzuschaffen. Weil aber die Schirmherren nicht genügend vertreten waren, wurde nichts beschlossen[3]). Aus dem gleichen Grund konnte man auch auf das Begehren der Geächteten keinen bindenden Bescheid wegen ihrer Heimkehr geben. Dieselben wohnten im Kloster und hatten gehofft, die letzte Tagsatzung zu Baden werde auch für sie einen Entscheid bringen. Nun schrieb Zürich und Glarus im Einverständnis mit den übrigen Boten *freundlich* an den Abt, um von ihm die Zustimmung zur zeitweiligen Aussteuerung zu erhalten, unter der Bedingung, dass die Zinsleute unangefochten blieben. Bei sofortiger Antwort werde auch der Klosterverwalter sofort Anweisung erhalten, mit ihm über die auszuzahlende Summe sich zu verständigen[4]).

Meister Lenz empfieng hierüber Bericht und ritt, als der Bescheid aus Waldshut einige Tage ausblieb, zum Junker von Heideck, welcher den armen Leuten zulieb seine Vermittlungsversuche wieder aufnahm. Er brachte von Bonaventura folgenden schriftlichen Bescheid: Er könne einen gütlichen Tag zu Schaffhausen nicht besuchen, nehme dagegen einen solchen zu Thiengen oder Waldshut selber an; doch verpflichte er sich nicht zur Einstellung des Prozesses, falls sich die Verhandlungen zerschlügen. Auch lasse er sich nur mit Boten ein, welche Voll-

---

[1]) Oben S. 249 f.

[2]) Nach Str. III 348 scheint der Tag noch zu dauern, nach 349 und 350 schon beendigt zu zein.

[3]) Str. III 349. 4. April.

[4]) Str. III 388. E. A. 937 c. L III 88. 10./13. April.

macht zu endgiltigen Abmachungen besässen [1]). Die wahre Meinung des Abtes tritt uns aus einem andern Aktenstück entgegen, wo er selber Schaffhausen vorschlägt und sehr zurückhaltend sagt: «Ich mag leiden, dass bald Tag angesetzt werden soll; dort will ich davon reden lassen und hören reden, ob ich etwas annehmen möchte bis auf weitern Bescheid, doch allen meinen Ansprachen etc. ohne Schaden. Ich mag den Tag zu Schaffhausen leiden.» Den Prozess zu Rotweil könne er der kurzen Zeit wegen nicht abstellen [2]).

Das that er auch nicht; vielmehr erschien am 18. April die Zitation des Hofgerichts an die Gemeinde Altenburg [3]), dass sie sich am 13. Juni zu Rotweil verantworte, weil die Geächteten bei ihnen wohnen und sie mit ihnen verkehren. Geschähe es nicht, so würde über Alle die Acht verhängt und ihre Güter dem Kläger, dem ehrwürdigen und geistlichen Herrn Bonaventura, Abt des Gotteshauses Rheinau, zugesprochen. Noch vor Monatsschluss folgte die Ächtung dreier Rechberger (Bastian Friedrich, Ulrich Hans und Junghans Weissenberger); anfangs Juli sandte der Advokat den V-örtischen Abschied samt drei Briefen Luzerns zurück. Sie hatten ihren Dienst gethan [4])!

Die Vertragsverhandlungen wurden vorerst nur zwischen Bonaventura und den drei Orten Zürich, Bern und Glarus ge-

---

[1]) Str. III 413 und 467. 13. 22. April. L III 95.

[2]) L III 89. Mehrere Tage nach dem 16. April, also trotz der Divergenz gleichzeitig mit der Antwort an Heideck.

[3]) Den neuen Vogt und die neuen Geschwornen. L III 90.

[4]) L III 91: Anzeige von Graf Rudolf an die Gemeinde zu Rechberg. 100/101: Immission des Abtes in Güter zu Dangstetten. 9. Mai. 102/104: die Achterklärungen, zugleich über Heinz Harsch zu Erzingen, alle drei vom 16. Mai. 99: die zusammenfassende Berichterstattung Prokurator Sampsons über alle Erfolge, und Anleitung zur Besitzergreifung des Eigentums der Geächteten. Dabei u. a.: «Wenn einer nach Waldshut käme, so lasst ihn kraft der Acht gefangen nehmen und schickt mir ihn zu! Dann will ich E. G. weitere Verhaltungsmassregeln geben. Ich will die Bauern ängstigen ....» 20. Mai 1531. 111: auch hier noch

führt. Man acceptierte keinen vom Abt vorgeschlagenen Ort, sondern kündigte ihm vorläufige Verhandlungen zu Zurzach an, ihm zugleich sicheres Geleit anerbietend, so «er sich ziemlich finden lasse»[1]). Das bezog sich augenscheinlich auf die noch ganz ungewisse Geneigtheit desselben, überhaupt einen «gütlichen Tag» zu besuchen. Aber der allezeit bis zum Äussersten vorsichtige und argwöhnische Klosterschreiber warnte seinen Herrn doch vor diesem Punkt. E. Gnaden möchte 3 Pfennige fordern, so möchten die Gegner behaupten, es sei nicht ziemlich. Ähnlich traute Frey auch den Schaffhausern einen Bruch des Geleites zu, als Begründung ein Gerücht anführend, das die vor zwei Jahren geflüchtete Klosterhabe betraf[2]).

Zu Waldshut war man offenbar sehr auf den Beschluss der Städte gespannt. Er kam nach einigem Warten über Rheinau und Küssenberg an[3]). Aber der Tag zu Zurzach beliebte nicht; statt dessen gelangte Thiengen und Schaffhausen[4]) neuerdings

---

die Mahnung, ja nicht nachzugeben. 93: im Mai, wohl nach Erlass der obigen Akten und gestützt auf dieselben warnte Bonaventura drohend das Landgericht im Klettgau, Klagen der vermeinten Amtleute seines Gotteshauses anzunehmen. Er sei der von den Eidgenossen und *vorab dem römischen Kaiser* bestätigte Herr von Rheinau. Vgl. oben S. 282, Note 3.

[1]) E. A. 957 f. 24. April. L III 95. Wurde sofort an Meister Lenz berichtet. — Zürich hatte zu Baden allein Auftrag erhalten, den Tagsatzungsbeschluss auszuführen, wollte jedoch, wie es scheint, nicht ohne Mitwissen einiger andrer Stände die Sache erledigen.

[2]) L III 97. — Sobald der Müsserkrieg ausgemacht sei, wollen die Zürcher und ihre Zugewandten die V Länder überziehen. Darum möge er sich auch für solche Kriegszufälle vorsehen. Er habe jüngst vor einigen Bauern wider die Zürcher in harten Worten getobt; das sei den beiden Vögten im Kloster zu Ohren gekommen; er möge sich doch recht in Acht nehmen, etc.

[3]) L III 92, 95. Jörg Frey rapportiert über den gesamten Briefverkehr Zur Eichs und kann meistens sogar Kopien der Begleitbriefe etc. beilegen. — Tilge das Fragezeichen in Str. III 579, 2. Zeile, und E. A. 1017 o, Zeile 3.

[4]) Frey bat hierauf den Abt, seine Zurückhaltung bei einer even-

in Vorschlag, als Datum wurde mit Rücksicht auf den sonst verhinderten Junker Jakob der 19., 20. oder 22. Mai genannt. Zürich nahm dies an, so dass am Montag vor Pfingsten die Parteien in Schaffhausen zusammentraten [1]), der Abt mit gutem Geleit von Zürich und Schaffhausen [2]). Es bedurfte vieler Worte, besonders wegen der Urbare, Rödel etc., bis eine Übereinstimmung erzielt war. Dennoch gelang es. Es liegt ein Doppel des Vertrages im Klosterarchiv, allerdings nicht ohne Begleitakten, welche einen nachträglichen Fälschungsversuch Freys beweisen. Derselbe war zu Waldshut begangen worden, als Jörg Frey den Entwurf der Ausfertigung vorlegen musste. Meister Lenz sorgte für die Restauration des ursprünglichen Sinnes, denselben sogar noch etwas mildernd [3]). Jetzt erst [4]) wandte sich Bonaventura an die V Orte, legte ihnen die Abmachung vor und bat um Bericht, wenn etwas darin wäre, das er vor Gott und ihnen nicht verantworten könnte. Wir vernehmen nichts von einer Einsprache. So erwuchs der Vertrag in Kraft [5]) und Zur Eich sandte am 15. Juni zwei Fass Wein nach Waldshut, gab Anordnung zur Abgabe von Roggen und versprach die letzten 20 von den vereinbarten 150 Gulden innert acht Tagen zu entrichten [6]).

Der Wortlaut des Vertrages findet sich als Beilage XIII. Er dokumentiert weder den Sieg der einen noch der andern Partei, trotzdem die Schiedleute zum grössten Teil aus eifrigen Parteigängern des Abtes bestanden. (Gewiss wäre auch der sonst

---

tuellen Zusammenkunft aus guten Gründen nicht übel aufzunehmen. L III 97.

[1]) E. A. 1017 o. Str. III 579. L III 105/109. B I 69. Das vermutete Datum in Str. wird mehrfach als irrig erwiesen. 22. Mai 1531.

[2]) L III 96/98. Str. III 588.

[3]) L III 107/109.

[4]) Allerdings hatten einige Luzerner Ratsmitglieder, jedenfalls Schultheiss Golder, Kenntnis und Gelegenheit zum Beistand gehabt.

[5]) Auch Bern stimmt zu. Str. III 715 16.

[6]) L III 106, 110. Laut 107 scheinen 130 Gulden bei der Zehntverleihung zu Dangstetten am 12. Juni ausbezahlt worden zu sein.

unbekannte Salzmann von demselben nicht mitgebracht worden, hätte er sich nicht auf ihn verlassen können.) Die Geächteten bekamen nun Ruhe; die Zinsleute wurden von steter Gefahr befreit; der Abt war des Mangels überhoben, und die Klosterverwaltung näherte sich trotz des weitern Fehlens der Original-Urbare etc. wieder um einen Schritt der längst erstrebten Vollständigkeit. Immerhin verzichtete Bonaventura keineswegs auf die genaue Kenntnis und Kontrolle der Thätigkeit Zur Eichs und verlangte zu diesem Zweck Ende Juli die heimliche und ausführliche Kopie der Einzugsrödel. Schreiber Frey erklärte das für unmöglich, weil Vogt Albrecht stets bei ihm in der Schreibstube sitze und er die Originale nicht heimnehmen könne. Er wolle in summarischer Wiedergabe das Beste thun [1]).

Wohl lautete der Vertrag auf Abt *und* Convent und hätte die Aussteuer zum Unterhalt aller vier Mönche gereicht [2]). Doch

---

[1]) L III 113. 26. Juli 1531.

[2]) Vgl. das 1529 erhöhte Einkommen der Pfarrei Trüllikon. St. A. Z. E I 12.

	Abt	Trüllikon
Wein	4 Fuder und 4 Saum	$3\frac{1}{2}$ Saum
Kernen	60 Mütt	25 Mütt
Haber	30 Malter	3 Malter
Geld	300 Gulden	26 Pfund *)
Holz	—	8 Fahrten
Land	3 Fuder Heu, 3 Fuder Stroh	1 Gärtli, 1 Wiesli
Gefälle	Buckenried [= 3 Mütt Kernen, 6 Pfund Geld, jede vierte Garbe, einigen Roggen und 100 «Schüsslen»] Urbar 1534	—

*) Zu 1 Gulden 5 Schilling gerechnet = $29\frac{1}{4}$ Gulden (Meyer von Knonau, Gemälde 190).

Nach Str. III 1400 2 berechnet betrug das jetzige Einkommen des Abtes rund 350 Stück, d. h. nach Str. II 1931 nicht ganz die sechsfache Besoldung eines Filialprädikanten.

gab Bonaventura («Wellenberger») gleichwohl dem Conventualen Jakob von Peyer die Erlaubnis, eine Pfründe anzunehmen, damit er niemandem zur Last falle. Er begründete dies ausdrücklich damit, dass sich die Dauer seines Exils in die Länge zu ziehen scheine, fügte aber die Beschränkung beliebiger Rückberufung hinzu [1]).

So war der neue Zustand in Rheinau bis auf den Sommer 1532 gesichert — nach der Meinung Zürichs und auch des Abtes. Und doch bereitete sich binnen kurzem der Umschwung vor, nicht nur in der Welt draussen, wo Leidenschaftlichkeit mehr und mehr die Gemüter auf beiden Seiten ergriff, sondern auch im Städtlein Rheinau, woran dem Prälaten nicht wenig gelegen sein musste. Ob und wie stark er die Hand dabei im Spiel gehabt, lässt sich sehr schwer ermessen trotz des eifrigen Verkehrs, der aus der Schreibstube des Klosters nach Waldshut gesponnen wurde. Das Manifest vom 15. Oktober 1530 mochte einige Wirkung gehabt haben; wirksamer zu Ungunsten des evangelischen Wesens war die ernsthafte Hervorkehrung sittlich verbessernder Tendenzen. Denn dieselben riefen bei den derzeitigen Stadthäuptern so grosse Enttäuschung hervor, dass sie aus lauter Ärger anfiengen, sich den Vertretern der Reformation feindselig zu zeigen, und nach dem zweiten Kappelerkrieg nicht unwillig ihre Häupter unter das alte Regiment beugten.

Unser letztes Kapitel sei deshalb gewidmet der Darstellung der

Verhältnisse zu Rheinau.

Im Kloster bemühte sich Zur Eich immer noch, seiner Verwalterpflichten Herr zu werden. Aber sein Wunsch, exakte Haushaltung zu führen, wurde durch zwei Faktoren beständig

---

[1]) .... a pessimis Lutheranis in exiluo una cum conventu meo detrusus ..... do liberam facultatem filio meo percharissimo Jacobo de Payeren beneficium acceptandi .... 24. Juni 1531. Arch. Rh. B I 70.

gehemmt: den vielen Besuch und das wenige Geld. Schreiber Frey, der ihm durch Wegnahme der Schlüssel und anderer Dinge manche Verlegenheit bereitete, erzählte dem Abt: «Es ist küng Carlis hof im Closter; es sind jetzt wol by 8 tagen her die Züricher nie uss dem Closter komen, wen ain huff hinweg ryt, so kompt ain anderer an die statt. Ich hoff, gott werd's nit lang mer vertragen»[1]. Wenn wir auch an den Schilderungen des durchaus einseitig interessierten Jörg einige Abzüge vornehmen und auf spätere Berichte hinweisen, in welchen der nämliche Abt die Menge der Gäste an seinem Tisch als Entschuldigungsgrund für übersehene Hausherrenpflichten nennt[2], so bleibt doch die Thatsache, dass ein neu einzurichtender Haushalt nicht viel Gäste ertragen kann, wenn er rasch in geordnete Bahnen gelangen soll. Auch aus der Stadt fehlten die guten Freunde nicht, welche gerne an der Klostertafel Platz nahmen[3]. Stammt auch die direkte Bezeugung dessen aus der ersten Hälfte der Abwesenheit des Conventes, so kennzeichnet dafür das Memorial Zur Eichs über die Notwendigkeit eines *nicht*-rheinauischen Amtmanns vom 9. Oktober 1531 in aller Schärfe das unverminderte Fortbestehen der Begehrlichkeit.

Es ist gegen die «vermeinten Leut» und ihren Anhang gerichtet, denen die Klosterverwaltung nie und nimmer anvertraut werden dürfe. Ihre grosse Freund- und Gönnerschaft, welche zum grössern Teil gar nicht reich sei, ihre eventuelle Doppelstellung als Partei und Verwalter in allen Anrechten des Klosters an die Stadt und das gefährliche Beispiel für die übrigen Zinspflichtigen des Gotteshauses[4] — das alles schildert der gewiss

---

[1]) L III 21, 25. Es ist die Zeit der grundlegenden Verhandlungen über die thurgauischen Klöster.

[2]) L I 32.

[3]) L III 4.

[4]) Es sei an Str. II 964 (5. Dezember 1529) erinnert, wonach täglich Leute kamen und Korn geliehen begehrten (vier Monate nach der Ernte!), während weder sie noch Andere ihren Zins- und Zehntpflichten nachgekommen waren.

sach- und personenkundige Meister Lenz zu handen der zürcherischen Vertreter bei der jüngsten Rechnungsabnahme [1]). Und wir haben allen Anlass, ihm aufs Wort zu glauben: sind doch derartige Züge noch Jahrhunderte lang stereotyp geblieben, wo ein Kloster der absolute Herr und Vormund einer Ortschaft gewesen, «also dass sie in Holz, in Feld, in Geboten und Verboten, auch auf dem Wasser und in Summa in allem dem, womit ein Kloster umgeht, selber gern Herren und gewaltig wären». Ein aus Rheinau selbst genommener Amtmann [2]) würde «dem Kloster binnen kurzem zu grossem und merklichem Nachteil, Abbruch und Verderben gereichen».

Nicht minder erschwerend war für längere Zeit der absolute Mangel an barem Geld [3]). Die 8 Kronen, welche der «fliehende» Abt in der Hand des Klostervogts zurückgelassen [4]), zählen kaum; die Weinverkäufe u. s. w. halfen auch nur aus der dringendsten Not. Allmählich thaten sich die reichen Quellen des Klosters auf. Im April 1530 bezog der Verwalter z. B. die 20 Goldgulden, welche vom Siegel des bischöflichen Hofes fällig waren [5]). Einen summarischen Einblick in die Werte, welche in Rheinau zusammenkamen, bietet uns die Rechnung, vom 29. August 1531. Sie wurde vor den Boten der vier Städte Zürich, Bern, Glarus und Solothurn abgelegt, umfasst die zwei Jahre der Thätigkeit Zur Eichs und nennt u. a. die Einnahme von 1600 Mütt Kernen, 360 Mütt Roggen, 318 Malter Haber, 388 Saum Wein und 4306 Pfund Bargeld. Darüber hinaus sind ansehnliche Restanzen erwähnt, z. B. 2800 Pfund Geld, wobei allerdings nicht ersichtlich ist, ob etwa ein Teil davon unerhält-

---

1) L III 114, L I 16. Vgl. oben S. 225 Note 4. Mayer stellt die Befürchtungen Zur Eichs als Thatsachen hin, zitiert ungenau. S. 524.

2) Str. III 5.

3) Vgl. oben S. 231 32.

4) Siehe oben S. 217.

5) Von jeder Fronfasten je 5. Str. II 1266, Brief an Joh. Damler zu Zell am Untersee.

lich bleibt[1]). Nicht enthalten ist darin die Besoldung des Amtmanns; er hat bisher überhaupt noch keine empfangen (ausser «Futter und Mahl») und bittet nun die Boten um etwelche Entschädigung[2]). Fast komisch sieht es aus, wenn unmittelbar daneben Meister Bastian von Benken, der einstige Rivale Hasensteins um die Pfarrei in Rheinau, ebenfalls bedacht sein möchte; er sei im Dienst des Klosters wegen einer Pfründe zu Rom gewesen und unbelohnt geblieben. Bern will ihm willfahren; ob es geschehen, wissen wir nicht[3]).

Um so besser leuchtet es uns ein, wenn Meister Lenz sich freute, dass seine zweijährige Amtszeit ausgelaufen und durch die beabsichtigte Ernennung neuer Klostervögte samt einem Obervogt für den ganzen Thurgau in Bälde Ablösung zu erwarten sei[4]). Seine redliche Gesinnung und Uneigennützigkeit konnte sich nicht besser dokumentieren, als durch dies Memorial, in welchem er für sich nichts anderes begehrte, als die Verwaltung niederlegen zu dürfen. Jörg Frey irrt gründlich, wenn er über ihn schreibt: «Mir ist nit zwyfel, der Lentz werd sein selbs auch

---

[1]) E. A. 1122, Nr. 10.

[2]) E. A. 1124 t.

[3]) Ibid. und Str. III 1490 b. Er meint doch wohl nicht seine freiwillige Reise nach Rom in des Papsts Monat 1519. Siehe oben S. 145.

[4]) Str. III 1402: Voranschlag für die Besoldung des Obervogtes. Ansetzung und Verschiebung des Städtetages auf den 8. Oktober 1410, 1437 und 1501. Der Krieg liess diese letzte und grundsätzlichste Massregel zur Neuordnung der Klosterverhältnisse in der Versenkung verschwinden. — Aus der Einleitung des (freiwilligen) Memorials: Min fründtlichen grutz. .... Wie dann in kurtz vergangner tagen ir beid ... im namen m. gn. h. von Zürich (Namen fehlen) mitsampt ... Bern, Solothurn und Glarus ... im Bysein des Landvogts von Frowenfeldt ... allenthalben in den Clöstern im Thurgöw ... Rechnung ingenomen ... und man villichtert jetzundt in der handlung ist oder sin wurdt, wie man alle Clöster im Thurgöw fürhin welle bevogten — und aber ich jetzunderd wol ob den zway jaren här hie zu Rinow gsin und wärlich fast fro bin, das sich die zit mins ussdienens und widerhaimfart also erloffen, unnd diewil aber ich nicht destminder voruss unnd voran obernenten m. gn. h., uss schuldiger

nit vergessen; lug ainer zu, was dannocht in denen dritthalb jaren uss dem gotzhuss Rinow denen von Zürich zu diene, ob es nit wol pensionen genempt möchtind werden. Sy sind nit von gotsworts wegen gern in den Clösteren, sonder von des zittlichen guts wegen, welches inen bass tut, dan dz gotzwort [1]).» Pensionen, persönliche und private Vorteile und Bestechungsgelder lassen sich in keiner Weise behaupten [2]). Warten wir die Schlussrechnung ab, sie musste nicht viel später abgelegt werden.

In der *Stadt* war die erste Freude an der Neuerung verflogen. Man stand nach wie vor fest dazu, aber in einigen Köpfen regte sich die Berechnung, ob man eigentlich erreicht habe, was man sich von dem neuen Zustand der Dinge versprochen. Wie schon aus den Beschwerd-Artikeln von 1525 ersichtlich, spielte die politische und gewiss auch die ökonomische Autonomie der Stadt eine grosse Rolle in diesen Hoffnungen, und es kann uns nur selbstverständlich erscheinen, dass sich hier wiederholte, was anderswo und nicht zuletzt im Weinland an

---

pflicht, billich und demnach nämlich ainem Closter Rinow zue trost und hilff der gemainen armen lüten nach minen besten vermögen unnd verstand zerathen und zehelffen allzit, wo ich kundte, genaigt sin welte. — So orientiert der Verfasser die Obrigkeit über die Verhältnisse seines Wirkungskreises, zugleich einen gewichtigen Rat zur Wahl seines Nachfolgers in die Wagschale werfend. — Frey berichtet dem Abt am 10. und 20. September über die Einsetzung von Klostervögten. Arch. Rh. G I 8, 9.

[1]) L III 121. Während des Müsserkrieges seien drei Pferde 28 Wochen lang zu Zürich gestanden, was mit allen Unkosten 83 Gulden 14 Batzen gekostet. — Was für Ausgaben aus Klostergut bestritten wurden, zeigt E. A. 818, Nr. 415, und der dort erwähnte Vertrag der IV Orte mit dem Thurgau. Ibid. 768 ff.

[2]) Der Art, wie Mayer diese Stelle 526 anführt, ist nicht beizustimmen. Auch sind Teile von weit auseinander stehenden Sätzen ineinander geschoben. Zur Sache vgl. L III 131 34: vom Abt an Tagsatzungsherren versprochene und ausgerichtete Erkenntlichkeit für seine Wiedereinsetzung.

der Tagesordnung war: die Verknüpfung pekuniärer Rücksichten mit den religiösen Beweggründen. Beide zusammen haben die Bauersame der Reformation in die Arme getrieben; immerhin ist man durchaus berechtigt, an der Priorität der Glaubensfragen festzuhalten.

Doch lag die Ursache zu der Entfremdung zwischen den Stadthäuptern und den berufenen Vertretern der spezifisch reformierten Gedanken und Tendenzen nicht auf dem sozialen, sondern auf dem sittlichen Gebiet. Schultheiss Kuchimann war wegen seiner Buberei, Ehebruch und andrer Laster gestraft worden (ob bloss von der Kanzel aus oder durch Auferlegung einer Busse oder dergleichen, ist nicht ersichtlich [1]). Sein Groll richtete sich gegen den eifrigen und unerschrockenen Pfarrer, welchem er samt seinem Anhang durch hochfahrendes und verächtliches Wesen böse Tage zu bereiten suchte. Offenbar geschah es auch aus solcher Absicht, dass er auf Sonntag den 24. August 1531 den Rat während des Morgengottesdienstes versammelte [2]) und nach Erledigung der Geschäfte mit demselben die Bergkirche während der Predigt betrat. Hasenstein nahm die Störung nicht stillschweigend hin, sondern bewies, dass er nach Zur Eichs Zeugnis treulich und auch mit eigner Gefahr und persönlichem Nachteil sich die Besserung der Menschen trefflich angelegen sein liess. Er wandte sich sofort an die Stadtväter, stellte ihnen «nicht mit ungeschickten Worten» vor, ihr Vorgehen sei unziemlich und es würde ihnen besser anstehen, als Behörden das Gotteswort zu fördern, statt ein übles Beispiel zu geben.

Nun entstand eine hässliche Szene. Der Schultheiss rief aus dem Hintergrund der Kirche: er hab's gethan und wolle es

---

[1]) Doch vgl. Zur Eichs Begründung ihrer Aufsätzigkeit: weil Pfarrer Dietrich sie etwa, wenn auch nicht anders als kraft des göttlichen Wortes, um ihre Laster und Sünden auf der Kanzel straft oder sie zu Zeiten trifft. L III 114.

[2]) Vgl. Bull. I 34: Einer Botschaft der XII Orte wegen musste man Räte und Burger auf einen Sonntag halten, was doch damals ungebräuchlich und jedermann seltsam war.

noch mehr thun, so oft es ihm einfalle. Andere mischten sich darein und beklagten sich, dass Pfaff Dietrich sie also öffentlich vor Weibern und andern Leuten schelte (schmuze) und strafe. Er solle ihnen dergleichen anderswo (sonst) sagen. Einige fragten: ob denn er hier Herr sei, worauf der Pfarrer erwiderte: ob sie hier Herren seien? Das Volk lief aus der Kirche, der Gottesdienst musste abgebrochen werden [1]).

Am folgenden Tag wurde Gemeindeversammlung abgehalten, Hasenstein seines Amtes kurzerhand entsetzt und ihm dies in Gegenwart Zur Eichs mitgeteilt. Er predige aus Neid und Hass, verunehre sie und habe die ganze Gemeinde anlässlich einer Predigt über das Schwören meineidig gescholten. Als der Amtmann für den Angegriffenen ein Wort einlegen wollte, trieb man ihn aus der Stube und berief sich gegenüber dem Protest des Abgesetzten auf die VII Orte! Zur Eich schrieb nun an den Landvogt zu Frauenfeld, worauf derselbe die erregten Städter bei ihren Eiden aufforderte, bis zur unmittelbar bevorstehenden Rechnungsabnahme im Kloster durch die IV Orte den Pfarrer bei Amt und Pfründe zu lassen [2]). Die Boten der IV Orte verhörten die Parteien und «haben denen von Rheinau ein gut Kapitel gelesen, wie sie weder Fug noch Recht haben, einem Pfaffen Urlaub zu geben ohne eines Amtmanns oder Herren (Abts) Wissen und Willen», zumal, da «ein Pfaff dieser Pfrund aus dem Kloster belohnt» werde. So musste die Gemeinde ihren Pfarrer wieder predigen lassen [3]); aber die Gewaltigen vergassen ihre Niederlage vor ihm und dem Verwalter im Gotteshaus nicht

---

[1]) Mayer 511 schildert bloss nach L I 20, dem von Frey selbst als nicht ganz zuverlässig bezeichneten Bericht vom Dezember. L III 114 und Str. III 1293 werden übergangen, was die Darstellung verschiebt und greller färbt. — Hasenstein ist Adeliger; ob das auch etwas zum Konflikt beigetragen hat?

[2]) Das alles berichtete Meister Lenz an Zwingli und bat ihn um geeignetes Einschreiten. Str. III 1293.

[3]) L I 20 (L III 126).

so schnell, und Meister Lenz benützte diese Episode, um in seinem Memorial darauf hinzuweisen, dass kein Prädikant förderhin fröhlich das Gotteswort verkünden dürfte, wenn die vermeinten Leute selber zur Herrschaft über Stadt und Kloster gelangten. Und doch sei solche ungescheute Verkündigung in Rheinau «fast wohl» nötig [1]).

* * *

Unterdessen näherte sich mit raschen Schritten der zweite Kappelerkrieg und damit der Umschlag zu gunsten des Abtes.

Schon Anfang Juli hatte Junker Thomas geschrieben: «Neuer Zeitung weiss ich nichts, als dass wir alle Stund eines Kriegs gewärtig sind, weil wir uns nicht in ihren Glauben begeben wollen; da wollen wir uns mit Gottes Hilfe wehren und die göttliche Gerechtigkeit zu Hilfe nehmen, die wir als Christen der Kirche, welche die Seele antrifft, haben. Auch [darum wollen wir zu den Waffen greifen, weil wir] in dem irdischen Diesseits bisher haben rechtlose Leute sein müssen, was wir bisher um Gott gelitten. Der gebe jetzt ein anderes! — Solothurn und Basel halb (Streit wegen des Sisgau) .... würden wir die Solothurner nicht verlassen. Wollte Gott, dass andere Orte den Baslern zuzögen, so würde von uns auch etwas geschehen. — Lasset mich wissen, wo der Kaiser sei. Denn ich vernehme wenig Hilfe für uns; und da Vit Suter viel redet [und verspricht], so lasset mich wissen, wo er sei; es nimmt mich wunder, dass Kaiser und König nicht mehr auf uns halten ....; sie sollten wohl wissen, was ihnen daran gelegen [sein muss]; wie es in ihrem Land stehen würde, wenn die Eidgenossen eins würden [2]).»

---

[1]) L. III 114.

[2]) L. III 112. Im übrigen eindringliche Mahnungen um Zahlung von Zins, Darlehen und Botenlohn, «so sehe ich, dass ich Euch wohl gedient habe».

Diesem Stimmungsbild aus den Tagen der Proviantsperre entsprach der ganze Ernst des Kriegsmanifests der V Orte vom 26. September, in welchem auch Rheinau genannt war[1]. Als der Sturm losbrach, sandte Zur Eich im Namen des Stifts vier Mann; die Stadt sollte je den dritten Mann zum Heere abgehen lassen, wollte aber nicht mehr als ihrer drei stellen, jedenfalls aus Sorge wegen der eigenen Grenzlage. Auch gieng sie Schaffhausen um Geschütz an[2]. Doch wurde sie in keiner Weise mit der Entscheidung verflochten, erfuhr aber ihre Folgen bald genug am eigenen Leibe.

---

[1]) Ungefähres Datum. E. A. 1173, Nr. 17b: «zuo Rynow den apt vertriben, das kloster bevogtet».

[2]) Str. IV 20, 354, 398. 12./21. Oktober. Zur Eich berichtet an Zürich über heimlichen Salztransport für Luzern, ibid. 421, wie früher über die unbotmässigen Reden zweier Uhwieser, E. 1707, und über Gerüchte, ein grosses katholisches Bündnis betreffend, Str. II 1642.

Rückkehr des Conventes; Anfänge der Restauration.

Der Kappelerschlacht war am 24. Oktober die Niederlage am Gubel gefolgt; auf katholischer Seite standen ausländische Hilfstruppen [1]), während die Evangelischen keine fremden Knechte im eignen Land gebrauchen wollten. Gegenüber einer trotzdem erwarteten Hilfeleistung deutscher Städte rüsteten sich die Regenten nördlich des Rheins und Bodensees, um die «Luderistdenstett», so sie unruhig sein wollten, in Schach zu halten [2]). Auch dort war die Erregung gross und machte sich in Unflätereien gegen die Abendmahlsfeier Luft [3]). Über den Krieg unter den

---

1) L III 118 B. Bericht um obvermeldeten Krieg. (Der zweite Landfriede mit unbedeutenden Abweichungen geht als Nr. 118 A voran.) Der Bericht enthält: 1. Aufzählung alles geschehenen und aus irgend welchem Grund unterbliebenen Zuzuges der V Orte. 2. Das Ausschreiben der V Orte: «wie sie zu dem Krieg gedrängt wurden», etwas abweichend von Bull. III 88, aus Brunnen (statt Luzern) auf den 9. Oktober datiert und von Schwyz (statt Luzern) gesiegelt. 3. «Wie die V Orte auszogen» ... bis und mit der Anrede des übersandten Absagebriefes. Das ganze Fragment von späterer Hand.

2) L III 115. 26. Oktober 1531. Brief aus Weingarten. Die Städte «sendt aber noch yttel styl».

3) «Och lon ich v. g. wyssen, das ainer zu Bybrach yetzen in kurzen verschinen dagen hatt uff des herren dyst (Tisch) — wye sy ietzen handt — daruff gehoffiert und ain zeddel darzu gelat und darin geschryben, das sellend sy essen zu dem nachmal und was da über blib, zu dem schlafftrunck. das handt sy hoch uffgenumen und handt hundert guldin botten; der in anzöyge, dem wellen sy es gen und sin leben lang ain pfrundt.»

Eidgenossen giengen «unsäglich viele Reden» um. Wie aus zahlreichen andern, so ergiebt sich auch aus dem Brief[1]) des rheinauischen Conventualen Jakob von Peyer an seinen Abt, dem obige Notizen entstammen, wie berechtigt die Sorge der Stadt und des Amtmanns im Kloster war, es könnte plötzlich von Norden her etwas Gewaltsames geschehen. Dagegen gehörte das Gerücht, Bonaventura wolle durch einen Handstreich — vermutlich unter Beihülfe seines Freundes Iteleck von Rischach und der von demselben geworbenen Knechte — sich in den Besitz seiner Residenz bringen, dem Reich der (absichtlichen?) Fabeleien an[2]). Jetzt, seitdem die V Orte wieder mächtig geworden, begehrte er nicht mehr, durch Östreich zu seinem Gotteshaus zu kommen. Getreu der im Anfang unserer Darlegung geschilderten Doppelstellung Rheinaus neigte sich das Zünglein seiner Schaukelpolitik ebenso rasch und entschieden nach Luzern, als es vorher hartnäckig zwischen diesem und dem Ausland geschwankt hatte. Jetzt bedurfte es keiner Verschleppungspolitik mehr.

An Martini stellte sich Jörg Frey mit einem knappen Brieflein ein, statt aller Nachrichten lediglich die gute Hoffnung seines Herzens zu Gott aussprechend, Seine Gnade werde noch in kurzer Zeit mit Freuden wieder in ihr Regiment und Gewalt

---

[1]) Darin auch Bericht auf die Anfrage des Abts (und wie Mayer glaubt, auch des Junker Thomas vom 4. Juli): Der Reichstag angestellt bis auf trium regum, nach Regensberg verlegt; der Kaiser noch in den Niederlanden; der König zu Stuttgart, will nach Innsbruck bis zum Beginn des Reichstags. Alles nach Mitteilung des Bruders «meines Herrn von Weingarten».

[2]) Etwa wie es in Zurzach geschah. E. A. 1229 hhh 2. — Str. IV 717. Meister Lenz berichtet an den Landvogt im Thurgau, dieser nach Zürich. 1. November 1531. Wohl auch L I 18 erwähnt. — Zürich legt keinen Wert auf das Gerücht L III 121, Zeile $6^{3}/_{4}$, instruiert immerhin seinen Amtmann, wenn der Abt oder jemand von den V Orten nach Rheinau käme (ohne Waffengewalt), so solle er den Abt mit «geschicklichen» Worten abweisen; unterdessen werde auf Tagsatzungen gehandelt werden und jedenfalls nicht zum Missfallen der Klosterleute

eingesetzt[1]). Anderthalb Wochen später, unmittelbar nach dem Friedensschluss, that Bonaventura den ersten offiziellen Schritt zur Wiedererlangung seines Klosters. Er gratulierte den Räten und Gewalthabern der V Orte aufs angelegentlichste und erinnerte sie an das auf allen Tagen für den Fall des Sieges gegebene Versprechen, ihn wieder in sein Gotteshaus einzusetzen[2]). Zugleich richtete er an seine guten Freunde und Vierer zu Rheinau ein knappes Manifest, dieselben für alle Veraberwandlung von Klostergut verantwortlich erklärend, weil sie ihn seinerzeit gehindert, es wegzuführen[3]).

Unter den Städtern herrschte schon vorher grosse Unsicherheit über die Folgen des Krieges für sie, insbesondre über die noch Jahrhunderte lang nachklingende Frage, ob Rheinau vermöge seiner Zugehörigkeit zum Thurgau unter die Bestimmungen des Landfriedens falle oder nicht. Wurde die Zugehörigkeit zum Thurgau später durchaus und mit Recht bestritten[4]), so wurde sie doch in *dieser* Zeit von allen Parteien, nicht zuletzt von Abt und Convent, anerkannt und gern benützt, wenn ein katholischer Landvogt in Frauenfeld residierte[5]). Meister Lenz fragte in

---

[1]) L I 18.

[2]) Str. IV 1080. 22. November. Von Mayer 526 übersehen und durch eine ganz abweichende Kombination aus L III 123 ersetzt, als ob der Abt sich an Zürich gewendet und von ihm abschlägig beschieden worden sei. Weder im zitierten noch einem andern Aktenstück steht etwas von einem Gesuch des Abts oder ist irgendwelche Antwort Zürichs zu finden. Vgl. dagegen vorige Seite, Note 2.

[3]) L III 119. Hier und 122 wieder vom Weichen die Rede. Jetzt hat's keine Gefahr mehr wie 123.

[4]) Vgl. S. 89/90. Arch. Rh. G I 29 beschliessen die V Orte (19. Juni 1581): das Gotteshaus habe sich freiwillig unter den Schirm der VII Orte begeben und gehöre nicht zum Thurgau. Van der Meer behandelte mit gleichem Resultat die Frage in einer besonderen Abhandlung. Das Klosterarchiv stellt in G I 1b eine ganze Reihe entsprechender Abschiede zusammen.

[5]) Beachte die Rolle Ambergs und Jakob Stockers, das stete und strikte Zusammengehen der Stadt mit dem Thurgau, die Beiziehung

Zürich um authentischen Bericht und Verhaltungsmassregeln an und erhielt eine Kopie des Friedens mit dem Befehl, ihn nicht bekannt zu geben [1]). Dies geschah hier erst einen Monat später durch Hans Heinrich Fehr, Burger zu Frauenfeld, zurzeit Landammann im Thurgau unter dem Siegel des Landschreibers Jakob Locher [2]). Somit waren auch in Rheinau die Bestimmungen dieses Vertrages massgebend für die Einsetzung des Abtes; für sein und seiner Nachfolger Restaurationswerk dagegen wurden sie ausser Kraft gesetzt.

Einstweilen stand die Frage so, dass man die Rückkehr des Conventes samt der Wiederaufrichtung der Messe in der Stadt von einer neuen Abstimmung der Gemeinde abhängig glaubte [3]). So stark hatte doch schon der Gedanke von der Superiorität eines Gemeinwesens über eine klösterliche Institution Wurzel gefasst. Aber ganz abgesehen davon, dass auch nach evangelischer Übung durchaus nicht bloss die nächstgelegene Ortschaft zur Entscheidung berufen war, sondern die ganze Landschaft, also in unserm Fall der Thurgau resp. die daran Teil habenden Orte, so herrschte doch die Einsicht vor, es werde nicht sonderlich viel auf die Rheinauer ankommen, ob das **Kloster** wieder erstehe oder säkularisiert bleibe. Ja, Pfarrer Hasenstein begann noch vor dem Friedensschluss mit aller Energie seine **Gemeinde** zur Treue am Gotteswort zu ermahnen. Er kannte die Zuverlässigkeit der an jahrhundertelangen Gehorsam und unbedingte Abhängigkeit Ge-

---

Rheinaus zu den thurgauischen Klöstern durch alle Tagsatzungen, die Anwendung des ersten Landfriedens auf Abt und Stadt, u. s. w.

[1]) L III 121. Str. IV 1085.

[2]) Am 22. Dezember, anlässlich der Wiedereinsetzung des Abtes und in Ausführung des Badener Beschlusses vom 19. Dezember. E. A. 1238 q 1 und t. Arch. Rh. G I 10 a.

[3]) Jörg Frey: .... umb desswillen, das sy E. G. vormals mit mengerlay umbstenden und uss zuthun dero von Zürich hinuss gemeret .... so der bericht vermöchte, das man E. g. abermals mit dem meren dero von [illegible] sölte oder müesste einsetzen.

wöhnten am besten [1]). So predigte er am 19. November «nach dem ymbiss»: Ja, wie wir arbeitselige Leute seien, und von eines Stücks Brot wegen thäten wir, was man wollte. Und wenn wir nur Frieden und Ruhe hätten und man uns bei Haus und Hof bleiben liesse — (Hasenstein war vertrieben worden!) — Gott gebe, wo das Gotteswort bleibe. Und Gott gebe, was wir glaubten. Schreiber Frey berichtete dies nach Waldshut und fügte klagend hinzu, es geschehe nur zur Aufreizung (understifftung) derer von Rheinau, wie es vormals auch geschehen sei. Im gleichen Brief bedauerte er aber auch, dass des Abtes Plan nicht durchführbar sei, wornach die Städter an den Abt die Bitte richten sollten, er möge bei den V Orten seine Rückkehr betreiben. Vogt Albrecht wollte nicht Hand zu der Einfädelung dieser Intrigue reichen, welche allerdings die ganze evangelische Bewegung in Rheinau als von aussen aufgezwungen und den Abt samt dem Städtchen um so stärker als Opfer rücksichtlosester Gewalt dargestellt hätte. Der Schachzug scheiterte an der Indifferenz der Städter [2]).

Da schrieb Bonaventura einen zweiten Brief an die V Orte [3]). «Nachdem ihr . . . . ., bin ich des ritterlichen, ehrlichen Siegs, Friedens und Berichtes . . . . . zum allerhöchsten erfreut.» Er bitte demütig, ernstlich und freundlich um beförderlichste Wiedereinsetzung, oder — falls dies nicht möglich wäre, um Erlaubnis resp. Befehl, einen Schaffner zu verordnen. Der Brief gieng ohne Zweifel an die Tagsatzung zu Zug. Zwei Tage später wurde schon die Antwort aufgesetzt [4]). Sie lautete sehr artig:

---

[1]) Jörg Frey: und aber, sovil ich under die von Rinow wanndel hab, so kan ich nit anderst verstan, dann das menger under inen E. g. lieber widerumb zu ainem herren hettind, dan sunst yemands.

[2]) Alles Obige nach L III 121, 27. November, und L I 21, 9. Dezember.

[3]) L III 122. 30. November.

[4]) Ibid. 124 und G I 10b III. 2. Dezember. E. A. 1227 p. Bull. 282 und 351.

man könne leider im Augenblick nichts endgültiges handeln, habe aber die Sache auf den Badener Tag Mitte Monats in den Abschied genommen. Daselbst möge der Abt persönlich erscheinen, «so es Euch füglich sein möchte». Der Schaffner zu Rheinau und die Zürcher Vertreter seien unter Hinweis auf den Frieden angewiesen worden, im Kloster nichts zu verändern. «Denn Euch nach allem unsrem Vermögen beholfen und bereit zu sein, damit E. G. wiederum zu dem Ihren kommen möchte, wären wir zu allen Zeiten gutwillig bereit.»

An diesem über Erwarten günstigen und für Tagsatzungsgeschäfte ungewohnt schnellen Bescheid hatte nicht bloss die Sympathie der V Orte und das Eintreten der Gesandtschaft des römischen Königs [1]) für die Klosterleute Teil. Kaspar Bodmer, der Schreiber zu Baden, war zwei Mal nach einander an den Stadtschreiber von Zug gelangt, er möge die Sache des Abtes vor den Boten anbringen [2]). Von Junker Thomas vernehmen wir nichts, dürfen aber mit Bestimmtheit annehmen, er habe keine Gelegenheit versäumt, für seinen Sohn ein kluges und wirksames Wort einzulegen. Überdies kennen wir die Triebfeder, welche die Tagherren zu Fleiss und Ernst in dieser Angelegenheit anspornte: Bonaventura hatte jedem von ihnen 25 Gulden versprochen! Und ebenso anerbot er einem unter ihnen ein ganzes Fuder Wein, welches derselbe nun als wohlverdiente Ehrung einforderte! Wenn auch in den uns mit Namen bekannten Fällen von dem Geld je 10 Gulden abgemarktet und die drei Fässer der Fuhre an zwei Adressaten verteilt wurden, so bleibt doch die bemühende Thatsache bestehen, dass die Vertreter der V Ore nicht einmal für die Wiederherstellung eines angeblich mit schreiendem Unrecht in weltliche Verwaltung genommenen Klosters zu haben waren, ohne dass sie sich dafür bestechen und

---

[1]) E. A. 1229 eee.

[2]) L III 125. Bericht an den Abt, auf dessen Veranlassung Bodmer gehandelt.

bezahlen liessen. Hier dürfte jedenfalls die Äusserung Jörg Freys mit besserem Recht angewendet werden, als dies von ihm geschehen ist: ob es nit wol pensionen genempt möchtind werden [1]?

Das allem Anschein nach sehr ernstlich gehaltene Schreiben der V Orte [2]) langte am 5. Dezember in Rheinau an und wurde von Zur Eich nach Zürich geschickt. Er war der festen Überzeugung, die Stadt werde evangelisch bleiben, ob auch das Gotteshaus binnen kurzem in die Hand der Religiosen zurückfalle. «Es werde nichts ausrichten (söllen), wenn der Abt nicht von Messe und Orden abstehe. Der gemeine Mann werde sich ab dem Gaukelwerk [3]) ärgern und sich nicht an den Prälaten halten, sondern ihn und seine Anhänger ‚vermupfen' und verspotten.» So liess sich Meister Lenz öfters und nach Jörg Freys Meinung mit Absicht vernehmen. Letzterer musste ihm insofern zustimmen, als er eine nochmalige Abstimmung über die Messe nicht für rätlich hielt trotz abtfreundlicher Strömungen unter der Bürgerschaft. Der Schultheiss mit seinem Anhang, die Simmler [4]) oder Claus Schweizer mit seiner Freundschaft, «dessen Freund der Pfaff Dietrich auch ist» — das waren die Stützen des neuen Wesens, wogegen die Vertreter der Restaurationspartei weder mit Namen noch Zahl benannt werden. Der Klosterschreiber hoffte im Gegensatz zu seinem Vorgesetzten auf den Sieg seiner Freunde und baute dabei ebenso sehr auf die immer noch anhaltende Bestürzung über den Ausgang des Krieges, wie auf die Energie der V Orte [5]). Er sollte Recht bekommen.

---

[1]) L III 131/34. Wortlaut im Anhang XIV.

[2]) L III 124/26. Str. IV 1169.

[3]) Vgl. Bull. III 352.

[4]) Im Urbar 1534 nur Verena Simmler.

[5]) Es ist noch yederman erhasen und erschrocken und wenn die fünff Ort dapfer in der sach handlent, so mögend sy wol etwas schaffen. L I 21. L III 126. Der Pfaff Dietrich werde nichts andres thun, als Gift säen.

Zu Baden wurde ganz augenscheinlich [1]) durch Bonaventura sein Ansuchen um Wiedereinsetzung mündlich wiederholt, und es gehört zu dem klugen und selbstbewussten Verhalten dieses Mannes, dass er jetzt, da der Erfolg sicher war, es durchaus nicht verschmähte, persönlich vor der Tagsatzung zu erscheinen, während er vorher seit der Konferenz zu Rheinau sich keiner Abweisung mehr aussetzen wollte. Donnerstag den 21. Dezember ritten die Boten der VII Schirmorte, nämlich Meister Rudolf Stoll von Zürich, Junker Niclaus von Meggen (Mögken), Pannerherr von Luzern, Amandus von Niederhofen, Landschreiber zu Uri, und Ulrich Auf der Mauer von Schwyz, Vogt zu Utznach, samt dem Abt im Kloster ein und wurde letzterer mit seinem (ebenfalls anwesenden?) Convent in alle Verwaltung, Herrlichkeit und Gerechtigkeit wieder eingesetzt [2]). Am folgenden Tag legte der ehrsame Meister Lorenz Zur Eich mit Vogt Albrecht und Schreiber Frey [3]) Rechnung ab, welche als Resultate aufwies [4]):

344 Mütt Kernen,
160 » Roggen,
114 Malter Vesen,
66 » rucher Müschlet,

---

[1]) Kein Abschied vorhanden, weil keiner nötig war. Doch vgl. E. A. 1239 v. L I 21.

[2]) L III 127. Der Kuster, Melchior von Gachnang, dürfte als einziger Conventuale dem wichtigen Akt beigewohnt haben. Doch wäre es denkbar, dass Jakob von Peyer in aller Eile von Weingarten geholt worden; Johannes von Jestetten dagegen blieb zu Murbach. Vgl. Conventualenkatalog Nr. 6, 8, 16 und 17. — Arch. f. Ref. Gesch. III 653.

[3]) Mit samt seinen Mitgehilfen.

[4]) Die Rechnung scheint anfangs fehlerhaft und konfus, eine Vergleichung mit derjenigen in E. A. 1122 vom August 1531 unmöglich zu sein. Sobald indes die Schwaynung und der damalige Vorrat in Betracht gezogen wird, stimmen die Ziffern fast ausnahmslos. Rechnungsfehler in unbedeutendem Betrag fallen zu gunsten der Klosterkasse aus, so dass Zur Eich auch hier von jeder persönlichen Verunglimpfung verschont bleiben muss. Mayer wirft ihm 527 Gewaltthätigkeit gegen Abt und Stift vor.

9 Mütt Mülikorn,
34 Malter Haber,
11 Mütt Gerste,

was auf den Korn- und Haberhäusern aufgespeichert war. Ferner

98 Pfund Bargeld,
550 Saum neuen und
90 » alten Wein.

Das Urteil der Schirmherren und des Abtes über die Verwaltung des Klosters kann so ungünstig nicht gewesen sein; musste doch der Abt sich sofort zu einer Entschädigung an Zur Eich im Betrag von 100 Kronen verpflichten[1]). Er sandte aber auch dem bereits wieder zu Zürich weilenden «ehrsamen, lieben und guten Freund» als Neujahrsgeschenk ein «Süwlin» mit der «Bitte, uns und unser Gotteshaus euch in alle Wege lassen befohlen zu sein, wie wir euch das zutrauen, ... und uns alles Guten gegen und zu euch hiemit zu versehen haben». Sobald der Schneider ankomme, wolle er nach Zur Eichs Sohn Ulrich schicken und ihn in des Abtes Farben kleiden, auch die aus einem Rosstausch herstammende Schuld beförderlich abtragen[2]).

Mochte immerhin Bonaventuras Klugheit es ihm nahe legen, sich in Zürich die Geneigtheit des Mannes zu sichern, welcher um seiner genauen Kenntnisse willen voraussichtlich in Zürichs Beziehungen zu Rheinau ein entscheidendes Wort behalten musste[3]), so empfangen wir doch den Eindruck, dass das Auseinandergehen von Amtmann und Abt in aufrichtigem Frieden geschehen sei.

* * *

[1]) Wovon 28 bar und 72 auf Johanni 1532 bezahlt wurden. Entkräftete Schuldverschreibung. L III 128.

[2]) L III 130. 15. Januar 1532. — Urbar 1492: Hans Schilling, der Schneider zu Rheinau.

[3]) L III 135/39. Str. III 996. Pfrd. A. Marthalen und Trüllikon. St. A. Z. 365, 1534. L I 27, 1542.

So war ein in den Rahmen stürmischer Neuerungszeit durchaus passendes und durch gewaltsamen Druck bis zur Explosion darniedergehaltenes Ereignis — die durch Drohung und Berechnung herbeigeführte Klosteraufhebung — wieder annulliert und konnte der Gegenschlag einsetzen. Dass er zu der unmittelbar auf den Bauernkrieg folgenden Einseitigkeit zurückkehrte und durch die jüngsten zwei Jahre in seiner Tendenz noch bedeutend verschärft, aber doch auch vorsichtiger geworden war, liegt in der Natur aller Entwicklung. Deshalb sehen wir nicht bloss die geradezu selbstverständliche Restauration des Klosters sich in kürzester Frist vollziehen; sondern es wird zugleich der Boden für die Rekatholisierung des Städtchens mit Eifer und Umsicht geebnet, so dass im Juni 1535 auf der Jahrrechnung zu Baden der folgenschwere Abschied zustande kommen konnte, welcher die Stadt wieder *völlig* von der Gnade des Abtes abhängig erklärte [1]).

Von der Wiederherstellung des Klosters erhalten wir nur ein sehr unvollkommenes Bild, wissen auch nicht, ob die Beschwerden über die Lebensführung der Conventherren fortan gegenstandslos waren. Einstweilen betrug ihre Zahl nicht mehr als drei. Dagegen kehrte im Spätsommer 1535 ein hochwillkommener Gast in Rheinau an und blieb bis zu seinem 3/4 Jahre später erfolgenden Tod: der alte Junker von Wellenberg. Er kam jedenfalls mit seiner (dritten oder vierten) Frau, Helene geb. Hofwieser, welche ihn überlebte [2]). Das Urteil Zürichs,

---

[1]) Arch. Rh. G I 14. Auf Klage des Abtes. K I 39, 40.

[2]) Wir wissen nicht, wann die Ehe geschlossen worden; doch ist wahrscheinlich, dass N. Hasfurt, die Magd des Junkers, seine dritte Frau geworden, aber sehr bald gestorben, so dass die an St. Michaelstag 1536 als Witwe bezeugte Helene Hofwieser seine letzte Gattin gewesen ist. Möglicherweise beruht die Ehe mit N. Hasfurt auf Irrtum von Tobler-Meyer. Vgl. und korrigiere oben S. 199 und 203 mit Note 3. Die Mitteilung obiger Bezeugung verdanke ich der Freundlichkeit des Herrn Sekundarlehrer K. Hauser in Winterthur; sie ergänzt sein Neujahrsblatt über die Wellenberg zu Pfungen, ohne alle Fragen aufhellen zu können.

welches ihn ehrlos erklärt hatte, war am 11. Juni 1535 von Burgermeister und Rat ausser Kraft gesetzt worden [1]). Jetzt wurde ihm ein ehrenvolles Begräbnis in der Kirche des Klosters zu teil, für dessen Erhaltung er so viel gethan hatte [2]).

Der Vogt im Gotteshaus, Hans Albrecht, musste seinen Übertritt ins zürcherische Lager mit dem Verlust seines Amtes bezahlen, trotzdem er sich sofort wieder dem Abte zugewendet hatte, sobald sich das Blatt umgekehrt. Sein Nachfolger war Jörg Frey, der indes die Schreibstube auch ferner versah [3]). Als Gehülfen beim Chordienst werden Herr Christian, Ulrich und Hans Tennenberger, Pater Berchtold Gerst aus Blaubeuren zu St. Johann, Christoph Mell und insbesondere Heinrich Weber genannt [4]). Doch bedurfte es zur Wiedereinrichtung der Klosterkirche für den katholischen Gottesdienst geraumer Zeit [5]). Erst im September 1532 kam der Weihbischof Johann IV. [6]) von Constanz herabgeritten, um das Münster zu weihen. Das gab Anlass zu einem Konflikt mit dem lutherschen Prädikanten auf dem Berg, wie der Abt Pfarrer Hasenstein nannte. Bonaventura hatte demselben einen Zeddel geschickt mit der Aufforderung, die darin enthaltene Einladung zur Einweihung der Klosterkirche, zum Anhören

---

[1]) Hauser 38. Mayer setzt nach Hist. dipl. die Übersiedelung schon auf 1532 an, was durch die Restitutionsurkunde richtig gestellt wird. 528.

[2]) N. G. H. 275.

[3]) Arch. Rh. V I 40, X IV 30, K I 38, W IV 23. 1538. Urbar 1534 L III 126.

[4]) Arch. Rh. B V 18, 19. L I 16, 23, 32. Hist. dipl.

[5]) Ob die acht Altäre und 35 Patrone in Arch. Rh. C I 20 = Mayer 529, Note 1 ohne weiteres schon für diese Zeit in Anspruch genommen werden dürfen, scheint mir sehr fraglich, jedenfalls ganz unbewiesen, trotz der späten Fussnotiz.

[6]) Hist. dipl. schreibt: Joh. V. Bischof Hugo hatte die Restitution des Gotteshauses nur um zwei Wochen überlebt. E. A. Anhang I. — Das Datum muss im Gegensatz zu Mayer 529 und Van der Meer Hist. dipl. auf die Woche nach dem 22. September 1532 verlegt werden. L I 22. C I 17, 19.

des Gotteswortes (!), zur Firmung der Kinder und zum Empfang des Ablasses von seiner Kanzel zu verkündigen [1]). Herr Dietrich weigerte sich sofort, wogegen der erzürnte Abt unverzüglich beim Landvogt in Baden, seinem besonderen Gönner Heinrich Schönbrunner von Zug, Klage erhob und Rat begehrte [2]). Der Landfrieden werde durchaus nicht verletzt, weil in dem Zeddel keinerlei Zwang angekündigt sei. Dem Pfarrer liege von jeher die Verkündung aller Gebote und Verbote des Gotteshauses ob, von welchem er zudem besoldet werde. Es ist fraglich, ob der Vorfall das Verhältnis von Kloster und Prädikant sonderlich verschlechterte; er hatte lediglich die schon von jeher bestehende Tendenz gekennzeichnet, mit feinen Worten an die Bürger und schnellen Klagen bei den gleichgesinnten Schirmherren die Stadt zum alten Wesen hinüberzuziehen. Die «spenigen Artikel gegen denen von Rheinau, welche nicht in des Gotteshauses Kirche gehen», dürften frühestens in den November dieses Jahres, wahrscheinlich jedoch ziemlich später fallen, vielleicht erst nach den Tod des Abtes im Januar 1555. Sie erwähnen eine Anklage gegen das Kloster, man halte den Städtern den Landfrieden nicht und nehme ihnen um ihres Festhaltens am evangelischen Gottesdienst willen eine Halde (Abhang). In «Lichtstubeten» wurde

---

[1]) Es will mein gnädiger Herr von Rheinau den materlichen Tempel oder das Münster wiederum erneuern und weihen lassen nach christlicher Ordnung. Darum — wer Gnade hat, das Wort Gottes zu hören, der Weihung, auch Kinderfirmung [beizuwohnen] und den Ablass zu empfangen, der mag sich diese Woche, auf den Tag, so man weihen wird, mit Andacht dazu schicken. l. c. Original und Kopie.

[2]) Der von Mayer 530 genannte Bericht über Religionsfriedensbruch von Seiten des Leutpriesters in diesem Brief fehlt in Wirklichkeit vollständig. Soll gemäss der Note 1 L I 23 und 26 hiefür in Anspruch genommen werden, so genügt der Hinweis, dass L I 23 nicht vor Ende Oktober geschrieben sein kann und L I 26 Pfarrer Hasenstein mit keinem Wort erwähnt, von weiteren Unmöglichkeiten zu schweigen. Die Klage gieng nicht, wie Mayer schreibt, nach Frauenfeld, weil dort Hans Edlibach von Zürich als Landvogt residierte. E. A. Anhang IV.

aus einem religiösen Buche vorgelesen und gegen das Betläuten und besonders gebotene Feiertage opponiert; auch verweigerten die Evangelischen die Steuer an die [Kloster-]kirche[1]). Hier sei nochmals auf das zuverlässig in den Spätherbst 1532 fallende Predigtfragment Pfarrer Dietrichs hingewiesen[2]). So viel von der kirchlichen Restauration im Kloster und in der Stadt.

Ungleich wichtiger erscheint die politische. Sie beginnt mit der Verleihung sämtlicher Vogteien, Güter und andrer Lehen, welche nicht vom Gotteshaus selbst verwaltet und eingezogen werden[3]). So empfängt z. B. am Donnerstag nach Hilari (18. Januar) 1532 Balthasar von Gachnang auf Goldenberg die lange Rüti zu Dorf, am Montag nach Veit (17. Juni) Bürgermeister und Rat von Schaffhausen die Vogtei Buchberg-Rüdlingen-Ellikon, am Tag nachher Hans Holzhalb zu Zürich den einen, und am Dienstag nach Martini Burgermeister Diethelm Röist von Zürich den andern Teil der Vogtei Trüllikon-Truttikon-Kleinandelfingen. Bezeichnenderweise ist bei letzterem noch besonders bemerkt: «an geschworenen Eides statt gelobt der Belehnte . .»; er hält sich an die ergangenen Mandate wider das Schwören. Die vier Ritterhäuser zu Rheinau, die Kysenhub zu Marthalen, die Vogtei im Flaachthal und zahlreiche weitere Lehen wechseln in diesem Jahr ihre Inhaber oder wenigstens den Trager; im September kauft der Abt einen Zehnten zu Balterswil, ist also bereits wieder geldkräftig genug zur Äuffnung des Klosterbesitzes[4]). Er muss denn auch Ende November vor den Boten der VII Orte

---

1) Arch. Rh. L I 26.

2) Arch. Rh. L I 23. Siehe oben S. 178 ff.

3) Ibid. G IV 100, vgl. das Lehenbuch l. c. 3.

4) Der Zehnten gehört zur Kaplanei Rheinsfelden und kann nu im Einverständnis mit dem Inhaber der Pfründe, dem frühern rheinauische Mönch Wolfgang Muntbrot (siehe oben S. 118) verkauft werden. Besitz war bisher Beringer von Landenberg, dessen Witwe Dorothea geb. Trüller den Kauf um 308 Gulden abschliesst. St. A. Z., Urk. Rh. Nr. 537. V R. Chr. 1007, Note 4. Arch. Rh. B I 68.

Rechnung ablegen[1]). Im nächsten Jahr versucht er mit seiner Schwester, der Vorsteherin der Nonnen zu Katharinenthal, diese Pflicht abzuschütteln, nicht weil er ein Entsetzen davor habe, oder ihm seine Herren von den V Orten eine Beschwerde wären, sondern um nicht wie diejenigen Gotteshäuser gehalten zu sein, welche «ihre Örden von ihnen geworfen» hatten. Die V Orte gewähren die Bitte der beiden Klöster und bestätigen den Erlass im Februar 1534 bis auf weiteres[2]). Eine weitere Aufgabe rührt der Abt vorerst mit keinem Finger an: die Restitution der vom Hofgericht Geächteten. Zwar hat er sich im Vertrag von Schaffhausen (22. Mai 1531) verpflichtet, allen Prozess abzustellen, und sind damals die von Haus und Hof Vertriebenen zuverlässig heimgekehrt. Seither ist aber nichts mehr für sie geschehen. Und als sie nun von Rotweil um die Prozesskosten gedrängt werden und sich an Zürich wenden, ersucht dies den Prälaten dringend, die Leute dessen zu entlassen[3]). Die Antwort[4]) lautet beinahe dummdreist: er habe niemanden um irgend welche Kosten angesucht. Wohl möchte dagegen wahr sein, dass sie wegen frühern Ungehorsams gegen den kaiserlichen Richter von demselben um eine Absolution «erfordert» würden. Man möge ihn mit dieser Sache in Ruhe lassen. Wenn wir die Briefe des Prokurators Sampson Wyss mit diesem Schreiben vergleichen, so ergiebt sich unwiderleglich, dass Bonaventura genau davon unterrichtet ist, dass zur Lösung der Acht die Bezahlung der Kosten gehört[5]). Und warum wird gegen sie vorgegangen? Sie selbst

---

[1]) Str. IV 1977 4, 2008. E. A. 1432 u.

[2]) Arch. Rh. G I 11 13. Urk. Rh. 550. Dagegen im «Extract aus den badischen Abschieden» (Quartband in G I) und ebenso Mayer 532 erst von 1534 an die Befreiung von der Rechnungsstellung, so lange wohl gehauset werde, was mit E. A. IV 1 c, S. 220/21 übereinstimmt.

[3]) L III 136. 11. Juli 1532.

[4]) L III 138 = Str. III 996, welches auf den 18. Juli 1532 statt 20. Juli 1531 zu datieren ist.

[5]) L III 70, 99, 111. Darum und um gar keine andere Absolution handelt es sich. L III 139.

glauben sich von der Acht losgesprochen, also haben nicht sie das Vorgehen des Hofgerichtes veranlasst, indem sie Lösung begehrten. So liegt die Frage sehr nahe, ob der Abt nicht doch etwas von der Sache wusste, die Hand ein wenig im Spiel hatte. Zürich schreibt ihm nochmals und beruft sich dringend auf den Schaffhauser Vertrag, allerdings ohne grosses Zutrauen zu seiner Willfährigkeit. Stadtschreiber Beyel notiert auf der Rückseite des rheinauischen Briefs: thut er's, so thut er's. Das Beste bewirkt Meister Lenz, dessen ernstliche Worte nicht wohl überhört werden konnten[1]). Er erinnert daran, dass die Geächteten die Opfer der konkurrierenden Bemühungen um das Klostergut und nicht eigener Pflichtverweigerung seien, und dass er ihnen Schadloshaltung versprochen habe. «Und wiewohl ich E. Gnaden, wie ich hoffe, treulich und ehrlich hausgehalten und so von E. Gn. Abschied genommen, dass ich nicht anders gewusst . . . ., als dass E. Gn. mit samt . . . . den Eidgenossen an meiner Handlung . . . . ein gutes Gefallen gehabt . . . ., so bekümmert mich» die Klage und das Umratfragen der biederen Leute. «Und weil ich nicht geneigt bin, viel Unfrieden (irrung) zwischen E. Gn. und meinen Herren von Zürich zu machen», weil ferner die bezogenen Abgaben von Euch im Gotteshaus vorgefunden wurden (also kein Schaden eintrat) und Prozesskosten doch auf das Gotteshaus zurückfallen müssten — so ersuche ich Euch mit gar freundlicher Bitte, mir die biedern Leute abzunehmen!

So kann nur ein Mann mit gutem Gewissen schreiben, und gewiss hat nicht bloss die Macht der Gründe, sondern auch der Wert der hinter ihnen stehenden Persönlichkeit den Abt bewogen, nun doch die Lösung der Geächteten zu veranlassen[2]).

---

[1]) L III 137, 135. 22. resp. 28. Juli.

[2]) L III 139. Ende Juli. Nur für Altenburg bezeugt. Der Fiskal möge sich mit 3 Gulden sättigen lassen, damit die Altenburger durch diese ihre Sendung gelöst werden. Mayer lässt Meister Zur Eich beim Abt um Gnade für die Verurteilten bitten, zitiert aber gerade Zur Eichs Brief nicht und setzt ihn an den Beginn der Verhandlungen, mildert auch die Antwort des Abts.

Bei weitem angenehmer erledigen sich die Anstände mit den Zinsleuten auf zürcherischem Gebiet. Auf Ansuchen des Klosteramtmanns befiehlt Burgermeister und Rat am 1. Februar 1532, wie vor zwei Jahren, die treuliche Abgabe der Fastnachthühner an das Kloster[1]), wie er auch zwei Jahre später den Kyburgern von der Kanzel aus die genaue Ablieferung der Zehnten ins Gedächtnis zurückruft[2]). Als die Leibeignen des Gotteshauses, welche in der Grafschaft wohnen, ihrem Herrn den üblichen Treueid schwören sollen, erheben sie zwar einige Vorfragen, erklären aber zugleich, thun zu wollen, was man sie heisse. Deshalb bringen vier Vertreter der Eigenleute ennert der Thur[3]) beim Rat ihre Beschwerden vor, wie sie sich aus allerjüngsten Erfahrungen ergeben haben:

1. Es stehe in dem Eid, dass sie dem Abt, als ihrem rechten, natürlichen Herrn schwören sollen, während die Stadt Zürich ihr rechter Oberherr und diejenige sei, zu der sie ihren Trost setzen.

2. Die Ungnossami sei ein ungöttlich Ding und unter christlichem Volk nicht zu leiden.

3. Es möchte ihnen im Lauf der Zeit von solchem Eid ein Eingriff und Abbruch in ihren Kirchgang[4]) geschehen.

Nach freundlichen Verhandlungen zwischen vier Ratsverordneten[5]) und den Boten des Abtes wird nun als Vorbehalt bei jeder Eidesleistung vereinbart, dass dieselbe «meinen gnädigen

---

[1]) Arch. Rh. T I 9 und 11. St. A. Z. B IV 4 16.

[2]) St. A. Z. B VII (X 109).

[3]) Nämlich Konrad Wieland und Bläsi Spalinger von Marthalen, Heini Löw von Benken und Theus Wägeli von Truttikon.

[4]) Beiträge an die Pfarrbesoldungen von Marthalen und Trüllikon; Anerkennung dieser Pfarrkirchen. Der Abt hat sich wenige Wochen vorher geweigert, die seit 1529 beigesteuerten 6 Mütt Kernen ferner zu geben. Gegenüber Marthalen trug er sich mit gleichen Plänen. Pfrd. A. Trüllikon 1529 und 1534; Marthalen 1542.

[5]) M. Konrad Escher, Zur Eich, Vogt Lavater auf Kyburg und Vogt Zeller zu Andelfingen.

Herren wegen ihrer Grafschaft Kiburg ihrer Obrigkeit, Herrlichkeit, Freiheit, Recht und Gerechtigkeit, altem Brauch und Herkommen, desgleichen *ihren ausgegangenen Mandaten, Erkenntnissen und Satzungen des Glaubens halb* in alle Wege unverletzlich und ohne Schaden sein» solle. Damit geben sich beide Teile zufrieden [1]). Wenig über ein Jahr später entscheidet die Tagsatzung auf Wunsch des Abtes, dass die Stadt Rheinau dem Kloster nichts in dessen Urbar reden dürfe, ausser wenn sie etwas aus Gnaden erlange, und dass der Abt dem Schultheiss, den Räten, den Richtern und einer ganzen Gemeinde, so dick es die Notdurft erfordert, als ihr rechter Gerichtsherr bei den Eiden in *allem* Ziemlichen gebieten dürfe, d. h. sie stellte die unbedingteste Abhängigkeit der Stadt vom Kloster fest [2]).

* * *

Wie es weiter ergangen, insbesondere auf welchen Wegen die kirchliche Restauration durchgeführt, die «unkatholischen» Haushaltungen [3]) vermindert und ihr Gottesdienst so viel als möglich verhindert wurde, bleibt einer spätern Darstellung in anderem Zusammenhang vorbehalten. Der Rückhalt der evangelischen Bewohner der Stadt war einstweilen noch Pfarrer Dietrich und sowohl während als besonders nach seinen Lebzeiten das unentwegt an der Reformation festhaltende Zürich. Von Hasenstein und seinen zwei Nachfolgern sei noch kurz die Rede.

Weder Schreiber Freys Mitteilungen über die «unterstiftenden» Predigten, noch seine Verdächtigung, er rede in der Felix und Regula-Kirche, wie es den Herren im Kloster wohlgefalle [4]), vermochten den Pfarrer auf dem Berg zu sprengen;

---

[1]) St. A. Z. A 365. Montag vor Christi Auffahrt 1534.

[2]) Arch. Rh. G I 14.

[3]) L I 60. — Die Einwanderung *katholischer* Familien geschah durchaus nicht bloss oder auch nur in erster Linie aus konfessionellen Gründen (Mayer 531), wie R. Chr. 730/31 Anmerkung beweist.

[4]) L III 121, 126. L I 23.

diesmal blieb er auf seinem Posten, bis ihn ein Höherer abrief. Das geschah allem Anschein nach 1541 [1]). Nun versuchte Bonaventura das Amt unbesetzt zu lassen, wie 35 Jahre später sein sonst so baulustiger Nachfolger Theobald die Bergkirche einstürzen und als Ruine liegen liess. In beiden Fällen trat Zürich mit ernstlicher Mahnung für die Interessen seiner Glaubensgenossen ein [2]). Es war dazu sogar verpflichtet, weil die einstige Pfarrkirche in Ellikon a. Rh. längst nicht mehr bestand und die Fischer und Fährleute dieses kiburgischen Dörfchens nach Rheinau eingepfarrt worden [3]). Meister Lorenz Zur Eich erwirkte Ende September 1542 das schriftliche Zugeständnis des Klosters, einen neuen Prädikanten zu bestellen. Doch wünschte der bereits gewonnene Georg Seemann von Tägerweilen das Amt nicht anzutreten, trotzdem er sich bloss auf zwei Jahre verpflichtet hatte, und der Abt entband ihn vermutlich nicht ungern von seiner Zusage [4]). Statt seiner amtete von Anfang Juli 1543 an Jakob Fremd genannt Bechermacher von Constanz; seine Vaterstadt

---

[1]) Arch. Rh. L I 25, 27. T III 13: «ad manes immanes transmigrirt». Pfrd. A. Marthalen, 1542. Pfarrer Ulrich Hafner von Trüllikon entschuldigt sich bei der Obrigkeit, dass er nicht auftragsgemäss auch Rheinau (einstweilen) versehen könne. Samstag nach Lätare.

[2]) Arch. Rh. L I 35/37.

[3]) Arch. Rh. Y III 5 = St. A. Z. A 131, 1492. Vor Bürgermeister und Rat zu Zürich begehrt das Gotteshaus Rheinau den Neugrützehnten im Thurhölzli als zum Eigentum der Pfarrkirche in Ellikon gehörig. Die beiden Leutpriester von Flaach als Kläger verlieren den Prozess. L I 52. 1609 Neubau in Ellikon in Aussicht genommen, damit die Bergkirche ganz den Katholiken anheimfalle. 1599 hat Abt Gerold uff dem Berg ein Sacristy und beinhauss, ein gitter, tz altar *wider alles bellen der reformierten Zürchern* gebauwt. L I 45.

[4]) Jedenfalls um sich gegen Zürich zu verantworten, liess sich Bonaventura einen Revers von Pfarrer Seemann ausstellen; derselbe hatte wohl gemerkt, dass er in Rheinau nicht sonderlich auf Rosen gebettet wäre. Zehn Tage nach Pfingsten bezeichnet er sich als Prädikant zu Schleitheim. L I 28. Bächtold 191. 1528 war er Helfer zu Ellikon a. Th., wurde 1534 Pfarrer von Ermatingen, 1541 zu Schleitheim, wollte auf

erachtete ihn nicht für geeignet, mit Lehre und Leben das würdige Amt eines Prädikanten zu versehen, und stellte ihn deshalb vor die Alternative, der Pfarrei in Rheinau oder während der Dauer seiner Anstellung dem Bürgerrecht zu entsagen. Um nicht länger von seinem Vater abhängig zu sein, wählte er das Letztere, erfuhr jedoch vom Abt eine sehr geringschätzige Behandlung, so dass er — ohne Besoldung gelassen — um die dringendsten Lebensbedürfnisse, wie Küchenholz u. s. w., auf die Gutherzigkeit seiner Pfarrkinder angewiesen war. Er berief sich auf die Einladung befreundeter Zürcher Diener des Gotteswortes und war entschlossen, die zwei Jahre fern von Constanz auszuharren, «hier oder wo mich Gott hinleitet, damit ich nach erlaufener Zeit mit aufrechter Stirn fröhlich heimziehen darf», und treulich, tapfer und niemandem zu leide an der Wahrheit Gottes auszuhalten[1]). Er war der letzte reformierte Pfarrer von Rheinau. 1546 erklärten die verordneten Examinatoren zu Zürich den Kirchendienst zu Marthalen bedeutend schwerer als bisher, weil nun viel Volk zu Marthalen und Benken, dazu in Rheinau im Landfrieden (und zu Ellikon a. Rh.) zu versehen sei[2]).

Zwei Folgen der Reformationsbewegung in Rheinau seien zum Schlusse noch angeführt, welche durchaus erfreulichen Eindruck hinterlassen. Der Abt empfieng vom päpstlichen Stuhl, dem er und die katholischen Orte den «Klostersturm» in be-

---

Joh. Bapt. 1543 nach Rheinau (um dem Prozessieren um sein Pfrund-Einkommen zu entgehen?), blieb aber oder kehrte zurück nach Ermatingen und versah kurz vor seinem Tod die Stelle seines nach Ermatingen gewählten Sohnes Leo in Scherzlingen (oder ist dies Verwechslung mit dem 1566/75 amtenden Georg Seebach?). Wirz 41. Sulzberger 143 und 234. Esslinger.

[1]) L I 29, 30, 25. Mayer 530 nennt Fremd einen abgefallenen Priester, seit 20 Jahren verheiratet, bedingungslos des Bürgerrechts verlustig erklärt.

[2]) Pfrd. A. Marthalen.

weglichen Worten schilderten, zur Belohnung für seine Treue einige bischöfliche Rechte und Abzeichen[1]. Und im Jahr 1533 verbot er das Zutrinken, alle listlichen Spiele, das Schwören und Gotteslästern[2], und machte dadurch, wie viele Andre, dem *sittlichen* Ernst der Geistesrichtung eine Konzession, welche er auf *kirchlichem* Gebiet so ganz und gar verwarf. Erneuerung, Reformation zog auch durch ihn, wie vorher trotz ihm, in Rheinau ein.

---

[1]) Arch. Rh. C III 32, A I 48, B I 72, 1547. Quellen zur Schweizergeschichte. 16 416.

[2]) Arch. Rh. K I 36.

Beilagen.

I.

Catalogus über die im Stift Einsiedeln liegenden Bearbeitungen der Geschichte des ehemaligen Stiftes Rheinau

aus der Feder des

P. Moriz Hohenbaum van der Meer.

(Zu Seite 86.)

Vorbemerkung. Die Divergenz zwischen der allgemeinen, auch in der schweizerischen Historiographie von G. von Wyss, S. 300, ausgesprochenen Annahme, der Nachlass Van der Meers liege mit den weiland Rheinauischen Archiv- und Bibliothekbeständen in Zürich, und der Thatsache, dass wichtigste Stücke verloren oder durch die Sorgfalt des Einsiedler Klosterarchivars, P. Odilo Ringholz, vor dem Untergang erst wieder gerettet oder von Anfang an nach Einsiedeln und anderswohin gebracht worden sind, — diese Beobachtung veranlasste mich, wenigstens über die oben im Titel genannten Teile des Van der Meer'schen Nachlasses ein zuverlässiges Verzeichnis aufzunehmen. Es stimmten nicht einmal durchgängig die Aufschriften der Buchrücken mit dem Inhalt. Mayer und Bader in Freib. D. Arch. XI und XII bieten keine Aufbewahrungsorte, Ersterer erwähnt ausdrücklich, dass er Einzelnes vergeblich in Zürich gesucht habe. XI 18, Note 2. Vgl. Mone, Quellensammlung, und Meyer von Knonau in der Allgemeinen deutschen Biographie.

		Abfassung	Druck	Bibl. Nr. Mskr.	Bibl. Nr. Druck

I.

Historia diplomatica[1]).

		Abfassung	Druck	Mskr.	Druck
Band I mit 4 Beilagen	Hist. dipl. bis 1380	1776	1785[2])	—	He 228
» II » 1 Beilage	» » » 1577	1786	—	879	—
» III	» » » 1778	1787	—	880	—

II.

Kurze Beschreibung[3]).

		Abfassung	Druck	Mskr.	Druck
a. Nach Form und Inhalt stets etwas		vor 1777	1778	—	H 139
b. differierend, doch nur wenig		1777	—	878	—

III.

Millenarium Rhenaugiense.

I. Scheint zu fehlen, doch vgl. Band III. An seiner Stelle wurde das Manuskript der deutschen «Kurzen Beschreibung» als Band I des Millenarium gerechnet und auch auf dem Buchrücken so bezeichnet; 1001 Seiten von V. d. Meers Hand. «Kurze Beschreibung ....» = II b dieses Katalogs.

II. Ebenfalls noch nicht Millenarium, sondern Vorarbeit dazu laut V. d. Meers Præfatio zum folgenden Band, nämlich

Dissertatio de Welfis, monasterii Rhenaugiensis Fundatoribus, cum eorundem iconibus ex veteri Manuscripto Weingartensi necnon Historia Guelfica,
Vita S. Conradi Episcopi Constantiensi
et Chronico Weingartensi ex ipso codice Divitis Augiæ accurate descriptis[4]), studio et opera P. Mauritii Hochenbaum van der Meer p. t. Prioris ibidem.

Abfassung 1769, Bezeichnung Arch. Nr. 881. Ausserordentlich reiche Beigaben, Zeichnungen etc. zu den erwähnten Materien. Vgl. den Elenchus pag. I und II. 339 Seiten. Rückensignatur: Fundatores Rhenovienses.

III. Millenarium Rhen^ii seu historia mille annorum monasterii Rhen^sis a sæculo Christi VIII usque ad XVIII ex ipsis fontibus

---

1) In dem Schriftenkatalog Mayers l. c. 14 ff. = Nr. 5.
2) Durch Hofrat Zapf, ehrlosen Angedenkens.
3) M. Nr. 7.
4) M. Nr. 17.

diplomatibus, chartis et manuscriptis hausta et ad sanam chrisim discussa[1]). Sæculum I 778—900.

accedit ad calcem

Dissertatio in librum fratrum conscriptorum monasterii S. Galli[2])

cum Tabulis geographicis omnium possessionum intra mille annos ad mon^ium Rhen^ss pertinentium[3]), studio et calamo P. Mauritii . . . . .

Abfassung 1768, Bezeichnung Nr. 882. Bei eventueller Veröffentlichung soll das der Presse würdige und der Aussenwelt Anzuvertrauende ausgezogen werden, so begehrt die sehr interessante Vorrede. 179 Seiten Text, 4 Karten, 34 Seiten Tabellen und Index.

IV. Millenarii Rhen. Sæculum II, III, IV et V 900—1300

adiiciuntur ad calcem

Sigilla antiquiora et notabiliora archivii nostri[4]), opera et manu P. Mauritii . . . . .

Abfassung 1769, Bezeichnung Nr. 883. Vor dem Titel Tintenkopie: der segnende Christus «ex libro evang. sæculi decimi Mscr. 17». — 413 Seiten Text. Dann 20 Tafeln prachtvolle Siegelzeichnungen mit Text. Nr. 20 erst hinter 2 Mönchsbildern und den Rudera castri. Vgl. oben S. 88, Note 2.

V. Millenarii Rhen. Sæculum VI et VII 1300—1499

accedunt ad calcem

Schemata genealogica illustrissimorum Comitum de Habsburg et Sulz[5])

necnon Dissertationes de infelici naufragio Hartmanni, Rudolphi I Cæsaris filii[6])

et De Originibus Cellæ Albæ[7]) cum excerptis historiæ S. Blasii[8]), manu et studio . . . . .

Abfassung 1770, Bezeichnung Nr. 884. Zahlreiche Fürstenbilder; historia synoptica R. P. Stanislai Wülberg[8]) vor der dritten Beilage. Ca. 550 Seiten Text.

---

1) M. Nr. 3.
2) Vgl. M. Nr. 10.
3) Vgl. M. Nr. 8.
4) M. Nr. 9.
5) Vgl. M. Nr. 61 und 63.
6) M. Nr. 62.
7) Vgl. M. Nr. 30 und 30a.
8) M. Nr. 29.

VI. Millenarii Rhen. Sæculum VIII 1499—1598
adduntur in fine
Quædam Cleggoviæ monumenta[1]), opera et labore
P. Mauritii .....

Abfassung 1770, Bezeichnung Nr. 885. Sehr reichhaltiger Elenchus; beachte hier besonders die (in jedem Band aufgezählten) «Manuscripta sæculi»; am Schluss Grabmal Abt Theobald Werlins. Ca. 550 Seiten Text.

VII. Millenarii Rhen. Sæculum IX 1598—1682
accedunt breves
Animadversiones ad catalogum illustrissimorum D. D. Sedis apostolicæ Nuntiorum[2]), manu et studio
P. Mauritii .....

Abfassung 1771, Bezeichnung Nr. 886. Am Schluss Grabmal Abt Eberhards III. von Bernhausen und Bild des Markgrafen von Baden, Bernhard Gustav O. S. B. [Vgl. über Letztern die interessante Monographie P. Odilo Ringholz' in den «Studien und Mitteilungen aus dem Benedictiner- und dem Cistercienser-Orden» 1893.] Ca. 700 Seiten Text.

VIII. Millenarii Rhen. Sæculum X 1682—1758
ad calcem adiecta sunt
Quædam chartæ ex scrinio oppidi Rhen^{ai}[3]).

Abfassung 1772, Bezeichnung Nr. 887. Die Beilagen stammen aus der Hand des Schreibers der zahlreichen Continuationes Extractus im Arch. Rh. — 665 Seiten Text. — Das Vorwort dieses «8.» Bandes enthält das Schlusswort des Verfassers. Er schreibt unter anderem:

Posteris! ..... Paucos a millenario annos deficientes vobis posteris relinquo complendos; neque enim propheta ego sum, ut scire futura possim. Metam posui in electione moderni R^{mi} et Ampl^{mi} Præsulis [= Prælatis] Januarii ad annum 1758, ita tamen, ut quædam acta, scitu digna, per occasionem in præcedentibus adducere non omiserim. Hisce igitur contenti estote et mei in sacris meminisse dignemini. Dabam nonis aprilis 1772. P. Mauritius p. t. prior indignus. — Zur Charakteristik des wackeren Mannes seien noch die 7 letzten Zeilen des Textes beigefügt:

---

1) Vgl. M. Nr. 76.
2) M. Nr. 52.
3) Von M. nicht erwähnt.

Retraho iam manum de tabula die 4. Aprilis 1772 post quinquenii laborem, ac posteris reliqua describenda relinquo. Hæc porro in eum solummodo finem scripta sunto,

ut in omnibus glorificetur Deus[1]).

* * *

Mit Hülfe obigen Katalogs werden wenigstens 15 von den 80 Nummern, welche Mayer als litterarischen Nachlass V. d. Meers aufzählt, sofort und zuverlässig benutzbar; ein Mehreres in dieser Sache zu thun, war hier nicht der Ort; ich gebe lediglich Gelegenheit, die von mir zitierten Stücke jederzeit nachzuschlagen.

Noch sei einer Herzensergiessung Raum gewährt, welche sich gegen Hofrat Zapf, den Herausgeber der «Monumenta anecdota», wendet. Hohenbaum kann die Kränkung nicht verwinden, welche er im vorhergehenden Jahr durch Jenen erlitten hat, und benützt gerne die Gelegenheit im 2. Teil der «Historia diplomatica», wo er auf die Badener Disputation zu sprechen kommt, um eine Stelle aus dem bekannten Brief des Erasmus (E. A. IV 1a 934 f.) an die eidgenössischen Boten anzuführen. Sie lautet in V. d. Meers Übersetzung (Original l. c. S. 935, 1.—5. Linie):

Qui tales emittunt libellos, plusquam famosos, sine loco typographi autorisque vero titulo, nec famosos tantum, verum etiam dissidiorum et hæresum disseminatores, etiam *apud ethnicos puniebantur capitis supplicio*, et quod apud illos erat capitale facinus, nunc quorundam lusus est.

II.

Inventarium Rev. P. Martini Eschers ✠ hinterlassenen Plunders im Gotteshaus Rheinau. 1525.

(Arch. Rh. B I 56. Vgl. dazu E. 616.)

(Zu Seite 119 und 152.)

Item in der *Kammer* ein Tröglein vor der Bettstatt, darin 4 Nestelhemden, 1 Badhemd, 1 Badlachen, 1 Tischlachen, 1 lange Handzwehel, 2 kleine Tischzwehelin, 3 Faceletli (Facenetli, Nas-

---

[1]) Der Wahlspruch der Benediktiner.

tücher), 2 Hauben, 1 Hütlein, 5 Leinlachen, 1 Schaper (Scapulier) und 2 Ärmel ab einer arressin (?) Kutten.

Item ein Bettstatt, darin 1 Bett, 1 Strohsack, 1 Strät (?), darunter 2 Leinlachen, 3 Kissen, 1 Federdecke und 1 Pfluben (Pfulmen) mit kölschenen Ziehen (Anzügen); ferner 1 Pfluw (Pfulmen) mit einer weissen Ziehe.

Item 1 neu Kopfhäuslein, darin ein besiegelter, pergamentner Brief.

Item 1 Kasten, darin 2 Vogelgarn und etlich Pfauenfedern.

Item 2 niederländische Tücher an den Wänden.

Item 1 kupferner Hafen.

Item 1 Gutschen (Kanapee mit Trog), darin 1 Strohsäckli, 22 Bettlein, 1 gross gesprenkeltes Kissen, ferner 3 klein gesprenkelte Kissen und 2 gesprenkelte Deckelein.

Item 1 linken Byhel.

Item 1 messingenen Kerzenstock.

Item unter der Bettstatt 1 Zun-Brennhut.

Item an der Stange ob . . . (dem Ofen oder der Bettstatt?) . . . . 1 rotwollen . . . . daran 1 eschenfarbig . . . ., ferner 1 leinenes Wams (und 1) zwilchenes Paar Hosen, 1 schwarzwollenen Leibrock und 1 leeren (ungefütterten?) schwarzen, wollenen Rock.

Mehr 1 arressin Kutten ohne Ärmel, ferner 1 Schapert und 1 Schafpelz ohne Überzug.

Item 1 kleines Tischlein, darauf 1 Betbuch, 1 Vocabularium ex quo u. glos(s)a notabilis alexandri. 2 Testament alt in littera (lra) aldi (sic), 1 Testament novum in littera aldi.

Item im Tischlein nichts als 2 oder 3 gedruckte, unachtbare Büchlein, ungebunden.

Item 1 grosser Schwamm an der Wand.

Item 1 schlechter Sessel.

Item 1 ledernes Futter zu einem silbernen Becher und nichts darin.

Item 1 Kästlein *vor der Kammer* mit 3 Schlössern, darin 2 ziemliche zinnerne Platten, 1 messingene Spritze, 1 kleines messingenes Mörselein, darin 1 messingener Stössel. 1 «Glättestein aus Glas», 1 gläserner Brennhut ....

... [eine Linie unten an der 2. und oben an der 3. Seite ist zerstört] ...

... (in) der Kammer 1 Paar Schuhe, 1 Paar Pantoffeln ...

In der *andern Kammer* 2 Drehbänke, 3 Hohlneper, ferner 3 Neper, 1 Sticher und etliche Dreheisen, samt andrem schlechtem Werkzeug zu den Drehbänken, und zwei Feilen.

Item in dem einen *Häuslein in der Conventstuben* 2 alte Feilen und 1 eiserner Feilenkloben; in dem andern Häuslein in der Conventstuben 1 Harnglas, 2 kleine Fläschchen, 4 erdene Büchsen und 1 kleines Häfelein.

Item ein grosses Garn, ist auf dem *Dormitter* gelegen, ist jetzt in die Kammer beschlossen.

Item in einem Häuslein auf dem Dormitter gegen den Rhein etliche Werkzeuge, als man sagt. Ist beschlossen.

Actum Andreæ Anno (MD)XXV.

Von andrer Hand nachgetragen:

Item ein kleines zinnernes Plättlein und eine 1½mässige Stinz. 1 kleines zinnernes Senfschüsselein, 2 Hühnergärnlein, hat der Keller[meister] gehabt.

Item der **Seelgret** .... gibt Herr Martin .... zu seinem Teil a ....:
14 Mütt 2 Viertel Kernen,
6 » 3 Quart Roggen,
4 » Haber,
4 ₰ 10 ß Heller an Geld.

III.

Verzeichnis der Kosten bei der Einsegnung des Abtes Heinrich von Mandach 6. Dezember 1498.

(Arch. Rh. C III 18.)
(Zu Seite 139.)

Annatæ aliæque expensæ in confirmatione et benedictione abbatis Heinr. de Mandach.

Item expositum per Dominum de Rinow.

Item	primo Notario Alber	6	flor.	
»	Dno Rulando Göldli, qui cecinit Evangelium[1])	1	»	
»	Cappellano Dni Gratiosi	1	»	
»	Dno Sigillifero pro minuta	22	»	
»	pro malvasia 12 Mass constant. (Constantzer Mass)	2	»	6 ß
»	8 Scateli mit Zuckererbs, haben gehabt 8 ℔ constant.	1	»	
»	pro officio Vicariatus et suis adhærentibus dantur et soluti sunt	6	»	
»	Dno Constant. Episcopo cum consolationibus, quæ remissæ sunt illo anno LXXXXVIIIvo circa Nicolai.	300	»	in auro
»	Suffraganio	8	»	
»	Cappellano suo et domestico domus suæ	1½	»	
		(348	flor.	26 ß)
»	Dnus Abbas tenetur adhuc Dno Gratioso Episcopo[2])	50	flor.	
	Summa pro primis	350	flor.	

[1]) Domherr zu Constanz, später auch Pfarrer von Berg a Irchel.

[2]) Von der runden Summe von 350 Gulden blieb der Abt dem Bischof noch 50 Gulden schuldig, welche indess durch eine Hypothek des Klosters auf das Siegel zu Constanz im Betrag von 200 ℔ Heller sicher gestellt waren. C I 10 und 15, 1491. Anlässlich der nächsten Wahl finden wir einen Revers des neuen Abtes, dass ihm der Bischof von der ordentlichen Taxe der ersten Früchte = 500 Gulden in Anbetracht der schädlichen Entzweiung und Abfall (1529!) 225 Gulden einstweilen erlassen habe, und demgemäss eine Quittung des Bischofs für 275 Gulden (Arch. Rh. C III 30 und 31, 14. V 1529).

IV.

Fragment eines „Mandates", die Prädikanten betreffend.

(Arch. Rh. T III 12.)
(Zu Seite 151.)

Einen ehrsamen Rat langt an, dass etliche unter dem gemeinen Mann mit Worten der Prädikanten halb gar ungeschickt sind, dadurch sich gar leichtlich Unrat zutragen möchte. Darum hat ein ehrsamer Rat, gross und klein Rät, mit allen Prädikanten hie gehandelt, [und] das ungezweifelter Hoffnung, sie werden nichts denn die h. Geschrift und wie ihnen vorhin vor einem ehrsamen Rat ein Konzept und Vergriff überantwortet [worden] ist, predigen und lehren. Es ist auch grossen und kleinen Rats Meinung, und [er] hat ihnen gesagt, dass etliche von ihnen, so oft er [= ein jeder] dazu erfordert wird, [von] seiner Lehre vor grossem und kleinem Rat oder wen sie dazu verordnen, Rechnung geben werden. Und darum soll keiner von Euch der Prädikanten sich irgendwie beladen noch annehmen, noch sie oder andere Bürger und Einwohner mit nichtem beleidigen noch stumpfieren [schimpfieren]. Dazu [gebieten wir], dass keiner weder den Prädikanten noch Anderen ihre Worte verkehren noch «fydern» oder anders, denn dieselben sind, dargeben [soll]. Denn welcher an etwas Unwahrheit ergriffen würde, den wird ein Rat hart darum strafen.

Es soll auch ein jeglicher Hausvater sein Weib, Kinder und Dienste unterrichten, dass sie auch solchem nachleben sollen, da sie sonst in der nämlichen Strafe stehen würden wie die Andern.

Item: es soll euer keiner in einen Krieg [zur Reis laufen] ohne Erlaubnis seiner Herren Bürgermeister und Rat (vgl. E. 575, 10. Sept. 1524), bei dem Eid, den ihr geschworen habt. —

Weder Anrede noch Unterschrift oder Datum. Letzteres wohl durch die Ausgabe der Inleitung, 17. September 1523, sowie durch die Verweisung aller Anstände wegen unrichtigen Predigens vor den grossen und nicht mehr vor den kleinen Rat (E. 480), 11. Januar 1524, und die erste Synode, 21. April 1528, begrenzt und noch vor dem Bauernkrieg liegend; vielleicht fällt es in die Anfangs-

zeiten der Wiedertäuferbewegung. A tergo ist von später Hand vermerkt: Mandat, was und wie die Prädikanten sollen predigen und hingegen ihnen sich männiglich akkordieren solle. Doch stimmt der Text nicht recht zu der Form eines Mandates: «Wir, Bürgermeister, Rat und grosser Rat ....», sondern weist eher auf einen Brief, vielleicht des Landvogtes zu Kyburg oder Andelfingen an einen Untervogt hin, welcher der betreffenden Gemeinde vorgelegt werden sollte. Weder Egli noch Strickler, aber auch nicht Bullinger kennen, so viel ich sehe, das Schriftstück.

V.[1]

Monitio canonica contra morosos debitores seu censitas Monastii Rhenoviensis. Anno 1526.

(Arch. Rh. C III 29.)
Auszug.
(Zu Seite 191.)

NB. Autographon est compactum cum quodam manuscripto Bibliothekæ continente vitas Sanctorum. est ultimum folium MS[ii] C VI, sed misere discissum, ut reliquis foliis coaptaretur, nec amplius omnia continens, quæ in hoc *apographo* leguntur.

Joannes, divina favente clementia Abbas mon[ii] Portæ cœli Præmonstratensis, Constant. Diocesis, *Judex* sive iurium ac privilegiorum venerabilium et religiosorum in Christo virorum D[orum] Abbatis et conventus *Mon[ii] Sanctæ Mariæ in Rynowe* O. S. B. — a venerabili et circumspecto viro D[o] Heinrico de Hewen, decano ecclesiæ Cath. Argentinensis a sancta sede apostolica delegato, *subdelegatus*

Universis et singulis — — salutem. — — omnes et singulos notoriorum debitorum censuum, decimarum, remediorum — — diligenter moneatis auctoritate apostolica supradicta, qua et nos præsentibus [litteris?] admonemus, ut eisdem Abbati et conventui — — satisfaciant. Alioquin — monitos — excommunicamus.

---

[1]) Seite 191, Zeile 7 irrtümlich als Beilage IV bezeichnet.

Nomina vero excommunicatorum — *rebellium* nobis fideliter rescribenda, ut contra ipsos peraccriores (sic) ecclesiasticæ censuræ pœnas et sententias severius procedere valeamus.

Datum sub sigillo nostro — — appenso, anno a nativitate D' nostri Christi millesimo quingentesimo vicesimo sexto, feria tertia post festum Exaltationis sanctæ crucis.

Conradus Lingg de mandato.

VI.

Kopie eines Briefes von Abt Bonaventura von Rheinau an Bischof Hugo von Constanz.

(Waldshut, 22. Juni 1530.)

(Zu Seite 211 ff.)

Dem hochwirdigen fůrsten und herrn herr hugo
Bischoff zuo Costentz unnserm gnedigen herren
und vatter.

Hochwirdiger fürst, gnediger herr. min arms, demůtigs gebett underteniger gehorsamer will und alles das, so ich ůwern fürstlichen | gnaden zuo eren und gůt bewisen möcht, sy iren f. g. allzit zuo vor. Hochwirdiger gnediger fürst und herr, ich hab nit zwifels, | uwer f. g. sy kund und wisend den abscheid, so ich und min Covent leider habend můsen důn, och mit was unbillichen, grosen | můtwilles und gewalts wir von Rinow vertriben und umb das unnser kumen. Da

5. ich uss anligender not ůweren f. g. nit kan | noch mag lenger verhalten, und ist dem also, vor iar und tag, als ich mich und der Covent von niemas keins wegen versehen, ist in | das gotzhus kumen Peter Meyer des kleinen rats von Zůrich, und mit im der burgermeister von Steckboren[1]) und einer von der | gmeind uss dem Thurgöw, da gessen und druncken, under dem mit denen uss der statt gehandlet, was, ist mir nit wissend. aber dar | nauch habend die zwen mit mir

---

[1]) Hans Huber. Thurgauische Beiträge 17 50.

grett und mir in trůwen graten, ich und der Covent sôllend unnser kutten ab dûn, dessglich von | der mess und andern heilgen sacramenten und bilden und Cerimonien ston; und wie wol si das nit in
10. befelch, sy es doch ir rat, denn | wo das nit geschech, werdent wir darzu trungen und dermas überfallen, das wirs dûn můsend. Daruff ich grett, darin zuo | verwilgen, stand mir keins wegs zuo, hab och des nit gwalt zthůn. denn das gotzhus lige in der siben «orten schutz und schirm» (geflickte Stelle, doch Sinn zweifellos); dess- | glich hab ich e. f. g. vor us und ab ein iurament dûn, da by ich obgottwil well bliben. und inn das also abgeschlagen. wol redt | daruff Peter Meyer, er hette kein befelch von sinen herren von Zürich nüntzit jetz mal in den dingen zû handlen. Demnach hand | si ein lantzgmeind zuo Winfelden gehept und nach denen von Rinow geschickt. was si daselb
15. prattiziert, ist mir och nit wissend. | aber als die zwen, so die von Rinow zuo Winfelden gehept, harab kumen, hand si aber an mich wie vor begert, die ding hinweg zthůn | oder wo das nit geschech, habend si gût wissen, das die im Thurgôw mit vier oder fünffhundert mannen werdent harab kumen, und | die ding mit gwalt danna dûn. uff das hab ich und der Covent die von Rinow ermant, das si by iren glûpten und eiden, so si den | siben orten und eim gotzhus don, welten bliben, sich vns nit ab absunderen, werend wir der hoffnung, niemants wurd unns überlôfen, | und och das si ansehend die gûtheit, so inn von unns geschehen und das gût, so wir inen noch wol dûn welten und
20. môchtend. aber was unnsere | warhaffte wort gegen inn verfiengend, si komend wider zuo unns und begertend aber, wir sôlten von unnserem gôttlichen, onseligen, alten globen | ston. denn es môchte anders nit sin, wir můstend die ding hinweg dûn. und so wir des nit woltend geheben, kamend si zum dritten | mal an unns und drowtend, wo das wie sis an unns bgertend, nit geschech, ond si des in der statt zuo costen diente, welte si | selbs unns angrifen. uff sôlich trôwung hab ich mit sampt dem Covent můsen wichen und vom gotzhus abtretten. Nach dem hand | si die bilder und andre ziert und vermanung der lieben helgen biltnus zerschlagen, ir heiltum, so lange
25. zit da gwesen, verbrent | und entvueret on alle min und des Covents wissen und willen. Und darzuo ist unns alle gûlt, zins und zehenden, so das | gotzhus hatt, abgeschlagen, also dass uns me denn in iar und tag nünt ingangen ist. Nünt dester minder wellend wir den als | fromm, erlich priester und biderblût und von gedachtem alten, waren globen und unnserm helgen orden mit hilff gott des allmechtigen | nümer [illegible] wichen und also im ellend on alle gûlt und zuo schub m[illegible] [illegible]wirdiger gnediger fürst und herr, ir | hab[illegible] Covents anligen verstanden: uwer f. g.,

30. unnsern gnedigen herren und vatter und ein fürsten des helgen | richs undertenig und demůtcklich bitten, so demůtig wir ymer kundend, v. f. g. welle eren gott die helgen dryheit, die edel | iunckfrow und kunigin Maria, alles himelsch her und unns helfen und weg suchen, damitt wir wider zu dem unnserm so erlich | gestifft, um gottes singes und leses willen zuo er gots, siner lieben helgen und aller glŏbigen selen, kumen mŏgend. Des wir mit hilff gots | urbüttig zuo důn gneigt sind, wie das unnser vordren och loblich und erlich don und cristenlich erhalten hand. das ger | umm ůwer f. g. unnsern gnedigen herren und vatter ich und min Covent gegen gott mit unnserm de-
35. můtigen gebett in aller | gehorsame undertenig und gantz willig zů beschulden. datum X^m^ martirum a° Tusent fünffhundert und drisig iar.

Ůwern fürstlichen gnaden

demůtigen Bonaventura Abt vnd
Gemeiner Covent des gotzhus Rinow.

Staatsarchiv Zürich, Archiv Rheinau L III 37. Der Brief ist so exakt geschrieben und mit Adresse versehen, dass man sich fragen kann, ob er nicht das unabgeschickte Original sei. Über die Wertung als Urkunde vgl. S. 211, Note 4, und S. 217.

VII.

Zürich an den Abt von Rheinau, 5. Juni 1529.

(Zu Seite 217/18 und 220.)

Dem erwürdigen, unserm lieben Herrn und Freund,
Herrn Bonaventura, Abt zu Rinow.

Unser fründtlich dienst und alles guts zuvor. Erwürdiger, sonders lieber herr und fründ. Uns hatt jez unser vogt zu Eglisow verstendigot dås jhenenn, so üwer vogt Albrecht in [ihm] der gebursame im Thurgöw halb zugeschribenn [hat]. Diewil dann ir bescheid und rats begärend, wie ir üch haltend, wellent wir üch hiemit guter meynung angezöügt habenn, das üch und üwerm convent, ouch den biderben lüten zu Rinow zu behaltung frids, ruw und einigkeit [dienlich sein wird, nämlich] nüdt bessers und gütlichers, dann das ir üch in das götlich wort schickint und die götzenn verbrennind, messhalten abstellint unnd die altar schliessint. Damit verhüetend ir vil unrats; und hand dheinen zwiffel, das üch von den

Thurgöwern dannanthin nütt arx widerfare, das doch, wo es geschechen sölt, uns leid unnd dadurch nit gedienet weri. Wir werdent üch ouch, so ir üch uns glichförmig machenn [werdet], bi göttlichenn wort schirmenn unnd üch nit verlassen. Darnach wissent üch ze richten. Datum samstags den fünften tag brachmonats Anno DXXVIIII.

Burgermeister, clein und gross rätt der statt Zürich.

Arch. Rh. L I 15; Str. II 437 ungefähre Wiedergabe nach Van der Meer. — Original erhalten.

VIII.

Kaplan Heinrich Weber an Abt Bonaventura über die erste Frauenfelder Synode.

(Zu Seite 255/56.)

Dem erwirdigen un[d] ynsichtigen herren Bonaventura Wellenberg, apt dess gotzhus Rinow, minem gnedigen herren.

Min willigen dienst un[d] was ich vermag zuo vor. gnediger herr. ich möcht von uwer gnad verargwonett werden als ob ich von christenlicher kirchen abtretten wery yetz zuo Frowenfeld uff dem gespräch, darmal ich geursachett, u. g. zuo schryben, was daselbsst gehandlott sye. Item ich ward von her Diethrich angezogen des sacraments halb, das[s] ich disputieren solt oder offenlich bekennen, das[s] der lyb und blutt Xri nitt da wäry. Hab ich anttwurt: ich bin dem handel zuo cleinfüg, das[s] ich disputiery, die wyl glerter lüt sich dess nitt verglichen mügend. aber alles das so mitt götligem wortt erffunden und probiertt wyrdt hie oder anders wo, wil ich all weg der warhaitt die eer gen.

zů dem andern zog er mich an, ich wär jung und hetty essen und trincken, desthalb wol zeermessen, ich hielt nitt rainickaitt; wie wol ich kain bysatz offenlich hetty, so wäry ich doch in ainem closter, da bishar ally bůbery gepflantzt. gab ich anttwurtt, wa ich ye gesündet hetty wider gott, das wär mir laid und wölt mich furhin bessern, so fyr got gnad gäb.

also händ sy mich haissen haimgan und sölt schůlmaister werden, vergebens, das[s] ich nitt die pfrůnd um sunst nüsse. und wie wol ich das selbis thůn, so mag ich dannocht nitt blyben, die Rinower sind wider mich und wend minen gar nütt. darumb ich sorg, ich muss mitt inen

zancken, dann ich wi[r]d inen das recht gen Zürich fürschlachen, dann on recht oder gross straich wird ich nitt wichen.

zů dem 2. (oder: zu dem [hin]zu?) hand etlich pfarer im Thurgŏw disputiertt vom sacrament, die sint der buren spott gsin.

zů dem 3. (oder: zu dem [hin]zů?) sind tŏffer von Appenzell da gsin, die hand ouch mitt gschaffet [aber ebenfalls ohne Erfolg], dann ir ding in gottes wort nitt grünt ist, namlich in 5 articlen. 1. kain grist mag ain oberer sin. der 2. es sol kain christ ain aid schweren. 3. si syend on sünd. 4. sy bedŏrffend nütt zů beetten. 5. der widertouff, das glouben sy und befarrentz.

das well uwer gnad im besten von mir empfahen, deren ich mich allzytt mitt grossem vertrouwen epfalhen. gott begnade uns. geben zů Rinow uff sampstag vor Hilary.

Hainrich Weber u. ck. alzit williger.

Arch. Rh. L I 19, Original. Datum: 8. Januar 1530. Die fehlende Jahrzahl ist zuverlässig zu eruieren.

IX.

Junker Thomas von Wellenberg an seinen Sohn, Abt Bonaventura von Rheinau in Waldshut.

Brief von der Tagsatzung zu Baden, 24. April 1530.

(Zu Seite 260, Note 4.)

Recht lieber her und sun. Ich hab uch nä[ch]st ein schrifft | by Hans Strassern von Schaffhusen [übersandt], in deren ir vernomen, wie die
III ortt in dz Durgöw geschickt heind. und och darby, so wised, | dz
5. die bottsch[aft]er da usen sind und nemlich *Bern* und *Zürich* | zu *Diessenhofen* ligend und alda dise woche vil mit den gůten | frowen angefengt heind, doch anders nit den mit tröw wortten. | und al[le]s darum, dz sy gern den orden von inen hettend; und | als sy gehŏrtt hend, dz sy inen solichs nit heind wellen lassen | ab, trow — sind

10. sy gefallen uff al ir hab und | gůtt[1]), in[en] dz zu iren handen zů stellen; dz als die guten frowen | keineswegs hend wellen tůn, habend sy inen abermals | recht gebotten und dz sy lasend [alles] beliben lutt (?) des nä[ch]sten ab- | scheids[2]). uff das sind die von Bern von Diessenhofen, habend die | Zůrich[er] mit inen genomen. Also uff
15. jetz zinstast ist ein ander bott | von Zůrich wider komen, der litt da, vermeintt, er welly sy | von dem orden triben. das statt an gott, in hoffnung [dass es] nitt beschech. | Aber allem nach, so litt *Soloturn* und *Friburg* zů Frowenfeld. | die sin[d] gen Diessenhoffen noch nit komen. also uff hutt Jeorgy, so | halt man ein tag, die V ortt aber-
20. mals zu *Bekriett*, daruff | schickt man gen Zůrich, důtt mit inen ein | endred, ob sy doch den friden, och den letsten abscheid wellend | halten oder nit. da wirtt wol geachtott, dz solich handlungen allein | nun von sondern personen [ausge]gangen [nämlich] von Zůrich; den[n] wie obstatt, so | ist Solotorn und Friburg zu Frowenfeld. den[n] ist es nit
25. ebenso, | [so] hőrt ir wol, dz Bern och nit me ůber ir recht bott wil tůn[3]). | Aber uff dz habend die frowen von Diessenhofen mir ein botten | geschickt mit beger, in[en] hilff zů bewisen. hab ich zů wegen | gebracht den [= darauf], dz der obgenantt tag zu *Bekriett* gehaltten und | da glich bottschafft och hinus geschickt [wird]. wz
30. allda nun die schaffen, | stat aber an gott, wie wol ich hoff, ir sach werd geendertt.

witter, dz gelt ligt noch nit [bereit] und sobald dz gefaltt, so sol es | uch werden von mir, den ich hinus geritten war, aber des gelz ich | warten[d bin].

witter, so der keiser zu *Ogspurg* gwislich wer | und der richstag
35. angefangt hett oder sunst nůws wer, so schickend | mir aber ein botten. ob aber man nun des keisers warten[d] ist, so be- | derff es keines botten, bis ich selbs kum.

mit gotz hilff, der uch bewar.

Datum in il sontag post Jorgy a. 30.

Arch. Rh. L III 31. Original. Unschwer zu lesen, trotz der Bemerkung Van der Meers im Archiv für schweizerische Reformations-

---

[1]) Mit der Zumutung an die Nonnen, dass dieselben die Klostergüter den Bernern und Zürchern in Verwaltung geben sollten.

[2]) E. A. 611 d.

[3]) Denn wenn auch Solothurn und Freiburg sich gar nicht abgesondert zu Frauenfeld zurückhielten, so wäre doch das sicher, dass Bern . . .

Geschichte III 113. Die dortige Wiedergabe des Briefes verwischt die charakteristischen Nachrichten, enthält fast unbegreifliche Lesarten und auch einige freie Zusätze Hohenbaums. Betreffend die beiden Tage zu Beckenried (Van der Meer: «Bernrein») vgl. Str. II 1291 b und E. A. 627 Nr. 311.

X.

Empfehlungsbriefe der V Orte an Kaiser, König und Bischof für Abt Bonaventura, 2. Juli 1530.

(Zu Seite 271.)

A.

Dem aller grosmechtigosten durchlůchtigosten und allercristenlichsten fůrsten und heren, her **Carolo dem fünfften** Rômischem keiser zuo allen ziten merer des richs in Germanien, zuo Hispanien etc. kůnig, erzherzog zuo Österich, herzogen zuo Burgunt, unnserm allergnedigsten heren.

Aller grosmechtigoster durchlůchtigoster Cristenlichster und unůberwintd-
lichster keiser allergnedigster her. ůwer keyserlichen meyenstat syend unnser *schuldig undertenikeit*, dien·t mit *williger gehorsame* allzit [versichert]. vor
allem grossmechtigosten gnedigsten herren důnt wir kunt und wissen,
5. wie ein Closter und apty des ordens sancti Benedicti, lit zum teil in unnsern oberkeiten mit namen Rinow. Da denn die selben her apt und Covent si und ir vorfaren nun ein lange zit gewonet irn gotzdienst wie von alter har kumen fromcklich und, als geistlichen herren zuo stat, erberlich versehen. Aber uff yetzige zit sind si von denen, so der
10. nuwen sect und globes, von danna vertriben, das ihr gewaltiklich entpfrômdet und in genumen und zuo dem das gotzhus mit welttlichem gwalt besezt, die da frevenlich mit dem irn handlend wider die fryheiten und brivileya und altem harkumen, wie si denn von keisern und kunigen loblicher gedechtnus vormalen gefrygt

15. und bishar allweg von eim andern gnedicklich und loblich
begapt sind. Die wil si denn diser zit also von dem irn gestosen
unnd in[en] ir gůlt gewalticklich ingenumen, desshalb si ir narung
beropt und enttwert sind —

Bittend ůwer grosmechtikeit, unnsern
aller gnedigsten herren wir *in aller undertenikeit und so undertenig*
20. *wir ymer kundend,* ůwer grosmechtikeit welle sőlichen unzimlichen
und unbillichen handel, so her apt und Covent ůber alle rechtbott
begegnot ist, zuo herzen fassen und inn um gotz, singes und leses,
da irt halb kein mangel ist, och um unusert willen gnediklich ver-
helfen oder zuo verhelfen verschaffen, damit und si widerum
25. zu dem iren mőchtand kumen und das důn, so fromen priestern und
geistlichen lůten zuo stat. Das begerend wir umb ůwer gros-
mechtikeit unnsern aller gnedigsten herren wir in aller undertenikeit
allzit willig und gantz undertenig zuo beschulden. Datum
uff den andern tag des monots iuly besiglet. in aller
30. unnser namen nach cristi gepurt 153[0].

Ůwer grosmechtikeit undertenigen

von (Stetten: wieder gestrichen trotz Luzern *und* Zug) Statt und lendern

Lucern Ury Schwitz Under-
walden und Zug yetzmal von
unnsern heren und obern den ůwern [!] zuo
Baden im Ergőw mit vollem gwalt
versamlet.

Arch. Rh. L III 42a, Kopie. Die konfessionelle Interessengemeinschaft hat den Schwabenkrieg und seine Begleiterscheinungen stark in Vergessenheit gebracht.

B.

Dem aller durchlůchtigosten grosmechtigsten fůrsten und heren her
Ferdinando printz und infannt in Hispania, Ertzherzogen zuo
Ősterich, *kunig in Ungern,* Graff zuo Tyroll, zuo Steir, zuo
Kernnten etc. unnsern allergnedigosten herren.

Aller durchlůchtigoster, grosmechtigoster und aller gnedigster kunig.
ůwern kűnicklichen gnaden syend unnser undertenig willig
dienst mit erbietung aller eren und guts vor[us?]. Gnedigster herr,
ůwer kunicklich maieståt (unns nit zwiflende) habe wissen, wie der
5. andechtig geistlich her apt und Covent zu Rinow von dem

iren von wegen der zwyspaltung des globes von dem gedauchten
gotzhus vertriben, der ursach, das si keins wegs in die luttersch
sect oder misverstand, wie denn leider verögen gehellen wellend.
Dardurch denn inn ir zittlich narung von iren missgunnern
10. mit sampt andern gotz zierden [!] abzogen und gewaltiklich wider alle
rechtbott entpfrömpt sund och über alle privileya und fryheiten,
so ir vordern vormal Durch keiser und kunig erworben und loblich
harbracht hand. unns desshalb an üwer kunicklich M^u^, unnsern
allergnedigsten herren um fürderung angerüfft und so wir aber
15. wüssen hand, das her apt und Covent, unnser andechtig lieb herren
das, so zuo irem gotzhus ghört, mers deils under üwer kunick. M^t^
herlikeiten und oberkeiten und dem wolgebornen
herrn grafen zü Sultz ligen hand; von dem si von den obgemelten
gewaltiklich und
one alle recht verkert sind, Ist an üwer k. M^u^, unnsern aller
gnedigsten herren, unnser undertenig bitt und beger, üwer k. M^u^
20. welle gnediklich verschaffen *durch hern graff Rudolfen amptlüt*
damit her apt und Covent des, so si bishar beropt, wider be-
kumend und zuo ir und des Gotzhus handen braucht werd.
dardurch si als erlich geistlich heren das, darumm denn ir gotzhus
begapt, volbringen mögend nauch erlicher cristenlicher ordnung und
25. wie das von alter har kumen ist. Das begerend umm üwer
k. M^u^ *unnsern allergnedigsten herren*, wir in *aller undertenikeit*
willig und gantz fürgeneigt zuo beschulden.

Datum wie vor.

Arch. Rh. L III 42 b, Kopie. Der Inhalt dürfte nicht ohne Beziehung zu der Konferenz des Junker Thomas mit dem Grafen von Sulz sein. Vgl. S. 254.

C.

Adresse fehlt; doch ist der Adressat unzweifelhaft der *Bischof*.

Hochwirdiger fürst, gnediger herr.
Gnediger herr, unns zwiflet
nitt, üwer gnad wisse, wie und was gstalt herr apt und
sin Covent von Rinow vertriben und nothalb abgescheiden
sy, [aus] Der ursach, das si Ee in ellend E und si wider orden,
5. glüpt, eid und priesterliche wirdikeit abdun und sich an die

luterech und nüw glöbig sect, die kein grund und bstand
ob gott wil, haben wirt, wenden wellend. deshalb wir
von irs anrufes und anligender not, die ir
wol mögend erkennen und betrachten, keyʳ und kʳ Mtt.,
10. unsern gnedigen herren, geschriben und forderung zum aller-
besten gedon mit underteniger, früntlicher beger und bitt,
die wil her apt, als er in kurzem zuo Costenz zuo siner
wirdikeit bestet[igt worden ist], alles das don [getan] und
verhandlet [hat], so zuo sölicher wird und confirmûrung ghörtt,
15. [und es] guttwillig erstattet [hat]. Er wellend ansehen gstalt der
sach und
wie er so gwaltiklich mit sampt sim Covent von gedauchtem
gotshus on alle schuld und wider alle rechtbott vertriben
und ussgestosen ist, [und] by keyʳ und kʳ Mtt. nauch ûwer gna-
den vermögen verhelfen, damitt si wider zuo ir rent und
20. gûlt kumen mögend, zuo volstrecken das, darum si und
ir vorfaren vormal durch keiser und k[unig] gefrygt sind. Das
stat um ûwer fürstlich gnad unns etc.

(Unterschrift fehlt.)

Arch. Rh. L III 20 = G I 10 b 1. Entwurf und Kopie oder zwei Kopien. Das Datum ergibt sich aus Zeile 7—11 in Verbindung mit L III 38 mit Sicherheit auf Anfang Juli, nach L III 19 und 43 vor dem 10. Juli. Die Bestätigung des Abtes zu Constanz ist sonst nirgends bezeugt. Vgl. oben S. 200.

XI.

Thomas Wellenberg an seinen Sohn, Abt Bonaventura von Rheinau zu Waldshut.

Baden, 11. Januar 1531.

(Zu Seite 285, Note 5.)

Recht lieber her und sun.

wie uch dann wisen[d] ist, den nä[ch]sten abscheid, der um uwerthalb begrifft, dz sy nach ordnung soltend sitzen und meren, wz da dz mer wurd, da by solt es beliben, och der hoptmanschafft [von] Sant Gallen, die jetzmal an uns zu Lutzern ist. und soltend alle ding

5. zu allen sitten, es wer der geistlichen und weltlichen sachen, stil ston bis uff disen tag[1]) ungeendertt. und um söchlich bed artickel soltind die Züricher m. h. den V ortten vor disem tag antwurtten, ob sy dz weltind tůn oder nit. wie wol die botten von Zůrich, die uff näst verschinen
tag zu Baden gewesen sind, den fünff schidortten zů seitend, ir heren
10. wurdind solichs, wie obstat, nüt abschlachen[2]), deshalb die V ortt gewartott, da habend aber die Zürich[er] geschriben inderhalb fierzechen tagen[3]) ein schrifft[4]), die lut allein uff die hoptmanschaft Sant Gallen, also, dz wir mögend ein hoptman setzen, der alt sig[5]) und jetz (ienen[6]) glich-
förmig sig, och inen nüntz in ieren globen red, den abzetund in kein
15. weg[7]).

Als solicher brieff ist komen, beschwertt sy, dz keiner hinuff wil; uch als des anndern artickels halb, so dz mer berurt, durch dz uch geistlichen mocht geholffen werden, die wil sy darüber kein antwurtt gegeben habend, beschwertt sy noch grösser[8]), deshalb sy [die] V ortt sich vereinbartt und ein klag und fürtrag gestellt, die
20. erfordertt recht; sy klagt och, wie kein abscheid von inen nie gehalten und [betreffend den] jetz näst verschinen vertrag, der heitter zugibtt, dz alle ding
solend stil ston bis uff jetzigen tag, [den] habend sy och nit gehalten[9]) nemlich[7]):
sidhar mit minem herren von *mury*[10]) verschafft, nüntz nie zu buwen an sinem Closter, och dz er hatt můsen die usgeloffnen münch usrichten.
25. och dz sy habend zu *Gnadental*[10]) den frowen iren orden gewaltencklich abzogen. och wie sy im *Durgöw*[11]) mit mencklichen handlend sid har

---

[1]) E. A. 841 a und 844 g, 17. November: die beiden (drei) Artikel. Ibid. 846 r und 874 ff.: der neue Tag zu Baden, 9. Januar 1531.

[2]) Ibid. 842, Zeile 4 von oben ergiebt keine Zusage, nur: sie glauben, dass ihre Obern . . . .

[3]) Also noch im November.

[4]) Nicht mehr vorhanden; erwähnt E. A. 845 ?, 876 4, Str. II 1916 1.

[5]) Vgl. Artikel 16 des ersten Landfriedens betreffend junge, mutwillige Vögte und Amtleute.

[6]) Geflickte Stelle.

[7]) Im Original kein Absatz, ebenso Zeile 34.

[8]) E. A. 871, Nr. 445.

[9]) Der Abschied erwähnt diese Bedingung nirgends.

[10]) Weder in E. A. noch Str. erwähnt.

[11]) E. A. 849, Str. II 1882, 1931, III 17, 21 u. s. w. vgl. Orts-Register 113.

näst verschinens dags. hie um, die wil der landfriden nitt gehalten werd, och alle abscheid der vil tagen, so wellend sy nit me by inen sitzen noch tagen. sy begerind aber rechtz; also sond die schidortt uff hutt
30. antwurtt geben, den sy erst gestern nach mittag zu erst by einandern sind gesin. und sicht mich die sach an, dz sy hutt gerech werdind, wie wol vil folks hie ligt. min her von Costentz hatt sin bottschaft, den vicari, m. h. von Sant Gallen och sin bottschafft, und ander vil me, die alle vermeintend, es wurd jetz enden.

da aber ich so vil kanntt-
35. schafft hab, dz sy und ir uff disen tag nüntz schaffend, sonder ob sy sich glich vereinbarind, mit dem meren zu sitzen, so wirtt doch ein andrer tag gesetzt. darnach wisend uch zu richten.

Folgen persönliche Mitteilungen, vgl. S. 285.

Arch. Rh. L III 84, Original.

XII.

Vier Achterklärungen des Hofgerichtes zu Rotweil, 28. Januar 1531.

(Zu Seite 287.)

1.

Ich Hanns Jorg keller, ainn beysitzer des kayserlichen howgerichts zu Rottwill, soll (sol) annlaitten denn Erwürdigenn unnd gaistlichenn herrenn Bonaventtura apt des gotzhauss Reinow, auff *Hannss*
5. *Hertenn,* genannt *Rechlinn, vogt, Bub Kinndigen, Daniel Schaub* unnd *Clauss Mayer, geschworenn* zu *Yestettenn,* hab unnd güttere umb annderhalb hundert guldinn minder oder mer ungevarlich, dann sy vonn seiner clag wegenn offenn ver-
10. schribenn ächter unnd ime solch annlaittung mit urtell erkenndt ist.

Das ist mit namen auff ir aller und yedes innsonder heusere, höff, scheurenn, hoffraitinn, acker, matten, wein (sic!), waid, holtzer, feldt, weyer, wasser, almendi,

15. weingarten, bongarten, wein, früchten im casten oder
auff dem veldt. Item auf irnn
haussrathe, beth-wannther, klaider, kleinet, silber,
gschir, schuldenn, barschafft, ross, harnesch, ochsen,
khüe, kalber, schauff etc. gemainlich unnd sonder-
20. lich auff alles, so sy yetzundt habenn, hinfüro
uberkome inn erbs oder annder weiss, inenn
zustiende, ganntz nichs aussgenomen noch hinn-
danngesetzt. Geben unnd mit bemelts
howgerichts uffgetrucktem secret innsigell be-
25. sigelt Sampstags nach Sant Pauly tag bekerung
Anno etc. XXXI^mo.

Siegel (Doppeladler) vorhanden.

2.

Gleicher Wortlaut mit Ausnahme:

... Hanns Berchers zu Dangstetten ... umb hundert guldinn ... Das ist mit namen auff seinn hauss hoff, scheurenn zu dangstetten oder andersswa gelegenn sampt zinnsenn, zehenndenn, acker, matten, weingarten, bomgartenn, wein, früchten.

3.

Ebenso .... auff Ulrich Rodern unnd Herma Bilin zu Dangstetten .... umb hundert guldin ....

4.

Ebenso .... der erbarn vogt unnd geschwornen zu Altenburg .... umb hundert guldin ....

Arch. Rh. Urk. 531; L III 72/75.

XIII.

Aussteuerungsvertrag auf ein Jahr für Abt und Convent von Rheinau, 22. Mai 1531.

(Zu Seite 299.)

Von Abt und Klosterschreiber redigiert (Fälschungsversuch):	Korrekturen und Zusätze Zur Eichs:
Zu wissen und kund sei jedermann mit diesem Zeddel, dass auf heut Datum im Beisein der edlen, gestrengen, festen, ehrsamen, weisen Herren	
Ritter Iteleck von Rüschach zum Mettperg[1])	
Gangolf Trüllerey[2]) } beide zu Cristoffel vom Grüth[3]) } Schaffhaus.	
Hans Jakob von Heideck, Vogt zu Küssenberg[4])	
Wolf von Winkelsheim zu Waldshut[5]) und	
Hartmann Salzmann daselbst	

---

[1]) Der Freund des Abtes. Vgl. oben S. 204. Wenn er nach Waldshut kommt, sucht er seine Gemeinsame (Gesellschaft) beim Abt. Möchte gern Schreiber Frey für sich gewinnen, was jedoch misslingt. Ulrich Müllner von Schaffhausen, früher Schreiber beim Pfleger im Gotteshaus daselbst (dem ungetreuen Hans Konrad Irmensee? Harder, Schaffhauser Beiträge IV 132), bewirbt sich bei Frey um die Stelle. Arch. Rh. G I 8.

[2]) Einer der reichsten Bürger Schaffhausens, vor 1519 aller Ehren und Ämter entsetzt und erst um 1540 wieder rehabilitiert, 1546 Bürger zu Luzern. R. Chr. 1004/5.

[3]) Des Rats, zog später nach Rheinau und empfieng dort ein Ritterlehen. Seine katholische Gesinnung ergiebt sich z. B. aus seinen Schmähungen über die gesamte protestantische Geistlichkeit der Stadt. R. Chr. 747/48.

[4]) Wohl der unbefangenste und für einen Friedensschluss am aufrichtigsten wirkende Schiedsrichter.

[5]) «Ein arger Reisläufer, vogelfrei erklärt», zu Waldshut begraben. R. Chr. 1077.

als gütliche Untertädinger zwischen
dem ehrwürdigen und geistlichen
Herrn Bonaventura, Abt des Gotteshauses Rheinau eines-
und
Rudolf Stoll und Meister Lorenz Zur Eich *als Anwälte der edlen, gestrengen, festen, fürsichtigen, ehrsamen, weisen Bürgermeister und Rat der Stadt Zürich* andern Teils,
etlicher Späne und Irrungen halb,
von jetzt Pfingsten nächst künftig über ein Jahr lang einen Anstall, *doch auf Hinter-sich-bringen,* wie nachfolgt aufgerichtet:

1. Jeder Amtmann, der im Namen meiner Herren von Zürich das Gotteshaus Rheinau in Verwaltung hat, [soll] genanntem meinem gnädigen Herren von Rheinau — [ ] — geben und bezahlen:

60 Mütt Kernen,
die Gült, was zu Buckenriedt jährlich fällt, ferner
30 Malter Haber,
4 Fuder Wein, dazu
1 Fass mit Wein, zu Rheinheim gelegen thut ungefähr 4 Saum,
300 Gulden Schaffhauser Münz und Landwährung,
3 Fuder Heu und
3 » Stroh,

[und zwar auf folgende Ziele:]
also baar (= sofort) 30 Mütt Kernen zu Rheinheim, die andern 30 M. K. auf Martini nächst kommend.

. . . . . *beide Burger zu Zürich, als vollmächtige Anwälte und Gewalthaber der drei Städte und Orte Zürich, Bern und Glarus*[1]).

. . . ., *welcher von beiden Seiten unverweigert gehalten werden soll*[1]), . . .

— auf seine Person und auch auf den Convent —

[1]) Hier liegen keine in unredlicher Absicht versuchte Änderungen vor. Das Ergebnis der mündlichen Abrede war an die Obern gebracht worden; nach erfolgter Ratifikation merzte Zur Eich diese Bedingung aus und ersetzte sie durch die Bestätigungsformel.

Ferner baar: 15 Malter Haber, die andern auch auf Martini.

1 Fuder Wein von Rheinau samt dem Wein zu Rheinheim. 3 Fuder soll man im Herbst zu Rheinheim bezahlen.

Baar 150 Gulden und 150 auf Weihnacht.

Die 3 Fuder Heu auf nächsten Heuet.

» 3 » Stroh auf den Herbst.

Zugleich ist verdingt worden, dass der Abt — [ ] — alle Prozesse und erlangten Rechte, so seine Gnade zu Rotweil gegen den armen Leuten [zu] Rheinheim, Dangstetten, Jestetten und Altenburg ausgebracht (= begonnen), das Jahr lang abstellen [muss]. — [

— Nicht allein —

— sondern auch sonst gegen allen Zins- und Zehntleuten des gemeldeten Gotteshauses, ausgenommen das Amt Buckenried, ruhig sein und sie gänzlich an dem, was sie dem genannten Gotteshaus an Zinsen, Zehnten und andern Dingen, wenn man das von ihnen einziehen wird, ungesäumt, ungehindert und ungeirrt lassen [muss] dies Jahr lang. Und wiederum soll obberührter mein gnädiger Herr von Rheinau *das* Urbar, Rechenbücher, Schuldbriefe und anderes, so zum Einzug wohl dienen möchte, auch das Jahr lang herauszugeben keineswegs schuldig sein, es sei denn sein guter Wille, sondern dieselben bei seinen Handen und Gewalt das Jahr lang behalten, wie denn heiter in der Verhandlung gemeldet und abgeredet ist[1]).

[1]) Ohne diese, in Schaffhausen ausführlich erörterte und angenommene Klausel wäre der Vertrag eine volle Niederlage Zürichs gewesen;

] — Seine Gnade soll auch, so [es] einen Amtmann zu Rheinau von [Nutzen oder Nöten] sein würde und sich Spähne wegen der Pfründen, Marken (= Grenzen, «undermärkten»), liegenden Gütern und Anstössen ergeben würden und seine Gnade deshalb von beiden Parteien angesucht würde, schuldig sein, ihnen zu allen Teilen, so viel seiner Gnaden zu wissen [ist], durch Briefe und Register oder durch glaubliche Vidimus Unterrichtung davon zu geben.

Es ist auch dieser Anstall obgemeldetem m. gn. Herr von Rheinau [in] seinen erlangten Rechten und Gerechtigkeiten in alle Wege unschädlich geschehen und gemacht.

Es sollen auch beide Parteien bis auf nächst künftigen Zurzacher Markt[1]) den Anstall einander an- oder

---

auf die Original-Rödel hatte es ja auch so noch verzichtet. Die (urkundlich sicher) absichtliche Auslassung kann nicht anders denn als Fälschungsversuch qualifiziert werden, welchen Jörg Frey sich und dem Abt zuschreibt. («Dass *wir* .... den Artikel nit hand darin setzen lassen» ... Heimlicher Begleitbrief zum endgültigen, korrigierten Vertrag. L III 107).

[1]) Nicht der September-, (Str. II 1630, III 1068, 1285) sondern der Mai-Juni-Markt (Ibid. I 1438, 1446 III 675.)

Im Gegensatz zu den mehrfach irrtümlichen Datierungen sei folgende Chronologie aufgestellt:

10. Mai:	Der Abt schlägt Thiengen oder Schaffhausen vor.	Str. III 579.
17. »	Der Rat von Zürich ordnet Meister Stoll ab.	Str. III 579.
22. »	Vertragsabrede zu Schaffhausen. L III 105, 109 B I 69.	
3. Juni:	Ratifikation zu Zürich. E. A. 1017 o.	
4. »	Rücksendung an Zur Eich.	L III 107, 108, 109.
5. »	Frey in Waldshut: Fälschungsversuch.	L III 107, 108, 109.
8. »	Endgültiger Vertrag geht mit Zur Eichs (und Freys geheimem) Begleitschreiben nach Waldshut ab.	L III 107, 108, 109.
15. »	Wein- und Roggenlieferung an den Abt. L III 110.	

abkünden, alles getreulich und ohne Gefährde.

2 gleichlautende Zeddel mit einer Hand geschrieben und jedem Teil einen gegeben. Montag nach Exaudi 1531.

Arch. Rh. L III 105 und 109. B I 69. Originale.

XIV.

Vier Briefe zur Wiedereinsetzung des Abtes Bonaventura zu Rheinau.

(Zu Seite 315 16.)

A.

Vogt Heinrich Zum Brunnen an den Abt.

19. Februar 1532.

Min früntlich wyllig dynst bereit voran. Wyrdiger geistlicher
und hoch gelertter, lieber her von Rynow. Daran mir nitt zwyff-
flet, eüwer wyrde wysse, wie ich sampt mitt den andren eüch
geholfen han zu der aptdy, und eüwer wyrde mir oüch
5. sampt den andren, iechlichem insünderheit, ferheissend hend XXV g.
ye XVI batzen fier ein güldin. bytt ich eüwer wyrde in frintlichem
flyss, das nytt zu argem und in keiner andren meinung offzunemen
und mir die XXV g. schicken by dyssem botten, anzeiger des brieff
und mich nytt daran [warten] lassen, als ich eüwer wyrde trüw. Wa aber
10. das eüwer wyrde nytt dätt, so sol euwer wyrde wyssen, das ich
eüwer wirde ein eignen botten würde schicken in eüweren kosten;
dan ich müs jetz das gelt hang (!), dan es lytt mir an einer nott.
hoff vnd trüw eüwer wirde, ir lassen mich geniessen den flyss
und e[r]nst, den ich sampt mit den andren mitt eüwer wyrde
15. brücht und kept hand. Und ich fürhyn eüwer wirde gfischen
und ganz wyllig dynst zu bewysen. Nit mer, dan gott
sy mitt eüwer wirde zu allen zytten, amen. Datum am mentag
for santt Petters stülfierüng im XXXII. jar.

Von mir vogt Brunner von
Underen walden ob dem Kerns wald.

B.

Antwort des Abtes.

2. März 1532.

Freundlichen Gruss ... «fürnemen, insonders getreuwen gutten günner und fründt ... und schickend euch hiemit by ewerem sun fünffzechen guldin in müntz in ainem fezlin verbunden, ye sechzehen batzen für 1 g. gezelt und ewerem sun
5. och 1 g. mit fründtlicher pitt, ir wellend euch also an söllichem gelt wie ander lassen settigen und vergut haben.» Namentlich eingedenk des grossen Kostens, welchen der Abt in seiner Abwesenheit erlitten. Zudem gehöre er ja zu den alt christgläubigen Leuten wie der Adressat, weswegen er eine gute Zeit vertrieben war ...
10. «deshalb dan wir arm und nöttig sind und warlich uns, als wir widerumb in gewaltsami unsers gotzhus eingesetzt, gar wenig oder doch nit vil ob den sechzig oder sibenzig pfund [in Wirklichkeit 98$^{3}/_{4}$] h[eller] Sch[affhauser] werung von den amptlewten eingegeben. Ob dan schon uns darnebendt ettwas wins im kär ein-
15. geben [640 Saum!], wurd doch uns denselbigen win zur husshaltung anzgriffen und zgebruchen von nötten sein. Dessglichen an korn und haberen [344 Mütt Kernen] mögend wir och blos zu underhaltung unsers gotzhuss haben untz das neuw ingat».

Wiederholung obiger Bitte, sich zu begnügen. Samstag vor Oculi.

C.

Oswald Toss, Ammann zu Zug, an den Abt.

18. März 1532.

— — «Als den u. g. woll zů wůssen ist, die Eerung, so ettlichen Botten von u. g. verheissen, darmitt uch geholffen, das ir widerum in possess ingesetzt möchtend werden — — und als ich durch — — vogt Jacob Stocker bericht bin als er jetz kurtz verruckter
5. zitt vor u. g. erschinen sye, habend ir im angezeigt, das ir mir ein fuder win gen Baden verttigen weltend.»

Er bedankt sich zum allerhöchsten und schickt ihm, damit der Abt um so minderen Kosten um seinetwegen habe, seinen Tochter-

mann mit dem Fuhrmann des Abtes [der vielleicht schon einmal
10. mit Wein nach Baden gefahren?] und mit Fässern.

«deshalben bitt ich u. G., mich mitt guttem win zu versorgen», in das grösste Fass weissen und in die 3 andern guten roten. Was er schuldig sein wird für den Wein, den der Abt ihm weiter («mehr als er ihm geordnet») schickt, will er auf schriftlichen Bericht hin bezahlen.

D.

Antwort des Abtes.

21. März 1532.

Der Abt schickt den Wagen Wein gleich 10 Saum weniger 14 Maass, Schaffhauser Maass, «mit gar früntlichem pitt, ir wellend von sollichem win vogt Jacob Stocker als minem guten günner und fründ .... under den dry fassen mit rottem win das grösst fass geben». — — Klagt, dass die während des Exils aufgenommenen Summen zum Teil noch nicht zurückerstattet seien. Es sei ihm gar wenig ein- und übergeben worden! Ein kleinfug Wein, welcher für den täglichen Gebrauch angegriffen und verkauft werden müsse. Auch müsse er «die kilchen und anders, so sich dann die zit här mins abwesens gemindert und zergengt, wiederumb» mit grossen Kosten bauen lassen. — —

Arch. Rh. L III, 131—134. Originale resp. Entwürfe.

Nachträge.

Seite 111, Note 2 streiche: «oder Tennenberger?», ebenso Seite 182 Anmerkung, Zeile 3 von unten: «Doch siehe oben S. 111, Note 2».

» 115, » 3 erste Zeile füge hinzu: E. A. III 1 *und 2*.

» 180, Zeile 8, vgl. zum Streit über Rang und Sitz E. A. IV 1b, 353 f. 3.

» 181, Note, ad 5. Nachträglich kam mir von Herrn Pfarrer Saib in Waldshut die verdankenswerte Mitteilung zu, dass «über die Konsekration der Altäre nach der Zerstörung durch Hubmaier in den Akten nichts zu finden. Hingegen wird uns berichtet, dass Abt Johann III. von St. Blasien in der Pfarrkirche zu Waldshut am Weihnachtsfest 1525 wieder zum ersten Mal die h. Messe gelesen habe». Die Notiz wird wohl aus Sohm, Geschichte der Pfarrei Waldshut S. 23, stammen, steht dagegen nicht in Sohms Hauptquelle, der Küssenberger Chronik.

» 209, » 2. Der neue Vertrag kommt am 5. Oktober 1529 zustande. Pfrd. A. Trüllikon.

» 220. Schon einmal floh ein Rheinauer Abt nach Schaffhausen: 1445 weilte Abt Hug und sein Konvent im eigenen Haus bei der Schuhmacherstube, bei der Tanne. R. Chr. 784, Note 1. V. d. Meer, K. G. 123. — Zur «Flucht» Abt Bonaventuras vgl. die Charakterisierung J. J. Hottingers, Helv. K. Gesch. 474: Die Mönche giengen missvergnügt nach Schaffhausen.

[Die Studie ist etwas breit geworden; doch zwang mich die Kritik und Richtigstellung der schon vorhandenen Verarbeitungen des Stoffes zur Ausführlichkeit. Gern hätte ich die zahlreichen Beziehungen und Vergleichungen mit dem Thurgau, den dortigen Klöstern, dem Gotteshaus St. Gallen und der gesamten eidgenössischen und vorderöstreichischen Klosterpolitik beigefügt. Der Raum zog mir Grenzen, so dass nur das Notwendige Aufnahme fand.]

Inhaltsverzeichnis.



Jahrbuch

für

Schweizerische Geschichte

herausgegeben

auf Veranstaltung

der

allgemeinen geschichtforschenden Gesellschaft

der

Schweiz.

Sechsundzwanzigster Band.

Zürich.
Fäsi & Beer
(vorm. S. Höhr).
1901.

Jahrbuch

für

Schweizerische Geschichte

herausgegeben

auf Veranstaltung

der

allgemeinen geschichtforschenden Gesellschaft

der

Schweiz.

Sechsundzwanzigster Band.

Zürich.
Fäsi & Beer
(vorm. S. Höhr).
1901.

Inhaltsverzeichniss.

Protokoll der 55. Versammlung

der

allgemeinen geschichtforschenden Gesellschaft der Schweiz

abgehalten in Neuchâtel am 10. und 11. September 1900.

Erste Sitzung.

Montag den 10. September, Abends 8 Uhr,
im Restaurant du Faucon.

(Anwesend ungefähr 60 Mitglieder und Ehrengäste.)

1. Der Präsident eröffnet die Versammlung mit dem Ausdruck des Dankes gegenüber der einladenden Société d'histoire de Neuchâtel und mit Begrüssung der Société d'histoire de la Suisse romande, die ihre Herbstversammlung nach Neuchâtel ansagte, sowie der anwesenden Ehrenmitglieder, Professor Bresslau in Strassburg, Archivrath von Stälin in Stuttgart, Archivdirector von Weech in Karlsruhe.

2. Als neue Mitglieder werden aufgenommen die Herren:
Diener, Ernst, Dr. phil., in Zürich.
Eberwein, Joseph, Bezirkslehrer, in Grenchen.
Grellet, Jean, in Neuchâtel.
Hünerwadel, Walther, Dr. phil., in Horgen.
Jeanjaquet, Jules, Dr. phil., archiviste ad[illegible] Neuchâtel.

Maag, Albert, Dr. phil., Lehrer am Progymnasium, in Biel.

Paris, James, professeur au gymnase cantonal, in Neuchâtel.

Piaget, Arthur, professeur et archiviste d'état, in Neuchâtel.

Plüss, August, Dr. phil., in Langenthal.

Robert, Charles, professeur d'histoire à la faculté des lettres, in Neuchâtel.

Weber, Norwin, Dr. phil., Volontär an der Landesbibliothek, in Bern.

Zahler, Hans, Dr. phil., Seminarlehrer, in Münchenbuchsee.

3. Der vom Gesellschaftsrathe bestellte Rechnungsrevisor, Vicepräsident Professor Burckhardt, berichtet über die vom Quästor Dr. Bernoulli abgelegte Jahresrechnung von 1899, die schon durch den Gesellschaftsrath ratificirt und verdankt worden ist. Die Gesellschaft schliesst sich dieser Genehmigung der Rechnung an. Nach einem Beschlusse des Gesellschaftsrathes werden, wie folgt, die Hauptziffern der Rechnung hier mitgetheilt.

A. Gesellschaftskasse.

Einnahmen:

Saldo alter Rechnung	Fr.	10,204. 65	
Bundesbeitrag	»	4,000. —	
Jahresbeiträge der Mitglieder	»	2,530. —	
Übertrag aus dem Historischen Fond	»	306. 40	
Laufende Zinse	»	305. 65	
Abonnements auf den Anzeiger	»	308. 50	
Verkauf der Quellen z. Schweizergeschichte, Bd. XV 1, an 31 Mitglieder	»	449. 50	
do. der Urkunden z. Schweizergesch., Bd. I, an 22 Mitglieder		462. —	
do. von ältern Nummern des Anzeigers und von Doubletten der Bibliothek	»	55. 50	
			Fr. 18,622. 20

	Übertrag:	Fr. 18,622. 20

Ausgaben:

Jahrbuch, Bd. XXIV	Fr. 2,396. 80	
Anzeiger und Repertorium der Archive	» 1,153. 70	
Quellen, Bd. XV 1	» 5,399. 55	
do. Bd. XV 2: Anzahlung f. Vorarbeiten	» 445. —	
do. Bd. XIX do.	» 125. —	
Urkunden zur Schweizergeschichte, Bd. I	» 2,439. 65	
Correspondenz des Nuntius Bonhomini: II. Beitrag	» 500. —	
Verwaltung	» 178. 15	
		Fr. 12,637. 85
Saldo auf neue Rechnung:		Fr. 5,984. 35

B. Historischer Fond.

Einnahmen:

Saldo alter Rechnung	Fr. 11,700. —	
Gewinn auf verkauften Fr. 5000.— Centralbahn-Obligationen	» 105. —	
Diverse Zinse	» 576. 40	
		Fr. 12,381. 40

Ausgaben:

Agio und Marchzins auf gekauften Fr. 5000 Obligationen der Stadt Luzern	Fr. 75. —	
Übertrag auf die Gesellschaftskasse	» 306. 40	
		» 381. 40
Saldo auf neue Rechnung.		Fr. 12,000. —

Status per 1. Januar 1900.

a) Gesellschaftskasse:

Guthaben bei der Basler Hypothekenbank	Fr. 5,900. —	
Baar	» 84. 35	
		Fr. 5,984. 35

b) Historischer Fond:

$3^{3}/_{4}$ % Obligationen der Bank in Luzern	Fr. 5,000. —	
4 % » » Stadt Luzern	» 5,000. —	
4 % » » Nordostbahn	» 2,000. —	
		» 12,000. —
		Fr. 17,984. 35

4. Hieran schliessen sich die Berichterstattungen über die Veröffentlichungen der Gesellschaft.

a) Der Präsident legt als Redactor des «Jahrbuchs» ein Exemplar des Bandes XXV für 1900 vor, dessen Druck sich länger hinauszog, so dass erst mit Anfang October der Band verschickt werden wird. Von Band XXVI für 1901 können vier Bogen, die eine Abhandlung von Dr. Hans Nabholz enthalten, vorgelegt werden; weiter wird der Band Abhandlungen von Dr. Hoppeler, Dr. Caro und voraussichtlich auch Vorträge dieser Hauptversammlung enthalten.

b) Ueber die «Quellen» referirt Dr. Wartmann, dem der Präsident für seine diesem Werke unausgesetzt zugewendete Thätigkeit den aufrichtigen Dank der Gesellschaft ausspricht. Band XVIII, die Zürcher Chroniken, ist schon zur Versendung gekommen. Von Band XIX, der Edition Dr. Dunant's, liegen 28 Bogen vor, von Band XX, der Publication Professor Büchi's, 21 Bogen. Ebenso ist Band XXI, die Veröffentlichung der vaticanischen Actenstücke, im Gange. Am weitesten zurück steht noch die zweite Hälfte von Band XXV; doch stellt Professor Schweizer in Aussicht, dass er die Ausarbeitung der Einleitung alsbald an die Hand nehmen werde, und der Druck des von Dr. Glättli bearbeiteten Registers ist begonnen.

c) Als Redactor des «Anzeigers» berichtet Professor von Mülinen über den Fortschritt dieser Veröffentlichung und spricht nur den lebhaften Wunsch aus, dass sich die französische Schweiz stärker als bisher betheiligen möge. Das von Pfarrer Waldburger angefertigte Register zu dem Nüscheler'schen Werke beginnt als Beigabe den «Anzeiger» zu begleiten.

d) Der Präsident theilt mit, dass der bis 1402 reichende Band II der Publication Professor Thommen's im Drucke nahezu abgeschlossen sei. Danach wird alsbald die Drucklegung von Band III beginnen.

5. Der Präsident theilt mit, dass eine Majorität des Gesellschaftsrathes als Sitz der Jahresversammlung von 1901 Cur empfehle, zumal da der Kanton Graubünden noch nie besucht worden

ist, während eine Minorität Stans vorschlage. In der offenen Abstimmung spricht sich die ganz überwiegende Mehrheit der Gesellschaft für Cur aus.

6. Der Präsident stellt die Tagesordnung der Sitzung des nächsten Vormittages fest, unter Mittheilung, dass Professor Piaget anstatt des im Circular genannten Themas ein anderes Capitel neuenburgischer Geschichte behandeln werde.

7. Es folgen die wissenschaftlichen Mittheilungen:

a) *Jules Michel,* Membre correspondant de la société: Une table d'autel de l'époque mérovingienne trouvée à St. Maurice et le clocher de St. Maurice.

b) *W. Wavre:* Un chapitre de l'histoire monétaire du Canton de Neuchâtel.

c) *Jean Grellet:* Extrait d'un journal intime.

Als Gabe der Société de Neuchâtel wurden an die Anwesenden ausgetheilt die Schriften: Guide de Neuchâtel, Les armes de la ville de Neuchâtel par Jean Grellet, Les établissements scolaires de la ville de Neuchâtel, Musée neuchâtelois, juillet 1898 (darin Notice sur le Musée historique de Neuchâtel).

Zweite Sitzung.

Dienstag den 11. September, Vormittags $^1/_2$10 Uhr, in der Salle des États.

1. Der Präsident sucht in einer kurzen Würdigung des reichen und mannigfaltigen Inhaltes der bis dahin erschienenen siebenunddreissig Bände des Musée neuchâtelois zu zeigen, in einer wie wohl gelungenen Weise die Société d'histoire für eine Popularisirung des Interesses an geschichtlichen Dingen im besten Sinne des Wortes bis zur Stunde gewirkt habe. Nach diesem in französischer Sprache vorgebrachten ersten Theile gedenkt er in

einer deutschen Fortsetzung der seit der letzten Jahresversammlung verstorbenen Mitglieder Dr. Rudolf Maag in Zürich, Professor Albert Zeerleder und des Mitgliedes des Gesellschaftsrathes Professor Emil Blösch in Bern, ferner Dr. Joseph Durrer in Obwalden, Oberrichter Arnold Amiet-Engel in Solothurn, Ingenieur Karl Wick-Merian, Dr. jur. Ludwig Ehinger und Professor Rudolf Stähelin in Basel, Gustave de Blonay anf Schloss Grandson, Altbundesrichter Gustave Pictet in Genf.

2. Es folgen die Vorträge:

a) Staatsarchivar *Piaget* in Neuchâtel: Jaqueline de Rohan au Landeron 1561;

b) Dr. *Hans Barth* in Basel: Die Entfernung von Peter Ochs aus dem helvetischen Directorium.

3. Als Nachfolger des verstorbenen Gesellschaftsrathsmitgliedes Professor Blösch wird Bundesarchivar Dr. *Jakob Kaiser* in Bern gewählt.

An das äusserst belebte und durch den Tafelmajor Professor Ph. Godet vorzüglich geleitete Bankett im Hôtel Terminus schloss sich der Ausflug nach Valangin, wo neben der interessanten Kirche insbesondere dem der Société d'histoire überwiesenen Schlosse die Aufmerksamkeit geschenkt wurde, unter dem Ausdruck der besten Wünsche für die durch die Gesellschaft hier begonnenen Arbeiten.

Verzeichniss

der bei der Versammlung anwesenden

Mitglieder und Ehrengäste.

Barbey, Maurice, Valleyres.
Barth, Dr. *Albert,* Bâle.
Barth, Dr. *Hans,* Bâle.
Beranger, pasteur, Mézières.
Bernoulli, A., Bâle.
Bernoulli, Dr. *Joh.,* Berne.
Borgeaud, Charles, Genève.
Bresslau, Dr. professeur, Strasbourg.
Bugnion, Charles-Auguste, Lausanne.
Burckhardt-Finsler, Alb., professeur, Bâle.
Burnand, Auguste, pasteur, Montet, Vully.
Chambrier, Alfred de, Neuchâtel.
Clausen, F., juge fédéral.
Delatena, Hubert, Neuchâtel.
Delessert, Eug., ancien professeur, Cully.
Diacon, Max, bibliothécaire, Neuchâtel.
Dierauer, J., professeur, Saint-Gall.
Diesbach, Max de, Fribourg.
Dinner, Dr. *F.,* Glaris
Dunant, Emile, Dr. en philosophie, Genève.
Dutoit, Emile, Lausanne.
Eberwein, Joseph, Grenchen.
Favey, Georges, professeur, Lausanne.

Geigy, Alfred, Bâle.
Gisi, Martin, professeur, Soleure.
Godet, A., conserv. du Musée historique, Neuchâtel.
Godet, Philippe, homme de lettres, Neuchâtel.
Grellet, Jean, Neuchâtel.
Guilland, Ant., professeur, Zurich.
Hamel, Dr. *Heinrich,* Göttingen.
Herzog, Charles, professeur, Neuchâtel.
Jeanjaquet, Jules, Neuchâtel.
Junod, Emmanuel, professeur, Neuchâtel.
Kaiser, archiviste fédéral, Berne.
Landry, Fritz, professeur, Neuchâtel.
Maag, Dr. *Albert,* Bienne.
Meier, le P. Gabriel, bibliothécaire, Einsiedeln.
Mellet, J., Lausanne.
Meyer de Knonau, professeur, Zurich.
Meylan, Dr., Cossonay.
Michel, Jules, Saint-Maurice.
Montet, A. de, Chordonne.
Monvert, Charles, Neuchâtel.
Morel, Ch., Genéve.
Mottaz, Eugène, Yverdon.
Mülinen-von Hallwyl, F.-W. de, Berne.
Næf, Albert, Lausanne.
Palézieux, Ch. de, Berne.
Paris, Dr. *J.,* Neuchâtel.
Piaget, Arthur, Neuchâtel.
Pury, Jean de, Neuchâtel.
Reinhardt, Heinrich, professeur, Fribourg.
Ritter, Eugène, professeur, Genève.
Rott, Edouard, Neuchâtel.
Schmid, Emile, maître au Gymnase, Aarberg.
Secretan, Eugène, Lausanne.
Soldan, Charles, juge fédéral.
Stælin, Geh. Archivrath, Stuttgart.

Stehlin, Karl, Bâle.
Stern, Alfred, professeur, Zurich.
Tobler, Gustave, professeur, Berne.
Türler, Dr. *H.,* archiviste, Berne.
Van Berchem, Victor, Genève.
Van Muyden, B., Lausanne.
Vermeil, Henry, pasteur, Oron.
Vodoz, Ch., Yverdon.
Wartmann, Dr., Saint-Gall.
Wavre, William, professeur, Neuchâtel.
Weech, Dr. *Fr. von,* directeur des Archives, Carlsruhe.
Weiss, Dr. *E. de,* Lausanne.

Verzeichniss der Mitglieder

der

allgemeinen geschichtforschenden Gesellschaft der Schweiz

am 15. Juni 1901.

Mitglieder des Gesellschaftsrathes

1898 bis 1901.

G. Meyer von Knonau, Professor, in Zürich, Präsident (Redactor des «Jahrbuches») (Mitglied des Gesellschaftsrathes seit 1874).

Alb. Burckhardt-Finsler, Professor in Basel, Vice-Präsident (seit 1895).

Aug. Bernoulli-Burckhardt, Dr. phil., in Basel, Quästor (seit 1886).

P. Schweizer, Professor, in Zürich, Secretär (seit 1894).

J. L. Brandstetter, Professor, in Luzern (seit 1883).

Frid. Dinner, Dr. jur., in Glarus (seit 1885).

G. Favey, Bundesrichter, in Lausanne (seit 1885).

Ed. Favre, Dr. phil., in Genf (seit 1897).

Jak. Kaiser, Bundesarchivar, in Bern (von 1876 bis 1880, wieder seit 1900).

P. Gabriel Meier, O. S. B., Stiftsbibliothekar, in Einsideln (seit 1898).

H. Wartmann, Dr., in St. Gallen (Redactor der «Quellen») (seit 1876).

Kanton Zürich.

Angst, Dr. *Heinr.,* Director des schweizerischen Landesmuseums, in Zürich. 1894.

Bachmann, Dr. *A.*, Professor an der Universität, in Hirslanden. 1895.

Bär, Dr. *Emil,* in Hottingen. 1894.

Bölsterli, R., Pfarrer, in Wangen. 1883.

Brun, Dr. *Karl,* Privatdocent an der Universität, in Riesbach. 1881.

Brunner, Dr. *Jul.,* Professor am Gymnasium, in Fluntern. 1875.

Caro, Dr. *Georg,* Privatdocent an der Universität, in Hottingen. 1901.

Dändliker, Karl, Dr. phil., Professor, in Küssnach. 1877.

Diener, Ernst, Dr. phil., in Hottingen. 1900.

Egli, Emil, Dr. theol., Professor, in Oberstrass. 1895.

Erb, Dr. *Aug.,* Redactor, in Riesbach. 1896.

Ernst, Ulrich, Dr. phil., Professor an der Industrieschule, in Hottingen. 1889.

Escher, Hermann, Dr. phil., Stadtbibliothekar, in Zürich. 1880.

Escher, Jakob, Dr. jur., alt Oberrichter, in Zürich. 1841.

Escher, Konrad, Dr. jur., Oberstlieutenant, im Bleicherweg, Enge. 1868.

Fäsi, Hermann, Buchhändler, in Zürich. 1882.

Guilland, A., Professor am Polytechnikum, in Hottingen. 1897.

Häne, Joh., Dr. phil., Privatdocent an der Universität, in Riesbach. 1894.

Hauser, K., Lehrer, in Winterthur. 1897.

Hess, Paul, Pfarrer, in Wytikon. 1887.

Hoppeler, Dr. *Robert,* Adjunct am Staatsarchiv, in Riesbach. 1893.

Hünerwadel, Dr. *Walther*, in Horgen. 1900.

Hunziker, Dr. *Otto,* Professor, in Zollikon. 1874.

Kübler, Gottlieb. Secundarlehrer, in Winterthur. 1894.

...mnasium, in Aussersihl. 1891.

Meister, Ulrich, Forstmeister der Stadt Zürich, Nationalrath, in Zürich. 1896.
Meyer von Knonau, Dr. *Gerold,* Professor, in Riesbach. 1866.
Nabholz, Dr. *Hans,* Lehrer am Freien Gymnasium, in Zürich. 1901.
Oechsli, Dr. *Wilh.,* Professor, in Fluntern. 1879.
Rahn, Dr. *J. Rudolf,* Professor, in Zürich. 1873.
von Salis, Dr. *L.,* Professor, Präsident des Verwaltungsraths der Nordostbahn, in Zürich. 1893.
Schirmer, Dr. *Gust.,* in Hottingen. 1891.
Schneider, Dr. *Hans,* in Zürich. 1894.
Schoch, Dr. *Rudolf,* in Hottingen. 1886.
Schweizer, Dr. *P.,* Professor, in Zürich. 1879.
Stelzer, Jak., Secundarlehrer, in Meilen. 1898.
Stern, Dr. *Alfred,* Professor am Polytechnikum, in Hottingen. 1873.
Stückelberg, E. A., Dr. phil., Privatdocent, in Zürich. 1892.
Stutz, Dr. *Ulrich,* Professor, in Freiburg i. B. 1895.
Trog, Dr. *Hans,* Redactor, in Fluntern. 1888.
Vetter, Theod., Dr. phil., Professor, in Fluntern. 1890.
Waldburger, Aug., Pfarrer, in Marthalen. 1896.
Wirz, Caspar, Delegato degli archivii federali svizzeri, in Turin (Via dei Mille, 4). 1891.
Wirz, Dr. *Joh. Caspar,* Professor, in Hottingen. 1873.
von Wyss, Dr. *Friedr.,* gewes. Professor, im Letten, Wipkingen. 1840.
Zeller-Werdmüller, Heinrich, Dr. phil., in Riesbach. 1873.
Zeller, Heinr., Dr. jur., in Hottingen. 1899.
Ziegler, Alfred, Dr. phil., Gymnasiallehrer, in Winterthur. 1888.
48

Kanton Bern.

Bähler, Ed., Pfarrer, in Thierachern. 1898.
Bernoulli, Joh., Dr. phil., Bibliothekar der schweizerischen Landesbibliothek, in Bern. 1890.
Borel, Dr. *Arnold,* Lehrer am Waisenhaus, in Bern. 1898.

Dübi, Dr. *Heinr.,* Lehrer am Gymnasium, in Bern. 1872.
Fluri, Ad., Seminarlehrer, in Muri. 1898.
Geiser, Karl, Dr. phil., Adjunct der schweizerischen Landesbibliothek in Bern. 1887.
Haag, Dr. *Friedr.,* Professor, in Bern. 1883.
Haffter, Ernst, Dr. phil., in Bern. 1890.
Haller, Albert, Pfarrer an der Kirche z. heiligen Geist in Bern. 1877.
Hilty, Dr. *Carl,* Professor, in Bern. 1874.
Howald, Karl, Notar und Kirchmeier, in Bern. 1872.
Jegerlehner, Dr. *Joh.,* Lehrer am Gymnasium, in Bern. 1898.
Kaiser, Dr. *J.,* Bundesarchivar, in Bern. 1862.
Leuenberger, J. U., Notar, in Bern. 1898.
Lory, C. L., in Münsingen. 1892.
Maag, Dr. *Alb.,* Lehrer am Progymnasium, in Biel. 1900.
von Mülinen, Dr. *Wolfg. Friedrich,* Professor, in Bern (Redactor des «Anzeigers»). 1887.
von Muralt, Amédée, Burgerrathspräsident, in Bern. 1874.
Plüss, Dr. *Aug.,* in Langenthal. 1900.
Reichel, Alex., Professor, in Bern. 1898.
Schindler, Dr. *C.,* in Biel. 1899.
Schmid, Em., Secundarlehrer, in Aarberg. 1896.
Strickler, Dr. *Joh.,* Archivar, in Bern. 1865.
Stuber, Rud., Fürsprech, in Bern. 1872.
Studer-Amiet, E., Oberstlieut., in Bern. 1898.
Studer-Trechsel, Franz, Pfarrer, in Bern. 1885.
Tobler, Dr. *Gustav,* Professor, in Bern. 1880.
Türler, Dr. *H.,* Staatsarchivar, in Bern. 1890.
Vetter, Dr. *Ferd.,* Professor, in Bern. 1882.
Weissenbach, Placidus, Director beim schweizerischen Eisenbahn-Departement, in Bern. 1895.
Welti, Dr. *Em. Friedr.,* in Bern. 1898.
Wyss, Dr. *Gust.,* Buchdrucker, in Bern. 1885.
Zahler, Dr. *Hans,* Seminarlehrer, in Münchenbuchsee. 1900.

33

Kanton Luzern.

Amberg, Joh., Stadtpfarrer, in Luzern. 1893.
Bell, Friedrich, alt Regierungsrath und Oberst, in Luzern. 1851.
Brandstetter, J. L., Professor, in Luzern. 1866.
Düring, Jos., Regierungsrath, in Luzern. 1881.
Estermann, Melchior, Propst, in Münster. 1875.
Fischer, Franz, Oberschreiber, in Luzern. 1896.
Heinemann, Franz, Dr. phil., Bibliothekar, in Luzern. 1899.
Hürbin, Joseph, Dr. phil., Rector, in Luzern. 1890.
von Liebenau, Dr. *Theodor,* Staatsarchivar, in Luzern. 1872.
9

Kanton Uri.

Muheim, Gust., Ständerath, in Altorf. 1899. 1

Kanton Schwyz.

Bommer, Ant. Dom., Professor, in Schwyz. 1878.
Kälin, J. B., alt Kanzleidirector, in Schwyz. 1875.
Meier, P. *Gabr.,* O. S. B., Bibliothekar, in Stift Einsideln. 1881.
Styger, Martin, Fürsprech, in Schwyz. 1891.
Waser, Maurus, Pfarrer, in Schwyz. 1878.
von Weber, Xaver, Secretär der Staatskanzlei, in Schwyz. 1878. 6

Kanton Unterwalden.

Durrer, Rob., Dr. phil., Staatsarchivar, in Stans. 1890.
Gottwald, P. *Benedict,* O. S. B. (Engelberg), Beichtiger in Wil, Ktn. St. Gallen. 1878.
Hess, P. *Ignaz,* O. S. B., Stiftsarchivar, in Engelberg. 1899.
Kiem, P. *Martin,* O. S. B., in Muri-Gries (Tirol). 1879.
Wirz, Adalbert, Gerichtspräsident, in Sarnen. 1896.
Wyrsch, Jak., Med. Dr., Landammann, in Buochs. 1878. 6

Kanton Zug.

Keiser, Heinr. Aloys, Rector, in Zug. 1897.
Weber, Anton, in Zug. 1897. 2

Kanton Glarus.

Dinner, Frid., Dr. jur., in Glarus. 1877.
Heer, Gottfr., Dr. theol., Decan, in Betschwanden. 1881.
Nabholz, Ad., Dr. phil., Lehrer an der höheren Stadtschule in Glarus. 1898. 3

Kanton Freiburg.

Büchi, Dr. *Alb.,* Professor, in Freiburg. 1890.
de Diesbach, Max, in Freiburg. 1888.
Reinhardt, Heinr., Professor, in Freiburg. 1878.
Schnürer, Dr. *Gust.,* Professor, in Freiburg. 1897.
Steffens, Dr. *Franz,* Professor, in Freiburg. 1897.
Wattelet, Dr. *Hans,* Advokat, in Murten. 1888.
Zemp, Dr. *Jos.,* Professor, in Freiburg. 1893. 7

Kanton Solothurn.

von Arx, Ferdin., Professor, in Solothurn. 1890.
Bally, Otto, Commercienrath, von Schönenwerd, in Säckingen (Grossherzogthum Baden). 1872.
Bohrer, Joseph, bischöfl. Kanzler, in Solothurn. 1857.
Bühler, G., Professor, in Solothurn. 1898.
Businger, Kasp. Lukas, in Kreuzen (bei Solothurn). 1879.
Dietschy, Peter, Redactor, in Olten. 1860.
Eberwein, Jos., Bezirkslehrer, in Grenchen. 1900.
Gisi, Martin, Professor, in Solothurn. 1888.

Huber, Heinr., jun., Techniker, in Olten. 1897.
Schmidlin, Ludw. Rochus, Pfarrer, in Biberist. 1890.
von Sury von Bussy, Gaston, in Solothurn. 1879.
Tatarinoff, Eugen, Dr. phil., Professor, in Solothurn. 1895.
Wyss, Anton, Domherr, in Solothurn. 1884.
Zetter, Franz Ant., Gemeinderath, in Solothurn. 1879. 14

Kanton Basel.

Barth, Hans, Dr. phil. 1898.
Bernoulli-Burckhardt, August, Dr. phil. 1874.
Bernoulli, Karl Christoph, Dr. phil., Oberbibliothekar. 1895.
Boos, H., Dr. phil., Professor. 1877.
Burckhardt-Finsler, Dr. *Albert,* Professor. 1878.
Burckhardt-Burckhardt, Dr. *August.* 1895.
Burckhardt-Burckhardt, Karl, Dr. jur. 1859.
Burckhardt-Biedermann, Theophil, Dr. phil. 1886.
Eppenberger, Hermann, Dr. phil. 1895.
Fäh, Franz, Dr. phil., Schulinspector. 1890.
Finsler, Georg, Pfarrer. 1891.
Frey, Hans, Dr. phil. 1877.
Fürstenberger, Albert. 1877.
Geering-Respinger, Adolf, Buchhändler. 1895.
Geering, Dr. *Traugott,* Secretär der Handelskammer. 1884.
Geigy, Alfred, Dr. phil. 1892.
Geigy-Schlumberger, Dr. *Rudolf.* 1895.
Heusler, Andreas, Dr. jur., Professor. 1859.
Heusler-Christ, Daniel. 1895.
His-Heusler, Eduard, Dr. phil. 1866.
Hoffmann, Dr. *Ed.,* Professor. 1896.
Holzach, Ferdin., Dr. phil. 1895.
Liechtenhan, Rudolf, Dr. jur. 1865.
Luginbühl, Rudolf, Dr. phil., Privatdocent. 1888.
Mangold, F., Dr. phil., in Therwil. 1895.

Probst, Emanuel, Dr. phil. 1895.
Riggenbach-Iselin, A. 1877.
Sarasin-Iselin, W. 1895.
Schneider, Jak., Dr. phil., Privatdocent. 1899.
Schönauer, Heinr., Dr. jur. 1895.
Speiser, Paul, Dr. jur., Regierungsrath. 1881.
Stähelin, Fel., Dr. phil. 1899.
Stehlin, Karl, Dr. jur. 1890.
Thommen, Rud., Dr. phil., Professor. 1882.
Veraguth, Daniel, Dr. phil. 1895.
Vischer, Eduard, Architekt. 1888.
Vischer, Wilhelm, Dr. jur. 1886.
Wackernagel, Rud., Dr. jur., Staatsarchivar. 1881.
Wieland, Dr. jur., *Karl,* Professor. 1895.
Zahn-Geigy, F. 1895. 40

Kanton Schaffhausen.

Bächtold, C. A., Pfarrer, in Schaffhausen. 1883.
Bendel, H., Professor, in Schaffhausen. 1883.
Erni, Dr. *Joh.,* in Schaffhausen. 1893.
Henking, Dr. *Karl,* in Schaffhausen. 1880. 4

Kanton Appenzell.

Blatter, Aug., Dr. phil., in Trogen. 1899.
Eugster, H., Pfarrer, in Hundwil. 1897.
Roth, Dr. *A.,* eidgen. Gesandter, in Berlin. 1874. 3

Kanton St. Gallen.

Arbenz, E., Rector der Kantonsschule, in St. Gallen. 1891.
Bohl, Joh., Stiftsarchivar, in St. Gallen. 1892.
Bütler, Dr. *Placidus,* Professor, in St. Gallen. 1890.

Dierauer, Joh., Dr. phil., Professor, in St. Gallen. 1863.
Fässler, Oskar, Redactor, in St. Gallen. 1891.
Gull, Ferd., Kaufmann, in St. Gallen. 1891.
Hagmann, J. G., Dr. phil., Professor, in St. Gallen. 1891.
Hardegger, Aug., Architekt, in St. Gallen. 1891.
Helg, Dr. *Jakob,* Pfarrer, in Altstätten. 1897.
Wartmann, Hermann, Dr. phil., Secretär des kaufmännischen Directoriums, in St. Gallen. 1860. 10

Kanton Graubünden.

Caviezel, Hartm., Major, in Cur. 1889.
Hadorn, Dr. *Walther,* Seminarlehrer, in Schiers. 1898.
von Jecklin, Dr. *Const.,* Professor, in Cur. 1889.
von Jecklin, Fritz, Stadtarchivar, in Cur. 1897.
Mayer, G., Professor am Priesterseminar, in Cur. 1872.
Muoth, J. C., Professor, in Cur. 1897.
Pieth, Dr. *Friedr.,* Professor an der Kantonsschule, in Cur. 1898.
von Planta-Fürstenau, Pet. Konr., in Fürstenau. 1890.
Plattner, Placidus, alt Regierungsrath, in Cur. 1888.
Schiess, Dr. *Traugott,* Professor, in Cur. 1899.
von Sprecher-Bernegg, Th., Landammann, in Maienfeld. 1899.
Tuor, Ch. M., Dom-Decan, in Cur. 1877.
Valär, Michael, Dr. phil., Redactor, in Cur. 1890. 13

Kanton Aargau.

Fricker, Barthol., Lehrer, in Baden. 1877.
Greulich, Dr. *Osk.,* Lehrer an der Bezirksschule, in Bremgarten. 1901.
Herzog, Dr. *Hans,* Staatsarchivar, in Aarau. 1884.
Heuberger, S., Rector, in Brugg. 1896.
Merz, Dr. jur., *Walther,* Oberrichter, in Aarau. 1892.
Schmidt-Hagnauer, Gustav, in Aarau. 1867. 6

Kanton Thurgau.

Huber, Dr. *Jak.,* Buchhändler, in Frauenfeld. 1882. 1

Kanton Waadt.

Cart, Will., Dr., Professeur, à Lausanne. 1890.
Duperrex, J., Professeur, à Lausanne. 1859.
Favey, G., Membre du Tribunal fédéral, à Lausanne. 1874.
Maillefer, Paul, Dr. et Professeur, Directeur de la Revue historique vaudoise, à Lausanne. 1894.
de Montet, Albert, à Vevey. 1882.
van Muyden, Berthold, à Lausanne. 1890.
Secretan, Eugène, à Lausanne. 1876.
Weber, Dr. *Hans,* Membre du Tribunal fédéral, à Lausanne. 1891.
8

Kanton Wallis.

Imesch, Dionys, Professor, in Brieg. 1893.
Oggier, Gust., Professor, in Sitten. 1896.
de Rivaz, Charles, Président de la Municipalité, à Sion. 1896.
3

Kanton Neuenburg.

Godet, Philippe, Professeur, à Neuchâtel. 1888.
Grellet, Jean, à Neuchâtel. 1900.
Jeanjaquet, Jul., Dr. phil. et Archiviste-adjoint, à Neuchâtel. 1900.
Paris, Jam., professeur au gymnase cantonal, à Neuchâtel. 1900.

Piaget, Arth., professeur et archiviste d'état. à Neuchâtel. 1900.
de Pury, Edouard, à Neuchâtel. 1845.
de Pury, Jean, Dr. J. U., Lt-Colonel à l'Etat-Major fédéral. à Neuchâtel. 1899.
Robert, Charl., professeur d'histoire à la faculté des lettres, à Neuchâtel. 1900.
Rott, Edouard, Dr. en droit, Secrétaire de la Légation suisse, à Paris (50. Avenue du Trocadero). 1880. 9

Kanton Genf.

Aubert, Hippol., ancien Elève de l'Ecole des Chartes, à Genève. 1893.
van Berchem, Victor, à Genève. 1886.
Borgeaud, Charles, Professeur d'histoire suisse à l'Université, Genève. 1899.
de Budé, Eugène, à Genève. 1869.
Dufour, Théoph., à Paris (59 Boulevard pasteur). 1879.
Dunant, Emile, Dr. phil., à Genève. 1894.
Eggimann, Charles, à Genève. 1896.
Favre, Camille, Archiviste-paléographe, à Genève. 1881.
Favre, Edouard, Dr. phil., à Genève. 1879.
Favre, Guill., à Genève. 1898.
Kohler, Charles, Archiviste-paléographe, à Paris (85 Rue d'Assas). 1879.
Mayor, Jaques, Conservateur du Musée Fol, à Genève. 1894.
Morel, Charles, Professeur, à Genève. 1876.
Naville, Edouard, professeur d'archéologie, à l'Université, à Genève. 1882.
de Saussure, Théod., à Genève. 1882.
Strœhlin, Paul, à Genève. 1884.
Weber, Dr. *Norwin,* à Genève. 1900. 17

Im Ausland.

Jostes, Dr. *Franz,* Professor, in Münster (Westfalen). 1890.

Roder, Dr. *Christian,* Professor, in Überlingen (Grossherzogthum Baden). 1897. 2

245

Von diesen 245 Mitgliedern traten ein

1840: 1 («Gründer der Gesellschaft»: Fr. von Wyss).
1841: 1 (J. Escher).
1842—1850: 1 (E. de Pury).
1851—1860: 7 (Fr. Bell — J. Bohrer, P. Dietschy — K. Burckhardt-Burckhardt, A. Heusler — H. Wartmann — J. Duperrex).
1861—1870: 10 (Kd. Escher, G. Meyer von Knonau — J. Kaiser, Joh. Strickler — J. L. Brandstetter — E. His-Heusler, R. Liechtenhan — J. Dierauer — G. Schmidt-Hagnauer — E. de Budé).
1871—1880: 50.
1881—1890: 61.
1891—1900: 111.
1901: 3.

Ehrenmitglieder

	Jahr der Aufnahme
Baumann, Franz Ludwig, Reichsarchivrath, in München	1878
Bresslau, Harry, Professor, in Strassburg	1891
Cornelius, C. A., Professor, in München	1890
Dümmler, Ernst, Geh. Reg.-Rath, in Berlin	1875
Ehrle, Franz, S. J., Praefect der Vaticana, in Rom	1895
Heyck, Eduard, in München.	1891
von Liliencron, Freiherr *R.,* Klosterpropst zu St. Johann, bei Schleswig	1875
Mommsen, Theodor, Professor, in Berlin	1895
Monod, G., Membre de l'Institut, Directeur adjoint à l'École des hautes études, in Paris	1875
von Riezler, Sigm. Otto, Professor, in München	1878
Schulte, Aloys, Professor, in Breslau	1890
von Sickel, Theodor, in Meran	1863
von Stälin, Paul, Archivrath, in Stuttgart	1883
von Weech, Friedr., Archivdirector, in Karlsruhe	1883
Witte, Heinr., Professor, in Hagenau	1899

Correspondirende Mitglieder.

	Jahr der Aufnahme
Bovet, Alfred, in Valentigney, Dép. du Doubs, Frankreich	1888
Coolidge, W. A. B., Magdalen College, in Oxford, England	1891
Michel, Jules, Ingénieur en chef de la compagnie des chemins de fer Paris-Lyon-Méditerranée, in Paris	1896

Verzeichniss

der Vereine und Gesellsellschaften, mit denen die allgemeine geschichtforschende Gesellschaft der Schweiz in Tauschverkehr steht.

Juni 1901.

A. In der Schweiz:

1. *Aargau,* Historische Gesellschaft des Kantons Aargau.
2. *Basel,* Historische und antiquarische Gesellschaft.
3. *Bern,* Historischer Verein des Kantons Bern.
4. *Bern,* Bundesarchiv.
5. *Bern,* Militärbibliothek.
6. *Bern,* Centralbibliothek.
7. *Bern,* Landesbibliothek.
8. *Freiburg,* Société d'Histoire du Canton de Fribourg.
9. *Freiburg,* Deutscher Gesch. forsch. Verein.
10. *Genf,* Société d'Histoire et d'Archéologie.
11. *Genf,* Institut national genevois.
12. *Genf,* Societé Suisse de numismatique.
13. *St. Gallen,* Historischer Verein des Kantons St. Gallen.
14. *Glarus,* Historischer Verein des Kantons Glarus.
15. *Graubünden,* Historischer Verein des Kantons Graubüuden.
16. *Lausanne,* Société d'Hist. de la Suisse Romande.
17. *Luzern,* Historischer Verein der V Orte.
18. *Schaffhausen,* Historischer Verein des Kantons Schaffhausen.
19. *Schwyz,* Historischer Verein des Kantons Schwyz.
20. *Solothurn,* Historischer Verein des Kantons Solothurn.
21. *Thurgau,* Historischer Verein des Kantons Thurgau.
22. *Wallis,* Geschichtsforschende Gesellschaft des Oberwallis.
23. *Zürich,* Antiquarische Gesellschaft (Stadtbibliothek).
24. *Zürich,* Landesmuseum.

B. Im Ausland:

1. *Aachen,* Aachener Geschichtsverein.
2. *Alemannia* (Bonn).
3. *Annecy,* Soc. florimontane et Revue Savoisienne.
4. *Augsburg,* Hist. Verein für Schwaben und Neuburg.
5. *Berlin,* Verein für die Geschichte der Mark Brandenburg.
6. *Berlin,* Kgl. preussische Akademie.
7. *Besançon,* Soc. d'Emulation du Doubs.
8. *Bonn,* Verein von Alterthumsfreunden im Rheinlande.
9. *Bremen,* Hist. Ges. des Künstlervereins.
10. *Breslau,* Verein für Geschichte und Alterthum Schlesiens.
11. *Brüssel,* Société archéologique.
12. *Cambridge,* English hist. review.
13. *Chambéry,* Académie de Savoye.
14. *Christiania,* Norske historiske Kildeskriftfond.
15. *Christiania,* Universität.
16. *Darmstadt,* Hist. Verein für das Grossh. Hessen.
17. *Dillingen,* Historischer Verein.
18. *Dorpat,* Gelehrte Estnische Gesellschaft.
19. *Frankfurt a. M.,* Verein für Geschichte und Altertumskunde.
20. *Freiburg i. B.,* Verein zur Beförderung der Gesch. Alt. u. Volkskunde.
21. *Freiburg i. B.,* Verein Schau in's Land.
22. *Freiburger* (Diöcesanarchiv) Kirchl.-hist. Verein der Erzdiöcese.
23. *Giessen,* Oberhess. Geschichts-Verein.
24. *Görlitz,* Ober-Lausitzische Ges. der Wissenschaften.
25. *Gotha,* Vereinigung für Gothaische Gesch. und Alt.-Forschung.
26. *Göttingen,* K. Ges. d. Wissenschaften.
27. *Graz,* Hist. Landeskommission für Steiermark.
28. *Graz,* Hist. Verein für Steiermark.
29. *Halle a. S.,* Thür.-sächs. Verein für Erforschung des vaterländischen Altertums.
30. *Hamburg,* Verein für Hamb. Geschichte.
31. *Hannover,* Hist. Verein für Niedersachsen.
32. *Heidelberg,* Hist.-philos. Verein (Jahrbücher).
33. *Jena,* Verein für Thüring. Gesch. und Alt.-Kunde.
34. *Innsbruck,* Ferdinandeum.
35. *Karlsruhe,* Zeitschrift für Gesch. des Oberrheins. Bad. Comm.-Landesarchiv.
36. *Kassel,* Verein f. Hess. Gesch. und Landeskunde.
37. *Kempten,* Allgäuer Alterthumsverein.
38. *Kiel,* Ges. f. schleswig-holstein. Geschichte.

39. *Klagenfurt,* Gesch. Verein für Kärnthen.
40. *Köln,* Hist. Verein für den Niederrhein.
41. *Landshut,* Hist. Verein für Nieder-Baiern.
42. *Leipzig,* K. sächs. Ges. der Wissenschaften.
43. *Lindau,* Verein für Geschichte des Bodensees.
44. *Lübeck,* Verein für Hansische Geschichte.
45. *Lyon,* Bulletin hist. du diocèse de Lyon.
46. *Maredsous* (Belgique) Revue Benedictine.
47. *Milano,* Societa storica Lombarda.
48. *Mitau,* Kurländ. Ges. für. Lit. und Kunst.
49. *Montbéliard,* Société d'Emulation.
50. *Mühlhausen* (Thür.), Alterthumsverein.
51. *Mühlhausen,* Hist. Museum
52. *München,* K. bair. Akademie.
53. *München,* Hist. Verein für Oberbaiern.
54. *München,* Görres-Gesellschaft.
55. *Münster,* Westphäl. Provinzialverein.
56. *Nürnberg,* Verein für Gesch. der Stadt Nürnberg.
57. *Nürnberg,* Germanisches Museum.
58. *Paris,* Revue Historique.
59. *Philadelphia,* American catholic hist. soc.
60. *Posen,* Hist. Ges. für die Provinz Posen.
61. *Porto,* Portugalia.
62. *Prag,* Kgl. böhm. Ges. der Wissenschaften.
63. *Prag,* Verein für Gesch. der Deutschen in Böhmen.
64. *Regensburg,* Hist. Verein von Oberpfalz und Regensburg.
65. *Riga,* Ges. für Geschichte und Alterthumskunde der Ostseeprovinzen Russlands.
66. *Roma,* Bibliotheca Vaticana.
67. *Roma,* Società romana di storia patria.
68. *Roma,* Academia dei Lincei.
69. *Salzburg,* Ges. für Salzburger Landeskunde.
70. *Schwäbisch-Hall,* Hist. Verein für das württb. Franken.
71. *Schwerin,* Verein für mecklenburg. Gesch. und Alterthumskunde.
72. *Sigmaringen,* Verein für Gesch. u. Alterthumskunde v. Hohenzollern.
73. *Speier,* Hist. Verein der Pfalz.
74. *Stettin,* Ges. für pommersche Gesch. und Alterthumskunde.
75. *Stockholm,* K. Vitterhets historie och antiquitets akademie.
76. *Strassburg,* Ges. für Erhaltung der gesch. Denkmale im Elsass.
77. *Strassburg,* Hist.-Lit. Zweigverein des Vogesenklubs (Univ.-Bibl.).
78. *Stuttgart,* Württemb Komm. für Landesgeschichte (Alterthumsverein.)

79. *Turin*, Regia deputazione di storia patria.
80. *Ulm*, Verein für Kunst und Alterthum in Ulm und Oberschwaben.
81. *Wernigerode*, Harzverein für Geschichte und Alterthumskunde.
82. *Wien*, K. K. Akademie der Wissenschaften.
83. *Wien*, Akad. Verein deutscher Historiker.
84. *Wien*, Institut für österr. Geschichtsforschung.
85. *Wien*, Alterthumsverein.
86. *Wiesbaden*, Verein für Nassauische Alterthumskunde und Geschichtsforschung.
87. *Wolfenbüttel*. Braunschweig. Magazin.
88. *Würzburg*, Hist. Verein für Unterfranken und Aschaffenburg.
89. *Zagreb*, Kroat. Archaeolog. Gesellschaft.
90, *Zagreb*, Kroat.-slavon.-dalmat. Landesarchiv.

DIE
ÖFFENTLICHE MEINUNG
IN FRANKREICH
UND DIE VELTLINERFRAGE
ZUR ZEIT RICHELIEUS.

Von

HANS NABHOLZ.

Die gewaltige Wendung, die bald nach Heinrichs IV. Tod in Frankreichs innerer und äusserer Politik eintrat, verfehlte nicht, eine heftige Opposition wachzurufen. Das Land schied sich nach und nach in zwei grosse, sich heftig befehdende Parteien. Die eine derselben, die sich die «*bons catholiques*» nannte, sah mit der Königinwitwe und ihren Ministern das Ideal in einem möglichst engen Anschluss an die katholischen Fürstenhäuser, besonders an Spanien, und in der Niederwerfung der mächtigen Hugenottenpartei im eigenen Vaterland. Die spanienfreundliche Haltung der Vertreter dieser Partei trug denselben auch den Parteinamen der «*espagnolisés*» ein. Ihre Gegner, die «*politiques*», die sich gerne auch die «*bons français*» nannten, widersetzten sich im Gegenteil einem innern Kriege gegen die reformierten Brüder und mahnten dafür energisch zum Kampfe gegen Spanien, den alten Erbfeind Frankreichs, der durch seine Übermacht ihr eigenes Land zu erdrücken drohe. Ganz bewusst knüpften sie an Heinrich IV. an und forderten die Regierung auf, zu dessen politischen Traditionen zurückzukehren. Ein Zeitgenosse schildert die beiden politischen Parteien folgendermassen: «Nos esprits sont pour la pluspart de deux diverses trempes: car les uns se portent à l'entière ruyne des Huguenots et ferment les yeux à tout ce qu'un tel dessein peut trainer de calamiteux après soy. Les autres, touchez de commiseration des ruynes d'une guerre civile, et sous le masque de *bons François* tournent toute leur animosité contre l'Espagnol . . . .»

Diese scharfen Gegensätze spiegeln sich in einer überaus weitschichtigen, aber lehrreichen und interessanten pamphletistisch-publizistischen Litteratur jener Jahre wieder. Durch Buchhändler und Kolporteure wurden die Flugschriften, die die brennenden Tagesfragen behandelten, überall verbreitet und eifrig gelesen. Einige dieser Pamphlete erregten grosses Aufsehen und erlangten solche Bedeutung, dass sie auch in späteren Jahren neu aufgelegt und zum Teil in Sammelbänden vereinigt wieder herausgegeben wurden. Diese Litteratur verdient um so eher Beachtung, als sich auch die Regierung eifrig am Federkampfe beteiligte und uns so manche dieser Schriften direkten Aufschluss über die Auffassung der regierenden Minister geben. In ihrer Gesamtheit sind diese politischen Schriften von der Geschichtsschreibung noch wenig verwertet worden. Dagegen sind schon einzelne Gruppen derselben zum Gegenstande von Untersuchungen gemacht worden. *Hubault* [1]) behandelte diejenigen *lateinisch* geschriebenen Pamphlete, die Richelieus Politik kritisieren und bekämpfen. *Kerviler* [2]) macht uns mit denjenigen Flugschriften vertraut, die er einem der Gründer der Académie française, *Jean de Sirmond* zuschreibt. *Geley* [3]) hat in seiner Dissertation zusammengestellt, was er über Fancan, einen der interessantesten dieser Publizisten vorfand. In seiner Doktorschrift und Aufsätzen der Revue d'Histoire diplomatique behandelt Abbé *Dedouvres* eine Anzahl dieser publizistischen Produkte, die er keinem geringern als dem Père Joseph zuschreibt [4]). In einem Artikel der Revue des Questions

---

[1]) *Hubault*, De politicis in Richelium lingua latina libellis. Thèse, Paris 1856.

[2]) *Kerviler*, La Presse politique sous Richelieu et l'académicien Jean de Sirmond. Paris 1876.

[3]) *Geley*, Fancan et la politique de Richelieu. Thèse, Paris 1884.

[4]) *Dedouvres*, Le Père Joseph polémiste. Thèse, Paris 1895.
Do. Le Père Joseph diplomate; in: Revue d'Histoire diplomatique 1898. t. 1 und 3.

historiques bekämpft *G. Fagniez*[1]) die Ansichten Dedouvres und wirft zugleich äusserst interessante Streiflichter auf den Charakter der Publizistik zur Zeit Luynes. In neuester Zeit hat ein deutscher Gelehrter, *Kükelhaus*, eine eingehende Arbeit über den genannten Fancan in Aussicht gestellt, die nach einem bereits von dem genannten Historiker veröffentlichten Aufsatz neue, interessante Aufschlüsse über die Geschichte der Publizistik jener Zeit verspricht[2]).

Ein Teil dieser Flugschriften nun ist auch für die Schweizergeschichte von Interesse, derjenige nämlich, der sich mit der Stellungnahme Frankreichs zur *Veltlinerfrage* befasst. Auch hier stiessen die beiden Parteien heftig auf einander, indem nämlich die «catholiques» nach Kräften einen Bruch mit Spanien zu vermeiden suchten und bereit waren, Frankreichs Einfluss in Bünden diesem Zwecke zu opfern, während die Gegenpartei die Besetzung des Veltlins durch spanische Truppen nur allzu gerne zu einer Kriegserklärung an Spanien benutzt hätte. Die Veltlinerfrage bildete eine Zeit lang fast ausschliesslich das Diskussionsthema über die äussere Politik zwischen den beiden Parteien, und Stellungnahme für oder gegen die Bündner war geradezu massgebend für die Zuteilung des Einzelnen zu der einen oder andern Partei.

* * *

Nach dem Tode Heinrichs IV. hatte die französische Regierung, ihrer spanienfreundlichen Politik gemäss, aufgehört, gemeinsam mit Venedig den Einfluss Spaniens in Graubünden zu

---

[1]) *G. Fagniez*, L'opinion publique du temps de Richelieu; in: Revue des Questions historiques, octobre 1896, und Replik von *Dedouvres* in: Revue des Questions historiques, janvier 1897.

[2]) *Kükelhaus*, Zur Geschichte Richelieus. Unbekannte Papiere Fancans; in Seeligers Historischer Vierteljahrsschrift, II. Jahrgang, 1899, 1. Heft.

bekämpfen. Vielmehr focht nun der französische Gesandte in Chur gemeinsam mit den spanischen Geschäftsträgern Schulter an Schulter, um Venedig ganz aus Bünden zu verdrängen. Allerdings intrigierte dann Frankreich im Geheimen auch wieder gegen Spanien, wenn dieses in dem umstrittenen Gebiete allzu mächtig zu werden schien. Die Folge dieser schwankenden Politik war, dass Frankreich in Bünden sowohl bei der venezianisch gesinnten Partei, als auch bei den Anhängern Spaniens allen Kredit verlor und nach dem Geständnisse Mirons, des damaligen französischen Gesandten in der Eidgenossenschaft, gegenüber Spanien und Venedig an den Angelegenheiten in Bünden «la moindre part» hatte [1]). Als im Jahre 1618 die venezianische Partei die Oberhand in Bünden erhielt, da wurden nicht nur die spanischen Agenten und ihre Anhänger aus dem Lande vertrieben; unter den Ausgewiesenen befand sich auch Gueffier, der französische Gesandte bei den drei Bünden. Dafür giengen auch Gueffier und Miron in dem Plane, durch den unter dem Namen *Veltlinermord* bekannten Handstreich Rache für die erlittene Niederlage zu nehmen, mit den Spaniern vollkommen einig. «Was die Bündner betrifft,» schrieb Miron am 9. Juli 1620 an Coeuvres nach Rom, «so sind sie nun, wie ich glaube, in unsern Händen, und die Wohlgesinnten (Anhänger Spaniens) haben die Oberhand gewonnen.» Und noch im gleichen Monat teilte er Coeuvres mit, dass der französische König das Unternehmen der katholischen Bündner gegen das Veltlin unterstützt habe [2]). Es entsprach

---

[1]) Miron à Coeuvres 1621, 7 janvier. Paris. Bibl. Nationale, Fonds français, t. 4070. Die Korrespondenz Mirons und die meisten der hier zitierten Aktenstücke sind in Kopie auf dem Bundesarchiv Bern vorhanden. Wo ich die Originale nicht mehr selbst einsehen konnte, habe ich mich dieser vorzüglichen Kopiensammlung bedient. Ich benütze gerne den Anlass, um auch an diesem Orte Herrn Bundesarchivar Dr. Kaiser meinen aufrichtigsten Dank auszusprechen für die ausserordentliche Zuvorkommenheit, mit der er meine Nachsuchungen unterstützte.

[2]) Miron à Coeuvres 1620, 20 juillet.

sodann auch dieser Haltung, wenn die beiden französischen Geschäftsträger durch ein Schreiben an die zu Baden versammelten Tagherren dringend davon abrieten, den überraschten Bündnern bewaffnete Hilfe zu bringen [1]. Ende August machte Miron sodann eine Wallfahrt nach Einsiedeln, teils aus Frömmigkeit, wie er selbst sagt, teils aber, um zu erfahren, was für Verteidigungsanstalten die katholischen Orte getroffen hatten, um den reformierten Orten den Weg zu verlegen, falls sie den Glaubensbrüdern in Bünden zur Wiedereroberung des Veltlins zu Hilfe ziehen wollten, und als dann gegen seine Erwartungen die Truppen Zürichs und Berns dennoch nach Bünden gelangten, ergieng sich Miron in heftigen Anschuldigungen gegen die «Feigheit» der katholischen Orte, die den Durchmarsch jener Truppen nicht verhindert hatten. Er warf ihnen vor, sie hätten sich von Venedig bestechen lassen. Nach den Äusserungen dieses gleichen Gesandten war auch Gueffier wegen seiner genauen Ortskenntnis geradezu dazu bestimmt gewesen, Anweisungen für die Organisation des Einfalles ins Veltlin zu geben [2]. — Allerdings änderten die französischen Agenten ihre Haltung einigermassen, als der spanische Statthalter in Mailand, Feria, den missglückten Wiedereroberungsversuch der reformierten Eidgenossen und Bündner dazu benutzte, spanische Truppen im Veltlin einmarschieren zu lassen. Sie gelangten nach und nach zu der Erkenntnis, dass sie sich von Spanien hatten überlisten lassen, und dass der Veltlinermord für die Spanier nicht bloss den Zweck gehabt hatte, die venezianische Partei niederzuwerfen. Dennoch hoffte Gueffier, die Sache wieder ins Geleise bringen zu können. Mitte Oktober ersuchte er die Regierung in Paris, sie möge von sich aus keine Schritte thun, sondern ihn allein handeln lassen, in zwei Monaten werde sich die ganze Angelegenheit so weit aufgeklärt haben, dass man dann bestimmte Massregeln ergreifen

[1] Vg[illegible] [illegible]reiben im Arch. f. Schweiz. Gesch. Bd. I, S. 249 ff.
[2] M[illegible] 9 juillet, 3 septembre.

könne. Mit Casati, dem spanischen Gesandten in der Schweiz, hatte er eine Zusammenkunft in Altorf, erhielt aber von diesem ausweichenden Bescheid[1]). Dagegen hoffte er, mit Hülfe der Bündner selbst die Restitution des Veltlins wieder herbeiführen zu können. Jene hatten ihn nämlich bald nach dem Veltlinermord zu seiner grossen Genugthuung nach Chur zurückgerufen und ihn dringend gebeten, er möchte sich in ihrem Interesse an Spanien wenden. Wirklich erschien Gueffier in Chur, allein alle seine Bemühungen scheiterten am Dazwischentreten der katholischen Orte, die für Spanien Partei nahmen und mit fünf von dieser Macht besoldeten Fähnlein in Bünden einrückten. Als gar der Graue Bund Anstalten traf, sich von den Brüdern zu trennen und mit den Spaniern gemeinsame Sache zu machen, musste Gueffier einsehen, dass er auch diesmal wieder beiseite geschoben war und den spanischen Intriguen machtlos gegenüberstand.

Am französischen Hofe hatte man übrigens bereits erkannt, dass man sich an Spanien direkt wenden müsse, wenn man etwas erlangen wolle, und daher Bassompierre als ausserordentlichen Gesandten nach Madrid geschickt. Aus dieser Zeit besitzen wir ein *Memoire*, das wohl bei den Verhandlungen des königlichen Rates über die Veltlinerfrage als Gutachten gedient hat. Es ist im Januar 1621 entstanden, dem Publikum dagegen erst viel später in einer noch zu besprechenden Sammlung politischer Schriften bekannt gegeben worden. Die Denkschrift trägt den Titel: «*Sur le sujet de l'invasion dans la Valteline*» und vertritt energisch den Standpunkt der «politiques». Sie mahnt dringend von einer Bekämpfung der Hugenotten ab, damit man dafür mit voller Kraft der immer drohender werdenden Übermacht Spaniens entgegentreten könne. Ihre Erfolge verdanke diese Macht zum grossen Teil der innern Zerfahrenheit Frankreichs. Alle Unternehmungen des habsburgischen Hauses, führt

---

[1]) Gueffier à Casati 1620, 3 décembre.

die Schrift fort, liessen sich auf einen einheitlichen Plan zurückführen, ihrem Streben nämlich nach der *monarchie universelle.* Die Besetzung des Veltlins sei daher auch nicht etwa eine blosse Privatangelegenheit der zunächst betroffenen Bündner, sondern alle Staaten seien interessiert, die das Recht zur Benützung der bündnerischen Alpenpässe hätten. Durch Besetzung des Veltlins erwüchsen für die Spanier ausserordentliche Vorteile, während anderseits dieses Vorgehen für ihre Gegner von den allerschwersten Folgen sein könne. Durch eine detaillierte Schilderung der Machtstellung des Hauses Habsburg wird sodann die Richtigkeit der angeführten Sätze dargethan und namentlich noch einmal die Wichtigkeit der Alpenpässe betont. Der Papst und die italienischen Staaten hätten das grösste Interesse daran, gemeinsam mit Frankreich und den Eidgenossen den Bündnern beizustehen. Bereits wird schon hier auch auf die Niederlande und England als allfällige Bundesgenossen hingewiesen. Der Verfasser verhehlt sich die Schwierigkeiten einer Aktion zu gunsten der Restitution des Veltlins nicht: Der Papst neige immer zu Spanien hinüber, ferner wisse man nicht, was für eine Stellung Venedig einnehmen werde, und auf die Schweizer sei angesichts ihrer Käuflichkeit erst kein Verlass. Zwei Wege stünden offen, um zum Ziele zu gelangen. Man könne sich mit Spanien in Unterhandlungen einlassen, was aber dieser Macht Gelegenheit gebe, ihrer Gewohnheit gemäss die Sache in die Länge zu ziehen, oder dann könne man sogleich zu den Waffen greifen. Der letztere Ausweg habe aber voraussichtlich einen langwierigen Krieg zur Folge. In jedem Falle aber müsse Frankreich einschreiten, bevor Spanien infolge neuer Erfolge in Deutschland in seinem Entschlusse bestärkt werde, das Veltlin überhaupt nicht mehr zu räumen[1]).

---

[1]) Als Verfasser dieser Denkschrift glaubt Dedouvres (Revue d'Histoire diplomatique 1898, t. I 88) den Père Joseph bezeichnen zu können, indem er die Ähnlichkeit dieses Memoires mit der noch zu besprechenden Flugschrift «Estat de tous les Princes chrestiens» nachweist. Da aber die Beweisführung für die Autorschaft des Père Joseph an dieser zweiten

Eine Zeit lang schien es, als sollte sich die Befürchtung dieses Gutachtens, Spanien werde in der Unterhandlung die Streitfrage in endlose Länge ziehen, nicht erfüllen. Schon am 25. April 1621 hatte Bassompierre den *Madridervertrag* zustande gebracht, wonach wieder alles in seinen frühern Stand gesetzt werden sollte. Dafür aber mussten die Bündner vollständige Amnestie versprechen und alle seit 1617 im Veltlin eingeführten Neuerungen, sofern sie der katholischen Lehre schädlich waren, rückgängig machen [1]).

Gewiss wäre der Erfolg ein schöner gewesen, wenn die Bestimmungen des Vertrages auch wirklich durchgeführt worden wären. Allein daran dachte die spanische Regierung gar nicht. Sie hatte als Bedingung für die Gültigkeit des Vertrages die Zustimmung sämtlicher oder doch der Mehrzahl der eidgenössischen Orte unter die Artikel aufgenommen, wohl wissend, dass sich die katholischen Orte niemals mit dem Madridervertrag einverstanden erklären würden. Und in der That hatte sich der spanische Hof nicht getäuscht. Die katholischen Orte fanden, man sei im Madridervertrage dem reformierten Teil der Bündner viel

---

Flugschrift nicht überzeugend ist, fehlt auch für die Annahme, der genannte Kapuziner sei der Verfasser der vorliegenden Denkschrift, eine sichere Grundlage. Dazu scheinen mir die im Memoire ausgesprochenen Ansichten mit den Intentionen des Père Joseph nicht übereinzustimmen. Das Memoire rechnet ohne weiteres mit der Möglichkeit eines Krieges, während Père Joseph sich alle Mühe gab, einen Bruch mit Spanien zu verhindern, auch zu einer Zeit, da man an dem guten Willen Spaniens schon längst verzweifeln musste. Zudem warnt das Memoire eindringlich vor einem Kriege gegen die Hugenotten. Père Joseph hat nun allerdings den Gedanken geäussert, dass man mit Waffengewalt aus Reformierten keine Katholiken machen könne, allein anderseits bildete der Angriff auf die hugenottische Hauptfestung, La Rochelle, und die Vernichtung der politischen Machtstellung der Reformierten durch einen Bürgerkrieg seit Jahren eine der Lieblingsideen des Kapuziners (G. Fagniez, Le Père Joseph et Richelieu, t. I 379).

[1]) Abschiede V, II 2, S. 2034 f., und Mercure françois, X 126 f.

zu sehr entgegengekommen, und verweigerten ihre Zustimmung. Verhandlungen zwischen Frankreich und Spanien zu Luzern, wo man den Madridervertrag auch für die katholischen Eidgenossen annehmbar zu machen versuchte, verliefen resultatlos[1]. Trotz der Nachgiebigkeit Frankreichs, das seinen anfänglichen Standpunkt preisgab, kam man bis Ende 1622 einer Verständigung um keinen Schritt näher.

Diese Zeit der Verhandlungen hatten die Spanier zur Befestigung ihrer Stellungen in den Alpenpässen trefflich ausgenützt. Der Versuch, den Grauen Bund von den beiden andern Bünden zu isolieren, misslang zwar; dagegen hatten die vereinigten Spanier und Östreicher einen Versuch der Bündner, das Veltlin zurückzuerobern, als Vorwand benützend, im Oktober 1621 einen grossen Teil des bündnerischen Gebietes selbst besetzt und zugleich im Januar 1622 zu Mailand den Bündnern drei verschiedene Verträge aufgezwungen, in denen die Bündner nicht nur auf das Veltlin, sondern auch auf eigenes, bündnerisches Gebiet verzichten mussten, und durch die sie zudem in eine wenig ruhmvolle abhängige Stellung vom Hause Habsburg gerieten[2].

Solche Misserfolge verdankte Frankreich seiner Schwäche Spanien gegenüber, weil es sich nicht entschliessen konnte, dieser Macht feindselig entgegenzutreten. Wohl suchte die Partei der «politiques» die Regierung zu energischem Handeln anzufeuern. Es wurde eine Flugschrift verbreitet, die in anschaulicher Weise das Unglück der bedrückten Bündner schilderte und den französischen König zu thatkräftigem Eingreifen aufforderte. Dieses Libell trug den Titel: *Discours sur l'Estat lamentable auquel sont reduites les trois Ligues des Grisons*[3]. Einst hätten, so

---

[1] Das Detail über die Verhandlungen giebt *B. Zeller,* Le connétable de Luynes. Paris 1879.

[2] Absch. V II 2, S. 2035, 2056, 2083.

[3] Der vollständige Titel ist: Discours sur l'Estat lamentable auquel sont reduites les trois Liyues des Grisons contre leurs anciennes libertez et le traité de Madrid, faict entre [illegible] Majestez [illegible] avril 1621. Cy

führt diese Flugschrift aus, Frankreich und Spanien als ebenbürtige Gegner in Bünden rivalisiert, bis dass es den Spaniern während der Religionskriege in Frankreich gelungen sei, ihren Rivalen zurückzudrängen. Ihre Stellung hätten sie dann endgültig durch jene blutige Gräuelthat vom Juli 1620 zu befestigen gesucht. Wirklich hätten sie nun auch mit den Bündnern einen Vertrag abgeschlossen, der ihnen nicht nur die Alpenpässe öffne, sondern den Bündnern zu gleicher Zeit jede Verbindung mit den Gegnern des Hauses Habsburg verbiete. Das hätte Spanien gethan trotz der Bestimmungen des Madridervertrages. Die schon mehr als 150 Jahre bestehende Verbindung zwischen Frankreich und den drei Bünden sei mit einem Male abgebrochen. An Hand einer ausführlichen Darstellung der Ereignisse in Bünden seit Anfang 1621 wird sodann gezeigt, wie sehr Spanien dem Einflusse Frankreichs in Bünden entgegengearbeitet und wie wenig es sich um die Bestimmungen des Madridervertrages gekümmert habe. Wie die bereits vorher besprochene Schrift hebt auch der «Discours sur l'Estat lamentable . . .» die grosse Wichtigkeit der Bündnerpässe für den Plan der Habsburger hervor, eine Universalmonarchie zu gründen. Je mehr aber Spanien seine Stellung in den Alpen befestige, um so gefährlicher werde die Lage für diejenige Macht, die den Habsburgern bisher das Gleichgewicht gehalten habe, nämlich für Frankreich, das schliesslich von Spanien werde direkt angegriffen werden.

«On laisse doncques à juger à tous bons François et plus clair voyans . . . s'il est raisonnable de permettre au roy d'Espagne un tel advantage par dessus tous les autres Royaumes et Estats . . . du monde.» Wie kein Land sei Frankreich in dieser

---

jointes les raisons par lesquelles S. M. Très-Chrestienne est instamment suppliée de prendre en main la cause desdits Grisons, ses anciens alliez, oppressez si injustement.

MDCXXII. [s. l. — 8° 29 Seiten]. Mit etwas verändertem Titel erschien das Pamphlet nochmals im folgenden Jahre. Paris, Bibl. nat. Lb. 36, 1596, 2157.

Frage engagiert, denn es handle sich um die Verteidigung und Erhaltung seiner treuesten Diener und Bundesgenossen. Ferner hätten die mächtigen Könige von Gott die Pflicht, schwache Staaten gegen Unterdrückung zu beschirmen. Der gute Ruf und die Ehre Frankreichs stehen auf dem Spiel, wenn es zulasse, dass die Bestimmungen des Madridervertrages missachtet werden. «Ce sera une action glorieuse que de ne souffrir point qu'un tiers demeure Seigneur pour s'en servir au prejudice et dommage de toute la Chrestienté et que ceste Republique si libre et si ancienne et ceste valeureuse nation tant recommandee par l'antiquité soit precipitee dans l'abysme de servitude.» Die Bündner hätten die Mailänderverträge nicht etwa freiwillig unterzeichnet, sondern nur gezwungenermassen angenommen. 1500 Eingeborne hätten es vorgezogen, das Land zu verlassen, um sich nicht dem spanischen Joch beugen zu müssen. Die Bündner selbst riefen den französischen König um Hilfe an und sähen in ihm ihren einzigen Beschützer. «En consideration de quoy si sa Majesté prend la deffense de la très juste cause de ceste nation tant affligee et désolee, sa confédéree et très affidee, et la retire par sa puissance du fascheux labyrinthe où elle se trouve, elle aura juste sujet de la recognoistre pour son Libérateur, si fera chose digne de sa grandeur et immortalisera sa gloire en la memoire des vivans [1]).»

---

[1]) Dedouvres nimmt in seiner Thèse (S. 164 u. appendice V), aber durchaus ohne überzeugende Gründe, den Père Joseph als Verfasser dieser Flugschrift an. Seine einzigen Beweisstücke sind wörtliche Anklänge an andere Schriften des Père Joseph. Eine der zum Vergleich herbeigezogenen Schriften, das «Manifeste françois», ist, wie wir noch sehen werden, nicht einmal von Père Joseph. Der oft wiederkehrende Ausdruck «pauvres peuples», «pauvres innocens», den die Flugschrift braucht, wenn sie von den Bündnern spricht, findet sich ebenso häufig in der Korrespondenz des französischen Gesandten in Bünden, Gueffiers. Als Quelle für die Darstellung der Ereignisse in Bünden benützte das Pamphlet ein Manifest, das die reformierten Bündner zur Verteidigung ihrer Sache veröffentlicht hatten, und das von einer andern französischen Denkschrift,

Allein noch verhallten solche Stimmen wirkungslos. Wohl schien sich einige Zeit lang auch ohne aktives Eingreifen Frankreichs die Lage der Bündner zu bessern. Im April 1622 erhoben sich diese und jagten die fremden Bedrücker zum Lande hinaus, allein ihr Schritt gab bloss Anlass zu einer neuen Invasion fremder Truppen. Ende August stand der östreichische General von Sulz mit einem neuen Heere im Engadin und drang von da durchs Prättigau bis nach Chur vor. Am 30. September mussten die Bündner in den *Lindauervertrag* einwilligen, der ihnen ungefähr die gleichen Bedingungen, wie die Mailändertraktate, auferlegte [1]).

Dass die französische Regierung trotz dieses neuen Misserfolges immer noch nicht von dem Wege blosser Verhandlungen abgieng, hatte seinen Grund teils darin, dass man sich, getreu dem einmal befolgten System, alle Mühe gab, mit Spanien fortwährend freundschaftliche Beziehungen zu unterhalten, anderseits aber lähmte ein *inneres* Übel alle Thatkraft: das gespannte Verhältnis zur Hugenottenpartei [2]). — Schon Anfang 1621 hatte Venedig wieder eine Annäherung an Frankreich versucht und durch zahlreiche Denkschriften und persönliche Vorstellungen seiner Gesandten in Paris den französischen Hof zum Ergreifen der Waffen gegen Spanien ermuntert. Ihre Schritte unterstützte

---

den «Mémoires d'Estat contenant les practiques faictes depuis 1574 jusques en ceste annee 1625 pour divertir et rendre inutile l'alliance de la France avec les Cantons des Suisses et Grisons», mehrfach zitiert und ausgebeutet wurde. Wir werden von diesen *Mémoires* noch zu reden haben.

[1]) Abgedruckt in *Abschiede* V II 2, S. 2095 ff., vgl. Abschiede V II 1, S. 303 ff.

[2]) Vgl. die in *Zeller*, Le connétable de Luynes, im Anhang zitierten Worte Brûlarts de Sillery, des damaligen leitenden Ministers: «... habbiamo il male nel sangue et nelle viscere: questi Ugonotti hanno fatto un corpo che pregiudica all' autorità del Re et che le leva lo scetro di mano ...»

die Republik durch Flugschriften, die sich an die Adresse des französischen Königs richteten und in feuriger Sprache zum Kampfe gegen die Übermacht Spaniens aufforderten [1]). Der französische König musste die Vorstellungen der venezianischen Gesandten mit der Zukunft vertrösten [2]). Ende März 1621 hatte sich der König entschlossen, die Hugenotten mit Waffengewalt zu bekämpfen. Allein im Herbst des gleichen Jahres endigte der Feldzug mit dem Fiasko der königlichen Truppen vor Montauban. Auf dem Rückmarsch nach Paris starb Luynes, des Königs rechte Hand bei dieser Unternehmung (14. Dezember 1621). Noch einmal versuchte der König im folgenden Jahre das Glück der Waffen gegen seine reformierten Unterthanen, allein mit ebenso wenig Erfolg. Diese innern Wirren erklären zum Teil Frankreichs bisherige Haltung in der Veltlinerfrage, und wenn der König endlich am 20. Oktober 1622 zu Montpellier mit den Hugenotten einen Frieden abschloss, so bewog ihn zu diesem Schritte in erster Linie die Absicht, nun endlich in der Veltlinerfrage energische Schritte zu thun [3]).

Selbstverständlich hatte die Partei der «politiques» die bisherige Politik des Hofes aufs heftigste verurteilt und bekämpft. Gegen Luynes, der für dieselbe verantwortlich gemacht wurde, richteten sich eine ganze Reihe von Pamphleten. Allen voran

---

[1]) *Zwiedeneck-Südenhorst.* Die Politik der Republik Venedig während des dreissigjährigen Krieges. t. I 212 ff. Stuttgart 1882.

Das Bundesarchiv besitzt aus der Bibliothèque nationale in Paris eine Reihe von Kopien solcher Memoiren Venedigs. Sie sind angeführt in *E. Rott,* Inventaire sommaire des documents relatifs à l'histoire de Suisse ect. II 20.

[2]) *B. Zeller,* Le connétable de Luynes, S. 39 f., und Appendice, S. 269 f.

[3]) Depesche Corsinis vom 23. November 1622:

«L'affaire de la Valteline a fourni les principaux arguments à ceux qui ont fait décider la paix avec les huguenots»; zitiert *Zeller,* Luynes S. 140.

war es der gewandteste Publizist aus den Reihen der «bons français», Fancan, der mit seiner scharfen Feder den verhassten Günstling des Königs auch noch nach seinem Tode grimmig kritisierte [1]. Nun, da der Friede von Montpellier abgeschlossen war, setzte diese Partei von neuem alle Hebel in Bewegung, um nun einmal den König zu einer Wendung in seiner äussern Politik zu bringen.

Eine Flugschrift besonders war es, die ebenso klar, wie sachlich ruhig der äussern Politik Frankreichs den Weg vorzeichnete und schon durch die Wahl seines Titels ihrem Grundgedanken Ausdruck verlieh, dass man nämlich wieder zu der Politik Heinrichs IV. zurückkehren müsse. Das Pamphlet trägt nämlich die Überschrift: *Advertissement de Henry le Grand au Roy sur les affaires de ce temps* [2].

Wie schon der Titel andeutet, ist die Denkschrift unter der Maske eines Sendschreibens des verstorbenen Königs Heinrich IV. an seinen Sohn, den regierenden König, abgefasst. In begeisterten Worten beglückwünscht der verstorbene König seinen Sohn zu seinem Siege über die innern Feinde und dem ehrenvollen Frieden von Montpellier. Daran knüpft sich die Mahnung, der junge König möge den Zustand der Ruhe und Ordnung geniessen. «Mais cependant,» fährt die Flugschrift fort, «puisque vostre Royaume est en concorde, que tout est réuny à vostre Couronne et que ceux qui s'estoient retirés de vostre obeyssance, ont esté enfin contraincts de retourner à vostre miséricorde, vous devez maintenant jetter les yeux sur vos voisins, voir s'il ne font rien a vostre desadvantage, considérer leur maintien et prévoir leur (!) projets.» Es wird sodann Spanien als der Feind Frankreichs eingeführt, dessen er (Heinrich IV.) sich schon kaum habe erwehren können, und der nun den innern Krieg in Frankreich

---

[1]) Besonders that er das in seinem Pamphlet, betitelt: *Chronique des Favoris.*

[2]) Paris, Bibl. nat. Lb 36, 2162; in 8⁰; 1623. (16 S.)

dazu benützt habe, das Veltlin und Bünden zu überschwemmen und sich über den Madridervertrag hinwegzusetzen. Ähnlich wie im «Discours sur l'estat lamentable de la Valteline et des Grisons» wird hier die Wichtigkeit der Alpenpässe dargethan und gezeigt, was für verderbliche Folgen die Festsetzung Spaniens in Bünden für Frankreichs Ansprüche auf Mailand und seine Verbindung mit Venedig haben könne. Ebenso sehr müssen aber auch die Grausamkeit der Spanier in Bünden und das Elend in diesem Lande den König zum Einschreiten bewegen. Die Denkschrift schliesst mit einem warmen Appell an Ludwig XIII., den Ruhm Frankreichs, ein Beschützer des Rechtes zu sein, wenn notwendig, mit Waffengewalt aufrecht zu erhalten[1]).

In der That schienen sich die Wünsche des «bons français» erfüllen zu wollen. Nach Verhandlungen des Königs von Frankreich mit Venedig und Savoyen kam am 7. Februar 1623 der *Pariservertrag* zustande, nach welchem sich die drei genannten Mächte vereinbarten, mit vereinten Kräften für die Restitution des Veltlins an die Bündner zu wirken und unter Umständen ihren Willen mit Waffengewalt durchzusetzen.

Zu gleicher Zeit hatte der König ernstliche Rüstungen gemacht, und in den Kreisen der «politiques» hoffte man nun entschieden, dass im April 1623 ein Heer abmarschieren werde, um gemeinsam mit Venedig die Spanier aus dem Veltlin zu vertreiben[2]).

---

[1]) Die Flugschrift ist nicht nur in ihrer ganzen Auffassung nahe verwandt mit dem «Discours sur l'estat lamentable . . .», sondern sie hat ganze Partien aus diesem entlehnt, so dass wir vielleicht für beide denselben Verfasser annehmen können. Im Jahre 1636 erschien das Pamphlet noch einmal in einer neuen, verkürzten und von Druckfehlern wimmelnden Ausgabe unter dem Titel: «Avertissement au Roy et à Nosseigneurs de son Conseil des ambitieux desseins et usurpations du Conseil d'Espagne». Bibl. nat. Lb 36, 3081.

[2]) Paris, Bibl. nat. Fonds 500 Colbert. t. 467, fol. 201. Lettre de Beaulieu à Villier-Hotmann. 1623, 31 mars v. st.

In diesem Momente erschien eine neue Flugschrift, vielleicht vom Hofe inspiriert, um die öffentliche Meinung für die neue Wendung in der äussern Politik zu gewinnen, vielleicht aber auch von den «bons françois» verbreitet, um den König zu weiterem Vorwärtsgehen auf dem eingeschlagenen Wege zu ermutigen. Das Pamphlet trägt den Titel: *La trompette de la Valteline sonnee par le Grison blanchy soubs la tyrannie de l'Espagnol. Au Roy. — MDCXXII*[1]). Es ist ein warmer Appell besonders an den französischen Adel, die Waffen gegen Spanien zu ergreifen. Lange genug, heisst es da, hat nun Spanien in Frankreich die Geister gegen einander gehetzt, um unsere innere Zwietracht zur Verfolgung seiner Pläne ausnützen zu können. «Mais que ce Tyran se souvienne que Dieu vous (Louis XIII) a faict lever dans ceste hemisphère comme un nouvel astre pour servir d'adresse à ces pauvres peuples affligez, comme un nouveau soleil, pour rompre et dissiper, des esclats de vostre vertu, les tenebres qui les enveloppent si obscurement, et comme un Hercule pour delivrer la terre assiegee de ce Monstre . . . . il faut venger tant d'indignitez faictes à la France et purger par une victoire remarquable toutes ces injures pour en tirer un ferme repos pour vostre Estat.» Der König solle sich von den Zaghaften nicht einschüchtern lassen, denn Frankreich sei gerüstet und stark genug, um den Krieg aufzunehmen. «Permettez donc, Sire, de sonner la trompette et de dire tout hault, à cheval Gen-d'arme: Noblesse à cheval, allez, allez, comme vos valeureux pères conquerir l'Espagne toute entiere sous les enseignes de Louys le Iuste, comme ils firent jadis sous les estendars de Charlemagne. Ne soyez point si lasches de permettre à ce Barbare d'envahir, comme il faict, les Alliez de ceste Couronne . . . . C'est icy l'oeuvre qui doit couronner vostre vertu. Allez donc où la gloire de vostre Patrie vous appelle, et atten-

---

[1]) Paris, Bibl. nat. Lb 36, 2158, in 8°. 13 pages.

dant vostre depart, je m'en vais prier Dieu qu'il luy plaise multiplier vos palmes par vos armes. — Adieu[1]).»

Allein diese kriegerische Stimmung hielt nicht lange an. Spanien hatte bei der drohenden Haltung Frankreichs klugerweise etwas nachgegeben, allerdings nach seiner Art, indem es nämlich nach neuen Auskunftsmitteln suchte, um die Streitfrage in die Länge zu ziehen. Frankreich liess sich von neuem durch die überlegene spanische Diplomatie täuschen. Statt einfach auf der Ausführung des Madridervertrages zu verharren, willigte Brûlart, Luynes energieloser Nachfolger, in den Vorschlag des spanischen Hofes ein, dem Papste das Veltlin als Depositum anzuvertrauen, bis sich die beiden Mächte über die streitigen Fragen geeinigt hätten. Papst Gregor XV. übernahm sodann die Aufgabe, am Zustandekommen eines Kompromisses zwischen Spanien und Frankreich zu arbeiten; allein seine Bemühungen hatten keinen Erfolg. Ebenso wenig richtete sein Nachfolger, Urban VIII. aus, der im Juli 1623 den päpstlichen Stuhl bestieg. Dieser Misserfolg in der äussern Politik trug nicht wenig zum Sturze Brûlarts bei (Januar 1624[2]). Aber auch unter seinem Nachfolger La Vieuville wurde die Lage für Frankreich nicht günstiger.

Zudem machten gerade zu dieser Zeit die vereinigten Habsburger in Östreich und Spanien auch noch auf andern Schauplätzen, als nur im Veltlin, für Frankreich bedrohliche Fortschritte.

Hatten sie doch die Pfalz erobert und hierauf an der West-

---

[1]) Gegen die Zuteilung dieses Pamphletes an Père Joseph (Dedouvres, Thèse p. 164) muss das Gleiche bemerkt werden, wie bei dem «Discours sur l'estat lamentable ....»: Die angeführten wörtlichen Anklänge in «Trompette de la Valteline» an andere Schriften des Kapuziners sind für Dedouvres Hypothese nicht überzeugend. Zudem passt der kriegerische und für Spanien geradezu beleidigende Ton des Pamphletes schlecht zu dem, was wir bereits von Père Josephs Haltung Spanien gegenüber bemerkt und unten noch einmal werden näher auszuführen haben.

[2]) *B. Zeller,* Richelieu et ses ministres, S. 271 ff. Paris 1880.

grenze Deutschlands eine Stadt nach der andern in ihren Besitz gebracht, so dass sie im Juli 1623 beinahe die ganze Rheinlinie und so die Grenze gegen Frankreich hin in ihrem Besitz hatten.

Diese Vorgänge drückten einem hervorragenden Vertreter der «politiques», Villier-Hotmann, dem Freunde Fancans, die Feder in die Hand, um die französische Regierung auf die drohenden Fortschritte der Habsburger hinzuweisen. Im Mai oder Juni 1623 erschien sein Pamphlet: *Progrez des conquestes du Roy d'Espagne et Maison d'Austriche en Allemagne, Suisse, Grisons, Italie et frontieres de la France depuis la mort du Roy Henry le Grand* [1]). Villier-Hotmann, der von frühern diplomatischen Sendungen her die Rheinlande genau kannte [2]), suchte in seiner Denkschrift durch eine eingehende Beschreibung der spanisch-habsburgischen Machtstellung am Rhein und in Bünden begreiflich zu machen, welche Gefahr Frankreich drohe, und wie nötig dasselbe habe, sich zu energischem Handeln aufzuraffen. «Il semble estre plus que temps de se réveiller d'une si profonde léthargie dans laquelle la France est tombee depuis la mort de notre Grand Henry [3]).»

[1]) Bibl. nat. Lb 36, 2159, in 8⁰, s. l. 1623, 14 pages.

[2]) *Lelong-Fontette*, Bibliothèque historique, nro 32632.

[3]) Dedouvres, Thèse p. 82 ff. setzt die Abfassung dieser Flugschrift in den Oktober 1623 und hält den Père Joseph für deren Verfasser. Beide Angaben sind irrig. Was einmal den Autor anbetrifft, so nennt denselben schon *Beinville* in seinen «Veritez». (Wir werden von diesem Werke noch zu reden haben.) Seine Angabe findet eine direkte Bestätigung in den Briefen, die Villier-Hotmann von seinem in England weilenden Freunde Beaulieu erhalten hat. Unterm 24. Juni 1623 (a. Stil) schreibt dieser an Hotman: «J'ai reçu ... vostre dernier du 10me de ce mois avec *les petits discours du Progrez des Espagnols* dont j'ai fait part, suivant vostre commendement à Mr. le .... (unleserlich) qui l'a reçeu et vous en remercie, ce que je fay avec d'autant plus de gré et d'affection que nous honorons tout *ce qui sort de votre forge.*» Da Hotman die Flugschrift am 10. Juni absandte, muss sie kurz vorher entstanden sein. Die Briefe Beaulieus befinden sich auf der Bibl. nat., Fonds 500 Colbert, t. 467.

Der französische Hof hatte so durch sein Bestreben, mit Spanien nicht zu brechen, in seiner äussern Politik vollständig Fiasko gemacht, und die Lage schien für Frankreich fortwährend noch schlimmer werden zu wollen, als ein Mann entscheidenden Einfluss auf die französische Politik gewann und sehr schnell den Dingen eine andere Wendung gab: der Kardinal Richelieu. Am 29. April 1624 war derselbe in den königlichen Rat berufen worden, allein erst nach dem Sturze La Vieuvilles (12. August), der ihm fortwährend hindernd in den Weg getreten war, wurde Richelieus Einfluss im königlichen Rate entscheidend.

Die Bedeutung dieses Staatsmannes war schon seit Jahren allseitig anerkannt. Dementsprechend war man auch bei seiner Berufung in den königlichen Rat allgemein darauf gespannt, welche Stellung der Kardinal in der Veltlinerfrage einnehmen werde. Bis dahin hatte er sich nämlich so geschickt reserviert zu verhalten gewusst, dass ihn beide Parteien zu den Ihrigen zählten und von beiden Seiten her schon längst sein Eintritt ins Kabinett gewünscht worden war.

Richelieus Vergangenheit sprach zwar eher zu gunsten der «catholiques». War er doch der Vertraute der Königin-Witwe, der Seele der spanischen Freundschaft, und bei seiner ersten, vorübergehenden Wirksamkeit im Ministerium, in den Jahren 1616—18, hatte ihn die spanische Partei als einen der Ihrigen betrachtet. «Er ist mein intimer Freund,» schrieb 1616 der spanische Gesandte an seinen König, «und es giebt in Frankreich keine Zwei, wie ich glaube, die so viel Eifer für die Sache Gottes und unsere Krone an den Tag legen .... Im übrigen habe ich die formellsten Beweise für seine Hingabe an unsere Sache [1].»

Wohl zeigte die Instruktion, die Richelieu beim Antritt seines Amtes als Sekretär des Auswärtigen an die französischen Minister an den ausländischen Höfen erlassen hatte, klar und

---

[1]) *Hanotaux*, Richelieu, II 127.

deutlich, dass er unter Freundschaft mit Spanien nicht Unterordnung unter dessen Interessen verstand, aber anderseits hatte er damals auch die venetianischen Gesandten entschieden abgewiesen, als sie ihn für eine gemeinsame Aktion in Bünden gegen Spanien gewinnen wollten [1]).

Ein überzeugter Katholike, wie Richelieus langjähriger Freund, der Père Joseph, es war, hatte im Jahr 1624 mit aller Macht des Kardinals Berufung in den königlichen Rat betrieben. Einer der Wortführer der «catholiques», *Pelletier,* verfocht eifrig die Kandidatur Richelieus, und ein anderer Anhänger dieser Partei fand in einer Flugschrift für den Kardinal folgende Worte der Anerkennung: «Je ferais un livre entier de l'obligation que nous luy (Richelieu) avons tous des sages conseils et des bons advis que la France a receu de luy: c'est un autre Nestor, dont la sage prudence et l'experience nee devant l'age ont apporté à l'Estat un advancement qu'il est plustost permis d'admirer que de louer [2]).» Auch am päpstlichen Hof begrüsste man seine Ernennung zum Minister mit Freuden, und England sah ebenfalls in seinem Avancement eine Förderung der spanischen Sache.

Aber auf der andern Seite begrüssten die «politiques» in dem Kardinal den Mann, der nun endlich der jämmerlichen Politik des französischen Hofes ein Ende bereiten und es wagen werde, im Notfalle die Waffen gegen Spanien zu ergreifen [3]). Gleich nach Luynes Tode schon hatte Fancan in einem seiner glänzendsten Pamphlete, der *Chronique des Favoris* [4]), das Resultat der Luyne'schen Politik einer vernichtenden Kritik unter-

---

[1]) *Avenel,* Correspondence et papiers d'état du Cardinal de Richelieu, t. I 235, et *Hanotaux,* Richelieu, II 177 ff.

[2]) Bibl. nat. Lb 36, 2245: Response à la Voix publique, envoyee d[e] la Cour, s. l., 1624.

[3]) Vgl. den interessanten, von *Fagniez,* Le Père Joseph et Rich[e]lieu, t. I 188 angeführten Brief.

[4]) Bibl. nat. Lb 36, 1837.

zogen und in einem Vorwort zu diesem Pamphlet den Vorschlag gemacht, Richelieu zum Nachfolger zu bestimmen, damit dieser die begangenen Fehler wieder gutmachen könne. Im Frühling des Jahres 1624 erschien sodann eine grosse Reihe von Flugschriften, die die schlaffe Haltung des Hofes verurteilten und direkt oder indirekt auf Richelieu als den Mann hinwiesen, der geeignet sei, aus der Not zu helfen [1]). So gab Villier-Hotmann seine bereits behandelte Schrift in erweiterter Form wieder heraus und zwar unter dem neuen Titel: *Dessein perpetuel des Espagnols à la Monarchie universelle, avec les preuves d'iceluy* [2]).

Unmittelbar darauf erschien ein anderes Pamphlet, das *Manifeste françois contre la trop grande presomption des Espagnols* [3]). In ausserordentlich leidenschaftlicher Sprache fordert es die Regierung auf, Spaniens «progrez incroyable», «ce Torrent», «ces innondations» aufzuhalten und diesen «Géant» niederzuwerfen «par la prudence, par la justice des Armes des sacrees fleurs de Lys». Diese Schrift verzichtet absichtlich darauf, Thatsachen für ihre Behauptungen ins Feld zu führen, und verweist dafür direkt auf den eben besprochenen «Dessein perpetuel etc.» Dagegen werden die Spanier in den schwärzesten Farben geschildert, so dass auch kein gutes Haar mehr an ihnen bleibt [4]).

---

[1]) Mercure françois, X 1624, p. 16.

[2]) Bibl. nat. Lb 36, 2160. Diese Neuausgabe fällt in den Anfang des Jahres 1624. Das beweist eine Stelle, die sagt, Hessen sei von kaiserlichen Truppen *seit einigen Monaten* besetzt. Der Einmarsch der genannten Truppen in Hessen fällt in den Herbst 1623. — Auf dieses Pamphlet bezieht sich wohl auch eine Stelle in einem Briefe des schon genannten Beaulieu vom 27. März 1624: J'ai surtout à vous remercier «de vostre precendente du Xme et des dignes pièces qu'il vous avoit pleu y joindre, dignes de l'esprit et du zèle que leur autheur a au public». Bibl. nat. Fonds 500 Colbert, t. 467.

[3]) Bibl. nat. Lb 36, 2225. Es erschien auch unter dem Titel: *Contre-batterie de la Iustice des François à la presomption et injustes pretentions des Espagnols.* Lb 36, 2226.

[4]) Auch dieses Pamphlet soll nach Dedouvres (Thèse p. 91 ff.) aus der Feder des Père Joseph stammen. Mit Recht bezweifelt Fagniez die

Im direkten Auftrage Richelieus griff auch Fancan wieder zur Feder, um in einem glänzenden Pamphlete noch einmal auf die schweren Folgen hinzuweisen, die man der schwächlichen Politik des Hofes seit dem Regierungsantritt Luynes zu verdanken habe. Bezeichnenderweise giebt er seiner Schrift den Titel: *La voix publique*[1]), und erklärt auch in seinen Ausführungen, dass er nicht als Einzelner zum Könige spreche, sondern das Sprachrohr der öffentlichen Meinung sei. Energisch weist er wiederum auf Richelieu hin, «qui sans s'arrester aux interests d'Espagne, ny des Cagots, embrassera ceux de Vostre Majesté comme un autre Cardinal Georges d'Amboise à fin de relever cest Estat menassé de toutes parts des ruines evidentes, s'il n'y est pas genereusement, je repete encores genereusement et promptement remedié.»

Als sodann La Vieuville wirklich gestürzt und durch Richelieu ersetzt wurde, dankte ein «bon français» in einer Schrift *Remerciement de la voix publique au Roy*[2]) dem Könige für seinen heilbringenden Schritt, und sprach die Hoffnung aus, dass Richelieu nach der Behauptung aller «a l'esprit trop bon et trop courageux pour laisser piper l'Estat aux factions Etrangères.»

Richtigkeit dieser Hypothese. Schon der Umstand, dass sich die Flugschrift auf Hotmans «Dessein perpétuel etc.» beruft, um ihn aber an heftiger Leidenschaft weit hinter sich zu lassen, spricht gegen Dedouvres Annahme. Das *Manifeste françois* verzichtet von vorne herein auf jede sachliche Beweisführung und beschränkt sich auf teilweise geschmack- und taktlose Invektiven gegen die Spanier. Das Ganze atmet wilden Hass gegen diese Nation. Zur Illustration möge folgende Stelle dienen: «Quant au corps [des Espagnols] ils sont sujets aux plus sales maladies, escroueles, haut-mal, larderie, maladie pediculaire, puanteur de pied, punaisie, Ladillas ect. Pour couronner leurs advantages sur les autres hommes, ils ont quantité d'Hospitaux pour les fols.»

[1]) Bibl. nat. Lb 36, 2241, in 8°, 1624, s. l. *Geley*, Fancan et la politique de Richelieu, p. 185 ff.

[2]) Bibl. nat. Lb 36, 2245, in 8°, 1624, [s. l.].

Schon bald nach Richelieus Berufung in den geheimen Rat konnten sich die «politiques» überzeugen, dass sie den Kardinal nicht ganz ohne Grund als ihren Mann verherrlicht hatten. Denn in der That nahm nun die äussere Politik des Hofes mit einem Male eine schärfere Wendung. Schon zu den Bundesgenossen wurde das Verhältnis wieder ein besseres. Wir wissen, noch Luynes hatte mit Savoyen und Venedig den Pariservertrag abgeschlossen zu dem Zwecke, die Restitution des Veltlins an die Bündner unter Umständen mit Waffengewalt durchzusetzen. Wir haben ferner gesehen, dass einen Moment lang auch wirklich eine kriegerische Stimmung in Frankreich herrschte. Diese hatte aber bald wieder der alten Schwächlichkeit Platz gemacht, so dass das Depositum des umstrittenen Gebietes in päpstliche Hände zur Thatsache wurde. Diesem Schritte hatte sich Venedig ernstlich widersetzt, und als er gleichwohl gethan wurde, kein Hehl daraus gemacht, dass die französisch-venezianische Allianz schwer kompromittiert sei. Richelieu erkannte, dass man diesen Fehler wieder gut machen und das Verhältnis zu den Verbündeten wieder enger gestalten müsse. Der Kardinal steht daher wohl nicht ohne Beziehung zu einer für die Öffentlichkeit bestimmten Denkschrift, die vor der öffentlichen Meinung die Notwendigkeit eines engern Anschlusses an die Bundesgenossen verficht. Das genannte Memoire erschien im März oder Anfang April 1624 unter dem Titel: *Discours de l'Estat de tous les Princes Chrestiens* [1]). Nachdem der König im Innern den Frieden

---

[1]) Er wurde im Mercure françois, X 16—94 abgedruckt und auch später wieder unter andern Titeln in noch zu besprechenden Sammelbänden veröffentlicht. Dieser Discours ist wohl derselbe, der sich in dem von Kükelhaus veröffentlichten Inventar der Schriften Fancans mit folgenden Worten angeführt findet: «Discour sommaire des Estats qui avoisinent la France et que l'Angleterre ne doibt contracter aliance en Hespagne. Il est faict en mars 1624. — C'est un vol in fol.» Diese Inhaltsangabe passt genau für den «Discours de l'Estat de tous les Princes chrestiens». Cf. Seeligers Histor. Vierteljahrsschrift, II. Jahrg., 1899, 1. Heft.

hergestellt hat, heisst es da, soll er auch nach aussen wieder sein Ansehen zur Geltung bringen, um in den alten Stand zu setzen, was Spanien und Östreich unterdessen in den Nachbarländern und dem Gebiet der Verbündeten Frankreichs geändert haben. Nachdem sodann ein Gesamtbild von der Machtstellung Spaniens und Frankreichs entworfen wurde, wendet sich die Denkschrift zur Behandlung derjenigen Staaten, die als Bundesgenossen Frankreichs in Betracht kommen, wobei allemal untersucht wird, was für ein Interesse jeder dieser Staaten habe, gegen Spanien für die Räumung des Veltlins Partei zu nehmen. Nicht gerade ehrenvoll kommen bei dieser Revue die Schweiz und Bünden davon. Früher, heisst es da, sei ihr Bündnis sehr gesucht gewesen, nun aber seien die Orte durch innere Zwistigkeiten geschwächt. «Or sçait-on assez quel est aujourd'huy l'Estat de tous ces peuples Suisses et Grisons esbranlez certes, s'il faut dire vray, en leur liberté et concorde qui les avoit toujours maintenu, par leur propre faute et les artifices de leurs ennemis à qui ils ont trop legerement presté l'oreille; s'estans depuis quelques annees les plus grands et apparents, non seulement des Grisons, mais aussi des Suisses, jusques dans les Cantons Protestans, laissez aller aux promesses et corruptions des Ministres d'Espagne, de telle sorte, qu'on n'y rocognoist presque plus ceste ancienne foy et simplicité vertueuse qui les faisoit tant estimer et craindre autrefois, renduë que s'est partie de ces peuples suspecte, et peu s'en faut odieuse à l'autre, par l'alliance que les cinq petits Cantons Catholiques .... feirent en 1587 avec le Roy d'Espagne, luy accordant leur passage avec exclusion pour qui que ce fust, si ce n'estoit de son consentement[1].»

Richelieu handelte ganz im Sinne dieser Denkschrift, wenn

---

[1]) Mercure françois, X 58—59. Dedouvres (Thèse 43—82) hält den Père Joseph für den Autor dieser Denkschrift. Der Umstand, dass diese identisch ist mit der bereits genannten, unter Fancans Schriften angeführten Flugschrift, weist uns vielmehr auf Fancan als den Verfasser.

er im Juni 1624 einen Subsidienvertrag mit Holland abschloss und energisch das Projekt betrieb, den englischen Kronprinzen mit einer französischen Prinzessin zu verheiraten, ein Plan, der sich noch im November des gleichen Jahres verwirklichte.

Auch die Veltlinerfrage nahm er kräftig an Hand. Der französische Gesandte in Rom, Béthume, erhielt neue Instruktionen, die ihn beauftragten, dem Papste neue Vorschläge zu einem Kompromiss mit Spanien zu machen [1]). Zudem schickte er den Marquis de Coeuvres als ausserordentlichen Gesandten in die Schweiz. Seine Instruktion wies ihn an, die Schweizer für gemeinsames Handeln mit Frankreich und seinen Verbündeten zu gewinnen. Ferner sollte er versuchen, auch die katholischen Orte zur Annahme des Madridervertrages zu bewegen und zudem für Aufhebung des Lindauervertrages wirken. Sollte Béthume in Rom einen Vertrag zustande bringen, so hatte Coeuvres dessen richtige Durchführung im Veltlin zu überwachen. Für den Fall aber, dass die Verhandlungen in Rom zu keinem Resultat führen sollten, hatte Richelieu dem Marquis noch besondere geheime Instruktionen mitgegeben. Ganz im Geheimen sollte er in der Schweiz und Bünden Truppen ausheben, um auf ein Zeichen von Paris aus in Bünden einzufallen, die östreichische Besatzung zu vertreiben und hernach das Veltlin zu besetzen. Besonders wurde dabei noch betont, dass das Ansehen und die Ansprüche des Papstes so weit wie immer möglich zu respektieren seien [2]). Diesen Plan hatte Richelieu im Einverständnis mit Venedig und Savoyen entworfen. Jenes verpflichtete sich, für die Verproviantierung der ausgehobenen Truppen zu sorgen, und dieses sollte die Operationen in Bünden durch Truppenbewegungen gegen Mailand unterstützen [3]).

---

[1]) Die Instruktion ist datiert vom 5. September 1624. *Avenel,* Corresp. Richelieus, VII 545 f.

[2]) Instruktion, dat. 1624, le 10 juin. Bibl. nat. Fonds français, t. 23518, fol. 261, 271; vgl. auch *Avenel,* Corresp. Richelieus, VII 938/39.

[3]) Mémoire sur l'affaire des Grisons et Valtlins 1624—31 par *Ardier*

Da die Unterhandlungen in Rom scheiterten, führte Coeuvres im Herbst 1624 seinen sorgfältig vorbereiteten Plan durch [1]. In den letzten Tagen des November fielen seine Truppen in Bünden ein, und nach einem dreimonatlichen Feldzuge war das Veltlin von spanischen Truppen gereinigt.

So bereitete Richelieu der Partei der «catholiques», die ja in gleicher Weise, wie ihre politischen Gegner, ihre Hoffnungen auf den Kardinal gesetzt hatten, eine arge Enttäuschung. Es begann sich daher, wenn auch anfänglich schüchtern, eine Opposition zu regen, die vorläufig nur warnend und nicht verurteilend auftrat. Schon im Frühjahr 1624 erschien eine Flugschrift unter dem Titel: *Discours d'Estat à Monseigneur d'Haligre, Garde des seaux de France* [2]. Zur Einleitung giebt der Verfasser eine Charakteristik der beiden grossen Parteien [3]. Obwohl der Verfasser die Haltung der Hugenotten scharf verurteilt, warnt er doch vor einem Bürgerkriege. Ebenso ernstlich rät er aber auch von einer kriegerischen Verwickelung mit Spanien ab: «Il y a des choses où il faut quelquefois faire la sourde oreille, tout ce qu'il y a aujourd'hui de plus mysterieux en nostre Estat consiste à cultiver soigneusement la paix au dedans et au dehors du Royaume. Ce sont là [Frankreich und Spanien] les deux Pivots sur lesquels tourne toute la machine.» Die Natur habe als

---

[commis de Phelypeaux d'Herbault, secrétaire d'état]. Diese umfangreiche Denkschrift enthält eine eingehende, auf Aktenstücken beruhende Darstellung der Veltlinerfrage bis 1634, dem Jahre ihrer Abfassungszeit. Eine Kopie befindet sich im Bundesarchiv Bern.

[1]) Die Détails giebt *Haffter,* Georg Jenatsch, p. 186 ff.

[2]) Bibl. nat. Lb 36, 2263. 1624 [s. l., 16 Seiten]. Ein Teil des Pamphletes, ohne den Titel und die Einleitung, findet sich im Mercure françois X, 97—105 unter der Überschrift: «Discours contenant les raisons pourquoy la France ne doit entrer en aucune guerre ny contre les Huguenots ny contre les Espagnols.»

[3]) Wir haben ein Stück davon im Wortlaut am Eingang unserer Studie zitiert.

natürliche Grenze zwischen den beiden Staaten die Meere, Alpen und Pyrenäen gesetzt. Für die Aufrechterhaltung guter Beziehungen lenkt der Verfasser seine Blicke auf die Königin-Mutter, die alle Schwierigkeiten überwunden habe, um jene segensreiche Allianz zwischen Frankreich und Spanien zustande zu bringen, und sie werde ohne Zweifel auch alles thun, mit Bitten und mit Thränen, um Frankreich vor dem Verluste der Früchte ihrer Politik zu bewahren [1]).

Schon entschiedener sprach sich ein anderes Pamphlet aus, das ebenfalls von der Wendung in Frankreichs äusserer Politik gefährliche Folgen befürchtete. Die Schrift führt als Titel: *Le Veritable au Le Mot en amy sur l'Estat présent de ce Royaume* [2]),

[1]) Nach den Angaben des Mercure françois, X 96, erschien dieses Pamphlet im Frühling 1624. D'Haligre wurde *garde des seaux* im Januar des gleichen Jahres. Die Denkschrift warnt vor der Richtung, die Frankreichs äussere Politik unter Richelieus Leitung angenommen hat, und will die Königin-Mutter mit ihren Ratgebern, sowie d'Haligre, ein Mitglied des königlichen Rates, ermuntern, für die bisherige, Spanien freundliche Politik einzutreten. Dieser Discours kann daher nicht aus der Feder des Père Joseph stammen, wie Dedouvres (Thèse p. 103—112) darzuthun versucht. Unvereinbar mit des Kapuziners Grundsätzen, der, wie Dedouvres selbst dargethan hat, die hohe Bedeutung der Bundesgenossen vollkommen erkannte, ist folgende Stelle: «Les Ligues et Confederations avec les Estrangers sont communement muables et incertaines, tel estant aujourd'huy pour nous qui sera demain contre nous.» — Jedenfalls ist der Discours an d'Haligre nicht vom gleichen Verfasser, wie das Manifeste françois, das direkt zum Kriege aufreizt: «. . . . mais il y a moyen . . . . d'arrester ce Torrent, ces innondations, d'abattre ce Geant par la prudence, *par la Iustice des Armes* des sacrees fleurs de Lys. Nous sommes assez forts pour terasser cet Andriague.» Das steht dem, was der Verfasser des Discours an d'Haligre sagt, diametral gegenüber, und beide sind jedoch im Frühjahr 1624 erschienen. Der Mercure erzählt also nur Thatsachen und gebraucht keine Finten, wie Dedouvres meint, wenn er diese zwei Schriften als Erzeugnisse aus den beiden entgegengesetzten Lagern vorführt.

[2]) Bibl. nat. Lb 36, 2255 A, s. l., s. d.

und wendet sich direkt an die Königin-Witwe, deren Verdienst der jetzige Friedenszustand sei, dank ihrer Bemühungen für eine Verbindung mit Spanien. Die Flugschrift spricht die Hoffnung aus, die Königin werde immer noch in diesem Sinne ihren Einfluss geltend machen, und der König, der mit Recht seine Mutter so hoch halte, werde ihre Räte befolgen. Die Veltliner möge man nicht vor Spanien in Schutz nehmen, oder dann solle man sich doch erst überzeugen, ob man nicht Häretiker verteidige. Eindringlich warnt der Verfasser vor einem Kriege, dessen Ausgang immer zweifelhaft sei. «Ce qu'il y aura donc à démesler entre ces deux grands Roys, se terminera par la douce et amiable negociation des plus sages[1]).»

Allein auch die Gegenpartei hielt mit ihren Ansichten nicht zurück. Der «Veritable» erhielt eine scharfe Entgegnung, wohl durch Fancan in der Flugschrift: *La Cabale espagnole entierement descouverte à l'advancement de la France et contentement des bons françois*[2]). Spanien handle nicht, wie es immer vorgebe, führt die Flugschrift aus, im Interesse der Religion und der Ruhe der Christenheit, sondern es verfolge nichts, als seinen eigenen Vorteil. Den Wortführern der Freundschaft mit Spanien wird vorgeworfen, sie hätten sich von dieser Macht bestechen lassen. Der Veritable sei das unverschämteste Produkt dieser Leute. An Hand von Beispielen aus der Geschichte wird gezeigt, dass man von Spanien noch fortwährend übervorteilt worden sei. «Et nonobstant cela, maistre Cugnet condamne d'abord nos levees et veut que nous portions des paroles pour n'oser pas

---

[1]) Ein Vergleich zwischen diesem Pamphlet und dem vorher besprochenen ergiebt, dass der «Veritable» einfach eine weitere Ausführung des «Discours à d'Haligre ect.» ist. Die Anordnung der verschiedenen ins Feld geführten Gründe ist die gleiche, nur ihre Begründung ist im «Veritable» ausführlicher. Die beiden Schriften können daher ganz wohl aus der gleichen Feder stammen. Als Verfasser des «Veritable» giebt eine gleich zu behandelnde Gegenschrift einen maitre Cugnet an.

[2]) Bibl. nat. Lb 36, 2293, s. l., 1624

dire des soummissions indignes d'un coeur françois, au plus morguant ennemy de la terre qui nous attend sur le lieu l'épee à la main [1].»

Die Erfolge Coeuvres wurden von den «bon français» mit hellem Jubel begrüsst, und Richelieu fand ihre lobende Anerkennung für sein rasches und energisches Handeln. Ihren Gefühlen gab eine Flugschrift Ausdruck, die den Titel trägt: *Le Grand Mercy de la Chrestienté au Roy* [2]). Der Verfasser widmet die Schrift dem Kardinal Richelieu, denn da sie einen erhabenen Gegenstand behandle, wolle er sie auch einem erhabenen Geiste widmen; «et peut-on voir un esprit plus sublime que le vostre, l'Aigle des Esprits.»

Den Entschluss, die Waffen zu ergreifen, preist sodann der Verfasser mit folgenden Worten: «C'est à ce coup que les gens de bien transportez d'aise, admirans les hautes et magnifiques vertus de Vostre Majesté à genoux la remercient, de ce qu'elle embrasse les affaires Royalement. Lorsque le Soleil retourne sur l'Horizon, il semble que la Terre prenne une nouvelle naissance, un nouvelle vie: vos armes glorieuses ont comblé le contentement des alliez de vostre Couronne. L'Hercule Très-Chrestien a pris la protection de l'innocence, de la Iustice, pour abbatre les monstres qui les oppressoient, les devoroient.» Niemals habe jemand mit grösserem Recht zu den Waffen gegriffen, als Ludwig der Gerechte bei der Besetzung des Veltlins. Denn erstens bekämpfe er den grenzenlosen Stolz der Spanier, sodann deren Heuchelei; denn die Behauptung der Spanier, sie hätten bei der Besetzung des Veltlins im Interesse der Religion gehandelt, sei «un pretexte ridicule», «un vieux manteau graté, retourné, dont la corde paroist partout». Endlich habe der König noch zum Schwerte gegriffen, um der alles verschlingenden Habsucht der

---

[1]) Dedouvres reiht diese Schrift unter die Werke des Père Joseph (Thèse 112—122). Geley hält Fancan für den Verfasser.

[2]) Bibl. nat. Lb 36, 2297, in 8⁰, 1625, s. l., 23 p.

Habsburger entgegenzutreten. Billigerweise habe Ludwig den armen, verfolgten und ausgeplünderten Bündnern seine Hilfe nicht versagen können. Der Verfasser geht in seiner Begeisterung so weit, den König aufzufordern, den Kaisertitel anzunehmen, denn er habe diesen durch seine Thaten reichlich verdient. Die extremsten Mitglieder dieser Partei waren mit dem Erfolge noch lange nicht zufrieden. Sie sahen darin bloss einen Anfang zu dem langersehnten allgemeinen Kampfe gegen Spanien. Jetzt war nach ihrer Ansicht der Moment gekommen, wo man den verhassten Gegner endlich im eigenen Lande angreifen und vernichten konnte. Ihren Gedanken verlieh eine Flugschrift beredten Ausdruck, die den Titel trägt: *Discours d'Estat où il est prouvé que le Roy Louis XIII doit entreprendre la guerre en l'Espagne mesme, et l'assailir jusqu'au souverain periode des victoires que Dieu luy destine* [1]).

Aber wie Richelieu die Zustimmung und Anerkennung der «politiques» besass, in gleichem Masse erregte er die Erbitterung und Enttäuschung der Gegenpartei. Die «bons catholiques» bedienten sich besonders *eines* Umstandes als wirksamer Waffe bei ihren Angriffen auf den Minister. Indem nämlich der Kardinal mit den calvinistischen Holländern einen Subsidienvertrag abschloss, ferner eine enge Verbindung mit dem reformierten England anstrebte, gegen die Entsetzung des Pfalzgrafen in Deutschland protestierte, Mannsfeld, der eine grosse Koalition gegen die Habsburger zustande zu bringen suchte, mit Geld unterstützte und nun mit Waffengewalt die zum grössern Teil reformierten Bündner gegen die katholischen Veltliner unterstützte, schien er es überall auf Schädigung der katholischen Kirche und auf Unterstützung der Häretiker abgesehen zu haben. Diesen Umstand liessen sich, wie gesagt, die Gegner Richelieus nicht entgehen. Ihre Angriffe wurden vom Ausland her kräftig unterstützt. Von Deutschland und Spanien aus verbreiteten sich in Frankreich

---

[1]) Bibl. nat. Lb 36, 2292, in 8⁰, s. l., s. d., 16 p.

Pamphlete, die alle Richelieu als das Haupt einer reformierten Koalition gegen das für die Kirche kämpfende Spanien hinzustellen suchten [1]).

Richelieu geriet durch dergleichen Angriffe in nicht geringe Verlegenheit, und ihm lag alles daran, diese falsche Auffassung, als ob er die Interessen der Reformierten begünstigen wolle, zu bekämpfen. Es liegt daher sehr nahe, das Erscheinen einzelner Flugschriften, die sich bemühten, den Vorwurf der Gegner zu entkräften und die Politik der französischen Regierung zu rechtfertigen, geradezu seinem direkten Einflusse zuzuschreiben, um so eher, da wir, wie bereits berührt, wissen, dass Richelieu durch das Mittel der Publizistik auf die öffentliche Meinung einzuwirken suchte. Eine im Januar 1625 erschienene Denkschrift dürfen wir daher wohl als eine Art offizieller Kundgebung betrachten. Sie wurde im Mercure françois unter dem Titel: *Discours sur l'occurence des affaires présentes* veröffentlicht [2]). Einleitend preist der Verfasser den hochherzigen Entschluss des Königs, den Bundesgenossen zuhilfe zu ziehen.

Vier Gründe haben nach diesem Discours das Vorgehen des Königs gerechtfertigt. Es galt erstens die Ehre und das Ansehen Frankreichs aufrecht zu erhalten. Sodann war der Vorstoss Coeuvres geboten durch das Staatsinteresse; denn hätte sich Frankreich nicht aufgerafft, so hätte eine Schwenkung aller eidgenössischen Orte ins östreichisch-spanische Lager gedroht. Ein Teil der Bündner habe ja bereits mit Spanien gemeinsame Sache gemacht. Durch Jahrgelder und Pensionen allein könne man die Schweizer nicht dauernd fesseln. Ebenso hätten die übrigen Bundesgenossen alles Vertrauen zu Frankreich verloren. Der dritte Grund, der Frankreich zum Handeln gezwungen habe,

---

[1]) Mercure françois, XI 1625, p. 55.

[2]) Mercure françois, XI 56—94. Die Schrift wurde später wieder gedruckt unter dem Titel: Discours d'Estat pour monstrer que le Roy entreprend avec grande raison et justice la defense de ses Alliez.

sei das gestörte europäische Gleichgewicht gewesen. Auch der Verfasser teilt die Ansicht anderer damaliger Publizisten, dass der Friede Europas auf dem Gleichgewicht zwischen Spanien und Frankreich beruhe. Ein Anwachsen der einen dieser beiden Mächte habe deshalb ohne weiteres eine Schädigung der anderen im Gefolge. Auch dem Papste müsse die Erhaltung des Gleichgewichtes ebenso sehr am Herzen liegen, wie den übrigen italienischen Kleinstaaten; daher sei auch die Besetzung des Veltlins kein Angriff gegen ihn. Als vierter Grund endlich, der den König bewogen habe, Waffengewalt anzuwenden, wird der Umstand angeführt, dass im gegenwärtigen Momente sichere Aussicht auf Erfolg sei. Der König werde daher auch fortsetzen, was er durch die Besetzung des Veltlins begonnen habe und vor einem Kriege mit Spanien nicht zurückschrecken[1]).

Um im Einzelnen nachzuweisen, wie sehr Spanien jederzeit den französischen Interessen entgegen gearbeitet habe, wurde eine längere Abhandlung veröffentlicht unter dem Titel: *Mémoires d'Estat, contenant les practiques faictes depuis l'an 1574 jusques en ceste annee 1625, pour divertir et rendre inutile l'Alliance de France avec les Cantons des Suisses et Grisons*[2]).

Diese Denkschrift giebt einen Überblick über die diplomatischen Beziehungen Frankreichs zu den eidgenössischen Orten und Bünden seit dem Jahre 1444. Dabei werden die Umtriebe Spaniens geschildert, die den Zweck hatten, den Einfluss Frankreichs in der Schweiz zu schwächen und einzuschränken. Besonders ausführlich ist die Darstellung der Ereignisse seit dem Veltlinermord. Als Quelle für die eingehende Schilderung der

---

[1]) Dedouvres (Thèse 123—154) hält den Père Joseph für den Autor dieses Discours. Fagniez (Revue des Questions hist., octobre 1896, p. 479) hält die Denkschrift für ein minderwertiges Elaborat und will sie daher nicht dem Kapuziner zuweisen. *E. Rott* (Inventaire sommaire II 431) nennt als Verfasser Miron, den französischen Gesandten in der Schweiz.

[2]) Mercure françois X, appendice p. 1—191.

Vorgänge in Bünden selbst nennt die Abhandlung die schon früher erwähnte Rechtfertigungsschrift der reformierten Bündner. Ferner giebt die Denkschrift im Wortlaut ein umfangreiches Aktenstück, das den Titel trägt: *Remonstrance faicte au Roy sur les affaires de la Valteline pr. M. G.* Der Verfasser dieser letztern ist Gueffier, der ehemalige Gesandte in Bünden, der nach Rom gesandt worden war, wohl um mit seiner genauen Kenntnis der Verhältnisse in Bünden den Gesandten in Rom, Béthume, in seinen Verhandlungen mit der Kurie zu unterstützen, und der im Januar 1625 das genannte Memoire nach Paris schickte. Es enthält die Geschichte der Verhandlungen zwischen Frankreich und Spanien seit dem Veltlinermord und schliesst mit einer warmen Aufmunterung an den König, im Interesse des Ansehens und der Sicherheit Frankreichs mit allen Mitteln die Restitution des Veltlins durchzusetzen[1]).

Der Fortgang der Ereignisse war dazu angethan, die hochgespannten Erwartungen der «politiques» wieder etwas herunterzudrücken und die «catholiques» einigermassen zu beruhigen. Während des ganzen Jahres 1625 sehen wir Richelieu eine eigentümliche, anscheinend schwankende Haltung einnehmen. Coeuvres zwar setzte seine Operationen fort, allein ohne von Richelieu direkt instruiert zu sein. Dieser liess ihm vielmehr freie Hand, zu handeln, wie er für gut fand. Wohl versprach er auch Venedig

---

[1]) Nach Dedouvres (Thèse 154—159) ist der Père Joseph Verfasser dieser «Mémoires d'Estat ect. ....» Die eingeschobene «Remonstrance .... par Mr. G.» hält er ebenfalls für ein Werk seines Helden und erklärt deshalb den Namen des Autors «Mr. G.» für ein Pseudonym. Auch hier ist seine Beweisführung, wenn auch geschickt und scharfsinnig, doch nicht überzeugend. Im Irrtum ist er, wenn er die genannte Remonstrance .... par M. G. ebenfalls dem Père Joseph zuschreibt. Sie stammt vielmehr, wie bereits bemerkt, von Gueffier. Das Original mit der Unterschrift des Autors befindet sich in der Bibl. nat. Fonds 500 Colbert, t. 454, 195 ff. Die Angaben des Mercure sind also auch hier vollkommen wahrheitsgemäss.

und Holland, den Kampf gegen Spanien weiterzuführen, aber zu gleicher Zeit wies er eine Offensivallianz, die England angeboten hatte, zurück. Zudem begann er mit dem Papste Verhandlungen, die deutlich den Wunsch erkennen liessen, die Streitfrage auf friedlichem Wege zu lösen.

Der Grund für diese zögernde Politik lag wieder, wie zur Zeit Luynes, zum Teil in innern Schwierigkeiten, die dem Kardinal hindernd in den Weg traten. Von neuem nämlich drohte ein bewaffneter Zusammenstoss mit den Hugenotten. Der Friede von Montpellier im Herbst 1623 hatte Frankreich erlaubt, Spanien gegenüber eine etwas entschiedenere Sprache zu führen. Allein sehr bald brach der Zwist mit den Reformierten von neuem aus. Schlechte Ausführung der Friedensbedingungen von seite der Regierung, sowie die feindselige Stimmung gewisser Kreise am Hofe liessen die Führer der Hugenotten nichts gutes ahnen. Ein neuer Religionskrieg schien unvermeidlich, sobald der Gang der äussern Politik der Regierung das Losschlagen erlaubte. Dieser Moment schien gekommen zu sein, als Coeuvres siegreich im Veltlin einmarschierte. Um weitern Erfolgen der Regierung vorzubeugen, griffen daher die entschlossensten Hugenottenführer zu den Waffen. Im Januar 1625 überfiel Soubise Blavet und fieng an, die reformierten Gegenden aufzuwiegeln. Im Mai folgte auch Rohan seinem Beispiel. Beide zusammen machten sich daran, eine allgemeine Erhebung zu organisieren.

Aber auch abgesehen von diesem neuen Konflikte deckten sich Richelieus Ziele durchaus nicht mit denen der «politiques». Über seine wahren Pläne und Absichten giebt uns ein Memoire Aufschluss, das der Kardinal Anfang Mai 1625 dem französischen Könige vorlegte. Nie, setzte er auseinander, war die Lage so günstig, wie jetzt, um den Stolz Spaniens niederzuschlagen. Frankreich hat im Veltlin einen glänzenden Erfolg davongetragen, Genua kann kaum der Einnahme entgehen, in den Niederlanden ist Spanien bedroht, und in Deutschland erhebt sich unter Führung Dänemarks und Englands eine starke Opposition; Ungarn ist von Gabor neuerdings bedroht, und selbst in Indien haben

die Spanier zur See eine Niederlage erlitten. Ebenso rüstet England eine Flotte aus, um sich für das Misslingen der spanisch-englischen Heirat zu rächen. Spanien selbst fehlt es an Geld, und in seinem Innern herrscht grosse Gährung und Unzufriedenheit gegen die Regierung. Dem gegenüber steht Frankreich gerüstet da, finanziell genügend gestärkt und durch den Erfolg im Veltlin moralisch gehoben. Von England, Venedig, Savoyen, den Protestanten Deutschlands, ja selbst vom Papste kann es Unterstützung erwarten, und sogar Bayern ist einer Schwächung der spanischen Machtstellung günstig gestimmt.

«Par toutes ces considérations il semble que jamais il n'y eut une si belle occasion au roy d'augmenter sa puissance et roigner les ailes à ses ennemis.»

«Mais il faut tourner le feuillet,» fährt er weiter, «et voir quelles autres considérations peuvent contrepeser celles qui sont cy-dessus déduites.» Unter diesen Erwägungen, die gegen den Krieg sprechen, ist die wichtigste, «que les rebellions sont si ordinnaires en France, qu'il est à craindre, que, tandis que nous penserons à humilier autruy, nous ne recevions plus de mal de nous-mesmes que nous n'en sçaurions faire à nos propres ennemis.» Solche Revolten sind in allererster Linie von den Hugenotten zu befürchten, die schon mehr als einmal ähnliche Lagen benützt haben, um ihre eigene Machtstellung auf Kosten des Staates auszudehnen. Ihre bewaffnete Erhebung und ihre frechen Forderungen räumen alle Zweifel über ihre Absichten bei seite.

Man hat also zwei Übel zugleich zu bekämpfen, deren man jedoch zu gleicher Zeit nicht Herr werden kann, ein inneres und ein äusseres. «Les medecins tiennent pour aphorisme asseuré,» führt Richelieu weiter aus, «qu'un mal interne quoique petit en soy-mesme, est plus à craindre qu'un externe beaucoup plus grand et douloureux. Cela nous faict conoistre qu'il faut *abandonner le dehors pour pourvoir au dedans* .... Tant que les huguenots auront le pied en France, le roy ne sera jamais le maistre au dedans, ny ne pourra entreprendre aucune action glorieuse au dehors.»

«La difficulté est de faire la paix avec l'Espagne en sorte qu'elle soit seure, honorable, et que tous nos alliés y puissent avoir l'avantage que raisonnablement ilz peuvent desirer, veu qu'autrement pour spécieuse qu'elle fust, elle seroit très dommageable.» Denn wenn man sich in dem abzuschliessenden Vertrage irgend eine Schwäche zuschulden kommen lasse, so würde sich aller Ruhm und alles Ansehen, das man bisher erworben hat, in Schande verwandeln.

«Au reste si nous manquions à procurer l'avantage à nos alliés nous n'en pourrions plus faire estat à l'avenir, ce qui feroit que nous aurions beaucoup plus perdu en ceste affaire que gaigné.»

Der König solle sich daher so bald wie möglich darüber entscheiden, zu was für einem Resultate man in den Verhandlungen über die auswärtigen Schwierigkeiten kommen müsse, damit man bei einem allfälligen Misslingen dieser Verhandlungen eine Verständigung mit den Hugenotten anstreben und mit allen Mitteln zum Kampfe gegen Spanien rüsten könne[1]).

Noch deutlicher spricht sich der Kardinal kurz darauf in einem Briefe aus, der an den in Rom mit dem Papste verhandelnden Père Joseph gerichtet ist: «J'ai receu vos lettres .... J'ay esté très aise d'y voir ce que contient celle qui parle de moyens de faire la paix. En un mot, entre vous et moy, *je la désire passionnément.*» Der König sei zu einer Waffenthat gerüstet und könne sich daher gegen Spanien oder die innern Feinde wenden. «Si on peut faire un effort pour nous tirer honorablement par voye d'accord des interests susdits (Streit mit Spanien), je vois clairement et certainement la ruyne et la perte des heretiques[2]).»

Hier hat sich Richelieu unzweideutig über die Ziele seiner Politik ausgesprochen. Zwei grosse Übel sind nach seiner An-

---

[1]) *Avenel,* Corresp. de Richelieu, II 77—84.

[2]) *Avenel,* Corresp. de Richelieu, II 85 f.

sicht zu bekämpfen, ein inneres und ein äusseres. Aber jenes hält er für das gefährlichere, das zuerst beseitigt werden muss. Vor dem Ausbruch eines ernstlichen Kampfes gegen Spanien soll zuerst die Macht der Hugenotten gebrochen werden.

Wenn er darum anscheinend seine Aufmerksamkeit zuerst den äussern Dingen zuwandte, so that er das nicht, um diese Schwierigkeiten endgiltig zu lösen, sondern einzig und allein, um die Streitfragen mit Spanien in ein vorläufiges, für Frankreich einigermassen annehmbares Stadium zu bringen, damit das schwer erschütterte Ansehen Frankreichs, so gut es gieng, wieder hergestellt würde.

Seine Stellungnahme zur Hugenottenfrage war bei ihm übrigens schon längst fixiert. Schon seit Jahren hatte der Plan, die Machtstellung der Reformierten zu brechen, ein Lieblingsthema seiner Gespräche mit dem vertrauten Freunde, dem Père Joseph, gebildet [1]).

Wenn daher bei der Berufung des Kardinals die «politiques» so gut wie die «bons catholiques» den einflussreichen Mann als einen der Ihrigen betrachteten, so war in gewissem Sinne die eine und die andere Partei auf der richtigen Fährte. Richelieu hatte die Ziele beider Parteien teilweise zu den seinigen gemacht.

Unter diesem Gesichtspunkte müssen wir Richelieus Stellungnahme zur Veltlinerfrage beurteilen. Wenn er so energisch für die Restitution des umstrittenen Thales an die Bündner eintrat, so that er das, um das Ansehen Frankreichs wieder herzustellen. Und ohne die Erfolge Coeuvres vollständig auszunutzen, bediente er sich derselben nur, um einen *vorläufigen*, für Frankreich annehmbaren Abschluss der Veltlinerfrage zu erzwingen.

Wohl machte er zu gleicher Zeit auch den Hugenotten Friedensvorschläge [2]); er that dies aber nur, um nicht zwei

---

[1]) *Fagniez*, Le Père Joseph et Richelieu. t. I 379.

[2]) *Avenel*, Corresp. de Richelieu, II 87: Mémoire qui a esté baillé

Feinde auf einmal bekämpfen zu müssen, falls es gegen seinen Wunsch doch noch zum Kriege mit Spanien kommen sollte, und anderseits, um jeden der beiden Gegner durch den andern im Schach halten zu können[1]).

Noch Ende des Jahres 1624 hatte der päpstliche Nuntius in Paris gegen das Vorgehen Coeuvres beim Könige Protest erhoben. Ferner sandte der Papst den Hauptmann seiner Garde, Bernardino Nari, nach Paris. Gemeinsam mit dem Legaten hatte dieser Ludwig XIII. die Forderungen der Kurie vorzulegen: Waffenstillstand im Veltlin und Auslieferung der von Coeuvres eroberten Forts an päpstliche Truppen. Im Laufe der Verhandlungen traten sie sodann noch mit neuen Vorschlägen hervor: Das Veltlin sollte sich als selbständiger Ort, sei es mit allen schweizerischen Orten, sei es nur mit den katholischen, verbünden, oder dann unter päpstliches Protektorat gestellt werden. Die bündnerischen Pässe sollten Frankreich ausschliesslich reserviert bleiben, den Fall ausgenommen, dass der Papst im Interesse der Religion anders verfüge. In Richelieus Auftrage führte Père Joseph die Verhandlungen, allein es gelang ihm nicht, eine Verständigung zu erzielen. Ende Januar wurden die Verhandlungen in Paris abgebrochen, um in Rom weitergeführt zu werden. Mitte März war Béthume im Besitze der dazu notwendigen Instruktionen. Zu gleicher Zeit aber führte Père Joseph ganz im Geheimen Unterhandlungen mit dem Papste. Er benützte dazu einen längeren Aufenthalt in Rom, den Angelegenheiten seines Ordens notwendig machten. Noch mehr als dem Kardinal lag diesem eine friedliche Lösung am Herzen, denn das Endziel seiner Politik, das er mit Nachdruck fortwährend

---

au Sieur de Bellujon, envoyé à la Rochelle le 25 may 1625. Ferner II, 102: Mémoire présenté au Roy le 5 août 1625.

[1]) *Fagniez*, Le Père Joseph et Richelieu, p. 209, 210.

verfolgte, war die Einigung aller christlichen Völker zu einem neuen Kreuzzuge gegen die Muhamedaner[1]).

Zu dieser Zeit wurde in Italien und Frankreich eine Denkschrift in italienischer Sprache verbreitet, die bald auch in französischer Übersetzung erschien. Dieses Pamphlet unterzieht vom Standpunkt Venedigs aus das Verhalten Spaniens in der Veltlinerfrage einer scharfen Kritik. Es führt den Titel: *Discorso sopra le ragioni della Resolutione fatta in Val Telina contra la tirannide de' Grisoni et Heretici al potentissimo Catholico Rè di Spagna D. Philippo Terzo*[2]).

---

[1]) *Fagniez,* Le Père Joseph et Richelieu, I 120 ff., und *Dedouvres,* De Patris Josephi Turciados libris quinque. (Lateinische These.)

[2]) Dazu kommt als Untertitel:

Si mostra:
L'ingiusta usurpatione di essa Valle
Le giuste ragioni della presente guerra de' Principi collegati
Et molte altre cosi spettanti alla Grandezza della Religione e dello Stato della Santa Chiesa Romana, alla libertà e tranquillità d'Italia, alla sicurezza della maggior parte de' Principi d'Europa.
Con Gratia et Privilegio.

S. l., s. d., 4°. (Bibl. nat. K 5013.)

Eine andere Ausgabe giebt als Druckort Joseppe Boüillerot, nella strada della Bucheria, all'insegna di santa Barbara. MDCXXV. (Bibl. nat. K 10977.)

Die Bibliothèque de l'Institut besitzt in ihrer umfangreichen Sammlung von Pamphleten eine französische Ausgabe dieses Discours. Die Durchsicht der genannten Sammlung wurde mir durch gütige Vermittelung von Mr. Gabriel Monod möglich gemacht.

Eine andere, ebenfalls französische Ausgabe besitzt die Bibl. nat. Fonds français, t. 16949.

Wiederum eine andere französische Ausgabe nennt *Lelong-Fontette,* Bibliothèque historique nro. 21317.

Diese Notizen zur Orientierung über die Verbreitung dieser Flugschrift.

Sie wurde ferner aufgenommen im Mercure français, XI 127—181, und später im *Mercure d'Estat,* p. 128—264, einem noch zu besprechenden Sammelband von politischen Streitschriften, neuerdings gedruckt.

Vgl. auch *Rott,* Invent. sommaire, II 434.

Es ist dies das Umfassendste, was die Publizistik jener Zeit über die Veltlinerfrage zutage förderte. Obgleich die Flugschrift die Streitfrage vom Standpunkt der Republik Venedig aus beurteilt und auch nach Angabe des Mercure françois [1]) venezianischen Ursprungs ist, stehen doch zwei französische Historiker, Geley und Dedouvres, nicht an, sie ohne weiteres als ein Produkt des französischen Geistes zu betrachten, wobei sie ersterer Fancan, letzterer dem Père Joseph zuschreibt [2]). Der Kapuziner habe sie, nach Dedouvres Ausführungen, während seines Aufenthaltes in Italien verfasst, um auch auf diesem Wege auf die Haltung des Papstes in der Veltlinerfrage einzuwirken [3]). Fagniez bekämpft entschieden die Annahme Dedouvres und neigt eher der Ansicht Geleys zu. Auch er scheint am französischen Ursprung des Pamphletes nicht zu zweifeln [4]).

Der Discours, obwohl erst 1625 veröffentlicht, richtet sich doch an den 1621 verstorbenen spanischen König Philipp III. Als Grund der verspäteten Veröffentlichung giebt uns der Verleger der Flugschrift folgende Auskunft: Das Manifest, verfasst kurz nach dem Veltlinermorde, wurde nicht publiziert, weil in jenem Momente Philipp III. starb, an den es gerichtet gewesen war, und weil die Veltlinerangelegenheit durch den Madridervertrag beigelegt schien. Jetzt erst, da es nötig geworden sei, der Usurpation des Veltlins durch die Spanier mit Waffengewalt ein Ende zu machen und die unterjochten Völker zu befreien, sei die Schrift wieder ans Tageslicht gezogen und nunmehr gedruckt worden, um zu beweisen, dass der französische König und seine Verbündeten mit vollem Recht zu den Waffen gegriffen hätten, und um ferner zu zeigen, wie die Spanier

---

[1]) XI 126, 181.
[2]) *Dedouvres,* Thèse p. 161—193.
Geley, Fancan et la politique de Richelieu, p. 262.
[3]) *Dedouvres,* Thèse p. 169 f.
[4]) Revue des Questions historiques, octobre 1896, p. 479—480.

ihren Gegnern fortwährend Dinge vorwerfen, die sie selbst begehen[1]).

Der Discours giebt zuerst im Wortlaut das Manifest, das kurz nach dem Veltlinermord unter dem Namen der Veltliner veröffentlicht worden war, nach Angabe unseres Discours sein Entstehen aber vielmehr dem Statthalter in Mailand und den spanischen Ministern verdankte. Zwei Gründe, wird in dem genannten Manifest ausgeführt, hätten die Veltliner zum Abfall von

---

[1]) Nach Dedouvres sind auch diese Angaben eine blosse Finte, um den wahren Verfasser noch besser zu verbergen. Er sucht zu beweisen, dass die Schrift erst im Sommer des Jahres 1625 erschienen ist. — Was nun die Annahme von dem französischen Ursprung dieses Discours betrifft, so dürfte dieselbe doch nicht ohne weiteres auf der Hand liegen. Der einzige Grund für die Hypothese der genannten Historiker besteht in der vollkommen fliessenden Form der französischen Ausgabe, der man nirgends die Übersetzung anmerkt. Nach Dedouvres unterliegt es keinem Zweifel, dass die ganze Abhandlung *französisch* gedacht ist. Diese glückliche französische Abfassung könnte doch wohl das Werk eines geschickten Übersetzers sein. Und in der That ist die Übersetzung, verglichen mit dem italienischen Text, ziemlich frei, oft wird bloss der Sinn der italienischen Sätze mit ganz andern Worten wiedergegeben. Indessen hebt Dedouvres selbst eine Stelle hervor, die französisch auffällt, dagegen wörtlich ins Italienische übertragen durchaus natürlich erscheint (Thèse p. 175, annot. 2). Zudem können die vorhandenen italienischen Ausgaben unmöglich Übersetzungen irgend einer der mir bekannten französischen Ausgaben sein. Die italienischen Ausgaben geben zahlreiche Zitate aus spanischen Werken in der Originalsprache und in italienischer Übersetzung zugleich. Die französischen Übersetzungen geben diese Zitate nur französisch und obendrein noch vielfach verkürzt. Zudem sind in den italienischen Ausgaben die Angaben über die benützten Werke viel ausführlicher und exakter, als in der französischen Übersetzung. Endlich giebt diese letztere an zwei Stellen Glossen zu dem italienischen Texte, beide Male, um Äusserungen, die einen guten Katholiken unangenehm berühren mussten, etwas abzuschwächen. (Ausgabe der Bibl. nat. K 10977, p. 40 und 85.) Wir haben ferner bereits früher bemerkt, dass Venedig auch durch das Mittel von Flugschriften Frankreich zu beeinflussen suchte. Das alles bewegt uns, an der Angabe des Mercure, dass der Discours venezianischen Ursprungs sei, festzuhalten.

Bünden gezwungen: der Gewissenszwang, den die reformierten Bündner auf die katholischen Veltliner ausübten, sodann deren Tyrannei in politischen Dingen. Indem die Spanier die Veltliner unterstützten, schienen sie nur im Interesse der Religion gehandelt und sich zugleich armer, bedrückter Unterthanen angenommen zu haben. Die beiden genannten Gründe als nichtig darzuthun und im Gegenteil zu zeigen, dass die Spanier aus ganz andern Motiven, als denen der Religion und des Mitleids gehandelt hatten, — das zu beweisen, hat sich der Verfasser des Discours zur Aufgabe gestellt. «C'est véritablement un très puissant object que celuy de la Religion,» sagt er, «laquelle quand mesme elle est feinte et deguisee ne laisse pas d'esmouvoir puissamment les esprits. Pour cela plusieurs Princes, ou par conseil des mauvais Ministres, ou par une insatiable convoitise d'avoir des Provinces, des Royaumes et des Empires, n'ayans point de juste titre pour avoir par justice ce qu'ils veulent prendre par les armes et par la force, ils empruntent soudain le pretexte de la Religion. Sous ce manteau, ils ne veulent pas seulement mettre à couvert leurs actions et les faire paroistre bonnes et sainctes, mais encores ils taschent par ce moyen d'obliger un chacun de favoriser leurs desseins.»

Dass sich die spanischen Könige zu selbstsüchtigen Zwecken gerne des Mantels der Religion bedienten, zeigt sodann der Verfasser an mehreren Beispielen aus der spanischen Geschichte, und weist durch einen kurzen Überblick über die spanische Politik in Bünden seit der Statthalterschaft Fuentes' den Nachweis, dass auch hier wieder religiöse Interessen nur Vorwand für die Handlungsweise der spanischen Minister waren.

Sodann sucht der Discours nachzuweisen, dass der Vorwurf religiöser Bedrückung der Veltliner durch die Bündner durchaus nicht gerechtfertigt sei. Die Fälle, die das Manifest der Veltliner als solche anführte, seien einesteils stark übertrieben, anderseits handle es sich dabei fast durchwegs nicht um Bestrafung wegen religiöser Ansichten, sondern wegen gewöhnlicher Vergehen. Der reformierte Teil der Bündner sei überdies weit

toleranter, als der katholische, obwohl er mit Hilfe Zürichs und Berns leicht die Oberhand gewinnen könnte. Zudem sei es nicht Aufgabe der spanischen Minister, mit Waffengewalt die Häretiker zu bekämpfen; diese Dinge seien Sache der Kirche, und diese habe durch Belehrung und nicht mit Waffengewalt die Reformierten zu bekehren.

Ebenso wendet sich der Discours gegen die zweite, vom Manifest der Veltliner geltend gemachte Beschwerde: die Bedrückung in politischen Dingen. Alle vom Manifest aufgezählten Missethaten fielen den beiden Brüdern Rudolf und Pompejus Planta zur Last. Gerade aber diese beiden Männer verdankten ihre Machtstellung in Bünden einzig und allein der Unterstützung durch die spanischen Minister, so dass in letzter Linie diese schuld an aller im Veltlin verübten Tyrannei seien. «.... le Corps de la Republique des Grisons n'a point tyrannisé les subjets, ny en la Religion, ny ez affaires politiques. S'il y a eu quelque mauvais gouvernement, c'est celuy-là que les Ministres de vostre Majesté y ont introduit par leurs artifices. Le souslevement de la Valteline n'a point esté fait par les habitans de leur propre mouvement, ains il a esté practiqué, recherché et comme violenté par les moyens que j'ay desjà deduits. Quand donc on vous veut porter à embrasser par compassion les Valtelins, pour oster aux Grisons leur Estat en vous desguisant la verité, qui est-ce qui ne voit clairement la fraude? Il n'en faut pas donc dire d'avantage [1].»

Die Spanier, heisst es weiter, schädigen oft schwer die Interessen der katholischen Kirche. So verfolgen sie auch mit bitterem Hasse die Republik Venedig, trotz ihrer hohen Verdienste um die Sache des Katholizismus.

Sodann wird gezeigt, wie die Besetzung des Veltlins nur wieder ein weiterer Schritt Spaniens sei, nach und nach ganz Italien mit samt dem Papste unter seinen Einfluss zu bringen.

---

[1]) Mercure françois, XI 161–62.

Die Verhandlungen des Père Joseph in Rom führten zu keinem greifbaren Resultate, hauptsächlich deshalb, weil der Papst trotz des Scheiterns der ersten Verhandlungen in Paris die Verhandlungen dennoch am französischen Hofe fortsetzen wollte. Auf Anraten Spaniens und gegen den Willen Richelieus schickte er seinen Neffen Barberini nach Frankreich.

Am 21. Mai[1]) traf der päpstliche Legat in Paris ein. Sein Erscheinen erfüllte die «bons catholiques» mit neuen Hoffnungen, einen Bruch mit Spanien vermeiden zu können. Pelletier, den wir bereits als feurigen Vertreter dieser Partei kennen lernten, begrüsste den Kommenden in einem lateinischen Manifest, betitelt: *De Pace inter Principes Catholicos tuenda*[2]), als den Friedensengel, der den drohenden Ausbruch eines Krieges zwischen Spanien und Frankreich verhindern werde: «Proinde te nunc tamquam Angelum pacis de cœlo elapsum credimus, ut nullum inter eos (Ludwig XIII. und Philipp IV.) oriatur dissidium, quos tam arcta propinquitatis necessitudine constrictos esse scimus.»

Doch auch die gegnerische Partei hielt mit ihren Ansichten nicht zurück. Im direkten Gegensatz zu den Wünschen Pelletiers empfahl eine Flugschrift mit dem Titel: *La Ligue necessaire contre les pertubateurs du repos de l'estat*[3]), Erweiterung des mit Venedig und Savoyen zum Zweck der Restitution des Veltlins abgeschlossenen Pariservertrages durch Aufnahme aller Feinde Spaniens in diesen Bund. Ich schlage nicht eine katholische Liga vor, sagt das Pamphlet, wie viele teils aus religiösem Eifer,

---

[1]) *Avenel*, Corresp. de Richelieu, II 119.

[2]) Bibl. nat. Lb 36, 2298:

De Pace inter Principes Catholicos tuenda.

per T. Pelleterium.

Lutetiæ Parisiorum 1625.

Illustrissimo Reverendissimoque, Domino, D. Francisco, Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinali Barberino, apud Christianissimum Galliarum et Navarræ et Catholicum Hispaniarum Regem a latere Legato. [30 pages.]

[3]) Bibl. nat. Lb 36, 2294. 1625, s. l., 15 pages.

teils weil sie erkauft sind, thun, die möchten, dass wir unsere wahren Bundesgenossen im Stiche lassen und in einen Apfel beissen, an dem sie sich eines Tages selbst vergiften könnten, wenn wir nicht rechtzeitig ihren verderblichen Ratschlägen vorbeugen. «Je n'appelle point ligue parfaicte celle qui est entre le Roy, Venise et le Duc de Savoye.» «C'est une erreur de penser que nous ne puissions contracter une ligue offensive et deffensive avec les Protestans, sans advantager par trop leur Religion. Tant que ceste foiblesse d'esprit nous commandera, nous ne ferons rien qui vaille.» «Les Rois de la Grande Bretagne, de Danemarc, de Suede, les Estats de Hollande, les villes Anseatiques, Gabor et la pluspart des Princes d'Allemagne attendent de nous maintenant ou jamais une ferme resolution en ceste saincte entreprise. Ils tendent les mains aux bons Catholiques, afin que, joinctes à eux, on fasse la loy d'un commun accord a ce Monarque pretendu. Ne les refusons pas.» «Il faut presser en bref et en mesme instant cet ennemy par la teste et par la queue, par mer et par terre[1].»

Die Verhandlungen mit dem römischen Gesandten boten von Anfang an wenig Aussicht auf Erfolg. Barberini steifte sich auf die Forderungen seiner Vorgänger, des Nuntius und Nardis: Waffenstillstand und Restitution der Forts in päpstliche Hand. Zudem schlug er eine Neuorganisation des Veltlins vor, die die Souveränität der Bündner über dieses Thal illusorisch gemacht

---

[1]) Nach *Dedouvres,* Thèse 207—13, hat wieder der Père Joseph dieses Pamphlet verfasst. Ich stimme *Fagniez* zu, der diese Hypothese bezweifelt (Revue des Quest. hist., octobre 1896, p. 481). Die Forderung des Pamphletes, sogleich über die Subsidienbeiträge der in Aussicht genommenen Bundesgenossen zu beraten, sowie der offensive Charakter der zuletzt angeführten Sätze, die direkt zum Kampfe gegen Spanien auffordern, passen schlecht zu den gleichzeitigen eifrigen Bemühungen des Kapuziners, in der Veltlinerfrage selbst mit Preisgabe früherer französischer Forderungen eine friedliche Lösung möglich zu machen. Über diese Verhandlungen vergleiche unten.

hätte. Frankreich hielt vor allem an der Souveränität der Bündner über das Veltlin fest[1]).

Ohne dass man einen Schritt vorwärts kam, zogen sich die Verhandlungen den Juli durch hin. Am 13. August sodann traf der Père Joseph, von Rom zurückgerufen, wieder in Paris ein. Sogleich trat er in neue Unterhandlungen mit dem Legaten, unterstützt von Schomberg und Herbault. Der Pater, dem, wie wir bereits wissen, eine Verständigung sehr am Herzen lag, fand auch von anderer Seite lebhafte Unterstützung. Die Hochburg der spanisch gesinnten Partei war immer noch die Königin. Um diese scharte sich ein Kreis einflussreicher Männer. In diesem Momente nun setzten diese alles ein, um den König in ihrem Sinne zu beeinflussen, und ein Mitglied dieses Kreises, Marillac, verfasste eigens eine Denkschrift, in welcher er den König eindringlich aufforderte, eine friedliche Verständigung mit dem Legaten herbeizuführen[2]). Der Père Joseph selbst machte den Forderungen Barberinis zu ungunsten der Bündner weitgehende Konzessionen, allein, als er schon dem Ziele nahe zu sein glaubte, brach Richelieu alle Verhandlungen ab. Die letzten Besprechungen vom 26.—28. August liessen die Aussichtslosigkeit auf eine Verständigung klar zu Tage treten[3]). In diplomatischen Geschäften unerfahren, klammerte sich der erst 24-jährige Legat ängstlich an die Vorschriften, die er von Rom mitgebracht hatte[4]). Zudem rechnete er auf die prekäre Lage, in der sich der König den Hugenotten gegenüber befand[5]). Richelieu, den um die Mitte August eine schwere Krankheit von den Verhandlungen ferngehalten hatte[6]), gab dennoch die Hoffnung auf eine fried-

---

[1]) *Avenel*, Corresp. de Richelieu, II 96.

[2]) *Abbé Houssay*, Le Cardinal de Bérulle et le Cardinal de Richelieu, p. 50. Paris 1875.

[3]) *Fagniez*, Le Père Joseph et Richelieu, I 214 f.

[4]) *Ardier*, Mémoire sur l'affaire des Grisons et de la Valteline.

[5]) *Avenel*, Corresp. de Richelieu, II 102 f., II 119 f., II 122.

[6]) *Avenel*, l. c., II 108.

liche Lösung des Konfliktes nicht auf. Für den Fall aber, dass es dennoch zum Bruche kommen sollte, wollte er die Verantwortung nicht allein tragen. In einem Schreiben vom 3. September schlug er daher dem Könige vor, eine Notabelnversammlung einzuberufen. Dieser sollte die Sachlage vorgelegt und dann deren Gutachten verlangt werden. Richelieu wollte sich so den Rücken gegenüber der öffentlichen Meinung decken, anderseits hoffte er durch diesen Schritt einen Druck auf Barberini ausüben zu können. Dieser jedoch, das Resultat der Verhandlungen der Notabelnversammlung vorausahnend, hatte sich bereits vom Hofe entfernt. In seinem Entschlusse, die Verhandlungen als gescheitert zu betrachten, hatte ihn noch der Umstand bestärkt, dass am 16. und 17. September die königlichen Truppen Erfolge über die Hugenotten davongetragen hatten. Am 24. September, dem Tage nach der Ankunft der Siegesnachrichten in Paris, verliess Barberini die Hauptstadt.

Am 29. September erst wurde die von Richelieu vorgeschlagene Notabelnversammlung zu Fontainebleau eröffnet.

Der Siegelbewahrer, d'Haligre, verlas eine längere Denkschrift, die den Streit um das Veltlin von Anfang an ausführlich darstellte. Nach dieser orientierenden Einleitung trat man auf die nähere Besprechung der Frage ein. Auch Richelieu selbst ergriff das Wort, um mit seiner scharfen Beredsamkeit das gute Recht der französischen Regierung zu verteidigen. Fast einstimmig wurde beschlossen, an den bisherigen Forderungen festzuhalten und im Notfalle auch vor einem Kriege mit Spanien nicht zurückzuschrecken.

In einer Flugschrift: *Resolution du Roy en son Conseil sur le departement du Legat* [1]) wurde das Resultat der Verhandlungen zu Fontainebleau öffentlich bekannt gegeben. Die

[1]) Ein Exemplar dieser Flugschrift befindet sich in der Sammlung der Pamphlete der Bibliothèque de l'Institut. Einen Abdruck giebt der Mercure françois, XI 852—57.

Flugschrift hat die Form eines Protokolls, in dem die Voten der hervorragendsten Redner wiedergegeben waren. «Nous voilà entierment à la guerre,» schliesst diese Schrift, «Dieu veuille qu'elle nous soit avantageuse.»

Dieses Vorgehen Richelieus — denn dass dieser die Seele der Versammlung zu Fontainebleau gewesen war, konnte niemandem verborgen bleiben — war geeignet, die letzten Hoffnungen der «bons catholiques» zu zerstören. Wenn Richelieu nicht einmal davor zurückgeschreckt war, selbst dem Papste die Stirne zu bieten, so war von ihm für ihre Partei nichts mehr zu erhoffen.

Zudem führte der Kardinal zu gleicher Zeit fortwährend Friedensunterhandlungen mit den revoltierenden Hugenotten, während die eifrigen Katholiken nichts sehnlicher wünschten, als den Ausbruch eines Religionskrieges.

Wie Richelieu ferner auch mit den deutschen reformierten Fürsten anscheinend im Bunde stand, indem er sich in die pfälzische Frage einmischte und Bernhard von Weimar unterstützte, haben wir bereits berührt.

Daher war der Kardinal auch jetzt wieder, wie bei der bewaffneten Intervention im Veltlin, von seiten der «bons catholiques» heftigen Angriffen ausgesetzt. Sie warfen ihm vor, er mache aus dem französischen König, der den Titel eines «Allerchristlichsten» führe, einen mächtigen Förderer der ketzerischen Kirche. Eine ganze Reihe politischer Flugschriften schlachteten diesen Gedanken aus. Wir können indessen nicht näher auf diese Produkte der Publizistik eintreten, da sie die Veltlinerfrage nicht speziell behandeln, sondern diese nur als eines der Beispiele für ihre Darlegungen anführen und daneben auch Richelieus Einmischung in Italien, seine Verbindung mit England und seine Einmischung in Deutschland zu gunsten des Pfalzgrafen und der reformierten Partei überhaupt einer scharfen Kritik unterziehen. Als besonders schwere Schuld wurde Richelieu ferner angerechnet, dass er auch die Türken in den Kampf gegen Habsburg hereinzuziehen suche.

Dergleichen Angriffe wurden verstärkt durch Pamphlete, die

in Spanien und Deutschland verfasst, nach Frankreich eingeschmuggelt und dort verbreitet wurden.

Wie bereits bemerkt, waren solche ausländische Flugschriften bereits zu Anfang des Jahres 1625 in Frankreich erschienen.

Unter den vom Ausland her importierten Pamphleten waren es besonders zwei, die in Frankreich grosses Aufsehen erregten, und deren Behauptungen zu widerlegen sich die Regierung keine Mühe kosten liess.

Im Frühling 1625 erschienen in lateinischer Sprache die *Mysteria Politica* [1]), acht fingierte Briefe, die die Verbindung Frankreichs mit Venedig zum Zwecke der Wiederherstellung der Bündner in ihre Rechte verurteilten, weil die Politik der Seerepublik doch nur darauf ausgehe, die Türken zum Kampfe gegen das katholische Östreich zu reizen. Eine ebenso scharfe Verurteilung fand in diesem Pamphlet die französisch-englische Heirat, und endlich wurde in einem der Briefe durch zwanzig Gründe dargethan, dass Ludwig XIII. im Interesse der katholischen Kirche nicht auf Wiedereinsetzung des vertriebenen Pfalzgrafen Friedrich dringen dürfe.

Diesem Pamphlete, dem auch die Gegner Gewandtheit und Feinheit nicht absprechen konnten [2]), folgte nach dem Scheitern der Verhandlungen mit dem Legaten Ende September oder Anfang Oktober eine zweite, noch heftigere Flugschrift, betitelt: *G. G. R. Theologi ad Ludovicum Decimum-tertium Galliæ et Navarræ Regem Christianissimum Admonitio* [3]).

---

[1]) Bibl. nat. Lb 36, 2361:

Mysteria politica, hoc est: Epistolæ arcanæ virorum illustrium sibi mutuo confidentium, lectu et consideratione dignæ.

Iuxta copiam Neapoli impressam, Antwerpiæ.
Apud Henricum Aertssium 1625.

[2]) Mercure françois, XI 1625, p. 34; hier findet sich auch eine Inhaltsangabe der Mysteria.

[3]) Dazu der Untertitel:

Fidelissime, humillime, verissime facta et ex Gallico in Latinum translata: qua breviter et nervose demonstratur, Galliam fœde et tur-

Während die «Mysteria» die Politik Richelieus ebenso sehr vom politischen wie vom religiösen Standpunkt aus angefochten hatten, gab die «Admonitio» ersteren vollkommen preis, um die Handlungsweise des Kardinals ausschliesslich vom Standpunkt eines guten Katholiken zu kritisieren. Die Erbitterung des Pamphlets wendet sich besonders gegen die Bundesgenossen Frankreichs und vor allem gegen die Niederländer, «qui terras mariaque latrociniis infestant, apud quos est omnium scelerum et sectarum asylum.» Dieses Volk habe mit Frankreich eine Liga abgeschlossen geradezu in der Absicht, die Interessen der katholischen Kirche überall zu schädigen, und dank dieses Bündnisses hetze nun Frankreich seine Soldaten gegen gute Katholiken. Wenn ein frommer Gläubiger daher für den Sieg der französischen Waffen beten wolle, fährt der Autor bitter fort, so müsse sein Gebet folgendermassen lauten: «Deus, in cuius manu sunt omnia regna terrarum, trade servos tuos catholicos Valle Telinos in manus Grisonum infidelium, Germanos subjice sub pedibus Palatini Calviniani, dominetur hæreticus Episcopis, presbyteris, monachis, virginibus, fidelibus laicis tuis qui exilio, rapina, laqueo, igne cogat eos fidem cultumque tuum deserere.» Der Prager Fenstersturz, die Vorgänge in den Niederlanden und der Kampf gegen die Spanier im Veltlin seien ein Beweis dafür, dass Sinnen und Trachten der Bundesgenossen Frankreichs einzig und allein auf Bekämpfung der katholischen Kirche ausgehe. «Horrendum auditum est,» heisst es über die Operationen Coeuvres im Velt-

---

piter impium fœdus iniisse, et injustum bellum hoc tempore contra Catholicos movisse, salvaque Religione prosequi non posse.

Augusta Francorum,
Cum facultate Catholici Magistratus
Anno MDCXXV.

Bibl. nat. Lb 36, 2357.

Die Flugschrift wurde auch in französischer Übersetzung verbreitet und zwar unter dem Titel:

Advertissement au Roy Très-chrestien. à Franchville l'an 1625.

Lelong-Fontette, Bibliothèque historique II, nro. 28641 nennt auch eine deutsche Ausgabe der Admonitio.

lin, «quam graviter noster miles in Valle Telina, Engadino, aliis locis Catholicos vexarit, templa spoliarit, sacerdotes pulsarit, eiecerit, Calvinismum reduxerit, ut non miles Christianissimi sed atrocissimorum Hugenottarum esse iudicetur.» Es werden sodann alle die Gründe bekämpft, mit denen Richelieus Politik verteidigt wurde. Sobald eine Sache der Kirche schädlich sei, so sei sie wider Gott und daher vom Bösen. Nach göttlichem und nach weltlichem Recht sei in diesem Kampfe gegen Spanien die Gerechtigkeit auf seiten der Feinde. Das wird unter anderem inbezug auf die Veltlinerfrage folgendermassen dargethan: «Bellum quod pro Lepontiis seu Grisonibus in Valle Telina gerimus, ex sola libidine Venetorum injustum est. Incolæ Catholici rapinis, libidine, calumniis, crudelitate hæresi barbarorum Grisonum ad extremem calamitatem redacti, toti orbi miserabiles, Pontificem, Galliarum, Hispaniarum reges ad sui miserationem flexere. Nostro etiam rege consentiente et probante a crudelissimorum tyrannorum dominatu, tamquam belluarum faucibus erepti sunt; Deo eorum conditione disceptatum est, placuit Pontifici judicium permittere, velut communi Patri; Custodia etiam provinciæ illi tradita est, deposita præsidia, dum res componeretur. Interim contra pacta conventa, contra repetita promissiones, contra jus sequestrationis, exercitum hæreticorum inducimus, miseros incolas rapinis, cædibus vexamus, præsidia Pontificia fugamus, mactamus, cives ad lanienam iratis dominis tradimus, Sacerdotes Catholicos pellimus, hæreticos reducimus. Nulla hic justitiæ species, multiplex injuria. Communi in fide erant incolæ et præsidia. Nos subito, non indicto bello irruimus et quod ex æquo et lege componendum Iudici commisimus, ense dividimus, necem ipsi judici intentamus. Neque enim Pontificis duces ipso pontifici nocentiores fuerunt.» Sein Urteil fasst der Verfasser in folgenden Worten zusammen: «Quare concludo . . . .: Bellum quod ex fœdere gerimus ipso facto contra religionem esse, fœdus ipsum esse impium: Bellum, etiamsi religionis causa separatur, esse injustissimum pro nocentibus contra innocentes, pro hæresi contra Ecclesiam, pro Satanæ satellitibus contra servos Dei Deumque ipsum.»

Hatten schon die Mysteria heftigen Widerspruch und mehrfache Widerlegungen gefunden, so rief die «Admonitio» eine wahre Flut von Gegenschriften hervor [1]). Da sich indes auch diese auf einen breitern Standpunkt stellen und nicht ausschliesslich die Veltlinerfrage zum Gegenstande ihrer Auseinandersetzungen haben, kann ich mich darauf beschränken, einige der wichtigsten dieser Flugschriften zu nennen. In den Mysteria politica war Ludwig XIII. das Beispiel Ludwigs des Heiligen vor Augen gehalten worden, der einen Kreuzzug unternommen habe zur Ausbreitung des Evangeliums, während der lebende König seine Truppen nach Deutschland marschieren lasse, um Hæretiker in ihre verlorenen Positionen zurückzuführen [2]). Diese Bemerkung gab Anlass zu einer Schrift, die den Titel trägt: «*Paralleles du Roy S. Louys et du Roy Louys XIII* pour faire juge tout le monde que sa Majesté Très-Chrestinne estoit heritier de la Pieté, Justice et Charité de S. Louys aussi bien que de sa couronne et de son nom et, qu'il n'avoit d'autre timon pour Chrestiennement gouverner ses Royaumes et ses peuples et s'entretenir en bonne paix avec tous ses voisins et alliez, que les beaux enseignemens que le S. Roy avoit donné en mourant à son fils aisné, le Roy Philippe qui luy succeda [3]).» Diese Schrift sucht darzuthun, dass die Eroberung des Veltlins durch Coeuvres durchaus nicht den Zweck habe, die Feinde der katholischen Kirche zu unterstützen.

Nur wenige Tage nach dem Erscheinen der Admonitio ad Ludovicum XIII. wurde eine heftige Antwort darauf verbreitet

---

[1]) Mercure françois, XI 1096 f.

[2]) Ludovicus rex sanctus in Syriam dilatendæ religionis causa profectus est, noster Ludovicus cum suis principibus, Catholicis Cardinalibus, Episcopis, sacerdotibus exercitum ducet in Germaniam, ut hæreticos reducat, Hugenottarum fratres.

[3]) Zum Teil abgedruckt im Mercure françois, XI 96 f.

und zwar unter dem Titel: *Response au libelle intitulé Advertissement au Roy Très-Chrestien* [1]).

Die eingehendste Widerlegung fanden die beiden genannten Pamphlete im *Catholique d'Estat ou Discours des alliances du Roy Très-Chrestien, contre les calomnies des ennemis de son Estat. Par le Sieur Du Ferrier* [2]). Hier wird dargelegt, wie ein wahrer Katholik die Politik des französischen Königs aufzufassen habe, und dass die beiden bekämpften Pamphlete aus ganz andern Gründen als zum Schutze der Religion verbreitet worden seien.

Wie sehr in der That diese Kampfschriften *gegen* Richelieu dessen wahre Absichten teils absichtlich entstellten, teils unbewusst verkannten, geht aus dem, was wir bereits über seine Ziele sagten, genügend hervor. Wir wissen auch bereits, wie sehr er eine Verständigung mit dem päpstlichen Gesandten Barberini gewünscht hatte. Nach seinem eigenen Geständnis erfüllte ihn das Scheitern derselben mit Gewissensbissen und Seelenangst [3]). Wir haben bereits auch bemerkt, wie sehr ihm daran lag, die öffentliche Meinung für seine Politik einzunehmen. Ohne Zweifel verdanken daher einzelne der Verteidigungsschriften ihr Entstehen der direkten Inspiration des Kardinals. Dedouvres schreibt, allerdings auch hier wieder ohne zwingende Schlussfolgerungen, alle drei genannten Gegenschriften der Feder des Père Joseph zu [4]).

---

[1]) A Paris, Chez Charles Vilpeau, demeurant au bout du pont S. Michel, à la tournee des Augustins a l'image sainct Jacques. MDCXXV.

Die Vorrede trägt als Datum: De Paris, ce 18 octobre 1625.

Bibl. nat. Lb 36, 2388, 2389.

[2]) Chez Joseph Bovillerot, en la rue de la Bucherie, à l'image de St-Barbe, 1625. Avec permission.

Bibl. nat. Lb. 36, 2391.

[3]) *Fagniez*, Le Père Joseph et Richelieu, I 219.

[4]) Dedouvres, Thèse 421—29, 345—69, 269—344.

Geley, Fancan et la politique de Richelieu schreibt eine dieser Schriften: *Response au libelle intitulé Admonitio ad Regem* etc. Fancan zu.

Die *Mysteria politica*, sowie die *Admonitio ad Regem* wurden von amtswegen verdammt und am 30. Oktober öffentlich verbrannt. Lesen und Verbreiten derselben war bei schwerer Strafe verboten[1]). Bald nachher fällte die theologische Fakultät in feierlicher Sitzung ihr Verdammungsurteil über die beiden Flugschriften, und ihrem Beispiel folgte sodann die Assemblée générale du clergé, die durch den Bischof von Chartres in einer ausführlichen Denkschrift die gegen die französische Regierung erhobenen Anschuldigungen widerlegen liess[2]).

Ebenso suchte die Regierung auch eifrig nach dem oder den Verfassern der beiden Pamphlete. Einige angesehene Jesuitenpatres in Paris, auf die zuerst der Verdacht fiel, wurden scharf ins Verhör genommen, jedoch ohne Erfolg[3]). Eine Zeit lang vermutete man den Verfasser in der Person eines griechischen Jesuiten, namens Eudaemon-Johannes, der als Begleiter Barberinis nach Frankreich gekommen war. Vielleicht aber ist der Verfasser ein Jesuit aus München, Pater Jakob Keller[4]).

Nachdem die Verhandlungen mit dem päpstlichen Legaten Barberini gescheitert waren, suchte Richelieu nun wieder nach neuen Mitteln, eine friedliche Lösung der Veltlinerfrage herbeizuführen, ohne dabei das Ansehen Frankreichs zu schädigen. Schon bei den Verhandlungen mit dem Legaten hatte der Kardinal einen Teil der Schwierigkeiten dadurch zu heben versucht, dass er den Vorschlag machte, die Regelung des gegenseitigen Ver-

---

1) Die Sentenz giebt der Mercure françois, XI 1062.

2) Mercure françois, XI 1063 f., 1067 f. *Fagniez,* Le Père Joseph et Richelieu, II 5.

3) *P. Garasse,* Recit au vray des persecutions soulevees contre les P. P. de la Compagnie de Jesus dans la ville de Paris. L'an 1624—26. (Edité par Charles Nisard, 1860.) Zum Teil veröffentlicht in *Hubault,* De politicis .... in Richelium libellis.

4) *Hubault,* l. c. S. 46 ff.

Backer, Bibliothèque de la Compagnie de Jésus; ed. par Sommervogel. Nouvelle édition, Bruxelles-Paris 1893.

hältnisses zwischen Bündnern und Veltlinern diesen beiden Parteien selbst zu überlassen. Auch nach der Abreise Barberinis hielt der Kardinal an diesem Gedanken fest und betraute Coeuvres mit der Aufgabe, eine Verständigung zwischen den Bündnern und ihren Unterthanen im Veltlin anzustreben. Zur Wegleitung schickte er ihm die Artikel, die jeweilen als Grundlage zu den Verhandlungen mit dem Legaten gedient hatten [1]).

Zudem aber knüpfte Richelieu wieder direkt mit Spanien an. Im Oktober 1625 nämlich, nach der Abreise des Legaten aus Paris, hatte der spanische leitende Minister Olivarez dem französischen Gesandten in Madrid, du Fargis gegenüber angedeutet, Spanien sei nicht abgeneigt, mit Frankreich neuerdings über die Veltlinerfrage zu unterhandeln, falls der erste Schritt von Frankreich aus gethan werde [2]). Darauf hin erhielt Fargis wirklich Instruktionen zu neuen Verhandlungen [3]). Wohl mehr nur, um auf die spanische Regierung einen Druck auszuüben, wurde der Marschall Bassompierre, der General der Schweizertruppen in Frankreich, als ausserordentlicher Gesandter zu den eidgenössischen Orten geschickt. Er sollte versuchen, die Schweizer zum Beitritt zu jenem Pariservertrag zu bewegen, den Frankreich, Venedig und Savoyen zum Zwecke der Restitution des Veltlins abgeschlossen hatten. Ferner beauftragte ihn seine Instruktion, einen Vertrag zustande zu bringen, wonach Frankreich, Venedig und die Eidgenossen gemeinschaftlich die Forts im Veltlin zu besetzen hätten, und endlich sollte der Marschall einen Beschluss der Tagsatzung zustande zu bringen suchen, wonach den Spaniern die Alpenpässe so lange gesperrt blieben, als sie sich weigerten, das Veltlin den Bündnern zurückzugeben [4]).

---

[1]) Bundesarchiv Bern, Herbault, secrétaire d'état, à Coeuvres. 1625, 1er octobre, 2 novembre.

[2]) *Ardier,* Mémoire.

[3]) Richelieu à Fargis. 1625, 25 octobre.

[4]) *Bassompierre,* Ambassades. Cologne 1668. 3 t. 12°. Instruction dat.: St-Germain en Laye, le 28 octobre 1625.

In Spanien war der französische Gesandte Fargis sehr schnell zu einem Resultate gekommen. Schon in den ersten Tagen des Januar teilte er seiner Regierung in Paris mit, dass er gemeinsam mit den spanischen Ministern einen Vertrag zustande gebracht und denselben bereits unterzeichnet habe. Diese Nachricht kam der französischen Regierung ganz unerwartet. Sie hatte ihren Geschäftsträger in Madrid nur zu Unterhandlungen, aber nicht zur Unterzeichnung eines Vertrages ermächtigt. Zudem erregte der Inhalt des Vertrages selbst die Unzufriedenheit Richelieus, da derselbe den spanischen Forderungen sehr weitgehende Konzessionen machte. Fargis erhielt auch für sein eigenmächtiges und zugleich ungeschicktes Handeln von seiten der Regierung heftige Vorwürfe [1]). Gleichwohl wies Richelieu das Werk seines Gesandten nicht einfach zurück, sondern beauftragte diesen, die Artikel den Wünschen der französischen Regierung gemäss zu modifizieren.

Auf diese Weise kam der Vertrag von Monçon zustande, der im April in Spanien abgeschlossen und im folgenden Monat auch von Frankreich unterzeichnet wurde [2]).

In Bünden sollte so viel wie möglich der Zustand, wie er vor dem Jahre 1617 geherrscht hatte, wieder hergestellt werden, und daher sollten auch alle seit 1617 in diesem Lande mit Östreich, Spanien und Frankreich abgeschlossenen Verträge abgethan sein. Ferner erhielten die Veltliner das Recht, ihre Richter und übrigen Beamten selbst zu wählen, wobei den Bündnern nur das formale Recht der Bestätigung blieb. In amtlichen Funktionen

---

[1]) *Avenel,* Corresp. de Richelieu, II 187 ff.

[2]) Der Wortlaut des Vertrages wurde erst im April endgiltig festgesetzt, jedoch auf den 15. März vordatiert, und zwar aus folgendem Grunde: Ende März war Barberini in Madrid eingetroffen. Trotz seiner Anwesenheit in Spanien teilte man ihm von den schwebenden Verhandlungen nichts mit. Um den Legaten nicht zu verletzen, wollte man durch die Vordatierung des Vertrages glauben machen, alle Artikel seien bereits vor seiner Ankunft in Spanien aufgestellt gewesen. *Ardier,* Mémoire.

sollten diese Beamten durchaus frei handeln können, ohne an die Zustimmung der Bündner gebunden zu sein. Dafür hatten die Veltliner ihrem Herrn jährlich eine noch festzusetzende Geldsumme zu entrichten. Im Veltlin sollte nur noch die katholische Religion geduldet werden. Der Einfluss der Bündner im Veltlin wurde noch dadurch geschwächt, dass ihnen der Vertrag verbot, irgendwelche Besatzungstruppen im Thale zu halten. Denen, die am Veltlinermorde teilgenommen hatten, wurde Amnestie garantiert. Die von den Spaniern im Veltlin erbauten Forts sollten den päpstlichen Truppen ausgeliefert und von diesen geschleift werden[1]). Über die Kompetenzen der von den Veltlinern gewählten Beamten, namentlich über die Frage, ob sie das Recht hätten, an den bestehenden Abgaben und Gesetzen etwas zu ändern, war nichts gesagt und damit gerade die wichtigste Frage im Dunkeln gelassen.

Frankreich hatte also seinen Standpunkt, die unbedingte Souveränität der Bündner zu wahren, preisgegeben. Daher befriedigte auch der Vertrag weder die Bundesgenossen Frankreichs, noch die Bündner selbst. Richelieu hat die Verantwortung für den Vertrag mehrfach von sich abgewiesen und Fargis als den Schuldigen hingestellt, der hinter seinem Rücken gehandelt habe. Es ist in der That sicher, dass Fargis von jenem Kreis der «bons catholiques», der sich um die Königin bildete und in welchem auch des Gesandten Gattin verkehrte, kräftig ermuntert wurde, alles zu thun, um einen Ausgleich mit Spanien zustande zu bringen, so dass also die «bons catholiques» nochmals einen Erfolg zu verzeichnen hatten[2]). Allein Bassompierre, der ausserordentliche Gesandte bei den eidgenössischen Orten, ist vielleicht nicht ganz im Unrecht, wenn er, in seinem Stolze gekränkt, über die schiefe Stellung, die er nach dem Bekanntwerden dieser Verhandlungen mit Spanien gegenüber der Tagsatzung einnahm,

---

[1]) Abschiede V 2_2, 2123 ff.

[2]) *Fagniez,* Le Père Joseph et Richelieu, I 231.

doch den leisen Verdacht aufkommen lässt, Richelieu stehe dem Monçonervertrag nicht so durchaus abweisend gegenüber, wie er wollte glauben machen[1]). Richelieu konnte dem Residenten in Madrid wohl Vorwürfe machen über seine Ungeschicklichkeit, nicht mehr erlangt zu haben. Im Sinne seines Gebieters hat Fargis dennoch gehandelt.

Mit der Aufgabe, den Inhalt des Vertrages den Bündnern mitzuteilen, wurde Coeuvres beauftragt. Derselbe hatte in den letzten Wochen des Jahres 1625 in Ausführung der von Paris empfangenen Instruktionen am Zustandekommen einer Verständigung zwischen den Veltlinern und ihrer Herren gearbeitet. Schon im Dezember waren seine Bemühungen so weit gediehen, dass er bestimmte Artikel als Grundlage eines Übereinkommens aufstellen konnte. Allein schon im folgenden Monat wurde ihm von Paris aus bedeutet, er möge sich mit seinen Unterhandlungen nicht allzu sehr bemühen, und im März 1625 erklärte ihm seine Regierung unumwunden, dass die Entscheidung nicht in Bünden, sondern nur in Spanien fallen könne, dass somit seine Vermittelungs-Arbeit zwecklos sei. Von den Verhandlungen indes, die Fargis im tiefsten Geheimnis in Madrid führte, wurde Coeuvres nicht das geringste Wörtchen mitgeteilt. Erst im Laufe des April erhielt der Resident in Chur die Mitteilung, dass in Kürze in Spanien ein Vertrag in der Veltlinerfrage zum Abschluss kommen werde, worauf er die Bündner vorbereiten möge[2]). Als dann endlich Coeuvres in der Lage war, den Bündnern den Inhalt des Vertrages bekannt zu geben, waren diese sehr enttäuscht und fiengen an, an der Uneigennützigkeit der französischen Regierung zu zweifeln[3]).

---

[1]) *Bassompierre,* Mémoires, III 241 f. (Edition de la Société de l'Histoire de France).

[2]) Die Korrespondenz zwischen dem Hofe und Coeuvres liegt im Bundesarchiv in Kopie.

[3]) *v. Moor,* Geschichte von Currätien, S. 843 f. — Die Beurteilung der Haltung Frankreichs Bünden gegenüber bei Abschluss dieses Ver-

Mit dem Vertrage von Monçon tritt ein Stillstand, gewissermassen eine Ruhepause in der Veltlinerangelegenheit ein. Andere Aufgaben der Politik treten in den Vordergrund. Nach aussen ist es der Streit um Mantua, sowie die direkte Einmischung Frankreichs in den dreissigjährigen Krieg, die das Hauptinteresse in Anspruch nahmen; nach innen nahm die Hugenottenfrage, nach einer vorübergehenden Verständigung, eine Wendung, die geeignet war, die «catholiques» in hohem Masse zu befriedigen und ihre Klagen über die Begünstigung der Reformierten durch den Kardinal verstummen zu machen: In der zweiten Hälfte des Jahres 1627 begann der Kampf gegen die Hugenotten, der schliesslich mit der Zerschmetterung dieser Partei endigte.

---

trages kann nicht aus dem Wortlaute desselben geschöpft werden, denn, wie bereits bemerkt, liess der Traktat gerade die Hauptsache durchaus im Unklaren. Es kam daher darauf an, wie die Franzosen den Vertrag auslegten und was sie thaten, um ihrer Auslegung zum Durchbruch zu verhelfen. Die Spanier und mit ihnen die Veltliner legten den Vertrag so aus, als beschränke sich das ganze Souveränitätsrecht der Bündner auf den Bezug der jährlichen Entschädigungssumme und die Bestätigung der von den Veltlinern getroffenen Wahlen, wobei sie zudem nach dem Wortlaut des Vertrages nicht einmal das Recht hatten, dieselben anzufechten. Frankreich dagegen gab den mit Spanien vereinbarten Artikeln eine für die Bündner weit günstigere Auslegung. Coeuvres und Châteauneuf, die im Auftrage Frankreichs für die Annahme des Vertrages durch die Bundesgenossen wirken sollten, hatten der französischen Regierung ihre Bedenken über die Undeutlichkeit desselben geäussert. Im Oktober 1626 liess ihnen der Hof eine Auslegung des Monçonervertrages zukommen, die den Bündnern noch weitgehende Rechte, namentlich inbezug auf Erhebung der Steuern und andern Abgaben liess. Doch warnte der König zu gleicher Zeit die beiden Agenten, eine Diskussion über diese Frage heraufzubeschwören. (*Bundesarchiv:* Responce aux considerations faites par le marquis de Coeuvres et le Sieur de Châteauneuf.) Noch mehrfach hat später Frankreich seiner Auffassung über die Auslegung des Vertrages Ausdruck gegeben. (Abschiede V II 2, 2132—34; *Avenel,* Corresp. de Richelieu, III 558, VIII 55.) Frankreichs Fehler war, nichts gethan zu haben, um seiner Auffassung Geltung und Anerkennung zu verschaffen.

Dieser Umschwung machte sich auch in der publizistischen Litteratur geltend. Die Veltlinerfrage hörte auf, einer der hauptsächlichsten Gegenstände der öffentlichen Diskussion zu sein.

Dagegen gab das vielumstrittene Thal immer noch Anlass zu diplomatischen Verhandlungen zwischen Paris und Madrid. Es lag in der Art der Abfassung des Vertrages von Monçon, dass dessen Ausführung ganz erhebliche Schwierigkeiten verursachte. Über die Schleifung der Forts kam noch am schnellsten eine Einigung zustande. Im Februar 1627 wurde wirklich dieser Teil der Bestimmungen durchgeführt. Kurz hernach verliess Coeuvres mit seinen Soldaten das Thal, um päpstlichen Truppen Platz zu machen. Dagegen erhoben sich andere Schwierigkeiten. Frankreich forderte von Spanien die Garantie, dass unter den zu annullierenden Verträgen auch derjenige von Lindau inbegriffen sein solle. Spanien liess sich endlich herbei, sich für die Ausserkraftsetzung jenes Vertrages insoweit verbindlich zu machen, als er im Widerspruch mit dem Monçon-Traktat stehe. Tiefergehend waren die Differenzen über die Auslegung der Souveränitätsrechte der Bündner im Veltlin [1]). Wie weit die Ansichten der beiden Mächte in diesem Punkte auseinandergiengen, haben wir bereits betont.

Da die französische Politik zu dieser Zeit anfieng, ihr Hauptaugenmerk andern Fragen zuzuwenden, und in Bünden eine zurückhaltende und zuwartende Stellung einnahm, entsprach im Veltlin die wirkliche Lage mehr der Art und Weise, wie Spanien die umstrittenen Artikel auslegte, vollends, als Östreich den Ausbruch des Kampfes um die Erbfolge in Mantua dazu benutzte, im Mai 1629 Bünden neuerdings mit Truppen zu überschwemmen. Zwar verliessen dieselben nach Abschluss des Friedens von Chierasco (Juli 1630) das Land wieder, doch die Vorherrschaft der Habsburger in Bünden blieb unangefochten [2]). Erst

---

[1]) *Ardier*, Mémoire (Kopie im Bundesarchiv Bern).

[2]) *Avenel*, Corresp. de Richelieu, VII 977—78, VIII 211—12.

im Jahre 1635 trat Frankreich aus seiner Zurückhaltung in der Veltlinerfrage wieder hervor, indem Rohan im Auftrage Richelieus Bünden und das Veltlin durch seine geniale Kriegsführung neuerdings ganz unter französischen Einfluss brachte. Dieser Feldzug Rohans bildete nur das Glied eines grossen, kombinierten Angriffes von Frankreich gegen seinen Erbfeind. Am 19. Mai 1635 erfolgte die feierliche Kriegserklärung an Spanien.

Dieser Schritt hatte nochmals zu zahlreichen publizistischen Kundgebungen Anlass gegeben, wobei auch die Veltlinerfrage wieder in den Bereich der Diskussion hereingezogen wurde.

Im Jahr 1632 schon war ein Sammelband politischer Denkschriften erschienen unter dem Titel: *Recueil de quelques Discours politiques, escrits sur diverses occurrences des Affaires et Guerres Estrangeres depuis quinze ans en ça* [1]). Alle diese Abhandlungen — es sind deren zwölf — hatten die Machtstellung der Habsburger und deren Bekämpfung durch Frankreich zum Gegenstand. Der bereits besprochene *Discours sur le sujet de la Valteline et des Grisons* wurde hier zum ersten Male dem Publikum bekannt gegeben. Zwei weitere, bereits im Mercure françois veröffentlichte Denkschriften, die wir ebenfalls besprochen haben, wurden hier neu aufgelegt; es sind der *Discours sur l'Estat de tous les Princes Chrestiens* und der *Discours sur l'occurrence des affaires présentes.* Die Titel wurden dabei folgendermassen geändert: *Discours des Princes et Estats de la Chrestienté plus considérables à la France selon les diverses qualitez et conditions* und *Discours pour monstrer que le Roy a entrepris avec grande raison et Iustice la defense de ses Alliez.*

Ein ähnlicher Sammelband war zwei Jahre später veröffentlicht worden unter dem Titel: *Mercure d'Estat* [2]). Auch hier

---

[1]) s. l., 1632, 699 pages. Bibl. nat. Lb 36, 17, 17 A, B.

[2]) s. l., 1634, in 8°, 484 pages. Bibl. nat. Lb 36, 2994.

finden sich einige der bereits besprochenen Denkschriften unter verändertem Titel und mit einzelnen Änderungen im Text [1]).

Die Kriegserklärung an Spanien liess sodann den etwas schwächer gewordenen Strom von Flugschriften wieder stärker anschwellen. Der Père Joseph griff selbst zur Feder, um in einem Manifest die Entscheidung des Königs zu rechtfertigen [2]).

Der König von Frankreich, heisst es in dieser Flugschrift, habe sich alle Mühe gegeben, um den Frieden aufrecht zu erhalten; die Umtriebe Spaniens jedoch hätten die Weiterdauer friedlicher Beziehungen zwischen beiden Mächten unmöglich gemacht. Das wird sodann im Einzelnen dargethan, indem die verschiedenen Anstände mit Spanien, einer nach dem andern, einer Besprechung unterzogen werden. Über die Veltlinerfrage findet sich folgende Stelle: «On sçait le trouble qu'ils (les Espagnols) susciterent en suitte dans la Valteline au prejudice des Grisons anciens Alliez de cette Couronne, afin d'avoir un passage libre pour porter aisément la guerre d'Allemagne en Italie, et d'Italie en Allemagne; ce que jamais Charles Quint ny Philippes second (qui n'avoient laissé perdre aucune occasion de prendre leur avantage) n'avoient voulu entreprendre, veu l'injustice trop evidente qu'eust causé ceste usurpation, comme estant une marque

---

[1]) *Abbé Dedouvres* suchte in der Revue d'Histoire diplomatique 1898, XIIme année, nro 1 und 3 unter dem Titel: *Le père Joseph diplomate* alle in diesen Bänden enthaltenen Flugschriften als Werke des Père Joseph darzuthun. Doch auch hier wieder sind seine Schlussfolgerungen nicht zwingend, um so weniger, da sich seine Beweisführung stark auf die in seiner oft zitierten These aufgestellten Hypothesen stützt, die auch ihrerseits wieder, wie wir bereits gesehen haben, nicht unanfechtbar sind.

[2]) *Fagniez*, Le Père Joseph et Richelieu, II 265. Das Manifest ist abgedruckt im Mercure françois, XX 948—59. Es erschien aber auch als Flugblatt unter dem Titel: «Lettre des Manifestes du Roy de France escrite à Mgr. le Duc de Mont-bazon, Pair et Grand Veneur de France ect. 1635. — Contenant les justes causes que sa Majesté a eues de declarer la guerre au Roy d'Espagne.»

Bibl. nat. Lb 36, 3059, in 4⁰.

certaine du dessein de se rendre maistres absolus de toutes les grandes Provinces que ceste valée conjoint pour accomplir par apres le reste[1]).» Und weiter unten: «Apres que les Grisons se sont longtemps adressés à sa Majesté, la suplians de leur faire faire raison des infractions ouvertes du Traicté de Monçon (bien qu'ils ne l'ayent jamais approuvé) et des passages ordinaires des Espagnols dans la Valteline; ils ont en fin esté contraints de luy renouveller leurs plaintes, de ce qu'estans dépouïllez de leurs droicts de Souveraineté ils demeuroient depuis plusieurs années sans aucune satisfaction, à cause des delais que sa Majesté apportoit à faire cesser les contraventions, et violences des Espagnols, laissant aussi les Grisons en un continuel peril d'estre prevenus de leurs armes. Ce qui fust bien tost arrivé, n'eust ésté la diligence que ce petit nombre de gens de guerre (que sa Majesté avoit accordez à leur priere, et pour leur conservation) a apportée pour les assister, et se saisir des advenuës, et à se tenir mieux sur leurs gardes qu'ils ne firent, lors que par deux fois depuis quelques années ils ont perdu leur liberté par les entreprises des Espagnols[2]).»

Eine Antwort, die in spanischer und italienischer Sprache erschien, suchte die Argumente von Père Josephs Manifest zu entkräften, während eine Flugschrift, veröffentlicht unter dem Namen des *Kardinalinfanten*, sowie ein lateinisches Pamphlet mit dem Titel: *De bello Iusto Hispaniæ regis* ihrerseits das Recht für Spanien in Anspruch zu nehmen und die Schuld am Ausbruch des Krieges Frankreich zuzuschieben suchten.

Charles-Barthélemi *de Beinville,* ein armer Edelmann aus der Picardie, dem seine körperliche Gebrechlichkeit nicht erlaubte, seinem Könige mit dem Schwerte zu dienen, unternahm es, in einem dreibändigen, umfangreichen Werke alle gegen Frankreich erhobenen Vorwürfe zu bekämpfen und die Kriegs-

---

[1]) Mercure françois, XX 949.
[2]) Mercure françois, XX 954—55.

erklärung zu rechtfertigen. In den Jahren 1635—39 erschien sein anonymes Werk: *Les Veritez Françoises opposees aux calomnies Espagnoles ou Refutation des Impostures contenuës en la Declaration imprimée à Bruxelles sous le nom du Cardinal*[1]).

Beinville unterzog in diesem Werke die schwankende und hinterlistige Haltung Spaniens Frankreich gegenüber seit dem Frieden von Vervins bis auf seine Gegenwart einer scharfen und ausführlichen Kritik. Als Quellenmaterial standen ihm amtliche Dokumente, Korrespondenzen und Denkschriften der französischen Gesandten, sodann Memoiren, wie z. B. die von Rohan (damals noch Manuskript) zur Verfügung. Er giebt manche wertvolle Einzelheiten über die damalige Publizistik. Ebenso behandelte er natürlich die Veltlinerfrage sehr ausführlich, wobei er in ausführlicher Darlegung den Vorwurf zurückzuweisen suchte, dass Gueffier in den Handstreich der Spanier gegen das Veltlin im Jahre 1620 eingeweiht gewesen sei, allerdings ohne seine Behauptung überzeugend begründen zu können.

---

[1]) Beauvais 1835, 37, 39. 3 vol. in 8⁰. Bibl. nat. Lb 36, 3078. Es existiert auch eine Ausgabe aus Paris vom Jahre 1643, in 4⁰.

Lelong-Fontette, Bibl. hist., II 28710, nennt bereits Beinville als Verfasser dieses Werkes. Diese Angabe findet ihre direkte Bestätigung in den Briefen *Peiresc's*. Unterm 21. April 1637 schrieb derselbe an Mr. *De Saint-Saulveur Dupuy:* «J'ay aujourd'hui receu par Mr. de Thorance une depesche de mon frère du 14me où il avoit joinct les Veritez françoises du sieur de Beinville que je seray infiniment aise de voir aussy bien que la première partie du mesme autheur.» III 665.

Ferner: *Chapelain à Balsac*, Paris 1640, le 22 avril: «Beinville est un gentil-homme et notre amitié s'est commencée il y a plus de vingt ans. Il est trop diffus, mais il est net et son livre est arsenac rempli de très bonnes armes.» I 607.

Und: *Chapelain à Balsac*, Paris 1640, le 6 mai: «La Cour est partie sans resolution sur les pensions et avec grande désolation pour les Sieur de Vaugel, Bienville qui ont leur disné assigné la dessus. Heureux ceux qui ont assez de bien et de philosophie pour se tirer du nombre de ces désolés.». I 617.

Der Krieg zwischen Frankreich und Spanien brachte auch den Bündnern wieder neue Stürme. Zwei Jahre nach der Kriegserklärung musste Rohan das umstrittene Gebiet, in dem er sich so meisterhaft festgesetzt hatte, wieder preisgeben, hauptsächlich deshalb, weil Frankreich sich nicht hatte entschliessen können, das, was es in seinen Flugschriften immer und immer wieder von Spanien verlangt hatte, auch in der Praxis durchzuführen, nämlich die Bündner in ihren unverkürzten Besitz des Veltlins wieder einzusetzen.

Bekanntlich wurde dann diese Frage ganz ohne Zuthun Frankreichs am 3. September 1639 endlich zwischen den Spaniern und Bündnern in der Weise gelöst, dass letztere wieder alle ihre alten Rechte im Veltlin zurückerhielten gegen das Versprechen, in dem Unterthanengebiete nur die katholische Religion zu dulden.

Berichtigung: Seite 50, Zeile 17 von oben, ist statt *Bernhard von Weimar* zu lesen *Ernst von Mansfeld*.

LA

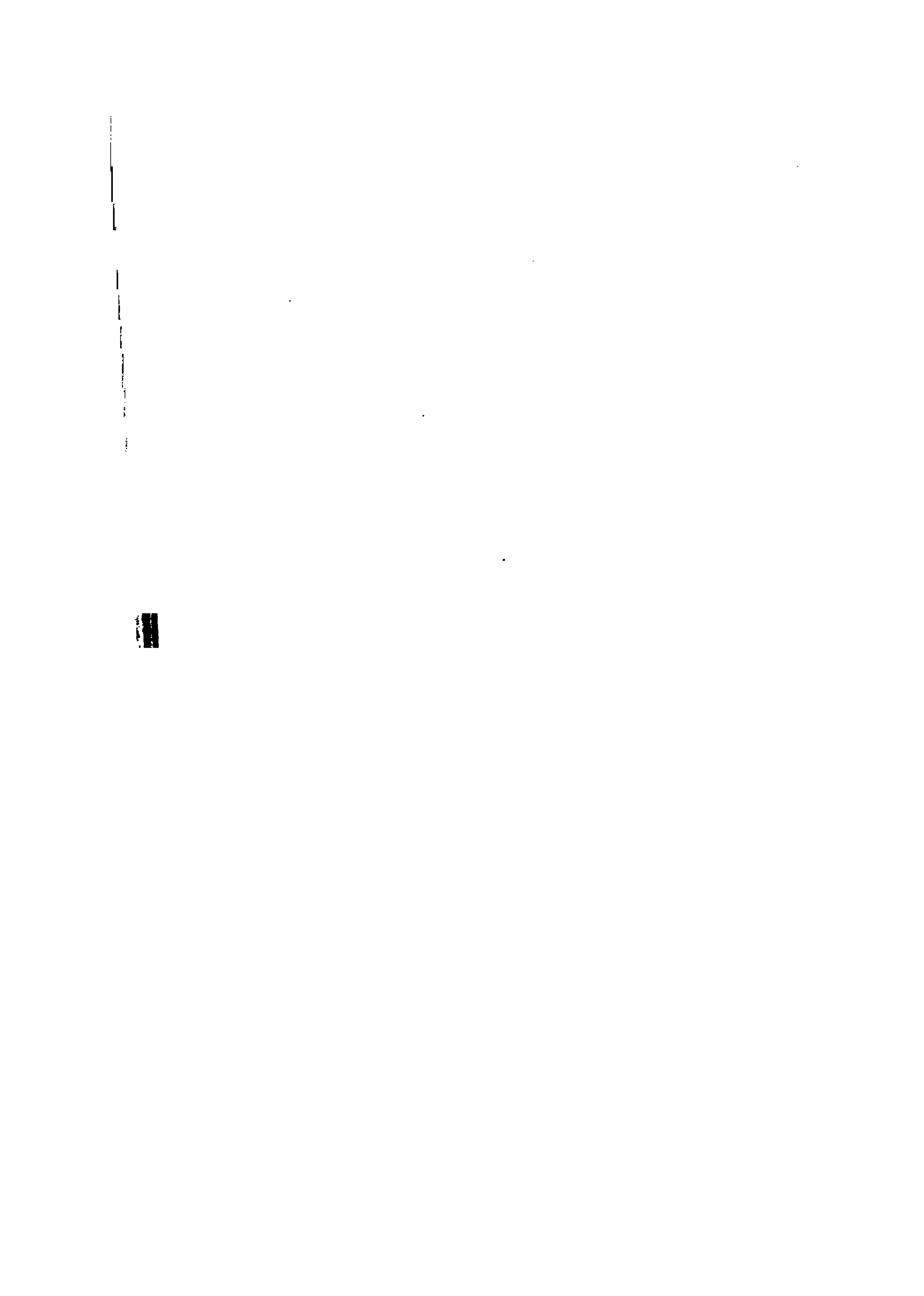
RÉBELLION DU LANDERON

EN 1561.

PAR

ARTHUR PIAGET.

Ce travail a été lu dans la réunion de la Société suisse d'histoire, tenue le 12 septembre 1900 au Château de Neuchâtel.



Peu après l'arrivée de Guillaume Farel à Neuchâtel, en 1530, le pays tout entier avait accepté la Réformation, à l'exception de deux localités, le Landeron et Cressier, qui sont restées catholiques jusqu'à aujourd'hui. L'histoire de la résistance admirable du Landeron aux tentatives réitérées faites pendant près d'un demi siècle par les Neuchâtelois pour y introduire, de force ou de gré, la religion évangélique, mériterait d'être écrite : elle ferait ressortir, à côté du zèle convertisseur et de la persévérance inlassable de MM. de Berne et des Quatre Ministraux, la constance,

La plupart des documents relatifs à la rébellion du Landeron en 1561 ont été réunis, au XVI[e] siècle, en un cahier d'une centaine de pages, conservé à Neuchâtel, aux Archives de l'Etat, sous la cote Q 54. Ce cahier est intitulé : « Registre de la malheureuse rebellion et desobeissance commise par ceulx du Landeron a l'endroict de leur souverain, droicturier et naturel prince et seigneur, monseigneur Leonor d'Orleans, duc de Longueville, marquis de Rothelin, comte souverain et unicque de toutes les terres et pays du comté de Neufchastel, appartenances et deppendances, en l'an 1561, le sambedy dix septiesme du moys de decembre, a sa joyeuse, chrestienne et tant desirée venue en sondict comté, ensemble de la procedure cy apres escripte. » Les documents en langue allemande ont été traduits, au XVI[e] siècle, sur l'ordre de Jacqueline de Rohan, soit par le secrétaire Villate, soit par Pierre Chambrier, soit par Blaise Hory. J'ai reproduit ces traductions françaises officielles, que Jacqueline de Rohan et Léonor d'Orléans eurent sous les yeux, plutôt que les originaux allemands. — Voy. sur Jacqueline de Rohan, marquise de Rothelin, l'intéressante étude de M[me] R. de Perrot, dans le *Musée neuchâtelois,* 1883/84.

la fermeté et l'attachement inébranlable à la religion de leurs pères des humbles habitants de cette petite bourgade; elle montrerait, d'autre part, le grand rôle que les événements politiques ont joué dans la révolution religieuse qui est la Réformation. Si Neuchâtel est aujourd'hui protestant, c'est en grande partie grâce à MM. de Berne; si le Landeron est aujourd'hui catholique, c'est uniquement grâce à MM. de Soleure.

Le 18 mars 1449, Soleure et le Landeron, en raison de leur vieille amitié, avaient conclu un traité de combourgeoisie perpétuelle: Soleure s'engageait, entre autres, à «conserver, protéger et défendre» leurs nouveaux combourgeois «dans tous et un chacun de leurs privilèges, libertés, anciennes coutumes, droits et bons usages». Cette combourgeoisie fut confirmée par Rodolphe de Hochberg le 22 mars 1459 et renouvelée en 1501 et 1512. Vint la Réformation. En vertu de la combourgeoisie qui les unissait au Landeron, MM. de Soleure eurent à intervenir en faveur leurs protégés soit auprès de MM. de Berne, soit auprès de George de Rive, gouverneur du comté, soit auprès de la duchesse de Longueville, soit auprès de l'ambassadeur de France en Suisse, Louis Daugerant de Boisrigault, soit enfin auprès du roi de France lui-même. La combourgeoisie, de plus en plus étroite, entre le Landeron et Soleure, fut renouvelée le 15 mai 1542. Mais non contents de ce traité, et désespérant de jamais pouvoir faire l'acquisition du Landeron, comme ils l'avaient maintes fois proposé, MM. de Soleure formèrent le projet de prendre leurs combourgeois sous leur protection plus spéciale encore. Un acte fut dressé, intitulé *Acte de Protection,* dans lequel l'avoyer et le conseil de Soleure déclaraient solennellement prendre sous leur sauvegarde le Landeron «pour le fait de la religion, attendu que journellement ils sont molestés tant par prière, injure que aultrement par ceux de Neuchâtel, qui tiennent l'opinion moderne». MM. de Soleure tenaient vivement à ce que cet *Acte de Protection* fût ratifié par Jeanne de Hochberg. Ils intéressèrent même à ce projet le roi François Ier, qui prit la peine d'écrire à sa cousine la duchesse de Longueville, comtesse de Neuchâtel, la

d'octroyer cette permission à «ses bons amis et alliés de Soleure» attendu, dit le roi, «que cela ne vous peut porter aucun préjudice». Il faut croire que le conseil de Neuchâtel n'en jugea pas de même: l'acte ne fut pas ratifié. Mais MM. de Soleure ne se considérèrent pas moins comme les «protecteurs, défenseurs et conservateurs» du Landeron: ils ne perdirent pas une occasion de montrer qu'ils l'étaient en réalité et que toucher à leurs combourgeois, c'était toucher à eux-mêmes.

Lorsque, au mois de juin 1561, MM. de Soleure apprirent que Léonor d'Orléans, duc de Longueville, comte souverain de Neuchâtel, et sa mère, Jacqueline de Rohan, tous deux protestants de fraîche date, s'apprêtaient à venir à Neuchâtel pour le renouvellement de la combourgeoisie avec Berne et pour la prestation des serments réciproques, ils se hâtèrent, dans leur sollicitude, d'en informer les Landeronnais. Ils profitèrent de l'occasion pour leur adresser de «bons advertissements et de sérieuses admonitions» au sujet de la vraie ancienne foi catholique: ils avaient appris, en effet, qu'un certain nombre de bourgeois du Landeron, voire même des membres du conseil, prétendaient suivre la loi luthérienne, «qui est opinion apostate et contraire à la vérité divine». MM. de Soleure invitent le conseil du Landeron à y mettre bon ordre et à se tenir prêt à tous événements.

Les Landeronnais ne manifestèrent pas grande joie à la nouvelle de la venue de leur prince, «parce que, disent-ils, «nous avons entendu que monseigneur nostre prince doit avoir délaissée la vraie ancienne religion pour venir à la nouvelle réformation luthérienne, et craignons que à sa dite venue il ne prétende nous faire aulcune innovation, comme le bruit en va à Neuchâtel». Dans leur réponse à MM. de Soleure, les Landeronnais protestent de leur attachement inébranlable à la vraie ancienne religion, et déclarent que, sauf cinq ou six, ils sont tous d'un accord de vivre et mourir comme leurs prédécesseurs. En prévision des événements, ils font l'acquisition d'une «tonnette de poudre d'arquebuse»[1]).

[1]) Pièces justificatives II, III, IV.

Sur ces entrefaites, Léonor d'Orléans, et sa mère Jacqueline, se rendant à Berne, arrivèrent au Landeron avec une nombreuse suite, le vendredi soir 26 décembre. Ils y couchèrent. Le lendemain matin, de bonne heure, tandis que le prince reposait encore, Jacqueline de Rohan, le gouverneur de Neuchâtel, J.-J. de Bonstetten, et un grand nombre de dames et d'écuyers, s'acheminèrent vers l'église du Landeron et tentèrent d'y faire prêcher maître Christophe Fabri, ministre de Neuchâtel. Les Landeronnais s'y opposèrent par la force.

Nous avons des événements qui se passèrent à cette occasion deux récits, qu'on peut appeler officiels l'un et l'autre, deux versions qui se complètent heureusement: l'un des récits est un mémoire adressé par les Landeronnais à Soleure, l'autre récit est le procès-verbal rédigé séance tenante sur l'ordre du comte de Neuchâtel, par un secrétaire, Blaise Hory probablement.

Voyons d'abord le récit des Landeronnais eux-mêmes. L'original se trouve aux archives de Soleure; la minute est encore conservée aux archives du Landeron [1]).

Les Landeronnais avaient été, comme tous les habitants du pays, informés officiellement par le gouverneur de l'arrivée du prince et de sa mère, et invités à les recevoir le mieux possible. Ils furent, d'autre part, avisés secrètement par leurs émissaires, que Jacqueline avait l'intention de faire prêcher dans l'église du Landeron un des prédicants qu'elle amenait avec elle de Neuchâtel. Aussi les Landeronnais étaient-ils sur leur garde. «Au point du jour, environ les sept heures», ils virent Jacqueline, accompagnée de ses demoiselles et de la suite du prince, se diriger «aval la ville» et entrer dans la chapelle. Les Landeronnais, dit le récit, ne furent «négligents»; ayant pour la plupart des armes à la main, ils entrèrent dans la chapelle à la suite de la belle compagnie. Quand ils virent que le prédicant s'apprêtait à monter en chaire, ils s'y opposèrent comme un seul homme.

---

[1]) Pièce justificative V.

Le gouverneur de Bonstetten, connaissant les Landeronnais, les sachant soutenus par Soleure, s'attendait sans doute à quelque résistance, mais peut-être s'imaginait-il que cette résistance, d'ailleurs courtoise, céderait bien vite devant le désir formel du prince et de sa mère. Mais il dut déchanter. Il y avait là toute une bande d'hommes déterminés, peu sensibles, comme diront plus tard MM. de Berne, à la majesté de la souveraineté. Le gouverneur, furieux de voir son autorité méconnue, et voulant faire du zèle, reprocha vivement aux Landeronnais d'être en armes contre leur prince. « Ce que respondîmes que n'y estions sus aucune mauvaise intention et que ceux qui y estoient, c'estoient gens que avions ordonez pour faire la garde de nuit, tant sus le feu que autres inconvéniens. » Le gouverneur, voyant qu'il perdait ses paroles, s'en fut chercher Monseigneur le Prince, qui était encore à son logis. Léonor, en hâte, accourut à l'église. Le prince, sa mère, le gouverneur, haranguèrent la foule et exigèrent impérieusement que le prédicant pût monter en chaire et prêcher librement. Les Landeronnais répondirent que s'il montait en chaire ils le jetteraient à bas; que le dit prédicant n'était pas leur ministre; qu'ils avaient un curé qui leur avait été donné par MM. de Berne eux-mêmes, collateurs de la cure du Landeron, lequel curé était un homme savant et docte et prêcherait le saint évangile aussi bien que n'importe quel prédicant, et que si Monseigneur le Prince et Madame sa mère voulaient l'ouïr, il était tout prêt à monter en chaire. Les Landeronnais suppliaient, en outre, qu'on ne leur fît aucune innovation, force ni violence du fait de la religion, et protestaient que, pour le reste, ils étaient les très obéissants sujets de Son Excellence. — Jacqueline de Rohan répondit à tout ce discours qu'elle n'avait que faire d'ouïr le curé du Landeron, qu'elle voulait faire prêcher maître Christofle, et que ceux qui n'étaient pas disposés à l'entendre n'avaient qu'à sortir, sans plus de paroles et sans bruit. Mais les Landeronnais ne reculèrent pas d'une semelle. Presque tous étaient armés, et, tout en criant, gesticulaient violemment et brandissaient leurs épées et leurs épieux. Sur quoi le gouverneur s'écria que les

Landeronnais menaçaient Monseigneur le Prince et il fit sur le champ rédiger une «protestes», dans laquelle était bien et dûment constatée «la malheureuse rébellion et désobéissance commise par ceux du Landeron à l'endroit de leur souverain, droiturier et naturel prince et seigneur».

Cela fait, le prince, sa mère, tous leurs gens, sortirent de la chapelle, et montèrent à cheval, «tirant le chemin de Berne».

L'histoire n'est pas finie. Lorsque Monseigneur le Prince fit son entrée au Landeron avec toute sa suite, le conseil de la ville était venu à sa rencontre lui souhaiter la bien venue, et lui avait fait présent de deux bosses de vin avec une grande quantité d'avoine. Le prince agréa le présent, qu'il remit à ses pages et laquais. Ceux-ci, sans plus tarder, vendirent le vin et l'avoine à François Guy de Neuchâtel pour 35 écus, somme qu'ils se partagèrent incontinent. François Guy, de son côté, vendit à un particulier une certaine quantité d'avoine pour environ un écu et un teston. — Tous ces détails pour bien montrer que le don des Landeronnais avait été accepté par le prince et que sa suite en avait aussitôt disposé. — Après les scènes de l'église, et tandis que le prince galopait dans la direction de Berne, le gouverneur Bonstetten, qui ne décolérait pas, vint déclarer au conseil du Landeron que Son Excellence le Prince refusait le cadeau de la ville, que le vin était encore intact, qu'on avait, il est vrai, vendu de l'avoine pour un écu et un teston, somme qu'il leur présentait. «Sur ce luy répondîmes que le présent que avions fait à Son Excellence, il l'avait reçu et que de le reprendre ne le ferions aucunement. Sur ce, le dit gouverneur dit que si ne voulions prendre le dit écu et teston, il le laisserait là, et, sur ce, le mit sur une banc à la rue. Ce que dîmes qu'il en fît ce qu'il voudroit, que quant à nous n'en voulions rien et que ce qu'avions donné estoit donné.»

Tel est le récit que les Landeronnais firent à MM. de Soleure au lendemain de l'incident. Il est clair, remarquent-ils en terminant, que madame Jacqueline va faire de «grands plaintifs» de nous par devant MM. de Berne. Aussi réclament-ils l'aide et

la protection de Soleure, qui, ils le savent bien, ne leur fera pas défaut.

La scène de l'église fut plus grave que ne le rapportent les Landeronnais. Ces braves gens furent d'une impolitesse et d'une violence que MM. de Soleure eux-mêmes durent fort désapprouver, et qui blessèrent profondément le duc de Longueville et sa mère. Le procès-verbal rédigé sur l'ordre du prince, et dont une copie se trouve aux archives de Neuchâtel, insiste sur les propos discourtois des Landeronnais et sur leurs faits et gestes de gens mal éduqués, qui pouvaient, avec quelque apparence de raison, les faire passer pour rebelles [1]). Il y est notifié que très illustre, haut et puissant prince et seigneur Léonor d'Orléans, duc de Longueville, marquis de Rothelin, comte souverain de Neuchâtel, étant en «sa» chapelle au Landeron, entre sept et huit heures du matin, accompagné de madame sa mère, en bonne volonté de faire prêcher la pure et sainte parole de Dieu par son ministre, maître Christophe Fabri, une bande de bourgeois et d'habitants du Landeron, de Cressier et des environs accoururent en armes et s'opposèrent par la force aux ordres de leur prince. Les chefs de la troupe étaient le banderet George Motarde, l'ancien maître-bourgeois Jean Mabillon, Estévenin Brochaton, Jean Bonjour et Balthasar de Cressier. C'est George Motarde, le banderet, qui parle au nom de tous. Il s'avance «furieusement» au devant de Jacqueline de Rohan, le chapeau sur la tête, et tient le discours suivant: «Madame, nous vous remonstrons que ne faciez, en manière quelconque, prescher céans votre prédicant, pour obvier au grand esclandre et inconvénient qui en pourra venir. Car nous vous déclarons franchement que s'il prêche ou monte en icelle chaire, que nous le pouserons dehors de la chapelle et ferons choses que ne ferions volontiers. Nous vous prions de ne nous faire aucune innovation, force ni violence. Nous avons notre curé qui preschera aussi bien et purement l'évangile

---

[1]) Pièce justificative VI.

que votre prédicant. S'il vous plait, il preschera, et nul autre; nous ne le soufrirons nullement. La chapelle est notre, non pas à monseigneur; nous en avons bonnes lettres et sceaulx.» C'était parler net. Mais Jacqueline ne se laissa pas intimider. C'était une femme énergique, qui n'était pas disposée à lâcher la partie si facilement. Elle parlemente, elle essaye doucement de convaincre George Motarde et sa bande. «Mes amys,» dit-elle, «je croy que vous ne voulez empescher votre souverain et droiturier seigneur en si bonne et sainte chose qui est de prescher purement la parole de Dieu, là où il luy plaira, rière ses terres et païs. Escoutez le prédicant, si vous voulez, si non sorte qui voudra. Mon fils et moi, ne vous voulons pas contraindre d'y estre, si ne le voulez. Nous ne voulons user d'aucune volonté, force ni violence à l'endroit de vous, ni de vos franchises, images et idoles; nous voulons seulement faire les prières et ouyr la parole de Dieu, nous ne voulons toucher chose qui soit céans, tenez vous en assurés. Je vous prie, ne nous faites point ici de trouble. Vous venez ici avec main armée, avec vos espieux et bastons, comme si nous estions en la guerre, voire comme si fussions larrons. A quoy pensez-vous, mes amys?»

Brantôme, qui se connaissait en belles femmes, raconte que Jacqueline de Rohan, comme plus tard sa fille la princesse de Condé, aurait pu «embraser tout un royaume de ses yeux et doux regards qu'on tenoit à la cour et en France pour être des plus agréables et attirans»[1]). George Motarde et sa bande restèrent insensibles. La tête toujours couverte, ils s'approchèrent impétueusement de Son Excellence, et, dit le procès-verbal, «respondirent tous ensemble, sans aucune révérence ni honnesteté, avec paroles illicites et jurements, que si le prédicant montoit en chaire, ils le jetteroient dehors». Estévenin Brochaton criait plus fort que les autres qu'il «lui vuideroit les trippes»[2]).

---

[1]) *Oeuvres complètes.* Paris 1823, t. V, p. 342.

[2]) Déposition de Balthasar de Cressier. Pièce justificative XIII.

Le sieur de Bonstetten, gouverneur de Neuchâtel, voyant « l'immodestie, l'impudence et audace » du banderet Motarde, l'apostrophe directement : « Monsieur le banderet, comment et à quoi pensez-vous ? Vous parlez la teste couverte ainsi à votre souverain et droiturier seigneur et prince, comme à vostre compagnon. Il vous est mal séant. » Le banderet, perdant toute retenue, s'écria : « Je suis couvert, c'est vrai. Se couvre qui voudra. Quant à moi, je veux estre couvert. »

Motarde et les autres Landeronnais se tenaient massés dans la chapelle, non loin de la porte. Jacqueline les pria de se retirer un instant pour que son fils le prince pût délibérer avec les gens de son conseil. Mais il n'en voulurent rien faire. Tous ensemble tumultueusement ils s'écrièrent : « Nous ne nous retirerons pas, mais nous monterons çà haut. » Ils désignaient, par ces mots, le choeur et l'autel. Jacqueline, perdant patience, leur répondit : « Eh bien, retirez-vous si vous voulez, et là où il vous plaira, voire montez sur l'autel, si vous voulez. — Ouy vraiment, nous le ferons, respondit le banderet et les autres en se hastant d'accourir contre le dit autel en toute impetuosité. » Pendant ce temps, le tocsin sonnait à toute volée, et la troupe de George Motarde devenait, de minute en minute, plus nombreuse et plus menaçante. Que faire ? Léonor d'Orléans, comte souverain de Neuchâtel, voyant que « ceux du Landeron et de Cressier accouraient toujours fil en fil, saisis d'espées, espieux, picques, hallebardes, mesmes vestus les ungs de corceletz, les autres de cottes de mailles, oyans le toxin, et entendant que la dicte chapelle estoit environnée de gens armés, piquiers, hallebardiers et autres, faisans grant bruit, mesme qu'il en accouroit encor de la montagne », fit constater par bons témoins, « l'insulte, félonie, furie, désobéissance, rébellion et crime de lèse-majesté », commis par ses sujets de la châtellenie du Landeron. — Il n'est pas inutile de constater quels furent les témoins de la « proteste » : ce sont presque tous des gens de la Bonneville, entre autres m^r^ Guill. Philippin, ministre de la Bonneville et m^e^ Jehan, maître d'école du dit lieu. Le procès-verbal écrit et signé, le prince

partit pour Berne, se promettant sans doute de tirer des habitants rebelles du Landeron une éclatante vengeance. Dans tout autre pays, en France même par exemple, le prince serait revenu quelques jours après avec une bonne troupe d'hommes d'armes et se serait fait justice lui-même, attendu « qu'il est loisible à tous par droict de nature de pouvoir dompter force par force »[1]; il aurait saccagé la ville, massacré une partie des habitants et pendu le reste. Léonor d'Orléans ne tarda pas à voir qu'il en allait tout autrement dans le comté de Neuchâtel.

A peine informés par le conseil du Landeron de tout ce qui s'était passé, MM. de Soleure ne perdirent pas de temps. Ils prirent résolument l'offensive et, tandis que Léonor d'Orléans était encore à Berne, ils lui députèrent le sieur ancien avoyer Sury, le banderet Rouchty, le colonel Fröhlich, le capitaine Scheidegger, et le secrétaire Saler, avec des instructions très habiles[2]. Tout d'abord, ils rétablissent les faits, dénaturés, suivant eux, dans le procès-verbal rédigé sur l'ordre du prince: les Landeronnais ne sont pas des rebelles; ce sont, au contraire, de fidèles sujets; ils n'ont pas pris les armes avec de mauvaises intentions, mais seulement pour la garde de la ville. Ce point bien établi, MM. de Soleure ont soin de rappeler à Léonor d'Orléans un souvenir plutôt désagréable, l'occupation, toute récente, du pays de Neuchâtel par les Suisses, — lesquels, entre autres, ont spécialement réservé la combourgeoisie de Soleure et du Landeron, — et pensant que le jeune duc de Longueville n'avait sans doute jamais fait la lecture salutaire de l'acte de restitution du comté de Neuchâtel à Jeanne de Hochberg en 1529, ils prennent la peine de lui en envoyer une copie.

MM. de Soleure déclarent en outre qu'ils ne supporteront aucune tentative faite au Landeron contre la religion catholique,

---

[1]) Instructions de Léonor d'Orléans à ses ambassadeurs. Pièce justificative XIV.

[2]) Pièce justificative VII.

ce qui serait une violation de la Paix générale, en laquelle le comté de Neuchâtel est compris. Si leurs combourgeois du Landeron avaient à subir force ou violence, ils n'hésiteraient pas à informer de toute l'affaire Messeigneurs des Ligues, qui certainement y mettraient bon ordre. Ils sont d'ailleurs disposés à régler la question une fois pour toutes en justice.

Léonor d'Orléans fut pris au dépourvu. Il servit de bonnes paroles aux délégués de Soleure et promit de ne rien entreprendre par force ni violence contre le Landeron. Ce qui n'empêcha pas que, le 8 janvier, Balthazar de Cressier, Jehan de Cressier et Guillaume du Giez, furent saisis à Neuchâtel et jetés en prison.

Les archives de l'Etat possèdent une copie de l'interrogatoire qu'on fit subir à ces trois personnages[1]: il ne nous apprend pas grand'chose de nouveau. Balthazar de Cressier se défend de rien savoir; il ne fait pas partie du Conseil du Landeron et il ignore s'il y a eu complot ou non. Ayant été chargé de faire le guet, il se rendit au point du jour vers la chapelle où il trouva les autres gardes du feu qui mangeaient une soupe. Ses compagnons lui offrirent une part du festin, mais il refusa. Peu après, l'un d'eux, regardant par la fenêtre de la chapelle, dit: «Voyci ma dame avec le prédicant!» C'est là tout ce qu'il sait. Il veut bien reconnaître cependant que ceux du Landeron ont oublié «ce que souveraineté veut dire», qu'ils ont manqué de respect à leur droiturier seigneur, qu'on leur lâchait trop la bride, et qu'à Berne, par exemple, les choses seraient allées tout autrement.

Guillaume du Giez, originaire de Montet, avait été convoqué par le maître des arbalétriers pour faire compagnie à Monseigneur le Prince. C'est tout ce qu'il peut dire.

Jean de Cressier, guet du feu, raconte que de bon matin il mangea une soupe «sus la chapelle», et qu'il entra dans la

---

[1]) Pièce justificative XIII.

dite chapelle avec son épieu. Il ne sait pas autre chose. Quant à lui, — est-il sincère ou veut-il se faire bien voir de ceux qui l'interrogeaient? — il aurait bien voulu qu'on laissât prêcher le prédicant, car, dit-il, «il a hanté les sermons, tant à la Bonneville, que à Cornaux et à Lignières, et fait bon ouyr iceux».

MM. de Soleure, apprenant l'arrestation des trois particuliers du Landeron, malgré les bonnes promesses du prince, écrivirent à ce dernier et au gouverneur de Bonstetten, deux lettres que nous possédons et dont le langage devient de plus en plus menaçant [1]).

MM. de Soleure avisent le prince qu'ils ont ouvert une enquête sur l'incident regrettable de la chapelle et qu'ils sont de plus en plus convaincus de l'innocence de leurs combourgeois: ils connaissent les paroles et menaces que quelques personnages de Neuchâtel ont proférées contre le Landeron à l'occasion de l'arrivée de la princesse, et ils se réservent de les mettre en avant, en temps et lieu, quand la nécessité le requerra. Dans leurs premières instructions à leurs délégués, MM. de Soleure s'étaient contentés de parler en général d'innovations contraires au Traité de paix. Dans cette missive, ils précisent davantage, et, écrivant au fils, ils osent blâmer directement la mère. Madame, mère de Votre Illustrissime Excellence aurait pu, disent-ils, «entreprendre les choses par autres façons tolérables». A quoi bon faire monter dans la chaire de la chapelle du Landeron le ministre de Neuchâtel? Avait-elle donc oublié que les deux parties «ne sont pas d'une mesme foy»? Etait-il besoin de venir chercher et scandaliser les Landeronnais jusque dans leur chapelle? On accuse les habitants du Landeron d'avoir formé un complot contre leur prince, s'il y a eu complot, c'est à Neuchâtel qu'il a pris naissance. N'a-t-on pas, en venant braver les Landeronnais chez eux, recherché quelque cause de discorde, provoqué le scandale, fourni «par sens avisé» quelque occasion de trouble? E

[1]) Pièces justificatives IX, X.

MM. de Soleure deviennent plus pressants encore: ils apprennent au prince, ce qu'il ignorait peut-être, que les « escoliers de la Neufveville et de Lignières avoient été convoqués au Landeron pour chanter les psaumes selon leur manière qui est contre la religion catholique. Par ceci, ajoutent MM. de Soleure, il est suffisamment manifeste en quelle intention on y est venu ». En résumé, ils exigent la mise en liberté immédiate des trois prisonniers; ils annoncent au prince qu'ils sont décidés à prêter aide et assistance à leur combourgeois, même par la force, et l'avisent qu'ils vont informer MM. des Ligues de la violation du traité de la Paix générale.

Le prince était sans doute fort embarrassé. Il n'ignorait pas que les sept cantons catholiques étaient intervenus dernièrement dans les affaires du comté à propos du ministre de St-Blaise, Michel Mulot, qui avait mal parlé de la messe et du pape, et qu'ils avaient obtenu satisfaction. Peut-être sentait-il que sa mère Jacqueline avait été mal conseillée par les Neuchâtelois et qu'il eût été plus habile d'observer scrupuleusement la Paix générale. D'autre part, une poignée de paysans lui avait infligé un mortel affront, et les blessures d'amour-propre passent pour les plus difficiles à guérir. Sa mère, les ministres de la Bonneville et de Neuchâtel, toute sa suite, criaient à l'abomination et le pressaient de tirer des Landeronnais une punition exemplaire, sinon que deviendrait la majesté du souverain, que deviendrait l'obéissance des sujets, que deviendrait le pur évangile?

MM. de Berne, au début du moins, ne firent rien pour calmer les esprits. Au contraire. Ils étaient sans doute heureux de l'occasion qui s'offrait à eux de châtier les gens obstinés du Landeron et peut-être espéraient-ils quelque incident qui tournerait au profit de la religion évangélique. Soleure exigeait du prince une réponse écrite. MM. de Berne, habiles et prudents, conseillent à Léonor de se garder d'écrire: « Considérans les escriptures estre de longue garde et sujettes à diverses copies et [illegible] tantôt çà, tantôt là, trouvons bon que la dite re-

plicque se face de bouche par ambassadeurs [1]. » Et MM. de Berne exposent en détail ce que devront dire ces ambassadeurs: faire entendre à MM. de Soleure qu'ils ont été mal informés, insister spécialement sur le crime de lèse-majesté commis par les Landeronnais, sur leur « oultrecuidance trop énorme, sédicieuse, et en tous pays de justice insupportable et inexcusable », sur leur rébellion qui procède d'un coeur obstiné et endurci, sur leur mutination claire et évidente, qui mérite « très griefve punition ». — MM. de Berne se font les champions de la liberté de conscience, pour les princes comme pour les sujets. Etait-il donc permis en 1561 de dire la messe à Neuchâtel? — Les chefs de la mutination doivent être poursuivis selon les us et coutumes du comté de Neuchâtel, au ressort duquel le dit excès a été perpétré. Le cas ne regarde en rien MM. de Soleure, encore moins MM. des Ligues, « ains s'agit d'un excès commis par le sujet contre son seigneur, rière son omnimode juridiction, obéissance et ressort, duquel Son Excellence est seul souverain seigneur. »

Léonor d'Orléans suivit le prudent conseil de Berne. Il n'écrivit pas, mais, le 21 janvier, il envoya à MM. de Soleure quatre députés munis de ses instructions: le gouverneur de Bonstetten, le capitaine Causseurs, écuyer d'écurie, le maître d'hôtel Champgirault, et le secrétaire Blaise Horry [2]. Les délégués sont chargés de déclarer fidélement et de déduire au long « l'irrévérence, immodestie, outrecuidance, présomption, tort, mépris, dédaing, audace, félonie et crime de lèse majesté » des Landeronnais. Ils restent d'ailleurs dans de vagues généralités et se gardent de répondre aux points très précis mis en avant par MM. de Soleure. Ceux-ci maintinrent, purement et simplement, leurs précédentes déclarations et menacèrent Léonor d'Orléans, s'il persistait à vouloir poursuivre les Landeronnais devant la justice de Neuchâtel, de recourir au roi de France lui-même [3]. Pour couper court à

[1] Pièce justificative VIII.
[2] Pièce justificative XIV.
[3] Pièce justificative XV.

tout démêlé, présent et futur, Soleure offre, pour la dixième fois, d'acheter les deux châtellenies de Thielle et du Landeron.

Léonor d'Orléans, qui en avait sans doute assez, avait quitté sans regret sa principauté de Neuchâtel pour rentrer à Paris; il s'était désintéressé de toute l'affaire et avait laissé à sa mère le soin de la terminer. Mollement secourue par MM. de Berne qui avaient d'autres affaires sur les bras, Jacqueline restait seule sur la brèche. Elle répond comme elle peut à la lettre «bien estrange» de MM. de Soleure, touchant la menace de mettre le roi de France au courant de la «désobéissance» des Landeronnais: elle se flatte que Sa Majesté, «comme vrai protecteur de tous les seigneurs de son royaume», la soutiendrait dans ses justes revendications. Mais elle n'en était probablement rien moins qu'assurée, aussi espère-t-elle que MM. de Soleure useront «en cest endroit» de discrétion et de prudence[1]). MM. de Berne, eux aussi, ne cessent de prêcher la prudence, voyant «ce temps scabreux où chacun se tient sur sa garde»; ils montrent à Jacqueline que Soleure cherche à «susciter quelque tragédie de conséquence»; ils la supplient de ne pas brusquer les choses, mais lui rappellent le proverbe: Tout vient à point qui sait attendre, et la consolent de leur mieux en lui disant que «le bon Dieu aura quelque jour l'oeil sur les siens et leurs affaires»[2]). Le 19 février, les sept cantons catholiques, réunis à Lucerne[3]), écrivirent à la duchesse une épître qui acheva de lui montrer que les choses se gâtaient de plus en plus: les sept cantons, prenant fait et cause pour les Landeronnais, refusent de laisser soumettre le différend à la justice de Neuchâtel qu'ils déclarent, dans l'espèce, suspecte et partiale[4]). Sur les conseils de Berne, Jacqueline se hâta d'envoyer J. J. de Bonstetten, Claude Lambert, seigneur de Crespelles, Claude de Sénarclens, écuyer, et Blaise

---

[1]) Pièce justificative XVI.
[2]) Pièce justificative XVII.
[3]) *Eidg. Abschiede,* Bd. IV, Abt. 2, p. 198.
[4]) Pièce justificative XVIII.

Horry, auprès des cantons catholiques pour les faire revenir, si possible, sur leur détermination, et auprès des cantons évangéliques pour les instruire de toute l'affaire[1]). Jacqueline aurait voulu brusquer les choses: jeter en prison les principaux chefs du Landeron, George Motarde, entre autres, et faire savoir aux cantons catholiques que le prince souverain de Neuchâtel était résolu «d'en avoir la raison par justice selon coutume du païs». C'était mettre le feu aux poudres. C'était jeter le comté de Neuchâtel dans une aventure bien dangereuse et donner prétexte à une nouvelle occupation, définitive celle-là, du pays par MM. des Ligues. Sagement, l'avoyer Nägueli de Berne se chargea de le faire comprendre à Jacqueline. «Considérez les occurences et très grands dangers qui sont de présent, et qu'on n'attend d'heure à aultre de toutes parts sinon de courir aux armes et que peut-être aucuns par cela auraient possible envie d'avoir moyen de se ruer dans le comté à l'occasion d'un rien.» Pour ces causes, MM. de Berne conseillent à Jacqueline de ne rien précipiter, de continuer au contraire à négocier et à trainer plutôt les choses en longueur[2]).

Les délégués de Jacqueline visitèrent successivement les cantons catholiques et les cantons évangéliques[3]):

A Lucerne, M. l'avoyer Pfyffer et le banderet Sonnenberg regrettent fort de ne pouvoir donner de réponse par écrit. Ils

---

[1]) Pièces justificatives XIX, XX, XXI.

[2]) Ne pouvant poursuivre les Landeronnais pour rébellion et crime de lèse-majesté, Jacqueline de Rohan avait trouvé à propos de faire citer en justice, au château de Neuchâtel, le maître-bourgeois du Landeron, pour vider certains différends, au sujet de pâturages, qu'avait cette localité avec les habitants de Cornaux, de Saint Blaise et de Marin. Le banneret, George Motarde, avait également à rendre compte devant la justice du fait d'avoir vendangé une vigne dont la moitié appartenait à son oncle, Jean Perrin, maire de Lignières. Mais le maître-bourgeois et le banneret du Landeron, en dépit de tous les mandements, avaient jugé prudent de ne pas se présenter à Neuchâtel. Voy. Neuchâtel, Archives de l'Etat, Q 54, pp. 82—92.

[3]) Pièces justificatives XXIV, XXV.

prient les ambassadeurs neuchâtelois de ne pas trouver mauvais s'ils remettent la réponse «jusques à meilleure opportunité et occasion de temps». Ils ne toléreront pas, d'ailleurs, qu'on use de violence à l'égard du Landeron. Mais ils espèrent que le fait pourra être pacifié amiablement.

Unterwald dessus le bois, Unterwald dessous le bois, Uri, Schwytz, Zug et Fribourg répondent que le fait est de grande conséquence et qu'ils discuteront toute la question à la prochaine diète.

Les réponses des cantons protestants sont très pacifiques[1]). Tous déclarent vouloir travailler à la paix, union et concorde: Glaris seul fait allusion à une guerre possible.

MM. de Zurich sont «fort déplaisans que les gens du Landeron ne se soient pas mieux acquités de leur devoir». Ils promettent qu'à la prochaine diète, ils feront tous leurs efforts pour régler le différend «selon droit, équité et raison pour les deux parties».

MM. de Glaris sont aussi «fort marris et déplaisants que les dits du Landeron se soient ainsi oubliez à l'endroit de leur Excellence. Ils feront toute bonne diligence et de bien bon coeur pour qu'à la prochaine journée générale le fait puisse être pacifié». Ils s'emploieront de toute leur force «pour la maintenance de la gloire de Dieu et de ses autoritez, et si par hasard on en venoit à user de la main, ils n'y voudront faillir, aydant le Créateur».

---

1) F. de Chambrier, dans son *Histoire de Neuchâtel et Valangin*, pp. 327—28, a commis une singulière méprise au sujet de l'attitude des cantons protestants. «Les cantons protestants, dit-il, témoignèrent leur indignation de l'outrage que le prince avait essuyé, et se refusèrent de se rendre à la diète convoquée à Einsideln.» F. de Chambrier, qui avait sous les yeux l'*Inventaire raisonné des Archives*, a lu par erreur *refusèrent* au lieu de *référèrent*: «Les cantons protestants parurent indignés de la conduite des bourgeois du Landeron; ils se référèrent tous à une diète qui allait se tenir.» L'*Inventaire raisonné* et F. de Chambrier datent la rébellion du Landeron de 1560.

Appenzell répondit qu'il travaillerait à une solution équitable «pour le bien et la tranquillité des parties».

MM. de Schaffhouse firent entendre quelques sages paroles, par la bouche de M. le bourgmestre Peyer: «Ils sont de tout le fait grandement marrys et desplaisants, et voudroient bien que la chose allât autrement. Ils travailleront à appaiser le différend par voye d'amitié, qui serait beaucoup meilleure et convenable pour aujourd'hui, voyant les occurans, que par rigueur de justice, en la procédure de laquelle il ne peut estre qu'il n'y ait toujours plus d'aigreur que d'amitié et douceur.»

Enfin MM. de Bâle, de leur côté, s'efforceront, à la prochaine diète, de travailler à la paix et à la concorde.

Comme on peut l'imaginer, la duchesse de Longueville attendit avec impatience la prochaine diète générale. Le bruit ayant couru qu'elle allait se tenir à Einsiedeln, Jacqueline chargea J-J. de Bonstetten, Claude de Sénarclens et Blaise Horry de s'y rendre pour remercier les cantons de leur «bonne volonté et affection» et pour savoir quel serait le résultat de leurs délibérations [1]). Jusqu'au dernier moment Jacqueline se flatta de l'espoir que Messeigneurs des Ligues aideraient son fils à punir les rebelles du Landeron, «en sorte que chacun puisse cognoistre qu'il n'est de tel coeur ni sorty de telle maison qu'il pût soufrir tel oprobre impuni, contre lui perpétré par les siens mêmes.»

Jacqueline en fut pour ses frais. La diète ne se réunit pas à Einsiedeln. Elle fut convoquée à Soleure, le 27 avril [2]). Il y avait à l'ordre du jour des questions plus importantes à débattre que celle de la rébellion du Landeron. Deux ambassadeurs du roi de France se trouvaient là, demandant au nom de leur maître une levée de 4000 hommes. De graves événements se préparaient en Europe, qui préoccupaient tous les esprits. MM. de Berne étaient inquiets: ils se voyaient dans la nécessité de renoncer aux provinces que réclamait Emmanuel-Philibert de

---

[1]) Pièce justificative XXVI.

[2]) Eidg. Abschiede, Bd. IV, Abt. 2, p. 203.

Savoie ou de faire la guerre. Ils savaient que le pape et Philippe II «dressoient leurs pratiques contre France, Angleterre et autres qu'ils appellent Protestans, et que le feu s'alumeroit soudain de toutes parts». Ils n'ignoraient pas que les cantons catholiques feraient cause commune avec Philippe II et le duc de Savoie contre la France protestante et contre eux-mêmes. Ils voyaient d'autre part les princes luthériens d'Allemagne affaiblis par leurs querelles et ils s'attendaient, suivant leur expression, à de «très grands troubles et émotions»[1]). On comprend sans peine qu'à la diète de Soleure il ne fut pas question du Landeron. Il n'en fut plus question.

Ainsi se termina ou plutôt ne se termina pas l'incident malheureux de la chapelle du Landeron. George Motarde et sa bande l'emportèrent en définitive sur leur «droiturier» seigneur et prince, le comte souverain de Neuchâtel!

Je me suis efforcé de résumer fidèlement les documents des archives de Soleure, de Berne, de Neuchâtel et du Landeron. Ma tâche est terminée. Faut-il maintenant tirer la morale de l'histoire? Faut-il, comme un magister à férule, distribuer le blâme et l'éloge? Cette prérogative de l'historien est quelque peu ridicule et surtout inutile, puisque, dans le cas particulier qui nous occupe, Jacqueline de Rohan et George Motarde ne sont plus là pour prendre des leçons de tolérance et de courtoisie. Je m'abstiendrais donc de tout commentaire, si, au siècle passé, l'excellent Abraham Ruchat, qui fut pasteur et protestant avant d'être historien, avait fait de même. Il représente Jacqueline et ses conseillers comme des agneaux innocents, tout remplis d'honnêteté et de mansuétude, tandis que les habitants du Landeron, «peuple grossier et bigot au souverain degré», sont «des bêtes féroces qu'aucune douceur ne peut apprivoiser»[2]).

---

[1]) Neuchâtel, Archives de l'Etat, *Missives*, A, p. 37—38.

[2]) «Pour ne pas effaroucher les habitans, peuple grossier et bigot au souverain degré, ils leur firent dire qu'on ne voulait en aucune manière toucher à leur religion ... Tout autres gens que des catholiques

Dans le procès-verbal rédigé au Landeron sur l'ordre du prince, le 27 décembre 1561, dans les nombreuses lettres adressées à Soleure ou aux cantons catholiques, dans les instructions remises à leurs délégués, Léonor d'Orléans et sa mère prétendent qu'ils sont arrivés au Landeron sans aucune arrière-pensée, et que dans la naïveté de leur âme ils ont simplement voulu, comme ils en avaient l'habitude chaque matin, faire leurs prières à l'église et ouïr le prêche de leur ministre. Ils nient l'existence d'un complot et prétendent n'avoir en aucune façon violé la Paix générale de 1529.

La tentative ayant piteusement échoué au Landeron, on comprend que Jacqueline et les évangéliques de Neuchâtel aient adopté ce plan de défense. C'était peut-être habile; ce n'était pas très véridique. Il n'est pas difficile, en effet, de prouver que la tentative du 27 décembre était préméditée.

Les Quatre Ministraux de Neuchâtel, le gouverneur et les prédicants, Christophe Fabri et Farel lui-même, ne pouvaient admettre que deux seules localités dans tout le comté restassent attachées à la religion catholique. De même que les catholiques en 1530 avaient placé toutes leurs espérances en Jeanne de Hochberg et souhaitaient ardemment sa venue à Neuchâtel pour châtier les hérétiques; de même, en 1561, les évangéliques de Neuchâtel espéraient que Léonor d'Orléans et Jacqueline de Rohan, princes protestants, mettraient à la raison les derniers partisans de l'ancien culte. Déjà lors de la première visite de Jacqueline à Neuchâtel, en 1557, on l'avait suppliée de supprimer les derniers restes de la religion papale dans le comté. Lorsque, au mois de juin 1561, Jacqueline annonça son intention de venir à Neuchâtel avec son fils Léonor, les espérances des évangéliques reprirent immédiatement consistance. On disait à Neuchâtel, à

auraient eu la complaisance pour leur prince de déférer à une déclaration aussi honnête et aussi douce; mais le catholicisme est une bête féroce qu'aucune douceur ne peut apprivoiser. » *Histoire de la Réformation*, VI, p. 438.

qui voulait l'entendre, que Jacqueline allait mettre à la raison les habitants du Landeron et de Cressier. Ce n'était un mystère pour personne, pas même pour les Landeronnais. Le 8 juin, six mois avant l'arrivée du prince, le maître-bourgeois et le conseil du Landeron informèrent leurs protecteurs de Soleure des bruits qui couraient à Neuchâtel: « Nous craignons que à sa venue, le prince ne prétende nous faire aulcune innovation, comme mesme le bruit en va à Neuchâtel. Ils n'en espèrent pas moins (les évangéliques de Neuchâtel) sinon que à la venue de nostre dit prince, il nous faudra avoir changement de religion. » A peine arrivée à Neuchâtel, Jacqueline fut sans doute mise au courant des espérances qu'on fondait sur elle. Le duc de Longueville ignorait-il le petit complot, tramé par sa mère et les ministres? C'est peu probable. Il était venu dans son comté de Neuchâtel, sur les conseils impératifs de MM. de Berne, non pas seulement pour le renouvellement de la combourgeoisie ou pour se faire voir à ses sujets, mais aussi pour réprimer les « excès et désordres » commis par les Landeronnais « au grant préjudice de ses droits et prééminences » [1]). Les protestants de Lignières et de la Neuveville étaient dans le secret, puisqu'ils se trouvaient, si nombreux, dans le temple du Landeron, le 27 décembre entre sept et huit heures du matin. Et Farel? Il était absent de Neuchâtel en 1561. Mais il avait été informé du projet de la pieuse entreprise de Jacqueline. Le 12 janvier 1562, ignorant encore l'issue malheureuse de la tentative, il écrivait de Gap à ses « très chers frères de la Sainte Assemblée de Neufchastel » les lignes suivantes, qui montrent dans quel secret dessein Jacqueline et sa suite provoquèrent l'incident de la Chapelle: « J'ay esté fort joyeus d'entendre la venue tant desirée de Monseigneur nostre Prince et de Madame. Et de ce que toute la cour qu'ilz ont est fort crestienne. Et de ce qu'on a proposé de pourveoyr a Cressier et au Landeron de ministres, ce qu'on n'avoyt peu

---

[1]) Pièce justificative I.

obtenir. Je désire fort que non seullement on preschat à ces deux lieus, mais que Monseigneur (comme prince chrestien) feist fere le procès des prebstres, qui tant longuement ont (comme detestables ennemis de Dieu) batalhié contre la majesté divine. Pourtant de ma part, comme j'en ay demandé justice tant de foys, je vous prie toutz que vous en demandiés justice, comme instamment je la demande. Et je croys que Nostre Seigneur a donné tant de grace à Monseigneur qu'il ne vous esconduyra point, qu'il n'en face fere bonne justice, car telz miserables personaiges n'ont excuze aucunne, ne d'ignorance, ne de chose aucune qui les puysse relever[1]. »

Pourquoi donc, dira-t-on, Jacqueline tenait-elle à faire prêcher m[e] Christophe Fabri dans la chapelle du Landeron? Espérait-elle convertir en masse les obstinés combourgeois de MM. de Soleure? Non, mais on se serait probablement prévalu de ce premier essai pour installer à demeure au Landeron un ministre zélé à l'usage des cinq ou six bourgeois, suspects d'idées nouvelles. Le ministre une fois dans la place, MM. de Berne, collateurs de la cure du Landeron, auraient bien trouvé moyen de lui venir en aide.

Préméditée ou non, la tentative du 27 décembre était contraire au Traité de paix, connu sous les noms de Paix de Baden, ou Paix de Bremgarten, ou Paix générale, conclue le 25 juin 1529, entre les cantons catholiques et les cantons évangéliques. Ce traité, il est vrai, n'avait jamais été bien observé, ni d'un côté ni de l'autre, mais il était toujours en vigueur et ce n'était pas au comte souverain de Neuchâtel à le violer. Voici quel était, sur ce point, l'avis de MM. de Berne: «Et concernant le traicté du Landtfryden, écrivent-ils à Léonor d'Orléans, nous semble et pourrez aussi remonstrer à MM. de Soleure qu'il ne peut estre

---

[1]) Cette lettre se trouve imprimée à la suite du *Vray usage de la croix,* édit. Fick, Genève, 1865, p. 310. Cf. *Johannis Calvini Opera,* vol. XIX, col. 250—51.

employé droictement contre Vostre Excellence, quant au faict dont est question entre icelle et ses propres subjects, les priant (sy bon vous semble) vous vouloir liquider et esclaircir les poincts et articles qu'ilz pretendent faire servir à leur intention pour empescher que Vostre Excellence ne puisse user de ses droicts, titres et préhéminences à l'endroict de ses propres subjects [1]. » C'était déplacer la question. Il ne s'agissait pas de savoir si Léonor d'Orléans pouvait « user de ses droicts, titres et préhéminences à l'endroict de ses propres subjects »; il s'agissait de savoir si, d'après le Traité de la Paix générale, Léonor d'Orléans avait le droit de faire prêcher, dans l'église catholique du Landeron, un prédicant de Neuchâtel. Il est dit dans ce Traité de paix que « là où la messe et les autres cérémonies subsistent encore, on ne doit leur faire aucune violence, on ne doit aussi leur envoyer, leur établir ou donner aucun ministre, si cela n'y est pas résolu par la pluralité. » Le texte est clair. Jacqueline, il est vrai, prétend que la prédication de Fabri était pour son édification personnelle et pour l'édification des gens qui l'accompagnaient, que les Landeronnais n'étaient pas obligé de l'ouïr, que les « idoles » elles-mêmes de la chapelle auraient été respectées. C'est une mauvaise défense. MM. de Soleure y répondent eux-mêmes, et fort bien, dans une de leurs missives à Léonor. Le prédicant de Neuchâtel, remarquent-ils, ne pouvait-il prêcher en une autre maison que dans la chapelle catholique du Landeron, « attendu même que nos temples sont en mépris aux adversaires de notre religion, et sont par eux abbatuz ? » Jacqueline oublie, d'ailleurs, qu'elle avait porté la main sur les « images » qui se trouvaient dans la chapelle. A peine entrée dans ce lieu « papistique », un tableau [2]) avait frappé ses regards, et, sur son ordre, un des suivants de Léonor était allé

---

[1]) Archives de Berne, *Welsches Missiven-Buch*, D, fol. 299 v°.

[2]) Représentant probablement le *Couronnement de la Vierge*. Voy. *Musée neuchâtelois*, 1897, p. 308.

couvrir cette «idole» qui offusquait son zèle de néophyte. Georges Motarde s'était empressé de découvrir le tableau. Par trois fois, Jacqueline fit remettre le voile, par trois fois Motarde l'enleva. Ce fait n'est pas mentionné dans le Procès-verbal du 27 décembre 1561; mais il est rapporté par un membre du Conseil de Berne, Samuel Zehender[1]).

Jacqueline de Rohan et les évangéliques de Neuchâtel ont donc manqué de franchise dans leur défense. On peut en dire autant des Landeronnais et de MM. de Soleure. Il y a eu complot à Neuchâtel, nous venons de le voir. Il y eut, de même, sinon complot du moins entente au Landeron. C'était légitime, puisqu'on venait attaquer les Landeronnais chez eux. Mais ils ne voulurent jamais en convenir. Ils expliquent qu'en 1557, lors de la première visite de Jacqueline, le four communal fut détruit par un incendie. Voilà pourquoi le 17 décembre 1561, entre sept et huit heures du matin, la garde du feu faisait sa ronde, quand précisément Jaqueline et sa suite s'acheminaient vers la chapelle. C'est une explication bien maladroite, qu'on regrette de voir répétée par MM. de Soleure et MM. des Ligues. Les choses en réalité se passèrent tout autrement. Avisés de l'arrivée de Jacqueline et au courant des bruits qui circulaient à Neuchâtel, les Landeronnais se concertèrent: le conseil fit l'acquisition d'un tonneau de poudre à Soleure; tous les hommes valides du Landeron et des environs prirent les armes. Le 17 décembre, à l'aube, ils étaient cachés dans la chapelle ou dissimulés dans les environs. A sept heures du matin, peu avant l'arrivée de Jacqueline, la plupart d'entre eux étaient en train de manger une soupe «sur la chapelle». Les Landeronnais eussent donc mieux fait, au lieu de recourir à de piteuses explications, d'avouer franchement qu'ils avaient tous pris les armes, pour défendre, s'il en était besoin, leur «ancienne et vraie religion».

---

[1]) *Archiv des historischen Vereins des Kantons Bern,* Bd. V (1863), p. 195. — Je dois ce renseignement à l'obligeance de M. J. Jeanjaquet.

Il y a un autre reproche à leur faire: il se sont conduits à l'égard de leur prince et de sa mère comme des manants. C'est même ce qui a tout gâté. S'ils étaient restés fermes mais polis, inébranlables mais courtois, Léonor d'Orléans et sa mère auraient continué leur chemin sans mot dire ou en protestant pour la forme, et il n'eût pas été nécessaire d'importuner les cantons catholiques et protestants. La conduite des Landeronnais a rendu impossible tout essai de conciliation et d'oubli. Bien plus, le chapeau que George Motarde s'est obstiné à conserver sur sa tête a risqué de mettre aux prises les cantons suisses eux-mêmes! C'est ainsi que les petites causes ont souvent de grands effets.

Je me résume: la tentative du 27 décembre 1561 était préparée d'avance; les Landeronnais s'étaient concertés et avaient pris secrètement les armes. Cette tentative, qui était une violation de la Paix générale, fut bien près de déchaîner la guerre civile en Suisse.

Pièces justificatives.

I.

MM. de Berne à Léonor d'Orléans.

Archives de Berne, *Welsches Missiven-Buch*, D, fol. 259.

An Hernn Graffen von Nüwenburg,

Nous aiant noble notre cher et bien aymé bourgois Jehan Jacques de Bonstetten, governeur de vostre comté de Neufchastel, par plusieurs fois adverty des excès et desordres [que] se font audict comté sur tout par ceux du Landeron au grand detriment et prejudice de voz droictz et preheminences, aussi de la perpetuelle bourgoisie d'entre vous et nous, et sur ce demandé nostre bon advis et conseil, il nous a semblé qu'il seroit bon et expedient qu'il se transportast par devers Vostre Excellence pour icelle advertir du toutage affin d'y mectre tel ordre comme par icelle seroit advisé. Qu'aians advisé et pensé que cela se pourra mieulx et plus comodement faire estant Vostre Excellence par desça en propre persone, et que d'aultre part nostre desir seroit que la susdicte bourgoisie fust renovellée et jurée avecq nous au contenu des offres ja cy devant par Vostre Excellence a nostre somation et requeste sur ce faicte, nous avons bien volu derechiefz tresaffectueusement vous prier que suivant vosdictz gracieux offres et bonne volonté, aussi ensuivant le contenu de [la] dicte bourgoisie, il vous plaise vous transporter par devers nous le plustost que comodement faire se pourra, pour jurer et renoveller avecq nous ladicte bourgoisie au contenu de vosdictz offres, l'accomplissement desquelz attendans, vous prions ne prendre la presente sommation a maulvaise ains bonne part, comme de ceulx qui desirent et soy paroffrent de tresbon

cueur vous faire tous honeurs, plaisirs et services, aydant le Createur, lequel prions vous doner ce que plus desirez. De Berne ce dixiesme d'apvril 1561.

Lieutenant et conseil de Berne. [1])

II.

Le Conseil du Landeron à MM. de Soleure.

Archives de Soleure, *Schreiben von Neuenburg,* I, 1500—1600, fol. 158—59.

Magnifiques, puissans et honnorez seigneurs, humblement et de bien bon cueur a voz bonnes graces et nobles seignories nous noz recommandons.

Messieurs, Nous avons receuz la lettre qu'il a pleuz a Voz Excellences nous rescripre et faire entendre par le present pourteur vostre messagier. Et par icelle entre aultres avons entendu, tochant de l'advertissement qu'il plaist a Vozdictes Excellences nous faire entendre causant la venue de monseigneur nostre prince. De quoy vous en remercions tant que faire pouvons, car encores n'en estions adverty au vray. Dont

---

[1]) Obéissant à la «sommation» de MM. de Berne, Léonor d'Orléans était à Neuchâtel le 11 décembre. Ce jour-là, MM. de Berne envoyent au duc un message de bienvenue et de «congratulatio», au sujet de cette «tresagreable et bienheureuse venue par deça de longtemps desirée, tant pour contenter noz esprits de la veue et presence d'ung prince sy renommé, nostre allié, que pour traicter avecq Vostre Excellence la renovation et continuation de l'alliance hereditaire d'infinies generations en ça entre voz nobles antecesseurs et les nostres originellement establie». *Welsches Missiven-Buch,* D, fol. 289 v°. MM. de Berne fixèrent le jour et l'heure de l'entrée du duc à Berne: «Quant a la comodité de l'entrée de Vostre Excellence en nostre ville et la vostre, s'il n'y a incommodité pour Vostre Haultesse, nous prions icelle treshumblement que ce soit de dimenche prochain venant en huict jours, que sera le xxviij[e] de ce moys, auquel jour nous troverons preparez le mieux que possible pour recepvoir Vostre Excellence environ midy.» *Ibid.* fol. 292.

[illegible] dicte venue, ne faillirons de en [illegible] qui nous feraz bien de besoing de [illegible] a laquelle avons totallement nostre par- [illegible] que avons entendu que monseigneur nostre prince [illegible] la vraye ancienne religion pour venir a la nouvelle [illegible] Et craiguons que, a sa dite venue, il ne pretende [illegible] aucune nouvation. comme mesme le bruyt en vaz a Neufchastel [illegible] n'en esperent pas moings sinon que a la venue de nostredict prince [illegible] nous faudra avoir changement de religion. Aussy, Messieurs, nous [illegible] remercions des bons advertissements et admonitions qu'il plaist a voz dictes nobles Excellences nous faire tochant de la religion, lesquelx cognoissons estre a nostre grandt honneur et en augmentation de l'honneur de Dieu. Dont quant audict faict de la religion, vous prions voulloir croyre fermement que sommes ceulx que y voullons demeurer et perseverer, ainsin comme noz predicesseurs ont faict du passez, y voullant vivre et morir avecque vous, sanns nous y estre trouvez variables, ains y estre fermes et constans, aydant le vray Redempteur, avecq ce que suyvant vostredicte lettre arons soing et regardt envers nostre comune estant asseurez que de leur part ilz sont de telle oppinion. Priant vozdictes Excellences voulloir tousjours demeurer et perseverer en la bonne vollente en quoy avez estez saut envers noz predicesseurs que de nostre temps. Car sans vostre bonne ayde et assistance congnoissons que ne pouvons resister aux facheries, inconveniens et novations que nous sont pretendues d'estre faictes, nous confiants du tout a vozdictes bonnes graces. Et quant de nostre part en toutes choses la ou nous vous pourrions faire plesir et service, et qui vous plaira nous employer nous y trouverez prest comme voz bons bourgeoys. Aydant le Redempteur auquel prions, magnifiques et honorez seigneurs, que en bonne prosperité vous doint l'acomplissement de voz bons desirs. Datum ce dimenche, viij[e] de juing 1561.

Les tout vostres humbles
serviteurs et bourgeoys.

Le maistre bourgeoys
et conseil du Landeron.

Aux magnifiques et trespuissans seigneurs, messieurs les advoyers et conseilz de la ville de Solleurre, noz honnorez sieurs.

III.

Le Conseil du Landeron à MM. de Soleure.

Archives de Soloure, *Schreiben von Neuenburg,* I, fol. 160.

Magniffiques, puissans et honnorez seigneurs, humblement et de bien bon cueur a voz bonnes graces et nobles seignories, nous recommandons.

Messieurs, Nous vous advertissons que monseigneur nostre prince avecques ma dame sa mere arriverent vendredi passez aux Vaulxtravers, et comme avons entenduz, combien que n'en sommes certain, iceulx doibvent despartir dudict Vaulxtravers a mecredi ou jeudy prochain pour venir a Neufchastel. Quant est causant la religion n'en avons encore jusques a present entendu que tout bien, touteffois que ne povons sçavoir de l'advenement. Et considerant les grandts dangiers et inconveniens que sommes estez par ci devant et que pourrions tomber par cy après, ausquelx n'eusiens peuz remedier ny aulcunement resister, mesme encore de present, sans vostre bonne ayde et faveur, dont vous en remercions treshumblement, priant Voz Excellences voulloir continuer en ceste bonne vollenté qu'estes estez par ci devant, et nous avoir en singuliere recomandation comme en ce avons totallement nostre parfaicte confiance, nous submectant quant a nostre part la ou nous pourrons avoir le moyen faire a voz dictes nobles Excellences tous humbles services, nous y trouverez prest comme vous bourgeois sont tenuz et doibvent faire, aydant le vray Redempteur, auquel prions, magniffiques et honnorez seigneurs que en bonne prosperité vous ayt en sa saincte et digne garde. Du Landeron, le mardy avant Sainte Lucye 1561[1]).

Les tout vostres humbles
bourgeois et serviteurs

Le maistre bourgeois
et conseil du Landeron.

Messieurs, Nous vous envoyons par le present pourteur les cincq escuz de cense. Au surplus sur ce que avions donner charge a nostre banderet vous tenir propoz tochant quelque pouldre d'acquebuste lequel nous az donnez d'entendre que en estiez de bon vouiloir, dont vous prions

mil cinq cens soixante et ung, tresillustre, hault et puissant prince et seigneur Leonor d'Orleans, duc de Longueville, marquis de Rothelin, comte souverain de Neufchastel, etc., estant en sa chappelle au Landeron, entre sept et huict heures du matin, accompaigné de madame sa mere, en bonne et saincte volonté de faire prescher la pure et saincte Parole de Dieu par son ministre maistre Christophle Fabry, accoururent Jehan Mabillion, ancien maistrebourgeois dudict Landeron, George Motarde banderet, Estevenin Brochatton, saisy d'ung espieu, Jehan Bonjour, tous conseilliers, Balthasar de Cressier, aussi saisy d'ung espieu, Jehan Neroz, ancien sergeant, et plusieurs aultres bourgeois, conseilliers et habitans audict Landeron, au villaige de Cressier et aulx environs deppendans de la chastelainie dudict lieu. Lesquelz ancien maistrebourgeois et banderet assistez comme dict est, après quelque interrogat faict par madicte dame au nom de mondict seigneur, respondirent furieusement, ledict banderet ayant tousjours la teste couverte, ainsi comme il s'ensuit: « Madame, nous vous remonstrons que ne faciez en maniere quelconque prescher ceans vostre predicant, ne monter en la chaire pour obvier au grand esclandre et inconvenient qui en pourra venir, car nous vous declairons franchement que s'il presche ou monte en icelle chaire que nous le poulserons dehors de la chappelle et ferons choses que ne ferions volontiers. Nous vous prions de ne nous faire aulcune innovacion, force ne violence. Nous avons nostre curé qui preschera aussi bien et purement l'Evangile que vostre predicant. S'il vous plaist, il preschera, et nul aultre, nous ne le souffrirons nullement. La Chappelle est nostre, non pas a monseigneur, nous en avons bonnes lettres et seaulx. Ne nous faictes point force ne violence. » Contestans tousjours que leurdict curé prescheroit aussi bien et purement l'Evangile que ledict predicant de mondict seigneur. Monsieur de Bomstetten, gouverneur de Neufchastel, leur respondict que non feroit. Adonc madicte dame respondant luy dict: « Mes amys, je croy que vous ne voulez empescher vostre souverain et droicturier seigneur en si bonne et saincte chose qui est de prescher purement la Parole de Dieu la ou il luy plaira, riere ses terres et pais. Escoutez le predicant si vous voulez, sinon sorte qui vouldra. Mon filz et moy ne vous voulons pas contraindre d'y estre, si ne le voulez. Nous ne voulons user d'aulcune volonté, force, ne violence a l'endroict de vous ny de voz franchises, images et idoles, nous voulons seulement faire les prieres et ouyr la Parole de Dieu, nous ne voulons toucher chose qui soit ceans, tenez vous en asseurez. Je vous prie, ne nous faictes point icy de trouble. Vous venez icy avec main armee, avec voz espieux et bastons, comme si nous estions en la guerre, voire comme si fussions larrons. A quoy pensez vous mes amys? » Adonc ledict banderet, tousjours la teste couverte, et les aultres s'approchans de

Leur Excellence furieusement, respondirent tous ensemble sans aulcune reverence ny honnesteté avec paroles illicites et juremens, après quelque remonstrance a eulx faicte en toute doulceur et benignité par mondict seigneur de vouloir desister de leur entreprise que si ledict predicant montoit en la chaire qu'il le poulseroient dehors et qu'ilz feroient choses qu'on ne verroit pas volontiers. Ledict sieur de Bomstetten, gouverneur que dessus, voyant l'immodestie, l'impudence et audace d'iceluy banderet, prenant la parole, luy dict: «Monsieur le banderet, comment et a quoy pensez vous? Vous parlez la teste couverte ainsi a vostre souverain et droicturier seigneur et prince, comme a vostre compaignon. Il vous est mal seant.» Alors iceluy banderet respondict audacieusement: «Je suis voirement couvert. Qui se couvre qui vouldra. Quant a moy, je veulx estre couvert.» Sur ce voyant madicte dame la furie d'iceulx, elle les pria se retirer par ce que mondict seigneur [desi]roit en avoir advis avec les gens de son conseil qui pour lors y estoient. A quoy respondict iceluy banderet, ensemble de tous les aultres indifereement tous ensemble tumultueusement les mesmes paroles, disans: «Nous ne nous retirerons pas, mais nous monterons ça hault», declairans que c'estoit de la part de l'hostel et de leurs idoles. Madicte dame sur ce leur respondict: «Et bien retirez vous si vous voulez, et la ou il vous plaira, voyre montez sur l'hostel, si voulez.» — «Ouy vrayement nous le ferons, si nous voulons,» respondict ledict banderet et les aultres en se hastans la dessus d'accourir contre ledict hostel en toute impetuosité. Lors après avoir eu advis et conseil mondict seigneur ayans cela entendu, voyans que ceulx du Landeron et de Cressier accouroient tousjours fil a fil a eulx saisiz d'espées, espieux, picques, hallebardes, mesmes vestuz les ungs de corceletz, les aultres de costes de mailles, oyans le tauxeins et entendans que ladicte chappelle estoit environnée de gens armez, picquiers, hallebardiers et aultres faisans grand bruict, mesmes qu'il en accourroit encor de la montaigne, ne sceut faire aultre chose sinon d'ordonner a sondict gouverneur de Neufchastel de faire proteste en son nom et appeler les tesmoings soubscriptz en tesmoignage, les priant d'estre souvenans de l'insulte, felonnie, furie, desobeissance, rebellion et crime de lese majesté qu'ilz voyoient estre faicte pourement a l'endroict de Son Excellence et souveraineté par ses subjectz de la chastelainie dudict Landeron, protestant aussi que telle chose ne luy peust ne deust aulcunement ores ny a l'advenir porter dommaige fust a l'endroict de ses aucthoritez, droictures et superiorité ou de la punicion qu'il pretendroit comme seigneur droicturier et souverain d'iceulx a leurs persones, corps, biens, possessions, franchises, libertez, coustumes, usances d'icelles et a tout ce que raison, fil, syncerité de justice, vouloir et droicture de souverain baillera.

Laquelle proteste ainsi faicte a la requeste de mondict seigneur, icelle a estée redigée par escript pour s'en ayder en temps et lieu. Faict et passé les jour et an que dessus, presentz maistre Guilliame Phillippin, ministre de la Bonneville, maistre Jehan, maistre d'eschole dudict lieu, Jacques Jala du conseil, Pierre de Cressier, Ruodin Guerin, Pierre Jala, Guilliame Voga, Guilliame filz de Hentzman, munnier, Vuillemyn Baulsant, tous de la Bonneville, Hanss Jost de Serlier, Anthoine du Terrau, escuyer du Vaultravers et plusieurs aultres tesmoings a ce especialement demandez.

VII.

Instructions remises par MM. de Soleure à leurs ambassadeurs.

Neuchâtel, Archives de l'Etat, Q 54, pp. 9—12.

Instruction baillée aulx sieurs ancien advouhier Ours Sury, banderet Ours Rouchty, conronnel Guillame Frölich, cappitaine Joachim Scheidegger, et secretaire de Solleure Vernly Saler, par leurs seigneurs et supperieurs d'illec par devers l'excellence de illustre, hault et puissant prince et seigneur Leonor d'Orleans, duc de Longueville, comte de Neufchastel, estant a present a Berne, leur treshonnoré seigneur, treschier amy et bourgeois, mecredy dernier jour de decembre 1561.

Ayans faicte presentacion de noz humbles recommandacions a mondict seigneur le duc et a madame sa mere, vous leurs ferez entendre comme le maistrebourgeois et conseil du Landeron (alliez avec les seigneurs de Solleure par bourgeoisie perpetuele) leur ont escript, comme madicte dame sa mere faisoit estat sambedy dernier de faire prescher en leur chappelle du Landeron ung predicant lutherien, en quoy ilz contredirent, pour ce qu'iceluy n'estoit pas leur curé ny de leur religion, aussi comme ilz prierent leur prince et madicte dame sa mere que s'ilz vouloient commander a leurdict curé, qui pour lors estoit present, qu'il preschat qu'ilz povoient bien faire cela, ce que madicte dame refusa, respondant qu'elle n'avoit que faire d'ouyr iceluy curé, mais bien le susdict ministre qui demeuroit a Neufchastel avec plusieurs aultres propos non necessaires de reciter. Et comme ilz persistoient tousjours de ne laisser prescher aultre, sinon seulement leurdict curé, mesdictz seigneur duc et dame mere sortirent d'icelle chappelle, et ainsi s'acheminerent a Berne. Item comme le gouverneur de Neufchastel leur avoit reproché qu'ilz avoient usé de menaces a l'encontre

de leur prince se dressans avec main armée contre Son Excellence, surquoy auroit protesté au nom de mondict seigneur le duc et commandé a ung secretaire de rediger par escript icelle proteste tendant affin d'avoir par cy après advis sus telle rebellion, desobeissance. De quoy lesdictz du Landeron ne sont recognoisans en aulcune maniere mais qu'en c'est endroict on leur impose telles choses injustement sans raison: et qu'ilz ne se sont aulcunement dressez avec main armée contre leur prince, ne pris les armes a la maulvaise part, sinon seulement pour la garde de la ville et du feu de nuict. Ilz ont aussi prié treshumblement leurdictz seigneur et dame mere qu'ilz ne leur feissent aulcune innovacion, force ne violence, mais les laissassent auprès de leur religion ainsi que les comtes de Neufchastel ses ancestres d'inclyte memoire avoient faict, et qu'eulx ilz luy vouloient rendre tout debvoir et obeissance. Par ainsi après leur partement, lesdictz du Landeron n'ont sceu trouver aultre moyen sinon que d'en advertir lesdictz seigneurs de Solleure, ausquelz ilz sont alliez par bourgeoisie pour s'ayder de leur conseil. La dessus lesdictz seigneurs et superieurs de Solleure auroient depeschez leursdictz freres conseillez et depputez avec charge par devers mondict seigneur le duc, leur bien bon amy et bourgeois, et supplyer treshumblement Son Excellence qu'il luy plaise de laisser demeurer lesdictz du Landeron auprès de leur religion, pour obvier a plusieurs mescontentemens, regretz et aultres inconveniens, sans les presser d'aulcune inovacion indeue et prejudiciable a leurs franchises et previleiges obtenus de ses procedesseurs comtes et comtesses de Neufchastel, et par ainsi de n'user a l'endroict d'eulx d'aulcune force ne violence aultrement ce seroit chose qui repugneroit a leursdictes franchises, lettres et seaulx qu'ilz ont eus de leurs princes de bonne memoyre. Si doibt aussi Son Excellence sçavoir et considerer que messieurs des Ligues, lors qu'ilz feirent reddition et remise du comté de Neufchastel qu'ilz avoient, ont tousjours reservé la bourgeoisie qui est entre messieurs de Solleure et ceulx du Landeron, au contenu des tiltres qu'ilz en ont riere eulx; joinct qu'il y fust aussi alors principalement dict et loué de tenir et avoir pour ferme et sollide tout ce que lesdictz sieurs des Ligues du temps de leur gouvernement auroient prononcé, sentencé, ordonné et confirmé, par lettres et seaulx. Ce que toutesfoys n'a esté faict jusques a present a iceulxdictz du Landeron ny ausdictz seigneurs de Solleure. Parquoy ilz prient derechef humblement Son Excellence qu'il ne voulust presser ne consentir et permettre que lesdicts du Landeron fussent pressez d'aulcune innovation, force ne fascherie comme dessus. Or si Son Excellence estoit en deliberation de faire aultrement, l'intention de mesdictz sieurs de Solleurre est en respect que telle chose est contariante non seulement a leurdicte bourgeoisie, mais totalement a la Paix generale du pais, en laquelle

le comté de Neufchastel est compris, qu'il n'est loisible a mondict seigneur le duc d'user sans droict d'aulcune force envers lesdictz du Landeron, encore moins d'enfraindre et rompre leurs libertez et franchises obtenues de leurs seigneurs et princes d'heureuse memoire. Toutesfoys pour entretenir bonne et perpetuele ferme amytié, si les choses dessusdictes debvoient sortir effect, leursdictes lettres et seaulx ne demeureroient pas en leurs force et valeur, ce que toutesfoys doit estre faict et redonderoit le faict au dommaige de mesdicts sieurs de Solleure, ce qui leur seroit malaysé d'endurer. Ainsi icelny cas advenant, iceulxdictz sieurs de Solleure en presentent le droict a Son Excellence et a tous aultres qui s'en vouldroient mesler, suyvant la perpetuele bourgeoisie faicte et passee entre Son Excellence et mesdictz sieurs de Solleurre. Esperans que ces choses seront demeslées par droict et justice, sans aulcune force ne volonté, car aultrement mesdictz seigneurs et supperieurs de Solleure advertiront au long et a la verité d'icelluy tort a eulx faict sur et a une journée commune et generale qu'ilz feront tenir expressement pour cela. Estans asseurez que la partie ne pourra pas alors faire et obtenir que mesdictz sieurs des Ligues permettent et veulent laisser estimer peu et faire peu de cas de leurs ordonnances, lettres et seaulx ny aussi les diminuer et abolir. Et sur ce lesdictz ambassadeurs prient avoir response de Son Excellence par escript pour icelle referer et communicquer avec leursdictz seigneurs et superieurs. Et par ce font offres de tous plaisirs et services possibles.

VIII.

Avis de MM. de Berne sur les propositions des députés de Soleure.

Neuchâtel, Archives de l'Etat, Q 54, pp. 37—41.
Berne, *Welsches Missiven-Buch*, D, fol. 295 v°—298 v°[1]).

En premier lieu, nous semble estre requis et necessayre de replicquer sus la proposite des ambassadeurs de Solleurre, faicte a Vostre Excellence en ceste ville de Berne, suyvant leur instruction, de laquelle avons veu le double. Or considerant les escriptures estre de longe garde et soubgettes a diverses copies et comunicacion, tantost ça, tantost la, trouvons bon que

[1]) L'Avis de MM. de Berne est accompagné d'une lettre d'envoi du 8 janvier 1562.

ladicte replicque se face de bouche par ambassadeur que Vostre Excellence pourra envoyer audict Solleure avecq telle ou semblable charge soubz la correction de Vostredicte Excellence, sinon que icelle ayt desja saysi au corps quelques autheurs de la mutination. Lors seroient voz ambassadeurs en dangier d'estre saysis audict Solleurre, et vauldroit mieulx adresser la responce par lettre missive, mitiguant les mots durs et picquants, scelon que Vostre Excellence trouvera estre a faire et changer de nostre advis que s'ensuyt: Assavoir que ceulx du Landeron se sont anticipez a faire plaincte contre leur seigneur, lequel, a tresjuste cause, auroit heu occasion de se plaindre d'eulx du tort, mespris, desdaing et crime de lese magesté par eulx contre tout debvoir de foy, serment et hommaige perpetrez en la personne de leur prince, de madame sa mere et de tout leur train, donnant aultrement entendre les affayres auxdictz de Soleurre qu'ilz n'ont estez passez. Car estant Son Excellence arrivée audict Landeron, lieu a elle meuvent, appertenant en toute soubgection, seigneurie et ressort, pensant estre en saulvegarde et protection de ses soubgectz, sy aultres luy heussent voullu faire oultraige, n'entendant ny presumant attenter aulcune chose contre leur franchises, libertez, ny façon de religion, ains passant son chemin, faire priere et orayson a son Dieu, avecq ceulx de sa compagnie, et quelque exhortacion, prinse de la Parolle de Dieu, par le ministre, declairant expressement aulxdictz du Landeron que l'on n'entendoit et ne vouloit aulcune chose muer ne toucher a leur façon et maniere de vivre quant a la religion, ny contraindre personne d'assister a la predication, laquelle se feroit seulement pour Son Excellence et les siens, n'enpechant au reste l'intention desdictz du Landeron d'user de leur façon accoustumée, laquelle touteffoys ne pourroit prejudicquer a leur sieur et prince de faire le service divin scelon sa conscience, ne demandant pour l'hors aultre chose que d'avoir en sa terre semblable liberté de conscience que ses soubgects voulloient avoir. Touteffoys toutes telles et aultres semblables doulces et gracieuses remonstrances tendantes aulx fins d'appayser tous troubles et timultes et sans toucher ne presumant toucher aulx consciences, images, aultels ny aultres choses tant recommandées aulxdictz du Landeron, iceulx a tort et sans cause esmeuz d'une oultrecuydance trop esnorme, sedicieuse et, en tous pays de justice ou rayson, droict et ecquité domine, insoupportable et inexcusable, armez de maillés, espieux, hallebardes et aultres bastons, se sont assemblez a son de la cloche, comme en temps de guerre et hostilité, usant de parolles trop indignes d'estre recitées envers leurdict prince sans faire semblant d'aulcune reverence. Et que plus est, menassant Son Excellence et madame sa mere de force et viollence, sy leur prescheur entreprendroit d'annoncer audict lieu la Parole de Dieu, ce que touteffoys n'eust empeché la religion

desdictz du Landeron. Dont clairement appert leur dessaing estre une pure et mere rebellion, procedant d'ung cueur obstiné et endurcy, ne pouvant veoir la condition de son prince esgalle en liberté de conscience a celle du soubgect. Ces choses considerées semble, sy lesdicts seigneurs de Solleurre desirent entretenir l'amytié mutuelle du debvoir de leur bourgeoisie avecq Son Excellence, qu'ilz n'ont aulcung moyen de favoriser ny soupporter ceulx du Landeron en ung forfaict sy detestable et crime manifeste de leze magesté, comme Son Excellence se confie en tous bons justes et neutres jugemens qu'ilz ne scauroyent aultrement qualifier ny excuser le dict excès que de son vray nom de mutination claire et evidente contre le prince au mespris et deshonneur duquel ilz ont oultrageusement empeché, par force et a main armee, la liberté de sa religion, que toutteffoys n'empechoit celle des soubgects, pour rappourter de leur insolence une vaine gloire, meritante tresgriesve punition. Et jaçoit ce que le detestable excès et forfaict desdicts du Landeron meriteroit condigne chastiement a tous par droict de nature et les loix escriptes concedé de pouvoir dompter force par force et proceder par punition exemplaire, sy est ce que presumant Son Excellence tout l'universel commung populaire dudict Landeron n'estre de ceste sedicieuse conspiration, ains seulement quelques particuliers fiers, haultains et presumptueux mutins, — abusans de la simplicité du peuple et de la bourgeoisie faicte avec les seigneurs de Soleurre en laquelle expressement l'authorité de Son Excellence et tous debvoirs des soubgects a elle se treuvent estre reservez, — Son Excellence recourant plus tost au remede de justice qu'aulx permissions du droict de nature, est en voye et deliberation de proceder contre les autheurs et chefz dedicte rebellion et mutination, qui se sont injurieusement presentez en armes devant Son Excellence et aultres qu'elle sçaura appertement et tacitement avoir cela machiné, par voye de justice, scelon les bons us, coustumes et preeminences du contel de Neufchastel, au ressort duquel ledict excès a esté perpetré, et de mettre a excequution ce que jugé et ordonné en sera par bonne cognoissance judicialle ou de mitiguer la sentence et faire grace comme Son Excellence verra estre expedient, n'entendant en cest endroict avoir a faire a aultres qu'a ses rebelles soubjectz. Estimant la prudence et moderation desdicts seigneurs de Soleurre sy grande qu'ilz n'entreprendront de mettre aulcung empechement en cella; ne fonderont aussy sus la presentacion du droict par eulx a Son Excellence faicte, veu que le cas ne leur attouche, ains s'agist d'ung excès commis par le soubgect contre son seigneur, riere son omnimode jurisdiction, obeyssance et ressort, duquel Son Excellence est seul souverain seigneur, qui ne vouldroit perturber lesdicts seigneurs de Solleurre aulx choses entre eulx et l[...] soubjects contencieulses en jugement les priant vouloir prendre ray[...]

contentement. Touteffoys si lesdicts seigneurs de Soleurre entendent insister a telle quelle presentacion de droict, Son Excellence s'en excuse tant pour les raysons premises que aussi d'autant que pour certains aultres cas concernants la diminution de son authorité ses officiers et conseils de Neufchastel hont presenté le droict aulxdicts seigneurs de Soleurre, le iiij de may 1555, laquelle presentacion d'anterieure datte Son Excellence entend suyvre, sy par les raysons susdictes iceulx seigneurs de Soleurre ne peulvent estre contentez. Les priants prendre ceste responce a la bonne part et ne permettre que aultre procedure de marche s'ensuyve pour ung cas qui ne concerne a leur estat, attendu que ce seroit chose de dangereuse consequence de vouloir distraire et evocquer les cas d'excès de leur ressort en droict commung, concluant cela ne debvoir estre faict, ains a chascque seigneurie ses preeminences gardées et observées.

IX.

MM. de Soleure au Gouverneur du comté de Neuchâtel.

Neuchâtel, Archives de l'Etat, Q 54, pp. 25—28.

A noble et puissant Jehan Jacques de Bomstetten, gouverneur du comté de Neufchastel, nostre bon amy et voysin.

Nostre amyable salut etc. Noble, puissant, singulier amy et bon voysin, Vous pourrez entendre a la verité nostre intention et grief par la lettre que nous escripvons par le porteur a l'Excellence de Monsieur le duc de Longueville, n'estant necessaire de vous en fascher d'adventaige, sinon attendu qu'il nous est intolerable d'user de force, prison et non de droict envers mes bourgeois du Landeron contre les offres que vous feistes en la ville de Berne, verbalement, par maniere de response a noz deleguez freres, conseilliers et ambassadeurs, mecredy dernier jour de decembre derrier passé, sus leur proposition; et que telle chose veult estre du tout contraire a la promesse de Son Excellence, voyre mesmes que nonobstant la presentacion de justice que luy avons faicte au contenu de la bourgeoisie entre luy et nous et les grandes remonstrances que luy avons aussi faictes, tenda[illegible] [illegible]arder et observer la Paix generale du pais et les [illegible] [illegible]anderon ont obtenues ensemble de la confirma[illegible] [illegible] des Ligues, aussi qu'il y fust alors decla[illegible] [illegible] n'estiez deliberez d'user

aulcunement de force ne violence a l'endroict d'eulx, nous nous eussions bien et entierement asseurez de ce et non d'aultre chose. Mais au contraire nous cognoissons le contrepoix et voyons a veue d'oeil la grande envie qu'on a de tenir et observer icelle Paix generale du pais et aultres promesses, lettres et seaulx, comme il appart en l'acte entrepris contre Balthasard de Cressier et aussi deux aultres du Landeron, usans de force, violence et prison a l'endroict d'eulx sans (quant a eulx) l'avoir merité et sans termes ne figure de justice, chose qui n'est usance ne coustume de droict et justice ordinaire; car si la partie en cest affaire use de telle force, comme il a esté faict avec les trois dessusdictz, il est bien a penser le droict que l'on doibt attendre d'eulx. Le faict pourroit encor estre legierement pesé si lesdictz du Landeron avoient esté auparavant condemnez deuement par droict ordinaire et non suspect du faict duquel ilz sont imputez, lequel ainsi qu'ilz donnent d'entendre n'est allé ainsi et en la sorte qu'on le faict courir. Ce que toutesfoys en cest endroict n'a pas encor esté faict ains plustost a nostre advis icelle praticque et entreprise et de faire monter le predicant en la chappelle du Landeron a esté faicte seulement affin que, par le moyen d'icelle force et scandale intollerable donné de faict appenser, ilz fussent occasionnez de recalcitrer et s'eslever aulcunement contre leur prince. Ce que toutesfoys, ainsi qu'ilz esperent, ilz ne prouveront jamais, ains aulcungs de Neufchastel ont incontinent tourné d'eulx sur la personne du prince les paroles qu'on leur avoit tenues, et par conversion du faict ont faict entendre comme quelquez ungs ne faisoient pas l'honneur deu au prince et s'estoient demonstrez seditieux contre Son Excellence (ce que toutesfoys n'est pas), comme ilz s'offrent de le faire suffisamment apparoir, esperans de n'estre chargez ne condemnez d'aultre chose. La princesse eust aussi bien peu mener les affaires du presche par aultres moyens, par lesquelz personne n'eust esté irrité a scandale et trouble, ouy si l'on dissuadoit autant que l'on induict et persuade, comme l'on a deja souventesfoys cognu, et n'a l'on pas encor oublié les paroles et menaces qu'aucungs particuliers de Neufchastel ont proferées. Icelles ne seront pas maintenant mises en avant, mais avec le temps elles seront proposées la ou il appartient. Pareillement vous estez encor bien souvenant de la lettre que vous et les conseillers du comte de Neufchastel avez escripte aulx Douze Quanthons, trenticsme jour d'aougst mil cinq cens soixante a la journee de Baddes, a cause de ceulx du Landeron, a icelle nous desirons qu'il soit satisfaict. Si vous prions qu'en respect de la Paix generale du pais et de la presentacion de justice que nous avons faicte de tenir main et faire qu'on entreprenne aulcune chose inamyable a l'endroict de ceulx du Landeron; et que les prisonniers soient relaschez jusques a plus ample declaration, considerant qu'ilz ont esté

mis en prison pour choses qui concernent la Paix generale du pais. Nous ne doubtons qu'en brief il se trouvera laquelle des parties aura rompu icelle et si on ne les a voulu aggraver d'intollerables innovacions contre leurs anciennes coustumes et libertez, aultrement nous ferions la complaincte et doleance la ou il appartient aussi hault et grandement que la necessité le demande de telles choses impertinentes, attendans le bien ou le mal qu'en pourroit venir. Car nous sommes resolutivement deliberez d'entretenir et observer a nostre povoir a l'endroict desdictz du Landeron la promesse que leur avons faicte en la bourgeoisie dressée et confirmée du gouvernement des Ligues, et de leur bailler ayde et secours avec aultre (dont nous nous asseurons) contre force et violence. Toutesfoys sans avoir provocqué personne a trouble et dissension, mais en cas que l'on use de force en lieu de droict envers eulx, nous nous voulons bien avoir declairez comme dessus. Toutesfoys nous nous asseurons que Son Excellence et vous manierez les affaires de sorte que toute inamytié pourra estre espargnée, et bonne voysinance augmentée et entretenue, en quoy nous nous voulons bien avoir offers a l'endroict de toutes choses tollerables. Lesquelles choses entendrez de nous en bonne intention comme elles se font. Donné le vendredy après les Roys 1562.

L'advouhier et conseil
de Solleurre.

X.

MM. de Soleure à Léonor d'Orléans.

Neuchâtel, Archives de l'Etat, Z [23] nº 7, cf. Q 54, pp. 19—22.

Illustre, excellent prince, redoubté seigneur, loyal, cher bourgeois, noz services benings, voluntaires, ensemble ce que pouvons en honneur, dilection et biens, soyent tousjours premis et mis en avant a Vostre Illustrissime Excellence.

Icelle Vostre Illustrissime Excellence est sans doubte en bonne souvenance quelle chose luy a estée proposée par noz conseillers, commis et ambassadeurs depputez, mecredy dernier jour de decembre dernier passé, de la part de leurs bourgeois du Landeron, tant par escript que de bouche, non necessaire de mencionner le tout icy dedans. D'autre part, nous avons aussi esté advertis par eulx [illegible] que Vostre Illustrissime Excellence leur avez lors [illegible] ntreprendre par

force ne violence contre lesdictz du Landeron. Toutes lesquelles choses nous avons volontiers ouyes et entendues, mesmement par ce que nous estions attendans jusques icy la responce par escript de Vostre Illustrissime Excellence de laquelle les nostres s'attendoient dernierement. Mais puis donc que ne l'avons encores eue, nous pouvons bien penser que les affaires survenuz y ont empesché Vostre Illustrissime Excellence. Toutesfoys ce pendant nous sommes d'autre costé advertys de toutes ces choses icy, comment ung nommé Balthazard de Cressier, estans venu dès le Landeron a Neufchastel, mecredy dernier passé, pour aucuns ses affaires, on l'auroit prins prisonnier, ensemble deux autres du Landeron qui estoient avec luy et mis ainsi par force en prison forte, en laquelle ilz sont encores aujourd'huy detenuz, sans declairer pourquoy c'est. Ce que n'est toutesfoys, à nostre advis, conforme à la promesse que noz commis ont eue dernierement. Et pour autant que nous sommes despuis enquis comme la chose a estée passée au Landeron, nous trouvons que tort leur est faict en partie innocentement envers Vostre Illustrissime Excellence et qu'il ne se trouvera, comme sommes advertis, qu'ilz n'ont en rien faict aucune ignominie ou immodestie a Vostre Illustrissime Excellence, ne à Madame, mere d'icelle, ains plustot se sont adonnez a toute obeyssance, hors le faict de la religion. Toutesfoys, comme on leur a interpreté l'affaire, il se trouvera aussi une autre foys. Car ce qu'ilz ont parlé et faict avec personnes particulieres aucuns de Neufchastel, comme ceulx qui ont faict plusieurs autres menasses desquelles ilz se debvoient par rayson reposer, l'ont incontinent torné d'eulx sus Vostre Illustrissime Excellence, et tellement aveuglé par cela l'innocence de ceulx du Landeron, comme s'ilz estoient deliberez de se demonstrer desobeyssans, sedicieulx ou adversaires, ce que toutesfoys n'a esté faict en nulles choses. Car le contraire se trouvera ce pendant, quand la necessité le requerra. Joinct qu'à nostre advis Madame, mere de Vostre Illustrissime Excellence eust peu entreprendre les choses par autres façons tolerables, s'on n'eust volentiers dressé quelque discorde, par sens advisé, ne faysant nul scandale, ny ne baillant occasion qui servent pour troubler une communaulté et bourgeoisie, comme toutesfoys il a esté faict par elle en faysant monter en chaire le ministre de Neufchastel, et, veu que les parties ne sont d'une foy, on ne les debvoit cercher et scandalizer, par rayson, en leur chappelle Car nous ne sçavons quelles praticques on mainne en cela qu'on y a envoyé les escolliers de la Neufveville et de Lignieres pour chanter les Psalmes selon leur maniere, et de faire cela qui est contre nostre religion. Par ceci il est souffisantment manifeste en quelle intencion on y est venu. Et pour ce donc que toutes les choses ont estées passées en la sorte que dessus, nous voulons [illegible] exhorté et prié tresbenignement et grandment Vostre Illustrissin

cellence qu'elle ne vueille adjouster foy si legierement a ceulx qui sont incitez sus les gens d'honneur du Landeron, sans merite. Autrement nous ne doubtons que Vostre Illustrissime Excellence ne trouve beaucopz de telz qui leur improprereront, loing de toute verité, seullement pour l'amour de la foy, plus qu'ilz ne pourroient jamais faire vray. Aussi qu'elle vueille faire relascher et delivrer saufz les prisonniers, consideré qu'ilz n'ont faict ny ignominie, ny desplaisir a Vostre Illustrissime Excellence. Ne les vueillans aussi doresenavant n'autres noz bourgeois du Landeron en telle sorte forcer, tenir en subjection, n'user de choses inhumaines contre rayson et sans en demander justice, mais user de justice avec eulx. Car en cas qu'il fust ainsi continué avec eulx ou vrayement qui fust faict desplaisir à aucun d'entre eulx contre le contenu du Traicté de la paix generalle et leurs libertés, ne pouvons celer a Vostre Illustrissime Excellence que nous ne soyons seullement obligez de leur faire ayde et assistence contre force par la forme de la combourgeoisie dressée et bien reconfirmée avec eulx. Ains sommes absoluement resoluz, puisque cela touche le faict de la religion et d'autant le Traicté de la paix generalle lequel ceulx du Landeron n'ont invalidé, mais ceulx qui ont voulu faire monter en chaire le ministre qui n'est de leur foy, de faire entendre la matiere en lieux et endroictz, aussi entant qui sera à nous de tenir main et de nous y employer de tout nostre pouvoir. Que nous pensons que le faict ne viendra pas seullement a leur dommage, ains que Vostre Illustrissime Excellence et ceulx qui baillent à entendre plusieurs choses non vrayes appercepvront que la praticque entreprise laquelle est seullement clere au jour, a estée commencée pour annichiler le Traicté de la Paix generalle. Car si la chose debvoit ainsi marcher avant, Vostre Illustrissime Excellence peult bien considerer si elle ne seroit estimée comme personne infracteresse du Traité de la paix generalle. Et quel proufit il en pourroit lors sortir nous le layssons considerer mesmes a ung chascun bien entendu. Car il apparoistra cy après a meilleure commodité, ce qu'aucuns de Neufchastel ont dict et proferé et ne sera mis en obly ce qu'aucuns d'eulx advancent d'affection, servant à inquietude. A ceste cause, il plaira a Vostre Illustrissime Excellence faire mettre si bon ordre et provision à la matiere, comme la necessité le requiert grandment, par le moyen de laquelle elle ne baille occasion d'estre faict, ce que vauldroit beaucop mieulx qui ne fust faict de toutes parties. Et nous voulons induyre lesdictz du Landeron tant avant, pourveu qu'on les laysse sans fascherie en leur eglise et communion de la religion, en laquelle leurs bons ancestres, speciallement aussi leurs princes et seigneurs precedens, ont vecuz et sont decedez, que Vostre Illustrissime Excellence n'apperceрvra nulle desobeyssance d'eulx. Encores [illegible] mme bouche de l'ennemy, laquelle ne parle point

de bien de personne, selon le commun proverbe, bien autrement l'exprime contre eulx, lesquelles choses, pour tresgrande necessité n'avons voulu bonnement celer à Vostre Illustrissime Excellence, esperant assurement qu'elle ostera tout ce que pourroit tendre à noyse, trouble et voysinance inhumainne, consideré toutes occasions offencives et mesmement la presentacion de justice que nous luy avons faicte, selon la forme de la combourgeoisie d'entre nous les deux parties. D'autre part nous prions moult humblement Vostre Illustrissime Excellence qu'il plaise à icelle nous envoyer responce [cond]igne sur nostre proposition que noz commis ont produicte à Berne et sus noz lettres icy, par ce messager tout exprès, de laquelle ceulx du Landeron et nous soyons assurez et puissions avoir contentement, pour nous sçavoir plus oultre conduyre selon icelle, ce que nous desirons le reveoir de bon vouloir envers Vostre Illustrissime Excellence. Donné vendredy après les Roys, 1562.

Les bien vostres a faire service
a Vostre Illustrissime Excellence

Les advoyer et conseil
de la ville de Salleurre.

A illustre, excellent prince et seigneur, Monseigneur Leonor d'Orleans, duc de Longueville, conte de Neufchastel, etc., nostre redoubté seigneur et loyal cher bourgeois.

XI.

MM. de Soleure à Jacqueline de Rohan.

Neuchâtel, Archives de l'Etat, Q 54, p. 52.

A illustre, haulte et puissante princesse et dame, dame Jacqueline de Rohan, duchesse de Longueville, nostre honorée dame et feale voisine.

Illustre, haulte et puissante princesse, singuliere, treshonnorée dame, feale amye et voisine, nostre amyable, volontayre service avec presentations d'honneur, bien et amystié vous soit promis. Treshonnorée dame, nous avons aujourd'huy date pris a nous la lettre que nous avez escripte par le pourteur a cause de noz feaulx bourgeois heriditaires du Landeron et par icelle entendu comme estes en vouloir d'envoyer nostre lettre touchant

ce faict a vostre filz, nostre cher et feal combourgeois qui nous fera responce plus absolue et claire que ne nous faictes. Laquelle attendons ainsi en bonne opinion voisinale avec bonne esperance qu'il la nous fera bien tost. Et puis respondrons a Son Excellence plus oultre. Donné le mecredi avant les Brandons 1562.

L'advouhier et conseil
de la ville de Solleure.

XII.

Jacqueline de Rohan à MM. de Soleure.

Neuchâtel, Archives de l'Etat, Q 54, p. 52.

A magnificques et puissans seigneurs les advouhiers et conseil de Solleure, mes bons amys et voisins.

Magnificques et puissans seigneurs, J'ai receu la lettre que m'avez escripte par le pourteur a laquelle ne vous puis aultrement faire response pour le present, causans les affaires que me sont venus de France. Mesmes qu'elle est assez grandement prolixe de consequence et qui merite bien d'avoir bon conseil et advis, vous priant le prendre a la bonne part. Que sera l'endroict ou prieray le Createur vous donner, magnificques et puissans seigneurs, en santé bonne et longue vie. De Neufchastel, ce XI[e] janvyer 1562.

Vostre amye la duchesse de Longueville
et marquize de Rothelin.

XIII.

Interrogatoires faictz a Balthasar de Cressier, Jehan de Cressier et Guillaume du Giez, prisonniers pour le faict du Landeron.

Neuchâtel, Archives de l'Etat, S 58.

Sur ce jeudy, VIII[me] jour du moys de janvier, l'an 1562, presents monsieur le mayre Jehan Chevallier, causant son office, avec luy assistans les honnorables, Guillaume Françoys, ancien mayre, Guillaume Huguenaulx,

Anthoine Aubert, Louys des Costes, Estienne du Plan et Blaise Hory, commissaire aux Vaulztravers, sont estez examinez par sceremens, aux prisons et maysons fortes de nostre souverain seigneur, les cy apprès nommez du Landiron, causant l'insulte et rigueur qui a estés faicte a nostre dict souverain seigneur et prince, audict Landiron le xxvij de decembre 1561, en allant a Berne avec nostre redoubtée dame, sa mere, etc., causant le presche, etc.

Primo, Balthasar de Cressier, apprès avoir faict le scerement sur sainctes Evangilles de Dieu, sur le peril et dannement de son ame, mesme par le scerement qu'il a a monseigneur nostre souverain prince et seigneur et a ceulx du Landiron a luy viez comme en tel cas est requis, mesme luy estre estees faictes plusieurs et bonnes admonitions, a confessé estre vray, que sur l'interrogast qui luy a esté faict de l'entreprinse, il n'en sçavoit rien et qu'il n'estoit point du consoeil, et qui ne sçavoit qui en estoit cause. Neantmoingz qu'il fut commis pour faire le guect a cause du feu, ce qu'il fit. Et avoit laissé son espic sur la chappelle mesme au matin il alla sur ladicte chappelle trouvant les aultres qui mangeoient une soppe, en luy disant ce il n'en voulloit pas estre. Respondit que nom, qu'il ne sçaroit mangé. Et ung peu [apprès], ung nommé Jehan Giber regarda par la fenestre que dict: Voiça ma dame avec le predicant, laquelle estoit devant la chapelle, mais de complot n'en scayt rien.

Interrogué ce il avoit entendu les parolles qui sont estees dictes, respond qu'il n'en sçayt rien, car il n'estoit pas au commencement. Mais bien trouva il monsieur l'ancien chastellain Claude Guy, devant la chappelle, que luy dict en allemant: Je ne heusse pas pensé que ceulx du Landiron fussent estez tant affectionnez.

Interrogué pourquoy il avoit ung espic avec luy, il a encore respondu qu'il avoit esté commis pour faire le guect, et l'avoit laissé sur la chappelle la ou y le print, et ayant faict le guect il allit a sa mayson mectre des aultres chausses, mesme celles qu'il a mises, et allit sur la chappelle et print sondict espict, comme dict est.

Interroguez ce il a rien ouy dire a ma dame qu'elle ne leur voulloit rien faire de dompmaige a leurs ydolles ny franchises, et ne leurs pourter rien de dompmaige, sinom qu'elle voulloit faire a faire la priere illec pour elle et son filz et pour ceulx qui plairoit ouyr la parolle de Dieu, la ou il a respondu qu'il a bien ouy les mesmes parolles. Mais ung nommé Thevenin Brotschaton disoit que cy le predicant y alloit pour prescher qu'on luy vuyderoit les trippes, mesme luy estoit le banderet Jacques Vallier, Jehan Mabillion, Jehan Giber et d'aultres.

Interrogué par son dict scerement ce il ne sçavoit pas bien ceulx qui avoient faict la dicte entreprinse et qui en estoient cause ou cy c'estoit

par le conssentement de consoeil et communaulté dudict Landiron. Il a respondu que la communaulté n'en estoit pas cause et qu'elle n'en sçavoit rien et que de luy il n'estoit pas du consoeil. Toutesfois il prioit que l'on dehust parler au sieur chastellain Claude Guy qui sera a dire de son jugement lequel sçay bien ce qui luy a respondu, car a ce qu'il en est est pour crainte de monseigneur l'advoyer de Salleurre.

Interrogué ce il sçavoit point la rayson pourquoy il s'estoient ainssin bandez, avec armes, contre leurs souverain seigneur naturel et qu'il ne sçavent que souverainité veult dire, car cy c'estoit a Berne ou aultre part il en yroit aultrement, etc., il a respondu qu'il n'en sçavoit rien et que bien vray estoit que a eulx du Landiron l'on leurs laschoit trop la bride.

Guillaume du Giez, demourant a Montet, interroguez par son scerement comme dessus, a dict qu'il ne sçayt rien des entreprinses, car il demeure loing du Landiron, mesme ne a pas estez presens ny ne sçay rien de cela, car quandt il vint au Landiron il trouva ma dame et d'aultres sur le pont qui voulloient entrer a la navire.

Interrogué qui voulloit faire au Landiron, respond que le maistre de la compagnie des arbellestiers au soppez leurs avoit dict qui ce dehussent trouver au matin avec leurs armes pour faire compagnie a monseigneur nostre prince, quandt il vouldroit monter a cheval pour despartir, mesme avoit laissé sa picque chez son beau frere au Landiron, mais d'entrepriuse n'en sçay rien.

Jehan de Cressier, interrogué par semblable sceremeut a dict que il estoit commis avec Jacob Micquet, Thevenin Brotschaton, Ury Brotschaton, Balthasar de Cressier, Jehan de Cressier, Jehan Meurot pour faire le guect pour le feu. Car il avoient craincte pour cause que desja quandt ma dame luy fut le four brulla et fit le guect et du matin il allarent sur la chappelle mangé une soppe et vindrent en bas, et entra bien a la chappelle avec son espic, mais de parolles et entreprinses il n'en sçay rien, car il ne les ouyt pas.

Interrogué qui faisoit icy, il respondt qu'il est venu accompagnié Balthasar son beau frere, pour devers quelque different qu'ilz ont luy et Youdz Rayaz et mesme pour les paciffiez, mais d'aultre chose ne sçay, car il hust bien voulsu que l'on hust laissé presché, car il a hanté les scermons, tant a la Bonne Ville que a Cornaulx, Lignieres, et faict bon ouyr icelle.

XIV.

Instructions remises par Léonor d'Orléans à ses ambassadeurs.

Neuchâtel, Archives de l'Etat, Q 54, pp. 42—44.

Instruction baillée par tresillustre, hault et puissant prince et seigneur, monseigneur Leonor d'Orleans, duc de Longueville, marquis de Rothelin, comte souverain de Neufchastel, aux nobles, puissans, honnorables et saiges, Jehan Jacques de Bomstetten, gouverneur dudict Neufchastel, sieur d'Urttinen, capitaine Causseurs, escuyer d'escuyerie, maistre d'hostel Champgirault, et secretayre general Blaise Horry, le xxi[e] de janvyer 1562.

Ayans faict presentacion de noz affectionées recommandacions a eulx, vous leur ferez entendre comme la plaincte et doleance que ceulx [du] Landeron leur ont faicte est vaine et aultre que la chose passée ne porte en ce que nous, ny madame nostre mere, ne personne quelconque de nostre train et suyte n'estions aulcunement deliberez d'entreprendre, encor moins faire chose qui redondast en maniere quelconque au desaventaige et rupture de leurs franchises, libertez, coustumes, usances d'icelles consciences, images, aultelz ny aultres choses et façons de religion, ains tant seulement faire priere et orayson a nostre Dieu avec ceulx de nostre compagnie et quelque exortacion par nostre ministre, prise de la saincte Parole de Dieu, sans contraindre personne d'y debvoir assister et sans empecher l'intention desdictz du Landeron de pouvoir user de leurs façons accoustumees. Appart clerement tout cela, en ce que nous, ny madicte dame nostre mere, voire personne des nostres n'avons jamais usé envers eulx sinon de parolles et remonstrances doulces et gratieuses, tendans affin d'obvier a troubles, inconveniens et tumultes, avec promesse et asseurance que personne ne toucheroit en ladicte chappelle chose que ce fust, ne n'useroit l'on d'aulcune force, violence ne volunté a l'endroict d'eulx, et mesmes que ne vouldrions souffrir qu'il leur fust faict. Sy leur declairerez fidellement et deduirez au long l'irreverence, immodestie, oultrecuydance, presumption, tort, mespris, desdaing, audace, felonnie et crime de lese magesté d'iceulx contre tout debvoir de foy, serment et hommaige dont en temps et lieu opportun nous ferons apparoir actes et lettres bonnes et verificatives du faict, voire contraires totallement a la proposition desdictz du Landeron.

Sy n'oublierez de leur faire aussi entendre qu'il appert par ce que dessus que leur desseing n'est aultre chose qu'une pure et mere rebellion et oultrecuydance trop esnorme, sedicieuse, insupportable et inexcusable en tous pais de justice et ou raison, droict et ecquité domine, estans armez

comme ilz estoient et sonnans le tauxeins comme ilz feirent, ne pouvans veoir la condition de leur naturel et souverain seigneur egale en liberté de conscience a la leur qui sont soubjectz, chose que doibt estre selon le droict divin et civil. Toutes ces raysons et principes declairez les prieres de nostre part de bien les peser et considerer, et qu'ilz n'ont aulcun moyen de favoriser et supporter lesdictz du Landeron en ung forfaict si detestable et crime, comme dit est, de lese magesté, lequel tous bons, justes et neutres jugemens ne sçauroient aultrement qualifier ny excuser. Actendu mesmes qu'eulx ne vouldroient aulcunement souffrir ung tel et semblable de leurs subjectz naturelz et qu'ilz ne vouldroient estre nulement empechez, par force et main armée ou aultrement, en la liberté de leur religion par aulcungs de leursdictz soubjectz. Et combien que tel detestable forfaict et crime meriteroit chastiement condigne et qu'il est loysible a tous par droict de nature et les loix escriptes de pouvoir dompter force par force et proceder par punition exemplaire, sy est ce que nous recourans plustost au remede de justice qu'aulx permissions du droict de nature nous faisons estat de proceder au faict par syncerité de justice contre les autheurs de telle rebellion et crime, le tout scelon la coustume de ce comté, usance et preeminence d'iceluy, au ressort duquel le tout a esté perpetré et commis. Et de mettre en execution cela que fil d'icelle justice baillera ou bien de mittiger le jugement et faire grace comme souverain seigneur d'iceulx, et ainsi que verrons estre expedient. Si n'entendons en cest endroict avoir a faire aulcunement avec autres fors qu'avec iceulxdictz rebelles et seditieux noz subjectz. Nous estimons la prudence desdictz seigneurs de Solleurre si grande qu'ayans le tout bien entendu ilz ne tascheront de mettre aulcung empechement en chose sy raisonnable ny ne se fonderont sur la presentacion du droict qu'ilz nous ont faicte veu que le cas ne leur attouche en rien en ce que povons cognoistre, ains il est question pour les choses dessusdictes commises a nostre grand regret riere nostre omnimode jurisdiction, obeissance et ressort, dont sommes seul souverain seigneur et que ne vouldrions troubler ny empecher lesdictz seigneurs de Solleurre en choses contentieuses entre eulx et leurs subjectz, les prians voulloir prendre raison en contentement.

Et quant au Traité de la paix generalle qu'ilz escripvent qu'avons rompu leur ferez entendre que ne l'entendons ne pouvons entendre aulcunement non pas seulement d'y avoir contrevenu en ung seul point, de quoy serions fort marry et ne le vouldrions faire en maniere quelconque ne permettre. Toutesfoys s'ilz persistent en cela, qu'ilz nous facent declaracion d'iceulx poinctz pour y adviser, ainsi que cognoistrons estre de besoing. Toutesfoys s'ilz entendent d'insister en ladicte presentation de droict, vous ferez nostre excuse, tant pour les raisons dessusdictes que

pour ce que noz officiers et gens de nostre conseil leur ont desja presenté justice pour certains aultres affaires concernans la diminucion de noz authorité et souveranité, le quatriesme de may mil cinq cens cinquante et cinq, laquelle presentacion nous entendons de suyvre entierement. En fin vous les prierez prendre ceste responce a la bonne part et ne permettre qu'aultre procedure de marche s'ensuyve pour ung cas qui ne concerne leur estat. Attendu mesmes que cela seroit une chose de dangereuse consequence de vouloir distraire et evocquer cas d'excès de leur ressort en droict commung. Concluans pour toutes les raisons dessusdictes et aultres que cognoistrez estre requises et pertinentes que telle chose ne doit estre faicte mais qu'a une chascune seigneurie ses preeminences et droictures doivent estre gardées et entierement observées. En tesmoing de quoy nous, le susdict duc marquis et comte, avons comandé a nostredict Horry et feal secretayre signer la presente. Faict les ans et jour que dessus.

XV.

MM. de Soleure à Léonor d'Orléans.

Neuchâtel, Archives de l'Etat, Q 54, pp. 48—50.

A illustre, hault et puissant prince et seigneur, seigneur Leonor d'Orleans, duc de Longueville, comte de Neufchastel, etc., nostre treshonnoré seigneur, bien aymé et feal bourgeois, ou en son absence a Madame sa mere et Conseilliers.

Illustre, excellent prince, treshonnoré seigneur, feal et aimé bourgeois, Après avoir presenté a Vostre Excellence nostre amyable voluntaire service, avec tout honneur, bien et amityé, sur la response de bouche que nous ont faicte voz delleguez ambassadeurs, especiallement le gouverneur du comté de Neufchastel, vendredi après la Sainct Sebastian dernierement passée sur la proposition a vous faicte le dernier jour de decembre au lieu de Berne et sur la rescription que nous avons faicte pour ceulx du Landeron, le vendredi après les Roys, a nous declairée, nous vous donnons d'entendre en bonne amytié et voysinance que nous laissons demeurer icelle declairation a nous par commandement faicte en sa valeur et telle et semblable qu'elle pouroit estre aujourd'huy conforme a une cause non partiale. Nonobstant touteffoys qu'en la cause ventelante en laquelle noz bourgeois du Landeron comme autheurs, que touteffoys est aultrement,

ont esté publiez et soupçonnez sans raison, il n'a encores esté satisfaict ny asseurez de la force et violence dont l'on pouroit user injustement a l'endroict d'eulx contre la presentacion de droict, en sorte qu'en deussions avoir contentement, car il se trouvera tousjours clerement qu'ilz ne vous ont faict aulcun deshonneur, desobey ny encor moins occasioné a aulcune esmotion. Ains il a esté usé a l'endroict d'eulx insolidement de scandale et inamytié en dedaing de leur religion et contre la Paix generale du pays. Et n'appartient a nostre jugement a personne soubz pretexte de la souveranité d'entreprendre aulcune chose tendant aulx fins d'information d'icelles choses et dissention a l'encontre des subjects qui sont compris en ung traicté general de paix, a cause de la religion et aultres choses, mesmement qui sont obligez par bourgeoisies, ainsi religieusement confirmées, entendues et consentues, que touteffois a esté faict par la superposition du predicant de Neufchastel scandaleuzement et avec desdaing, car s'il avoit esté advisé seulement pour la Parole de Dieu et l'on povoit bien faire prescher en une aultre maison, actendu mesmes que noz temples et telz aultres sont en mespris aulx adversayres de nostre religion et par eulx abbatuz. Et par ce l'on eut peu eviter toutes sortes de mescontentement. Mais si le faict insolidement doit ainsi estre en soubçon a toutes personnes de bon jugement que ce n'est aultre qu'une chose au paravant deliberée et que lesdicts du Landeron soyent imputez indeuement et plus hays par l'instinte d'aulcunes personnes qui sont par trop vindicatifz, que pour aultres raisons. Nous vous voulons avoir derechef remonstré au plus hault qu'il est possible ne vouloir entreprendre aulcune chose d'inamytié all'endroict d'eulx, ains les laisser en paix et repos en consideration de nostre presentacion de droict, jusques a ce qu'il soit declairé qui contrevienne a ladicte Paix generalle ou non, sans convier personne à l'occasion de ces choses a trouble, car combien que l'on infere qu'on veult punir par droict les desobeyssans et rebelles sy est ce toutesfoys que le fil tend a ce but la qu'ilz doivent estre coulpables, jaçoit qu'il appert de leur innocence a veue d'oil. Partant ne doit estre raisonnable de les en accuser et prendre en cause par devant juges parciaulx, ains user de droict par devant ceulx qui sont protecteurs, deffenseurs et autheurs dudict Traicté de la Paix generale. Par ainsi nous esperons que Vostre Excellence ne procedera par aultre moyen. Aultrement si l'on use all'endroict d'eulx d'aulcune innamytié ou que par ce il nous deust estre donnée occasition et de façons de faire de ce pais de faire quelque esmotion et innãmytié, nous avons deliberé d'envoyer ambassadeurs au roy de France pour l'advertir et ceulx qui ont le gouvernement de toutes les choses passées et leur donner d'entendre quel prouffit par succès de temps pouroit advenir de telles choses d'une corone de France. Neanmoyns sy –

nosdicts bourgeois du Landeron, par vous ou aultres, il debvoit estre rien plus oultre entrepris, nous vous declairons nostre pouvoir, nous leur donnerons assistance et aurons souvenance comment, en quel lieu et envers qui nous pourons avoir recouvrer de ce mespris, desdaing, force et violence indeue et comme nous en pourons avoir recognoissance. Aussi il vous plaira sçavoir que feue ma dame Jehanne de Hochberg, d'heureuse memoire, nous a donné par icy devant lettres et seaulx que nous pouvons par devant tous retirer a nous la chastelanie du Landeron et celle de Thielle en cas que le comté de Neufchastel deust estre par elle ou ses successeurs vendue, allienée ou hypothecquée, moyennant une somme d'argent taxée par quatre honnestes personnaiges non suspectz, au contenu d'icelle lettre. A ceste cause nous vous prions amyablement de nous faire certains si nous voulez, au contenu d'icelluy tiltre, duquel copie feale est icy adjoincte, laisser parvenir icelles deux chastelanies, moyennant rachept raisonable ou non. Et de ce nous advertir par ce pourteur exprès pour nous sçavoir conduire par cy après. Donné le 30e jour de janvyer, anno etc. lxij.

Voz voluntaires a service
L'advouhier et conseil de Solleurre.

XVI.

Jacqueline de Rohan à MM. de Soleure.

Archives de Soleure, *Acta Landeron von 1400 bis 1800*, fol. 82.

Magnificques et puissantz seigneurs, les advoyer et conseil de Solleure, noz bons amys et voisins.

Magnificques et puissantz seigneurs, Ayant veu et au long entendu le discours de voz dernieres lettres que nous avez escriptes ou vous formalisez merveilleusement a nostre advis pour empescher que n'ayons la raison des excès, tortz et violences que ceulx du Landeron se sont efforcez faire a l'endroict de nostre trescher et tresamé filz, le duc de Longueville et nous, passantz par la en bonne deliberation d'ouyr la Parolle de Dieu, y faire exhortation prinse d'icelle en toute sincerité et verité, et n'ayant aulcun voulloir ne intention d'attoucher aulcune chose pour le faict de leur religion, nous ne povons ne nous esbahir comme nous escripvez qu'ilz ne nous ont faict aulcun deshonneur, desobey, ny encores moins

occasionné a aulcune emotion, ains qu'on a usé a l'endroict d'eulx de scandale et inamitié en despit de leur religion, et contre la Paix generalle du païs, veu que les choses ont esté faictes et passées en la presence de nostredict filz et la nostre. Et croyons quand telles choses seroient refferées et mises en audence par devant toutes personnes non suspectes qu'ilz auroient occasion de juger que l'affection ou aultre occasion vous a transportez de nous escripre de ceste façon, ou bien par croire a la legiere les choses a vous rapportees par aulcuns plustost que ce que vous en avons par cy devant faict entendre a la verité par noz ambassadeurs envoyez devers vous pour cest effect. Et ne debvez penser et encores moins croire que portions aulcune hayne a ceulx dudict Lenderon (qui sont noz subjectz naturelz) par l'instinct d'aulcunes personnes privées que dictes par vosdictes lettres estre par trop vindicatifz, et que ce soit chose auparavant deliberées, et aultres remonstrances dont usez par vosdictes lettres, mesmes de ne voulloir entreprandre aulcune inimitié a l'endroict d'eulx, ains les laisser en paix et repos par ce qu'il appert de leur inocence a veue d'œil. Car cela ne seroit bien seant ne conviendroit non pas seulement a personne de nostre qualité et grandeur, mais a aultre personne quelconque dont nous sentons merveilleusement offensez en cest endroict. Par ce que c'est chose qui ne constera point, ains se preuvera en temps et lieu la desobeissance et rebellion a l'endroict de nostredict filz et nous par sesdictz subjectz desquelz esperons (avec l'ayde de Dieu et nostre bon droict) avoir la raison telle que le cas requiert et merite par la voye de justice deue et raisonnable et non aultrement. Estimant voz prudences et discretion si grandes que ne mectrez aulcun empeschement a cela et que ne vous fonderez sur la presentacion du droict a nous faicte, veu que le cas ne vous touche aulcunement, ains s'agist des excès et violences commises par les subjectz de nostredict trescher et tresamé filz, riere son omnimode jurisdiction, obeissance et ressort et duquel il est seul souverain seigneur. Comme vous ne vouldriez estre empeschez ne perturbez aux choses contentieuses entre vous et voz subjectz en jugement, et plusieurs aultres raisons peremptoires icy a reciter non necessaires. Et quand a ce qu'escripvez par vosdictes lettres qu'advertirez le roy de cest affaire, nous serons bien fort aise que luy en faciez entendre la verité qui est telle que nostredict filz, ne nous ne vouldrions avoir aulcune chose attentée ou inovée contre Sa Majesté, non pas seulement en cest endroict mais en aultre quelconque. Comme Sadicte Majesté (ainsi que sommes certains) n'en a pas (a bon droict) ceste opinion de nous. Et que quand cela viendroit a sa congnoissance, nous esperons qu'il nous y subviendroit de son por[illegible] [illegible]tecteur de tous les seigneurs de son royaulme, les-
[illegible] [illegible]ecom[illegible] ses subjectz) il les ayme et

conserve; il entend pareillement que tous les siens en facent le semblable, qui est chose fort raisonnable et selon Dieu, mesmes pour la protection de sa couronne et de la grandeur de Sadicte Majesté de laquelle nostredict trescher et tresamé filz est affectionné serviteur. Toutesfois nous estimons que userez en cest endroict de telle discretion et prudence qu'avez de bonne et louable coustume de faire. Et suyvrez en cela les communes alliances dont le bruict est immortel qu'ilz vueillent laisser faire justice a tout le monde et rendre le droict a qui il appartient. Qui sera cause que pour fin de nostre lettre nous vous prierons d'entretenir l'amitié et voisinance par noz predecesseurs d'hoirs en hoirs continuée et qui ne fauldra de nostre part. Ains desirons y vivre, aydant l'Eternel, et est tout ce que, en l'absence de nostre dict filz, vous povons succinctement respondre. Ce pendant que l'advertirons du contenu en vosdictes lettres. Esperant qu'estant venu a sa notice et congnoissance, il declairera plus a plain qu'elle est son intention. En cest endroict nous supplierons le Createur, magnificques et puissantz seigneurs, vous avoir en sa garde. De Neufchastel, ce viii[e] jour de febvrier 1562.

Vostre bonne amye et voisine
Jaquelyne de Rohan.

XVII.

MM. de Berne à Jacqueline de Rohan.

Archives de Berne, *Welsches Missiven-Buch*, D, fol. 305 v°.

Illustre, excellente dame, Nous avons receu voz lettres du xiij de ce moys et les novelles de France dont grandement vous remercions. Nous avons aussi veu le double des lettres de noz combourgois de Saleurre touchant le faict du Landeron et l'intencion des vostres de poursuivre le dict affaire de si grande importance a monseigneur vostre filz et a vous par justice, chose tresraisonable et d'honeste entreprinse que mesme nostre advis et conseil porteroit bien, ne fussent plusieurs et divers respects qui nous gardent de vous donner ce conseil. C'est en premier lieu que monseigneur vostre filz, nostre treshonoré bourgois, n'a encores envoié sa responce sus voz dernieres lettres, sans laquelle avoir entendu nous semble nulle procedure estre fructueuse. Vous voiés d'ailleurs que noz combourgois de Saleurre s'emparent du Trecté de la paix generale, cherchans

occasion de faire entrevenir en cest affaire noz alliez des Quantons et susciter quelque tragedie de consequence, mesmes en ce temps scabreux et mal asseuré, ou chascung se tient sus sa garde et aulcungs cherchent occasion de troubler le repos publicque. Nous ne disons cecy en derogation de vostre tresjuste et equitable querelle, que voions, a nostre grand regret, suspendue, ains tendent ces propos aux fins en noz precedentes lettres declairées que sans en ce vous prescripre, nostre advis est de capter quelque plus propice comodité et occasion que n'est la presente, comme par vostre singuliere prudence et dexterité povez assez juger et cognoistre que les opportunitez ne sont pas tousjours de saison et que tout vient a poinct qui peult attendre. Car nous esperons que ce bon Dieu aura quelque jour l'oeil sus les siens et leurs affaires et que tout vostre interest ne sera que de l'atente. Vous priant, Madame, croire que si cest affaire estoit le nostre propre et particulier ne vouldrions user d'aultre advis que de celuy que vous donons, comme mesme la disposition de ce temps nous induict a ce faire en plusieurs endroicts. Au reste nous ouffrans a vous faire tous plaisirs et services, en attendant la responce de Monseigneur vostre fils. De Berne ce 14e de febvrier 1562.

L'advoier et conseil de la ville
de Berne.

XVIII.

Les Cantons catholiques à Jacqueline de Rohan.

Neuchâtel, Archives de l'Etat, Q 54, pp. 56—58.

A illustre, haulte et puissante princesse et dame, dame N. duchesse de Longueville, contesse de Neufchastel, nostre beningne dame.

Illustre, haulte et puissante princesse, nostre deu pertinent volontaire service vous soit tousjours et en tout temps et de bon cueur preparé. Vous advertissant par cestes comme nous avons esté faictz certains et a la verité, comme vous estant, l'an mil Vc cinquante sept, en la ville du Landeron, qui sont bourgeois perpetuelz d'aulcuns de noz cantons des Ligues, leur four et boucherie brusla alors pour n'avoir eu la garde du feu et comme derrierement vous estant arivée audict Landeron et illustre, hault et puissant prince, le duc de Longueville, ilz ordonnerent leur guayt, comme la necessité le requiert pour se preserver dornavant de feu. Vous alors au matin de bonne heure a jour poingnant, vinstes tout bellement

sans que l'on s'en doubtast de rien, avant que le guayt fust levé et amenastes avec vous ung predicant de la nouvelle religion en vouloir de le faire prescher la nouvelle religion en la chappelle du Landeron, qui est contrevenir au Traicté de la paix generale. Et qu'aviez arresté que le maistre d'eschole et les escholiers de la Neuveville, ensemble ceulx de Lignieres, y debvoient venir. Dequoy ledict guayt estant adverty supplierent treshumblement Vostre Excellence aussi celle dudict duc de Longueville, nostre bening seigneur, se voulloir depporter de faire prescher en leur chappelle ledict predicant de la nouvelle religion. En quoy ledict duc et vous aussi estes tresgrandement offensez sans considerer qu'en la controverse et discorde de la foy, par tout le pays des Ligues, il a esté de tout cela faict ung Traicté general de paix ainsi que le texte d'icelluy porte et contient clerement, et qu'aviez entrepris de faire audacieusement au contraire d'iceluy. Et qu'en continuacion de ce que dessus, oultre la presentacion de droict que vous ont faicte noz amez et feaulx alliez combourgeois et paysans de Solleure, desquelz lesdicts du Landeron sont bourgeois heriditaires, vous avez adjournez iceulx du Landeron a Neufchastel et les y adjournez encores, lesquelz a juste occasion qui n'est contraire audict traicté ne sçavent, peuvent, ne doibvent comparoir. Et s'ilz ne comparoissent, vous entendez que voz juges de Neufchastel en doivent avoir la cognoissance et jugement que vous ne vosdicts juges ne pouvez raisonnablement en maniere quelconque. Et sont les honnorables bonnes gens dudict Landeron contre ledict traicté pressez audacieusement, injustement, a main haulte, chose qui desplait fort et tresgrandement a noz seigneurs et supperieurs, actendu qu'avez bien en memoire pourquoy et avec quelles reserves le comté de Neufchastel a esté remis et donné a voz predecesseurs par les canthons des Ligues. Vous estez aussi bien advertie de ce que ledict traicté de nostredict pays des Ligues porte et contient clerement, par quoy nous vous voulons bien advertir par cestes que sy vous ou quelques ungs pour vous, oultre la presentacion du droict que vous ont faicte noz aimez alliez combourgeois et paysans de Solleure, entreprenez lesdicts du Landeron par adjournement a Neufchastel pour y respondre et attendre le droict, a cause du different dessus dict pour n'avoir voulu souffrir prescher la nouvelle religion en ladicte chappelle du Landeron par le predicant ou pour quelque aultre raison en deppendant, ou si l'on a deliberé de leur faire quelque deplaisir a cause de l'ancienne religion, ou que si lesdicts du Landeron sont pour ceste cause aulcunement perturbez ou inpugnez par parole ou de faict, que nosdicts seigneurs et supperieurs ne le pourront endurer ny laisseront aulcunement que cela se passe sans estre poursuyt par justice non suspecte cognue par droict. Et n'attendent nosdicts seigneurs et supperieurs aultre chose sinon que vous

et tous aultres en vostre nom se contenteront de la presentacion du droict que vous ont faicte nosdicts alliez combourgeois et paysans de Solleure et y satisferont. Et combien que nosdicts seigneurs et supperieurs ne craingnent pas d'estre esconduictz, sy est ce pourtant qu'ilz desirent avoir de vous en diligence response absolue [par le pourt]eur que vous avions envoyé exprès pour se sçavoir conduire par après, priant Dieu vous avoir en sa garde. Donné en cachete au nom de nous tous du sceel de secret de noz aimez anciens alliez de la ville de Lucerne, le xix[e] jour de febvrier 1562.

Les ambassadeurs des sept canthons Lucerne, Ury, Schwytz, Underwalden dessus et dessoubz le boys, Zug avec son appartenance, Fribourg et Solleure, assemblez ce jourd'huy a Lucerne.

XIX.

Jacqueline de Rohan aux Cantons évangéliques.

Neuchâtel, Archives de l'Etat, Q 54, pp. 64—65.

A magnificques et puissantz seigneurs les burguermeisters, conseilliers de la ville de Zürich, noz bons et singuliers amis et voisins.

Magnificques et puissantz seigneurs, N'ayant eu ce bien nostre trescher et tresaimé filz le duc de Longueville, estant venu en ce pays, d'aller veoir et visiter Voz Excellences, a l'occasion qu'il a esté contrainct partir incontinent pour s'en aller en France, tant pour les affaires du roy que les siens, combien qu'il eust fort bonne volonté et affection de ce faire, sy est ce qu'il ne luy a esté possible de la fere sortir effect pour ce voyage. Et pour ceste raison, estant demeurée en ce comté de Neufchastel pour donner ordre aulx affaires qu'il y a, je n'ay voulu faillir vous envoyer noz deleguez ambassadeurs Jehan Jacques de Bonnstetten, Claude Lambert, Claude de Synarclens et Blaise Horry l'aisné, noz gouverneur, conseilliers et secretayre, pour saluer Vosdictes Excellences de la part de vostredict trescher et tresaymé filz et la nostre, comme noz bons et singuliers amys et voisins, et vous asseurer que ce nous sera toute nostre vie bien grand plaisir d'avoir le moyen de vous en faire reciproque a la bonne volonté qu'en a[illegible] congnoistre par experience

par tout ou nous vouldrez employer, vous priant bien affectueusement ainsi le croire, et semblablement nosdictz ambassadeurs sur ce que les avons chargez vous en dire plus oultre. Quy nous gardera vous en faire plus longue lettre. Sinon vous prier de prandre le tout a la bonne part, et nous tenir en voz bonnes graces, ausquelles nous faisons noz affectionées recommandations, suppliant l'Eternel vous donner, magnificques et puissantz seigneurs, tresbonne et longue vie. De Neufchastel, ce premier jour de mars 1562[1]).

XX.

Instructions remises par Jacqueline de Rohan à ses ambassadeurs.

Neuchâtel, Archives de l'Etat, Q 54, pp. 74—79,
cf. Recueil Mollondin, pp. 62—68.

Instruction baillée par tresillustre, haulte et puissante dame et princesse, madame Jacqueline de Rohan, duchesse de Longueville, marquize de Rothelin, au nom de monseigneur le duc de Longueville, comte souverain de Neufchastel, son filz, aux nobles, prudens, honnorables et saiges Jehan Jacques de Bomstetten, escuyer, seigneur d'Urtinen, etc., lieutenant general et gouverneur du comté de Neufchastel, Claude Lambert, seigneur de Crespelles, Claude de Synarclens, escuyer, seigneur de Roset, etc., et Blaise Horry, secretayre de Son Excellence, pour aller par devers les magnificques et puissantz seigneurs, messieurs des six Quanthons, Lucerne, Ury, Schvitz, Undervalden, Zug et Friburg, generallement ou particulierement.

Premierement, en cas qu'iceulx soient encor assemblez, vous leur presenterez noz affectionées recommandacions, etc. S'ilz sont partis, vous irez d'ung quanthon a aultre et leur ferez les mesmes.

Secondement, vous leur ferez entendre bien clerement et au long comme nous entrasmes en la chapelle du Landeron a sept heures du matin, en bonne intention de faire prieres a nostre Dieu, selon nostre coustume et faire quelque exortation aulx auditeurs, prise de la Saincte Escripture, sans que personne y fust aulcunement blasonnée, etc.

Vous leur direz aussi que n'avions aulcun vouloir de presser ny offenser noz subjectz dudict Landeron a l'endroict de leurs libertez et franchises ny aultrement en maniere quelconque.

---

[1]) Même lettre à MM. de Glaris, Appenzel, Schaffouse et Bâle.

Tiercement, l'audacieuse et oultrecuydée remonstrance d'iceulx, par especial de George Motarde, parlant a son droicturier, naturel et souverain seigneur, la teste couverte avec felonnye incroyable.

Au contraire les doulces et amyables paroles dont avons tousjours usé, assavoir que n'estions pas illec entrez pour toucher, rompre ny abattre aulcune chose, ains seulement pour prier et faire exortacion, comme dit est, sans que personne fust contraint d'y assister s'il ne vouloit, et de tout cela qu'on les en asseuroit.

Vous n'oublierez de leur declairer en quelle furie ce peuple acouroit les ungs vestuz de corseletz, les aultres de mailles, soubz leurs robes et sayes, avec espieux, picques, hallebardes, etc. Mais voyans cela, nous en allasmes sans jamais avoir usé envers eulx que de toute amytié et doulceur, comme il se verifiera en temps et lieu par gens de bien non partiaux qui y estoient, après avoir faict proteste la dessus de noz aucthoritez, presens iceulx, ainsi qu'en icelle est contenu, combien que d'auctorité et puissance souveraine nous y eussions bien peu aultrement proceder.

Quant a la lettre qu'ilz nous ont escripte, premierement vous leur direz que sommes bien fort esbahys de ce qu'eulx et ceulx de Solleure s'empechent tant pour la maintenance de la grande desobeissance et rebellion de nosdictz subjectz du Landeron en vertu de ce qu'ilz les appellent bourgeois heriditaires desdictz de Solleure, laquelle bourgeoisie n'a esté advouée ne confirmée par noz predecesseurs ny nous. Mesmement nous n'entendons qu'a l'occasion d'icelle lesdictz de Solleure ny aultres nous puissent empecher en noz droictures et authoritez souveraines en maniere quelconque, sy touteffoys, ilz nous font apparoir les raisons pourquoy et comment elle a estée passée, nous y adviserons plus amplement.

Quant au four bruslé, vous leur direz que nosdictz subjectz n'ont occasion de s'en plaindre, pour ce qu'iceluy n'est a eulx, mais a nous, et qu'en avons paié la refaction du dommaige pour lors y advenu.

Touchant le guayt et comme nous allasmes, ainsi qu'ilz disent, tout doulcement en la chaspelle, sans que l'on s'en doubstat en rien, vous respondrez que c'estoit a sept heures du matin, au sceu et veue de plusieur du lieu. Et que ce n'est nostre façon ny coustume d'aller ainsi a la desrobée a l'eglise et au lieu qui doit estre purement et entierement consacré au Seigneur. Et quant au guayt, tant s'en fault il qu'ilz fussent lors pour faire garde du feu que plustost ilz avoient deliberez faire injure a leur souverain seigneur, qu'ainsi soit il apert en ce que dessus, mesmes en ce qu'ilz banquetoient et guaroussoient sur icelle chappelle.

D'avoir mandez les maistre d'escole et escoliers de la Neuveville, ensemble ceulx de Lignieres, nous ne sçavons du tout que c'est.

Du ministre que voulions faire prescher en icelle chappelle a l'insceu

et contre le vouloir de nosdictz subjectz, ilz pourront cognoistre le contraire par le discours que leur ferez.

Vous leur direz aussi, come le soir que nous y arrivasmes iceluy predicant qu'ilz cognoissent fort bien alla parmy la ville et parla mesmes avec les principaulx de ceste esmotion. Et qu'ilz sçavoient bien que nous faisions ordinairement prieres et presches de la saincte Parole de Dieu selon la reformation des Esglises de par deça.

Des adjournemens que debvons avoir faictz a nosdictz subjectz a l'occasion de leur desobeyssance et rebellion, vous leur direz qu'il n'en est du tout rien (combien que l'eussions peu et deu, voire debvons et pouvons encor faire selon raison), et qu'il se trouvera que c'est pour leurs causes privées qu'ilz ont dès longtemps avec leurs voysins Cornauld, sainct Blayse, Mareins et aultres, pour boccaiges et pasturaiges, ainsi que les mandemens le tesmoignent. Desquelz et de toutes les aultres pieces qu'avez on leur fera ostencion quand besoing sera. Par ce la verité se poura cognoistre et le manteau dont ilz veulent couvrir leur faulte commise contre debvoir et serment sans nulle occasion. Laquelle faulte et injure ainsi commise a l'endroict de leurdict seigneur, qui ne desire que leur bien, proufict et honneur, quant et le salut de leurs ames, nous avons tousjours remise et remettons a Dieu, pour en avoir la raison, selon son bon plaisir et le droict qu'il cognoist que nous avons.

Aussi vous leur pourrez donner d'entendre tout au long l'audace, volonté et force dont ledict Mottarde a usé a l'endroict de son oncle, le mayre de Lignieres. Et puis le mespris et rebellion qu'il faict journellement des mandemens qu'il reçoit de nous tendans a faire raison et justice, chose insupportable a tous seigneurs administrateurs d'icelle.

Quant au traicté de la paix, vous leur direz que nous ne pensons l'avoir trangressé ne rompu en quelque endroict que ce soit. Toutesfoys, s'ilz pensent que l'ayons faict, qu'ilz le nous facent entendre pour y adviser comme de raison.

Quant a la presentacion de droit desdictz de Solleure, nous n'entendons qu'elle doive avoir lieu aulcunement, pour ce qu'en l'an cinquante et cinq, le quatriesme jour de may, nous leurs presentasmes deja le droict, non pas seulement pour les differentz que pour lors estoient, mais pour tous aultres advenirs concernans noz aucthoritez et preeminences, auprès de laquelle presentacion nous entendons et voulons demeurer.

Quant aux termes injurieux dont ilz usent envers nous, disans que nosdictz subjectz du Landeron sont pressez par nous contre ledict Traicté audacieusement, inicquement, avec main haulte, vous leur direz qu'il nous semble estre une chose fort estrange et qui nous touche le cueur de si près que rien plus, voire qui nous est bien mal aysée a digerer, d'estre

ainsi taxez sans juste occasion, car nous ne sommes pas ceulx qui veulent ainsi abuser du glaive de justice. Et que n'eussions jamais esperé qu'ilz en eussent ainsi usé a l'endroict de nous pour avoir adjousté par trop de foy a maulvais rapport que n'estimons proceder d'aultres que de nosdictz subjectz, du Landeron, mesmes pource que n'avons acoustumé que l'on use de tel langaige envers nous.

Vous leur direz aussi pour respondre a l'article contenu en la lettre qu'ilz escripvent a noz gouverneurs, gens du Conseil et des Trois Estatz, de laisser le faict demeurer auprès de la dicte presentacion de droict desdictz de Solleure et de ne faire justice ne permettre qu'elle soit faicte sur nosdictz subjectz quelzques mandemens qu'ilz en puissent avoir de nous ny d'aultres en nostre nom, que ce n'est a eulx ny a personne qu'elle qu'icelle soit d'imposer loix et faire commandemens et deffenses rieres noz terres et pays en facçon quelconque, ains a nous seulement comme seul souverain qu'en sommes, et que ne laisserons de faire justice comme il appartient, suyvant nostre debvoir.

Finablement vous leur remonstrerez pour ce qu'ilz ont de bonne louable et ancienne coustume de faire justice et de tenir main qu'elle soit faicte a ung chascung en toute syncerité, qui a esté argument de leur si longue prosperité, union et concorde, qu'en respectans non pas la personne et qualité de nostre filz et la maison d'ou il est sorty, mais droict, equité et raison, ilz ne doivent l'empescher d'administrer justice, ainsi que Dieu le commande, riere ses terres et seigneuries, esquelles, comme dit est, il est seul souverain, droicturier seigneur propriaire et equitable juge ordinayre. Et tout ainsi qu'il n'a envye de s'empescher de leurs subjectz qu'eulx ne se doivent pas tant donner de peine des siens qu'ilz ne se travaillent pour les raisons susdictes de vouloir ainsi distraire la seigneurie, justice et souveranité que Dieu nous a baillée en cedict comté, duquel en povons et debvons user et joyr pleinement en toute seigneurie et droicture au contenu des droictz qui nous y appartenoient auparavant la reddition d'icelluy et mesmes qui encores nous y appartiennent aujourd'hui voire selon icelle remise pour toutes icelles causes, vous leur ferez entendre que procedure ne sera faicte, sinon ainsi que raison, equité, la bonne et ancienne coustume de pais et justice le requierent. Mais quant a la desobeissance et rebellion de nosdictz subjectz du Landeron avec ce qui en deppend, qu'icelle a esté remise et differée jusques a la resolution et absolue responce de nostre dict filz, laquelle nous entendons tous les jours, ce que nous avons resolu de faire entierement et qu'ilz considerent comme aulcungs d'entre eulx en ont usé envers quelques ungs de leurs subjectz, joinct que se l'ung de leurs officiers avoit esté ainsi vilipendé, qu'ilz en auroient deja eue la raison, et a juste cause.

En tesmoing de quoy nous avons seelees ces presentes en placart du seel de noz armes et commandé a nostre secretayre les signer. Faict et passé en nostre maison de Neufchastel, le premier jour de mars, mil cinq cens soixante et deux.

XXI.

Advis de messeigneurs l'advoyer et conseil de la ville de Berne donné aulx ambassadeurs de madame la duchesse de Longueville, touchant leur instruction addressée a messeigneurs des Quantons nommez en icelle.

Neuchâtel, Archives de Etat, Q 54, pp. 66—67.

Il semble a mesdictz seigneurs de Berne que tout le contenu desdictes instructions est bien a propoz, reservé qu'en la conclusion, ou il est faicte mention de vouloir suyvre a faire administrer justice entendant que messieurs des Ligues, suyvant leurs louables coustumes, n'y pretendront ou pourront pretendre aulcungs empeschemens au prejudice de monseigneur le comte de Neufchastel, comme audict article plus a plein est contenu, auquel l'on se rapporte, messeigneurs sont d'advis que ledict article requiert quelque plus claire distinction et speciffication des matieres auquelles madicte dame entend proceder par justice, assavoir non concernantes au faict du Landeron et choses deppendantes de la rebellion de ceulx dudict Landeron, ains l'intention de madicte dame estre d'administrer bonne justice en tous aultres cas, actendant, quant au reste concernant la dicte [rebell]ion, la responce de monseigneur son filz auquel elle ha communicqué les precedentes lettres des seigneurs de Solleurre pour deliberer sur icelles et declairer son intention.

Declairant ainsi le dernier chefz desdictes instructions, lesdicts seigneurs des quantons entendront tant mieulx avoir esté mal informez que madicte dame vueille faire a l'instant persecution judiciale dedicte rebellion, sans attendre la response de mondict seigneur, contre ce qu'elle auroit declairé aulx seigneurs de Solleurre, suyvant l'advis de mesdicts seigneurs de Berne du vj[e] de febvrier dernier passé, auquel plaise a ma dame encores avoir regard et considerer les motifz dudict advis.

Messeigneurs sont d'opinion que les ambassadeurs de madame doigent declairer ceste leur charge a tous les quantons, affin que si ceste matiere

vient a estre disputée en quelque prochaine assemblée generale de messeigneurs des Ligues, tous les ambassadeurs des quantons soient instruicts de tout le discours et ayent charge de leurs seigneurs. Ce qui servira grandement a depescher matiere sans renvoyer de journée a aultre. Le tout soubz la correction de madicte dame. Actum iiij martii 1562.

Du commandement de mesdicts
seigneurs de Berne,

Nicolas Zerkinden
secretaire de Berne.

XXII.

Jacqueline de Rohan à MM. de Berne.

Neuchâtel, Archives de l'Etat, Q 54, pp. 79—80.

Magnificques et puissantz seigneurs, messeigneurs les advouhiers et conseil de Berne.

Magnificques et puissans seigneurs, J'ay entendu vostre bon advis et conseil sur l'instruction baillée a noz ambassadeurs (qu'il vous a pleu prendre la peine de veoir), et qu'avez icelle trouvée bonne, reservé de ne faire response absolue aulx seigneurs des six Quantons pour raison de la poursuyte de la rebellion de noz subjectz du Landeron, mais bien des choses particulieres non deppendentes d'icelle, plustost qu'après avoir receu plus ample response de mon filz aux lettres de ceulx de Solleurre, suyvant vostre premier advis. Laquelle response je receu le jour d'hier au soir, contenant, entre aultres choses, qu'ayant veu les lettres desdictz de Solleure en datte du xxx[e] jour de janvier dernier passé, il ne se peut garder de les trouver estranges, consideré le peu d'estime qu'ilz font de sa parole et le peu de foy qu'ilz ont adjousté a ce que luy mesme premierement a dict de bouche a leurs ambassadeurs, estans en vostre ville de Berne. Secondement par ceulx qu'il a envoyez par devers eulx a Solleure, qui leur ont faict entendre de nostre part bien au long et a la verité le faict ainsi qu'il est passé, tellement qu'il a cest affaire si affectioné et non sans grand raison, pour le tort, violence et rebellion que lesdictz du Landeron ses subjectz luy ont faicte. Et que ceulx de Solleure, croyans facilement ce qu'il leur en ont rapporté, ou pour quelque aultre occasion, estiment et taxent tacitement mon filz leur avoir dict et faict entendre

choses contraires a la verité, combien qu'elles sont vrayes, ainsi qu'il se prouvera deuement, et si aultres estoient ne vouldroit mettre en avant, n'estant la coustume de prince de sa qualité d'endurer telles injures. Et qu'il en porte tel regret et desplaisir qu'il ne prie bien humblement, suyvant la grande amour et affection que je luy porte, et la grande recommandacion en quoy j'ay ses affaires, d'y donner le meilleur ordre qu'il me sera possible, se remettant et reposant du tout sur moy, et faire en sorte, avec le bon ayde et conseil de vous qui estez de ses affectionez amys et a qui il a son asseurance et appuy, qu'il en puisse avoir la raison le plus promptement que faire se pourra par la voye de justice ordinayre qu'il a en son comté de Neufchastel, duquel il est seul souverain seigneur, a l'encontre de ses subjectz naturelz dudict Landeron et tous aultres. Qui est occasion qu'aujourd'huy je n'attens plus de luy pour cest effect aultres lettres ne response pour sçavoir son intention, vous priant, magnificques et puissans seigneurs, comme faict mondict filz par les lettres qu'il m'a escriptes par lesquelles il faict ses affectionées recommandations a la bonne grace de Vosdictes Excellences et de continuer vostre bonne volonté envers luy, d'adviser et regarder ce que de present y debvons faire pour le mieulx, car encore que par l'instruction qu'avons baillée a nosdictz ambassadeurs de faire entendre ausdictz six Quanthons que sommes deliberée d'en avoir la raison par justice selon coustume du pais, que neantmoins je n'entens que ce soit sinon a l'endroict que cognoistray estre necessaire par vostre bon advis et conseil et quant les occasions se presenteront, qui me gardera vous en faire plus longue lettre, sinon me recommandant a voz bonnes graces tant en general qu'en particulier, supliant le Createur, magnificques et puissantz seigneurs, vous donner bonne et longue vie. De Neufchastel, ce v^{e} jour de mars 1562.

Vostre affectionnée et bien bonne
amye, Jaqueline de Rohan.

XXIII.

Les ambassadeurs de Neuchâtel à Jacqueline de Rohan.

Neuchâtel, Archives de l'Etat, Q 54, pp. 81—82.

Madame, Nous sommes derechefz ce jourd'huy entré au Conseil auquel avons baillées voz lettres avec ample declaration d'icelles. Surquoy Monsieur l'advouhier Näguely, acompaigné de deux seigneurs du conseil, nous a faict entendre leur advis qui est tel: Considerez les occurans et

tresgrans dangiers qui sont de present et qu'on n'attend d'heure a aultre de toutes partz sinon de courir aux armes et que peut estre aucuns par cela auroient possible envye d'avoyr moyen de se ruer dans le comté a l'occasion d'ung rien, que pour ces raisons ilz ne peuvent bonnement changer leurdict advis tant pour le voyage qu'il vous a pleu nous commander de faire, lequel il trouvent bien necessaire et prouffitable que pour la distinction du dernier article de nostre instruction, comme il vous a estez dict. Joinct qu'il leur semble que devez mander a Monseigneur le translat des deux lettres des Quanthons, dont vostre secretayre Vilate en a celuy de vostre lettre et l'autre nous le vous envoyons par le porteur pour icelles communicquer au roy et la ou il est de besoing, le priant de rescripre a ceste prochaine dyette a sa faveur et conservacion de ses authoritez souveraines. Quoy faict, la procedure pouroit estre et sera de plus grande apparence, aucthorité et advancement de la cause a bonne fin et mesmes aulcunes villes des aultres seigneurs des Ligues seroient plus asseurement occasionées et induictes a maintenir mondict seigneur. Touteffoys qu'ilz remettoient le tout a vostre bon vouloir. Et que s'il en advenoit aultre chose que succès fructueulx de la declaration de vostre absolue response qu'ilz s'en excusoient. Par ainsi, Madame, ayans consideré toutes les circonstances et voyans que la chose, pour estre ainsi quelque peu de temps suspendue, ne peut aulcunement prejudicier au bon droict de Son Excellence et mesmes que vosdictes lettres nous declairent vostre intention, nous nous sommes conformez audict advis et avons distingué ledict article selon iceluy qui tend veritablement plustost a l'advancement de l'affaire qu'aultrement, vous asseurant que nous employerons a satisfaire a nostre debvoir et legacion en toute integrité, aydant le Seigneur, auquel prions qu'a vous, Madame, après avoir presentées noz treshumbles recommandations a vostre bonne grace vous donner en santé tresbonne et longue vie. De Berne, le viii[e] jour de mars 1562.

Voz treshumbles et obeyssans serviteurs,
voz ambassadeurs.

XXIV.

Les responces des six Canthons.

Neuchâtel, Archives de l'Etat, Q 54, pp. 92 - 95.

Les sieurs de **Lucerne** ont respondu par monsieur l'advouhier Pfiffer, le banderet Sonnemberg, le sieur de Hertenstein, Fleckstein et le secretayre:

Premierement, pource que l'instruction et proposition est ainsi longue en divers et plusieurs articles, voire qu'elle [est] de consequence et qu'ilz avoient a main de grandes affaires, qu'il [ne] despleust aulx ambassadeurs de Monseigneur si a leur requeste on ne leur povoit bailler leur response par escript. Et pource qu'ilz n'avoient ouy ny entendu le faict ne mesmes n'avoient seulx opiné ny escript a Madame pour le faict du Landeron, ains les sieurs des Sept Canthons par ensemble, que lesdicts ambassadeurs ne debvoient trouver maulvais s'ilz remettoyent la response jusques a meilleure opportunité et occasion du temps. Cependent le faict poura estre pacifié amyablement, comme ilz esperoient.

Secondement, pource, comme dit est, lesdicts Sept Canthons ont escript absoluement a madicte dame, ainsi qu'il est contenu en leurs lettres, que bonnement ilz ne sçauroient transgresser icelles, asceurez que ce pendent les bonnes gens dudict Landeron n'en seront tourmentez pour ce faict, suivant la presentacion du droict que ceulx de Solleure ont faict a l'Excellence de mondict seigneur, sans qu'a l'endroict d'eulx pour cela soit usé de force, ne violence de faict ny aultrement. Touteffoys qu'ilz esperoient que le tout estant bien entendu d'ung cousté et d'aultre pouroit estre pacifié au prouffit et repos de toutes parthies avec offres de service.

Ceulx d'**Undervalden dessus le boys** ont respondu par escript comme il s'ensuyt: Actendu que le faict est de grande consequence et qu'il nous a esté mis par devant a la despourveue, que nous ne sommes pas encores assez et suffisamment pourveu de puissance pour sur ce leur donner response de nostre part, ains le refererionner plus oultre a une puissance plus grande. Et ferions avec le temps response ausdicts ambassadeurs au nom de tresillustre prince et seigneur le duc de Longueville et de Madame sa mere avec aultres noz chers et feaulx alliez sur les articles proposez, ainsi que la necessité et opportunité le requerra.

Ceulx d'**Undervalden dessoubz** par la voix du lieutenant Lussi, presentz l'amman de Beckenried, le secretayre et aultres ont respondu:

Parce que ceulx qui avoient esté de leur part a la journée de [Ber]ne et qui [a]voient [le faict] entendu n'estoient pas au lieu et que le faict estoit de consequence requerant d'estre remis et deduict en quelque assemblée plus grande, affin qu'ilz n'en fussent repris, que pour le present ilz ne povoient passer plus oultre, ains le remettoyent a la prochaine journée qu'on tiendroict, a laquelle il envoyeroient ambassadeurs, avec charge expresse d'adviser au faict par le milleur et equitable moyen qu'il seroit possible, et qu'en ce il ne feroient faulte. Avec presentacion, etc.

Ceulx d'**Ury** ont respondu par escript, actendu que le faict leur sembloit estre de grande importance et que pour lors ilz estoient assemblez en petit nombre, qu'ilz rapporteroient telle response, excuse et

par devant une puissance plus grande et qu'alors a la journée, quant et lesdicts Canthons de l'ancianne religion, ilz feroient responce pertinente. Avec presentacion, etc.

Ceulx de **Schwytz** ont faict response par la bouche de l'amman Reding, premierement qu'il ne vouldroient estre ceulx qui voulussent induire les subjectz de Monseigneur a desobeissance et rebellion, mais plustost a rendre tout debvoir et obeissance. Et quant au faict, pour ce qu'ilz estoient peu de gens du conseil assemblez, qu'ilz le remettroient plus oultre a une prouchaine journée, et qu'alors ilz donneroient charge a leur ambassadeur d'adviser au faict avec les aultres et d'en faire response plus ample, ainsi que raison porteroit. Cependent ilz prioient que les bonnes gens du Landeron fussent traitez doulcement. Avec presentacion, etc.

Ceulx de **Zoug** ont aussi respondu, pource que la chose estoit de consequence et qu'ilz estoient en petit nombre, qu'ilz convocqueroient par après et en brief plus [gr]and nombre du conseil, auquel ilz feroient entendre le faict bien au long. Et puis a la prochaine journée bailleroient charge a leurs ambassadeurs d'en consulter avec les aultres Canthons et faire responce pertinente honnorable et selon raison. Avec offres, etc.

Ceulx de **Fribourg** ont aussi respondu par la bouche du bourcier, veu qu'ilz en avoient consulté et rescript par ensemble avec les aultres six Canthons, leurs alliez, qu'ilz ne pouvoyent donner response d'eulx mesmes aultre fors qu'ilz en communicqueroient avec eulx a quelque prochaine journée pour alors en faire response selon droict et raison. Si prioyent monseigneur le gouverneur tenir main que toutes telles et semblables choses fussent evitées, et que d'eulx ilz vouloyent tousjours bien et en toute amytié voisiner, comme du passé ilz avoient faict.

XXV.

Les responces des Evangelistes.

Neuchâtel, Archives de l'Etat, Q 54, pp. 97—99.

Messieurs de **Zurich** verballement ont respondu sambedi, xxi[e] jour du moys de mars, premierement qu'ilz remercoyent Leurs Excellences de la bonne souvenance, affection et offres que Madame leur faisoit, avec presentacion de leur faire tout plaisir et service s'offrant l'occasion. Et [illegible] ilz eussent bien desiré et grandement la venue de Son Excellence, la recepvoir honnorablement et ainsi qu'il le merite ilz eussent

faict toute dilligence et appareil. Qu'ilz estoient fort desplaisans que lesdicts du Landeron ne s'avoient mieulx acquitez de leur debvoir. Au demeurant, par escript, en cas que l'Excellence de Madame vueille faire entendre a tous Messieurs des Ligues en general les choses dont elle se sent aggravée, les journées qui se tiendront et qu'ilz fussent requis et sollicitez d'y mettre la bonne main, qu'alors ilz laisseront volontiers ayder et faire par leurs ambassadeurs avec les aultres alliez et confederez ce qui pourra estre prouffitable, pertinent et convenable a droit, equité et raison pour les deux parties, aussi qui pourra servir a paix, union et repos, sans qu'en cela ilz veulent espargner aulcune peine ne fatigue.

Messieurs de **Glaris** ont aussi verballement respondu mardi xxiiij[e] dudict moys, premierement qu'ilz remercyoient leurs etc. Et qu'ilz estoient aussi bien fort maris et desplayssans que lesdicts du Landeron s'estoient ainsi oubliez a l'endroict de Leur Excellence. Au demeurant, quilz feroient toute bonne diligence et de bien bon cueur a la journée generalle que le faict pouroit estre proposé qu'icelluy peust estre pacifié au repos, paix et union de toutes parthies et selon le droict et raison qu'une chascune d'icelles pourroit avoir. Et pource faire en bailleroient charge a leurs ambassadeurs et commis.

Les deulx vieulx ammans en particulier et toutes foys au nom des Evangelistes, confirmans ce que dessus, ont adjousté qu'ilz avoient tresgrand desplaisir et mescontentement du faict, et qu'ilz ne sçauroient assez remercier l'honneur et la bonne affection et souvenance de Leurs Excellences. Et qu'ilz s'employeroient pour eulx en tous endroictz, justes et raisonnables, pour la maintenance de la gloire de Dieu et de ses aucthoritez, voire que si l'on venoit a user de la main que ilz ne luy vouldroient faillir s'ilz pouvoient, aydant le Createur.

Les sieurs d'**Appentzel** ont aussi respondu verballement, le xxvi[e] dudict moys, tout ainsi que lesdictz de Glaris en general, fors qu'ilz ont adjousté que leurs alliances les obligeoit a pacifier tous differens qui peuvent advenir es terres et pays des Ligues, tousjours selon droict, equité et raison et pour le bien et tranquilité des parthies, voire qu'ilz s'employeroient de bien bon cueur a maintenir les aucthoritez et droictures de mondict seigneur.

Messieurs de **Schafhusen** ont aussi respondu verbalement par la bouche de monsieur le burgermeister Peyer, presentz le burgermeister . . . . le secretayre et aultres, qu'ilz remercyoient etc. Et qu'ilz fussent esté fort joyeulx et leur fust esté grand honneur de recepvoir ung tel prince et seigneur, mais puis qu'il ne luy avoit esté possible qu'ilz prenoient le bon vouloir pour le faict. Touteffoys si le cas s'addonnoit par cy après qu'il leur voulust faire tant d'honneur de les aller veoir qu'il . . . .

. . . . qu'ilz tascheroient de le recepvoir le mieulx que possible leur seroit.

Quant au faict, qu'ilz en estoyent grandement marrys et desplaisans. Et vouldroient bien que la chose allast autrement. Touteffoys puis qu'elle estoit tant advancée qu'il y falloit remedier par le meilleur et honneste moyen que l'on pourroit. Et quant a eulx qu'ilz ne vouloient espargner chose pour appaiser le different entre Leurs Excellences et les Sept Canthons par voye d'amytié, que seroit beaucoup meilleure et convenable pour aujourd'huy, voyans les occurans, que par rigueur de justice, en la procedure de laquelle il ne peut estre qu'il n'y ait tousjours plus d'aigreu[r] que d'amytié et doulceur. Mais quant a leurs subjectz dudict Landeron qu'ilz feroient de bien bon cueur toute diligence que mondict seigneur demeurast auprès de ses aucthoritez, seigneuries et souveranité. Et ce qu'ilz cognoistroient estre prouffitable et convenable au droict, raison et equité et que poura servir a paix, union et tranquilité du pais. Et de ce en donneroient charge a leurs ambassadeurs a quelque prouchaine journée generale que l'on pouroit tenir.

Messieurs de **Basle** ont aussi respondu par le sieur burgermeister . . . . presentz . . . . et le secretayre, qu'ilz remercyoient etc. Quant au faict qu'il en estoient grandement marrys et desiroient bien que lesdictz du Landeron eussent autrement rendu leur debvoir. Et quant a eulx qu'ilz y mettroyent la bonne main et feroient tout ce qu'ilz cognoistroient estre necessaire et prouffitable aulx deux parthies, selon que droict, equité et raison porteroit et qui pouroit servir a paix, union et concorde a quelque prochaine journée par leurs ambassadeurs esquelz il en bailleroient charge expresse.

XXVI.

Instructions remises par Jacqueline de Rohan à ses ambassadeurs.

Neuchâtel, Archives de l'Etat, Q 54 (a), cf. *Missives*, A, pp. 85—88.

Instruction baillée par tresillustre, haulte et puissante dame et princesse, madame la duchesse de Longueville, marquise de Rothelin, au nom de monseigneur le duc de Longueville, comte souverain de Neufchastel, son fils, aux nobles, prudentz, honnorables et saiges Jehan Jacques de Bomstetten, escuyer, seigneur d'Urttinen, lieutenant general et gouverneur

du Comté de Neufchastel, Claude de Synarclens, escuyer, seigneur de Rozet, etc., et Blaise Hory, secretaire de Son Excellence, pour aller par devers messeigneurs des Canthons Zurich, Berne, Lucerne, Ury, Schwitz, Undervalden dessus et dessoubz le boys, Zug, Glaris, Basle, Fribourg, Schaffusen, Appenzell, a la journée qui se doibt tenir aux Hermites.

Premierement, vous leur ferez noz affectionnées recommandacions, etc.

Secondement, vous les remercierez bien affectueusement de nostre part du bon recueil et honneste reception qu'ilz vous ont faicte et de la benevolence dont ilz ont usé envers vous et aultres noz ambassadeurs qu'avons nagueres envoyé par devant eulx particuliairement pour leur faire entendre le tort, violence et rebellion que noz subjetz du Landeron se sont efforcez nous faire. Et leur direz que nous avons entendu la response que lesdictz seigneurs des Cantons nous ont faicte, mesme la bonne volonté et affection qu'ilz ont de se resouldre par ensemble en leur premiere journee a nous faire telle response qu'elle puisse estre a nostre honneur, maintenance de noz droictz et bon contentement.

Ce qui nous a donné occasion, ayant entendu la presente assemblée vous envoyer par devers eulx. En premier lieu pour les remercier de tant de bons et gratieux offres et declaracion de toute bonne volonté et amitié qu'ilz ont faicte a vous nosdictz ambassadeurs en nostre nom, desquelz nous leur en demeurons tenue et obligée, et ne mectrons en oubly de faire tel rapport a nostredict trescher et tresamé filz, que nous asseurons qu'il s'acquictera, par amitié reciprocque, de telle bonne volonté et obligacion.

En après aussi pour entendre d'eulx leur bonne resolution sur ce que de nostre part leur a esté proposé par vous a chascun d'eulx particuliairement, esperant qu'elle ne pourra estre aultre, pour estre iceulx dictz seigneurs canthons d'anciennetté amateurs de toute justice, droicture et equité, qu'a nostre honneur, preservacion de noz droictz seigneuriaulx et bon contentement, etc.

Consequemment leur ferez entendre que depuis vostre depart de la precedente negotiacion, nous avons receuz lettres de nostre trescher et tresamé filz par lesquelles il nous prie affectueusement (pour avoir receu si grand desplaisir du tort qui luy a esté faict par nosdictz subjectz du Landeron a sa premiere venue par deça non seulement en ung endroict ains en plusieurs) de donner ordre par bonne et serieuse poursuicte, tant par justice que par toutes voyes deues et raisonnables qu'il en puisse avoir sa raison, en sorte que chascun puisse congnoistre qu'il n'est de tel cueur ny sorty de telle maison qu'il peust souffrir tel opprobre impuny contre luy perpetré par les siens mesmes. Esperant que messeigneurs des

Ligues, pour estre seigneurs tant raisonnables et grandement louez et prisez pour l'amour et zele qu'ilz ont eue de tout temps a la maintenance de bonne justice, ne mectrons et ne souffrirons estre mis en ce faict ny aultres qui pourrons concerner ses auctoritez, preheminences et maintenances de justice aulcuns empeschementz, ains plustost luy donneront ayde et faveur pour icelles maintenir et entretenir et en avoir sa raison, comme de ce ilz sont coustumés contre qui il appartiendra, etc.

Les priant bien affectueusement de vous declairer leurdicte amyable responce telle que par droict et raison pourra convenir, et que le droict d'amitié, voisinance et leurs amyables coustumes pourront porter, et que sommes deliberée et resolue, en tant qu'il nous sera possible jouxte le debvoir de bonne mere a son cher filz, de satisfaire a sa bonne volonté.

Item, si par adventure lesdictz du Landeron ou aulcuns de par eulx informoient de rechef tous lesdictz canthons d'aultres nouvelles choses plus oultre que ce qu'ilz ont faulsement faict entendre par cy devant a aulcuns desdictz canthons, nous vous donnons charge expresse d'en respondre bien et deuement selon l'exigence du cas, et que verrez que besoing sera.

Quand a ce que l'on nous a voulu improperer d'avoir enfrainct et rompu le Traicté de paix et la remission faicte dudict comté, vous leur direz que n'esperons de povoir trouver en maniere quelconque, comme cy devant leur avons desja dict, mais qu'au contraire nosdictz subjectz du Landeron les avroient plustost transgressez que non pas nous, et aussi que tant s'en fault qu'ayons faict aulcune chose contre ladicte remision, que mesmes nous sembleroit que s'il y avoit aulcuns quelz qui fussent qui nous voulsissent empescher de faire droict et justice en noz terres et pais esquelles sommes seigneurs souverains, et d'avoir la raison par justice du tort qui nous a esté faict, que telz contreviendroient a la predicte remision, laquelle doibt estre stable et ferme, sans povoir estre par aulcun tant en general que particulier vitiée ny alterée en vigueur des promesses en icelle contenue. Par laquelle est dict notamment que oultre noz droictz precedantz que icelui nostredict comté povons regir et dominer, etc., ordonnant et disposant par pleine seigneurie de toutes droictures, etc., comme ilz l'avoient tenu, etc.

Par moyen de quoy serions par trop interessez et nous seroit chose insupportable si quelqu'un voulloit enjamber ou entreprandre soubz quelque pretexte que ce fust de nous interdire ces droictures et auctoritez que Dieu nous a données en toute souverainetté en nostredict comté de Neufchastel. Ce que toutesfois n'esperons povoir advenir. Et que les prions bien affectueusement tant en general qu'en particulier sur ce que precedemment leur avons faict entendre qu'à present d'en avoir leur amyable

response, et d'avoir en telle recommandacion les droictz et auctoritez de nostredict filz comme de leur bon et affectionné amy et voisin, comme il desire de demeurer tel, et de leur faire congnoistre, la ou l'occasion se presentera, en leur faisant les offres de bien vueillance telz que congnoistrez estre requis, proposant et mectant en avant ce que pourrez congnoistre utile pour l'advancement de nostre negotiacion. Faict a Neufchastel, le v[e] jour d'avril 1562.

Jaquelyne.

Par commandement de madicte dame

Villate.

UNTERSUCHUNGEN
ZUR POLITISCHEN THÄTIGKEIT VON PETER OCHS WÄHREND DER REVOLUTION UND HELVETIK

Von

HANS BARTH.

Das Dichterwort von der Parteien Hass und Gunst, die das Bild eines Mannes oder eines Zeitabschnittes verwirren und schwankend machen, welches Hilty an die Spitze seiner Vorlesungen über die Helvetik gestellt hat, passt nur zur einen Hälfte auf den Mann, der oft als der Vater der Helvetik bezeichnet worden ist. Der Gunst der Parteien hat sich Peter Ochs in seinem Leben nur kurze Zeit zu erfreuen gehabt, und sein Andenken ist durch dieselbe sicherlich nicht entstellt worden.

Wenn man die Darstellungen der Revolution und der Helvetik durchgeht, so findet man, dass vielfach in der Beurteilung von Laharpe und Ochs ganz verschiedene Masstäbe verwendet worden sind, dass bei Laharpe vieles erklärt wird, was man Ochs ohne weiteres als Verbrechen und Verrat auslegt. Ihren schärfsten Ausdruck hat diese Betrachtungsweise in Hiltys Vorlesungen über die Helvetik gefunden, wo Laharpe geradezu als der Held der Helvetik gefeiert wird [1]), während Ochs als der böse Genius dieser Epoche erscheint [2]). Diese Verschiedenheit der Beurteilung findet ihre Erklärung in zwei Thatsachen. Einmal war es Laharpe vergönnt, dass sich dasjenige politische Gebilde, das seiner Initiative das Leben verdankte, der Kanton Waadt, auf geradem Wege zu einem der blühendsten Kantone der Schweiz entwickelte, in dem die wirklichen Errungenschaften der Revolution auch in den

---

[1]) a. o. a. O. S. 360--362.
[2]) a. o. a. O. S. 308—309.

dunkelsten Tagen der Restaurationsperiode nie mehr ernstlich in Frage gestellt wurden. Dieses Glück war Peter Ochs nicht beschieden. Dasjenige seiner Werke, auf welches er mit Recht stolz sein durfte, die Revolution des Kantons Basel im Januar 1798, hatte keinen Bestand. Schon die Restauration der Jahre 1814 und 1815 beseitigte einen der Hauptgrundsätze der Verfassung von 1798, die Gleichheit von Stadt und Land, und die Wirren von 1830 bis 1833, sowie die Trennung des Kantons waren erst recht geeignet, das Andenken an die erhebenden Januartage von 1798 auf Jahrzehnte hinaus zu verwischen.

Zweitens hatte Laharpe das Glück, in seinem Freunde Charles Monnard einen Geschichtschreiber zu finden, der seiner Persönlichkeit bei aller Unabhängigkeit des Urteils das nötige Verständnis entgegenbrachte. Nicht so Ochs. Die erwähnten Ereignisse im Kanton Basel ertöteten auf lange Zeit hinaus die Lust, sich mit der neuern Geschichte Basels, mit der Revolution von 1798 und ihren Führern zu befassen. Zwar mag erwähnt werden, dass Markus Lutz in seinen modernen Biographien [1]), die bald nach Ochs' Tode erschienen, seiner mit Anerkennung gedacht hat. Aber dieses Urteil vermochte in Basel um so weniger durchzudringen, als sich Lutz in dem bald darauf ausbrechenden Streite zwischen Stadt und Landschaft Basel auf die Seite der letztern stellte. Es würde viel zu weit führen, der Beurteilung von Peter Ochs durch die schweizerische Geschichtsschreibung des 19. Jahrhunderts im einzelnen nachzugehen; nur soviel kann gesagt werden, dass die Ansätze zu der Beurteilung, die schliesslich in Hilty's Ausführungen ihren schärfsten Ausdruck gefunden hat, sich deutlich erkennen lassen. Von Basel aus wurde während sechzig Jahren nichts gethan, um über Ochs Leben Licht und Kenntnis zu verbreiten. Erst im Jahre 1886 hat Martin Birmann eine Lebensskizze von Peter Ochs in der allgemeinen deutschen Biographie [2]) veröffent-

[1]) S. 245—250.

[2]) Bd. 24, und abgedruckt in M. Birmanns ges. Schriften, Bd. 2, S. 366 ff.

licht; es war dies der erste Versuch, auch Ochs aus seiner Zeit heraus zu begreifen und seiner unbegrenzten Liebe zum Volke gerecht zu werden. Bezeichnender Weise stammte auch dieser Aufsatz von einem Vertreter der Landschaft Basel. Wieder einige Jahre später hat dann Albert Gessler eine Arbeit über Peter Ochs als Dramatiker [1]) geschrieben, und ist durch die Analyse der Werke zu einem günstigen Urteil über ihren Verfasser gelangt.

Bevor ich an die Präzisierung und Durchführung der eigentlichen Aufgabe meines Aufsatzes herantrete, ist es unerlässlich, die Hauptzüge aus Ochs' Leben vornehmlich an Hand des Aufsatzes [2]) von Birmann dem Leser in Erinnerung zu rufen.

Um die Mitte des 18. Jahrhunderts liess sich Albert Ochs, Sohn eines alten Basler Geschlechtes, in Hamburg nieder, trat in das Handlungshaus Peter His & Söhne ein und gewann die Hand einer Tochter aus diesem Hause. Auf einer Geschäftsreise, die er in Begleitung seiner Frau durch Frankreich unternahm, wurde ihm am 20. August 1752 in Nantes ein Sohn, Peter Ochs, geboren. Der Knabe verlebte seine Jugend in dem durch den Verkehr von Gelehrten und Künstlern geistig belebten Vaterhause, und ein Hauslehrer führte ihn schon frühzeitig in die deutsche und französische Litteratur der Aufklärung ein. So wurde der Grund gelegt zu der Gesinnung und Geistesrichtung, der Peter Ochs stets treu geblieben ist. Später siedelte die Familie nach Basel über, und der junge Peter Ochs bezog die dortige Universität, um staats- und rechtswissenschaftliche Vorlesungen zu hören. Es folgten ein Aufenthalt in Strassburg, wo seine Schwester mit dem spätern Maire Dietrich glücklich verheiratet war, und eine Reise nach Paris. Überall war Ochs als gewandter und geistreicher Mensch und Gesellschafter gerne gesehen. Dann bestimmte ihn der Vater zur Führung des Hamburger Geschäftes.

---

[1]) Basler Jahrbuch 1884, S. 106—186.

[2]) Einige kleine Irrtümer Bir[illegible] dem Aufsatze von Ed. His-Heusler und W[illegible] der Söhne von Peter Ochs, i[illegible]

Zwei Jahre lang widmete sich Ochs dieser Aufgabe, zu der ihm jegliche Neigung fehlte. Vergeblich empfahl ihm sein Freund Dumouriez, der spätere General der französischen Republik, den Wert einer praktischen Thätigkeit. Sein väterlicher Freund Isaak Iselin wies ihn auf das Studium der Wissenschaften, vor allem der Philosophie hin, und schliesslich fügte sich auch der Vater dem Lieblingswunsche des Sohnes. Im August 1774 bezog Peter Ochs die Universität Basel und erlangte zwei Jahre später den juristischen Doktorhut. Es folgte ein Aufenthalt an der Universität Leiden. Dann nahm Ochs seinen Wohnsitz in Basel und verheiratete sich mit Salomea Vischer. Zum vollen Glücke fehlte ihm nur noch ein Lebensberuf. Da wies ihn sein Freund Johannes von Müller auf die Herrlichkeit der Geschichtsschreibung hin, und Ochs begann, sich an die Darstellung der Geschichte Basels zu machen. Im Jahre 1782 starb der Ratsschreiber Isaak Iselin, und Ochs wurde sein Nachfolger und damit auch Vorsteher des Staatsarchivs. Vier Jahre später, 1786, erschien dann der erste Band seiner Geschichte der Stadt und Landschaft Basel. Es war ein gross gedachtes und angelegtes Werk, das aus den Urkunden eine Reihe neuer Thatsachen zur allgemeinen Kenntnis brachte.

Am Vorabend der Revolution, im Winter 1787 auf 1788, verweilte er wieder längere Zeit in Paris. Mit aufrichtiger Freude begrüsste Ochs den Ausbruch der französischen Revolution und besprach in regem Briefwechsel mit seinen Pariser Freunden die Ereignisse der Zeit. Alle Greuel der Terroristen und der Tod verschiedener Freunde, die als Girondisten der Guillotine zum Opfer fielen, vermochten die Hoffnung auf ein glückliches Ende und eine neue Zeit in ihm nicht zu erschüttern.

In Basel begann sein Einfluss zu steigen. Er wurde nach Paris gesandt, um alte und neue Forderungen der Stadt an den französischen Staatsschatz geltend zu machen. Der neue französische Gesandte in der Schweiz, Barthélemy, nahm in seinem Hause Wohnung, und hier wurde der Friede zwischen Frankreich und Preussen geschlossen. Als im Jahre 1796 neue Misshelligkeiten

zwischen Frankreich und der Schweiz ausbrachen, wurde Ochs, der inzwischen zur zweiten Stelle im Staate, zur Würde eines Oberstzunftmeisters, vorgerückt war, im Juni dieses Jahres nach Paris gesandt. Er wurde mit grosser Liebenswürdigkeit empfangen und mit beruhigenden Zusicherungen entlassen.

Unterdessen hatten aber auch die Ideen der Revolution vielerorts in der alten Eidgenossenschaft im Volke Boden gefasst, und die Unruhe war im Steigen begriffen. Ochs stand an der Spitze einer Gesellschaft von Männern, die darauf hinarbeiteten, dass die Revolution in Basel von oben herab durchgeführt werde, d. h. dass die Gleichstellung des Landes mit der Stadt durch die Regierung an die Hand genommen werde. Die Reise Bonapartes durch die Schweiz im November 1797 gab allen diesen Hoffnungen neue Nahrung. Kurz darauf wurde die Basler Regierung durch den französischen Geschäftsträger Mengaud aufgefordert, einen dem Direktorium angenehmen Mann nach Paris zu schicken, mit dem man über die Abtretung des Frickthales an Basel unterhandeln wolle. Der Wink war unmissverständlich, und Peter Ochs reiste am 28. November 1797 nach Paris ab. Es muss hier zunächst betont werden, dass Ochs alles gethan hat, was in seinen Kräften lag, um das Frickthal für Basel zu gewinnen. Dass es nicht gelang, ist nicht seine Schuld, sondern die der französischen Machthaber, die ihm von vorneherein eine ganz andere Aufgabe zugedacht hatten. Ochs sollte die Einheitsverfassung für die zu revolutionierende Schweiz entwerfen. Er unterzog sich dieser Aufgabe, weil er sah, dass die Revolutionierung der Schweiz bei Bonaparte und beim Direktorium beschlossene Sache war, und dass die Unabhängigkeit der Schweiz nur durch die Umgestaltung könne erhalten bleiben.

Die friedliche Durchführung der Revolution des Kantons Basel im Januar 1798 erfüllte ihn mit hoher Freude und Genugthuung. Im Anfang des März kehrte er nach Basel zurück und wurde mit gewaltigem Jubel empfangen. Aber die Tage seines Glückes waren gezählt. Es folgte die Besiegung Berns und die Besetzung und Beraubung de [illegible] die französichen

Truppen. Wohl konnte Ochs am 12. April die Annahme der von ihm entworfenen Verfassung durch die helvetischen Räte in Aarau dem jubelnden Volke verkünden. In das helvetische Direktorium aber wurde er nicht gewählt, sondern musste sich mit der Würde eines Senatspräsidenten begnügen. Das hat ihn tief gekränkt und in ihm eine Erbitterung hervorgerufen, die ihn ungerecht machte gegen die, welche ihm vorgezogen worden waren. Da verfügte Rapinat die Entfernung von Bay und Pfyffer aus dem helvetischen Direktorium und ersetzte die Ausgeschiedenen durch Ochs und Dolder. Von Stund an wurde dem ersteren ein guter Teil der Schuld an diesem Gewaltakt beigemessen. Mit Unrecht. Ochs hat in einem Briefe an Rapinat diesem alle Gründe, die nach seiner Meinung gegen seine Ernennung zum Direktor sprachen, rückhaltlos dargelegt. Der Gewaltstreich Rapinat's wurde, wie bekannt, durch die französische Regierung desavouiert und den helvetischen Räten die Wahlen übergeben; Ochs und Laharpe wurden gewählt.

Es blühte kein Glück auf der Laufbahn eines helvetischen Direktors. Mit Eifer betrieb Ochs die Annahme des von Frankreich gewünschten Offensiv- und Defensivbündnisses. Alle Massnahmen des Direktoriums wurden gekreuzt durch den Widerstand des eigenen Volkes und durch das namenlose Elend, das der Krieg über die Schweiz brachte.

Am 18. Juni 1799 wurden in Paris die Direktoren Reubell, Larevellière-Lépeaux und Merlin aus dieser Behörde entfernt. Der neue Direktor Sieyès liess in einem Briefe an Laharpe den Wunsch einfliessen, Ochs möchte seinen Rücktritt nehmen. Laharpe zögerte nicht, diesen Wunsch zu erfüllen. Ochs hatte mit Talleyrand, dem Minister des gestürzten Direktoriums, jeweilen seine Meinung über die Regierungsmassregeln des helvetischen Direktoriums und den Gang der Ereignisse in der Schweiz ausgetauscht, und dieser Umstand wurde nun zu seinem Sturze benutzt. Um die Mitternacht des 25. Juni 1799 wurde er gezwungen, sein Entlassungsbegehren zu unterzeichnen. Ochs kehrte ins Privatleben nach Basel zurück. An die Konsulta in Paris

wurde er später durch eine Anzahl von Solothurner Gemeinden abgeordnet. Als durch die Mediation die Kantone wieder hergestellt wurden, wählte das Landvolk Ochs in die Regierung von Basel. Mit grossem Eifer nahm er sich der Schulen und besonders des Schulwesens auf dem Lande an. Er schrieb ein Lesebuch für Landschulen und malte mit eigener Hand Wandfiebeln für arme Dorfschulen. Daneben vollendete er seine Geschichte der Stadt und Landschaft Basel. Vereinsamt starb er am 19. Juni 1821. Das Landvolk hieng mit Liebe an ihm bis zu seinem Tode.

Es ist klar, dass vor allem die Zeit vom November 1797 bis zum 25. Juni 1799, da Ochs, aus den kleinen Verhältnissen der Vaterstadt heraustretend, sich auf einer grösseren politischen Bühne bewegte, zu einer eingehenden Betrachtung anreizt und für die Beurteilung von Peter Ochs von Wichtigkeit ist. In diesem gesamten Zeitabschnitt sind wieder drei Epochen von hervorragendem Interesse, sein Aufenthalt in Paris im Winter 1797 auf 1798, seine Erhebung ins Direktorium und seine Entfernung aus demselben. Sie bilden darum auch den Vorwurf der drei Kapitel der folgenden Untersuchung, die ich als vorläufigen kleinen Beitrag zu einer Biographie von Peter Ochs möchte angesehen wissen.

1. Kapitel.

Peter Ochs' Aufenthalt in Paris und die Entstehung der helvetischen Verfassung.

(Dezember 1797 bis März 1798.)

Bevor ich mich in die Besprechung des Pariser Aufenthaltes einlasse, ist es nötig, die Quellen, die für diesen Zeitabschnitt zu Gebote stehen, zusammenzustellen und auf ihren Wert zu prüfen. Sie bestanden bisher einerseits aus der Relation, die Ochs selbst in seiner Geschichte der Stadt und Landschaft Basel [1]) giebt, und

[1]) Bd. 8, S. 252—259 und 310—314.

den drei Briefen, die er im Dezember 1797 an Napoleon Bonaparte geschrieben hat [1]). Daneben hat Hottinger in seinen Vorlesungen über die Geschichte des Untergangs der schweizerischen Eidgenossenschaft der dreizehn Orte [2]) noch die betreffenden Stellen der Memoiren Napoleons beigezogen.

Die Quellen lassen sich nun aber etwas vermehren. Nach längerem Suchen gelang es mir, in einem Manuskriptenbande der vaterländischen Bibliothek in Basel [3]) die Briefe aufzufinden, die Peter Ochs aus Paris an den Rat der Dreizehner sowie an seine Kollegen, die Bürgermeister Peter Burckhardt und Andreas Buxtorf schrieb. Es sind im ganzen 34 Briefe, wovon jedoch nur zwei von Ochs' Hand geschrieben; alles andere sind Kopieen von verschiedenen Händen. Auf Grund einer Anzahl noch vorhandener Minuten von Peter Ochs [4]) konnte ich jedoch die Vollständigkeit und Genauigkeit der Abschriften zur Genüge feststellen. Die Frage, wie diese doch immerhin offiziellen Briefe in den Besitz einer Privatbibliothek kamen, löst sich ohne Schwierigkeit aus der Gewohnheit vieler Standespersonen im alten Basel, welche die zu Handen von Behörden an ihre Person adressierten Briefe nicht zu den Akten legten, sondern privatim aufbewahrten. Auf diesem Umwege gelangten ganze Reihen von Briefen, die man unter den Akten des Basler Staatsarchives suchen würde, im Original oder in Kopien in die Sammelbände der vaterländischen Bibliothek.

Von französischen Quellen gewähren einigen Aufschluss mehrere Aussprüche Talleyrands [5]) und zwei Stellen aus Barras'

---

[1]) Correspondance inédite de Napoléon Bonaparte. Venise, t. 2, p. 470, 474 und 476. Jetzt beides vereinigt in der Aktensammlung aus der Zeit der helvetischen Republik, Bd. 1, S. 108—113.

[2]) S. 297—300.

[3]) Vaterl. Bibl. O 25[2].

[4]) Diese Minuten wurden mir mit vielem andern Material von Herrn Ed. His in Basel in zuvorkommendster Weise zur Verfügung gestellt.

[5]) Gesammelt von Dunant: Talleyrand et l'intervention française en Suisse (1797—1798) im Anzeiger für schweiz. Gesch. Bd. 7, S. 266.

Memoiren [1]. Die Memoiren des Direktors Larevelière-Lépeaux dagegen bieten keinerlei Einblick in die Stellung ihres Verfassers zu den die Schweiz betreffenden Fragen.

Nach dieser Aufzählung wenden wir uns nun zur Prüfung des Wertes, welchen diese Quellen für die Lösung der Hauptfrage unseres Kapitels haben. Sie lässt sich am ehesten dahin formulieren: Welche Stellung nahmen die leitenden Persönlichkeiten Frankreichs der Revolutionierung der Schweiz gegenüber ein, und was war der Anteil von Peter Ochs an diesen Dingen?

Um mit den Äusserungen Napoleon Bonapartes zu beginnen, so hat dieser sich an zwei Stellen seiner auf der Insel St. Helena diktierten Memoiren [2] über die schweizerische Revolution ausgesprochen. An beiden Orten verurteilt er aufs Schärfste die durch die französische Regierung an der Schweiz verübten Gewalttätigkeiten und bestreitet mit Nachdruck, daran irgendwelchen Anteil genommen zu haben. Hätte er die Revolutionierung der Schweiz geleitet, so würde er auf dem Wege friedlicher Verhandlungen die nötigen Zugeständnisse von den schweizerischen Regierungen, vor allem von Bern, mit Leichtigkeit erhalten haben. Es muss aber doch auffallen, und spricht nicht gerade für die Genauigkeit seiner Berichterstattung, dass nach dem Wortlaut der einen Stelle [3] diese Zugeständnisse blos in der Schaffung eines Kantons Waadt hätten bestehen sollen, während nach der andern [4] Waadt, Aargau und die italienischen Vogteien zu Kantonen gemacht und die Landbevölkerung der Kantone Bern, Solothurn und Freiburg in ihre alten Rechte wieder hätte eingesetzt werden sollen. Auch in der Zuteilung der Schuld an dem gewaltsamen Vorgehen gegen die Schweiz decken sich die

---

[1] Mémoires de Barras t. 3, p. 87 s. und 137 s.

[2] Mémoires pour servir à l'histoire de France sous Napoléon, écrits à Sainte-Hélène .... par le général Montholon. T. 2 (4), p. 235—236; T. 6 (8), p. 48—68.

[3] a. o. a. O., T. 6. p. 51.

[4] a. o. a. O., T. 2, p. 236.

beiden Stellen nicht völlig. Nach der einen Auffassung [1]) trägt das französische Direktorium in seiner Gesamtheit die Schuld an der Vergewaltigung der Schweiz, nach der andern [2]) ist speziell der durch die schweizerischen Demagogen aufgehetzte Direktor Reubell der Urheber derselben. Diese beiden Diskrepanzen mögen hier festgestellt werden, auch tatsächliche Unrichtigkeiten wären verschiedene zu erwähnen. Was speziell Ochs [3]) betrifft, so wird von ihm bloss gesagt, dass er und Laharpe mit Talleyrand über die Unabhängigkeit Basels und der Waadt im Geheimen unterhandelt hätten.

Hottinger, dessen Ausführungen übrigens bloss auf der grössern Hauptstelle der Memoiren Napoleons fussen, konfrontiert nun diesen Bericht mit demjenigen, den Ochs in seiner Geschichte von Basel über die Teilnahme Napoleons an der Entstehung der helvetischen Verfassung und der Revolutionierung der Schweiz giebt, und spricht sich dahin aus [4]), dass «wir es aus Mangel an fernern Belegen müssen dahin gestellt sein lassen, wie viel oder wie wenig Ochs, um sich selbst zu rechtfertigen, von der eigenen Schuld auf die Schultern des grossen Mannes hinüber zu laden bemüht war. Wie dem Kaiser auch in seiner eben erwähnten Erzählung, sowie in demjenigen, was später noch seinen Denkwürdigkeiten wird enthoben werden, das Gedächtnis nicht überall treu war, so mag er, den eigenen Anteil an Frankreichs unedler Handlungsweise gegen die Schweiz mit Vorsatz vergessend, durch ein offenes Eingständnis derselben wenigstens für die Bücher der Geschichte noch gut zu machen gesucht haben, was aus denjenigen des Lebens selbst nicht mehr zu tilgen war. Es kommt für alle, für die Grossen, wie für die Kleinen, eine Zeit wo das Gewissen erwacht». Ohne einstweilen auf Peter Ochs' Darstellung

---

[1]) a. o. a. O., T. 6, p. 50.
[2]) a. o. a. O., T. 2, p. 236.
[3]) a. o. a. O., T. 6, p. 53.
[4]) a. o. a. O., S. 299.

einzugehen, muss gesagt werden, dass die von Hottinger über die Memoiren Napoleons und die Stimmung, aus der heraus sie geschrieben wurden, vertretene Ansicht heute nicht mehr haltbar ist [1]). Sie ist vollkommen erklärlich in den vierziger Jahren des neunzehnten Jahrhunderts, in einer Zeit, da diese Memoiren kurz zuvor eine, wenn auch von ihrem Verfasser nicht beabsichtigte, Frucht getragen hatte: Die Überführung der Leiche des Kaisers in den Invalidendom in Paris. Man weiss heute, dass Napoleon «in der ruhigen Stille der Insel St. Helena sein Lebenswerk noch keineswegs als durchgekämpft ansah», sondern dass all die vielen Bände, die er oft in grösster Eile seinen Getreuen diktierte, nur den einen Zweck verfolgten, sein Andenken in fleckenlosem Glanze wiederherzustellen. Wie wenig genau er es dabei mit der Wahrheit nahm, ist an genügend vielen Beispielen erhärtet worden; er hat seine getreuesten und tapfersten Generale nicht geschont, wenn es galt, einen Makel von seinem eigenen militärischen Ruhme abzuwischen, und hat Ney verleumdet, nachdem er kaum in Paris für die Hingabe an Napoleons Sache erschossen worden war. In den ersten Jahren der Gefangenschaft hoffte der Kaiser zuversichtlich, dass ein Ministerwechsel in England oder der Sturz der Bourbons in Frankreich ihm den Rückweg nach Europa öffnen werde. In der klaren Erkenntnis, dass die Vertreibung der Bourbons ihm die Bahn zum Throne Frankreichs ebnen müsse, hat er in seinen Aufzeichnungen und Diktaten alles bei Seite gelassen, was die Erinnerung an das Kaisertum und die damit verbundenen Eroberungskriege wachrufen konnte, und sich allein auf seine frühere Thätigkeit beschränkt. Als der Held der Revolution wollte er nach Frankreich zurückkehren, Freiheit und Weltfriede sollten die Losung sein. Unter diesem Gesichtspunkt ist auch seine Erzählung der schweizerischen Revolution zu beurteilen. Nicht weil er für die Bücher der Geschichte etwas gut machen wollte, hat er die Handlungsweise des Direktoriums der

---

[1]) Vgl. für das folgende: Fournier, Napoleon I. Bd. 3, S. 283—290.

Schweiz gegenüber auf das Schärfste getadelt, nicht weil ihm das Gedächtnis nicht überall treu war, «hat er den eigenen Anteil mit Vorsatz vergessen», sondern weil er in seinen Memoiren als der wahre Vertreter der Revolution erscheinen wollte, hat er alles, was zu diesem Bilde nicht stimmte, mit Absicht verschwiegen. Zu diesen Dingen gehörten für ihn auch die der Schweiz auferlegte Einheitsverfassung und die Besetzung und Beraubung des Landes durch die französischen Truppen.

Nach dieser etwas lang gewordenen Ausführung über die Glaubwürdigkeit der Memoiren Napoleons können wir uns für die übrigen Aussprüche von französischer Seite kürzer fassen. Barras hat sich folgendermassen geäussert [1]: «Les Suisses désirent un gouvernement plus démocratique que celui qu'ils ont eu jusqu' ici. Le tribun de Bâle, M. Ochs, est à Paris; il est venu sur le conseil de Bonaparte. Celui-ci nous fait la proposition de combiner une révolution en Suisse afin de priver par là nos ennemis d'un foyer de conspiration contre la République. Des troupes de l'armée d'Italie recevront une direction conforme à cette idée.» Ferner: «Bonaparte, dans ses visites continuelles au Directoire, pousse sans relâche à révolutionner la Suisse. Sur sa proposition, le géneral Brune est nommé commandant des divisions qui doivent protéger les mouvements attendus. Il est autorisé à entrer dans Berne, s'il le juge nécessaire. Mais sur quels motifs? se demande-t-on. — Il n'y a qu'à susciter une querelle, répond Bonaparte. Comment aurais-je pu faire quelque chose dans tous les pays où j'ai eu à substituer un ordre nouveau à l'ordre ancien?» Diese Ausführungen würden allein schon die Richtigkeit der an Napoleons Memoiren geübten Kritik erhärten, wenn nicht allen Aussprüchen von Barras gegen seinen einstigen Rivalen, Bonaparte, gegenüber eine gewisse Zurückhaltung am Platze wäre.

Für die Stellung Talleyrands kann ich auf Dunants Arbeit verweisen. Talleyrand, beeinflusst durch Madame Staël, hat sich

---

[1]) Mémoires I, 3, p. 87 u. 137.

namentlich den stürmischen Werbungen Laharpes gegenüber ablehnend verhalten und hat es später als einen schweren Fehler des Direktoriums bezeichnet, dass es sich durch Laharpe und Ochs verleiten liess, die schweizerische Neutralität zu zerstören. Dabei fallen für mich die beiden Stellen, die Dunant zwei Berichten Talleyrands aus dem Jahre 1800 entnommen hat, weniger in Betracht, als die Äusserung der später verfassten Memoiren, da im Jahre 1800 Napoleon bereits als erster Konsul die Geschicke Frankreichs leitete, und Talleyrand ihm nicht wohl in einem an ihn gerichteten Berichte die Schuld für ein Vorgehen, das Frankreich so wenig Ehre und Ruhm in seiner Ausführung eingetragen hatte, zuschieben durfte.

Wir erhalten also folgendes Bild: Napoleon beschuldigt das Direktorium und im einzelnen den Direktor Reubell der Vergewaltigung der Schweiz; der Direktor Barras schiebt die Schuld auf Napoleon Bonaparte, und Talleyrand klagt das Direktorium an, dass es, den Wünschen von Laharpe und Ochs nachgebend, diesen schweren politischen Fehler begangen habe.

Diesen widerstreitenden Anschuldigungen gegenüber stellt nun Ochs in seiner Geschichte Basels die Sache so dar, als sei er durch Bonaparte und Reubell vor allem in die Frage der Revolutionierung der Schweiz hineingezogen worden und habe diesen Aufforderungen nachgegeben, weil sie einmal mit längst gehegten eigenen Wünschen übereinstimmten, und weil er sah, dass die Unabhängigkeit der Schweiz nur durch die weitgehendsten Zugeständnisse an Frankreich könne gerettet werden. Es wäre natürlich verkehrt, aus dem negativen Resultat, das sich uns für die Glaubwürdigkeit der Memoiren Napoleons ergab, a priori einen Schluss auf die absolute Richtigkeit und Zuverlässigkeit des Ochsischen Berichtes ziehen zu wollen.

Wenn wir zunächst die communis opinio der schweizerischen Geschichtsschreiber befragen, so ist das Resultat auf den ersten Anblick nicht ungünstig. Alle haben für die Schilderung dieser Ereignisse den Bericht von Ochs oft wörtlich und vielfach ohne Restriktionen aufgenommen, und der beste Kenner der schwei-

zerischen Revolution und der Helvetik, Strickler, hat demselben im Auszuge einen Platz in der Aktensammlung angewiesen. Doch wäre es verkehrt, darauf allzu viel abzustellen, weil eben der Bericht der einzige ist, den wir über diese Dinge besitzen. Auf Hottingers Bedenken wurde schon hingewiesen und ausserdem mag hier erwähnt werden, dass auch Dändliker [1]) die Frage aufwirft, ob Ochs' Bericht vollständig und völlig objektiv sei.

Der achte Band der Geschichte der Stadt und Landschaft Basel, welcher den Bericht über den Pariser Aufenthalt enthält, erschien erst nach Ochs' Tode im Jahre 1822. Wenn auch nach dem Schlussworte das Werk schon im Jahre 1801 unter dem Vorbehalte künftiger Nachträge hätte erscheinen können, so kamen doch noch vielfache Ergänzungen und Berichtigungen dazu; wir wissen nicht, wann die uns interessierenden Kapitel ihre endgiltige Redaktion erhielten, jedenfalls aber verschiedene Jahre nach den darin geschilderten Ereignissen. Es erhebt sich nun die Frage, ob für Ochs irgend welche innern oder äussern Gründe vorlagen, um, wie Hottinger meint, einen Teil der eigenen Schuld auf die Schultern Napoleon Bonapartes hinüberzuladen. Die Frage kann man ruhig verneinen. Ochs ist den Überzeugungen, die ihn die Partei der Revolution ergreifen liessen, bis an sein Ende treu geblieben und hat sich zu denselben bekannt auch in den Jahren 1814 und 1815, als die Wogen der Reaktion hoch gingen in der ganzen übrigen Welt. Es lag also für ihn kein Grund vor, seinen Anteil an der schweizerischen Revolution irgendwie zu verkleinern oder zu vertuschen. Diesen allgemeinen Erwägungen müssen nun die im Eingang erwähnten Briefe als Stütze dienen. Nicht dass durch dieselben eine Reihe neuer Thatsachen von grosser Bedeutung zu unserer Kenntnis gebracht würden; Ochs musste in seiner Korrespondenz die grösste Vorsicht und Zurückhaltung walten lassen; war er doch selbst Zeuge der Strenge, mit welcher das französische Direktorium gegen vorlaute und missbeliebige Ver-

[1]) Geschichte der Schweiz. Bd. 3, S. 303.

treter fremder Staaten vorging und vor der Durchsuchung ihrer Papiere und vor ihrer Einkerkerung nicht zurückschreckte. Der Wert dieser Briefe liegt vielmehr darin, dass sie unmittelbar aus dem Gang der Ereignisse heraus geschrieben sind und uns so die Kontrolle über den spätern Bericht ermöglichen, und dass sie uns mit einer Reihe kleinerer Züge bekannt machen, die aber doch für die Beurteilung der Ereignisse nicht ohne Wert sind. Es soll darum im folgenden versucht werden, ein Bild von Peter Ochs' Aufenthalt in Paris und von der Entstehung der Einheitsverfassung vorzüglich auf Grund dieser Briefe zu entwerfen. Wo es nötig ist, wird der Bericht in der Basler Geschichte unter ausdrücklicher Angabe beigezogen werden. Stimmen dann die Angaben der Briefe überein mit dem, was der Bericht bietet, so wird man doch sagen dürfen, dass so die Zweifel an Ochs' Aufrichtigkeit schwinden müssen.

Am 30. November 1797 reiste Ochs von Basel nach Paris ab. Über die Eigenmächtigkeiten Mengauds, die seiner Wahl zum Gesandten vorausgingen, habe ich an anderer Stelle berichtet [1]). Ochs sollte mit dem französischen Direktorium über die Abtretung des Frickthales an Basel unterhandeln. Da er aber voraussah, dass möglicherweise auch andere Dinge zur Sprache kommen könnten, und da sich auch Mengaud dahin geäussert hatte, dass die Abtretung des Frickthales nur ein Vorwand sei, verabredete er mit dem Bürgermeister Peter Burckhardt gewisse Zeichen für den Briefwechsel. Das gewöhnliche Datum sollte bedeuten, dass er nichts für den Stand Basel Unangenehmes oder Nachteiliges vernommen habe, das gewöhnliche Datum vereinigt mit dem des französischen Revolutionkalenders, dass Ochs derartige Dinge befürchten müsse. Aus dem Revolutionsdatum in Zahlen sollte Burckhardt den Schluss ziehen, dass eine Abänderung der Regierungsform in einigen Kantonen bevorstehe, und aus dem

---

[1]) In meinem Aufsatz über: Mengaud und die Revolutionierung der Schweiz, im Basler Jahrbuch 1900, S. 152.

französischen Datum in Worten, dass sich die Pläne Frankreichs auf die ganze Schweiz erstreckten.

Auf dem Wege erfuhr Ochs an verschiedenen Stationen, dass die Durchreise des aus Rastatt kommenden Generals Bonaparte erwartet werde, und in Meaux holte ihn dieser auch wirklich ein, als Ochs im Begriffe war, abzureisen. Der dem General vorauseilende Courrier besorgte Ochs Pferde in Claye und in Bondy, und an letzterm Orte empfing Ochs irrtümlicherweise die Huldigungen, welche die Blumenverkäuferinnen von Bondy dem General zugedacht hatten. Am 5. Dezember langte Ochs in Paris an. Da das Direktorium durch die gleichzeitige Ankunft Bonapartes von Rastatt mit Geschäften überhäuft war, so machte er sich keine Hoffnung auf rasche Erledigung seiner Angelegenheit. Dennoch hielt er es für richtig, sofort dem Minister der auswärtigen Angelegenheiten, Talleyrand, seine Ankunft anzuzeigen und ihn um eine Audienz zu bitten. Er wollte «lieber die Beschuldigung voreiliger Zudringlichkeit auf sich laden, als den Schein erwecken, dass er, statt sich direkt an den Minister zu wenden, durch das Einschlagen von Nebenwegen zu seinem Ziele zu gelangen suche» [1]). So schrieb er noch am 5. Dezember an Talleyrand und teilte ihm mit, dass er von der Regierung von Basel nach Paris gesandt worden sei, um der französischen Regierung die Klagen Basels über den durch die Revolution herbeigeführten Verlust der Zehnten und Gefälle im Elsass vorzulegen und die Meinung des Direktoriums über die von Bonaparte und Mengaud angedeutete Entschädigung durch Abtretung des Frickthales zu vernehmen. Sein Erstaunen war nicht gering, als der Direktor Reubell, dem er am 6. Dezember seine Aufwartung machte, bereits von diesem Briefe Kenntnis hatte und ihm mitteilte, dass Talleyrand ihm unverzüglich antworten werde. Zugleich lud ihn Reubell für den 8. Dezember zum Dîner ein. Am 7. Dezember, abends 6 Uhr, erhielt Ochs wirklich die ihm

[1]) Brief an den Geheimen Rat der Dreizehner vom 6. Dez. 1797.

von Reubell versprochene Antwort. Talleyrand teilte ihm in aller Kürze mit, dass er unverzüglich dem Direktorium solle vorgestellt werden, ersuchte ihn aber, vorher noch bei ihm vorzusprechen. Am 8. Dezember verfehlte Ochs den Minister; am Abend fand das Dîner bei Reubell statt, an das sich die bekannte Unterredung über die Revolutionierung der Schweiz zwischen Bonaparte und Reubell einerseits und Ochs andrerseits anschloss. Der Vollständigkeit halber muss Ochs' Bericht, wie er ihn in der Geschichte Basels[1]) gibt, hier eine Stelle finden. «Nach aufgehobener Tafel, und nachdem sich die Gesellschaft in den Hauptsaal begeben, ersuchte Reubell unsern Gesandten, ihm zu folgen. In einem Winkel des gleichen Saals standen schon drey Lehnsessel für Bonaparte, Reubell und Ochs in Bereitschaft. Sie setzten sich nieder, und Bonaparte führte das Wort, doch so, dass die übrige vor dem Kaminfeuer vereinigte Gesellschaft wenig vernahm. «Könnten nicht, sagte er, die Patrioten in der Schweiz eine Revolution unternehmen, wenn die Franzosen in zweyter Linie ständen?» Ochs stutzte bey diesen Worten, und zwar darüber, dass man ihn durch kein einziges Wort zu einer solchen Unterredung vorbereitet hätte. Bonaparte bemerkte seine Verlegenheit und wiederholte die Anfrage. Ochs antwortete ohne Rückhalt: «Nein.» — «Und warum nicht?» — «Weil die Patrioten nichts ausrichten würden.» — «Wie so?» — Da sprach Ochs von der Wachsamkeit der Polizey, der Landvögte und der geheimen Räthe; von den engen und vertraulichen Verhältnissen der Regierungen unter einander; von der uneingeschränkten Ausübung der Strafgerechtigkeit; von der nicht abgeschafften Folter. Hierauf sagte Reubell: «Nun so wird man den Henker töten müssen.» Bald wich die Unterredung in etwas von der Hauptsache ab, und dann kam folgende Äusserung von Reubell: «Man erzählt vieles bey ihnen von einer Uneinigkeit zwischen dem Bürger General und mir. Fragen sie ihn selber, ob wir heute morgen uneinig gewesen sind.»

[1]) Bd. 8, S. 253—255.

Bonaparte antwortete in dem Sinn Reubells und sprach wieder von einer Revolution, mit dem Zusatz, sie müsse doch geschehen, und dieses bald. Ochs erwiederte: «Wenn es denn seyn müsse, so geschehe es nicht durch das Volk, sondern von oben herab. Im Jahr 1691 erhielt, in meinem Kanton, der Grosse Rath die Befugnis, das Standes-Fundamentalgesetz von neuem anzuordnen. Ich werde einen Versuch wagen am nächsten grossen Rathstag, den 6. Jenner, einen Anzug zu diesem Ende machen zu lassen.» Dieses Versprechen nahmen beyde an». Einen derartigen detaillierten Bericht einem Briefe anzuvertrauen, konnte Ochs natürlich nicht wagen; aber er hat dennoch dem geheimen Rathe kurz über diese Unterredung berichtet. «Nach dem Essen habe ich mit Herrn Reubell und Buonaparte, in einem besonderen Teil des Saals eine wichtige Unterredung gehabt; die Lebhaftigkeit, mit welcher wir sprachen, zog aller Augen auf uns. Wir sprachen aber leise und keiner konnte etwas hören»[1]. Schon die Namen Bonaparte und Reubell sagten genug für diejenigen Mitglieder des Rathes, die etwas merken wollten. Ochs[2] hoffte, dass diese Mitteilung entweder zu seiner Abberufung aus Paris führen, oder ihm aber die Erlaubnis auswirken werde, bei Veränderungen die Hand zu bieten. Eine kleine Ungenauigkeit kann hier berichtigt werden. Nach der Geschichte Basels fügte Ochs dem Briefe die Worte bei: Veränderungen sind unvermeidlich, und so steht auch wirklich in der noch vorhandenen Minute des Briefes. Im Briefe selbst hat er diesen Zusatz weggelassen, weil das in Ziffern geschriebene, in der Kopie noch richtig erhaltene Revolutionsdatum ihn bereits involvierte. Die Antwort des geheimen Rates fiel nicht in dem erwarteten Sinne aus; nach einer umständlichen Einleitung über die Lage der Dinge im Münsterthal und Erguel und über die Einberufung der Tagsatzung wurde Ochs in unzweideutiger Weise zu verstehen gegeben, dass es nur an ihm

[1]) Brief an den Geh. Rat vom 9. Dez. 1797.
[2]) Bd. 8, S. 260.

liege, den Dingen in Paris die richtige Wendung zu geben. Der Schluss des Briefes mag hier mitgeteilt werden; er zeigt, dass man Ochs' Andeutungen im geheimen Rate sehr wohl verstanden hatte, an den Ernst der Lage aber nicht glauben wollte.

«Eure Gnaden kennen besser als wir das seit Jahrhunderten unserer lieben Schweiz durch ihre brüderliche Eintracht und freundschaftliche Bande beschiedene glückliche Loos — sollte es mehr brauchen als die lebhafte Erinnerung daran, um die Liebe zum Vaterland und den regen Wunsch für dessen künftiges Glück neu zu beleben? O sie liegen gewiss wach in Ihrer Seele, diese Gefühle fürs Vaterland, da Sie aus Liebe zu demselben sich seinem Dienste jeweilen so eifrig gewidmet. Drücken E. G. dieselben mit der Hochdenenselben eignen Offenheit und Wärme gegen die Stellvertreter der franz. Nation und ihre vollziehenden Gewalten gefällig aus, und wir sind überzeugt die Regenten eines Volkes, das selbsten von Vaterlandsliebe Beweise aufgestellt, wie die Vorwelt sie vergeblich suchet, werden den Vorstellungen eines biedern Schweizers zu Gunsten seines Vaterlandes und seinen Wünschen zu Beibehaltung besten Vernehmens mit der bishin uns befreundeten Nation geneigtes Gehör zu versagen nicht vermögen; besonders wenn sie in diesen Vorstellungen aus dem Munde eines auch bei ihnen hochgeschätzten Mannes das ächte Gepräge der Liebe zum Vaterland und der bürgerlichen Tugend unzweideutig erkennen.

Erleichternd ist es uns, E. G., um kräftigste nachdrücklichste Verwendung für das Wohl unseres gemeinsamen Vaterlandes, dessen Glieder bekanntlich so eng aneinandergekettet sind, und um die Anwendung alles Ihres Eifers zu ersuchen allenfallsige widrige Stimmungen, die doch gewiss meistens das Ganze nicht berühren, oder durch etwas unrichtige oder voreilige und einseitige Berichte hervorgebracht sind, durch gebende aufrichtige Erklärung und Erläuterung zu beseitigen.»

Hier war der Wortlaut anzuführen, weil Ochs in allen seinen folgenden Briefen sein Möglichstes tat, um den Wahn zu zerstören, als könne er bei der französischen Regierung durch Erklärungen

und Erläuterungen noch irgend etwas erreichen. Auffallend ist, dass das mitgeteilte Stück des Briefes weder dem gesamten geheimen Rate vorgelegt noch auch dem Protokoll einverleibt, und der ganze Brief nicht von den gewöhnlichen Schreibern des Rates ausgefertigt wurde [1]).

Am 9. Dezember, morgens um 10 Uhr, machte Ochs dem Minister der auswärtigen Angelegenheiten, Talleyrand, seine Aufwartung; der Besuch dauerte nur kurze Zeit, und Ochs wurde, als er die Abtretung des Frickthales zur Sprache bringen wollte, auf ein anderes Mal vertröstet: es handle sich einstweilen nur um seine Vorstellung im Schosse des Direktoriums und er werde ersucht, sich zu diesem Zwecke am 10. Dezember, vormittags um 11 Uhr, im Luxemburgpalaste einzufinden. Zugleich wurde er eingeladen, an dem Bankett, welches das Direktorium dem diplomatischen Korps am Abend dieses Tages gab und an dem sich anschliessenden Ball im Ministerium des Innern teilzunehmen. Um die Mittagszeit des 10. Dezembers begab sich Ochs nach dem Luxemburgpalaste in die Vorsäle des Direktoriums [2]). Bald darauf erschienen die Direktoren und Minister in grosser Amtstracht und verfügten sich nach dem Sitzungszimmer. Einige Zeit nachher kam Talleyrand, um Ochs abzuholen und in den Saal zu führen. Bei Ochs' Eintritt erhoben sich die Direktoren von ihren Sitzen und liessen ihm einen Stuhl anbieten. Nach der Vorstellung überreichte er sein Kreditiv und es entspann sich ein kurzes Gespräch über allgemeine Dinge. Es waren im Saale anwesend die Direktoren, die Minister, Bonaparte und sein Adjutant, der preussische Gesandte David-Alphonse de Sandoz-Rollin [3]) und Ochs. Abends um 6 Uhr begann das Bankett, das sich durch die Entfaltung grossen Glanzes auszeichnete. In

---

[1]) Ochs, Bd. 8, S. 260.

[2]) Brief an den Geh. Rat vom 11. Dez. 1797.

[3]) David Alphonse de Sandoz-Rollin 1740—1809. Trat frühe in preussische Staatsdienste und wurde im Dezember 1795 Gesandter Preussens beim französischen Direktorium. Vgl. Jeanneret, Biographie neuchâteloise

berechnender Weise waren bei Tische alle Rangunterschiede zwischen den Mitgliedern des diplomatischen Korps aufgehoben; sie bildeten mit den Generalen der Republik eine bunte Reihe. Der Direktor Barras begrüsste die Versammlung mit einer glänzenden Rede. Die ausgebrachten Gesundheiten wurden durch Musik und Kanonenschüsse begleitet, und in den Toast auf die republikanischen Amtspersonen sah sich Ochs wohl nicht mit Unrecht inbegriffen. Abends um 10 Uhr wurde die Tafel aufgehoben und die Gesellschaft begab sich zum Ball ins Ministerium des Innern. Hier hatte Ochs Gelegenheit, sich mit den Direktoren Barras, Merlin und Larevellière-Lépeaux zu unterhalten. Talleyrand bezeugte ihm zweimal die Freude, welche das Direktorium über seine Anwesenheit an diesem Feste empfinde, und der Direktor Merlin lud ihn für den folgenden Tag zu Tische ein. Diese Einladung vereinigte Ochs am 11. Dezember von neuem mit Bonaparte und den Generalen Desaix, Berthier, Kleber, Joubert und anderen.

Es mussten diese Detailschilderungen hier Platz finden, weil sich daraus der unabweisbare Schluss ergibt, dass alle die Einladungen und Verbindlichkeiten, mit denen Ochs gleich in den ersten acht Tagen seines Aufenthaltes in Paris vom Direktorium förmlich überschüttet wurde, ihm nicht in seiner Eigenschaft als Gesandter des Kantons Basel, der gekommen war um alte Forderungen an den französischen Staatsschatz geltend zu machen und über eine Entschädigung durch Abtretung des Frickthales zu unterhandeln, galten, sondern dem Manne, den das Direktorium für seine Pläne mit der Schweiz zu gewinnen hoffte. Es ist doch wirklich nicht anzunehmen, dass Ochs vom Direktorium mit solcher Auszeichnung behandelt wurde, weil er erschien, um die alten, in Paris längst bekannten Klagen Basels noch einmal zu wieder-

---

2, p. 387—88. Ferner: Preussen und Frankreich von 1795—1807. Diplomatische Korrespondenzen herausgegeben von P. Bailleu. Th. 1 und 2 in Publ. a. d. preuss. Staatsarch. Bd. 8 und 29. Th. 1, S. XXIII u. a.

holen. Wir erhalten also auf diesem Wege einen Beweis für die Richtigkeit der Hauptzüge der von Ochs in seinem mitgeteilten Berichte niedergelegten Erzählung, für die Thatsache, dass Bonaparte und das Direktorium in den die Revolutionierung der Schweiz betreffenden Fragen die Initiative ergriffen. Und dieser Beweis ist um so höher anzuschlagen, als er sich aus der seinen Briefen entnommenen Erzählung ganz ungesucht und gleichsam von selbst ergiebt, ohne dass er von Ochs irgendwie beabsichtigt gewesen sein könnte.

Damit soll nun keineswegs gesagt werden, dass die Berechnung des Direktoriums falsch gewesen wäre — im Gegenteil, Ochs entschloss sich rasch, die ihm zugedachte Aufgabe zu übernehmen. Ohne Zweifel hatten die Auszeichnungen, womit das Direktorium ihn überhäufte, bei Ochs den Punkt getroffen, an dem alle Menschen am leichtesten zu verwunden sind: die Eitelkeit und Eigenliebe. Es musste für den hochstrebenden und ehrgeizigen Mann etwas verlockendes haben, der Regenerator seines Vaterlandes zu werden. Die Worte Bonapartes und Reubells eröffneten einerseits vor seinen Blicken die Aussicht auf Verwirklichung längst gehegter Wünsche und Ideale; der von vielen gewünschte engere Zusammenschluss der einzelnen Bundesglieder und die Befreiung der Unterthanen wurden durch die Zusicherung der Hilfe Frankreichs in greifbare Nähe gerückt. Andrerseits aber liessen die Drohungen, welche Bonaparte und Reubell mit ihren Worten verbanden, keinen Zweifel übrig, dass fortgesetzter Widerstand gegen die Wünsche Frankreichs der Schweiz zum Verderben gereichen müsse. So that sich für Ochs die Aussicht auf, seinem Vaterlande einen Dienst von unberechenbarer Wichtigkeit zu leisten, indem er zur Durchführung der von Frankreich gewünschten Revolutionierung der Schweiz die Hand bot. Alle diese Dinge wirkten zusammen, als Ochs die ihm zugedachte Aufgabe übernahm.

Vor allem galt es für ihn, mit Napoleon Bonaparte völlig ins Reine zu kommen und womöglich eine schriftliche Bestätigung seiner bisher nur gesprächsweise ausgedrückten Absichten und Wünsche zu erhalten. Zu diesem Zwecke schrieb er dem General am

12. Dezember 1797 einen Brief, in dem er ihm sein eigenes Programm für die Revolutionierung der Schweiz unterbreitete in der Hoffnung, dass dieser sich dann in zustimmendem oder ablehnendem Sinne äussern werde. Er begann dieses Schreiben mit der Versicherung, dass für ihn schon viel gewonnen sei, wenn Bonaparte zu der Überzeugung gelangt sei, dass die bestehenden Regierungen keinerlei Garantie für Frankreich böten. Er habe mit grösstem Vergnügen gesehen, dass der General die Ansichten der Patrioten in Betreff der durchzuführenden Einheit teile. Ochs spricht dann von der Durchführung der Revolution, die ohne Frankreichs Hilfe und Beistand nicht möglich sei, und unterbreitet dem General neun Punkte zur Prüfung. Die wichtigsten und einschneidendsten sind Punkt 4 und 5, wo Ochs befürwortet, dass Frankreich seine unbestreitbaren Rechte auf das Münsterthal, das Erguel und Biel geltend mache und die in Stadt und Kanton Basel gelegenen Häuser und Grundstücke des ehemaligen Bistums Basel in Anspruch nehme.

Zuerst muss hier bemerkt werden, dass dieser Brief nicht hätte geschrieben werden können, wenn ihm nicht mündliche Verhandlungen in der von Ochs in seinem Bericht geschilderten Art vorausgegangen wären. Die Weise, wie Ochs zur Erleichterung und Durchführung der Revolution die Besetzung des Münsterthales, des Erguels und Biels durch Frankreich empfiehlt, ist stets zu schweren Anklagen gegen ihn verwendet worden. Es kann aber daran erinnert werden, wie sich die alte Eidgenossenschaft Jahrhunderte hindurch stets dagegen sträubte, mit dem Bischof von Basel eine engere Verbindung einzugehen, und wie noch im Jahre 1777 der Einschluss von Neuenstadt, Münsterthal und Erguel in das Bündnis mit Frankreich dem Widerstand einiger Orte gegenüber nicht durchgesetzt werden konnte [1]. Ochs hat nur die letzten und äussersten Konsequenzen dieses

---

[1] Vgl. Oechsli, Orte und Zugewandte im Jahrbuch für schweiz. Geschichte. Bd. 13, S. 130 f., 138, 201, 204—207, 225—232 u. a.

Vorgehens gezogen, wenn er die betreffenden Gebiete als zum Bistum gehörig betrachtete und ihre Besetzung durch Frankreich empfahl. Biel allerdings gehörte nur noch dem Namen nach unter die Oberhoheit des Bischofs von Basel.

Überhaupt sind aus diesem Briefe stets die schwersten Anklagen gegen Ochs hergeleitet worden, und es wird immer leicht sein, durch Urgierung einzelner Ausdrücke und Sätze oder durch Herausreissen desselben aus dem bisher geschilderten Zusammenhang an dieser Anklage festzuhalten. In Wirklichkeit wird dieser Brief erst in die richtige Beleuchtung gerückt durch die Annahme, dass Ochs denselben geschrieben hat, weil er vor allem darauf bedacht sein musste, über die Absichten Bonapartes und die ihm von diesem zugedachte Stellung Klarheit zu erhalten. So erklärt sich die von Ochs hervorgehobene Übereinstimmung zwischen den Ansichten des Generals und denen der schweizerischen Patrioten und auch die Aufstellung bestimmter Vorschläge, die dann doch wieder verbunden ist mit dem Eingeständnis, dass Ochs über die Art der Durchführung noch völlig im Unklaren sei. Zwar hatte Ochs am 10. Dezember am Balle von Bonaparte auf seine Fragen den mündlichen Bescheid erhalten, dass die Schweiz dazu bestimmt sei, eine einzige Republik zu bilden, und war am 12. Dezember von ihm schriftlich zur Abfassung eines Gutachtens über die Mittel und Wege der Durchführung aufgefordert worden [1]. Der Eingang des besprochenen Briefes bestätigt dies vollständig. Daneben hatte aber Bonaparte am gleichen 10. Dezember von den besten organischen Gesetzen für die Schweiz gesprochen und dadurch Ochs von neuem in Ungewissheit versetzt und in ihm den begreiflichen Wunsch wachgerufen, eine völlig klare definitive Antwort zu erhalten. Er hat diesen Wunsch in seinem ersten Briefe noch nicht einfliessen lassen; dagegen hat Ochs in dem zweiten Briefe [2], den er am 19. Dezember an den General richtete,

---

[1]) Geschichte von Basel, Bd. 8, S. 257 f.

[2]) Corresp. Venise t. 2, p. 474.

das am 8. Dezember bei Reubell gegebene Versprechen, dass er durch seinen Schwager eine Motion auf Befreiung der Unterthanen im grossen Rate von Basel werde stellen lassen, förmlich zurückgezogen für den Fall, dass er keine Klarheit erhalte, und in seinem dritten Briefe vom 21. Dezember [1]) den General sehr dringend um eine Unterredung zur Bereinigung der schwebenden Fragen ersucht. Diese Dinge legen den Schluss nahe, dass auch der erste Brief in diesem Sinne aufzufassen sei, dass Ochs durch denselben den General zu einer Erklärung drängen wollte, ohne seine Absicht zu verraten.

Hottingers [2]) Ansicht, dass Eitelkeit und Leichtsinn die einzigen Beweggründe gewesen seien, welche Ochs sowohl bei der Abfassung dieses Briefes, wie auch überhaupt bei allen Schritteen, die er für die Durchführung der schweizerischen Revolution unternahm, leiteten, muss darum zurückgewiesen werden. So einfach lagen die Dinge für Ochs denn doch nicht. Zugegeben, dass die persönliche Eitelkeit bei ihm eine Rolle spielte, und dass er sich durch die ihm erwiesenen Aufmerksamkeiten blenden und täuschen liess, so muss doch auf der andern Seite betont werden, dass, wie sich aus den bisherigen Ausführungen ergab, ganz bestimmte Wünsche der französischen Machthaber hinsichtlich der Revolutionierung der Schweiz vorlagen. Aus Ochs' Briefen wird sich mit aller Deutlichkeit ergeben, dass er von dem Glauben durchdrungen war, dass eine Weigerung für die Schweiz die schwersten Folgen haben müsste. So hat er sich bereit finden lassen, für die Revolutionierung der Schweiz zu wirken, weil er wirklich glaubte, seinem Vaterlande einen Dienst zu leisten, ja dasselbe vom Verderben retten zu können. Es lag für Ochs ein Streit der Pflichten vor, aus dem man nach des Dichters Wort das Herz nicht rein zurückbringt. Hätte er Augen und Ohren gegen die drohende Gefahr schliessen und die Hände in den Schoss

---

[1]) Corresp. Venise t. 2, p. 476.

[2]) a. o. a. O. S. 293.

legen sollen? Wer will die Frage bejahen? Es ist für uns, die wir den Gang der schweizerischen Revolution und all' das Elend, das der Krieg über das Land brachte, kennen, leicht, Ochs' Handlungsweise zu verurteilen; aber niemand kann sagen, wie sich die Dinge würden gestaltet haben, wenn Ochs den strikten Rechtsboden nicht verlassen und den Wünschen Frankreichs kein Gehör geschenkt hätte.

Ochs hat in den Briefen, die er am 12. und 16. Dezember an Buxtorf und am 15. und 18. an den geheimen Rat richtete, eindringlich davor gewarnt, sich in der Schweiz einer falschen Sicherheit hinzugeben; alle diese Briefe tragen das in Ziffern geschriebene Revolutionsdatum. «Die Schweiz ist hier besser bekannt, als bei uns zu Hause. Man ist überzeugt, dass die französische Republik keine Garantie für die Zuverlässigkeit der Schweiz hat, wenn die bisherige Regierungsform bestehen bleibt. Das ist die allgemeine Ansicht. Ich sehe Veränderungen voraus, und glücklich die Kantone, welche dieselben von sich aus vornehmen. Bonaparte und das Direktorium sind die Schiedsrichter für die ganze Welt». Beunruhigende Gerüchte kamen Ochs zu Ohren. Das Frickthal müsse zuerst revolutioniert werden, bevor man darüber verfügen, d. h. doch es Basel übergeben könne; sonst werde es zum Schlupfwinkel für die Emigranten. Ein gewisser Monsieur Laquiante, ehemaliger Angestellter, wahrscheinlich in einem Ministerium, machte ihm die Mitteilung, dass man von der Schweiz fünfzig Millionen Franken fordern werde; Basel werde Biel-Benken, Bottmingen und Binningen an Frankreich abtreten müssen. Der Narrateur Universel reduzierte die Summe auf sechs Millionen. Die gleiche Zeitung bekritelte Ochs' Sendung nach Paris und behauptete, er sei nur da, um anzuhören und zu referieren. Wenn auch Ochs diesen Gerüchten als nicht offiziellen Kundgebungen kein grosses Gewicht beilegte, so zeigten sie ihm doch den Ernst der Lage insofern, als auch an massgebender Stelle die betreffenden Fragen schon mussten erörtert worden sein. Der Brief, den er am 16. Dezember an Burckhardt oder Buxtorf richtete, lässt auch wirklich an Deutlichkeit nichts zu wünschen übrig. Er schreibt:

« . . . Plusieurs gouvernements doivent être fort embarassés en Suisse. Leurs sujets ne sont pas aussi enchantés de l'ordre des choses établi qu'ils veulent bien le faire accroire. On sait mieux ici, quel est le voeu des peuples. Ils sentent qu'ils sont héréditairement avilis. Je l'ai dit dans les meilleures intentions, à plusieur reprises au grand conseil. Il faut s'aveugler étrangement pour croire que l'aristocratie héréditaire, bannie du monde entier, et n'existant qu'en Suisse, puisse y exister longtemps, ayant pour voisins les Français et les Cisalpins. Je suis à présent plus convaincu encore que les aristocrates ne peuvent se sauver qu'en détruisant eux-mêmes l'aristocratie, et que si l'on veut éviter les convulsions politiques, l'anarchie et les effets de vengeance entre gouvernants et gouvernés, il faut renverser soi-même les distinctions héréditaires. Croire que la paix de Rastadt puisse consolider nos gouvernements est une idée creuse qui n'a pu entrer que dans les têtes bernoises. Je vous parle en ami de nos cantons. Je vois beaucoup de personnes. J'entends beaucoup de choses. Même les ministres étrangers qui nous veulent infiniment de bien, me consultent ce que je viens de vous mander. La politique de Berne, de Wirckham et consorts nous tue. Il faut sauver la Suisse, si l'on ne peut sauver l'oligarchie . . . »

Am 23. Dezember schrieb er: « De grands changements sont inévitables. On s'est conduit de manière à les nécessiter. Les vrais amis de la patrie se soumettront à l'impérieuse loi de la nécessité, et ne consacreront tous leurs soins, leur zèle, leurs lumières et leur influence, que pour conserver l'intégrité du corps, et rendre le passage à un autre régime facile insensible et surtout paisible. » In ähnlicher Weise hat sich Ochs fast in allen seinen Briefen ausgesprochen, sodass man in Basel über den Ernst der Lage kaum mehr im Zweifel sein konnte. Er konnte sich dabei berufen auf das Zeugnis angesehener Diplomaten, welche die Lage der Schweiz nicht anders beurteilten als er. So sagte der schon erwähnte preussische Gesandte David Alfonse de Sandoz-Rollin, gewiss kein Freund unüberlegter Neuerungen, zu ihm: « Man muss die Verfassung ändern um die Existenz zu retten ».

Der Rest des Monats Dezember war für Ochs ausgefüllt mit der Ausarbeitung einer Eingabe über die Ansprüche Basels an Frankreich und die Entschädigung durch das Frickthal. Diese Angelegenheit muss darum hier kurz behandelt werden, weil Ochs die ganze Sache in seinem Berichte in der Basler Geschichte mit Stillschweigen übergangen und sich dadurch den Vorwurf zugezogen hat, dass er dasjenige Geschäft, um dessen willen er von der Basler Regierung nach Paris gesandt wurde, völlig vernachlässigt habe. Nach vielfachen Reklamationen und Schreibereien erhielt Ochs von der Basler Kanzlei die nötigen Angaben und Materialien zur Ausarbeitung seines Berichtes und konnte denselben am 4. Januar 1798 dem Minister der auswärtigen Angelegenheiten, Talleyrand, übergeben. Ochs berechnete in demselben die Verluste, welche Basel durch die Aufhebung der Zehnten im Elsass und im ehemaligen Bistum Basel erlitten hatte, auf jährlich rund 19,000 Franken; diese Zinsensumme entsprach bei einem Zinsfuss von 3 % im Jahre 1792 einem Kapital von ca. 633,000 Franken. Die Verluste an Grundzinsen beliefen sich im Elsass und im Bistum bedeutend höher, auf jährlich 52,000 Franken, und repräsentirten also ein Kapital von etwa 1,733,000 Franken. Die Schulden der Krone von Frankreich bei Basel beliefen sich damals auf etwa 605,000 Franken; die Rückstände und Zinsverluste setzte Ochs mit einer halben Million Franken in Rechnung, so dass also Basel nach seiner Berechnung für rund drei und eine viertel Million Franken zu entschädigen gewesen wäre. Er wies ferner hin auf die Verluste, welche der Basler Handel durch die Erweiterung der Zollschranken erlitten habe, und auf die grossen Opfer, die Basel bei der Grenzbesetung des Jahres 1792 habe bringen müssen. Alle diese Dinge liessen eine Entschädigung Basels als gerechtfertigt erscheinen. Das in Aussicht genommene Entschädigungsobjet, das Frickthal, zählte nach Ochs' Angaben damals 9000 bis 10,000 Einwohner, die sich auf die Städte Rheinfelden und Laufenburg und 21 oder 22 Pfarrgemeinden verteilten. Ochs suchte dann dem Minister klar zu machen, dass es für Frankreich nur vorteilhaft sei, das Frickthal

an Basel zu übergeben und so das zum französischen Departement du Mont Terrible umgewandelte Bistum Basel vor österreichischen Einfällen zu schützen, zumal da das Frickthal vom Bistum nur durch den wenige Wegstunden breiten Kanton Basel getrennt werde. Mit der Eingabe dieser Denkschrift hatte jedoch die ganze Angelegenheit ihr Ende erreicht; das Memorial verschwand unter den Akten des Ministeriums, und die ganze Sache wurde Ochs gegenüber nicht mehr zur Sprache gebracht.

In der ersten Hälfte des Januar 1798 entwarf dann Ochs auf Befehl des Direktoriums die Einheitsverfassung für die zu revolutionierende Schweiz. Leider lässt sich der Bericht, den er darüber in seiner Geschichte Basels [1]) giebt, aus seinen Briefen kaum mehr ergänzen. Am 15. Januar lieferte Ochs seine Arbeit dem französischen Direktorium ab, und dieses liess ungesäumt die ihm nötig scheinenden Korrekturen daran vornehmen. Das von Ochs eingegebene Manuskript ist noch vorhanden [2]), und wir erfahren aus einer auf dem Umschlage angebrachten Notiz, das der französische Direktor Merlin eigenhändig die Abänderungen vornahm. Dass Ochs seinen Entwurf erst wieder zu Gesicht bekam, nachdem derselbe gedruckt und in erbärmlicher Weise in die drei schweizerischen Landessprachen übersetzt worden war, bestätigt sich aus einem Briefe vom 3. Februar 1798. Eines Tages erschien bei ihm ein Sekretär und bat ihn um Aufklärung über einige Zeilen, die er nicht lesen konnte; da sah Ochs, dass in seinem Manuskripte vieles gestrichen und durch eingelegte Zettel ersetzt war. Von wem die Abänderungen herrührten, hat er damals und, wie es scheint, auch später nicht erfahren.

Die abweichenden Stellen der ersten Fassung sind als Varianten zum revidierten Entwurfe erstmals nach einem in Basel befindlichen Manuskripte veröffentlicht worden durch Wilh. Gisi [3])

---

[1]) a. o. a. O. Bd. 8, S. 310—314.
[2]) Arch. nat. AF III 81, 337.
[3]) Die helvetische Constitution von 1798. Bern 1872.

und jetzt bequem benutzbar im ersten Bande der Aktensammlung [1]). Auf eine Besprechung derselben kann ich hier verzichten, da Oechsli in seinem Buche «Vor hundert Jahren. Die Schweiz in den Jahren 1798 und 1799» [2]) eine solche bereits gegeben hat, obschon ich nicht an ganz allen Punkten mit Oechsli's Urteil übereinstimme. Im ganzen darf man sagen, dass sich das Urteil über die helvetische Verfassung durch die Vergleichung von Ochs' eigenem Entwurfe mit den Abänderungen und Zuthaten Merlins zu Gunsten des erstern gewendet hat [3]).

Hauptsächlich durch den Brief [4]) vom 21. Januar an die Räte von Basel suchte Ochs für die Annahme der Verfassung zu wirken. Ende März erhielt er seine Entlassungspapiere vom französischen Direktorium und reiste wahrscheinlich am 28. Februar von Paris ab.

2. Kapitel.

Peter Ochs' Erhebung ins Direktorium.

(Juni 1798.)

Am 4. März 1798 langte Peter Ochs wieder in Basel an und wurde am 6. von der Basler Nationalversammlung mit Jubel begrüsst und zum Präsidenten erwählt. Doch dauerte die völlige Eintracht nicht sehr lange. In der Kommission, welche zur Prüfung und Abänderung der von Ochs entworfenen helvetischen Verfassung niedergesetzt wurde, entstanden Meinungsverschiedenheiten zwischen Ochs einerseits und Lukas Legrand, Wernhard Huber und Licentiat Schmid auf der andern Seite. Ochs musste in ver-

---

1) S. 587—592.

2) a. o. a. O. S. 23—31.

3) vgl. jetzt Kaiser und Strickler, Geschichte und Texte der Bundesverfassung, S. 23.

4) Akten der Basler Revolution 1798. S. 58—61.

schiedenen Punkten nachgeben. Nach dem Siege der Franzosen über Bern und Solothurn wurde er von vielen Seiten um Rat und Hilfe angegangen. Mit grossem Eifer verwahrte er sich in seinen Briefen an Talleyrand gegen die von Brune beabsichtigte Dreiteilung der Schweiz oder gar gegen eine Vereinigung der Waadt und des Wallis mit Frankreich. Sein Einfluss in der Schweiz war jedoch nicht im Steigen begriffen; selbst auf Seiten seiner politischen Freunde wurde ihm vielfach Misstrauen entgegengebracht. Doch wurde er von seinem Kantone als erster in den helvetischen Senat gewählt und konnte am 12. April 1798 in Aarau dem Volke unter dem Donner der Kanonen die Annahme der von ihm entworfenen helvetischen Verfassung verkünden, nachdem ein Dekret Lecarliers alle Abänderungen an derselben für null und nichtig erklärt hatte.

Es liegen für diese ersten Wochen der helvetischen Republik eine Anzahl tagebuchartiger Notizen von Peter Ochs' Hand vor, die uns manchen interessanten Aufschluss über jene Zeit, sowie über seine Pläne und Absichten gewähren und auf das Gewirr von Intriguen, die den am 17. und 18. April vorgenommenen Wahlen ins Direktorium vorangingen, einige Schlaglichter werfen. Von allen Seiten wurde gegen Ochs' Wahl intriguiert; es wurde das Gerücht verbreitet, dass die französische Regierung seine Wahl nicht wünsche. Mengaud, der sich in seinen Briefen abwechselnd für und gegen Ochs ausspricht, berichtet [1]), dass ihm am Vorabend der Wahlen eine Anzahl von Listen vorgelegt worden seien, mit der Bitte, aus denselben eine einzige zu machen. Er bemerkte, dass Ochs' Name auf keiner derselben figurierte. Da beschuldigte man Ochs des Ehrgeizes und der Neigung zum Despotismus. Mengaud meinte, dem könne man abhelfen, wenn man Ochs als Kollegen den Bürger Legrand beigebe. Darauf hin sei Legrands Name auf die Liste gesetzt worden, während man von

---

[1]) In einem Briefe vom 17. Floréal an 6 (6. Mai 1798) in den Archives nation. A. F. III 85 Dossier 351.

Ochs nichts wissen wollte. Am 12. April hatte Ochs abends am Banquette der Volksvertreter einen Toast ausgebracht auf diejenigen, die heute den Mut hatten, mit Speichern ohne Frucht, mit Zeughäusern ohne Geschütz und Schätzen ohne Geld ihre Unabhängigkeit zu verkünden, und hatte sich dadurch den Zorn von Lecarlier und Schauenburg zugezogen [1]. Stricklers [2] Vermutung, dass diese Worte ihm einstweilen den Weg ins Direktorium verlegt haben könnten, findet in Ochs' Notizen ihre Bestätigung. Schauenburg, Lecarlier und Rapinat erschienen am 14. April mit einer Truppenabteilung in Aarau und behandelten Ochs mit sichtbarer Kälte; sie machten ihm Vorwürfe darüber, dass am Sonntag keine Sitzung des Senates stattfand. Auf ihren Befehl wurde Ochs' Name auf allen Kandidatenlisten für die Wahlen ins Direktorium gestrichen [3]. Als ihn Rapinat später zum Direktor ernennen wollte, sagte er zu Ochs: «Les bayonnettes vous avaient exclu, les bayonnettes vous replacent». Nach Ochs' Aussage zeichnete sich besonders Bay durch heftige Agitation aus; er empfahl die Liste Mengauds, auf der sein eigener Name an erster Stelle stand. So war es denn kein Wunder, wenn Ochs in keiner der fünf Wahlen die nötigen Stimmen auf sich vereinigte. Als Laharpe von diesem Ergebnis Kenntnis erhielt, da richtete er am 24. April 1798 (5. Floréal an 6) einen Brief [4] an den damaligen Präsidenten des französischen Direktoriums, Merlin, worin er sein tiefes Bedauern darüber aussprach, dass durch die Intriguen gewisser Leute Ochs den ihm gebührenden

---

[1]) Geschichte von Basel, Bd. 8, S. 356.

[2]) Aktensammlung, Bd. 1, S. 631.

[3]) vgl. Aus den Zeiten der Helvetik. Mitteilungen aus zeitgenössischen Briefen von R. Steck im Berner Taschenbuch 1899, S. 62. Stecks Vermutung, dass in dem Briefe Schmids mit den Buchstaben S., L. und M. Sieyès, Larevellière-Lépeaux und Merlin gemeint seien, lässt sich kaum halten; die Buchstaben sind vielmehr zu ergänzen in Schauenburg, Lecarlier und Mengaud.

[4]) Arch. des aff. étr. Suisse Corr. t. 466, Nr. 156.

Platz im helvetischen Direktorium nicht erhalten habe, und der Hoffnung Raum gab, dass die französische Regierung denselben durch eine Erklärung zu Gunsten von Ochs ein Ende machen werde. Diese Erklärung erfolgte in der That in einem Briefe des Direktoriums an Rapinat vom 9. Floréal an 6 (28. April 1798) und hatte folgenden Wortlaut:

«Le Directoire exécutif à son commissaire en Suisse. Le Directoire exécutif apprend avec déplaisir qu'on fait circuler en Suisse le bruit que le citoyen Ochs avait perdu sa confiance. Il vous charge expressément de détromper tous ceux qui auraient pu avoir la moindre confiance dans cette calomnie. Jamais le Directoire exécutif n'oubliera le zèle ardent que le citoyen Ochs a mis à servir sa patrie et à la rendre à la liberté, et il se fait un devoir de lui rendre le témoignage, que sans lui l'oligarchie et les ennemis de la République française y seraient encore dominants. Aussi le Directoire espère-t-il que cet estimable citoyen continuera à se servir de tous les moyens pour consolider son ouvrage, et surtout pour s'opposer à toute innovation dans la constitution, étant bien prouvé que tout changement dans une autre forme et dans d'autre délai que celui fixé par l'acte constitutionel même, ne peut être suggéré que par les ennemis de la République helvétique, qui veulent y fomenter des troubles ou y exciter même la guerre civile, à l'aide de laquelle on ferait retomber la Suisse sous le joug de ses anciens dominateurs ou d'une puissance étrangère.

Vous ferez part des sentiments du Directoire exécutif au citoyen Ochs et à tous les amis de la République française à qui vous croirez devoir les confier[1]).

Merlin».

Jedenfalls hat die Zurücksetzung bei den Wahlen ins Directorium und die damit verbundenen Intriguen Ochs tief gekränkt, um so mehr als ihm auch bei der Besetzung des Gesandtschafts-

[1]) Arch. nat. A. F. III 519.

postens in Paris, den er nach Ausweis verschiedener Briefe gerne gehabt hätte, Zeltner von Solothurn vorgezogen wurde.

Es ist nicht uninteressant aus Ochs' Aufzeichnungen die Vorwürfe zu vernehmen, die er dem helvetischen Direktorium machte. Er warf demselben vor, dass es sich in leeren Deklamationen ergehe, statt möglichst rasch die nötigen finanziellen und militärischen Einrichtungen zu treffen. Er empfand so gut wie jeder andere, dass die Lage der helvetischen Regierung eine entwürdigende war, weil sie sich von Kommissären wie Rapinat musste Befehle geben lassen. Ueber die Art, wie aus dieser Lage herauszukommen sei, wichen jedoch seine Ansichten ab von denen des Direktoriums. Ochs war der Meinung, dass das helvetische Direktorium alles thun müsse, um möglichst rasch einen Allianz- und Handelsvertrag mit Frankreich abzuschliessen und glaubte, dass nur so die Schweiz ihre Selbständigkeit zurückerlangen und von der Besetzung durch die französischen Truppen befreit werden könne. Ochs hatte in Paris bestimmte Zusicherungen in dieser Hinsicht erhalten. Er täuschte sich allerdings in seinem Glauben an die Loyalität der französischen Regierung; denn der Abschluss des Offensiv- und Defensivbündnisses im August 1798 hinderte die französischen Generale nicht, die Schweiz nach wie vor als ein erobertes Land zu behandeln. Ferner tadelte es Ochs als eine schwere Kurzsichtigkeit des Direktoriums, dass sich dasselbe beim Ausbruch der Reibereien und Streitigkeiten, zwischen Schauenburg und Rapinat einerseits und Mengaud andrerseits, auf die Seite des letztern stellte [1]. Wenn er auch Rapinat vollkommen durchschaute, so hielt er doch dafür, dass es in der Lage, wie sie nun einmal durch den Widerstand Berns und die Besetzung der Schweiz durch die französischen Truppen geschaffen worden war, besser sei, den Mächtigen nicht zu reizen, sondern durch Nachgiebigkeit gegen seine und

[1] Vgl. darüber meinen Aufsatz über Mengaud und die Revolutionierung der Schweiz im Basel. Jahrbuch 1900, S. 198—200.

des französischen Direktoriums Wünsche seiner und Schauenburgs möglichst bald los zu werden. Da ihm auch nicht verborgen war, dass diese Leute auf den eigenen Vorteil bedacht waren, so hätte er sie lieber durch unter der Hand gemachte Geschenke gewonnen, als sie durch Massregeln, denen man doch die That aus Mangel an Macht nicht folgen lassen konnte, noch mehr erbittert. «Dies ist hart», sagt er in seinen Aufzeichnungen; «aber», so fügt er mit Bitterkeit hinzu, «unsere alten Regierungen sind auch in dieser Weise vorgegangen und haben sich doch über dreihundert Jahre am Ruder zu erhalten gewusst». Andere Vorwürfe, wie der, dass das helvetische Direktorium es nicht verstehe, das Volk mit der Revolution zu befreunden, waren mehr allgemeiner Art.

Der Ärger über diese nach seiner Meinung verfehlten Massnahmen und die Erbitterung über die erlittene Zurücksetzung haben nun aber leider Ochs' Stellung zum helvetischen Direktorium bestimmt. Ochs hat sich durch seine gereizte Stimmung in der Sitzung des Senats vom 12. Mai 1798, anlässlich einer Debatte über die noch immer nicht vorgenommene Territorialeinteilung einzelner Kantone, zu den allerheftigsten Angriffen gegen das Direktorium hinreissen lassen. Er brachte die Umtriebe, die vor und bei den Wahlen geherrscht hatten, von neuem zur Sprache, bezeichnete ein Mitglied desselben als Schurken und sprach sich dahin aus, dass es im Direktorium Leute gebe, die entweder mit Blindheit geschlagen seien oder aber sträfliche Absichten hegten. Im erstern Falle thue es not, dass diese Leute selbst zurückträten; im zweiten müsse man sie entfernen [1]. Da derjenige Direktor, den Ochs durch diese Ausfälle vor allen treffen wollte, J. L. Legrand, vollkommen unschuldig war [2], so hat sich Ochs durch diese unberechtigten Angriffe nur

---

[1] Strickler, Aktensammlung, Bd. 1, S. 687.

[2] Vgl. Johann Lukas Legrand, Direktor der helvetischen Republik, von Hans Buser in den Basler Biographien, Bd. 1, S. 267.

selbst geschadet und seinen Gegnern durch dieselben die Waffen gegen sich förmlich in die Hand gedrückt. Als am 16. Juni dasjenige Ereignis, das Ochs am Schlusse seiner Rede verlangte, wirklich eintraf, da war alle Welt einig, dass niemand als Ochs der intellektuelle Urheber von Rapinats Gewaltstreich sein könne.

Am 22. Mai 1798 überreichte der helvetische Gesandte Zeltner der französischen Regierung eine Note[1]), worin er in sehr entschiedener Weise die Beschwerden der Schweiz zur Sprache brachte. Ochs war aus den mitgeteilten Gründen mit diesem Vorgehen keineswegs einverstanden und schrieb daher am 12. Juni an Rapinat einen Brief[2]), worin er seinem Bedauern über die Sache Ausdruck gab und ihn bat, das seine dazu beizutragen, damit der üble Eindruck, den dieses Schreiben in Paris habe hervorbringen müssen, gemildert werde.

Das helvetische Direktorium wurde durch die Machtsprüche Rapinats vom 16. Juni und folgenden Tagen, welche zunächst den Rücktritt von Bay und Pfyffer aus dieser Behörde verlangten und dann die Ausgeschiedenen durch Ochs und Dolder ersetzten, nicht ganz unvorbereitet getroffen. Schon in der Sitzung vom 7. Juni 1798 wurde ein vom 31. Mai datiertes Schreiben[3]) des helvetischen Legationssekretärs Fellenberg verlesen, in dem dieser die Mitteilung machte, dass in Paris Gerüchte von einer bevorstehenden Veränderung im helvetischen Direktorium verbreitet würden; der Direktor Reubell habe sich in einer Audienz sehr ungehalten gezeigt und dasselbe des geheimen Einverständnisses mit Frankreich und Österreich beschuldigt. Laharpe, der sich damals in Paris aufhielt, hatte von diesen Dingen ebenfalls Kenntnis erhalten und schrieb deshalb am 9. Juni 1798 den folgenden Brief an Ochs:

---

[1]) Strickler, Aktensammlung, Bd. 1, S. 1223.
[2]) Arch. nat. A. F. III 84, 346.
[3]) Strickler, Aktensammlung, Bd. 2, S. 237.

Au citoyen Ochs membre du Sénat helvétique à Arau.

Paris, le 21 Prairial an 6.

Mon respectable ami.

Il se répand un bruit très-allarmant au sujet de notre patrie. On assure que les hommes qui ont osé dire la vérité, se plaindre des vexations vont être persécutés: on dit que le gouvernement helvétique et les deux conseils subiront une fructidorisation: on va même jusqu'à dire que le citoyen Ochs de Bâle, tourmenté de la manie de commander et voulant gouverner seul l'Helvétie sous une certaine protection, a une très-grande part à ces mesures qu'on annonce comme très-prochaines. — Je ne crois point que ces bruits soyent fondés, mais ce que je crains, c'est que vous n'ayez fourni des prétextes pour vous faire attribuer une part dans tout cela. — J'espérais que loin de nous avilir, on s'empresserait de nous relever, afin que nous devinssions les amis fidèles de la France. J'espère qu'on nous épargnera une épuration qui entrainerait d'innombrables calamités et qu'on laissera nos Conseils et nos Directeurs gouverner en liberté selon leurs lumières. S'il en devait être autrement, je compte assez sur votre patriotisme, pour être assuré, que vous ne deviendrez l'instrument de personne, et que si la robe directoriale vous est offerte, vous la repousserez avec une noble fermeté. Quelques soyent les prétextes et les motifs qu'on vous présente pour vous prêter à l'exécution de pareilles mesures, je vous conjure d'opposer un refus digne d'un patriote vertueux. — Ne vous laissez pas séduire par l'espoir de sauver votre patrie en acceptant, de vous dévouer pour elle etc. personne n'y croirait, vous ne réussiriez pas. — L'épuration dont on parle serait pour la Suisse le coup mortel; que du moins il ne lui soit point porté par ses enfants, et puisque la mauvaise étoile de la France l'entraine à renverser notre indépendance, évitons à la patrie d'ultérieurs déchirements, subissons en hommes libres, la loi de la nécessité; mais ne participons pas aux trames, sous quelles la liberté succombe. — Je vous embrasse de tout mon coeur.

Laharpe.

Frey que vous allez voir vous parlera plus au long. — On dit que vous êtes parti pour Bâle afin de faire croire que vous n'avez aucune part à ce que doit arriver [1]).

Dieser mitgeteilte Brief Laharpes und der erwähnte Brief Fellenbergs zeigen mit aller Deutlichkeit, dass Rapinat bei seinem Gewaltstreich zum mindesten in stillschweigendem Einverständnis mit dem französischen Direktorium handelte. Man liess ihn auf seine Verantwortung den Versuch wagen, um denselben dann, als er die allgemeine Entrüstung erregte, zu desavouieren und schliesslich mit einigen Restriktionen gutzuheissen. Am 16. Juni 1798 richtete Rapinat in der Angelegenheit seinen ersten Erlass [2]) an das helvetische Direktorium, in dem er den Austritt von Bay und Pfyffer verlangte, ohne einstweilen ihre Nachfolger namhaft zu machen. Am gleichen Tage teilte er Ochs in einem Briefe die Massregel mit, unterbreitete ihm eine Liste von Ersatzmännern zur Begutachtung und sprach die Absicht aus, ihn selbst zum Direktor zu ernennen. Diesen Brief, der leider nicht mehr aufzufinden war, hat Ochs am 18. Juni folgendermassen beantwortet:

Citoyen Commissaire.

La lettre que vous avez bien voulu m'adresser le 28 Prairial, a dû nécessairement faire une vive sensation sur moi, tant par l'importance de son sujet, que par le degré de confiance dont elle prouve que vous m'honorez.

La mesure que vous allez prendre, citoyen commissaire, pour épurer certaines autorités me parait être commandée par les circonstances. Je ne vois personne qui ne plaigne, que les choses vont de mal en pis, et que nous avons un Directoire qui ne dirige pas quand il devrait diriger, ou qui, dans les rapports les plus importants pour ma patrie, dirige mal, quand il s'avise de le faire. Il semble aussi parfois vouloir faire le procès à

[1]) Arch. nat. A. F. III 84, 346.

[2]) Strickler, Aktensammlung Bd. 2, S. 234—237

notre révolution. Il semble également avoir pris la tâche d'exciter le peuple contre ses libérateurs, contre ceux qui ont scellé trois fois de leur sang l'ouvrage de sa régénération. On découvre trop souvent dans ses opérations et nominations défaut de mesure, de prudence, de système. En un mot il ne pouvait guère agir mieux qu'il ne le fait, pour dégouter le peuple de la révolution, donner des espérances aux contre-révolutionnaires, prêter aux ennemis de la France des armes contre elle, et empêcher qu'il ne s'établisse entre elle et l'Helvétie les relations qui doivent indispensablement s'établir pour consolider la révolution et l'amour au terme où elle doit arriver.

Je suis bien loin d'accuser de vues secrètes et encore moins d'intelligences avec les adversaires d'une sage égalité et les ennemis du nom français, ceux qui nous conduisent si mal. Les données me manquent. J'aime au contraire à attribuer tout ce qui se passe à l'ascendant d'une influence astucieuse, à l'imprévoyance, au prurit de faire du bruit, à l'habitude de voir les choses sous un faux point de vue, à l'esprit d'exagération, au désir de capter la faveur de la multitude, et de recueilllir les applaudissements perfides de l'étranger.

Je viens de vous parler à coeur ouvert, et j'ai pu le faire, parceque vous savez, citoyen commissaire, ainsi que le général en chef, que je n'ai aucune part quelconque à la mesure que vous allez prendre, que je ne l'ai ni conseillée, ni provoquée, ni suggérée, et que même, lorsque j'ai pris la liberté il-y-a quelque temps de vous écrire, c'étoit pour atténuer l'effet d'une démarche impardonnable, dont je craignais les suites pour ses auteurs et pour mes concitoyens.

Je passe à la seconde partie de la lettre dont vous m'avez honoré et qui est relative aux remplacements projètés. Je vois d'abord avec plaisir que vous avez dirigé vos vues sur le citoyen Dolder. On l'avait calomnié il-y-a deux ou trois mois au point que j'ai été prévenu contre lui. Mais je l'ai suivi depuis, et je n'ai pas tardé à entrevoir le but des calomnies qu'on s'était

Quant aux autres sujets dont vous voulez bien me

demander les noms, voici une liste[1]) que je hasarde de vous envoyer parceque c'est vous, citoyen commissaire, qui la demandez, et que le citoyen Treuille[2]), qui m'a remis votre lettre, ma promis de ne vous faire considérer cette liste, que comme une liste supplémentaire de celle que vous auriez faite. Je ne recommande personne de ceux dont j'ai tracé les noms. Ce n'est point à moi à influencer vos nominations. Je ne puis garantir la moralité de qui que ce soit. Je serais au désespoir si l'évènement paraissait dans la suite déposer contre moi.

Enfin, citoyen commissaire, mon nom est échappé. Le citoyen Treuille vous produira l'original d'une lettre arrivée hier de Paris, qui est de nature à confirmer les réflexions que j'aurais d'ailleurs faites sans elle. Je n'ai point brigué la place de Directeur, et personne n'osera m'accuser d'avoir sollicité un seul suffrage. C'est la mission de Paris, je l'avoue, qui aurait fait il-y-a deux mois l'objet de mon ambition. Mais à présent que dirait le public si je prenais place au directoire helvétique? Il croirait que l'amour du pouvoir et non celui de l'égalité, a guidé mes pas jusqu'ici; que je n'ai travaillé depuis près de dix ans qu'à substituer une dignité à l'autre; que j'ai été le mobile secrèt de l'épuration qui va avoir lieu; que je veux asservir mon pays, et qu'enfin je sacrifie tout à mon orgueil et à mes ressentiments. Je sais bien que celui qui veut réellement servir sa patrie, se met au-dessus de l'opinion publique du moment, brave les poignards et ne craint que de mal faire. Je sais bien que suspecté d'avoir provoqué la mesure que vous avez arrêtée, je serais en butte à toutes les haines, dans quelque poste où je me trouvasse, et qu'on m'accuserait même, fussé-je placé au dernier rang, du projet hypocrite de regner en sous-ordre, et de tenir les rênes de l'état enveloppées d'une voile perfide. Mais, citoyen commissaire, pourrai-je faire le bien qui a été négligé, pourrai-je surtout

[1]) Diese Liste ist nicht mehr vorhanden.
[2]) Stabsoffizier im Heere Schauenburgs.

réparer le mal qui été fait, si j'ai perdu la confiance du public, et s'il se forme à Paris et en Suisse un parti ardemment soigneux d'entraver tout ce que je ferai, de calomnier tontes mes intentions et démarches, et d'exciter sans cesse le peuple, le corps législatif et même nos protecteurs contre moi.

Voilà des réflexions que mon devoir m'obligeait de soumettre à votre jugement. Veuillez le pèser dans votre sagesse, et agréer l'expression de mon salut respectueux [1]).

Pierre Ochs.

Arau le 30 Prairial an 6.

Dieser Brief ist darum von allergrösster Wichtigkeit, weil er unwiderleglich beweist, dass Ochs keinerlei Anteil an Rapinats Gewaltstreich hatte; hätte es sich anders verhalten, so hätte er Rapinat gegenüber die Thatsache weder leugnen können noch dürfen. Man mag mit Ochs darüber rechten, dass er die Verfügung Rapinats diesem gegenüber billigte; die Erklärung dafür liegt in dem, was über seine Stellung zum helvetischen Direktorium und über seine Ansichten in Betreff des Verhältnisses der helvetischen Regierung zur französischen im vorhergehenden ausgeführt wurde.

Reubell hat allerdings den Bedenken, die Ochs im zweiten Teile des Briefes gegen seine Wahl geltend machte, keine Folge gegeben und hat in einem Briefe vom 18. Juni [2]) dem helvetischen Direktorium die Ernennung von Ochs und Dolder zu Direktoren an Stelle von Bay und Pfyffer angezeigt. Ochs hat sich dem Willen Rapinats gefügt; wie weit er dies that, um den mächtigen Kommissär nicht zu reizen und seinem Vaterlande ein Opfer zu bringen, und wie weit er sich bei der Übernahme des Amtes von seinem Ehrgeize leiten liess, können wir nicht bestimmen; es muss genügen hier noch einmal festzustellen, dass er in seinem

---

[1]) Arch. nat. A. F. III. 84, 346.
[2]) Strickler, Aktensammlung, Bd. 2, S. 287 ff.

Briefe Rapinat alle Gründe, die nach seiner Meinung gegen die Wahl sprachen, rückhaltlos darlegte und sogar Laharpes Brief beilegte, um ihm zu beweisen, dass er mit seiner Meinung nicht allein stehe, sondern dass dieselbe von einem Manne wie Laharpe geteilt werde.

Am 21. Juni wurden die beiden neuernannten Direktoren durch den französischen Offizier Meunier in ihr neues Amt eingeführt.

Schon am 20. Juni hatte jedoch das französische Direktorium das eigenmächtige Vorgehen Rapinats missbilligt, seine Massregeln für ungültig erklärt und ihn selbst abberufen und durch den Kommissär Rudler ersetzt. Schauenburg machte in einem Briefe, der am 25. Juni im Schosse der helvetischen Räte verlesen wurde, die nötigen Mitteilungen [1]. Die Freude war gross, wenn man sich auch über die Folgen, die diesem Beschlusse der französischen Regierung zu geben seien, lange nicht einigen konnte.

Das französische Direktorium widerrief wenige Tage nachher die Abberufung Rapinats; am 29. und 30. Juni wurden die Neuwahlen ins Direktorium vorgenommen und es wurden am ersten Tage Laharpe mit 90, am zweiten Ochs mit 83 Stimmen zu Direktoren gewählt [2]. Die Befürchtungen, die Ochs in seinem Briefe an Rapinat aussprach, liessen jedoch nicht auf sich warten. Die Angriffe auf das Direktorium im Mai 1798 haben sich schwer an Ochs gerächt und die Beschuldigung, dass er der intellektuelle Urheber des von Rapinat ausgeführten Gewaltstreiches gewesen sei, nie mehr zur Ruhe kommen lassen. Dass man ihm damit Unrecht that, sollte im vorhergehenden gezeigt werden.

---

[1] Strickler, Aktensammlung, Bd. 2, S. 319 ff.
[2] a. o. a. O., Bd. 2, S. 353 ff.

3. Kapitel.

Peter Ochs' Entfernung aus dem Direktorium.

(26. Juni 1799.)

Es würde den diesen Untersuchungen gesteckten Rahmen weit überschreiten, wenn hier die gesamte Thätigkeit von Peter Ochs als Direktor zur Darstellung gebracht werden sollte. Eine solche wird auch erst möglich sein, wenn der 19. Band der Quellen zur Schweizergeschichte, welcher die Beziehungen der helvetischen Republik zu Frankreich enthalten wird, vorliegt. Wir wenden uns darum sofort zum Vorwurfe dieses Kapitels.

Die Quellen für die Entfernung von Peter Ochs aus dem helvetischen Direktorium sind einmal die Memoiren Laharpes und dann das geheime Protokoll des Direktoriums, das ebenfalls unter seinem Einflusse redigiert wurde. Alle Darstellungen jenes Ereignisses basieren auf diesen Nachrichten. Laharpes Memoiren sind unter dem Datum vom 2. Floréal an douze, d. i. dem 22. April 1804, an Heinrich Zschokke gerichtet und herausgegeben von Jakob Vogel in dessen Schweizergeschichtlichen Studien [1]). Das geheime Protokoll, [2]) welches jeweilen nach den Vorfällen versiegelt wurde, hat Laharpe selbst im Jahre 1832 zu seiner Rechtfertigung publiciert.

Wenden wir uns nun zur Darstellung der Sache an Hand der bezeichneten Quellen. Die Entfernung von Peter Ochs aus dem Direktorium hatte ein Vorspiel im November 1798. Am 18. November 1798 nämlich hatte Ochs dem französischen Minister Perrochel Kenntnis gegeben von einem Briefe, den der helvetische Gesandte bei der cisalpinischen Republik, Haller, von Paris aus an den helvetischen Minister der auswärtigen Angelegenheiten, Begos, geschrieben hatte. Das helvetische Direktorium behandelte

---

[1]) a. o. a. O. S. 63—217.

[2]) Jetzt zu benutzen in Stricklers Aktensammlung, Bd. 3, S. 684 und Bd. 4, S. 863—866.

den Vorfall in geheimer Sitzung am 20. November 1798, erteilte Ochs, der zu der Sache stand, einen Tadel und legte die Verhandlung in ein geheimes Protokoll nieder. Es erhebt sich nun die Frage, ob sich aus dem genannten Briefe die Gründe bestimmen lassen, die Ochs zu dieser Indiscretion verleitet haben. Um dem Leser ein Urteil zu ermöglichen, ist es nöthig, die Hauptsachen aus diesem Briefe vorzulegen; Haller schreibt nach einigen einleitenden Worten: «Vous serez content de Perrochel, qui est bien instruit sur votre compte et qui est un homme selon votre coeur; au besoin, écrivez-moi et je le ferais aller... Je n'insiste pas auprès de Talleyrand, parce que je ne crois pas à une longue existence. Reubell ne peut pas le souffrir et attend avec impatience le moment de lui casser le cou. Vous savez que ces moments sont presque à commandement; ci cependant vous désirez quelque chose de lui, parlez, et je vous le procurerai.

Soyez tranquille, ici on ne se mêlera des hommes chez vous que bien difficilement; laissez bavarder tant qu'on voudra, ils ne chercheront qu'à vous mettre dans la guerre jusqu'au cou et ne vous donneront que des secours bien insignifiants. Notre Directoire doit être roide et en garde, il sait aussi bien que moi combien en général sont étrangers aux gouvernements la morale, l'amitié, la reconnaissance, etc.; tous mots vides et tracés sur le sable.» [1])

Nach dem Ausweis des geheimen Protokolls hat Ochs mit Perrochel über diesen Brief gesprochen; aber so wenig als die damaligen Direktoren weiss man heute, worauf er bei dieser Mitteilung Gewicht legte. Dies würde aber für die Beurtheilung dieser Indiscretion sehr ins Gewicht fallen. Laharpe hat nun in der Anklagerede, die er am 25. Juni 1799 im Schosse des Direktoriums gegen Ochs hielt, sich dahin ausgesprochen, dass dieser Perrochel die Mitteilung gemacht habe, um Haller zu verderben. Es lässt sich aber auch ein anderer Grund denken. Wie schon

---

[1]) Abgedruckt in Joh. v. Müller's Geschichten schweiz. Eidgenossenschaft, fortges. v. K. Monnard. Bd. 13, S. 471—472.

bemerkt, stand Ochs bis zu seinem Sturze mit Talleyrand in regem brieflichem Verkehr, der wenigstens von seiner Seite oft einen beinahe freundschaftlich zu nennenden Charakter annahm. Mit Reubell dagegen hat Ochs als Direktor nach Ausweis der französischen Archive keine Briefe mehr gewechselt. Da ist es doch sehr wohl möglich, dass Ochs speciell den Passus des Briefes, der die durch Reubell gefährdete Stellung Talleyrands enthielt, an Perrochel mitteilte, damit er dem Bedrohten eine Warnung zugehen lassen konnte. Die Beurteilung dieser Vermutung muss dem Leser überlassen bleiben.

Nach diesem Zwischenfall kehrte wenigstens äusserlich die Ruhe für längere Zeit ins helvetische Direktorium zurück.

Am 25. Juni 1799, abends halb zehn Uhr, berief Laharpe die beiden Direktoren Oberlin und Dolder zu einer Sitzung und stellte den Antrag, Ochs solle eingeladen werden, aus Gesundheitsrücksichten seine Demission als Direktor und Senator zu nehmen; wenn er sich weigere, solle vor dem gesetzgebenden Körper die Anklage auf Verrat gegen ihn erhoben werden. Diese Anklage wurde durch Laharpe begründet in einer Rede, worin er den abwesenden Ochs auf die allerschärfste Weise angriff. Er wies hin auf den Sturz der drei französischen Direktoren Reubell, Merlin und Larevellière-Lépeaux und forderte seine Collegen auf, nun auch deren Anhänger in der Schweiz unschädlich zu machen. Er bezeichnete Ochs als den Verräter, der alle Beratungen des helvetischen Direktoriums an Fremde mitgeteilt, alle Massregeln zu Nichte gemacht habe. Dann verstieg er sich zu der Behauptung, Ochs habe mit Hilfe Rapinats und Schauenburgs die Diktatur über die Schweiz erlangen wollen. Alle Schuld an dem von Frankreich verlangten Allianzvertrag schob er ihm zu und machte ihn verantwortlich für alles Elend, das der Krieg zwischen Frankreich und Österreich über die Schweiz gebracht hatte.

Oberlin und Dolder stimmten dem Antrage Laharpes bei, und die Minister des Innern und der Justiz wurden zu Ochs gesandt, um ihm das Entlassungsgesuch zum Unterzeichnen vorzulegen. Eine halbe Stu[illegible] vergönnt, um sich zu ent-

schliessen, fünf Stunden, um sich zur Abreise zu rüsten. Nach kurzem Widerstande unterzeichnete Ochs in grosser Aufregung das Entlassungsbegehren, und am 26. Juni morgens um fünf Uhr führte ihn ein Wagen nach Rolle, von wo er bald darauf sich nach Basel begab. Am Morgen machte Laharpe im gesetzgebenden Körper die Mittheilung, dass der Direktor Ochs aus Gesundheitsrücksichten seine Entlassung verlangt und auch erhalten habe. Perrochel, der über den Vorfall Aufklärung verlangte, wurde von Laharpe schroff abgewiesen. Dies in Kürze der äussere Gang des Ereignisses.

Wir müssen noch einmal zur Anklagerede Laharpe's zurückkehren. Bei ruhiger Betrachtung dieser Rede muss sich dem Leser die Ansicht aufdrängen, dass in diesem Falle weniger ganz entschieden mehr gewesen wäre. Hätte Laharpe an die Stelle haltloser Beschuldigungen — als solche muss es bezeichnet werden, wenn er Ochs des Strebens nach der Diktatur beschuldigt — eine scharfe und klare Auseinandersetzung über die von Ochs in der That begangenen Indiscretionen gestellt, so würde der Eindruck ein ganz anderer sein. Nach diesen schweren Beschuldigungen muss es auffallen, dass in der Botschaft des Direktoriums an den gesetzgebenden Körper, die für den Fall, dass Ochs sich weigern sollte, seine Entlassung zu nehmen, gleichfalls in jener Nacht redigiert wurde, die Anklage einzig und allein auf der besprochenen Indiscretion vom 18. November 1798 basiert. Die Verzögerung wird motiviert durch die Angabe, dass damals die Klugheit erforderte, den Vorfall mit Stillschweigen zu übergehen. Wie stimmt also diese Botschaft zu der Anklagerede Laharpes im Direktorium?

Eine weitere Überraschung erwartet uns, wenn wir die Memoiren Laharpes, die im Jahre 1804 geschrieben sind, zur Hand nehmen. Hier wird die Mitteilung, die Ochs dem Minister Perrochel über Hallers erwähnten Brief machte, als «indiscrétion impardonnable» [1]) bezeichnet und als Grund für seine Entfernung

---

[1]) a. o. a. O. S. 125.

aus dem Direktorium folgendes angegeben: «Il avait contracté la funeste habitude de mettre dans la confidence de nos affaires une foule de gens qui en tiraient parti pour nous nuire. Enfin, les choses en étaient venues au point que nous étions obligés de faire bande à part. Cela ne pouvait plus durer.» [1]) Also auf eine indiscrétion impardonnable und eine funeste habitude sind die in der Anklagerede des Jahres 1799 namhaften gemachten Verbrechen in den im Jahre 1804 geschriebenen Memoiren zusammengeschrumpft. So viel sei hier einstweilen festgestellt.

Aus Briefen, die sich in den Archives du ministère des affaires étrangères in Paris befinden, lässt sich nun aber auch direkt nachweisen, dass Laharpe ausser den im geheimen Protokoll angegebenen Ursachen noch sehr persönliche Gründe hatte, die ihm die Entfernung von Peter Ochs aus dem helvetischen Direktorium wünschbar erscheinen liessen. Der Nachweis für diese Behauptung ist darum etwas verwickelt, weil sich die Meinungsverschiedenheiten und Zerwürfnisse zwischen den beiden Direktoren, die dann zu Ochs' Sturze das ihrige beitrugen, über einen Zeitraum von mehreren Monaten erstreckten.

Wir versetzen uns in das Frühjahr 1799. Im Anfang März dieses Jahres brachen die Feindseligkeiten zwischen Frankreich und Österreich von neuem aus. Zwar gelang den Franzosen die Besetzung von ganz Graubünden; aber auf dem südlichen und nördlichen Kriegsschauplatz, in Italien und Süddeutschland wandte sich das Kriegsglück gegen Frankreich. Scherer, der in Italien den Oberbefehl führte, wurde hinter Mailand zurückgedrängt und Jourdan am 25. März bei Stockach von Erzherzog Karl empfindlich geschlagen. Die Folgen der österreichischen Siege liessen nicht auf sich warten. In der ganzen Schweiz erhob die Reactionspartei ihr Haupt; Aufstände gegen die helvetische Regierung brachen an verschiedenen Orten aus, im Berneroberland, in Schaffhausen und in Freiburg. In Glarus wurde die Aushebung der

---

[1]) a. o. a. O. S. 155.

helvetischen Milizen verhindert, und sogar in der Nähe der helvetischen Hauptstadt Luzern erhoben sich die Bauern einiger Dorfschaften gegen das neue System. Die Anhänger des alten Regime rührten sich in und ausser der Schweiz auf's lebhafteste; in Neu-Ravensburg leistete am 7. April 1799 das Regiment Roverea den Eid, für die Wiederherstellung der alten Ordnung zu siegen oder zu sterben. In dieser düstern Lage beschloss das helvetische Direktorium, das Bürgerfest zur Feier der Begründung der Helvetik, welches am 12. April hätte gefeiert werden sollen, auf bessere Tage zu verschieben. Durch Deportation der Häupter der aristokratischen Partei nach Basel und von da nach Strassburg, Salins und andern französischen Festungen hoffte die Regierung der Bewegung Herr zu werden; die Presse wurde strenge überwacht; verdächtige Briefe wurden angehalten und geöffnet. Dennoch vermochte das helvetische Direktorium nicht zu verhindern, dass die Proklamation des Erzherzogs Karl vom 30. März 1799, die den Schweizern ihre Unabhängigkeit versprach, in Menge im Lande verbreitet wurde, und es konnte die Aushebung der durch den Bündnisvertrag mit Frankreich festgesetzten 18000 Hilfstruppen für Frankreich und von 20000 Mann helvetischer Truppen nicht durchsetzen.

In diese Zeit fällt ein Brief von Peter Ochs an Talleyrand, woraus hier einiges Platz finden soll; er ist geschrieben am 19. Germinal des Jahres 7, d. h. am 8. April 1799.

Citoyen Ministre!

La Suisse, la Cisalpine, vos départements frontières vont être livrés à des malheurs incalculables, et la liberté générale peut être compromise, si vous n'adoptez les idées suivantes:

1° Renoncez à l'offensive en Souabe etc. jusqu'à ce que l'armée d'Italie ait eu de grands succès, que le peuple suisse ait été mis à l'ordre du jour, et que vous ayez formé une nouvelle armée.

2° Faites de la Suisse et des Grisons depuis Huningue et même Brisach jusqu'au Tirol une citadelle en état de siège. Tous les efforts de l'ennemi vont se porter vers nous. Envoyez en

Suisse troupes, blés, fusils et argent. — Qu'une de vos colonnes soit employée à achever la révolution en Suisse. Laharpe et moi nous avons pris notre parti. Il faut sauver la liberté et nos deux patries. Assez longtemps on a composé avec les modérés, qu'influençaient les Autrichiens, les émigrés et les Anglais. Nous avons obtenu des décrets suffisants pour légitimer nos mesures. Je sais que sous main on travaille à les éluder, et à en entraver l'exécution. Mais dès que nous aurons une colonne de 6000 hommes, destinée à prêter force au gouvernement, nous procèderons par cantons; 6000 hommes suffisent pour trois cantons à la fois; ils ne les quitteront que lorsque:

1° les milices auront été organisées, armées et exercées,
2° les contingents communaux pour les 18,000 hommes fournis, conduits aux dépots et remis aux chefs de brigade,
3° les ennemis déclarés de notre révolution jugés,
4° les magistrats de l'ancien ordre de choses, connus par leur haine contre la révolution, leur influence et leurs moyens, mis commes otages en lieu de sûreté.

Quand ces mesures auront été prises, et que par conséquent nous n'aurons plus rien à craindre pour l'intérieur, les 20 mille milices, les 18 mille auxiliaires et 10 mille Français suffiront pour défendre la Suisse et se porter même en avant. Le reste de votre armée et une partie des 18 mille auxiliaires pourront alors sans danger reprendre l'offensive [1]).

Ochs schildert des fernern den grossen Eindruck, den die Proklamation des Erzherzogs Karl überall in der Schweiz hervorgerufen habe, und schreibt ihr zu, dass der gesetzgebende Körper zweimal den Antrag des Direktoriums, an Österreich den Krieg zu erklären, verworfen habe. Mit der Bitte, die vorgeschlagenen Massregeln in baldige Beratung zu ziehen, schliesst der Brief. Wenn Ochs nicht ausdrücklich sagen würde, dass er mit Laharpe einig gehe, so würde die Art, wie er in diesem Briefe die An-

[1]) Archives du min. des aff. étr. Suisse Correspondance t. 469, Nr. 193.

wendung der äussersten Gewaltmassregeln vertritt, unser Erstaunen erregen. Es sind, das darf man ruhig behaupten, Laharpes Ideen, denen er hier die Feder leiht. In jenen Tagen der Gefahr muss also zwischen den beiden Direktoren eine Verständigung und Einigung auf diese Punkte stattgefunden haben.

Der Gang der Ereignisse vereitelte die Ausführung. Die französische Armee wurde durch ihren Gegner, den Erzherzog Karl, zu sehr beschäftigt, als dass ein Korps von 6000 Mann dem helvetischen Direktorium hätte zur Verfügung gestellt werden können. Auch war die Einmütigkeit zwischen Laharpe und Ochs von kurzer Dauer. Je weiter die Österreicher in der Schweiz vordrangen und Fuss fassten, desto kleiner wurde die Machtsphäre der helvetischen Regierung. Als sich der Krieg immer mehr dem Zentrum des Landes und damit der Stadt Luzern näherte, da siedelten Ende Mai die Räte und das Direktorium nach Bern über. In dieser Notlage machte am 18. Juni 1799 Laharpe dem Direktorium den Vorschlag, die ehemals regierenden Familien von Bern, Solothurn und Freiburg dazu anzuhalten, dem Staate eine Summe von sechs Millionen Franken vorzustrecken. Drei Millionen sollten auf Bern, der Rest auf Solothurn und Freiburg fallen, und die erste Hälfte sollte in vierzehn Tagen, der Rest in einem Monat bezahlt werden. Motiviert wurde diese Gewaltmassregel von Laharpe durch die Behauptung, dass der gegenwärtige Krieg und die drohende Gegenrevolution grösstenteils die Frucht der Umtriebe und Verschwörungen der alten Herrschergeschlechter seien. Darum sei es nur gerecht, wenn ihr Vermögen dafür in Anspruch genommen werde [1]). Der Antrag wurde vom Direktorium verworfen.

Den Niederschlag dieser Ereignisse finden wir in einem Briefe von Ochs an Talleyrand vom 2. Messidor des Jahres 7, d. i. vom 20. Juni 1799. Tiefe Niedergeschlagenheit hatte sich in jenen Tagen, da die Macht des helvetischen Direktoriums nicht

---

[1]) vgl. Monnard, a. o. a. o. Bd. 13, S. 298—299.

weiter reichte als die französischen Bajonnette, seiner bemächtigt; er hatte sich offenbar wieder von Laharpe getrennt und die in dem Briefe vom 8. April vertretenen Ansichten aufgegeben. Von den Gewaltmassregeln versprach er sich keine Besserung der Zustände mehr und hatte offenbar aus diesem Grunde den erwähnten Antrag Laharpes verwerfen helfen. Er schreibt: «Il est des gens qui parlent beaucoup de mesures énergiques. C'est un grand sujet de déclamations virulentes et pleines de sarcasmes et d'aigreur. Demande-t-on quelles sont ces mesures propres à sauver l'état, on parle de faire arrêter tous les anciens gouvernants, de leur faire payer six millions, d'établir des sociétés populaires et ainsi du reste... Il est beau de lire dans les journeaux qu'on se lève en masse, que la Suisse est transformée en un camp et autre fleurs de rhétorique de ce genre. Mais l'ennemi sait, que ce ne sont que des phrases, le citoyen le sait encore mieux. Il faut que les gouvernements, ainsi que les bons médecins, ne s'aveuglent point sur le véritable état du malade» [1]).

In einem anonymen Berichte [2]) über die Schweiz aus diesen Tagen wird Ochs' Patriotismus als verdächtig bezeichnet: es müsse vor allem eine Reinigung des helvetischen Direktoriums stattfinden; Laharpe allein dürfe Direktor bleiben. Ochs scheint von diesen Angriffen Kenntnis gehabt zu haben, da er in dem schon zitierten Briefe schreibt: «Comme le sort décidera après-demain lequel des Directeurs sortira du Directoire, je désire vivement que le sort m'en exclue. Je suis las de passer alternativement pour être vendu à la France et à l'Autriche». Sein Wunsch ging nicht in Erfüllung; das Los traf Bay, der durch Franz Peter Savary ersetzt wurde.

Am 25. Juni aber wurde Ochs aus dem Direktorium entfernt.

Aus der Verwerfung des Vorschlages, den Laharpe am 18. Juni den Direktoren unterbreitete, sowie aus den vorgelegten

[1]) Arch. d. aff. étr. Suisse Corr. t. 470. Nr. 111.
[2]) ibid. t. 470. Nr. 72.

Briefstellen geht mit aller Deutlichkeit hervor, dass in den Tagen vor Ochs Sturz zwischen ihm und Laharpe keineswegs Einigkeit über die zu ergreifenden Massregeln herrschte.

Weiteres Licht auf diese Streitigkeiten wirft ein Brief, der sich ebenfalls in den Archives du ministère des affaires étrangères [1]) in Paris befindet. Er scheint geschrieben zu sein von der Hand eines Kanzlisten oder Schreibers. Der Kopf ist weggeschnitten, so dass Datum, Ort und Anrede fehlen; eine Unterschrift hat er nicht. Der Inhalt zeigt, dass er aus der Schweiz stammt und zwar aus dem helvetischen Direktorium, da er die Massregeln dieser Behörde gegenüber dem gesetzgebenden Körper verteidigt. Der Terminus ante quem wird bestimmt durch eine Randbemerkung des französischen Direktors Louis Jérôme Gohier, der ihn am 19. Fructidor des Jahres 7, d. i. am 5. September 1799 dem Minister der auswärtigen Angelegenheiten übersandte. Seine Abfassung wird also auf Ende oder Mitte August anzusetzen sein. Da er, wie schon bemerkt, aus dem helvetischen Direktorium stammt, so erhebt sich nun die Frage, welcher der fünf Direktoren der Verfasser ist. Der Schreiber des Briefes bemerkt, dass er schon vier Monate früher über den gleichon Gegenstand an den Direktor Merlin geschrieben habe; es handelt sich um die Durchführung von Gewaltmassregeln in der Schweiz. Wenn wir also den zweiten uns vorliegenden Brief an das Ende oder in die Mitte des August 1799 setzen, so kommen wir für den ersten Brief an das Ende oder in die Mitte des April 1799. Durch diese Angabe werden von den damaligen Direktoren von der Abfassung ausgeschlossen: Philipp Secretan, der Nachfolger von Peter Ochs, Franz Peter Savary, der am 23. Juni 1799 i das Direktorium gewählt wurde, und Johann Rudolf Dolder, d am 9. Mai 1799 in diese Behörde eintrat. Es bleiben also L harpe und Oberlin. Von Oberlin kann er nicht stammen, da in diesen Dingen so wenig als bei etwas anderem jemals eig

[1]) a. o. a. O. t. 170, Nr. 282.

Initiative gezeigt hat; also muss er von Laharpe herrühren. Dazu passt auch der Schluss des Briefes. Es ist bekannt, wie sehr Laharpe Bern hasste und wie ungern er im Mai 1799 in diese Stadt übersiedelte. Er schreibt: «Il est urgent aussitôt que les troupes françaises auront avancé de quitter Berne, sejour pestiferé de l'oligarchie, et rétablier le siège du gouvernement à Lucerne». Aus all' diesen Gründen wird man die Folgerung nicht abweisen können, dass der betreffende Brief von Laharpe herrührt.

Dieser Brief ist desshalb so wichtig, weil in demselben die Bitte um militärische Hilfe Frankreichs zur Niederwerfung der drohenden Reaction, so wie wir sie in Ochs' erstem Briefe gefunden haben, von neuem energisch wiederholt wird mit der Angabe, dass Streitigkeiten mit Ochs eine frühere Durchführung der Massregeln nicht zugelassen hätten. Es ist nötig, den betreffenden Passus des Briefes mitzuteilen: «Nous périssons, s'il n'est pas de mesures très-promptes pour effrayer nos Chouans. J'en avais écrit à Merlin en confidence, il y a quatre mois, et des instructions avaient été données à Perrochel et à Massena conformément à l'art. 3 de l'alliance, pour assister le Directoire contre les contrerévolutionnaires sans compromettre notre indépendance. Mais ayant appris que ces ouvertures avaient été communiquées à Ochs, qui voulait profiter de l'occasion pour exercer de vengeance, je fis en sorte qu'elle ne fût pas fournie. Aujourd'hui le cas est différent. La République française ne peut nous abandonner à nous-mêmes dans cet état de désorganisation puisque ce serait abandonner l'Helvétie aux armes des Coalisés. En raisonnant de la sorte, le gouvernement français doit:

1° Donner à son ministre et à ses généraux des ordres éventuels pour prêter au Directoire leur assistance, dès qu'il le demandera. 2° Autoriser son ministre à déclarer, dès que le Directoire helvétique lui en fera connaître le moment, que le Directoire français ne peut conseiller dans le temps d'orage une révision constitutionelle à moins qu'elle n'ait le plein assentiment du Directoire helvétique et ne s'exécute de concert avec lui. Assurés

de ce côté nous ferons un appel aux patriotes, et mettrons un terme aux espérances de leurs amis. Nous épurerons les autorités, nous proposerons des mesures de finances, qui procurent de promptes ressources, et mettrons sur pied assez de troupes soldées pour défendre notre sol. Nous demanderons de pouvoirs illimités pour deux ou trois mois, afin de n'être plus entravés».

Ich fasse zusammen:

1. Am 8. April 1799 verlangt Ochs in seinem und Laharpes Namen die Hilfe der französischen Truppen zur Niederwerfung der drohenden Reaction.

2. In einem Brief vom 20. Juni erklärt sich Ochs mit gewaltthätigem Vorgehen nicht mehr einverstanden.

3. Am 25. Juni 1799 wird Ochs aus dem Direktorium auf Laharpes Antrag hin entfernt.

4. Im August 1799 nimmt Laharpe in einem Briefe an ein Mitglied der französischen Regierung die Bitte um kräftige Unterstützung gegen die Reaction wieder auf mit der ausdrücklichen Angabe, dass die Durchführung dieser Massregeln unmöglich gewesen sei, solange Ochs sich im Direktorium befand.

Damit ist doch bewiesen, dass diese Streitigkeiten bei der Entfernung von Ochs aus dem Direktorium eine Rolle gespielt haben. Weiter in die Einzelheiten einzudringen, erlaubt das Material nicht. Es lässt sich nicht entscheiden, worin die Rache, die Ochs gegen Laharpe ausüben wollte, hätte bestehen sollen.

Schliesslich mag noch der französische Gesandte Perrochel gehört werden; er war ein ruhiger und der Schweiz wohlgesinnter Mann, der seine Stelle verlor, weil er sich den Gewaltthätigkeiten des Generals Massena widersetzte. Er spricht sich über Laharpe und sein Verhältnis zu Ochs aus in einem Briefe [1]) vom 17. September 1799; er betont ausdrücklich am Schlusse desselben, dass er zum erstenmal eine Persönlichkeit in dieser Weise in seinen

[1]) Arch. d. aff. étr. Suisse Corr. t. 471, Nr. 20. Über Perrochel vgl. Ed. Rott, Perrochel et Massena, 1899.

Briefen bespreche und dass er eine Abneigung gegen diese Art der Berichterstattung empfinde, dass er aber durch die Weise, wie Laharpe über seinen Kopf hinweg mit dem französischen Direktorium verhandle, dazu gedrängt werde. Er berichtet zunächst, dass die Majorität im schweizerischen Direktorium, bestehend aus Laharpe, Oberlin und Secretan, auf die Einführung von Gewaltmassregeln hinarbeite und schreibt dann: «A la tête de ce parti, on peut signaler le citoyen Laharpe, qu'un caractère inquiet et turbulent porte naturellement à exciter les esprits, à susciter les haines, les méfiances et à rompre l'harmonie qui doit exister entre les différents pouvoirs et parmi les citoyens. C'est surtout depuis les derniers changements, opérés en France, que le citoyen Laharpe a donné plus de liberté à ses opinions et qu'il a espéré plus de soutien dans l'exécution de ses projets. Il n'a pas négligé d'entretenir diverses correspondances à Paris afin de se rendre recommandable par son zèle et par son dévouement. Il s'est aussi ménagé dans la confiance particulière du général Massena, et de tout côté il a cherché à se faire considérer comme l'homme nécessaire et l'ami le plus chaud des intérêts des deux républiques . . . Longtemps le citoyen Laharpe s'est obstiné à placer dans les emplois publics des hommes dont les sentiments n'étaient pas favorables au nouvel ordre des choses. Il eut à ce sujet des altercations fréquentes avec le citoyen Ochs pour lors membre du Directoire qu'il a trouvé moyen par la suite d'éliminer de sa place. Aujourd'hui le citoyen Laharpe voudrait épurer le Directoire et les conseils, s'il était possible . . .»

Im Verlaufe der Darstellung wurde auf die Diskrepanz hingewiesen, die zwischen der Beurteilung von Peter Ochs' angeblichen Verbrechen in Laharpes Anklagerede und in den Memoiren desselben vorliegt. Diese Verschiedenheit erklärt sich aus der Mitwirkung persönlicher Streitigkeiten bei der Entfernung von Ochs aus dem Direktorium. Die Anklagerede hatte den Zweck, den Gegner mit aller Wucht zu treffen und unschädlich zu machen; in den Memoiren konnte Laharpe bei ruhiger Überlegung den alten Rivalen rehabilitieren, soweit es das eigene Interesse er-

laubte. Zu diesen Erwägungen tritt ein weiteres Moment. Ochs hat in seinem Tagebuche die Mitteilung hinterlassen, dass ihn Laharpe und Oberlin in der Mediationszeit in Basel besucht und ihm ihr Bedauern über seine Entfernung aus dem Direktorium ausgesprochen hätten. Wir haben keinen Grund, an der Richtigkeit dieser Nachricht zu zweifeln, um so weniger als Laharpe später auch den Verkauf von Ochs' Bibliothek und Sammlungen nach St. Petersburg vermittelte. Wäre der Sachverhalt der Anklagerede richtig, so hätte Laharpe nichts zu bedauern gehabt und würde, so wie er in der Geschichte bekannt ist, auch nichts bedauert haben. Dem ehemaligen Gegner aber konnte er die Hand zur Versöhnung reichen.

Hilty hat in seinen Vorlesungen über die Helvetik [1]) die Ansicht ausgesprochen, dass mit dem Bekanntwerden des geheimen Protokolles die Akten für die Entfernung von Peter Ochs aus dem helvetischen Direktorium geschlossen seien, und hat sein Urteil dahin formuliert, dass durch dieses Geheimprotokoll für Ochs jede Hoffnung auf Rehabilitation vernichtet werde.

Die Briefe, welche in diesem Kapitel mitgeteilt wurden, gehören jedoch auch zu diesen Akten und haben dem Verfasser eine Wiederaufnahme des Verfahrens zur Pflicht gemacht. Das Ergebnis scheint mir folgendes zu sein: — Bei Ochs' Sturz spielten persönliche Streitigkeiten zwischen ihm und Laharpe eine grosse Rolle. Was die Indiskretionen anbetrifft, deren Ochs beschuldigt wird und die er in der That begangen hat, so hat er damit nichts gethan, was sich Laharpe nicht auch gestattet hätte. Eine Zeit, wie die Kriegsjahre während der Helvetik, verlangte eben manchmal Mittel und Wege, die in einem innerlich gefestigten und geordneten Staatswesen die schärfste Verurteilung erfahren müssten. Desswegen darf jedoch Ochs nicht als Verräter bezeichnet werden, und es ist zu hoffen, dass dieser Ausdruck immer mehr verschwinde; die Gerechtigkeit verlangt nach dem, was wir gesehen

---

[1]) S. 308.

haben, zum mindesten, dass bei seiner Beurteilung kein anderer Masstab angewendet werde als bei Laharpe.

Ich bin mir klar bewusst, mit diesen Untersuchungen nichts in allen Punkten vollständiges und abschliessendes geboten zu haben. Neue Quellenpublikationen werden Ergänzungen und vielleicht auch Berichtigungen im einzelnen zu Tage fördern. Man muss jedoch den Mut haben, zu irren, wenn man es unternimmt, ein Urteil anzufechten, das während beinahe eines Jahrhunderts in fast unbeschränkter Giltigkeit geherrscht hat.

Inhaltsübersicht.

STUDIEN

ZU DEN

ÄLTEREN ST. GALLER URKUNDEN.

DIE GRUNDBESITZVERTEILUNG IN DER NORDOSTSCHWEIZ UND IN DEN ANGRENZENDEN ALAMANNISCHEN STAMMESGEBIETEN ZUR KAROLINGERZEIT.

ERSTER ABSCHNITT.

Von

GEORG CARO.

Einleitung.

Die Urkunden des Klosters St. Gallen dürfen als eine der best gekannten Quellengruppen aus der karolingischen Epoche angesehen werden. In mustergültiger Edition vorliegend [1]), erläutert durch sorgfältige Untersuchungen [2]), sind sie fast in allen verfassungs- und wirtschaftsgeschichtlichen Werken über den Zeitraum, dem sie entstammen, gebührend verwertet, während die so rege territorial- und lokalhistorische Forschung immer wieder mit Vorliebe den Denkmälern sich zuwendet, welche von einem erheblichen

[1]) Urkundenbuch der Abtei Sankt Gallen, auf Veranstaltung der antiquarischen Gesellschaft in Zürich bearbeitet von H. Wartmann Teil 1 und 2, 700—920, Zürich 1863 und 66. Im folgenden citiere ich die Urkk. nur nach der (fortlaufenden) Numerierung; die im Nachtrag zu Teil 2 mitgeteilten Urkk. bezeichne ich mit A.1, A.2, etc., die im Anhang zu Teil 3 des Urkundenbuchs (St. Gallen 1882) nachgetragenen Urkk. (S. 683 bis 690) mit Aa.1 etc., die Urk. B 4 (St. Gallen 1899) S. 953, Anhang Nr. 1 mit Aaa.1.

[2]) Für die Ortsnamenerklärung kommt ausser den Anmerkungen zur Ausgabe von Wartmann vor allem in Betracht: Meyer von Knonau, Excurs 2 zu seiner Ausgabe von Ratperti casus s. Galli, in Mitteilungen zur vaterländischen Geschichte hg. v. hist. Verein in St. Gallen Heft 13 (N. F. 3), St. Gallen 1872, und die beiden dort beigefügten Karten, ferner, neben den zahlreichen Einzelarbeiten Baumanns, dessen Gaugrafschaften im Wirtembergischen Schwaben, Stuttgart 1879. Speziell mit den St. Galler Urkk. beschäftigt sich F. von Wyss, Rechtshistorische Lesefrüchte ... aus dem U. B. der Abtei St. Gallen, in: Turicensia, Beiträge zur Zürcherischen Geschichte, Zürich 1891, vgl. auch desselben Abhandlungen zur Geschichte des schweizerischen öffentlichen Rechts, Zürich 1892.

Teil des alamannischen Stammesgebiets die erste greifbare Kunde geben[1]. Gerade die leichte Zugänglichkeit des St. Galler Urkundenmaterials lässt es geraten erscheinen, dasselbe zur Grundlage zu nehmen für die Erörterung einer Frage, die, an der Grenzscheide zwischen Verfassungs- und Wirtschaftsgeschichte stehend, doch wohl mehr Beachtung verdient, als sie bisher gefunden hat.

Die rechts- und verfassungsgeschichtliche Litteratur[2] behandelt die ständischen Verhältnisse und die Ausgestaltung der Besitzrechte im allgemeinen. Die Stellung von Freien und Unfreien in Staat und Gesellschaft, Landleihe, Benefizialwesen und Vasallität sind nach allen Richtungen hin erläutert worden. Ebenso sucht die wirtschaftsgeschichtliche Forschung[3] nach dem allgemeingültigen, typischen; sie hat die Formen festgestellt, in denen das Wirtschaftsleben der Karolingerzeit sich abspielte, und die Wandlungen, denen es unterlag. Gross- und Kleingrundbesitz, Ausbildung der Grossgrundherrschaften, Aufsaugung der kleinen Freien sind mit Aufwendung von ausserordentlich viel Gelehrsamkeit, Scharfsinn — und Phantasie geschildert worden. Welcher Umfang dem Besitz kleiner und mittlerer Freier zukam, wie der Boden unter die verschiedenen Klassen der Bewohner verteilt war, hat man mit Beziehung auf bestimmte Landstriche noch kaum zu ermitteln gesucht[4], und doch kann erst die ins Detail eingehende Lösung dieser Fragen den Ergebnissen der

---

[1]) Vgl. die zahlreichen Abhandlungen im Anzeiger für Schweizerische Geschichte, in den Schriften des Vereins für Geschichte des Bodensees und seiner Umgebung, den Württembergischen Vierteljahrsheften für Landesgeschichte etc.

[2]) Waitz, Schröder, Brunner, Dahn etc.

[3]) Inama-Sternegg, Lamprecht, Hanssen, Meitzen.

[4]) Der Abschnitt »Statistisches über die Verteilung des Grundbesitzes in Deutschland, besonders im 8. und 9. Jahrhundert« bei Inama-Sternegg, Die Ausbildung der grossen Grundherrschaften, S. 25—41, bezieht sich allzu sehr auf den Grossgrundbesitz; die (nicht einwandfreien) Ergebnisse sind von Inama, Deutsche Wirtschaftsgeschichte 1, 116 ff. zusammengefasst.

auf das Allgemeine hinzielenden Untersuchungen die rechte Sicherheit verleihen. Die Beschreibungen von Staatsverfassung und Volkswirtschaft verlieren den Boden unter den Füssen, wenn sie sich nicht stützen können auf die Bekanntschaft mit den lokalen Verhältnissen.

Noch nach einer andern Seite hin dürfte der Versuch, über die Grundbesitzverteilung in der Karolingerzeit näheres festzustellen, als eine nicht unzweckmässige Ergänzung der bisherigen Forschungen erscheinen. Die Erkenntnis des Zuständlichen gewährt den allein brauchbaren Massstab für die Abschätzung der Veränderungen, die in demselben vor sich gingen. Entwicklung lässt sich nicht verstehen ohne Annahme eines bestimmten Ausgangspunktes. Von den Zuständen der germanischen Urzeit geben die vieldeutigen Worte des Tacitus nur unzureichende Kunde; für das sechste und siebente Jahrhundert liegen aus deutschen Stammesgebieten Urkunden nur in verschwindend geringer Zahl vor; die Interpretation der Gesetze führt nicht immer zu zweifellosen Ergebnissen. Dagegen beläuft sich die Zahl der Urkunden aus dem achten und neunten Jahrhundert hoch in die Tausende; weitaus die meisten beziehen sich auf Rechtsgeschäfte, die mit Grundbesitz vorgenommen wurden. Die Möglichkeit, über die Grundbesitzverteilung einigermassen zuverlässige Aufschlüsse zu gewinnen, ist erst hier vorhanden, und die Resultate können wohl Licht werfen auf die dunkleren vorangehenden Zeiten, wie auch auf die verhältnismässig urkundenarmen folgenden beiden Jahrhunderte.

Die Schwierigkeit bei der Lösung der gestellten Aufgabe besteht zunächst darin, dass das vorhandene Urkundenmaterial ein durchaus einseitiges Gepräge trägt, — es bezieht sich fast ausschliesslich auf Schenkungen an die Kirche. Der Grundbesitz der Laien, auf den es eben ankommt, wird nur in dem Augenblick erkennbar, in dem seine Existenz aufhört, oder er doch wenigstens seinen Charakter wesentlich verändert. Die Urkunden legen Zeugnis ab von den Handlungen der frommen Leute, die um ihres Seelenheiles willen [illegible]ches Gut verzichteten; von den weltlich Gesinnten, die [illegible]schenkten, erfährt

man so gut wie nichts. Dazu kommt die Lückenhaftigkeit des vorhandenen Materials und dessen ungleiche Verteilung über die verschiedenen Gegenden. Der reiche Schatz an Traditionsurkunden, den das Kloster Reichenau besessen haben muss, ist unwiederbringlich verloren [1]; von den acht Copialbüchern, die in Fulda vorhanden waren, sind fünf nur ihrem Inhalt nach durch spätere, dürftige Auszüge bekannt [2]. Zur Erhellung der Grundbesitzverteilung im Wormsgau können weit mehr als tausend Urkunden dienen [3]; für die meisten Gaue Sachsens sind die urkundlichen Zeugnisse aus der Karolingerzeit überaus spärlich [4]. Dass zahlenmässig genaue Resultate sich erzielen lassen, erscheint also von vornherein ausgeschlossen, und selbst die Vergleichbarkeit derselben ist eine beschränkte. Über das Elsass liegt aus dem achten Jahrhundert ungleich mehr Material vor als aus dem neunten [5], das umgekehrte Verhältnis findet statt bei den fränkischen Gauen am Main [6]. Vor allem aber hat die Untersuchung der Grundbesitzverteilung darauf Rücksicht zu nehmen, dass die einzelne Urkunde noch keineswegs ein vollgültiges Zeugnis bildet für die Gesamtheit der Handlungen, die mit dem betreffenden Rechtsgeschäft zusammenhingen. Viele Schenkungen an Kirchen geschahen unter der Voraussetzung, dass der Geschenkgeber das geschenkte Objekt zur Nutzniessung zurückerhielt; in der Traditionsurkunde wird dies nicht immer er-

---

[1] Vgl. Brandi, Quellen und Forschungen zur Geschichte der Abtei Reichenau, Teil I, S. 1 f.

[2] Vgl. Dronke in der Vorrede zu Traditiones et antiquitates Fuldenses; K. Wislicenus, Die Urkundenauszüge Eberhards von Fulda, Kieler Diss. 1897.

[3] Meist Lorscher und Fuldenser Traditionen, s. Codex Laureshamensis, Nr. 819—1999, und Dronke, Codex diplomaticus Fuldensis.

[4] Vgl. die Zusammenstellungen bei Böttger, Diöcesan- und Gaugrenzen Norddeutschlands.

[5] Besonders in den Traditiones possessionesque Wizenburgenses ed. Zeuss, Speyer 1842.

[6] S. Dronke, Cod. dipl. Fuld.

wähnt[1]). Die Lorscher Mönche, die im 12. Jahrhundert die alten Schenkungen an ihr Kloster zusammenstellten, haben die Urkunden über die Wiederverleihungen als für ihre Zwecke überflüssig weggelassen[2]). Wenn man den Betrag der Schenkungen einfach addiert, gelangt man zu sehr übertriebenen Anschauungen von dem Wachstum des Kirchenguts[3]). Es muss scharf geschieden werden zwischen Veränderungen in der rechtlichen Qualität des Grundeigentums und Übergang des Besitzes in eine fremde Hand.

Durch diese Erwägungen ist den folgenden Untersuchungen der Weg vorgezeichnet. Den Ausgang werden sie nehmen von einer kurzen Übersicht über die Schicksale St. Gallens in der Karolingerzeit mit Hinblick auf das Spiegelbild, das die Geschichte des Klosters in den Urkunden findet. Die Ordnung der Urkunden nach sachlichen und geographischen Gesichtspunkten sowie die Erörterung der ständischen Verhältnisse wird sodann die Basis schaffen für die Schlüsse aus dem Umfang des geschenkten Besitztums auf den Gesamtbesitz der Tradenten und auf die Unterschiede in der Verteilung des Grundeigentums zwischen verschiedenen Landschaften. An den ersten, allgemeinen Teil reiht sich ein zweiter, spezieller, der die grösseren Grundeigentümer im besondern betrachtet, wobei auf sehr wertvolle Vorarbeiten Bezug genommen werden kann[4]), ferner die Verteilung der Besitzrechte

---

[1]) So Cod. Lauresh. Nr. 15 im Vergleich zu der entsprechenden Prestarie ibid. Nr. 16.

[2]) S. Cod. Laur. B. I, S. 283.

[3]) z. B. ist dem Kloster Lorsch im Ort Dornstetten, O. A. Freudenstadt, weit mehr Grundeigentum geschenkt worden, als nach dem Urbar sich in unmittelbar nutzbringendem Besitz des Klosters befand, s. in der Neuausgabe der auf Württemberg bezüglichen Lorscher Traditionen von Bossert. Württembergische Geschichtsquellen B. 2, Nr. 260 ff, 336, 432 etc. gegen Nr. 471.

[4]) Meyer von Knonau, in St. Galler Mitteilungen, Heft 13, Excurs 3, S. 226 ff., Jahrb. für Schweiz. Gesch. B. 2, S. 103 ff., Forsch. z. deutsch. Gesch., B. 13, S. 71 ff. etc.; auch kommen in Betracht die zahlreichen genealogischen Untersuchungen über Ahilolfinger, Zähringer etc., neuestens E. Krüger, Der Ursprung des Welfenhauses, Wolfenbüttel 1899.

in der Gemarkung einzelner Ortschaften, für die, wenigstens in einigen Fällen, ausreichende Anhaltspunkte vorhanden sind. Ein dritter Teil behandelt die Veränderungen, welche während der Karolingerzeit in der Grundbesitzverteilung wie auch in der sozialen Gliederung der Bevölkerung sich vollzogen haben, und wird zeigen, dass an den bisher geltenden Ansichten gar manches einer Modifikation bedarf. Endlich ist noch zu prüfen, in wie weit die aus dem St. Galler Material gewonnenen Ergebnisse Bestätigung erhalten durch andere Urkundengruppen, die auf das gleiche Gebiet sich beziehen [1]).

Infolge der lokalen Beschränkung, welche die Arbeit sich auferlegt, will und kann sie nicht den Anspruch erheben, zu allgemein gültigen Resultaten zu führen. Ganz im Gegenteil. So weit ich zu urteilen vermag, weist das südliche Alamannien bereits in der Karolingerzeit nicht unerhebliche Unterschiede von anderen Stammesgebieten auf. Wenn in der dichtbevölkerten Rheinebene fränkischen Anteils der Boden noch in viel höherem Grade unter kleinere Freie zersplittert erscheint, im Elsass hat offenbar der grössere Grundbesitz überwogen, aber ebenso in den fränkischen Mainlanden, in Gegenden, die römisch-gallischen Einflüssen recht fern gerückt waren, und in Baiern, wo überdies der gewaltige Umfang des Herzogsguts sowohl, als die mannigfachen Abstufungen in den Formen der Hörigkeit Besonderheiten bilden, die in Alamannien nicht wiederkehren. Es lässt sich auch nicht annehmen, dass die Umwälzungen im Wirtschaftsleben und in der sozialen Struktur des Volks, die während der Karolingerzeit vor sich gingen, alle Stammesgebiete gleichmässig betrafen. In Baiern werden nach der Mitte des 9. Jahrhunderts fast nur noch

[1]) Die Rheinauer und Zürcher Urkk., vereinigt im Urkundenbuch der Stadt und Landschaft Zürich B. 1, sowie Lorscher Urkk., für Württemberg in Würt. Geschichtsqu. B. 2, für den Breisgau im Codex Lauresh. Die Königs- und Kaiserurkk. zitiere ich, ausser den bei Wartmann und im Z. M. B. edierten, nur nach den Böhmer-Mühlbacher'schen Regesten (B. U. R.).

nobiles als Grundeigentümer genannt [1]; dass damals im südlichen Alamannien die freien Bauern zahlreich waren, lässt sich mit aller Bestimmtheit nachweisen. Volle Klarheit über solche Unterschiede kann erst eine in analoger Weise durchgeführte Untersuchung der anderen Gruppen von Privaturkunden aus der karolingischen Epoche bringen. Es muss genügen, wenn die nachfolgenden Studien zeigen, dass der eingeschlagene Weg nicht ungeeignet ist, die Erkenntnis eines Zeitraumes zu fördern, dem für die Entwicklungsgeschichte der deutschen Nation fundamentale Bedeutung zukommt, und zugleich, dass bereits damals die Keime vorhanden waren, aus denen später die Eigenart schweizerischen Wesens emporwachsen sollte.

[1] S. Anamodi trad. S. Emmer. bei Pez, Thes. anecd. 1. 3. 192 ff. Meichelbeck, Hist. Frisingensis B. 1, T. 2.

I. Abschnitt.

Allgemeiner Teil.

§ 1. *Das Kloster St. Gallen und seine Urkunden.*

Das Kloster St. Gallen führt seinen Ursprung zurück auf den heiligen Gallus, der, wie die alte Überlieferung berichtet[1]), aus Irland stammte, Schüler des h. Columban und Gefährte dieses Apostels des Mönchtums während dessen Aufenthalt im Frankenreiche gewesen war, aber am Bodensee zurückblieb, als der ruhelose Meister nach Italien abzog. Die Einsiedlerzelle, die Gallus in der Waldwildnis am Ufer der Steinach sich erbaute, ist seine Grabstätte geworden[2]). Verehrt von den Bewohnern der Umgegend, berühmt durch Wunder, muss sie fortdauernd der Sitz einer kleinen Congregation von Geistlichen geblieben sein[3]). Klösterliches Leben scheint sich in St. Gallen um die Mitte des achten Jahrhunderts entfaltet zu haben, unter dem ersten Abt, Otmar[4]), der wegen seines frommen Wandels und traurigen

[1]) Vita s. Galli ed. G. Meyer v. Knonau, St. Galler Mitteilungen Heft 12, vgl. Egli, Neues Archiv B. 21, S. 359 ff.

[2]) Vita s. Galli cap. 40. Das Todesjahr (erste Hälfte des 7. Jahrh.) ist ungewiss, vgl. Meyer v. Knonau l. c. S. 44 n. 156.

[3]) Vgl. Hauck, Kirchengeschichte Deutschlands 1, 308; Egli, Kirchengeschichte der Schweiz bis auf Karl den Grossen (Zürich 1893) S. 64 ff. Das Fragment der Schenkungsurk. Herzog Gottfrieds von c. 700, Wartm. Nr. 1, vgl. B. 3 S. VII, nennt Magulfus presbyter et pastor s. Galluni.

[4]) Urkundlich erwähnt Nr. 9, 10. 12, 15—19, 21, 23, 24, 744. 30. Aug. bis 759. 1. März.

Endes später ebenfalls zu den Heiligen gerechnet wurde[1]). Erheblichen Umfangs kann der Grundbesitz des Klosters bei der Absetzung Otmars nicht gewesen sein[2]). Gehemmt wurde die Entwicklung St. Gallens weder durch die Vorgänge, die damit zusammenhingen, noch durch die Abhängigkeit vom Bistum Constanz, die den Urkunden[3]) zu Folge freilich nur eine ziemlich lockere war[4]). Der entscheidende Schritt zur Lösung des Verhältnisses, das immerhin die Mönche als ein drückendes Joch empfunden haben mögen, geschah durch Ludwig den Frommen mit der Verleihung der Immunität an St. Gallen[5]); auch das Recht der freien Abtswahl muss damals zugestanden worden sein[6]). Völlig beseitigt wurden die Ansprüche, die Constanz erheben konnte, erst mehrere Jahrzehnte später[7]); die Stellung St. Gallens als königlichen, — reichsunmittelbaren — Klosters fand seitdem ihren Ausdruck in dem jährlichen Zins von zwei Rossen nebst Schilden und Lanzen, den es an den König entrichten sollte[8]).

[1]) Vita s. Otmari ed. Meyer v. Knonau, St. Galler Mitteilungen Heft 12. Die Erhebung der Gebeine des Heiligen geschah 864, ibid. cap. 23, S. 124.

[2]) Trotz Vita s. Galli cap. 55 (S. 74 f.): sonst dürfte die Einziehung von Klostergut, die damals stattfand, doch wohl auf mehr als 6 Höfe sich erstreckt haben, Ratperti Casus s. Galli cap. 6 (St. Galler Mitt. Heft 13, S. 7 ff.). Von den Urkk. Nr. 1—24 beziehen sich 2, Nr. 7 u. 8, nicht unmittelbar auf St. Gallen.

[3]) Nr. 92 u. 218.

[4]) Wegen der Unglaubwürdigkeit der Klostertradition betreffs des Streites mit Konstanz vgl. Sickel, St. Galler Mitt. Heft 4, S. 1 ff., Meyer v. Knonau in den Anmerkungen zu den Editionen der historiographischen Quellen ibid. H. 12 u. 13. Von den 212 Urkk. dieser Epoche (Nr. 25 bis 233, A. 3, Aa. 1, 2) beziehen sich 19 nicht unmittelbar auf das Kloster, darunter 1 Königsurk. (Nr. 65); von den anderen 193 sind 4 Königs- bezw. Kaiserurkk.

[5]) Nr. 234. 818 3. Juni.

[6]) Nr. 344. 833 19. Okt. Bestätigung durch Ludwig den Deutschen, vgl. Meyer v. Knonau, St. Galler Mitt. 13, 241.

[7]) Nr. 433. 854 22. Juli.

[8]) Nr. 434. 854 22. Juli.

Das Privileg der freien Abtswahl ist von den karolingischen Königen mehrfach verletzt worden, durch Ludwig den Deutschen beim Streit mit seinem Bruder Lothar nach dem Tode Ludwigs des Frommen[1]), und durch Arnulf, einige Zeit nach der Absetzung Karls III.[2]). Die Verwicklung in die Wirren, welche das Reich erschütterten, hat der Blüte St. Gallens nicht dauernd Eintrag zu thun vermocht. Gerade die dem Kloster aufgedrungenen Äbte trugen mit am meisten bei zur Hebung desselben, so Grimold, der Kanzler Ludwigs d. D., unter dem es die erste Schenkung von Königsgut erhielt[3]), und Salomon, der Bischof von Constanz, dessen lange Regierung[4]) den Nachlebenden im verklärenden Schimmer der Erinnerung als das goldene Zeitalter St. Gallens erschien[5]). Von den Herrschern hat keiner dem Kloster sich gnädiger erwiesen als Karl III.[6]), der gutmütige Schwabenkönig, dem ein verhängnisvolles Schicksal die Krone des Gesamtreichs aufbürdete; aber auch der Zorn Arnulfs verrauchte schnell[7]); den Besuch, den Konrad I. dem Kloster abstattete, hat Ekkehard[8]) in lebhaften Farben geschildert.

[1]) Ratperti Casus s. Galli cap. 18 f., St. Galler Mitt. 13, 34 ff., vgl. übrigens das von Meyer v. Knonau in St. Galler Mitt. H. 18, S. 363 f. erläuterte Abtsverzeichnis.

[2]) S. Nr. 685, auch Ekkehardi (IV.) Casus s. Galli (ed. G. Meyer v. Knonau, St. Galler Mitt. H. 15 u. 16) cap. 11, S. 37 f., vgl. Dümmler, Gesch. d. ostfränk. Reichs 3 ², 342, wegen der Urk. Nr. 685 Tangl, Neues Archiv 25, 345 ff.

[3]) Nr. 477. 860 7. Okt., Ratperti Casus s. Galli cap. 31, S. 57. Nr. 226 u. 312 beziehen sich nur auf fiscalische Einkünfte.

[4]) Etwa Juni 890 bis 5. Jan. 919, vgl. auch Regesta episcoporum Constantiensium, ed. Ladewig u. Müller, B. 1, Innsbruck 1895, Nr. 178 und 340.

[5]) Ekkehardi C. s. G. passim.

[6]) Ratperti C. s. G. cap. 31 ff. Schenkungsurkk. sind Nr. 608, 612 623, (632), 642, 653.

[7]) Nr. 685.

[8]) Cap. 14.

Die Entwicklung St. Gallens unterscheidet sich nicht unwesentlich von derjenigen anderer grosser Klöster. Nur allmählich ist es emporgekommen; die Gunst der Könige hat ihm spät gelächelt; seinen Höhepunkt erreichte es erst, als anderwärts in den Stürmen der Bürgerkriege und Normanneneinfälle Klosterzucht und Pflege der Wissenschaften dahinsanken[1]). Auf die litterarische und künstlerische Thätigkeit, die sich während des 9. Jahrhunderts in St. Gallen entfaltete[2]), kann hier natürlich ebensowenig eingegangen werden wie auf die Wirksamkeit der Klosterschule[3]). Beachtenswert ist, dass bereits in der Verteilung der erhaltenen Urkunden nach den Epochen der Klostergeschichte[4]) die wachsende Bedeutung St. Gallens zum Ausdruck kommt. Der Jahresdurchschnitt steigt von ungefähr $^{4}/_{10}$ Urkunde pro Jahr in der ersten Periode auf $3^{4}/_{10}$, $5^{4}/_{10}$, um unter Abt Grimold mit 6 den Höhe-

---

1) Über die Vergabung von Klöstern an Laienäbte vgl. Hauck, Kirchengeschichte Deutschl. 2, 548 n. 7.

2) Vgl. Hauck 2, 606 ff.

3) Ibid. 567 ff., Meier, Jahrb. f. Schweiz. Gesch. 10, 33 ff.

4) Nr. 1—778, A. 3—6, 8—27, Aa. 1—10 (= 812) [A. 1 = 25, A. 2 = 189, A. 7 = 487]. A. 12—27 sind undatiert, für die übrigen 796 Urkk. folge ich der Einreihung von Wartmann. Sämtliche Zahlen können natürlich nur ungefähre Geltung beanspruchen, schon weil die Datierung mancher Urkunden nicht mit Sicherheit zu ermitteln ist. Es kann daher auch nichts ausmachen, wenn ich die undatierte Urk. Aaa. 1, welche mir erst bekannt wurde, als die umständlichen Berechnungen abgeschlossen waren, vielfach ausser Acht lasse.

			nicht auf St. G. bezügl.
Bis zum Tode Otmars, c. 700—759,	22 Urkk.,	davon 1 Herzogsurk.,	— 2
bis z. Erteilung d. Immunität, 818,	193 »	» 4 Königsurkk.,	—19
bis Abt Grimold (842) . . .	124 »	» 4 »	—33
unter » » bis 872 . .	173 »	» 6 »	—13
bis Abt Salomon, 890 . . .	94 »	» 16 »	—19
unter » » (bis 920) .	95 »	» 20 » u. 2 Papsturkk.	— 9
undatiert	15 »	—	— 1
	716	53	96 (davon 24 K.-U.)

punkt zu erreichen, von dem er in der Folge langsam herabsinkt (für 872–890 ca. $5^1/_2$, Abt Salomon $3^2/_{10}$). Etwa dasselbe Verhältnis ergiebt sich bei Verteilung der Urkunden auf die Regierungszeit der Könige [1]). Der sehr geringen Ziffer des Jahresdurchschnitts vor Pippin (noch nicht $^1/_4$) stehen bis Ludwig d. D. stets wachsende Zahlen gegenüber (Pippin ungefähr $2^8/_{10}$, Karl d. Gr. $3^1/_{10}$, Ludwig d. Fr. $5^4/_{10}$, Ludwig d. D. $5^7/_{10}$); das Sinken beginnt mit Karl III. ($5^2/_{10}$, Arnulf $3^9/_{10}$, Ludwig d. D. $3^7/_{10}$, Konrad I. 2). Die Abweichungen bei der Berechnung nach einem zwanzigjährigen Durchschnitt können nicht als erheblich betrachtet werden [2]); das Sinken gegen Ende der Karolingerzeit hin tritt

[1])					nicht auf St. Gallen bezügl.
Vor Pippin	c. 700—752	12,	davon 1	Herzogsurk.	— 2
Pippin	752—768	37	—		—
Karlmann u. Karl d. Gr.	768—814	146	1	K.-U.	—16
Ludwig d. Fr.	814—840	140	» 7		—36
Ludwig d. D.	840—876	205	» 11		—17
Karl III.	876—887	57	10		— 8
Arnulf	888—899	47	10		—13
Ludwig d. K.	900—911	43	» 8	1 P.-U.	— 3
Konrad I.	912—918	14	3	K.-U. — 1 »	—
	undatiert	15	—		— 1
		716	53		96

[2])				in Procenten d. Gesamtzahl	jährlicher Durchschn.
c. 700—740	6	(nicht auf St. Gallen bzgl.	0)	0,84	0,15
711—760	17	(» » »	2)	2,37	0,85
761—780	65	(» » »	4)	9,08	3,25
781—800	61	(» » »	8)	8,52	3,05
801—820	79	(» » »	26)	11,03	3,95
821—840	107	(» » »	14)	14,91	5,35
841—860	91	(» » »	9)	12,71	4,55
861—880	128	(» » »	11)	17,88	6,40
881—900	90	(» » »	18)	12,57	4,50
901—920	57	(» » »	3)	7,96	2,85
undatiert	15	(» » »	1)	2,10	0,75
	716		96	100,00	3,254

hier ebenfalls hervor und wird noch deutlicher, wenn man die Königsurkunden ausser Betracht lässt, die je tiefer herab um so häufiger werden [1]).

Das Verhältnis ist bei anderen Klöstern nicht das gleiche. Die überwiegende Mehrzahl der Lorscher Urkunden stammt aus den letzten Jahren Pippins und der Zeit Karls des Grossen [2]); unter dem ersten Frankenkaiser erfuhr auch der Urkundenvorrat von Weissenburg das erheblichste Wachstum [3]). Dass der Zufall der Überlieferung diese Erscheinung verursacht habe, darf bei Lorsch für ausgeschlossen gelten, wegen der überaus grossen Zahl der Urkunden [4]). Den Mönchen, die im 12. Jahrhundert das Copialbuch zusammenstellten, welches dieselben enthält, konnten sehr wohl noch alle überhaupt für das Kloster ausgestellten bekannt sein [5]). Der Weissenburger Traditions-

[1])

	Herzog-, König-, Kaiser- u. Papst.-U.	Privat-Urkk.	in Procenten	Jährlicher Durchschnitt öffentl. Urkk.	Privat-Urkk.
c. 700—740	1	5	0,76	0,025	0,125
741—760	0	17	2,56	0,000	0,85
761—780	1	64	9,65	0,05	3,2
781—800	0	61	9,20	0,000	3,05
801—820	4	75	11.31	0,2	3,75
821—840	3	104	15,69	0.15	5,2
841—860	5	86	12.97	0,25	4,3
861—880	9	119	17.95	0,45	5,95
881—900	17	73	11,01	0,85	3,65
901—920	13	44	6,64	0,65	2,2
undatiert	—	15	2,26	0,00	0,75
	53	663	100,00	0,241	3,014

[2]) 395 von 468 auf das jetzige Württemberg sich beziehenden Urkk., s. Württ. Geschichtsq. 2. 49 ff.

[3]) S. das chronologische Verzeichnis am Ende der Edition von Zeuss.

[4]) Mehr als 3600.

[5]) Die nicht aufgenommenen Verleihungsurkk. folgten unmittelbar auf die Traditionen. vgl. die oben S. 211 n. 2 angeführte Stelle. Zu erklären ist die gewaltige Menge von Schenkungen, die Lorsch unmittelbar nach seiner Gründung erhielt, jedenfalls durch die Verehrung, welche die mit grösstem Pomp dorthin übertragenen Reliquien des h. Nazarius fanden. Später mag die Anziehungskraft derselben nachgelassen haben.

codex[1]) scheint wenigstens die Urkunden für ein bestimmtes Gebiet ziemlich vollständig zu umfassen[2]). Die St. Galler Urkunden sind nicht in einem Copialbuch überliefert, sondern liegen mit wenig Ausnahmen in Originalen vor, oder in Copien, die der Zeit der Ausstellung nicht fern stehen. Es mangelt also die Gewähr für Vollständigkeit, die in dem Prinzip, nach dem ein Copialbuch angelegt ist, gefunden werden darf.

Nachweisbar ist der Verlust eines Teils des einst vorhandenen Urkundenvorrats. Wartmann schätzt das Fehlende auf kaum weniger als die Hälfte. Was noch erhalten ist, war länger als ein Jahrhundert dem Archiv des Klosters entfremdet; ein kleiner Teil befindet sich noch heute in Bremen[3]). Indessen lässt gerade das Zufällige, das die Vernichtung sowohl als die Erhaltung von St. Galler Urkunden bewirkte, es als ausgeschlossen erscheinen, dass ein bestimmter Teil derselben gänzlich fehlt[4]). Die Knaben, die bei der Plünderung der Klosterpfalz im Jahre 1531 mit den alten Pergamenten auf der Strasse spielten, dürften doch wohl zwischen Privat- und Kaiserurkunden, Traditionen und Precarien, Dokumenten aus dem Thurgau und der Bar einen Unterschied nicht gemacht haben; ebenso hat man offenbar nachher gesammelt, was sich eben noch vorfand[5]). Wenn

---

[1]) Zusammengestellt c. 860—870, s. Zeuss in der Vorrede zur Ed. S. III.

[2]) Das darf wohl aus der — freilich nicht ganz streng durchgeführten — Zusammenstellung der Urkunden nach Gauen geschlossen werden; auch die Fuldenser Cartulare waren nach geographischen Gesichtspunkten angelegt. Über bairische Traditionsbücher vgl. Redlich, M. J. Ö. G. 5, 1 ff.

[3]) S. Wartmann in der Vorrede zur Ed. S. V ff.; Häne, Inventar des Stiftsarchivs St. Gallen (Sonderabdruck aus der Beilage zum Anz. f. schweiz. Gesch.) S. 4 f.

[4]) Wie z. B. bei Weissenburg die auf die rechtsrheinischen Besitzungen des Klosters bezüglichen Urkunden.

[5]) Zur Abschätzung des Verlustes an Traditionsurkk. lässt sich das Namenverzeichnis im Codex traditionum monasterii s. Gall. S. 521 ff., vgl. St. Gall. Mitt. 13, 206, n. 505 (bei Wartmann nicht aufgenommen), nicht verwenden. Die Beziehung der aus der Karolingerzeit stammenden Namen auf Tradenten, bezw. Censualen, ist später Zusatz der erhaltenen Handschrift, s. Arbenz, St. Galler Mitt. 19, 187 f.

bei den bisherigen und nachfolgenden Berechnungen stets der Vorbehalt gemacht werden muss, dass bei vollständiger Erhaltung des Materials das Ergebnis ein anderes sein könnte, so lässt sich doch auch nicht annehmen, dass die Abweichungen erheblich genug wären, um mit Vorsicht gezogene Schlüsse Lügen zu strafen. Überdies bietet die Form der Überlieferung in Originalen oder alten Abschriften den Vorzug vor der in Copialbüchern, dass sie die Urkunden vollständig wiedergiebt, ohne Weglassungen und frei von jüngeren Interpolationen. Auch aus diesem Grunde sind die St. Galler Urkunden besonders geeignet zu Untersuchungen wie den in Frage stehenden.

§ 2. Die Gattungen der St. Galler Urkunden.

Für die Einteilung der St. Galler Urkunden nach sachlichen Gesichtspunkten bieten den willkommensten Anhalt die aus dem Kloster selbst stammenden Formelsammlungen [1]), welche die Muster enthalten, denen entsprechend die Schreiber das Diktat gestalteten. Vor allem finden sich hier Beispiele für die mannigfachen Abarten der bedingten Traditionen, die eine besondere, anderswo nicht in gleicher Weise wiederkehrende Eigentümlichkeit des St. Galler Urkundenvorrats bilden. Wenn nämlich als freie Schenkungen diejenigen zu bezeichnen sind, kraft deren das tradierte Objekt vom Tage der Rechtshandlung an in Eigentum und Besitz des Klosters übergeht, dergestalt dass die Vorsteher desselben nach Gutdünken darüber verfügen können [2]), so setzen

---

[1]) Formulae Sangallenses, M. G. LL. sect. V, Formulae, S. 378 ff., Formulae Augienses, ibid. S. 339 ff.; über Handschriften, Entstehungszeit etc. vgl. Zeumer, Neues Archiv 8, 481 ff.

[2]) Form. Aug. Coll. B. Nr. 36 (S. 361) dono, quod in perpetuum esse donatum volo, ... a die presente de meo iure ad eclesiam sancti illius et eius rectoris trado in dominacionem, habeant, teneant atque possideant, quicquid exinde facere voluerint, liberam ac firmissimam habeant potestatem faciendi; ibid nro. 1 (S. 347 f.) nos ... ill. vir et coniux mea illa ... tradimus atque transfundimus ... ad monasterium, quod vocatur ill..., ita

eben bereits die Formulare voraus, dass die Tradenten vielfach nicht geneigt sein würden, sich ihres Besitzes sofort und vollständig zu entäussern, oder auch, dass vom Kloster Gegenleistungen zu gewähren seien. In den Vorbehalten, welche die Tradenten an ihre Übertragungen knüpfen, tritt nun eine sehr grosse Verschiedenheit zu Tage.

Den freien Schenkungen zunächst stehen diejenigen, die erst nach dem Tode des Tradenten das tradierte Objekt an das Kloster übergehen lassen: der Tradent behält die Nutzniessung auf Lebenszeit[1]). Eine zweite Art von bedingten Schenkungen gewährt

---

ut ab hodierna die rectores seu actores prefati monasterii easdem res habeant, teneant atque possideant, vel quicquid exinde facere pro oportunitate ipsius monasterii facere decreverint, libera in omnibus perfruantur potestate faciendi. Bei den ältesten Urkk., die zu dieser Gattung zu rechnen sind, finden sich die beiden wesentlichen Clauseln «a die presente» und «quicquid exinde facere voluerint, habeant potestatem» nicht regelmässig, in Nr. 2 fehlen beide, in 4 die zweite, in 5 die erste. Später wird mehrfach der Vorbehalt zugefügt, dass das tradierte Gut vom Kloster nicht zu beneficium verliehen werden darf, so Nr. 155, 799. a die presente ad monasterium s. Gallonis volo esse donatum, ita dumtaxat, ut ... ad ipsum monasterium iure perpetuo possedeatur nec cuiquam quolibet modo in beneficium concedatur; Nr. 374, 838 ut ab hac presenti die rectores eiusdem monasterii habeant, teneant atque possideant et quicquid exinde facere voluerint liberam ac firmissimam habeant potestatem, non tamen alicui homini in beneficium concedendum.

[1]) In den Formeln nur vertreten durch Form. Ang. Coll. A. Nr. 13 (S. 344 f.), aus Marculfs Formelbuch übernommen. Von den wenigen Urkk. dieser Gattung schliessen sich die älteren, Nr. 28, 37, 103, dem Formelbau nach an die freien Schenkungen an, nur dass statt «a die presente» gesetzt ist «post decessum meum» etc. Spätere (Nr. 150, 578, 644) knüpfen die Tradition an die Bedingung («trado ... in ea vero ratione» etc.), dass der Tradent auf Lebenszeit die Nutzniessung behält. Nr. 191 bezieht sich auf bewegliches Eigentum, in Nr. 136 ist für die Mutter des Tradenten die Nutzniessung vorbehalten, bei Nr. 701 tritt der Anfall ans Kloster nur ein, falls das tradierende Ehepaar kinderlos stirbt. Als sachliches Kennzeichen dieser, anderwärts viel stärker vertretenen Art von Schenkungen betrachte ich den Umstand, dass bis zum Übergang des Objekts an das Kloster Zins *nicht* gezahlt wird.

ebenfalls dem Tradenten die Nutzniessung des tradierten Objekts, verpflichtet ihn aber zur jährlichen Entrichtung eines Zinses an das Kloster[1]). Es läuft dabei auf das gleiche hinaus, ob Mann und Frau gemeinsam tradieren, so dass das Objekt erst nach Ableben beider heimfällt, oder ob der Mann allein tradiert unter der Bedingung, dass nach seinem Tode das Objekt noch auf seine Gattin übergehen soll, falls sie ihn überlebt[2]); auch der Übergang auf Kinder des oder der Tradenten kann vorbehalten sein[3]); Seitenverwandte werden bedacht[4]); der Tradent verzichtet im

[1]) Form. Aug. Coll. B. Nr. 2 (S. 348 f.), ego ill. et coniux mea illa ... tradimus atque transfundimus ... in ea videlicet ratione, ut, quamdiu simul vixerimus, vel qui de nobis alio superstis fuerit, supradictas res sub usu fructuario habeamus censumque annis singulis prosolvamus, id est tantum et tantum, et interim de supradictis rebus non habeamus facultatem aut minuendi aut alienandi, nisi quantum ad usum pertinet eas incolendi et in usu habendi, et post obitum nostrum statim sine alicuius contradictione vel aliqua diminutione ad supradicta loca sanctorum res supradicte revertantur perpetualiter possidende. In den Urkk. ist die Klausel, welche Veränderungen im Bestande des wieder verliehenen Objekts ausschliesst, nicht üblich. Der Formelbau ist, Nr. 84, 778, ego ... Hrambertus ... trado adque transfundo ... post meum obitum perpetualiter possedendum, in ea ratione, ut dum advivo censum exinde solvam ...; Nr. 315, 828, ego Nandheri ... dono atque transfundo ... in ea vero ratione, ut easdem res ad me recipiam et annis singulis inde censum persolvam ... Post meum vero ab hac vita discessum absque ullius contradictione supradicti cenobii rectores liberam ac firmissimam ad se recipiendi habeant in omnibus potestatem vel quicquid inde facere voluerint; Nr. 514, 869, ego ... Hiltigart ... trado ... ea videlicet ratione, ut ego ipsa easdem res ad me recipiam et sub censu unius denarii tempus vitae meae possideam.

[2]) Form. Aug. Coll. B. Nr. 4 (S. 350).

[3]) Ibid. Nr. 6 und auch Nr. 14 (S. 351, 354).

[4]) Urk. Nr. 432, 854, Otolf presbiter tradiert, in ea ratione, ut ipsas res ad me recipiam diebus vite mee et pro censu ... Post me, si nepos meus Otolf me supervixerit, ipsas res cum omni integritate in eiusdem servitii censum possideat. Post nos quoque ipse res pleniter ad idem monasterium revertantur perpetim possidende. In Nr. 710 ist sogar eine beliebige Übertragung der Nutzniessung durch den Tradenten vorbehalten,

voraus auf die Nutzniessung für den Fall, dass er im Kloster Aufnahme findet [1]). Als gemeinsames Kennzeichen dieser Gattung von Urkunden ist der Umstand zu betrachten, dass der Heimfall des in Zinsgut verwandelten Eigenguts ans Kloster nach dem Ableben von bestimmt bezeichneten Personen oder überhaupt in einem voraussichtlich nicht allzufernen Zeitpunkt eintreten muss. Wenn dagegen der Tradent ausmacht, dass das Gut, welches er gegen Zins zurückerhält, auf seine Kinder und deren gesamte Nachkommenschaft übergehen soll [2]), so ist der Heimfall ans Kloster in unbestimmte Ferne gerückt, indem derselbe erst stattfindet in Ermanglung legitimer Descendenten [3]). Die Nachkommen des Tradenten haben gleich diesem das Recht auf Nutzniessung, doch müssen sie den ausbedungenen Zins zahlen [4]). Auf absehbare Zeit hin kann das Kloster nicht frei über das tradierte Objekt verfügen. Diese für St. Gallen besonders charakteristische Art der bedingten Schenkung [5]) scheint im Laufe des 8. Jahrhunderts

post obitum vero meum ille, cui ego precariam commendo, sub eodem censu . . . easdem res tempus vitae suae possideat, et post illius obitum ipsae res redeant ad ius monasterii perpetualiter possidendae; ähnlich Nr. 759.

[1]) S. die Formel F. Aug. Coll. B. Nr. 12 (S. 353), mit Nr. 4 oder 6 entsprechend zu verbinden, und Coll. Sang. Nr. 6a (S. 400). Urkk. z. B. Nr. 470. Huppoldus presbiter tradiert, ea tamen condictione, ut ipsas res statim recipiens ad me censum inde singulis solvam annis, . . . et si aliquando ad regularem vitam venire cupivero, tunc in ipso monasterio locum habeam, et continuo res ipse mecum revertantur illuc. Quod si neglexero, res tamen ipse post meum confestim obitum ad prefatum monasterium nihilominus redeant in perpetuum possidende. In Nr. 432 behält sich Otolf den Eintritt ins Kloster vor, obgleich das Zinsgut an seinen Neffen übergehen soll.

[2]) F. Aug. Coll. B. Nr. 8 (352 f.).

[3]) Ibid. Quod si evenerit, ut ipse res sine herede remaneant, sine meae posteritatis legitima procreatione, quod plerumque contingit (!), nullus de heredibus vel proheredibus ceteris se ibidem possit adiungere, sed ubi cum censu prosolvebatur, illuc iam redeat in perpetuum, vgl. Nr. 603.

[4]) Heimfall bei Nichtbezahlung des Zinses ist ausbedungen Nr. 24, 759, 33, 762, 61, 771/4 etc., oft fehlt jedoch eine entsprechende Klausel.

[5]) In den Weissenburger Traditionen finden sich nur 3 Urkk., die zu dieser Gattung zu rechnen wären, Zeuss Nr. 79, 115, 136.

allmählich zur Ausbildung gelangt zu sein. Bei den ältesten Urkunden wird nur der Übergang auf Kinder des Tradenten ausbedungen; aber es fehlt die Klausel, welche den Heimfall ans Kloster nach dem Ableben derselben festsetzt [1]. Später findet sich nicht selten eine ausdrückliche Erwähnung der Enkel [2]; dagegen wird von der anfänglich hervorgehobenen Möglichkeit, dass der berechtigte Erbe das Zinsgut nicht übernehmen will, -- in welchem Falle es ans Kloster gelangt [3], — immer mehr abgesehen. Im 9. Jahrhundert erscheint der Übergang an die legitime Nachkommenschaft des Tradenten als die Regel [4]; unter Umständen

[1] So schon Nr. 3, 716/20. Erfoinus und seine beiden Söhne tradieren, ut, dum adhuc vivimus ego et filii mei, in nostra permaneant potestate, et in anno reddamus...; et si filiis meis infantes nati fuerint, sicut superius diximus, ita solvant censum et habeant potestatem. Nr. 19, 754, et si mihi infans natus fuerit, in ipso servitio permaneat, et si femena mihi nata fuerit, ipsas res medias possedeat, proserviat ipsum servitium... et illa media pars de ipsas res stet ad subradictum monestirium. Widerspruchsvoll ist die Fassung von Nr. 18, 754, Rothpaldus schenkt... et pro istas res proservire volo annis singulis... Et si infans meus simul proservire voluerit, faciat sicut superius... Ipsa facultatula mea trado vobis ad monasterio vestro post discessum meum.

[2] Nr. 86, 779, Hiso und sein Sohn Hattinus tradieren, post meum vero decessum Hattinus id ipsud faciat et filius eius et filius filii eius; quamdiu ipsum censum solvant, illas res possedeant; Nr. 89, 779, Immo tradiert, post meum vero decessum filii mei ipsum censum solvant et illas res possedeant, et filii filiorum meorum, quamdiu ipsum censum reddere voluerint, similiter illas res possedeant. Jedoch schon Nr. 49, 766, freilich unter besonderen Umständen, et si filii nostri et agnitio eorum hoc facere voluerint, ipsas res proserviant atque possedeant in beneficio ipsorum monachorum, sin autem, redant.

[3] In Nr. 3 folgt auf «potestatem», si noluerint censum inde reddere, omnia, sicut superius diximus, sint concessa ad eclesiam s. Gallonis; Nr. 50, 766, et si filius meus post me voluerit, ipsud faciat (sc. censum solvat), sin autem, ipsas res sine ulla marricione ad ipsum monasterium revertantur.

[4] Nr. 297, 826. Ruadheri tradiert, ea itaque ratione, ut easdem res ad me recipiam ad usum fructuarium et annis singulis inde censum solvam ... Similiter legitimi heredes, qui ex me procreati sunt, omni tempore eo

wird jedoch auch ein anderweitiger Erbgang ausbedungen[1]; der Ausschluss von Frauen ist nicht häufig[2]).

Das Rechtsgeschäft der Tradition mit Vorbehalt der Wiederverleihung des tradierten Objekts gegen Zins begründete keineswegs ein unauflösbares Verhältnis. Die Ablösung des Zinses auf Grund beiderseitiger Übereinstimmung scheint ohnehin möglich

---

tenore possideant; Nr. 317, 828, Erchanlind tradiert, ... si autem maritus meus Seliger me supervixerit, easdem res simili censu proserviat, et post nos legitima agnitio nostra a nobis progenita faciat. Si autem evenerit, ut a nobis progenitus heres defuerit, tunc absque ulla marritione cum omni integritate ad ius coenobii redeat, (Kinder des Seliger sowohl als der Erchanlind aus einer anderen Ehe würden hier ausgeschlossen sein). Nr. 762, 910, similiter et legitima procreatio mea easdem res sub eodem censu possideat, s. auch Nr. 659, 702, 722 etc. Besonders am Anfang des 9. Jahrhunderts fehlt öfters der Ausdruck «legitimus», so Nr. 193, 807, Nanzo tradiert ... in eam vero diccionem et racionem, ut ipsam rem liceat mihi et filiis meis post me et filii filiorum meorum et generacionibus meis ad usum fructuario habere, et exinde censum dare debeamus; Nr. 229, 817, similiter quoque Yso et Ysanhart filii mei post obitum meum faciant et illorum tota progenies. Beachtenswert ist der Vorbehalt, der unfreie Nachkommen des Tradenten von der Erbfolge ausschliesst, Nr. 287, 824, similiter tota cognatio agat mea, si libera permaneat; si in servitutem redacta fuerit, ad ipsum cœnobium prefate res (sc. tradite) redeant.

[1]) So Nr. 121, 789. Gisalbertus tradiert, quicquid ... a filiis meis mihi in portionem tuli, empfängt es gegen Zins zurück, nach seinem Tode nepos meus, filius Hartperti nomine Gisalbertus, si voluerit ipsas res habere cum predicto censu, eas ad prefatum proserviat monasterium. Et si ipse nepos meus Gisalbertus heredem habuerit, id ipsum faciat, et qui de eo generati fuerint. Nr. 414, 851. Tradent ist der Presbyter Antwart, nach seinem Tode Übergang auf Ratini, falls derselbe zum Grade eines Presbyters gelangt, nach dessen Tode Übergang an Perahtram und dessen Nachkommen u. s. w.

[2]) Nr. 179, 804. Reginhardus tradiert unter der Bedingung, dass er das Tradierte gegen Zins besitzen darf, so lange er selbst und seine Gattin leben, et Pliddruda filia nostra ipsum censum solvat, si nobis supervixerit; similiter filii eius faciant, qui ex ea nati fuerint, usque dum ad feminas pervenerit; tunc ipsas res ad predictum monasterium ... revertantur.

gewesen zu sein [1]). Einseitig konnte der Inhaber des Zinsguts freie Verfügung über dasselbe zurückgewinnen, falls in der Traditionsurkunde die Erlaubnis zum Rückkauf vorbehalten war. Formell unterscheiden sich solche Urkunden von den zuletzt betrachteten häufig nur durch Einfügung der bezüglichen Klausel in den sonst übereinstimmenden Kontext [2]), wie denn auch umgekehrt der Rückkauf ausdrücklich untersagt wird [3]). Sachlich dürfte es als gerechtfertigt erscheinen, wenn man die Traditionen, die unter vorher festgesetzten Bedingungen rückgängig gemacht werden konnten, als eine eigene Gattung ansieht, innerhalb deren zu unterscheiden ist, ob die Rückverwandlung des Zinsguts in freies Eigentum nur dem Tradenten zustand [4]), oder auch beim

---

[1]) Das ergiebt wohl die Urkunde Nr. 480, in welcher Thancpert den Zins, mit dem seine Eltern das ihm zukommende Erbteil belastet hatten, gegen Abtretung von sechs Joch Landes ablöst. Falls die Eltern bei der Tradition die Erlaubnis zum Rückkauf vorbehalten hätten, würde das wahrscheinlich in der Urk. erwähnt worden sein, wie in Nr. 606.

[2]) S. Form. Aug. Coll. B. Nr. 9 und 10 (S. 353).

[3]) Urk. Nr. 356. Das tradierte Gut soll gegen Zins dem Tradenten wieder verliehen werden und auf dessen gesamte Nachkommenschaft übergehen, redimendi autem licentiam nec ego nec aliquis heredum meorum habeat, ähnlich Nr. 413, denaegata nobis atque ipsis redemptione. Nr. 393, der Tradent soll das tradierte Gut gegen Zins zurückerhalten, auch darf er ins Kloster eintreten, nec aliquando licentiam habeam illas (res) redimendi, nec antequam ingrediar monasterium nec postea. Gegen Ende der Periode, unter Abtbischof Salomon, wird der Ausschluss des Rückkaufs in den Urkk., in denen derselbe nicht ausdrücklich vorbehalten ist, sehr häufig, s. Nr. 702, 722, 728, 745, 750 etc.

[4]) Form. Aug. Coll. B. Nr. 9 (S. 353), Form. Sang. misc. Nr. 22 (S. 389). Urkk. Nr. 83, 778. Waltfrid soll das tradierte Objekt gegen Zins zurückerhalten, et si mihi aliquando aptum videtur, ut illud redimam, cum 30 sol. illas res vel ista traditione redimam. Stirbt er, bevor der Rückkauf vollzogen ist, so fällt das Gut ans Kloster. Nr. 524. Ego Ruodpret trado . . . ea sc. pactione, ut ego ipse easdem res ad me recipiam et annis singulis censum inde solvam, . . . et si redimere voluero, cum uno solido redimam. Similiter et legitima posteritas mea easdem res in eodem censu possideat redemptione illi penitus denegata.

Übergang in bestimmte andere Hände gewahrt blieb [1]), oder endlich ob die Zinspflicht von jedem der späteren Inhaber des Besitztums abgelöst werden konnte [2]). Übrigens ist die Mannigfaltigkeit der offenbar nach der Lage des Einzelfalls gestalteten Rückkaufsbedingungen zu gross, als dass sämtliche ungezwungen in diese Kategorien sich unterbringen liessen [3]).

---

[1]) S. Form. Aug. Coll. B, Nr. 10 (S. 353), Form. Sang. misc. Nr. 2 (S. 380 f.), Coll. Sang. Add. Nr. 4 (S. 435). Urkk. Nr. 145. Liutpertus tradiert unter der Bedingung, ut liceat mihi et filiis meis vel filii filiorum meorum vel generacionibus meis ipsas res (sc. traditas) ad usum fructuarium habere, Zins zahlen. Et si hoc mihi complacuit, quod ipsam tradicionem redemere voluero, tunc liceat mihi vel filiis meis redemere cum sol. 10. Nr. 341. Rückkauf durch den Tradenten oder dessen legitimen Erben, falls er einen solchen erzeugt, sonst Übergang an seinen Bruder, dessen Söhne ebenfalls den Rückkauf vornehmen dürfen, wenn sie Söhne erzeugen; fehlen ihnen Erben, dann fällt das tradierte Objekt ans Kloster. In Nr. 538 darf der Tradent zurückkaufen, wenn er will; stirbt derselbe vor seiner Mutter, dann geht das tradierte Objekt auf diese über; nach ihrem Tode und falls er keinen legitimen Erben hinterlässt, auf seinen Bruder und dessen legitime Erben, falls derselbe solche erzeugt; kaufen diese es nicht zurück, so fällt es an die rechtmässig vermählten Schwestern des Tradenten, kaufen auch diese und ihre Söhne es nicht zurück, dann kommen die Söhne des Oheims des Tradenten an die Reihe und deren legitime Nachkommen. Erst wenn diese den Rückkauf nicht vollziehen, tritt der Heimfall ans Kloster ein.

[2]) Nr. 159, der Tradent bedingt sich aus, dass er das Gut auf Lebenszeit gegen Zins zurückerhält, es soll auf seine in rechter Ehe erzeugten Erben übergehen, er selbst darf es zurückkaufen, ebenso iam dicta procreatio tota a me exorta. Über Heimfall ans Kloster ist nichts festgesetzt, vgl. o. S. 225. Nr. 509. Der Tradent darf selbst zurückkaufen, legitimam quoque procreationem, si me habere contigerit, ipsas res sub eodem censu habeat et similiter, ut ego, redimat; für den Fall, dass er der Erben entbehrt, soll der Rückkauf von anderen in bestimmter Weise vorgenommen werden. Nr. 616, ego Kerrat trado ... et si mihi placuerit redimere, uno solido redimam; post obitum autem meum legitima posteritas mea eandem adquisitionem (sc. traditam) teneat et censum exinde ... persolvat et quandocumque voluerit cum 10 sol. redimat.

[3]) Vgl. Coll. Sang. Nr. 8 (S. 401). Urk. Nr. 441. Posso ist im Begriff, nach Rom zu pilgern, er tradiert unter der Bedingung, dass er das tradierte

Die Schenkungsurkunden nennen als Aussteller den Tradenten, als Empfänger das Kloster [1]); zu denjenigen, die Wiederverleihung des tradierten Guts zur Bedingung stellen, gehört als notwendige Ergänzung die Urkunde über die Wiederverleihung selbst, die «precaria» nach dem Sprachgebrauch in Alamannien [2]). Die Precarie ist ausgestellt vom Abt oder sonstigen Vorstehern des Klosters; Empfänger ist der Tradent. Der Formelbau der Precarie ist dem der Traditionsurkunde diametral entgegengesetzt [3]); über

---

Objekt zurückerhält, falls er wohlbehalten heimkehrt; stirbt er unterwegs, so fällt es ans Kloster. Zins wird hier also gar nicht gezahlt; ebenso Nr. 461. Reginbert tradiert unter der Bedingung, dass sein Sohn Waltheri im Kloster congruum nutrimentum habeat, et si ad monachilem dignitatem profecerit, suum locum habeat, si autem hoc non evenerit, tunc liceat mihi ipsas res (sc. traditas) redimere ... et hereditario iure possidere. In Nr. 63 darf nur der Sohn des Tradenten nach dessen Tode zurückkaufen; will er den Preis nicht zahlen, so fällt das Tradierte sofort ans Kloster.

[1]) Die Fassung ist subjectiv (ego N. trado etc.), objective Fassung findet sich nur ganz vereinzelt. Nr. 777, notum sit, ... quod quedam matrona ... tradidit.

[2]) Vgl. Zeumer, N. A. 8, 489.

[3]) Form. Sang. misc. Nr. 2 (S. 380 f.) carta traditionis, Nr. 3 (S. 381) carta precaria.

... ego ille ... (für Seelenheil) ... trado ad monasterium sancti ill., ubi modo vir venerabilis ill. abba praeesse dinoscitur ... *quicquid proprietatis hodierna die visus* sum *habere* in pago ill. *in loco qui* dicitur ill. — Pertinenzformel — ... Bedingung: Wiederverleihung gegen Zins, Rückkauf u. s. w. Bussformel, Anfang «si quis vero».	... ill. abba monasterii Sancti G. una cum consensu fratrum et cum manu advocati nostri ill. Complacuit nobis, ut res, quas nobis ill. tradidit, per hanc precariam ei repraestaremus; quod ita et fecimus. Ipse enim tradidit nobis, *quicquid proprietatis hodierna die visus* est *habere in loco,* Bemerkung des Bearbeiters der Formel, et cetera iuxta priorem cartam usque «si quis vero», hoc (also die Bussformel) praetermitte usque:
Actum in loco, qui dicitur ill. publice, praesentibus quorum hic signa continentur. Zeichen des Tra-	*Actum in loco, qui dicitur ill.* Zeichen des Abts und seines Vogts, Zeugen, Schreiber (und Datum).

das zu Grunde liegende Rechtsgeschäft sagen beide wesentlich das gleiche aus[1]. Für die meisten der in St. Gallen erhaltenen Precarien sind die entsprechenden Traditionsurkunden nicht mehr

---

denten, Zeugen, Unterschrift des Schreibers, Datum.

Urk. Nr. 430.

Nos in dei nomine *Thanchrat* et filius fratris mei *Hartpert* tradimus ad monasterium s. Galli quicquid proprietatis in pago Durgauge *in* loco, qui dicitur *Steinigunekka* visi sumus habere; quod *sub ratione* ista perpetualiter traditum . . . esse volumus, videlicet *ut annis singulis in commune censum* solvamus, *id est 4 den. aut duo maldra de grano. Similiter et tota* nostra *procreatio* ex nobis *legitime* genita *ipsasque res sub condictione prefati census absque ulla inquietudine possi*deamus. Hec autem traditio firma et stabilis permaneat cum stipulatione subnexa. Actum in ipso monasterio presentibus istis: Signum Thanchrati et Hartperti, qui hanc traditionem fieri decreverunt. sig. *Isanheri* † Adal † *Sumar* (und 8 Zeugen).

Ego itaque Albrih rogatus scripsi et subscripsi. Notavi diem martis 8 Kal. Jul. anno 15. Hludowici regis, sub Oadalricho comite.

[Bemerk. des Bearb.] für volo ist voluit, für ego ad me recip., ipse ad se recip. zu setzen, etc.

Urk. Nr. 431.

Crimaldus abbа. Convenit nos una cum consensu fratrum nostrorum et advocati nostri Adal, ut illas res, quas nobis *Thanchrat et Adalpret* (!) *in Steinigunekka* sitas tradiderunt, eis per hanc precariam represtaremus, quod et ita fecimus; *sub* ea videlicet *ratione, ut annis singulis in commune censum* inde solvant, *id est 4 den. aut 2 maldra de grano, similiter et tota* ipsorum *legitima procreatio, ipsasque res sub condictione prefati census absque ulla inquietudine possi*deant. Signum Crimaldi abbatis, qui hanc precariam fieri precepit. sig. Hartmoti decani (und 5 geistliche Beamtete des Klosters). Signa et aliorum testium: *Isanheri. Sumar* (und dieselben 8 Zeugen wie Nr. 430).

Ego itaque Albrih indignus subdiaconus *rogatus scripsi et subscripsi. Notavi diem martis 8 kal. Jul. 15. anno Hludowici regis, sub Oadalricho comite.*

[1] Unterschiede finden sich Nr. 133 gegen 132, dass dem tradierenden Kleriker der Eintritt ins Kloster offen gehalten wird, ferner Nr. 487 gegen 486. In Nr. 715 gegen 714 ist die Fassung betreffs der Erlaubnis zum Rückkauf widerspruchsvoll.

vorhanden [1]), ebenso wie zu den meisten Traditionen die Precarien fehlen [2]). Bei der Identität des Sachinhalts lassen sich die letzteren ohne weiteres in die Gruppen der ersteren einreihen. Es läuft auf dasselbe hinaus, ob über die bedingten Schenkungen ohne und mit Vorbehalt des Rückkaufs die eine oder die andere der darauf bezüglichen Urkunden noch vorliegt [3]). Ebenso stimmen Traditionen und Precarien in der Regel überein, wenn der Tradent ausser dem von ihm tradierten auch anderweitiges Klostergut zu Niessbrauch verliehen erhält [4]). Nicht unbedingt erforderlich scheinen Precarien zu sein, falls der Tradent nicht Wiederverleihung beansprucht, sondern eine reale Gegenleistung von seiten des Klosters, Gewährung von Nahrung und Kleidung bis zu seinem Ableben [5]) oder Aufnahme eines Sohnes oder Verwandten

[1]) Vgl. F. v. Wyss, Turicensia S. 30 n. 1.

[2]) Letzteres ist leicht erklärlich, da offenbar die Precarienurk. dem Empfänger des Zinsguts übergeben wurde, also nicht im Archiv des Klosters aufbewahrt werden konnte. Betreffs der allein vorhandenen Precarien liesse sich vermuten, dass dieselben bei Heimfall des Zinsguts ans Kloster zurückkamen.

[3]) In den Formelsammlungen ist jeweils den Traditionen die entsprechende Precarie beigefügt, zu Form. Aug. Coll. B. Nr. 2, vgl. o. S. 223, gehört Nr. 3; zu Nr. 4 (vgl. o. l. c.) Nr. 5; Nr. 6 (vgl. o. l. c.) = Nr. 7; Form. Sang. Misc. Nr. 2 = Nr. 3, Nr. 22 = Nr. 23; Coll. Sang. Nr. 6a = Nr. 7; Nr. 8 = Nr. 9; zu Nr. 21 ist bemerkt (S. 408) precaria iam cognita est; addit. Nr. 4 = 5; zu Form. Aug. Coll. B. Nr. 14 gehören 2 Precarien, Nr. 15 und 16; die Precarie Nr. 17 gehört nicht unmittelbar zu einer vorhergehenden Tradition, wegen Nr. 37 vgl. Zeumer, N. A. 8,494.

[4]) Das zeigen Form. Sang. Misc. Nr. 14 (S. 385 f.) Tradition, Nr. 15 die entsprechende Precarie. Urkk. über ein derartiges Rechtsgeschäft sind z. B. Nr. 163. Willahelmus tradiert . . . in ea vero racione, dum ego vixero, ut liceat mihi ipsam terram et aliam hobam vestram . . . in censum habere, so lange der Zins gezahlt wird, sollen er und sein Sohn das Land behalten, sonst Rückfall; Nr. 326, 331, 676, etc. Precarien Nr. 111, 176. Die Precarie Nr. 333 entspricht nicht genau der Tradition Nr. 307, ist aber mehrere Jahre später ausgestellt.

[5]) Form. Aug. Coll. B. Nr. 11 (S. 353), Coll. Sang. Nr. 15 (S. 405 f.), hierzu ist vom Sammler der Formeln bemerkt, «precaria iam nota est», Urkk. Nr. 220, 284, 572 etc., Precarie Nr. 506.

unter die Mönche[1]). Das tradierte Gut fällt dann sofort ans Kloster[2]).

Von den Traditionsurkunden sind die Tauschurkunden begrifflich streng zu scheiden. Bei der Tradition, auch der an Bedingungen geknüpften, handelt der Tradent allein und das Kloster ist nur Empfänger; beim Tausch erfolgt Zug um Zug auf die Übergabe des Objekts durch den Tradenten die Übergabe des Äquivalents durch das Kloster[3]). Zur Vermehrung des Klostervermögens haben indessen nur diejenigen Vertauschungen nicht in augenfälliger Weise beigetragen, in denen dem Tradenten das eingetauschte Klostergut zu beliebiger Verfügung, als vollfreies Eigentum, übergeben wurde[4]). Es kommt auch häufig vor, dass

---

[1]) Coll. Sang. Nr. 6b. (S. 400); bei Nr. 7 (S. 401) ist mit Bezug hierauf bemerkt, dass eine Precarie nicht erforderlich sei; Urkk. Nr. 198, 452, 639 etc.

[2]) Aber nicht unwiderruflich, vgl. Nr. 461, o. S. 229 n., s. auch Nr. 505.

[3]) Form. Aug. Coll. B. Nr. 38 (S. 361) erscheint als Aussteller das Kloster, aber nicht ganz deutlich, accepimus (sc. nos, fratres in societate illo !) a te . . . et dedi . . ., dedimus tibi . . . et accepimus a te. Form. Sang. Misc. Nr. 11 (S. 385) ist Austeller der Tradent (Laie), dedi . . . ego N. ad cellam sancti ill. . . .; et accepi ab eiusdem loci praeposito; ebenso Coll. Sang. Nr. 11 (S. 404) ego ille . . . dedi . . ., ut ego de ipso monasterio . . . tantundem reciperem. Der Sammler bemerkt, dass die Tauschurkk. in gleichlautenden Exemplaren für Empfänger und Aussteller auszufertigen seien, nur habe die Überschrift bei dem für das Kloster bestimmten Exemplar zu lauten « quod inter monasterium S. Galli et illum hominem factum est », bei dem anderen « quod inter me et illud monasterium ». Bei diesen 3 Formeln ist die Fassung subjektiv, objektiv dagegen Form Sang. misc. Nr. 20 (S. 388), dedit . . . abbas . . ., et accepit ab illo. Auf Tausch zwischen weltlichen bezieht sich ibid Nr. 4 (S. 381 f.), ego Eumelus et Epitides (fingierte Namen!) quoddam concambium inter nos agere decrevimus . . ., ipse enim tradidit mihi . . ., et ego econtra dedi ei. Der Sammler bemerkt, dass bei dem Exemplar des Tausches, welches Epitides dem Eumelus ausstellt, Epitides als in der 1. Person redend einzuführen ist. Bei den Urkk. ist die objektive Fassung häufig, Nr. 405, 410, 457, 459, etc., Doppelurkk. Nr. 576, 617 = 618.

[4]) Nur hierauf ist in den Formularen Rücksicht genommen, besonders deutlich Coll. Sang Nr. 11 (S. 404), et ego ac posteri mei supradicta loca, quae suscepimus a monasterio, tanta potestate utendi et mutuum

der Tradent das empfangene Gut dem Kloster wiederaufträgt, um es gegen Zins zurückzuerhalten [1]). Von den Schenkungen, die der Tradent um Klostergut vermehrt zurückerhält, unterscheiden sich solche Vertauschungen dadurch, dass sie das tradierte Objekt sogleich ans Kloster übergehen lassen; dem Tradenten wird nur die Nutzniessung des ihm gegebenen Äquivalents gewährt. In einigen Fällen erscheint die Tauschhandlung als Vergleich zwischen dem Tradenten und dem Kloster über strittige Rechtsansprüche [2]).

---

dandi, quin et vendendi, sicut rectores ipsius monasterii habuerunt, in perpetuum habere debeamus. Urkk. Nr. 118, et sic inter nos convenit, ut unusquisque de quod accepit a die presente faciant quod voluerint, liberam ac firmissimam habeant . . . in omnibus potestatem. Nr. 514, haec autem condictio concambii tali ratione acta est, ut deinceps utraque pars pro possessione propria firmitatis emissionem habeat, videlicet, ut acceptum partibus coenobii s. Galli ibidem firmatum sit in possessionem perpetuam. Simili quoque modo — die Tradenten — eadem firmitate praedictas res illorum proprietati vindicent possidendas, scilicet quicquid a coenobio . . . concambiaverunt. Eine Beschränkung der Verfügungsfreiheit, Nr. 463, das vom Kloster eingetauschte Objekt darf nur an dieses wieder verkauft oder vertauscht werden.

[1]) Hiefür findet sich kein Beispiel in den Formeln. Urkk. sind z. B. Nr. 141. Der Tradent hat gegeben, quod in Agitinchova habuit, et nos (sc. abbas et fratres) illi ad Berga tantum ... dedimus, quantum in supra nominato loco ab illo accepimus. Ea vid. condictione, ut res illius in A. sitas statim ad nos recipiamus; res vero nostras ad B. ipse diebus vitae suae sub censu duorum denariorum singulis annis vel unius maldri de grano habeat. Similiter et virilis procreatio eius legitima easdem res sub simili censu teneat. Nr. 424. Gerhart tradiert, in ea vid. ratione, ut cultores prefati monasterii supradictas res ad se statim recipiant in perpetuum possidendas. Et unam hobam ... diebus vitae meae mihi praestent, et censum inde annis singulis ... solvam, ... post obitum vero meum ... ad iam dictum monasterium redeat in aevum possidenda. Doppelurkk. dieser Art, deren eine den Tradenten, die andere den Abt als Aussteller nennt, sind Nr. 617 = 618. Bei Nr. 574 = 575 erhält der Tradent das eingetauschte Gut auf Lebenszeit ohne Verpflichtung zu Zins, ebenso Nr. 112. Zinspflichtiges Gut wird vertauscht Nr. 309.

[2]) Form. Sang. misc. Nr. 21 (S. 389), in Anlehnung an die Urk. Nr. 367 verfasst; Urk. Nr. 426, 468 etc.

Ankäufe von Grundbesitz hat St. Gallen nach Ausweis der Urkunden nur sehr wenige vorgenommen [1]). Für Freilassung von Unfreien mit der Bedingung, dass dieselben einen jährlichen Zins ans Kloster entrichten sollten, findet sich ein Beispiel [2]). Mehrfach erscheint der Loskauf aus der Hörigkeit gegen Abtretung von Grundbesitz [3]). Eigentliche Gerichtsurkunden kann St. Gallen nicht aufweisen [4]); doch liegt über gerichtliche Zeugenaussagen eine Reihe von Aufzeichnungen vor [5]). Für das mangelnde Urbar des Klosters bieten kurze Verzeichnisse von Gütern, Zinspflichtigen und Hörigen [6]) durchaus keinen Ersatz.

Von denjenigen Stücken des Urkundenbuchs, bei denen das Kloster weder Aussteller noch Empfänger ist, trägt ein beträchtlicher Teil einen besonderen Charakter. Es sind die rätischen Urkunden [7]), die hier ausser Betracht bleiben müssen, weil sie

---

[1]) Formulare für Kaufurkk., Form. Aug. Coll. B. Nr. 13 (S. 353 f.), Nr. 39 (S. 362). Urkk. Nr. 31, 64, 122, 501, auch Nr. 10 lässt sich hierher rechnen.

[2]) Formulare, Form. Aug. Coll. B. Nr. 21 (S. 356), Nr. 34 (S. 360), Urkk. Nr. 197, bei Nr. 101 soll der Zins entrichtet werden an die St. Gallus- und St. Georgskirche zu Wasserburg, bei Nr. 482 ad cellam Ratpoti, quae ad monasterium s. Galli pertinet. Für andere Arten von Freilassung sind Formulare Form. Aug. Coll. B. Nr. 18, 19, 20 (aus Marculf), Form. Sang. misc. Nr. 6, Coll. Sang. Nr. 16, 17, Urk. Nr. 417.

[3]) Form. Aug. Coll. B. Nr. 23 (S. 357), Urkk. Nr. 446, 645, s. auch Nr. 447, 754.

[4]) Auf gerichtliche Handlungen beziehen sich die Formulare Form. Aug. Coll. B. Nr. 22 (S. 357), Form. Sang. misc. Nr. 10 (S. 384), die Urkk. Nr. 439, 582, 609, 610, 680, A. 9, Aa. 7 und wohl auch Nr. 277, 440. Formular zu einer Gerichtsurk. ist Form. Aug. Coll. B. Nr. 40 (S. 362), Urk. nur die nicht auf St. Gallen bezügliche rhätische Nr. 187.

[5]) A. 15—22, Aa. 4, Aaa. 1. Urkk., die sich kaum einreihen liessen, sind Nr. 208 über ein Darlehen, Nr. 480, 606 über Vollziehung eines Rückkaufs, vgl. o. S. 227 n. 1, Nr. 81, Übertragung von Kloster Marchthal an St. Gallen, sowie die kurzen Fragmente A. 25, A. 27.

[6]) Nr. 13 und A. 23, s. auch A. 12 und Aa. 6.

[7]) An Zahl 39, vgl. Meyer von Knonau, St. Galler Mitt. 13, 220. Das Fragment A. 24 stammt nach Brunner, zur Rechtsgesch. der röm. und germ. Urk., S. 245, n. 4, wahrscheinlich aus Oberitalien.

aus einer Gegend stammen, deren Bevölkerung nicht alamannischer Herkunft war. Von den übrigen beziehen sich die meisten auf Kirchen, die dem Kloster gehörten, und es kehren hier die bereits erörterten freien [1]) und bedingten Schenkungen [2]), Rückkaufsvorbehalte [3]) und dergleichen [4]) wieder. Urkunden über Rechtsgeschäfte zwischen Laien fehlen nicht gänzlich [5]).

Von den 50 Königs- und Kaiserurkunden, die St. Gallen aus der Karolingerzeit aufzuweisen vermag, beziehen sich 18 auf die Rechtsstellung des Klosters im allgemeinen [6]), 15 auf Schenkungen von Königsgut und fiskalischen Einkünften [7]), 9 auf Vertauschungen, welche durch das Kloster vorgenommen worden

---

[1]) Nr. 7 an das Kloster auf Lützelau, Nr. 70 an die St. Galluskirche in Willmandingen, Nr. 78 an die St. Galluskirche in Egringen.

[2]) Nr. 140, an die St. Martinskirche in Rohrbach, der Tradent und seine Kinder erhalten Nutzniessung gegen Zins; Nr. 241 an die St. Peterskirche in Fischingen, die Nutzniessung des tradierten Objekts soll an den Sohn des Tradenten und dessen « posteritas legitima » übergehen; Nr. 139 an die St. Peterskirche zu Rangendingen, nach dem Zusatz zur Urk. erhält der Tradent Kleidung und Nahrung vom Presbyter der Kirche etc.; eine Precarie ist Nr. 104.

[3]) Nr. 240, an die St. Martinskirche zu Löftingen, die Söhne des Tradenten sollen das Tradierte zur Nutzniessung gegen Zins erhalten, falls sie frei bleiben, Rückkauf ist ihnen gestattet; Nr. 370, an die Marienkirche zu Rickenbach, Übergang auf den Sohn der Tradentin und dessen legitime Nachkommenschaft, Zins und Vorbehalt des Rückkaufs, s. auch Nr. 376, A. 3; eine Precarie ist Nr. 655.

[4]) Bei der Kaufurk. Nr. 8 fehlt der Name des Käufers, in Nr. 68 sind Käufer die Patrone der St. Peterskirche in Fischingen; Nr. 585 und Nr. 673 beziehen sich auf Entscheidung über strittige Rechtsverhältnisse von Kirchen.

[5]) Nr. 658, ein Tausch zwischen Laien nebst Übernahme einer Zinsverpflichtung für das eingetauschte Gut; Nr. 106 enthält eine Schenkung eines Vaters an seine Tochter, Nr. 125 desgleichen eines Oheims an seinen Neffen; Aa. 5 bezieht sich auf eine Markteilung.

[6]) Nr. 92, 218, 234, 344, 433, 434, 435, 569, 570, 604, 627, 661, 685, 687, 688, 706, 726, 767, vgl. o. § 1, dazu die beiden Papsturkk. Nr. 733, 778.

[7]) Nr. 226, 312, 477, 608, 612, 623, 632, 642, 653, (666), 734, 735, 755, 765, 769, vgl. o. § 1, dazu das Fragment der Herzogsurk. Nr. 1.

sind [1]); 6 enthalten königliche Bestätigungen von privaten Traditionen, oder Rückgabe widerrechtlich entzogener Besitzungen [2]); zwei geben Kenntnis von dem über einen Rechtsstreit getroffenen Ausgleich [3]). Von den 24 Königsurkunden St. Galler Herkunft, deren Empfänger nicht das Kloster ist, sind zwölf für Geistliche [4]) und ebensoviel für Laien ausgestellt [5]).

Bei der Verschiedenheit der besonderen Umstände, denen die einzelnen Urkunden ihre Entstehung verdanken, und bei dem Ungeschick der Schreiber, die nicht immer verstanden, für die Beurkundung des Rechtsgeschäfts die passende Form zu finden, kann der Versuch zur Einteilung der Privaturkunden, wie er hier unternommen ist, nicht absolute Gültigkeit beanspruchen. Immerhin erscheint es angemessen, auch auf die Gefahr hin, dass manche Urkunden nicht richtig eingereiht sein mögen, die Verteilung der Urkundengattungen über die in Betracht kommende Zeit tabellenmässig darzustellen. Ich fasse dabei zusammen: a) als bedingte Schenkungen alle Traditionen und Precarien, bei denen der Tradent die Nutzniessung des tradierten Objekts oder eine Gegenleistung erhält, ohne ausdrücklichen Vorbehalt der Wiedereinlösung, b) als bedingte Schenkungen mit Rückkauf alle Urkunden, bei denen die Rückkaufsklausel sich findet. Die Urkunden, die sich weder zu den freien noch zu den bedingten Schenkungen, den Vertauschungen und Käufen rechnen lassen, setze ich in die Rubrik «Anderes». Von Doppelurkunden ist die erste schräg gedruckt, die zweite in eckige Klammern gesetzt.

---

[1]) Nr. 628, 724, 740. Tausch zwischen dem König und dem Kloster; Nr. 479, (586), 587, 588, 694, 708, königliche Bestätigungen von Vertauschungen zwischen dem Kloster und Laien.

[2]) Nr. 233, 263, 454, 695, 698, 716, dazu Nr. 586, 767.

[3]) Nr. 720, 730.

[4]) Schenkungen und Schenkungsbestätigungen Nr. 453, 573, 590, 591, 614, 615, 663, 664, 667, 741; Tausch Nr. 449, Aufnahme in den Königsschutz Nr. 65. In Nr. 666, s. o. S. 235 n. 7, ist Empfänger der Abt Bernhart von St. Gallen, nicht das Kloster selbst.

[5]) Schenkungen Nr. 357, 602, 613, 670, 674, 682, Besitzbestätigung und Rückgabe Nr. 503, 675, Ablösung und Erlass von Königszins Nr. 527, 662, Freilassung durch Schatzwurf Nr. 519, 748.

I. Auf St. Gallen bezügliche Privaturkunden.

r	Freie Schenkungen	Bedingte Schenkungen	Schenkungen mit Rückkauf	Tausch	Kauf	Anderes	Zusammen
'40	2. 4. 5. 6.	3.	—	—	—	—	5
60	11. 14. 15. 16. 20. 21. 23.	9. 12. 17. 18. 19. 22. 24. 25.	—	—	10.	13.	17
80	26. 27. 30. 34. 35. 38. 41. 43. 52. 53. 59. 62. 66. 69. 71. 74. 75. 76. 77.	28. 29. 32. 33. 36. 37. 39. 40. 42. 44. 45. 46. 47. 48. 49. 50. 51. 54. 55. 56. 57. 58. 60. 61. 67. 72. 73. 80. 82. 84. 85. 86. 87. 89. 90. 91. Aa. 1.	63. 79. 83. 88. 93.	—	31. 64.	81.	64
00	97. 100. 107. 114. 115. 116. 123. 129. 131. 138. 147. 149. 154. 155.	95. 96. 98. 99. 102. 103. 105. 109. 110. 111. 113. 117. 119. 120. 121. 124. 126. 127. 128. 130. *132.* [133] 136. 144. 148. 150. 153. 157. 158. 160. 162.	94. 108. 135. 142. 143. 145. 146. 151. 152. 159.	112. 118. 134. 141. 161.	122.	—	61
20	164. 171. 180. 184. 190. 212. 245.	163. 166. 167. 168. 169. 170. 172. 175. 176. 177. 179. 181. 182. 183. 185. 188. 189. 191. 192. 193. 194. 195. 196. 198. 199. 200. 201. 204. 205. *206.* [207] 209. 210. 211. 213. 214. 215. 219. 220. 221. *222.* [223] 225. 229. 230. 231. 232. 237. 238. 239. 242. 244. 246. 251. 252. Aa. 2.	178. 186. 202. 216. 217. 228. 236. 249. 257.	203.	—	197. 208.	75

Jahr	Freie Schenkungen	Bedingte Schenkungen	Schenkungen mit Rückkauf	Tausch	Kauf	Anderes	Zusammen
821—840	278. 299. 313. 349. 358. 374. 377. 382.	268. 271. 273. 274. 275. 276. 279. 280. 281. 282. 283. 284. 285. 286. 287. 288. 291. 292. 294. 297. 298. 300. 301. 302. 303. 306. *307*. 311. 314. 315. 317. 318. 320. 321. 322. 323. 324. 326. 328. 329. 331. [333] 334. 335. 336. 337. 339. 343. 345. 346. 347. 350. 351. 352. 355. 356. 359. 361. 362. 363. 364. 365. 366. 368. 369. 371. 373. 378. 380.	269. 272. 295. 305. 310. 316. 319. 325. 327. 330. 332. 338. 340. 341. 342. 348. 353. 360. 372. 375. 379.	304. 308. 309. 367. 381.	—	277.	10
841—860	387. 422. 429. 476.	389. 390. 391. 393. 395. 399. 400. 402. 403. 406. 409. 411. 412. 413. 414. 416. 425. 428. *430*. [431] 432. 436. 437. 442. 443. 445. 448. 452. 456. 460. 466. 467. 469. 470. 474.	383. 384. 385. 386. 392. 394. 396. 398. 404. 407. 408. 418. *419* [420] 423. 438. 441. 450. 451. 455. 461. 464. 465. 472. 473. 475. 478.	388. 405. 410. 424. 426. 427. 444. 457. 459. 462. 463. 468. 471.	—	439. 440. 446. 447. Aa. 4 Aa. 6 Aa. 7	86
861—880	516. 526. 542. 555. 564. 580. 594.	481. 490. *491*. [492] 493. 494. 502. 504. 505. 506. 507. 508. 515. 517. 522. 525. 528. 533. 537. 541. 544. 546. 547. 548. 549. 550. 553. 556.	484. *486*. [487] *488*. [489] 495. *496*. [497] 498. 499. 509. 510. *511*. [512]	483. 485. 500. 514. 518. 531. 534. 535. 536. 551. 552. 554. 557. 560.	501.	480. 582. 606. 609. 610. A. 9	11

	Freie Schenkungen	Bedingte Schenkungen	Schenkungen mit Rückkauf	Tausch	Kauf	Anderes	Zusammen
80		558. 562. *565.* [566] 568. 572. 577. 578. 598. 599. 603. 607. Aa. 8.	513. 520. 521. 523. 524. *529.* [530] 532. 538. 539. 540. 543. 545. 559. 571. 579. 592. 593. 596. 600. 601. 605. A. 8.	561. 563. 567. *574.* [575]. 576 581. 583. 584. 589. 595. 597. 611.			
00	638. 665.	625. 637. 639. 641. 643. 644. 646. 657. 659. 671. 676. 686. 690. 701. 702. 703. 709. 710. 711. 718. 719. A. 10. Aa. 9.	616. 622. 630. 633. 634. 669. 677. 679. 681. 689. 692. 693. 704. *714.* [715] 717.	*617.* [618] 619. 620. 621. 624. 626. 629. 631. 635. 636. 640. 647. 648. 649. 650. 652. 654. 656. 660. 668. 672. 678. 684. 696. 699. 700. 705. 712. 713.	—	645. 680.	73
20	—	722. 728. 736. 738. 745. 749. 750. 751. 752. 753. 756. 758. 759. 760. 761. 762. 763. 768. 771. 772. 773. 774. 776. 777. A. 11.	723. 729. 743. 746. 747. 764.	721. 725. 731. 732. 737. 739. 742. 744. 757. 766. 770. 775.	—	754.	44
rt	—	A. 13.	A. 14. A. 26.	—	—	A. 12. A. 15. A. 16. A. 17. A. 18. A. 19. A. 20. A. 21. A. 22. A. 23. A. 25. A. 27.	15

Unter Berücksichtigung der Doppelurkunden ergeben sich folgende Zahlenverhältnisse:

Jahr	Anzahl der Urkunden							Urkunde pro Jahr							In Procenten						
	Freie Schenkungen	Bedingte Schenkungen	Schenkungen mit Rückkauf	Tausch	Kauf	Anderes	Zusammen	Freie Schenkungen	Bedingte Schenkungen	Schenkungen mit Rückkauf	Tausch	Kauf	Anderes	Zusammen	Freie Schenkungen	Bedingte Schenkungen	Schenkungen mit Rückkauf	Tausch	Kauf	Anderes	Zusammen
c. 700-740	4	1	—	—	—	—	5	0,1	0,025	—	—	—	—	0,125	80,00	20,00	—	—	—	—	0,8
741-760	7	8	—	—	1	1	17	0,35	0,4	—	—	0,05	0,05	0,85	41,2	47,0	—	—	5,9	5,9	2,6
761—780	19	37	5	—	2	1	64	0,95	1,85	0,25	—	0,1	0,05	3,2	29,7	57,8	7,8	—	3,1	1,6	9,9
781—800	14	30	10	5	1	—	60	0,7	1,5	0,5	0,25	0,05	—	3	23,3	50,0	16,7	8,3	—	1,7	9,3
801—820	7	54	9	1	—	2	73	0,35	2,7	0,45	0,05	—	0,1	3,65	9,6	74,0	12,3	1,4	—	2,7	11,3
821—840	8	68	21	5	—	1	103	0,4	3,4	1,05	0,25	—	0,05	5,15	7,8	66,0	20,4	4,8	—	1,0	15,9
841—860	4	34	26	13	—	7	84	0,2	1,7	1,3	0,65	—	0,35	4,2	4,8	40,5	30,9	15,5	—	8,3	13,0
861—880	7	39	32	26	1	6	111	0,35	1,95	1,6	1,3	0,05	0,3	5,55	6,4	35,1	28,8	23,4	0,9	5,4	17,1
881—900	2	23	15	29	—	2	71	0,1	1,15	0,75	1,45	—	0,1	3,55	2,8	32,5	21,1	40,8	—	2,8	11,0
901—920	—	25	6	12	—	1	44	—	1,25	0,3	0,6	—	0,05	2,2	—	56,8	13,6	27,3	—	2,3	6,8
undatiert	—	1	2	—	—	12	15	—	0,0015	0,0091	—	—	0,054	0,0682	—	6,7	13,3	—	—	80,0	2,3
Zusammen	72	320	126	91	5	33	647	0,33	1,45	0,57	0,41	0,03	0,15	2,94	11,1	49,4	19,5	14,1	0,8	5,1	100,0

II. Nicht unmittelbar auf St. Gallen bezügliche Privaturkunden

(mit Ausschluss der rätischen).

Jahr	Freie Schenkungen	Bedingte Schenkungen	Schenkungen mit Rückkauf	Kauf	Anderes	Weltliches	Zusammen
c. 700-740	—	—	—	—	—	—	—
741—760	7.	—	—	8.	—	—	2
761—780	70. 78.	—	—	68.	—	—	3
781—800	—	104. 137. 139. 140. 156.	—	—	101.	106. 125.	8
801—820	—	227. 241.	240. A. 3.	—	—	—	4
821—840	—	—	370. 376. Aa. 3.	—		—	3
841—860	—	397.	—		—	417. Aa. 5	3
861—880	—	—			482. 585.	—	2
881—900	—	651. 691. 697.	655.	—	673.	658.	6
901—920	—	727.	—	—	—	—	1
undatirt	—	—	—	—	—	—	—
Zusammen	3	12	6	2	4	5	32

Zur Ergänzung füge ich Tabellen bei über die Arten der bedingten Schenkungen, der Schenkungen mit Rückkauf und der Tauschurkunden nach den vorher festgestellten Merkmalen. Ich unterscheide also bei den bedingten Schenkungen folgende Fälle: 1. das tradierte Objekt bleibt bis zum Tode des Tradenten in dessen Nutzniessung. 2. es wird gegen Zins wiederverliehen unter bestimmter Begrenzung des Heimfalls ans Kloster auf eine oder wenige Generationen von Inhabern, 3. es wird gegen Zins wiederverliehen unter Übergang auf die Nachkommenschaft des Tradenten ohne bestimmte Abgrenzung, 4. der Tradent erhält das tradierte Objekt um Klostergut vermehrt wiederverliehen, 5. die Tradition findet statt behufs Aufnahme einer Person ins Kloster, 6. das Kloster verpflichtet sich zur Entschädigung für die Tradition zu bestimmten Gegenleistungen. Bei 2 und 3 sind Traditionen und Precarien geschieden, sonst die letzteren durch einen Stern kenntlich gemacht. Bei den Urkunden mit Rückkaufsklausel unterscheide

ich solche, bei denen der Rückkauf stattfinden darf: 1. in einer, 2. in mehreren Generationen, 3. durch alle künftigen Inhaber des Zinsguts. Traditionen und Precarien sind geschieden. Die Tauschurkunden sondere ich in: 1. einfache Vertauschungen, 2. Vertauschungen, bei denen das vom Kloster zu Tausch gegebene Objekt Zinsgut wird oder wenigstens später wieder ans Kloster zurückfällt, 3. andere, die bemerkenswerte Besonderheiten bieten. Die nicht unmittelbar auf St. Gallen bezüglichen Urkunden sind in runde Klammern unter die anderen gesetzt, die rätischen Urkunden ausgeschlossen. Dass die Tabellen noch weniger als die vorhergehenden auf absolute Genauigkeit Anspruch erheben können, liegt in der Natur der Sache.

III. a) Bedingte Schenkungen.

Jahr	Ohne Zins	Mit Zins b. z. Tode		Zins auch f. Nachkommen		Vermehrt zurück	Eintritt ins Kloster	Bes. Verpfl. des Klosters	Zusammen
		Tradition	Precarie	Tradition	Precarie				
c. 700-740	—	—	—	3.	—	—	—	—	1
741—760	—	22. 25.	—	18. 19. 24.	17.	—	—	9.12.	8
761—780 •	28. 37.	39 · 40. 42. 46. 47. 48. 51. 54. 57. 58. 82. 84. 85. Aa. 1.	29. 36. 91.	33. 49. 50. 56. 60. 61. 67. 73. 86. 89. 90.	32. 55. 80. 87.	—	—	44. 45. 72.	37
781 800	103. 136. 150.	110. 117. 119. 127. *132*. 144. 148. 153. 157. 160. 162. (137)(140)(156)	[133]	95. 96. 98. 99. 102. 105. 113. 120. 121. 126. 130.	109. 128. 158.	111. (104)	—	124. (139)	31 (5)
801—820	191.	167. 168. 169. 170. 182. 183. 185. 189. 205. 215. 222. 225. 230. 231. 237. 242. 251. (227)	177. [223] 246.	166. 172. 175. 179. 181. 188. 193. 194. 195. 196. 200. 204. *206*. 209. 210. 211. 213. 214. 219. 229. 232. 238. 239. 244. 252. Aa. 2. (241)	192. [207]	163. 176. 199.	198. 201.	220. 221.	56 (2)
Übertrag	6	44 (4)	7	52 (1)	10	4 (1)	2	8 (1)	138 (7)

r	Ohne Zins	Mit Zins b. z. Tode: Tradition	Mit Zins b. z. Tode: Precarie	Zins auch f. Nachkommen: Tradition	Zins auch f. Nachkommen: Precarie	Vermehrt zurück	Eintritt ins Kloster	Bes. Verpfl. des Klosters	Zusammen
rag	6	44 (4)	7	52 (1)	10	4 (1)	2	8 (1)	133 (7)
340	—	281. 286. 291. 292. 294. 302. *307*. 315. 343. 351. 362. 365. 371. 373. 380.	285. 303. 324. 328. 329. 345.	273. 274. 275. 279. 280. 282. 283. 287. 297. 300. 301. 317. 318. 320. 322. 323. 335. 337. 339. 346. 347. 350. 356. 361. 366. 369. 378.	268. 271. 276. 298. 306. 321. 364.	326. 331. [333*] 355.	334. 359. 363.	284. 288. 311. 314. 336 352. 368.	69
360	389. 428. 445.	390. 393. 400. 409. 432. 442. 470.	406.	395. 399. 411. 412. 413. 414. 425. *430*. 436. 448. 456. 474. (397)	[431] 460. 467.	402. 437. 469.	391. 416. 452.	403. 443. 466.	35 (1)
380	578.	*491*. 502. 504. 507. 583. 544. 518. 607.	[492] 515. 568.	494. 508. 522. 528. 537. 553. 558. *565*. 598. 599. 608.	481. 547. 556. 562. [566] 577.	490. 493. 541*. 549. 550. Aa.8.	505. 517. 525. 546.	506*. 572.	41
900	644. 701.	657. 710.		641. 646. 659. 702. 703. 711. 719. A. 10. (651)	625. 671. 686.	637. 643. 676. 690. 718.	639. Aa.9	709. (691) (697)	23 (3)
920	—	759. 768.	760.	722. 728. 745. 750. 752. 753. 758. 762. 772. 773. 776.	736. 749. 763. 771.	738*. 751. 756. 761. 774*.	—	777. A.11* (727*)	25 (1)
iert	—	—	—	A. 13.	—	—	—	—	1
mmen	12	78 (4)	18	122 (3)	33	27 (1)	14	23 (4)	327 (12)

III. b) Rückkauf.

Jahr	In 1 Generation Tradition	In 1 Generation Precarie	In mehreren Generationen Tradition	In mehreren Generationen Precarie	Immer Tradition	Immer Precarie	Zusammen
761—780	83.	93.	63. 88.	—	—	79.	5
781—800	108. 146. 152.	—	142. 143. 145.	135. 151.	94. 159.	—	10
801—820	178. 186. 202. 257.	—	216. 228. 236. (240)	— (A. 3)	—	217. 249.	9 (2)
821—840	310. 319. 338.	—	272. 305. 325. 330. 340. 341. 342. 348. 353. 360. 372. 379. (376) (Aa. 3)	316. 327. 332. 375.	295. (370)	269.	21 (3)
841—860	407. 418. 441. 455. 461.	—	383. 384. 385. 386. 392. 394. 396. *419*. 450. 451. 478.	404. [420] 423. 465. 475.	398. 408. 438. 472. 473.	464.	27
861—880	*486*. *488*. *496*. *511*. 513. 524. 596. 600.	484. [489] 495. [497] [512] 605.	521. 523. *529*. 532. 538. 539. 540. 545. 559. 593.	[487] 498. 499. 520. [530] 543. 579.	509. 510. 571. 592. 601.	A. 8.	37
881—900	—	693. (655)	633. 669. 677. 679. 681. 689. 692.	622. 634.	616. 704. *714*. 717.	630. [715]	16 (1)
901—920	729.	—	746.	723.	743. 747. 764.	—	6
undatiert	—	—	A. 14. A. 26.	—	—	—	2
Zusammen	25	8 (1)	51 (3)	21 (1)	20 (1)	8	133 (6)

III. c) Tausch.

Jahr	Einfach	Gegen Zins zurück	Besonderes	Zusammen
781—800	118.	112. 134. 141. 161.	—	5
801—820	—	—	203.	1
821—840	—	304. 308. 309. 381.	367.	5
841—860	405. 410. 427. 457. 459. 462. 463. 471.	424.	388. 426. 444. 468.	13
861—880	500. 514. 534. 535. 551. 552. 554. 557. 561. 563. 567. 576. 581. 595.	483. 485. 518. 531. 536. *574.* [575] 583. 584. 589. 597. 611.	560.	27
881—900	620. 624. 626. 629. 631. 636. 640. 649. 650. 652. 656. 668. 672. 678. 684. 696. 699. 700. 712. 713.	*617.* [618] 619. 635. 647. 648. 654. 660. 705.	621.	30
901—920	721. 732. 744. 757. 770. 775.	725. 731. 737. 739. 742. 766.	--	12
Zusammen	49	36	8	93

Aus den Berechnungen zu Tabelle I ergiebt sich ein fast ununterbrochenes Abnehmen der freien Schenkungen, dem Prozentsatz nach und sogar numerisch. Die bedingten Schenkungen erreichen in den ersten Jahrzehnten des 9. Jahrhunderts einen gewissen Höhepunkt, von dem sie weiterhin herabsinken; etwas später kulminieren die Schenkungen, bei denen Rückkauf vorbehalten ist, und zuletzt die Tauschurkunden. Dass nicht der Zufall diese Erscheinungen verursacht haben kann, stellt sich noch etwas klarer heraus, wenn man miteinander vergleicht: die freien Schenkungen (I 1), die bedingten Schenkungen, die dem Tradenten gegen Zins wiederverliehen wurden unter Übergang auf seine Erben (III a 3), und die einfachen Vertauschungen (III c. 1) (stets abgesehen von den nicht unmittelbar auf St. Gallen bezüglichen und den Doppel-Urkunden).

Jahr	Zahl der Urkunden			Urkunden pro Jahr			In Prozenten der Gesamtzahl der auf St. Gallen bezügl. Privaturkunden (647)			In Prozenten der auf St. Gallen bzgl. Privaturkunden aus den betreffenden Jahrzehnten		
	I 1	III a 3	III c 1	I 1	III a 3	III c 1	I 1	III a 3	III c 1	I 1	III a 3	III c 1
c. 700-740	4	1	—	0,10	0,025	—	0,62	0,16	—	80	20	—
741—760	7	4	—	0,35	0,20	—	1,08	0,62	—	41,18	23,53	—
761—780	19	15	—	0,95	0,75	—	2,94	2,32	—	29,75	23,44	—
781—800	14	14	1	0,70	0,70	0,025	2,16	2,16	0,16	23,33	23,33	1,67
801—820	7	27	—	0,35	1,35	—	1,08	4,17	—	9,59	36,99	—
821—840	8	34	—	0,40	1,70	—	1,24	5,25	—	7,77	33,09	—
841—860	4	14	8	0,20	0,70	0,40	0,62	2,16	1,24	4,76	19,05	9,52
861—880	7	16	14	0,35	0,80	0,70	1,08	2,47	2,16	6,31	14,41	12,61
881—900	2	11	20	0,10	0,55	1,00	0,31	1,70	3,09	2,82	15,49	28,17
901—920	—	15	6	—	0,75	0,30	—	2,32	0,93	—	34,9	13,64
undatiert	—	1	—	—	0,025	—	—	0,16	—	—	6,67	—
Zusammen	72	152	49	0,33	0,69	0,22	11,13	23,49	7,57	11,13	23,49	7,57

Wenn auch hier bei der absoluten Kleinheit der in Betracht kommenden Urkundenzahlen zufällige Schwankungen auftreten, so zeigt sich doch wieder, dass, je weniger der unmittelbare Besitz des Klosters durch die Art der Schenkung vergrössert wird, um so später die betreffende Urkundengattung ihren numerischen Höhepunkt erreicht.

Die Schlüsse, die aus dieser Thatsache auf die Vermehrung des Kirchenguts gezogen werden können, sind nicht neu[1]. Im Laufe des 9. Jahrhunderts nahm der fromme Eifer, der die Grundbesitzer antrieb, irdisches Gut dahinzugeben, um das Seelenheil zu gewinnen[2], erheblich ab; ein wenig mag auch die Konkurrenz jüngerer Stiftungen ins Spiel kommen. Es ist viel auffälliger, dass St. Gallen im 9. Jahrhundert so erhebliche Erwerbungen machte, als dass die Abnahme nicht noch viel stärker sichtbar wird. Die Abweichungen gegen Ende hin dürften auf die Wirksamkeit des Abtbischofs Salomon zurückzuführen sein[3].

---

[1] Vgl. Inama-Sternegg, Deutsche Wirtsch.-Gesch. 1, 297, n. 1.

[2] Vgl. Lamprecht, D. Wirtschaftsleben 1, 2, 670 ff.

[3] Ekkehardi c. S. G. cap. 25, vgl. Meyer von Knonau in Jahrb. f. Schw. Gesch. B. 2, S. 119 ff.

§ 3. *Die geographische Verteilung der St. Galler Urkunden.*

Es ist ein weithingedehntes Gebiet, aus dem die Traditionen nach St. Gallen zusammenflossen. Allerdings erstreckte sich die Einflusssphäre des Klosters fast ausschliesslich auf alamannische Landstriche. Wenn dem h. Bonifacius zu Fulda alle deutschen Stämme ihre Verehrung bezeugten, den heiligen Gallus haben nur die Bewohner der benachbarten Gaue mit Gaben bedacht; aber diese auch reichlich. Am dichtesten gesäet sind die Ortschaften, aus denen Grundbesitz nach St. Gallen tradiert wurde [1], im Hügelland der Nordostschweiz, vom Zürichsee an, in den Thälern der Thur und ihrer Nebenflüsse, sowie am Bodensee, während sich nach dem oberen Laufe des Rheins und der Schweizer Hochebene nur Ausläufer erstrecken. Ebenfalls schwächer vertreten ist die Gegend am Rhein zwischen Constanz und Basel nebst dem Südabhange des Schwarzwalds. Dagegen drängen sich die Orte dicht zusammen am Nordufer des Bodensees und landeinwärts bis ins Allgäu. Weiter auseinandergezogen, jedoch auffällig zahlreich erscheinen im Quellengebiet der Donau und am oberen Neckar, ferner im Breisgau, in der Rheinebene und am Rand des Gebirges, St. Galler Besitzungen. Donauabwärts reichen sie nicht ganz bis Ulm, am Rhein nicht über die Mündung der Dreisam hinaus. Die ungleichmässige Ausbreitung ist augenscheinlich hervorgerufen durch den Einfluss anderer Klöster, Kempten im Osten, Reichenau und auch Rheinau im Westen.

Wenn ich es im folgenden versuche, Tabellen über die geographische Verteilung der St. Galler Urkunden aufzustellen, so nehme ich dabei auf die gegenwärtigen Landesgrenzen keine Rücksicht, sondern folge der karolingischen Gaueinteilung, die gerade für das in Betracht kommende Gebiet mit hinreichender Sicherheit ermittelt ist [2]. Um jedoch das Material nicht unzweck-

[1] Vgl. die Karten in St. Galler Mitth. Heft 13.

[2] S. ibid. Ex[illegible] Gaugrafsch., und auch W. Schultze, Die Abgrenzung de[illegible] mannischen Badens, Heidelb.

mässig zu zersplittern, vereinige ich jeweils mehrere zusammengehörige Gaue unter einer Rubrik. Ich rechne also zum Thurgau auch den Arbon- und Zürichgau; unter den Nordbodenseegauen verstehe ich den Linzgau, Argengau, Nibelgau und Alpgau, von den Unterabteilungen, in welche die (Berchtolts-) Bar zerfallen ist[1]), sehe ich ab; zum Breisgau nehme ich das wenige hinzu, das über die Ortenau und das Elsass vorliegt; ferner vereinige ich: Hegau, Klettgau, Albgau und Eitrahuntal – Aargau und Augstgau — Folcholtsbaar, Affagau, Swercenhuntare etc. (östliches Schwaben)[2]) — Rheingau und Rätien. Durch diese Zusammenfassung wird auch ein grosser Teil der Schwierigkeit beseitigt, die darin liegt, dass manche Urkunden sich auf mehrere Gaue beziehen. Die übrigen rechne ich zu dem Gau, in dem der grössere Teil des in ihnen aufgezählten Grundbesitzes liegt, Tauschurkunden zu dem Gau, in dem das ans Kloster tradierte Gut sich befindet. Die betreffenden Nummern sind mit einem Stern bezeichnet, die Doppelurkunden wie oben hervorgehoben, Nr. 171 [3]) und A. 15 [4]) zu den unbestimmten gerechnet. Absolute Zuverlässigkeit ist auch hier nicht erreichbar; da jedoch in den Urkunden selbst vielfach die Lage der Orte nach Gauen bestimmt ist und auch die beigefügten Namen der Grafen Anhalt gewähren, können die Fehler nicht allzu beträchtlich werden.

Diss. 1895, J. Cramer, Die Geschichte der Alamannen als Gaugeschichte, Breslau 1899, in Gierke, Untersuchungen zur deutschen Staats- und Rechtsgeschichte, Heft 57.

1) Vgl. S. G. Mitth. 13, 214 ff.; Baumann S. 121 ff.

2) Vgl. S. G. Mitth. 13, 187 ff. 218 f.; Baumann S. 67 ff.

3) Tradition im (fränkischen) Gau Sualafeld.

4) Auf die Stadt »Clusina« (in Italien) bezüglich.

I. Geographische Verteilung der auf St. Gallen bezüglichen Privaturkunden.

Jahr	Thurgau	Nord-bodensee-gaue	Baar	Breisgau	Hegau etc.	Aargau etc.	Östliches Schwaben	Rheingau und Rätien	Unbestimmt
c. 700-740	4. 6.	5.	—	3.	2.	—	—	—	—
741–760	10. 11. 12. 13. 18. 20. 24.	16.	17. 25.	14. 19. 21. 23.	—	15.*	—	—	9. 22.
761–780	26. 28. 29. 31. 34. 35. 37. 43. 44. 45. 60. 61. 62. 64. 71. 74. 75. 76. 77. 80. 85. 86. 89.	46. 49. 52. 58. 59. 84. 87.	36. 39. 41. 48. 51. 53. 54. 55. 56. 63. 73. 88.	38. 47.	30. 32. 40. 42. 50. 57 67. 69. 83. 90. 91. 93. Aa. 1.	—	66. 81. 82.	72.	27. 33. 79.
781–800	97. 98. 112. 113. 116. 118. 120. 121. 128. 129. 131. *132.* [133] 138. 141. 142. 148. 154. 155. 157.	99. 100. 109. 117. 119. 144. 152. 158. 160.	95. 96. 102. 103. 107. 108. 122. 123. 124. 130. 135.* 136. 143. 146. 147. 150. 151. 153.	105. 110. 126. 161. 162.	94. 111. 114. 115. 145.	—	127. 134. 149. 159.	—	—
801–820	163. 178. 182. 188. 190.* 191. 193. 201. 204. 205. *206.* [207] 209. 212. 217. 225. 229. 232. 238. 239. 244. 249. 251.	164. 168. 181. 183. 192. 197. 200. 202. 210. 211. 215. 216. 219. *222.* [223] 231. 252.	166. 169. 170. 172. 175. 176. 184. 220. 230. 236. 237. 246.	167. 179 194. 195. 196. 203. 214. 221.* 257. Aa.2	213.	177.	185. 186. 189. 199. 228. 245.	180. 198. 242.	171 208

Jahr	Thurgau	Nordbodenseegaue	Baar	Breisgau	Hegau etc.	Aargau etc.	Östliches Schwaben	Rheingau
821—840	271. 272. 273. 274.	276. 277.	269. 294.	313.	268.	291.	302.	3[illegible]
	275. 278. 283. 284.	279. 280.	351. 368.	371.	310.	338.	372.	
	285. 286. 287. 288.	281. 282.		382.	325.	359.	373.	
	292. 295. 297. 298.	303. 308.			381.			
	299. 300. 301. 304.	311. 314.						
	305. 306. *307*. 309.	347. 352.						
	315. 316. 317. 318.	362. 369.						
	319. 320. 321. 322.	377. 378.						
	323. 324. 326. 327.	380. 381.						
	328. 329. 330. 332.							
	[333] 334. 335. 336.							
	337. 339. 340. 341.							
	342. 343. 345. 346.							
	348. 349. 350. 355.							
	356. 358. 360. 361.							
	363. 364. 365. 366.							
	367. 374. 375. 379.							
841—860	383. 388. 389. 393.	390. 392.	384. 385.	429.	400.	—	387.	3[illegible]
	394. 396. 398. 399.	405. 406.	386*. 414.	445.	442.			3[illegible]
	402. 403. 404. 407.	408. 422.	416. 432.					4[illegible]
	409. 410. 411. 412.	440. 447.						4[illegible]
	413. 418. *419*. [420]	450. 452.						
	423. 425. 426. 427.	457. 462.						
	428. *430*. [431] 436.	470. 474.						
	437. 438. 439. 441.	475. 476.						
	444. 446. 448. 451.							
	455. 456. 459. 460.							
	461. 463. 464. 465.							
	466. 467. 468. 469.							
	471. 472. 473. 478.							
	Aa. 4. Aa. 6. Aa. 7.							
861—880	480. 483. 484. *491*.	481. *488*.	485*. 551.	[487*]	493.	*486**.	—	5[illegible]
	[492] 494. 495. *496*.	[489] 498.	581.	490.	563.	564.		
	[497] 500. 506. 507.	499. 502.		504.	594.			
	508. 509. 510. *511*.	505. 515.		534.				
	[512] 513. 514. 518.	516. 517.		541*.				
	520. 521. 522. 523.	525. 537.		553.				

Jahr	Thurgau	Nordbodenseegaue	Baar	Breisgau	Hegau etc.	Aargau etc.	Östliches Schwaben	Rheingau und Rätien	Unbestimmt
861–880	524. 526. 528. *529.* [530] 531. 532. 533. 535. 536. 538. 539. 540. 543. 544. 545. 546. 547. 548. 549. 556. 562. *565.* [566] 567. 568. 571. 572. 576. 577. 578. 582. 583. 589. 592. 593. 595. 596. 597. 598. 600. 601. 603. 605. 606. 607. 611. A. 8.	542. 550. 552. 554. 557. 558. 559. 560. 561. 580. 584. 599. 609. 610. Aa. 8. A. 9.		555. *574.* [575] 579.					
881–900	*617.* [618] 619. 621*. 625. 626. 630. 631. 633. 634. 635. 637. 638. 640. 641. 646. 647. 648. 656. 659. 660. 669. 671. 679. 686. 689. 690. 692. 693. 699. 701. 702. 703. 704. 709*. 710. 711. 712. 713. *714.* [715] 717. 718. 719. A. 10.	622. 629. 639. 645. 652. 668. 678. 696.	620. 624. 657.	644. 654. 677.	636. 643. 665. 676.	650.	684.	616. 649. 680*. 681. 700. 705. Aa. 9.	672
901–920	721. 722. 723. 725. 728. 729. 731. 732. 736. 737. 738*. 739. 742. 743. 745. 746. 747. 749. 750. 751. 752. 753. 754. 757. 758. 759. 761*. 762. 763. 764. 766. 768. 770. 771. 772. 773. 774. 775. 776. A. 11.	744. 756.	—	760. 777.	—	—	—	—	—
undatiert	A. 13. A. 17. A. 19. A. 23.	A. 18.	A. 14*. A. 21.	—	A. 27.	A. 16.	A. 12.	—	A. 15 A. 20 A. 22 A. 25 A 26
Zusammen	359	108	62	42	34	9	19	17	13

Unter Berücksichtigung der Doppelurkunden ergeben sich folgende Zahlenverhältnisse:

Jahr	Thurgau	Nord-bodensee-gaue	Baar	Breisgau	Hegau etc.	Aargau etc.	Östliches Schwaben	Rheingau u. Rätien	Unbestimmt	Zusammen
c. 700-740	2	1	—	1	1	—	—	—	—	5
741—760	7	1	2	4	—	1	—	—	2	17
761—780	23	7	12	2	13	—	3	1	3	64
781—800	19	9	18	5	5	—	4	—	—	60
801—820	22	16	12	10	1	1	6	3	2	73
821—840	67	18	4	3	4	3	3	1	—	103
841—860	53	16	6	2	2	—	1	4	—	84
861—880	67	27	3	8	3	2	—	1	—	111
881—900	43	8	3	3	4	1	1	7	1	71
901—920	40	2	—	2	—	—	—	—	—	44
undatiert	4	1	2	—	1	1	1	—	5	15
Zusammen	347	106	62	40	34	9	19	17	13	647

Urkunden pro Jahr:

Jahr	Thurgau	Nord-bodensee-gaue	Baar	Breisgau	Hegau etc.	Aargau etc.	Östliches Schwaben	Rheingau u. Rätien	Unbestimmt	Zusammen
c. 700-740	0,05	0,025	—	0,025	0,025	—	—	—	—	0,125
741—760	0,35	0,05	0,1	0,2	—	0,05	—	—	0,1	0,85
761—780	1,15	0,35	0,6	0,1	0,65	—	0,15	0,05	0,15	3,2
781—800	0,95	0,45	0,9	0,25	0,25	—	0,2	—	—	3
801—820	1,1	0,8	0,6	0,5	0,05	0,05	0,3	0,15	0,1	3,65
821—840	3,35	0,9	0,2	0,15	0,2	0,15	0,15	0,05	—	5,15
841—860	2,65	0,8	0,3	0,1	0,1	—	0,05	0,2	—	4,2
861—880	3,35	1,35	0,15	0,4	0,15	0,1	—	0,05	—	5,55
881—900	2,15	0,4	0,15	0,15	0,2	0,05	0,05	0,35	0,05	3,55
901—920	2	0,1	—	0,1	—	—	—	—	—	2,2
undatiert	0,018	0,0045	0,009	—	0,0045	0,0045	0,0045	—	0,023	0,068
Zusammen	1,58	0,48	0,28	0,18	0,15	0,01	0,09	0,08	0,06	2,94

In Prozenten:

Jahr	Thurgau	Nord-bodensee-gaue	Baar	Breisgau	Hegau etc.	Aargau etc.	Östliches Schwaben	Rheingau u. Rätien	Unbestimmt	Zusammen
c. 700-740	40	20	—	20	20	—	—	—	--	0,8
741—760	41,2	5,9	11,8	23,5	—	5,9	—	—	11,8	2,6
761—780	35,9	10,9	18,75	3,1	20,3	—	4,7	1,6	4,7	9,9
781—800	31,7	15,0	30,0	8,3	8,3	—	6,7	—	--	9,3
801—820	30,1	21,9	16,4	13,7	1,4	1,4	8,2	4,1	2,7	11,3
821—840	65,0	17,5	3,9	2,9	3,9	2,9	2,9	0,97	—	15,9
841—860	63,0	19,0	7,1	2,4	2,4	—	1,2	4,8	--	13,0
861—880	60,4	24,3	2,7	7,2	2,7	1,8	—	0,9	--	17,1
881—900	60,6	11,3	4,2	4,2	5,6	1,4	1,4	9,9	1,4	11,0
901—920	90,9	4,5	—	4,5	—	—	—	·	—	6,8
undatiert	26,7	6,7	13,3	—	6,7	6,7	6,7	—	33,3	2,8
Zusammen	53,6	16,4	9,6	6,2	5,2	1,1	2,9	2,6	2,0	100,0

II. Nicht unmittelbar auf St. Gallen bezügliche Privaturkunden

(mit Ausnahme der rätischen)[1].

Jahr	Thurgau	Nord-bodensee-gaue	Baar	Breisgau	Hegau etc.	Aargau etc.	Östliches Schwaben	Rheingau und Rätien	Unbestimmt	Zusammen
c. 700-740	—	—	—	--	-	—	-	-	-	-
741—760	7. 8.	—	--	—	—	-	—	--		2
761—780	—	—	—	68. 78.	—	--	70.	—		3
781—800	125.	101. 106. 137. 156.	104. 139.	—	—	140.	--	--	·	8
801—820	227. A. 3.	—	240.	241.	—	—	—			4
821—840	370. Aa. 3.	—	376.	—	--	—	--	—		3
841—860	Aa. 5.	417.	—	397.	—	—	--	--	--	3
861—880	—	482.	—	--	585.	--				2
881—900	651. 655. 658. 691*. 697.	—	673.	—	--	--	—	—	—	6
901—920	727.	—	--	—	--		·	—		1
undatiert	—	—	—	—	—	·	--	--		
Zusammen	14	6	5	4	1	1	1	—	--	32

[1]) Vgl. o. S. 234.

III. Königs-, Kaiser-, Herzogs- und Papsturkunden.

(Die nicht auf das Kloster bezüglichen sind in runden Klammern beigefügt, die auf die allgemeinen Verhältnisse des Klosters bezüglichen unter Thurgau in eckige Klammern gesetzt.)

Jahr	Thurgau	Nordbodenseegaue	Baar	Breisgau	Hegau etc.	Aargau etc.	Östliches Schwaben	Rheingau und Rätien	Unbestimmt und andere Gaue	Zusammen
c. 700-740	—	—	—	—	—	—	.	—	1.	1
741—760	—	—	—	—	—	—	—	—	—	-
761—780	[92]	—	—	—	—	—	—	—	(65)	2
781—800	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
801—820	*226. [218. 234]	—	—	—	—	—	—	—	238.	4
821—840	263. (357) [344]	—	—	312.	—	—	—	—	—	4
841—860	454. (453) [*433. 434. 435]	—	(449)	—	477.	—	—	—	-	7
861—880	586. 588. 608. 612. (613) [569. 570. 604]	479. (527. 573)	587. (614)	(602)	—	(503)	(590. 591)	—	(519)	18
881—900	632. 708. *716. (670. *675 [627. 661. 685. 687. 688. 706]	—	653. (615. 663. 667. *674)	666.	*628.	*694. 695. (682)	698. (664)	623. 642.	(662)	26
901—920	720. 730. 769. [726. *767. 733. 778]	—	*724. *740.	—	765.	—	735.	755. (741)	734. (748)	15
Zusammen	13 (5) [20]	1 (2)	4 (6)	2 (1)	3	2 (2)	2 (3)	3 (1)	3 (4)	77

Die Tabellen zeigen, dass mehr als die Hälfte der St. Galler Urkunden sich auf den Thurgau bezieht; nächst dem sind die Nordbodenseegaue und die Baar durch nicht ganz unbeträcht-

liche Zahlen vertreten; dahinter zurück stehen der Breisgau sowie der Hegau nebst seinen Nachbargauen; die übrigen Gegenden vermögen nur relativ wenige Urkunden aufzuweisen. Bemerkenswert ist die Veränderung, welche im Laufe der Zeit das Zahlenverhältnis der aus den verschiedenen Gauen herrührenden Urkunden erfährt. Der Thurgau, der anfänglich erheblich unter dem Gesamtdurchschnitt bleibt, übersteigt denselben später nicht ganz unwesentlich.

Ähnlich ist die Sachlage bei den Gauen im Norden des Bodensees, während die Bar und auch der Breisgau sich umgekehrt verhalten. Man darf daraus auf eine Verkleinerung der Einflusssphäre des Klosters schliessen. Vor allem muss die Anziehungskraft St. Gallens auf die Bewohner der Bar im 9. Jahrhundert erheblich nachgelassen haben; andererseits fand Abtbischof Salomon für seine Erwerbspolitik [1]) wohl nur im Thurgau fruchtbaren Boden.

Die Verteilung der Urkundengattungen auf die hauptsächlich in Betracht kommenden Gaue gewährt folgendes Bild:

I. Thurgau.

Jahr	a) Anzahl der Urkunden							b) In Procenten						
	Freie Schenkungen	Bedingte Schenkungen	Schenkungen mit Rückkauf	Tausch	Kauf	Anderes	Zusammen	Freie Schenkungen	Bedingte Schenkungen	Schenkungen mit Rückkauf	Tausch	Kauf	Anderes	Zusammen
c. 700-740	2	—	—	—	—	—	2	100	—	—	—	—	—	0,58
741—760	2	3	—	—	1	1	7	28,5	42,9	—	—	14,3	14,3	2,02
761—780	10	11	—	—	2	—	23	43,5	47,8	—	—	8,7	—	6,63
781—800	7	8	1	3	—	—	19	36,8	42,1	5,3	15,8	—	—	5,47
801—820	2	17	3	—	—	—	22	9,1	77,3	13,6	—	—	—	6,34
821—840	5	44	15	3	—	—	67	7,5	65,4	22,4	4,5	—	—	19,31
841—860	—	20	19	9	—	5	53	—	37,7	35,8	17,0	—	9,4	15,27
861—880	1	23	26	14	—	3	67	1,5	34,3	38,8	20,9	—	4,5	19,31
881—900	1	17	11	14	—	—	43	2,3	39,5	25,6	32,5	—	—	12,39
901—920	—	22	6	11	—	1	40	—	55,0	15,0	27,5	—	2,5	11,53
undatiert	—	1	—	—	—	3	4	—	25,0	—	—	—	75,0	1,15
Zusammen	30	166	81	54	3	13	347	8,64	47,84	23,34	15,56	0,86	3,75	100,00

[1]) Vgl. o. S. 246.

II. Nordbodenseegaue.

Jahr	a) Anzahl der Urkunden							b) In Procenten						
	Freie Schenkungen	Bedingte Schenkungen	Schenkungen mit Rückkauf	Tausch	Kauf	Anderes	Zusammen	Freie Schenkungen	Bedingte Schenkungen	Schenkungen mit Rückkauf	Tausch	Kauf	Anderes	Zusammen
c. 700-740	1	—	—	—	—	—	1	100	—	—	—	—	—	0,[illegible]
741—760	1	—	—	—	—	—	1	100	—	—	—	—	—	0,[illegible]
761—780	2	5	—	—	—	—	7	28,6	71,4	—	—	—	—	6,[illegible]
781—800	1	7	1	—	—	—	9	11,1	77,8	11,1	—	—	—	8,[illegible]
801—820	1	12	2	—	—	1	16	6,25	75,0	12,5	—	—	6,25	15,[illegible]
821—840	1	14	—	2	—	1	18	5,5	77,8	—	11,1	—	5,5	16,[illegible]
841—860	2	5	4	3	—	2	16	12,5	31,25	25,0	18,75	—	12,5	15,[illegible]
861—880	3	11	4	6	—	3	27	11,1	40,7	14,8	22,2	—	11,1	25,[illegible]
881—900	—	1	1	5	—	1	8	—	12,5	12,5	62,5	—	12,5	7,[illegible]
901—920	—	1	—	1	—	—	2	—	50,0	—	50,0	—	—	1,[illegible]
undatiert	—	—	—	—	—	1	1	—	—	—	—	—	100,0	0,[illegible]
Zusammen	12	56	12	17	—	9	106	11,3	52,8	11,3	16,0	—	8,5	100,[illegible]

III. Baar.

Jahr	a) Anzahl der Urkunden							b) In Procenten						
	Freie Schenkungen	Bedingte Schenkungen	Schenkungen mit Rückkauf	Tausch	Kauf	Anderes	Zusammen	Freie Schenkungen	Bedingte Schenkungen	Schenkungen mit Rückkauf	Tausch	Kauf	Anderes	Zusammen
c. 700-740	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
741—760	—	2	—	—	—	—	2	—	100	—	—	—	—	3,[illegible]
761—780	2	8	2	—	—	—	12	16,7	66,6	16,7	—	—	—	19,[illegible]
781—800	3	9	5	—	1	—	18	16,7	50,0	27,8	—	5,5	—	29,[illegible]
801—820	1	10	1	—	—	—	12	8,3	83,3	8,3	—	—	—	19,[illegible]
821—840	—	3	1	—	—	—	4	—	75,0	25,0	—	—	—	6,[illegible]
841—860	—	3	3	—	—	—	6	—	50,0	50,0	—	—	—	9,[illegible]
861—880	—	—	—	3	—	—	3	—	—	—	100	—	—	4,[illegible]
881—900	—	1	—	2	—	—	3	—	33,3	—	66,7	—	—	4,[illegible]
901—920	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
undatiert	—	—	1	—	—	1	2	—	—	50,0	—	—	50,0	3,[illegible]
Zusammen	6	36	13	5	1	1	62	9,7	58,1	21,0	8,1	1,6	1,6	100[illegible]

IV. Breisgau.

Jahr	a) Anzahl der Urkunden: Freie Schenkungen	Bedingte Schenkungen	Schenkungen mit Rückkauf	Tausch	Kauf	Anderes	Zusammen	b) In Procenten: Freie Schenkungen	Bedingte Schenkungen	Schenkungen mit Rückkauf	Tausch	Kauf	Anderes	Zusammen
c. 700-740	—	1	—	—	—	—	1	—	100	—	—	—	—	2,5
741—760	3	1	—	—	—	—	4	75	25	—	—	—	—	10
761—780	1	1	—	—	—	—	2	50	50	—	—	—	—	5
781—800	—	4	—	1	—	—	5	—	80	—	20	—	—	12,5
801—820	—	8	1	1	—	—	10	—	80	10	10	—	—	25
821—840	2	1	—	—	—	—	3	66,7	33,3	—	—	—	—	7,5
841—860	1	1	—	—	—	—	2	50	50	—	—	—	—	5,0
861—880	1	4	1	2	—	—	8	12,5	50	12,5	25,0	—	—	20
881—900	—	1	1	1	—	—	3	—	33,3	33,3	33,3	—	—	7,5
901—920	—	2	—	—	—	—	2	—	100	—	—	—	—	5,0
undatiert	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Zusammen	8	24	3	5	—	—	40	20	60	7,5	12,5	—	—	100,0

Sieht man von den Zufälligkeiten ab, die bei den teilweise sehr kleinen Zahlen unvermeidlich sind, so ergiebt sich, dass der Wechsel in der Häufigkeit des Vorkommens von Urkunden der einzelnen Gattungen [1]) für alle Gaue ziemlich gleichmässig eintritt. Die an Zahl niemals beträchtlichen freien Schenkungen nehmen immer mehr ab; bedingte Schenkungen, Traditionen mit Rückkaufsvorbehalt und Tauschurkunden erreichen nacheinander ihren Höhepunkt. Bemerkenswert wäre noch, dass die Urkunden mit Rückkaufsvorbehalt aus dem Thurgau diejenigen aus den anderen Gauen auch dem Prozentsatz nach nicht unwesentlich übertreffen. An bedingten Schenkungen stehen Bar und Breisgau voran; die Beziehungen dieser ferner gelegenen Gaue zum Kloster sind freilich im Laufe des 9. Jahrhunderts schwächere geworden.

[1]) Vgl. o. S. 245 f.

II. Nordbodense

Jahr	a) Anzahl der Urkunden							
	Freie Schenkungen	Bedingte Schenkungen	Schenkungen mit Rückkauf	Tausch	Kauf	Anderes	Zusammen	Freie Schenkungen
c. 700-740	1	—	—	—	—	—	1	100
741—760	1	—	—	—	—	—	1	100
761—780	2	5	—	—	—	—	7	28,[illegible]
781—800	1	7	1	—	—	—	9	11,[illegible]
801—820	1	12	2	—	—	1	16	6,[illegible]
821—840	1	14	—	2	—	1	18	5,[illegible]
841—860	2	5	4	3	—	2	16	12,[illegible]
861—880	3	11	4	6	—	3	27	11,[illegible]
881—900	—	1	1	5	—	1	8	—
901—920	—	1	—	1	—	—	2	—
undatiert	—	—	—	—	—	1	1	—
Zusammen	12	56	12	17	—	9	106	11,[illegible]

III. Baar

Jahr	a) Anzahl der Urkunden							
	Freie Schenkungen	Bedingte Schenkungen	Schenkungen mit Rückkauf	Tausch	Kauf	Anderes	Zusammen	Freie Schenkungen
c. 700-740	—	—	—	—	—	—	—	—
741—760	—	2	—	—	—	—	2	—
761—780	2	8	2	—	—	—	12	16,[illegible]
781—800	3	9	5	—	1	—	18	16,[illegible]
801—820	1	10	1	—	—	—	12	8,[illegible]
821—840	—	3	1	—	—	—	4	—
841—860	—	3	3	—	—	—	6	—
861—880	—	—	—	3	—	—	3	—
881—900	—	1	—	2	—	—	3	—
901—920	—	—	—	—	—	—	—	—
undatiert	—	—	1	—	—	1	2	—
Zusammen	6	36	13	5	1	1	62	9,7

ergeben sich aus der Ver-
ıdlich finden sich die ersten,
Augenscheinlich sind das
rste Freie ist rechtlich durch
ınt. Die servi oder mancipia
h guten Teils als Sache be-
ıiert, vertauscht[3]) und selbst
den Knechten folgen aus
der sie in seinem eigenen
n ein Landgut, eine Hufe,
ergeben konnte[6]). Die servi
einen gesetzlich feststehenden

38 für den baro de minoflidis 170
ıs 200 sol., für den primus Ala-
en liber zweimal 80 sol. (= 160),
) sol. (vgl. XLV), für den medius
vgl. Waitz 2. 1. 265.
ıs pagi illius, Nr. 673 testificati
ncipes de tribus comitatibus . . .
ıates omnes de illis tribus collecti
ang. misc. Nr. 9 decem primores
tu N., sexque alii de comitatu N.,
ıs ortus. Nr. 26 undique nobiliter
id. add. Nr. 4 coram . . . comite
ım . . . comite . . . et multitudine

es ist ein servus. Der Verkauf
II. 1 verboten.
r servi und ancille s. lex Alam.
quae iugiter in domo consistunt
eptis) mancipiis salicis.
eum nomine Sandeng et oxorem
ıuo vestiti sunt, et alium servum
tane cum oba sua et cum omnia,
ipia intra curtem et in hobis,
sive in hobis.

§ 4. *Freie und Unfreie in rechtlicher und wirtschaftlicher Beziehung.*

Die ständische Gliederung der Bevölkerung weist in den alamannischen Gebieten, auf welche die St. Galler Urkunden sich beziehen, gegenüber der bei anderen germanischen Stämmen vorhandenen einen wesentlichen Unterschied auf. Es fehlen so gut wie völlig die Halbfreien, die fränkischen Liten, sächsischen Lazen, langobardischen und bairischen Aldionen [1]). Dem Personenstande nach gibt es nur Freie und Unfreie, Herren und Knechte. Als Freie (liberi, ingenui) sind alle die zahlreichen Männer und auch Frauen anzusehen, die von ihrem Eigengut an das Kloster tradieren, und die in den betreffenden Urkunden als Zeugen auftreten [2]). Edle erscheinen nicht als eine von den Freien deutlich gesonderte Klasse [3]), höchstens dass Grafen oder begüterte Persönlichkeiten mit Ehrenprädikaten ausgezeichnet werden [4]). Die

---

[1]) Vgl. Waitz, D. V. G. 2. 1.[3] 237 ff., 4.[2] 353 ff. Aldionen in der italienischen Urk. Nro. 734. Im pactus Alamannorum II 45, 48 etc. finden sich Liten erwähnt, in der lex Alam. und den Urkk. fehlen sie, vgl. Brunner, D. R. G. 1, 240. In den parones, Urk. Nr. 7, braucht man nicht notwendig Halbfreie zu erblicken, weil paro = homo, ibid., allgemein den Mann bezeichnen kann, pact. Alam. II 41 baro aut femina.

[2]) Als Tradent ist lex Alam. I 1 ein liber vorausgesetzt, ebenso capit. leg. add. 818/19 c. 6, M. G. LL. S. 2. B. 1. S. 282. Die testes idonei für die Traditionsurk., ibid., können nur Freie sein, vgl. Waitz 4 [2], 423 ff.

[3]) Der Ausdruck nobilis ist in den Privaturkk. äusserst selten, Nro. 417 Freilassung «in presentia sacerdotum canonicorum simul et nobilium laicorum», Nr. 638 nobilis homo nomine Buozzo. Häufiger ist das Wort in den Formeln, Coll. Sang. Nr. 10 nobiliores popularium, Nr. 16 de ingenuis et nobilissimis Alamannis, Nr. 30 qui, ut erant nobiles; ferner in Königsurkk., Nro. 233 in praesentia nobilium virorum, für Zeugen bei einer Tradition; Nr. 449 quidam nobilis presbiter nomine Otulfus; Nr. 454 quidam nobilis diaconus et cappellanus ... nomine Adelhelmus; Nr. 695 quedam nobilis matrona nomine Pirin.

[4]) Nr. 112 venerabili in Christo et inlustri viro Liuthario, Nro. 18[illegible] (rhätisch) Unfredus vir inluster Reciarum comis, Nr. 673 coram Burghardo comite, filio Adalberti illustris; Form. Sang. misc. Nro. 12 N. vir clarissimo, Nro. 16 a nobili et religioso viro (Laie).

Abstufungen unter den freien Leuten ergeben sich aus der Verschiedenheit des Wehrgeldes [1]). Urkundlich finden sich die ersten, mittleren und die übrigen erwähnt [2]). Augenscheinlich sind das nur relative Begriffe; auch der niederste Freie ist rechtlich durch eine tiefe Kluft vom Unfreien getrennt. Die servi oder mancipia sind in den St. Galler Urkunden noch guten Teils als Sache behandelt; sie werden verschenkt, tradiert, vertauscht [3]) und selbst verkauft [4]). Die Unterschiede unter den Knechten folgen aus ihrer Verwendung durch den Herrn, der sie in seinem eigenen Haushalt beschäftigen [5]) oder ihnen ein Landgut, eine Hufe, zu selbständiger Bewirtschaftung übergeben konnte [6]). Die servi casati [7]) der Kirchen entrichteten einen gesetzlich feststehenden

---

[1]) Nach dem pactus Alam. II 36—38 für den baro de minotlidis 170 (! 160) sol., für den medianus Alamannus 200 sol., für den primus Alamannus 240 sol.; l. Alam. LX 1, 3, für den liber zweimal 80 sol. (= 160), falls derselbe keine Erben hinterlässt 200 sol. (vgl. XLV), für den medius Alamannus 200 sol. an die Verwandten, vgl. Waitz 2. 1. 265.

[2]) Aa 7 coram primis et mediocribus pagi illius. Nr. 673 testificati sunt primores populi, Nr. 680 omnes principes de tribus comitatibus . . . cum reliqua populorum multitudine; primates omnes de illis tribus collecti comitatibus . . . testificati sunt. Form. Sang. misc. Nr. 9 decem primores de comitatu N., et alii septem de comitatu N., sexque alii de comitatu N., Coll. Sang. Nr. 25 mediocribus . . . natalibus ortus, Nr. 26 undique nobiliter genitus, Nr. 30 de principibus populi, ibid. add. Nr. 4 coram . . . comite et subscriptis proceribus ac plebeiis, coram . . . comite . . . et multitudine procerum ac popularium, ebenso Nr. 5.

[3]) Passim.

[4]) Nr. 64, der Preis für 25 iurnales ist ein servus. Der Verkauf ausser Landes war nach l. Alam. XXXVII. 1 verboten.

[5]) Die verschiedenen Arten solcher servi und ancille s. lex Alam. LXXII ff. Coll. Sang. add. Nr. 4 mancipia quae iugiter in domo consistunt et mihi specialiter serviunt, Nr. 543 (exceptis) mancipiis salicis.

[6]) So Urk. Nr. 18 (trado) servum meum nomine Nandeng et oxorem eius Bruna et cum oba sua et cum omnia, quo vestiti sunt, et alium servum meum nomine Wolfarium cum uxore sua Atane cum oba sua et cum omnia, quo vestitus est. Coll. Sang. Nr. 12 mancipia intra curtem et in hobis, Urk. Nr. 548 (mancipia) seu infra curtem sive in hobis.

[7]) Vgl. Waitz 2, 1, 223.

Zins (tributum)[1]) und hatten ausserdem drei Tage in der Woche Frohndienst zu leisten[2]). In der Regel mochte das Land nicht ohne die zugehörigen, unfreien Bebauer veräussert werden; Ausnahmen dürften dem Rechtsbewusstsein der Zeit kaum widersprochen haben[3]).

In die einfache Gliederung der Gesellschaft, wie sie in dem Gegensatz von Freien und Unfreien zum Ausdruck kommt, hatten zur Karolingerzeit auch auf alamannischem Stammesgebiet persönliche Abhängigkeitsverhältnisse Bresche gelegt. So erscheinen in den Urkunden königliche Vasallen[4]), solche von Grafen[5]), des Abts[6]) und freier Leute[7]). Wenn die Kommendation an

---

1) Lex Alam. XXI, 15 sicle Bier, 1 Ferkel im Wert von 1/3 sol. (tremissis), 2 modia Brod, 5 Hühner, 20 Eier; die ancille waren zu Arbeiten in unbestimmter Weise verpflichtet.

2) Ibid. Daher kann in den Urkk. von unius servi debitum als von einer feststehenden Masseinheit gesprochen werden, so Nr. 375 u. s. d. absque diebus, Nr. 408 servi unius geldum, etc.

3) Die mancipia, die nach Form Aug. Coll. B. Nr. 38 vertauscht werden, brauchen nicht gerade Angesiedelte zu sein; ebenso in den Urkunden die ohne Land geschenkten (Nr. 27), tradierten (Nr. 389) und vertauschten (Nro. 656) etc.; es wird aber auch Land tradiert »exceptis mancipiis«, Nr. 238, 340, 341, 342, etc.

4) Egino in K. U. Nr. 674; Witpertus, d. regis vassallus, Nr. 576.

5) Nr. 697 presente Uodalricho comite cum suis fidelibus, K. U. Nr. 670 Albericus, Vasall des Adalbert, der wohl der gleichnamige Graf des Thurgau ist.

6) K. U. Nr. 662 quidam vassallus Bernhardi ven. abbatis, nomine Oadalbertus.

7) Bereits 757 (im Elsass) Nr. 21 (dono) quantumcumque ... vassi mei nomine Amalghisus et Winifridus in beneficio nostro ibidem tennerunt. Nr. 386, der Tradent bestimmt, vasalli autem mei, qui meum beneficium habent, post meum obitum ... uxori meae serviant tempus vitae suae, si me supervixerit. Post illam autem, si dominium habere voluerint abbatum (von St. Gallen) et sic servire illis, sicut debent, dann sollen sie ihr Lehen auf Lebenszeit behalten und je einer ihrer Söhne es nach ihnen haben, sonst (d. i. wenn sie nicht die Lehen vom Abt empfangen wollen) fallen dieselben dem Kloster anheim.

einen Senior[1]) das Standesverhältnis nicht änderte[2]), auf einer tieferen Stufe steht die Ergebung in den Schutz eines Herrn. Die urkundlich nachweisbaren Fälle der Ergebung von Freien in das mundiburdium des Klosters sind aber keineswegs zahlreich[3]). Durch solche Akte dürfte der Stand der Freien sich nicht wesentlich vermindert haben[4]); eher könnte durch Freilassung von Unfreien die Klientel des Klosters vermehrt worden sein[5]). Der

[1]) Dieser Ausdruck für Lehnsherr Nr. 307, 768, K. U. Nr. 682. In Privaturkk. Nr. 655, 693, 729, etc. ist auch senior = maritus; Nr. 774 wird Abtbischof Salomon als senior des Klosters bezeichnet.

[2]) Form. Aug. Coll. C. Nr. 15 nobilis vasallus. Verleihung des ans Kloster tradierten bezw. heimgefallenen Objekts zu beneficium ist in den Traditionsurkk. öfters ausdrücklich untersagt, Nr. 155, 164, 170, 215, etc. Ministerialen des Königs und eines Grafen werden nur in K. U. erwähnt, Nr. 615, 674, 735.

[3]) Nur Nr. 425, Heilram will das tradierte zurückerhalten, in ea videlicet ratione, ut mundburdum ab ipso monasterio abeam et ut censum ... persolvam. Nr. 537, Cotefrit, ihre Tochter Hungund und deren Sohn tradieren gegen Wiederverleihung zu Zins, Übergang auf alle legitimen Nachkommen; sed et hoc commemorare volumus, ut nos et posteri nostri familiaritatem ad rectores prefati monasterii et ad familias eorum habeamus, et ut mundiburdium ad eos habere possimus. In Nr. 43 scheint der Tradent sich in die Unfreiheit zu ergeben, (dedi) me ipsum (ad) monasterium in servitium.

[4]) Wenn mit den Traditionen, die vom Tradenten gegen Zins zurückempfangen werden, regelmässig Ergebung in die Schutzhörigkeit verbunden wäre, so hätte das wohl in den Urkk. Ausdruck gefunden. Schutzbefohlene von Privaten könnte man erblicken in Reginbert, dem «homo» des Erimbert, dem dieser 25 Joch zu Eigentum geschenkt hat, Nr. 510, auch in den Söhnen der Ratsind, Nr. 657, deren einem, Adalgisus, Grundbesitz von seinen «seniores» zugestanden worden ist.

[5]) Form. Aug. Coll. B. Nr. 21. Der oder die Freigelassenen und Nachkommen sollen jährlich an die Kirche, zu deren Gunsten die Freilassung geschehen ist, 1/3 sol. entrichten, in Wachs, mundipurdium vero vel defensionem de ipsa ecclesia habeatis; ähnlich ibid. Nr. 34 Freilassung am Altar; dagegen ibid. Nr. 42 darf der Freigelassene mundpurtium vel defensionem wi[illegible] s. auch Coll. Sang. Nr. 16. Urkk. Nr. 101, die freigela[illegible] sollen an die Kirche zu Wasser-

am häufigsten nachweisbare Grund zu Veränderungen des Geburtsstandes liegt in Ehen zwischen Freien und Unfreien, bei denen dann die Kinder der ärgeren Hand folgten oder folgen sollten[1]). Unklare Verhältnisse müssen hierbei öfters eingetreten sein[2]). Das Kloster nahm recht streng seine Rechte auf die Nachkommen der ihm gehörigen Unfreien wahr[3]); andere Herren

burg jährlich 1/3 sol. Zins entrichten und von der Kirche mundiburdum erhalten; Nr. 482 wird nur die Verpflichtung der Freigelassenen zu Zins erwähnt, Nr. 197 Zins an St. Gallen, Schutz nach Belieben. Freilassungen zu anderem Recht sind Nr. 417, 519, 748, vgl. o. S. 234 n. 2, 236 n. 5; erwähnt werden Freilassungen Nr. 7 (? set unum infantem inde ingenuum taxavimus), Nr. 342, 622; liberti nur Nr. 34, 71.

[1]) Vgl. Schröder, Lehrb. d. deutsch. R. G.[3] S. 302 f., s. auch Form. Aug. Coll. B. Nr. 41.

[2]) Nr. 240. Tradiertes soll an die Söhne des Tradenten gegen Zins wiederverliehen werden, si liberi permanserint, . . . et si contigerit, ut conquisiti ad servis fuerint, soll es an die Kirche (S. Martin zu Löffingen) fallen. Vielleicht war die Mutter der Söhne des Tradenten eine Unfreie, deren Herr seinen Anspruch auf dieselben noch nicht geltend gemacht hatte, doch sind auch andere Erklärungen möglich, zumal nicht vom Tradenten (Ruadger) die Bitte um Beurkundung des Rechtsgeschäfts ausgeht (Signum Ebarhart et Peranhart qui hanc traditionem fieri et firmare rogaverunt). In Nr. 346 ist auf den Fall Rücksicht genommen, dass der eine der beiden Söhne des Tradenten «non permanserit in libertate legitimosque heredes ex se non procreaverit».

[3]) Nr. 447. Haycho hat mit der Otpirga 2 Kinder erzeugt. Otpirga war «tunc temporis» frei, wurde aber nachher von einem Vogt des Klosters «ad ipsum monasterium . . . in servitium adquisita». Das Kloster lässt die Kinder *nicht* frei, sondern gestattet nur, dass der Vater ein (neu gerodetes) Grundstück, etwa eine Hufe gross, dazu bestimmt, dass sie es zeitlebens unter Entrichtung von Zins und (geringem) Frohndienst bebauen (auf das Stammgut haben die Unfreien, wohl auch Unehelichen, offenbar keinen Anspruch); dafür brauchen sie nicht Knechtesdienste zu leisten (ne in conditionem servilem cogerentur). Die Form ist: Haycho tradiert das Gut an St. Gallen unter der erwähnten Bedingung. Es fällt an ihn zurück, wenn das Kloster den Vertrag nicht hält, und es fällt dem Kloster anheim, wenn die Söhne den ihnen auferlegten Verpflichtungen sich entziehen. Nr. 645. Rechte auf Land und Hörige, die nach einer früheren Tradition dem Kloster zustanden, waren aus Nachlässigkeit nicht geltend

mochten milder verfahren [1]). Als ungewöhnlich und selten galt die Heirat zwischen Personen verschiedenen Standes im 9. Jahr-

---

gemacht worden. Beamte des Klosters (iuniores, offenbar Vögte und Präpositi) gewannen mittelst Klagen vor Gericht (mallo et interpellationibus) vieles zurück (multa de ipsis possessionibus seu familiis adquisierunt), sehr viele Forderungen blieben ungewiss, aber doch klagbar (adclamativa), so wegen einer Frau, Ruodpurg, die durch ganz einwandfreie Zeugenaussagen (certissimis testibus) als Unfreie des Klosters in Anspruch genommen wurde (ad servitium S. Galli coacta). Ruodpurg kauft nun sich und ihre beiden Töchter mit ihrer gesamten Nachkommenschaft aus der Unfreiheit los (ab eodem servitutis iugo [liberat]) gegen Abtretung einer Hufe. Man darf bezweifeln, ob das Kloster darauf eingegangen wäre, wenn ein gerichtliches Urteil zu seinen Gunsten vorgelegen hätte. Sehr verwickelt scheinen die Verhältnisse in Nr. 754 zu liegen. Bernolt tradiert an St. Gallen, quicquid in Eppilinwilare vel ipse comparavi vel a socero meo Wurmhario in proprietatem accepi, excepto . . ., unter der Bedingung, dass er das tradierte auf Lebenszeit besitze und einen (geringen) Zins zahle. Dafür hat er vom Kloster die Einwilligung zu seiner Vermählung mit Engilsinda erlangt (uxori mee Engilsinde, quam a rectoribus monasterii in compensationem presentis traditionis inpetravi); ihr sollen, so lange er lebt, die von Unfreien zu entrichtenden Abgaben (servilis exactio) erlassen bleiben; überlebt sie ihn, so soll sie bis zu ihrem Tode das tradierte Gut gegen Zins inne haben. Wird bei Lebzeiten des Bernolt die Engilsinda zu Magddiensten (servile opus) gezwungen, so erlangt er freie Verfügung über sein Erbgut zurück, sonst fällt es nach beider Tode ans Kloster. Wurmharius, der über Eigengut verfügen kann, muss persönlich freien Standes sein; aber die Mutter seiner Tochter war offenbar eine ancilla des Klosters. Für etwaige Kinder des Bernolt und der Engilsinda ist nicht Vorsorge getroffen; da Engilsinda unfreien Standes blieb, wurden sie jedenfalls auch unfrei, wenn nicht neue Abmachungen eintraten. Aus Nachforschungen nach Unfreien, die dem Kloster zugehören sollten, dürfte das Verzeichnis Aa 6 hervorgegangen sein; s. auch Nr. 446.

[1]) Nr. 181. Es erhalten das tradierte gegen Zins der Tradent oder sein Sohn, si ingenuus licet fieri, et si non, habeant hoc filias meas in ipsum censum. Nr. 210. Albowinus soll das an St. Gallen tradierte gegen Zins zurückerhalten, et post meum obitum liberi mei cum ipso censu proserviant. Die Tradition ist geschehen, ut uxorem meam, si fieri valeatis, cum liberis redemi faciatis, ut vobis cum omni benivolentia servire possint. Offenbar sollte das Kloster bei dem Herrn der Gattin des Albowin für

hundert schwerlich[1]). So schroff der rechtliche Gegensatz von Freien und Unfreien bleiben mochte, auf die soziale Ausgestaltung des Volkslebens begannen andere Verhältnisse stärkeren Einfluss zu üben, und das hängt wesentlich mit den wirtschaftlichen Zuständen zusammen.

Agrarische Beschäftigungen, Ackerbau und Viehzucht, bildeten fast die alleinige Nahrungsquelle für die Bewohner der Landstriche, auf welche die St. Galler Urkunden sich beziehen; Gewerbebetrieb wird nur ganz vereinzelt erwähnt[2]). Der Handel muss die Gegenden berührt haben, durch welche die Zufahrtsstrassen zu den nach Italien führenden Alpenpässen liefen[3]); für einheimische Kaufleute hätte es gar sehr an geeigneten Wohnplätzen gemangelt. Fast nur einen Ort scheint man des Namens Stadt (civitas und urbs) für würdig erachtet zu haben, den ummauerten Bischofssitz Constanz[4]); einige aus der Römerzeit

---

deren Freilassung sich verwenden; s. auch Nr. 281, 331. Form. Aug. Coll. B. Nr. 23 bezieht sich auf Lösung der Kinder eines unfreien Vaters gegen Abtretung einer Hufe.

[1]) Bei Traditionen, die gegen Zins dem Tradenten und dessen (legitimen) Nachkommen zurückgegeben werden, ist mehrfach der Rückfall ans Kloster ausdrücklich vorbehalten, für den Fall, dass sie unfrei werden. Nr. 203 quod si heredes defecerint vel si ingenuitas ab eis ablata fuerit, Nr. 287 similiter tota cognatio agat mea, si libera permaneat, si in servitutem redacta fuerit...; Nr. 399 similiter et tota eorum progenies, quamdiu libera permanserit; Nr. 418 si autem hoc evenerit, ut legitimi heredes mei deficiant atque in sua ingenuitate non permaneant; Nr. 467 si autem eorum legitimi heredes deficerent vel in servitutem sive violentiam census redacti fierent; Nr. 481 si in ingenuitate permanserint, in censum habeant, ... si autem in servitutem redacti fuerint ...

[2]) Nr. 657 ist darauf Rücksicht genommen, dass einer der Söhne der Tradentin «fabricare discat», dann sollen von ihnen jährlich als Zins zwei Schreine (scrinia) geliefert werden, Nr. 738 (possessiuncula) que dicitur Willoboldi fabri.

[3]) Vgl. Öhlmann, die Alpenpässe im Mittelalter, im Jahrb. f. Schw. Gesch. B. 3 u. 4. Ekk. c. s. G. cap. 22, mercatores ab Italia redeuntes.

[4]) Nr. 433 K. U. ecclesiam s. Stephani extra muros civitatis (sc. Constanciensis) constructam; Nr. 33 actuum (!) Constantie civitate puplice;

herstammende Ansiedlungsplätze tragen die Bezeichnung castrum[1]; Zürich heisst nur ein Flecken (vicus)[2], gleichwie Buchhorn (Friedrichshafen)[3] und wenige andere, besonders räto-romanische Ortschaften[4]. Sonst verteilten sich die Wohnstätten auf Dörfer (ville) und Weiler, rein ländlichen Charakters[5].

Die bekannten, überall wiederkehrenden Grundzüge der Agrarverfassung[6] lassen sich ohne Mühe in dem Teil der Urkunden auffinden, der das Zubehör des tradierten Guts beschreibt. Das Gehöft, das im Sondereigentum stehende Ackerland und der Anteil an der gemeinen Mark sind in der Pertinenzformel erwähnt[7].

Nr. 146 actum in urbe Constantia publice; Nr. 151 Agino Constanciensis urbis episcopus, etc. Augst (Augusta) wird Nr. 291 als civitas, Nr. 682 u. 694 (in K. U.) als villa bezeichnet.

[1]) Arbon (Nr. 12, 25) und Bregenz (Nr. 164) am Bodensee, das castrum Exsientie (Nr. 155) = Burg, gegenüber Stein am Rhein bei Eschenz. In Nr. 378 wird Mitten bei Wasserburg am Bodensee als oppidum bezeichnet.

[2]) Nr. 193, 807 actum in vico publico Turigo, Nr. 576, 873 actum in curte regia Zurich; dagegen «in castro Turego» Z. U. B. Nr. 130. 876; «in castello Turego» ibid. 135, 878, 137, 879.

[3]) Nr. 629 actum in vico qui dicitur Puochiorn publice.

[4]) Elgg, Nr. 28 im Context, in der Datierung villa, Bermatingen Nr. 109, in Nr. 119 villa, Thalheim Nr. 81, Wurmlingen Nr. 143, Wehingen Nr. 172; rhätisch sind Vinomna = Rankwil Nr. 72, 165, 173 etc., Schlins Nr. 266, 270; Pürs Nr. 248, Nüziders Nr. A. 4, Grabs Nr. 401, etc.

[5]) Vgl. F. v. Wyss, Turicensia S 2 ff.

[6]) Vgl. Schröder, R. G.[3] S. 199 ff.

[7]) So Form. Aug. Coll. B. Nr. 2. Der Tradent giebt all sein Eigentum an dem betreffenden Orte, id est casa cum curte clausa, cum terris et domibus, aedificiis, mancipiis, pratis, pascuis, silvis, vineis, aquis aquarumve decursibus, seu quicquid dici aut nominari potest. Urk. Nr. 74 id est casam, curtem clausam cum domibus, aedificiis, mancipiis, pecuniis, terris, campis, silvis, pratis, pascuis, viis aquarumque decursibus, omnia ex integro nihil pretermittendo; Nr. 38 Gundpertus tradiert in villa... Agringas, casatus tuus cum hobas suas et cum omni peculiari eorum, et similiter... sala mea cum curtile circumcinctum, cum omnis edificiis, qui ibidem esse videntur, et terram salicam, et ipsam salam colitur (!)

Zum umzäunten Gehöft gehört das Herrenhaus nebst Wirtschaftsgebäuden und auch wohl Hütten für Unfreie. In der wahrscheinlich schon nach den Regeln der Dreifelderwirtschaft in drei Zelgen [1]) zerteilten Ackerflur liegt das mit Getreide bestellte Land, auch Wiesen, Gärten und Baumpflanzungen [2]) sind ausgeschieden aus der gemeinen Mark. Zu dieser sind zu rechnen: Weide und Wald, stehende und fliessende Gewässer, überhaupt alles, was nicht einem einzelnen zur Sondernutzung zusteht.

Innerhalb des Wirtschaftsbetriebes hat nun der Freie sowohl als der Unfreie seine bestimmt unterschiedene Stellung. Der Freie ist der Betriebsleiter, der nach eigenem Ermessen — soweit er nicht an die üblichen Normen gebunden ist, — sein Gut bewirtschaftet, mit Hülfe der im Hause dienenden Mancipien, wenn er welche hatte. Von den auf Hufen angesiedelten Unfreien, falls ihm solche gehörten, bezieht er die Abgaben und verfügt über ihre Dienstleistung an den Frohntagen. Die Unfreien sind die Arbeitskräfte, denen eine durchaus passive Rolle zukommt. Ohne den Besitz von Unfreien kann der freie Mann Grundeigentum nur in sehr beschränktem Masse bewirtschaften. Der Herr bedarf der Knechte zur Bestellung des Saallands und der Hufen. Die Grösse des Grundeigentums muss in einer gewissen Beziehung stehen zu der Zahl der Unfreien, die dem Besitzer gehörten. Der freie Mann, der weder angesiedelte noch unangesiedelte mancipia besass, kann nicht als Grossgrundbesitzer gedacht werden, während andererseits es dem Herrn vieler Unfreier leicht sein mochte, sein Sondereigentum durch Rodungen zu vergrössern. Als Grundherr ist derjenige Freie zu bezeichnen, in dessen Eigentum servi casati mit Hufen standen; wer nur

omnia in ipsa villa et in ipsa marca, campis, silvis, viniis, pratis, pascuis, viis, aquis aquarumque decursibus et omnia quidquid mihi genitor meus moriens in ipsa villa reliquid et quidquid ego ipse mihi adquesivi.

[1]) Nr. 120, Nr. 128 (aratura) etc., vgl. J. Meyer, Die drei Zelgen, Kantonsschulprogramm Frauenfeld 1880.

[2]) Orti pomiferi, Form. Aug. Coll. B. Nr. 7; (cum) hortifiris, pumifiris, Urk. Nr. 33.

servi domestici besass, oder wer gar mit eigener Hand seinen Acker bestellte, liesse sich als «freier Bauer» ansehen.

Es gab auch freie Leute, die nicht auf eigenem Grund und Boden sassen, sondern sich von einem Standesgenossen gegen Zins und Dienste Land hatten übertragen lassen. Damit verloren sie ihre wirtschaftliche Selbständigkeit; sie wurden zu einem Bestandteil in der Gutsverwaltung des Grundherrn, gleichwie die servi casati es waren, mit denen daher auch die accolae in einer Reihe genannt werden[1]). In den St. Galler Urkunden sind sie jedoch nicht allzu häufig zu finden[2]). Wie weit der Verlust der ökonomischen Unabhängigkeit ging, der für den Freien eintrat, falls er Land eines anderen übernahm[3]), musste ganz von den besondern Be-

[1]) Form. Aug. Coll. A. Nr. 13, aus Marc. II. 3, in der Pertinenzformel cum terris, domibus, edificiis, accolabus, mancipiis, ähnlich ibid. Coll. B. Nr. 26 aus Marc. II. 7.

[2]) Nr. 10 (cum) casis, casalibus, mancipiis, servis, ancillis, acolabis, campis, Nr. 15 mancipiis, accolanus (!), Nr. 26 edificiis, accolabus, mancipiis, peculiis, Nr. 34 casalis, mancipiis, libertis, pecuniis, Nr. 39 servis, ancillis, mancipiis, acolabis, Nr. 67 (cum) etefficiis et officinis, mancipiis, servos, manentes, piculiis, Nr. 71 cum casas et mancipiis et libertis et pecuniis, Nr. 167 mancipiis, terris, accolabus, Nr. 190 acolabus, mancipiis, servis et ancillis. Nr. 16, geschenkt wird aller Besitz des Tradenten am Orte namens Altstadi, quod ibi maniant aut ingenui aut servi, quod maniat, quod mihi per lege debeat redere, Nr. 42, auf tradiertem Lande sitzen (cummanent) zwei ingenui, die, falls sie nach dem Tode des Tradenten (bei Heimfall des tradierten ans Klosters) bleiben wollen, dem Kloster denselben Dienst (servicium) leisten sollen wie zuvor jenem. Auf Kirchengut sitzende Freie würden nach l. Alam. VIII und XXII die coloni sein. Welchem Stande die Leute angehören, mit denen die in Nr. 81 und 214 tradierten colonice besetzt waren, ist aus den Urkk. nicht klar ersichtlich, in Nr. 3 colonus = servus. In dem von mir eingesehenen Konzept von Nr. 214, auf der Rückseite des Originals, steht statt «2 calonicas Gerboldo et Heilboldo», «2 hubas Gerbold et Heilbold». Über die Dorsualkonzepte vgl. Bresslau, F. z. d. G. 26, 54 ff.

[3]) Ein vollg[illegible] [illegible]piel für [illegible] precaria data (im Sinne von Roth, Feudalität [illegible] 160) bieten die St. Galler Urkk. nicht. Bei [illegible] das Objekt schon früher inne g[illegible] dominum elegerint»; vermutli[illegible]) Versuch, die Eigen-

dingungen abhängen, auf die sich der Verleiher und der Beliehene einigten. Hohe Zinse und Frohnden näherten den Freien auf fremdem Boden dem angesiedelten Unfreien. Nur ganz geringfügig konnten dagegen die wirtschaftlichen Wirkungen der Landleihe sein, wenn es sich um grössere Güterkomplexe von Herrenland und Zinshufen handelte, die dem Empfänger etwa gegen einen niedrigen Rekognitionszins zu teil wurden. Der Freie, der noch Eigengut besass, mochte in besserer Lage sich befinden als derjenige, der sich ausschliesslich auf verliehenen Besitz angewiesen sah. Die wirtschaftlichen Unterschiede innerhalb des Standes der Freien können nicht ohne Einfluss auf die Rechtsstellung geblieben sein. Wenn mit der Landleihe sich persönliche Abhängigkeitsverhältnisse verbanden [1]), so dürfte auch bereits die volksrechtliche Scheidung in minoflidi und medii [2]) mit Grösse und Qualität des Besitzes zusammenhängen; als nobilis [3]) wird am Ende des 9. Jahrhunderts nicht bezeichnet worden sein, wer mit knechtischen Diensten [4]) belastet war. Die von der staatlichen Gewalt den grossen Grundherren, geistlichen und weltlichen, verliehene Immunität gewährte dem thatsächlichen Zustand Ausdruck. Freie und Unfreie, die auf dem Grund und Boden eines Immunitätsherrn sassen [5]), wurden dem unmittelbaren Eingreifen

---

tumsrechte des Klosters zu beseitigen. Bei Urkk. wie Nr. 79 hat offenbar der Tradent die Verleihung an einen anderen (Verwandten?) zur Bedingung der Tradition gemacht.

[1]) Wegen Vasallen und beneficium vgl. o. S. 260 n. 7, wegen Ergebung in den Schutz des Klosters bei Verwandlung des Eigenguts in Zinsgut vgl. o. S. 261 n. 3.

[2]) Vgl. o. S. 259 n. 1. Zu den minoflidi dürften die liberti wie die coloni und accolae zu rechnen sein, vgl. auch Boos, die Liten und Aldionen nach den Volksrechten, Gött. Diss. 1874. S. 41.

[3]) Vgl. o. S. 258 n. 3.

[4]) Servilia opera von liberi homines Nr. 271, vgl. übrigens Waitz, V. G. 4, 329 ff.

[5]) In der Immunitätsverleihung an St. Gallen Nr. 234, der üblichen Formel entsprechend, homines ipsius monasterii tam ingenuos, quam et servos super terram ipsius commanentes, wiederholt in den Bestätigungen Nr. 344, 431, 569, 604, 706, 726, s. auch Nr. 591.

der öffentlichen Beamten entzogen und dem Vogt ihres Herrn unterstellt[1]. Der abhängige Freie war gleichwie in wirtschaftlicher Beziehung so auch in seinem öffentlich rechtlichen Verhältnis einer privaten Verwaltungsorganisation eingegliedert.

Eine Gattung von freien Leuten, die im alamannischen Stammesgebiet recht stark vertreten gewesen sein muss, verdient noch Beachtung, nämlich die Königszinsigen, die ausser den öffentlichen Lasten, die auf jedem Freien ruhten, eine besondere Abgabe an den Fiskus zu entrichten hatten[2]. Welches auch immer der Ursprung des Verhältnisses sein mag[3], Rechtswirkungen und Folgen sind ziemlich klar. Die Zinspflicht scheint ursprünglich auf der Person geruht zu haben[4], wurde aber auch als eine dingliche Last betrachtet, die auf den Landbesitz sich bezog, von dem eben der zur Zahlung verpflichtete die Leistung aufzubringen

---

[1]) Wegen der advocati von St. Gallen vgl. Meyer v. Knonau, St. Galler Mitt. 12, 140 ff. Über Eigengut verfügt derjenige Freie, der Zinsgut vom Kloster hat, ohne Mitwirkung eines Klostervogts, so Nr. 480, vgl. o. S. 227 n. 1. Die Eltern des Thancpert haben ihr Erbgut in Ludetswil an St. Gallen tradiert, so dass ihre Erben Zins davon zahlen sollten. Nachher gefiel es dem Thancpert den auf seinem Anteil an der Erbschaft lastenden Zins abzulösen, cum alia sua hereditate, unde censum non redderet . . . Ego namque . . . Thancpret trado . . . (ferner Signum Thancperti, qui hanc traditionem et conventionem fieri . . . rogavit). Das so zurückgekaufte Gut wird sein Eigentum (proprietas). Keinesfalls können also die anscheinend volljährigen, männlichen und weltlichen Personen, die «cum manu advocati sui» tradieren, als Vogteileute des Klosters oder eines anderen Immunitätsherrn aufgefasst werden, vgl. F. v. Wyss, Turicensia S. 28.

[2]) Vgl. Waitz, V. G. 2. 2. 256 ff., 4. 116 ff.

[3]) S. Brunner. D. R. G. 2, 236 ff.

[4]) Nr. 312. Pippin hat dem Kloster zugestanden, aliquos liberos homines in pago Brisichaua, quorum nomina sunt Williharius, Putico . . . eo scilicet modo, ut idem liberi homines et posteritas eorum censum, quod ad fiscum persolvi solebant, parti praedicti monasterii exhiberent atque persolverent. Auch bei der Ablösung der Zinspflicht Nr. 527, und dem Erlass derselben Nr. 662, ist nur von Befreiung der Personen die Rede.

hatte[1]). Ein Anteil an dem Ertrage des Tributs, wie der Zins auch genannt wurde, fiel an den Grafen, zu dessen Grafschaft der königszinsige Freie, beziehungsweise sein Besitztum gehörte[2]). Daher machten König und Graf den Anspruch geltend, bei der Veräusserung solcher Güter mitzureden[3]). Die Beschränkung

---

[1]) Am klarsten ist in der K. U. für Kempten, B. M. R.[2] 899, gesagt, dass der Zins von den Hufen gezahlt werde.

[2]) B. M. R.[2] 994, vgl. Waitz 4, 117 f. u. 169.

[3]) Nr. 49. Marulfus hat «omnem hereditatem et substantiam suam» an St. Gallen tradiert. Seine vier Söhne erhalten das Gut zurück unter der Bedingung, ut sicut debuemus regi et comite servire, ita ipsam terram ad ipsum monasterium proserviamus, die Handlung geschieht, consentiente Cozperto comite, ante pagensis. Nr. 720. K. U. (= 730). Kaiser Arnulf hat «quosdam census in pago Turgouvense regiae potestati cedentes ad locum, qui dicitur Perg, cum eodem loco et omnibus ad eum pertinentibus» an das Bistum Constanz geschenkt. Einige von diesen censarii hatten «more solito» ihr Erbgut an das Kloster St. Gallen tradiert und entrichteten dorthin Zins, gleichwohl wurden sie von Seiten des Bistums gezwungen, den (Königs-)zins noch erhöht zu entrichten. In dem Prozess, der deswegen zwischen St. Gallen und Constanz geführt wurde, entscheidet der König: Alle diejenigen censarii, die seit dem Beginn der Regierung Arnulfs ans Kloster tradiert oder mit demselben getauscht haben, fallen ans Bistum. Von den übrigen bleiben diejenigen beim Kloster, die bei der Tradition Rückkauf nicht vorbehalten haben; besitzen sie ausser dem Zinsgut noch freies Eigen, so entrichten sie von dem tradierten den Zins ans Kloster, dem Bischof aber bleiben seine Rechte gegen sie gewahrt, ebenso denen gegenüber, die Rückkauf vorbehalten haben und denselben vollziehen. Nach Capit. de iust. 811/13 c. 11 (S. 177) und Capit. 818/19 c. 2 (S. 287), vgl. Waitz 4, 117 n. 1, musste der Königszins von dem belasteten Gute entrichtet werden, auch wenn dasselbe an eine Kirche tradiert war, ausser wenn der Kaiser ausdrücklich Befreiung davon zugestanden hatte. Eine solche Befreiung zu Gunsten von Kempten enthält B. M. R.[2] 899. In Nr. 211, 813/14 empfängt der Tradent das tradierte Gut für sich und seine Nachkommen gegen Zins zurück, und es ist zugefügt, et si evenerit, ut aliquis eis (sc. filiis etc.) de tributo dominicale plus adquerat, quam ego legitime persolvebam, tunc quicquid eis a meo iure concessum fuerat ad ipsum monasterium revertantur. Mit dem tributum kann nicht der ans Kloster zu entrichtende census gemeint sein,

der Verfügungsfreiheit musste für die Zinspflichtigen um so drückender sein, da der König seine Anrechte auf sie an Dritte übertragen konnte [1]). Die Ablösung einer drückenden Verpflichtung mochte daher eines hohen Preises wert erscheinen [2]).

§ 5. Die Grundbesitzverteilung im allgemeinen.

Die bisherigen Ausführungen haben ergeben, worauf es bei der Frage nach der Grundbesitzverteilung ankommt. Landwirtschaftliche Grossbetriebe im modernen Sinne sind der Karolingerzeit fremd. Auch wenn umfangreichere Landkomplexe in einer Hand vereinigt waren, nur ein Teil des anbaufähigen Bodens wurde unmittelbar vom Herrenhofe aus bestellt; das übrige war in Hufen verteilt an Unfreie oder freie Hintersassen zur Bewirt-

---

sonst hätte dieses ja nur denselben — widerrechtlich — zu erhöhen brauchen, um den Heimfall des Guts zu erlangen. Es handelt sich vielmehr offenbar um den Königszins, gegen dessen Erhöhung der Tradent seine Nachkommen schützen will, dessen Entrichtung jedoch stillschweigend vorbehalten bleibt. In Nr. 252 will der Tradent Zins an das Kloster entrichten «et reliqua servitia talia, qualia debui, regi persolvi». Bei der ungenauen Ausdrucksweise könnte der Sinn immerhin sein, dass die Dienste an den König wie bisher geleistet werden. Fraglich ist, ob Königszinsige die beiden gilstriones in Pfohren sind, Nr. 449, vgl. Waitz, V. G. 4, 312 n. 2, deren Verkauf von 1/3 curtis an den Presbyter Otulfus offenbar der Bestätigung durch den König bedurfte. Gilstrio = tributarius, Dahn, Könige der Germ. 8. 2. S. 148.

1) Nr. 312, vgl. o. S. 269 n. 4, an St. Gallen, ebenso Nr. 735, Schenkung von Königsgut an drei Orten mit zugehörigen tributis. Nr. 226, 817 (vgl. die Formel Coll. Sang. add. Nr. 3) Ludwig d. Fr. gesteht dem Kloster zu: quoddam censum de subter scriptis mansis, illud quod partibus comitum exire solebat, salva tamen functione, quae tam ex censum quam ex tributum vel alia qualibet re partibus palatii nostri exire debent. Es wird hier nur der Teil des Königszinses und anderer Abgaben ans Kloster überlassen, der den Grafen zukam, der Anteil des [illegible] blieb vorbehalten.

2) In Nr. 527 geben 17 genannte Person[illegible] mansos 9 cum mancipiis».

schaftung überlassen[1]). Ein freier, wirtschaftlich selbständiger Grundeigentümer konnte eine Anzahl solcher Villikationen an verschiedenen Orten besitzen; weniger reiche mochten mit einer einzigen sich begnügen; ärmeren fehlten wohl die Hufen mit abhängigen Leuten. Auch muss die Grösse des Sallands und die Zahl der Hausdiener recht verschieden gewesen sein. Anzunehmen ist ferner, dass die einzelnen Bestandteile der Güter vielfach den Herrn gewechselt haben, durch Zerteilung bei Erbgang, Aussetzung zum Wittum für Frauen, oder Vertauschung und Verkauf. Veräussert werden einzelne Manzipien[2]), Äcker, Wiesen, Weinberge[3]), ebenso wie grössere zusammenhängende Grundstücke[4]), ganze Hufen und Villen. Um welcherlei Objekte es sich bei den Traditionen handelt, ist aus den Urkunden meistenteils erkennbar; genauere Angaben über die Grösse des tradierten Guts — nach Tagwerken oder Hufen — fehlen in der Regel gerade dann, wenn der Tradent all seinen Besitz an dem be-

---

[1]) Beispiel für eine vollständige Villikation Form. Aug. Coll. B. Nr. 25, in pago nuncupante ill., in villa que vocatur ill., curtem clausam cum ceteris edificiis, cum terra salica, id est iurnales tantos, pratas ad carradas tantas et mancipia nominata tantos et hobas tantas cum agris, pratis, silvis, pascuis, aquis aquarumve decursibus. Mit Zahlenangaben (ohne Hufen) Form. Sang. misc. Nr. 16, curtem sepe cinctam in pago qui dicitur ita, in villa vocata ita vel ita, et in eadem marcha de arvea terra iuchos 100, de pratis iuchos totidem (vel perticas 80 in longum, 20 in latum), de silva proprii mei iuris iuchos 150, communem pascuam communesque silvarum usus, introitum et exitum, aquas aquarumque decursus, molinum optimum et clausuram structure gurgitis ad illud, mancipia 60, cavallum cum essedo et alium pedisseque eius, folgt der Viehbestand. Hufe allein, Coll. Sang. Nr. 21 unam hobam in loco illo sitam, in qua ille servus habitat, cum omnibus appenditiis suis, quicquid ad illam hobam excoli debet, aedificiis, mancipiis, pascuis, silvis, aquis aquarumve decursibus, mobilibus et immobilibus, et quicquid dici vel nominari potest. quod ad illam pertinere videtur.

[2]) Vgl. o. S. 259.

[3]) So z. B. Form. Sang. Misc. Nr. 4.

[4]) Form. Aug. Coll. B. Nr. 13.

treffenden Orte hingiebt[1]). Überdies wird das Grössenverhältnis des tradierten zu dem Gesamtbesitz des Tradenten selten genauer angemerkt[2]); es heisst wohl: der Tradent schenkt alles, was er hat[3]), oder: etwas von seiner Habe[4]), häufig aber nur: alles, was er an dem betreffenden Orte hat[5]). Es bleibt also ungewiss, welches der Umfang des Besitzes an dem einen Orte war, und an wie viel anderen Orten der Tradent ausserdem noch Grundbesitz sein eigen nannte.

---

[1]) So bereits in den Formeln, Form. Aug. Coll. B. Nr. 1 (tradimus) in loco nuncupante ill., in pago cuius vocabulum est ill., omnes res, quas ibidem habere visi sumus, id est tam terris, quam domibus, folgt die Pertinenzformel; ähnlich ibid. Nr. 2. Ibid. Nr. 4 (dono) in pago nuncupante ill., in villa cuius vocabulum est ill., omnem portionem meam, quae ibidem sit, id est — Pertinenzformel; Form. Sang. Misc. Nr. 2 (trado) quicquid proprietatis hodierna die visus sum habere in pago ill., in loco qui dicitur ill., tam domibus — Pertinenzformel.

[2]) Urk. Nr. 692. Ego Engilpret (trado) mediam partem hereditatis mee, extrinsecus absque curte et hedificiis et adquisicione fratris mei, an 4 Orten.

[3]) Nr. 75. Ego Oto. Talis mihi decrevit voluntas, ut omnes res meas ad monasterium s. Gallonis dare deberem, quod ita et feci. Et hoc est, quod dono in pago Durgaugensi in villa qui dicitur Eccha, hoc est omnia quicquid ibidem visus sum habere — Pertinenzformel.

[4]) Nr. 35. Ego Joto cogitans dei intuitu . . . , ut aliquid de rem mea ad ipso sagro loco (sc. St. Gallen) condonare dibire, quod et ita fici, hoc est in pago Durgavia, in loco, qui dicitur Tegarascha, quicquid ibidem visus sum abire. Nr. 528. Ego . . . Joseph cogitans de eterna retributione . . . , ut aliquid hereditatis meae ad predictum cenobium (sc. s. Galli) traderem, sitas in pago Turgogense in villis nuncupantibus . . . cuncta quae ibidem in ipsis predictis locis modo visus sum habere, id est — Pertinenzformel.

[5]) Nr. 251. Ego . . . Otram . . . trado . . . , quicquid presenti die proprietatis habere dinoscor in villa Rihchinbach nuncupata et in omnibus finibus eius, omnia ex integro tradita esse [illegible] Ego . . . Gerhart trado . . . quicquid in Pozinhova vel in [illegible] habere, id est — Pertinenzformel. Nr. [illegible] hodierna die visus sum habere [illegible] formel.

Was die erstere Frage anbetrifft, so lässt sich nicht das in unbestimmter Weise bezeichnete Grundeigentum an einem Ort oder in einer Gemarkung mit einer Hufe identifizieren. Der Ausdruck Hufe bezeichnet im Sprachgebrauch der St. Galler Urkunden ein Landgut, dessen Inhaber der vollen wirtschaftlichen Selbständigkeit entbehrt. Hufe und servus gehören zusammen wie freier Mann und Eigengut. Die Zusammensetzung der Hufe aus Gehöft, Ackerland und zugehöriger Marknutzung [1]) mag derjenigen entsprechen, deren eine betriebsfähige Landwirtschaft in damaliger Zeit überhaupt bedurfte. Wenn auch die Grösse der Hufen [2]) nicht durchgehends die gleiche war, sie bildeten eine feste Nutzungseinheit [3]), so dass eben nach Hufen als einem bestimmten Massbegriffe auch anderweitig die Grösse eines Besitzkomplexes abgeschätzt werden konnte [4]). Gelegentlich dürfte der eigene Grundbesitz des Freien an einem Ort nicht sehr verschieden gewesen sein von einer Hufe [5]); aber der Umfang desselben muss vielfachen Veränderungen unterlegen haben, durch Veräusserung einzelner Bestandteile oder durch

---

[1]) S. Coll. Sang. Nr. 18 u. 21, vgl. o. S. 272 n. 1.

[2]) Urk. Nr. 732, hobam 1, hoc est 40 iugera, curtem cum domo.

[3]) Sonst könnte nicht der Zins, den die servi der Kirche zu entrichten haben, gleichmässig normiert sein, lex Al. XXI, vgl. o. S. 260 n. 1.

[4]) Form. Sang. misc. 18 (dedi) in loco N., hoc est in villa N., inter sylvas et agros ac prata *aestimationem* duarum hobarum, curtem saepe conclusam, domum etc. Urk. Nr. 447 (tradidi) ad Hasumwanc ipsa marca adherentem runcalem, 1 hobam etiam et amplius continentem.

[5]) Wenn in Urk. Nr. 304 Adalram et frater eius Hato tradiert haben, quicquid in Thiotmariswilare vel in eadem marca visi sunt habere, und sie dafür gegen Zins empfangen unam hobam . . . in villa Perc nuncupata, illam hobam, que Richinishoba nominatur, so dürfte der unbestimmte Umfang des tradierten Gutes dem der empfangenen Hufe ungefähr entsprochen haben; ähnlich Nr. 551, Erfker giebt, quicquid in Teininga maracha habere conscius eram (dazu 8 iugera für Ablösung des darauf lastenden Zinses), und empfängt 1 Hufe in Weigheim.

Erwerb von solchen[1]). Wiewohl nun in der Pertinenzformel nur angegeben ist, was zu dem tradierten Gute gehört, ohne dass bestimmte Massangaben gemacht sind, so gewährt sie doch die Möglichkeit, auf die unbekannte Grösse des Besitzes einzelner Tradenten an je einem Ort einen Schluss zu ziehen. Um grössere Güter kann es sich nicht handeln, wenn weder abhängige Hufen noch auch nur Mancipien als Zubehör aufgezählt werden. Mit eigener Hände Arbeit vermochte der freie Mann bloss eine recht beschränkte Anzahl Äcker zu bestellen. Ebenso ist es wenig wahrscheinlich, dass derjenige, der an einem Orte von den Eltern ererbten Grundbesitz ohne Mancipien tradiert[2]), anderwärts über grössere Güter verfügen konnte; er würde sonst wohl statt des Stammguts lieber neu erworbenes hingegeben haben[3]). Als allzu beträchtlich wird das von der Tradition ausgeschlossene, unbekannte Eigentum solcher Tradenten nicht anzusehen sein.

Zur vorläufigen Übersicht über das aus den Urkunden zu gewinnende Material dürfte es daher angebracht erscheinen, im

---

[1]) Zwischen Erbgut und selbst erworbenem (Eigen)gut wird unterschieden, so Form. Aug. Coll. B. Nr. 6, omnes res meas, quas mihi . . . pater meus moriens dereliquid, vel quas . . . contra fratres meos, vel quas . . . contra coheredem meum ill. mihi partiendo sors legitima contulit, vel quae ego postea quibuslibet iustis laboribus augmentare potui. Coll. Sang. Nr. 15, quicquid possessionum vel hereditario iure vel emptiva acquisitione dinoscor habere. Bei den Erwerbungen ist natürlich auch an Rodungen zu denken, so in Nr. 447, vgl. o. S. 262 n. 3.

[2]) So Nr. 753. Perenger tradiert, quicquid hodierna die visus sum habere in pago Zurihkeuve et in villa, que dicitur Fulchineswilare, sive paterne hereditatis vel etiam mee adquisitionis, tam domibus, quam etiam ceteris edificiis meis, agris, pratis, campis, silvis, viis, aquis aquarumque decursibus, cultis et incultis, et quicquid dici vel nominari potest.

[3]) So Nr. 366. Adalbert mit seinen Söhnen tradiert, quicquid in loco, qui dicitur Izinheimo marcha, adquisitum habemus vel quicquid ulterius adquirere possumus, id est silvis, pratis, campis, viis, aquis aquarumque decursibus vel quicquid dici aut nominari potest. Der Wohnsitz des Tradenten kann nicht zu Izikon gewesen [illegible] formel fehlt das Haus.

Anschluss an die bereits erörterte geographische Verteilung[1]) zu unterscheiden zwischen den Fällen, bei denen in Betracht kommt: 1. aller Besitz des Tradenten, 2. ein bestimmter Teil oder etwas von demselben und 3. ein Stück, dessen Verhältnis zum Ganzen nicht näher bezeichnet ist. Innerhalb dieser Gruppen ist wieder zu beachten, ob es sich handelt um: 1. Grundstücke von bestimmter Grösse, 2. den (gesamten) Besitz des Tradenten an einem Ort ohne Mancipien, 3. desgleichen mit Mancipien, 4. Besitz an mehreren Orten ohne, 5. desgleichen mit Mancipien. Die Königsurkunden und jeweils die zweite der inhaltlich gleichen Doppelurkunden sind in den folgenden Tabellen nicht aufgeführt; die Fälle, bei denen die Zugehörigkeit zu Gruppe 1 oder 2 zweifelhaft ist, bezeichne ich durch ein Fragezeichen (?); die Urkunden, in denen die Zahl der Ortschaften nicht näher angegeben ist, setze ich in runden Klammern in die zweite oder dritte Rubrik; die nicht unmittelbar auf St. Gallen bezüglichen Urkunden füge ich jeweils an passender Stelle in eckigen Klammern ein. Bei Tauschurkunden und solchen, in denen der Tradent ausser dem tradierten auch Klostergut wiederverliehen erhält, nehme ich nur auf das ans Kloster tradierte Objekt Rücksicht. Falls die Pertinenzformel fehlt, füge ich der Nummer der Urkunde «s. p.» zu, falls ausdrücklich gesagt ist, dass es sich um Erbgut handelt «her.», bei blossem Erwerb «acq.» Sind Namen von mancipia genannt, so deute ich dies durch ein Kreuz (†) an, die Erwähnung von abhängigen Freien durch zwei Kreuze (††); ein Stern (*) bezeichnet, dass eine Kirche oder ein Anteil an einer solchen in der Besitzveränderung inbegriffen ist.

---

[1]) S. o. S. 247 ff.

I. Thurgau.[1]

a) Aller Besitz.

Jahr	Bestimmte Grösse	Alles an 1 Ort ohne Mancipien	Alles an 1 Ort mit Mancipien	An mehreren Orten	An mehreren Orten mit Mancipien	Zusammen
741—760	—	—	24 ?	—	12 her. 18†. [7 ††]	3 [1] 2 1?
761—780	—	77. (80 s. p.) 89 s. p.	74 her. 75. 76.	86 s. p.	—	7 6 (1)
781—800	—	—	—	—	—	—
801—820	—	—	—	—	—	—
821—840	—	284 ? her. 300 ? 301 ? 309 ? s. p. her. 334 her. [Aa. 3]	—	337 ? s. p. [370 s. p.]	—	6 [2] 1 5 ?
841—860	—	472 her.	—	—	—	1
861—880	572 s. p. 603 ? s. p. her.	484 ? her. 506 ? s. p. (520 ? her.) (538 ? s. p. her.) 545 ? her. 546 ? s. p. her. (562 s. p.) 565. (600)	—	(509 her.) 510†† her. 539 s. p. her. 540 s. p. her.	—	15 5 5 ? (5)
881—900	—	704 ? acq. 717 ? s. p.	—	693 ?	[655 ?]	3 [1] 3 ? [1 ?]
901—920	—	—	—	—	—	—
Zusammen	2 1 1 ?	20 [1] 5 (5) 10 ?	4 3 1 ?	7 [1] 4 2 ? (1)	2 [2] 2	35 [4] 15 14 ? (6) [3] [1 ?]

[1]) Nicht passend einzureihen sind Nr. 191, 389, 521, 656 (nur auf bewegliche Habe und Mancipien bezüglich), Nr. 13, 621, 761, A. 17, A. 19, A. 23, Aa. 4, Aa. 6, Aa. 7; von den nicht auf St. Galler [illegible] Nr. 697 und Aa. 5.

b) Einiger Besitz.

Jahr	Bestimmte Grösse	Alles an 1 Ort ohne Mancipien	Alles an 1 Ort mit Mancipien	An mehreren Orten	An mehreren Orten mit Mancipien
c. 700-740	—	—	—	—	—
741—760	—	—	—	—	—
761—780	43 †	44 her.	28 her. 34 †† 35 her. 37. 60? her. 62. 85 †*	45 her.	71 ††
781—800	97 s. p. 132 †	98 s. p. [125] 131. 138.	129.	116 †† her.	142? her. † 155 her. †*
801—820	—	193 acq.	182 † 204 ? acq.	178 her. s. p. 225 ? acq. s. p.	188 † 232 ?
821—840	—	272 ? s. p. her. 299 ? her. 365 acq. *	283. 341 her. 342 her.	—	374 † her.
841—860	409 s. p. 441 † s. p. 468 s. p. her.	383 ? her. 393 ? 402 ? 428 ? acq.	—	388 ? 407.	—
861—880	547 s. p.	535 s. p. her. 536 ? s. p. her.	—	528 her.	—
881—900	701 her. 712 s. p.	—	—	692 s. p. her.	—
901—920	—	(A. 11 her.) 743 s. p. her.	—	723 ? acq.	—
Zusammen	9	16 [1] 8 7? (1)	13 11 2?	9 6 3?	6 4 2?

c) Ein unbestimmtes Stück des Besitzes.

Jahr	Bestimmte Grösse	Alles an 1 Ort ohne Mancipien	Alles an 1 Ort mit Mancipien	An mehreren Orten	An mehreren Orten mit Mancipien	Zusammen
c. 700-740	—	—	6 †	4 s. p.	—	2
741—760	—	[8]	20 *	11 s. p. her.	10 ††	3 [1]
761—780	64 acq.	29 s. p. 61.	26 ††	·	31 † her.	5
781—800	118 s. p.	112 s. p. 120. 128 s. p. her. 141 s. p. 154 her.	121 †	157 s. p her.	113 s. p. 148.	10
801—820	163. 212 s. p. 239 s. p. acq.	209 s. p. 217 s. p. 229 acq. 244 her. 251 s. p. [227 s. p.] [A. 3 s. p. acq.	201 † her. 205 † her. 206 † her. 238 her.	249 s. p. her.	190†† her.	14 [2]
821—840	275 s. p. 278 s. p. acq. 328 s. p.	271 s. p. 273 s. p. 274 s. p. acq. 285 s. p. 287 s. p. 288 s. p. 292. 295. (298 s. p.) 304 s. p. 306 s. p. 315. 316 s. p. 317 acq. 318. 319. 320. (321 s. p) 322 s. p. 323 s. p. (324 s. p.) 327 s. p. (329 s. p.) 335. 339. 345 s. p. 346. 348 s. p. 349. 355 s. p. acq. 356. 361. 363. 364 s. p. 366 acq. 367 s. p.	286. 297 her. 332. 336 † 343. 350 † 379 acq.	326 s. p. 330. 358.	305 † 307 † 340 s. p. 360. 375.	54 50 (4)
841—860	410 s. p. acq. 426 s. p. 427 s. p. 439 s. p. 444 s. p. 446 s. p. 455 s. p. † 463. 469.	394 acq. 398. 399 s. p. 403. 404 s. p. 411 s. p. 412 s. p. 413 acq. 418 s. p. acq. 419 acq. 425. 430 s. p. 437 s. p. 438 s. p. acq. 451 s. p. 456 s. p. 459 her. * 460 s. p. 464 s. p. 465 s. p. 466 s. p.	448.	423 s. p. 436. 461 s. p. *	396.	39

Jahr	Bestimmte Grösse	Alles an 1 Ort ohne Mancipien	Alles an 1 Ort mit Mancipien	An mehreren Orten	An mehreren Orten mit Mancipien	Zusammen
841—860		467 s. p. 471 s. p. 473 acq. 478 s. p.				
861—880	500 s. p. 514 s. p. 531 s. p. 532 s. p. acq. 567 s. p. 576 s. p. 578 s. p. 583. 595 s. p.	480 s. p. her. 483. 491 s. p. acq. 494. 495 s. p. 496 s. p. 507. 508 s. p. 518 s. p. 522. 523 s. p. 524. 526 s. p. her. 529. 533 s. p. acq. 544. 556 * 568 s. p. her. 571. 582 s. p. her. 589. 592 s. p. 593. 596 s. p. 597 her. 598. 605 s. p. her. 611 s. p. her. A. 8 s. p.	—	513. 549 s. p. * 577 s. p. 601. 606 s. p. acq. 607 acq.	511. 543. 548 s. p.	4
881—900	617 s. p. 619 s. p. her. 626 s. p. 631 s. p. her. 638 s. p. her. 640 s. p. 648 s. p. her. 699 s. p. 718 s. p. [658 s. p.]	625 s. p. 630 s. p. her. 634 s. p. 635 s. p. 637. 641. 647 s. p. 659. 660 s. p. 669. 671 s. p. 679 s. p. 686. 689 s. p. 690 s. p. 702 her. 703 s. p. acq. 709. 711 s. p. 713 her. 714. A. 10. [651 s. p. her.]	—	633. 646. 710. 719 s. p.	[691 ††]	35 [3
901—920	721 s. p. 731 s. p. 732 s. p. 742 s. p. 762 s. p. 775 s. p.	722. 725. 728. 736. 737. 739 s. p. 745 s. p. 746 s. p. her. 747. 749 s. p. 750. 751. 752. 753 her. 754 s. p. acq. 758. 759. 763 s. p. 766 s. p 768 s. p. 771 s. p. 772 s. p. her. 773. 774 acq. 776 s. p.	729. 757 her. 770. [727 †]	738. 764 s. p. her.	—	36 [1
undatiert	- -	A. 13 s. p.	—	- -	—	
Zusammen	41 [1]	150 [4] 146 (4)	19 [1]	22	14 [1]	24 [7

II. Nordbodenseegaue. [1])

a) Aller Besitz.

Jahr	Bestimmte Grösse	Alles an 1 Ort ohne Mancipien	Alles an 1 Ort mit Mancipien	An mehreren Orten	An mehreren Orten mit Mancipien	Zusammen
761—780	—	(49 her.) 84 ? s. p.	—	52 s. p. her.	59 s. p. †	4 2 1 ? (1)
801—820	—	219 her.	168. 183.	—	—	3
861—880	—	—	542 ? her.	—	—	1 ?
Zusammen	—	3 1 1 ? (1)	3 2 1 ?	1 1	1 1	8 5 2 ? (1)

b) Einiger Besitz.

Jahr	Bestimmte Grösse	Alles an 1 Ort ohne Mancipien	Alles an 1 Ort mit Mancipien	An mehreren Orten	An mehreren Orten mit Mancipien	Zusammen
741—760	—	—	—	—	16 ††	1
761—780	—	—	—	—	58 ?	1 ?
781—800	99 † 160 s. p. † [106 s. p. †]	100 s. p. her. 119 s. p. acq. 152 ? [137 ?] [156]	117 ? †	—	144 ? her. †	7 [3] 4 3 ? [2] [1 ?]
801—820	—	181 acq.	—	164 s. p. acq.	—	2
821—840	—	279. 281.	—	352 s. p.	—	3
841—860	447 s. p.	450.	—	—	—	2
Zusammen	3 [1] 3 [1]	7 [2] 6 1 ? [1] [1 ?]	1 1 ?	2 2	3 1 2 ?	16 [3] 12 4 ? [2] [1 ?]

[1]) Nicht passend einzureihen sind Nr. 197, 457, 552 (auf Mancipien bezügl.), Nr. A. 18: von den nicht auf St. Gallen bezügl. Urkk. Nr. 101, 417, 482 (Freilassun

c) Ein unbestimmtes Stück des Besitzes.

Jahr	Bestimmte Grösse	Alles an 1 Ort ohne Mancipien	Alles an 1 Ort mit Mancipien	An mehreren Orten	An mehreren Orten mit Mancipien
c. 700-740	—	—	5 † her.	—	—
761—780	—	87 s. p.	46.	—	—
781—800	—	109 s. p.	—	158 s. p.	—
801—820	—	192. 200. 211. 216. 222 s. p. 252.	202 her. (210 her. †) 231.	—	215 her.
821—840	308. 311 † 378 s. p. acq. 380 s. p. 381.	276 s. p. (277 s. p.) 280 her. 282 s. p. (303 s. p.) 347. 369. 377.	362 acq. †*	314.	—
841—860	440 s. p. 462 s. p. 476 s. p.	392 acq. 405 acq. (406 s. p. acq.) 422 s. p. acq. 452 s. p. 470 s. p. acq. 475.	390 her. 474 *	—	408 s. p. †
861—880	488 s. p. 505 s. p. 516. 517 s. p. 561 s. p. 580 s. p. 610 s. p. * A. 9 s. p.	481. 498 s. p. (499 s. p.) 515 her. 525 s. p. 537 s. p. 550. 554. 557 s. p. acq. 558 s. p. 559 s. p. 584. 599 her. 609 s. p. her.	502.	560 s. p. Aa. 8 acq.	—
881—900	629 s. p. 645 s. p. † 652 s. p. 668 s. p. 678 s. p.	639 s. p. acq.	—	696 s. p.	622 ††
901—920	744.	756 s. p.	—	—	—
Zusammen	22 22	39 35 (4)	9 8 (1)	5 5	3 3

III. Baar.

a) Aller Besitz.

Jahr	Bestimmte Grösse	Alles an 1 Ort ohne Mancipien	Alles an 1 Ort mit Mancipien	An mehreren Orten	An mehreren Orten mit Mancipien	Zusammen
741—760	—	—	25 ? her. †	—	—	1 ?
761—780	—	36 s. p.	39 ? her. †† (73)	—	51 s. p. her. †	4 2 1 ? (1)
781—800	—	96. [139 ?]	95. 122 her.	—	143 her.	4 [1] 4
801—820	—	—	166 ? 175 ? † 184 ?	—	—	3 1 2 ?
821—840	—	—	[376 her.]	—	—	[1]
841—860	—	—	—	—	386 ? her. †† *	1 ?
undatiert	—	—	—	—	A. 14 ? s. p. † *	1 ?
Zusammen	—	2 [1]	8 [1] 2 5 ? (1)	—	4 2 2 ?	14 [2] 7 6 ? (1)

b) Einiger Besitz.

Jahr	Bestimmte Grösse	Alles an 1 Ort ohne Mancipien	Alles an 1 Ort mit Mancipien	An mehreren Orten	An mehreren Orten mit Mancipien	Zusammen
761—780	63	—	—	—	—	1
781—800	130 s. p. acq. †	—	107 her. 123 † 150 her.	108 *	103 † 136 ? 153 her.	8 7 1 ?
Zusammen	2	—	3	1	3 2 1 ?	9 8 1 ?

c) Ein unbestimmtes Stück des Besitzes.

Jahr	Bestimmte Grösse	Alles an 1 Ort ohne Mancipien	Alles an 1 Ort mit Mancipien	An mehreren Orten	An mehreren Orten mit Mancipien	Zusammen
741—760	—	—	—	17 s. p.	—	1
761—780	48 s. p. †	41 s. p. 54 s. p.	55 s. p. † 56 s. p. 88 †	—	53 s. p. †	7
781—800	102 s. p.	—	124 † 146 her. [104 †]	135 s. p. 151 s. p.	147 acq.	6 [1]

Jahr	Bestimmte Grösse	Alles an 1 Ort ohne Mancipien	Alles an 1 Ort mit Mancipien	An mehreren Orten	An mehreren Orten mit Mancipien	Zusammen
801—820	172 s. p.	220 s. p. 236 her. 237. 246 s. p.	169 * [240]	176 s. p.	170. 230 her.	9 [1]
821—840	351 s. p.	269 s. p. 294.	368 †† ?	—	—	4
841—860	416 †	432 s. p. her.	384. 414 s. p. acq. †	—	385 her.	5
861—880	581 (†) s. p.	—	—	485 s. p. * 551 s. p.	—	3
881—900	620 s. p. 624 s. p. [673 s. p. *]	657 s. p. her.	—	—	—	3 [1]
undatiert	A. 21.	—	—	—	—	1
Zusammen	9 [1]	10	9 [2]	6	5	39 [3]

IV. Breisgau. [1])

a) Aller Besitz.

Jahr	Bestimmte Grösse	Alles an 1 Ort ohne Mancipien	Alles an 1 Ort mit Mancipien	An mehreren Orten	An mehreren Orten mit Mancipien	Zusammen
761—780	—	—	[68? acq. (*)]	—	—	[1 ?]
801—820	—	—	167 ? her. ††	—	—	1 ?
841—860	—	[397 ?]	—	—	—	[1 ?]
Zusammen	—	[1 ?]	1 ? [1 ?]	—	—	1 ? [2 ?]

b) Einiger Besitz.

Jahr	Bestimmte Grösse	Alles an 1 Ort ohne Mancipien	Alles an 1 Ort mit Mancipien	An mehreren Orten	An mehreren Orten mit Mancipien	Zusammen
741—760	—	—	—	—	14. 21 ††	2
761—780	—	—	47 †	—	—	1
781—800	105 s. p. * 162 s. p. *	—	—	—	126 †	3
821—840	382 s. p.	—	—	—	371 her. †	2
841—860	429 s. p. her.	—	—	—	—	1
Zusammen	4	—	1	—	4	9

[1]) Nicht passend einzureihen sind Nr. 445, wie es scheint nur auf bewegliche Habe bezügl., [Nr. 78 u. 241] Schenkungen von mancipia.

c) Ein unbestimmtes Stück des Besitzes.

Jahr	Bestimmte Grösse	Alles an 1 Ort ohne Mancipien	Alles an 1 Ort mit Mancipien	An mehreren Orten	An mehreren Orten mit Mancipien	Zusammen
c. 700-740	3 s. p. †† ?	—	—	—	—	1
741—760	—	—	—	—	19 her. 23.	2
761—780	—	—	38 her.	—	—	1
781—800	—	161 acq. ?	—	—	110 †† ? *	2
801—820	179 † 214 her. †† ?	194 her. 203 s. p. acq.	195 her. Aa. 2 †	221 s. p. *	196. 257.	9
821—840	—	313.	—	—	—	1
861—880	534 s. p.	504 acq. 553 s. p. acq. 555.	(490 †)	541. 574. 579.	—	8 7 (1)
881—900	644.	677.	—	654 her.	—	3
901—920	760 s. p.	(777 s. p. her.)	--	—	—	2; 1(1)
Zusammen	6	9 8 (1)	4 3 (1)	5	5	29 27 (2)

V. Hegau etc. [1])

a) Aller Besitz.

Jahr	Bestimmte Grösse	Alles an 1 Ort ohne Mancipien	Alles an 1 Ort mit Mancipien	An mehreren Orten	An mehreren Orten mit Mancipien	Zusammen
781—800	—	—	145 her.	—	—	1

b) Einiger Besitz.

Jahr	Bestimmte Grösse	Alles an 1 Ort ohne Mancipien	Alles an 1 Ort mit Mancipien	An mehreren Orten	An mehreren Orten mit Mancipien	Zusammen
761—780	83 s. p. †	57. 69.	—	—	—	3
Zusammen	1	2	—	—	—	3

c) Ein unbestimmtes Stück des Besitzes.

Jahr	Bestimmte Grösse	Alles an 1 Ort ohne Mancipien	Alles an 1 Ort mit Mancipien	An mehreren Orten	An mehreren Orten mit Mancipien	Zusammen
c. 700-740	—	—	2.	—	—	1
761—780	93 s. p. †	30 her. 32 s. p. acq. 50 s. p. 90 s. p. (91 s. p.) Aa. 1.	42 †† 67.	40 her.	—	10

[1]) Nicht passend einzureihen sind Nr. A. 27 (Fragment) und [Nr. 585] auf einen Zehnten bezügl.

Jahr	Bestimmte Grösse	Alles an 1 Ort ohne Mancipien	Alles an 1 Ort mit Mancipien	An mehreren Orten	An mehreren Orten mit Mancipien	Zusammen
781—800	—	114 acq.	94.	111 s. p.	115.	4
801—820	—	213 s. p.	—	—	—	1
821—840	310. 331††	268 s. p. 325 acq.	—	—	—	4
841—860	400 s. p.* 442 s. p.	—	—	—	—	2
861—880	493 s. p. 594 s. p.	563 s. p. her.	—	—	—	3
881—900	643 (her.) 665 s. p.	636.	—	—	676 her.	4
Zusammen	9	12	4	2	2	29
VI. Aargau etc. [1]						
a) Aller Besitz.						
741—760	—	—	—	—	15 her. ††	1
Zusammen	—	—	—	—	1	1
b) Einiger Besitz.						
821—840	—	—	—	291 her.	—	1
Zusammen	—	—	—	1	—	1
c) Ein unbestimmtes Stück des Besitzes.						
781—800	—	[140 her.]	—	—	—	[1]
801—820	—	177 s. p.	—	—	—	1
821—840	—	—	—	338 s. p.	359 her. †	2
861—880	—	—	—	564.	486.	2
881—900	—	—	—	650 s. p.	—	1
Zusammen	—	1 [1]	—	3	2	6 [1]

[1]) A. 16 zu Nr. 15.

VII. Östliches Schwaben. [1]

a) Aller Besitz.

Jahr	Bestimmte Grösse	Alles an 1 Ort ohne Mancipien	Alles an 1 Ort mit Mancipien	An mehreren Orten	An mehreren Orten mit Mancipien	Zusammen
801—820	—	—	199? her. †	—	—	1?
821—840	—	—	373? her. †	—	372 her.	2: 1 1?
Zusammen	—	—	2?	—	1	3: 1 2?
b) Einiger Besitz.						
781—800	—	—	—	—	127 *	1
801—820	—	—	—	—	186 * 228 s. p. her.	2
841—860	387 s. p. aeq.	—	—	—	—	1
Zusammen	1	—	—	—	3	4
c) Ein unbestimmtes Stück des Besitzes.						
761—780	66 s. p. †* 81 ††*	—	[70 ††]	—	—	2 [1]
781—800	—	134. 159 her.	—	—	149.	3
801—820	—	185 her. *	245.	189 s. p. *	-	3
821—840	—	—	—	—	302.	1
undatiert	A. 12 s. p. †	—	—	—	—	1
Zusammen	3	3	1 [1]	1	2	10 [1]

VIII. Rheingau und Rätien. [2]

a) Aller Besitz.

Jahr	Bestimmte Grösse	Alles an 1 Ort ohne Mancipien	Alles an 1 Ort mit Mancipien	An mehreren Orten	An mehreren Orten mit Mancipien	Zusammen
761—780	—	(72 her.)	—	—	—	(1)
821—840	—	—	353 ? †† *	—	—	1 ?
881—900	705 ? s. p.	—	—	—		1
Zusammen	1 ?	(1)	1 ?	—	—	3; (1) 2?

[1]) Nicht passend einzureihen sind Nr. 82 u. 684, nur auf Mancipien bezügl.

[2]) Nicht passend einzureihen ist Nr. 680.

b) Einiger Besitz.

Jahr	Bestimmte Grösse	Alles an 1 Ort ohne Mancipien	Alles an 1 Ort mit Mancipien	An mehreren Orten	An mehreren Orten mit Mancipien	Zusammen
801—820	—	198 acq.	—	—	—	1
841—860	391 s. p.	395.	—	—	—	2
Zusammen	1	2	—	—	—	3

c) Ein unbestimmtes Stück des Besitzes.

Jahr	Bestimmte Grösse	Alles an 1 Ort ohne Mancipien	Alles an 1 Ort mit Mancipien	An mehreren Orten	An mehreren Orten mit Mancipien	Zusammen
801—820	180 s. p.	242.	—	—	—	2
841—860	—	424 acq. 443.	—	—	—	2
861—880	501 s. p.	—	—	—	—	1
881—900	649 s. p. Aa. 9 †	616 s. p. acq. 700 s. p.	—	681.	—	5
Zusammen	4	5	—	1	—	10

IX. Unbestimmtes. [1])

a) Aller Besitz.

Jahr	Bestimmte Grösse	Alles an 1 Ort ohne Mancipien	Alles an 1 Ort mit Mancipien	An mehreren Orten	An mehreren Orten mit Mancipien	Zusammen
741—760	—	(22 s. p. her.)	—	—	—	(1)
761—780	—	—	(33 her.)	—	—	(1)
Zusammen	—	(1)	(1)	—	—	(2)

b) Einiger Besitz.

Jahr	Bestimmte Grösse	Alles an 1 Ort ohne Mancipien	Alles an 1 Ort mit Mancipien	An mehreren Orten	An mehreren Orten mit Mancipien	Zusammen
741—760	—	(9)	—	—	—	(1)
801—820	—	—	—	—	171 ? her.	1 ?
Zusammen	—	(1)	—	—	1 ?	2 ; (1) 1 ?

c) Ein unbestimmtes Stück des Besitzes.

Jahr	Bestimmte Grösse	Alles an 1 Ort ohne Mancipien	Alles an 1 Ort mit Mancipien	An mehreren Orten	An mehreren Orten mit Mancipien	Zusammen
761—780	79 s. p.	—	—	—	—	1
undatiert	—	—	A. 26 her.	A. 15 s. p. ?	—	2
Zusammen	1		1	1	—	3

[1]) Nicht passend einzureihen sind Nr. 27 u. 672, nur auf Mancipien bezügl., Nr. 208; A. 20, A. 22, A. 25 (Fragment) und Aaa. 1.

Die wesentlichen Ergebnisse der Zusammenstellung lassen sich aus folgenden Tabellen entnehmen:

I. Verteilung der Urkundenzahl nach dem Verhältnis des erkennbaren zum Gesamtbesitz des Eigentümers.

Jahr	Thurgau			Nordbodenseegaue			Baar			Breisgau			Hegau etc.		
	alles	etwas	unbestimmt	alles	etwas	unbestimmt	alles	etwas	unbestimmt	alles	etwas	unbestimmt	alles	etwas	unbestimmt
c. 700—740	—	—	2	—	—	1	—	—	—	—	—	1	—	—	1
741—760	2 1? [1]	—	3 [1]	—	1	—	1?	—	1	—	2	2	—	—	—
761—780	7	10 1?	5	3 1?	1?	2	3 1?	1	7	[1?]	1	1	—	3	10
781—800	—	8 1? [1]	10	—	4 3? [2] [1?]	2	4 [1]	7 1?	6 [1]	—	3	2	1	—	4
801—820	—	4 3?	14 [2]	3	2	10	1 2?	—	9 [1]	1?	—	9	—	—	1
821—840	1 5? [2]	5 2?	54	—	3	15	[1]	—	4	—	2	1	—	—	4
841—860	1	4 5?	39	—	2	13	1?	—	5	[1?]	1	—	—	—	2
861—880	8 7?	3 1?	47	1?	—	25	—	—	3	—	—	8	—	—	3
881—900	3? [1?]	3	35 [3]	—	—	8	—	—	3 [1]	—	—	3	—	—	4
901—920	—	2 1?	36 [1]	—	—	2	—	—	—	—	—	2	—	—	—
undatiert	—	—	1	—	—	—	1?	—	1	—	—	—	—	—	—
Zusammen	19 16? [3] [1?]	39 14? [1]	246 [7]	6 2?	12 4? [2] [1?]	78	8 6? [2]	8 1?	39 [3]	1? [2?]	9	29	1	3	29
	22 17?	40 14?	253	6 2?	11 5?	78	10 6?	8 1?	42	3?	9	29	1	3	29
	39	54		8	19		16	9							

II. Verteilung der Urkundenzahl nach der Grösse des erkennbaren Besitztums.

(b. = bestimmte Grösse; e. = alles an einem Ort; e. m. = alles an einem Ort mit Mancipien; m. = an mehreren Orten; m. m. = an mehreren Orten mit Mancipien.

Jahr	Thurgau						Nordbodenseegaue						Baar					
	b.	e.	e. m.	m.	m. m.	zusammen	b.	e.	e. m.	m.	m. m.	zusammen	b.	e.	e. m.	m.	m. m.	zusammen
c. 700-740	—	—	1	1	—	2	—	—	1	—	—	1	—	—	—	—	—	—
741—760	—	1	2	1	4	8	—	—	—	—	1	1	—	—	1	1	—	2
761—780	2	6	11	2	2	23	—	3	1	1	2	7	2	3	5	—	2	12
781—800	3	9	2	2	4	20	3	6	1	1	1	12	2	2	8	3	5	20
801—820	3	8	6	3	3	23	—	8	5	1	1	15	1	4	5	1	2	13
821—840	8	45	10	5	6	69	5	10	1	2	—	18	1	2	2	—	—	5
841—860	12	30	1	5	1	49	4	8	2	—	1	15	1	1	2	—	2	6
861-880	12	40	—	11	3	66	8	14	2	2	—	26	1	—	—	2	—	3
881—900	12	25	—	6	2	45	5	1	—	1	1	8	3	1	—	—	-	4
901-920	6	27	4	3	—	40	1	1	—	—	—	2	—	—	—	—		—
undatiert	—	1	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	1	2
Zusammen	53	192	37	39	25	346	26	51	13	8	7	105	12	13	23	7	12	67

Jahr	Breisgau						Hegau etc.						Aargau					
c. 700-740	1	—	—	—	—	1	—	—	1	—	—	1	—	—	—	—	—	—
741—760	—	—	—	—	4	4	—	—	—	—	-	—	—	—	-	—	1	1
761—780	—		3	—	—	3	2	8	2	1	—	13	—	—	—	—	—	—
781—800	2	1	—	—	2	5	—	1	2	1	1	5	—	1	—	—	—	1
801—820	2	2	3	1	2	10	—	1	—	—	—	1	—	1	—	—	—	1
821—840	1	1	—	—	1	3	2	2	—	—	—	4	—	—	—	2	1	3
841—860	1	1	—	—	—	2	2	—	—	—	—	2	—	—	—	—	—	—
861—880	1	3	1	3	—	8	2	1	—	—	—	3	—	—	—	1	1	2
881—900	1	1	—	1	—	3	2	1	—	—	1	4	—	—	—	1	—	1
901—920	1	1	—	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
undatiert	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Zusammen	10	10	7	5	9	41	10	14	5	2	2	33	—	2	—	4	3	[illegible]

Jahr	Östliches Schwaben						Rheingau u. Rätien						Unbestimmtes					
	b.	e.	e. m.	m.	m. m.	zusammen	b.	e.	e. m.	m.	m. m.	zusammen	b.	e.	c. m.	m.	m. m.	zusammen
c. 700-740	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
741—760	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	—	—	—	2
761—780	2	—	1	—	—	3	—	1	—	—	—	1	1	—	1	—	—	2
781—800	—	2	—	—	2	4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
801—820	—	1	2	1	2	6	1	2	—	—	—	3	—	—	—	—	1	1
821—840	—	—	1	—	2	3	—	—	1	—	—	1	—	—	—	—	—	—
841—860	1	—	—	—	—	1	1	3	—	—	—	4	—	—	—	—	—	—
861—880	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—
881—900	—	—	—	—	—	—	3	2	—	1	—	6	—	—	—	—	—	—
901—920	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
undatiert	1	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	—	2
Zusammen	4	3	4	1	6	18	6	8	1	1	—	16	1	2	2	1	1	7

Die Zahl der Urkunden, die Aufschluss über den gesamten Besitzstand eines freien Mannes gewähren, ist sonach eine geringe, und zwar in allen Gauen ziemlich gleichmässig; nur die Baar fällt durch einen etwas höheren Prozentsatz auf. In der zeitlichen Verteilung tritt eine wahrnehmbare Abstufung nicht hervor. Begreiflicherweise haben sich nur in verhältnismässig wenigen Fällen Leute dazu verstanden, all ihre Habe dem Kloster zu tradieren. Ausserordentlich hoch erscheint die Zahl der Urkunden, die das Verhältnis des angegebenen zu dem gesamten Besitzstand des Tradenten unbestimmt lassen. Vom juristischen Standpunkt aus musste es gleichgültig sein, ob die betreffenden Formeln den geschenkten Teil der Habe ausdrücklich als solchen bezeichneten oder nicht [1]). Da jedoch bedeutendes Grundeigentum nicht vor-

[1]) In Nr. 147 beginnt die Arenga «si aliquid de rebus nostris locis sanctorum .... conferimus, in dem Konzept, s. F. z. d. G. 26, 55, ist nicht angegeben, dass es sich nur um einen Teil der Habe des Tradenten handelt.

auszusetzen ist, wenn aller Besitz des Tradenten an einem Orte übertragen wird und in der Pertinenzformel mancipia nicht erwähnt sind[1]), so lässt die hohe Zahl derartiger Urkunden allerdings den Schluss zu, dass kleinere freie Grundeigentümer in beträchtlicher Menge vorhanden gewesen sind. Das nicht seltene Fehlen der Pertinenzformel kann wesentliche Einwendungen gegen diese Folgerung nicht begründen; die abgekürzte Fassung der Urkunde wird als ausreichend erachtet worden sein, falls eben unter dem Zubehör des wenig umfangreichen Gutes nichts besonders erwähnenswertes sich vorfand[2]). Schwieriger ist die Beurteilung der Urkunden, aus denen sich Grundbesitz eines Mannes an mehreren Orten ergiebt, ohne dass Mancipien erwähnt sind, auch wenn die Pertinenzformel vorhanden ist. Ungenaue Fassung kann hier zur Erklärung herangezogen werden; der Schreiber mag es unterlassen haben zu erwähnen, dass die Mancipien von der Tradition ausgeschlossen sein sollten[3]). Es ist aber auch ganz wohl denkbar, dass ein Landgut, welches an zwei dicht beieinander liegenden Orten — in derselben Gemarkung — sich befand, von einem Eigentümer, der keine Mancipien besass, bewirtschaftet werden konnte[4]). Die Verteilung des Besitzes auf mehrere Orte lässt

---

[1]) Vgl. o. S. 275.

[2]) So Nr. 739. Heribret tauscht, quicquid proprietatis in Heidolfeswilare . . visus sum habere, gegen 52 iuchos atque 14 iugera silvae in Waldchirichun. Da er für das empfangene Land Zins und Dienste leisten will, dürfte das tradierte noch kleiner gewesen sein.

[3]) So vielleicht in der Precarie Nr. 738 bei dem augenscheinlich recht beträchtlichen Besitz des Wolfhere in Bernegg, betreffs des Besitzes desselben in Uzwil fehlt die Pertinenzformel. Wenn in Nr. 135, einer auf 35 Orte bezüglichen Precarie, mancipien nicht erwähnt werden, so fehlt eben hier die Pertinenzformel.

[4]) So Nr. 601. Herebret und seine Gattin Cundbric tradieren, quicquid proprietatis visi sumus habere in Heldolveswilare et in Cottinchove et in ipsa marcha. Übrigens würde der Umstand, dass Lohnarbeiter in den Urkk. nicht erwähnt werden, noch nicht beweisen, dass solche völlig fehlten. Vgl. Inama-Sternegg, D. W. G. 1, 236, 367.

den Eigentümer noch nicht ohne weiteres als grösseren Grundbesitzer erscheinen. Ferner beziehen sich von den Traditionen, welche ein bestimmtes Mass für das tradierte Besitztum angeben, manche auf Landstücke so geringen Umfangs, dass von der Kleinheit des Geschenks auf das wenig bedeutende Vermögen des Geschenkgebers geschlossen werden darf [1]).

Bei allen Einschränkungen, die gegen die Verwendbarkeit der unter II gegebenen Tabellen zu machen sind, als ganz zufällige lassen sich die Zahlenverhältnisse nicht ansehen. Da ist es nun beachtenswert, wie überaus häufig im Thurgau und nördlich vom Bodensee Grundeigentum an einem Ort ohne Mancipien auftritt. Grösserer Besitz war vorhanden; es gab wie überall anderwärts Hufen mit angesiedelten Mancipien [2]); die überwiegende Mehrzahl der freien Leute scheint aber mit eigener Hand den Acker bestellt zu haben. Wenn bis zum Anfang des 9. Jahrhunderts noch öfter Mancipien als Zubehör auch kleinerer Güter genannt sind, späterhin wird das selten; man sollte meinen, die Zahl der Unfreien, die sich im Besitze kleinerer Grundeigentümer befanden, habe sehr stark abgenommen. Im Hegau und auf dem Südabhang des Schwarzwalds lagen die Verhältnisse wohl ähnlich wie in der Nordostschweiz und Oberschwaben; dagegen scheint in den fruchtbaren Gefilden der Baar und des Breisgaus von vornherein grösserer Grundbesitz häufiger gewesen zu sein. Allerdings ist das Vergleichsmaterial ein unzulängliches, weil in den späteren Zeiten des 9. Jahrhunderts St. Gallen nur noch spärlich mit Schenkungen aus diesen Gauen bedacht wurde [3]); indessen tritt der Unterschied gerade auch vorher merklich zu Tage. In der oberrheinischen Tiefebene alamannischen Anteils und im Quellgebiet der Donau ist die Zahl der kleineren, freien Grundeigentümer geringer gewesen als in dem den Alpen vorgelagerten

[1]) So Nr. 517, bedingte Übertragung von 20 iugera Wiesen und Äcker
[2]) S. Nr. 106, 188 etc.
[3]) Vgl. o. S. 255.

Hügelland; ein grösserer Teil des Bodens wurde dort, in Hufen zerteilt, von hörigen Bewohnern angebaut.

Ergebnisse, die aus der Zusammenstellung eines so spröden Materials, wie das vorliegende, gewonnen sind, können nicht für einwandfrei gelten. Es wird darauf ankommen, die aus den blossen Zahlen gezogenen Schlüsse durch Eingehen auf die Einzelheiten zu erläutern, berichtigen und ergänzen.

Inhaltsübersicht.

DAS STIFT RHEINAU

UND DIE REFORMATION.

Von

J. G. MAYER.

Die wesentlichen Ergebnisse der Zusammenstellung lassen sich aus folgenden Tabellen entnehmen:

I. Verteilung der Urkundenzahl nach dem Verhältnis des erkennbaren zum Gesamtbesitz des Eigentümers.

Jahr	Thurgau			Nordbodenseegaue			Baar			Breisgau			Hegau etc.		
	alles	etwas	unbestimmt	alles	etwas	unbestimmt	alles	etwas	unbestimmt	alles	etwas	unbestimmt	alles	etwas	unbestimmt
c. 700—740	—	—	2	—	—	1	—	—	—	—	—	1	—	—	1
741—760	2 1?[1]	—	3 [1]	—	1	—	1?	—	1	—	2	2	—	—	—
761—780	7	10 1?	5	3 1?	1?	2	3 1?	1	7	[1?]	1	1	—	3	10
781—800	—	8 1?[1]	10	—	4 3? [2][1?]	2	4 [1]	7 1?	6 [1]	—	3	2	1	—	1
801—820	—	1 3?	14 [2]	3	2	10	1 2?	—	9 [1]	1?	—	9	—	—	1
821—840	1 5?[2]	5 2?	54	.	3	15	[1]	—	4	—	2	1	—	—	4
841—860	1	4 5?	39	.	2	13	1?	—	5	[1?]	1	—		—	2
861—880	8 7?	3 1?	47	1?	—	25	—	—	3	—	—	8	—	—	3
881—900	3?[1?]	3	35 [3]	—	—	8	—	—	3 [1]	—	—	3	—	—	4
901—920	—	2 1?	36 [1]	—	—	2	—	—	—	—	—	2	—	—	—
undatiert	—	—	1	—	—	.	1?	—	1	—	—	—	—	—	—
Zusammen	19 16? [3][1?]	39 14? [1]	246 [7]	6 2?	12 1? [2][1?]	78	8 6? [2]	8 1?	39 [3]	1?[2?]	9	29	1	3	29
	22 17?	40 14?	253	6 2?	11 5?	78	10 6?	8 1?	42	3?	9	29	1	3	29
	39	54		8	19		16	9							

zu Grunde, und mein Aufsatz ist zum allergrössten Teil ein Auszug aus dieser handschriftlichen Geschichte Rheinaus.

Zu Ergänzungen dienten mir die Abschiede und die Aktensammlungen von Strickler und Egli.

W. (S. 163) spricht selbst von «dem ausserordentlich treuen und ziemlich ruhig urteilenden Fleisse» Van der Meers, «der um der Mehrzahl seiner Untersuchungen willen mit Recht in sehr hohem Ansehen steht». War ich also nicht berechtigt, mich auf Van der Meer zu verlassen, zumal bei einer für einen weitern Leserkreis bestimmten Arbeit?

W. kannte das Millenarium und hat dasselbe an einigen Stellen benützt. Es konnte ihm also nicht unbekannt sein, dass die meisten der von ihm beanstandeten Angaben von mir dieser Quelle entnommen sind. Seine Angriffe hätten sich auf Van der Meer richten sollen. Ich habe mich getreu an die zitierte Quelle gehalten. Zum Beweise führe ich folgende Stellen an.

Was Waldburger S. 139 beanstandet, findet sich bei Van der Meer, Kurze Gesch. des Stiftes Rheinau. Donaueschingen 1778, S. 132[1]).

Was	Waldburger	S. 146 n. 1	beanstandet,	findet	sich	bei Van der Meer, Millenarium VI p. 25 u. 26[2])
»	»	» 154 » 2	»	»	»	» 39[3])
»	»	» 169 » 2	»	»	»	» 45
»	»	» 185 » 1	»	»	»	» 248
»	»	» 186 » 3	»	»	»	» 48
»	»	» 192 » 2	»	»	»	» 75
»	»	» 209 » 3 u. 4	»	»	»	» 113 u. 114
»	»	» 213 » 3	»	»	»	» 115[4])

[1]) Irrtümlich von meiner Seite ist, dass die Pflegschaft des Math. Stähelin noch unter dem neuen Abte fortbestehen sollte.

[2]) Was hier zu korrigieren, wüsste ich wirklich nicht. Keller erhielt die Bulle, bevor der Legat in die Eidgenossenschaft kam. Waldb. S. 147.

[3]) V. d. M. stützt sich auf Salat u. Hottinger.

[4]) V. d. M. beruft sich auf Hottinger.

Jahr	Östliches Schwaben						Rheingau u. Rätien						Unbestimmtes					
	b.	e.	e. m.	m.	m. m.	zusammen	b.	e.	e. m.	m.	m. m.	zusammen	b.	e.	e. m.	m.	m. m.	zusammen
c. 700–740	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—		
741—760	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2				2
761—780	2	—	1	—	—	3	—	1	—	—	—	1	1	—	1			2
781—800	—	2	—	—	2	4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—		
801—820	—	1	2	1	2	6	1	2	—	—	—	3		—		—	1	1
821—840	—	—	1	—	2	3	—	—	1	—	—	1	—	—			—	
841—860	1	—	—	—	—	1	1	3	—	—	—	4	—	—				
861—880	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	1	—		—			
881—900	—	—	—	—	—	—	3	2	—	1	—	6	—		—			
901—920	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—		—	—	—		
undatiert	1	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—		—	1	1		2
Zusammen	4	3	4	1	6	18	6	8	1	1	—	16	1	2	2	1	1	7

Die Zahl der Urkunden, die Aufschluss über den gesamten Besitzstand eines freien Mannes gewähren, ist sonach eine geringe, und zwar in allen Gauen ziemlich gleichmässig; nur die Baar fällt durch einen etwas höheren Prozentsatz auf. In der zeitlichen Verteilung tritt eine wahrnehmbare Abstufung nicht hervor. Begreiflicherweise haben sich nur in verhältnismässig wenigen Fällen Leute dazu verstanden, all ihre Habe dem Kloster zu tradieren. Ausserordentlich hoch erscheint die Zahl der Urkunden, die das Verhältnis des angegebenen zu dem gesamten Besitzstand des Tradenten unbestimmt lassen. Vom juristischen Standpunkt aus musste es gleichgültig sein, ob die betreffenden Formeln den geschenkten Teil der Habe ausdrücklich als solchen bezeichneten oder nicht [1]). Da jedoch bedeutendes Grundeigentum nicht vor-

[1]) In Nr. 147 beginnt die Arenga «si aliquid de rebus nostris locis sanctorum .... conferimus, in dem Konzept, s. F. z. d. G. 26, 55, ist nicht angegeben, dass es sich nur um einen Teil der Habe des Tradenten handelt.

Was	Waldburger	S. 269 n. 1	beanstandet,	findet	sich	bei Van der Meer, Millenarium VI p. 186 u. 187
»	»	» 270 » 2	»	»	»	» 188
»	»	» 278 » 1	»	»	»	» 195
»	»	» 279 » 2	»	»	»	» 241
»	»	» 287 » 1	»	»	»	» 205
»	»	» 289 » 4	»	»	»	» 201
»	»	» 291 » 2	»	»	»	» 207
»	»	» 305 » 2	»	»	»	» 241
»	»	» 307 » 1	»	»	»	» 165 [1])
»	»	» 312 » 2	»	»	»	» 241
»	»	» 320 » 5	»	»	»	» 249
»	»	» 321 » 2	»	»	»	» 250

In manchen, aber meist sehr untergeordneten Punkten wird Van der Meer von W. wirklich korrigiert; aber bezüglich vieler anderer ist die Kritik nicht berechtigt, wie dies schon aus meinen beigefügten Anmerkungen hervorgeht. Auf alle Punkte einzutreten, würde zu weit führen.

Eine Reihe von Vorwürfen W. bezieht sich auf Stellen meiner Arbeit, die nur teilweise oder gar nicht dem Millenarium entnommen sind. Hier trage ich die volle Verantwortung und liegt mir daher die Pflicht ob, mich zu rechtfertigen. Ich thue dies, indem ich zuerst einige mehr untergeordnete Punkte berühre und dann zu den Hauptfragen übergehe.

W. S. 95. Was die *100 edlen Geschlechter* betrifft, so ist von mir weder behauptet worden, dass sie alle ihren Sitz in Rheinau hatten, noch dass sie jedesmal alle den Abt auf seinen Reisen begleitet haben (S. 366).

S. 120. Abt *Jakob Russinger von Pfäfers* begehrte gemäss der von W. zitierten Stelle in den Abschieden IV 1 b, S. 342,

[1]) Der Bericht Zur Eichs bei Strickler III. 1293 enthält bezüglich des Vorganges nichts, was L I 20 in beachtenswerter Weise ergänzen oder richtig stellen würde. In Betracht kann nur kommen, dass zur Eich den Schultheissen der «bubery» des Ehebruchs u. s. w. beschuldigt.

im August 1529 von den 5 Orten Weisung, wie er sich zu verhalten habe, wenn die Zürcher verlangen, dass er Messe und Orden aufgebe. Er werde sich gerne dem Rate der 5 Orte fügen. Allein er schloss sich ganz an Zürich an, ging mit dieser Stadt ein neues Burgrecht ein, nahm die Zürcher zu einzigen Schirm- und Kastvögten an und übergab sich ihnen (Strickler V, S. 42[4]). Die 5 Orte beschimpfte er und widersetzte sich ihren Befehlen. Während des Krieges brachte er Kostbarkeiten und Briefe nach Zizers und Igis, verkaufte eigenmächtig verschiedene Rechte und Einkünfte der Abtei u. s. w. Nach dem Friedensschlusse flüchtete er sich nach Chur. Zuerst weigerte er sich, vor den katholischen Orten zur Verantwortung zu erscheinen, änderte aber auf einmal seine Handlungsweise, erklärte zum katholischen Glauben zurückkehren zu wollen und bat die katholischen Orte um Gnade und Schutz. Wirklich wurde er wieder als Abt eingesetzt, regierte aber unrühmlich bis zu seinem im Jahre 1549 erfolgten Tode[1]). Es ist also Grund genug, diesen Abt als *„berüchtigt“* zu bezeichnen[2]).

S. 130 ist bei W. von *Wandelkerzen* die Rede und W. erklärt diesen Ausdruck durch die eingeschobenen Worte « — gang mit — » dahin, dass es sich um die Beleuchtung von Wandelgängen handelt. Was mag er sich wohl unter letztern, in Verbindung mit der Messe vorstellen? In Wirklichkeit waren und sind noch jetzt die «Wandelkerzen» dazu bestimmt, vor der Wandlung beim Altare angezündet zu werden. Sie brennen vom Sanktus bis zur Kommunion.

S. 104. Mitra und Inful sind gleichbedeutende Ausdrücke; sie bezeichnen den nämlichen Gegenstand. W. scheint darunter verschiedene Dinge zu verstehen.

---

[1]) J. v. Arx, Gesch. des Kantons St. Gallen. III S. 30 ff. Das Kloster Pfävers. St. Gallen 1883.

[2]) Dr. Fr. Fäh nennt ihn «eine höchst bewegliche und hinsichtlich ihres Charakters in eben diesem Masse fragwürdige Gestalt». Jahrbuch Bd. XIX S. 47.

S. 109 n. 2. W. giebt einen Auszug aus der Wahlkapitulation (B I 67) und spricht von der Pflicht des Kaplans die «Wachen (Vigilien)» zu versehen. Allein in diesem Dokumente ist nicht von Wachen die Rede, sondern von «Wuchen» (an anderer Stelle «Wochen»). Der Kaplan sollte abwechselnd mit den Mönchen je eine Woche bestimmte Funktionen im Chor übernehmen (Wochner, hebdomadarius). «Wachen» hätte überhaupt keinen Sinn; Vigilien sind bestimmte Teile des Chorgebetes.

«Das *Chorgebet* wurde *vorschriftmässig* verrichtet», d. h. ganz und in vorgeschriebener Weise. Dem geschieht dadurch gewiss kein Eintrag, dass Kapläne beigezogen wurden (W. S. 111 n. 2), so wenig als irgend ein Kirchenchor nicht mehr «vorschriftmässig» ist, falls noch andere als die gewöhnlichen Mitglieder sich beteiligen.

Ein Hauptvorwurf, den mir W. macht, bezieht sich darauf, dass ich sage, «es scheine das *Leben der Konventualen* ein unbescholtenes gewesen zu sein», trotzdem ich habe wissen müssen, welche Beschuldigungen die Rheinauer gegen die Mönche erhoben. Die gedruckten Abschiede (IV 1 b 424 i 3) sagen nämlich, dass die von Rheinau behaupteten, die Konventualen hätten bisher mit «Metzen Haus gehalten». Die Stelle lautet im Original (Staatsarchiv Zürich, Abschiede Bd. 10 f. 196 b): «Am dritten haben Sy die Herren (Konventualen) mit mätzen Hus gehalten, von deswegen vermainen sy (die Rheinauer), wann sy tun wellen als gaistlich lüt, So söllen Sy sich Iro mässigen und abthun oder Sy zu den Eren nemen, wie Iro ainer tun müsste. Wann das bescheche, wären Sy benügig und one Klag». Ich habe diese Klage nicht berücksichtigt, da ich sie nicht als genügenden Beweis betrachtete, um eine so schwere Anschuldigung zu erheben. Einmal sind die Äusserungen der offenbar leidenschaftlich erregten Rheinauer überhaupt mit Vorsicht aufzunehmen. W. schenkt den Aussagen der Mönche keinen Glauben (S. 185, 216 und 326); er wird mir daher gestatten, dass ich mich der andern Partei gegenüber ebenso verhalte. Sodann ergibt sich aus der Klage zunächst nur, dass die Mönche die Haushaltung durch

Frauenspersonen besorgen liessen, welche die Ankläger «Metzen» nennen und damit als unsittliche oder wenigstens verdächtige Personen bezeichnen. Ob diese Beschuldigung auf blossem Verdachte beruhte oder ob Beweise vorlagen, erhellt aus der Aufzeichnung in den Abschieden nicht. Wir sind daher weder genötigt noch berechtigt, das Schlimmste anzunehmen. Andererseits spricht die Treue, mit welcher die Mönche an ihrem Glauben und am Ordensstande festhielten, gegen die Behauptung der Rheinauer. Wenn die Konventualen in unerlaubten Verhältnissen lebten, warum benützten sie nicht nach dem Beispiele vieler anderer die günstige Gelegenheit, sich aussteuern zu lassen und zu heiraten? Ich will trotzdem die Möglichkeit nicht leugnen, dass die Beschuldigung der Rheinauer begründet war; allein bewiesen ist dies nicht. Da es gegen den Charakter meiner Arbeit gewesen wäre, auch solche Angaben anzuführen, die mir nicht als beweiskräftig erschienen, so konnte ich die Klage ignorieren.

W. meint (S. 110 n. 1), ich habe mich einigermassen decken wollen durch das Zugeständnis, dass von einer eigentlichen Befolgung der Ordensregel keine Rede gewesen. Eine solche Absicht lag mir nun allerdings sehr ferne, da ich eine Verletzung des Sittengesetzes keineswegs als blosse Nichtbeachtung der Ordensregel taxiere. Dagegen betrachte ich die Erteilung der Dispense für den Fleischgenuss an je drei Tagen in der Woche (S. 112) weder als einen Beweis der Ratlosigkeit der geistlichen Oberen noch als «eine Zerstörung des Prinzips». Eine solche Dispense wäre einer ganz vorzüglichen klösterlichen Disziplin nicht hinderlich gewesen.

Es muss allerdings zugegeben werden, dass zur Zeit, welche der Reformation unmittelbar vorausging, das innere *kirchliche Leben* mit dem äusserlichen Glanze vielfach nicht übereinstimmte: aber dieser Missstand war keineswegs überall und bei allen vorhanden. Entschieden zurückweisen muss ich den Satz: «Der geistige und sittliche Inhalt dagegen blieb völlig gleichgültig und eben darin erwies sich dieser Eifer als die letzte Konsequenz katholischer Kirchenentwicklung, worüber hinaus kein Neues mehr

auf eigenem Boden wachsen konnte» (W. S. 108). Aber war denn die grossartige kirchliche Restauration auf Grund des Konzils von Trient, mit all' der herrlichen Entfaltung des innern kirchlichen Lebens, nicht ein Gewächs auf dem eigensten Boden der Kirche?

Ich leugne nicht, dass eine Schilderung der *politischen* und *sozialen Lage* der Rheinauer dazu beigetragen hätte, das Bild zu vervollständigen; allein eine solche wäre mir wegen Mangel genügender Quellen kaum in angemessener Weise möglich gewesen. Übrigens waren die Verhältnisse der Rheinauer doch nicht wesentlich verschieden von denjenigen der Unterthanen anderer Herren. Die Hauptsache erhellt aus den *Artikeln,* welche die *Rheinauer* aufstellten und von denen ich einen Auszug gebe. Diesen findet W. ungenügend und beanstandet ihn fast bei jedem Artikel (S. 165 ff.). Ich habe nur den Auszug Van der Meers (p. 44) getreu wiedergegeben. Im Wesentlichen ist er richtig und für meinen auf ein weiteres Publikum gerichteten Zweck genügend. Gegenüber einzelnen Aussetzungen nur folgendes: — In Artikel 3 steht allerdings nicht ausdrücklich, dass der Zehnten einzig dem Pfarrer Hasenstein zufallen solle; allein der Sinn ist im Auszuge richtig wiedergegeben. Nur Hasenstein konnte in Frage kommen, da der Kaplan oder Leutpriester von St. Felix und Regula im Kloster wohnte, dort seinen Unterhalt und sicher auch seine Besoldung erhielt (W. S. 122 und Van der Meer p. 49). Der kleine Zehnten sollte ganz wegfallen; die Forderung geht also weiter als Van der Meer im Auszuge sagt.

Auch in Artikel 4 ist letzteres der Fall, da selbst die volle Loslösung der Stadt vom Kloster angestrebt wird auf Grund der Zahlung einer früher angeblich vom Kloster gegebenen Pfandsumme.

W. bestreitet (S. 154 n. 4) meine Behauptung, dass die *Abgaben „mit Berufung auf die neue Lehre" verweigert* wurden, und S. 168 sagt er: «Religiöse Begründung finden wir übrigens in keinem, mit den deutschen Forderungen zusammenhängenden Artikel, wo dieselbe doch immer wieder in wahrhaft rührender Weise zum Ausdruck kommt». Allein S. 306 gibt er selbst zu, dass auch hier pekuniäre Rücksichten mit den religiösen

[illegible] waren. Seine [illegible] auch [illegible]
[illegible] der [illegible] genommen, in neuern
[illegible]
[illegible].

Wie [illegible] der [illegible] den [illegible]
[illegible] angenommen [illegible] diesen [illegible]
[illegible] Erinnerungen
[illegible] der neuen [illegible]
[illegible] Weise [illegible], wenn das [illegible]
[illegible] Wo die neue [illegible]
[illegible]

Dass die [illegible] waren,
[illegible] dass die
[illegible] Erinnerungen aussprechen, wie das
[illegible] der Natur der [illegible] vergleichender Weise
[illegible]

Wie die [illegible] auf Grund
[illegible] besonders in den [illegible]
[illegible] der [illegible]
[illegible] wegen dem [illegible] zu be-
[illegible] welchem ihn von
[illegible] werden, dass einige hundert
[illegible] wurde, man werde
[illegible] Staaten verlasse
[illegible] wenn er [illegible]
W. [illegible] das [illegible]
Fürsten und [illegible] S. [illegible] und [illegible]
F[illegible] S. [illegible]. Von dem [illegible]
[illegible] lassen, [illegible]
Hilfe und [illegible]
S. [illegible]. [illegible] Ausgabe [illegible]
[illegible]
S. 2[illegible] [illegible]
[illegible]

[illegible]

Rheinau mit der Absicht, nicht wiederzukehren, und zwischen dem Weggange, um sich in Schaffhausen Informationen und Rat zu erholen und sodann je nach Befund seine Entschliessungen zu treffen. Letzteres scheint das Richtige zu sein.

Auf die Drohungen der Rheinauer und die Berichte, dass Thurgauer im Anzuge seien, begab sich der Abt mit einem Teile des Archivs und Kirchenschatzes u. s. w. nach Schaffhausen. Dort wollte er, wie es scheint, weitere Erkundigungen einziehen, auf welche hin er entweder bleiben oder wieder nach Rheinau sich begeben würde. Noch vor seiner Abreise schrieb sein Beamter, der Vogt Albrecht an den Vogt in Eglisau: Aus besonderem Vertrauen und den Herren von Zürich zu lieb teile er mit, dass der Abt gewisse Botschaft habe, es werden 200 Bauern aus dem Tkurgau kommen. Darüber sei er so erschrocken, dass er sie nicht erwarten werde. Deshalb bitte der Vogt, den Obern zu schreiben, damit die Bauern abgestellt würden. Wenn eine Botschaft von Zürich oder wenigstens die Vögte von Eglisau und Andelfingen mit 30—40 Mann nach Rheinau kämen, so würde ihnen nichts abgeschlagen und grosse Kosten, Unfug und Schaden verhütet. Auch wäre ihnen der Abt dankbar[1]). Albrecht schrieb in gleichem Sinne an den Bruder des Abtes, Junker Hans Peter, in Zürich.

Hatte Vogt Albrecht für diese Briefe vom Abte einen Auftrag erhalten? Ich habe es angenommen (S. 381), wie W. ebenfalls (S. 219). Allein bei näherer Prüfung erscheint dies sehr zweifelhaft; der Auftrag des Abtes oder auch nur seine Einwilligung ist nicht erwiesen. Albrecht ist, wie W. selbst (S. 227) zugibt, durchaus unzuverlässig. Es mag ihn ganz anderes als der Wille des Abtes bewogen haben, die Briefe den Zürchern «zu lieb» abgehen zu lassen und zu behaupten, dass dem Abte die Besetzung durch Zürcher willkommen wäre.

Mag es sich damit verhalten wie immer, Thatsache ist, dass Zürich nur für den Fall dem Abte Schutz versprach, wenn er

[1]) Strickler, II. N. 432.

«sich in das göttliche Wort schicke, die Götzen verbrenne, das Messhalten abstelle» — u. s. w. (W. S. 220). Das Schreiben der Zürcher mochte der Abt erst in Schaffhausen erhalten. Er sah nun, dass er in Rheinau schutz- und wehrlos sein würde und vor die Alternative gestellt wäre, entweder seinen Glauben aufzugeben oder Gewaltthätigkeiten ausgesetzt zu sein. Es fehlte ihm ja nicht an Beispielen, die ihn belehrten, was er zu erwarten hätte. Er wusste, was in St. Kathrinenthal und in Zürich geschehen war. Darum blieb er Rheinau ferne. Hätte es sich nur darum gehandelt, dass die Zürcher eine Besatzung nach Rheinau legen oder allenfalls auch einen Verwalter einsetzen, dem Abt aber Schutz und Glaubensfreiheit gewährt hätten, so wäre er sicher nicht ins Exil gegangen. Er konnte daher der Wahrheit gemäss an Zürich schreiben, er sei «einfältig, nicht geschickt genug, sondern unwissend» gewesen (d. h. er habe nicht gewusst), was er sich von dem gemeinen Manne zu versehen habe. Darum sei er aus einfältigem (aufrichtigem) Gemüt, Sorge und Angst von seinem Gotteshause gewichen. Falls er hätte erwarten können, dass er gegen Gewaltthätigkeiten gesichert bleiben würde, hätte er sich nicht geflüchtet. Der Abt wich «fremder Gewalt» und nicht den Zürchern (W. S. 246): aber die letztern leisteten der erstern Vorschub. Dass die Haltung der Zürcher entscheidend war, wollte er begreiflicherweise nicht sagen, um sie nicht zu reizen; anderwärts konnte er alle Umstände erwähnen. Wesentlich ist der Unterschied nicht, ob der Abt Rheinau schon mit der Absicht verlassen, nicht wieder zu kommen, oder ob er sich in Schaffhausen definitiv entschieden. Motiv war in jedem Falle die begründete Furcht vor einer Zwangslage und vor Gewaltthätigkeiten gegen seine Person [1]). Die *Flucht* war *nicht freiwillig*. Dass die Mehrheit der Rheinauer sich auf die Seite der Thurgauer gestellt hatten, gibt W. (S. 238) selbst zu; sie

[1]) Auch die fünf Orte nehmen an, dass der Abt vertrieben und das Kloster unrechtmässig bevogtet worden. Absch. IV 1a, S. 1173.

konnten daher nicht bedroht sein, wie er S. 220 behauptet. Die Phrase der Zürcher beweist nichts.

W. spricht wiederholt die Ansicht aus (S. 206, 279 und 280), dass *der Abt durch den „freiwilligen" Wegzug das Anrecht auf sein Kloster verwirkt habe.* Gerade nach den ältesten Urkunden sei der Abt rechtlich in seiner Nutzniessung des Klostergutes an die Anwesenheit in Rheinau gebunden gewesen (S. 206). Die Stiftungen seien für die in Rheinau wohnenden Mönche (monachi in ipso loco commorantes) gemacht worden. Da nun Abt und Konventualen nicht mehr in Rheinau wohnten, hätten sie ihr Recht verloren. Dass die Stiftungsurkunden einen solchen Sinn haben, wie W. ihn hineinlegt, wird doch kaum von jemanden im Ernste angenommen werden. Es handelte sich nicht um Knechte, sondern um eine Korporation, ausgerüstet mit Vermögensrecht und anerkannt von den Häuptern der Kirche und des Staates. Die Flucht kann an diesem Rechtszustande nichts ändern. Übrigens nennt W. selbst den Verwalter Zur Eich den «Stellvertreter des Abtes im Kloster» (S. 232). Es ist daher auch vollständig unberechtigt, wenn die Bemühungen des Abtes, wieder in Besitz seiner Rechte zu kommen, als «Umtriebe» bezeichnet werden (W. S. 255, 230, 261 und 263).

W. redet von Zürich als (dem) Kastvogt (S. 235), als (dem) Schirmherrn und Kastvogt (S. 277), während es doch nur einer der Schirmorte und darum nicht berechtigt war, allein vorzugehen. Übrigens kam den Schirmorten überhaupt kein Eigentumsrecht zu. Die Heranziehung des Beispieles von Pfäfers (S. 235) ist völlig unzutreffend, da es sich dort nicht um die Aufhebung des Stiftes handelte, sondern darum, dasselbe vor Schaden zu bewahren.

Die regierenden Orte im Thurgau waren zugleich *Schirmorte* für das Stift Rheinau, und darum wurde dasselbe damals öfter mit dem Thurgau in Zusammenhang gebracht und es befasste sich der Landvogt mehrfach mit Angelegenheiten des Klosters; allein dieses stand ebenso wie die Stadt in keinem eigentlichen Unterthanenverhältnis zu den Orten. Es hatte sich 1455 nur

freiwillig unter ihren Schutz begeben[1]). Die Anwendung des Grundsatzes Cujus regio, illius religio war also hier nicht gestattet (W. S. 250), abgesehen von der Verwerflichkeit desselben.

Die Besetzung Rheinaus soll nach W. (S. 228) nach *Kriegsrecht* stattgefunden haben, und doch soll Rheinau nicht ein Opfer des Krieges geworden sein (S. 229).

W. wirft mir vor, dass ich trotz entgegenstehender Beweise «an der Behauptung unwandelbarer *Glaubenstreue durch den Abt* festhalte» (S. 233 n. 1 u. S. 196). Er selbst behauptet, dass der Abt weniger aus Überzeugungstreue als aus politischen und familiären Beweggründen seiner Kirche und Kutte treu geblieben (S. 205) und bereit gewesen sei, zur neuen Lehre überzutreten, falls die Zürcher ihn wieder hätten in den Besitz des Klosters setzen wollen. Als Beweis führt er (S. 233) den Brief des Abtes an Zürich vom 2. Juli 1529 an, worin derselbe um Wiedereinsetzung bittet und beifügt, wenn diese geschehe, «so wollen wir, ob Gott will, uns schicken und halten, daran ihr nicht Missfallen empfangen werdet». Damit habe sich der Abt zum Abfalle bereit erklärt. Allein die angeführte Phrase wollte doch offenbar nichts anderes sagen, als dass der Abt im Falle der Wiedergewinnung des Klosters den Zürchern gegenüber sich loyal und gefällig zeigen werde, wie er dieses Versprechen auch andern Orten gegenüber macht (W. S. 246). Wäre der Abt wirklich bereit gewesen, seinen Glauben zu verlassen, so hätte er dies gewiss deutlicher ausgedrückt und die Zürcher hätten ohne Zweifel nicht gezögert, ihm Zusicherungen zu machen.

Wenn der Abt am 1. November 1529 verspricht, in Bezug auf Messe und Kleidung den Schirmorten Gehorsam zu leisten (Abschn. IV 1 b 424 i), so beeinträchtigt dies seine Glaubens-

[1]) Die fünf Orte erklären am 19. Juni 1581, das Gotteshaus Rheinau habe sich freiwillig unter den Schirm der VII Orte begeben und gehöre nicht zum Thurgau. W. S. 312 n. 4.

treue nicht, da ja die Schirmorte weitaus in der Mehrheit altgläubig waren und der Entscheid daher nicht zweifelhaft sein konnte.

Wäre der Abt zum Abfalle bereit gewesen, so hätte er die Flucht gar nicht ergreifen müssen, da ihm ja für diesen Fall der Schutz Zürichs zugesichert war. Auch nachher versichert ihn Vogt Albrecht: Er habe Zuversicht, es werde noch alles gut werden, «wenn Euer Gnaden und meine Herren Convent die Messe und Kutten wollten unterlassen» (W. S. 217). An einer guten Aussteuer hätte es jedenfalls nicht gefehlt, falls Abt und Konventualen zum neuen Glauben übergetreten wären, wie der Abt von Kappel und andere. Hätte der Abt für sich sorgen wollen und sich von Eigennutz leiten lassen, so wäre er am sichersten und besten durch den Abfall zu seinem Ziele gekommen. Allein er sorgte nicht für sich, sondern für das Stift, wie er denn auch nicht sich, sondern «dem *Kloster* wohl gehauset» (W. S. 205)[1].

Der Vorwurf Ws., dass ich die *sittlichen Mängel* der Mönche verschwiegen, gilt hauptsächlich bezüglich *des Abtes*. W. stellt denselben als Konkubinarier dar. Nun habe ich bereits oben bemerkt, dass die Anklagen der Rheinauer nicht unbedingt Glauben verdienen. Jedenfalls ist nicht erwiesen, dass sie auf alle Mönche, also ebenfalls auf den Abt zutrafen. Auch was W. S. 207 beibringt, bildet keinen zwingenden Beweis. Bezüglich des «Oschwälflin» ist die Möglichkeit nicht ausgeschlossen, dass es sich um ein Pathenkind des Abtes oder auch um einen Bruder desselben handelte. Die Geschwister des Abtes waren sehr zahlreich (Leu Lexikon, Bd. 19 S. 276), und es kann leicht ein Bruder im Jahre 1530 noch Knabe gewesen und in Rheinau

---

[1]) Während Abt Bonaventura beim Antritte seines Amtes Schulden des Stiftes vorfand, besass letzteres bei seinem Tode eine bedeutende Summe an Kapitalien und baarem Gelde, sowie grosse Vorräte an Getreide u. s. w. Zudem machte Bonaventura bedeutende Anschaffungen für das Kloster. B I 76.

untergebracht worden sein. «Hans Wellenberg der Jünger» ist im Jahre 1534 ständig in Rheinau niedergelassen (Urbar 1534 f. 195).

Dafür, dass die «Trine», welche in Waldshut die Haushaltung des Abtes führte, die Mutter des «Oschwältlin» sei, sind keine wirklichen Anhaltspunkte vorhanden. Auch ist die Annahme W. (S. 207 n. 2), dass die Barbara Kempf die Mutter der «Trine» sei, keineswegs erwiesen. In L III 25 spricht Schreiber Frey von der Mutter der Trine, in L III 24 aber, wo er das kranke «Oschwältlin» erwähnt, von der «Bärbelin Kempfin». Wenn das, was W. annimmt, wirklich zugetroffen hätte, so wäre es in diesem zweiten Falle noch näher gelegen, von der «Mutter der Trine» zu reden und nicht nur den Namen der Frau zu erwähnen. W. beruft sich auf die Urbarien von 1529 und 1534; allein von einer Katharina (Trine) Kempf ist in keinem von beiden die Rede. Im Urbar von 1534 f. 187 b. und f. 194 b. werden nur erwähnt «Barbara Kempfin und Hans ir Sun».

Da die Trine die Haushaltung des Abtes besorgte, so nahm sie eine bessere Stellung ein, als eine gewöhnliche Magd. Wenn sich daher Frey erlaubt, sie in Briefen an den Abt zu erwähnen, und wenn sowohl der Abt als die Trine für ein Kind Freys die Pathenschaft übernehmen, so liegt darin kein berechtigter Verdachtsgrund. Dass Trine einer «mehrfachen ernstlichen Aufforderung zu wenigstens zeitweiliger Rückkehr seitens der Mutter» nicht entsprach, ist eine nichterwiesene Behauptung. Einmal handelte es sich nicht um eine mehrfache Aufforderung (Januar und März). Abgesehen davon, dass es sehr zweifelhaft ist, dass Barbara Kempf die Mutter der Trine war, wird in dem Briefe vom Samstag vor Lichtmess die Rückkehr der Trine nicht verlangt. Am 9. März wird diese allerdings gemahnt zu kommen. Dass sie der Aufforderung wirklich entsprochen, ist sehr wohl möglich, da ihre Anwesenheit in Waldshut erst am 8. Juni wieder erwähnt wird. Unterdessen kann sie ihre Mutter mehrere Wochen verpflegt haben.

W. beanstandet auch teilweise (S. 222 n. 1) meine Darstellung des *Bildersturmes,* beziehungsweise der Reliquienverbrennung. Ich folgte Van der Meer (Millenarium p. 123). Das Übertünchen der Wandgemälde u. s. w. nennt W. (S. 223) «Wiederherstellung der Kirche», «Restauration des Münsters», welche «die Gründlichkeit und Sorgfalt Zur Eichs ehre!» Alle Kunstverständigen ohne Ausnahme dürften wohl gar sehr anderer Meinung sein!

Was die Haltung der katholischen Orte betrifft, so ist dieselbe teilweise noch nicht genügend aufgeklärt. Ich gehe daher auf dieselbe nicht ein.

Ferner:

Wälli, J. J., a. Pfarrer, *Geschichte der Gemeinde Egg (Bezirk Uster).* 1900. 8°. VII. 216 S. Mrk. 5. — Fr. 5. —

Wirz, J. Casp., *Etat des Zürcher Ministeriums* von der Reformation bis zur Gegenwart. Aus gedruckten und ungedruckten Quellen zusammengestellt und nach Kirchgemeinden geordnet. kl. 4°. geh. III u. 240 S. Mrk. 4. — Fr. 4. —
Eine sehr fleissige und verdienstliche Arbeit und ein wertvoller Beitrag zur *schweizerischen*, nicht bloss zur zürcherischen Kirchengeschichte.

— — *Ennio Filonardi*, der letzte Nuntius in Zürich. 8° V u. 114 S. 1893. Mrk. 2. — Fr. 2. —

von Wyss, Friedr., gewes. Oberrichter und Professor, Leben der beiden Zürcherischen Bürgermeister *David von Wyss*, Vater und Sohn, aus deren schriftlichem Nachlass als Beitrag zur neueren Geschichte der Schweiz geschildert. Bd. I. 1884. gr. 8°. VI. 564 S. mit Portr.

— — Bd. II. 1886. gr. 8°. 638 S. mit Portr.
Preis für beide Bände Mrk. 3. 50 — Fr. 3. 50

von Wyss, Professor Dr. **Georg,** *Ueber die Quellen der älteren Geschichte der Schweiz.* Akademischer Vortrag gehalten im Wintersemester 1852/53. gr. 8°. $1^1/_2$ Bogen.
70 Pfg. — 70 Rp.

— — *Geschichte der Historiographie in der Schweiz.* Herausgegeben durch die allg. geschichtsforsch. Gesellschaft. Gr. 8°. XII u. 338 S.
Preis Fr. 7. 50; gebunden Fr. 9. —

— — *Rede bei der Bundesfeier* der eidgen. polytechnischen Schule und der Hochschule Zürich den 25. Juli 1891. gr. 8°. 17 Seiten. 50 Pfg. — 50 Rp.

Zimmermann, G. R., Dekan, Pfarrer beim Fraumünster, *Joh. Casp. Lavater.* Ein Vortrag gehalten den 22. Dez. 1872 im Casino. gr. 8°. 35 S. 1873. 80 Pfg. — 80 Rp.

— — **Die Zürcher Kirche von der Reformation bis zum dritten Reformationsjubiläum (1519—1819) nach der Reihenfolge der Zürcherischen Antistes.** Mrk. 5. 40. — Fr. 6. —

Zürcher Taschenbuch. *Ein Jahrbuch,* herausgegeben von einer Gesellschaft Zürcherischer Geschichtsfreunde. Von der neuen Folge erschienen bis jetzt 24 Bände à Fr. 5. — worüber das Inhaltsverzeichnis gratis geliefert wird.